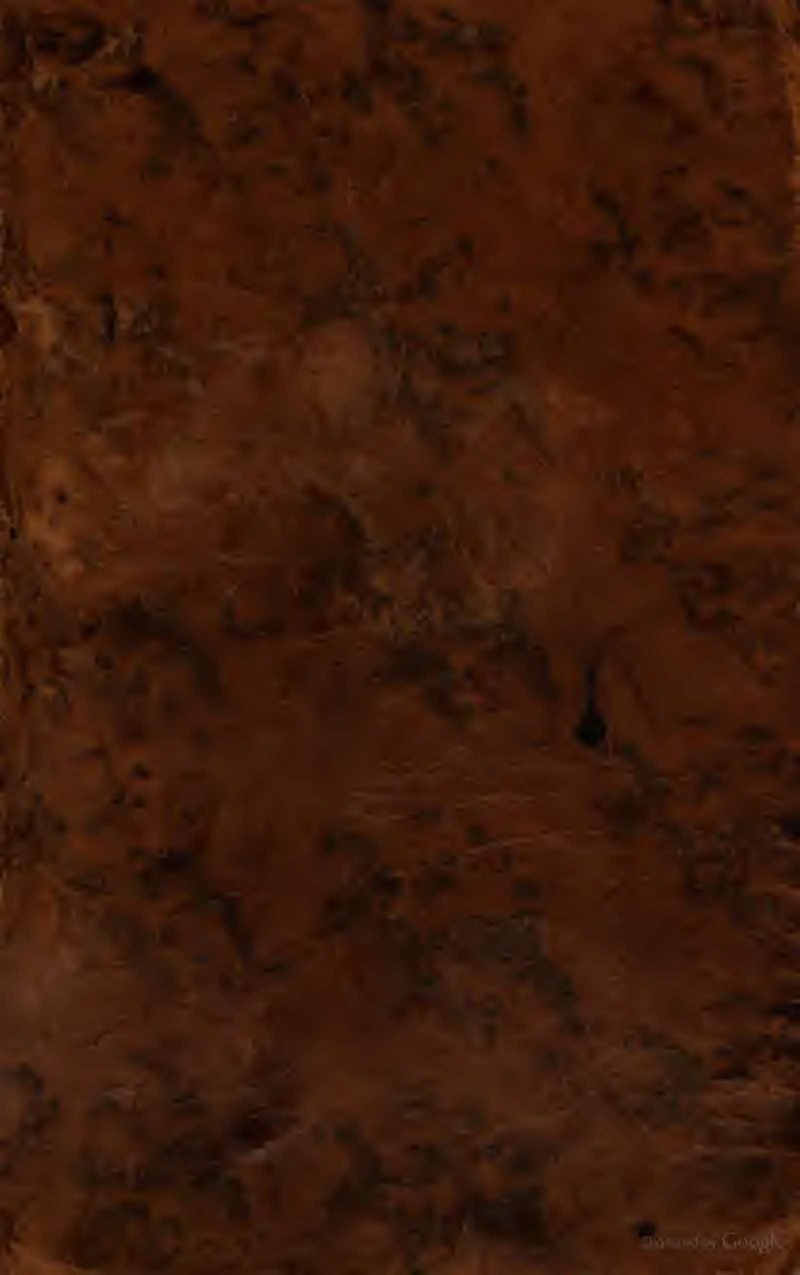






[redacted]

ex libris Fr. Ferdinand Mühe S. th. a.
1807.

Alletz, Pons Augustin

DICTIONNAIRE
PORTATIF
DES CONCILES,

CONTENANT

NE SOMME DE TOUS LES CONCILES
généraux, nationaux, provinciaux & particu-
iers ; le ſujet de leur tenue ; leurs Déciſions
ur le Dogme ou la Diſcipline, & les erreurs
u'ils ont condamnées. Par Pons-August. Alletz avocat

PUIS le premier Concile, tenu par les Apôtres à
uſalem, juſques & au-delà du Concile de Trente.

ON Y A JOINT

E COLLECTION DES CANONS
s plus remarquables, diſtribués par matieres,
mis en ordre alphabétique ;

EC une Table Chronologique de tous les Conciles.

UT précédé d'une DISSERTATION ſur leur antiquité &
leur utilité ; & d'un PRÉCIS des Collections qui en ont
faites.

GE utile aux Perſonnes qui veulent s'inſtruire dans cette partie de la Science Eccléſiaſtique.

A PARIS,

a veuve DIDOT, Quai des Auguſtins, à la Bible d'or.
NYON, Quai des Auguſtins, à l'Occaſion.
AVOYE, rue Saint Jacques, à l'Eſpérance.
a veuve DAMONNEVILLE, Quai des Auguſtins, à S. Etienne.
URAND, rue du Foin, près de la rue Saint Jacques.

M. DCC. LVIII.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE,

Pour servir d'Introduction à cet Ouvrage.

§ I.

Antiquité des Conciles. Combien on jugeoit important & nécessaire de les tenir fréquemment. Affaires qu'on y traitoit. Tems auquel on les tenoit. Peines contre ceux qui manquoient de s'y rendre.

LEs Conciles ont été regardés de tout tems comme l'ame de la discipline. Ils en établissent les regles, ils en punissent les violemens, ils en empêchent le mépris, & ils réparent les pertes insensibles que le tems & le relâchement rendent inévitables. Dès la naissance de l'Eglise, on voit la plûpart des Apôtres se réunir dans la Ville de Jérusalem pour examiner la question des cérémonies & des observations de la Loi, & y décider qu'après la mort du Fils de Dieu elles étoient devenues inutiles. C'est ainsi que l'Eglise, qui est une, selon l'esprit, mais qui est répandue, selon le corps, en divers lieux, apprit de ses Saints Maîtres à profiter de toutes les occasions qu'elle pourroit avoir pour réunir ensemble les Pasteurs; pour travailler de concert à affermir de plus en plus les regles de la Foi & à entretenir celles de la Discipline dans toute leur vigueur.

Les premiers Conciles que l'on connoiſſe après celui de Jérusalem ſont ceux d'Aſie contre les Montaniſtes, car on n'a point de preuve qu'il s'en ſoit tenu depuis ce tems-là juſqu'au milieu du ſecond ſiecle. Ces premiers Conciles ſont, entr'autres, celui d'Aquilée & celui d'Hyeraple. Dans celui d'Aquilée, Saint Sotus, à la tête de douze Evêques, convainquit d'erreur & condamna Théodote, dit le Corroïeur, avec Maximille, & Montan qui ſe diſoit être le Saint Eſprit. Ceux qui furent tenus enſuite, vers la fin du ſecond ſiecle, furent ſur la queſtion de la Pâque & du Baptême. Tertullien dit que dès ce tems-là, on tenoit des Conciles dans l'Orient, particulierement dans la Grece où toutes les Egliſes d'une Province ſe raſſembloient en un même lieu pour traiter en commun des matieres les plus importantes. Ce concours de tous les Freres formoit une repréſentation de tout le nom chrétien, qui en donnoit une idée grande & auguſte. On commençoit ces Aſſemblées par les prieres & par les jeûnes pour attirer l'eſprit de Dieu ſur les Aſſiſtans (*a*). Saint Cyprien fait mention de pluſieurs Conciles d'Afrique plus anciens que ſon tems : lui-même en a tenu pluſieurs, & dit ſouvent qu'il en faut attendre l'occaſion pour régler les affaires importantes de l'Egliſe, comme la réconciliation de ceux qui étoient tombés dans la perſécution ; mais il marque en même tems que les perſécutions empêchoient de les tenir, parceque les Evêques & les Prêtres étoient diſperſés & cachés comme ceux qu'on cherchoit le plus. Il paroît que les Evêques des diverſes Provinces,

(a) *Tert. de Jejun. c. 13. p. 711.*

par

par le commerce des Lettres qu'ils entretenoient, tâchoient de suppléer à ce défaut; mais ils ne manquoient pas d'en tenir dans les intervalles paisibles: quelquefois même ils les assembloient de plusieurs Provinces, comme les deux Conciles d'Antioche contre Paul de Samosate.

Ainsi quand la crainte des persécutions fut entierement cessée, les Conciles Provinciaux se tinrent plus souvent & plus régulierement, & on commença d'en tenir d'Œcuméniques, c'est-à-dire de toutes les Eglises du monde, pour des affaires extraordinaires & capitales à la Religion.

C'étoit sans doute une grande consolation, non-seulement pour les moins habiles, mais aussi pour les plus éclairés, que de trouver dans les avis de tant de personnes consommées, qui se réunissoient ainsi, la résolution de leurs doutes. D'où l'on a droit d'inférer que si les Conciles étoient entierement abolis, ce qu'à Dieu ne plaise, il se glisseroit dans l'Eglise des abus qu'il seroit très difficile de corriger. C'est pour cela que le Concile de Laodicée (*a*) obligea les Evêques de la Province à venir à l'Assemblée marquée par le Métropolitain, & d'y venir pour instruire ou pour être instruits, étant dans l'obligation de communiquer leurs lumieres s'ils en avoient assez pour éclairer les autres, ou à profiter de celles de leurs Confreres, s'ils étoient moins habiles. *Quod non oporteat Episcopos ad Synodum vocatos omnino contemnere, sed protinus ire, & docere, vel discere ea quæ ad correctionem Ecclesiæ, vel reliquarum pertinent rerum: se ipsum vero qui contempserit, accusabit.*

(a) *C. Laod. c.* 40. *Conc. Tom. I. p.* 1513.

La maxime étoit constante que la force des décisions & des ordonnances de l'Eglise consiste dans le consentement des Pasteurs, qui paroît si manifestement dans ces saintes Assemblées.

Ce fut par la tenue des Conciles que l'Eglise se conserva dans la pureté de sa foi, sur-tout pendant les trois premiers siecles, sous les Empereurs Païens, & on peut dire que jamais elle ne fut plus florissante en toute sorte de vertus, qui est l'unique bien, selon la belle remarque de M. de Fleuri (*a*), que Jesus-Christ lui a promis en cette vie. Ce fut par l'exercice de cette autorité purement spirituelle, & dont elle faisoit usage, principalement dans les Conciles, que l'Eglise combattit & réprima tant d'hérésies qui s'éleverent dans les premiers siecles, les Nicolaites, les Gnostiques, les Ebionites, les Valentiniens, les Encratites, les Marcionites : on emploïa contre eux l'instruction, les conférences charitables & une fermeté invincible à n'avoir aucun commerce avec les incorrigibles, selon le précepte de Saint Paul (*b*).

La tenue des Conciles Provinciaux, dit le même Historien, étoit comptée entre les pratiques ordinaires de la Religion, à proportion comme la célébration du Saint Sacrifice tous les Dimanches. Il n'y avoit que la violence des persécutions qui en interrompît le cours; sitôt que les Evêques se trouvoient en liberté, ils y revenoient comme au moïen le plus efficace d'entretenir la discipline.

En effet, Eusebe (*c*) compte entre les prin-

(a) Fleuri, 3 Discours sur l'Hist. Eccl.
(b) *Tit. III.* 10.
(c) *Eus. de vit. Const. lib. I. c.* 51.

cipaux effets de la persécution de Licinius, d'avoir voulu les empêcher. Ce Prince, qui emploïoit contre l'Eglise toute la rage du lion & tous les artifices du serpent, défendit aux Evêques d'assembler des Conciles, persuadé que c'étoit un moïen capable d'éteindre la Religion: *Lege lata præcepit, ne Episcopi uspiam inter se de ulla re conferrent; neve ulli eorum in alterius Ecclesiam ventitare liceret, & Synodos ac Concilia de communibus negotiis habere.* Cet Historien ajoute que si les Evêques eussent obéi, toutes les regles de la discipline auroient été bientôt renversées. *Si præcepto paruissent, Ecclesiasticas leges convelli oportebat. Neque enim majoris momenti controversiæ aliter quam per Synodos componi possunt.* Eusebe (*a*) remarque encore dans le même endroit que Constantin usoit d'une conduite bien différente. *Nam Sacerdotes Dei, pacis & concordiæ mutuæ causâ, in unum convocabat.* Et il le représente comme tout appliqué à rendre à l'Eglise, par des Conciles d'Evêques dans diverses Provinces, tout l'ordre & toute la beauté que les persécutions lui avoient fait perdre. *Ecclesiæ Dei præcipue curam gerens, cum per diversas Provincias quidam inter se dissentirent, ipse, velut communis omnium Episcopus à Deo constitutus, Ministrorum Dei Concilia congregavit* (*b*).

On peut juger par les soins contraires de ces deux Empereurs à défendre ou à procurer les Conciles Provinciaux, de quelle importance ils étoient pour la discipline de l'Eglise.

Turibius, Evêque d'Astorga en Espagne, s'é-

(a) *Ibid.*
(b) *Ib. c.* 44.

tant plaint à Saint Léon dans une Lettre qui est parmi celles de ce grand Pape, que les Conciles Provinciaux avoient cessé de se tenir, & que ce désordre avoit été la cause de la corruption, non-seulement de la morale, mais encore de la doctrine & de la foi, Saint Léon écrivit à cet Evêque d'opposer à ces maux le remede des Conciles, & ce Saint Pape nous apprend le jugement qu'il faisoit de ceux qui se tenoient chaque année dans les Provinces (*a*). *Ad Synodum quisquis fratrum fuerit avocatus, occurrat in qua maxime constituendum esse noverit, quod ad disciplinam poterit Ecclesiasticam pertinere: melius enim culpa vitabitur, si inter Sacerdotes Domini collatio frequenter habeatur.* Le même Pape, écrivant aux Evêques de Sicile, leur parle en ces termes (*b*): *Romam fraterno concilio sociandi indissimulanter occurrant, quoniam adjuvante gratia Dei, facilius poterit provideri, ut in Ecclesiis Christi nulla scandala, nulli nascantur errores... Canonumque decreta apud omnes Domini Sacerdotes inviolata permaneant.* Ce qui doit nous faire comprendre que la tenue des Conciles étoit regardée comme l'appui de la discipline de l'Eglise.

Les Peres du Concile de Calcédoine (*c*) témoignerent bien qu'ils étoient dans les mêmes sentimens, lorsque, pour rétablir l'usage des Conciles Provinciaux dans les lieux où ils commençoient à s'interrompre, ils firent ce Canon: *Pervenit ad aures nostras quod in Provinciis statuta Episcoporum Concilia minimè celebrentur,*

(a) *Ep. 15. p. 231.*
(b) *Ep. 4. c. 5. p. 212.*
(c) *C. Calch. c. 19. Conc. Tom. 4. p. 772.*

& ex hoc plurima negligantur Ecclesiasticarum causarum quæ correctione indigeant. Decrevit itaque sancta Synodus, secundum Canones Patrum, bis in anno Episcopos in idipsum in unaquaque Provincia convenire quo Metropolitanus antistes probaverit, & corrigere singula si quæ fortassis emerserint.

A l'égard des affaires dont on traitoit dans les Conciles Provinciaux, on voit que de toute antiquité ils ont jugé des matieres de foi, & condamné les héréſies. Par le cinquieme Canon de Nicée, les Peres veulent que le Concile Provincial juge des raiſons & de la juſtice des Sentences des Evêques & de toutes les autres affaires de pareille nature (*a*). *Ut communiter omnibus simul Episcopis Provinciæ congregatis discutiantur hujusmodi quæstiones.* τὰ τοιαῦτα ζητήματα.

Le vingtieme Canon du Concile d'Antioche, en ordonnant que les Conciles Provinciaux s'aſſemblent deux fois l'année, en marque les divers ſujets: *Propter utilitates Ecclesiasticas & absolutiones earum rerum quæ dubitationem controversiamque recipiunt.* ἀμφισβητουμένων διαλύσεις. Ce qui comprend toutes les choſes qui peuvent être examinées & qui le méritent.

Le dix-neuvieme Canon du Concile de Calcédoine a une étendue auſſi univerſelle (*b*) : *Corrigere singula si quæ fortassis emerserint.*

L'Empereur Juſtinien, dans la cent trente-ſeptieme de ſes nouvelles Conſtitutions, eſt entré dans un détail plus particulier des affaires

(a) *C. Nicæn. can. 5. C. T. II. p. 40.*
(b) *C. Calch. c. 19. C. Tom. IV. p. 777.*

qui se traitoient dans ces sortes de Conciles : *Quo in loco*, dit-il, *motas lites & interpellationes, vel pro fide, vel Canonicis quæstionibus, vel administratione rerum Ecclesiasticarum, vel de Episcopis & Præsbyteris, vel Diaconis aut aliis Clericis, vel de Abbatibus, vel Monachis, vel de accurata vita, vel de aliarum rerum correctione moveri quidem & agitari & convenienter examinari, & eorum correctionem secundum sacros Canones procedere & secundum nostras leges.*

On recevoit dans les Conciles Provinciaux les plaintes de tout le monde, & même contre les Evêques (*a*) : on les y jugeoit : on les y ordonnoit. Les Peres du Concile d'Antioche, en 341, ordonnerent que les Prêtres & les Diacres assisteroient à ces Conciles, & ils permirent à tous ceux qui avoient à faire des plaintes des Evêques, de venir au Concile, & ils voulurent que les Evêques amenassent avec eux quelques Prêtres & quelques Diacres qui eussent de la capacité. *In ipsis autem Conciliis adsint Præsbyteri & Diaconi, & omnes qui se læsos existimant, & Synodi experiantur examen* (b).

Au-dessus de ces Conciles, il n'y avoit point de Tribunal, du moins ordinaire. On en tenoit aussi pour la Dédicace des Eglises qui furent fréquentes sous l'Empereur Constantin pour réparer les ruines de la persécution. La forme de tenir ces Conciles est détaillée dans le quatrieme de Tolede.

Lorsque les Conciles Provinciaux avoient condamné quelque hérésie, les Evêques, qui y avoient assisté, en avertissoient leurs Confre-

(a) Fleuri, mœurs des Chrét.
(b) *C. Ant. can.* 20; *C. T. II. p.* 579.

res par des Lettres circulaires, qui donnoient quelquefois occasion à de nouveaux Conciles dans les Provinces éloignées, ou que les Evêques se contentoient de souscrire. Eusebe (*a*) marque que les Montanistes furent condamnés dans plusieurs Provinces d'Asie. L'affaire de la Pâque, sous le Pape Victor, fut jugée dans plusieurs Conciles Provinciaux, à Rome, dans les Gaules, dans la Palestine, dans le Pont, dans l'Osrhoene. Les Novatiens furent condamnés en divers Conciles de Rome, d'Afrique & de presque toutes les Provinces de l'Empire (*b*).

A l'égard du tems auquel les Conciles Provinciaux devoient se tenir, on voit par les Canons que ce devoit être deux fois l'an. Le trentieme Canon Apostolique contient cette disposition : *Bis in anno fiat Episcoporum Synodus & quæstionem inter se habeant de dogmatibus pietatis, atque incidentes Ecclesiasticas controversias dissolvant.* Le cinquieme Canon de Nicée, dont l'autorité est encore plus grande, renouvella cet ancien usage, ou plutôt il le rendit plus régulier & plus constant... *Placuit ut per singulas quasque Provincias bis in anno Episcoporum Concilia celebrentur.* Le vingtieme d'Antioche & le dix-neuvieme de Calcédoine, que nous avons rapporté plus haut, contiennent la même disposition. Le Concile de Nicée fixe le premier avant le Carême, & le second en Automne. Le Concile d'Antioche marque le premier à la quatrieme semaine après Pâque, & le second au 15 Octobre.

(a) *Eus. l. III. c. 16.*
(b) *Id. l. 5. c. 23. l. 6. c. 43.*

On ne doit pas dissimuler qu'il y avoit des peines pour ceux qui s'abstenoient de se rendre au Concile sans raison légitime. Le Concile de Laodicée (*a*) déclare que si un Evêque refuse de venir au Concile de la Province, on prendra son absence comme une preuve convaincante de sa mauvaise conduite, & comme l'effet d'une juste crainte d'être découvert : *Se ipsum qui contempserit, accusabit.* Et ce Concile n'a égard qu'à la maladie. *Nisi forte per ægritudinem ire non possit.*

Le cinquieme Concile de Carthage (*b*), dans le dixieme Canon, ne reçoit point d'autres excuses que celles de la maladie ou d'une grande vieillesse, ou d'une nécessité indispensable : *Episcopi, qui neque ætate, neque aliqua graviori necessitate impediuntur, competenter occurant* : & il veut que ceux qui ne pourront pas se trouver au Concile écrivent leur excuse au bas de la Lettre de convocation.

Les Peres du Concile de Calcédoine (*c*) veulent que les Evêques, qui ne se trouveront pas au Concile, reçoivent une espece de correction fraternelle de la part de leurs Confreres : *si in sua incolumitate consistunt, omnique inexcusabili & necessaria occupatione probantur liberi, fraterno corripiantur affectu.* Les Evêques de France prescrivirent aussi cette même correction, & ils y ajouterent la peine prescrite par le Concile d'Afrique (*d*), qui veut que l'Evêque, qui se dispense d'aller au Concile, avertisse le Primat, sous peine d'un certain genre d'excommunica-

(a) *C. Laod. can.* 40. *C. T. I. p.* 1513.
(b) *C. Carth.* 5. *can.* 10. *T. II. p.* 1217.
(c) *C. Calch. c.* 19.
(d) *C. Carth. ut sup.*

tion : *Ecclesiæ suæ communione debere esse contentos*. Car le Concile d'Arles (*a*), parlant d'un Evêque qui quitte le Concile avant la clôture, dit ces paroles : *alienatum se à fratrum communione cognoscat, nec eum recipi liceat, nisi in sequenti Synodo fuerit absolutus*. Tel étoit l'esprit des anciens Conciles. Aussi les Conciles Provinciaux ne furent jamais plus fréquens que dans les six premiers siecles.

Dans la suite, on se contenta d'assembler le Concile Provincial une fois l'année. Les raisons de la nécessité, de la résidence, de la pauvreté, forcerent les Evêques d'Espagne à se contenter d'un seul chaque année. Saint Grégoire le Grand (*b*) reconnoît qu'il peut y avoir des raisons légitimes de réduire le nombre des Conciles Provinciaux, mais il soutient, qu'étant aussi nécessaires qu'ils sont à la discipline, il ne peut y en avoir de justes de les interrompre : *Ne forte aliqua impleri hoc necessitas non permittat, semel tamen sine excusatione aliqua decernimus congregari, ut expectatione Concilii, nihil pravum nihil præsumatur illicitum*.

Il paroît que les Grecs consentirent les premiers à la réduction des Conciles Provinciaux : car l'Empereur Justinien, dans ses nouvelles Constitutions 123 & 137, le Concile *in Trullo*, dans le huitieme Canon, & le deuxieme Concile de Nicée, dans le sixieme, se contenterent d'un seul Concile chaque année. Bien plus, le même Empereur, dans sa Novelle 137, se plaint qu'ils avoient été interrompus.

Les Conciles devinrent encore plus rares en

(a) *C. Arelat. 2. c. 19. C. t. 4. p. 1013.*
(b) *S. Greg. Magn. lib. 9. Epist. 106. Tom. II. p. 1010.*

Occident où la Constitution de l'Etat temporel n'y étoit pas favorable, à cause des incursions des Barbares & des guerres entre les Seigneurs. Mais on se souvenoit toujours qu'on devoit les tenir, & on rappelloit souvent l'Ordonnance du Concile de Nicée (*a*). Les Papes en montroient l'exemple : ils tenoient ordinairement un Concile en Carême, & un autre au mois de Novembre, comme on voit sous Léon IX, Alexandre II & Grégoire VII. Ce dernier, tout jaloux qu'il étoit de son autorité, ne faisoit rien sans Concile.

§ II.

Des différentes sortes de Conciles.

Les Conciles reçoivent divers noms selon la qualité & le nombre des membres qui les composent. Un Concile est appellé Général lorsque tous les Prélats de la Chrétienté y assistent : on lui donne aussi le nom d'Œcuménique du mot grec οἰκουμένη, qui signifie la terre habitable. Les Savans ne conviennent pas du nombre des Conciles généraux ; les uns n'en comptent que dix-sept, d'autres en comptent jusqu'à vingt.

Par Concile particulier on entend l'Assemblée de plusieurs Evêques, convoqués par l'un d'entre eux, & qui ait le pouvoir de le faire. On donne aussi le nom de Plénier *plenarium* aux Conciles particuliers, auxquels ont assisté les Evêques de toute une Nation, ou seulement de toute une Province, sur laquelle ils ont force de loi. On en a un exemple dans le Code de l'Eglise

(a) Fl. 3. Discours sur l'Hist. Eccl.

d'Afrique, où le Concile de cette Eglise est appellé universel. Le IVe Concile de Tolede s'appelle plénier, quoiqu'il ne s'y soit trouvé que des Prélats Espagnols & quelques Evêques des Gaules.

Comme il y a trois sortes de personnes qui peuvent convoquer les Evêques, savoir, le Patriarche, le Primat & le Métropolitain, on peut distinguer trois sortes de Conciles particuliers. Les Patriarchaux, les Primatiaux & les Provinciaux.

Le Concile Provincial n'est autre chose que l'Assemblée des Evêques d'une Province avec leur Métropolitain. La plûpart des Conciles étoient des Conciles Provinciaux. Bien plus le Concile Provincial, dans les premiers siecles de l'Eglise, étoit le Tribunal ordinaire où se jugeoient toutes les affaires de l'Eglise, que l'on estimoit trop importantes pour être décidées par un seul Evêque.

Les Conciles Nationaux sont les Assemblées des Evêques de toute une Nation. Ils ont cela de propre que n'y aïant ordinairement aucun Evêque de la Nation qui ait Jurisdiction sur tous les Prélats de la même Nation, ils ne peuvent être convoqués par aucun Evêque en particulier, & on n'en peut faire la convocation que par ordre du Prince.

Quoique les Synodes Diocésains ne soient pas, à proprement parler, des Conciles, cependant c'est assez l'usage de les mettre au rang des Conciles, parceque souvent ils ont décidé des controverses concernant la foi & les mœurs, & qu'ils ont fait dés Réglemens de discipline.

Cette distinction de Conciles est fort an-

cienne. Saint Auguſtin (*a*) nous apprend, dans le ſecond Livre contre les Donatiſtes, qu'il y a trois ſortes de Conciles. *Ipſa Concilia quæ per ſingulas Regiones, vel Provincias fiunt, plenariorum Conciliorum auctoritati, quæ fiunt ex univerſo orbe Chriſtiano, ſine ullis ambagibus cedunt.* Voila les Conciles que nous appellons Généraux ou Œcuméniques, *ex univerſo orbe Chriſtiano*, parcequ'ils ſont composés de tout le monde Chrétien. 2°. Les Conciles Nationaux, composés de tout un grand département, comme de toutes les Gaules, de toute l'Afrique, de toute l'Egypte, &c. *per ſingulas Regiones.* 3°. Les Conciles Provinciaux qui ſont aſſemblés dans chaque Province *vel Provincias*, ou, comme s'expriment les Canons Grecs, Καθ' ἑκαςῶ ἐπαρχίαν. Le même Pere (*b*) dit avec beaucoup de raiſon, que l'autorité des Conciles n'eſt pas ſeulement très reſpectée dans l'Egliſe, mais auſſi très utile, *quorum eſt in Eccleſia ſaluberrima auctoritas.*

§ III.

Sur le reſpect dû aux Conciles. Combien il eſt utile aux Eccléſiaſtiques d'être raiſonnablement verſés dans cette étude.

APRÈS l'Ecriture Sainte nous n'avons point de monumens plus ſacrés que les Conciles généraux & particuliers. On avoit une telle vénération pour ces grandes Aſſemblées, que dans l'Orient on a fait les Fêtes des principaux Conciles

(a) *Aug. l.* 2. *de Bapt. cont. Donat. cap.* 3. *n.* 4.
(b) *Ep.* 54. *n.* 1.

de l'Eglise. Ces Fêtes ont été peu connues en Occident, mais on a vu les six premiers Conciles Œcuméniques, & le septieme même, célébrés solemnellement tous les ans chez les Grecs & parmi les autres Peuples qui suivent leur rit.

La sainteté & le nombre de ceux qui ont assisté à ces augustes Assemblées en rendent les décisions plus respectables; toutes choses égales, quand elles ont été acceptées par l'Eglise universelle, elles ont encore plus d'autorité. Le respect qu'on doit avoir pour les Conciles & leurs décrets n'empêche pas de distinguer ce qui est essentiel de ce qui n'est qu'accessoire, & de ce qui est du fond des mœurs d'avec ce qui n'est que de discipline ou de pure bienséance.

On peut tirer un secours infini de la connoissance des Conciles pour établir ou pour affermir les fondemens de notre foi, & pour ne point s'écarter des regles immuables de la Tradition. Car 1°. tous les articles de foi sont expliqués par les Conciles généraux. 2°. On trouve la doctrine des Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation exactement exposée dans le IIe Concile de Tolede; celle de l'Eglise & de ses propriétés dans celui de Sens; celle de la Grace dans celui d'Orange; celle des Sacremens dans plusieurs Conciles Provinciaux, entre autres celui de Cologne; celle de l'état des hommes sauvés ou réprouvés dans le IVe Concile de Tolede, dans celui de Florence, outre les Conciles généraux de Constantinople premier, & de Trente.

A l'égard des vérités de la foi contenues dans l'Ecriture Sainte & reçues dans l'Eglise par la [illegible]ision des Apôtres, la décision d'un Concile

général doit fixer la créance des Fideles. Ainsi les définitions contenues dans les Symboles ou dans leurs expositions, sont de foi quant à la chose définie, mais non pas toujours quant aux raisons de la définition parmi lesquelles il peut y en avoir qui ne sont pas de foi. Il en est de même des questions incidentes sur lesquelles on n'a point délibéré dans le Concile.

Au reste, quoique les loix des Conciles particuliers soient d'une autorité inférieure aux loix faites par les Conciles généraux, néanmoins s'il arrive (*a*) qu'elles leur soient contraires, il ne faut pas toujours préférer les loix des Conciles généraux à celles des particuliers dans les matieres de discipline: car s'il s'agit des Eglises représentées par les Conciles particuliers, & que les besoins qui ont obligé de déroger aux loix des Généraux, en faveur de ces Conciles subsistent encore, il est hors de doute qu'il faut préférer, en cette rencontre, les loix des particuliers à celles des Généraux, au lieu que si ces besoins ont cessé, les loix des Conciles particuliers ne doivent point être préférées à celles des Généraux, parceque ceux-ci sont d'une plus grande autorité.

On ne doit pas s'attacher uniquement aux Conciles des derniers tems, dans la pensée qu'ils renferment tout ce qui est contenu dans les anciens, & qu'on y trouve ce qui est de pratique à présent. Ceux des premiers siecles de l'Eglise ne sont pas moins dignes de notre attention & de notre respect: ils portent avec eux des caracteres de majesté, de grandeur & d'onction, dignes de l'Esprit Saint qui y assistoit. N'oublions

(*a*) Traité de l'étude des Conciles.

pas que le Concile de Trente, le dernier des Conciles généraux, renferme d'excellens morceaux de l'ancienne discipline ecclésiastique, & des décrets de doctrine dignes des plus beaux jours de l'Eglise.

§ IV.

Sur les Canons.

Les Canons, considérés en eux-mêmes, ne sont autre chose que les loix de l'Eglise, qui a Jesus-Christ pour Chef & pour son Epoux. Considérés, par rapport à leur matiere & à leur but, ou ils décident quelque controverse touchant la foi; ou ils ont voulu résoudre des difficultés sur la morale, & apprendre par cette résolution comment il faut régler sa conduite. Dans ces deux différens points de vue, on sent quel est le prix des Saints Canons. Ceux qui appartiennent à la foi, & ceux qui renferment les premiers principes de la morale, subsistent & subsisteront toujours: ce qu'ils contiennent étant invariable. A l'égard des Canons de pure discipline, quoiqu'ils soient sujets au changement, il y en a encore beaucoup qui sont en usage, ou en tout, ou en partie; & d'ailleurs il n'y en a point qui n'ait quelque liaison avec la foi & avec la morale. On voit, par le Concile de Carthage de l'an 419, que c'étoit une pratique de recueillir les Canons des Conciles particuliers & de s'en former une regle de conduite. On doit aussi beaucoup respecter ceux qui ont été faits pour contraindre, par les peines spirituelles, à régler la foi & les mœurs sur la

parole de Dieu & les décisions de l'Eglise.

C'est dans les Saints Canons que les Ecclésiastiques s'instruisent de leurs obligations, & qu'ils apprennent comment ils doivent administrer les choses Saintes & travailler utilement à la sanctification des Peuples.

La connoissance des Canons est recommandée dans plusieurs Conciles, & entr'autres dans le IVe de Tolede, le I^r de Mâcon, dans ceux de Constance & de Bâle, dans le IVe de Milan sous Saint Charles, qui dit que par la connoissance des Canons il faut entendre celle des anciens Conciles, des écrits des Saints Peres, & celle de l'Histoire ecclésiastique. C'est en les étudiant, que l'on acquert cette science que le Sage appelle la science des Saints, puisque c'est le Saint Esprit qui les a inspirés; que ce sont les Conciles, ou les Saints Papes, qui les ont publiés. C'est dans les Canons que l'on trouve les véritables & solides principes de la Théologie morale : c'est en se conformant à leur esprit, que l'on évite de tomber dans le relâchement, & de suivre des opinions contraires à la simplicité de l'Evangile & à la doctrine des Peres.

Lorsque les Canons ont été renouvellés en différens Conciles, on doit ordinairement les regarder comme plus importans : on doit encore avoir beaucoup d'égard aux Canons insérés dans les Codes ou Collections des Eglises : ils méritent une considération particuliere : la durée du tems pendant lequel on les a reconnus & observés fait juger de leur utilité.

Nos Rois sont les Protecteurs des Canons, & ils ont droit de les faire exécuter. En France nous faisons profession de garder les Canons, même

même ceux de diſcipline, qui ont été dreſſés dans les quatre premiers Conciles qui ſont univerſellement reçus, de même que ceux des anciens Conciles de France.

La quantité des Canons eſt immenſe : on peut s'en convaincre par les Collections qui en ont été faites, ſoit celle de Denis le Petit, ſoit celle de Gratien & des autres. Ce ſeroit la matiere d'une étude fort longue ſi on vouloit les ſavoir tous. Le Recueil que nous en donnons dans cet Ouvrage tient un milieu entre trop de brieveté & trop d'abondance. Nous avons cru devoir faire un choix des plus remarquables, & particulierement des Canons des plus célebres Conciles. On s'eſt donc attaché à ceux qui ont pour objet les matieres les plus importantes de la morale & de la diſcipline; à ceux qui peuvent faire connoître en quelque maniere cet eſprit primitif de l'Egliſe; cette ſubſtance, pour ainſi dire, de la Religion, que les Peres des anciens Conciles avoient reçue de plus près & avec plus d'abondance, comme aïant puiſé à la ſource même.

§ V.

Collections les plus célebres des Conciles ou des Canons.

ANCIEN Code de l'Egliſe Orientale. C'eſt la Collection des Canons la plus ancienne : elle commençoit par les dix-neuf Canons du Concile de Nicée, enſuite étoient les vingt-cinq Canons de celui d'Ancyre, Métropole de la

Galatie, les quatorze de Néocésarée, Métropole du Pont, les vingt de Gangres, les vingt-cinq d'Antioche, les soixante célebres de celui de Laodicée dans la Phrygie Pacatienne, tenu vers l'an 365, & les trois de Constantinople.

Ce fut quelque tems après le Concile de Constantinople, assemblé en 381 par Théodose, que tous ces Canons furent réunis en un seul Corps par les soins de quelque Savant dont la mémoire n'est pas venue jusqu'à nous. Il y a des gens qui croient qu'Etienne d'Ephese en fut l'Auteur. Dans cette Collection, les vingt-cinq Canons du Concile d'Ancyre y sont placés après ceux de Nicée, avec cette observation dans le titre: *Qui quidem priores sunt Nicænis, sed ideò pospositi sunt propter auctoritatem Synodi Œcumenicæ.* En effet le Concile d'Ancyre est plus ancien de onze ans que celui de Nicée, celui-ci étant de l'année 325 & celui-là de l'année 314, immédiatement après la fin des persécutions. C'est de Denis le Petit (*a*) que nous apprenons tous ces faits, qu'il a lui-même développés dans sa Préface.

Cette Collection, qui étoit déja en usage avant le Concile général de Calcédoine (*b*), fut entierement rendue autentique & comme canonisée par ce Concile: car le premier Canon en parle en ces termes: *Canones qui à Sanctis Patribus in una quaque Synodo hucusque constituti sunt, observari æquum censuimus.* Elle fut d'abord traduite en latin par un Auteur dont on ignore le nom, mais comme cette version

(a) Den. le Pet. *Præf. in Cod. Can. Græc.*
(b) *C. Calch. 1. C. Tom. 4. p. 756.*

latine étoit dans un grand désordre, Denis le Petit en entreprit une nouvelle traduction & s'attacha fidelement à l'ordre des Conciles & aux nombres qui distinguoient les Canons. Avant ceux de Nicée, il ajouta les Canons apostoliques jusqu'au cinquantieme, au lieu des quatre-vingt-cinq, n'en aiant peut-être pas davantage. Après les Canons du Concile de Constantinople, il ajouta vingt-sept Canons du Concile de Calcédoine; mais ce fut indépendamment de la suite, dans laquelle il avoit rapporté les autres. Enfin il ajouta les vingt-un Canons du Concile de Sardique, & tout le Code de l'Eglise d'Afrique, contenant plus de cent trente-huit Canons, sous le nom de Concile de Carthage, & divisé en cent quatre-vingt-huit Chapitres. C'est ce Code que les Peres ont regardé comme un trésor de la discipline ecclésiastique. C'est en effet un illustre monument de l'antiquité.

Le succès de la version qu'avoit faite Denis le Petit de cette Collection, fut si grand, que peu de tems après, l'Eglise Romaine l'adopta & en embrassa l'ordre. En effet le Pape Vigile (a) aïant déposé Rustique & Sébastien, tous deux Diacres de l'Eglise Romaine, & leur aiant fait savoir leur déposition & les raisons de cette punition, dans sa quatorzieme Lettre, qui fut lue dans la septieme Conférence du V[e] Concile général, il cite les Canons grecs approuvés par le Concile de Calcédoine (b): *& ut universi nos hæc ... recte fecisse cognoscant, Canonum constituta posuimus*

(a) *Vig. Ep.* 14.
(b) *C. T. V. p.* 556.

quæ sancta Calchedonensis Synodus apud se relecta laudavit.

Le Pape Adrien (*a*), selon le sentiment du Pere Sirmond, fit présent de ce Code de Canons à l'Empereur Charlemagne.

Quelques années après, ces Conciles latins d'Afrique furent traduits en grec, & augmenterent ainsi la Collection grecque donnée au Public l'an 1540, par Jean du Tillet, sous le nom de *Code de l'Eglise Orientale*, mais il ne faut pas confondre ce dernier avec l'ancien Code de l'Eglise Grecque dont on vient de parler.

Collection de l'Eglise Romaine jusqu'au Concile de Nicée. Elle ne consistoit d'abord que dans la tradition des regles apostoliques. Ensuite on y joignit les Canons de Nicée : on comprenoit sous le nom de Nicée les Canons du Concile de Sardique, tenu l'an 347. Quelques Auteurs prétendent même qu'il n'y a point eu à Rome de Code de Canons qui ait eu force de loi, avant celui de Denis le Petit. Les Papes Sirice & Célestin marquent qu'il étoit composé des Canons & des Décrets du Saint Siége. On en a depuis ajouté d'autres; & c'est ainsi qu'il a été augmenté.

Code ancien de l'Eglise Gallicane. Il contenoit les Conciles particuliers de cette Eglise. Elle s'en est toujours servie jusqu'au tems de Charlemagne.

Code du Pape Adrien. C'est le même qu'il présenta à l'Empereur Charlemagne sur la fin du huitieme siecle. Cette Collection est composée des Canons grecs & latins des Conciles de Ro-

(a) II Tom. des Conc. de France. p. 117.

me & des Décrets des Papes. Elle a passé pour un Code de Canons, tant en France qu'à Rome. Cette Collection est peu différente de celle de Denis le Petit. On la trouve dans plusieurs Bibliotheques.

Code des Canons de l'Eglise Universelle. C'est une Collection grecque, sous le titre de *Còdex Canonum Ecclesiæ universæ*, faite peu-après le Concile de Calcédoine, & attribuée à Etienne Evêque d'Ephese. Justel le Pere en a donné une Edition en 1610. Elle contient les Canons des Conciles de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, du Ir de Constantinople, d'Ephese & de Calcédoine. Car ces neuf Conciles Grecs composent le Droit canonique ancien des Eglises Orientales. Nous en avons parlé ci-dessus.

Collection de l'Eglise de Paris. Elle contient entr'autres choses la Préface d'Isidore, les Canons attribués aux Apôtres, au nombre de quarante-huit dans le texte de la version de Denis le Petit, les dix-neuf Canons de Nicée, les vingt-quatre d'Ancyre, les quatorze de Néocésarée, les vingt de Gangres, les vingt-cinq d'Antioche, les cinquante huit de Laodicée, les trois de Constantinople, & les vingt-sept de Calcédoine.

Le Décret de Gratien. Ce grand Ouvrage mérite qu'on en donne ici une légere idée. Il est composé des Textes de l'Ecriture, des Réglemens des Conciles, des Rescrits des anciens Papes & des autorités des Saints Peres. Il est divisé en trois parties. La premiere s'appelle des Distinctions, & contient cent une Distinctions.

La deuxieme, que l'on nomme des Causes, est composée de trente-six Causes, dont la trente-troisieme a six distinctions qui traitent de la Pénitence. La troisieme contient cinq Distinctions, qui sont appellées *de Consecratione*, parceque cette partie commence par la consécration des Eglises. La premiere partie traite des premiers principes du droit divin & humain, dans les vingt premieres Distinctions: le reste traite des Ordinations & des Ministres de l'Eglise, des Supérieurs & des Inférieurs. La deuxieme traite des jugemens ecclésiastiques, tant civils que criminels, tant au for-intérieur qu'au for-extérieur. Il y est parlé amplement du Mariage & de la Pénitence. La troisieme traite des autres Sacremens, savoir, du Baptême, de la Confirmation, de l'Eucharistie, mais non de l'Extrême-Onction, & elle commence par la consécration des Eglises & des Autels.

Dans les premieres Editions, le texte de Gratien étoit tel qu'il l'avoit dressé lui-même, c'est-à-dire plein de citations fausses & infideles: car il avoit cité les fausses Décrétales des Papes, & des ouvrages supposés, & il s'est souvent trompé en citant un Auteur ou un Concile pour un autre. Les Papes Pie IV & Pie V firent travailler à la correction de cet Ouvrage, du moins des principales fautes. Ce travail fut achevé sous Grégoire XIII, & l'ouvrage fut approuvé par ce Pape, & imprimé par son ordre en 1580: ensuite à Paris en 1585 & à Lyon en 1591. Il est vrai de dire que cet Onvrage, à plusieurs défauts d'exactitude près, est d'une grande utilité, soit pour la variété des matieres, soit pour l'ordre

& la méthode qui y ſont gardés, ſoit pour la commodité qu'il y a de voir d'un ſeul coup d'œil & en forme de lieux communs, ce qu'il y a de plus curieux dans l'ancienne diſcipline eccléſiaſtique, réduit ſous certains chefs principaux. Il n'en eſt pas tout-à-fait de même des Décrétales de Grégoire IX ni du Sexte : d'ailleurs ils n'ont pas le même rapport à la ſcience des Conciles

Nouvelles Collections des Conciles. *Codex Canonum vetus Eccleſiæ Romanæ*, par François Pithou, imprimé au Louvre en 1687. Cette Edition, qui eſt fort belle, contient les Canons attribués aux Apôtres, & les principaux Conciles juſqu'au quatrieme ſiecle, ſous le titre de *Corpus Canonum Apoſtolorum & Conciliorum ab Adriano oblatum Carolo Magno.*

Collection de Jacques Merlin, deux vol. in-folio. Deux Editions, l'une en 1524, l'autre en 1530. Le premier Volume contient la compilation des Conciles & des Lettres décrétales des Papes, par Iſidore. Le deuxieme, les Actes du Ir & du IIe Concile de Conſtantinople & des Conciles de Conſtance & de Bâle.

Collection de Crabbe, Religieux de Saint François à Cologne, deux vol. fol., ſous un titre qui promet plus qu'il ne donne; & contenant les Conciles depuis Saint Pierre juſqu'à Jean II.

Collection de Surius, quatre vol. fol. Cologne. 1567.

Collection de Nicolin. 1585.

Collection de Binius. 1606, 1618, 1636.

Collection des Conciles, imprimée à Rome,

quatre vol. in-fol. 1608, grec & latin.

Collection, dite du Louvre : c'eſt la plus belle Edition des Conciles, en 1644, trente-ſept vol. fol. remarquables par la beauté du papier & des caracteres ; mais il s'y eſt gliſſé des fautes.

Collection des Peres Labbe & Coſſart, Paris 1672. C'eſt la plus complette : elle a été continuée par le Pere Coſſart juſqu'au neuvieme vol. Quoiqu'en dix-ſept vol. elle eſt d'un quart plus ample que celle du Louvre. Cette Collection raſſemble toutes les commodités que les autres renferment. On y trouve les mêmes pieces rangées ſous deux colomnes. Le grec occupe la colomne intérieure, & le latin l'extérieure. On voit les années de Jeſus-Chriſt à la tête de chaque piece. Au haut de la page eſt le titre de la Lettre ou du Concile : d'un côté le nom du Pape, de l'autre côté celui de l'Empereur : les notes marginales, ou celles qui ſuivent les pieces, ſont en plus petit caractere : celles-ci ont rapport aux endroits marqués par les mêmes Lettres de l'Alphabet. Chaque Chapitre ou Article a auſſi ſon titre en tête & en lettre italique. Les citations de l'Ecriture, des Peres ou des Canons ſont en marge. Les différentes leçons ſont marquées, ſoit par un aſteriſque, ſoit par une raie ou par une double raie. Il y a auſſi des Obſervations critiques ſur les faits importans ou ſur des propoſitions qui méritoient d'être remarquées ou retenues.

Collection de Baluze. Le premier Volume eſt pour remédier aux défauts qui s'étoient gliſſés dans les Collections précédentes.

Collection du Pere Hardouin. Elle a paru en

1715, neuf volum. Le débit en a été empêché pour des raisons importantes : il a eu le dessein particulier de vouloir faire valoir les Décrétales, & autres pieces de même nature, comme des Ouvrages reconnus pour vrais.

Bibliotheque Historique du Pere le Long, où l'on voit la liste des Conciles de France & des Synodes.

Collection des Conciles de France, par le Pere Sirmond.

Capitulaires des Rois de France : ce sont les Constitutions qui ont été faites par nos Rois, l'espace de cinq cens ans, par M. Baluze. Ces Capitulaires ont été recueillis dans le premier Volume de son Ouvrage, intitulé *Capitularia Regum Francorum.* deux vol. fol. Paris 1677. Le premier Volume contient les Capitulaires de nos anciens Rois Childebert, Clotaire, Gontram, Dagobert, Carloman, Pepin, ceux de Charlemagne, Louis le Débonnaire, ensuite les deux Collections des Capitulaires, l'une d'Ansegise, l'autre de Benoît, Diacre. Le deuxieme Volume contient les Capitules de Charles-le-Chauve, de Louis le Begue, de Carloman, du Roi Eudes, de Charles III, des Empereurs Lothaire & Louis II, ensuite les Collections des Formules de Marculfe & d'autres Auteurs. Il a souvent indiqué la source d'où l'on avoit puisé les Capitulaires, c'est-à-dire les Conciles, les Décrets des Papes & les Loix des Empereurs. Cet Ouvrage est fait avec une application extraordinaire ; on y trouve des notes qui décelent une grande érudition.

§ VI.

Sommes des Conciles.

SOMME de Barthelemi Carranza de l'Ordre des Jacobins : depuis Saint Pierre jusqu'à Jules III. Il y en a eu plusieurs Editions : la plus correcte est celle de Louvain en 1681 in-4°. On est surpris d'y lire que le Pape est au-dessus du Concile, & que c'est de son autorité que les décisions tirent toute leur force.

Somme de Gaspar Cantarini, Cardinal : Florence 1553. C'est une Histoire des Conciles les plus remarquables : elle est écrite avec beaucoup d'ordre, mais fort en abregé.

Somme de Sagittarius. C'est un abregé des Conciles, imprimé à Bâle vers 1550. Il a tiré ses extraits de la Collection de Crabbe.

Somme du Pere Coriolan, Capucin, depuis Saint Pierre jusqu'à Grégoire XV. On y voit plusieurs maximes contraires aux libertés de l'Eglise Gallicane. C'est plutôt un précis de l'Histoire Ecclésiastique qu'un abregé de Canons. Il y a eu une Edition de cette Somme à Paris en 1645, par Louis Bail, Docteur.

Somme du même Louis Bail, deux Editions, l'une en 1645, l'autre en 1650 & plus ample.

Sinopse du Pere Labbe. Paris 1661. in-4°, depuis Saint Pierre jusqu'à Alexandre VII, avec trois Index alphabétiques, une note géographique des Roïaumes, Provinces & Villes où ont été célébrés les Conciles.

Table des Conciles, par M. Dupin dans sa

Bibliotheque des Auteurs Eccléſiaſtiques.

Hiſtoire des Conciles généraux, par M. Hermand, avec l'extrait des Canons & un abregé chronologique de la vie des Papes. La derniere Edition eſt en quatre vol. in-4°.

Somme des Conciles, par le Pere Poiſſon, de l'Oratoire, Lyon 1706. On lui reproche le défaut d'exactitude.

Hiſtoire des Conciles généraux, par Richer. En même tems qu'il donne l'Hiſtoire de chaque Concile, il développe pluſieurs points de doctrine. Cette Hiſtoire eſt curieuſe par plus d'un endroit.

Décrets de l'Egliſe Gallicane, par Bouchel 1609. C'eſt une eſpece de Code pour le Droit Canon de France.

§ VII.

Expoſition de cet Ouvrage, & concluſion de ce Diſcours.

IL convient maintenant de rendre compte des raiſons qui ont déterminé à entreprendre cet Ouvrage. 1°. On a fait réflexion que toutes les Sommes des Conciles, ou du moins les Livres qui en portoient le nom, ſont écrites en latin : on n'entrera point ici dans la diſcuſſion des cauſes qui ont rendu ces Sommes peu utiles & de peu d'uſage. On ne met point non plus au rang des Sommes des Conciles, de ſimples Tables que l'on trouve quelquefois à la fin des Volumes des Auteurs Eccléſiaſtiques, ou de ſimples Liſtes

qui n'apprennent que le nom du Concile & l'année de sa tenue. On s'est donc proposé de remplir, dans toute son étendue, l'idée que tout le monde lettré se forme par le mot de Somme, qui, au fond, répond à celle que nous avons d'un abregé, & d'exécuter l'Ouvrage en françois.

On convient que pour acquérir une connoissance un peu profonde des Conciles, il faut les étudier dans leurs sources : c'est-là qu'on voit leurs Actes, Décrets, Lettres, Formules, &c. Mais si on fait un moment réflexion que les plus anciens & les plus célebres Conciles, tant les généraux que les particuliers, sont en grec ; qu'à se contenter même de les étudier dans une seule Collection complette, comme celle des Conciles du Pere Labbe, il faut avoir le tems & le courage de lire avec application dix-sept Volumes in-folio ; que, passé un certain âge, les études profondes ne trouvent guere de place dans la vie des hommes, du moins du très grand nombre, parcequ'ils sont entraînés par les fonctions & les occupations de leur état, on se convaincra qu'un pareil abregé, s'il est bien fait, est d'une grande commodité pour avoir une connoissance suffisante des Conciles, & en savoir ce qu'il n'est pas permis d'ignorer.

Nous nous sommes donc attachés à faire un exposé succint de tous les Conciles certains & connus, depuis le premier Concile tenu à Jérusalem jusqu'à ceux qui sont le plus près de nos jours. Pour éviter toute erreur dans le choix, nous avons pris pour guide un savant Bénédictin, qui avoit étudié cette matiere, & qui y est assez

verſé pour diſtinguer un Acte ſincere, d'un apocryphe, & nous nous ſommes conformés, pour le nombre des Conciles, à la liſte qu'il en a donnée dans ſon grand Ouvrage, qui a pour titre l'*Art de vérifier les faits*. A l'égard de tout ce qui fait la matiere de l'abregé que nous donnons de chaque Concile un peu important, nous avons ſuivi exactement les Hiſtoriens de l'Egliſe les plus eſtimés, de l'aveu de tous les Connoiſſeurs. On a ſuivi la même route pour la Collection des Canons, qui ſont la partie la plus utile des Conciles. Il a réſulté de ce travail un abregé qui renferme la ſubſtance de la ſcience des Conciles, & qui peut ſervir de dégrés à ceux qui en auront l'attrait pour paſſer à une étude plus ſérieuſe : mais il ne ſera pas moins utile aux Eccléſiaſtiques qui, n'aïant pas tout le loiſir néceſſaire, ſont néanmoins bien aiſe d'avoir une connoiſſance raiſonnable des Conciles, & telle qu'il convient à leur état.

On pourroit objecter que tout ce que nous rapportons en abregé des Conciles, étant raconté plus au long dans les Hiſtoriens eccléſiaſtiques, il ſemble inutile de donner un Ouvrage qui ne fait que repéter en ſubſtance des choſes que l'on a dans ſes Livres; mais les perſonnes qui feroient cette objection doivent réfléchir que leur critique retombe pareillement ſur tous les abregés d'Hiſtoire, quels qu'ils ſoient, & quelqu'utiles qu'ils aient paru au Public. Il y a même une grande différence entre ces ſortes d'abregés & le préſent Ouvrage : car ce n'eſt point ici l'abregé d'une Hiſtoire que tout le monde a chez ſoi en grand. En effet les Conciles

ne font qu'une partie de l'Histoire Ecclésiastique : partie, à la vérité, la plus utile aux personnes consacrées à l'Eglise, mais répandue ça & là dans un nombre très considérable de Volumes, & noiée pour ainsi dire parmi une infinité de faits : de maniere qu'à vouloir se faire un plan des Conciles & les placer en ordre dans son esprit, il y a de quoi donner de l'exercice à la mémoire la plus heureuse. Or, pour s'épargner cette peine, ceux qui veulent étudier sérieusement certaines parties de l'Histoire, qu'ils préferent à d'autres, & y être, comme on dit, rompus, n'ont garde de se contenter de lire : ils prennent la plume, ils démembrent le corps de leur Histoire, ils en détachent ce qui fait l'objet de leurs recherches, & ils en forment un tout pour s'en servir au besoin : c'est le moïen de mettre à profit les lectures sérieuses : & c'est à-peu-près ce que nous avons exécuté dans cet abregé. Considéré dans ce point de vue, il ne pourra qu'être utile à toutes les personnes qui ont négligé de prendre cette peine dont nous venons de parler, qui sont bien aise de reprendre leurs idées sur les Conciles, d'avoir un répertoire sous la main, propre à leur indiquer d'un coup d'œil le tems d'un Concile, la matiere qui y a été traitée, les points de foi qui y ont été discutés, & les héréfies qu'il a condamnées.

Quand cet Ouvrage ne seroit utile qu'à ces sortes de personnes, qui sont ordinairement le plus grand nombre, nous ne regarderions point notre travail comme inutile, quelqu'imparfait qu'il pût être.

On trouvera peut-être mauvais qu'au lieu de réduire cet abregé dans la forme d'un Dictionnaire, on ne l'ait pas mis dans l'ordre naturel, qui étoit de rapporter les Conciles ſelon l'ordre des tems ; mais nous avons été obligés de céder en cela au goût du Public, à qui cette forme plaît davantage ; & d'ailleurs on doit convenir qu'elle eſt d'une grande commodité quand on veut trouver ſur-le-champ un point d'Hiſtoire que l'on avoit oublié, ou ſur lequel on héſite, ou dont on conteſte avec quelqu'un.

Il ſemblera peut-être à quelques perſonnes qu'un Ouvrage de cette nature auroit été bien mieux s'il eut été exécuté en in-4°. C'eſt de quoi nous ne pouvons diſconvenir, mais c'eſt encore le goût du Public, ſi bien connu des Libraires, qui l'a emporté. Il en a réſulté un inconvénient qui nous a fait quelque peine & que nous n'avons pu parer ; c'eſt qu'en exécutant cet Ouvrage dans un format tel que celui-ci, on a été obligé de raſſembler toutes les citations à la fin de chaque Concile, tandis qu'elles auroient dû regner en marge, & répondre aux endroits pour leſquels elles étoient miſes & dont elles juſtifioient la vérité, comme la copie le portoit ; ce qui ne ſeroit pas arrivé s'il eût été exécuté in-4°. Mais nous eſpérons que ce défaut ne nuira pas à l'Ouvrage en lui-même, ſur-tout ſi les perſonnes équitables daignent faire attention qu'on a ſacrifié une choſe qui eſt, à la vérité, du devoir d'un Auteur, à la ſatisfaction d'avoir un Ouvrage de cette éten-

due, dans un format qui fût portatif.

Il ne me reste, en finissant cet Avant-propos, que de prier Dieu de vouloir bénir mes intentions & de rendre cet Ouvrage utile à ceux qui sont consacrés à son service, comme aussi de me pardonner les fautes que j'aurois pu faire en parlant des matieres de la Religion, qui demandoient sans doute plus d'exactitude que je n'en ai apportée, & en y mêlant des expressions & des choses qui ne viennent que de mes propres ténebres. *Quæcumquæ dixi de tuo, agnoscant & tui: si quæ de meo, tu ignosce & tui* (a).

(a) *S. Aug. l. 15. de Trin. c. ult.*



DICTIONNAIRE
OU SOMME
DES CONCILES.

A.

AFRIQUE (Concile d') *Africanum*, l'an 200 ou environ. Il fut assemblé par Agrippin, Evêque de Carthage : tous les Evêques d'Afrique & de Numidie s'y trouverent. On y décida qu'il ne falloit plus recevoir sans baptême ceux qui l'avoient reçu hors de l'Eglise, contre ce qui s'étoit pratiqué jusques-là en Afrique. *Till.*

AFRIQUE (Conc. d') l'an 251 sur les Tombés, dans la persécution, à l'occasion du Schisme de Félicissime, de Novat & de Novatien. Les seules lumieres que nous aïons de ce Concile, nous viennent des Lettres de Saint Cyprien. Félicisme étoit Prêtre de Carthage; il avoit été convaincu de plusieurs crimes, &, craignant d'être puni par S. Cyprien, qui étoit alors dans sa retraite à cause de la persécution, il commença le Schisme dans cette Eglise. Il s'opposa à la commission, remplie de charité, que S. Cyprien avoit donnée à deux Evêques & à deux Prêtres de distribuer, de sa part, de l'argent aux Chrétiens qui étoient pauvres, & d'assister ceux qui pouvoient faire quelque métier : il déclara qu'il ne communiqueroit point avec ceux qui voudroient obéir à S. Cyprien, & demeurer dans sa Communion, & il s'efforça de séparer une partie du Troupeau d'avec son Pasteur. Quelque tems après, Novat & cinq Prêtres de Carthage se joignirent à Félicissime, dont ils avoient fomenté le Schisme, & abandonnerent la Communion de S. Cyprien : mais comme Novat craignoit d'être déposé du Sacerdoce, à cause de ses crimes, qui ne le méritoient que trop, pour prévenir sa Sentence, il

résolut d'aller à Rome. Voulant brouiller toutes choses, il s'efforça d'attirer dans son parti les Tombés, en leur promettant la paix ; & avant de partir, il établit Diacre Félicissime sans la permission de S. Cyprien. Ainsi Novat forma d'abord en Afrique le Schisme de Félicissime. Celui-ci faisoit profession de recevoir les Tombés, en les exemptant des rigueurs de la Pénitence. S. Cyprien compare Novat à une nuée qui portoit par-tout la foudre & la tempête. Vers le même tems, Novatien avoit excité un pareille Schisme à Rome. Son ambition en fut l'origine : il avoit conçu le desir, opposé à l'esprit de l'Eglise, d'être élevé au Pontificat. Mais malgré ses brigues, S. Corneille aïant été élu, le dépit porta Novatien dans le Schisme qu'il commença par son ordination illégitime : il y joignit bientôt l'Hérésie.

Pour couvrir son ambition d'un prétexte plausible, il accusa S. Corneille de violer la discipline de l'Eglise par un excès d'indulgence pour ceux qui avoient abandonné la foi durant la persécution de Dece : il les excluoit pour jamais de la réconciliation, voulant seulement qu'on les exhortât à la pénitence : il osa soutenir que l'Eglise n'avoit pas le pouvoir de remettre les péchés mortels : bientôt après il dit que les Tombez n'avoient plus à espérer de salut, quelque pénitence qu'ils fissent, quand même ils souffriroient le martyre : il ajoutoit que l'on participoit aux crimes de tous ceux avec qui on communiquoit ; que toute l'Eglise étoit corrompue par la Communion qu'elle accordoit aux pécheurs : il écrivit à toutes les Eglises pour trouver des Partisans de son erreur : il envoïa aussi de tous les côtés des lettres pleines d'impostures & de calomnies écrites au nom de quelques Confesseurs de Rome, qu'il avoit attirés à son parti.

S. Corneille ne voulut pas prendre moins de peine pour la vérité, que Novatien en prenoit pour l'hérésie, & il écrivit à tous les Evêques. Le fruit de ses lettres fut la tenue de divers Conciles, & particulierement de celui dont il est ici question. Ce fut donc à l'occasion de ces divers Schismes, & pour les appaiser, que Saint Cyprien, qui étoit sorti de sa retraite, convoqua les Evêques d'Afrique : les Prêtres & les Diacres furent admis dans ce Concile. D'abord, afin d'ôter tout prétex-

ce aux esprits foibles, qui avoient pu ajouter foi aux calomnies que le parti de Novatien répandoit contre S. Corneille, les Peres du Concile résolurent qu'on demanderoit le témoignage de leurs freres qui avoient assisté à son ordination, & qu'on enverroit des Députés à Rome pour apprendre au vrai ce qui s'étoit passé; mais cela n'empêchoit pas que S. Cyprien ne reconnût l'élection de Corneille pour légitime. Les Députés de Novatien, étant arrivés à Carthage, demanderent que les Evêques examinassent les accusations contre le Pape Saint Corneille, mais les Peres du Concile répondirent qu'ils ne souffriroient pas que la réputation de leur confrere Corneille fût attaquée, après qu'il avoit été élu & ordonné par tant de suffrages, & qu'un Evêque aïant été une fois établi par le jugement des Evêques, c'étoit un crime d'en ordonner un autre pour le même Siége. Et le Concile en écrivit, à S. Corneille, une lettre Synodale.

2°. On examina la cause de Félicissime & des cinq Prêtres qui l'avoient suivi : on les condamna & on les excommunia. 3°. Comme les deux Sectes de Félicissime, de Novat & de Novatien ruinoient la Pénitence par les deux excès contraires, puisque le premier l'abolissoit, en admettant sans elle ceux qui étoient tombés dans le crime, & que le second la rejettoit absolument, on y discuta la question des Tombez, & l'on statua que les Libellatiques, qui avoient embrassé la Pénitence aussitôt après leur faute, seroient admis dès-lors à la Communion; que ceux qui auroient sacrifié seroient traités plus séverement, sans qu'on leur ôtât néanmoins l'espérance du pardon, de peur que le désespoir ne les rendît pires; qu'on les tiendroit long-tems dans la pénitence, afin qu'ils tâchassent, par leurs larmes, d'obtenir la miséricorde de Dieu; qu'on examineroit les diverses circonstances, *causæ*, *voluntates*, *necessitates*, des fautes de chaque coupable, leurs intentions, leurs engagemens, pour régler sur cela la durée de leur pénitence; que l'on traiteroit avec plus d'indulgence ceux qui avoient résisté long-tems à la violence des tourmens, & on jugea que trois ans de pénitence suffisoient pour les faire admettre à la Communion dans un an ou deux. On dressa plusieurs Articles ou Canons sur les divers Cas qui se présen-

toient, & on en fit un écrit qu'on envoïa à tous les Evêques. Baronius croit que c'est ce qu'on a depuis appellé Canons pénitentiaux. Le Concile, pour empêcher qu'on n'accordât la paix à ceux qui ne feroient pas une véritable pénitence, fit cet arrêté, non comme son sentiment particulier, mais comme une chose d'une obligation absolue : ce qu'il témoigna par les menaces & les anathemes qu'il y joignit: *Concilio frequenter acto, non consensione tantum nostra, sed & comminatione decrevimus, &c.* A l'égard des Evêques & des autres Ministres de l'Eglise, qui auroient sacrifié, ou qui auroient témoigné par des billets qu'ils l'avoient fait, les Peres du Concile ordonnerent qu'on pourroit les admettre à la pénitence, mais qu'ils seroient absolument exclus du Sacerdoce & des fonctions Ecclésiastiques. Le Concile ordonna qu'on accorderoit la Communion de l'Eglise à ceux qui, depuis leur chute, n'aïant point cessé de faire pénitence, tomberoient en des maladies mortelles. Et si les Conciles postérieurs ordonnerent que l'on remettroit au nombre des Pénitens, ceux qui auroient reçu la Communion dans la maladie, il paroît, selon l'opinion des plus habiles, que ces Conciles parlent des pécheurs qui ne demandoient la Pénitence & la Communion que dans la maladie même, & non de ceux qui étoient tombés malades après avoir embrassé la Pénitence. Novat & Félicissime furent condamnés dans ce Concile, qui dura fort longtems. *Cyp. Ep. 49. p. 99. Ep. 51. p. 49. Ep. 53. p. 55. Ep. 45. p. 42.*

AFRIQUE (C. d') l'an 349 sous Gratus, Evêque de Carthage. On y fit treize Canons sur la discipline. *Voïez* CARTHAGE.

AFRIQUE (C. général d') tenu à Hyppone l'an 393 le 8 Octobre. Aurele de Carthage y présida. Megale de Calame, Primat de Numidie, & tous les autres Primats des Provinces d'Afrique y assisterent. Cecilien & Theodore y parlerent au nom des autres Evêques. On vit, en cette occasion, quelle estime Saint Augustin s'étoit déja acquise. Quoiqu'alors simple Prêtre, il fit un discours devant cette célebre Assemblée sur la Foi & le Symbole, à la sollicitation des Evêques, & il y combattit expressément les Manichéens : il ne nous reste qu'un

fragment des Actes de ce Concile. On y regla que l'Evêque de Carthage manderoit tous les ans aux Primats de chaque Province en quel jour il faudroit faire la Pâque, l'année suivante, afin que ceux-ci le fissent savoir à leurs Suffragans. On ordonna qu'on tiendroit tous les ans un Concile de toute l'Afrique; tantôt à Carthage, tantôt dans quelque autre Province, & cet usage s'observa jusqu'en l'an 407. On fit dans ce Concile quarante-un Canons qui servirent de modele aux Conciles suivans. *Conc. t. 2. p. 1065. C. & t. 4. p. 1639. E. Cod. Afric. t. 2. c. 42.*

AFRIQUE (C. d') tenu à Carthage l'an 397 le 28 Août: c'est ce qu'on appelle le troisieme de Carthage. L'Evêque Aurele y présida à la tête de quarante-quatre Evêques. On y fit beaucoup d'ordonnances particulieres en conséquence de diverses plaintes que quelques Evêques y firent sur certains abus. *V.* CARTHAGE. *C. to. 2. p. 1072. b. c.*

AFRIQUE (C. d') l'an 401 le 13 Septembre. On y traita de la maniere la plus utile avec laquelle on devoit se conduire envers les Donatistes. On résolut d'agir avec eux avec beaucoup de douceur, & de leur faire connoître à tous, autant qu'il seroit possible, le misérable état où ils étoient, dans l'espérance que Dieu leur ouvriroit les yeux & leur toucheroit le cœur: que l'on recevroit les Ecclésiastiques Donatistes qui voudroient se réunir dans les fonctions de leur ministere. Le Concile fit ensuite quelques ordonnances pour la discipline. 1°. On confirma celui de l'an 390, qui avoit défendu l'usage du mariage aux Evêques, Prêtres & Diacres, sous peine d'être déposés. Pour les autres Ecclésiastiques, il est dit que chaque Eglise suivra sa coutume. 2°. Défense aux Evêques de changer le lieu de leur siége & de s'en absenter pour long-tems. 3°. Que quand il faudra tenir un Concile général, tous les Evêques de chaque Province s'assembleront en deux ou trois classes, de chacune desquelles on choisira tour à tour des Députés qui seront obligés de venir promptement au Concile ou de faire insérer leurs excuses dans la lettre publique que la Province écrira au Concile. 4°. Que les Ecclésiastiques, privés de

la Communion, & déposés pour quelque crime, auroient un an pour poursuivre leur justification, & que s'ils ne le faisoient dans l'an, ils n'y seroient plus reçus. 5°. Si un Evêque préfere à l'Eglise, ou des Héritiers étrangers qui ne lui soient pas Parens, ou même ses Parens, s'ils sont Hérétiques ou Païens, il sera anathématisé après sa mort: mais cela se doit entendre des Biens dont le huitieme Canon du Concile d'Hyppone leur avoit permis de disposer; c'est à-dire, de ceux qu'on leur avoit donnés, & des Biens patrimoniaux. 6°. Que pour éviter les superstitions on n'admettra aucun Autel ou Chapelle sous le nom d'un Martyr, qu'on ne soit assuré que son corps y est, ou qu'il y a demeuré, ou qu'il y a souffert, & qu'on détruira les Autels qu'on a élevés sur de prétendues révélations. On ne voit pas quels Evêques composoient ce Concile, mais on a lieu de conjecturer qu'ils étoient en grand nombre, & que S. Alype, S. Augustin, & S. Evode en étoient. *C. tom.* 2. *p.* 1093. *a. b.*

AFRIQUE (C. d') tenu à Mileve l'an 402 le 27 Août. Aurele de Carthage s'y trouva, y aïant été invité, dit-il, par la puissance de la charité & de l'amour de ses Freres, & Dieu aïant fortifié sa foiblesse. On y relut les Canons d'Hyppone & de Carthage, & les Evêques les confirmerent & les souscrivirent. Pour ôter toutes les difficultés qui pouvoient naître touchant l'ordre de la Promotion, on régla que tous ceux qui seroient faits Evêques prendroient une lettre écrite ou signée de la main de leur Ordinateur, où le jour & le Consulat de leur Ordination seroient marqués. *C. t.* 2. *p.* 1100. *c. d.*

AFRIQUE (C d') tenu à Carthage l'an 403 le 25 Août. S. Alype, S. Augustin & S. Posside s'y trouverent. On ignore quels furent les autres Evêques. Ce Concile fit sommer les Donatistes d'entrer en Conférence, mais ils refuserent, avec une hauteur ridicule, de l'accepter, disant qu'ils ne pouvoient entrer en Conférence avec des Pécheurs. Le Concile se vit obligé de demander à l'Empereur des Loix contre les Donatistes. *C. t.* 2. *p.* 1004. *a. b.*

AFRIQUE (C. d') tenu à Carthage l'an 405 le 23 Août. On y ordonna qu'on écriroit aux Gouverneurs des Provinces pour les prier de travailler à l'union par

toute l'Afrique, parcequ'elle ne l'étoit encore que dans Carthage; & que l'on écriroit aussi à l'Empereur pour le remercier au nom de toute l'Afrique de l'expulsion des Donatistes. *C. t.* 2. *p.* 1112. *b.*

AFRIQUE (C. d') tenu à Carthage l'an 407 le 15 Juillet. Les Députés de toutes les Provinces d'Afrique s'y trouvérent. On y changea, d'un commun consentement, ce qui avoit été ordonné par le Concile d'Hyppone: savoir, qu'on assembleroit tous les ans le Concile général d'Afrique, parceque ces voïages étoient trop pénibles pour les Evêques. On ordonna donc, que quand il arriveroit quelque affaire qui regarderoit toute l'Afrique, on écriroit à l'Evêque de Carthage, qui convoqueroit le Concile, où l'on jugeroit qu'il seroit plus commode; que les autres affaires seroient jugées chacune dans sa Province: que s'il y avoit appel, l'Appellant & l'Appellé nommeroient chacun des Juges, desquels il seroit absolument défendu d'appeller. Pour empêcher les Evêques d'aller à la Cour sans nécessité, le Concile ordonne, que quand quelqu'un d'eux y ira, on le marquera dans la lettre formée qu'on lui donnera pour l'Eglise Romaine, & qu'à Rome on lui donnera une lettre formée pour la Cour. Que si un Evêque, après avoir pris une lettre formée pour le voïage de Rome, sans dire qu'il a besoin d'aller à la Cour, s'y en va de cette sorte, il sera séparé de la Communion. On ne pourra ériger de nouveaux Evêchés sans le consentement de l'Evêque, dont on démembre le nouveau Siége, de celui du Primat & du Concile entier de la Province. On régla ce qui regardoit les Donatistes convertis. Le Concile députa à l'Empereur, au nom de toutes les Provinces d'Afrique, les Evêques Vincent & Fortunatien, nommés pour défendre la cause de l'Eglise, dans la Conférence avec les Donatistes, & demander à l'Empereur cinq Avocats pour poursuivre, en qualité de Défendeurs, toutes les affaires de l'Eglise. *V.* CARTHAGE, an. 417. *C. t.* 4. *p.* 1113. *a.*

AFRIQUE (C. d') tenu à Carthage l'an 418 le premier Mai, composé de plus de deux cens Evêques. On y décida neuf Articles de Doctrine contre les Pélagiens: ils furent dressés par S. Augustin, qui fut l'ame

de ce Concile. Ces neuf Articles ou Canons ſont venus jusqu'à nous, & ſont datés du premier Mai 418. Les trois derniers décident abſolument qu'on ne peut point dire qu'aucun homme ſoit ſans péché, & cette vérité fut décidée ſolemnellement, avec anathême à quiconque la combattroit. Outre ces huit Canons, le plus ancien Code de l'Egliſe Romaine en met un nouveau, & placé après le ſecond, par lequel le Concile condamne, avec anathême, ceux qui prétendent que les Enfans, morts ſans baptême, jouiſſent d'une vie heureuſe hors du Roïaume des Cieux. Photius, qu'on ne peut douter avoir eu de bons Manuſcrits, dit M. de Tillemont, reconnoît ce Canon. Et ce qui fortifie cette preuve, c'eſt ce que dit S. Auguſtin, dans ſa lettre à Boniface, que les Conciles & les Papes avoient condamné l'erreur des Pélagiens qui oſoient attribuer aux Enfans, non baptiſés, un lieu de ſalut & de repos hors du Roïaume des Cieux. *C. t. 2. p. 1576. b. c. Conc. t. 2. p. 1124. Et p. 1664. b. c. Phot. Bibl. c. 53. p. 41. Aug. ad Bon. l. 2. c. 12. p. 492. 1. d.*

On fit, dans ce même Concile, dix autres Canons qui regardent les Donatiſtes. On ordonna que, dans les endroits où il y avoit eu des Catholiques & des Donatiſtes, qui avoient reconnu divers Evêchés, les Donatiſtes, en quelque tems qu'ils euſſent été convertis, dépendroient de l'Evêché que les anciens Catholiques du lieu avoient reconnu. Que ſi l'Evêque Donatiſte s'étoit converti, les Paroiſſes ainſi mêlées, où les Donatiſtes dépendroient de lui, & les Catholiques, de l'Evêque d'une autre Ville, ſeroient partagées également entre l'un & l'autre, le plus ancien partageant & l'autre choiſiſſant. Ce même Concile ordonna, par un autre Canon remarquable, que ſi les Prêtres & les autres Clercs inférieurs ſe plaignent du Jugement de leur Evêque, ils pourront être jugés par les Evêques voiſins agréés du leur, & appeller d'eux au Primat, ou au Concile d'Afrique; mais que s'ils prétendent appeller outre Mer, perſonne dans l'Afrique ne communiquera avec eux. Il permet encore de voiler & conſacrer une Vierge avant 25 ans, lorſque ſa chaſteté ſe trouve en danger par la puiſſance de ceux qui la demanderoient en mariage, ou

qu'elle demande cette grace étant en danger de mort, pourvu que ceux dont elle dépend la demandent avec elle. Comme les Evêques de ce Concile attendoient ce que le Pape Zozime feroit au ſujet des Pélagiens, les principaux d'entr'eux demeurerent à Carthage, & y formerent long-tems comme un Concile général. Au reſte le Pape Zozime, aïant reconnu qu'il s'étoit laiſſé ſurprendre par les Pélagiens, donna ſa Sentence par laquelle il confirma les décrets du Concile d'Afrique, & conformément au Jugement du Pape Innocent ſon Prédéceſſeur, il condamna de nouveau Pélage & Celeſtius, les réduiſit au rang des Pénitens, s'ils abjuroient leurs erreurs, ſinon il les retranchoit abſolument de la Communion de l'Egliſe. Il écrivit encore une fort grande lettre à toutes les Egliſes du monde, & tous les Evêques Catholiques y ſouſcrivirent. L'Empereur Honorius fit une Ordonnance contre les Pélagiens, & appuïa de ſon autorité la déciſion de l'Egliſe. *Conc. t. 2. p. 1128. Ibid. p. 1064. b. Ibid. p. 1132. a. b.*

AFRIQUE (C. d') tenu à Carthage l'an 419 le 25 Mai, dans la Baſilique de Fauſte, & convoqué par Aurele, Evêque de Carthage, aſſiſté du Primat de Numidie, & de Fauſtin, Légat du Pape. Les Députés des diverſes Provinces d'Afrique, c'eſt-à-dire des deux Numidies de la Byzacene, de la Mauritanie, de la Cézarienne, de la Tripolitaine, & les Evêques de la Proconſulaire, s'y trouverent : ce qui faiſoit deux cens dix-ſept Evêques. Saint Aurele y préſida. Le Légat du Pape, qui étoit Evêque, fut placé après les deux Préſidens : à la ſuite des Eveques étoient les deux Légats, Prêtres : les Diacres étoient debout. Saint Auguſtin y aſſiſta. Dans la premiere ſéance, on lut l'Inſtruction du Pape à ſes Légats, & le premier Canon qu'il produiſoit pour montrer que tous les Evêques peuvent appeller au Pape. S. Alype repréſenta que, comme il ne ſe trouvoit point dans les Exemplaires Grecs qu'ils avoient du Concile de Nicée, il falloit qu'Aurele envoïât à Conſtantinople où étoit l'Original du Concile pour qu'on en fît venir une Copie authentique. Cependant il fut dit, pour ne pas offenſer le Légat du Pape, que l'on ſe contenteroit d'en écrire à Zozime, & que néanmoins on obſerveroit ces Canons. 2°. On lut celui qui regardoit les appellations ;

& S. Augustin promit qu'on l'observeroit jusqu'à ce qu'on eût des Exemplaires plus assurés du Concile de Nicée. 3°. On lut le Symbole de Nicée avec les vingt Canons ordinaires, & divers Réglemens faits dans les Conciles d'Afrique, tenus sous Aurele. 4°. On traita de l'affaire d'Apiarius : c'étoit un Prêtre de Sicque dans la Mauritanie. Après s'être rendu coupable de diverses fautes, il avoit été déposé & excommunié par son Evêque (Urbain), il avoit appellé de lui au Pape, quoique cela fût défendu par plusieurs Conciles d'Afrique, & que le Concile de Nicée eût ordonné que les affaires des Ecclésiastiques se termineroient dans leur Province, ne leur accordant point d'autre appel. Néanmoins le Pape Zozime, selon Baronius, reçut l'appel d'Apiarius, & le rétablit dans sa Communion. Les Evêques d'Afrique ne voulurent point convenir de la prétention du Pape sur les appellations des Evêques à Rome; ce qui causa de grandes contestations, qui donnerent sans doute lieu à un Concile, mais dont il ne nous reste aucun monument.

Et comme les Evêques Africains s'étoient plaints que Zozime, en recevant Apiarius, violoit les regles de la discipline Ecclésiastique, ils furent fort surpris lorsqu'ils eurent entendu le Légat Faustin, que le Pape avoit envoïé en Afrique pour cette affaire, de voir que Zozime attribuoit au Concile de Nicée ces Canons. Ils soutinrent que les Canons, allégués sous le nom de Nicée, pour justifier la prétention de Zozime, ne se trouvoient dans aucun Exemplaire Grec ni Latin. En effet c'étoient des Canons du faux Concile de Sardique, que les Donatistes avoient substitué à la place du véritable. Ces mêmes Evêques vouloient bien que les Clercs pussent se plaindre du jugement de leurs Evêques au Primat & au Concile de la Province, mais non aux Evêques des Provinces voisines. Au reste S. Cyrille fit délivrer au Prêtre Innocent, Député du Concile de Carthage, la Copie fidelle du Concile de Nicée, tirée de l'Original, qui étoit gardé dans les Archives de son Eglise. Dans la seconde séance on fit six Canons touchant les accusations des Clercs. C'est le dernier Concile dont il nous reste des Actes dans la Collection des Conciles. *Tom. 2. Conc. p. 1589 & p. 1603. Bar. 419. 60. Conc. t. 2. p. 1041 & 1142.*

AFRIQUE (C. d') tenu l'an 426 à l'occasion du même Apiarius. Après avoir été rétabli par le Concile précédent, &, étant retombé dans des crimes énormes, qui le firent priver de la Communion & chasser de Trabaca, Ville dans la Proconsulaire d'Afrique, il se réfugia à Rome. Le Pape Celestin, aïant ajoûté foi à tout ce qu'il lui plut d'imaginer pour se justifier, le rétablit dans la Communion : il y joignit une lettre pour les Evêques d'Afrique. Cette conduite du Pape donna lieu à ces Evêques de s'assembler de toute l'Afrique à Carthage, & d'y tenir un Concile universel. De tous ceux qui s'y trouverent on n'a les noms que de quinze, entre lesquels on voit Aurele de Carthage, Servus-Dei, qui étoit Confesseur, Fortunatien, &c.

Apiarius se présenta au Concile avec Faustin, qui y parut plutôt son Protecteur que son Juge : il voulut même exiger d'eux qu'ils reçussent Apiarius dans leur Communion. Les Peres crurent devoir auparavant examiner sa conduite criminelle, dont il chercha à se justifier par ses artifices ordinaires, mais Dieu permit, pour tirer les Evêques d'un examen dont leur piété souffroit beaucoup, qu'Apiarius ne put résister aux remords de sa conscience, & qu'il avoua, malgré lui, les crimes dont on l'accusoit. Les Peres ne purent s'empêcher de rougir, en entendant l'aveu de tant d'infamies, *nefandæ turpitudines*. Faustin céda à l'évidence de la vérité, & le Coupable fut retranché du corps de l'Eglise. Comme les Peres du Concile avoient eu réponse de l'Orient, & avoient appris que les Canons, cités par Zozime, n'étoient point du Concile de Nicée, ils écrivirent au Pape Celestin une lettre, dans laquelle, après s'être plaints de ce qu'il avoit absous Apiarius, ils le prient de n'écouter plus si facilement à l'avenir ceux qui viendroient d'Afrique ; de vouloir bien ne plus recevoir à la Communion ceux qu'ils en auroient séparés, lui représentant qu'il ne le peut faire sans violer le Concile de Nicée, qui veut que ces sortes d'affaires soient terminées dans leurs Provinces ; de sorte qu'on ne peut les porter autre part sans une définition particuliere de l'Eglise : qu'on peut espérer aussi raisonnablement la grace & la lumiere du S. Esprit pour plusieurs Evêques assem-

blés librement dans chaque Province, que pour un en particulier; & qu'il est plus naturel de juger les affaires où elles sont nées, & où l'on trouve des instructions & des témoins, que de les transporter au-delà des Mers. Enfin ils supplient le Pape de ne plus envoïer des Légats pour faire exécuter ses jugemens pour ne pas introduire, disent-ils, le faste du siecle dans l'Eglise de Jesus-Christ, qui doit présenter la lumiere de la simplicité & la splendeur de l'humilité à tous ceux qui ne cherchent que Dieu. On prétend que l'Eglise d'Afrique se maintint dans la possession de juger les Prêtres définitivement & sans appel, jusqu'à S. Grégoire le Grand. *Conc. t. 2. p.* 1148. *& sequent.*

AFRIQUE (C. d') l'an 525, tenu pour établir la discipline qu'il falloit observer en Afrique. On lut un abregé des Canons faits sous Aurele. Les trois derniers sont pour défendre absolument d'appeller outre Mer, sans distinguer entre les Evêques & les autres. Le dernier Canon y est cité du vingtieme des Conciles d'Afrique, & le pénultieme du seizieme; d'où l'on infere qu'entre celui de 419 & celui de 426, il s'est tenu deux Conciles généraux, dont nous n'avons point de connoissance. *C. tom.* 4. *p.* 1636.

AFRIQUE (C. général d') l'an 535, composé de deux cent dix-sept Evêques, convoqué à Carthage par Reparat, Evêque de cette Ville, & suivant la coutume qui avoit été long-tems interrompue. On y demanda à l'Empereur Justinien la restitution des droits & des biens des Eglises d'Afrique, usurpés par les Vandales: ce qui fut accordé par une loi du premier Août de la même année. *Tom.* 4. *C. p.* 1755.

AFRIQUE (Conférence d') l'an 645, tenue entre Pirrus de Constantinople & Saint Maxime Abbé, en présence du Patrice Grégoire & de quelques Evêques. Saint Maxime y démontra, qu'il y avoit deux volontés & deux opérations en Jesus-Christ. Pirrus se rendit à ses preuves, & alla ensuite à Rome, où il rétracta ce qu'il avoit enseigné auparavant d'une seule volonté & d'une seule opération, & il fut ainsi reçu à la Communion; mais il retourna dans la suite à la même erreur. *D. M.*

AFRIQUE, *Africana Concilia*, l'an 646. Plusieurs

Conciles furent tenus en Afrique cette année-là contre les Monothelites : un en Numidie, un autre dans la Bysacene, un troisieme en Mauritanie, & un quatrieme à Carthage, dans la Province Proconsulaire.

AGAUNE (C. d') *ou* DE SAINT MAURICE EN VALAIS, *Agaunense*, l'an 523, 14 Mai. La Psalmodie continuelle, établie dans ce Monastere, y fut confirmée par le Roi Sigismond, neuf Evêques & neuf Comtes. *D. Maur.*

AGDE (C. d') *Agathense*, l'an 506 le 11 Septembre, tenu par vingt-quatre Evêques de diverses Provinces des Gaules, qui étoient alors sous la domination des Visigoths : il y eut dix Députés d'Evêques absens. S. Césaire, Evêque d'Arles, y présida. Les Peres du Concile y traiterent de la discipline de l'Eglise, & y firent 48 Canons, qui confirmerent la discipline déja établie par plusieurs autres Conciles. Le Canon, qui défend aux Prêtres & aux Clercs, soit de la Ville, soit du Diocèse, de retenir les Biens de l'Eglise, & sans pouvoir les vendre ou les donner, sous peine d'indemniser l'Eglise de leur bien propre, & d'être privés de la Communion, paroît être l'origine des Bénéfices : car on commençoit dès-lors à donner à quelques Clercs des fonds en usufruit, au lieu des gages qu'on leur donnoit ordinairement pour leur service. *Tom.* 4. *Conc. p.* 1381.

AGNANI (C. d') *Agnanium*, l'an 1160 le 24 Mars. Le Pape Alexandre III, assisté des Evêques & des Cardinaux de sa suite, y excommunia solemnellement l'Empereur Frédéric ; & déclara tous ceux qui avoient juré fidélité à ce Prince, absous de leur serment. Il ne paroît pas, dit M. de Fleuri, que Frédéric ait été moins obéi, ni moins reconnu Empereur après cette excommunication, que devant. *D. M.*

AIX-LA-CHAPELLE (C. d') *Aquisgranense*, l'an 799. Dans ce Concile, Felix d'Urgel, aïant été entendu en présence du Roi Charlemagne & des Seigneurs, & réfuté par les Evêques, renonça à son erreur. Il fut néanmoins déposé à cause de ses rechutes : il écrivit lui-même son abjuration en forme de lettre, adressée à son Clergé & à son Peuple d'Urgel. Felix fut relegué à Lyon, où il passa le reste de sa vie. *Voïez* les Conciles de Ratisbonne de l'an 792, de Rome & d'Urgel de l'an 799.

AIX-LA-CHAPELLE (C. d') l'an 802 au mois d'Octobre, tenu par l'ordre de Charlemagne. Ce Concile fut nombreux. Les Evêques avec les Prêtres y lurent les Canons, & les Abbés avec les Moines, la Regle de Saint Benoît, afin que les uns & les autres vécussent selon la loi qui leur étoit prescrite : il n'y avoit point alors de Moines ou Religieux qui suivissent une autre Regle que celle de ce Saint. Il nous reste de ce Concile un Capitulaire de sept articles. Les plus importans sont ceux qui regardent les Cor-Evêques : il fut réglé qu'ils ne pourroient faire aucune des fonctions Episcopales, & qu'ils seroient mis au rang des simples Prêtres. Cette discipline est conforme à celle des anciens Conciles d'Ancyre & de Neocesarée. Cependant ce ne fut que vers le milieu du dixieme siecle qu'ils cesserent d'avoir de l'autorité en Orient & en Occident. *Fl.*

AIX-LA-CHAPELLE (C. d') l'an 809 au mois de Novembre. On y traita cette question : Si le S. Esprit procede du Fils comme du Pere. Pour la décider, l'Empereur envoïa consulter le Pape Léon, avec lequel les Députés eurent une grande conférence sur le mot *Filioque* chanté dans le Symbole par les Eglises de France & d'Espagne : on ne le chantoit point alors à Rome. Le Pape auroit souhaité qu'on eût été dans la même réserve partout, mais il ne condamnoit point ceux qui chantoient l'addition *Filioque* : il avouoit même que ce mot expliquoit la vraie foi ; mais il respectoit les Conciles qui avoient défendu de rien ajouter au Symbole. *Id.*

AIX-LA-CHAPELLE (C. d') l'an 816 au mois de Septembre. On y fit une Regle pour les Chanoines, composée de 145 Articles. On en fit aussi une pour les Chanoinesses, qui contient 8 Articles. C'étoient de vraies Religieuses, engagées par vœu de chasteté, & gardant exactement la cloture, voilées & vêtues de noir. *Id.*

AIX-LA-CHAPELLE (C. d') l'an 817. On y fit des constitutions sur la Regle de Saint Benoît, que l'Empereur Louis confirma, & fit exécuter par son autorité. *Id.*

AIX-LA-CHAPELLE (C. d') l'an 825. Ce Concile fut une suite de celui de Paris de la même année. Les Evêques écrivirent, le 6 Décembre, leur décision à l'Empereur, qui étoit à Aix-la-Chapelle : le tout fut envoïé

au Pape par deux Evêques. On ne sait point quelle fut la suite de la négociation de ces Evêques auprès du Pape : mais il est certain que les François soutinrent encore quelque tems, qu'il ne falloit ni briser ni adorer les Images sans recevoir le second Concile de Nicée, quoique le Pape l'eût approuvé ; & toutefois il est également certain qu'ils furent toujours en Communion avec le Saint Siége, sans que l'on y voie un moment d'interruption. *Id.*

AIX-LA-CHAPELLE (C. d') l'an 836. Les Actes de ce Concile sont divisés en deux parties. La premiere contient trois chapitres. Les deux premiers, tirés des anciens Canons & des Peres, montrent quelle doit être la vie & la doctrine des Evêques, des Abbés, des Chanoines, des Moines, des Prêtres : ce sont plutôt des exhortations que des loix, & la plûpart sont des Sentences des Peres & des Canons, & menacent de déposition l'Evêque ou autre Ecclésiastique, qui quittera l'obéissance de l'Empereur Louis, violant le serment de fidélité qu'il lui a prêté. Le troisieme contient beaucoup d'avis aux Ecclésiastiques, aux Moines, à l'Empereur lui-même, à ses Enfans, à ses Ministres. La deuxieme partie est adressée à Pepin, Roi d'Aquitaine, pour l'obliger à la restitution des Biens Ecclésiastiques. On y répond à l'objection des Séculiers : quel mal y a-t-il de nous servir de ces Biens dans nos besoins ? Mais les Evêques font voir par les Saintes Ecritures, que, dès le commencement du monde, les Saints ont fait à Dieu des sacrifices & des offrandes qui lui ont été agréables : qu'il a approuvé les vœux par lesquels on lui consacroit des fonds de terre, & a donné aux Prêtres tout ce qui lui étoit consacré ; qu'il a puni séverement ceux qui ont négligé son service, ou prophané & pillé les choses saintes. Le Roi Pepin eut égard aux exhortations des Evêques, & il fit restituer à ces derniers les Biens Ecclésiastiques, par ceux qui en avoient usurpé. *Tom. 7. Conc. p.* 1700.

AIX-LA-CHAPELLE (C. d') l'an 842. Dans ce Concile, les deux Rois Louis & Charles le Chauve, par ordre des Evêques, partagerent le Roïaume de Lothaire en France, avec promesse de le gouverner selon

la volonté de Dieu, & non comme Lothaire l'avoit gouverné. *D. M.*

AIX-LA-CHAPELLE (C. d') l'an 860 le 9 Janvier, tenu au ſujet de la Reine Thietberge, Femme de Lothaire, qui ſe reconnut coupable d'un grand crime devant les Evêques. Elle fit le même aveu au Roi, à quelques Seigneurs, & de nouveau aux Evêques dans une ſeconde Aſſemblée, tenue encore à Aix-la-Chapelle, à la mi-Février; & on la renferma dans un Monaſtere, d'où, enſuite, elle ſe ſauva. *Tom.* 8. *Conc. p.* 696.

AIX-LA-CHAPELLE (C. d') (non reconnu) l'an 862 le 8 Avril. Les Evêques, ſuppoſant ſans raiſon la nullité du mariage de Lothaire avec Thietberge, lui permirent d'épouſer une autre Femme, & il épouſa Valdrade, au grand déplaiſir de ſes plus fideles Sujets.

AIX-LA-CHAPELLE (C. d') l'an 1165. Ce fut une Cour pléniere de l'Empereur Frédéric, pour la canoniſation de Charlemagne. La Cérémonie s'en fit le 29 Décembre. Aucun Pape n'a contredit cette Canoniſation, quoique faite par des Schiſmatiques & par l'autorité d'un Anti-Pape. Et depuis ce tems-là on fait la Fête de Charlemagne comme d'un Saint, dans quelques Egliſes. *Fl.*

AIX-EN-PROVENCE (C. d') l'an 1585 au mois de Septembre, par Alexandre Canigianus, Archevêque de cette Ville, aſſiſté des Evêques d'Apt, de Gap, de Riez & de Siſteron, ſes Suffragans, & du Grand Vicaire de l'Evêque de Frejus. On y fit pluſieurs Réglemens très utiles pour la diſcipline de l'Egliſe, & la réformation des mœurs, à-peu-près ſemblables à ceux du Concile de Bourges de l'année précédente. Ce Concile fut approuvé par un Bref du Pape de l'an 1586. *Coll. Conc. Tom.* 15. *p.* 1120, *& ſeq.*

ALBI (C. d') *Albienſe*, l'an 1254 Août, tenu par Saint Louis revenant de ſa premiere Croiſade. Zoën, Evêque d'Avignon & Legat, par le conſeil & l'approbation de pluſieurs Evêques des Provinces de Narbonne, de Bourges & de Bourdeaux, y publia un Réglement de ſoixante & onze Canons, partie pour l'extirpation de l'Héréſie, partie pour la réformation du Clergé. On y renouvella les Canons de celui de Toulouſe, de l'an 1229.

Dans

Dans ce Concile, on y nomme Emmurez les Hérétiques que l'on enfermoit comme convertis par force, parce-qu'en effet on les mettoit entre quatre murailles. *T. 11. C. p.* 720.

ALCALA DE HENARÉS (C. de) *Complutense*, l'an 1326 25 Juin, par Dom Juan d'Arragon, Archevêque de Tolede, trois Evêques, avec les Députés de trois absens : on n'y fit que deux Canons. *D. M.*

ALEXANDRIE (C. d') *Alexandrinum*, l'an 231, sous l'Evêque Démétrius : il y dégrada Origene pour s'être mutilé. Dans un autre Concile, tenu peu de tems après, il y déposa le même Origene du Sacerdoce, & l'excommunia; mais plusieurs Eglises prirent la défense d'Origene. Démétrius en vouloit à Origene par une secrette jalousie de voir l'estime que tout le monde faisoit de sa doctrine & de sa vertu. On en vouloit à Origene, dit S. Jérôme, non qu'il enseignât de nouveaux Dogmes, non qu'il eût des sentimens hérétiques comme ses Ennemis vouloient le persuader, mais parce-qu'on ne pouvoit supporter l'éclat de son éloquence; & que, lorsqu'il parloit, il sembloit que tous les autres fussent muets. Origene écrivit une lettre à ses amis pour se plaindre de l'injustice de Démétrius. Il prétend qu'on lui avoit corrompu ses Ecrits; & il y désavoue des erreurs considérables qu'on lui imputoit : il y disoit qu'il laissoit ses Ennemis & ses Calomniateurs au jugement de Dieu, se croïant plus obligé d'avoir pitié d'eux que de les haïr, & aimant mieux prier Dieu qu'il leur fît miséricorde que de leur souhaiter aucun mal. Cependant ses Ecrits ont été condamnés par le cinquieme Concile général. *Hyeron. Ep. 29, ad Paul. Orig. ap. Hyer. l. 2. adv. Ruff. p.* 411 *& seq.*

ALEXANDRIE (C. d') *incerti loci*, comme dit le P. Labbe l'an 235 ou environ. Hieracle d'Alexandrie y ramena à la foi Ammonius, qui s'en étoit écarté. La Ville de cet Evêque, où le Concile se tint, n'est point nommée. *D. M.*

ALEXANDRIE (C. d') l'an 305 ou 306, sous Saint Pierre Martir. On y déposa Melece, Evêque de Lycopolis, convaincu d'avoir sacrifié aux Idoles & de plusieurs autres crimes. Pour se venger, Melece commença

un Schisme qui duroit encore 50 ans après. *Till.*

ALEXANDRIE (C. d') l'an 319 ou 320, tenu par S. Alexandre & tout son Clergé, au sujet de l'Hérésie d'Arius qui y fut condamnée. Arius étoit Curé de l'Eglise de Baucale dans Alexandrie : il ne manquoit pas de talens extérieurs & imposans, & il avoit tous les dehors de la vertu. La jalousie qu'il eut de voir S. Alexandre placé sur le trône d'Alexandrie, le précipita dans l'Hérésie.

La vie édifiante de son Evêque ne lui fournissant aucun prétexte de se soulever contre lui, il crut qu'il falloit l'attaquer sur la foi ; & comme S. Alexandre prêchoit, conformément à ce qu'il avoit appris de l'Eglise, que Jesus-Christ, notre Sauveur, est aussi notre Dieu, Arius osa dire, d'abord dans des entretiens particuliers, & ensuite publiquement, que son Evêque se trompoit & tomboit dans l'Hérésie de Sabellius : que Jesus-Christ n'est point Dieu, mais une Créature tirée du néant ; que par son libre Arbitre il a été capable de vice & de vertu, mais qu'étant muable par sa nature, il avoit voulu demeurer dans le bien par sa liberté, & que Dieu sachant que cela seroit, lui avoit donné par avance, & en vue des bonnes œuvres qu'il devoit faire, la gloire qu'il avoit obtenue par sa vertu ; qu'il avoit le nom de Dieu seulement par participation, comme les autres hommes, mais qu'il n'étoit point véritablement Dieu. Saint Alexandre, après avoir fait venir chez lui Arius, voulut le ramener par la douceur : il emploïa d'abord les avis & les exhortations pour lui faire ouvrir les yeux sur son erreur. Il fit tenir même des Conférences avec son Clergé en présence d'Arius, mais Arius persista dans ses sentimens & soutint avec impudence tout ce qu'il avoit avancé. Saint Alexandre fut enfin obligé de l'excommunier dans une Assemblée de son Clergé. *Id.*

ALEXANDRIE (C. d') l'an 320, tenu par Saint Alexandre à la tête de cent Evêques d'Egypte, sans compter les Prêtres qui y assisterent. Arius y fut interrogé sur sa foi & sur l'hérésie dont on l'accusoit : il soutint avec audace son erreur, & lorsque les Evêques eurent oui ses blasphêmes de sa propre bouche, ils l'anathematiserent avec ses Sectateurs au nombre d'onze

ou douze, tant Prêtres que Diacres. Ils soutenoient qu'il y avoit un tems où le Fils de Dieu n'avoit point été, & qu'ainsi il n'étoit point parfaitement Dieu. Arius se retira en Palestine, où il surprit beaucoup d'Evêques, & se fit beaucoup de Sectateurs. Le plus considérable fut Eusebe de Nicomédie, Ville qui étoit la demeure des Empereurs d'Orient. Eusebe y jouissoit d'un grand crédit à la Cour de l'Empereur, & il y possédoit la faveur de Constantia, Femme de Licinius, & Sœur de Constantin, & l'on peut dire qu'entre tous les Partisans d'Arius il n'y en a aucun qui soit plus célebre, & qui ait fait plus de tort à l'Eglise. *Id.*

ALEXANDRIE (C. d') l'an 324, tenu par le célebre Osius, Evêque de Cordoue, envoïé par Constantin pour remédier aux troubles, causés par l'héréſie d'Arius, & pour être le Médiateur de la paix de l'Eglise. Osius s'emploïa à cette affaire avec toute la fidélité & le soin qui étoient dignes de sa piété, & de la confiance que l'Empereur avoit pour lui. On y traita à fond tout ce qui regarde la Trinité & la condamnation de la doctrine de Sabellius. Nous n'avons pas beaucoup de lumieres sur ce Concile, & sur ce qui se passa touchant Arius. Il paroît seulement que les soins d'Osius, quelques grands qu'ils fussent, se trouverent trop foibles pour la violence du feu qu'Arius avoit allumé. On croit que la conclusion de ce Concile fut de confesser le Fils consubstantiel au Pere. *Ap. Athan.* 2. 79. 4. *Tillem.*

ALEXANDRIE (C. d') l'an 326. S. Athanase y fut élu Evêque de cette Ville à la place de S. Alexandre.

ALEXANDRIE (C. d') l'an 340, tenu en faveur de S. Athanase : c'étoit après la mort de Constantin : il s'y trouva cent Evêques de la Thébaïde, de la Lybie & de la Pentapole. On y réfuta toutes les calomnies avancées contre Saint Athanase par les Eusebiens. La liberté regna dans ce Concile : tout s'y passa selon les regles & d'une maniere fort opposée à ce qui s'étoit fait trois ans auparavant dans le Concile de Tyr. S. Athanase y fut pleinement justifié. Les mêmes Evêques écrivirent une lettre Synodale à tous les Orthodoxes, afin d'être plus forts en se réunissant contre l'erreur. Ils s'y plaignent de ce que les Eusebiens ne cessent point de persécuter Saint

Athanafe ; qu'ils l'ont fait exiler ; qu'ils ont envoïé aux trois Empereurs une lettre remplie de nouvelles calomnies : ils le juftifient fur ce fujet : ils remontent à l'origine des perfécutions que S. Athanafe a fouffertes, & ils expofent que les Ariens l'avoient pris en haine dès le tems qu'il n'étoit encore que Diacre : ils prouvent que fon ordination étoit dans toutes les regles : ils obfervent qu'Eufebe de Nicomédie avoit changé de Siége plufieurs fois, & qu'il fait confifter la Religion dans la richeffe & la grandeur des Villes, oubliant que quiconque eft une fois lié à une Eglife par l'Epifcopat, ne doit plus en chercher d'autre, de peur d'être trouvé adultere, fuivant la doctrine des divines Ecritures : ils font voir que le Concile de Tyr ne mérite pas le nom de Concile, parceque la Cabale d'Eufebe y dominoit, & que la Puiffance féculiere y étouffoit la liberté : ils juftifient S. Athanafe du meurtre d'Arfene, & relevent les irrégularités de la Procédure faite dans la Mareote : ils fe plaignent que les Eufebiens divifent l'Eglife par les menaces & la terreur : enfin ils exhortent les Evêques à ne pas ajouter foi à tout ce qu'on leur écrit contre S. Athanafe. *Athan. 2. Apol. p. 720. & feq. Fleuri.*

ALEXANDRIE (C. d') l'an 362, tenu par S Athanafe, de concert avec S. Eufebe de Verceil, pour délibérer avec lui & les autres Evêques, touchant les affaires de l'Eglife, & particulierement pour la réunion de l'Eglife d'Antioche. Les Orthodoxes, y avoient été long-tems unis de Communion avec les Ariens, mais s'en étant enfin féparés en 361, ils n'avoient pu obtenir des Euftathiens, qui étoient les anciens Catholiques de la même Ville, qu'ils vouluffent s'unir avec eux.

Ce Concile eft un des plus importans qui fe foient jamais tenus dans l'Eglife, par la qualité & l'importance de fes décifions & par la pureté de la foi & le mérite de ceux qui le compofoient. Outre S. Athanafe & Saint Eufebe, il y avoit Saint Aftere de Petra en Arabie, Paphnuce de Saïs, & plufieurs autres au nombre de vingt. On y chercha avec toute l'application poffible les moïens les plus propres pour rétablir l'Eglife après les tempêtes de l'héréfie qui venoient de l'agiter. C'étoit après la mort de Conftance, le plus grand Protecteur

des Ariens. Le Concile résolut que ceux qui avoient été les Chefs & les Défenseurs de l'Hérésie pourroient obtenir le pardon par la Pénitence, mais qu'ils ne pourroient demeurer dans le Clergé ; & que ceux qui avoient été entraînés par la violence des autres seroient conservés dans leur dignité pourvu qu'ils signassent le Concile de Nicée : en effet le second de ce nom porte que la résolution du Concile d'Alexandrie fut mandée à Rome & entierement approuvée par l'Eglise Romaine. *Ath. de Ant. p. 575. c. d. Bar. 362. § 235.*

2°. On traita de l'affaire d'Antioche, c'est-à-dire des Eusthathiens, qui ne vouloient pas se soumettre à S. Melece : il avoit été dans la Communion des Hérétiques & fait Evêque par eux. Les Peres du Concile prierent S. Eusebe & S. Astere d'aller à Antioche au nom d'eux tous ; & écrivirent une Lettre aux trois Evêques, Lucifer, Cymace & Anatole, dans laquelle ils témoignent leur joie de ce que les Meleciens vouloient se réunir avec ceux du Parti de Paulin, c'est-à-dire les Eusthathiens : ils les exhortent de ne demander autre chose aux Meleciens, que de recevoir la Confession de Nicée ; d'anathematiser l'Hérésie Arienne, & l'erreur de ceux qui disoient que le Saint Esprit étoit Créature & non Consubstantiel à Jesus-Christ. C'étoit une précaution absolument nécessaire contre la nouvelle Secte des Macédoniens : car le Concile avoit déja traité pleinement ce point, & avoit déclaré qu'il falloit croire que le Saint Esprit avoit la même Substance & la même Divinité que le Pere & le Fils, n'y aïant rien dans la Trinité ni de créé, ni de postérieur, ni d'inférieur : enfin d'anathématiser les folles impiétés de Sabellius, de Paul de Samosate, de Valentin, de Basilide & des Manichéens ; que cela devoit suffire pour exempter les Meleciens de tout soupçon, & que les Sectateurs de Paulin ne leur devoient demander rien davantage.

3°. Comme le mot d'Hypostase ou Subsistance troubloit alors toute l'Eglise ; car les Latins entendoient par ce terme la Substance même, & ne vouloient reconnoître en Dieu qu'une seule Hypostase, accusant d'Arianisme ceux qui en admettoient trois : les Grecs au contraire, par le mot d'Hypostase, entendant la

personne, soutenoient qu'il étoit nécessaire d'en admettre trois, de peur de tomber dans l'Hérésie de Sabellius, S. Athanase, pour réunir les uns & les autres, leur demanda avec douceur ce qu'ils croïoient ; & connoissant par leurs réponses qu'ils étoient tous dans les mêmes sentimens, & qu'ils n'avoient point d'autre foi que celle de l'Eglise, il leur permit d'user chacun du terme d'Hypostase, puisqu'ils convenoient dans le sens, & les engagea de se contenter des termes du Concile de Nicée, sans s'arrêter à ces nouvelles questions. Cependant, malgré la sage conduite de Saint Athanase, l'Eglise fut encore long-tems troublée par le mot d'Hypostase. 4°. Le même Concile établit fortement la Doctrine de l'Incarnation contre l'Hérésie qu'Apollinaire commençoit dès-lors à enseigner, mais non encore publiquement, & il définit que Jesus-Christ étoit né de Marie ; qu'il étoit véritablement Homme selon la chair, & qu'il n'avoit pas pris un corps sans ame, sans sentiment & sans intelligence.

Mais les soins que S. Athanase & le Concile avoient pris pour procurer la paix dans l'Eglise d'Antioche n'eurent pas le succès que l'on espéroit, par la précipitation de Lucifer de Cagliari : car il ordonna pour Evêque Paulin, Chef des Eustathiens ; &, se trouvant fort offensé de ce que S. Eusebe blâmoit cette ordination, il désapprouva les Décrets du Concile, se sépara de la Communion de S. Athanase, & ensuite de toute l'Eglise Catholique : ce qui forma le Schisme des Luciferiens, qui dura près de 40 ans. S. Eusebe de Verceil signa en latin les Décrets de ce Concile à la tête de tous les autres Evêques, après S. Athanase. *Ruf. l.* 1. *c.* 29. *p.* 249. *Athan. de Anti. p.* 578. *Hier. in Lucif. c.* 7. *p.* 144.

ALEXANDRIE (C. d') l'an 363. Il fut composé des Evêques de toute l'Egypte, que S. Athanase assembla pour satisfaire à la demande que lui avoit faite l'Empereur Jovien, de lui envoïer une exposition de la vraie foi. Dans la réponse, Saint Athanase exhorte l'Empereur à s'attacher à la foi de Nicée. *D. M.*

ALEXANDRIE (C. d') l'an 370 ou environ : c'est de ce Concile que S. Athanase écrivit au Pape Damase,

pour le remercier de ce qu'il avoit condamné Urſace & Valens. *Id.*

ALEXANDRIE (C. d') l'an 401. On y condamna les Ecrits d'Origene, qui le furent auſſi en Occident. Teophile y fit pareillement condamner les quatre grands Freres : il y eut la même année pluſieurs autres Conciles en Orient, contre les Ecrits d'Origene. *Till.*

ALEXANDRIE (C. d') l'an 430 au mois de Novembre, aſſemblé par S. Cyrille, Patriarche de cette Ville, pour y faire part de la Lettre que le Pape Celeſtin lui avoit écrite, & de celle que le même Pape avoit écrite à Neſtorius. Le Concile délibéra d'écrire une troiſieme Lettre au même Neſtorius, pour l'avertir par une troiſieme monition, tant au nom de ce Concile que de celui de Rome, de corriger ſes erreurs & d'embraſſer la Foi Catholique; ſinon ils lui déclarent qu'ils ne veulent plus avoir de Communion avec lui, & ne le tiendront plus pour Evêque. Cette Lettre contient d'abord une profeſſion de Foi, qui commence par le Symbole de Nicée, enſuite une explication exacte du Myſtere de l'Incarnation. On y répond aux principales objections de Neſtorius, & la Lettre finit par les douze célebres Anathématiſmes ou Chapitres de S. Cyrille; c'eſt-à-dire que ce Saint avoit choiſi quelques-unes des Propoſitions de Neſtorius, & avoit anathématiſé tous ceux qui les ſoutiendroient. Ces douze anathemes renferment toute la ſubſtance de l'explication de S. Cyrille ſur le Myſtere de l'Incarnation, & ils firent dans la ſuite beaucoup de bruit dans l'Egliſe, parceque les Eutichiens abuſerent de quelques expreſſions qu'elles contenoient. *Conc. Tom. 3. p. 395. I. p. Conc. Eph. c. 26.*

ALEXANDRIE (C. d') l'an 633 le 4 Mai (non reconnu) par le Patriarche Cyrus en faveur des Monothelites. *D. M.*

ALTHEIM dans la Rhetie (C. d') *Altheimenſe*, l'an 916 le 20 Septembre. Un Légat du Pape y aſſiſta & l'on y fit pluſieurs Canons. *Id.*

ALTHEIM (C. d') l'an 931. On y fit trente-ſept Capitules que nous n'avons plus. *Id.*

ALTINO (C. d') *Altinenſe*, l'an 802. S. Paulin d'Aquilée y implora le ſecours de Charlemagne contre

Jean, Duc de Venise, qui avoit précipité du haut d'une Tour Jean, Patriarche de Grade: c'est tout ce qu'on sait de ce Concile. *Id.*

ANAZARBE (C d') *Anazarbicum*, l'an 435. Dans ce Concile plusieurs Evêques, à l'exemple de Theodoret, se réunirent à Jean d'Antioche. *Id.*

ANCYRE, (C. d', Métropole de la Galatie) *Ancyranum*, entre l'an 313 & 319, après Pâques. On croit, avec fondement, que c'étoit un Concile général de tout l'Orient: car il s'y trouva des Evêques, non-seulement de la Galatie, mais de l'Hellespont, du Pont, de la Bithinie, de la Lycaonie, de la Phrygie, de la Pisidie, de la Pamphilie, de la Cappadoce, de la Syrie, de la Palestine & de la grande Arménie. Ainsi il y avoit au moins cent dix-huit Evêques, & la plûpart célebres dans l'Eglise, tels que Vital d'Antioche, Marcel d'Ancyre, si célebre dans l'Histoire de S. Athanase, Loup de Tarse, S. Amphion, Evêque d'Ephiphanie & Confesseur: ils firent vingt-cinq Canons, divisés par d'autres en vingt-quatre, pour rétablir la discipline de l'Eglise, & dont une grande partie regarde ceux qui étoient tombés dans la persécution: & on leur imposa diverses pénitences, selon la différence des crimes: il y en a plusieurs sur le Mariage, & un sur l'aliénation des Biens Ecclésiastiques. *Till.*

ANCYRE (Conciliabule d') l'an 358, tenu par quelques Evêques Semi-Ariens, aïant à leur tête Basile d'Ancyre & George de Laodicée. Ils y condamnerent les blasphêmes les plus grossiers de l'Arianisme. Les purs Ariens enseignoient que le Fils de Dieu n'étoit qu'une simple Créature, mais les demi-Ariens croïoient qu'il étoit au-dessus des Créatures, & même qu'il étoit semblable à son Pere, mais sans lui être égal & Consubstantiel: & les Eusebiens favorisoient ce dernier Parti. Ceux-ci firent une longue exposition de Foi, qu'ils envoïerent aux Evêques, dans laquelle, en établissant que le Fils étoit semblable en Substance, ils nioient nettement qu'il fût de la même Substance, & dirent anathême au terme de Consubstantiel. Les semi-Ariens députerent à Constance, & obtinrent la suppression de la seconde Confession ou Formule de Sir-

mich, de l'an 357, & l'exil des plus impies des Ariens. *Sozom. l. IV. c. 13.*

ANGERS, (C. d') *Andegavense*, l'an 453, tenu par S. Perpétue, Evêque de Tours, & le cinquieme depuis S. Martin, pour ordonner un Evêque à Angers : Léon, Archevêque de Bourges, y présidoit. Les Evêques, avant de se séparer, firent quelques Réglemens pour la discipline. Le premier ordonne, que, puisque les Empereurs ont donné aux Evêques le pouvoir de juger les Affaires Civiles, les Ecclésiastiques s'adresseront à eux dans les différends qu'ils auront entr'eux, & non aux Juges Laïques, & que, dans les différends qu'ils auront avec les Laïques, ils demanderont à être jugés par leur Evêque, & obtiendront permission de lui pour aller devant le Juge Séculier, si leur Partie n'en veut point reconnoître d'autre. Défense aux Clercs d'exercer des Charges Séculieres. Les Moines vagabonds doivent être excommuniés. Le Concile défend les violences & les mutilations des membres : ce qui marque les désordres causés par l'incursion des Barbares, qui ravageoient alors les Gaules. Le quatrieme prive de leurs fonctions les Ecclésiastiques qui ne voudront pas s'abstenir de fréquenter des Femmes étrangeres, c'est-à-dire qui ne sont point proches Parentes. Le dernier veut que tous ceux qui auront confessé leurs fautes seront admis à la Pénitence publique, selon que l'Evêque le jugera à propos, après qu'ils auront fait pénitence, selon la qualité de leur faute. *Conc. Tom.* 4. *p.* 1020. *d.*

ANGERS (C. d') l'an 1055 ou environ, contre Berenger : l'année & le mois en sont incertains. *D. M.*

ANGERS (C. d') l'an 1279 le 22 Octobre, par l'Archevêque de Tours Jean de Monsoreau. On y fit quatre Canons, dont l'un punit les Clercs excommuniés par la perte des fruits de leurs Bénéfices, tant que l'excommunication dure ; ce qui fait voir que le Clergé même donnoit l'exemple de mépriser l'excommunication, & qu'elle n'étoit plus la derniere peine Canonique. *Tom. XI. Conc. p.* 1074.

ANGERS (C. d') l'an 1366 le 12 Mars, par Simon Renoul, Archevêque de Tours & ses Suffragans

y fit trente-quatre Articles de Réglement, dont les premiers regardent les Procédures, & montrent jusqu'à quel excès les Clercs poussoient les chicanes en ces Provinces. D'autres Articles regardent leurs exemptions & les immunités des Eglises : il y en a peu qui tendent directement à la correction des mœurs. *Fl.*

ANGERS (Conc. de la Province de Touraine tenu à Angers) l'an 1448 Juillet, par Jean, Archevêque de Tours avec ses Suffragans. On y fit dix-sept Réglemens pour réformer les abus. Le premier ordonne à tous les Prêtres de dire l'Office des Morts, du moins à trois Leçons, dans les jours qui ne seront point solemnels : défense de donner des rétributions à ceux qui n'assisteront point à l'Office : de parler dans le Chœur sans nécessité : de dire ses heures en particulier : le Concile enjoint de prêcher la parole de Dieu avec dignité : il défend les Mariages clandestins, & les bruits ridicules qui se font lorsque quelqu'un se remarie une seconde ou troisieme fois. *Tom. XII. Conc. gen. p.* 1350.

ANGERS (C. d') l'an 1583. Ce fut une continuation de celui de Tours de la même année, & qui, à cause de la Peste, survenue dans cette Ville, fut transféré à Angers. On y fit 1°. des Réglemens fort utiles sur plusieurs sujets importans. On y traita du Baptême, du choix du Parain & de la Maraine. On fit défense de réitérer ce Sacrement, même, sous condition, à ceux qui l'auroient reçu des Hérétiques, & qui auroient emploïé la matiere, la forme & l'intention requises. 2°. On y traita de la Confirmation, de l'Eucharistie, du Sacrifice de la Messe, du Mariage, de l'Ordre, de la célébration des Fêtes, du culte des Reliques. 3°. De la réformation & de la discipline Ecclésiastique, du devoir des Evêques, des Chanoines, des Curés, &c. On ordonna aux Moines de porter une grande couronne & de se raser la barbe, & on leur interdit, à tous, sans exception, l'usage de la viande tous les Mercredis, & pendant tout l'Avent. A l'égard des Religieuses, on défendit de nommer aucune Abbesse ou Prieure, qui n'eût au moins 40 ans d'âge & 8 de profession. 4°. On y traita de ce qui regarde les Sépultures, la Jurisdiction Ecclésiastique, la Visite, la conserva-

tion des Biens Eccléſiaſtiques, les Séminaires, les Ecoles, les Univerſités. Tous ces Réglemens furent confirmés par un Bref de Grégoire XIII, de la même année, & publiés par ordre du Roi Henri III. *Labb. Coll. Conc. Tom. XV. p.* 1011.

ANGLETERRE (C. d') *Britannicum*, l'an 604 ou environ. S. Auguſtin de Cantorberi y exhorta ſept Evêques Bretons & leurs Docteurs, ou Savans, de célébrer la Fête de Pâque le Dimanche après le quatorze de la Lune; d'adminiſtrer le Baptême ſuivant l'uſage de l'Egliſe Romaine; de prêcher de concert l'Evangile aux Anglois: ces Evêques & Docteurs Schiſmatiques aïant refuſé, S. Auguſtin leur prédit les malheurs qui leur arriverent long-tems après. *D. M.*

ANGLETERRE (C. d') *Pharenſe*, l'an 664. La queſtion de la Pâque y fut agitée entre les Anglois qui ſuivoient l'uſage de Rome, & les Ecoſſois qui en ſuivoient un autre: on y agita auſſi quelque autre queſtion de diſcipline. *Id.*

ANGLETERRE (C. d', *ou* de preſque toute l'Angleterre) l'an 692. Il fut aſſemblé, ſelon Bede, par le Roi Ina, pour réunir les Bretons avec les Saxons, qui, quoique Chrétiens, différoient encore en pluſieurs uſages, comme ſur la Pâque, &c. *Id.*

ANGLETERRE (Conciles d') ſur la fin du neuvieme ſiecle, & vers l'an 895. Il s'en tint pluſieurs par des Evêques d'une grande vertu, qui s'élevoient avec force contre les déréglemens des Princes, & qui les puniſſoient par les peines Canoniques. On ignore les années de ces Conciles. *Pagi*, an. 895. N°. 6.

ANGLETERRE (C. d') l'an 901 ou environ, tenu par le Roi Edouard, l'ancien Fils du S. Roi Alfrede, dès le commencement de ſon regne. On y lut une Lettre du Pape Benoît IV, qui ſe plaignoit de ce que le Roi laiſſoit le Païs d'Oueſſex ſans Evêques. Le Concile & le Roi en établirent dans chaque Province. *D. M.*

ANGLETERRE (C. d') l'an 969, compoſé des Evêques de toute l'Angleterre, aſſemblés par S. Dunſtan, Archevêque de Cantorberi: il y fit un diſcours aux Evêques ſur le déréglement des Clercs. En voici quelques traits: leurs habits diſſolus, leur geſte indé-

cent, montrent que le dedans n'eſt pas réglé. Quelle eſt leur négligence pour les divins Offices? à-peine daignent-ils aſſiſter aux Vigiles; & ils ſemblent venir à la Meſſe pour rire, plutôt que pour chanter: ils s'abandonnent aux débauches de la table & du lit. Voilà comme on emploie le Patrimoine des Rois & des Particuliers qui ſe ſont épuiſés pour donner de quoi ſoulager les Pauvres. Il ordonna enſuite, par un décret ſolemnel, que tous les Chanoines, les Prêtres, les Diacres & les Sous-Diacres gardaſſent la continence ou quittaſſent leurs Egliſes, & il en donna l'exécution à deux Evêques qui furent avec lui les Reſtaurateurs de la diſcipline Monaſtique en Angleterre. *Conc. Tom. IX. p. 696.*

ANSE près de Lyon, (Conc. d') *Anſenſe*, l'an 1025. Gauſlin de Mâcon y fit une plainte contre Bouchard, Archevêque de Vienne, d'avoir ordonné des Moines de Cluni, quoique ce Monaſtere fût dans le Diocèſe de Mâcon. L'Archevêque de Vienne nomma S. Odilon, qui étoit préſent, comme le garant de ſon Ordination. L'Abbé Odilon fit voir alors un Privilége du Pape qui les exemptoit de la Juriſdiction de l'Evêque. Les Evêques firent lire les Canons, qui ordonnent qu'en chaque Païs les Abbés & les Moines ſoient ſoumis à leur propre Evêque, & en conſéquence on déclara nul ce Privilége qui y étoit formellement contraire. *Fl.*

ANSE (C. d') l'an 1100, tenu par quatre Archevêques, entre leſquels étoit S. Anſelme, Archevêque de Cantorberi, & par huit Evêques. Hugues, Archevêque de Lyon, y demanda un Subſide pour les frais du voïage qu'il devoit faire à Jéruſalem, en aïant obtenu la permiſſion du Pape. *Tom. X. C. p. 627.*

ANTIOCHE (C. d') *Anthiochenum*, l'an 252, convoqué ſous Fabius, qui en étoit Evêque, & qui penchoit pour le Schiſme de Novatien. On croit que ce furent les Evêques voiſins, qui, craignant les ſuites de ce Schiſme, voulurent tenir ce Concile. Le Sinodique dit, que Démétrius tint un Concile à Antioche, où Novat fut condamné comme Fauteur des péchés: c'eſt-à-dire que le déſeſpoir où il jettoit les Pécheurs étoit capable de les porter dans toute ſorte de déreglemens. Quoi-



qu'il en soit, il est constant, que l'Hérésie Novatienne ne fut rejettée universellement que sous le Pontificat de S. Etienne en 254. On ne sait point si ce Concile eut aucune suite. *Till.*

ANTIOCHE (C. d') l'an 264, tenu contre les erreurs de Paul de Samosate, Evêque d'Antioche, dont la vie étoit d'ailleurs peu conforme à la Sainteté de son Ministere. La corruption de ses mœurs lui fit perdre la connoissance de la vérité. Il enseignoit, comme Sabellius avoit fait vers l'an 255, que le Pere, le Fils & le Saint Esprit n'étoient qu'une seule personne : que le Verbe & le S. Esprit étoient dans le Pere, mais sans avoir d'existence réelle & personnelle, & seulement comme la raison est dans l'homme; de sorte qu'il n'y avoit véritablement ni Pere, ni Fils, ni Saint Esprit, mais seulement un seul Dieu : néanmoins il reconnoissoit que le Pere produisoit son Verbe, mais seulement pour opérer hors de lui : en quoi il étoit différent de Sabellius. Son erreur sur l'Incarnation n'étoit pas moins capitale : il ne vouloit pas que le Fils de Dieu fût venu du Ciel : il soutenoit que Jesus-Christ étoit de la Terre, & un pur homme, qui, par sa nature, n'avoit rien au-dessus des autres : il confessoit qu'il avoit en lui le Verbe, la Sagesse & la Lumiere éternelle, mais seulement par habitation & par opération, & non par une union personnelle. C'est pourquoi il mettoit en Jesus-Christ deux Hypostases, deux Personnes, deux Christs & deux Fils, dont l'un étoit Fils de Dieu par sa nature & Co-éternel au Pere, n'étant, selon lui que le Pere même, mais que celui qui étoit Fils de David & de Marie n'étoit Christ qu'en un sens impropre ; qu'il n'étoit point avant qu'il nâquit de Marie; qu'il étoit soumis au tems; qu'il n'avoit reçu le titre de Fils de Dieu, que parcequ'il étoit la demeure du Fils véritable; en sorte que Jesus-Christ étoit juste, non par sa nature, comme cela est essentiel à Dieu, mais seulement parcequ'il exerçoit la vertu & la justice, non par son union, mais par sa communication avec le Verbe Divin.

L'horreur qu'on eut de l'Hérésie de Paul excita le zele des Saints Evêques, quelque redoutable qu'il se

fût rendu par sa puissance & sa tyrannie. S. Denis d'Alexandrie, entr'autres, le réfuta amplement. Mais, pour remédier à un mal si dangereux, les Evêques d'Orient vinrent de tous côtés à Antioche, & en très grand nombre. Ceux qui s'y trouverent étoient déja la plûpart fort illustres, entr'autres Firmilien de Césarée en Cappadoce, Saint Grégoire Thaumaturge, Evêque de Neocesarée, & son Frere Athenodore, Evêque d'une autre Eglise du Pont, Helenus de Tarse en Cilicie, Hymenée de Jerusalem, Theoctene de Césarée en Palestine, Maxime de Bosre : il y en avoit encore beaucoup d'autres, avec quantité de Prêtres & de Diacres. Lorsqu'ils furent assemblés, Saint Denis d'Alexandrie leur écrivit, pour animer leur zele à la défense de la vérité. On ne sait pas précisément ce qui se passa dans ce Concile : il paroît seulement qu'il s'en tint plusieurs sur cette affaire, l'un en 264 : un second dont on ignore le tems, & un troisieme en 269. Ce que l'on sait de constant, c'est que Paul fit tout ce qu'il put pour cacher le venin de son Hérésie; que les Evêques exposerent leur foi avec la plus grande clarté, & qu'ils exhorterent fortement Paul à quitter son hérésie; qu'il protesta qu'il n'avoit jamais tenu les erreurs qu'on lui imputoit. Il paroît, par l'Epitre Synodique du dernier de ces Conciles, que ce fut dans le second que S. Firmilien condamna les erreurs de Paul, & que cet Hérétique promit de corriger ses erreurs.

Mais, comme la suite fit connoître qu'il avoit trompé les Evêques, ceux-ci se rassemblerent pour la troisieme fois à Antioche au nombre de soixante-dix, selon S. Athanase, & de quatre-vingt selon S. Hilaire. Les Peres, après avoir emploïé les exhortations & les prieres à l'égard de Paul, établirent clairement l'union de la Nature Divine & de la Nature Humaine en la seule personne de Jesus-Christ, & la distinction personnelle du Pere & du Fils en une seule Substance. Paul fut convaincu de toutes ses erreurs, & sur-tout de croire que Jesus-Christ n'étoit qu'un pur homme. Il fut déposé tout d'une voix & excommunié. Il le fut aussi par le jugement de tous les Evêques du monde, le décret du Concile aïant été reçu par-tout. *Theod. l. 2.*

c. 28. p. 222. c. d. Euſeb. l. VII. c. 28. p. 278. &c. 30. Id. VII. c. 30. Hiſt. ad an. 264. c. 27. Till.

ANTIOCHE (C. d') non reconnu, l'an 331. Les Euſebiens, ſur un faux crime dont ils firent eux-mêmes accuſer S. Athanaſe, le dépoſerent & obtinrent de Conſtantin qu'il fût relegué à Philippes dans la Macédoine. *D. M.*

ANTIOCHE (C. d') vers l'an 340. Les Euſebiens, aïant appris que S. Athanaſe étoit allé à Rome, en furent fort allarmés, ne doutant point que leurs impoſtures ne fuſſent aiſément confondues par ſa préſence. Pour prévenir, s'il étoit poſſible, ce qu'ils craignoient, ils entreprirent de ſe rendre les Juges de leur propre cauſe, & tinrent un Concile, où ils déclarerent qu'un Evêque, qui, après avoir été dépoſé, reprendroit de lui-même ſes fonctions, ſans l'autorité d'un nouveau Concile ne pourroit jamais être rétabli. Ainſi, ſans examiner les nullités de leur Concile de Tyr, ils établirent à Alexandrie un Evêque de leur Faction. Ce fut Grégoire de Cappadoce, Arien déclaré, & dont l'intruſion fut des plus irrégulieres : car il ſe fit accompagner de Soldats, & dans cette occaſion il ſe commit des violences & des cruautés dignes des Païens. *Till.*

ANTIOCHE (C. d') l'an 341, convoqué par les Euſebiens à l'occaſion de la Dédicace de l'Egliſe d'Antioche. L'Empereur Conſtantin en avoit commencé l'Edifice avec une magnificence digne de ſa piété, & Conſtance venoit de l'achever. Comme Euſebe de Nicomédie ne perdoit aucune occaſion d'avancer ſes deſſeins, il ménagea celle-ci, & ſous prétexte de la Dédicace de cette Egliſe, il fit aſſembler un Concile dont le véritable but étoit d'abolir la foi de la Conſubſtantialité. Il s'y trouva quatre-vingt-dix-ſept Evêques ; parmi ce nombre, il y en avoit au moins quarante qui étoient Ariens. Les Provinces dont ils s'aſſemblerent étoient la Syrie, la Phenicie, la Paleſtine, l'Arabie, la Méſopotamie, la Cilicie, l'Iſaurie, la Cappadoce, la Bithinie & la Thrace. Les principaux étoient Euſebe, devenu Uſurpateur du Siége de Conſtantinople, Theodore d'Héraclée, Narciſſe de Néroniade, Macédone de Mopſueſte, Maris de Macédoine, Acace de Céſarée,

Eudoxe de Germanicie ; & dans la ſuite de Conſtantinople, George de Laodicée & Theophrone de Thyanes en Cappadoce. Saint Maxime, Evêque de Jéruſalem, refuſa de s'y trouver, ſe ſouvenant, dit M. de Fleuri, comment il avoit été ſurpris pour ſouſcrire à la condamnation de S. Athanaſe.

Il ne parut en ce Concile aucun Evêque d'Occident, ni perſonne de la part du Pape. L'Empereur Conſtance, qui ne voioit que par les yeux des Ariens, y aſſiſta en perſonne. L'objet des Euſebiens étoit d'opprimer Saint Athanaſe. On renouvella contre lui les accuſations uſées du Concile de Tyr, tant de fois réfutées. Le caractere des Ariens eſt tout-à-fait remarquable : ils revenoient ſans fin à de vieilles calomnies, dont l'impoſture avoit été miſe dans le dernier dégré d'évidence, & ils les rappelloient avec autant de hardieſſe que ſi on n'y eut jamais répondu. On y ajouta de prétendus meurtres cauſés, diſoit-on, par ſon retour à Alexandrie : on y condamna ce S. Evêque comme indigne d'être écouté, enſuite ils firent trois Symboles ou Formulaires.

Dans le premier, ils ne parlent du Fils qu'avec beaucoup de réſerve, & ne ſe ſervent point du tout des termes de Subſtance & de Conſubſtantiel Dans le ſecond, ils diſent, qu'il poſſédoit immuablement la Divinité, ou, comme l'ont entendu Socrate & S. Hilaire, qu'il étoit incapable de mutation & de changement; qu'il étoit l'image ſans différence de la ſubſtance, de la volonté, de la puiſſance & de la gloire du Pere; que le Pere & le Fils ſont trois en ſubſtance; en un mot ce qui fait voir l'eſprit artificieux de ces mêmes Hérétiques, c'eſt que dans le même endroit, ils réduiſent l'unité des trois Perſonnes à une unité de volonté. Il paroit même qu'ils donnent auſſi à chaque Perſonne Divine une gloire particuliere, & en niant que le Fils ſoit une Créature, ils ajoutent comme une des Créatures, de même qu'ils avoient dit en parlant de ſa Divinité, qu'il étoit le premier né de toutes les Créatures : c'eſt le ſecond Formulaire qu'on appelle le Formulaire d'Antioche, & qui fut approuvé par les Semi-Ariens au Concile de Seleucie en 359, dans le troiſieme qu'ils firent, & qui eſt plus obſcur que le premier, ſinon qu'il

qu'il dit que le Fils de Dieu est parfait.

Il ne faut pas croire, dit M. de Tillemont, que tous les Evêques de ce Concile fussent également coupables, & on doit faire une grande différence entre ceux qui ont été les auteurs des maux, comme Eusebe de Nicomédie & autres, d'avec ceux qui ne faisoient que suivre l'impression des premiers, & céder peut-être à leur violence: ceux-ci peuvent avoir été moins coupables; mais, dit le même Auteur, la timidité n'est pas un défaut peu important à l'égard de ceux qui tiennent le premier rang dans l'Eglise.

Ce même Concile fit quelques autres Réglemens, & il y a bien des siecles qu'on lui attribue vingt-cinq Canons qui sont venus jusqu'à nous. Selon M. de Tillemont, ces Canons, si beaux & qui sont si célebres dans l'Eglise, peuvent avoir été faits dans un Concile d'Antioche, plus ancien, tenu sous S. Eustathe. Quoiqu'il en soit, & quoique le Pape Innocent & S. Chrisostôme les aient rejettés absolument, comme aïant été composés par des Hérétiques; néanmoins, parcequ'ils sont justes en eux-mêmes, & qu'ils se trouvent autorisés par la pratique de l'Eglise, ou par d'autres Canons, on n'a pas fait difficulté de les recevoir dans un Code des Canons de l'Eglise, fait avant le Concile de Calcédoine, mais sans être jamais appellés Canons du Concile d'Antioche. *Fl. Till.*

ANTIOCHE (C. d') l'an 361, assemblé par l'Empereur Constance, qui étoit alors en cette Ville. Ce Concile fut nombreux. L'Empereur se proposoit d'y faire condamner également le Consubstantiel & le dissemblable en Substance. S. Melece y fut élu, d'un commun accord, Evêque d'Antioche. Les Ariens s'étoient flattés qu'il étoit de leur opinion; mais ce Saint Evêque fit un discours en présence de l'Empereur où il parla très dignement du Fils de Dieu, disant, qu'il demeure en lui en identité; qu'il est semblable au Pere, & qu'il est son Image parfaite. Les Ariens, indignés de ce discours, indisposerent tellement l'esprit de l'Empereur, que S. Melece fut exilé à Melitene sa Patrie, un mois après qu'il étoit entré à Antioche. *Fl. Sozom. IV. c.* 28. *Theod.* II. 31.

ANTIOCHE (C. d') l'an 363, ſous Jovien. Acace de Céſarée. & ſes Sectateurs, voïant que ce Prince eſtimoit S. Melece, entrerent en Conférence avec lui, c'eſt ce qui donna lieu à ce Concile. Il s'y trouva vingt-ſept Evêques de diverſes Provinces. Les principaux étoient S. Melece, S. Euſebe de Samoſate, Acace de Céſarée, &c. Ils y dreſſerent, d'un commun accord, une lettre qu'ils préſenterent à l'Empereur, dans laquelle ils confeſſoient la Conſubſtantialité, & confirmoient la Foi de Nicée : ils y inſérerent le Symbole de Nicée, dont ils firent profeſſion de recevoir la Foi, & particulierement le mot de Conſubſtantiel, diſant qu'il marquoit que le Fils eſt de la Subſtance du Pere ; qu'il lui eſt ſemblable en Subſtance, & que ce terme ruine le blaſphême des Ariens & des Anoméens, qui veulent que le Fils ait été tiré du néant. *Socr. l. III. c. 25. p.* 204.

ANTIOCHE (C. d') l'an 373, tenu par cent quarante-ſix Evêques, qui confirmerent la foi du Concile de Rome de la même année ou de la précédente, par leurs ſouſcriptions. S. Melece eſt à la tête de ces Evêques, puis S. Euſebe de Samoſate, S. Pelage de Laodicée, &c. *Valeſ. ad Theod. l. 5. c. 3. p.* 41. *D. M.*

ANTIOCHE (C. d') l'an 379. Il fut convoqué de tout l'Orient, & un des plus illuſtres, dit M. de Tillemont, qui ſe ſoient tenus dans l'Egliſe, quoiqu'on n'en trouve aucun veſtige dans les Hiſtoriens. Ce que nous en ſavons eſt de la Collection Romaine d'Holſtenius, Tome I. p. 165, où il eſt dit que la Lettre du Concile de Rome, ſous Damaſe, aïant été envoïée en Orient, toute l'Egliſe Orientale, aſſemblée à Antioche, la reçut d'un commun accord, & tous les Evêques la confirmerent par leurs ſignatures, entr'autres S. Melece d'Antioche, S. Euſebe de Samoſate, S. Pelage de Laodicée, S. Euloge d'Edeſſe, &c. Cette Lettre autoriſoit la Foi de l'Egliſe ſur la Trinité, la Divinité du S. Eſprit, & les erreurs d'Apollinaire. *Till. Coll. Rom. t.* 1. *p.* 165.

ANTIOCHE (C. d') l'an 391 ou environ. L'Evêque Flavien, aſſiſté de pluſieurs Prêtres & Diacres, y condamna & y anathematiſa les Meſſaliens, qui regardoient

les Sacremens comme inutiles, & mettoient toute la perfection du Chrétien dans la priere seule. *D. M.*

ANTIOCHE (C. d') entre l'an 417 & 420, d'autres en 424, tenu par Theodote, Evêque de cette Ville, contre Pelage. On croit que cet Hérétique fut poursuivi devant ce Concile par ses Accusateurs, qui, vraisemblablement, étoient les deux célebres Héros & Lazare. Pelage ne put se cacher devant ce Concile. Il y fut clairement convaincu de son Hérésie, & fut ensuite chassé des Saints lieux de Jérusalem. M. de Tillemont croit qu'on doit placer ce Concile à la fin de l'année 417. S'il faut rapporter à Pelage ce que dit S. Jérome : que le nouveau Catilina avoit été chassé de la Ville de Jérusalem, non par aucune puissance des hommes, mais par la seule volonté de Jesus-Christ ; qu'il étoit seulement fâcheux que beaucoup de ses Associés fussent demeurés à Joppé avec Lentulus. *Mercat. commonit. c. 3. p. 19. Hyer. Ep. 55. p. 129. b.*

ANTIOCHE (C. d') l'an 432, tenu pour faire la paix entre S. Cyrille & Jean d'Antioche : elle ne fut conclue que l'année suivante.

ANTIOCHE (C. d') l'an 436, assemblé de toutes les Provinces d'Orient. Ce Concile écrivit trois Lettres Synodales à l'Empereur, à Proclus & à S. Cyrille. Dans cette derniere, la mémoire de Theodore de Mopsueste y fut défendue : les Evêques, en parlant de ses Extraits, s'expriment de cette sorte. Nous confessons qu'il y a des passages douteux, & qui peuvent s'entendre autrement qu'ils ne sont écrits ; mais il y en a plusieurs de clairs. Quant à ceux qui semblent obscurs, nous en trouvons de semblables dans les Anciens, à qui la condamnation de ceux-ci porteroit préjudice. Et à quelle confusion n'ouvre-t-on point la porte, si on permet de combattre ce qu'ont dit les Peres qui sont morts ? Autre chose est de ne pas approuver quelques-uns de leurs sentimens, autre chose est de les anathematiser, quand même on n'étendroit pas l'anathême sur les personnes.... Ne sait-on pas que Theodore a été obligé de parler ainsi, pour combattre les Hérésies auxquelles il s'opposoit comme le Défenseur commun de tout l'Orient ? Dans la Lettre à Proclus, les mêmes Evêques

disent : ce n'est pas à nous à juger ceux qui sont morts avec honneur : cela n'appartient qu'au Juge des vivans & des morts. Mais S. Cyrille fit une réponse au Concile dans laquelle il dit : quant aux opinions décriées de Diodore & de Theodore, qui se sont élevés ouvertement contre la gloire de Jesus-Christ ; que personne, je vous prie, ne les attribue aux Saints Peres Athanase, Bazile, Grégoire & autres, de peur de donner occasion de scandale. *Fl. Col. Baluz. p. 943.*

ANTIOCHE (C. d') l'an 445, convoqué de toutes les Provinces d'Orient, par Domnus d'Antioche, en conséquence des plaintes faites contre Athanase, Evêque de Pertha, accusé de divers crimes. On le cita jusqu'à trois fois : il répondit seulement qu'il avoit des Ennemis au Concile, & que l'on cherchoit sa condamnation. Il fut déclaré coupable des crimes dont on l'accusoit, & on le déposa. *Conc. Tom. IV. p. 750.*

ANTIOCHE (C. d') l'an 448, par Domnus, Evêque d'Antioche, au sujet de l'affaire d'Ibas, Evêque d'Edesse, accusé faussement d'être Nestorien, & d'avoir dit, qu'il pouvoit être Dieu aussi-bien que Jesus-Christ, s'il le vouloit ; mais ses Accusateurs, qui étoient ses propres Ecclésiastiques, ne purent rien prouver. Ibas se présenta au Concile : il ne comparut que deux Accusateurs, de quatre qu'ils étoient. On ne voit pas le reste de ce qui se fit dans le Concile : ce qu'il y a de constant, c'est qu'il jugea en faveur d'Ibas. *Conc. Tom. IV. p. 642.*

ANTIOCHE (C. d') l'an 472. Pierre le Foulon y fut déposé, le Pape Gelase en fait mention & Liberat. *cap.* 18. *D. M.*

ANTIOCHE (C. d') non reconnu, l'an 508. C'est de ce Concile que Flavien d'Antioche écrivit une grande Lettre Synodale, par laquelle il déclaroit recevoir les Conciles de Nicée, de Constantinople & d'Ephese, sans parler de celui de Calcédoine.

ANTIOCHE (C. d') l'an 1140, d'autres 1143, tenu par le Légat Alberic, Evêque d'Ostie, assisté de quelques Evêques de la Province de Jérusalem & de celle de Tyr. On y déposa Raoul, Patriarche d'Antioche, après qu'il eut été cité à trois différens jours. Il

avoit été élu tumultuairement par le Peuple, sans la participation des Prélats qui s'étoient assemblés pour son élection, & ses richesses lui avoient fait commettre bien des injustices. On mit à sa place Aimeri, qui étoit Doïen d'Antioche. *Tom. X. Conc. p.* 1026.

AQUILÉE (C. d') l'an 381, sous S. Valerien d'Aquilée, & S. Ambroise de Milan. Pallade, Evêque d'Illyrie, aïant été accusé d'Arianisme avec quelque fondement, s'adressa à l'Empereur Gratien pour se justifier, & il lui demanda qu'il fît assembler un Concile de toutes les Provinces d'Orient qu'il prétendoit être de son parti. Gratien accorda en partie cette demande, & ordonna que les Evêques de chaque Diocèse pourroient venir à Aquilée, mais qu'on n'y obligeroit personne. Cependant il parut par l'évenement que Gratien avoit voulu assembler un Concile général de l'Occident, composé des Evêques du Vicariat d'Italie, avec la liberté à ceux d'Orient d'y venir; ce qu'ils ne firent point, quoique le Préfet d'Italie leur eût écrit de la part de l'Empereur. Ainsi ce Concile ne se tint que quatre ans après sa convocation. Les Evêques de toutes les Provinces d'Occident s'y trouverent, c'est-à dire, ceux du Vicariat, & quelques-uns des Gaules & de l'Italie. On y vit les Evêques d'Orange & de Marseille, comme Députés des Gaules; deux Evêques d'Afrique; celui de Gênes & celui de Sirmium, Capitale de l'Illyrie; en tout trente-deux Evêques. Mais ce petit nombre étoit récompensé par les éminentes qualités de ceux qui composoient le Concile. Les plus illustres étoient S. Ambroise, S. Valerien d'Aquilée, S. Eusebe de Boulogne, S. Sabin de Plaisance, S. Philastre de Bresse, S. Just de Lyon, &c. Il ne s'y trouva que deux Evêques de la Doctrine d'Arius, savoir, Pallade & Secondien, & quelques autres personnes sans titre. Tout l'Occident prit part à ce Concile; S. Valerien d'Aquilée présida à cette illustre Assemblée, mais le célebre S. Ambroise en fut l'ame: c'est lui qui y parle & qui y agit par-tout.

Les Evêques s'assemblerent le 3 Septembre Pallade & Secondien voulurent d'abord éviter l'éclaircissement de la question, mais inutilement: on reconnut de plus

en plus l'impiété de Pallade par ses réponses & son opiniâtreté : on le déposa de l'Episcopat : Secondien le fut de la Prêtrise. Les Peres du Concile écrivirent aux Empereurs Theodose & Gratien les décrets de leur Assemblée pour les prier de les appuïer de leur autorité ; & ils demanderent ensuite, que, pour remédier au Schisme d'Antioche, qui duroit depuis l'an 362, cette Eglise étant partagée entre S. Melece, soutenu par tout l'Orient, & Paulin appuïé par l'Occident, on assemblât à Alexandrie un Concile de tous les Evêques Catholiques pour savoir à qui on devoit donner ou refuser la Communion. Ce fut le sujet du Concile de Rome de l'année suivante 382. *Tom. II. Conc. p.* 978.

AQUILÉE (C. d') *Aquileïense*, non reconnu, l'an 698, tenu par les Schismatiques contre la condamnation des trois Chapitres.

AQUILÉE (C. dans le Diocèse d') à Austria près d'Udine, (non reconnu) l'an 1409, tenu par Grégoire XII, pendant qu'on travailloit à Pise pour le déposer. Il tint la premiere Session le 6 Juin : il remit la deuxieme au 22, à cause du peu d'Evêques qu'il y avoit. Le prétendu Pape y prononça une Sentence contre Pierre de Lune & contre Alexandre V, Pierre de Candie : il les déclara Schismatiques, & leurs élections nulles & sacrileges, & dans la derniere du 5 Septembre, il promit encore de renoncer au Pontificat, si ses deux Contendans renonçoient eux-mêmes à leur prétendu droit ; mais il ajouta une condition qui prouvoit que cette promesse n'étoit encore qu'un artifice pour éloigner l'union.

AQUITAINE (Concile d') l'an 1034. Il se tint cette année plusieurs Conciles dans cette Province pour le rétablissement de la paix, pour la foi, pour porter les Peuples à reconnoître la bonté de Dieu, & les détourner des crimes par le souvenir des maux passés. *Pagi.*

ARABIE (C. d') *Arabicum*, l'an 246, tenu contre ceux qui prétendoient que les ames mouroient & ressuscitoient avec les corps. Origene, selon Eusebe & le Synodicon de Fabricius, fut appellé à ce Concile, où il parla si fortement contre cette erreur, qu'il ramena les Hérétiques à la saine doctrine. *D. M. Eus. VI. Hist. c.* 37.

ARENDA en Espagne, (C. d') *Arendense*, l'an 1473, au mois de Décembre, tenu pour remédier à l'ignorance & à la débauche des Ecclésiastiques. Cavillo, Archevêque de Tolede, avec ses Suffragans, y fit vingt Réglemens sur la discipline, entre lesquels il y en a un, qui dit qu'on ne conférera point les Ordres sacrés à ceux qui ne savent point le latin; que les Ecclésiastiques ne porteront point le deuil; que les Evêques ne paroîtront jamais en public qu'en Rochet & en Camail; qu'ils ne porteront jamais d'habit de soie; qu'ils se feront lire l'Ecriture sainte à leur table, &c. Les autres Canons contiennent des Réglemens contre les Ecclésiastiques concubinaires, contre les Mariages clandestins, la Simonie, les Spectacles qu'on représentoit dans les Eglises, les jeux défendus aux gens d'Eglise, les Duels, le Rapt, &c. *Tom. XIII. Conc. p.* 1449.

ARLES (C. d') *Arelatense*, l'an 314, assemblé de tout l'Occident par l'Empereur Constantin au sujet du Schisme des Donatistes. Ce Prince, pour se délivrer de l'importunité de ces Schismatiques qui se plaignoient du Concile de Rome, de l'année précédente 313, venoit de leur accorder de nouveaux Juges. Cette Concession fut l'occasion du Concile qui fut assemblé dans cette Ville. Il s'y rendit un très grand nombre d'Evêques. Il y en eut de l'Afrique, de l'Italie, de la Sicile, de la Sardaigne, mais le plus grand nombre fut des Gaules. On voit dans les souscriptions les noms des Eglises d'Arles, de Lyon, de Vienne, de Marseille, d'Autun, de Reims, de Treves, de Cologne, de Rouen, de Bourdeaux. Parmi ces Evêques il y en a plusieurs que l'Eglise honore aujourd'hui comme Saints. Le Pape S. Silvestre y avoit envoïé deux Prêtres & deux Diacres. Les Actes de ce Concile ne sont point venus jusqu'à nous. Mais ce que l'on en trouve, c'est que l'affaire fut examinée avec encore plus de soin qu'elle ne l'avoit été à Rome. Cecilien y fut absous, & ses Accusateurs condamnés. De plus le Concile établit, par le treizieme Canon, l'unité du Baptême dans l'Afrique; car les Africains rebaptisoient encore alors ceux qui avoient été baptisés par les Hérétiques. Les Peres déclarerent donc, que, si la personne qui se présente,

paroît, par les demandes qu'on lui fera sur le Symbole; avoir été baptisée au nom du Pere, du Fils & du S. Esprit, on se contente de lui imposer les mains, afin qu'elle reçoive le Saint Esprit.

Ce Concile est un des plus illustres que l'Eglise eût vu jusqu'alors, & le plus considérable, dit le Pere Sirmond, après les Conciles œcuméniques, soit pour l'importance des choses qui y furent réglées, soit pour l'étendue des Provinces dont il étoit assemblé. Les Peres, qui le composoient, firent ces vingt-deux Canons de discipline qui sont si célebres, & qui portent le nom de ce Concile. Nous avons fait, disent-ils dans leur Lettre Synodale au Pape S. Silvestre, divers Réglemens en suivant les mouvemens du S. Esprit. Les Donatistes, se voïant condamnés, en appellerent à l'Empereur, qui les punit comme ils le méritoient. *Fl.*

ARLES (C. d') l'an 353 (non reconnu). Il fut convoqué par l'Empereur Constance, dévoué aux Eusebiens. Ce Prince, s'étant trouvé dans cette Ville, se prêta à tout ce que ces Hérétiques lui suggérerent, ou plutôt ils furent les maîtres d'exécuter ce qu'ils avoient résolu. Ils avoient déja invité le Pape Libere de se trouver au Concile, & le Pape avoit envoïé en cette Ville le célebre Vincent de Capoue & Marcel de Campanie pour demander à Constance qu'il fît tenir un Concile à Aquilée. Beaucoup d'Evêques d'Italie étoient venus à Arles pour le même sujet, mais quelque juste que fût la demande de Libere, Constance s'en offensa. La premiere chose que les Evêques Ariens demanderent dans ce Concile fut la condamnation de S. Athanase. Vincent de Capoue demandoit que l'on traitât de la cause de la foi, c'est-à-dire que l'on condamnât l'Hérésie d'Arius, mais Valens & ses Complices persisterent à exiger, avant tout, que les Légats renonçassent à la Communion de S. Athanase. Et quoique le Pape eût lieu de se flatter que Vincent de Capoue soutiendroit l'intégrité de la foi & l'honneur de sa légation, néanmoins, lui & son Collegue, emportés par l'exemple des autres comme par un torrent, & ébranlés par les menaces, promirent de ne plus communiquer avec S. Athanase; mais quand les Eusebiens eurent obte-

au ce point ils refuserent de condamner Arius. Photin de Sirmium, Marcel d'Ancyre & S. Athanase furent condamnés dans ce Concile.

La chute de Vincent & des autres Légats accabla le Pape d'une vive douleur. Vincent lui-même ne souhaitoit plus rien que de mourir pour Jesus-Christ, de peur de passer pour le dernier des Calomniateurs, & pour avoir consenti au violement de l'Evangile. C'est ainsi qu'il s'exprime dans une Lettre qu'il écrivit à Osius, & dont S. Hilaire nous a conservé l'extrait. Il ne tomba pas cependant jusqu'au fond de l'abyme; il rentra dans le camp de la vérité, & effaça bien-tôt après la honte de sa chute. Il faut dire aussi que la lâcheté ne fut pas universelle dans le Concile. S. Paulin, Evêque de Treves, y soutint la foi avec une constance digne d'un homme apostolique, & s'attira l'exil par l'horreur qu'il témoigna des Ariens, & parcequ'il ne voulut point participer à l'oppression de l'innocent, c'est-à-dire, signer les calomnies forgées contre S. Athanase. Constance s'efforça même de lasser sa patience en le faisant changer d'exil, & le releguant en des lieux où l'on n'adoroit point le nom de Jesus-Christ, & qui étoient infectés de l'hérésie de Montan & de Maximille; mais il demeura ferme jusqu'à sa mort, qui arriva en Phrigie l'an 358. *Hil. Fr. 2. p. 46. Till.*

ARLES (C. d') l'an 442 ou environ, & du tems de S. Hilaire. On croit que ce fut une Assemblée de plusieurs Provinces Ecclésiastiques, parceque ce Concile ordonne avec autorité que les Métropolitains seront obligés d'observer fidelement ses décrets, & qu'il se donne le titre de grand Concile. Il fut assemblé par l'Evêque d'Arles. Nous avons, dans les dernieres Editions, cinquante-six Canons de ce Concile. Ils sont presque tous tirés du premier Concile d'Arles, tenu l'an 415, & de ceux de Nicée, d'Orange & de Vaison. Il défend d'élever au Soudiaconat ceux qui auroient épousé une Veuve, conformément au décret du Concile de Valence, en 474. Selon le P. Pagi, ce Concile fut une occasion à S. Leon de s'indisposer contre S. Hilaire d'Arles, qui s'attribuoit le droit d'assembler de grands Conciles dans les Gaules. *C. Tom. 4. p. 101. D. M.*

défendues, si elles ne se font par l'autorité de l'Evêque. Les Evêques s'appliqueront soigneusement à la correction des mœurs, principalement du Clergé, & mettront, pour cet effet, des Inspecteurs chacun dans son Diocèse. Personne ne fera son Testament qu'en présence de son Curé. La raison de ce dernier Statut, qui est si fréquent dans les Conciles de ce tems-là, vient de ce que ceux qui favorisoient les Hérétiques faisoient des legs à leur profit. *Tom. XI. Conc. App. p. 239.*

ARLES (C. Provincial d') l'an 1260 ou 1261, tenu par Florentin, Archevêque d'Arles avec ses Suffragans. On y condamna les extravagances des Joachimites, qui disoient que le Pere a opéré depuis le commencement du monde jusqu'à la prédication de Jesus-Christ; que Jesus-Christ a opéré jusqu'en 1260; & que le S. Esprit opérera depuis 1260 jusqu'à la fin du monde. Que sous l'opération du Pere, les hommes vivoient selon la chair; que sous celle du Fils, ils vivoient entre la chair & l'Esprit; & que sous la troisieme, ils vivroient plus parfaitement selon l'esprit. On y fit aussi dix-sept Canons, dont le troisieme dit que la Confirmation doit être administrée & reçue à jeun, excepté les enfans à la mammelle : on la donnoit donc encore aux petits enfans comme on le pratique même à présent en plusieurs Eglises. Le cinquieme Canon s'exprime ainsi, comme la plûpart des Eglises de cette Province a des Prieurés de Moines, ou d'autres Réguliers qui n'y résident point : Nous ordonnons qu'en ces Paroisses il y ait des Curés tirés de la Communauté, ou des Vicaires perpétuels, avec une portion congrue assignée sur les revenus de la Paroisse, & défense aux Religieux de recevoir le Peuple à l'Office Divin dans leurs Eglises les Dimanches & les grandes Fêtes, ni de prêcher aux heures de la Messe de Paroisse, pour ne pas détourner les Laïques de l'Instruction qu'ils doivent recevoir dans leur Paroisse. *Tom. XI. C. p. 2359.*

ARMACH (C. d' en Irlande) *Armachianum* l'an 1171. On y ordonna de mettre en liberté tous les Anglois qui se trouveroient en esclavage dans toute l'Isle. Le Concile étoit persuadé que les Irlandois étoient sou-

Dupin Tom. IV. p. 588. Cardin. Noriſ.l. 2. Hiſt. Pelag. Not. Pagi in annal. Baron. T. VIII. p. 522. Alex. Sæc. 5. part. 2. diſſert 5. Fauſt. de Grat. in fin. Præfat. Pagi in Bar. Tom. VIII. p. 522. Art. de verif. les dattes. Pagi. in ann. Bar. T. VIII. p. 525.

ARLES (C. d') l'an 524. S. Céſaire y préſida, aſſiſté de douze Evêques. On y fit quatre Canons. *Tom. IV. p.* 1622.

ARLES (C. d') l'an 544. On y fit ſept Canons, dont le ſecond porte que les Monaſteres, tant d'hommes que de filles, ſeront ſoumis à la Juridiction de l'Evêque Diocéſain. *Fl.*

ARLES (C. d') l'an 554. Onze Evêques, de la Province d'Arles, de la ſeconde Narbonnoiſe & des Alpes maritimes, & huit Députés, y firent ſept Canons. *Tom. V. p.* 708.

ARLES (C. d') l'an 813, le 10 Mai. On le compte pour le ſixieme de cette Ville : il fut tenu par l'ordre de Charlemagne pour corriger les abus & y rétablir la diſcipline Eccléſiaſtique. On y fit un grand nombre de Canons. Les Evêques, dit le Concile, doivent ſavoir l'Ecriture Sainte & les Canons ; & toute leur occupation doit être la Prédication & l'Inſtruction. Les Prêtres doivent prêcher, même dans les Paroiſſes de la Campagne : les Parens doivent inſtruire leurs Enfans, & les Parains ceux qu'ils ont tenu ſur les Fonts. *Tom. V. p.* 1131.

ARLES (Conciles Provinciaux d') l'an 1034. Il ſe tint cette année pluſieurs Conciles de cette Province pour le rétabliſſement de la paix, pour la foi, pour porter les Peuples à reconnoître la bonté de Dieu, & les détourner des crimes par le ſouvenir des maux paſſés. *D. M.*

ARLES (C. d') l'an 1234, le 8 Juillet, ſous Jean Bauſſan, Archevêque de cette Ville. On y publia vingt-quatre Canons : la plûpart contre les Hérétiques, en exécution du Concile de Latran de l'an 1215, & de celui de Toulouſe de 1229. Il y eſt ordonné aux Evêques de prêcher fréquemment la Foi catholique par eux-mêmes, & par d'autres. Les Confrairies y ſont

brouilla le Roi avec le Pape, qui prit le parti de l'Evêque de Laon. *Tom. VIII. C. p.* 1537.

AUCH (C. d') *Aufcenfe*, l'an 1068, affemblé de toute la Province par le Légat Hugues le Blanc. On y ordonna que toutes les Eglifes païeroient à la Cathédrale le quart de leurs dixmes. Celle de S. Orens & quelques autres en furent exemptes. *Tom. IX. p.* 1195.

AUSBOURG (C. d') *Auguftanum*, l'an 952, le 7 Août. Vingt-quatre Evêques de Germanie & de Lombardie y affifterent & firent onze Canons. Entre les Evêques les plus illuftres eft S. Udalric de la même Ville d'Aufbourg. On y défendit à tous les Clercs, depuis l'Evêque jufqu'au Sous-Diacre, de fe marier, & d'avoir des femmes chez eux, d'avoir des chiens ou des oifeaux de chaffe, ou de jouer aux jeux de hafard. *Tom. IX. p.* 635.

AUSBOURG (C. d') l'an 1548, le 12 Novembre, par le Cardinal Othon, qui en étoit Evêque. Il l'affembla à Dillenghen fur le Danube. On y fit trente-trois Réglemens fur la difcipline & fur les mœurs. Il y eft ordonné, entr'autres points, que les Pécheurs publics foient corrigés canoniquement; que les incorrigibles foient déférés au grand Vicaire; que les Doïens des Chapitres veilleront fur la conduite des Chanoines, en puniffant les ivrognes, les joueurs, les débauchés, les concubinaires; que ceux qui ont plufieurs Bénéfices n'en garderont qu'un, & réfigneront les autres dans l'année; que l'on châtiera les Moines déréglés, ivrognes, impudiques, fufpects d'héréfie; que les Religieufes ne fortiront point de leurs Monafteres; qu'elles n'y laifferont point entrer d'hommes fans une néceffité indifpenfable; que les Prédicateurs n'avanceront rien de faux ni de fufpect; qu'ils s'accommoderont à la portée de leurs Auditeurs, s'abftiendront des queftions obfcures & embrouillées; qu'on obfervera un rit uniforme dans l'adminiftration des Sacremens, en fuivant les Traditions apoftoliques, les anciens Canons, les Loix & l'ufage; que les Orgues ne joueront que des airs pieux; que dans les Proceffions folemnelles on retranchera tout appareil prophane. *Labb. Coll. Conc. Tom. XIV. p.* 56.

AUTUN (C. d') *Augustodunense*, l'an 663 environ. Nous en avons quelques Canons, dont le premier ordonne que tous les Prêtres & les Clercs sauront par cœur le Symbole attribué à S. Athanase. On croit que c'est la premiere fois qu'il est parlé de ce Symbole en France. *D. M.*

AUTUN (C. d') l'an 1077, tenu par le Légat Hugues de Die, & par ordre du Pape Grégoire VII. Il s'y trouva plusieurs Evêques & Abbés de France. Manassez de Reims y fut suspendu de ses fonctions : il étoit accusé de Simonie & d'avoir usurpé cet Archevêché : on y jugea encore quelques autres Evêques de France. *Tom. X. C. p. 360.*

AUTUN (C. d') l'an 1094, le 16 Octobre, tenu par Hugues, Archevêque de Lyon, Légat, assisté de trente-deux Evêques & de plusieurs Abbés. On y renouvella l'excommunication contre l'Empereur Henri, & l'Antipape Guibert : on y excommunia, pour la premiere fois, le Roi Philippe, pour avoir épousé Bertrade, du vivant de sa Femme légitime, mais le Roi Philippe, aïant envoïé une Députation au Pape, il en obtint un délai jusqu'à la Toussaint de l'an 1095, pendant lequel le Pape leva la censure & lui permit d'user de la Couronne à son ordinaire, c'est-à-dire de la porter les jours de Fête solemnelle.

AUXERRE (C. d') *Altisiodorense*, l'an 586 ou environ, sous l'Evêque Aunacaire. On y fit quarante-cinq Canons, qui semblent n'être faits que pour l'exécution du Concile de Mâcon, de l'an 585.

AVIGNON (C. d') *Avenionense*, l'an 1080, par le Cardinal Hugues de Die, Légat. Achard, Usurpateur du Siége d'Arles, y fut déposé, & Gibelin, élu à sa place. Lantelme y fut aussi élu Archevêque d'Embrun; Hugues, Evêque de Grenoble; Didier, Evêque de Cavaillon; & le Légat les mena à Rome où ils furent sacrés par le Pape.

AVIGNON (C. d') l'an 1209, le 6 Septembre, par deux Légats, quatre Archevêques, vingt Evêques & plusieurs Abbés. On y fit vingt-un Canons. Le premier recommande aux Evêques de prêcher dans leurs Diocèses plus souvent qu'ils ne faisoient; & on attri-

bue à leur négligence les héréſies & la corruption des mœurs. Il eſt dit dans la Préface de ce Concile, que la charité s'étant extraordinairement réfroidie, la corruption abonde de tous côtés, de ſorte que preſque tous les hommes ſont venus juſqu'au profond abyme des vices, & que le Concile eſt tenu de remédier à de ſi grands maux, & de renouveller les Statuts des Anciens. On excommunia, dans ce Concile, les Toulouſains, pour n'avoir pas chaſſé de leur Ville les Hérétiques comme ils l'avoient promis. On y excommunia auſſi le Comte de Toulouſe, mais ſous condition. *Tom. XI. p.* 41.

AVIGNON (C. d') l'an 1279, le 17 Mai, par l'Archevêque d'Arles, Pierre de Languiſſel. On y fit un décret contenant quinze Articles, la plûpart contre les uſurpations & les invaſions des Biens eccléſiaſtiques, les violences commiſes contre les Clercs & le mépris des excommunications : mais à tous ces maux on n'oppoſa que de nouvelles cenſures. *Ibid. p.* 1061.

AVIGNON (C. d') l'an 1282, par Amauri, Archevêque d'Arles, avec ſes Suffragans : on y publia dix Canons, parmi leſquels il eſt recommandé aux Fideles de fréquenter les Egliſes Paroiſſiales, mépriſées en pluſieurs lieux, & d'y venir au moins les Dimanches & les Fêtes ſolemnelles.

AVIGNON (C. d') l'an 1326, le 18 Juin, par trois Archevêques, onze Evêques & pluſieurs Députés d'abſens. On y fit un Réglement de cinquante-neuf Articles qui regardent les Biens temporels de l'Egliſe & ſa Juridiction. On y ſuppoſe en général, comme une maxime conſtante, que les Laïcs n'ont aucune puiſſance ſur les perſonnes, ni ſur les Biens eccléſiaſtiques : maxime fauſſe, ſi on l'étend à quelque cas que ce ſoit. On s'y plaint de divers abus qui procédoient de la haine des Laïcs contre le Clergé, mais il ne paroît point que l'on cherchât les moïens de faire ceſſer cette averſion ; car l'accumulation des cenſures & des peines temporelles n'y étoit pas propre. *Gall. Chriſt. Tom.* 1. *p.* 575. *Fl.*

AVIGNON (C. d') l'an 1337, le 3 Septembre, par trois Archevêques & dix-ſept Evêques. On y publia

un décret de soixante-neuf Articles, répétés du Concile précédent. Il y est dit entr'autres points, que les Paroissiens ne recevront l'Eucharistie à Pâque que de leur Curé ; que les Bénéficiers & les Clercs, qui sont dans les Ordres sacrés, s'abstiendront de viande tous les Samedis en l'honneur de la Vierge, & donneront bon exemple aux Laïcs. Au reste l'abstinence du Samedi avoit été ordonnée trois cens ans auparavant, à l'occasion de la treve de Dieu. Ainsi elle n'étoit pas encore alors universellement établie. Les autres Réglemens de ce Concile regardent principalement les usurpations des Biens ecclésiastiques, & les violences contre la personne des Clercs. *Gall. Christ. Tom. 1. p. 322.*

AVIGNON (C. d') l'an 1457. le 7 Septembre, par Pierre, Cardinal de Foix, de l'Ordre des Freres Mineurs, Archevêque d'Arles & Légat d'Avignon. Son but principal fut de confirmer ce qui s'étoit fait au Concile de Bâle, Session trente-sixieme, touchant l'opinion de l'Immaculée Conception de la Vierge. On y défendit, sous peine d'excommunication, de prêcher le contraire de cette opinion, & d'en disputer en public ; & on enjoint aux Curés de publier ce décret aux Fideles afin qu'aucun ne le puisse ignorer. *Coll. C. 6. Labb. Tom. XIII. p.* 1403.

AVRANCHES (C. d') *Abrincatense*, l'an 1172, le 22 Mai. Henri II, Roi d'Angleterre, après avoir fait un serment tel que les Légats du Pape le demandoient, & après avoir cassé toutes les coutumes illicites qui avoient été établies de son tems, & reçu la Pénitence, fut absous de l'assassinat de S. Thomas de Cantorberi, arrivé le 29 Décembre 1171. Le Roi Henri y promit que jamais il ne se retireroit de l'obéissance du Pape Alexandre III, ni de celle de ses Successeurs, tant qu'ils le tiendroient pour Roi Catholique ; qu'à Noel prochain, il prendroit la Croix pour trois ans, & partiroit l'Eté suivant pour Jérusalem si le Pape ne l'en dispensoit, & s'il n'étoit pas obligé d'aller en Espagne contre les Sarrazins. Ce fut plutôt une Assemblée qu'un Concile.

Le vrai Concile d'Avranches de cette année ne se tint que le 27 & le 28 Septembre. Le Roi y réitéra son ser-

ment, en ajoutant quelques clauses d'attachement & d'obéissance au Pape Alexandre III, & les Légats & les Evêques y firent douze Canons. Ils portent entr'autres points, qu'on ne donneroit point à des Enfans, des Bénéfices à charge d'ames; qu'on obligeroit les Curés des Paroisses qui le peuvent porter, d'avoir un Vicaire; que le Mari ou la Femme ne pourra entrer en Religion, l'autre demeurant dans le siecle, à moins qu'ils n'aient passé l'âge d'user du Mariage. On proposa l'abstinence & le jeûne de l'Avent à tous ceux qui pourroient l'observer, principalement aux Ecclésiastiques. *Tom. X. C. p.* 1457.

B.

BAGAI (C. de) en Numidie (non reconnu) l'an 394, tenu par les Donatistes, rassemblés de toutes les Provinces d'Afrique au nombre de trois cens dix Evêques; c'est-à-dire qu'ils s'y trouverent presque tous. Primien, qui avoit été condamné & déposé au Concile de Cabarsusse par les Maximianistes, s'y fit rétablir & confirmer dans son Siége, & fit condamner ses Adversaires sans qu'on les eut entendus. Cependant tous les efforts des Donatistes ne purent pas étouffer le parti des Maximianistes: au contraire le Schisme de ces derniers ruina à la fin celui des Donatistes. *August. in Cresc. l.* 4. *c.* 7. *p.* 200. *Till.*

BASLE (C. GEN. de) *Basileense*, l'an 1431. Le Pape Martin V l'avoit indiqué à Pavie, ensuite, transféré à Sienne, & de Sienne à Bâle. Le Pape Eugene IV, son Successeur, (Condolmere, Venitien) en confirma l'indication à Bâle, & il continua au Cardinal Julien le droit qui lui avoit été donné d'y présider. Les deux principaux objets de ce Concile furent 1°. la réunion de l'Eglise Grecque avec la Romaine. 2°. La réformation générale de l'Eglise, tant dans son Chef que dans ses Membres, suivant le projet qui en avoit été fait au Concile de Constance. L'ouverture s'en fit le 23 Juillet, & la premiere Session se tint le 14 Décembre. On peut juger de l'exactitude de ses décisions par le sage Réglement qu'on fit d'abord de diviser les Evêques

qui arrivoient, en quatre classes égales. Chaque classe étoit composée de Cardinaux, d'Archevêques, d'Evêques, d'Abbés, de Curés & Docteurs, tant Séculiers que Réguliers, ou en Théologie ou en Droit Canon, de quelque Nation ou Province qu'ils fussent; & afin que le nombre de ceux qui composoient les Classes fût égal, on choisissoit tous les mois quatre personnes qui distribuoient également ceux qui venoient de nouveau. Toutes ces Classes avoient la liberté de conférer, ensemble ou séparément, sur les questions qu'il falloit examiner. Elles s'assembloient dans le Chapitre de l'Eglise Cathédrale; & là, il étoit libre à chacun de proposer ce qu'il vouloit sur la question qui avoit été examinée, & sur laquelle on devoit conclurre, & dont on devoit faire ensuite le rapport au Concile, après la Session publique qui se tenoit dans l'Eglise Cathédrale & qui en jugeoit en dernier ressort. On dressoit la conclusion, & on l'inséroit dans les Actes. On vouloit, par un ordre aussi sage & aussi prudent, empêcher les brigues de la Nation d'Italie qui a beaucoup plus d'Evêques que les autres, & qui, par leur grand nombre, auroient pu retarder ou empêcher la réforme de l'Eglise qui étoit le principal objet du Concile: il y avoit encore une liberté entiere & dont on a peu d'exemples.

Iere. *Session*. Le 14 Décembre, Le Cardinal Julien fit un discours, dans lequel il exhorta les Peres à mener une vie pure & sainte, à avoir une charité sincere les uns pour les autres, & à travailler pour les intérêts de l'Eglise. On lut le décret du Concile de Constance, touchant la célébration des Conciles; la Bulle de convocation de Martin V, par laquelle il nommoit le Cardinal Julien pour Président du Concile de Bâle, & la Lettre du Pape Eugene IV à ce même Cardinal sur ce sujet. On exposa six motifs de la convocation du Concile. 1°. Pour extirper les hérésies. 2°. réunir tout le Peuple chrétien à l'Eglise Catholique. 3°. Donner des instructions sur les vérités de la Foi. 4°. Appaiser les guerres entre les Princes Chrétiens. 5°. Réformer l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres. 6°. Rétablir, autant qu'il seroit possible, l'ancien-

ne discipline de l'Eglise. On renouvella les décrets du Concile de Constance contre ceux qui troubleroient le Concile par des intrigues secrettes ou par une violence ouverte, & contre ceux qui se retireroient sans avoir fait part de leurs raisons. Enfin le Concile fit un décret portant que le S. Concile de Bâle étoit légitimement assemblé, & que tous les Prélats devoient s'y rendre.

Dans l'intervalle de la premiere à la deuxieme Session, comme on fut informé que le Pape Eugene avoit dessein de dissoudre le Concile, on travailla aux moïens de l'empêcher. Les Evêques de France s'assemblerent à Bourges & exposerent au Roi Charles VII que comme le Concile étoit légitimement convoqué à Bâle, ils le supplioient d'envoïer ses Ambassadeurs au Pape, afin de l'engager à continuer ce Concile, & à permettre aux Prélats de son Roïaume de s'y rendre: ce qui leur fut accordé.

II *Seff.* le 15 Février 1432. On y confirma les deux célebres décrets du Concile de Constance de la quatrieme & cinquieme Session, & on fit deux décrets. Par le premier, il est déclaré que le Synode, assemblé au nom du S. Esprit, qui compose le Concile général & représente l'Eglise Militante, a son pouvoir immédiatement de Jesus-Christ, & que toute personne de quelque état & dignité qu'elle soit, même le Pape, est obligé de lui obéir, dans ce qui regarde la foi, l'extirpation du Schisme & la réforme générale de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres. Dans le deuxieme le Concile déclare que tous ceux, de quelque dignité & condition qu'ils soient, même le Pape, refusant d'obéir aux Ordonnances & aux décrets de ce Concile général & de tout autre, seront mis en pénitence & punis. Ce décret fut fait à l'occasion de la nouvelle qu'on eut que le Pape Eugene avoit donné un décret pour la dissolution du Concile, sous prétexte que l'union des Grecs avec les Latins ne permettoit pas de précipiter le Concile. Ce fut encore à ce sujet que le Cardinal Julien écrivit deux Lettres au Pape Eugene pour l'engager à ne point dissoudre le Concile. Elles sont d'un style vraiment apostolique, plein de force & d'une liberté chrétienne qui y regne par-tout. 1°. Il réfute solidement le prétexte du Pape, qui alléguoit que le Concile de Bâle

n'étoit point légitime : il lui repréſente qu'on ne peut douter de l'autorité du Concile de Bâle, qu'on ne conteſte en même tems celle du Concile de Conſtance, parceque l'un de ces deux Conciles dépend de l'autre; que perſonne ne doute de l'autorité de ce dernier; qu'autrement la dépoſition de Jean XXIII ne ſeroit pas canonique, & les élections ſuivantes des Papes ne ſeroient pas légitimes, & par conſéquent la ſienne propre. 2°. Il prouve qu'il n'a pas le pouvoir de diſſoudre le Concile, parceque le Concile de Conſtance a décidé que le Pape étoit obligé d'obéir aux décrets d'un Concile général dans les choſes qui regardent la foi, l'extinction d'un Schiſme & la réformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres; que par conſéquent le Concile étant ſupérieur au Pape dans ces trois cas, Eugene eſt obligé de s'y ſoumettre dans ces mêmes cas.

Les Peres du Concile, ſecondant les vues du Cardinal Julien, firent une réponſe ſynodale aux Légats du Pape, dans laquelle ils poſent les mêmes principes, & ils les appuient par de ſolides raiſons. 1°. Sur ce que perſonne ne peut conteſter l'autorité de l'Egliſe, & que tout ce qu'elle reçoit, ne doive être reçu par tous les Fideles; qu'elle jouit ſeule du privilége de l'infaillibilité; & qu'ainſi elle ſeule peut faire des loix qui obligent univerſellement tous les Fideles. 2°. Sur ce que les Conciles généraux ſont d'une autorité égale à celle de l'Egliſe, parcequ'ils repréſentent l'Egliſe Catholique qui tient ſa puiſſance immédiatement de J. C. comme l'a décidé expreſſément le Concile de Conſtance : donc les Conciles généraux ſont infaillibles, puiſqu'ils ſont l'Egliſe même. 3°. Sur ce que le Pape, quoique Chef miniſtériel de l'Egliſe, n'eſt pas cependant au-deſſus de tout le corps myſtique, parceque ce corps myſtique, même ſans compter le Pape, ne peut pas errer dans les choſes de foi, au lieu que le Pape, quoique Chef de ce Corps, peut errer; ce que l'expérience fait voir. D'ailleurs ce même Corps a dépoſé des Papes, convaincus d'erreur dans la foi; & au contraire le Pape n'a jamais condamné ou excommunié le reſte du corps de l'Egliſe. Malgré la ſolidité de ces raiſons, Eugene, voulant toujours que le Concile fût

diſſous, ce même Concile crut devoir oppoſer ſon autorité à la ſienne. *Labb. C. Tom. XII. p.* 477.

III *Seſſ.* le 29 Avril, qui porte entr'autres choſes, que le préſent Concile, légitimement aſſemblé, gouverné par le S. Eſprit, & aïant toute l'autorité d'un Concile général, avertit, prie, conjure & ſomme le Pape Eugene de révoquer abſolument le décret qu'il avoit donné pour diſſoudre le préſent Concile, & de s'y trouver en perſonne dans trois mois, ſi ſa ſanté le lui permettoit, ou d'y envoïer des perſonnes qui euſſent un plein pouvoir d'agir en ſon nom; & en cas qu'il négligeât de le faire, le Concile proteſte qu'il pourvoira aux néceſſités de l'Egliſe, ſelon que le S. Eſprit lui dictera, & qu'il procédera par les voies de droit. *Ibid. p.* 485.

IV *Seſſ.* le 20 Juin. On donna un ſauf-conduit aux Bohêmiens qui ſeroient envoïés au Concile, pour s'y rendre en tel nombre qu'ils voudroient, pourvu qu'ils fuſſent au-deſſous de deux cens, & le Concile leur accorda une entiere ſûreté. On leur écrivit une Lettre pour les féliciter de la réſolution qu'ils avoient priſe dans la Ville d'Egra, de députer au Concile: ce qui faiſoit eſpérer une prochaine réunion. Comme le Pape Eugene étoit alors malade, le Concile fit un décret, que ſi le S. Siége venoit à vaquer, les Cardinaux n'éliroient pas le Pape ailleurs que dans le Concile même; que le Pape ne pourroit créer de nouveaux Cardinaux pendant la tenue du Concile, parceque leur grand nombre étoit à charge à l'Egliſe, & que s'il en créoit, la création ſeroit déclarée nulle. 2°. Que perſonne n'étoit diſpenſé de venir au Concile ſous prétexte de ſerment ou de promeſſe faite au Pape; le Concile déclare nuls ces engagemens.

V *Seſſ.* le 9 Août. On établit trois Juges pour examiner les cauſes qui regardoient la Foi, avant que le Concile donnât un Jugement définitif; & trois autres Evêques pour connoître de toutes les cauſes qui étoient dévolues au Concile, excepté celles de la Foi. Dans l'intervalle de la cinquieme à la ſixieme, on tint deux Congrégations: on entendit les quatre Légats du Pape Eugene. L'Evêque de Tarante y éleva fort haut l'auto-

rité du Pape ; & prétendit que c'étoit à lui seul qu'il appartenoit de disposer du tems, du lieu & de la célébration des Conciles ; que le Pape ne peut quitter l'Italie, & qu'il offroit tel endroit soumis à l'état Ecclésiastique qu'on voudroit. A quoi les Peres répondirent, que de vouloir dissoudre un Concile légitimement assemblé, c'étoit vouloir renouveller un Schisme dans l'Eglise ; que ceux qui se conduisoient ainsi, contristoient le S. Esprit & le chassoient de leur propre cœur, & qu'ils rompoient le seul lien capable de le retenir, c'est-à-dire la Charité.

VI *Sess.* 6 Septembre. Comme le Pape Eugene n'avoit ni révoqué la Bulle de la dissolution du Concile, ni comparu en personne ni par Procureur, les Promoteurs du Concile demanderent, qu'il fût déclaré Contumace, après qu'il eut été cité par trois fois à la porte de l'Eglise.

VII *Sess.* le 6 Novembre. On renouvella le décret qui avoit été fait dans la quatrieme Session touchant l'élection d'un Pape, en cas que le S. Siége vînt à vaquer, & qui porte qu'alors il ne seroit point permis aux Cardinaux de procéder à l'élection d'un nouveau Pape, sans le consentement du Concile.

VIII *Sess.* le 18 Décembre. On convint qu'on devoit procéder juridiquement contre le Pape pour le déclarer Contumace & emploïer contre lui les peines canoniques, mais on lui accorda un délai de deux mois pour révoquer, sans autre délai, sa Bulle de dissolution ; qu'autrement il sera procédé contre lui, sans autre nouvelle citation. On fit un décret par lequel les Peres déclarerent que, comme l'Eglise Sainte & Catholique est une, & cet article étant de foi, il ne peut y avoir qu'un Concile général, représentant l'Eglise Catholique ; & qu'ainsi tant que le Concile continuera à Bâle, on n'en peut assembler d'autre ailleurs ; que toute autre Assemblée seroit une cabale & un schisme, & que quiconque s'y rendroit encourroit l'excommunication *ipso facto*, & la perte des Bénéfices.

Les Députés des Bohémiens étant arrivés à Bâle, ils présenterent quatre Articles au Concile, le 16 Janvier 1433, par lesquels ils demanderent, 1°. d'avoir la

liberté d'administrer à tous les Fideles le Sacrement de l'Eucharistie, sous les deux especes du pain & du vin, comme une pratique utile. 2°. Que tous les péchés mortels, & principalement les péchés publics, soient réprimés, corrigés & punis selon la loi de Dieu, par ceux à qui il appartient. 3°. Que la parole de Dieu soit prêchée fidelement & librement par les Prélats & les Diacres qui y seront propres. 4°. Qu'il ne soit pas permis au Clergé, dans la loi de grace, d'exercer aucune autorité sur les biens temporels. Ensuite ils déclarerent que tous leurs différends, avec les Catholiques, se réduisoient à ces quatre points : & que si on leur permettoit de les observer, ils étoient prêts de s'unir à l'Eglise & d'obéir à tous les Supérieurs légitimes. Ces quatres Articles furent examinés dans une Congrégation, & le Concile décida d'envoïer des Députés en Boheme.

IX *Seff.* 22 Janvier. Le Concile, voulant reconnoître le zele & l'affection que l'Empereur Sigismond leur avoit marquée par les Lettres patentes, par lesquelles il avoit appris à tous ses Sujets qu'il mettoit sous sa protection le Concile de Bâle, & qu'il ne souffriroit pas qu'on blessât en aucune maniere son autorité, ni sa liberté ; déclara que tout ce que le Pape feroit contre l'Empereur Sigismond, seroit nul & de nul effet.

X *Seff.* 19 Février. Les Promoteurs du Concile demanderent qu'Eugene fut déclaré Contumace, attendu son obstination à ne point révoquer sa Bulle pour la dissolution du Concile. On prit quelque tems pour délibérer la-dessus : on emploïa de nouvelles tentatives auprès d'Eugene, & l'Empereur Sigismond joignit ses prieres à celles du Cardinal Julien : les autres Princes, & particulierement le Roi de France, donnerent des marques de la protection qu'ils accordoient au Concile.

XI *Seff.* 27 Avril. On régla que si le Pape négligeoit d'assembler un Concile tous les dix ans, selon qu'il est porté dans le décret de la neuvieme Session du Concile de Constance, le droit de convoquer le Concile seroit dévolu aux Prélats, sans qu'ils fussent obligés d'en demander la permission au Pape, & sans que

le Pape même pût l'empêcher. On y déclara que la défense absolue de différer le Concile, portée par le Concile de Constance en ces termes, *nullatenus prorogetur*, oblige le Pape ; & qu'ainsi un Concile actuellement assemblé ne peut être différé, transféré ni interrompu par le Pape, à moins que les deux tiers des Peres n'y consentissent. Cependant le Pape Eugene voulut envoïer des Légats au Concile pour y présider en son nom ; mais le Concile refusa de les admettre, parcequ'Eugene leur avoit donné un plein pouvoir de décider avec les Peres du Concile : ce que ceux-ci ne voulurent point souffrir, parceque disoient-ils, c'étoit donner la liberté aux Légats de définir quelque chose contre le sentiment du Concile, & que les Légats venoient plutôt pour célébrer un nouveau Concile que pour confirmer celui qui se tenoit actuellement, puisqu'Eugene ne reconnoissoit pas le Concile depuis le tems qu'il se tenoit à Bâle, d'où il s'ensuivroit que ce Concile n'auroit pas été jusqu'à présent légitime. *Patric. Hist. Conc. Basil. & Flor. c.* 29.

XII *Sess.* 13 Juillet. On se plaignit de la mauvaise foi du Pape, dont la conduite, disoit-on, tendoit à rabaisser l'autorité des Conciles : on le somma, par un décret, de révoquer, après soixante jours le dessein qu'il avoit formé de transférer le Concile, sous peine d'être regardé comme Contumace. 2°. On renouvella par un décret le droit des élections, établi par les Apôtres, & confirmé par le premier Concile de Nicée dans les Canons IV & V. En conséquence, on défend au Pape de se servir d'autres réserves que celles qui sont renfermées dans le droit & qui sont dans les terres dépendantes de l'Eglise de Rome ; parceque les réserves se multipliant de jour en jour, les élections se trouveroient à la fin anéanties. Le décret ordonne à ceux qui ont droit d'élire, de ne choisir que des sujets capables de remplir les dignités Ecclésiastiques, c'est-à-dire qui soient d'un âge avancé, de bonnes mœurs, constitués dans les Ordres sacrés ; & l'on défend les élections simoniaques : on les déclare nulles, & l'on prive du droit d'élire ceux qui les auront faites. On exhorte les Princes à ne point interposer leur crédit dans les élec-

tions, & à ne point nuire à la liberté qui y doit régner.

Le Pape Eugene, irrité, caſſa par une Bulle tous les décrets que le Concile avoit faits contre lui, & particulierement le premier décret de cette Seſſion: il fit publier des Lettres en ſon nom, mais qu'il déſavoua dans la ſuite, adreſſées à tous les Fideles, dans leſquelles il diſoit, que quand un Pape & un Concile n'étoient pas d'accord, c'étoit au Pape à impoſer la loi, parcequ'il avoit puiſſance ſur les Conciles; à moins qu'il ne s'agît de déterminer quelque point de foi, ou que tout l'Etat de l'Egliſe courut riſque d'être troublé faute de faire tout ce qui ſeroit ordonné, auquel cas on devoit plutôt ſuivre l'avis du Concile; que les Peres de Bâle étoient dans l'erreur de croire qu'ils fuſſent, en toutes choſes, ſupérieurs au Pape; que cette opinion étoit une héréſie.

XIII *Seſſ.* 11 Septembre. Les Promoteurs demanderent, qu'attendu que le terme de deux mois, accordé au Pape, étoit prêt d'expirer, on déclarât Eugene Contumace; mais à la priere du Duc de Baviere, au nom de l'Empereur, on lui accorda encore tente jours.

XIV *Seſſ.* le 7 Novembre. L'Empereur Sigiſmond y aſſiſta en perſonne. On accorda un nouveau délai de trois mois au Pape, à condition que, dans ce tems-là, il adhéreroit au Concile, & révoqueroit tout ce qu'il avoit fait, tant pour le diſſoudre & le transférer, que contre le décret de la douzieme Seſſion, & cela par un acte bien précis & exempt de toute équivoque. Pour cet effet on dreſſa trois modeles ſur leſquels il devoit régler cette révocation.

XV *Seſſ.* Elle ſe tint pareillement en préſence de l'Empereur. On y fit pluſieurs Réglemens pour la convocation des Conciles Provinciaux: on ordonna qu'on les aſſembleroit deux fois chaque année, ou, au moins, une; que l'on y exhorteroit tous les aſſiſtans à mener une vie conforme à la ſainteté de leur état, à inſtruire le peuple tous les Dimanches & Fêtes, à lire les Status ſynodaux ſur la maniere d'adminiſtrer les Sacremens; que l'on s'informeroit de la vie & des mœurs du Clergé, &c.

Comme le Pape Eugene, à la ſollicitation de l'Em-

pereur, avoit promis de s'unir aux Peres de Bâle, pourvu qu'ils révoquassent tout ce qu'ils avoient fait contre lui, on voulut profiter de ses bonnes dispositions. On lui envoïa donc les Ambassadeurs du Roi de France & du Duc de Bourgogne pour conclurre l'accommodement qui avoit été proposé. En conséquence le Pape choisit quatre Cardinaux pour présider au Concile avec le Cardinal Julien : il révoqua les Bulles qu'il avoit données pour dissoudre le Concile, & il en publia une, conforme à la formule que le Concile lui avoit envoïée. Elle portoit que, quoiqu'il eût cassé le Concile de Bâle, légitimement assemblé, néanmoins pour éviter les grandes dissensions qui s'étoient élevées, il déclaroit que le Concile avoit été légitimement continué depuis son commencement; & qu'il le devoit être à l'avenir; qu'il l'approuvoit & le favorisoit dans ce qu'il avoit ordonné & décidé, & déclaroit que la dissolution qu'il en avoit faite étoit nulle. Par-là, dit M. Bossuet, il rendit honneur au Concile de Bâle & à l'Eglise universelle que le Concile représentoit : par-là, il le mit au-dessus de lui, puisque par déférence pour ses ordres, il révoqua les décrets que lui-même avoit publiés, avec toute l'autorité de son Siége.

XVI *Sess.*, 5 Février 1434. On y lut en présence de l'Empereur, les Lettres d'Eugene pour l'approbation du Concile, & la révocation de la dissolution qu'il en avoit voulu faire. Le 24 Avril on tint une Congrégation pour incorporer les Légats du Pape Eugene au Concile.

XVII *Sess.*, 26 Avril. On obligea les Légats de jurer qu'ils travailleroient sincerement à procurer la gloire du Concile, & qu'ils en observeroient les décrets, particulierement ceux de la quatrieme & cinquieme Session du Concile de Constance. On déclara qu'on ne les recevroit point pour présider, qu'à condition qu'ils n'auroient qu'une autorité dépendante du Concile sans aucune Juridiction coactive, & qu'ils seroient obligés de donner leurs Conclusions, conformément à ce qui auroit été décidé par le Concile : & on fit un décret, portant, qu'au cas que les Légats ne voulussent prononcer ce qui auroit été arrêté par les quatre députa-

tions, le droit de conclurre seroit dévolu à celui des Evêques qui seroit assis le plus proche du Président, par cette raison que les Loix d'un Concile général n'empruntent leur autorité que du Concile même; & que le droit qu'ont les Légats du Pape de présider aux Conciles & d'y prononcer, est purement honoraire.

On peut voir sur cette matiere le P. Alexandre dans sa huitieme dissertation sur le Concile de Bâle, où il fait voir que, quoique le Pape ait une autorité plus grande que tout autre dans les Conciles, y présidant par luimême ou par ses Légats, y expliquant les décrets & en ordonnant l'exécution, il ne s'ensuit pas pour cela que l'autorité d'un Concile œcuménique soit tellement dépendante de la sienne, qu'il puisse de plein droit changer & annuller ses décrets; qu'à la vérité il concourt le premier, mais que son autorité n'a de vigueur que par le consentement de tous les autres Membres du Concile, & que la force des definitions ne vient point du souverain Pontife, mais qu'elle dépend du consentement de tous: du sien & de celui des autres: &, comme le reconnoît le Pape S. Leon dans sa Lettre aux Peres du Concile de Calcédoine, c'est la remarque du Cardinal Cusa. *l. 3. de Concord. Cathol. c. 4.*

XVIII *Sess.* 26 Juin. L'Empereur n'y assista pas, aïant quitté la Ville de Bâle. On renouvella les décrets de la quatrieme & cinquieme Session du Concile de Constance. Jean, Patriarche d'Antioche, y présenta un écrit au Concile, tendant à établir l'autorité des Conciles généraux & leur supériorité sur les Papes: on le trouve dans le premier Appendix des Conciles tom. XII. 911, à la fin des Actes de celui de Bâle.

XIX *Sess.* 7 Septembre. Les Ambassadeurs Grecs, que l'Empereur Jean Paleologue avoit envoïés, s'y trouverent. On traita avec eux de plusieurs affaires qui les concernoient. On y proposa divers moïens pour tenir un Concile avec les deux Eglises: on décida d'envoïer des Légats à Constantinople, afin d'engager les Grecs à accepter la Ville de Bâle. On fit un décret pour exhorter les Ordinaires à envoïer des personnes habiles, annoncer la parole de Dieu dans les lieux où il y auroit des Juifs & des Infideles; & que, pour cet effet, il y

auroit dans les Univerſités deux Profeſſeurs de Langues Hébraïque, Arabe, Grecque & Chaldéene.

XX *Seſſ.* 23 Janvier 1435. Elle fut tenue dans la vue de la réforme de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres. On fit un décret contre l'incontinence du Clergé, c'eſt-à-dire contre les Concubinaires publics, leſquels ſeront privés pour trois mois des fruits de leurs Bénéfices : & s'ils refuſent d'obéir, ils ſeront déclarés incapables de jouir d'aucun Bénéfice ; que s'ils retombent après avoir été rétablis, & avoir donné des marques d'amandement, ils ſeront déclarés incapables des dignités Eccléſiaſtiques, ſans eſpérance de retour. Le deuxieme décret fut touchant les Excommuniés : on ne doit éviter comme tel, dit le Concile, même dans l'adminiſtration des Sacremens, qui que ce ſoit, ſous prétexte de quelques Sentences ou Cenſures eccléſiaſtiques, lorqu'elles ne ſont portées qu'en général ; & à moins que cette Cenſure ou Sentence ne ſoit portée nommément & en particulier contre une perſonne certaine, prononcée par le Juge compétent, & notifiée en particulier.

XXI *Seſſ.* 9 Juin. On fit le décret contre les Annates, dont l'origine ne monte pas plus haut que Clément V. Le Concile ordonna qu'en ce qui concerne, en Cour Romaine, la confirmation des élections, proviſion, collation & préſentation que devoient faire les Laïques ; inveſtiture des Egliſes Cathédrales, Métropolitaines, Dignités & Bénéfices Eccléſiaſtiques, on n'exigera aucune rétribution à raiſon des Bulles, du Sceau, des Annates communes, ſous prétexte de quelque coutume ou privilége que ce ſoit ; en un mot, le Concile défendit abſolument les Annates, ſous les peines portées contre les Simoniaques, & il ajouta même cette clauſe : ſi, ce qu'à Dieu ne plaiſe, le Pontife Romain, qui doit donner l'exemple aux autres d'exécuter & d'obſerver les Statuts des Conciles généraux, ſcandaliſoit l'Egliſe en faiſant quelque choſe contre la préſente Ordonnance, il faudroit le déférer au Concile général.

On doit obſerver que ce décret a été fait dans un tems que le Concile étoit général, de l'aveu de ceux

qui lui sont le plus opposés. Le Pape Eugene fit faire, à ce sujet, des remontrances au Concile, & dit, qu'il consentiroit qu'on abolît les Annates, si le Concile vouloit pourvoir aux nécessités du S. Siége. Le Cardinal Julien répondit aux Légats que les anciens Papes avoient fait de grandes œuvres de charité sans recevoir aucun revenu, pareil à celui des Annates, & que le Concile pourvoiroit aux besoins du S. Siége, si le Pape vouloit de son côté observer ses décrets; que celui contre les Annates, n'avoit d'autre but que de bannir la Simonie. Le troisieme décret fut celui *de pacificis possessoribus.* Il porte que ceux qui ont été durant trois ans paisibles possesseurs d'un Bénéfice, après y être entrés par un titre légitime, ne pourront point être inquiétés dans leur possession. C'est la prescription légitime en matiere des Bénéfices; & qui, du Concile de Bâle, a passé dans la Pragmatique & le Concordat, & qui a fait la regle du Triennal possesseur. Mais la possession, pour avoir cet effet, doit, 1°., être fondée sur un titre coloré, c'est-à-dire donné par celui qui a puissance & sans vice apparent. 2°. Etre continuée en la même personne. 3°. Etre paisible sans qu'il y ait eu d'interruption judiciaire par contestation en cause, à moins que le Contendant n'ait été empêché d'agir par force majeure. Le quatrieme décret fut sur l'Office divin. Le Concile veut qu'il soit célébré à des heures convenables, & dont on sera averti par le son de la cloche; chanté gravement, décemment, faisant une pause, sur-tout au milieu de chaque verset, &c. On fit plusieurs décrets sur la même matiere, & particulierement sur la modestie avec laquelle les Ecclésiastiques doivent célébrer le Service Divin.

XXII *Ses.*, 15 Octobre. On condamna un Livre composé par un Religieux Augustin, qui avoit avancé quelques propositions dans lesquelles il attribuoit à la Nature Humaine, en Jesus-Christ, ce qui ne convient qu'à la Divine.

XXIII *Ses.*, 25 Mars 1436. On fit plusieurs Réglemens touchant l'élection & la profession de Foi du Souverain Pontife. Le Concile, pour exécuter les Articles de celui de Constance, au sujet des Cardinaux,

en

en réduisit le nombre à vingt-quatre, afin que l'Eglise ne souffrît point de lézion par leur trop grand nombre : il régla la maniere des élections, voulant qu'elles fussent libres. Il cassa & déclara nulles toutes les graces expectatives, mandats & réserves des Bénéfices que les Papes appliquoient à leur profit. C'étoit une maniere de pourvoir aux Bénéfices par avance : & ce sont toutes ces graces anticipées que le Concile de Bâle voulut proscrire. Toutes ces Loix furent faites en forme Canonique, & publiées en pleine Session.

XXIV *Sess.* 14 Avril. Les deux Légats presserent les Peres du Concile, de la part d'Eugene, de choisir au plutôt un lieu pour le Concile, & dirent qu'en cas qu'ils s'accordassent avec lui pour le choix de ce lieu, il promettoit de contribuer de sa part soixante mille écus pour défraïer l'Empereur des Grecs & toute sa suite. Ils se plaignirent amérement du décret touchant les élections & les Annates, mais les Peres répondirent qu'ils étoient faits dans l'ordre.

Dans l'intervalle de la vingt-quatrieme à la vingt-cinquieme Session, on tint une Congrégation à laquelle assisterent jusqu'à trois cens cinquante-sept Prélats, dit Panorme en son Histoire de ce Concile ; & où il se trouva par le Scrutin, que bien plus des deux tiers des suffrages vouloient que le Concile se tînt à Bâle, pourvu que cela plût aux Grecs, sinon qu'on tâcheroit de leur faire agréer la Ville d'Avignon, ou en tout cas qu'on se réduiroit à la Savoie, qui étoit un des lieux que les Grecs avoient eux-mêmes proposés. En conséquence, le Concile envoïa deux Députés au Pape Eugene pour le prier avec instance de concourir à l'accomplissement de ce grand ouvrage, qui étoit la réunion des Grecs ; par laquelle on mettroit la derniere main au Concile œcuménique. Les Députés, étant arrivés à Rome, conjurerent le Pape de venir en personne au lieu du Concile, afin de travailler de concert à l'expédition des Indulgences, & à l'imposition des Décimes, pour subvenir aux frais nécessaires ; mais Eugene refusa de donner des Bulles sur ces demandes.

D'un autre côté, les Légats du Pape travailloient à diviser les Peres du Concile, & à porter la plus gran-

de partie d'entr'eux à demander que l'on tînt le Concile pour la réunion des Grecs à Florence, à Modene, ou en quelque autre Ville d'Italie, & non en aucun des lieux que l'on avoit proposés, & où le Pape n'étoit pas assez puissant pour y dominer ; mais toutes leurs intrigues furent inutiles, & ils n'en gagnerent qu'un petit nombre : plus des deux tiers persisterent dans ce qui avoit été arrêté.

XXV *Sess.* 7 Mai 1437. Le Concile fit un décret portant que ce seroit à Bâle ou à Avignon qu'on tiendroit le Concile œcuménique pour y traiter de la réunion des Grecs avec les Latins, & on taxa toute sorte d'Ecclésiastiques à la dixieme partie de leur revenu, pour contribuer à la dépense qu'on étoit obligé de faire. Il est vrai de dire que la Ville de Bâle paroissoit trop éloignée aux Grecs, mais, d'un autre côté, les Peres du Concile, à qui le Pape Eugene étoit fort suspect, craignoient que, sous prétexte de translation, le Pape n'entreprît encore une fois de dissoudre le Concile, & qu'il ne le transférât dans un lieu où l'on n'auroit pas la liberté de travailler à la réformation. Et comme l'Italie étoit plus à la bienséance des Grecs, & la Ville de Ferrare plus commode pour le Pape, les Peres de Bâle offroient seulement de transférer le Concile à Avignon ou dans quelque Ville de Savoie, parcequ'ils savoient qu'ils auroient la protection de la France qui en est fort proche, & qui leur étoit favorable : telle fut la cause de tous les débats entre le Pape & le Concile. Dans cette Session, le Concile se trouva partagé entre deux avis : le plus grand nombre vouloit qu'on tînt le Concile à Avignon : les autres, en moindre, se joignant aux Légats, firent un décret sous le nom du Concile, pour le transférer à Florence. Eugene confirma aussitôt ce décret par une Bulle qui transféroit le Concile à Ferrare ; & pour empêcher que le Concile se continuât à Bâle, il fit équiper des Galeres à Venise pour s'opposer à celles que le Concile devoit envoïer pour aller prendre les Grecs. Les Ambassadeurs des Grecs, s'étant embarqués sur ces Galeres, avec trois Légats que le Pape envoïoit en Orient, arriverent à Constantinople avant ceux que le Concile envoïa ; &

les Galeres du Concile étant arrivées peu après, l'Empereur des Grecs refusa de s'y embarquer. Les Peres de Bâle, informés de la conduite d'Eugene, résolurent de s'y opposer de tout leur pouvoir. Cependant le Cardinal Julien se retira du Concile : on n'avoit pas voulu suivre son avis; c'étoit d'envoïer des Légats au-devant des Grecs, qui étoient arrivés à Venise pour tâcher de les amener à Bâle avec les Légats. On regarde communément le Concile de Bâle, comme vraiement œcuménique, jusqu'à la vingt-sixieme Session. En effet depuis la quatorzieme, le 7 Novemb. 1433, dans laquelle le Pape Eugene s'étoit réuni au Concile, en révoquant sa Bulle de dissolution, jusquà la vingt-cinquieme inclusivement, le 7 Mai 1437, ce qui fait un espace de trois ans, les Peres du Concile de Bâle continuerent leurs Sessions, & firent des décrets sur les matieres les plus importantes.

XXVI *Seff.* 31 Juillet. On y fit un décret dans lequel les Peres, après avoir représenté tout ce qu'ils avoient fait pendant six ans pour réformer l'Eglise en son Chef & en ses Membres, & que cependant Eugene ne cherchoit qu'à traverser leur dessein, sommoient le Pape de comparoître au Concile dans soixante jours, ou en personne, ou par Procureur. Mais Eugene, bien loin de déférer à l'assignation du Concile, donna une Bulle pour la translation ou dissolution du Concile de Bâle, défendant, sous de grosses peines, de faire aucun Acte synodal dans cette Ville, sinon pendant trente jours, qui seroient emploïés à traiter avec les Ambassadeurs de Bohême qui s'y trouvoient alors, & il indiqua en même tems un Concile à Ferrare. Il y invita toute la Chrétienté ; mais sa convocation fut mal reçue en France : le Roi Charles VII défendit aux Evêques d'aller à Ferrare.

XXVII *Seff.* 27 Septembre. On déclara nulle une promotion de deux Cardinaux que le Pape venoit de faire sans le consentement du Concile.

XXVIII *Seff.* premier Octobre. Les soixante jours, donnés au Pape pour comparoître au Concile, étant expirés, sans que personne eût paru pour lui, on le déclara Contumace, & il fut ordonné qu'on procéderoit contre lui.

XXIX *Seſſ.* 12 Octobre. On refuta la Bulle du Pape pour la tranſlation du Concile à Ferrare, par des raiſons très fortes. On expoſa que la Ville d'Avignon étoit fort commode pour recevoir les Grecs, parcequ'elle étoit près de la Mer, & qu'elle avoit été agréée par les Grecs & par Eugene; que lui-même avoit approuvé qu'on équipât des Galeres à Avignon pour y attendre les Grecs, & que, cependant, ſans conſulter le Concile, il avoit envoïé d'autres Galeres à Conſtantinople pour prévenir celles du Concile, & que cette diviſion ne pouvoit que ſcandaliſer les Grecs & rallumer le Schiſme. Ce fut après cette Seſſion que le Pape tint ſon Concile à Ferrare & que le Cardinal Julien, ſelon quelques uns, ſe retira du Concile. *V. Ferrare.*

XXX *Seſſ.* 23 Décembre. On y fit un décret ſur la Communion ſous les deux eſpeces, & on déclara que les Fideles, qui ne ſont point Prêtres, ne ſont point obligés, par un précepte divin, de recevoir le Sacrement de l'Euchariſtie ſous les deux eſpeces; qu'il ne faut point douter que Jeſus-Chriſt ne ſoit tout entier ſous chaque eſpece, & que la coutume de communier les Laïcs ſous une eſpece doit paſſer pour une loi que perſonne ne doit condamner ou changer ſans l'autorité de l'Egliſe.

XXXI *Seſſ.* 24 Janvier 1438. On fit deux décrets. Le premier ordonne que les cauſes ſeront toutes terminées ſur les lieux, à l'exception des cauſes majeures, &c. défenſe d'appeller au Pape, omettant l'Ordinaire. Le deuxieme révoque toutes les graces expectatives, accordées ou à accorder à l'avenir, permettant au Pape de pourvoir à un Bénéfice dans les Egliſes où il y a dix Prébendes, & à deux dans les Egliſes où il y en a cinquante: ordonne qu'il aura un Théologal dans toutes les Egliſes Cathédrales; que ce ſera un Chanoine, Docteur ou Bachelier en Théologie, qui ait étudié dix ans dans une Univerſité privilégiée; que dans chaque Egliſe Cathédrale ou Collégiale, on donnera la troiſieme partie des Prébendes à des Gradués, Docteurs, ou Licentiés, ou Bacheliers dans quelque Faculté; que les Curés des Villes murées ſeront au moins Maîtres ès Arts; & que les Bénéfices Réguliers ſeront donnés

à des Réguliers. 2°. Le Concile déclara le Pape Eugene Contumace, le suspendit de toute Jurisdiction, tant spirituelle que temporelle, & prononça que tout ce qu'il feroit seroit nul. Le Cardinal d'Arles présidoit alors au Concile.

XXXII *Seff.* 24 Mars. Le Concile cassa l'Assemblée de Ferrare comme Schismatique & indigne de porter le nom de Concile, annulla tout ce qui s'y étoit fait. On dressa, contre Eugene, huit Articles qui disent, que c'est une vérité de Foi catholique que le Concile général est supérieur au Pape; qu'il ne peut être dissous ni transféré sans le consentement du Concile: & on établit ces propositions comme des articles de foi.

XXXIII *Seff.* 16 Mai 1439. Comme un grand nombre d'Evêques s'étoient retirés insensiblement de Bâle, il n'y eut, dans cette Session, qu'environ vingt Evêques ou Abbés, des Nations de France & d'Allemagne; mais les places des Evêques absens furent occupées par leurs Procureurs, ou par des Archidiacres, des Prevôts, des Prieurs, des Docteurs, au nombre de plus de quatre cens. On y établit par un décret, & comme autant d'articles de foi, ces trois propositions. 1°. C'est une vérité de Foi Catholique, que le Saint Concile général a puissance sur le Pape & sur tout autre. 2°. Un Concile général, légitimement assemblé, ne peut être ni dissous, ni transféré, ni prorogé pour un tems, par l'autorité du Pape, sans le consentement du même Concile. 3°. Quiconque résiste opiniâtrement à ces vérités doit être censé Hérétique. On tint une Congrégation générale, & on y prit des mesures pour la déposition du Pape. C'est dans cette même année que Panorme, Archevêque de Palerme, & le plus fameux Canoniste de son tems, composa son traité touchant l'autorité du Concile de Bâle, dans lequel il prouve, 1°. Que ce Concile étoit véritablement un Concile œcuménique. 2°. Qu'il a eu le pouvoir de citer Eugene & de lui faire son Procès. 3°. Que ce même Concile n'a rien fait que de juste contre ce Pape. Mais dans la suite il fit paroître beaucoup d'inconstance dans ses sentimens, car il fut tantôt favorable, tantôt contraire au Pape Eugene.

XXXIV *Seff.* 25 Juin. Le Concile étoit composé de trente-neuf Prélats, & de trois cens Ecclésiastiques du second Ordre. On cita une seconde fois le Pape Eugene, & on le jugea par Contumace. On prononça sa sentence de déposition, dans laquelle on emploïa les qualifications les plus fortes. La France, l'Angleterre & l'Allemagne désapprouverent cette déposition. Le même jour l'union des Grecs & des Latins se faisoit à Florence.

XXXV *Seff.* 2 Juillet. On examina si on éliroit sur le champ un nouveau Pape, & on résolut d'attendre deux mois.

XXXVI *Seff.* On y fit un décret par lequel on déclara que l'opinion de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge étoit une opinion pieuse, conforme au culte de l'Eglise, à la Foi Catholique, & à la droite raison, & l'on ordonna que la Fête de la Conception seroit célébrée le 8 Décembre. Les Peres du Concile dresserent ensuite une Apologie de leur conduite pour servir de réponse au décret que le Pape Eugene avoit rendu contr'eux.

XXXVII *Seff.* 28 Octobre. On y résolut que l'élection du Pape futur se feroit au Concile, & non ailleurs; qu'elle seroit faite par le Cardinal d'Arles, Président, & trente-deux Prélats, & que l'élection seroit nulle si les deux tiers n'y consentoient.

XXXVIII *Seff.* 30 Octobre. On nomma les Officiers du Conclave: ils élurent le 5 Novembre Amédée, Duc de Savoie, qui étoit alors retiré dans sa solitude de Ripaille, avec ses Hermites.

XXXIX *Seff.* 17 Novembre. On députa à Amédée vingt-cinq personnes, pour le prier de consentir à son élection; & y aïant consenti, non sans peine, il prit le nom de Félix V. Le Concile ordonna qu'il fût reconnu pour Pape par tous les Fideles.

XL *Seff.* 26 Février 1440. On y confirma l'élection d'Amédée, & on y excommunia tous ceux qui ne le reconnoîtroient pas pour Pape.

XLI *Seff.* 23 Juillet. On condamna la Sentence du Pape Eugene, qui avoit déclaré Hérétique Félix & ses Partisans. Ce fut le lendemain de cette Session

que Félix vint en cérémonie au Concile : il fut ſacré Evêque par le Cardinal d'Arles, & couronné Pape avec beaucoup de ſolemnité : il donna ſa bénédiction au Peuple, & accorda des Indulgences. Louis, Duc de Savoie, Fils d'Amédée, & pluſieurs Seigneurs Allemans, & des Cantons Suiſſes, aſſiſterent à cette cérémonie.

XLII *Seſſ.* 4 Août. Comme Félix ne jouiſſoit d'aucun revenu, par rapport à ſa dignité, parcequ'Eugene étoit en poſſeſſion du Patrimoine de S. Pierre, on lui permit d'exiger, pendant les cinq premieres annés de ſon Pontificat, le cinquieme du revenu des Bénéfices, & le dixieme les cinq ſuivantes, & les Peres travaillerent à le faire reconnoître par les Princes Séculiers. Cette élection cauſa un nouveau Schiſme. Les uns étoient pour Félix, d'autres pour Eugene. Quoique les François reconnuſſent le Concile de Bâle & rejettaſſent celui de Florence, ils reconnurent toujours Eugene, & ils ne voulurent point conſentir à ſa dépoſition, dans la crainte de voir renouveller les maux cauſés par le Schiſme précédent. Le Roi Charles VII fit même un Edit pour défendre qu'on eût égard aux Cenſures du Pape Eugene contre le Concile de Bâle, & à celles du même Concile contre Eugene. Les Anglois & les Ecoſſois demeurerent pareillement dans l'obéiſſance d'Eugene, quoique reconnoiſſant le Concile de Bâle ; mais Alphonſe, Roi d'Arragon, la Reine de Hongrie, les Ducs de Baviere & d'Autriche reconnurent Félix. Les Univerſités de Paris, d'Allemagne & celle de Cracovie furent pour lui, & firent pluſieurs écrits pour défendre l'autorité du Concile de Bâle.

XLIII *Seſſ.* premier Juillet 1441. On dreſſa un décret pour la Fête de la Viſitation de la Sainte Vierge, le 2 Juillet. Elle avoit été établie par une Bulle de Boniface IX pendant le Schiſme ; mais on ne fit aucune mention du Pape Félix, parcequ'il n'étoit pas reconnu de pluſieurs Princes.

XLIV *Seſſ.* 9 Août. On y fit un Réglement pour la ſûreté des Actes & des perſonnes du Concile.

XLV *Seſſ.* Mai 1443. On y arrêta que dans trois

ans on célébreroit un Concile général dans la Ville de Lyon, qui seroit la continuation de celui de Bâle, & les Peres se séparerent après cette Session. Ce Concile dura douze ans, c'est-à-dire depuis le 19 Mai 1431, jusqu'à pareil mois de l'an 1443, & six ans jusqu'à la vingt-cinquieme Session; mais il étoit réduit depuis plusieurs années à une ombre de Concile. *V. Lausanne.*

Le Pape Eugene étant mort quatre ans après, & Nicolas V aïant été élu Pape, & reconnu ensuite par toute l'Eglise, Félix V renonça au Pontificat en 1449, & par-là fit cesser le Schisme. Ce Concile n'est reconnu général & œcuménique, que jusqu'à la vingt-sixieme Session, parceque ce fut en cette Session qu'on commença à délibérer de la déposition du Pape Eugene. *Act. Patric. ex T. XIII. Conc. p.* 1607.

BARCELONE (C. d') *Barcinonense*, l'an 599, premier Novembre. Douze Evêques y firent quatre Canons, dont les deux premiers sont contre la Simonie. Le troisieme défend d'élever tout d'un coup les Laïcs à l'Episcopat, même par ordre du Roi. Le quatrieme condamne les Vierges consacrées à Dieu, & les Pénitens de l'un & de l'autre sexe qui se seront mariés. *Tom. V. Conc. p.* 1605.

BARCELONE (C. d') l'an 1068, par le Légat Hugues le Blanc. La continence y fut ordonnée aux Clercs, & on y changea le rit Gothique en Romain. *D. M.*

BARI (C. de) *Barense*, l'an 1098, Octobre, par le Pape Urbain II, à la tête de cent quatre-vingt-trois Evêques. Les Grecs y proposerent la question de la Procession du S. Esprit, prétendant prouver par l'Evangile, qu'il ne procédoit que du Pere : mais S. Anselme y prouva avec tant de netteté, que le S. Esprit procede du Pere & du Fils, qu'on y prononça anathême contre tous ceux qui le nieroient. Le même S. obtint par ses prieres, qu'on n'y excommuniât point le Roi d'Angleterre qui le persécutoit. *Edmer.* 2. *Novor.*

BEAUGENCI (C. de) *Balgenciasense*, l'an 1104, 30 Juillet, par le Légat Richard & plusieurs Evêques, en présence du Roi Philippe & de Bertrade, que la



Pape avoit dessein d'absoudre de l'excommunication, à certaines conditions, mais l'affaire ne put point encore être décidée à ce Concile, & il fallut indiquer une autre Assemblée, pour dégager le Roi des liens de l'excommunication. *Ivo. Carn. Ep.* 144.

BEAUGENCI (C. de) l'an 1152, 18 Mars. Il s'y trouva quatre Archevêques, & un grand nombre d'Evêques. Le mariage de Louis VII avec la Reine Alienor y fut déclaré nul, du consentement des Parties, par les Evêques, après qu'on eut oui les Témoins, qui déposerent de la Parenté de ce Prince avec cette Princesse. *Tom. X. C. p.* 1129.

BEAUVAIS (C. de) *Bellovacense*, l'an 845, au mois d'Avril, composé de dix Evêques. Hincmar y fut élu Archevêque de Reims. On y fit huit Articles, qui sont une espece de capitulation entre le Roi Charles & Hincmar. Ce dernier y parle ainsi : Vous ne ferez rien, à cause de ce qui s'est passé, qui me puisse être préjudiciable, si je ne me rends coupable à l'avenir contre Dieu & contre vous, &c. Les trois derniers Articles du Concile sont au nom de tous les Evêques, qui demandent au Roi sa protection contre ceux qui pillent leurs Eglises, la confirmation de leurs charges, & que si lui ou eux contreviennent à ces Articles, on y remédiera d'un commun consentement. Le Roi Charles promit avec serment d'observer ces Articles. *Tom. VII. Conc. p.* 1812.

BEAUVAIS (C. de) l'an 1114, 6 Décembre, par Conon, Cardinal & Légat, assisté des Evêques de trois Provinces. On y excommunia l'Empereur Henri, & Thomas, Seigneur de Marle, pour ses cruautés & ses brigandages. On y renouvella plusieurs décrets des derniers Papes, touchant la conservation des Biens Ecclésiastiques, & les autres points de discipline les plus nécessaires alors. On y parla aussi de quelques Hérétiques que le Peuple brûla à Soissons, sans attendre le Jugement des Ecclésiastiques, craignant qu'il ne fût trop doux, & on remit à délibérer au Concile suivant, sur S. Godefroi qui avoit quitté son Evêché d'Amiens, pour se retirer à la Chartreuse. *Tom. X. C. p.* 797.

BEAUVAIS (C. de) l'an 1120, du 18 au 29 Octobre, par le Légat Conon & les Evêques de trois Provinces. On y canonisa S. Arnoul de Soissons. L'Evêque de cette Ville, tenant entre ses mains le livre de la vie du Saint, certifia à tous les Evêques, que tout ce qui y étoit rapporté étoit véritable. Il les pria d'examiner ce Livre, & il ajouta : pour moi, s'il étoit dans mon pouvoir, & s'il étoit dans mon Diocèse, il y a long-tems qu'il ne seroit plus en terre. Ces paroles marquent qu'une des manieres de canoniser alors les Saints, étoit de tirer leurs corps de terre. Guillaume de Champeaux, Evêque de Châlons, qu'on appelloit la Colonne des Docteurs, appuïa, ainsi que plusieurs autres, l'avis de l'Evêque de Soissons. On marqua à l'Abbé d'Oudembourg le jour auquel on iroit dans son Monastere lever solemnellement le Corps Saint : ce qui fut exécuté le premier Mai de l'année suivante. *Tom. X. Conc. p.* 882.

BEAUVAIS (C. de) l'an 1124, par le Légat Pierre de Leon, qui fut depuis Antipape, sous le nom d'Anaclet, mais on ne sait rien de ce qui s'y passa. *D. M.*

BECANCELDE en Angleterre, (C. de) *Becanceldense*, l'an 694. S. Britoualde de Cantorberi avec Tobie de Rochestre, plusieurs Abbés, Abbesses, Prêtres, Diacres, Seigneurs, & Vitrad, Roi de Cant, y assisterent. Ce Prince y promit de conserver la liberté & l'immunité des Eglises & des Monasteres. *Tom. VI. C. p.* 1356.

BECANELD en Angleterre, (C. de) *Becaneldense*, l'an 798, tenu en présence du Roi Quenulfe. On y défendit aux Laïcs d'usurper les biens des Eglises; & dix-sept Evêques souscrivirent à ce décret avec quelques Abbés. *D. M.*

BENEVENT (C. de) *Beneventanum*, l'an 1059, en Août, par le Pape Nicolas, à qui les Avanturiers Normands rendirent de grands services, en commençant à délivrer Rome des petits Seigneurs qui la tyrannisoient depuis long-tems. *Tom. IX. C. p.* 1105.

BENEVENT (C. de) l'an 1087, en Août, par Victor III. Il y déposa l'Antipape Guibert, & il l'anathematisa. Il y excommunia aussi Hugues de Lyon,

& Richard, Abbé de Marseille, qui faisoient Schisme avec lui : il y défendit les investitures, avec le consentement de tout le Concile. *Chr. Cass.* 111. *c.* 72.

BENEVENT (C. de) l'an 1091, 28 Mars, par le Pape Urbain II. On y réitéra l'anathême contre l'Antipape Guibert & ses Complices : on y fit quatre Canons, dont l'un dit, qu'on n'élira point d'Evêque, qui ne soit dans les Ordres sacrés, la Prêtrise ou le Diaconat. *Tom. X.* C. *p.* 484.

BENEVENT (C. de) l'an 1117, en Avril. Le Pape Pascal II y excommunia Maurice Bourdin, Archevêque de Prague, son Légat, pour avoir couronné l'Empereur à Rome, durant la retraite du Pape au Mont Cassin.

BENOIST (C. de Saint) sur Loire, l'an 1110, premier Octobre, par Richard, Evêque d'Albane, Légat du Pape.

BERGAMSTEDE en Angleterre, (C. de) *Bergamstedense*, l'an 697. S. Britoualde y présida, & l'Evêque de Rochester, avec le Roi Vitred, y assista. On y fit vingt-huit Canons, qui peuvent aussi être comptés pour Loix puisque les deux Puissances y concouroient, & qu'elles ordonnoient des amendes & d'autres punitions temporelles outre les spirituelles : on y conserva la sûreté & la liberté des Eglises. On punit les Adulteres, ceux qui travaillent le Dimanche, qui sacrifient aux Démons, qui mangent de la viande les jours de jeûne, &c. *Tom. VI. C. p.* 1377.

BESANÇON (C. de) *Vesontionense*, l'an 444. S. Hilaire d'Arles & S. Germain d'Auxerre y assisterent ; & l'on y déposa Celidonius, qui étoit peut-être Evêque de Besançon.

BESIERS (Conciliabule de) *Biterrense*, par des Evêques Ariens, l'an 356. Saturnin, Evêque d'Arles, y présidoit. Ce que nous savons de ce Concile, nous le tenons de S. Hilaire, Evêque de Poitiers, qui y assista : il nous apprend qu'il s'opposa aux blasphêmes des Hérétiques : il offrit de prouver comment ils étoient Hérétiques : il représenta que, sous le nom de Saint Athanase, dont l'Empereur Constance vouloit que tous les Evêques signassent la condamnation, on

ne prétendoit pas moins que de condamner la Foi Catholique. Mais les ennemis de la vérité refuſerent conſtamment de l'entendre. Saturnin écrivit à Conſtance une fauſſe Relation au nom du Concile, pour procurer l'exil du Saint, qui, en effet, fut banni d'abord après le Concile. *Hil. in Aux. p. 122. I. c.*

BESIERS (C. de) l'an 1234, le 2 Avril, ſous le Légat Jean de Burnin, Archevêque de Vienne. On y dreſſa vingt-ſix Canons contre les Hérétiques, aſſez ſemblables aux Réglemens que le Comte Raimond avoit fait publier à Toulouſe, le 18 Février de la même année. On y ordonne à chaque Particulier de prendre les Hérétiques & de les préſenter à l'Evêque. Le Curé doit avoir le Catalogue de ceux qui ſont ſuſpects d'héréſie dans ſa Paroiſſe, & s'ils manquent à venir à l'Egliſe les jours de Fête, il obſervera exactement les Statuts faits contre eux, ſous peine de perdre ſon Bénéfice. Le Concile veut qu'on examine ſoigneuſement la vie, les mœurs & la ſcience des Ordinands, & qu'ils aient un titre Patrimonial, au moins de cent ſols tournois, qui reviennent à cinquante liv. de notre monnoie. *Fl. Tom. XI. C. p. 452*

BESIERS (C. de) l'an 1246, 19 Avril, par Guillaume de la Broue, Archevêque de Narbonne, & huit autres Evêques. Ce fut en ce Concile que les Freres Prêcheurs, Inquiſiteurs dans les Provinces d'Arles, d'Aix, d'Embrun, & établis par autorité du Pape, demanderent aux Prélats leurs avis touchant la conduite qu'ils devoient tenir dans l'exercice de leur commiſſion. Ce fut l'occaſion d'un grand Réglement qui contient trente-ſept Articles, qui ſont, avec ceux de Narbonne donnés en 1235, les fondemens de la Procédure obſervée depuis dans les Tribunaux de l'Inquiſition. Entr'autres diſpoſitions, on y dit aux Freres Prêcheurs : » Vous ordonnerez à tous ceux qui ſe ſentent coupables d'héréſie, ou qui en connoiſſent d'autres, de comparoître devant vous pour déclarer la vérité dans un certain terme, appellé le tems de grace. Ceux qui ſatisferont à ce Mandement éviteront la peine de mort, de Priſon perpétuelle, d'exil & de confiſcation de biens. Après avoir pris leur

» serment, vous ferez écrire leurs confessions & leurs » dépositions par une personne publique, & vous fe- » rez faire abjuration à ceux qui témoigneront vouloir » revenir à l'Eglise, avec promesse de découvrir & de » poursuivre les Hérétiques suivant vos ordres. » On régla ensuite la Contumace contre les absens. » Quant » aux Hérétiques, qui demeureront opiniâtres, vous » leur ferez confesser publiquement leurs erreurs : » puis vous condamnerez les Coupables en présence » des Puissances séculieres, & les abandonnerez à » leurs Officiers : vous condamnerez à la Prison per- » pétuelle les Hérétiques retombés après leur con- » damnation, les Fugitifs qui voudront revenir, & » ceux qui n'auront comparu qu'après le tems de gra- » ce, &c. » Il s'en faut bien que ces Réglemens aient eu l'approbation de toute l'Eglise. *V. Narbonne*, 1235. *Tom. XI. C. p.* 676.

BESIERS (C. de) l'an 1279, 4 Mai, par l'Archevêque de Narbonne, Pierre de Monbrun. On y ordonna que cet Archevêque iroit en France, au prochain Parlement, pour se plaindre, au nom de la Province, des entreprises anciennes & nouvelles touchant les Fiefs, les Alleus, le service de guerre, & demander la conservation de leurs libertés & priviléges. T. *XI. C. p.* 1062.

BESIERS (C. de) l'an 1299, par l'Archevêque de Narbonne & ses Suffragans. On y députa au Roi, touchant un différend temporel entre l'Archevêque & le Vicomte de Narbonne.

BESIERS (C. de) l'an 1351, 7 Novembre, par Pierre de la Jugie, Archevêque de Narbonne & ses Suffragans. On y fit douze Canons, dont les huit premiers sont répétés du Concile d'Avignon, tenu vingt-cinq ans auparavant. Les quatre derniers portent défense de faire aucune violence aux porteurs de Lettres ou d'autres Actes pour la Jurisdiction Ecclésiastique. on y dit, comme en la plûpart des Conciles de ce tems, que les Curés doivent assister aux Testamens, ou du moins en avoir connoissance pour faire exécuter les legs pieux; & que les Confesseurs écriront les noms de leurs Pénitens, pour qu'on voie s'ils ont satisfait au

précepte de la Confeſſion. *Tom. XI. Conc. p. 1918.*

BITHINIE (Conc. de) non reconnu, tenu pour Arius, l'an 323. Euſebe de Nicomédie, & ceux de ſon Parti, offenſés de ce que S. Alexandre, Evêque d'Alexandrie, ne vouloit point recevoir Arius, conçurent une haine contre ce Saint Evêque & contre S. Athanaſe, ſon Diacre : ils aſſemblerent donc un Concile en Bithinie, & écrivirent à tous les Evêques du monde de communiquer avec les Ariens, comme aïant des ſentimens orthodoxes. *Sozom. l.* 1. *c.* 15.

BLAQUERNES (premier & ſecond C. de) ſur l'affaire de Veccus. *V.* CONSTANTINOPLE, Concile de l'an 1283.

BORDEAUX (C. de) *Burdigalenſe*, l'an 384, tenu contre les Priſcillianiſtes, par ordre de l'Empereur Maxime. On n'a rien de ce Concile, que ce que Sulpice Severe & la chronique de S. Proſper nous en ont conſervé. Inſtance & Priſcillien y furent amenés. Le premier ſe juſtifia ſi peu, que le Concile le déclara indigne de l'Epiſcopat. Priſcillien, craignant d'être traité de la même maniere, oſa appeller du Concile à l'Empereur, pour éviter de répondre devant les Evêques. Conſtantin, dit M. de Tillemont, avoit regardé autrefois avec indignation un appel ſemblable à celui-là, de la part des Donatiſtes, & néanmoins les Prélats du Concile de Bordeaux eurent la foibleſſe d'y déférer, au lieu qu'ils auroient dû prononcer contre Priſcillien, malgré ſon oppoſition, ou, s'ils étoient ſuſpects, réſerver la cauſe à d'autres Prélats : c'eſt le raiſonnement de Sulpice Severe. Priſcillien & ceux qui étoient accuſés, furent donc conduits à l'Empereur Maxime, qui étoit à Treves, ſuivis d'Idace & d'Ithace leurs Accuſateurs, dont l'ardeur à pourſuivre les Hérétiques eut été lo able ſi le deſir de vaincre ne les eut portés juſqu'à l'excès, en s'engageant dans une affaire qui alla à répandre le ſang des Accuſés. Car l'Empereur Maxime, à la réquiſition d'Ithace, & contre la promeſſe faite à S. Martin, condamna à mort Priſcillien, avec quelques-uns de ſes Sectateurs. Ce grand Saint avoit fort preſſé Ithace de ſe déſiſter de ſon accuſation, & le reprit fortement ; & dans la ſuite, il ne voulut pas

communiquer avec les Ithaciens. S. Ambroiſe, le Pape S. Syrice, & le Concile de Turin de l'an 398, condamnerent les Ithaciens, ne pouvant approuver que des Evêques fiſſent mourir des Hérétiques, & S. Ambroiſe ſoutint par ſes écrits l'éloignement qu'il avoit pour la cruauté des Ithaciens, & la condamnation irréguliere des Priſcillianiſtes. *Till. Sulp. l. 2. p.* 174. *Bar.* 381. §. 125.

BORDEAUX (C. de) l'an 1087, Octobre, tenu par deux Légats, trois Archevêques, & pluſieurs autres Evêques. Le fameux Berenger y rendit raiſon de ſa foi, ſoit pour confirmer la profeſſion qu'il en avoit faite à Rome en 1079, ſoit pour rétracter ſon dernier écrit contre cette profeſſion. Au reſte il mourut dans la Communion de l'Egliſe, le 5 Janvier 1088, âgé de quatre-vingt-dix ans.

BORDEAUX. (C. de) l'an 1255, 13 Avril. Gerard de Malemort, Archevêque de Bordeaux, y publia une conſtitution de trente Articles. Il y eſt dit entr'autres, que les Clers, aïant des Bénéfices, c'eſt-à-dire des Cures, y feront une continuelle réſidence, & ſe préſenteront aux Ordres à tous les Quatre-tems, autrement ils ſeront privés de plein droit de leurs Bénéfices. Celui qui demeurera excommunié quarante jours, paiera une amende de neuf livres ou autre convenable : défenſe d'abſoudre un Excommunié, même à l'article de la mort, qu'il n'ait ſatisfait, ou quelqu'un pour lui, à la partie intéreſſée, ſous peine au Prêtre qui l'aura abſous d'en être tenu en ſon nom : c'eſt que, dans ce ſiecle, l'abus des excommunications étoit venu au point qu'il étoit ordinaire d'excommunier en exécution d'un jugement, ou faute de païer une autre dette. Le cinquieme de ces Articles dit : on ne donnera point aux Enfans des Hoſties conſacrées pour communier le jour de Pâque, mais ſeulement du Pain béni ; ce qui ſemble être un reſte de l'ancien uſage, de leur donner l'Euchariſtie dès qu'ils étoient baptiſés : ce que l'Egliſe Grecque a toujours conſervé. Le précepte de la Communion Paſcale au Concile de Latran, de l'an 1215, n'eſt que pour ceux qui ont atteint l'âge de diſcrétion. *Tom. XI. C. p.* 759.

BORDEAUX (C. de) l'an 1583, par Antoine Prevôt de Sansac, Archevêque de cette Ville. On y fit divers Réglemens semblables à ceux du Concile de Reims de la même année. On y traita de la résidence des Pasteurs, de la prédication de la parole de Dieu, de l'examen de ceux qui sont nommés à des Bénéfices-Cures, des Ecoles & des Hôpitaux, & on y fit des Réglemens pour les Séminaires de la Province, qui furent confirmés par le Pape Grégoire XIII, par sa Bulle du 3 Décembre. *Coll. Conc. Tom. XV. p. 945.*

BOSTRES en Arabie, (C. de) l'an 242. Ce fut un Synode d'Evêques contre l'erreur où tomba Berylle, Evêque du lieu, qui nioit que Jesus-Christ eût eu aucune existence propre avant l'Incarnation, voulant qu'il n'eût commencé à être Dieu qu'en naissant de la Vierge, & qu'il ne fût Dieu, que parceque le Pere demeuroit en lui comme dans les Prophétes. Plusieurs Evêques s'assemblerent à Bostres, & chargerent le célebre Origene de le retirer de cette erreur, en quoi il réussit, après avoir eu quelques conférences avec lui, & il le fit rentrer dans la foi orthodoxe. *Eus. l. 6. p.* 231. *Till.*

BOULOGNE en Italie, (C. de) *Boloniense*, l'an 1317, par Rainald, Archevêque de Ravenne, & huit Evêques ses Suffragans. On y fit vingt-deux Articles de Réglement, qui furent publiés le vingt-sept Octobre. On s'y plaint entr'autres abus, que la vie licentieuse & l'extérieur scandaleux du Clergé le rend méprisable au Peuple, & l'excite à usurper les biens & les droits de l'Eglise. On défend donc aux Ecclésiastiques de porter des armes, d'entrer dans des lieux de débauche, de loger des personnes suspectes, & on prescrit en détail la forme & la qualité de leurs habits. On défend de dire des Messes basses pendant la grande Messe dans la même Eglise, pour éviter le mouvement & le bruit de ceux qui vont les entendre. *Tom. XI. Conc. p.* 1655.

BOURGES (C. de) *Bituricense*, l'an 1031, premier Novembre. Nous en avons vingt-cinq Canons, dont le premier ordonne de mettre le nom de S. Martial parmi les Apôtres, comme le Saint Siége l'avoit ordonné.

BOURGES (C. de) l'an 1225, 30 Novembre, par le Légat Romain, assisté d'environ cent Evêques de France. Raimond, Comte de Toulouse, & Amauri de Montfort, qui prétendoit l'être par la donation du Pape Innocent III, & celle du Roi, faite à son Pere & à lui, y plaiderent leur cause sans qu'elle y fût décidée. La demande de deux Prébendes dans chaque Eglise Cathédrale, & de deux Places monacales dans chaque Abbaïe, par le Pape, y fut rejettée par les Procureurs des Eglises qui assistoient à ce Concile. Il y eut dans cette Assemblée une dispute pour la presséance. L'Archevêque de Lyon prétendit la Primatie sur ceux de Sens & de Rouen, & l'Archevêque de Rouen sur ceux de Bourges, d'Auch & de Narbonne. Pour éviter la division on convint de s'asseoir, non comme en Concile, mais comme en Conseil. On contesta encore au sujet du pouvoir que le Pape Honorius III avoit donné à deux Evêques, de déposer tous les Abbés de France, suivant l'avis de quatre Abbés qu'il avoit envoïés visiter les Abbaïes de ce Roïaume, & en corriger les désordres; mais tous les Evêques voïant que, par cette commission, ils perdroient toute Jurisdiction sur les Abbaïes, s'opposerent fortement à cette prétention, & protesterent qu'ils ne souffriroient point qu'elle s'exécutât. *Tom. XI. Conc. p. 291. Fl.*

BOURGES (C. de) l'an 1276, 13 Septembre, par Simon de Brie, Cardinal Légat. Il avoit des pouvoirs très amples pour user de censures contre toute sorte de personnes. On y fit de grandes plaintes de ce que la liberté des élections étoit troublée en France, de telle sorte qu'en quelques lieux, la multitude, excitée par les Méchans, se jettant sur les Electeurs, avoit empêché l'élection, comme il étoit arrivé à Lyon & à Bordeaux. On publia seize Articles de Réglemens qui tendent principalement à maintenir la Jurisdiction & l'immunité Ecclésiastique dans l'étendue dont le Clergé étoit alors en possession, & que les Séculiers s'efforçoient de restreindre. Défense aux Laïcs d'user de violences ou de menaces pour extorquer l'absolution des censures : défense aux Juges Laïcs de contraindre les Ecclésiastiques à comparoître devant eux, ou à y pro-

céder, après qu'ils ont allégué leur privilége; de prendre connoissance de la justice ou de l'injustice des censures, ou de quelque autre cause spirituelle que ce soit. *Tom. XI. C. p.* 1028. *Fl.*

BOURGES (C. de) l'an 1286, 19 Septembre. Simon de Beaulieu, Archevêque de Bourges, assisté de trois de ses Suffragans, y publia une Constitution de trente-sept Articles, pour rappeller la mémoire & l'exécution de ce qu'avoient ordonné les Conciles précédens: il y est dit entr'autres que les Juges Ecclésiastiques casseront les Mariages illégitimes & sépareront les Parties, sans avoir égard à leur qualité. Le Bénéficier qui demeurera un an excommunié, perdra son Bénéfice. Les Curés auront un Rôle des Excommuniés, & les dénonceront publiquement les Dimanches & les Fêtes: ils avertiront leurs Paroissiens de se confesser au moins une fois l'an à leur propre Prêtre, ou à un autre, par sa permission, ou celle de l'Evêque: ils liront & expliqueront pour cet effet la Constitution d'Innocent III au Concile de Latran: celle de Clément IV en faveur des Freres Prêcheurs, & celle de Martin IV en faveur des Freres Mineurs. Les autres Canons de ce Concile regardent la réformation des Réguliers, & marquent un grand relâchement. *Tom. XI. p.* 1246

BOURGES, 1431. *V.* Basle.

BOURGES (grande Assemblée de) l'an 1438, convoquée par le Roi Charles VII. Il y présida lui-même, assisté de Louis son Fils Dauphin, de plusieurs Princes du Sang & des plus grands Seigneurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers; le Pape Eugene IV & les Peres du Concile de Bâle y envoïerent leurs Légats. On y dressa la célebre Pragmatique Sanction, & ce fut pour remédier aux abus qui se commettoient dans les élections des Evêques. Le Clergé de France avoit déja envoïé des Mémoires au Concile de Bâle, & les Peres de ce Concile, pour répondre à ces Mémoires, envoïerent au Roi de France plusieurs décrets qui tendoient au rétablissement de la liberté de l'Eglise dans les élections, & les prierent de les faire recevoir dans son Roïaume. Ces décrets sont la base de la Pragmatique qui contient vingt-trois Articles. Par cette piece,

que quelques-uns ont appellé le Rempart de l'Eglise Gallicane, on ôte aux Papes presque tout le pouvoir qu'ils avoient de conférer les Bénéfices & de juger des Causes Ecclésiastiques dans le Roïaume. Le Roi Charles VII y dit entr'autres choses, que la célébration du Concile général de Bâle avoit été légitimement ordonnée par l'autorité des Conciles de Constance & de Sienne, & des Papes Martin & Eugene pour réformer l'Eglise en son Chef & en ses Membres.

Le premier Article ordonne que les Conciles généraux soient tenus de dix en dix ans, & que le Pape en désignera le lieu par l'avis du Concile. Le second dit que le Concile général est supérieur au Pape ; qu'il tient sa puissance immédiatement de Jesus-Christ ; que chaque Fidele, & le Pape même, est obligé de lui obéir. Ces deux premiers Articles sont tirés du Concile de Bâle. Le troisieme déclare que les élections seront faites avec liberté, & par ceux qui ont droit. Le cinquieme traite de la collation des Bénéfices. Les graces expectatives y sont rejettées comme des occasions de donner aux Eglises des Ministres indignes ou incapables de les servir, & de se soustraire à la Jurisdiction des Ordinaires, &c. La Pragmatique demande que le Concile de Bâle impose des peines temporelles contre ceux qui se serviront de ces graces expectatives : & dans un autre Article, on déclare Simoniaques ceux qui exigent les Annates. L'Assemblée du Clergé de France aïant dressé ces Articles, pria le Roi Charles VII de faire une Loi pour les autoriser & les faire observer dans son Roïaume. Ce qu'il fit effectivement, & cette loi fut appellée Pragmatique : elle fut enregistrée au Parlement, & observée en France jusqu'au Concordat qui la supprima dans sa meilleure partie. Il est vrai que dans cet intervalle, les Papes lui porterent de rudes atteintes, quoique le Roi, le Parlement & les Evêques en eussent pris vigoureusement la défense.

En effet, dans l'Assemblée de Mantoue, en 1459, le Pape Pie II (Æneas Sylvius) se plaignit aux Ambassadeurs du Roi Charles VII, de ce qu'on soutenoit en France la Pragmatique Sanction, tandis qu'elle étoit très injurieuse à l'autorité Pontificale. Mais les Am-

baſſadeurs lui répondirent que le Roi Charles VII, après avoir pris le conſeil des Archevêques & Evêques, des Univerſités & des plus ſavans Docteurs, avoit connu que la Pragmatique étoit le Réglement d'un Concile, qui n'avoit été aſſemblé que conformément aux décrets des deux précédens Conciles de Conſtance & de Bâle, & par l'ordre des deux Papes Martin V & Eugene IV, pour la réformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres: bien plus, que ces décrets étoient confirmés par les Canons des anciens Conciles, & les Statuts des Souverains Pontifes. Qu'ainſi, il avoit cru devoir accepter ces mêmes décrets avec quelques additions & modifications qui ne dérogeoient en aucune maniere aux Priviléges du Siége Apoſtolique.

Pie II, qui faiſoit ce reproche, feignoit ſans doute d'oublier que la Pragmatique Sanction avoit été reçue & approuvée par lui-même dans le Concile de Bâle, dont il fut un des plus zélés Défenſeurs, & qu'elle étoit l'ouvrage de ce Concile; mais Æneas Sylvius, élevé ſur la Chaire de Saint Pierre, changea de ſentimens en changeant d'état & de nom. Auſſi les Ambaſſadeurs de Charles VII, étant de retour en France, & aïant rapporté les expreſſions de Pie II, en parlant de la Pragmatique Sanction, le Procureur Général Dauret, par l'ordre même du Roi Charles VII, ſans avoir égard à la défenſe que le même Pape avoit faite depuis peu d'appeller de ſes jugemens au Concile, appella au prochain Concile général de tout ce que le Pape avoit dit ſur la Pragmatique Sanction, attendu, dit cet appel, que les ſaints Canons déclarent en pluſieurs cas ces ſortes de Sentences & de Cenſures des Paſteurs abſolument nulles.

2°. Lorſque le Roi Louis XI, ſollicité par le Pape Pie II d'abolir la Pragmatique, y eut conſenti, comme il vit que ce Pape manquoit aux promeſſes qu'il lui avoit faites pour lui marquer ſa reconnoiſſance de la ſuppreſſion de cette piece, il ne ſe mit pas fort en peine de faire exécuter ſa déclaration qui aboliſſoit la Pragmatique, outre que les Remontrances du Parlement & de l'Univerſité ſur la Pragmatique lui avoient fait impreſſion; car on lui repréſenta qu'il n'y avoit

jamais eu de loi dans l'Etat qui eût reçu une plus grande autorité de l'Eglise universelle que la Pragmatique ; que depuis son établissement, le Roïaume de France avoit toujours prospéré ; que les Eglises avoient été pourvues de bons Prélats, d'où l'on inféroit que le Roi étoit obligé de maintenir cette loi. Ainsi toutes ces oppositions furent cause que la Pragmatique servit toujours de regle dans la plûpart des Articles qu'elle contenoit ; & le Roi lui-même fit des Ordonnances touchant les réserves & les expectatives, qui étoient presque l'unique avantage que l'abolition de la Pragmatique avoit procuré au Pape, & ce ne fut que jusqu'au tems du Concordat que Rome obtint ce qu'elle avoit tant desiré sur ce sujet.

3°. Lorsque, sous le Pape Paul II, le Cardinal d'Arras, de concert avec celui de la Balue, voulut tenter de nouveau de faire abolir la Pragmatique, & engager le Parlement à vérifier les Lettres Patentes, par lesquelles le Roi Louis XI l'avoit abolie, le Procureur Jean de Romain s'y opposa vigoureusement, disant, entr'autres raisons, qu'abolir la Pragmatique, c'étoit renverser l'ordre ancien des élections, ôter aux Ordinaires le droit d'élire, rétablir les réserves, les graces expectatives, les évocations en premiere instance des Causes en Cour de Rome ; ôter aux Patrons le droit de présenter aux Bénéfices ; & aux Ordinaires, celui de les conférer, ce qui ne pourroit que jetter une confusion effroïable dans l'Eglise. De plus, l'Université appella au futur Concile de toutes les poursuites faites & à faire contre cette loi.

On doit observer encore, qu'aux Etats de Blois de l'an 1576, où l'on agita de rétablir la Pragmatique Sanction, le premier Président du Parlement (Gilles le Maître) remontra, entr'autres choses, que le Parlement avoit toujours persisté dans la volonté d'abolir le Concordat & de rétablir la Pragmatique, que les Anciens avoient appellée, avec raison, le *Palladium* de la France ; que tant qu'elle avoit été en vigueur, la discipline Ecclésiastique s'étoit maintenue ; que d'ailleurs, par la Pragmatique, l'on n'ôtoit pas au Roi la nomination aux Prélatures vacantes en son

Roïaume ; puisqu'il y est expressément porté qu'un Bénéfice venant à vacquer, le Roi fera instance auprès des Electeurs pour les personnes qui auront bien mérité de lui & de l'Etat ; que, quoique le Pape veuille faire accroire qu'il a beaucoup accordé à nos Rois en leur laissant la nomination aux Prélatures du Roïaume, il est certain cependant que nos Rois ont joui de tout tems de ce droit, & qu'il leur a été accordé par l'Eglise universelle en la personne de l'Empereur & Roi de France Charlemagne, pour avoir chassé Didier, Roi des Lombards, & rétabli le Pape sur son Siége ; qu'en vain on a voulu dire que Louis le Débonnaire avoit renoncé à ce droit : ce qu'il n'auroit pu faire que pour un tems, puisque ce droit, étoit acquis irrévocablement à la Couronne de France, & que nos Rois n'avoient pas d'autre moïen que la Pragmatique pour se maintenir contre la puissance des Papes, quand ceux-ci ont voulu s'élever contre les droits de l'Eglise Gallicane. Ainsi parla le premier Président, mais ses raisons ne produisirent aucun effet. *Pithou, Tom. II. Lib. de l'Eglise Gallicane. Dargentré, Col. Jud. de Nov. Error. Tom. II. p. 452.*

BOURGES (C. de) l'an 1528, le 28 Mars, tenu par François de Tournon, Archevêque de Bourges, & ensuite Cardinal, & ses Suffragans, contre les erreurs de Luther, & pour la réformation des mœurs. Ce Concile avoit encore un autre objet : c'étoit de satisfaire le Roi François I, qui demandoit qu'on imposât pour deux ans, sur-tout le Clergé Séculier & Régulier, quatre Décimes pour païer la rançon des deux Fils de France, alors retenus en ôtage à Madrid. Ce qui fut accordé, mais sans préjudice des immunités Ecclésiastiques, & attendu la nécessité de ce cas particulier. Ce Concile fit vingt-trois décrets, dont les cinq premiers regardent l'hérésie de Luther, & les autres ont rapport à la discipline. On y exhorta les Curés à instruire leurs Paroissiens. Et afin de donner plus de tems à l'instruction, il y est dit qu'ils abregeront les Prieres qu'on fait au Prône, & retrancheront tout ce qui n'est pas nécessaire.

1. On assemblera les Conciles Provinciaux tous les

trois ans, conformément au décret du Concile de Constance. Les Evêques feront chaque année la visite de leur Diocèse, parcequ'ils doivent prendre soin des Brebis qui leur sont confiées. On observera le Réglement du même Concile & de la Pragmatique Sanction, touchant la résidence des Chanoines & des autres Ministres, & la Psalmodie qui doit se faire lentement & avec les pauses nécessaires. Les Curés expliqueront les Commandemens de Dieu, l'Evangile & quelque chose de l'Epitre du jour. Les Pasteurs doivent défendre à leurs Pénitens de révéler les Pénitences qui leur auront été imposées; & les Pasteurs ne doivent point découvrir ce qui leur a été dit en Confession, ni les Pénitences qu'ils auront imposées. On n'érigera point de Confrairie sans avoir le consentement de l'Ordinaire.

Il dépendra des Evêques de retrancher le nombre des Fêtes autant qu'ils jugeront à propos. Les Evêques n'accorderont point de démissoires à ceux qui doivent être promus aux ordres, qu'ils ne les aient auparavant examinés, & trouvés capables. Ils ne seront accordés qu'à ceux qui auront un Bénéfice ou un Titre Patrimonial. On défendra aux Religieuses de sortir de leur Monastere. Le Concile fit ensuite des décrets sur la Jurisdiction & liberté des Ecclésiastiques. Le premier est sur les monitoires, le deuxieme sur la résidence des Curés: on ne pourra leur accorder aucune dispense à ce sujet qu'avec pleine connoissance de cause. 3°. Que les Cimetieres seront clos & fermés. Enfin on régla la décime que le Roi François I demandoit. *Labb. Coll. C. Tom. XIV. p. 426 & suiv.*

BRAINE (C. de) *Brennacense*, l'an 580. Grégoire de Tours y fut justifié, par son propre serment, d'une accusation que Leudaste, Comte de Tours avoit portée contre lui; & ce dernier y fut excommunié, comme Auteur du scandale, & Calomniateur de la Reine Frédégonde & d'un Evêque. *D. M.*

BRAQUE *ou* BRAGUE en Lusitanie, (C. de) *Bracarense*, l'an 411. *Circ.* tenu pour se prémunir contre les Barbares qui ravageoient l'Espagne. L'Evêque Pancration y fut d'avis que les Evêques y fissent une déclaration de leur foi contre les erreurs des Sueves & des Van-

dales : ce qui fut exécuté. Pancration commença à déclarer en abregé la créance de l'Eglise Catholique : Les Evêques répondoient : nous croïons ainsi. Ensuite Potamius dit : que j'aille consoler mes Ouailles, & souffrir avec elles pour Jesus Christ ; car je n'ai pas reçu la charge d'Evêque pour être dans la prospérité, mais pour travailler. Pancration dit : votre dessein est juste. J'approuve votre départ : Dieu vous conserve dans cette bonne résolution : retirons-nous avec la paix de J. C. *Tom. II. Conc. p.* 1508. *Fl.*

BRAQUE (C. de) l'an 563, premier Mai, contre les Priscillianistes. Huit Evêques y assisterent. On y publia vingt-deux Canons, dont la plûpart regardent les cérémonies. *Tom. V. Conc. p.* 836.

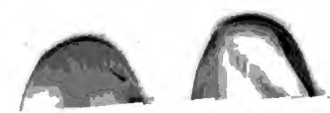
BRAQUE (C. de) l'an 572, premier Juin. S. Martin de Dume, qui en étoit Archevêque, y présida à la tête de douze Evêques. On y lut d'abord le passage de Saint Pierre sur le devoir des Pasteurs, & on y dressa dix Canons. *Tom. V. p.* 894.

BRAQUE (C. de) l'an 675. On le compte pour le quatrieme. Huit Evêques y firent neuf Canons, dont quelques uns sont des plaintes contre les Evêques. On leur reproche qu'ils augmentoient leurs biens particuliers aux dépens de ceux de l'Eglise. On y défend aux Prêtres de célebrer la Messe ou recevoir la Communion, sans avoir l'*Orarium*, c'est-à-dire l'Etole sur les deux épaules, & croisée sur la poitrine *Fl. C. Tom. VI. p.* 561.

BRESLAU (C. d') *Uratislaviense*, l'an 1268, 2 Février, par Gui, Cardinal Légat : il y prêcha la Croisade, pour le secours de la Terre sainte. *D. M.*

BRETAGNE (C. de) *Britannicum*, l'an 848, par l'ordre de Nomenoi, Duc de Bretagne, sur ce que les Evêques de ce Duché n'ordonnoient point sans argent ni Prêtres, ni Diacres. On envoïa à Rome deux Evêques ; & Nomenoi pria Saint Convoyon, Fondateur & premier Abbé de Redon, de les accompagner. *Voïez* le Concile de Rome de l'an 848. *D. M.*

BRIONE en Normandie, (C. de) *Briotnense*, l'an 1050. Ce fut une Conférence plutôt qu'un Concile, où Bérenger fut réduit au silence, & ensuite à la Confes-



ſion, quoique forcée, de la foi Catholique.

BRIXEN dans le Tirol, (C. de) *Brixinenſe*, l'an 1080, 25 Juin, (non reconnu). Hugues le Blanc, Cardinal, trente Evêques & pluſieurs Seigneurs y dépoſerent le Pape Grégoire VII, & élurent à ſa place Guibert de Ravenne, qui ſe fit nommer Clément III.

BUDE en Hongrie, (C. de) *Budenſe*, l'an 1279, tenu par le Légat Philippe, Evêque de Fermo, du conſentement des Evêques, des Abbés & de tout le Clergé Séculier & Régulier. Il y fit des Conſtitutions en ſoixante-neuf Articles ſur différens ſujets, & datées du 14 Septembre. Elles contiennent les mêmes réglemens que les autres du même tems, & font voir que les Egliſes de Hongrie & de Pologne étoient en grand déſordre; car il y eſt dit, entr'autres diſpoſitions: les Prélats & les Clercs s'abſtiendront des actions de guerre & de toute ſorte de violences: il leur eſt permis d'armer pour leurs Egliſes & pour la Patrie, ſe tenant ſeulement ſur la défenſive. Les Fideles entendront l'Office Divin particulierement la Meſſe, les Dimanches & les Fêtes dans leurs Paroiſſes, & ne les quitteront point pour aller aux Egliſes de quelques Religieux que ce ſoit.

Les Juges Séculiers prêteront main forte aux Juges Eccléſiaſtiques, & contraindront les Rebelles par ſaiſies de biens & autres voies convenables à exécuter leurs jugemens; ſe faire abſoudre des excommunications, & ſatisfaire aux cauſes pour leſquelles ils les ont encourues: à quoi les Juges Séculiers ſeront contraints par cenſures Eccléſiaſtiques: il eſt ordonné à tous les Prélats & Clercs d'obſerver toutes les Sentences d'excommunication, de ſuſpenſe ou d'interdit, prononcées par le Juge, & de les faire obſerver ſous peine d'excommunication contre les perſonnes, & d'interdit contre les Communautés. *Tom. XI. Conc. p.* 1071.

BUDE (C. de) l'an 1309, le 6 Mai, tenu par le Cardinal Gentil, Légat. On y publia une Conſtitution en faveur de Charles ou Charobert, Roi de Hongrie, & pour la ſûreté de ſa perſonne. *V.* PRESBOURG. *Rain. n.* 15.

BURGOS en Eſpagne, (C. de) *Burgenſe*, l'an 1080, tenu par le Cardinal Richard, Légat. L'Office

Romain y fut ſubſtitué à l'Office Gothique. *D. M.*

BURGOS (C. de) l'an 1236, tenu par Gui, Cardinal Légat, venu en Eſpagne pour l'introduction du Rit Romain dans les Offices Divins, & pour réconcilier enſemble les Rois de Navarre & de Caſtille qui étoient en guerre. *Pagi.*

C.

CABARSUSSE dans la Byſacene, (C. de) l'an 393, (non reconnu) tenu par cent Evêques Maximianiſtes, contre Primien, Evêque de Carthage. C'étoit une branche Schiſmatique des Donatiſtes, Sectateurs de Maximien de Carthage. Primien, étant mandé en ce Concile, ne voulut point s'y trouver, de même qu'il avoit fait pour celui de Carthage de la même année. Ces Evêques confirmerent leur premier jugement par un ſecond décret, dans lequel ils condamnerent abſolument Primien, en partie à cauſe qu'il avoit admis les Claudianiſtes à ſa Communion, & lui ôterent l'Epiſcopat. Ils écrivirent enſuite une Lettre dont il nous reſte une grande partie, dans un Sermon où S. Auguſtin la fit lire devant le Peuple, commme un monument avantageux à l'Egliſe, & propre à faire ouvrir les yeux aux Donatiſtes; & ils mirent en ſa place Maximien. *V.* BAGAI en Numidie. *Till.*

CALCÉDOINE (C. de) *Chalcedonenſe.* Quatrieme Concile général, tenu l'an 451, contre les Eutichiens & les Neſtoriens.

Eutichez, Prêtre & Abbé d'un Monaſtere près de Conſtantinople, ne reconnoiſſoit qu'une ſeule Nature en Jeſus-Chriſt; & Euſebe, Evêque de Dorilée, l'aïant obligé de rendre compte de ſa Doctrine devant un Concile de trente-trois Evêques & de vingt-trois Abbés, Eutichez refuſa de ſe rétracter, & fut condamné & retranché de la ſociété des Fideles. En cet état il crut devoir s'adreſſer au Pape S. Léon: il implora ſa protection, & lui envoïa une profeſſion de Foi captieuſe, proteſtant néanmoins qu'il ſuivroit le jugement du Pape. S. Léon, prévenu ainſi par Eutichez, écrivit à S. Flavien de Conſtantinople, lui témoignant la ſur-

prise où il étoit qu'on eût condamné Eutichez. Mais S. Flavien répondit au Pape, qu'Eutichez soutenoit qu'avant l'Incarnation de Jesus-Christ il y avoit deux Natures, la Divine & l'Humaine, mais qu'après l'union, il n'y avoit qu'une Nature, & exhorta le Pape à confirmer, par son propre témoignage, la condamnation d'Eutichez. Saint Léon, aïant examiné à loisir cette affaire, fut convaincu qu'on avoit condamné Eutichez avec juste fondement; il sentoit d'ailleurs quelles fâcheuses suites pouvoit avoir la protection que l'Empereur accordoit à cet Héréfiarque; car Théodose avoit déja indiqué un Concile à Ephese. Il envoïa donc des Députés à S. Flavien, à qui il donna des instructions claires & solides, avec une Lettre qui est un des plus illustres Monumens de l'antiquité, dans laquelle il développe avec netteté le Dogme de l'Eglise.

Le faux Concile d'Ephese s'étant ensuite tenu, Saint Léon, affligé de ce brigandage, écrivit à l'Empereur Théodose une Lettre remplie d'un courage vraiement épiscopal, dans laquelle il traite tout ce qui s'étoit fait dans cette Assemblée, d'impiété & de sacrilége, & d'un violement ouvert de la Foi & des Canons de l'Eglise; & il le supplie, au nom de toutes les Eglises d'Occident, de faire convoquer un Concile général en Italie. Il écrivit pareillement à Pulquerie pour la conjurer d'emploïer tous ses soins & toute son autorité, afin d'empêcher que la guerre que l'on déclaroit à la Foi de l'Eglise n'eût de plus funestes suites. Il en fit de même à l'égard du Clergé & du Peuple de Constantinople, & les exhorta à persévérer constamment dans la Foi de l'Incarnation. *Ep. 40. Leo. T. I. p. 580. c. 2.*

Ce Saint Pape répandit par-tout les écrits qu'il faisoit à cette occasion: il envoïa en France sa célebre Lettre à S. Flavien. Elle y fut reçue avec une joie & une estime extraordinaire; & elle y fut embrassée comme un Symbole de Foi sur l'Incarnation. Tous ceux qui, jusqu'alors, ne s'étoient pas instruits à fond du Mystere de l'Incarnation, y trouverent une lumiere qu'ils n'avoient pas eue, pour prêcher avec assurance des vérités qu'ils ne connoissoient auparavant que confusément. On la lisoit publiquement dans les Eglises; on en ré-

pandit quantité de copies, & plusieurs personnes l'apprirent même par cœur. *Till.*

Dans le même tems que Dieu animoit le cœur de S. Léon, pour entreprendre la défense de l'Eglise, il touchoit aussi celui de Pulquerie, & lui inspiroit la même ardeur; mais Dioscore, irrité du courage avec lequel S. Léon s'opposoit à ses desseins, se sépara de sa Communion, & engagea par ses menaces dix Evêques, qui étoient alors avec lui à Nicée, à signer cet Acte schismatique. S. Léon redoubla son zele : il profita du voïage que fit à Rome l'Empereur Valentinien III, avec l'Impératrice Placidie, sa Mere, & sa Femme Eudoxie, pour leur représenter le danger où se trouvoit la Foi, & pour les conjurer à engager Theodose à réparer, par son autorité, tout ce qui s'étoit fait contre l'ordre à Ephese, & à casser tout ce qui y avoit été ordonné, c'est-à-dire que l'on assemblât en Italie un Concile de toute la terre. L'Empereur & les Impératrices, sensibles aux larmes & aux prieres de S. Léon, écrivirent à Theodose. Ce Prince, par la réponse qu'il fit, prétendit justifier le Conciliabule d'Ephese, soutenant qu'il étoit inutile d'examiner de nouveau une affaire déja jugée. Mais, dans la même année, Dieu retira du monde ce Prince, qui mourut d'une chute de cheval.

Marcien, devenu Empereur par le moïen de Pulquerie, qui le choisit pour son Epoux, tous les obstacles que S. Léon avoit trouvés à la tenue d'un Concile, furent levés, & une des premieres suites de la mort précipitée de Théodose, fut la punition de l'Eunuque Chrisaphe, qui s'étoit rendu le Maître de ce foible Prince. Avec lui périt son avarice, dit Marcellin, & toute la confiance d'Eutichez & de Dioscore. Marcien, qui avoit reçu l'Empire de la main de Dieu, & voulant reconnoître cette grace en Prince vraiment Chrétien, jugea qu'il ne pouvoit établir son autorité sur un fondement plus solide que sur l'amour de la Religion, & le zele pour la Foi véritable. Dès le moment, son plus grand desir fut de réunir tous ses Sujets en une même foi. L'Impératrice Pulquerie, remplie de piété, seconda les intentions de Marcien, & écrivit à S. Léon

pour l'assurer que sa disposition étoit de faire régner la paix dans l'Eglise Catholique, d'en bannir toutes les erreurs, & pour cela d'assembler un Concile. On peut voir dans le Concile de Constantinople, de l'an 448, ce qui se passa jusqu'à la tenue du Concile de Calcédoine, & comment toutes choses se disposerent pour procurer la paix de l'Eglise. *Till.*

Marcien & Pulquerie firent reporter solemnellement à Constantinople le corps de S. Flavien : ils rappellerent d'exil les Evêques qui avoient été bannis. Eutichez fut relegué hors de Constantinople. La liberté dont alloit jouir l'Eglise, fut répandue dans la Syrie & dans tout l'Orient. On souscrivit la Lettre de S. Léon, & à la condamnation de Nestorius & d'Eutichez dans toutes les Provinces de l'Empire. On commença à prêcher par-tout, & en liberté, les vérités apostoliques, & l'erreur ne trouva plus de lieux où elle osât paroître. C'est ainsi que le Seigneur s'étant réveillé, & aïant commandé aux vents & à la mer de s'appaiser, les Eglises, qui avoient été agitées par un orage si furieux, recouvrerent le calme & la paix.

Cependant le Pape S. Léon envoïa pour Légats à Constantinople Lucence & Basile, afin d'examiner avec Anatole de Constantinople la cause des Evêques qui avoient consenti à toutes les violences de Dioscore, pour ne pas pécher à leur égard ou par trop d'indulgence, ou par un excès de rigueur ; de discerner ceux qui témoignoient avoir regret de leur foiblesse, & qui anathematisoient Eutichez avec ses Dogmes & ses Sectateurs, afin de leur accorder la Communion.

Marcien, étant donc sollicité par S. Léon & les Evêques de tenir un Concile œcuménique, comme le véritable remede aux maux de l'Eglise, l'indiqua d'abord à Nicée, par une Lettre qu'il adressa à Anatole de Constantinople, & à tous les Métropolitains, leur ordonnant de s'y rendre avec les Evêques de leur Province, & les Ecclésiastiques les plus habiles de leurs Eglises, déclarant que toutes les brigues & les factions seroient bannies de cette assemblée : il promettoit d'y assister en personne.

Comme la coutume & l'état des affaires de l'Empire

ne permettoient pas à S. Léon de se trouver au Concile ; il voulut néanmoins y présider par ses Légats ; & il députa à cet effet Pascasin & Boniface pour y assister avec les Légats qu'il avoit auparavant envoïés en Orient. Il voulut qu'ils présidassent au Concile, & notamment Pascasin. Il leur donna des instructions pleines de sagesse pour qu'ils travaillassent à rétablir la paix dans tout l'Orient. Il leur ordonna d'admettre à la réconciliation ceux des Evêques qui avoient souscrit à l'erreur & qui témoignoient du regret de leurs fautes, mais de déposer ceux qui soutiendroient l'Hérésie. *C. Tom. IV. p.* 810. *d. e.*

Dans le tems que les Evêques s'assembloient à Nicée, l'Illyrie aïant été agitée de divers troubles, qui ne permettoient pas à Marcien de s'éloigner de Constantinople, il transféra le Concile à Calcédoine, qui n'en étoit séparée que par le Bosphore, & il écrivit aux Evêques pour les prier de se rendre en cette Ville. Ils s'y rendirent en effet vers la fin de Septembre, & en très grand nombre, car on en compte d'ordinaire jusqu'à six cens trente, tous de l'Empire d'Orient, hors les Légats du Pape. On y admit aussi trois Prélats célebres, savoir, Maxime d'Antioche, qui avoit été ordonné par Anatole, & à qui S. Léon avoit accordé sa Communion. 2°. Eusebe de Dorylée, que le faux Concile d'Ephese avoit déposé. 3°. Théodoret, qui avoit été rappellé d'exil par l'Empereur, & rétabli dans sa dignité par S. Léon, Prélat, dit M. de Tillemont, le plus Illustre, le plus Savant, & peut-être le plus Saint qui fût alors dans l'Eglise.

L'Empereur envoïa à sa place les principaux Officiers de l'Empire : le Patrice Anatole ; Pallade, Préfet du Prétoire d'Orient ; Tatien, Préfet de Constantinople ; Vincomale, Maître des Offices ; Sporace, Comte des Domestiques ou Capitaine des Gardes. Il s'y trouva aussi plusieurs personnes illustres qui avoient passé par les premieres dignités de l'Empire. S. Léon, dans sa Lettre au Concile, l'avoit prié de le regarder comme y président en la personne de ses Légats, & il manda nommément à Pascasin d'y présider en son nom, jugeant sans doute qu'il falloit à la tête du Concile un



homme ferme & incapable de fléchir, ou, ce qui est plus vraiſemblable, parceque tous ceux qui euſſent pu prétendre y préſider, s'en étoient rendus indignes ou incapables par le peu d'amour qu'ils avoient fait paroître pour la Foi au faux Concile d'Epheſe : tels étoient Dioſcore d'Alexandrie, Maxime d'Antioche, Juvenal de Jéruſalem, Thalaſſe de Ceſarée & tous les principaux Evêques de l'Orient. Et à l'égard d'Anatole de Conſtantinople, comme il avoit été ordonné par Dioſcore, on pouvoit craindre qu'il ne le favorisât. D'ailleurs Marcien & Pulquerie, par la haute idée qu'ils avoient de S. Léon, vouloient que tout s'y fît par ſon autorité. *Till. Theod. l. 1. p. 551. c.*

Les Officiers de l'Empereur devoient propoſer les matieres, former les avis & les conclurre, après que les Evêques auroient donné leurs ſuffrages ; ce qui fut ainſi réglé.

Iere *Seſſion.* Toutes choſes ainſi réglées, le Concile s'aſſembla le 8 Octobre dans l'Egliſe de Sainte Euphemie. Les Officiers de l'Empereur prirent ſéance au milieu ; à leur gauche, ou, ſelon notre maniere de parler, du côté de l'Epître, étoient les Légats du Pape, Anatole de Conſtantinople, les Evêques d'Antioche, de Céſarée en Cappadoce & les autres des Diocèſes de l'Orient, du Pont, de l'Aſie & de la Thrace. A la gauche étoient Dioſcore, Juvenal, Thalaſſe de Céſarée, & les autres Evêques de l'Egypte, de la Paleſtine, de l'Illyrie, qui avoient été, la plûpart, du faux Concile d'Epheſe.

Lorſqu'on eut pris ſéance, les Légats du Pape, s'étant levés, demanderent qu'on fit ſortir Dioſcore, ou qu'ils ſortiroient eux-mêmes. Les Officiers leur demanderent de quoi on l'accuſoit. Ils répondirent que c'étoit à cauſe de la conduite qu'il avoit tenue à Epheſe. Les Officiers ordonnerent à Dioſcore de quitter ſon rang, & de s'aſſeoir au milieu en qualité d'Accuſé. Sur la demande d'Euſebe de Dorylée, on lut la Requête qu'il avoit préſentée à l'Empereur contre Dioſcore.

Par cette Requête, Euſebe demandoit juſtice des maux que Dioſcore avoit faits, à lui & a S. Flavien : il lui reprochoit d'avoir favoriſé en tout Eutichez ; d'a-

voir emploïé la violence la plus marquée & les moïens les plus iniques pour procurer l'absolution d'Eutichez. Il demandoit en même tems qu'on lût au Concile les Actes du faux Concile d'Ephese, par lesquels il espéroit montrer l'injustice de Dioscore, qui avoit déposé S. Flavien & lui. On lut les Actes, en commençant par la Lettre de Théodose; & comme il y étoit parlé de Théodoret d'une maniere injurieuse, les Officiers, suivant l'ordre de l'Empereur, le firent entrer, pour tenir sa place au Concile; mais les Egyptiens pousserent de grands cris, disant que c'étoit renverser la Foi, & ils demanderent qu'il demeurât en qualité d'Accusateur.

La lecture des Actes fut quelquefois interrompue, tantôt par les uns tantôt par les autres, mais les Orientaux firent de grandes plaintes des violences qu'ils avoient souffertes de la part de Dioscore. Celui-ci prétendit que le Concile d'Ephese avoit approuvé tout ce qu'il avoit fait, sur quoi les Orientaux s'écrierent: on nous a forcés, on nous a frappés, on nous a menacés d'exil; des Soldats nous ont repoussés avec leurs épées: nous avons souscrit un papier blanc: on nous a retenus jusqu'au soir enfermés dans l'Eglise. Et sur ce que les Magistrats, après avoir éclairci toute l'affaire du brigandage d'Ephese, dirent: pourquoi avez-vous souscrit à la déposition de Flavien? ils s'écrierent: nous avons tous failli.

Eusebe se plaignit de ce qu'étant Accusateur d'Eutichez, on n'avoit point voulu qu'il entrât au Concile. Ensuite on lut les Actes du Concile de Constantinople, qui étoient inserés dans ceux du faux Concile d'Ephese. On lut la seconde Lettre de S. Cyrille à Nestorius, & celle qu'il avoit écrite aux Orientaux & tous les Evêques s'écrierent, que c'étoit-là leur Foi & leur Doctrine. Et comme S. Flavien avoit approuvé ces deux Lettres dans son Concile de Constantinople, les Légats & Maxime d'Antioche, Eustathe de Berithe dirent qu'ils trouvoient la croïance de Flavien conforme aux regles de la foi & aux lettres de S. Cyrille. Les Orientaux déclarerent d'une commune voix que le Martyr Flavien avoit fort bien expliqué la foi de l'Eglise. En même tems les Evêques de Palestine passerent du côté droit au

au côté gauche, où étoient les Orientaux, témoignant qu'ils abandonnoient le parti des Egyptiens, & à la fin Dioſcore ne ſe trouva avoir pour lui qu'environ douze Evêques.

C'eſt ainſi que l'innocence de S. Flavien fut reconnue : ce qui emportoit la condamnation du faux Concile d'Epheſe. Auſſi tous les Evêques, qui avoient eu part à ce qui s'y étoit fait, ne chercherent point à ſe défendre : mais quoique tout le monde ſe déclarât pour S. Flavien, Dioſcore ne rabattit rien de ſa fierté ; & parla avec une hauteur ſurprenante, diſant qu'il n'étoit attaché ni à Eutichez, ni à perſonne, mais à la Foi Catholique & Apoſtolique ; qu'il ne regardoit pas les hommes, mais Dieu ſeul.

2°. On lut l'endroit du faux Concile d'Epheſe, où Euſtathe de Berythe avoit dit qu'il ne faut point croire deux Natures en Jeſus-Chriſt, mais une ſeule Nature incarnée. Tout le Concile s'écria que ces paroles n'étoient dignes que d'Eutichez & de Dioſcore. 3°. On lut la Confeſſion d'Eutichez, approuvée par Dioſcore & ſon Concile ; qu'il y avoit deux Natures avant l'union, & une ſeule après l'union ; auſſitôt tous les Peres prononcerent anatheme à ces paroles ; & lorſqu'on eut lu la Sentence qu'il avoit prononcée contre Flavien, on lui prononça anatheme à lui-même, & tous demanderent que Dioſcore, Juvenal de Jéruſalem, Thalaſſius de Céſarée, Euſebe d'Ancyre, Euſtathe de Berythe, Baſile de Seleucie, qui préſidoient au brigandage d'Epheſe, fuſſent dépoſés de la dignité Epiſcopale.

On ne lut ce jour-là que la premiere ſéance du faux Concile d'Epheſe, & on remit au lendemain à examiner ce qui regardoit le Dogme.

II *Seſſion*, le 10 Octobre. Les Officiers & les Evêques ſe rendirent dans l'Egliſe. Il paroît que Dioſcore, Juvenal, Thalaſſius, Euſebe & Baſile ne s'y trouverent point. On croit qu'ils en avoient eu ordre ; en effet, on voit par la réponſe à Dioſcore, qu'on lui avoit donné des Gardes. Les Officiers de l'Empereur, après avoir expoſé ce qui s'étoit fait dans la premiere Séance, prierent les Evêques de vouloir décider ce qui regardoit la

Foi, afin de faire connoître la vérité à ceux qui s'en étoient écartés ; mais ils répondirent que les Peres avoient laissé des expositions de Foi qu'il faut suivre ; que s'il y avoit quelque chose à éclaircir sur l'héréfie d'Eutichez, le Pape S. Leon l'avoit fait suffisamment dans la Lettre à laquelle ils avoient tous souscrit, & ils persisterent à dire qu'il ne falloit point faire de nouvelles décisions sur le Dogme.

Cependant on examina la Doctrine, on lut les Symboles de Nicée & de Constantinople. On lut la Lettre de S. Léon à Flavien, où la Doctrine sur l'Incarnation étoit développée avec beaucoup de solidité. En voici les principaux traits. » La Nature Divine & la Nature » Humaine, dit ce grand Pape, demeurant chacune » en son entier, ont été unies en une seule personne, afin » que le même Médiateur pût mourir, étant d'ailleurs » immortel & impassible ... Une Nature n'est point » altérée par l'autre. Le même qui est vrai Dieu est » vrai Homme ... Le Verbe & la chair gardent les » opérations qui leur sont propres. l'Ecriture prouve » également la vérité des deux Natures. Il est Dieu, » puisqu'il est dit : au commencement étoit le Verbe, » & le Verbe étoit Dieu. il est homme, puisqu'il est » dit : le Verbe a été fait chair, & il a habité parmi » nous. Comme Homme, il est tenté par le Démon : » comme Dieu il est servi par les Anges ... Comme » Homme, il pleure Lazare mort : comme Dieu il le » ressuscite. Comme Homme il est attaché à la Croix ; » comme Dieu il fait trembler en mourant toute la Na- » ture : c'est à cause de l'unité de personne, que nous » disons que le Fils de l'Homme est descendu du Ciel, » & que le Fils de Dieu a été crucifié & enseveli, quoi- » qu'il ne l'ait été que dans la Nature Humaine «. Tous les Evêques approuverent la Doctrine de ce Saint Pape, & ils s'écrierent : c'est la foi de nos Peres : nous croïons tous ainsi : anatheme à qui ne le croit pas. On lut les Passages des Peres, cités par S. Léon.

2°. Les Evêques d'Illyrie & de Palestine demanderent avec instance qu'on pardonnât aux Chefs du faux Concile d'Ephese, & nommément à Dioscore. Les Orientaux ne dirent rien sur les autres, mais pour

Dioſcore, ils demanderent ſon exil, le traitant même d'Hérétique.

III *Seſſion*, 13 Octobre. Les Magiſtrats n'y aſſiſterent point; ſans doute, dit M. de Tillemont, afin qu'on n'eût aucun prétexte de dire que les Evêques n'étoient pas libres dans le jugement qu'ils alloient rendre ſur Dioſcore, & il paroît que l'Empereur le jugea à propos, s'agiſſant de crimes canoniques qui ne demandoient point la préſence des Officiers ni des Laïcs. On ne voit point non plus que les Evêques d'Egypte, ni aucun des Chefs du faux Concile d'Epheſe y aient aſſiſté.

1°. Les Légats repréſenterent que le Pape les aïant envoïés préſider en ſon nom, c'étoit à eux à examiner ce qui ſe rencontreroit. On lut la Requête d'Euſebe, adreſſée au Concile. Il demandoit que Dioſcore aïant été convaincu de pluſieurs crimes, par la lecture du faux Concile d'Epheſe, le Concile anathématiſât ſes Dogmes impies; qu'il le punît comme il le méritoit; qu'il confirmât la véritable Doctrine, & caſſât tout ce qui avoit été fait dans cette Aſſemblée: il demanda que Dioſcore fût appellé pour être préſent & pour lui répondre: ce qui fut fait, mais il refuſa de venir ſous de faux prétextes: ſavoir, qu'il étoit prêt d'aller au Concile, ſi les Officiers de l'Empereur, qui le gardoient, le vouloient permettre: cet obſtacle étant levé, il dit qu'il ne pouvoit y aller, ſi les Officiers de l'Empereur n'y venoient. A la ſeconde citation il fit la même réponſe, ajoutant qu'il falloit que Thalaſſius, Juvenal & les autres, qu'Euſebe accuſoit de même que lui, y vinſſent.

2°. On lut les Requêtes des Eccléſiaſtiques & des Laïcs d'Alexandrie contre Dioſcore: il y étoit accuſé de crimes horribles; &, entr'autres, d'avoir commis des homicides, brûlé & abbatu des Maiſons; d'avoir toujours mené une vie infâme; d'avoir acheté du blé pour le revendre bien cher; & que des Femmes deshonnêtes fréquentoient ſon Evêché.

3°. Le Concile lui fit faire une troiſieme citation; mais on ne put jamais tirer de lui d'autre réponſe, ſinon qu'il n'avoit rien à ajouter à celles qu'il avoit déja faites. Les Députés aïant fait leur rapport au Concile,

les Légats repréſenterent en peu de mots les crimes dont Dioſcore avoit été convaincu ; d'avoir été cauſe de tous les maux qui étoient arrivés ; d'avoir refuſé de ſe venir juſtifier de pluſieurs autres crimes dont on l'accuſoit, quoiqu'il eût déja été cité par trois fois : ils ajouterent que Dioſcore s'étant condamné lui-même en violant les Canons en tant de manieres, le Pape Léon avec S. Pierre le dépouilloient par eux & par le Concile, de l'Epiſcopat, & le privoient de toutes les Dignités eccléſiaſtiques.

Enſuite ils prierent le Concile d'ordonner ce qui étoit conforme aux Canons : & après que tous les Evêques eurent condamné Dioſcore de vive voix, ils le firent par écrit, & ſignerent ſa dépoſition. Toutes les ſignatures ſe montent à trois cens. C'eſt ainſi, dit M. de Tillemont, que le Coupable fut dépouillé de l'habit & de la dignité de Paſteur, dont il avoit démenti l'un & deshonoré l'autre. On dreſſa un Acte pour ſignifier à Dioſcore la Sentence rendue contre lui, & le Concile écrivit une Lettre à Marcien, contenant les raiſons pour leſquelles on avoit été obligé de le dépoſer. Mais comme Dioſcore étoit auſſi audacieux après ſa dépoſition qu'auparavant, & qu'il faiſoit courir le bruit qu'il ſeroit rétabli dans ſa dignité, le Concile fit afficher un Acte adreſſé aux Fideles de Conſtantinople, & de Calcédoine, par lequel il déclaroit que la dépoſition de Dioſcore étoit une choſe entierement irrévocable ; &, peu après, Dioſcore fut relegué à Gangres dans la Paphlagonie, où il mourut trois ans après. *Conc. Tom. IV. p.* 418 *& ſeq.*

IV *Seſſion*, 17 Octobre. Les Officiers de l'Empereur s'y trouverent ; & comme ils virent que les Evêques perſiſtoient dans l'oppoſition qu'ils avoient témoignée de ne faire aucune nouvelle déciſion de Foi, ils ſe contenterent de demander, ſi l'on jugeoit la Lettre de S. Léon conforme aux Symboles de Nicée & de Conſtantinople. Le Légat Paſcaſin déclara, à la priere des Evêques, quelle étoit la foi du Concile : il dit que le Concile ſuivoit la définition de celui de Nicée, celle du Concile de Conſtantinople, ſous le grand Théodoſe, avec l'expoſition donnée par S. Cyrille ;

les Ecrits du Pape Léon contre l'héréſie de Neſtorius & d'Eutichez. Et les Evêques reconnurent que la foi du Pape Léon s'accordoit avec celle des Peres de Nicée, de Conſtantinople & d'Epheſe. Ils dirent qu'ils l'approuvoïent tous comme étant du même eſprit, & ils s'écrierent : nous croïons tous ainſi.

2°. Les Evêques demanderent d'une commune voix l'abſolution de Juvenal, de Thalaſſius, d'Euſebe, de Baſile & d'Euſtathe. Ils aſſurerent qu'ils ſuivoient la même foi que le Concile, & on les regarda comme aïant moins agi de leur gré, que forcés par la violence de Dioſcore ; ainſi on les fit entrer. On crut qu'il ſuffiſoit d'avoir dépoſé Dioſcore, & qu'il ne falloit pas aller plus loin, de peur d'un nouveau Schiſme.

3°. On lut la Requête des Abbés Schiſmatiques, qui demandoient le rétabliſſement de Dioſcore ; mais tous les Evêques s'écrierent : anatheme à Dioſcore. 4°. On lut le quatrieme & cinquieme Canon du Concile d'Antioche, contre le Prêtre ou Diacre qui ſe ſépare de la Communion de ſon Evêque. 5°. On régla le différend entre Photius de Tyr, & Euſtathe de Bérythe : il fut jugé que le premier auroit tout le pouvoir d'ordonner dans toutes les Villes de la premiere Phénicie, & que l'Evêque Euſtathe n'auroit rien en vertu de la Pragmatique Impériale au-deſſus des autres Evêques de la Province.

V *Seſſion*, le 22 Octobre. Quoique les Evêques euſſent témoigné, dans les Séances précédentes, une répugnance entiere à faire aucune nouvelle définition ſur la Foi, ils réſolurent néanmoins d'en faire une, & ils tâcherent de ſuivre exactement ce qui avoit déja été décidé par les Conciles & par les Peres. On régla que la définition de Foi, ſur la matiere en queſtion, ſeroit examinée, & on nomma des Commiſſaires qui s'aſſemblerent dans l'Oratoire de Sainte Euphémie au nombre de vingt-deux. Cet examen aïant été fait, & la définition dreſſée, pluſieurs Evêques trouverent qu'elle étoit imparfaite : (elle contenoit, que Jeſus-Chriſt étoit de deux Natures, & non en deux Natures,) comme l'avoit mis S. Léon, parceque, quoique cette définition ne contînt rien que de véritable, elle ne di-

soit rien que les Eutichiens ne pussent recevoir aussi bien que les Catholiques, mais après beaucoup de difficultés & de discussions, on convint de suivre entierement la Lettre de S. Léon, & le décret contenant la définition de Foi fut réformé, afin qu'elle fût agréée de tout le monde. Ce décret n'est point un Symbole court & abregé, mais un Discours assez étendu : les Symboles de Nicée & de Constantinople y sont insérés, & établis pour regle de foi. On y joignit, contre Nestorius, les deux Lettres de S. Cyrille, & on y ajouta celle de S. Léon à Flavien, contre les erreurs de Nestorius & d'Eutichez. Le Concile y fit de lui-même un abregé de la foi de l'Incarnation. En voici les Articles les plus essentiels.

» Nous déclarons tout d'une voix, que l'on doit » confesser un seul & même Jesus-Christ Notre Seigneur, le même Parfait dans la Divinité & Parfait » dans l'Humanité, vraiment Dieu, & vraiment » Homme; le même composé d'une ame raisonnable & d'un corps; consubstantiel au Pere selon la » Divinité, & Consubstantiel à nous selon l'Humanité. » En tout semblable à nous hormis le péché; engendré du Pere avant les siecles, selon la Divinité; & » dans les derniers tems, né de la Vierge Marie, Mere » de Dieu, selon l'Humanité, pour nous & pour notre » salut : un seul & même Jesus-Christ, Fils unique, » Seigneur en deux Natures, sans confusion, sans » changement, sans division, sans séparation, sans » que l'union ôte la différence des Natures : au contraire, la propriété de chacune est conservée, & » concourt en une seule Personne, & en une seule » Hypostase, ensorte qu'il n'est pas divisé ou séparé » en deux Personnes; mais que c'est un seul & même » Fils unique, Dieu, Verbe, Notre Seigneur J. C.

Les Evêques s'écrierent : c'est la foi des Peres. Ce Décret fut reçu de tous les Evêques au nombre de trois cens cinquante-six. Le Concile défend à qui que ce soit d'enseigner ou penser autrement, sous peine aux Evêques & aux Clercs d'être déposés, & aux Moines & aux Laïcs d'être anathématisés.

VI *Session*, le 25 Octobre. L'Empereur Marcien y

assista en personne : il y fit un discours en latin, & qui fut expliqué en grec, dans lequel il marquoit l'intention qu'il avoit eue en convoquant le Concile, déclarant qu'il n'avoit voulu y assister que pour confirmer la foi, & non pour exercer sa puissance. On lut la définition de foi, publiée à la Session précédente, & l'Empereur aïant demandé si tout le Concile étoit d'accord sur cette Confession, ils s'écrierent : nous croïons tous ainsi ; & tous souscrivirent le décret.

Ensuite on fit trois Réglemens. 1°. Que personne ne bâtiroit un Monastere sans le consentement de l'Evêque de la Ville, & que les Moines, tant de la Ville que de la Campagne, seroient soumis à l'Evêque, & vivroient en repos, ne s'appliquant qu'au jeûne & à la priere. 2°. Qu'aucun Clerc ne prendroit des terres à Ferme, ni d'aucune Intendance, si ce n'est des Terres de l'Eglise, & commis à ce par l'Evêque, à-peine d'être dépouillé de sa dignité. 3°. Que les Clercs qui servoient à une Eglise, ne pourroient être destinés à l'Eglise d'une autre Ville, mais se contenteroient de celle à laquelle ils avoient été destinés, excepté ceux qui, étant chassés de leur Païs, ont passé dans une autre Eglise par nécessité.

Ensuite l'Empereur déclara qu'il vouloit que la Ville de Calcédoine, où le Saint Concile avoit été assemblé, eût les Priviléges de Métropole, mais pour le nom seulement, sauf la dignité de la Métropole de Nicomédie. Après quoi les Evêques aïant fait les acclamations, ils supplierent l'Empereur de leur permettre de se retirer. Ce qui fait voir qu'ils regardoient dès-lors le Concile pour fini, parceque la question de la Foi y avoit été réglée, & qu'ils en étoient convenus. Voilà pourquoi les Anciens, dit M. de Fleuri, faisoient grande différence entre les six premieres Sessions & les suivantes, où il n'étoit point question de la Foi.

C'est après cette sixieme Session que les anciens Exemplaires placent les vingt-sept Canons faits par le Concile de Calcédoine, & qui sont reçus par toute l'Eglise. Les voici, du moins presque tous.

Le pemier Canon confirme tous ceux qui avoient été faits jusqu'alors par les Saints Peres en différens Conci-

les: ce qu'on explique du Code des Canons de l'Eglise Universelle, ou plutôt de l'Eglise Grecque, donné au Public par Justel, & qui contenoit cent soixante-dix Canons, tirés des Conciles de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée & de Constantinople *Just. Tom. I. p. 29. Proleg.*

Le IIe punit de la déposition ceux qui ordonnent ou qui sont ordonnés par simonie, & ceux même qui se rendent Médiateurs de ce mauvais commerce. Le IIIe défend aux Ecclésiastiques & aux simples Moines de prendre la Recette ou l'Intendance des Biens des Laïcs: il leur permet néanmoins de prendre soin des affaires des Orphelins, des Veuves & autres Affligés, lorsque l'Evêque les en chargera. Le IVe recommande l'honneur dû aux véritables Moines; ordonne qu'ils seront soumis à leur Evêque, & ne quitteront point le repos de leurs Monasteres, si leur Evêque ne l'ordonne pour de grands besoins. Le Ve renouvelle la défense faite aux Evêques & aux Ecclésiastiques de passer d'une Ville à une autre. Le VIe de n'ordonner aucun Clerc sans l'attacher à un titre, & défendre à ceux qui n'en ont point, de faire aucune fonction. Le VIIe défend, sous peine d'anatheme, à ceux qui sont engagés dans l'Etat Ecclésiastique, de quitter leur état pour s'engager dans la Milice ou dans des Charges séculieres. Le VIIIe soumet à l'Evêque tous les Ecclésiastiques des Hôpitaux.

Le IXe ordonne que les Ecclésiastiques qui auront des différends entr'eux, ne cherchent point d'autre Juge que leur Evêque, ou celui qu'ils auront choisi de son consentement; que les différends qu'ils auront avec un Evêque, seront jugés par le Concile Provincial, & que ceux d'un Métropolitain, avec un Evêque, & même avec un Ecclésiastique, seront jugés par l'Evêque du Département ou par l'Evêque de Constantinople. Les Canons ne permettant point de terminer les affaires des Evêques autrement que dans les Conciles.

Le Xe défend absolument la pluralité des Bénéfices, en défendant d'immatriculer aucun Ecclésiastique en deux Eglises en même tems. Et si quelqu'un à l'avenir retombe dans cette faute, il sera même déposé.

Le XI[e] veut qu'on donne des Lettres de paix aux Pauvres & aux autres que l'on connoît peu, pourvu qu'ils ſoient Catholiques, & de réſerver les Lettres de recommandation pour ceux dont on connoît la piété & la probité.

Le XII[e] regarde l'érection des nouvelles Métropoles.

Le XIII[e] défend de laiſſer faire aucune fonction aux Eccléſiaſtiques étrangers que l'on ne connoît point, s'ils n'ont des Lettres de recommandation de leur Evêque.

Le XIV[e] porte, qu'étant permis en quelques endroits aux Lecteurs & aux Chantres de ſe marier, il leur eſt défendu d'épouſer des Femmes Païennes, Juives, ou Hérétiques, ſi elles ne promettent de ſe convertir.

Le XV[e] défend d'ordonner, par l'impoſition des mains, une Diaconiſſe qu'elle n'ait quarante ans, & après l'avoir beaucoup éprouvée; & anathématiſe avec leur Mari, celles qui viennent à ſe marier.

Le XVI[e] ordonne que les Vierges qui, après s'être elles-mêmes conſacrées à Dieu, s'engageront dans le Mariage, ſeront ſéparées de la Communion autant de tems que l'Evêque le jugera à propos.

Le XVII[e] adjuge pour toujours aux Evêques les Paroiſſes de la Campagne, dont ils auront joui pendant trente ans.

Le XVIII[e] dépoſe & excommunie les Eccléſiaſtiques & les Moines, qui font des Ligues contre leurs Evêques ou leurs Confreres. La perſécution d'Ibas, par ſes Clercs, peut avoir donné lieu à ce Canon.

Le XIX[e] ſe plaint qu'on ne tenoit pas deux fois l'année des Conciles Provinciaux, comme les Peres de Nicée l'avoient ordonné.

Le XX[e] veut que, ſi un Evêque reçoit un Clerc d'un autre Evêque, lui & le Clerc ſoient ſéparés de la Communion, juſqu'à ce que le Clerc ſoit retourné à ſon Evêque.

Le XXI[e] défend de recevoir perſonne à accuſer un Eccléſiaſtique, qu'on n'ait examiné quelle réputation il a.

Le XXII[e] défend aux Eccléſiaſtiques, ſur peine de dépoſition, d'emporter les Biens des Evêques qui

étoient morts, afin qu'ils puissent être conservés pour l'Eglise, ou pour ses Parens.

Le XXIIIe veut que le Défenseur de l'Eglise de Constantinople chasse de la Ville les Clercs & les Moines étrangers, qui y venoient sans y être envoïés par leur Evêque, & qui n'y causoient que du trouble.

Le XXVIe ordonne que dans tous les Diocèses, il y aura un Œconome pris du Clergé, qui gouvernera les Biens de l'Eglise suivant l'ordre de l'Evêque.

Le XXVIIe anathématise ceux qui sont coupables de rapt & d'enlevement, & ceux qui y contribuent, & ceux qui y consentent, & si c'est un Clerc ils le déposent.

VII, VIII & IX *Sessions*, le 26 Octobre. Dans la septieme, on approuva les conventions que Maxime d'Antioche & Juvenal de Jérusalem avoient faites sur le différend qu'ils avoient eu pour leurs Siéges. Dans la huitieme, on rétablit Théodoret dans son Eglise, après qu'on lui eut fait dire anatheme à Nestorius, & qu'il eut souscrit à la Lettre de S. Léon. A la neuvieme, on examina l'affaire d'Ibas, Evêque d'Edesse, qui se plaignoit d'avoir été persécuté par Eutichez, & d'avoir été déposé, quoiqu'absent, au faux Concile d'Ephese.

X *Session*, le 27 Octobre. Ibas fut déclaré Orthodoxe, & jugé digne de rentrer dans son Eglise.

XI *Session*, le 29 Octobre. On déclara que Bassien, Evêque d'Ephese, avoit été intrus sur ce Siége, y étant entré par violence, & Etienne par conjuration & artifice, il falloit élire un autre Evêque.

XII *Session*, le 30 Octobre. On jugea que Bassien & Etienne seroient ôtés du Siége d'Ephese; qu'ils garderoient néanmoins la dignité d'Evêque, & recevroient de la même Eglise, pour leur entretien, deux cens sous d'or par an, qui font environ 1600 liv. de notre monoie, & que l'on ordonneroit un autre Evêque selon les Canons.

XIII *Session*, le même jour. On y décida que l'Evêque de Nicomédie auroit l'autorité de Métropolitain dans les Eglises de Bithynie, & que l'Evêque de Nicée en auroit seulement l'honneur, & seroit soumis à celle de Nicomédie.

XIV *Session*, le 31 Octobre. On prononça sur le différend entre Sabinien, Evêque de Perrha en Syrie, & Anastase, Evêque de cette même Ville, mais qui avoit été déposé, & ensuite remis sur son Siége, & on ordonna qu'Anastase se tiendroit en repos jusqu'à ce que cette contestation fût examinée par Maxime d'Antioche dans un Concile.

XV *Session*, le même jour. Les Légats & les Magistrats n'assisterent point à cette action. Le reste du Concile fit un Canon, compté pour le vingt-huitieme, & qui fit depuis tant de bruit. Il donne le second rang à l'Eglise de Constantinople, ou plutôt, il attribue nettement à cette Ville, autant qu'à Rome, à la réserve de la presséance. Il est conçu en ces termes. » Les Peres » ont raison d'accorder au Siége de l'ancienne Rome » ses Priviléges, parcequ'elle étoit la Ville régnante. » Ainsi les cent cinquante Evêques ont jugé que la nou- » velle Rome, qui est honorée de l'Empire & du Sénat, » doit avoir les mêmes avantages dans l'Ordre Eccle- » siastique, & être la seconde après elle.

Les Grecs ont joint à ce vingt-huitieme Canon les vingt-sept autres faits par le même Concile. Les Editions ordinaires, mais non les anciennes, les placent à la suite de cette quinzieme Session.

Les Légats, Lucentius à la tête, avertis de ce qui s'étoit passé, aïant demandé que le Concile s'assemblât, s'opposerent à ce vingt-huitieme Canon : ils alléguerent qu'il étoit contraire au Concile de Nicée, dont ils lurent le sixieme Canon, qui porte : que l'Eglise Romaine a toujours eu la primauté. Les Légats demanderent acte de leur opposition, & qu'elle fût reçue dans les Actes ; mais malgré leurs protestations, les Officiers prononcerent leur avis, selon lequel ils estiment, qu'après avoir accordé à l'Archevêque de l'ancienne Rome, selon les Canons, la primauté & la prérogative d'honneur, celui de Constantinople doit avoir les mêmes avantages, & qu'il a droit d'ordonner les Métropolitains dans les Diocèses d'Asie, du Pont & de Thrace. Les Evêques aïant répondu que cet avis étoit juste, & qu'ils disoient tous de même, les Officiers conclurent pour l'exécution du Canon, en disant

que le Concile avoit confirmé tout ce qu'ils avoient proposé. Ainsi ce Canon passa avec le consentement même des principaux Evêques d'Asie, & fut signé par environ cent quatre-vingt-quatre Evêques. Ce fut la derniere action du Concile de Calcédoine.

On doit observer que l'Evêque de Constantinople étoit dans une pleine possession de précéder tous les Evêques de l'Orient; qu'il s'étoit acquis une grande autorité dans les départemens de l'Asie, du Pont & de la Thrace, & il étendoit cette autorité jusques dans celui de l'Orient; que la presséance lui étoit assurée par le deuxieme Canon du Concile. Ainsi il étoit de l'intérêt d'Anatolius, de peur que le reste ne passât pour une usurpation, de faire confirmer sa Jurisdiction par une Assemblée aussi illustre qu'étoit celle de Calcédoine. Il avoit pour lui l'inclination du Sénat, des Officiers de l'Empire & de l'Empereur, qui étoient bien aise qu'on élevât l'Eglise de Constantinople. *C. Chalc. Evag. h. II.*

Cette derniere Séance, qui fut le premier Novembre, étant finie, l'Empereur & l'Impératrice, après avoir rendu toute sorte d'honneurs & des marques d'amitié aux Prélats, leur permirent de se retirer. Ainsi se termina le Concile de Calcédoine, qui a été non-seulement le plus nombreux, mais aussi le plus paisible, & peut-être le plus régulier de tous les Conciles œcuméniques. Et, quoiqu'il n'ait pas été d'abord reçu si paisiblement en Orient qu'en Occident, sur-tout en Egypte & en Palestine, malgré les soins de l'Empereur, l'Eglise a toujours témoigné un respect extraordinaire pour ce Concile, & un grand zele à en maintenir les décrets. L'Empereur Marcien publia des Loix à ce sujet, & S. Léon donna une Approbation solemnelle à ces mêmes décrets, pour assurer toute l'Eglise qu'il s'unissoit de sentiment avec les Evêques de ce Concile. Il est vrai que le profond respect qu'on a pour ce Concile ne regarde que la cause de la Foi, & la condamnation des Hérétiques, & l'extinction de l'Hérésie. C'est à ce seul point que S. Léon réduit son Approbation. Car, pour le reste, il déclare qu'il ne consentira jamais à ce qui peut être contraire au Concile de Nicée.

En effet, dès qu'il eut appris, par ses Légats, ce qui

s'étoit passé à Calcédoine au sujet du vingt-huitieme Canon, il ne voulut jamais autoriser la prétention d'Anatolius de Constantinople. Il écrivit à l'Empereur & à l'Impératrice, pour leur représenter qu'Anatolius ne devoit pas se prévaloir du consentement qu'il avoit extorqué de ses Confreres, lequel ne pouvoit servir de rien contre les Canons de Nicée, dont l'autorité devoit être éternelle; que la Ville de Constantinople avoit ses avantages, mais qu'ils n'étoient que temporels; qu'elle ne pouvoit devenir Siége Apostolique; qu'Alexandrie ne devoit pas perdre son second rang pour le crime particulier de Dioscore, ni Antioche le troisieme, & qu'il ne consentiroit jamais à une telle entreprise; qu'il s'opposeroit toujours au vingt-huitieme Canon de Calcédoine. Mais malgré son opposition, & celle de ses Successeurs, ce Canon subsista & fut exécuté, parceque les Empereurs l'appuïoient.

Il est vrai de dire que ce Canon ne causa pas beaucoup de troubles dans l'Orient, mais il est constant que le Schisme, qui a depuis divisé l'Orient d'avec l'Occident, est le fruit, autant de cette grandeur donnée à l'Eglise de Constantinople, que l'on égaloit à celle de Rome, à la seule réserve du rang, que du faux principe que l'on sembloit poser, que Rome n'avoit ce que les Peres lui avoient donné, que comme la premiere Ville de l'Empire. *Till.*

CALCUT en Northumbre, (C. de) *Calcutense*, l'an 787. Le Roi de Northumbre, Elfuolde, s'y trouva avec les Evêques & les Seigneurs. On y dressa vingt Canons, dont le premier recommande la Foi de Nicée & des six Conciles généraux. On ne parla point du septieme, parcequ'on n'en avoit point encore connoissance. On y ordonna de ne baptiser qu'à Pâque, hors le cas d'une grande nécessité. On défendit d'offrir le Saint Sacrifice dans des Calices & des Patenes de corne. *Tom. VI. C. p.* 1861.

CALNE en Angleterre, (C. de) *Calnæ*, l'an 979, au sujet d'un différend entre les Clercs & les Moines.

CAMBRAY (C. de) *Cameracense*, l'an 1565, en Août, par Maximilien de Bergues, Archevêque de Cambray, assisté des Evêques de Tournay, d'Arras,

Evêques d'Asie y soutinrent la profession de Foi de la Dédicace de l'Eglise d'Antioche, comme étant l'ouvrage du Martyr S. Lucien.

CARPENTRAS (C. de) *Carpentoractense*, l'an 527, le 6 Novembre. S. Césaire d'Arles y présida à la tête de seize Evêques, qui firent quelques Canons. *Tom. IV. C. p.* 1663.

CARTHAGE (C. de), compté pour le second de S. Cyprien. (*V.* AFRIQUE.) l'an 252, au mois de Mai. On y examina la cause de ceux qui étoient tombés dans la persécution. On traita avec indulgence ceux qui, après leur chute, étant demeurés dans l'Eglise, avoient continué de pleurer leur péché, & imploré la miséricorde Divine; au lieu que, dans le Concile précédent, il avoit été résolu de ne leur donner la paix que quand ils seroient en danger de mort; & on ordonna dans celui-ci de la leur donner au plutôt, mais ce fut à cause de l'approche de la persécution.

CARTHAGE (C. de) 253, le troisieme de Saint Cyprien, composé de soixante-six Evêques. On y lut la Lettre de l'Evêque Fidus, qui les avertissoit qu'un autre Evêque, nommé Thérape, avoit accordé la paix à Victor, qui avoit été ordonné Prêtre long-tems auparavant, sans qu'il eût fait une pénitence pleine & entiere, & cela, sans que le Peuple l'eût demandé, ni même qu'il en eût rien su, & sans qu'il y eût été contraint ni par la maladie, ni par aucune nécessité. Le Concile fut indigné de cette action, & en fit une vive réprimande à Thérape. Cependant on ne voulut pas priver Victor de la Communion, que son Evêque lui avoit accordée trop légerement. Le même Fidus proposa, que l'on ne devoit baptiser les Enfans qu'ils n'eussent huit jours, parcequ'autrefois on attendoit ce terme pour leur donner la Circoncision : mais aucun Evêque ne fut de son sentiment. Et ils déciderent tous que Dieu n'a point d'égard aux âges ni aux personnes ; que la Circoncision n'est qu'une image du Mystere de Jesus-Christ, & qu'on ne doit exclure personne de la grace de Dieu. S. Cyprien, qui écrivit cette décision à l'Evêque Fidus, en son nom & au nom de ses Collegues, en rend raison par ces paroles :

» Si

» Si les plus grands Pécheurs, venant à la Foi, reçoi-
» vent la rémission des péchés & le Baptême, combien
» doit-on moins le refuser à un Enfant qui vient de
» naître & qui n'a point péché, si ce n'est en tant qu'il
» est né d'Adam selon la chair, & que par sa premiere
» naissance, il a contracté la contagion de l'ancienne
» mort; il doit avoir l'accès d'autant plus facile à la
» rémission des péchés, que ce ne sont point ses pro-
» pres péchés qui lui sont remis, mais ceux d'autrui «.

Cette définition a été fort célebre. Elle est citée par S. Jérôme, dans ses trois Dialogues contre les Pélagiens; & par S. Augustin, dans son Sermon deux cens quatre vingt-quatorze, pour prouver que la créance du péché originel a toujours été la foi de l'Eglise. Ce même Concile parle des Prieres & du Sacrifice pour les Morts, comme de pratiques anciennes. *Cypr. Ep.* 55. *p.* 117. 2.

CARTHAGE (Quatrieme C. de) l'an 254, tenu par S. Cyprien, à la tête de trente-six Evêques. On y déclara que l'on ne pouvoit reconnoître pour Evêques Basilide & Martial, l'un l'avoit été de Léon & l'autre d'Astorga, parcequ'ils étoient tous deux Libellatiques, & coupables de divers crimes. En conséquence, ils avoient été déposés & on avoit élu Sabin à la place de Basilide, & Félix en celle de Martial. On décida que la surprise qu'ils avoient faite au Pape Etienne, pour être admis à sa Communion, n'avoit fait qu'augmenter leur crime, & on confirma l'Election de Sabin & de Félix. *Fl.*

CARTHAGE (Cinquieme C. de) (non reconnu) l'an 254. *Circ.*, tenu par S. Cyprien, sur la question du Baptême des Hérétiques, & composé de soixante-onze Evêques. On y décida qu'il n'y a point d'autre Baptême que celui qui se donne dans l'Eglise Catholique; que ceux qui ont été souillés de l'eau profane des Hérétiques, doivent être baptisés quand ils viennent à l'Eglise, & qu'il ne suffit pas de leur imposer les mains, afin qu'ils reçoivent le S. Esprit. C'étoit d'ailleurs le sentiment de S. Cyprien, qui soutenoit que le Baptême des Hérétiques étoit nul. Il exposoit qu'il avoit trouvé cette Doctrine établie en Afrique & dans

plusieurs Provinces de l'Asie. Et comme ce S. Evêque étoit frappé des raisons fortes en apparence, que l'on apportoit contre le Baptême donné par les Hérétiques, il crut soutenir le sentiment qui lui paroissoit le plus véritable. Ce fut le sujet de la dispute entre lui & le Pape S. Etienne, qui soutenoit l'opinion contraire; car S. Cyprien lui aïant donné avis de ce Concile, S. Etienne lui écrivit une Lettre, par laquelle il rejettoit la décision du Concile d'Afrique, & déclaroit qu'il ne communiqueroit plus avec Cyprien & les autres Evêques du même sentiment, s'ils ne quittoient leur opinion.

CARTHAGE (C. de) l'an 256, sur le même sujet. Les Evêques de Numidie, au nombre de dix-huit, aïant écrit à S. Cyprien pour savoir si on devoit rebaptiser les Hérétiques, comme ils le pratiquoient eux-mêmes, le Concile, que tenoit alors S. Cyprien, leur répondit qu'il falloit suivre la pratique qu'ils observoient déja. *Cypr. Ep. 70. p. 174.*

CARTHAGE (C. de) même année, composé de soixante-onze Evêques des Provinces d'Afrique & de Numidie. On y régla, entr'autres choses, que les Prêtres & les Diacres, ordonnés dans l'Hérésie, ou qui, aïant reçu l'Ordination dans l'Eglise, tomberoient dans l'Hérésie, ne seroient point admis dans leurs fonctions, mais seulement à la Communion. On y confirma ce qui avoit été ordonné dans le Concile précédent, touchant le Baptême des Hérétiques.

Au reste toute l'Afrique étoit dans cet usage du tems d'Agrippin, un des Prédécesseurs de S. Cyprien. La Cappadoce, la Galatie, la Cilicie & plusieurs Provinces d'Asie y étoient aussi. Un Concile d'Icone en Phrygie, tenu vers l'an 230, & un de Synnades, dans la même Province, avoient pareillement rejetté le Baptême des Hérétiques, ensorte que S. Cyprien avoit été entraîné dans ce sentiment par l'autorité de ses Prédécesseurs & la pratique de son Païs. D'ailleurs les raisons sur lesquelles il s'appuïoit étoient plausibles, quoique fausses, mais il n'y avoit eu personne qui en eut fait assez voir la fausseté. Le principe de S. Cyprien étoit que tout Baptême donné hors de l'Eglise Catho-

lique étoit nul : & de-là il soutenoit que le baptême, conféré à celui qui passoit de l'Héréfie à l'unité de l'Eglise, n'étoit pas une rebaptisation, puisque le premier n'avoit été qu'un faux Baptême. Mais son erreur venoit de ce qu'il ne distinguoit pas la validité du Sacrement, de l'effet & de la grace du Sacrement : ainsi de ce que la grace du Sacrement ne se donne & ne se reçoit point hors de l'Eglise Catholique, comme S. Augustin le dit si souvent, il en inferoit que le Sacrement ne s'y donnoit pas non plus. Le sentiment des autres étoit que le Baptême, donné par les Hérétiques, est bon & valide, lorsque ces Hérétiques y observent la même forme que l'Eglise Catholique, & qu'ils baptisent au nom des trois Personnes Divines, comme l'Evangile l'ordonne. C'étoit le sentiment de S. Etienne, qui soutenoit que la pratique de recevoir les Hérétiques, sans les rebaptiser, étoit une tradition apostolique. Ainsi l'Eglise, aïant suivi universellement cette pratique, a autorisé le sentiment de ce S. Pape. En effet, S. Augustin, Vincent de Lérius, & Facundus ont toujours supposé que S. Etienne & les autres, qui s'opposoient avec lui à S. Cyprien, soutenoient l'ancienne & véritable Doctrine de l'Eglise, telle qu'ils la soutenoient eux-mêmes. *Till.*

CARTHAGE (C. de) même année, & le premier Septembre. Il est qualifié de grand Concile. Il s'y trouva quatre-vingt-cinq Evêques des Provinces d'Afrique, de Numidie & de Mauritanie. On y lut la Lettre de Jubaïen, qui avoit consulté S. Cyprien sur la question du Baptême, & la réponse de S. Cyprien. On y lut aussi la Lettre que le même Saint & le Concile précédent avoient envoïée au Pape Etienne, & la réponse de ce Pape. Il ne paroît pas que cette réponse, quoiqu'accompagnée de menaces d'excommunication, eût ébranlé S. Cyprien & l'eût fait changer d'opinion. Sur quoi S. Augustin, qui reconnoît toujours que le Pape Etienne soutenoit la vérité & la Doctrine de toute l'Eglise, excuse S. Cyprien de n'avoir pas déferé à l'autorité de S. Etienne, dans une matiere si obscure & si difficile, parcequ'il étoit disposé à se soumettre à la vérité, si elle lui avoit été déclarée par un Concile universel, comme l'Eglise l'a fait depuis. H ij

Après que ces Pieces eurent été lues, S. Cyprien fit un discours, où, après avoir désapprouvé avec autant de douceur que de force ceux qui se faisoient Evêques des Evêques, en voulant obliger leurs Collegues par une terreur tyrannique, à suivre absolument leur opinion, il proteste de nouveau qu'il laisse à chacun la liberté de sa créance, sans juger ni séparer personne de la Communion sur ce sujet. Y a-t-il rien de plus doux, s'écrie S. Augustin, rien de plus humble, rien de plus vrai? les Evêques dirent ensuite leur avis : S. Cyprien conclut par le sien, & tous les autres furent du même sentiment que lui.

Cependant le Pape Etienne, irrité, refusa de parler aux Députés du Concile; & S. Cyprien écrivit, sur cette affaire, à Firmilien, Evêque de Césarée en Cappadoce. Ce dernier croïoit, comme il le dit en deux endroits de sa réponse à S. Cyprien, que le Pape avoit entierement rompu la paix avec l'Afrique; sur quoi il ne craint pas de dire que le Pape Etienne, en séparant tous les autres de lui, se séparoit lui-même de tous les autres, & de l'unité de la Communion Ecclésiastique, se rendant ainsi véritablement Schismatique. Mais quelque chaleur qu'il fasse paroître, il témoigne néanmoins, comme S. Cyprien, qu'il ne vouloit point rompre la paix, ni avec le Pape ni avec ses autres Adversaires, puisqu'il reconnoît qu'ils étoient comme lui dans l'unité de l'Eglise Catholique.

Cette contestation dura jusques sous le Pontificat de S. Sixte, qui succéda à S. Etienne, & il paroît que les Evêques d'Afrique abandonnerent peu à peu leur sentiment, puisque S. Jérome dit que les mêmes Evêques, qui avoient ordonné de rebaptiser, firent un décret contraire.

Pour ce qui regarde S. Cyprien, l'Eglise Romaine a toujours témoigné tant de vénération pour lui, & particulierement en honorant sa mémoire dans le sacré Canon de la Messe, qu'on ne peut douter qu'il ne soit mort uni avec elle, non-seulement par la disposition de son cœur, mais même par la Communion extérieure. On sait qu'il souffrit le martyre sous Valerien l'an 258, & l'on peut dire que la persécution, qui étoit commen-

cée plusieurs mois avant la mort du Pape S. Etienne, en 257, avoit porté les Catholiques à se réunir.

Ce Saint Evêque, dit S. Augustin, qui présidoit à une si grande Eglise, & qui étoit si recommandable, soit pour l'esprit, soit pour l'éloquence, soit pour la vertu, souffrit que d'autres combattissent son sentiment, sans se séparer de leur Communion. Combien de gens l'auroient suivi s'il s'étoit séparé. Il faut donc adorer, en cette célebre dispute, la grandeur de la charité qui a sanctifié S. Cyprien, lorsqu'il emploïoit tout ce qu'il avoit d'esprit & d'autorité pour soutenir une erreur. Les Donatistes ont, depuis, suivi ses sentimens & ses raisons: mais parcequ'ils n'ont pas suivi sa charité; qu'ils ont rompu l'unité; qu'ils ont soutenu leur opinion contre l'autorité d'un Concile œcuménique, ils sont traités, avec raison, de tout le monde, comme Hérétiques. Facundus remarque que cette même Eglise, qui a condamné les Donatistes, quoique ceux-ci se vantassent de suivre S. Cyprien, regarde comme ses Peres, tant Agrippin, que les Evêques qui avoient soutenu la réitération du Baptême, avant la définition de l'Eglise, & en demeurant dans sa Communion: qu'elle honore leur Foi & leur Doctrine, & qu'elle révere sur-tout S. Cyprien, dont la gloire éclate dans toute la terre.

S. Augustin dit que la question du Baptême fut enfin terminée par un Concile entier de toute la terre, mais il ne le nomme point; ce qu'on peut entendre du grand Concile d'Arles ou du Concile de Nicée. Les plus habiles sont partagés là-dessus. Il est vrai que la décision du Concile d'Arles est précise, mais ce n'étoit pas un Concile tel que S. Augustin le qualifie: ainsi on peut l'entendre du Concile de Nicée: car, quoique la question n'y soit pas décidée d'une maniere aussi précise que S. Augustin semble supposer, néanmoins, comme ce Concile admet, dans le huitieme Canon, le Baptême & l'Ordination donnée par les Novatiens, hors de l'Eglise, il paroît qu'il a détruit par-là tous les principes de l'erreur de S. Cyprien. *Till. Aug. de Bapt. l. 1. c. 7. 18. p. 34. 2. c. S. Cyp. Conc. p. 397. Bar. 258 42. Aug. Bapt. l. 3. c. 3. p. 45. 1. a. b. Cypr. Ep. 75.*

p. 200 & 204. 1. Hier. in Lucif. c. 8. p. 146. Aug. Bapt. l. 1. c. 18. p. 38. a. b Fac. l. 10. c. 3. p. 428.

CARTHAGE (C. de) (non reconnu), l'an 311. Cécilien aïant été élu Evêque de cette Ville, soixante-dix Evêques de Numidie, à la tête desquels étoit Tigise, s'assemblerent à Carthage, y déposerent Cécilien & formerent le Schisme des Donatistes. De ce nombre étoient les Traditeurs du Concile de Cirthe : & ces mêmes Evêques, à qui on avoit pardonné, dans ce dernier Concile, le crime d'avoir livré les Ecritures, ne rougirent pas de condamner Cécilien sous le prétexte du même crime, sans l'avoir entendu, sans oser même l'en accuser, mais parcequ'ils prétendoient que ses Ordinateurs en étoient coupables : & après qu'ils se furent séparés de la Communion de l'Eglise, en se séparant de la Communion de Cécilien, ils ordonnerent Majorin.

S. Augustin appelle le jugement de ces Evêques une précipitation inexcusable, une horrible témérité, & l'effet de la passion qui les aveugloit. Ce fut en effet par l'Ordination de Majorin qu'on vit toute l'Afrique divisée en deux partis, & que dans plusieurs Eglises il y avoit deux Evêques ordonnés, l'un par Majorin, l'autre par Cécilien, ou ceux de sa Communion. C'est l'origine du Schisme des Donatistes, car Donat, des Cases noires, étant venu de Numidie, divisa le Peuple Chrétien contre Cécilien.

CARTHAGE (C. de) (non reconnu) l'an 330 *Circ.* par les Donatistes, au nombre de deux cens soixante-dix Evêques. Ils y examinerent pendant deux mois la question du Baptême ; & sans s'arrêter à ce qui avoit été défini jusqu'alors sur cette question, ils conclurent que si les Traditeurs, quoique coupables d'un crime énorme, ne vouloient point être baptisés, on communiqueroit avec eux comme avec des innocens *pro integris*. M. de Tillemont croit que ce Concile ne se tint pas dans le commencement du Schisme des Donatistes, mais lorsque la douceur de Constantin & l'éclat des qualités naturelles de Donat leur eurent donné moïen de s'affermir & de s'accroître.

CARTHAGE (C. de) l'an 348 ou 349. Ce Concile

ſe tint après qu'un grand nombre de Donatiſtes ſe furent réunis à l'Egliſe Catholique. Gratus, Evêque de Carthage, l'aſſembla de toutes les Provinces de l'Afrique. C'eſt le plus ancien dont nous aïons les Canons.

Le nom de la plûpart des Evêques, ni leur nombre n'eſt pas exprimé. Gratus, après avoir remercié Dieu d'avoir terminé le Schiſme qui diviſoit l'Egliſe d'Afrique, dit qu'il ſeroit bon d'examiner quelques Articles ſelon les préceptes de Dieu & l'inſtruction des Ecritures divines, afin d'empêcher le relâchement de la diſcipline, & afin auſſi qu'on n'ordonnât rien de trop dur pour le tems de la réunion.

On y fit treize Canons. Le premier eſt pour ne point rebaptiſer ceux qui l'ont été dans la foi de la Trinité. 2°. On défendit de profaner la dignité des Martyrs, en honorant comme tels ceux qui s'étoient précipités ou tués par folie. 3°. On renouvella la défenſe déja faite aux Clercs, en pluſieurs Conciles, d'habiter avec des femmes. On y déclara que pour juger un Diacre, il faut trois Evêques; ſix pour un Prêtre; douze pour un Evêque. *Conc. Tom. II. p.* 718.

CARTHAGE (C. de) l'an 390. Il fut tenu par S. Genethlius, qui en étoit Evêque. On y fit d'abord une profeſſion de Foi Catholique. Les Evêques, dont on ne ſait pas le nombre, déclarerent tenir l'unité de la Trinité ſelon la Foi qu'ils avoient reçue des Apôtres. On confirma l'Ordonnance d'un Concile précédent, touchant la continence impoſée aux trois premiers dégrés du Clergé; l'Evêque, le Prêtre & le Diacre, comme étant d'inſtitution apoſtolique. On y renouvella ce qui avoit été réglé, que les Prêtres ne feroient point le Chrême, ne conſacreroient point les Vierges, & ne réconcilieroient perſonne ſolemnellement. Parmi les Canons de ce Concile, on voit que l'Evêque étoit le Miniſtre ordinaire de la Pénitence, & le Prêtre ſeulement en ſon abſence & en cas de néceſſité. Enfin on confirma les treize Canons du Concile de 349. *Conc. T. II. p.* 1049.

CARTHAGE (C. de) (non reconnu) l'an 393. Il fut tenu par quarante-trois Evêques, contre Primien, Evêque de cette Ville. On lui envoïa des Députés pour

le prier de venir à leur Assemblée, mais il les maltraita & les rejetta avec injure. Les Evêques, de peur de trop précipiter, le condamnerent de telle sorte, qu'ils lui laissoient néanmoins la liberté de se justifier devant un Concile plus considérable, qui devoit se tenir quelque tems après, & ce fut au Concile de Cabarsusse. *Till.*

CARTHAGE (C. de) l'an 397, sous l'Evêque Aurele, qui y présida à la tête de quarante-quatre ou quarante-huit Evêques. S. Augustin fut de ce nombre. Nous avons cinquante Canons, qui portent le nom de ce Concile, & dont la discipline est très sainte. On y ordonna que le Concile général d'Afrique s'assembleroit tous les ans, & que toutes les Provinces, qui ont des premiers Siéges, y enverroient trois Députés de leur Concile particulier. On y défendit les translations d'un Siége à un autre. On y décida que, selon l'ancienne coutume, trois Evêques suffiroient pour l'Ordination d'un Evêque. On trouve, à la fin des Canons de ce Concile, un Catalogue des Saintes Ecritures, entierement conforme à celui que nous avons aujourd'hui.

CARTHAGE (C. de) l'an 398, composé, selon quelques uns, de deux cens quatorze Evêques. S. Augustin s'y trouva. On y fit cent quatre Canons très célebres dans l'antiquité, & dont la plûpart regardent l'Ordination & les devoirs des Evêques & des Clercs. Les translations y sont défendues, si ce n'est pour l'utilité réelle de l'Eglise, & elles doivent être faites par l'autorité d'un Concile pour les Evêques, & par l'autorité de l'Evêque pour les Prêtres & les autres Clercs. *Tom. II. C. p.* 1198.

CARTHAGE (C. de) l'an 399. Deux Evêques y furent députés pour obtenir, des Empereurs, une Loi qui défendît d'enlever des Eglises, ceux qui s'y réfugioient, prévenus de quelque crime.

CARTHAGE (C. de) l'an 400 ou 401, le 8 Juin. Le célebre S. Aurele y présida à la tête de soixante-deux Evêques. Il y proposa de députer à Rome & à Milan, & y demander l'approbation, pour mettre, dans le Clergé, les Enfans des Donatistes, convertis en âge de raison. La disette des Clercs, en Afrique, venoit

en partie de l'oppreſſion des Donatiſtes & de leur multitude, & du grand ſoin des Evêques pour choiſir les Clercs. On y fit quinze Canons, parmi leſquels il eſt dit que les Evêques ne doivent point demeurer ailleurs que dans leur Egliſe Cathédrale. La loi de la continence y fut confirmée pour les Evêques, les Prêtres & les Diacres. *Tom. II. C. p.* 1642. *Et p.* 1215..

CARTHAGE (C. de) l'an 403, le 24 Août, de toutes les Provinces d'Afrique. Il y fut décidé qu'on inviteroit les Donatiſtes à ſe trouver avec les Catholiques, pour examiner les raiſons qui les ſéparoient de Communion. On convint donc que chaque Evêque, dans ſa Ville, iroit trouver lui-même l'Evêque Donatiſte, ou ſe feroit accompagner de l'Evêque voiſin, & qu'il ſeroit auſſi aſſiſté des Magiſtrats, ou des anciens de chaque lieu. Le Concile dreſſa la formule de l'acte de convocation, qui portoit que les Donatiſtes choiſiroient ceux à qui ils voudroient confier la défenſe de leur cauſe; que les Catholiques en choiſiroient de leur côté, pour examiner, les uns & les autres, la queſtion qui les ſéparoit de Communion; que ſi les Donatiſtes acceptoient ce parti, la vérité paroîtroit, & que, s'ils le refuſoient, il ſeroit manifeſte qu'ils ſe défioient de leur cauſe. *Fl. Dion. Enig. n.* 90

CARTHAGE (C. de) l'an 404, le 26 Juin, tenu pour implorer le ſecours de l'Empereur contre les Donatiſtes. On y décida, ſuivant l'avis de S. Auguſtin, de députer à ce Prince pour demander que les violences des Donatiſtes fuſſent réprimées; que la loi de Théodoſe, portant amende de dix liv. d'or contre les Hérétiques en général, fut appliquée en particulier aux Donatiſtes, qui prétendoient n'être pas Hérétiques, & que tous ne fuſſent pas ſujets à cette peine, mais ſeulement ceux qui ſeroient dénoncés par les Catholiques, à cauſe de leurs violences. *Aug. Ep.* 185. *al.* 150. *ad. Bonif. c.* 7.

CARTHAGE (C. de) l'an 407. On y décida d'écrire au Pape Innocent, ſur la paix entre l'Egliſe Romaine & celle d'Alexandrie, diviſée au ſujet de Saint Chriſoſtôme. On y fit quelques Canons.

CARTHAGE (C. de) 408, le 16 Juin. On y dé-

puta l'Evêque Fortunatien à l'Empereur, contre les Païens & les Hérétiques.

CARTHAGE (C. de) l'an 410, le 14 Juin, tenu en conséquence de la demande faite à Honorius, que cet Empereur révoquât aux Donatistes la liberté qu'il leur avoit accordée auparavant.

CARTHAGE (célebre Conférence de) l'an 411, tenue dans la vue de réunir les Donatistes à l'Eglise, & de les convaincre de la nécessité qu'il y avoit d'être dans l'Eglise Catholique dans laquelle seule on peut rendre à Dieu le culte qui lui est dû, & opérer son salut.

Ces Hérétiques s'étoient si fort multipliés en Afrique, qu'ils sembloient y avoir opprimé les Catholiques, depuis qu'ils étoient venus à bout d'obtenir une Loi qui leur donnoit toute liberté, & ils exerçoient par-tout des violences dignes des plus grands Persécuteurs. Les Evêques Catholiques aïant enfin obtenu de l'Empereur Honorius d'en venir à une Conférence publique avec les Donatistes, le Comte Marcellin, envoïé en Afrique par l'ordre de ce Prince, l'indiqua au premier Juin. Il ordonna qu'il n'y auroit que VII Evêques de chaque Parti, choisis par tous les autres, qui parleroient dans la Conférence; qu'il y en auroit VII autres de qui les disputans pourroient prendre des avis, s'ils en avoient besoin; qu'aucun Evêque n'entreroit dans la Conférence hors ceux qui avoient été nommés pour y disputer, & qui se montoient à XXXVI; que tous les Evêques de chaque Parti promettroient de tenir ce qu'auroient fait les nommés; que tout ce qui se diroit seroit écrit en notes par des Greffiers publics.

Mais les Donatistes refuserent d'obéir à l'Edit de Marcellin, & demanderent à être tous présens à la Conférence. Les Catholiques, de leur côté, adresserent une Lettre à Marcellin, par laquelle ils promettoient d'exécuter tous ses ordres. Ils y témoignerent que le dessein qu'ils avoient, en tenant cette Conférence, étoit de montrer que l'Eglise, répandue dans toute la terre, ne peut périr, quelques péchés que commettent ceux qui la composent; que l'affaire de Cécilien étoit terminée, puisqu'il avoit été déclaré innocent, & ses Accusateurs reconnus pour calomniateurs.

C'est dans cette Lettre qu'ils firent cette Déclaration si célebre, & qui les a couverts de gloire par la générosité vraiment chrétienne, qu'ils témoignerent à leurs propres Ennemis : savoir, que si les Donatistes pouvoient prouver que l'Eglise est réduite à leur Communion, ils se soumettroient absolument à eux ; qu'ils quitteroient leurs propres Siéges, & renonceroient à tous les droits de leur dignité ; que si les Catholiques montroient, au contraire, que les Donatistes avoient tort, ils leur conserveroient l'honneur de l'Episcopat ; que dans les lieux même où il se trouveroit un Evêque Catholique & un Donatiste, ils seroient alternativement assis dans la Chaire Episcopale, l'autre demeurant un peu plus bas auprès de lui, ou bien que l'un auroit une Eglise, & l'autre une autre ; & cela jusqu'à ce que l'un des deux étant mort, l'autre demeureroit seul Evêque.

Ensuite ils nommerent les Evêques pour la Conférence : savoir, Aurele de Carthage, Alype de Tagaste, S. Augustin, Vincent de Capoue, Fortunat de Cirthe, Fortunatien de Sicque & Posside de Calame. Ils en nommerent VII autres pour le Conseil, & IV furent commis pour la sûreté des Actes. Les Donatistes aïant été obligés de nommer des Députés, ils le firent dans le même ordre que les Catholiques.

Dans la deuxieme séance, après plusieurs discussions, on accorda un délai aux Donatistes pour avoir copie des Actes de la premiere Conférence ; on eut égard à leur demande.

Dans la troisieme, ils voulurent examiner les Pieces des Catholiques sur la demande de la Conférence, & Marcellin aïant décidé que les Donatistes étoient les véritables Demandeurs, ils convinrent eux-mêmes qu'ils ne prétendoient point agir contre les Eglises de toute la terre. Il s'ensuivoit de cet aveu, que Cécilien n'étoit demeuré dans la Communion de l'Eglise, que parce-qu'il avoit été reconnu pour innocent. Cependant les Donatistes cherchoient toute sorte de prétextes pour éviter qu'on ne vînt au fond de l'affaire, & ils ne vouloient pas qu'on éclaircît l'origine du Schisme, mais Marcellin fit lire la Relation d'Anulin, par laquelle il adressoit à Constantin les plaintes des Donatistes contre

Cécilien. Les Donatistes, se voïant ainsi pressés, présenterent un Mémoire, pour montrer par l'Ecriture, que les mauvais Pasteurs sont des taches & des souillures de l'Eglise, & qu'il ne doit point y avoir de Méchans entre ses Enfans, au moins qui soient connus. Après qu'il eut été lu, les Catholiques y répondirent par la bouche de S. Augustin. Il y établit puissamment cette vérité, que l'Eglise souffre en ce monde les Méchans, soit cachés, soit découverts, & que les Bons, qui sont mêlés avec eux, ne participent pas à leurs péchés; & il prouva, par l'autorité de S. Cyprien, que c'étoit dans l'Eglise que le Diable avoit semé la zizanie: ce que les Donatistes contestoient; car le but des Catholiques étoit de montrer, que les fautes, soit de Cécilien, soit de quelqu'autre que ce fût, ne pouvoient faire aucun préjudice à la Communion Catholique.

Ce grand Docteur exposa que les Passages de l'Ecriture, rapportés de part & d'autre, étant d'une égale autorité, devoient être conciliés par quelque distinction, puisque la parole de Dieu ne peut se contredire: il représenta qu'il falloit distinguer les deux Etats de l'Eglise; celui de la vie présente, où elle est mêlée de Bons & de Méchans, & celui de la vie future où elle sera sans aucun mélange de mal. Il montra aussi comment on est obligé en cette vie de se séparer des Méchans en ne communiquant point à leurs péchés, mais non en se séparant d'eux extérieurement.

Quand les Donatistes se trouvoient trop pressés par les raisonnemens de ce Saint Docteur, ils disoient, sans détour, qu'il ne leur étoit pas permis d'exercer aucun acte extérieur de Religion avec ceux qui n'étoient pas Justes & Saints; & voilà pourquoi ils regardoient comme nuls tous les Sacremens qui n'étoient pas conférés par des Ministres irréprochables, & qu'ils vouloient rebaptiser les Catholiques. S. Augustin fit voir que cette erreur tendoit à renverser tout le culte extérieur de la Religion, puisqu'on pourroit faire des difficultés sans fin, sur la Sainteté des Ministres.

Après qu'on eut examiné la question de Droit, c'est-à-dire qu'on eut établi la vérité de l'Eglise, indépendante de quelque homme que ce fut, on discuta la

question de Fait ; c'est-à-dire, la premiere cause de la séparation des Donatistes d'avec les Catholiques. Les premiers prétendirent qu'ils avoient eu raison de se séparer de Cécilien, ordonné Evêque de Carthage par des Traditeurs : mais les preuves qu'ils en donnoient n'avoient aucun poids, & S. Augustin réfuta encore cette erreur, & débrouilla toutes les chicanes qu'ils faisoient coup sur coup. Il fit remarquer que Mensurius, Prédécesseur de Cécilien, & accusé d'avoir livré les Saintes Ecritures, n'avoit été condamné par aucun jugement public ; que le Concile de Carthage, contre Cécilien, étoit sans date ; que Cécilien y avoit été condamné étant absent, & par des Evêques qui s'étoient eux-mêmes pardonnés le crime dont ils le condamnoient. Et, pour le prouver, il fit lire le Concile de Cirthe de l'an 305.

Après diverses chicanes des Donatistes, sur ce dernier Concile, on lut le Concile de Rome de l'an 313, qui avoit absous Cécilien, & la Lettre de Constantin à Eumale sur le jugement contradictoire que ce Prince avoit rendu en faveur de Cécilien. Il parut en cette occasion, dit M. de Tillemont, que Dieu fit parler les Donatistes comme malgré eux, puisque les Pieces qu'ils produisirent ne servirent qu'à faire voir de plus en plus l'innocence de Cécilien. Car 1°. En voulant montrer que Constantin, après avoir absous Cécilien, l'avoit condamné dans un Jugement postérieur, ils furent assez aveuglés pour produire une Requête, qu'ils avoient autrefois adressée à ce Prince, par laquelle il paroissoit qu'il les avoit condamnés eux-mêmes, & qu'il avoit maintenu l'innocence de Cécilien. 2°. Ils produisirent encore une Lettre de Constantin, par laquelle il reconnoissoit que la cause de Félix d'Aptonge avoit été examinée & jugée en sa faveur, & où il ordonnoit qu'on lui envoïât Ingentius, qui avouoit avoir fait une fausseté pour rendre Félix coupable, afin de confondre les Ennemis de Cécilien.

Or rien ne pouvoit être plus avantageux à la cause des Catholiques, & en même tems plus capable de confondre les Donatistes, que de faire voir que ce même Félix d'Aptonge, qui avoit ordonné Cécilien, étoit

innocent; car on n'accusoit proprement Cécilien que d'avoir été ordonné par un homme qu'on prétendoit avoir livré les Ecritures. Mais pour achever de constater l'innocence de Félix, les Catholiques produisirent la Relation que le Proconsul Elien, qui avoit jugé l'affaire de Félix, en avoit envoïée à Constantin, & les Actes même de ce Jugement, à quoi les Donatistes ne purent rien objecter. Enfin les Catholiques aïant parfaitement éclairci tout ce qu'ils avoient eu à soutenir, le Comte Marcellin donna une Sentence, dont il nous reste deux cens quatre-vingt-un Articles : elle portoit, que les Donatistes avoient été réfutés par les Catholiques par toute sorte de preuves; que Cécilien avoit été justifié, & que quand même les crimes dont on l'avoit chargé auroient été prouvés, ils n'auroient pu porter aucun préjudice à l'Eglise universelle; qu'ainsi tous les Donatistes, qui ne voudroient pas se réunir à l'Eglise seroient soumis à toutes les peines portées par les Loix. Tout le monde fut ravi de joie de ce que Dieu avoit fait connoître la vérité, & découvert l'erreur & le mensonge.

Il paroît par les Actes de cette Conférence, que S. Augustin en fut l'ame, & que la grandeur de son génie y parut dans tout son jour. On voit, dans tout ce qu'il dit, une force, une douceur, une clarté & une solidité particulieres, qui lui donnent la prééminence sur tous les Evêques d'Afrique. C'est toujours lui qui parle quand il s'agit de quelque point important, & d'établir la Foi de l'Eglise, sur-tout, dans ce qui nous reste de la troisieme Conférence.

Ce fut en vain que les Donatistes appellerent de la Sentence de Marcellin. L'Empereur Honorius autorisa les Actes de la Conférence de Carthage par une Loi du 30 Août 414. On peut dire aussi que cette Conférence fut le coup mortel du Schisme des Donatistes; car, depuis ce tems-là, ils vinrent en foule se réunir à l'Eglise avec leurs Peuples. *Coll.* 3. §. 281. *Till. Conc. Tom. II p* 1504.

CARTHAGE (C. de) l'an 412, tenu contre Célestius, Disciple de Pélage. Comme cet Hérétique semoit les principes de son Hérésie dans la Ville de Car,

thage, il fut dénoncé aux Evêques par la fidélité généreuse de quelques Catholiques, qui avoient été scandalisés de ses Dogmes. Aurele, Evêque de cette Ville, assembla ceux de ses Confreres qui étoient dans la Ville. On fit comparoître Célestius dans le Concile. On y lut la Requête contenant les points sur lesquels il étoit accusé, & entr'autres, de tenir que le péché d'Adam n'avoit nui qu'à lui seul, & non point aux autres hommes, & que les enfans, en naissant, sont dans le même état où Adam étoit avant sa chute. Célestius ne désavoua pas ses erreurs; car quoiqu'il convînt que les Enfans avoient besoin de recevoir la rédemption par le Baptême, il ne voulut point reconnoître que le péché d'Adam passât dans eux, ni confesser clairement qu'ils reçussent la rémission d'aucun péché. Les Peres du Concile aïant déclaré que tous ces Chefs étoient Hérétiques & contraires à la vérité, ils ordonnerent à Célestius de les condamner, mais il ne voulut jamais: ainsi il reçut la Sentence qu'il méritoit, & fut excommunié. *Aug. pec. or. c. 3. p. 344. l. c. Id. Ep. 89. p. 154. l. a.*

CARTHAGE (C. de) l'an 416, tenu contre Pélage & Célestius. Il étoit composé de soixante-huit Evêques, dont les noms sont marqués. Aurelius de Carthage étoit à la tête. On y lut les Lettres d'Héros & de Lazare, qui reprochoient à Pélage & à Célestius des erreurs dignes des anathemes de l'Eglise. On relut les Actes de ce qui avoit été fait contre Célestius quatre ans auparavant. On résolut que lui & Pélage seroient anathématisés s'ils n'abjuroient clairement leur mauvaise Doctrine. Les Peres écrivirent au Pape Innocent pour lui exposer cette affaire, afin qu'il joignît son autorité à leurs décrets. Dans cette Lettre, ils marquent les principales erreurs de Pélage qu'ils réfutent sommairement par les autorités de l'Ecriture. Ils joignirent à leur Lettre celle d'Héros & de Lazare, & les Actes du Concile de l'an 412, qui avoit condamné Célestius, & ils conjurerent le Pape de considérer combien l'Hérésie, dont on faisoit coupables Pélage & Célestius, étoit criminelle & pernicieuse, & conclurent ainsi: Encore que Pélage & Célestius désavouent cette Doc-

trine, & les Ecrits produits contr'eux, sans qu'on puisse les convaincre de mensonge ; toutefois il faut anathématiser en général quiconque enseigne que la Nature Humaine lui peut suffire pour éviter le péché, & faire les Commandemens de Dieu, se montrant ennemi de sa grace, marquée si évidemment par les prieres des Saints ; & quiconque nie que, par le Baptême de J. C., les Enfans soient délivrés de la perdition, & obtiennent le salut éternel. *Aug. Ep.* 175. *n.* 1. *Fl.*

CARTHAGE (C. de) l'an 417, composé de deux cens quatorze Evêques. S. Augustin l'appelle, en plusieurs occasions, le Concile d'Afrique, parcequ'il étoit assemblé de plusieurs Provinces. L'Evêque Aurelius le convoqua, & vraisemblablement après avoir reçu la Lettre du Pape Zozime, qui s'étoit laissé surprendre par les équivoques de Pélage, ainsi que celle touchant Célestius. Baronius nous les a conservées. On fit, dans ce Concile, des décrets sur la Foi, contre les Pélagiens qui furent ensuite approuvés & embrassés par toute l'Eglise. S. Prosper rapporte un de ces décrets, où les Peres de ce Concile déclaroient, que la grace que Dieu nous accorde par J. C., ne nous aide pas seulement pour connoître la Justice, mais encore pour la pratiquer dans chaque action particuliere, ensorte que sans elle, nous ne pouvons ni avoir, ni penser, ni dire, ni faire quoi que ce soit de ce qui appartient à la sainte & vraie piété.

A la tête de ces décrets, les deux cens quatorze Peres remirent une Lettre au Pape Zozime, dans laquelle ils déclaroient qu'ils avoient résolu que la Sentence rendue par le Pape Innocent, contre Pélage & Céleste, subsisteroit toujours, jusqu'à ce que l'un & l'autre reconnût clairement la nécessité de la grace telle qu'on vient de la rapporter, & qu'ainsi ils ne pouvoient espérer de rentrer dans l'Eglise qu'en abjurant leurs erreurs. Ils lui rappellerent le jugement peu avantageux qu'avoit fait le Pape Innocent du Concile de Diospolis. Ils lui représenterent qu'il n'avoit pas dû croire si facilement tout ce que lui avoit dit cet Hérétique. Enfin ils exposoient au Pape tout ce qui s'étoit passé en Afrique dans cette affaire. C'est tout ce que nous trouvons

trouvons de ce célebre Concile, dont la Lettre fut portée à Rome par Marcellin, Soudiacre de Carthage. *Till. Bar.* 418. § 25. *Prosp. Cont. ingr. l.* 1. *c.* 2. *Aug. pecc. orig. c.* 8.

CARTHAGE (C. de) l'an 525, composé de soixante Evêques, aïant à leur tête Boniface de Carthage, qui y rendit graces à Dieu de la paix rendue à l'Eglise d'Afrique, & de voir le Siége de Carthage rempli, après une si longue vacance. On y lut le Symbole de Nicée, & un grand nombre de Canons, & l'on y ordonna, en général, que les Monasteres seroient libres & indépendans des Clercs, comme ils l'avoient toujours été. *V.* Conc. de Carthage dans celui d'Afrique, de l'an 535. *Tom. IV. C. p.* 1630.

CARTHAGE (C. de) l'an 594. On y ordonna que tous les Evêques veilleroient à la recherche des Donatistes, sous peine de perdre leurs biens & leur dignité. *D. M.*

CATALOGNE (C. de) *Catalauniense*, l'an 1246, premier Mai, par l'Archevêque de Tarragone, & six autres Evêques. On y confirma l'excommunication contre ceux qui prenoient, par violence, les personnes & les biens ecclésiastiques ; & on y ordonna que les Sarrazins Esclaves, qui demandoient le Baptême, demeureroient quelques jours chez le Recteur de l'Eglise, pour éprouver leur conversion. C'est bien peu que quelques jours pour cette épreuve, dit M. de Fleuri. *Marca. Hisp. p.* 532.

CASSEL en Irlande, (C. de) l'an 1171, par ordre de Henri, Roi d'Angleterre. Il fut tenu par Raoul, Archidiacre de Landaf. Christien, Evêque de Lismor, y présida en qualité de Légat du Saint Siége. On y exposa les désordres qui régnoient dans le Païs, & on dressa huit Canons comme des moïens capables d'y remédier. Le premier fait connoître que la Polygamie regnoit en ce Païs : car il ordonne que les Mariages ne seront contractés que suivant les Loix. C'est que la plûpart des Irlandois prenoient autant de Femmes qu'ils vouloient, & souvent leurs proches Parentes. Le deuxieme veut que l'on paie à l'Eglise Paroissiale la dixme du bétail, des fruits & de tous les autres revenus : car

plusieurs ne savoient pas même si elle étoit dûe, & n'en avoient jamais paié. *Jo. Brompt.* 1071.

CELCHYT en Angleterre, (C. de) *Celichytense*, l'an 816, le 27 Juillet. Quenulfe, Roi des Merciens, fut présent à ce Concile, avec plusieurs Seigneurs. On y fit onze Canons. Vulfrede de Cantorberi y présida assisté de douze Evêques de différentes Provinces, de plusieurs Abbés, de Prêtres & de Diacres. On voit, par le Canon qui ordonne que tout Jugement ou Acte confirmé par le signe de la Croix, sera inviolablement observé, que ce signe sacré étoit regardé comme une espece de serment. On voit aussi par un autre, qu'on joignoit le jeûne & l'aumône aux prieres pour les Morts: on y voit aussi que l'on commença par les Païs froids à introduire le Baptême par infusion. *Tom. VII. Conc. p.* 1484.

CEPERAN (C. de) *Ceperanum*, petite Ville sur le Garillan en Italie, l'an 1114, au mois d'Octobre, par le Pape Pascal II. On y déposa l'Archevêque de Bénévent, pour une affaire purement temporelle, & celui de Cosane remit aux pieds du Pape, du consentement de l'Abbé du Mont-Cassin, l'habit Monastique qu'il avoit été contraint de recevoir dans cette Abbaïe, pour obéir à Roger, Comte de Sicile. *Tom. X. Conc. p.* 794.

CÉSARÉE en Palestine (C. de) l'an 197. Voici ce qui donna lieu à ce Concile, un des plus anciens. Les Eglises d'Asie vouloient que la Pâque fut célebrée le même jour qu'il avoit été commandé aux Juifs d'immoler l'Agneau, c'est-à-dire le 14 de la Lune, en quelque jour de la semaine qu'il se rencontrât: dans la suite, on appella Quartodécimains ceux qui soutenoient cette opinion. Les autres Eglises, répandues par tout le monde, gardoient la coutume qu'elles tenoient de tradition apostolique, de finir le jeûne & de célebrer la Pâque le jour que le Sauveur est ressuscité. Théophile de Césarée & Narcisse de Jérusalem présiderent à ce Concile. Cassius de Tyr & Clarius de Ptolémaïde, y assisterent avec plusieurs autres Evêques. On y décida que la Pâque seroit célébrée le Dimanche, & on en écrivit une Lettre Synodale. *Euseb. in Chron. Lat. an.* 197. *Euseb. V. Hist.* 23.

CÉSARÉE en Palestine, (C. de), (non reconnu) l'an 334, par les Eusébiens, pour juger S. Athanase. Eusebe de Nicomédie s'y trouva, aussi bien qu'Eusebe de Césarée. S. Athanase, connoissant la malice de ses ennemis & la haine de ce dernier contre lui, ne voulut jamais s'y trouver, quelque contrainte dont on usât pour l'y obliger. L'Empereur Constantin transféra ce Concile à Tyr. *V.* TYR.

CHALONS sur Saone, (C. de) *Cabilonense*, l'an 579. On y déposa Salonius d'Embrun & Sagittaire de Gap, à cause de leurs mauvaises mœurs. Ils furent ensuite rétablis par le Roi Gontran, à la demande du Pape; & enfin déposés de nouveau à Châlons, où il paroît qu'il y eut deux Conciles en cette année. *Greg. V. c.* 21.

CHALONS (C. de) l'an 644, 25 Octobre, par l'ordre de Clovis II. On y fit vingt Canons qui furent souscrits par trente-neuf Evêques présens, six Députés d'absens, six Abbés & un Archidiacre. Ce Concile fut assemblé de toutes les Provinces du Roïaume de Clovis. Le premier Canon ordonne la conservation de la Foi de Nicée, confirmée à Calcédoine : défense aux Séculiers de se charger des Biens des Eglises. L'élection d'un Evêque sera faite par les Comprovinciaux, le Clergé & les Citoïens, sous peine de nullité. Défense de souffrir que des femmes chantent des Chansons deshonnêtes dans l'enceinte des Eglises, &c.

S. Eloy & S. Ouen assisterent à ce Concile. On voit, par une Lettre de Sigebert, Roi d'Austrasie, que les Rois étoient bien aise qu'il ne se tînt pas de Concile sans leur permission. *Fl. Tom. VI.* C *p.* 387.

CHALONS (C. de) l'an 813, tenu par l'ordre de Charlemagne, pour rétablir la discipline ecclésiastique. On y fit soixante-six Canons. Ce Concile fut assemblé de toute la Gaule Lyonnoise, excepté de la Province de Tours, qui s'assembla séparément. *Tom. VII. Conc. p.* 1272.

CHALONS (C. de) l'an 886, 18 Mai, tenu pour rétablir la paix & régler les autres affaires de l'Eglise. Huit Evêques y assisterent. *T. IX. p.* 399.

CHALONS (C. de) l'an 894, premier Mai. Aure-

lien, Archevêque de Lyon, y présida. Il est qualifié de Primat de toute la Gaule, dans l'Acte qui reste de ce Concile: il y fut accompagné de ses Suffragans. On y examina l'affaire de Gerfroi, Moine de Flavigni, accusé, par la voix publique, d'avoir empoisonné Adalgaire, Evêque d'Autun: mais il ne se trouva ni preuve, ni Accusateur contre lui, & on ordonna qu'il se purgeroit de ce crime au premier Synode Diocésain. *Tom. VII. Conc. p.* 497.

CHALONS (C. de) l'an 1063. Le Légat Pierre Damien y corrigea, avec les Evêques, plusieurs abus, & y confirma la Jurisdiction de Cluni, que l'Evêque de Mâcon attaquoit. *Tom. IX. p.* 1177.

CHALONS (C. de) l'an 1115, 12 Juillet, par le Légat Conon, qui y réitéra l'excommunication contre l'Empereur Henri.

CHALONS (C. de) l'an 1129, 2 Février. Henri de Verdun s'y démit de son Evêché, suivant le Conseil de S. Bernard.

CHATEAU-GONTIER en Anjou, (C. Provincial de) *Apud Castrum Gontherii*, l'an 1231, par Juhel de Mayenne, Archevêque de Tours, assisté de ses Suffragans. On y fit trente-sept Canons. Les plus remarquables sont, que les Mariages clandestins doivent être déclarés nuls; & que, pour les prévenir, il est défendu de contracter par paroles de présent, sans avoir auparavant publié les Bans dans l'Eglise, suivant la coutume. 2°. Que les Pasteurs ou Curés, présentés par les Patrons, feront serment de n'avoir rien donné ni promis pour obtenir la Cure, & après que l'Evêque la leur aura conférée, ils feront encore serment de lui obéir & de conserver les droits de l'Eglise. 3°. Qu'on ne pourvoira point, à l'avenir, dans une Eglise Cathédrale, de Chanoine, pour la premiere Prébende vacante. Il y a aussi plusieurs Canons de ce Concile contre le relâchement des Moines.

On voit, par ce Concile, que les Tribunaux Ecclésiastiques se multiplioient chaque jour; que les Archiprêtres, les Archidiacres, les Abbés, avoient une Jurisdiction particuliere. *Tom. XI. Conc. p.* 384.

CHARROUX en Poitou, (C. de) *Carrofense*, l'an 1028, contre des Manichéens.

CHARTRES (C. de) *Carnotense*, l'an 1124, par le Légat Pierre de Léon, qui fut depuis Antipape, sous le nom d'Anaclet. On ne sait rien de ce qui s'y passa. *D. M.*

CHARTRES (Assemblée de) l'an 1146, 21 Avril, pour la Croisade. On y voulut élire S. Bernard pour en être le Chef, mais il le réfusa constamment. *D. M.*

CHELLES (C. de) *Calense*, tenu au Palais du Roi Robert & par son ordre, l'an 1008. Treize Evêques y assisterent. Il n'en reste qu'une Charte en faveur de l'Abbaïe de S. Denis. Robert y dit, que depuis le regne de l'Empereur Charles III (c'est Charles le Gros), ce Monastere avoit été tellement négligé, que les Moines en étoient venus à la pompe séculiere : ce qui avoit causé la dissipation de leurs biens. C'est pourquoi le Roi Hugues y avoit établi un Abbé capable, nommé Vivien ; & le Roi Robert lui accorde quelques nouveaux droits. *Tom. IX. C. p.* 787.

CHENE (Conciliabule du) *ad Quercum.* Bourg près de Calcédoine, l'an 403, contre S. Jean Chrisostôme. Ce fut-là que Théophile d'Alexandrie, l'ennemi déclaré de ce Saint, consomma son iniquité avec les Evêques de sa Faction, au nombre de trente-six, par la déposition de cet illustre Pere de l'Eglise. Acace de Berée, Severien de Gabales ; Antioque de Ptolemaïde & Cyrien de Calcédoine y furent tous ensemble Témoins, Accusateurs & Juges. Ils y examinerent, à leur gré, les accusations de ses Ennemis, qui, selon Photius, montoient à quarante-sept Chefs, &, selon d'autres, à vingt-neuf. La plûpart n'étoient que des calomnies, ou des actions du Saint malignement interprétées. On l'accuse d'avoir appellé Jézabel, l'Impératrice Eudoxie. Le plus ardent de ses Accusateurs fut un de ses Soudiacres nommé Jean.

On envoïa citer S. Chrysostôme pour se présenter au Concile ; & il est important de remarquer que, dans le même tems, S. Chrysostôme avoit avec lui & pour lui, un Concile de quarante Evêques de diverses Provinces, dont il y en avoit sept de Métropolitains, assemblés par ordre de l'Empereur Arcade, pour juger Théophile même, contre lequel il y avoit soixante-

dix Requêtes présentées, sans qu'il se fût encore justifié : ce qui le rendoit incapable, selon toutes les Loix, d'être juge de personne, & sur-tout, de S. Chrysostôme, son Juge naturel, & connu Chef du Concile d'Orient. Pallade, qui rapporte ce Concile, étoit du nombre. Mais le S. Evêque, ne voulant pas se servir de cet avantage, leur fit répondre qu'il étoit prêt d'aller se justifier, pourvu que Théophile, Acace, Severien & Antiope fussent hors de l'Assemblée, ou n'y fussent que comme ses Parties ; qu'autrement il en appelloit à un Concile général. On n'eut aucun égard à ses réponses ; on traita indignement les Députés qu'il avoit envoïés, & on prononça la Sentence de déposition.

Arcade, par une suite de sa foiblesse pour Eudoxie, qui avoit juré la perte de ce Saint, confirma la déposition de S. Chrysostôme, & l'envoïa en exil en Bithinie, mais cet exil ne dura qu'un jour ; car il arriva un tremblement de terre, dont l'Impératrice fut si épouvantée, qu'elle lui envoïa aussitôt des Officiers pour le prier de revenir à Constantinople, où S. Chrysostôme revint en effet comme en triomphe. *Phot. Cod.* 59. *in fin. Chris. Ep. ad Innun. Ap. Pallad. p.* 13. *Pallad. Dial. p.* 14. 74.

CHESTER (C. de) *Cisceſtrenſe*, l'an 1289. Gilbert, qui en étoit Evêque, y fit des Réglemens de discipline, en quarante-un Articles.

CILICIE du Patriarchat d'Antioche, (C. Provinc. de) *Cilicienſe*, l'an 423. On y condamna l'Hérésie des Pélagiens. Le célebre Théodore de Mopsueste, qui passoit pour le Pere de cette Hérésie, & chez qui Julien s'étoit retiré quelque tems pour y faire ses huit Livres contre S. Augustin, prononça lui-même anathême contre Julien, que S. Augustin avoit si fort combattu dans ses Ecrits. En effet on avoit accusé Théodore d'avoir nié l'une des preuves les plus claires de la Toute-puissance, de la Grace & de la Prédestination gratuite, en soutenant que Jesus-Christ n'avoit pas reçu la perfection dès le moment de sa conception, par une grace, que nulles actions ne peuvent mériter, mais qu'il l'avoit acquise par le progrès qu'il avoit fait peu-à-peu dans la vertu. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il combattit ouverte-

ment S. Jérôme & S. Augustin sur le péché originel, voulant que la mort, & tous les autres effets de ce péché, ne fussent que les suites naturelles de l'état où Dieu avoit créé l'homme.

Voilà, dit M. de Tillemont, après avoir rapporté les Conciles d'Afrique & d'Antioche, qui condamnerent solemnellement l'hérésie de Pélage, & le décret du Pape Zozime contre cette même hérésie, comment l'Orient & l'Occident s'unirent pour percer d'un seul trait le Dogme impie de Pélage & de Céleste, si souvent condamné. Voilà comment toute l'Eglise s'unit pour prononcer une même Sentence contre eux & contre leurs Sectateurs. *Mercator. Commonit. Tom. I. p. 95. Leont. Byzantin. in Nest. & Eut. Bibl. Patr. p.* 1008. *d.* § 34. *Tillemont. Tom. XIII. p.* 757.

CIRTHE en Numidie, (C. de) *Cirtense*, l'an 305, le 4 Mars, pour donner un Evêque à l'Eglise de Cirthe. Second, Evêque de Tigise, y présida, & fit avouer à onze ou douze Evêques, qu'ils avoient livré les Saintes Ecritures. Pour éclaircir la nature & les circonstances de ce crime, il est nécessaire de se rappeller que, dans la persécution de Dioclétien, qui fut la plus cruelle, ce Prince avoit donné un Edit qui ordonnoit la démolition des Eglises, & obligeoit les Magistrats à tirer des mains des Evêques & des Prêtres les Saintes Ecritures pour être brûlées. Ce fut particulierement dans la Numidie en Afrique que cet Edit s'exécuta. Les Magistrats alloient eux-mêmes dans les Eglises, chez les Evêques & les autres Ecclésiastiques, pour tirer les Ecritures & les Vases sacrés; & on les exigeoit avec tant de rigueur, qu'on menaçoit de mort ceux qui les cachoient. Beaucoup de Chrétiens aimerent mieux souffrir toutes sortes de supplices, que de livrer les Saintes Ecritures, mais il y en eut aussi beaucoup non-seulement parmi les Ministres inférieurs de l'Eglise, mais aussi parmi les Prêtres & les Evêques mêmes, qui, par la crainte de la mort, tomberent dans ce crime; on les appella Traditeurs, parcequ'ils avoient livré les Ecritures divines. A Cirthe, il y eut beaucoup d'Evêques & d'Ecclésiastiques qui donnerent ce triste exemple de lâcheté. Après que ces Evêques eurent fait

l'aveu de leur faute dans ce Concile, ils furent absous par Second, qui remit sans doute leur faute au jugement de Dieu, par l'appréhension de faire un Schisme, ou plutôt de crainte qu'il ne fût lui-même puni comme Complice.

L'Eglise tira, dans la suite, un grand avantage des Actes de ce Concile, parcequ'il se trouva que ces Evêques Traditeurs furent les premiers Auteurs du Schisme des Donatistes; car Félix d'Aptonge, qui ordonna Cécilien, Successeur de Mensurius, dans le Siége de Carthage, fut accusé par les Donatistes d'avoir livré les Saintes Ecritures. Mais comme il fut déclaré innocent, il parut manifeste que le Schisme des Donatistes n'avoit aucune sorte de fondement. *V. la Conférence de Carthage.* Dans ce Concile, le Soudiacre Silvain, qui étoit aussi Traditeur, fut élu Evêque de la même Ville. *Till. Aug. Cont. Cresc. l. III. c. 26. Opt. Milev. l. I. an.* 305.

CIRTHE ou plutôt ZERTE, (C. de) selon presque tous les Manuscrits, dit M. de Tillemont, car il y avoit deux Villes de ce nom dans l'Afrique, l'une dans la Proconsulaire, & l'autre dans la Numidie. On ne trouve rien de ce Concile que la Lettre qui fut écrite aux Donatistes au nom du même Concile, pour les désabuser sur ce que leurs Evêques leur disoient; savoir, que les Catholiques avoient corrompu le Comte Marcellin; mais il étoit facile de ruiner une pareille calomnie par la lecture des Actes, où l'on voit que les Donatistes produisirent tant de choses contre eux-mêmes. Et comme tout le monde ne pouvoit lire ces Actes à cause de leur longueur, les Peres de ce Concile firent composer un abregé de ce qu'il y avoit de plus important à savoir de la Conférence de Carthage. C'est ce que S. Augustin fit dans la Lettre qu'il leur adressa de la part du Concile: on la trouve parmi ses ouvrages. *Ep.* 152. *p.* 265.

CLARENDON (C. de) *Clarendonense*, l'an 1164, Janvier. Ce fut plutôt une Assemblée de toute l'Angleterre. S. Thomas de Cantorberi y promit, avec tous les Evêques, d'observer les Coutumes roïales de bonne foi & en vérité. Thomas se repentit de sa complaisance, & en écrivit au Pape, qui lui donna l'absolu-

tion de sa faute, & refusa de confirmer les Coutumes d'Angleterre, qui étoient contraires aux droits de l'Eglise. Le Roi, voulant les soutenir, faisoit poursuivre, devant les Juges Séculiers, les Clercs accusés de vol, d'homicide & d'autres crimes, afin qu'aïant été convaincus, ils fussent déposés & livrés à la Cour Laïque. Mais l'Archevêque, croïant que la Puissance séculiere n'avoit aucun droit dans une Cause ecclésiastique criminelle, & qu'elle ne pouvoit punir un Clerc corporellement, à moins qu'il ne commît un nouveau crime après sa déposition, & voulant conserver les immunités ecclésiastiques qui étoient attaquées dans d'autres points, résista jusqu'à la fin aux prétentions du Roi. *Hist. Eccles.*

CLERMONT en Auvergne, (C. de) *Arvernense* ou *Claromontanum*, l'an 535, 8 Novembre. Quinze Evêques du Roïaume de Théodebert y firent seize Canons. Entr'autres il y est dit que, pour prévenir l'abus qui commençoit à s'introduire, d'obtenir les Evêchés par la faveur du Roi, celui qui desire l'Episcopat, sera ordonné par l'élection des Clercs & des Citoïens, & le consentement du Métropolitain, sans emploïer la protection des personnes puissantes, sans user d'artifices, ni emploïer les ruses. *Tom. IV. Conc. p.* 1805.

CLERMONT (C. de) l'an 549, composé de dix Evêques. On y publia seize Canons tirés du cinquieme Concile d'Orléans. *Tom. V. Conc. p.* 408.

CLERMONT (C. de) l'an 587. *Circ.* On y termina le différend d'Innocent & d'Ursicin de Cahors, touchant quelques Paroisses que l'un & l'autre s'attribuoient. *D. M.*

CLERMONT (C. de) l'an 1095, 18 Novembre, tenu par le Pape Urbain II. Treize Archevêques, deux cens cinq Prélats, dont la plus grande partie étoient François, portant crosse, tant Evêques qu'Abbés, y assisterent, selon Bertolde, d'autres en comptent quatre cens. On y confirma tous les décrets des Conciles que le Pape Urbain avoit tenus à Melfe, à Benevent, à Troies & à Plaisance. On y fit aussi plusieurs Canons, dont il ne nous reste que les Sommaires pour la plûpart. On y confirma aussi la treve de Dieu, & l'on y excom-

munia encore le Roi Philippe, à cause de son Mariage avec Bertrade. Le Pape Urbain y confirma la Primatie de Lyon, conformément à la Bulle de Grégoire VII. L'Archevêque de Tours recouvra, dans ce même Concile, sa Jurisdiction sur les Evêques de Bretagne; & l'Evêque de Dol, qui avoit le titre d'Archevêque, fut condamné à se soumettre à l'Archevêque de Tours. On défendit d'usurper les biens des Evêques ou des Clercs à leur mort, & on ordonna qu'ils seroient distribués en œuvres pies selon leur intention, ou réservés au Successeur. Défense d'avoir deux dignités dans une même Eglise, ni deux Prébendes en deux Villes différentes.

Mais de tous les Actes de ce Concile, le plus fameux est celui de la publication de la Croisade pour le recouvrement de la Terre Sainte, & dont le Pape Grégoire VII avoit formé le projet. Urbain, depuis long-tems sollicité par les exhortations de Pierre l'Hermite, qui lui avoit fait une vive peinture des maux que souffroient les Chrétiens dans les lieux saints, après avoir exhorté tous les Assistans à la Croisade, déclara que tous ceux qui auroient pris la Croix, étant Pénitens, seroient dès-lors absous de tous leurs péchés, & dispensés des jeûnes & des autres œuvres penales, auxquelles ils étoient obligés, en considération des périls & des fatigues où ils s'exposeroient en ce voïage; mais il déclara que tous ceux qui se seroient croisés, seroient obligés d'accomplir leur vœu, sous peine d'excommunication. Les suites de cette Croisade furent importantes pour toute l'Europe & pour la France en particulier. *Tom. X. Conc. p. 506.*

CLERMONT (C. de) l'an 1110, 24 Mai, par Richard, Evêque d'Albane, Légat du Pape. Il se tenoit alors peu de Conciles sans Légats.

CLERMONT (C. de) l'an 1124, par le Légat Pierre de Léon, qui fut depuis Antipape sous le nom d'Anaclet. On ne sait rien de ce qui s'y passa.

CLERMONT (C. de) l'an 1130, par Innocent II, qui reçut Conrad Archevêque de Salsbourg, & Eribert de Munster, envoïés du Roi Lothaire.

CLICHI près de Paris (C. de) *Clipiacum*, l'an 636,

premier Mai. S. Œgile y fut établi le premier Abbé de Rebais, nouvellement fondé par S. Eloy. *D. M.*

CLICHI (C. de) l'an 653. Le privilége de l'Abbaïe de S. Denis y fut souscrit, par le Roi Clovis II, par Beroalde, son Référendaire, & par vingt-quatre Evêques, le 22 Juin.

CLIFFE en Angleterre, (C. de) *Cloveshonense*, l'an 800, tenu par Adelard de Cantorberi; le Roi Quenulfe y étoit présent. On y reconnut la Foi, telle qu'elle avoit été reçue de S. Grégoire, & l'on y traita des usurpations des biens de l'Eglise, dont on avoit détourné les titres. *Tom. VII. Conc. p.* 1153.

CLIFFE (C. de) l'an 803. Dans ce Concile, Adélard de Cantorberi, avec douze Evêques, les Abbés & les Prêtres de sa dépendance, se plaignit encore des usurpations, & renouvella les Anathemes contre ceux qui feroient de semblables attentats, en vertu du pouvoir qu'il en avoit reçu du Pape Léon. *p.* 1189.

CLIFFE (C. de) l'an 822. Vulfred de Cantorberi s'y fit restituer une terre que le Roi Quenulfe lui avoit enlevée, & que l'Abbesse Cynedride, sa Fille & son Héritiere, retenoit encore malgré lui.

CLIFFE (C. de) l'an 824. On y termina un différend entre Hébert de Vorchestre, & les Moines de Berclai, touchant le Monastere de Vestburi, qui fut rendu à l'Evêque. Le décret, daté du 30 Octobre, fut souscrit par le Roi Bernulfe, par douze Evêques, quatre Abbés, un député du Pape, & plusieurs Seigneurs. *p.* 1555.

CLOVESHOU en Angleterre, (C. de) *Cloveshoviense*, l'an 747, Septembre. Il y eut douze Evêques, plusieurs Prêtres & moindres Clercs; & le Roi des Merciens, Ethelbalde, avec les Grands du Roïaume. On y fit trente Canons, qui ne contiennent que des avis généraux aux Evêques de remplir leurs devoirs, & de suivre les anciennes regles. Il y est dit que l'on observera les Fêtes de toute l'année, suivant le Martyrologe Romain (celui de Bede sans doute); c'est la premiere fois qu'il en est fait mention. En exhortant à l'aumône, le Concile avertit qu'elle ne dispense pas de prier & de jeûner, ceux qui ont besoin de mortifier leur

chair. Il condamne ceux qui prétendoient s'acquitter de leur pénitence par d'autres personnes. La même chair, dit ce Concile, qui a porté au péché, doit être punie; autrement les riches se sauveroient plus aisément que les pauvres. *Can.* 13, 26 & 27. *Tom. VI. C. p.* 1565.

COBLENTS (C. de) *Confluentinum*, l'an 860, 5 Juin. Les cinq Rois, Louis & Charles le Chauve son Frere, & leurs trois Neveux, Louis, Lothaire & Charles, s'assemblerent en cette Ville, avec treize Prélats & trente-trois Seigneurs. Ils dresserent une formule de serment qui contenoit promesse de secours mutuels que ces Princes devoient se prêter réciproquement, & ils convinrent de quelques articles entr'eux. *Tom. VIII. C. p.* 698.

COBLENTS (C. de) l'an 922, composé de huit Evêques, assemblés par ordre des deux Rois Charles de France & Henri de Germanie. Il en reste cinq Canons. On y défendit les Mariages en deça du sixieme dégré de parenté. On y fit un Canon qui soumet en tout les Moines aux Evêques Diocésains. *Tom. IX. C. p.* 579.

COBLENTS (C. de) l'an 1012, tenu par Henri, Roi de Germanie, pour la condamnation de Thierry, Evêque de Metz, & des autres Rebelles de Lorraine. Le Concile le suspendit de la célébration de la Messe, jusqu'à ce qu'il se fût justifié. Il s'étoit révolté contre le Roi Henri, son Beau-frere, parceque ce dernier avoit donné à l'Eglise de Bamberg les terres du Douaire de sa Sœur. *Ibid. p.* 1010.

COGNAC (C. de) *Copriniacense*, l'an 1238, 12 Avril, par Geraud de Malemort, Archevêque de Bordeaux, & ses Suffragans. On y publia trente-huit Canons, ou Articles de réformation, où l'on voit, comme dans la plûpart des Conciles du même siecle, l'esprit de chicane qui regnoit alors dans le Clergé. Le Concile oppose des excommunications générales aux abus qui régnoient alors. Entr'autres, on se servoit de fausses Lettres: on poursuivoit une partie pour les mêmes causes devant divers Juges. Des Clercs se faisoient céder des actions pour les attirer au Tribunal

Eccléſiaſtique. Quelques-uns ſe diſoient fauſſement Juges délégués ou ſubdélégués, & faiſoient citer les Parties devant eux ſans pouvoir montrer de commiſſion. Dautres pourſuivoient un nouveau droit, en vertu de Lettres obtenues auparavant en une autre occaſion. On donnoit aux Moines, en argent, leur nourriture & leur veſtiaire : ce qui autoriſoit la propriété. On négligeoit de rendre compte des revenus du Monaſtere, & d'en tenir les portes fermées. Les Freres ſortoient ſans permiſſion, mangeoient, dans les Villes, de la viande, chez les Séculiers, prenoient des Cures & demeuroient ſeuls dans leurs Prieurés. *T. XI. C. p. 556.*

COGNAC (C. de) l'an 1260, par Pierre de Roncevaux, Archevêque de Bordeaux. On y fit dix-neuf Articles de Conſtitutions. Par le premier Article, on voit que le Peuple aſſiſtoit encore en ce tems-là aux Offices de la nuit; car on y défend de veiller dans les Egliſes ou les Cimetieres, à cauſe des déſordres qui s'y commettoient. Défenſes de faire des danſes dans les Egliſes aux Fêtes des Innocens, ni d'y repréſenter des Evêques en dériſion de la dignité Epiſcopale. On ne portera point un corps au lieu de ſa ſépulture, qu'il n'ait été porté ſuivant la coutume à l'Egliſe Paroiſſiale, parcequ'on ne peut mieux ſavoir que là, ſi le Défunt étoit interdit ou excommunié. *Ibid. p. 799.*

COGNAC (C. de) l'an 1262, par l'Archevêque de Bordeaux, qui y fit ſept Articles. Le troiſieme eſt pour contraindre les Seigneurs à ſaiſir le temporel des Excommuniés, pour les obliger à rentrer dans l'Egliſe.

Le même Archevêque tint un Concile l'année ſuivante 1263 en un lieu qui n'eſt point nommé. On y fit VII Articles, dont le ſecond porte que celui qui aura ſouffert l'excommunication pendant un an, ſera réputé Hérétique, & dénoncé comme tel : ce qui aboutiſſoit, ſelon la remarque de M. de Fleuri, à le ſoumettre aux peines temporelles portées contre les Hérétiques par les Loix.

On voit, dans ces deux Conciles, comme dans les Remontrances faites par les Evêques au Roi S. Louis, en 1263, les Maximes du Clergé ſur les excommunications : fruit de l'ignorance de ces tems-là. S. Louis

étoit bien éloigné de penser comme eux. *Fl. Hist. Eccl.*

COLOGNE (C. de) *Coloniense*, l'an 886, premier Avril. On y renouvella les anciens Canons, en y prononçant des menaces & des censures contre ceux qui pilloient les Eglises. *Tom. IX. Conc. p.* 396.

COLOGNE (C. de) l'an 1115, 15 Avril, par le Légat Conon.

COLOGNE (C. de) l'an 1260, 12 Mars. Conrad, Archevêque de Cologne, y fit publier quatorze Canons de discipline pour le Clergé, & dix-huit pour les Moines. Le premier est contre les Clercs Concubinaires. Le septieme porte que les Eglises des Chanoines, qui n'ont point de Dortoir, en feront bâtir à frais communs; & les Chanoines de celles qui en ont déja, y coucheront comme ils faisoient anciennement. Défense à eux de manger ou coucher souvent hors de l'enceinte de leurs Eglises, c'est-à-dire le Dortoir. Le Réglement pour les Moines fait comprendre que leur déréglement étoit grand; qu'ils étoient notés d'incontinence, & qu'ils se frappoient quelquefois l'un l'autre. *Tom. XI. Conc p.* 781.

COLOGNE (Synode de) l'an 1266, 20 Mai. L'Archevêque Engilbert, du consentement de son Chapitre & du Clergé de tout le Diocèse, y publia un décret de quarante-cinq Articles, contre les injustices & les violences qui s'étoient introduites depuis quinze ans qu'il n'y avoit plus d'Empereur. On y prononça des excommunications & des interdits contre ceux qui ravagent les Eglises & les Monasteres, qui en pillent ou usurpent les biens. *Tom. XI. C. p.* 835.

COLOGNE (C. de) l'an 1310, 9 Mars, par Henri, Archevêque de Cologne & trois Evêques. On y puplia des Statuts en vingt-neuf Articles, plus propres à faire connoître les désordres qui régnoient alors, qu'à y remédier. Le mépris & la haine, contre les Ecclésiastiques qui se les étoient attirés par leur trop d'avidité à étendre leurs acquisitions, étoient venus à un tel point, que souvent ils étoient frappés, emprisonnés & mis à mort: or le Concile porte les peines les plus rigoureuses contre ceux qui commettoient ces excès. On y défendit aux Paroissiens de recevoir la

Communion Paſcale d'un autre que de leur Curé. On ordonna aux Religieuſes la clôture, & aux Religieux l'obſervance exacte du vœu de pauvreté. *p.* 1517.

COLOGNE (C. de) l'an 1322, 31 Octobre, par le même Archevêque, deux Evêques, & quelques Députés d'abſens. On y renouvella & on y autoriſa, comme Provinciaux, les Statuts ſynodaux que l'Archevêque Engilbert avoit faits pour le Diocèſe particulier de Cologne en 1266, afin de réprimer les violences contre les perſonnes & les Biens eccléſiaſtiques. *p.* 1707.

COLOGNE (C. de) l'an 1423, par Thierri, Archevêque de Cologne. On y fit onze Réglemens. Le Concile veut qu'on dépoſe de leur Ordre les Clercs incontinens, ſi, neuf jours après avoir été avertis, ils ne ceſſent point de mener une vie ſcandaleuſe. Les Curés ne pourront prendre des Mendians pour Vicaires, quand ils pourront en avoir d'autres. Le IX[e] regarde les héréſies de Wiclef & de Jean Hus, contre leſquelles le Concile s'éleve fortement. *Tom. XII. Conc. p.* 360.

COLOGNE (C. Provincial de) l'an 1452, par le Cardinal Cuſa, Légat *à latere* du Pape Nicolas V, en Allemagne. On y trouve le premier Réglement qui ait été fait pour l'expoſition du S. Sacrement, car avant ce tems, on ne trouve aucune Loi eccléſiaſtique ſur ce ſujet: il eſt conçu ainſi: » Afin de rendre plus d'hon-
» neur au très S. Sacrement, nous ordonnons qu'à l'a-
» venir il ne ſoit en aucune maniere que ce ſoit expo-
» ſé ni porté proceſſionnellement à découvert en des
» Oſtenſoires à clairevoie, *in quibuſdam monſtrantiis*, ſi
» ce n'eſt durant la Fête du Corps de Jeſus-Chriſt & ſes
» Octaves, & hors ce tems-là, une fois l'année ſeu-
» lement, en chaque Ville ou Bourgade, ou en chaque
» Paroiſſe: & ce, par une permiſſion expreſſe de l'Or-
» dinaire, comme pour la paix ou quelqu'autre néceſſité
» preſſante, & qu'alors, cela ſe faſſe avec une extrême
» révérence & une très grande dévotion «. Ce Concile, ſelon quelques Auteurs, a prétendu, par-là, ſupprimer l'expoſition fréquente du S. Sacrement, de même que la Proceſſion, c'eſt-à-dire qu'il réduit l'un & l'autre à deux expoſitions & deux Proceſſions ſeulement, le jour de la Fête-Dieu & le jour de l'Octave, afin qu'en rendant

ces dévotions plus rares, on y assistât avec plus de respect & de religion. *Spond. ad ann.* 1451.

COLOGNE (C. de) l'an 1536, par Herman de Weidon ou de Wida, Archevêque & Electeur de Cologne, avec ses Suffragans & plusieurs autres personnes habiles. On y traita de bien des matieres importantes,

1°. Des devoirs des Evêques, des Eglises Métropolitaines & des Curés. Ces devoirs sont contenus en six Chapitres, parmi lesquels on traite de détestable la vénalité des Bénéfices & les vues humaines qu'on pourroit avoir en les conférant. Ce Concile veut qu'on ne les confere qu'à des personnes dignes : on doit avoir égard à l'âge, aux mœurs, à la science, & non à la chair & au sang. Ceux qui possedent plusieurs Bénéfices, sur-tout à charge d'ames, ne doivent point se flatter d'avoir obtenu une dispense du Pape pour cela. Ils doivent examiner s'ils l'ont obtenue de Dieu : il vaut mieux pour les Evêques, dit le même Concile, qu'ils aient un petit nombre d'Ecclésiastiques, qui s'acquittent dignement de leur ministere, qu'un grand nombre d'inutiles qui deviennent un pesant fardeau pour l'Eglise. Parlant des Clercs majeurs, le Concile les renvoie à S. Jérôme pour apprendre combien doit être sainte la vie d'un Clerc, qui veut exercer dignement ses fonctions, qui sont, dit-il, de prier & d'enseigner. Il exhorte les Evêques à réformer les Bréviaires défectueux, & à en ôter plusieurs Légendes, fausses ou douteuses, mises à la place de l'Ecriture Sainte. On doit réciter le Breviaire avec attention & modestie ; célébrer avec dévotion le Sacrifice de la Messe.

Le Concile prescrit l'usage des Orgues, qui doivent plutôt exciter la dévotion qu'une joie toute profane. Touchant les mœurs des Clercs, il dit que le faste, le luxe & l'avarice, sont ordinairement la cause pour laquelle les Ecclésiastiques ont une mauvaise réputation, & qu'ils doivent plutôt se souvenir de leur devoir que de leur dignité ; qu'ils doivent s'abstenir des grands repas, de la bonne chere, de l'yvrognerie & autres vices. Sur les Chanoines, il dit qu'ils doivent être réguliers en toutes choses, suivant la signification de leur nom, qui veut dire un Homme canonique, ou

qui vit ſelon les Canons ; qu'ils doivent ſe ſouvenir que, dans leur pemiere origine, ils vivoient en commun, comme le déſigne la ſituation de leurs maiſons qui ſont placées autour de l'Egliſe. Il ordonne que les Chanoines, qui manqueront à quelqu'un des Offices, ſoit à la Meſſe, après l'Epître ; ou aux autres heures, après le premier Pſeaume, ne recevront point la diſtribution qui y eſt attachée.

On accordera aux jeunes Chanoines étudians, le gros de leurs Bénéfices, en faveur des études, pourvu qu'ils en rapportent des Certificats en bonne forme. Touchant les Curés, on doit examiner avec ſoin ceux qu'on admet à ces fonctions ; empêcher que la mauvaiſe Doctrine, qui commence à ſe répandre, ne s'accroiſſe ; défenſe à eux de s'abſenter de leurs Paroiſſes, & d'y mettre des Vicaires, ſans une permiſſion particuliere de leurs Evêques. Les Religieux ne doivent prêcher, qu'après avoir été préſentés ou aux Evêques ou à leurs grands Vicaires. On les avertit de bien prendre garde de ne point parler mal, en prêchant, des Curés, des Evêques, du Clergé & des Magiſtrats.

A l'égard des mœurs des Curés, le Concile avertit du beſoin qu'a l'Egliſe d'être gouvernée par de bons Curés : il eſt important que leur vie ſoit réglée, parce-que la voix des bonnes œuvres ſe fait entendre plus efficacement que celle des paroles ; ils doivent être l'exemple des Fideles, par leurs paroles, leur converſation, leur charité, leur foi, leur pureté.

Sur les Prédicateurs, le Concile dit que cet emploi eſt le principal du Miniſtere évangélique ; que le Prédicateur doit ſouvent méditer l'Ecriture Sainte. Les paroles du Prophete Ezéchiel, qui ſont le Sommaire des vérités qu'on doit annoncer au Peuple, ſont ici citées. Il faut accommoder ſes diſcours à la portée des Auditeurs, éviter ce qui eſt profane & cette fauſſe éloquence qui ne conſiſte que dans les mots ; éviter ce qui pourroit exciter à rire : on y dit comment il faut inſtruire le Peuple ſur les opinions conteſtées ; comment on doit reprendre les vices.

Sur les Sacremens, le Concile, après en avoir compté ſept, comme l'Egliſe, dit qu'on doit inſtruire les

Peuples de ce qui paroît au dehors, qui est le signe sensible, & des effets produits dans l'ame, & il traite en détail de chaque Sacrement.

Sur l'Eucharistie, le Concile dit que, pour y être admis, il faut avoir une conscience pure, un cœur éloigné de toute affection au péché, une foi vive qui nous assure de la vérité du Corps de J. C. immolé, & de son Sang répandu dans ce Sacrement.

Sur la subsistance des Curés, le Concile dit qu'on doit leur assigner un petit fond pour vivre & pour leur entretien. Il défend de prendre quelque chose pour l'administration des Sacremens, même pour la sépulture. On fera jouir les Curés des dixmes que les Laïques ont usurpées.

Sur les usages & constitutions des Eglises, il dit, que puisque l'Eglise a établi les jeûnes, ils doivent être observés; que ce n'est point suivre l'esprit de l'Eglise que de faire, dans ces jours, des repas en poisson, aussi somptueux qu'on les feroit dans les jours gras. Il explique ensuite l'établissement des Rogations, & parle de la sanctification du jour de Dimanche, auquel on doit assister à la Messe & au Prône, chanter des Pseaumes & des Hymnes, & fait défenses de tenir ces jours-là des Foires, & de fréquenter les Cabarets. Après quoi il traite des regles de la discipline monastique, & entre pour cela dans un grand détail. Il veut que les Religieuses aient deux ou trois fois l'année des Confesseurs extraordinaires, & qu'on doit choisir pour cela des gens sages, réglés & habiles. Il exhorte les Religieux à aimer la retraite, à jeûner, à prier, à ne point courir dans les Villes, à ne point se mêler d'affaires séculieres.

Parlant des Hôpitaux, il dit qu'il est du devoir des Evêques de veiller à la réparation de ceux qui sont tombés, & de faire ensorte qu'on ne néglige rien pour le salut des ames de ceux qui y sont renfermés. Il défend de recevoir des Mendians qui sont en état de travailler.

Sur la Jurisdiction des Ecclésiastiques, il explique l'usage qu'on doit faire de l'excommunication. Enfin il donne des avis sur la visite des Evêques, celle des Archidiacres & de leurs Syndics. Le Concile traita aussi

des Processions, des Litanies, de la Bénédiction des Cloches, des Confrairies, des Freres Teutoniques, &c. Ces différens Articles, montant à deux cens soixante-quinze, sont contenus en quatorze parties, qu'on peut voir dans le P. Labbe. *Coll. C. Tom. XIV. p.* 484.

COLOGNE (C. de) l'an 1549, par Adolphe, Archevêque & Electeur de Cologne. Il y proposa divers moïens pour réformer la discipline : il en marqua six principaux ; le rétablissement des études, l'examen de ceux qui sont élevés aux Ordres Sacrés ou aux Bénéfices, l'exactitude des Ecclésiastiques à remplir dignement leurs fonctions, les visites des Archevêques ou Evêques, & des Archidiacres, la fréquente convocation des Synodes & l'abolition des principaux abus.

Sur le premier, il est dit qu'on aura soin de ne confier l'instruction des jeunes gens qu'à des personnes, dont la pureté de la foi & des mœurs soit connue, & qui ont été examinées par l'Ordinaire ou d'autres commis à cet effet ; qu'on n'enseignera, dans les Colléges & Universités, que les Arts libéraux ; qu'on n'y fera voir aucun Auteur suspect & contagieux.

Sur le deuxieme, que c'est aux Evêques ou à ceux par eux commis, à qui il appartient de faire cet examen. On ordonne la publication des Bans pour ceux qui veulent être promus aux Ordres sacrés.

Sur le troisieme, on enjoint aux Ecclésiastiques d'imposer des peines canoniques pour les péchés qui en méritent, & de ne pas les remettre pour de l'argent. On restreint la pluralité des Bénéfices qui ont charge d'ames.

Sur le quatrieme, on dit que le but de la visite de l'Evêque est de corriger les vices & de rétablir la pureté des mœurs & de la discipline. On exhorte les Evêques à n'avoir qu'un petit nombre de Domestiques dans leurs visites, pour ne pas rendre ce devoir onéreux aux Curés.

Sur le cinquieme, on montre la nécessité de tenir des Synodes pour conserver l'intégrité du corps & y traiter de ce qui concerne la foi, les mœurs, la discipline & le retranchement des abus.

Le sixieme traite du rétablissement de la Discipline ecclésiastique. L'Empereur Charles-Quint, aïant fait

examiner ces décrets par son Conseil & par des Théologiens, les approuva par des Lettres patentes, ordonnant à tous ses Sujets de les recevoir & de les observer. *Labbe, Collect. Conc. Tom. XIV. p. 629. & seq. Fab.*

COMPIEGNE (Assemblée générale de la Nation des François à) l'an 757, composée des Evêques & des Seigneurs, suivant l'usage de ces tems. Les Légats du Pape Etienne s'y trouverent. Ce fut dans cette Assemblée que Pépin reçut des Orgues que l'Empereur d'Orient lui avoit envoïées avec d'autres présens. On voit dans ce Concile que le Roi portoit par-tout avec lui des Reliques. On y fit dix-huit Canons, qui, presque tous, ont les Mariages pour objet. Il y a plusieurs cas où on défend aux hommes & aux femmes de se marier pour punition d'inceste. Si la consommation du Mariage est contestée, le Mari en est cru plutôt que la Femme. *Tom. VI. C. p. 1694.*

COMPIEGNE (C. de) l'an 823, tenu sur le mauvais usage des choses saintes. *D. M.*

COMPIEGNE (C. de) l'an 833, Assemblée non reconnue, & rejettée de tous les siecles, où l'Empereur Louis le Débonnaire fut mis en pénitence publique, & regardé comme ne pouvant plus porter les armes ou comme étant déposé. *D. M.*

COMPIEGNE (C. de) l'an 877, premier Mai, assemblé par l'Empereur Charles-le-Chauve, & composé des Evêques de la Province de Rheims & de quelques autres. Il y fit dédier, avec grande solemnité, en sa présence & celle des Légats, l'Eglise de S. Corneille & de S. Cyprien. *D. M.*

COMPIEGNE (C. de) l'an 1085. Renaud, Archevêque de Rheims, y présida, assisté de dix Evêques & de dix-neuf Abbés. Evrard, Abbé de Corbie, y fut déposé, & on y confirma les priviléges de l'Eglise de S. Corneille. *Tom. X. C. p. 406.*

COMPIEGNE (C. de) l'an 1092. *Circ.* Roscelin y fut convaincu d'erreur & obligé de l'abjurer; mais par crainte d'être assommé par le Peuple, comme il le déclara depuis. Il disoit que les trois Personnes Divines étoient trois choses séparées, comme trois Anges, en sorte, toutefois, qu'elles n'avoient qu'une volonté

& une puissance, autrement il auroit fallu dire selon lui, que le Pere & le S. Esprit s'étoient incarnés : il ajoutoit que l'on pourroit dire véritablement que c'étoient trois Dieux, si l'usage le permettoit. *D. M.*

COMPIEGNE (Assemblée appellée Parlement de) l'an 1193. L'Archevêque de Rheims, Légat du S. Siége, prononça, avec les Evêques, que le Mariage du Roi Philippe Auguste, avec Ingeburge, étoit nul, à cause de Parenté. Ingeburge en appella à Rome. *D. M.*

COMPIEGNE (C. de) l'an 1235, 5 Août, tenu sur certains Articles qui blessoient la liberté de l'Eglise, selon l'Archevêque de Rheims. Cet Archevêque & six de ses Suffragans, allerent à Saint Denis, faire au Roi une seconde monition. Ce qui donna occasion aux Seigneurs de se plaindre au Pape des Prélats & des Ecclésiastiques par une Lettre datée de l'Eglise de S. Denis, au mois de Septembre de la même année. On croit aussi que ce fut à l'Abbaïe de S. Denis que le Roi Saint Louis fit une Ordonnance, portant que ses Vassaux, & ceux des Seigneurs, ne seroient point tenus (en matiere civile) de répondre aux Ecclésiastiques ni à d'autres, au Tribunal ecclésiastique ; que si le Juge ecclésiastique les excommunioit pour ce sujet, il seroit contraint, par saisie de son temporel, à lever l'excommunication ; que les Prélats, les autres Ecclésiastiques & leurs Vassaux, seroient tenus, en toutes causes civiles, de subir le jugement du Roi & des Seigneurs. Le Pape exhorta S. Louis à révoquer cette Ordonnance, par une Lettre du 15 Février 1236, où il dit, entr'autres choses, que Dieu a confié au Pape, tout ensemble, les droits de l'Empire terrestre & du céleste, mais il ne paroît point que le Saint Roi eût été ému de cette Lettre ; car il ne révoqua point son Ordonnance : & comme il eut toujours à cœur de conserver, au Clergé, ses véritables droits, il ne veilla pas moins à défendre ceux de la Couronne. *Tom. XI. Conc. p.* 501. *Pr. lib. de l'Egl. Gall. c. VII. n.* 7.

COMPIEGNE (C. de) l'an 1278, par l'Archevêque de Reims avec ses Suffragans. On y fit un Decret contre les Chapitres des Cathédrales qui prétendoient avoir droit de cesser l'Office divin, & de mettre la Ville en

interdit, pour la conservation de leurs libertés. *Tome X. C. p.* 1031.

COMPIEGNE (C. de) l'an 1304, 4 Janvier, par Robert de Courtenay, Archevêque de Reims, huit Evêques, & les Députés de trois absens. On y fit des Statuts compris en cinq articles. On y remarque ceux-ci : défenses aux Officiers des Seigneurs temporels de mettre à la taille les Clercs mariés ou non, sous le faux prétexte, qu'ils exercent les marchandises, dont ils se rendent juges eux-mêmes, sans permettre aux Juges Ecclésiastiques d'en prendre connoissance. Ceux qui après avoir été deux ans excommuniés, seront morts sans satisfaire à l'Eglise, seront privés de la sépulture Ecclésiastique comme suspects d'hérésie. Tous les Ecclésiastiques de la Province se contenteront, dans leurs repas, de deux mets outre le potage. *Tome XI. C. p.* 1492.

COMPIEGNE (C. de) l'an 1329, le 9 Septembre, par Guillaume de Trie, & trois Evêques ses suffragans, avec les Députés des autres absens. On y fit un Reglement de VII articles : il y est ordonné, entr'autres, à tous les Juges Ecclésiastiques de porter des censures chacun dans leur territoire, contre ceux qui auront violé les droits de l'Eglise ; & aux Curés, de les publier tous les Dimanches.

COMPOSTELLE (C. de) *Compostellanum*, l'an 900, le 6 Mai, tenu pour la Dedicace de la nouvelle Eglise de Saint Jacques, où dix-sept Evêques se trouverent, avec le Roi Alfonse, la Reine son épouse, ses Fils, treize Comtes, & un peuple innombrable. *Tome IX. Conc. p.* 502.

COMPOSTELLE (C. de) l'an 971, Saint Cesaire, Abbé, y fut élu & sacré Archevêque de Tarragonne : mais l'Evêque de Narbonne s'y opposa avec les Evêques d'Espagne qui le reconnoissoient pour Métropolitain. *D. M.*

COMPOSTELLE (C. de) l'an 1056, on y fit d'excellens reglemens sur la discipline. *D. M.*

CONSTANCE (C. de) l'an 1094, dans la Semaine Sainte, par Gebehard, Evêque de Constance & Légat du Pape en Allemagne. On y renouvella la défense d'entendre l'Office célébré par des Prêtres simoniaques ou incontinens ; & on y fixa les Quatre-Tems du mois de

Mars à la premiere ſemaine de Carême ; & ceux de la Pentecôte, à la ſemaine de l'Octave de la même fête.

CONSTANCE (C. de) XVII[e] CONCILE GÉNÉRAL. Le Pape Jean XXIII (Balthazar Coſſa) étoit fort ſollicité par l'Empereur Sigiſmond de tenir un Concile général. Il avoit grand beſoin de ce Prince pour ſe défendre contre Ladiſlas Roi de Naples, qui l'avoit obligé de ſortir de Rome avec précipitation.

Le Pape, dans ſa Bulle de convocation du Concile, auquel il invita toute la Chrétienté, écrivit des Lettres particulieres dans tous les Roïaumes & les Etats de ſon obédience. Il y repréſenta, qu'Alexandre V, ſon prédeceſſeur, n'aïant pu achever la réformation de l'Egliſe dans le Concile de Piſe, l'avoit renvoïée au Printems prochain ; que l'Empereur Sigiſmond & lui étoient convenus de la Ville de Conſtance pour le lieu du Concile. Et il ſe rendit en effet à Conſtance le 28 Octobre de l'an 1414.

Cette Ville ſe trouva remplie d'une ſi grande affluence de monde, que l'on y compta juſqu'à trente mille chevaux, ce qui peut faire juger de la quantité d'hommes. Jean Hus, ſe rendit à Conſtance muni d'un ſauf-conduit de l'Empereur Sigiſmond.

L'ouverture du Concile ſe fit le 5 Novembre, & la I[re] Seſſion ſe tint le ſeize. Le Pape y préſida & prononça un diſcours. On y lut la Bulle de convocation, & on nomma les Officiers du Concile, c'eſt-à-dire, dix Notaires, un Gardien du Concile, les Auditeurs de Rote, quatre Avocats, deux Promoteurs ou Procureurs, & quatre Maîtres de Cérémonies. On y lut un Canon du XI[e] Concile de Tolede, tenu ſous le Pape Adeodat l'an 675, qui marque la gravité avec laquelle on doit ſe conduire dans ces ſortes d'Aſſemblées.

Dans l'intervalle de la premiere à la ſeconde Seſſion, on mit en priſon Jean Hus, par ordre du Pape, malgré ſon ſauf-conduit, & on commença ſon procès. Ses Accuſateurs, qu'on dit avoir été ſes ennemis particuliers, dreſſerent un mémoire de ſes erreurs, qu'ils préſenterent au Pape & au Concile ; entr'autres, d'avoir enſeigné publiquement qu'il falloit communier le Peuple ſous les deux Eſpeces ; que dans le Sacrement de l'Autel,

le pain demeure pain après la consécration ; que les Prêtres, en péché mortel, ne peuvent pas administrer les Sacremens ; qu'au contraire toute autre personne peut le faire étant en état de grace ; que par l'Eglise il ne faut pas entendre le Pape ni le Clergé ; que l'Eglise ne peut pas posseder des biens temporels ; & que les Seigneurs séculiers peuvent les lui ôter. Et on nomma des Commissaires pour instruire son procès.

Dans ce même intervalle, beaucoup de Seigneurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers, arriverent à Constance ; entr'autres le célebre Pierre Dailli, Cardinal de Cambray. L'Empereur Sigismond y arriva le 24 Décembre : il assista le lendemain en habit de Diacre à la Messe, célébrée pontificalement par le Pape, & il y chanta l'Evangile de la premiere Messe du jour de Noel.

Dans le mois de Février, on vit arriver des Députés de Benoît & de Grégoire, qui avoient causé le Schisme, & qui avoient été déchus de toute dignité au Concile de Pise, & déclarés schismatiques & ennemis de l'Eglise. On tint plusieurs Congrégations, & l'on prit des mesures pour engager le Pape Jean XXIII à abdiquer le Pontificat, à cause de ses vices personnels. On résolut d'opiner par Nations, & on partagea le Concile en quatre Nations ; savoir, l'Italie, la France, l'Allemagne, l'Angleterre. On nomma un certain nombre de Députés de chacune, avec des Procureurs & des Notaires. Ces Députés avoient à leur tête un Président, que l'on changeoit tous les mois. Chaque Nation s'assembloit en particulier pour délibérer des choses qui devoient être portées au Concile. Quand on étoit convenu de quelque article, on l'apportoit à une Assemblée générale des quatre Nations ; & si l'article étoit unanimement approuvé, on le signoit & on le cachetoit pour le porter dans la Session suivante, afin d'y être autorisé par tout le Concile.

Dans une de ces Congrégations, on présenta une liste d'accusations les plus graves contre le Pape, & on lui envoïa des Députés pour l'engager à renoncer de lui-même au Pontificat. Il répondit qu'il feroit tout ce qu'on demandoit de lui, si les deux autres Contendans prenoient le même parti ; mais il remit de jour en jour

de donner une Formule claire & précise de sa cession. Pendant ce tems-là, les Députés de l'Université de Paris arriverent à Constance, aïant à leur tête le célebre Gerson, Chancelier de cette Université, & en même-tems Ambassadeur du Roi Charles VI.

II. *Session*. Le Pape y prononça une formule précise, par laquelle il faisoit serment de renoncer au Pontificat, si son abdication pouvoit éteindre le schisme : elle avoit été dressée par trois Nations du Concile. Mais comme dans une Congrégation, qui se tint ensuite, on proposa de donner un Pape à l'Eglise; Jean XXIII, s'étant déguisé en postillon, sortit secretement de Constance & se retira à Schafouse. L'Empereur voïant le trouble que la fuite du Pape avoit causé dans les esprits, déclara que la retraite de Jean XXIII n'empêchoit pas le Concile de travailler à la réunion de l'Eglise. Gerson, de concert avec les Nations, fit un discours pour établir la supériorité du Concile au-dessus du Pape.

Ce discours fut l'origine de la question, qui fut vivement agitée alors, si le Concile est au-dessus du Pape ou non. Gerson prouva, que l'Eglise ou le Concile a pu & peut en plusieurs cas, s'assembler sans un exprès consentement ou commandement du Pape, quand même il auroit été canoniquement élu, & qu'il vivroit régulierement. Or ces cas sont, selon cet Auteur, si le Pape étant accusé & tiré en cause pour écouter l'Eglise, refuse opiniâtrément de l'assembler. 2°. S'il s'agit de matieres importantes concernant le gouvernement de l'Eglise, & qui doivent être terminées dans un Concile général que le Pape ne veuille pas convoquer. Ce discours contient douze Propositions, dont la derniere est, que l'Eglise n'a point de moïen plus efficace pour se reformer elle-même dans toutes ses parties, que la continuation des Conciles généraux & Provinciaux. *Labbe Collect. Conc. Tome XII. p. 16. Gerson. Oper. Tom. II. Part. II. p. 201.*

III. *Session*. Le Cardinal de Florence y lut une déclaration faite au nom du Concile, par laquelle il est dit; 1°, que ce Concile est légitimement assemblé : 2°. Que la retraite du Pape ne le dissout point, & qu'il

ne sera point séparé jusqu'à ce que le Schisme soit éteint, & l'Eglise réformée à l'égard de la foi & des mœurs. 3°. Que le Pape Jean XXIII ne transferera point hors de la Ville de Constance, la Cour de Rome ni ses Officiers, & ne les obligera point à le suivre, si ce n'est pour cause raisonnable & approuvée du Concile : 4°. Que toutes les translations des Prélats, privations de Bénéfices, &c, faites par ce Pape, depuis sa retraite, seront de nulle valeur.

IV. *Session.* L'Empereur y assista. Le Cardinal de Florence y lut les articles dont les Peres du Concile étoient convenus. Le décret le plus remarquable porte, que ledit Concile de Constance, légitimement assemblé au nom du Saint Esprit, faisant un Concile général, qui représente l'Eglise Catholique militante, a reçu immédiatement de Jesus-Christ une puissance à laquelle toute personne, de quelque état & dignité qu'elle soit, même Papale, est obligée d'obéir dans ce qui regarde la foi, l'extirpation du schisme, & la réformation de l'Eglise dans son chef & dans ses membres.

V. *Session.* Premier Avril. On y relut les articles qu'on avoit déja lus dans la IVe Session, & ils furent approuvés unanimement dans la même forme que les décrets des autres Sessions.

L'Assemblée du Clergé de France, de l'an 1682, qui dans les quatre Articles célebres qu'elle dressa, fit une déclaration nette & précise de la doctrine de l'Eglise Gallicane, sur l'autorité des deux Puissances, l'Ecclésiastique & la temporelle, déclara dans le second de ces quatre Articles son attachement inviolable aux décrets du saint Concile œcuménique de Constance, contenus dans les Sessions IV & V, comme étant approuvés par le S. Siege Apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Eglise & des Pontifes Romains, & religieusement observés de tout tems par l'Eglise Gallicane.

La même Assemblée ajoute, qu'elle n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affoiblissent, en disant que leur autorité n'est pas bien établie ; qu'ils ne sont point approuvés, ou que leur disposition ne regarde que le tems de

schisme, puisqu'ils furent confirmés à Bâle, & après l'extinction du Schisme.

On conclut dans cette Session, que l'Empereur pourroit faire arrêter tous ceux qui voudroient se retirer de Constance en habit déguisé.

VI *Session & suiv.* Le 17 Avril. L'Empereur y assista. On fit sommer le Pape Jean XXIII de venir au Concile, ou de donner une Bulle, par laquelle il déclareroit qu'il n'étoit plus Pape ; mais on vit par la réponse qu'il fit aux Députés, qu'il n'avoit d'autre dessein que d'amuser le Concile. Les Peres resolurent dès-lors de procéder contre lui, comme contre un Schismatique & un hérétique notoire. On lut les Lettres de l'Université de Paris à ses propres Députés au Concile & à l'Empereur, dans lesquelles elle exhortoit les uns & les autres à poursuivre constamment l'affaire de l'union malgré l'absence du Pape.

Dans l'intervalle de la Sixieme à la Septieme, il y eut des contestations entre les Théologiens sur la maniere dont devoit être conçu le décret, portant condamnation des erreurs de Wiclef. Plusieurs vouloient que ces Articles fussent condamnés, au nom du Pape, par l'approbation du Concile. Les autres prétendoient, qu'il ne falloit faire mention que du Concile, sans parler du Pape. Pierre Dailli, Cardinal de Cambray, fut de ce dernier sentiment, & il composa dès-lors un mémoire pour appuïer son avis. Il y soutient, par de solides raisons, que c'est une erreur & même une hérésie de prétendre, comme font les adversaires, que le Concile n'a aucune autorité par lui-même, mais seulement par le Pape qui en est le Chef, parcequ'il s'ensuivroit de-là que le Concile de Pise n'auroit point eu d'autorité, n'aïant été assemblé par aucun Pape, & que par conséquent Jean XXIII auroit été mal élu, puisqu'il auroit succédé à Alexandre V, élu par ce Concile.

2°. Que ce même Concile a été évidemment audessus du Pape, puisqu'il en a déposé deux, & que tout autre Concile général en peut user de même ; d'où il conclut, que c'est une opinion évidemment fausse de prétendre, qu'il n'y a que le Pape qui ait le droit de décider dans un Concile ; que le Concile n'a que celui

de conseiller ; que le Pape peut ne pas suivre l'avis ou la délibération du Concile, au lieu qu'il faut s'en tenir au sentiment du Pape, quand même il seroit opposé à celui du Concile ; & pour montrer la fausseté de cette opinion, il soutient que l'Eglise universelle, & par conséquent le Concile qui la représente, a reçu de Jesus Christ, & non du Pape, le privilege de ne point errer dans la foi ; privilege que le Pape n'a point, puisqu'il peut errer. *Gerson. Oper. Tom. II. p.* 950.

VII *Session*. Le 2 Mai. On cita Jean XXIII à comparoître en personne, avec ses Adhérans dans l'espace de neuf jours, pour se justifier de l'accusation d'hérésie, de schisme, de simonie & de plusieurs autres crimes énormes, sinon qu'on procéderoit contre lui. Il est bon d'observer que, Jean XXIII, en s'enfuïant de Constance, se retira à Schafouse ; delà à Lauffembourg ; delà à Fribourg dans le Brisgaw ; delà à Brisac ; delà à Neuvembourg, & delà retourna à Brisac. On traita encore dans cette Session de l'affaire de Jerôme de Prague.

VIII *Session*. Le 4 Mai. On y procéda à la condamnation des erreurs de Wiclef, contenues en quarante-cinq Articles ou Propositions, qui avoient déja été censurées par les Universités de Paris & de Prague. Une grande partie sont les mêmes que celles de Jean Hus, rapportées à la premiere Session. On condamna tous les Articles aussi bien que tous les Livres de Wiclef en général & en particulier ; mais le Concile ne crut pas qu'il fût nécessaire de qualifier chacun des Articles en particulier ; ce fut dans l'intervalle de la huitieme & la neuvieme Session que Jean XXIII fut arrêté prisonnier à Fribourg, par les mesures que prit le Duc d'Autriche, de concert avec l'Empereur, avec qui il avoit fait sa paix.

IX *Session*. Le 13 Mai. On rejetta la Proposition de Jean XXIII, par laquelle il nommoit trois Cardinaux pour comparoître au Concile, & répondre aux accusations proposées contre lui. On nomma deux Cardinaux & cinq Prélats pour appeller le Pape par trois fois à la porte de l'Eglise, & comme il ne comparut point, on dressa l'acte de cette citation. Après cette Session, on s'assembla pour entendre les dépositions des

témoins contre lui. Il y en eut dix qui comparurent parmi lesquels il y eut des Evêques, des Abbés & des Docteurs.

X *Session.* Le 14 Mai. Les Commissaires firent le rapport de la déposition des témoins. Aprés de nouvelles citations à Jean XXIII, & les trois proclamations faites, & faute d'avoir comparu, le Concile le déclara atteint & convaincu d'avoir scandalisé toute l'Eglise par ses mauvaises mœurs, d'avoir exercé publiquement la simonie, en vendant les Bénéfices; & comme tel, le suspendit de toutes les fonctions de Pape, & de toute administration tant spirituelle que temporelle; avec défense à tout Chrétien, de quelque qualité & condition qu'il soit, de lui obéir désormais directement ou indirectement, sous peine d'être puni comme fauteur du schisme. Les accusations contenoient soixante & dix, Chefs, tous bien prouvés, mais on n'en lut que cinquante en plein Concile. On lut seulement les chefs qui regardoient la simonie du Pape, sa vie mondaine, ses vexations, ses faux sermens : on supprima ceux que la bienséance ne permettoit pas de rapporter. On lui envoïa notifier ce qui s'étoit passé dans le Concile : il répondit, qu'il n'avoit rien à opposer à ce qu'on lui reprochoit, qu'il reconnoissoit le Concile comme saint & infaillible, & il livra en même-tems le Sceau, l'Anneau du Pécheur & le Livre des Suppliques, qu'on lui demanda, & il fit prier le Concile d'avoir égard à sa subsistance & à son honneur. Ce fut après cette Session que Jean XXIII fut conduit à Ratolcelf, ville de Souabe, à deux lieues de Constance.

XI *Session.* Jérôme de Prague comparut devant le Concile, fut arrêté & mis en prison.

XII *Session.* Le 29 Mai. On lut la Sentence de déposition de Jean XXIII, & tout le Concile l'approuva unanimement.

XIII *Session.* On fit un décret sur la Communion sous les deux Especes. Ce décret porte en substance : qu'encore que Jesus-Christ ait institué le Sacrement de l'Eucharistie après le souper, sous les deux especes du pain & du vin, cependant la coutume approuvée de l'Eglise a tenu & tient que ce Sacrement ne doit pas se

célebrer après le ſouper, ni être reçu par les Fideles qui ne ſont pas à jeun, excepté le cas de maladie & de quelqu'autre néceſſité, admis & accordé ſelon le droit & par l'Egliſe.

2°. Que quoique dans la primitive Egliſe ce Sacrement ait été reçu par les Fideles ſous les deux Eſpeces, néanmoins, dans la ſuite, il n'a été reçu ſous l'une & ſous l'autre eſpece, que par les Prêtres Célebrans, & ſous la ſeule eſpece du pain pour les Laïques, parce-qu'on doit croire fermement, & ſans aucun doute, que tout le corps & tout le ſang de Jeſus-Chriſt, eſt vraiment contenu, ſous l'eſpece du pain. C'eſt pourquoi cette coutume, introduite par l'Egliſe, doit être regardée comme une loi, qu'il n'eſt pas permis de rejetter ou de changer à ſon gré ſans l'autorité de l'Egliſe; & dire que l'obſervation de cette coutume eſt ſacrilege ou illicite, c'eſt tomber dans l'erreur; & ceux qui aſſurent opiniâtrement le contraire, doivent être chaſſés comme hérétiques, & grievement punis, juſqu'à les livrer au bras Séculier s'il étoit néceſſaire.

XIV *Seſſion*. On y lut pluſieurs décrets, dont le premier défendoit à qui que ce fût de procéder à l'élection d'un nouveau Pape, ſans la délibération du Concile. On reçut l'abdication de Gregoire XII qu'il fit faire en ſon nom par Charles de Malateſta. On ſomma Pierre de Lune, de faire la même choſe, ce qu'il refuſa opiniâtrément, & perſiſta dans ſon refus juſqu'à ſa mort en 1424.

XV *Seſſion*. On termina l'affaire de Jean Hus, que l'on fit comparoître. Le Promoteur du Concile demanda que les Articles, prêchés & enſeignés par Jean Hus dans le Roïaume de Boheme & ailleurs, étant hérétiques, ſéditieux, captieux, offenſant les oreilles pieuſes, fuſſent condamnés par le Concile, & que les Livres, dont ces Articles étoient tirés, fuſſent brûlés. On lut cinquante-huit Articles tirés des écrits de Wiclef, & on les condamna. On lut quelques-uns de ceux de Jean Hus; il ne voulut jamais reconnoître qu'il étoit coupable; & le Concile, après avoir condamné tous ces Articles, le condamna lui-même à être dégradé, & abandonné au jugement Séculier. En conſéquence on

procéda à sa dégradation & on le livra au bras Séculier, qui le fit brûler. Le Concile déclara ensuite hérétique, scandaleuse & séditieuse la Proposition de Jean Petit; savoir, qu'un Tyran peut être tué licitement & d'une maniere méritoire par chacun de ses Vassaux & Sujets, même clandestinement, par embuches secretes, par flatteries ou carresses, nonobstant toute promesse, serment & confédération faite avec lui, sans attendre la sentence ou l'ordre d'aucun.

XVI *Session*. On nomma des Députés pour accompagner l'Empereur qui voulut aller en Provence conférer avec le Roi d'Arragon, attaché à Pierre de Lune, & l'engager à renoncer au Pontificat. Après cette Session, on examina de nouveau l'affaire de Jerôme de Prague.

XVII *Session*. L'Empereur prit congé du Concile, & on ordonna des Prieres pour le succès de son voïage.

XVIII *Session*. On y fit plusieurs décrets, & entr'autres on ordonna d'avoir pour les vraies Bulles du Concile, la même foi, & la même soumission, qu'on a pour celles du Siege Apostolique.

XIX *Session*. On fit faire à Jerôme de Prague une retractation des Articles de Wiclef & de Jean Hus.

XX *Session*. On y traita du différend entre l'Evêque de Trente & le Duc Frideric d'Autriche, que celui-ci avoit dépouillé de son Evêché & de ses biens. Le Concile accorda à l'Evêque une Monition portant la peine d'excommunication contre ceux qui retiendroient les biens de cet Evêque. Après cette Session on tint une Assemblée pour la réformation de l'Eglise & réprimer la simonie.

Pendant ce tems-là, Pierre de Lune (dit Benoît XIII) qui ne vouloit point reconnoître le Concile de Constance, s'étoit retiré au Château de Paniscole, sur le bord de la mer, & refusoit opiniâtrément de donner sa démission du Pontificat. On lui envoïa dire, pour la troisieme fois, que s'il ne cédoit, on procéderoit par toutes les voies qu'on jugeroit les plus propres à faire finir le Schisme. Tous ceux qui jusqu'alors lui avoient été attachés, ainsi que Ferdinand Roi d'Arragon, las de sa résistance, crurent devoir se soustraire de son obédience.

On tint plusieurs Congrégations sur différentes affaires, & particulierement sur celle de Jean Petit, touchant les neuf Propositions dont le Roi de France Charles VI, sollicitoit la condamnation.

On en tint une sur l'affaire de Jerôme de Prague, que l'on soupçonnoit de n'avoir pas fait une retractation sincere. On le fit comparoitre dans une Congrégation générale : il y désavoua hardiment sa retractation, parla de Jean Hus comme d'un Saint, & dit, qu'il adhéroit à sa doctrine, ainsi qu'à celle de Wiclef.

XXI *Session.* Le 30 Mai 1416. Jerôme de Prague, après avoir parlé avec beaucoup de hardiesse, fut exhorté par les Peres à se retracter, & aïant perseveré dans son opiniâtreté, il fut, par Sentence du Concile, déclaré hérétique, relaps, excommunié & anathématisé : ensuite on le livra au bras Séculier, qui lui fit subir le sort de Jean Hus.

XXII *Session.* Le 15 Octobre. Tenue pour unir les Arragonois au Concile. Mais comme ils ne vouloient pas reconnoître le Concile avant que de l'avoir convoqué eux-mêmes, on ne fit les cérémonies ordinaires qu'après que l'union & la convocation furent faites. On ordonna l'exécution du Traité de Narbonne du mois de Décembre 1415, faite entre les Rois & Seigneurs de l'obédience de Benoît XIII & l'Empereur Sigismond, pour & au nom du Concile.

XXIII *Session.* Le 5 Novembre. On nomma des Commissaires pour informer contre Benoît XIII sur ce qu'il entretenoit le schisme. On dressa les Articles des accusations formées contre lui.

XXIV. *Session.* On cita Benoît à comparoître au Concile dans deux mois & dix jours.

XXV. *Sess.* On reçut dans le Concile les Envoïés du Comte de Foix.

XXVI. *Sess.* On reçut les Ambassadeurs du Roi de Navarre, avec les mêmes formalités que les autres.

XXVII. *Sess.* Le 20 Février 1417. L'Empereur, qui étoit de retour, y assista. On y déclara coutumace Frederic, Duc d'Autriche, qui s'étoit emparé des biens de l'Evêque de Trente, & l'avoit retenu en prison.

XXVIII. *Sess.* Sur ce que ce Duc n'avoit point comparu, on

ru, on le déclara rebelle, parjure, comme tel privé de tout honneur & dignité, inhabile à en posséder aucune, ni lui ni ses descendans jusqu'à la seconde génération, & livré à la justice de l'Empereur.

XXIX. *Sess.* 8 Mars. On fit appeller par trois fois, aux portes de l'Eglise, Benoît XIII. On en prit acte, & on lut la procédure faite contre lui.

XXX. *Sess.* On entendit le rapport des Députés qu'on avoit envoïés à Benoît, & la réponse qu'il leur avoit faite, qui faisoit connoître son obstination invincible.

XXXI. *Sess.* 30 Mars On lut quatre décrets, qui défendoient les libelles diffamatoires.

XXXII. *Sess* 1. Avril. On cita encore une fois Benoît aux portes de l'Eglise, & ensuite, on le déclara contumace sous le nom de Pierre de Lune.

XXXIII. *Sess.* 12 Mai. On entendit le rapport des Commissaires contre Benoît.

XXXIV. *Sess.* 5 Juin. On continua le procès de Benoît. On lut les accusations formées & déposées contre lui, & les preuves de ces accusations.

XXXV. *Sess.* 18 Juin. L'Empereur y assista. Les Ambassadeurs de Jean de Castille & de Léon y exposerent les raisons, qui les avoient engagés à venir à Constance. Valleoleti, Dominicain, y fit un discours sur la réformation de l'Eglise; dans laquelle il exposa avec une liberté surprenante les désordres du Clergé, & principalement la simonie.

XXXVI. *Sess.* 22 Juillet. On cita encore Pierre de Lune, pour entendre prononcer contre lui sa Sentence diffinitive.

XXXVII. *Sess.* 26 Juillet. On y prononça la Sentence de déposition contre Benoît. Elle déclare que Pierre de Lune, dit Benoît XIII, a été & est un parjure; qu'il a scandalisé l'Eglise Universelle; qu'il est Fauteur du schisme & de la division qui regnent depuis si long-tems; un homme indigne de tout titre, & exclus pour toujours de tout droit à la Papauté; & comme tel, le Concile le dégrade, le dépose & le prive de toutes ses Dignités & Offices; lui défend de se regarder désormais comme Pape; défend à tous les Chré-

tiens, de quelque ordre qu'ils soient, de lui obéir, sur peine d'être traités comme Fauteurs de Schisme & d'Hérésie, &c. Cette Sentence fut approuvée de tout le Concile, & affichée dans la Ville de Constance.

XXXVIII. *Seff.* 28 Juillet. On lut le décret du Concile, qui cassoit toutes les Sentences & Censures de Benoît XIII contre les Ambassadeurs, Parens ou Alliés du Roi de Castille.

XXXIX *Seff.* 9 Octobre. On entama l'ouvrage de la Réformation, qu'on ne vouloit entreprendre à fond qu'après l'élection d'un Pape. On fit plusieurs décrets. Le premier fut sur la nécessité de tenir fréquemment des Conciles pour prévenir le Schisme & les Hérésies. Le Concile ordonna qu'il se tiendroit un autre Concile général cinq ans après celui-ci. Un troisieme sept ans après, & à l'avenir, un de dix en dix ans, dans les lieux que le Pape indiqueroit, à la fin de chaque Concile, du consentement & avec l'approbation du Concile même; qu'en cas de guerre ou de contagion, le Pape, du consentement des Cardinaux, pourroit substituer un autre lieu, & avancer le terme de la tenue du Concile, mais non le prolonger. Le second décret regarde les tems de Schisme, & ordonne que, dans le cas où il y aura deux Contendans, le Concile se tienne l'année suivante, & que les deux Contendans seroient suspens de toute administration, dès que le Concile seroit commencé. Le troisieme concerne la profession de Foi que devoit faire le Pape, élu en présence des Electeurs: dans cette Profession, les huit premiers Conciles généraux; savoir, le premier, de Nicée; le deuxieme, de Constantinople; le troisieme, d'Ephese; le quatrieme, de Calcédoine; le cinq & le sixieme, de Constantinople; le septieme, de Nicée; & le huitieme, de Constantinople; outre les Conciles généraux de Latran, de Lyon & de Vienne. Le quatrieme décret défend la translation des Evêques sans une grande nécessité, & ordonne que le Pape n'en fasse jamais aucune que du conseil des Cardinaux, & à la pluralité des voix.

XL *Seff.* 30 Octobre. On y proposa un décret contenant dix-huit Articles de réformation qui avoient

été murement examinés. Il y est dit que le Pape futur, à l'élection duquel on doit procéder incessamment, réformera l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, aussi bien que la Cour de Rome, de concert avec le Concile ou avec les Députés des Nations.

Les principaux de ces Articles sont les Annates, les Réserves du Siége apostolique, la Collation des Bénéfices & les Graces expectatives; les Causes qu'on doit porter ou qu'on ne doit pas porter en Cour de Rome, les Commandes, les Cas auxquels on peut déposer un Pape, l'Extirpation de la Simonie, les Dispenses, les Indulgences.

L'Article des Annates fut agité avec beaucoup de chaleur, par les Cardinaux & les Nations, mais les Nations conclurent qu'il falloit entierement les supprimer, pour le passé, le présent & l'avenir; sur cette raison principalement, qu'elles ne s'étoient introduites que par l'oblation volontaire & gratuite que faisoient, au S. Siége, quelques-uns de ceux dont l'élection étoit confirmée, & qu'ensuite on en avoit fait une obligation, sous prétexte de coutume. En effet, on ne trouve mention des Annates que depuis le Pape Clément V, qui imposa, pour trois ans, les Annates en Angleterre, mais le Parlement s'y opposa; & alors, on ne les demandoit que comme un secours, & non comme un droit. Ce fut Boniface IX qui, le premier, regarda ce droit comme attaché à la dignité des souverains Pontifes. Charles VI, Roi de France, résolut de supprimer ce droit, dès que le Concile de Constance fut assemblé.

A l'égard de la taxe des Bénéfices, qui avoit été faite, on décida qu'elle étoit une exaction simoniaque, & quand même on auroit pu les exiger, il étoit à propos de les supprimer à cause des scandales & des plaintes qu'elles causent tous les jours. *V. dans M. Dupin la réponse de la Nation Françoise contre les Annates. Tom. XII. bibl. p. 25.*

XLI *Seff.* Le Concile ordonna, pour cette fois seulement, que six Prélats seroient choisis dans l'espace de dix jours, pour procéder, avec les Cardinaux, à l'élection d'un souverain Pontife. En conséquence, les

Electeurs entrerent le premier Novembre dans le Conclave, qui fut gardé par deux Princes avec le grand Maître de Rhodes, & trois jours après, le Cardinal Colonne fut élu Pape, & prit le nom de Martin V. Après son couronnement, les Nations lui aïant demandé de travailler à la réformation qu'il avoit promise après son élection, il renouvella sa promesse.

XLII *Seff.* Le nouveau Pape y présida, & l'Empereur y fut présent. Les Nations présenterent un Mémoire au Pape pour l'affaire de la réformation; mais Martin, importuné de leurs instances, donna un projet de réformation sur les dix-huit Articles proposés dans la quarantieme Session.

Entre la quarante-deux & la quarante-troisieme Session, le Pape donna une Bulle pour confirmer le Concile de Constance. Dans l'Edition de Haguenau, en 1500, cette Bulle est regardée comme celle du Concile même, avec ces mots: *Sacro approbante Concilio*; au lieu que, dans les autres Editions, il semble que ce soit le Pape qui approuve le Concile, parcequ'il y a à la tête: Lettre de Martin V, qui approuve la condamnation des erreurs de Wiclef & de Jean Hus, prononcée par le Concile de Constance. Quoi qu'il en soit, le premier Article de cette Bulle est remarquable, en ce que Martin V veut que celui qui sera suspect dans la Foi, jure qu'il reçoit tous les Conciles généraux, & en particulier, le Concile de Constance, représentant l'Eglise Universelle, & que tout ce que ce dernier Concile a approuvé & condamné soit approuvé & condamné par tous les Fideles: ce qui prouve que ce Pape a regardé ce Concile commme œcuménique & universel: car, comme il veut que toutes les décisions de ce même Concile soient approuvées de tout le monde, il approuve donc la supériorité du Concile sur les Papes, puisque cette supériorité fut décidée dans la cinquieme Session. *Fabr.*

XLIII *Seff.* On publia quelques décrets par lesquels on restraignit les Exemptions & les Dispenses; on condamna la simonie; on renouvella les Canons touchant la modestie des Ecclésiastiques dans leurs habits, mais on ne toucha point aux autres objets de la réfor-

me : c'eſt-à-dire que des dix-huit Articles contenus dans le décret fait à la quarantieme Seſſion, & qui engageoient le Pape futur à réformer l'Egliſe, il n'y en eut que ſix réglés dans cette quarante-troiſieme Seſſion, & le Pape éluda la réforme des Cardinaux & de la Cour de Rome, qui avoit été ordonnée par le Concile. *Labb. C. Tom. XII. p.* 2533.

XLIV *Seſſ.* Le Pape y fit lire une Bulle, par laquelle, pour ſatisfaire au décret de la trente-neuvieme Seſſion, il nommoit, avec le conſentement des Peres, la Ville de Pavie pour la tenue du prochain Concile.

XLV & derniere *Seſſ.* le 22 Avril 1418. Le Pape lut un diſcours après une Meſſe ſolemnelle; & un Cardinal, par ordre du Pape & du Concile, dit aux Aſſiſtans : *Meſſieurs, allez en paix.* Ce Concile dura trois ans & demi.

CONSTANTINOPLE (Conciliabule de) l'an 336, convoqué par les Euſebiens (c'étoit la principale branche des Ariens), dans la vue de faire recevoir Arius d'une maniere éclatante dans Conſtantinople : ils firent convoquer cette Aſſemblée des diverſes Provinces du Pont, de Cappadoce, d'Aſie, de Phrygie, de Bithinie, de Thrace & d'autres parties de l'Europe.

S. Alexandre, Evêque de Conſtantinople, voïant que les Euſebiens y dominoient, s'efforça de les faire ſéparer, mais il ne le put. On y traita l'affaire de Marcel d'Ancyre, qui avoit toujours été fort attaché à S. Athanaſe. On l'accuſa de Sabellianiſme : c'étoit le reproche ordinaire que les Ariens faiſoient aux Catholiques : on le dépoſa & on l'excommunia. Les Euſebiens y dreſſerent une profeſſion de Foi, dans laquelle, par des explications captieuſes, ils déclaroient en quel ſens ils approuvoient le mot de Conſubſtantiel. Mais leur principal but, dans ce Concile, étoit le rétabliſſement d'Arius. Car S. Alexandre, n'aïant pu empêcher l'Empereur de faire venir Arius à ce Concile, avoit déclaré qu'il ne le recevroit point dans ſon Egliſe. Cependant, voïant que les Euſebiens étoient les Maîtres, & que l'Impie Arius étoit ſur le point de réuſſir dans ſon deſſein, il s'en-

ferma dans son Eglise, se prosterna au pié de l'Autel, couché le visage contre terre, & étendant ses mains vers Dieu, il lui demanda, avec larmes, de venir au secours de ses Serviteurs par quelque signe éclatant. Le Prêtre Macaire, qui étoit avec lui, & de la bouche duquel S. Athanase l'apprit, entendit qu'il disoit à Dieu : » S'il faut, Seigneur, qu'Arius » soit demain reçu dans l'Eglise, délivrez votre Serviteur des liens de ce corps, & ne perdez pas le » Juste avec l'Injuste; mais si vous avez encore pi» tié de votre Eglise, & je sais, Seigneur, que vous » en aurez pitié, ne permettez pas que votre Hé» ritage tombe dans l'avilissement & dans le mé» pris : ôtez Arius du monde, de peur que, s'il en» tre dans votre Eglise, il ne semble que l'Hérésie » y entre avec lui, & que l'impiété ne passe désor» mais pour la piété «. Il paroît que Dieu exauça les vœux ardens de son Serviteur; car, pendant que les Eusebiens menoient, comme en triomphe, Arius dans les rues de Constantinople pour le faire entrer solemnellement dans l'Eglise, cet Hérésiarque, se se sentant pressé d'un besoin naturel, fut obligé de quitter son cortége, & d'aller dans un lieu où il mourut subitement, après avoir perdu une grande quantité de sang. Tout le monde attribua cette mort aux prieres de S. Alexandre, ainsi qu'à celles de S. Jacques de Nisibe, qui étoit alors à Constantinople & qui engagea les Fideles de faire, pendant sept jours, des jeûnes & des prieres pour détourner le malheur qu'il craignoit.

CONSTANTINOPLE (faux C. de) l'an 360, par les Acaciens, pour renverser tout ce qui s'étoit fait au Concile de Séleucie : il y eut environ cinquante Evêques, à la tête desquels étoit Acace de Césarée & Eudoxe d'Antioche. Ils y firent venir les Evêques de Bithinie. On y confirma la formule de Rimini : on la fit signer par tromperie aux semi-Ariens, & à tous les autres de l'Assemblée, en leur promettant de condamner le Dogme des Anoméens : ce qu'on ne fit pas. Le Concile déposa Aëce du Diaconat, & le chassa de l'Eglise, à cause de ses écrits impies.

Cette condamnation, au fond, étoit pour obéir à l'ordre de l'Empereur, & tâcher d'ôter l'impression qu'on avoit donnée à Constance, qu'ils suivoient la doctrine de cet Athée. Ainsi il se trouva condamné, non-seulement par la souscription des Orthodoxes, mais de ceux même qui étoient dans ses sentimens. On prononça aussi une Sentence d'excommunication contre dix Evêques qui refuserent de signer cette condamnation. Aëce fut d'abord banni dans la Cilicie, ensuite sur les Confins de la Pisidie où il publia son Hérésie plus impudemment que jamais. Ensuite les mêmes Evêques du Concile déposerent plusieurs autres Evêques semi-Ariens, qui furent bannis; entr'autres Macédone de Constantinople, comme coupable d'un grand nombre de meurtres. On prétend que ce fut alors qu'il se déclara contre la Divinité du S. Esprit. Il ne faut pas s'imaginer, dit M. de Tillemont, que tous les crimes qu'on alléguoit contre ces Prélats fussent bien prouvés. Leurs actions furent examinées sans observer aucune Loi. Car ces Evêques, pour satisfaire leur passion contre les semi-Ariens, étoient en même tems les Accusateurs & les Juges.

Les Acaciens, aïant chassé & déposé tous ces Evêques, partagerent entr'eux leurs Eglises comme il leur plut. Bien plus, ils envoïerent par tout l'Empire la formule de Rimini, avec un ordre de l'Empereur, que tous ceux qui refuseroient de la signer seroient envoïés en exil; Acace & Eudoxe d'Antioche, n'aïant point de plus grand desir que d'abolir, s'ils l'eussent pu, la Foi de Nicée. Cette exaction fut la source d'une infinité de maux: elle remplit l'Empire de trouble, & exposa les Eglises à une persécution égale à celle des Empereurs Païens. » La » Souscription, dit l'Auteur ci-dessus, fut une des » dispositions nécessaires pour entrer & se conserver » dans l'Episcopat. Ceux qui avoient paru invinci- » bles jusqu'alors cederent à cette tempête: si leur » esprit ne tomba pas dans l'Hérésie, leur main y » consentit: peu s'exempterent de ce malheur, n'y » aïant eu que leur vertu qui les fit résister géné-

» reusement. Dieu les conserva, afin qu'il restât en-» core quelque semence & quelque racine pour » faire refleurir Israël & lui donner une nouvelle vie » par les influences du S. Esprit «.

S. Hilaire de Poitiers, qui étoit pour lors à Constantinople, fut de ce nombre. Voïant que la Foi étoit en péril, parceque les Evêques Occidentaux avoient été trompés par la formule qu'on leur avoit fait recevoir à Rimini, demanda Audience à l'Empereur par un écrit, où il fait voir l'abus de tant de formules de Foi, & il s'offrit d'en prouver l'absurdité en présence du Concile; mais les Ariens (ou Acaciens) refuserent son défi, & le firent renvoïer à Poitiers comme un homme qui troubloit l'Orient.

S. Jérôme marque, sur cette année, que des Evêques, en grand nombre, s'oublierent jusqu'à faire union avec les Ariens, sous prétexte d'avoir la paix, & d'obéir à l'Empereur.

Voilà, dit S. Grégoire de Nazianze, quelles furent les suites de l'absence de S. Athanase. Voilà quels furent les ravages que les ennemis de la vérité firent dans l'Eglise, après avoir banni ceux qui en étoient comme les Gardiens. *Sozom. IV. c. 24. Sev. Sulp. 2. p. 432. Greg. or. 21. p. 389.*

CONSTANTINOPLE (C. de) second Concile GÉNÉRAL l'an 381. Ce fut par l'ordre de l'Empereur Théodose que ce Concile fut convoqué. Les principaux sujets de cette convocation, furent d'y faire confirmer la Foi de Nicée, de donner un Evêque à l'Eglise de Constantinople, (de travailler à la réunion des Eglises) & faire des Réglemens pour le bien de l'Eglise. Les Evêques y vinrent de toutes les Provinces de l'Orient, hors l'Egypte. On en compte cent cinquante, selon la plus commune opinion. Les souscriptions marquent les noms de cent quarante-deux. Les plus renommés de ces Evêques étoient Saint Melece d'Antioche, S. Gregoire de Nysse, S. Pierre de Sebaste son frere, S. Amphiloque, S. Pélage de Laodicée, S. Euloge d'Edesse, S. Cyrille de Jerusalem, Hellade de Cesarée en Cappadoce, Diodore de Tharse, Acace de Berée. Il n'y a point eu de Concile dans l'Eglise, dit M. de Tille-

mont, où l'on trouve un plus grand nombre de Saints & de Confesseurs; mais il y en avoit aussi qui avoient des qualités bien différentes.

On ne voit point qu'il y ait eu ni Lettres, ni Députés envoïés de la part de Damase, ni des autres Occidentaux. Théodose n'avoit assemblé ce Concile que de l'Orient, parceque les erreurs que l'on y vouloit condamner, n'avoient cours qu'en Orient. Saint Melece présida d'abord à cette illustre Assemblée, mais ses incommodités l'obligerent souvent de s'en absenter.

On traita d'abord de ce qui regardoit l'Eglise de Constantinople: on déclara que Maxime, nommé le Cynique, n'avoit été & n'étoit point Evêque; que son Ordination & tout ce qu'il avoit fait en cette qualité étoit illégitime, & qu'il étoit un usurpateur du Siege de Constantinople. On élut à sa place S. Gregoire de Nazianze: on fit violence à sa modestie: on l'obligea, malgré ses gémissemens & ses cris, d'accepter le Siege de Constantinople, & on le plaça comme malgré lui sur le Siege Episcopal.

Sur ces entrefaites, Dieu retira à lui S. Melece au milieu de ce grand nombre d'Evêques, qu'il avoit rendus témoins de sa piété. Après sa mort, ce fut Saint Gregoire de Nazianze qui présida au Concile. Ce grand Evêque fit alors tous ses efforts pour qu'on laissât Paulin gouverner l'Eglise d'Antioche: c'étoit dans la vue d'appaiser le schisme qui divisoit cette Eglise, mais tous ses soins furent inutiles. Les Evêques d'Egypte & de Macédoine qui arriverent s'opposerent à ses bons desseins, se montrerent ses ennemis, & critiquerent son élection sur ce prétexte qu'étant Evêque d'un autre Siege, on l'avoit fait passer à un autre. Ce qui porta S. Gregoire à l'action la plus héroïque, qui fut de supplier les Evêques de lui permettre de quitter le Siege de Constantinople, si sa démission devoit procurer la paix: ce qu'il fit en effet, après avoir déja fait regner l'ordre & la piété d'une maniere admirable dans l'Eglise de Constantinople. On mit à sa place Nectaire. Dans cet intervalle, Théophile d'Alexandrie présida au Concile. Nectaire avoit été Prêtre de cette ville, & bien loin de s'être exercé dans les degrés inférieurs com-

me les Canons l'ordonnent, il n'étoit pas encore seulement baptisé. Plusieurs disent qu'il fut élu par le parti des Evêques qui avoient montré le plus de passion contre S. Gregoire. D'autres, qu'il fut enlevé par le Peuple dont il étoit aimé à cause de sa douceur, & qu'il fut sacré par les cent cinquante Evêques, dont plusieurs, selon Sozomene, s'étoient d'abord opposés à son élection. Quoi qu'il en soit, ce fut Nectaire qui présida au Concile aussitôt après son élection.

On ne sait pas précisément en quel tems les actions suivantes du Concile se passerent.

On travailla à réunir les Macédoniens, & on leur proposa de recevoir le Concile de Nicée, mais ils aimerent mieux se retirer, & le Concile les déclara herétiques. On fit ensuite plusieurs Canons.

Le même Concile renouvella, par son second Canon, l'ancienne loi de l'Eglise, autorisée par les quatre, cinq & sixieme Canons de Nicée, qui vouloient que les Elections des Evêques de chaque Province se fissent par ceux de la Province même, & par les Prélats voisins que ceux-ci voudroient appeller : ce qui est dit non seulement à l'égard des Elections, mais encore dans les autres affaires de l'Eglise; cependant on n'en doit pas conclure que les Evêques prétendissent défendre d'appeller à Rome. Ce même Canon donne à l'Eglise de Constantinople la prérogative d'honneur ou le premier rang après celle de Rome, par cette seule raison que Constantinople étoit la nouvelle Rome : aussi ce Canon a-t-il beaucoup souffert de difficultés de la part de Rome; & les suites en ont été fort importantes; car au lieu d'une simple dignité pour le Siege de Constantinople, ce fut bientôt une Jurisdiction fort étendue.

Le sixieme Canon, qui ne se trouve point dans le recueil de Denis le Petit, regarde la discipline de l'Eglise, & veut que toutes sortes de personnes soient admises à accuser les Evêques & les autres Ecclésiastiques des torts qu'elles prétendront en avoir reçus; mais que pour ce qui regarde les matieres Ecclésiastiques, on ne doit point recevoir pour accusateurs ni les hérétiques, ni les schismatiques, ni les personnes excommuniées ou déposées, ou accusées de quelque crime, avant que de s'être justifiées.

Le ſeptieme regle la maniere dont les Hérétiques doivent être reçus dans l'Egliſe ; c'eſt-à-dire, que les uns ſeront ſeulement obligés de donner une requête & d'anathématiſer toutes ſortes d'héréſies, après quoi ils ſeront ſignés pour recevoir le S. Eſprit, & oints du S. Chrême au front, aux yeux, au nez, à la bouche & aux oreilles, & que les autres ſeront reçus comme Païens, catéchiſés, exorciſés & baptiſés. Le Concile avoit en vue divers Hérétiques. Au premier rang étoient les Ariens, les Macédoniens, les Novatiens, les Quartodécimains & les Apollinariſtes. Dans le ſecond étoient les Eunomiens, les Montaniſtes, les Sabelliens & autres ; mais ces Hérétiques, que le Concile ordonne de baptiſer, ou n'avoient point du tout reçu le baptême, ou ils ne l'avoient point reçu dans la forme de l'Egliſe.

Pour ce qui regarde la foi, le Concile condamne les Ariens & Eunomiens, qui combattoient la divinité du Verbe ; les Macédoniens, qui refuſoient de connoître celle du S. Eſprit, & les Apollinariſtes, qui ruinoient la vérité de l'Incarnation. Les uns & les autres l'avoient déja été par divers Conciles particuliers.

Le Concile décida 1°. que le S. Eſprit eſt conſubſtantiel au Pere & au Fils. 2°. Il confirma le Concile de Nicée, & anathématiſa par écrit toutes les nouvelles héréſies. 3°. Après avoir approuvé ce que les autres Conciles avoient fait de bien, il fit une Profeſſion de foi plus étendue, dans laquelle on croit, avec juſte fondement, que le Symbole, que l'Egliſe Latine & la Grecque chantent à la Meſſe, étoit contenu : il comprend celui de Nicée tout entier, avec quelques additions ; les unes touchant le myſtere de l'Incarnation, à cauſe des Appollinariſtes ; & les autres ſur le S. Eſprit, à cauſe des Macédoniens. Ainſi après ces mots du Symbole de Nicée : *il s'eſt incarné*, celui de Conſtantinople mit ceux-ci : *par le S. Eſprit & de la Vierge Marie*. Le Symbole de Nicée diſoit ſeulement : il a ſouffert, eſt reſſuſcité le troiſieme jour, eſt monté aux Cieux & viendra juger les vivans & les morts ; le Symbole de Conſtantinople dit : il a été crucifié pour nous ſous Ponce Pilate : il a ſouffert & a été enſeveli, & il eſt reſſuſcité le troiſieme jour, ſuivant les Ecritures : il eſt monté aux Cieux :

il est assis à la droite du Pere, & il viendra encore avec gloire juger les Vivans & les Morts: son Roïaume n'aura point de fin.

Le Symbole de Nicée disoit simplement : nous croïons aussi au S. Esprit, & ne parloit point de l'Eglise. Celui de Constantinople dit : nous croïons aussi au S. Esprit, Seigneur & vivifiant, qui procede du Pere, qui est adoré & glorifié avec le Pere & le Fils, qui a parlé par les Prophêtes. Nous croïons en une seule Eglise, Sainte, Catholique & Apostolique: nous confessons un Baptême pour la remission des péchés: nous attendons la résurrection des morts, & la vie du siecle futur. *Amen.*

Tout le commencement du Concile de Constantinople est le même que celui de Nicée : c'est ce Symbole de Constantinople que l'on dit à la Messe.

Ce Concile fit ces additions pour expliquer davantage les articles attaqués par les Hérétiques & exclure les faux sens qu'Apollinaire, Valentin & Macédone lui donnoient.

Par ce moïen, dit M. de Tillemont, ce Symbole si sage, si salutaire & si digne de la grace de Dieu qui le produisoit, fut suffisant pour nous instruire parfaitement de la véritable foi touchant le Pere, le Fils & le S. Esprit, & le Mystere de l'Incarnation. Le Concile dit seulement que le S. Esprit procede du Pere; les Latins y ont depuis ajouté, *& du Fils* : addition qui fut dans la suite une occasion aux Grecs de se plaindre des Latins. Cette addition *Filioque* commença en Espagne l'an 447. Les Eglises de France ont fait ensuite la même chose, & celle de Rome les a imitées après le Pape Paul III.

De tous les Actes de ce Concile, il ne nous reste que le Symbole & les Canons avec la Lettre qui les adresse à Théodose. Ce Concile est reconnu pour le second Concile Œcumenique par le consentement que l'Occident a donné depuis à ce qui avoit été décidé touchant la foi. *Theod. L. V. c. 7 & 8. p. 711. c. Sozom. l. V. c. 8. p. 714. a. Chron. Prosp. Facund. l. V. c. 5. p. 216. a.*

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 382, tenu pour

appaiser les divisions d'Antioche, dont Flavien avoit été nommé Evêque au Concile de Constantinople précédent, du vivant de l'Evêque Paulin. La plûpart des Evêques qui avoient composé le dernier Concile se trouverent à celui-ci. On ne sait rien de bien positif de ce qui se passa à ce Concile, sinon qu'on y confirma l'élection de Flavien : ils écrivirent une lettre aux Occidentaux pour s'excuser d'aller au Concile de Rome, qui se tenoit dans le même tems; car Saint Ambroise & les Evêques d'Italie s'étoient plaints que les Orientaux s'étoient assemblés pour fuir le Concile de Rome. Ils ajoutent à cela une déclaration expresse de leur foi, tant sur la Trinité que sur l'Incarnation. Ils disent ensuite que les Canons de Nicée voulant que les Ordinations de chaque Province se fassent par les Prélats de la Province même, c'étoit selon les regles que Nectaire avoit été élu Evêque de Constantinople, dans le Concile Œcuménique de ce nom, & qu'ils avoient reçu l'élection de Flavien pour le Siege d'Antioche faite par-tout le Diocèse d'Orient, & reconnu S. Cyrille pour légitime Evêque de Jerusalem. *Theod. l. V. c. 9. p. 714.*

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 383. Théodose y assembla, de tous côtés, les Evêques de toutes les Sectes pour les réunir toutes; elles furent toutes condamnees par l'Empereur, excepté la Catholique. Il faut croire que ce Prince consulta les Evêques Catholiques qui étoient à ce Concile. Socrate dit, qu'aïant lu leurs diverses confessions de foi, il rejetta toutes celles qui divisoient la Trinité & n'approuva que celle du consubstantiel. *Pagi. Fl. Socr. V. c.* 10. *Sozom. VII. c.* 12.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 394, le 29 Septembre, tenu pour la Dédicace de l'Eglise des Apôtres, bâtie par Ruffin, Préfet du Prétoire, alors tout-puissant, & que l'on croit avoir fait assembler les Evêques pour cette cérémonie. On y traita d'abord du différend de Bagade & d'Agape, qui se disputoient l'Evêché de Bostres, Métropole de l'Arabie. Nectaire de Constantinople présidoit en présence de Théophile d'Alexandrie, & de Flavien d'Antioche. On y décida

que le nombre de trois Evêques, qui eſt ſuffiſant pour l'Ordination, ne ſuffit point pour la dépoſition.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 403, tenu par quarante Evêques en faveur de S. Jean Chriſoſtome, injuſtement dépoſé au Concile du Chêne, pour avoir refuſé d'y comparoître : l'Empereur l'exila, mais ſon exil ne dura qu'un jour; & il revint comme en triomphe à Conſtantinople

CONSTANTINOPLE (faux C. de) 403. S. Jean Chriſoſtome y fut dépoſé une ſeconde fois. On prétendit y faire valoir contre ce Saint, le quatrieme Canon du Concile d'Antioche, qui dit, que ſi un Evêque dépoſé par un Concile, oſe s'ingerer dans le miniſtere, il n'aura plus d'eſpérance d'être rétabli dans un autre Concile. Les ennemis de S. Chriſoſtome prétendoient qu'il étoit dans le cas de ce Canon, mais ſes amis ſoutenoient que ces Canons avoient été faits par les Ariens, contre S. Athanaſe. Malgré cette raiſon, la Cabale formée par les Evêques, qui avoient été ſéduits par la libéralité de la Cour, & la haine de l'Impératrice Eudoxie contre ce Saint, l'emporterent ſur ſon innocence. Il fut chaſſé de Conſtantinople par un ordre de l'Empereur Arcade, & envoïé à Cucuze en Arménie. Ce Prince, il eſt vrai, dit à Acace de Berée, & à Antiochus de Ptolemaïde, qu'ils priſſent garde de lui avoir donné un mauvais avis, mais ils dirent hardiment : nous prenons ſur notre tête la dépoſition de Jean : tous ceux qui étoient attachés à S. Chriſoſtome ſouffrirent une cruelle perſécution. Arſace fut élu en ſa place. *Fl. Hiſt. Eccl. Pallad. p. 77. Socr. VI. c. 18. Sozom. VIII c. 20.*

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 426, pour y ordonner l'Evêque Siſianius.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 448, le 8 Novembre, tenu par S Flavien, Evêque de Conſtantinople, pour la condamnation d'Eutichez. Euſebe de Dorylée y préſenta une Requête contre cet Héréſiarque, dont il eſt très important de faire connoître ici la perſonne & les erreurs.

Eutychez étoit Abbé d'un Monaſtere conſidérable, hors la ville de Conſtantinople, & faiſoit grande profeſſion d'humilité : il étoit déja fort avancé en âge

lorſqu'il commençа à paſſer pour hérétique. S. Léon l'appelle un Vieillard également imprudent & ignorant. En effet, il n'avoit aucune érudition ni aucun talent. Mais ſon ignorance étoit accompagnée d'orgueil : car ce qui le fit tomber dans l'erreur, fut que dans les obſcurités du Myſtere de l'Incarnation, il aima mieux ſuivre ſon propre eſprit que de s'en tenir à la doctrine de l'Egliſe. S'étant mis dans l'eſprit de combattre l'héréſie de Neſtorius, qui vouloit, ſelon ſes propres expreſſions, que le Fils de la Vierge ne fût qu'Homme, & non pas Dieu, il ſoutenoit qu'il étoit Dieu & tellement qu'il n'étoit pas véritablement Homme, & n'avoit que l'apparence & non la vérité du corps humain.

Neſtorius ne vouloit pas que le Verbe ſe fût fait Homme en uniſſant la nature humaine à ſa nature Divine ; & Eutychez vouloit qu'il ſe fût fait Homme, en ne faiſant de la nature Divine & de la nature humaine qu'une ſubſtance & une nature. Le principal point de ſon héréſie, & qui a été embraſſé par toutes les branches ſorties de ce malheureux tronc, étoit qu'il croïoit qu'il n'y a qu'une ſeule nature en Jeſus-Chriſt, & qu'on ne peut point dire qu'il y en ait deux ; car il ſoutint opiniatrement cette erreur dans le Concile dont il eſt ici queſtion, ſans la vouloir corriger.

Pour la rendre moins odieuſe, il diſoit que Jeſus-Chriſt étoit de deux natures avant l'union, mais qu'après l'union ces deux natures n'en faiſoient qu'une. Cette erreur entraînoit d'étranges conſéquences, car Eutychez, en ôtant à Jeſus-Chriſt la vérité de la nature humaine, lui ôtoit la qualité de Médiateur : il détruiſoit la vérité des ſouffrances, de la mort & de la réſurrection du Sauveur, puiſque toutes ces choſes appartiennent à la nature humaine, & non à l'apparence du corps paſſible & mortel, ni à la Divinité même, puiſqu'il s'enſuivroit delà, que c'étoit la Divinité même qui avoit ſouffert la croix & la mort, & qu'en un mot, Jeſus-Chriſt étoit un Homme faux ou phantaſtique, & un Dieu paſſible.

Il parut qu'Eutichez s'engagea peu à peu dans cette erreur, par ſon averſion pour ceux qu'il s'imaginoit être Neſtoriens ; tels que Diodore de Tharſe & Théo-

dore de Mopſueſte. Il répandit enſuite le venin de ſon héréſie, non par des écrits, mais par des diſcours, dont il entretenoit ce grand nombre de Moines qu'il gouvernoit, ſous prétexte de leur donner des inſtructions, ainſi qu'à des Séculiers. Il fut aſſez malheureux pour réuſſir dans ce deſſein, & faire tomber beaucoup de perſonnes ſimples & peu inſtruites dans la foi. Cette héréſie avoit déja fait des progrès dès l'année précédente, puiſque Théodoret la combattoit alors par ſes diſcours & par ſes écrits. Euſebe de Dorylée, fut celui dont le zele ſe ſignala le plus en cette occaſion, & on doit le regarder comme la principale cauſe de la premiere condamnation d'Eutychez. N'étant encore que Laïcque, il s'étoit déja élevé contre l'impiété de Neſtorius.

Après avoir eſſaïé en vain de faire revenir Eutychez de ſon erreur, il avertit S. Flavien de ce qui ſe paſſoit, & profitant de l'occaſion du Concile que tint S. Flavien, touchant quelque différend ſurvenu entre le Métropolitain de la Lydie, & deux de ſes Suffragans, il préſenta une Requête au Concile, par laquelle il accuſoit Eutychez d'héréſie, & demanda par les conſidérations les plus preſſantes qu'on ne négligeât point cette affaire, & qu'on fit comparoître Eutychez; ce qui fut auſſitôt ordonné.

Dans la ſeconde Séance du 18 Novembre, où il ſe trouva dix-huit Evêques, on lut, ſur la demande d'Euſebe, la ſeconde Lettre de S. Cyrille à Neſtorius, confirmée par le Concile d'Epheſe, & celle par laquelle il s'étoit réuni avec les Orientaux. Après cette lecture, Euſebe déclara que ces Lettres contenoient ſa foi, que c'étoit par elles qu'il combattoit ceux qui attaquoient la doctrine de l'Egliſe. S. Flavien déclara qu'il recevoit ces deux Lettres, & expoſant plus particulierement ſa foi ſur le Myſtere de l'Incarnation, il dit, que Jeſus-Chriſt eſt Dieu parfait, & Homme parfait, conſubſtantiel à ſon Pere ſelon ſa divinité, & à ſa Mere, ſelon ſon humanité: que des deux Natures unies en une ſeule hypoſtaſe & en une ſeule perſonne, il reſulte après l'Incarnation un ſeul Jeſus-Chriſt.

Après cette exacte profeſſion de foi que tous les Evêques

ques approuverent par leurs avis, & qui le fut encore authentiquement dans la suite par le Concile de Calcédoine, il ajouta: Quiconque admet une croïance contraire, nous le séparons des Ministres de l'Autel, & du Corps sacré de l'Eglise. Tous les Evêques confirmerent la Doctrine de S. Flavien & opinerent de même. Cependant Eutichez, qui avoit éte cité au Concile, répondit aux Députés, qu'il ne pouvoit venir au Concile, parceque, dès le commencement de sa retraite, il avoit formé la résolution de ne jamais sortir de son Monastere; qu'Eusebe étoit son Ennemi; &, parlant de sa croïance, il dit que, quand même on lui montreroit, dans les Peres, que J. C. est de deux Natures unies hypostatiquement, il ne le recevroit point.

Les Députés aïant fait leur rapport, dans la troisieme séance, de la réponse d'Eutichez, le Concile jugea à propos de le faire citer une seconde fois; &, dans cet intervalle, on vérifia, dans le Concile, qu'Eutichez envoïoit signer, dans les Monasteres, un Tome ou Ecrit dont on ignoroit l'Auteur, & qu'il travailloit à faire déclarer les Moines pour lui. Les Députés du Concile étant allés trouver Eutichez pour le sommer une seconde fois de comparoître au Concile, il persista à dire qu'il ne pouvoit pas violer la résolution qu'il avoit prise, & voulut même exposer ce qu'il croïoit. Mamas, un des Députés, lui aïant demandé par quelle nature le Verbe avoit voulu relever la Nature Humaine, il éluda la question, en demandant qu'on lui montrât les deux Natures dans l'Ecriture Sainte, & qu'il ne consentiroit jamais à ce terme. Les Députés aïant rapporté la réponse d'Eutichez au Concile, il fut dit qu'on le citeroit pour la troisieme & derniere fois. Eutichez n'attendit pas la troisieme citation: il envoïa au Concile, l'Abbé Abraham pour parler de sa part, mais on lui dit que c'étoit à Eutichez à venir se justifier lui-même. Dans le même tems, la troisieme citation lui aïant été faite, il dit qu'il viendroit au Concile le Lundi suivant 22 Novembre.

Les Peres, à la priere de Flavien, qui étoit plein

de charité pour lui, accorderent ce délai; mais Eutichez en profita pour recourir à la puissance de Chrysape, dont il étoit le Parrain, &, sous prétexte que sa vie étoit en danger s'il se présentoit au Concile, il en obtint une nombreuse escorte de Soldats & d'Officiers du Prétoire, pour l'accompagner au Concile. L'Empereur Théodose lui donna même le Patrice Florentius pour assister au Jugement du Concile, à quoi S. Flavien s'opposa, représentant combien il étoit étrange de voir un Officier de la Cour assister à une affaire de cette nature, mais ce fut inutilement.

Le jour de la séance, 22 Novembre, les Evêques s'étant assemblés au nombre d'environ trente, on demanda si Eutichez étoit venu, &, comme on l'alloit chercher, il arriva avec un grand éclat, accompagné d'un grand nombre de Moines & de Soldats. Un Officier présenta au Concile une Lettre de l'Empereur, sur le choix qu'il avoit fait de Florentius, pour assister à ce qui passeroit dans l'Assemblée. Cette Lettre lue, on fit des acclamations à l'Empereur, & Florentius arriva peu après. Le Concile fit d'abord lire les Actes des séances précédentes. On demanda à Eutichez s'il croïoit l'union des deux Natures, & il dit qu'il la croïoit selon son idée des deux Natures avant l'union. Eusebe lui demanda s'il croïoit qu'il y eût deux Natures après l'Incarnation, & que Jesus-Christ fût Consubstantiel aux hommes selon la chair. Se voïant pressé de répondre, & ne trouvant plus de subterfuge, il dit qu'il n'étoit pas venu pour disputer, mais pour rendre compte de sa Foi, & il présenta en même tems un papier, qu'il dit contenir sa croïance. On lui dit de le lire, il le refusa, & S. Flavien ne jugea pas à propos de recevoir ce papier, & dit à Eutichez qu'on n'avoit pas besoin de papier pour rendre compte de sa Foi. Eutichez dit qu'il confessoit que Jesus-Christ, incarné, étoit venu de la Sainte Vierge, & s'étoit rendu Homme parfait pour notre salut.

Comme S. Flavien vouloit quelque chose de plus précis, il lui demanda s'il croïoit que J. C. fût Consubs-

tantiel à sa Mere & à nous selon son Humanité, & qu'il fût de deux Natures. Sur le premier point, il dit qu'il étoit prêt de l'avouer, puisqu'on jugeoit à propos qu'il le dît. Sur le second, & répondant à la question de Florentius, il dit qu'il avoit été de deux Natures avant l'union, mais qu'après l'union il ne reconnoissoit qu'une Nature. Basile de Séleucie lui dit : si vous ne dites deux Natures après l'union, vous admettez un mélange & une confusion. On lui dit qu'il falloit qu'il anathématisât tout ce qui étoit contraire à ce qu'on venoit de lire de S. Cyrille ; mais il le refusa absolument, disant que s'il étoit assez malheureux pour le faire, il anathématisoit ses Peres. Sur quoi le Concile se leva & s'écria qu'Eutichez même étoit Anathême. Les Actes du Concile le portent ainsi.

Les Evêques furent d'avis qu'il méritoit d'être déposé, mais avant qu'on prononçât sa Sentence, on lui fit de nouvelles instances pour reconnoître deux Natures en Jesus-Christ après l'Incarnation. Florentius même, l'exhorta à confesser les deux Natures, ajoûtant : celui qui ne dit point de deux Natures & deux Natures n'est pas Orthodoxe. Mais Eutichez ne répondit autre chose à toutes les instances qu'on lui fit, sinon qu'on lût les Ecrits de S. Athanase, marquant sans doute, dit M. de Tillemont, quelques ouvrages attribués à ce Saint, que l'on prétend être d'Apollinaire. Et, comme il ne se rendoit point, tout le Concile s'écria en disant, qu'il ne falloit plus penser à persuader cet homme obstiné, & qu'on n'y gagneroit rien. Alors le Prêtre Astere lut la Sentence de déposition.

Elle portoit qu'Eutichez, aïant été pleinement convaincu de suivre les erreurs de Valentin & d'Apollinaire, étoit entierement privé de la Dignité ecclésiastique, de la Communion de l'Eglise & de la conduite de son Monastere : & que quiconque ne se sépareroit pas de sa conversation, seroit séparé lui-même de la Communion de l'Eglise. Cette Sentence fut signée par les trente ou trente-deux Evêques, & par vingt-trois Abbés. On prétend qu'Euriche

tout bas à Florentius, qu'il en appelloit au Concile œcuménique, & qu'il lui donna, après le Concile, une Copie de la Requête d'appel, qu'il disoit y avoir présentée. La condamnation d'Eutichez fut signée par les Abbés de Constantinople & les Evêques d'Orient; mais les Moines d'Egypte rejetterent cette condamnation. Eutichez présenta une Requête à l'Empereur, & il vint à bout, par ses mensonges & ses cabales, de surpendre Théodose, & d'obtenir de lui un Concile œcuménique. *V.* EPHESE (Brigandage d'). *Leo. Ep.* 26. 27. *Conc. Tom. IV. p.* 220. *& seq. p.* 228. *&* 451.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 449, 8 Avril. On y vérifia les Actes de la condamnation d'Eutichez, & on en reconnut la sincérité.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 450, sous Anatolius, Successeur de S. Flavien, mort des mauvais traitemens qu'il avoit reçus au Brigandage d'Ephese. C'étoit après la mort de Théodose. Il assembla ce Concile de tous les Evêques, Abbés, Prêtres & Diacres qui se trouverent alors à Constantinople. On y lut & on y approuva la Lettre de S. Léon à Flavien, avec les Passages des Peres Grecs & Latins qui en appuïoient la Doctrine, & on y prononça anathême à Nestorius, à Eutichez & à leurs Dogmes. Les Légats du Pape rendirent graces à Dieu de ce qu'ils trouvoient presque tout le monde uni dans la même Foi. A l'égard des Evêques, qui avoient cédé, dans le faux Concile d'Ephese, à la violence de Dioscore, il y en eut plusieurs qui témoignerent avoir regret de leur faute, & offrirent de condamner l'erreur avec ses Auteurs, pour rentrer dans la Communion de l'Eglise. On ordonna, sur l'avis des Légats, qu'on leur accorderoit la conduite & la Communion de leurs Eglises. *Conc. Tom. IV. p.* 531. *d.*

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 459, tenu par le Patriarche Gennade, contre les Simoniaques. Nous en avons la Lettre Synodale sans date. *D. M.*

CONSTANTINOPLE (C. de) (non reconnu) l'an 475, tenu par le crédit de Timothée Elure, Evêque d'Alexandrie, contre le Concile de Calcédoine. Les

Hérétiques, condamnés, furent remis dans leurs Siéges, entr'autres Pierre le Foulon.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 478, tenu par le Patriarche Acace. Pierre le Foulon, Jean d'Apamée & Paul d'Ephese y furent condamnés. *D. M.*

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 491. On y confirma le Concile de Calcédoine sous l'Evêque Euphemius, qui l'avoit fait recevoir auparavant à l'Empereur Anastase, avant de le couronner.

CONSTANTINOPLE (faux C. de) l'an 497, où les Evêques eurent la lâcheté de déposer & d'excommunier le Patriarche Euphemius, en élisant Macédonius, par une basse complaisance pour l'Empereur Anastase.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 518, le 20 Juillet, sous l'Empereur Justin. Le Patriarche Jean, rassembla à ce Concile quarante-quatre Evêques. Les Abbés de la Ville, au nombre de cinquante-quatre, y présenterent une Requête au Concile pour demander qu'on mît dans les Dyptiques, Euphemius & Macédonius. Tous ceux qui avoient été bannis pour la cause de ces deux Patriarches, furent rappellés & rétablis dans leurs places. Les quatre Conciles généraux & S. Léon furent aussi mis dans les Dyptiques; Severe d'Antioche fut anathématisé. Ce décret fut envoïé partout, par Jean de Constantinople, avec un Edit de l'Empereur pour le faire exécuter. *Tome V. C. p.* 170.

CONSTANTINOPLE (Assemblée générale à) la même année, le Jeudi Saint 28 Mars, Jean de Constantinople fut réuni au Pape après avoir déclaré qu'il recevoit les quatre Conciles, & qu'il condamnoit tous ceux qui avoient voulu y contrevenir. Acace, de Constantinople, fut effacé des Dyptiques, avec Fravitte, Euphemius, Macédonius, Thimothée & les noms des Empereurs Zénon & Anastase.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 520, Epiphane y fut élu Patriarche de Constantinople le 25 Février, à la place de Jean, qui étoit mort au commencement de cette année.

CONSTANTINOPLE (Conférence de) l'an 532, entre les Catholiques & les Severiens. Ceux-ci furent

confondus ; & il y en eut plusieurs qui revinrent à l'Eglise.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 536, tenu par le Pape Agapit. On y déposa Anthyme, qui avoit été fait Patriarche de Constantinople, par le crédit de l'Impératrice Théodora, sur le refus qu'il fit de donner une confession de foi Catholique, (car il étoit ennemi du Concile de Calcédoine) & de retourner à son Siege. Mennas fut consacré à sa place par le Pape. *Tome V. Conc. p.* 14.

CONSTANTINOPLE (C. de) La même année, par l'ordre de l'Empereur Justinien, & tenu par Mennas, le 2 Mai, à la tête de plus de soixante Evêques, & cinquante-quatre Abbés des Monasteres de Constantinople. Anthyme y fut cité à comparoître dans trois jours, & n'aïant pas comparu, on prononça le jugement qui le déposoit. On y prononça aussi Anathême à Severe d'Antioche & à Pierre d'Apamée, déja condamnés. Le même anathême fut prononcé contre Zoare, Moine Syrien, Acephale zelé, & le tout fut confirmé par la constitution de Justinien, donnée le 6 Août suivant. *Tome V. C. Init.*

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 543, *Circ.* Mennas y présida : on y approuva l'Edit de Justinien, qui anathématisoit Origene, & les erreurs qui lui sont attribuées. La condamnation d'Origene fut une occasion à Théodore de Cappadoce, Origeniste & Acéphale caché, de demander la condamnation des trois fameux Chapitres qui concernoient les écrits de Théodore de Mopsueste, d'Ibas & de Théodoret. Théodore flattoit l'Empereur que les Acéphales se réuniroient à l'Eglise, & recevroient le Concile de Calcédoine, sitôt que ces trois Chapitres seroient condamnés.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 546, *Circ.* tenu par le Pape Vigile, à la tête d'environ soixante & dix Evêques. Mais ce Concile fut rompu par les contestations qui survinrent, car Justinien aïant condamné les trois Chapitres en 546. Le scandale fut si grand par les divisions qu'il causa, que Théodore de Cappadoce disoit depuis, que Pelage, Légat du Pape, qui

avoit fait condamner Origene & lui Théodore, qui avoit fait condamner les trois Chapitres, méritoient d'être brûlés vifs pour l'avoir excité. La présence du Pape Vigile à Constantinople ne put remedier au mal. En effet, le *Judicatum* que donna le même Pape le 11 Avril 548, par lequel il condamna les trois Chapitres, sans préjudice du Concile de Calcédoine, ne contenta ni les amis ni les ennemis des trois Chapitres, & la division continua. *D. M.*

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 551, tenu par le Pape Vigile, avec treize Evêques Latins : il y déposa Théodore de Césarée, & suspendit de sa Communion Mennas, & les autres complices de Théodore. Le Pape & les siens, souffrirent à cette occasion une cruelle persécution. *D. M.*

CONSTANTINOPLE (C. de) Cinquieme GÉNÉRAL, l'an 553, sous le Pape Vigile. Ce qui donna lieu à la tenue de ce Concile, furent, 1°. Les troubles excités par un grand nombre de Moines, au sujet des erreurs attribuées à Origene. 2°. Les Ecrits de Théodore de Mopsueste, la lettre d'Ibas, & l'ouvrage de Théodoret contre les douze Anathêmes de S. Cyrille ; trois sortes d'écrits connus sous le nom des trois Chapitres. 3°. L'Edit de l'Empereur Justinien contre ces trois Pieces, & composé par Théodore de Césarée, portant le titre de Confession de Calcédoine, & à la souscription duquel on voulut obliger tous les Evêques, sous peine de l'exil: enfin le refus d'une grande partie, qui croïoient, en le signant, ébranler l'autorité du Concile de Calcédoine ; la résistance du Pape Vigile, à l'égard de qui on emploïa la violence pour l'engager à condamner les trois Chapitres ; l'avis du même Pape connu sous le nom de *Judicatum*, par lequel il condamnoit les trois Chapitres sans préjudice de l'autorité du Concile de Calcédoine ; la condamnation du même Pape par les Evêques d'Afrique, qui étoient défenseurs des trois Chapitres, & dont le plus célebre fut Facundus, qui fit un traité pour les défendre, divisé en douze Livres, dans lequel il prétend faire voir que ce sont les ennemis du Concile de Calcédoine, qui sont les vrais auteurs de la condamnation des trois Chapitres portée par l'Edit de Justinien.

Le Pape Vigile, aïant enfin obtenu de l'Empereur que l'on tînt un Concile en Italie, pour examiner l'affaire des trois Chapitres, les Orientaux commencerent à tenir le Concile le 4 Mai, l'an 553, à Constantinople, dans la Salle secrete de la Cathédrale.

Dans la premiere & seconde Séance, appellée Conférence, assisterent les trois Patriarches; savoir, de Constantinople, d'Alexandrie & d'Antioche, trois Evêques députés du Patriarche de Jerusalem : en tout cent cinquante-un Evêques, entre lesquels il y avoit cinq Africains, les seuls de tout l'Occident qui s'y trouverent.

1°. On lut un Edit que l'Empereur avoit fait au sujet des trois Chapitres, & dans lequel les motifs de la convocation du Concile sont exposés. 2° Ce Prince y représente que ce sont les Empereurs ses Prédecesseurs, qui ont fait tenir les quatre précédens Conciles Généraux. Il dit que les Nestoriens, n'osant plus parler de Nestorius, ont introduit 1°. Théodore de Mopsueste son Maître, qui a avancé des blasphêmes encore pires; 2°. les écrits impies de Théodoret contre S. Cyrille, & la lettre détestable d'Ibas, qu'ils prétendent avoir été approuvée par le Concile de Calcédoine; ce qu'ils disent, non pour défendre le Concile, mais pour autoriser sous son nom leur impiété. Et comme il y en a plusieurs, qui persistent encore à soutenir ces trois Chapitres impies, nous vous avons appellés en cette Ville, vous exhortant à déclarer votre volonté sur ce sujet. 3°. On lut la Profession de foi donnée à Vigile par Eutychius, avec la réponse du Pape, & on proposa des moïens pour engager le Pape à venir au Concile.

Dans la seconde Conférence, on lut les actes de la premiere. Ceux qui avoient été députés vers le Pape Vigile, firent le rapport de la réponse qu'il leur avoit faite, disant qu'il avoit demandé un délai pour donner sa réponse.

Dans la troisieme, les Evêques déclarerent qu'ils soutenoient la foi des quatre Conciles Généraux, & qu'ils suivoient aussi la foi des Peres, nommément de S. Athanase, S. Hilaire, S. Basile, S. Gregoire de Nazianze, S. Gregoire de Nysse, S. Ambroise, S. Augustin, S. Jean Chrisostome, S. Cyrille, S. Léon.

Dans la quatrieme, on examina l'affaire des trois Chapitres, & 1°, la doctrine de Théodore de Mopsueste, comprenant soixante & onze Articles : entre autres erreurs, il y est dit, que Jesus-Christ est l'image de Dieu, & qu'on l'honore comme on honore l'image du Prince; qu'il est fils adoptif comme les autres; que le Verbe est un autre que l'homme qu'il a pris, &c. Les Peres du Concile entendant un si grand nombre d'erreurs & d'impiétés, s'écrierent anathême à Théodore de Mopsueste : anathême à ses écrits.

Ce fut après cette quatrieme Conférence que le Pape Vigile donna son décret appellé *Constitutum*, adressé à l'Empereur, dans lequel 1°, il rejetta les erreurs attribuées à Théodore : 2°. Il prend la défense de Théodoret, sur ce que les Peres du Concile de Calcédoine n'exigerent autre chose de lui, sinon qu'il anathêmatisât Nestorius & sa doctrine; ce qu'il fit : 3°. A l'égard de la lettre d'Ibas, il dit, que cet Evêque fut déclaré innocent & orthodoxe en ce même Concile, quoique les Peres n'approuvassent pas ce que sa lettre contenoit d'injurieux à S. Cyrille, &c. Ce *Constitum* étoit souscrit par seize Evêques, mais il n'eut aucun effet, quelque sage, dit M. Fleuri, que paroisse le tempérament que ce Pape y avoit pris de condamner les erreurs en épargnant les personnes.

Dans la cinquieme, on lut d'abord quelques extraits des Livres de S. Cyrille, contre Théodore de Mopsueste, & d'autres pieces qui avoient été faites pour détruire ce que l'on disoit pour sa défense. 2°. On traita la question, s'il est permis de condamner les morts, & on cita deux passages de S. Cyrille & de S. Augustin, qui prouvoient qu'on le peut. On allégua l'exemple d'Origene, condamné par Théophile d'Alexandrie. On examina le second des trois Chapitres, c'est-à-dire, les extraits des ouvrages de Théodoret, qui prouvoient qu'il avoit défendu Nestorius & qu'il avoit combattu S. Cyrille; mais on remarqua en même-tems, que Théodoret avoit anathématisé Nestorius & sa doctrine impie dans le Concile de Calcédoine.

Dans la sixieme, on lut la lettre d'Ibas, & ensuite

les Actes du Concile d'Ephese, où les lettres de S. Cyrille avoient été approuvées, & ceux du Concile de Calcédoine, où étoit l'approbation de la lettre de S. Léon: 2°. On examina si ce dernier Concile avoit véritablement approuvé la lettre d'Ibas. On compara cette lettre avec la foi de l'Eglise, & entr'autres cette proposition: ceux qui disent que le Verbe s'est incarné & s'est fait homme, sont hérétiques & Apollinaristes, & on vit qu'elle étoit entierement contraire à la définition du Concile de Calcédoine, & tous les Peres s'écrierent qu'elle étoit hérétique & qu'ils la condamnoient tout d'une voix.

Dans la septieme, on lut les déclarations que le Pape Vigile avoit données à l'Empereur, & où il anathématisoit les trois Chapitres; & le serment qu'il lui avoit fait de concourir de tout son pouvoir à la condamnation de ces pieces.

Dans la huitieme & derniere, on lut la Sentence qui condamnoit les trois Chapitres; elle est conçue en ces termes: Nous recevons les quatre Conciles, de Nicée, de Constantinople, d'Ephese & de Calcédoine. Nous enseignons ce qu'ils ont défini sur la foi. Nous condamnons Théodore de Mopsueste & ses écrits impies, & les impiétés écrites par Théodoret contre la vraie foi, contre les douze anathêmes de S. Cyrille, contre le Concile d'Ephese, & pour la défense de Nestorius & de Théodore. Nous anathématisons la lettre impie, que l'on dit avoir été écrite par Ibas à Maris Persan, laquelle nie que le Verbe se soit incarné & fait homme de la Vierge; qui accuse S. Cyrille d'être hérétique & Apollinariste; qui blâme le Concile d'Ephese d'avoir déposé Nestorius sans examen. Nous anathématisons les trois Chapitres & leurs défenseurs, qui prétendent les soutenir par l'autorité des Peres ou du Concile de Calcédoine. Les Evêques, au nombre de cent soixante-cinq, souscrivirent cette Sentence.

Les Peres du Concile ajouterent à cette Sentence quatorze anathêmes, qui renferment en abregé & d'une maniere Théologique, toute la doctrine de l'incarnation, relativement aux erreurs qu'ils venoient de con-

damner. Au reste, ce Concile confirma solemnellement le Concile de Calcédoine, le mettant au rang des trois précédens, & condamna nettement l'Héréste d'Eutichez, & la confusion des deux Natures en Jesus-Christ.

On ne voit point, dans les Actes de ce Concile, la condamnation d'Origene, mais il n'est pas moins certain qu'il y fut condamné. C'est ce qu'on voit par quinze Canons que nous avons en Grec, qui condamnent les principales erreurs d'Origene. Ils portent le titre des cent soixante Peres du Concile de Constantinople.

Le Pape Vigile, s'étant rendu aux représentations des Peres du Concile, approuva, la même année, tout ce qui y avoit été fait. C'est ce qu'il reconnoît, dans la Lettre qu'il écrivit au Patriarche Eutichius. Il dit qu'on ne doit point avoir honte de se rétracter, quand on reconnoît la vérité, &, qu'aïant mieux examiné l'affaire des trois Chapitres, il les trouve condamnables : en conséquence, il proteste qu'il déclare à toute l'Eglise Catholique, qu'il condamne & anathématise les Auteurs des trois Chapitres, qu'il nomme expressément comme tous les autres Hérétiques.

Au reste, en Occident, les Latins, ignorant la Langue Grecque, ne connoissoient pas les erreurs de Théodore de Mopsueste : la distance des lieux les empêchoit de voir le scandale que ses Ecrits & ceux de Théodoret produisoient en Orient, & l'avantage qu'en prenoient les Nestoriens, sur-tout dans la haute Syrie. Bien plus, les Occidentaux craignoient de donner prise aux Eutychiens contre le Concile de Calcédoine, & les variations du Pape affoiblissoient beaucoup son autorité. S. Grégoire le Grand, qui vivoit dans un tems où l'affaire des trois Chapitres n'étoit pas encore entierement finie, n'avoit pas la même vénération pour le cinquieme Concile, qui n'avoit traité que des personnes, que pour les quatre premiers qui avoient traité de la Foi : il recevoit ceux-ci comme l'Evangile, mais il ne dit point la même chose du cinquieme, & dispensoit quelque-

fois d'en parler. Cette diversité de sentimens, touchant ce Concile, produisit un Schisme qui dura environ cent ans, car les Eglises de France, d'Espagne & d'Afrique ne vouloient point le reconnoître.

Cependant ces mêmes Eglises ne se séparerent jamais de la Communion du Saint Siége. Elles rejettoient seulement la décision du cinquieme Concile, prétendant qu'elle étoit opposée au Concile de Calcédoine, &, en conséquence, elles donnoient un sens catholique à toutes les propositions qui sont dans ces trois Ecrits. Mais lorsque, par la suite des tems, ces disputes eurent été entierement éclaircies, toutes ces Eglises, tant de l'Orient que de l'Occident, reçurent le cinquieme Concile de Constantinople, comme œcuménique. *Tom. V. Conc. p. 416. Fleuri. D. M.*

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 588. Grégoire d'Antioche y fut justifié des crimes dont on l'accusoit.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 626 (non reconnu) sous le Patriarche Sergius, où les Acephales déciderent qu'il n'y a qu'une volonté & une opération en Jesus-Christ.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 639, (non reconnu.) On y lut & on y confirma l'Ecthese de l'Empereur Héraclius, composée par Sergius de Constantinople. Elle reconnoissoit deux Natures en Jesus-Christ, mais elle défendoit de dire qu'il y eût deux volontés ou deux opérations : elle disoit que c'étoit un seul & même Jesus-Christ qui opere les choses divines & humaines, & que les unes & les autres opérations procedent du même Verbe incarné, sans division ni confusion. Pirrhus, Successeur de Sergius, approuva l'Ecthese dans un Concile tenu à la hâte, & sans les formalités ordinaires, la même année : il ordonna qu'elle seroit souscrite par les Evêques, tant présens qu'absens. *V.* AFRIQUE. 645.

CONSTANTINOPLE (C. de) Sixieme Concile GENERAL, l'an 680, le 7 Novembre, & fini le 16 Septembre 681, tenu contre l'Hérésie des Monothélites. Il fut convoqué par l'Empereur Constantin Pogonat. Sergius, Patriarche de Constantinople, Fauteur

ſecret de l'Eutychianiſme, étoit l'Auteur de cette Héréſie: il ſe flattoit, par-là, de faire revivre l'erreur & l'unité de Natures. L'Héréſie du Monothéliſme ne reconnoiſſoit qu'une ſeule volonté en Jeſus-Chriſt. Or cette erreur détruiſoit la perfection de ſon Humanité, puiſqu'elle la ſuppoſoit privée de volonté & d'opération, & on ne pouvoit ſoutenir cette erreur ſans nier que Jeſus-Chriſt fût véritablement Homme. Saint Sophrone, Patriarche de Jéruſalem, s'éleva avec force contre cette Héréſie. Il aſſembla, à cet effet, un Concile à Jéruſalem, & il écrivit une Lettre aux Evêques des grands Siéges pour leur rendre compte de ſa Foi Il s'appliqua à prouver l'unité de Perſonne contre Neſtorius, & la diſtinction des deux Natures contre Eutychez. Il y établit enſuite la Doctrine de l'Egliſe ſur les deux opérations & les deux volontés en Jeſus-Chriſt: car, diſoit-il, comme chaque Nature conſerve ſa propriété, ainſi chacune opere ce qui lui eſt propre, puiſqu'on ne connoît les Natures que par les opérations.

Saint Maxime, Abbé du Monaſtere de Chryſopolis près de Calcédoine, fut auſſi un grand Défenſeur de cet article de la Foi Catholique, & il en recueillit la gloire du martyre. Le Pape S. Martin eut le même avantage & le même ſort.

Le Pape Agathon, inſtruit de la convocation du Concile de Conſtantinople, y envoïa des Députés avec des inſtructions très ſolides. Ce Saint Pape y avoit développé, d'une maniere fort claire, la Doctrine catholique: il y prouvoit que, comme les trois Perſonnes Divines n'ont qu'une Nature, elles n'ont auſſi qu'une volonté, mais qu'y aïant en Jeſus-Chriſt deux Natures, il y a auſſi deux opérations & deux volontés: ce qu'il appuïa de l'autorité des Saintes Ecritures & des Peres de l'Egliſe.

Le lieu de la ſéance du Concile fut un Sallon du Palais, nommé en Latin *Trullus*, c'eſt-à-dire le Dôme. Il y eut dix-huit Seſſions. *VI Conc. Act. II. p.* 852.

I *Seſſion.* L'Empereur y fut préſent, accompagné de treize de ſes Officiers, & occupa la premiere place. A ſa gauche, étoient les Légats du Pape & celui du

XII *Seff.* Les quatre Magiſtrats, nommés par l'Empereur pour y aſſiſter en ſon nom, s'y trouverent. Il y avoit quatre-vingt Evêques, car le nombre croiſſoit à chaque Seſſion. On lut la Lettre de Sergius au Pape Honorius & la réponſe de ce Pape. On envoïa à Macaire les Notaires pour lui faire reconnoître ſes Ecrits, qu'il confeſſa être à lui. Les Evêques demanderent qu'il fût banni de Conſtantinople avec ſes Sectateurs.

XIII *Seff.* Le Concile prononça ſon jugement, qui eſt conçu en ces termes : » Aïant examiné les » Lettres de Sergius de Conſtantinople à Cyrus, & » les réponſes d'Honorius à Sergius, & les trouvant » éloignées de la Doctrine des Apôtres & des ſen- » timens de tous les Peres, en rejettant leurs Dog- » mes impies, nous croïons que leurs noms doivent » être bannis de l'Egliſe. Nous les déclarons frap- » pés d'anathême avec eux. Nous croïons devoir » anathématiſer Honorius, jadis Pape de l'ancienne » Rome, parceque nous avons trouvé, dans ſa Let- » tre de Sergius, qu'il ſuit en tout ſon erreur, & » autoriſe ſa Doctrine impie.

XIV *Seff.* Le 5 Avril. On procéda à l'examen de la falſification du cinquieme Concile, qu'on avoit déja reconnue dans la troiſieme Seſſion, & les Evêques, après avoir examiné les deux volumes en parchemin & le rôle en papier qui étoit l'original de la ſeptieme Seſſion, reconnurent qu'on y avoit ajouté le prétendu diſcours de Mennas à Vigile, & ceux de Vigile à Juſtinien. Tout le Concile dit anathême à ceux qui avoient falſifié les Actes du cinquieme Concile, & à tous ceux qui enſeignent une ſeule volonté & une ſeule opération en Jeſus-Chriſt.

XV *Seff.* Le 26 Avril. On obligea Polichrone, Prêtre & Moine, accuſé de ſoutenir les erreurs de Macaire, d'expliquer ſa créance. Il déclara qu'il ne croïoit qu'une volonté & qu'une opération théandrique : on le dépoſa de tout rang & fonction ſacerdotale, comme hérétique manifeſte & impoſteur, aïant oſé tenter le S. Eſprit : car il avoit dit qu'il reſſuſciteroit un mort, en confirmation de ſa doctrine, & le Mort

Mort aïant été apporté, il demeura dans le même état, après que Polichrone lui eut parlé à l'oreille autant de tems qu'il voulut.

XVI *Seſſ.* Le 9 Août. On écouta la Confeſſion de foi de Conſtantin, Prêtre de l'Egliſe d'Apamée en Syrie, & on trouva qu'il ſoutenoit la doctrine de Macaire ſur l'unité de volonté en Jeſus-Chriſt, & comme il perſiſta, on le chaſſa du Concile.

XVII *Seſſ.* On y convint de nouveau de la définition de foi.

XVIII *Seſſ.* L'Empereur y aſſiſta en perſonne; il s'y trouva plus de cent ſoixante Evêques : on y lut la définition de foi, conçue ainſi : Le Concile déclare qu'il adhere aux cinq Conciles précédens : il rapporte les Symboles de Nicée & de Conſtantinople; il condamne les Auteurs de l'erreur, & nommément, Théodore de Pharan, Sergius Pirrhus, Paul & Pierre de Conſtantinople, le Pape Honorius, Cyrus d'Alexandrie, Macaire d'Antioche & Etienne ſon diſciple : il approuve les lettres du Pape Agathon; il explique le myſtere de l'Incarnation, & décide qu'il y a en Jeſus-Chriſt deux volontés & deux opérations naturelles, & défend d'enſeigner autre choſe ſous peine de dépoſition pour les Clercs & d'anathême pour les Laïques. On réitera les anathêmes contre les hérétiques, ſans excepter le Pape Honorius. Enſuite, les Légats & les cent ſoixante-cinq Evêques donnerent leurs ſouſcriptions. Le Concile confirma la définition de foi, par pluſieurs acclamations.

CONSTANTINOPLE (C. de) dit *in Trullo*. L'an 692. On l'appelle auſſi *Quiniſextum*, parcequ'il eſt regardé comme un ſupplément aux cinquieme & ſixieme Conciles, où l'on n'avoit fait aucun Canon pour les mœurs. Il ſe tint comme le ſixieme dans le Dôme du Palais, dont le nom lui eſt demeuré. Les Orientaux jugerent donc à propos de faire en celui-ci un corps de diſcipline qui ſervît à toute l'Egliſe, & on le diviſa en cent deux Canons. On y proteſta, 1°. de conſerver la foi des Apôtres & des ſix Conciles généraux, & on condamna les erreurs & les perſonnes qu'ils avoient condamnées. 2°. On déclara les Canons que l'on pré-

tendoit suivre, savoir : les quatre-vingt cinq attribués aux Apôtres, ceux de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée ; ceux des Conciles généraux, de Constantinople, d'Ephese, & de Calcédoine. Le Concile approuva encore les Epîtres canoniques de S. Denis & de S. Pierre d'Alexandrie, de S. Gregoire Thaumaturge, de S. Athanase, de S. Basile, de S. Gregoire de Nysse, de S. Gregoire de Nazianze, de S. Amphiloque, de Théophile & de S. Cyrille.

3°. On y fit ces Canons fameux, qui ont servi depuis, aux Grecs & à tous les Chrétiens de l'Orient, de regle universelle, touchant la continence des Clercs & qui sont en vigueur dans l'Eglise Grecque depuis plus de mille ans. Selon la disposition de ces Canons ; 1°. Il n'est point permis aux Clercs, qui sont dans les Ordres sacrés, de se marier après leur Ordination. 2°. Les Evêques doivent garder la continence parfaite, soit qu'ils aient été auparavant mariés ou non. 3°. Les Prêtres, les Diacres, & les Soudiacres, déja mariés, peuvent garder leurs femmes & habiter avec elles, excepté les jours qu'ils doivent approcher des Saints Mysteres : ensorte que si quelqu'un, comme il est expliqué dans le treizieme Canon, est jugé digne d'être ordonné Soudiacre, Diacre, ou Prêtre, il n'en sera pas exclus pour être engagé dans un mariage légitime ; & dans le tems de son Ordination, on ne lui fera point promettre de s'abstenir de la compagnie de sa femme : pour ne pas deshonorer le mariage que Dieu a institué & beni par sa présence.

L'Empereur Justinien souscrivit à ces Canons le premier, & avec du Cinabre, ce qui étoit un privilege de sa dignité. On laissa vacante la place du Pape (Sergius III). Les quatre Patriarches souscrivirent ensuite, & tous les autres Evêques, au nombre de deux cens onze. Mais le Pape, à qui l'Empereur envoïa un Exemplaire de ce Concile, refusa absolument de le souscrire, étant persuadé qu'il étoit nul. Entre ces cent deux Canons, il y en a de fort bons que les Papes ont approuvés, & d'autres mauvais qu'ils ont condamnés.

En effet, on a reproché aux Grecs, avec un juste fondement, de ce que dans ce Concile ils avoient osé vouloir regler seuls la discipline de toute l'Eglise, & ordonner à l'Eglise Romaine de changer ses usages: ils croient user de condescendance en permettant aux Prêtres Latins de ne pas demeurer avec leurs femmes. Nous leurs donnons, disent-ils, cette permission à cause de la foiblesse de leur courage & de la légereté des mœurs étrangeres : comme si c'étoit une imperfection de tendre à la continence parfaite. *Tome V. Conc. p.* 1124.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 714, (non reconnu); tenu par les Monothélites, contre le sixieme Concile général sous l'Empereur Philippique.

CONSTANTINOPLE (C. de) la même année, tenu contre les Monothélites, en faveur du sixieme Concile général, sous l'Empereur Anastase.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 730, le 7 Janvier, (non reconnu) tenu par l'Empereur Léon, où il fit un décret contre les Images, & voulut engager S. Germain de Constantinople à le souscrire, mais ce Saint aïant refusé, fut chassé de son Siege avec outrage.

CONSTANTINOPLE (C. de) ou du Palais d'Hierie, sur la côte d'Asie, vis-à-vis de Constantinople, l'an 754 depuis le 10 Février jusqu'au 8 Août, sous l'Empereur Constantin Copronyme. (non reconnu) & tenu par trois cens trente-huit Evêques Iconoclastes, à la tête desquels étoit Gregoire de Néocésarée : il n'y avoit aucun Patriarche, ni personne de la part des grands Sieges de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche, ou de Jerusalem. Ils firent un long décret, rempli de plusieurs faux raisonnemens contre l'honneur que l'on rend aux Images, & de plusieurs passages de l'Ecriture & des Peres mal appliqués : ils en conclurent, que l'on devoit rejetter de l'Eglise toute Image peinte de quelque maniere que ce fût; & défendirent à toute personne d'en faire aucune à l'avenir, de l'exposer dans une Eglise ou dans une maison particuliere, sous peine aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, de déposition; aux Moines & aux Laïques, d'anathêmes, sans préjudice des peines portées par les loi-

Impériales. Ils féliciterent l'Empereur d'avoir aboli l'idolâtrie, & anathématiserent S. Germain de Constantinople, qui avoit été obligé de sortir de cette ville, George de Chypre, & Jean Damascene, qui défendoient avec force la doctrine Catholique par ses écrits. Ils ajouterent à ce décret plusieurs articles en forme de Canons avec anathême. Ceux qui regardent la Trinité & l'Incarnation, sont Catholiques. *Tome VII. Conc. p.* 18.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 789, commencé le 2 Août, & dissous par la violence des Iconoclastes, assistés de Soldats. Les Catholiques furent obligés de se retirer, quoiqu'ils fussent protegés par l'Empereur Constantin, & par l'Impératrice Irene.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 806, (non reconnu). Le Patriarche Nicéphore, avec environ quinze Evêques, y rétablit par condescendance le Prêtre Joseph, qui avoit été déposé par Taraise en 797. Saint Théodore Studite s'opposa au décret de ce Concile & se sépara en conséquence de la Communion du Patriarche. *Tome VII. Conc. p.* 1192.

CONSTANTINOPLE (C. de) (non reconnu) l'an 809. Un grand nombre d'Evêques y déclarerent que le mariage de Constantin avec Théodote, fille de la Chambre de l'Impératrice Marie qu'il avoit répudiée, étoit valide par dispense, & l'on y excommunia Saint Platon, S. Théodore Studite, & son frere Joseph, qui regardoient ce mariage comme un adultere, & qui refusoient de communiquer avec le Prêtre Joseph pour l'avoir fait. La persécution contre les Moines de Stude, célebre Monastere de Constantinople, fut très grande à l'occasion de ce mariage. *Ibid.*

CONSTANTINOPLE (C. de) (non reconnu) l'an 815. Ce fut un grand Concile des Iconoclastes sous l'Empereur Léon. Les Abbés de Constantinople s'excuserent d'y aller, 1°. Sur ce que les Canons leur défendoient de faire aucun Acte Ecclésiastique touchant les questions de Foi, sans le consentement de l'Evêque : c'étoit alors le Patriarche Nicéphore. 2°. Sur ce qu'ils savoient que cette convocation ne tendoit qu'à renverser le second Concile de Nicée. Les

oines, qui vinrent à ce Concile exposer ces raisons, rent chassés : on maltraita les Evêques Catholiques ui ne voulurent pas changer de sentiment : on y dressa une prétendue définition de Foi ; en conséquence de ce Concile, toutes les peintures des Eglises furent effacées partout avec de la chaux, les Vases sacrés brisés, les ornemens déchirés, & la persécution fut grande contre les Catholiques. *Vita Niceph. n.* 73.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 842, sous l'Empereur Michel, & sous l'Impératrice Théodora sa mere. Ce Concile fut très nombreux. On y confirma le second de Nicée. On y anathématisa les ennemis des saintes Images. On déposa Jean l'Economante de Constantinople, & on mit à sa place Methodius, qui avoit tant souffert pour les saintes Images sous Michel le Begue & sous Théophile ; & les Images furent rétablies solemnellement. Ce fut le second Dimanche de Carême, jour auquel les Grecs font encore la fête de l'Orthodoxie, en mémoire de ce qui se passa ce Dimanche. *Or. in S. Niceph. Boll. Tom. VII. p.* 320.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 858, tenu par les Evêques de la Province de Constantinople, 1°. à l'occasion de ce que Saint Ignace avoit été chassé de la ville le 23 Novembre 857, par le César Bardas, oncle du jeune Empereur Michel, à qui il avoit refusé très justement la Communion, après lui avoir donné des avis charitables sur le scandale que causoit sa vie dereglée. 2°. parceque Photius avoit été ordonné à sa place le 25 Décembre suivant. Ils déclarerent Photius déposé avec anathême, tant contre lui que contre quiconque le reconnoîtroit pour Patriarche. Il est bon de remarquer que Photius étoit un des plus savans hommes de son siecle, mais l'homme le plus dévoré d'ambition, & l'esprit le plus fourbe, le plus artificieux, & le plus hypocrite qui fût jamais.

CONSTANTINOPLE (C. de) la même année (non reconnu). Photius, quarante jours après son Ordination, y prononça une Sentence de déposition & d'anatheme contre S. Ignace, absent & exilé dans l'Isle de Terebinthe. Il déposa ensuite les Evêques attachés à ce Saint, & les fit mettre en prison : bien plus, a-

faussetés, dans laquelle il osoit accuser ouvertement d'erreur toute l'Eglise Latine. Sur quoi il est bon d'observer que Photius n'a fait cette accusation que depuis sa condamnation ; car l'addition *Filioque* au Symbole & les autres pratiques dont il fait un crime aux Latins, n'étoient pas alors nouvelles ; mais dès que Basile fut seul Empereur, après la mort de Michel, il chassa Photius du Siege de Constantinople, & rétablit le Patriarche Ignace.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 867. L'Empereur Basile aïant rappellé S. Ignace le Dimanche 23 Novembre, Photius fut déposé dans ce Concile tenu peu de tems après & envoïé en exil.

CONSTANTINOPLE (C. de) VIII CONCILE GÉNÉRAL l'an 869, sous le Pape Adrien II, & l'Empereur Basile ; commencé le 5 Octobre & fini le 28 Février 870. Saint Ignace & l'Empereur Basile, aïant jugé très nécessaire la tenue d'un Concile pour remédier aux maux que Photius avoit faits, écrivirent au Pape Adrien qui avoit succédé à Nicolas, pour concourir avec eux dans cette entreprise. Adrien, se prêtant avec zele à leur dessein, envoïa à Constantinople trois Légats chargés de deux Lettres. On fixa le jour de la tenue du Concile.

On en fit l'ouverture le 5 Octobre dans l'Eglise de Sainte Sophie.

I *Session*. A la premiere place étoient les Légats du Pape Adrien, à qui l'Empereur Basile avoit fait rendre de grands honneurs lors de leur entrée à Constantinople ; car ce Prince prit de sa main les Lettres du Pape & les baisa : aïant ensuite embrassé les Légats, il les pria de travailler à rétablir la paix de l'Eglise. Après eux étoient Donat & Etienne Evêques, & le Diacre Marin ; ensuite S. Ignace, Patriarche de Constantinople, & les Légats des Patriarches d'Antioche & de Jérusalem. On fit d'abord entrer les Evêques qui avoient été persécutés par Photius : ils étoient au nombre de douze ; & on leur dit qu'on les estimoit très heureux d'avoir souffert pour la défense de l'innocence opprimée. On lut les Lettres du Pape à l'Empereur & au Patriarche : on lut les pouvoirs des Légats d'O-

rient ; & la formule de réunion que ceux du Pape avoient apportée.

II *Seſſ.* Les Evêques, les Prêtres & les Diacres qui avoient ſuccombé dans la perſécution de Photius, ſe préſenterent & témoignerent leurs regrets : ils expoſerent les maux qu'on leur avoit fait ſouffrir, diſant : on nous chargeoit de chaînes & de carcans de fer, & après pluſieurs jours, on nous donnoit du foin pour nourriture : pluſieurs ont été enfermés en des priſons obſcures & infectes; d'autres ont été condamnés à ſcier des marbres, & frappés à coups d'épée. On fit entrer les Prêtres Ordonnés par Méthodius & par Ignace, qui demandoient d'être reçus à pénitence, ils étoient onze. On les rétablit dans leur rang après leur avoir imposé une ſatisfaction.

III & IV *Seſſ.* Après quelques conteſtations, on fit entrer Théophile & Zacharie, qui dirent, qu'ils communiquoient avec Photius, & on leur fit pluſieurs queſtions. Les Légats d'Orient interrogés, dirent, qu'ils n'avoient jamais reçu Photius dans l'Egliſe d'Antioche ; qu'ils ne lui avoient point envoïé des Lettres de Communion & qu'ils n'en avoient point reçu de lui.

V *Seſſ.* Les Légats du Pape ordonnerent qu'on fit venir Photius. Dès qu'il comparut, ils s'écrierent : Quoi ! c'eſt là ce Photius qui a troublé toute l'Egliſe & qui a tâché de la renverſer autant qu'il a été en lui ? Photius affecta de garder un profond ſilence & ne répondit que par quelques paſſages de l'Ecriture dont l'application étoit fauſſe & injurieuſe au Concile, & qui faiſoient connoître l'excès de l'hypocriſie de cet Impoſteur. Mais comme il continua à garder le ſilence, les Légats dirent : » voici un homme qui a bouché » ſes oreilles comme l'Aſpic, & ne veut point en- » tendre la voix du Concile «. On ſomma Photius de ſe ſoumettre au Concile & à Ignace, pour être reçu à la Communion laïque ; mais il ne fit que des réponſes qui ne ſignifioient rien, & mêlées de fauſſes applications de l'Ecriture, & on le fit retirer.

VI *Seſſ.* L'Empereur Baſile y aſſiſta, aſſis à la premiere place. On fit entrer, par ſon ordre, les Evêques du Parti de Photius, dont on réfuta les objec-

tions, & l'Empereur les exhorta à renoncer au Schisme. Plusieurs de ces Evêques se soumirent au Concile, & obtinrent le pardon. *Tom. VIII. C. p.* 978.

VII *Sess.* Photius parut. On lut un Monitoire, à lui & à ses Partisans, pour les exhorter, sous peine d'anathême, à se soumettre au jugement du Concile. Photius ne dit autre chose, sinon qu'il n'avoit rien à répondre à des calomnies.

VIII *Sess.* 1°. On fit apporter, par l'ordre de l'Empereur, toutes les promesses que Photius avoit exigées du Clergé & des Séculiers de tout état, les Actes du Concile contre S. Ignace, & les Livres fabriqués contre le Pape Nicolas, & on les jetta dans un brasier qu'on avoit allumé au milieu de l'Assemblée. 2°. On découvrit toutes les fourberies de Photius & toutes les menées par lesquelles il avoit tâché de séparer l'Eglise d'Orient de celle d'Occident. 3°. On reçut l'abjuration de plusieurs Iconoclastes. On prononça un anathême contre ceux de cette Secte, & on finit en répetant les anathêmes déja prononcés contre Photius.

IX *Sess.* Elle fut tenue trois mois après la précédente. On imposa une Pénitence aux faux Témoins, que l'Empereur Michel avoit fait déposer contre Ignace, à l'instigation de Photius. On interrogea ceux qui s'étoient prêtés à l'impiété commise par l'Empereur Michel & ses Courtisans, qui avoient tourné en ridicule les plus saintes Cérémonies de la Religion. On leur représenta l'énormité de leur sacrilége : ils s'excuserent sur la crainte qu'ils avoient de l'Empereur, & sur le mal qu'il pouvoit faire à des gens comme eux, qui étoient chargés de Famille. L'Empereur ne se trouva point à cette neuvieme Session, mais on y vit, pour la premiere fois, le Légat du Patriarche d'Antioche.

X & derniere *Sess.* L'Empereur Basile s'y trouva avec son Fils Constantin & vingt Patrices, les trois Ambassadeurs de Louis, Empereur d'Italie & de France, & ceux de Michel Roi de Bulgarie. Les Evêques étoient au nombre de cent. On y approuva les sept Conciles généraux, auxquels on joignit celui-ci com-

me le huitieme. On confirma la condamnation prononcée contre Photius, par le Pape Nicolas & Adrien. On lut vingt-sept Canons qui avoient été faits dans le Concile, dont la plûpart étoient contre Photius. On publia la définition de Foi du Concile. Cette définition contient une ample confession de Foi, avec anathême contre les Hérétiques, particulierement les Monothélites & les Iconoclastes : les Peres du Concile témoignerent leur consentement par plusieurs acclamations.

Les trois Légats du Pape souscrivirent les premiers : ensuite le Patriarche Ignace ; puis Joseph, Légat d'Alexandrie ; Thomas, Archevêque de Tyr, représentant le Siége d'Antioche vacant, & Elie, Légat de Jérusalem ; ensuite l'Empereur, & Constantin & Léon, ses deux Fils : enfin les Evêques, au nombre de cent deux. C'étoit peu, vu la quantité d'Evêques qui dépendoient encore de l'Empire de Constantinople. Mais Photius avoit déposé la plûpart de ceux que ses Prédécesseurs avoient ordonnés, & en avoit mis d'autres à leur place, dont aucun ne fut reconnu Evêque dans ce Concile : il ne se trouva que ces cent qui eussent été sacrés par les Patriarches précédens.

Au reste, Anastase apporta à Rome la copie des Actes de ce Concile, & les présenta au Pape Adrien, qui engagea ce même Anastase à les traduire mot à mot : & cette version Latine est la seule que nous aïons des Actes de ce Concile, du moins en entier ; car les Actes Grecs, imprimés, n'en sont qu'un abregé.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 879 (faux VIIIe) assemblé par les intrigues de Photius. Ce méchant homme avoit regagné, par ses artifices, les bonnes graces de l'Empereur Basile, par l'ordre duquel il avoit d'abord été envoïé en exil, où il passa huit ans ; &, par le crédit de cet Empereur, il avoit repris le Siége de Constantinople. Alors il s'appliqua à gagner la plûpart des Evêques, les uns par des présens, les autres par des menaces. Enfin il vint à bout de se faire reconnoître pour Patriarche légitime par le Pape Jean VIII. Pour couvrir de quelque om-

bre d'équité toute cette trame d'impostures & de fourberies, il convoqua le Concile dont il est ici question, & le rendit le plus nombreux qu'il lui fut possible : il en régla toutes les opérations selon ses vues, & il mit dans ses intérêts les Légats du Pape & ceux des Patriarches d'Orient. Il s'y trouva trois cens quatre-vingt Evêques.

I *Sess.* Photius y présida. Le Cardinal Pierre, Légat du Pape, fit les complimens de Jean VIII au Concile, & dit que le Pape vouloit tenir Photius pour son Frere ; ensuite il lui remit les présens que le Pape lui envoïoit. Zacharie, Evêque de Calcédoine, prenant la parole, fit un éloge flatteur & outré de Photius. On n'entendoit que les louanges de cet Imposteur : on lui donna le titre d'Homme divin : on le loua sur son esprit, sa science prodigieuse, sa modération, sa douceur, son humilité ; & tous les Evêques applaudirent à ces éloges. Enfin, dans les acclamations, on nomma Photius avant le Pape.

II *Sess.* 17 Novembre. On lut la Lettre du Pape à l'Empereur, traduite en Grec, mais altérée dans tous les endroits peu favorables à Photius, sans que les trois Légats y trouvassent à redire : ainsi on supprima l'ordre du Pape, portant que Photius demandât pardon. Le Concile dit qu'il recevoit la Lettre du Pape sur l'union avec Photius, mais non à l'égard de la prétention du Pape sur la Bulgarie. On lut la Lettre du Pape à Photius, mais avec des changemens notables, car on y avoit supprimé ce que le Pape disoit, que Photius devoit le consulter avant que de rentrer dans le Siége de Constantinople, & demander pardon en plein Concile. Les Evêques, répondant aux questions du Cardinal Pierre, dirent qu'il n'y avoit point eu de violence de la part de Photius, dans sa rentrée sur le Siége de Constantinople, & que tout s'étoit passé avec douceur & tranquillité. Ensuite Photius fit sa propre apologie, disant, entr'autres choses, qu'il étoit monté sur le Siége malgré lui, & qu'il avoit répandu beaucoup de larmes ; que l'Empereur lui avoit fait des instan-

ces réitérées pour l'engager à remonter sur ce Siége, & le Concile dit : il est ainsi. On lut les Lettres des Patriarches de l'Orient, à l'Empereur & à Photius. Celle du Patriarche d'Alexandrie donnoit de grandes louanges à ce dernier. Celle du Patriarche de Jérusalem contenoit les mêmes choses, & tendoit à reconnoître Photius pour Patriarche légitime de Constantinople. *Tom. IX. Conc. p.* 144. *M. S. Baluz. Allat. p.* 238.

III *Sess.* On lut la Lettre du Pape aux Evêques dépendans de Constantinople, mais elle étoit altérée comme les autres sur ce qui regardoit Photius. On lut l'instruction qui avoit été donnée, par le Pape Jean, aux Légats. Après la lecture de l'Article, qui portoit abrogation des Conciles tenus contre Photius, le Concile dit : » nous avons rejetté & anathématisé ce pré» tendu Concile par les effets, (c'étoit celui de l'an 869, qui est le huitieme général ; & celui-ci en tient encore la place chez tous les Grecs Schismatiques), » en nous réunissant au Patriarche Photius. » Ensuite le Concile & les Légats se donnerent réciproquement de grandes louanges.

IV *Sess.* On lut la Lettre du Patriarche d'Antioche à Photius, qui contenoit en substance les mêmes choses que les précédentes. Le Concile l'approuva & dit : » nous savions bien que les Siéges d'O» rient avoient toujours reconnu Photius «. On convint des Articles de réunion : ils étoient au nombre de cinq. Le premier regarde la Bulgarie, sur laquelle il ne fut rien réglé. Le second, l'Ordination des Laïques. Le troisieme défendoit de tirer d'une autre Eglise le Patriarche de Constantinople. Le quatrieme portoit la condamnation des Conciles tenus contre Photius, sur quoi ils convinrent tous.

V *Sess.* On y décida qu'on tiendroit pour septieme Concile œcuménique le second de Nicée, tenu sous le Pape Adrien & le Patriarche Taraise. On fit quelques Canons & on procéda aux Souscriptions. Les Légats souscrivirent les premiers : ils déclarerent qu'ils recevoient Photius comme Patriarche légitime ; qu'ils rejettoient le Concile assemblé contre lui à Constan-

tinople, & que si quelques Schismatiques s'éloignoient encore de Photius, leur Pasteur, ils seroient excommuniés jusqu'à ce qu'ils revinssent à la Communion.

VI *Sess.* L'Empereur Basile y fut présent. On proposa de choisir pour profession de foi celle du Concile de Nicée. Ce fut afin de condamner l'addition *Filioque*, sous prétexte d'autoriser le Concile de Nicée.

A la fin des Actes donnés par M. Fleury, on y voit une Lettre du Pape Jean, où il fait entendre clairement que l'Eglise Romaine n'avoit point encore ajouté *Filioque* au Symbole : il range avec Judas ceux qui ont osé le faire : mais ajoute-t-il, on ne doit contraindre personne à la quitter. Mais tout cela pourroit être bien faux, aïant été dressé sous les yeux de Photius, & peut-être par Photius lui même, à qui l'imposture & le mensonge ne coutoient rien. *Voïez* le Concile de Rome de l'an 879. L'Empereur souscrivit au Concile, sur la proposition qu'en fit Photius, qui fut agréée des Légats.

VII & derniere *Sess.* On relut la Confession de foi en faveur de ceux qui n'avoient pas assisté à la Session précédente.

Au reste l'iniquité ne triompha pas jusqu'à la fin. Après la mort de l'Empereur Basile en 886, l'Empereur Léon VI, surnommé le Philosophe, qui étoit parfaitement bien instruit, fit chasser Photius du Siege de Constantinople, & l'envoïa en exil au Monastere des Arméniens, où ce fameux Perturbateur de l'Eglise mourut quelque tems après.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 1140, on y condamna les Ecrits de Constantin Chrysomale, mort auparavant, comme étant remplis, non seulement de nouveautés & d'extravagances, mais d'hérésies manifestes, & principalement de celles des Enthousiastes, & des Bogomiles.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 1143, le 20 Août, tenu par le Patriarche Manuel Oxite, dans le Palais Thomaïte, contre deux prétendus Evêques, dont les Ordinations faites par le seul Métropolitain, furent déclarées nulles : on les condamna encore comme étant de la Secte des Bogomiles. *Leo Allat. Const. l. 11. c. 12. p. 671.*

CONSTANTINOPLE (C. de) la même année premier Octobre. Le Moine Nyphon y fut condamné à être renfermé dans un Monastere, en attendant une plus ample information de ce qui le regardoit. *Id. p. 678.*

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 1144, le 22 Février. Nyphon y fut condamné pour avoir dit entre autres choses : anatheme au Dieu des Hébreux. On le renferma ensuite, & il demeura dans sa retraite forcée pendant tout le Patriarchât de Michel Oxite. *Id. p. 681.*

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 1147, par l'Empereur Manuel. On y déposa le Patriarche Cosme, qui avoit mis en liberté Nyphon & qui soutenoit ses opinions. *p. 683.*

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 1166, par l'ordre du même Empereur, & composé de cinquante-six Evêques. Ce fut à l'occasion de l'erreur de Démétrius, natif de Lampé, Bourgade d'Asie, qui accusoit les Allemands d'errer dans la foi, & déclamoit contre ceux qui disoient que le Fils de Dieu est tout ensemble égal à son Pere, & moindre que lui ; ce qu'on doit entendre comme homme, selon cette parole de J. C. le Pere est plus grand que moi. Ce Concile fit neuf Canons, dont le premier dit anatheme à ceux qui ne prennent pas bien les paroles des Saints Docteurs de l'Eglise, & qui détournent à de fausses interprétations, ce qu'ils ont nettement expliqué par la grace du Saint Esprit. Il s'agissoit particulierement du sens qu'on doit donner à ces paroles du Sauveur dont on vient de parler, & que les Canons suivans expliquent comme les Peres les ont expliquées, & comme l'Eglise les explique encore aujourd'hui. *Allat. Conſt. l.* 11. *c.* 12. *n.* 4.

CONSTANTINOPLE (C. de) la même année, le 11 Avril, par Luc de Constantinople & trente Métropolitains. On y condamna l'abus qui toleroit le Mariage du sixieme au septieme degré, pourvu qu'on n'eut point demandé la permission de le contracter.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 1275, 26 Mai. Jean Veccus, auteur de la réunion avec les Latins, de concert avec l'Empereur Michel Paleologue, y fut élu Patriarche de Constantinople, & Ordonné le Dimanche suivant jour de la Pentecôte.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 1277 , *Circ.* comme on le voit par la Lettre du Patriarche Jean Veccus au Pape Jean XXI. Il y fait une profession de foi très Catholique, en reconnoissant les sept Sacremens , & le reste de ce que croit l'Eglise Romaine. On y excommunia ceux qui restoient dans le schisme.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 1280 , le 3 Mai, par le Patriarche Veccus. Huit Métropolitains & huit Archevêques y assisterent. On y parla d'un passage de S. Gregoire de Nysse , conçu en ces termes : *on dit que le S. Esprit est du Pere, & on témoigne qu'il est du Fils*, & d'où on avoit retranché malicieusement une syllabe (*du*) qui étant ôtée changeoit le sens de ce passage si favorable à la réunion de l'Eglise. Ce qui fit dire au Patriarche ; la moindre altération dans les écrits des Peres porte un préjudice notable à l'Eglise ; & c'est à nous, qui leur avons succédé dans la conduite du troupeau , à conserver inviolablement la tradition qu'ils nous ont laissée. Le zele de Veccus pour la réunion & la justification de la doctrine des Latins irritoit de plus en plus les Schismatiques contre lui ; & l'Empereur de son côté les mettoit au désespoir par ses soupçons & ses cruautés. *Tom. XI. Conc. p.* 1125.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 1283 , (non reconnu). Les Grecs schismatiques y condamnerent Jean Veccus, qu'ils regardoient comme l'auteur de la réunion avec les Latins. Il le firent exiler peu de tems après par l'Empereur Andronic, qui leur étoit très attaché, malgré tout ce qu'il avoit fait avec son Pere Paleologue pour la réunion. Veccus reparut un ou deux ans après au second Concile de Notre-Dame de Blaquernes , où il soutint toujours, que suivant les Peres, on pouvoit dire que le S. Esprit procédoit du Pere par le Fils, & il mourut en exil dans cette foi. *Pachym. l. 7. c. 7.*

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 1351 , le 27 Mai, (non reconnu) composé seulement des Evêques de Thrace, assemblés par l'ordre de l'Empereur Jean Cantacuzene, pour appaiser les troubles de la Grece excités par Gregoire Palamas , chef des Quiétistes du Mont Athos. Il disoit qu'il voïoit de ses yeux l'essence Divine ; qu'elle avoit apparu à plusieurs Saints, comme

comme aux Martyrs dans la perſécution : que c'étoit celle que les Apôtres virent ſur le Thabor à la Tranſfiguration : que cette lumiere étoit Dieu même, & que les Saints pouvoient la voir des yeux corporels. La doctrine de Palamas fut approuvée par le jugement du Concile, & on impoſa ſilence aux Catholiques, dont les deux Evêques d'Epheſe & de Geno furent dépoſés & dépouillés des marques de leur dignité : il y eut quatre Seſſions. *Niceph. Greg. l.* 18. *c.* 3. *Cantacuz.* 4. *c.* 23.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 1450. *Circ.* (non reconnu). Il fut tenu contre la réunion des Grecs avec les Latins faite à Florence. On y dépoſa Grégoire, Patriarche de Conſtantinople, & on mit Athanaſe à ſa place en préſence des Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jeruſalem.

COPENHAGUE en Danemarck (à ce qu'on croit) *Hafnienſe*, (C. de) l'an 1425. par Lucke, Archevêque de Lunden, ſes Suffragans & quelques autres Prélats, Abbés, Doïens, Prevôts, &c. On y fit une Epître Synodale pour le rétabliſſement de la diſcipline, & la réformation des mœurs, tant des Eccléſiaſtiques que des Séculiers, que les guerres preſque continuelles avoient extrêmement corrompues. *Tom. XII. C. p.* 380.

CORDOUE en Eſpagne (C. de) *Cordubenſe*, l'an 852. Le Roi Abderame Muſulman fit aſſembler les Métropolitains de diverſes Provinces, pour chercher les moïens d'appaiſer les Infideles. On y fit un décret, qui défendoit de s'offrir au martyre à l'avenir. *Fl.*

CREMONE (C. de) *Cremonenſe*, l'an 1226, à la Pentecôte, par l'Empereur Fréderic. On y traita de l'extirpation des Hérétiques d'Italie, de l'affaire de la Terre-Sainte, & de la réunion des Villes de Lombardie, la plûpart liguées contre l'Empereur.

COULAINES, proche la Ville du Mans. (C. de) *in villa Colonia*, l'an 843. Charles le Chauve y fit un Capitulaire de ſix articles, qui furent rappellés au Concile de Meaux de l'an 845.

COYAC en Eſpagne, dans le Diocèſe d'Oviedo. (C. de) *Coyacenſe*, l'an 1050, compoſé de neuf Evêques, en préſence du Roi de Léon Ferdinand I, &

de la Reine Sanche, qui est nommée la premiere, parceque c'étoit proprement elle qui étoit Reine de Leon. On y fit treize Canons, entre lesquels il y a quelques reglemens pour le temporel, car l'Assemblée étoit mixte. On y ordonna la résidence aux Evêques & aux Clercs : on leur défendit de porter des armes, ou des habits indécens, ni de loger avec des femmes. On recommande aux Archidiacres & aux Prêtres d'inviter à la pénitence les adulteres, les homicides. On recommande d'observer le Dimanche en commençant aux Vêpres du Samedi. *Tom. IX. Conc. p.* 1063.

D

DALMATIE (C. de) l'an 1199. Deux Religieux, Légats, assistés de l'Archevêque de Dioclée, & de six Evêques ses Suffragans, publierent douze Canons qui tendent à retrancher les abus, & à établir en Dalmatie les usages de Rome. On y défendit la simonie : on condamna les Mariages des Prêtres : on ordonna l'interstice d'un an pour le Diaconat & la Prêtrise, & on défendit de le conférer avant l'âge de trente ans. *Tom. XI. Conc. p.* 7.

DANEMARCK (C. de) *Danicum*, l'an 1257. On y fit quatre Canons contre les violences que les Seigneurs faisoient aux Evêques. Ces Canons furent confirmés par le Pape Alexandre le 3 Octobre de cette année.

DENIS (C. de S.) *San-Dionysianum*, l'an 834, le premier Mars. L'Empereur Louis le Debonnaire voulut y être reconcilié à l'Eglise par le ministere des Evêques, & recevoir de leur main l'épéé qui lui avoit été ôtée injustement dans l'Assemblée de Compiegne, l'année précédente, & non la Couronne, qu'il ne tenoit que de Dieu. *D. M. Tom. IX. C. p.* 771.

DENIS (C. de S.) l'an 996, tenu au sujet des dixmes qu'on vouloit ôter aux Moines & aux Laïcs qui les possédoient, & les rendre aux Evêques. Abbon, Abbé de Fleuri, s'y opposa fortement, & excita, contre les Evêques, les Moines de S. Denis &

leurs Serfs : ce qui causa une telle sédition, que les Evêques furent contraints de se sauver sans avoir rien conclu.

DIJON (C. de) *Divionense*, l'an 1199, le 6 Août. Pierre de Capoue, Légat, assisté de quatre Archevêques & de dix-huit Evêques, y traita du Mariage du Roi Philippe Auguste avec la Reine Ingeburge. Le Roi, craignant les censures, en appella au Pape ; & le Légat ne décida rien dans ce Concile.

DIOSPOLIS (C. de) *Diospolitanum*, l'an 415. Héros d'Arles & Lazare d'Aix, Evêques des Gaules, chassés de leurs Siéges, à l'occasion des troubles excités par l'irruption des Barbares, aïant dénoncé Pélage comme Hérétique devant les Evêques de la Palestine, & cette dénonciation les aïant rendus fort célebres, ils dresserent un Mémoire des erreurs dont ils soutenoient que Pélage étoit coupable, tiré en partie des Ouvrages de Pélage même, partie de ceux de Céleste. Cette affaire fut portée devant le Concile que S. Augustin appelle de Palestine, & qui n'est autre que celui de Diospolis, Ville connue dans l'Ecriture sous le nom de Lydde. Il s'y trouva quatorze Evêques, & Pélage comparut devant le Concile. Héros & Lazare ne s'y trouverent pas, & il n'y avoit personne pour découvrir le mauvais sens des Livres de Pélage : il étoit même au contraire appuïé de Jean de Jérusalem. On lut le Mémoire de Héros & de Lazare, dans lequel ils avoient inséré une grande partie des propositions de Pélage ; &, entr'autres, celles-ci : Les Enfans, sans être baptisés, ont la vie éternelle, quoiqu'ils n'entrent point dans le Roïaume des Cieux : la grace n'est pas nécessaire pour chaque bonne action particuliere : le libre Arbitre suffit avec la Loi & la Doctrine : la grace est donnée selon nos mérites, & elle dépend de la volonté de l'homme.

Pélage avoua qu'une partie de ces Propositions étoient de lui, mais non dans le sens que ses Accusateurs les prenoient, prétendant les avoir entendues d'une maniere qui n'étoit pas contraire à la véritable Foi ; & il se débarrassa des objections qu'on

lui fit, ou en évitant d'en parler, ou affectant d'embrouiller les autres par une multitude de paroles confuses & par des sophismes capables d'éblouir. C'est ce qu'on peut voir dans S. Augustin, qui a rapporté les paroles des Evêques & de Pélage, suivant les Actes originaux du Concile, qu'on lui avoit envoïés. Enfin, comme il ne se trouva personne qui pût soutenir les accusations faites contre Pélage, & que ces Evêques Grecs ne pouvoient pas examiner ces Livres qui étoient Latins, ils jugerent des sentimens de Pélage sur ce qu'il leur en disoit, & le crurent sur sa parole : ainsi, étant trompés, parcequ'ils étoient hommes, ils le crurent Catholique. Après qu'il eut déclaré qu'il suivoit en toutes choses la Doctrine de l'Eglise Catholique, & anathématisé tout ce qui y étoit contraire, les Peres le reconnurent pour être dans la Communion de l'Eglise. Mais, quoique Pélage ait tiré avantage de ce Concile, en publiant que les quatorze Evêques avoient approuvé ses sentimens, S. Augustin dit que ces Evêques, qu'il appelle Saints & Catholiques, en absolvant la personne de Pélage, ont condamné son Hérésie, parceque celui qui en étoit le Chef l'a condamnée lui-même de peur d'être condamné ; qu'on y avoit absous un homme qui nioit l'Hérésie, mais qu'on n'y avoit point absous l'Hérésie. C'est ainsi que Pélage trompa les Evêques, & que l'absolution qu'il avoit reçue d'eux ne le rendit que plus audacieux.

Ensuite on exposa que Célestius disoit que le péché d'Adam n'avoit nui qu'à lui seul & non point aux autres hommes ; que les Enfans, en naissant, sont dans le même état où étoit Adam avant sa chute, & qu'il ne vouloit point avouer que le péché d'Adam passât dans eux ; qu'outre ces deux Chefs, il avoit encore été accusé devant les Peres de Carthage, de tenir qu'Adam avoit été créé mortel, & qu'il devoit mourir, soit qu'il péchât ou non. 2°. Que la Loi élevoit au Roïaume des Cieux de même que l'Evangile ; qu'avant la venue de Jesus-Christ, il y avoit eu des hommes qui n'avoient point péché ; qu'il étoit faux que tous les hommes mourussent par

la mort & par la prévarication d'Adam, & qu'ils ressuscitassent tous par la résurrection de J. C. *Aug. Ep. 96. p. 164. Id. Gest. Pel. c. 1. p. 414. Id. pecc. or. c. 11. p. 335. 2. 4. & 421. 2. b.*

DORMONT en Westphalie (C. de) *Tremoniense*, l'an 1005. Adalberon de Metz y dénonça le Mariage de Conrad son Parent, Duc d'Austrasie, qui avoit épousé sa proche Parente. *D. M.*

DOUZI près de Mouzon (C. de) *Duziacense*, l'an 871, 5 Août. Hincmar de Laon y fut déposé, n'aïant pas voulu répondre aux plaintes que le Roi Charles le Chauve avoit faites contre lui. Ce Prince l'accusoit d'avoir manqué aux sermens qu'il lui avoit prêtés; d'avoir excité des révoltes contre lui; de s'être emparé, par voie de fait, des biens qu'il prétendoit appartenir à son Eglise; de l'avoir calomnié auprès du Pape; de lui avoir désobéi jusqu'à lui résister à main armée. Hincmar de Reims présenta aussi sa Requête au Concile, remplie de griefs & de plaintes contre Hincmar de Laon, son Neveu. Sa déposition fut souscrite par vingt-un Evêques présens; par les Députés de huit Evêques absens, & par huit autres Ecclésiastiques. *T. VIII. C. p. 637.*

DOUZI (C. de) l'an 874, 13 Juin, assemblé par l'ordre du Roi Charles. On y écrivit une grande Lettre aux Evêques d'Aquitaine contre deux abus fréquens en ce tems-là: les Mariages incestueux & l'usurpation des biens de l'Eglise. On y déposa le Prêtre Humbert, & on y mit en pénitence la Religieuse qu'il avoit séduite. *Greg. XII. Ep. 31. interr. 7.*

DUBLIN en Irlande (C. de) *Dublinense*, l'an 1186, à la mi-Carême, par Jean, Archevêque de Dublin; contre l'ivrognerie & l'incontinence des Clercs. L'Archevêque y prononça une Sentence contre les Clercs du Comté de Vixford, qui étoient convaincus d'avoir épousé publiquement des Concubines; & il les suspendit des fonctions ecclésiastiques & de la jouissance de leurs Bénéfices. On y reprit le Clergé d'Irlande sur le même vice de l'ivrognerie, & on convinquit les Supérieurs de négligence à cet égard, pour empêcher ces désordres. *Camb. II. Gest.*

E.

ELVIRE en Eſpagne (C. d') *ou* d'Illiberis, dans la Province Betique, & qui ne ſubſiſte plus, à deux ou trois lieues de Grenade, *Eliberitanum*, vers l'an 300, ſelon l'opinion la plus vraiſemblable. Il fut composé de dix-neuf Evêques, dont on trouve les noms à la tête du Concile. Le célebre Oſius de Cordoue y tint le ſecond rang. Vingt-ſix Prêtres y prirent ſéance avec les Evêques; les Diacres étant debout & le Peuple préſent, qui aſſiſta à la publication des Décrets. On attribue à ce Concile quatre-vingt-onze Canons pénitentiaux, qui commencent par l'Idolâtrie, comme le plus grand de tous les crimes. Ces Canons ſont tous bien dignes de l'antiquité, très importans pour la diſcipline, & n'ont rien que d'utile & de ſaint. Ils ont été expliqués par Mendoza, Evêque Eſpagnol, & par M. de l'Aubeſpine, Evêque d'Orléans, dans la Collection du Pere Labbe. Quelques-uns les regardent comme un Recueil de différens Canons tirés de pluſieurs Auteurs & de pluſieurs Conciles, plutôt que comme l'ouvrage du ſeul Concile d'Elvire. Ce Concile eſt très fameux par les divers Jugemens qu'on a fait de la ſévérité de ſa diſcipline, & ſur le tems où il a été tenu. *C. T. I. p. 969.*

ENHAM en Angleterre (C. d') *Einshamenſe*, l'an 1009. On y fit vingt-trois Canons pour la réformation des mœurs & de la diſcipline. *D. M.*

EPAONE (C. d') *Epaonenſe*, qu'on croit être Yene au Diocèſe de Bellay, l'an 517. S. Avit de Vienne y convoqua vingt-cinq Evêques, tous du Roïaume de Bourgogne, ſous Sigiſmond. Il avoit converti ce Prince à la Foi Catholique. Les plus illuſtres de ces Evêques étoient, S. Viventiol de Lyon, S. Apollinaire de Valence, S. Grégoire de Langres & S. Pragmace d'Autun. S. Avit ſe plaignit, dans la Lettre de convocation, de la ceſſation des Conciles, & témoigna que le Pape lui en avoit fait des reproches. Nous avons quarante Canons de ce Con-



cile, dont plusieurs parlent des fonds de l'Eglise, dont la jouissance étoit accordée aux Clercs, pour en percevoir les revenus, les distinguant soigneusement des biens propres. *Tom. IV. C. p.* 1557.

EPHESE (Ir C. d') *Ephesinum*, l'an 196, tenu sous Polycrate, Evêque de cette Ville, pour célébrer la Pâque le 14 de la Lune, quelque jour de la semaine qu'il tombât. *V.* ROME. *Euseb. V. Hist.* 24.

EPHESE (C. d') l'an 401, composé de soixante-dix Evêques d'Asie & de Lydie, à la tête desquels étoit S. Chrysostôme, pour l'élection d'un Evêque à Ephese. On choisit, par ses avis, Héraclide, son Diacre. Six Evêques simoniaques y furent déposés après qu'on eut entendu les Témoins & reçu la confession de ces Evêques, & on mit à leur place des personnes dignes de la remplir. S. Chrysostôme signala, dans ce Concile, sa vigueur épiscopale. Cependant ses Ennemis ne laisserent pas d'y trouver des crimes. *Pallad. Dial. c.* 15. *p.* 135.

EPHESE (C. d') IIIe CONCILE GÉNÉRAL, l'an 431, contre l'hérésie de Nestorius. Pour être au fait de ce Concile, il est nécessaire de prendre les choses de plus haut que le tems de sa tenue, afin de faire connoître le caractere de Nestorius & la nature de son hérésie.

Dès que Nestorius fut élevé sur le Siége de Constantinople, il parut avoir un grand zele contre les Hérétiques, mais un zele que les plus sages trouverent indiscret & trop violent : car, dès le premier Sermon qu'il fit le jour de son Ordination, il dit ces paroles, en s'adressant à l'Empereur Théodose le jeune, en présence de tout le Peuple : » Faites, » grand Prince, que la Foi orthodoxe regne seule » dans toute la Terre, & moi je vous ferai régner » avec Dieu dans le Ciel : aidez-moi à exterminer » les Hérétiques, & j'exterminerai les Perses avec » vous «. Les plus sages, dit Socrate, jugerent, en l'entendant parler de la sorte, qu'il avoit beaucoup de présomption & de vanité. En effet, il donna bientôt des marques de cette chaleur indiscrete : il fit abattre une Eglise où les Ariens tenoient leurs

Assemblées, & il persécuta tous les autres Hérétiques sous divers prétextes. La maniere avec laquelle il déclara la guerre aux Quartodécimains occasionna des séditions du côté des Sardes, dans lesquelles un grand nombre de personnes perdirent la vie.

Le même Socrate remarque que Nestorius se rendit fort odieux par cette conduite si opposée à l'esprit & à la coutume de l'Eglise, qui aime mieux souffrir la violence que la faire, ensorte que, lors même qu'elle a été obligée d'implorer le secours des Princes Catholiques pour arrêter l'insolence des Hérétiques, elle a eu soin en même tems d'empêcher qu'ils ne se portassent aux dernieres rigueurs, & qu'ils n'emploïassent, pour la vérité, des voies dont ses Défenseurs auroient pu rougir.

Mais on sera moins étonné de tous les efforts que faisoit Nestorius pour éteindre toutes ces Hérésies, quand on saura qu'il n'avoit pour but que de faire recevoir plus facilement la sienne : c'est la réflexion de Vincent de Lerins. Or voici quel étoit le nouveau Dogme qu'il cherchoit à établir. Il prétendoit que, par les deux Natures en J. C., il falloit entendre que J. C. n'étoit véritablement qu'un pur Homme uni au Verbe & rempli de la vertu divine beaucoup plus que tous les Saints: d'où il s'ensuivoit que le Verbe s'étoit bien uni à l'homme, mais qu'il ne s'étoit point fait homme; qu'il n'étoit point né de la Vierge & n'étoit point mort, & que la Vierge n'étoit point Mere de Dieu, mais Mere de l'Homme, ou, comme il l'appelloit, Mere de Christ, voulant que ce mot de Christ marquât non un Homme Dieu, mais un Homme uni à Dieu. Il vouloit néanmoins qu'à cause de cette union, on pût donner à Jesus-Christ la qualité de Dieu, l'adorer même, lui attribuer les autres titres avantageux que l'Ecriture & la Tradition lui donnent, mais il vouloit que ce fût en un sens impropre, comme quand l'Ecriture appelle Moïse le Dieu de Pharaon. Il consentoit même, quelquefois, qu'on donnât à la Vierge la qualité de Mere de Dieu, pourvu qu'on dît que c'étoit en un sens impropre, & seulement parceque Jesus-Christ étoit le

Temple de Dieu. Pour répondre aux objections qu'on lui faisoit, il distinguoit le Verbe, du Fils de Dieu; voulant bien que Jesus-Christ fût Fils de Dieu & Emmanuel, mais non qu'il fût le Verbe: il vouloit qu'il eût reçu la Divinité en la maniere qu'il la lui vouloit bien accorder par un progrès de grace & par le mérite de sa vertu. Ainsi le fond de son erreur étoit que le Fils de Dieu s'étoit uni au Fils de l'Homme, mais ne s'étoit pas fait Fils de l'Homme.

D'abord, Nestorius ne produisit son Dogme que d'une maniere obscure & pleine d'ambiguités, pour ne pas se déclarer ouvertement contre la Doctrine reçue communément dans l'Eglise; mais il se flattoit qu'étant Evêque de Constantinople il auroit assez de crédit pour obliger tout le monde à suivre ses sentimens par la crainte des mauvais offices qu'il pouvoit rendre à ceux qui s'y opposeroient. Son orgueil étoit extrême. Vincent de Lerins dit qu'il se vantoit d'être le premier & le seul qui entendît l'Ecriture; que tous ceux qui avoient été avant lui Docteurs, Evêques, Martyrs, avoient tous été des ignorans.

Après qu'il eut insinué son Hérésie d'une maniere couverte, dans les Sermons qu'il faisoit fréquemment, il crut pouvoir la mettre au jour ouvertement. Le Prêtre Anastase, son Syncelle, homme fort hardi, prêchant un jour dans l'Eglise, proféra ces paroles: » Que personne n'appelle Marie Mere de Dieu: elle » étoit une Femme, & il est impossible que Dieu naisse » d'une Femme «. Le trouble universel qu'excita cette parole n'épouvanta point Nestorius: il soutint dans ses Sermons la Doctrine d'Anastase, & déclara ouvertement, que d'appeller la Vierge Mere de Dieu, ce seroit justifier la folie des Païens, qui donnoient des Meres à leurs Dieux.

Quelques Ecclésiastiques & Moines de Constantinople, aïant desiré savoir de lui-même, si ce que l'on disoit de sa Doctrine étoit véritable, savoir, que la Vierge n'avoit enfanté qu'un Homme Consubstantiel à elle, puisque ces paroles n'étoient pas d'un Orthodoxe, il les fit arrêter, les fit battre outrageusement & mener en Prison. Envain plusieurs autres du Clergé

de Constantinople s'opposerent hautement à Nestorius, celui-ci, violent & cruel, s'en vengea sur quelques Fideles qui avoient témoigné qu'ils n'avoient plus d'Evêque, & il les fit déchirer à coups de fouet, de la maniere la plus barbare.

Malgré son audace & sa fureur, dans le tems qu'il soutenoit que le Verbe n'étoit pas né de Marie, mais qu'il habitoit & étoit uni inséparablement avec le Fils de Marie, un simple Laïc (on croit que c'étoit Eusebe de Dorilée) eut le courage d'élever sa voix & dit tout haut: » que le même Verbe, né du Pere avant tous » les siecles, étoit né une seconde fois de la Vierge » selon la chair «. Ce qui fit un grand bruit parmi le Peuple; & les plus instruits lui donnerent de grands éloges; mais Nestorius ne leur répondit que par des injures. Cependant son hérésie n'en fit pas moins de progrès par les Homélies qu'il répandoit par-tout: car elles pénétrerent jusques dans les Déserts habités par les Saints Moines, & elles jetterent, dans les ames, des doutes dangereux sur les Mysteres. Ce fut à cette occasion que S. Cyrille, Patriarche d'Alexandrie, craignant que l'erreur ne prît racine, écrivit sa Lettre aux Solitaires, & dans laquelle il dit, entr'autres choses: » J'admire comment on peut mettre en question si la » Sainte Vierge doit être appellée Mere de Dieu; car » si Notre Seigneur Jesus-Christ est Dieu, comment » la Sainte Vierge n'est-elle pas Mere de Dieu? C'est » la Foi que les Apôtres nous ont enseignée, quoiqu'ils » n'aient pas emploïé ce mot: Vous direz peut-être: » La Vierge est-elle donc Mere de la Divinité? Nous » répondons, qu'étant Mere de l'Homme, uni personnellement avec le Verbe, elle doit être appellée » Mere de Dieu, quoi qu'elle ne soit point Mere de » la Divinité «.

Nestorius, croïant détourner l'orage qui s'élevoit contre lui, fit tenir un prétendu Concile contre ses Adversaires, où il déposa divers Ecclésiastiques comme Sectateurs des impiétés des Manichéens. Il y ajouta l'exil & toute sorte de mauvais traitemens; car il n'y avoit rien à quoi ne le portât son orgueil, la confiance qu'il avoit dans ses richesses, l'audace que lui donnoit

sa puissance de ses malheureux Partisans & la protection de l'Empereur : ainsi ses violences firent un terrible effet sur les personnes foibles. Nestorius fut néanmoins fort irrité de la Lettre de S. Cyrille aux Solitaires, mais ce Saint Evêque, qui s'étoit, pour ainsi dire, consacré à la défense de la Foi Catholique, étoit résolu de soutenir la vérité jusqu'à la fin: ainsi il écrivit, à l'Empereur Théodose, & à ses Sœurs, une Lettre dans laquelle, après avoir réfuté les hérésies qui s'étoient élevées jusqu'alors sur l'Incarnation, il expose & prouve la Foi de l'Eglise contre ceux dont le sentiment alloit à diviser Jesus-Christ en deux; c'est à-dire contre Nestorius, quoiqu'il ne le nomme pas. Cependant, pour arrêter les progrès de l'erreur, il assembla, à Alexandrie, un Concile des Evêques d'Egypte, leur communiqua les Lettres qu'il avoit écrites à Nestorius, & celles qu'il en avoit reçues, & on délibéra qu'il écriroit lui-même en leur nom au Pape Célestin : c'est le sujet de la Lettre célebre que nous avons encore, & qui fut fort approuvée du Pape. *V.* ALEXANDRIE, an 430. De son côté, le Pape fit tenir un Concile à Rome où il présida. *V.* ROME.

L'Abbé Basile & les Moines que Nestorius avoit maltraités, écrivirent aussi à l'Empereur une Lettre, dans laquelle ils représentent les violences que Nestorius avoit faites & faisoit tous les jours aux Catholiques, appuïé de l'autorité séculiere, & le conjurerent d'assembler un Concile Œcuménique. Jean d'Antioche écrivit même à Nestorius, pour lui persuader d'abandonner son erreur, &, quoique ses raisons soient très solides, Nestorius ne fut pas moins aheurté dans son sentiment.

S. Cyrille, aïant reçu les Lettres que le Pape Célestin lui écrivit au nom du Concile de Rome, assembla de nouveau les Evêques de sa Province, & ce Concile écrivit à Nestorius une Lettre qui devoit lui servir de troisieme monition, de corriger ses erreurs : on y ajouta les douze célebres anathêmes de S. Cyrille.

Nestorius alors, pour ôter de l'esprit de l'Empereur les fâcheuses impressions qu'on auroit pu lui donner de sa foi, crut devoir aussi demander à Théodose un Concile Œcuménique, se flattant d'y pouvoir brouiller

les esprits par le crédit qu'il avoit à la Cour & par l'appui des Orientaux, ou du moins faire évanouir les poursuites du Pape & de Saint Cyrille contre lui.

L'Empereur, sollicité par les deux partis, crut qu'il étoit nécessaire de convoquer un Concile général pour appaiser tous les troubles dont il croïoit Saint Cyrille auteur. En conséquence, il fit écrire une Lettre circulaire de convocation pour tous les Métropolitains, leur délarant qu'il avoit choisi la Ville d'Ephese pour le Concile, & leur ordonnant de s'y rendre à la Pentecôte prochaine avec ceux de leurs Suffragans, mais en petit nombre. Ce Prince fit écrire jusqu'en Afrique pour ce Concile, afin que cette Province, si considérable par son étendue & par le nombre des Evêques, & devenue si illustre par la pureté de sa discipline & par les lumieres & le zele de S. Augustin, prît part à l'intérêt commun de toute l'Eglise. Il adressa sa Lettre à ce S. Docteur, & il le prioit instamment de se trouver au Concile ; mais lorsque la Lettre arriva à Carthage, le S. Evêque étoit parvenu à la fin de ses travaux, & il s'étoit allé reposer en Dieu dès le 28 Août.

Le Pape Célestin, ne jugeant pas à propos de venir au Concile, y envoïa trois Légats, Arcade & Projectus, Evêques, & Philippe, Prêtre : ils sont qualifiés Légats & Députés de l'Eglise Romaine, & envoïés par Célestin, tenant la place du Siege Apostolique & celle des Evêques d'Occident.

Nestorius arriva des premiers au Concile indiqué au 7 Juin 431, avec une suite nombreuse & accompagné du Comte Irenée, son ami & son protecteur : celui-ci l'avoit voulu suivre sans aucun ordre de l'Empereur. S. Cyrille arriva aussi, ainsi que Juvenal de Jérusalem, il avoit amené les Evêques d'Egypte au nombre de cinquante.

Memnon d'Ephese avoit assemblé plus de quarante Evêques de sa Jurisdiction. Le nombre des Evêques montoit à deux cens ou un peu plus, tous célebres par leur science, & éminens par leurs vertus. Candidien, Comte des Domestiques, qui commandoit les troupes dans Ephese, fut envoïé au Concile par l'ordre de

Théodose pour y maintenir la tranquillité, & afin que chacun eût la liberté de proposer ce qu'il jugeroit à propos; néanmoins il parut toujours favoriser les intérêts de Nestorius.

Le jour auquel le Concile devoit s'ouvrir arriva, mais Jean d'Antioche & les autres Evêques Syriens ou de l'Orient n'étoient pas encore venus, & il étoit arrivé des Evêques de plus loin : on les attendit encore quinze jours, quoiqu'on vît bien à quel dessein ils différoient à se rendre : on remit ainsi l'ouverture du Concile au 22 Juin.

Pendant ce tems-là, S. Cyrille examina la question de l'Incarnation, & fit des extraits des Livres de Nestorius, & Memnon d'Ephese adoptoit en tout les sentimens du S. Evêque d'Alexandrie. Les Partisans de Nestorius, de leur côté, se plaignoient des diverses violences qu'on leur avoit faites, par le moïen des Clercs & des Matelots Egyptiens. Il est vrai de dire que tout le peuple d'Ephese étoit affectionné pour le Concile, & fort opposé à Nestorius, & que l'aversion qu'on avoit pour son hérésie & pour son orgueil, rendoit le parti de S. Cyrille le plus fort & le plus nombreux.

Cependant, Nestorius découvroit de plus en plus son hérésie, car plusieurs Evêques s'entretenant avec lui, & lui prouvant par les Ecritures que Jesus-Christ étoit Dieu, & qu'il étoit né de la Sainte Vierge selon la chair, il profera ces paroles impies. Je ne saurois dire qu'un enfant de deux ou trois mois soit Dieu : il dit même, qu'il ne pouvoit se résoudre à adorer un enfant nourri de lait, ni à donner le nom de Dieu à celui qui s'étoit enfui en Egypte. Ce qui excita l'indignation des Evêques.

Le retardement de Jean d'Antioche & des Evêques d'Orient qui l'accompagnoient, inquiétoit déja les esprits. Les Evêques crurent qu'il ne vouloit pas se trouver au Concile, parcequ'il craignoit de voir déposer Nestorius dont il étoit ami, & qui avoit été tiré de de son Eglise. On peut croire en effet, que Jean d'Antioche vouloit ruiner cette affaire par ses longueurs, & qu'il différoit de venir pour lasser la patience des Evêques, se disposant, quand il seroit arrivé, de cher-

cher de nouveaux moïens pour empêcher qu'on ne jugeât Nestorius. D'un autre côté, il paroît que quand Jean d'Antioche fut arrivé, il soutint qu'il n'avoit pu venir plutôt qu'il n'avoit fait, qu'il protesta à l'Empereur qu'il avoit fait le chemin d'Antioche à Ephese en quarante journées, sans avoir pris aucun tems pour se reposer; cependant, on regarda ses excuses comme vains prétextes. D'ailleurs quelques troubles que pût occasionner son retardement, à considérer la disposition où étoient les choses, dit M. de Tillemont, il y en eut encore eu de plus grands s'il fut arrivé avant la condamnation de Nestorius, car il eut fait un terrible bruit sur les anathématismes que S. Cyrille n'eut garde de désavouer; & Nestorius subsistant encore dans son autorité, son parti eut été considérable. Je ne sais, poursuit-il, si on ne peut point dire, que S. Cyrille prévoïant ce mal, & la brouillerie qui fut encore arrivée sur le droit de présider au Concile, aima mieux se hâter & essuïer tout ce qui en pourroit arriver, que de s'exposer à un hazard si facheux pour lui & pour l'Eglise. On doit ajouter à cela, que divers Evêques étoient tombés malades, & que tous disoient qu'il ne falloit pas attendre Jean; qu'assurément il ne vouloit pas se trouver au Concile. Toutes ces raisons firent juger à S. Cyrille & aux autres Evêques, qu'on avoit assez attendu les Orientaux, & qu'il falloit commencer le Concile; ce qui fut exécuté le 22 Juin, malgré les oppositions de Nestorius, qui étoit soutenu du Comte Candidien; malgré la protestation qu'il fit faire au Concile lorsqu'il fut cité la veille pour venir s'y justifier, & celle de soixante-huit Evêques qui demandoient qu'on attendît Jean d'Antioche.

Le Concile s'assembla dans la grande Eglise d'Ephese, du nom de la Sainte Mere de Dieu. Tout s'y passa selon les regles. S. Cyrille y présida, comme occupant le second Siege de l'Eglise, & comme tenant la place du Pape : le Concile même l'appelle le Chef de tous les Evêques assemblés à Ephese. Après lui étoient Juvénal de Jérusalem, Flavien de Philippes, Firme de Césarée, Memnon d'Ephese, Acace de Melytene, Théodote d'Ancyre, & les autres, selon leur

rang & leur dignité, au nombre de cent quatre-vingt-dix-huit, la plûpart de la Grece, de l'Asie Mineure, de la Palestine & de l'Egypte, selon les souscriptions que nous en avons. Les Livres des saints Evangiles étoient placés au milieu de l'assemblée. *Socr. l. 7. c. 29. p. 370. c. d. l. 7. e. 31. p. 372. c. Vinc. Ler. Commonit. c. 16. p. 339. Petav. Dogm. Tom. IV. l. 1. c. 7. §. 4. p. 36. & c. 9. p. 43. Conc. T. III. p. 1124. a. b. c. 12. p. 377. Tom. III. Conc. p. 588. Cyr. Ep. 9. p. 36. Conc. Ep. p. 748. Till. Conc. Tome III. p. 547.*

Premiere Séance. Dès que les Evêques furent assemblés, Candidien vint les prier d'attendre, pour tenir le Concile, que les Orientaux fussent arrivés ; mais ils ne crurent pas devoir déférer à ses instances. D'abord on lut la Lettre par laquelle l'Empereur avoit convoqué le Concile. On rapporta la réponse qu'avoit faite Nestorius à la citation du Concile ; savoir, qu'il viendroit s'il le jugeoit nécessaire. Cependant, pour se conformer aux Canons, & avant de faire le rapport des pieces qui concernoient cette affaire, on députa trois Evêques à Nestorius pour seconde Monition de venir au Concile, & justifier sa doctrine ; mais les Evêques députés trouverent sa maison environnée de Soldats armés de massues, & ne purent jamais obtenir de lui parler : Nestorius leur avoit fait dire, que quand tous les Evêques seroient assemblés, il se rendroit alors au Concile. On lui fit une troisieme citation, & les Evêques, après avoir attendu fort long-tems, furent traités avec beaucoup de mépris par les Soldats, qui leur déclarerent qu'ils étoient-là par l'ordre de Nestorius, pour ne laisser entrer personne de la part du Concile. Sur cela, les Peres, ne songeant plus qu'à défendre la foi & à suivre les Canons, firent lire : 1°. Le Symbole de Nicée comme la regle de la Foi : 2°. La seconde Lettre de S. Cyrille à Nestorius, à laquelle tous les Peres donnerent de grands éloges : 3°. La réponse que Nestorius avoit faite à cette Lettre, & le Concile trouva qu'elle ne s'accordoit point avec la foi de Nicée : 4°. On lut vingt articles tirés du Livre de Nestorius, contenant un recueil de ses Ser-

mons, & les Peres y trouverent des blasphêmes horribles (ce sont leurs expressions) & ils s'écrierent tous : nous anathématisons l'hérétique Nestorius, & quiconque ne l'anathématise pas, qu'il soit anatheme : 5°. La derniere Lettre de S. Cyrille à Nestorius, terminée par les douze anathématismes, sur lesquels il n'est point marqué, dit M. de Tillemont, que l'on ait dit la moindre chose : 6°. On produisit divers passages des Peres pour faire voir quelle avoit été leur doctrine sur l'Incarnation. Après quoi tous les Peres s'écrierent : ces paroles sont les nôtres : voilà ce que nous disons tous : 7°. On reçut les dépositions des Evêques qui avoient entendu de la propre bouche de Nestorius sa doctrine impie.

Ensuite on prononça la Sentence contre Nestorius. Notre-Seigneur Jesus-Christ, que Nestorius a blasphêmé, a déclaré, par ce S. Concile, qu'il est privé de toute dignité Episcopale & retranché de toute assemblée Ecclésiastique. Cette Sentence fut signée de cent quatre-vingt dix-huit Evêques, selon M. de Tillemont, & par plus de deux cens, selon M. de Fleuri. Elle fut aussitôt signifiée à Nestorius, & affichée dans les Places publiques ; ce qui causa une grande joie dans la Ville d'Ephese. On en informa par lettres le Clergé de Constantinople, en lui recommandant de conserver tous les biens de l'Eglise pour en rendre compte au futur Evêque.

Cependant, Nestorius aïant appris cette nouvelle, protesta contre tout ce qui avoit été fait au Concile, & Candidien, de concert avec lui, envoïa à l'Empereur une relation de ce qui s'étoit passé, fort désavantageuse au Concile, disant que S. Cyrille, Memnon & les autres n'avoient pas voulu attendre les Orientaux ; qu'on avoit agi dans ce Concile d'une maniere tumultueuse & avec des marques visibles de haine & de passion. Nestorius lui en envoïa une pareille.

Les Peres du Concile, pour détruire les mauvaises impressions, qu'on auroit pu donner à l'Empereur, de leur conduite, jugerent à propos d'envoïer à l'Empereur les Actes du Concile, mais les Partisans de Nestorius à Constantinople le servirent si efficacement, qu'ils empêcherent

pêcherent que tout ce qui venoit de la part du Concile n'arrivât jusqu'à l'Empereur ; & , d'un autre côté, Candidien emploïa la violence contre les Evêques , mit des Gardes par-tout, pour empêcher qu'on ne leur portât les choses dont ils avoient besoin , ni qu'ils envoïassent personne à la Cour, & les tint enfermés à Ephese comme dans une prison.

Au milieu de ces divers mouvemens , Jean d'Antioche arriva enfin à Ephese le 26 Juin, suivi de vingt-sept Evêques & escorté de Soldats. Piqué de ce que le Concile n'avoit point attendu son arrivée , il donna des marques les plus violentes & les plus irrégulieres de son ressentiment, il commença par se rendre inaccessible aux Députés que le Concile lui envoïa pour lui faire part de ce qui s'étoit passé touchant Nestorius. Il fit repousser ces Evêques de l'entrée de sa maison par des soldats, dont ils eurent à essuïer les insultes avec une patience incroïable & jusqu'à courir risque de leur vie. Mais pendant qu'il les faisoit ainsi attendre, il tint un prétendu Concile avec Nestorius & ses Orientaux. C'est-à-dire , (comme remarque M. de Tillemont,) que quarante Evêques entreprirent d'en juger deux cens : le tout sans accusateur, sans citation , sans examen , sans aucune formalité. Ils y déposerent S. Cyrille & Memnon comme auteurs du trouble, & ils séparerent de la Communion tous les autres Evêques, c'est-à-dire , qu'ils prétendoient que ces Evêques ne pouvoient plus communiquer avec eux dans la célébration des Mysteres.

Cependant, Jean d'Antioche, aïant terminé son conciliabule , permit à la fin qu'on fit entrer les Députés du Concile d'Ephese, mais à peine ceux-ci lui eurent-ils exposé le sujet de leur commission, qu'ils se virent accablés d'injures & de coups de la part des Evêques , & du Comte Irenée qui entouroient Jean d'Antioche. Aprés avoir été ainsi maltraités , ils allerent porter leurs plaintes au Concile , des mauvais traitemens qu'ils avoient essuïés. Les Peres, surpris d'une conduite si étrange , séparerent Jean d'Antioche de leur Communion jusqu'à ce qu'il fût venu se justifier, & regarderent avec mépris la Sentence informe de son

Conciliabule. Mais Nestorius & les Orientaux, n'écoutant que leur ressentiment, écrivirent plusieurs Lettres à la Cour pour justifier leur conduite ; & l'Empereur, prévenu par Candidien, écrivit une Lettre aux Peres du Concile, par laquelle il désaprouvoit la déposition de Nestorius, & déclaroit, que jusqu'à ce que le point de doctrine fût décidé, il ne souffriroit point qu'aucun Evêque sortît d'Ephese. Les Peres firent une réponse à la Lettre de l'Empereur, dans laquelle ils justifioient leur conduite & se plaignoient des faux rapports de Candidien.

Les Orientaux, fiers de la Lettre de l'Empereur, tenterent d'ordonner un nouvel Evêque à Ephese, mais dès qu'on sut leur dessein, on se hâta de fermer la porte de l'Eglise & ils furent obligés de se retirer avec confusion. Cependant, quoique les Partisans de Nestorius fissent leurs efforts pour empêcher que l'Empereur ne fût instruit de la vérité, un Mandiant força toutes les barrieres & porta à Constantinople, dans une canne creuse qui lui servoit de bâton, une Lettre écrite d'Ephese, & adressée aux Evêques & aux Moines qui étoient à Constantinople. Dès qu'elle fut répandue, tous les Moines quitterent leurs Monasteres, & allerent comme en procession trouver l'Empereur. L'Abbé Saint Dalmace, qui depuis quarante-huit ans n'étoit pas sorti de son Monastere, étoit à leur tête.

La Lettre fut présentée à l'Empereur : sur quoi ce Saint Abbé lui rapporta tout ce qui s'étoit passé à Ephese, & lui représenta comment on avoit surpris sa Religion. Théodose témoigna approuver tout ce qu'avoit fait le Concile, & remercia Dieu de lui avoir fait connoître la vérité. En conséquence, le Concile envoïa quelques Evêques à l'Empereur, & les Orientaux, de leur côté, engagerent le Comte Irenée à aller trouver l'Empereur, & le chargerent de plusieurs Lettres.

Cependant, Saint Dalmace & les Ecclésiastiques de Constantinople écrivirent une Lettre aux Peres du Concile, qui fut pour eux une sorte de consolation dans la persécution qu'ils essuïoient. Dans cette Lettre, le Clergé de cette Ville témoignoit aux Peres du Con-

rile la joie qu'ils avoient de la déposition de Nestorius, & ils les prioient de travailler au rétablissement de leur Eglise.

Mais les affaires du Concile furent encore quelque tems traversées par l'arrivée du Comte Irénée à Constantinople. Comme il étoit entierement livré au parti de Jean d'Antioche & de Nestorius, l'exposé qu'il fit à l'Empereur, remit ce Prince dans ses premieres préventions contre le Concile, ou plutôt le laissa indécis en faveur de qui il se déclareroit. Ainsi, sans distinguer les deux partis, il confirma la déposition de Nestorius, faite par les Peres du Concile, & celle de Saint Cyrille & de Memnon, faite par les Orientaux, & cassa tout ce qui avoit été fait par les deux partis : il envoïa à Ephese le Comte Jean pour regler les choses comme il jugeroit à propos. Sur ces entrefaites, les Légats du S. Siege arriverent à Ephese. *Tom. III. C. p.* 491. *id. p.* 753. *Fl. Till. Tom. III. C. p.* 709. 753.

II & IIIe *Séances.* 10 Juillet. Dès leur arrivée, les Peres s'assemblerent, & les Légats prirent Séance avec eux & les trois Députés d'Occident : on lut la Lettre du Pape S. Célestin au Concile. Elle portoit, qu'il envoïoit ses Légats pour faire exécuter ce qu'il avoit ordonné l'année précédente dans le Concile de Rome; à quoi les Peres donnerent de grands applaudissemens. Cette Lettre portoit créance pour les trois Députés d'Occident; ils rendirent compte aux Légats de ce qui s'étoit passé, & ils trouverent que tout avoit été fait selon l'ordre des Canons ; & les Légats déclarerent qu'ils condamnoient Nestorius & le déposoient au nom du Pape, dont l'autorité emportoit celle de tout l'Occident, puisque, dirent-ils, les Evêques d'Orient & d'Occident ont assisté au Concile par eux, ou par leurs Députés.

IV *Séance.* 16 Juillet. Le Concile reçut la Requête de S. Cyrille & de Memnon, par laquelle ils demandoient justice de la Sentence rendue contre eux par Jean d'Antioche & les Orientaux, & il les fit citer; mais les Evêques qu'on y envoïa furent insultés & repoussés par des soldats, & ne purent parvenir jusqu'à lui.

A la ſeconde citation, Jean leur fit dire qu'il n'avoit point de réponſe à faire à des gens dépoſés & excommuniés.

V *Séance*. 17 Juillet. On délibera de faire une troiſieme citation à Jean d'Antioche ; & les Députés rapporterent, que l'Archidiacre de Neſtorius étoit venu à eux, & avoit voulu leur donner un papier, mais qu'ils n'avoient pas jugé à propos de le recevoir. Sur quoi il leur dit : vous n'avez pas reçu mon papier, je n'écoute point ce que dit le Concile : nous attendons une décision de l'Empereur. Sur le rapport de ces Députés, le Concile prononça, contre Jean d'Antioche & ſes Complices, au nombre de trente-trois, parmi leſquels on comprit Théodoret, une Sentence qui les retranchoit de la Communion Eccléſiaſtique : ajoutant, que s'ils ne reconnoiſſoient leur faute, ils s'attireroient la derniere condamnation.

On doit rapporter, à cette Séance du 17 Juillet, les Canons contre les Orientaux & Neſtorius : ce ſont ceux qui nous reſtent du Concile d'Epheſe, du moins ſelon Baronius. Au reſte, ils ne contiennent rien qui regarde la diſcipline publique de l'Egliſe.

Le Concile informa l'Empereur de ce qui venoit de ſe paſſer : il ſe plaignit beaucoup de ce que trente Evêques avoient oſé ſe ſoulever contre plus de deux cens ; & avoient prétendu former un ſecond Concile. Le Concile manda auſſi au Pape ce qu'il avoit fait contre les Pélagiens ; car ils étoient venus à Conſtantinople en 429, & y avoient été appuïés par le crédit de Neſtorius, mais Théodoſe les fit chaſſer de la ville. Le Concile confirma ce qui s'étoit paſſé lors de leur condamnation ſous le Pape Zozime en 418. *Fl. Till. Baron.* 431. §. 92.

VI *Séance*. 22 Juillet. Saint Cyrille y préſida comme Vicaire du Pape. Le Concile condamna un Symbole de Théodore de Mopſueſte, ſans nommer cet Evêque, & défendit à toute perſonne de compoſer ni de faire ſigner à ceux qui rentreroient dans l'Egliſe aucune autre profeſſion de foi que celle de Nicée, ſous peine de dépoſition pour les Eccléſiaſtiques, & d'anathême pour les Laïques.



Sur quoi M. de Tillemont remarque ; qu'Eutychez, dans le brigandage d'Ephese, & les Evêques d'Egypte, dans celui de Calcédoine, abuserent de cette Ordonnance, que l'on ne doit pas prendre à la rigueur ; & qu'ils s'en servirent pour se couvrir sous la généralité des termes du Concile de Nicée, & pour rejetter ce qui avoit été ajouté par le Concile de Constantinople ; qu'on objecta cette même ordonnance à S. Cyrille même, sur ce qu'il avoit reçu d'autres professions de foi de quelques Evêques soupçonnés de Nestorianisme ; mais il répondit que ce décret du Concile d'Ephese, quelque saint qu'il fût, n'empêchoit point que quand des personnes étoient soupçonnées de ne pas bien entendre le Symbole de Nicée, elles ne dussent déclarer leurs sentimens par des paroles plus expresses : d'où il est aisé de conclure, poursuit le même Auteur, que quand l'Eglise a à combattre des hérésies, que le Symbole de Nicée ne condamne pas formellement, elle a droit d'y ajouter ce qu'elle juge être nécessaire pour l'éclaircissement de la vérité : & c'est ce que le Concile de Constantinople avoit déja fait, & ce que d'autres ont encore fait depuis.

VIIe & derniere *Séance*. 31 Juillet. Reginus, Evêque de Constantia dans l'Isle de Chypre, présenta une Requête au Concile, en son nom & au nom de deux autres Evêques, pour se plaindre que le Clergé d'Antioche entreprenoit contre la liberté dont ils étoient en possession, & qu'il prétendoit s'attribuer le droit des Ordinations contre les Canons & la coutume établie. Le Concile, par sa Sentence, conserva les Evêques de Chypre dans la libre possession de faire par eux-mêmes les Ordinations des Evêques, suivant les Canons & la coutume, si l'Evêque d'Antioche n'est point fondé en coutume ; mais comme ce dernier n'étoit point présent au Concile, il ne put défendre son droit, qui étoit néanmoins fondé, dit M. de Fleuri ; car cette possession n'avoit été interrompue qu'à l'occasion des Ariens, comme il paroît par une Lettre du Pape S. Innocent, à Alexandre d'Alexandrie, vingt ans auparavant.

Peu après cette Séance, Théodose envoïa le Comte

Jean à Ephese, & dès que celui-ci fut arrivé, il lut aux Peres du Concile la Lettre de l'Empereur, qui ordonnoit la déposition de S. Cyrille, de Memnon & de Nestorius; & comme les Evêques protesterent qu'ils ne consentiroient point à celle des deux premiers, il les fit arrêter tous trois, & il donna en garde Nestorius au Comte Candidien son ami; S. Cyrille & Memnon furent gardés fort étroitement. Bien plus, il tint les Evêques enfermés à Ephese comme dans une prison, & leur fit souffrir beaucoup d'incommodités, leur ôtant tout commerce avec qui que ce fût. Cependant l'Empereur se flattant de pouvoir réunir les Evêques, voulut obliger les Orthodoxes à communiquer avec les Orientaux; mais ils protesterent encore qu'ils ne consentiroient jamais à cette réunion, si les Orientaux ne cessoient ce qu'ils avoient fait contre S. Cyrille & Memnon, & s'ils n'anathématisoient par écrit Nestorius & ses dogmes.

Enfin les Orientaux, étant un peu revenus à eux-mêmes, crurent devoir se prêter à la paix de l'Eglise, & après avoir eu beaucoup de peine à s'accorder, ils donnerent une profession de foi sur l'Incarnation & sur la Sainte Vierge. On la trouva fort Catholique, & on s'en servit dans la suite pour pacifier les Esprits. D'un autre côté, les Peres du Concile écrivirent à l'Empereur en faveur de S. Cyrille & de Memnon, & l'instruisirent de la vérité des choses: ils lui représenterent avec quelle injustice on opprimoit une assemblée telle que le Concile; & pour détruire les impressions que pouvoit avoir faites dans l'esprit de Théodose la relation infidele du Comte Jean, ils écrivirent une Lettre semblable aux Orthodoxes de Constantinople. Ceux-ci ne balancerent point à se déclarer hautement pour tant d'Evêques ainsi persécutés, & ils adresserent à l'Empereur, au nom de tout le Clergé, une Requête pleine de force & de générosité.

Ils y disent, que comme la Religion Chrétienne oblige les Sujets à obéir à leurs Princes, elle veut aussi, que lorsqu'on ne peut leur obéir sans blesser son ame, on leur parle avec la liberté & le courage d'un enfant de Dieu. Ils lui représentent, qu'en condamnant Saint

Cyrille & Memnon, sous un faux prétexte de paix, on met la division dans toute l'Eglise ; & qu'en déposant Nestorius d'une part, & tous les Evêques Catholiques de l'autre, en la personne de S. Cyrille, on laisse les Ariens & les Eunomiens maîtres de tout : ils protestent qu'ils sont résolus de s'exposer à toutes sortes de maux, jusqu'au martyre, avec ceux qui ont la même foi qu'eux.

L'Empereur, touché de la Requête du Clergé de Constantinople, permit aux Peres du Concile de lui envoïer huit Députés, avec les instructions convenables. Les Orientaux en envoïerent autant de leur côté. Les uns & les autres se rendirent, par l'ordre de l'Empereur, à Calcédoine, qui étoit vis-à-vis de Constantinople, mais de l'autre côté du Bosphore : ce fut là que les affaires du Concile d'Ephese se terminerent enfin à l'avantage de l'Eglise. L'Empereur s'y étant rendu, donna audience pendant cinq jours différens aux deux partis, & demanda que chacun fît une exposition de sa créance. On ignore le détail de ce qui se passa dans ces audiences. On sait seulement que les Orientaux se plaignirent beaucoup des anathématismes de S. Cyrille, & que les Catholiques ne voulurent jamais entrer en conférence avec eux.

On a droit de supposer que l'Empereur, étant mieux instruit, rendit justice à la vérité, puisqu'étant de retour à Constantinople, il ordonna, par une Lettre aux Députés Catholiques, de venir dans cette Ville pour y ordonner un nouvel Evêque à la place de Nestorius, à qui il avoit fait déja ordonner de sortir d'Ephese & de se renfermer dans son Monastere près d'Antioche : ce qui jetta les Orientaux dans la consternation. Enfin il ordonna, par une Lettre, que tous les Evêques, même S. Cyrille & Memnon s'en retourneroient chacun dans leurs Eglises. On voit par cette Lettre, qui est comme la conclusion du Concile, que quoique ce Prince fût encore dans quelque doute, & qu'il ne voulût point juger ni pour les uns ni pour les autres, il préféroit néanmoins ceux du Concile, comme aïant plus de leur côté les marques de la Communion Catholique. Ainsi finit le célebre Concile d'Ephese, que l'Eglise a

toujours reçu comme un Concile œcuménique nonobstant l'opposition que les Orientaux y firent pendant quelque tems. *Fl. Innoc. Ep.* 18. *n.* 2. *Tom. III. Conc. p.* 777 *&* 780 *Till. id. p.* 740.

EPHESE (Conciliabule ou Brigandage d') *Latrocinium Ephesinum*, l'an 449. L'hérésiarque Eutychez, couvoit depuis long-tems dans son cœur le dessein de se venger de Saint Flavien, par qui il avoit été déposé dans le Concile de Constantinople de l'année précédente : il avoit déja mis en usage les mensonges & les cabales pour surprendre Théodose & obtenir de lui un Concile, dans la vue de perdre S. Flavien, s'il eut pu, & de triompher de ses adversaires. Il étoit singulierement protégé par l'Eunuque Chrysaphius, Officier de l'Empereur. Cet homme, dont le nom est célebre dans les monumens de l'Eglise, par les maux qu'il lui a faits, se voïant l'arbitre de la souveraine puissance par l'ascendant qu'il avoit pris sur son maître, dont il gouvernoit l'esprit, s'étoit persuadé que rien ne lui pouvoit résister, & qu'il viendroit à bout de faire casser dans un Concile la sentence de déposition prononcée contre Eutychez.

Il commença donc par engager Dioscore, Evêque d'Alexandrie, à prendre la défense d'Eutychez & à attaquer S. Flavien, à quoi Dioscore n'étoit que trop porté ; car il l'avoit pris en aversion, à cause que S. Flavien protégeoit les parens de S. Cyrille, que Dioscore persécutoit. Ensuite se joignant à Eutychez pour solliciter Théodose, & l'engager à convoquer un Concile œcuménique, il obtint ce qu'il desiroit. En conséquence, l'Empereur fit écrire à Dioscore de se rendre à Ephese au premier Août, avec dix Métropolitains & autant d'Evêques d'Egypte, avec défense qu'il ne s'y trouvât pas d'autres Evêques : il avoit marqué, par sa Lettre, que le sujet du Concile étoit pour terminer une question de foi émue entre l'Evêque Flavien & Eutychez, & chasser de l'Eglise ceux qui favorisoient l'erreur de Nestorius. Il écrivit dans les mêmes termes aux autres Evêques, fixant toujours le même nombre de Métropolitains & d'Evêques ; & il fit voir par cette Lettre combien il étoit prévenu contre les Orientaux, & par-

ticulierement contre Théodoret, qui, par son esprit & par sa science, s'étoit rendu redoutable aux ennemis de la vraie foi : car il lui fit défendre de sortir de son Diocèse.

Il ordonna à l'Abbé Barsumas, faûteur d'Eutychez, qui étoit venu à la Cour pour cabaler contre les Evêques d'Orient, de se rendre au Concile & d'y décider toutes choses avec les Evêques. Il envoïa pour ses Officiers, Elpide & Euloge, avec pouvoir de prendre toutes les troupes nécessaires pour faire exécuter ce qu'ils jugeroient à propos. Ils avoient ordre d'empêcher qu'il ne se fît aucun trouble, de faire décider l'affaire de la foi avant toute accusation personnelle, & que les Evêques, qui avoient été Juges d'Eutychez, fussent présens au Concile, mais non comme Juges. Enfin, comme pour laisser un libre cours aux violences que devoit exercer Dioscore, qu'il traitoit de Saint & de très Orthodoxe, & rendre l'oppression des Evêques plus complette, il lui donna la primauté dans toutes les affaires qui regardoient le Concile.

Eutychez, pour faciliter son absolution, obtint de l'Empereur de faire tenir une Assemblée avant l'ouverture du Concile, dans laquelle il prétendoit faire voir qu'on avoit falsifié les actes de sa condamnation, & qu'on avoit ôté de ses réponses des expressions qui faisoient voir la pureté de sa foi, mais les actes furent reconnus pour sinceres, & on ne put y trouver aucune fausseté.

Cependant le Pape S. Léon, en conséquence de la Lettre de l'Empereur, envoïa ses Légats au Concile, savoir, Jules, Eveque de Pouzole, & le Diacre Hilaire : le troisieme mourut en chemin. Ce fut dans ce même tems qu'il écrivit à S. Flavien sa célebre Lettre sur l'Incarnation, où toute la question sur cette matiere est traitée avec beaucoup de solidité : il y ruina les deux erreurs opposées de Nestorius & d'Eutychez, & il fit ensorte que cette Lettre fût tirée de la doctrine de l'Evangile & des Apôtres.

On voit dans cette Lettre ce que l'Eglise croit & enseigne sur ce mystere. S. Léon y prouve, par les divines Ecritures, que Jesus-Christ n'a pas seulement la

forme d'un homme, mais un corps véritable, tiré de sa Mere, & que l'opération du S. Esprit n'a pas empêché, que la chair du Fils ne fût de même nature que celle de la Mere; & qu'ainsi l'une & l'autre nature demeurant en son entier, a été unie avec une même personne, afin que le même Médiateur pût mourir, demeurant d'ailleurs immortel & impassible, & le Verbe & la chair gardant les opérations qui leur sont propres. Il prouve également par l'Ecriture, la vérité des deux natures: Eutychez, ajoute-t-il, niant que notre nature est dans le Fils de Dieu, doit craindre ce que dit S. Jean: tout esprit qui confesse que J. C. est venu dans la chair, est de Dieu; & tout esprit qui divise J. C. n'est pas de Dieu, & c'est l'Antechrist. Car qu'est-ce que diviser Jesus-Christ? si ce n'est en séparer la nature humaine.

Le Concile s'ouvrit au jour indiqué: il s'y trouva environ cent trente Evêques, dont le plus fameux étoit Dioscore d'Alexandrie. Les Historiens, qui nous ont tracé son caractere, remarquent que cet Evêque n'étoit nullement capable d'instruire, mais que c'étoit un homme superbe, impérieux & cruel à l'égard de tout le monde, & surtout envers les parens & les amis de son prédecesseur. On voit, par les requêtes présentées au Concile de Calcédoine, de quelles violences il étoit accusé, combien sa vie particuliere étoit déréglée, & que depuis long-tems il avoit fait voir que, sous l'apparence d'un Evêque & d'un Pasteur, il avoit la méchanceté & la cruauté des loups.

Après lui, on compte Domnus d'Antioche, Juvenal de Jérusalem, Thalassius de Césarée en Cappadoce, Eustathe de Beryte, Basile d'Ancyre & Basile de Seleucie. S. Flavien de Constantinople s'étoit aussi rendu à Ephese avec plusieurs de ses Ecclésiastiques. Le Moine Eutychez & Barsumas ne manquerent pas de s'y rendre, chacun accompagné des ses Moines.

Le Concile se tint le 8 Août. Dioscore y prit la premiere place, assis sur un Trône élevé, en vertu du pouvoir de l'Empereur, & S. Flavien, qui étoit déja regardé comme partie, & non comme Juge, ne fut placé qu'au cinquieme rang. Une partie de ceux qui

avoient assisté au Concile de Constantinople étoient au nombre de quarante-deux, mais réduits à demeurer dans le silence, parceque l'Empereur avoit ordonné qu'ils n'auroient point de voix dans le Concile, non plus que S. Flavien ; ce qui étoit une violence ouverte & contraire aux Canons, ajoute M. de Tillemont.

Dès qu'on fut assis, Dioscore fit lire les Lettres de l'Empereur pour la convocation du Concile. Ensuite les Légats du Pape S. Léon présenterent la Lettre qu'il écrivoit au Concile, mais on ne la lut pas. Après quoi, l'Evêque Thalassius proposa qu'on examinât la foi : à quoi Dioscore répondit, que la foi des Peres ne devoit pas être mise en question, qu'il s'agissoit de voir si on l'avoit suivie dans le jugement rendu contre Eutychez. Elpide donna ordre qu'on le fît entrer. Eutychez étant entré, présenta sa requête, dans laquelle il se plaignoit d'être persécuté, pour ne vouloir point avoir d'autres sentimens que ceux du Symbole de Nicée, qu'il y avoit inseré tout entier, protestant qu'il ne pouvoit en ôter ni ajouter quoique ce fût : il y rapportoit, à sa maniere, le jugement rendu contre lui, & l'appel qu'il en avoit interjetté, & il demandoit, selon la rigueur des Canons, la punition de ceux qui l'avoient persécuté.

Alors S. Flavien prit la parole, & représenta qu'il falloit faire entrer Eusebe de Dorylée, qui étoit l'accusateur d'Eutychez. Mais Elpide, d'un ton d'autorité, dit, que la fonction de l'accusateur étoit finie, & que c'étoit au Juge maintenant à répondre de son jugement. Dioscore ajouta à cela, que l'Empereur avoit défendu qu'Eusebe entrât au Concile.

On voit, dans le Concile de Calcédoine qui se tint deux ans après, qu'Eusebe accusa Dioscore de l'avoir empêché de se trouver au Concile, & de n'avoir point voulu permettre à S. Flavien de défendre la justice de sa cause.

Les Légats aïant insisté qu'on lût la Lettre du Pape au Concile, & celle qu'il avoit écrite à S. Flavien sur l'Incarnation, Eutychez déclara qu'ils lui étoient suspects. Dioscore promit de la faire lire, mais elle ne fut jamais lue, & on en sent bien la raison : il

y auroit trouvé la condamnation des erreurs d'Eutychez. Il se contenta donc de faire lire les actes du Concile de Constantinople, & on ne trouva rien à condamner dans ce que S. Flavien avoit dit pour l'exposition de la foi : mais quand on lut, que Basile de Seleucie avoit dit, qu'il faut adorer J. C. en deux natures, aussitôt les Evêques d'Egypte, & les Moines qui suivoient Barsumas, s'écrierent : déchirez en deux celui qui dit deux natures : c'est un second Nestorius : on s'éleva de même contre Seleucus d'Amasie, qui s'étoit servi de la même expression à Constantinople, & contre Julien de Cos, qui avoit dit qu'il confessoit deux natures. Et quand on fut à l'endroit où Eusebe pressoit Eutychez de confesser deux natures, on entendit un grand nombre de voix s'écrier, qu'il falloit brûler Eusebe tout vif, puisqu'il déchiroit J. C. & tous s'écrierent : quiconque met deux natures en J. C. qu'il soit anathême. Cependant, au Concile de Calcédoine, les Orientaux protesterent qu'ils n'avoient point eu de part à ces cris.

Dioscore & les autres après lui déclarerent qu'ils ne croïoient qu'une nature avec Eutychez. Après cela, Basile de Seleucie, par crainte de Dioscore, se retracta de ce qu'il avoit dit de deux natures dans le Concile de Constantinople. Seleucus d'Amasie eut la même foiblesse. Alors Eutichez voulut inferer de ces retractations, que les Actes du Concile de Constantinople avoient été falsifiés, mais S. Flavien prouva qu'on ne pouvoit les accuser de faux, & il témoigna en même tems, que l'injustice avec laquelle on le traitoit, l'empêchoit d'en dire davantage, & qu'il mettoit sa confiance en Dieu sur tout ce qui pouvoit arriver. Après cela, Dioscore demanda les avis des Evêques sur la croïance d'Eutychez. Juvénal de Jérusalem, opinant le premier, dit, qu'il étoit parfaitement Orthodoxe ; & comme la crainte avoit soumis tout le monde à Dioscore, les autres Evêques n'oserent point contredire ce jugement & s'écrierent qu'il étoit juste.

Domnus d'Antioche consentit qu'Eutychez fût rétabli dans la dignité de Prêtre & dans la charge d'Abbé, & aucun Evêque ne fit [illegible] de dire la même

chose. Quelques-uns même soutinrent qu'il avoit été condamné contre les Loix, & ouvrirent par-là à Dioscore le chemin à la condamnation de S. Flavien. Les Moines d'Eutychez y contribuerent plus que tous les autres, en présentant au Concile une requête contre leur propre Evêque sur ce qu'il avoit déposé leur Abbé.

Ensuite Dioscore proposa de lire ce qui avoit été fait sur la foi dans le Concile d'Ephese : il avoit ses vues en faisant cette proposition. On lut la sixieme Séance de ce Concile, & la défense qu'il avoit faite, sur peine de déposition & d'anatheme, d'emploïer aucun autre Symbole que celui de Nicée : ce que le Concile n'avoit fait que pour arrêter la témérité des particuliers qui voudroient faire de nouveaux Symboles ; & il n'avoit pas prétendu que quand on voudroit éclaircir des points de foi qui ne sont pas exprimés nettement dans le Concile, qu'il fût défendu de prendre d'autres termes qui continssent clairement ces vérités. Dioscore se servit néanmoins de ce décret ; & sous prétexte que S. Flavien avoit exprimé la doctrine de l'Eglise en des termes plus précis que ceux du Symbole, il demanda si celui qui avoit recherché quelque chose au-delà du Symbole de Nicée, n'étoit pas sujet à la punition ordonnée par le Concile d'Ephese : comme si ce Concile avoit défendu, en termes exprès, de rien discuter, de rien rechercher hors des termes de ce Symbole : aussitôt les Evêques qui lui étoient livrés, s'écrierent qu'ils anathématisoient quiconque diroit, ou rechercheroit quelque chose hors du Symbole de Nicée. Sur cela on fit entrer les Notaires qui lurent tout haut une sentence de déposition, au nom de Dioscore, contre S. Flavien & Eusebe de Dorylée.

Ensuite, Dioscore demanda aux Evêques leur sentiment, mais il les avertit en même-tems que l'Empereur seroit informé de tout. L'Evêque S. Flavien dit alors qu'il récusoit Dioscore, & déclara qu'il appelloit de lui au Siege Apostolique : le Légat Hilaire dit qu'il s'opposoit à cette sentence. Dans le même tems, plusieurs Evêques s'allerent jetter aux genoux de Dioscore, le priant de prendre garde à ce qu'il faisoit, que Flavien n'avoit rien fait qui méritât la déposition.

Mais comme Dioſcore vouloit conſommer ſon plan d'iniquité, ſe trouvant importuné de cette foule de gens qui l'entouroient, en lui faiſant toute ſorte d'inſtance, il s'écria : où ſont les Comtes, comme pour les appeller à ſon ſecours : auſſitôt on vit entrer le Proconſul Proclus portant des chaînes, & une foule de Soldats armés de bâtons & d'épées, & ſuivis d'un grand nombre de Moines. Dioſcore alors ſe mit à crier : ſi quelqu'un ne veut pas ſouſcrire à la ſentence, c'eſt à moi qu'il a affaire. La plûpart des Evêques furent tellement intimidés, que chacun d'eux témoigna conſentir à la dépoſition de Flavien & d'Euſebe. Mais Dioſcore, ne ſe contentant pas de ce conſentement, & voulant une ſignature en forme, préſenta la ſentence de dépoſition aux Evêques, & voulut les obliger à la ſigner à l'heure même. Une grande partie ſignerent par timidité, & au nombre de cent trente, mais on uſa des dernieres violences pour tirer cette ſignature d'un grand nombre : *impiis ſubſcriptionibus captivas manus dederunt*, diſent les Hiſtoriens. On alla juſqu'à les frapper & à répandre leur ſang : on leur fit ſouffrir toute ſorte de maux : on les tint enfermés juſqu'au ſoir.

Il eſt vrai, dit M. de Tillemont, que ces violences n'excuſoient pas abſolument des Evêques qui trahiſſoient la vérité de la foi & l'innocence de leurs Confreres, & qu'ils s'expoſoient aux reproches d'une trop grande foibleſſe : auſſi voit-on dans le Concile de Calcédoine les railleries que Dioſcore & les Evêques d'Egypte leur en firent, à l'imitation des Démons, qui reprochent avec inſulte à leurs eſclaves les crimes où ils les ont fait tomber.

Mais les Légats ſignalerent leur fermeté, & ils réfuſerent conſtamment de ſe prêter à l'injuſtice.

Dioſcore ne ſe contenta pas d'avoir dépoſé S. Flavien ſans aucune forme réguliere. Pluſieurs Auteurs diſent qu'il le maltraita, qu'il lui donna des coups de pied dans l'eſtomac, & qu'il lui marcha ſur le ventre. On prétend que Barſumas exhorta les autres à le fouler aux piés & qu'il lui porta des coups mortels. Quoi qu'il en ſoit, le traitement dut être des plus

violens, puiſque ce S. Evêque mourut de ſes bleſſures trois jours aprés, à deux journées d'Epheſe & dans le tems qu'on le conduiſoit en exil.

On joignit à la condamnation de Flavien celle d'Euſebe de Dorylée. Ce fut après cette Séance, que le Légat Hilaire craignant de nouvelles violences de la part de Dioſcore, s'échappa ſecrettement d'Epheſe & s'enfuit à Rome.

Dans les Séances ſuivantes, on dépoſa Théodoret, Evêque Tyr, ſur les prétextes qu'il avoit écrit contre les anathématiſmes de S. Cyrille; Domnus d'Antioche, parcequ'il les blâmoit; Ibas d'Edeſſe, ſur de fauſſes accuſations, & ſur ſa Lettre à Maris dont ont lui faiſoit un grand crime. Après ces diverſes dépoſitions, Dioſcore partit, & les Evêques ſe retirerent de la Ville d'Epheſe.

C'eſt ainſi que ſe termina cette aſſemblée où l'on vit l'injuſtice & la violence portées à leur comble. Des intérêts particuliers, qu'on couvroit du prétexte de la Religion, y firent recevoir, à toute l'Egliſe, par l'impiété de quelques-uns, de profondes plaies en ſa foi & en ſa diſcipline. Tout s'y fit ſans aucune vue de Religion. On ne ſongea qu'à ſatisfaire la paſſion de ceux qui vouloient condamner des perſonnes qu'ils n'aimoient pas. Celui qui y tenoit la premiere place y fit paroître, non l'équité de ſon jugement, mais ſon emportement & ſa fureur: car, agiſſant, non en Paſteur, mais en cruel Tyran de l'Egliſe, on le vit emploïer les mains ſanguinaires des Soldats pour faire violence à ceux qu'il devoit honorer comme ſes Freres, & non les contraindre de ſouſcrire à des erreurs impies. Par-là il fut, ſinon l'Auteur, du moins le principal appui d'une nouvelle impiété qui produiſit une infinité de maux: car l'héréſie d'Eutychez, qu'il fit entrer en Egypte, y prit de telles racines, que les Saints, qui y ſont venus depuis, ne l'ont encore pu arracher depuis près de treize ſiecles: enfin on peut dire que le malheureux ſuccès de ce Concile cauſa un trouble général dans tout l'Orient. *Fl. Till. Ibid. Fl. Ibid. Till. Conc. Chalc. p.* 115. *& ſeq. Till.*

EPHESE (C. d') (non reconnu) 475. Timothée Elure, Evêque d'Alexandrie, y rétablit Paul, & dépoſa Acace de Conſtantinople.

ERFORD en Allemagne (C. d') *Erpfordienſe*, l'an

932, premier Juin, composé de dix Evêques. On y fit cinq Canons, parmi lesquels on ordonna de célébrer les Fêtes des douze Apôtres, & de jeûner les Vigiles qui avoient été observées jusqu'alors. On défendit de s'imposer un jeûne sans la permission de l'Evêque, parceque c'étoit une superstition pour deviner. *T. IX. C. p.* 591.

ERFORD (C. d') l'an 1073, 10 Mars, (non reconnu). On y partagea les dixmes de Thuringe entre le Roi Henri & Sigefroi, Archevêque de Mayence, dont les principales sont aux Abbaïes de Fulde & d'Herfeld. *p.* 1130.

ERFORD (C. d') l'an 1074, Octobre. Sigefroi, Archevêque de Mayence, y voulut soumettre les Ecclésiastiques aux décrets du Concile de Rome de la même année, contre la simonie & l'incontinence des Clercs: il les pressa de ne plus user de remise & de renoncer, sur le champ, au Mariage, ou au service des Autels. Les Clercs alléguerent plusieurs prétextes pour éluder ses instances: quelques-uns crioient en tumulte, qu'avant que l'Archevêque prononçât cette Sentence, il falloit plutôt l'arracher de sa Chaire, & le mettre à mort, pour donner à la postérité un exemple fameux. L'Archevêque leur fit dire de s'appaiser, & promit d'envoïer à Rome pour fléchir le Pape: mais aïant, le lendemain, recommencé ses plaintes touchant les décimes de Thuringe, les Thuringiens, indignés, crierent aux armes, & l'Archevêque auroit été tué, si ses Vassaux n'eussent appaisé les plus furieux. *Tom. X. C. p.* 313.

ESPAGNE (deux C. d') *Hispanica*, l'an 447, contre les Priscillianistes: l'un en Galice, & l'autre de quatre Provinces, en un lieu qui n'est point nommé. *D. M.*

ESPAGNE (C. de) *Hispanum*, l'an 464, au sujet de Silvain, Evêque de Calahorrie, qui ordonnoit des Evêques à l'insu d'Ascagne, Evêque de Tarragone, son Métropolitain: celui-ci, à la tête de sa Province, en écrivit au Pape pour savoir comment il falloit traiter Silvain. *D. M.*

ESPAGNE au Monastere de Leire (C. d') *Leirense*, l'an 1068. Le Roi Sanche Ramirez y fit tenir ce Concile par le Cardinal Hugues le Blanc, Légat. On y confirma les

les privileges du Monaſtere, & on y traita, à ce qu'on croit, de l'introduction du Rit Romain, au lieu du Gothique ou Moſarabique : ce qui ne put encore être exécuté. *D. M.*

ETAMPES (C. d') *Stampenſe*, l'an 1091. Richer, Archevêque de Sens y voulut dépoſer Ives de Chartres, pour y rétablir Geoffroi, diſant qu'Ives s'étoit fait ordonner à Rome : ce qui, ſelon lui, étoit au préjudice de l'autorité roïale ; mais Ives appella au Pape, & arrêta ainſi la Procédure du Concile. *Ivo. Ep.* 12.

ETAMPES (C. d') l'an 1130, convoqué par le Roi Louis le Gros, à l'occaſion du Schiſme cauſé par le Pape Anaclet (Pierre de Léon). Ce Prince y voulut faire examiner lequel des deux prétendus Papes, c'eſt-à-dire d'Innocent II, ou d'Anaclet, avoit été élu canoniquement. S. Bernard fut appellé à ce Concile par le Roi & par les principaux Evêques : il vint en tremblant, connoiſſant l'importance de cette affaire. Après le jeûne & les prieres, le Roi, les Evêques & les Seigneurs convinrent tous, d'un commun accord, de s'en rapporter à l'Abbé Bernard, & de s'en tenir à ſon avis. S. Bernard, aïant accepté la commiſſion, après avoir témoigné beaucoup de crainte & d'humilité, examina, avec une ſcrupuleuſe attention, la forme de l'élection, le mérite des Electeurs, la vie & la réputation de celui qui avoit été élu le premier : c'étoit Grégoire, Cardinal de S. Ange, nommé Innocent II, & il déclara que c'étoit celui-là qui devoit être reconnu Pape, & toute l'Aſſemblée y applaudit. S. Bernard ſe donna de grands ſoins & entreprit de longs voïages pour faire reconnoître Innocent II, & il y réuſſit. *Sug. vit. Ludov. p* 317.

EXCESTER (C. d') *Exonienſe*, l'an 1287, le 16 Avril. Pierre Quivil, qui en étoit Evêque, y fit des Conſtitutions en cinquante-cinq Articles, ſur tous les Sacremens & ſur différentes matieres.

F.

FERRARE (C. de) l'an 1438, le 8 Janvier. Ce fut le Pape Eugene IV qui convoqua ce Concile, pour

l'oppoſer à celui de Bâle, ou plûtôt il le transféra à Ferrare. Il écrivit, à cet effet, aux Univerſités de France, d'Eſpagne, d'Allemagne & de Pologne, d'Italie, d'Angleterre & d'Ecoſſe, pour les engager à y envoïer leurs principaux Membres. Le Cardinal Julien Ceſarini, qui avoit juſqu'alors préſidé à Bâle, en fit l'ouverture le 8 Janvier. Il s'y trouva cinq Archevêques, dix-huit Evêques, dix Abbés, & quelques Généraux d'Ordre.

Iere *Seſſion.* Le 10 Janvier. On y déclara que le Pape aïant transféré le Concile de Bâle à Ferrare, cette translation étoit Canonique, & qu'ainſi le Concile général de Ferrare étoit légitimement aſſemblé. Mais il faut obſerver que, depuis l'arrivée des Grecs, aucun Prélat ni Docteur ne paſſa de Bâle à Ferrare, & que les Ambaſſadeurs, tant de l'Empereur que des Rois & des autres Princes, qui y étoient auparavant, y reſterent tous, & que le Roi Charles VII défendit qu'aucun de ſes Sujets n'allât à Ferrare, ſous prétexte d'aſſiſter au Concile qui s'y tenoit de la part d'Eugene. En un mot, la France, l'Eſpagne & les autres Etats, adhéroient au Concile de Bâle, tant le nom ſeul de Concile Œcuménique imprimoit alors de reſpect : ce ſont les paroles de M. Boſſuet. *Def. de la Déclar. l. VI. c.* 12.

II *Seſſ.* Le Pape Eugene y préſida à la tête d'environ ſoixante-douze Evêques, & prononça un décret contre les Peres de Bâle. Sur ces entrefaites, les Grecs, aïant à leur tête l'Empereur Jean Manuel Paléologue & le Patriarche de Conſtantinople, arriverent à Ferrare. Marc, Archevêque d'Epheſe, devoit porter la parole en leur nom. Ils étoient au nombre de vingt-un Prélats & autres gens éclairés du ſecond ordre, qu'on leur avoit aſſociés, & qui faiſoient environ ſept cens perſonnes.

Avant de tenir la premiere Séance avec les Grecs, on convint des Articles qu'on devoit examiner dans le Concile. 1°. Touchant la Proceſſion du S. Eſprit. 2°. L'addition *Filioque*, faite au Symbole. 3°. Le Purgatoire & l'état des ames avant le Jugement. 4°. L'uſage des Azymes dans les ſaints Myſteres. 5°. L'autorité du S. Siége & la primauté du Pape. Et, comme l'Empereur avoit demandé que les Princes & les Prélats Latins aſ-

sistassent au Concile, le Pape les invita, par des Lettres circulaires, à se rendre à Ferrare pour concourir à la réunion de l'Orient avec l'Occident.

Dans la premiere Séance, tenue avec les Grecs, on y déclara que le Concile Œcuménique étoit ouvert à Ferrare, & on donna quatre mois, pour s'y rendre, à tous ceux qu'on invitoit; mais toutes ces invitations, ni cette qualification d'Œcuménique qu'Eugene faisoit donner à son Concile, n'attirerent pas plus de personnes qu'il y en avoit. Ce qui surprit beaucoup les Grecs, qui ignoroient sans doute que les Rois & les autres Princes faisoient alors tous leurs efforts pour accorder les Peres du Concile de Bâle avec le Pape Eugene, & qu'ainsi ils ne croïoient pas devoir envoïer personne à Ferrare.

Iere *Session* avec les Grecs. On examina, de concert avec eux, la question, si le sentiment de l'Eglise Latine, sur la Procession du S. Esprit, étoit Orthodoxe, & si l'on avoit eu raison d'ajouter qu'il procédoit du Fils.

II *Sess.* L'Evêque de Rhodes fit un discours sur les avantages de la paix; il occupa toute la Session.

III & IVe *Sess.* André de Colosse, parlant pour les Latins, dit qu'il prioit les Grecs, que s'il échappoit quelque expression un peu dure, de l'attribuer plutôt au sujet de la dispute qu'aux personnes qui disputoient. La IVe se passa en discours vagues entre Marc d'Ephese & André de Rhodes.

V *Sess.* On exposa quelle étoit la Foi des trois cens dix-huit Peres qui composoient le Concile de Nicée, & on lut leur Symbole, & les définitions du Concile de Calcédoine, le IVe général. Les Latins produisirent un Manuscrit, qu'ils assurerent être fort ancien, du IIe Concile de Nicée, le VIIe général, où ils prétendoient qu'on trouveroit que le S. Esprit procédoit du Fils.

VI *Sess.* André de Rhodes fit voir, par un long discours, que ce que les Grecs prétendoient être une addition, n'étoit, ni une addition, ni un changement, mais une simple explication de ce qui est contenu dans le principe duquel on le tire par une conséquence nécessaire: ce qu'il prouva par le témoignage des Peres

Grecs, & entr'autres de S. Chrysostôme, qui dit que le Fils possede tout ce qu'a le Pere, excepté la Paternité, conformément à ces paroles du Fils de Dieu : tout ce que mon Pere a, est à moi. *Jean* 16.

VII *Seff.* Le même Evêque continua à parler seul sur la même matiere, & répondit aux autorités alléguées par Marc d'Ephese. Il fit voir que, lorsque les Conciles défendent de présenter à ceux qui viennent au Christianisme une Foi différente de celle qui est exprimée dans le Symbole, ils ne défendent pas d'enseigner plus clairement la même Foi qui y est renfermée, & que le IIe Concile général, appellé de Constantinople, avoit ajouté au Symbole de Nicée beaucoup de paroles : & cela pour exprimer, contre de nouveaux Hérétiques, des vérités de Foi qui n'étoient pas marquées si distinctement.

VIII & IXe *Seff.* Bessarion de Nicée parla pour les Grecs, & insista toujours, sur ce raisonnement, qu'il n'étoit point défendu d'expliquer la Foi, mais qu'il étoit défendu d'insérer des explications dans le Symbole, & que le IIIe Concile général d'Ephese l'avoit défendu.

X *Seff.* Le Cardinal Julien fit des observations très solides sur la défense portée par le Concile d'Ephese, & dit qu'il en falloit venir à un point plus essentiel, c'est à-dire au sentiment des Latins sur la Procession du S. Esprit : car si ce Dogme est vrai, dit-il, on a donc pu le mettre dans le Symbole pour expliquer un Mystere que l'on a voulu combattre. L'Evêque de Forti vint à l'appui de ce raisonnement, & soutint que non-seulement il n'y avoit aucune Loi qui défendît d'ajouter quelque explication au Symbole, mais même qu'il ne pouvoit y en avoir qui fît cette défense à l'Eglise ; que cette défense ne regardoit que des Particuliers qui voudroient faire ces additions sans autorité.

XI *Seff.* Le même Evêque observa que ce qui avoit donné lieu aux Peres du Concile d'Ephese de faire cette défense, étoit le faux Symbole des Nestoriens que le Concile avoit condamné ; que ce Concile ne défendoit pas seulement d'ajouter à aucun Symbole, mais aussi de faire une nouvelle exposition de Foi ; &, qu'ainsi,

si l'on étendoit cette défense à l'Eglise ou au Concile, il s'ensuivroit de-là, que l'Eglise ne pourroit faire une nouvelle exposition de Foi. *Act. Patric. Tom. XIII. C. p.* 1555.

XII, XIII, XIV & XVe *Sess.* On contesta, dans ces quatre Sessions, sur le même sujet; les Latins persisterent à demander qu'on examinât le fond de la question, & qu'après qu'on l'auroit éclaircie, s'il étoit évident que le S. Esprit procédoit de la personne du Fils, l'addition demeureroit au Symbole; que si on ne pouvoit dire qu'il en procédât, on rejetteroit cette addition. Mais les Grecs s'opiniâtrerent à demander qu'on commençât à retrancher du Symbole l'addition *Filioquè*, avant d'examiner le fond de la question: & ainsi les Parties ne purent convenir de rien.

XVI & derniere *Sess.* Le Pape proposa à l'Empereur de transférer le Concile à Florence, parceque la dépense, nécessaire pour le continuer à Ferrare, étoit onéreuse au Pape, & que les Grecs commençoient à s'ennuïer en cette Ville; ainsi dès que ces derniers y eurent consenti, on publia cette translation. *Labb. C. Tom. XIII. p.* 34. *& seq.*

FIMES Diocèse de Reims (C. de) *Apud Sanctam Macram*, l'an 887, le 2 Avril. Hincmar, Archevêque de Reims, y présida, & on y reconnoît son style dans les huit Articles qui nous en restent: ce sont plutôt de longues exhortations que des Canons. On présenta, dans ce Concile, un décret d'élection du Clergé & du Peuple, en faveur d'un Clerc nommé Odacre, à l'Evêché de Beauvais, & que la Cour protégeoit; mais il fut jugé indigne par le Concile, & on députa au Roi des Evêques, avec une Lettre contenant les causes du refus, & qui demandoit la liberté des élections. La Cour s'en offensa; mais Hincmar reçut une Lettre du Roi Louis III, dit le Germanique, par laquelle ce Prince paroissoit disposé à suivre ses conseils; mais il le prioit que, de son consentement, il pût donner cet Evêché à Odacre, son Serviteur. On doit observer que la liberté des élections avoit été rétablie sous Louis le Débonnaire. *Tom. IX. C. p.* 337. *Tom. VIII. C. gén. p.* 1866.

FINCHAL en Angleterre (C. de) *Finchalense*, l'an

799. *Circ.* Echembal d'Yorck y présida ; & on y ordonna le rétablissement de l'ancienne discipline, principalement sur l'observation de la Pâque. *D. M.*

FLORENCE (C. de) *Florentinum*, l'an 1055. Vers la Pentecôte, par le Pape Victor II, en présence de l'Empereur Henri. On y corrigea plusieurs abus, & on y renouvella les défenses d'aliener les biens d'Eglise. *Contin. Herm. Petr. Dam. l.* 4. *Ep.* 12.

FLORENCE (C. de) l'an 1106, par le Pape Pascal II. On y disputa long-tems avec l'Evêque du lieu, qui disoit que l'Antechrist étoit né : le tumulte y fut tel, qu'on n'y pût rien décider.

FLORENCE (C. de) l'an 1439. Ce Concile fut une continuation de celui de Ferrare, il est regardé comme *Général*, du moins jusqu'au départ des Grecs.

Ire *Session.* Comme le Patriarche de Constantinople ne put s'y trouver, étant tombé malade, toute la dispute se passa entre l'Empereur des Grecs, qui, au rapport des Historiens, étoit savant, & le Cardinal Julien. Ils conclurent qu'on chercheroit de part & d'autre quelques moïens de se réunir.

IIe & IIIe *Sessions.* On y agita la matiere touchant la Procession du S. Esprit. Jean, Provincial des Dominicains, & Théologien des Latins, prouva par l'Ecriture, par la tradition & par de solides raisonnemens, que le S. Esprit procede du Pere & du Fils : il expliqua ce qu'on devoit entendre par le terme de procession, & dit que procéder, étoit recevoir son existence d'un autre. Marc d'Ephese étant convenu de cette proposition, Jean, argumentant de-là, dit : celui de qui l'Esprit Saint reçoit l'être dans les Personnes divines, en reçoit aussi la procession : or l'Esprit Saint reçoit l'être du Fils : donc il en reçoit aussi la procession suivant la propre signification de ce terme : mais Marc aïant nié que le S. Esprit reçût l'être du Fils, Jean le prouva par plusieurs argumens, & il réfuta si pleinement toutes les objections de Marc, qu'il le rendit muet. *Labbe. Conc. Tom. XIII. p.* 378.

IV *Session.* Le même Théologien montra, dans plusieurs exemplaires de S. Basile qu'on avoit apportés exprès de Constantinople, que ce saint Docteur dit en

termes formels, dans le Livre troisieme contre Eunomius, que le Saint Esprit ne procede pas seulement du Pere, mais aussi du Fils.

V, VI & VIIe *Sessions.* On agita ce qui regardoit l'autorité & les témoignages de S. Basile.

VIII & IXe *Sessions.* Jean y parla long-tems avec beaucoup d'érudition & de netteté; & il fit voir, que de tous les Peres Grecs, qui ont parlé de la procession du S. Esprit, plusieurs ont dit, ou en termes formels, ou équivalens, qu'il procede du Pere & du Fils, & que tous ceux qui ont dit qu'il procede du Pere n'ont jamais exclu le Fils. En outre il expliqua comment on peut entendre ces deux propositions *per* & *ex* dont on se sert pour marquer la procession du S. Esprit. Et il donna par écrit le précis de son discours

Les Grecs furent partagés; les uns étoient pour l'union: de ce nombre étoient l'Empereur & Bessarion de Nicée, les autres y étoient opposés. Marc d'Ephese étoit de ces derniers. On entama des négociations: on examina l'écrit de Jean. Marc le taxoit d'hérésie: Bessarion, au contraire, dit hautement, qu'il falloit rendre gloire à Dieu, & avouer de bonne foi que la doctrine des Latins étoit la même que celle des anciens Peres de l'Eglise Grecque, & qu'on devoit expliquer ceux qui avoient parlé plus obscurément, par les autres qui s'étoient expliqués avec clarté. Il justifia ensuite, dans un long discours, que nous avons, dans les actes du Concile, le sentiment des Latins sur la procession du S. Esprit; réfuta les objections des Grecs & finit en exhortant ses confreres à l'union: son sentiment fut appuïé par celui de George Scholarius, un des Théologiens Grecs.

L'Empereur étant convenu avec le Pape, que l'on nommeroit des personnes de part & d'autre pour donner leur avis sur les moïens de parvenir à l'union, on proposa divers avis, dont aucun ne fut accepté par les deux partis. Après plusieurs négociations, on dressa une profession de foi sur la procession du Saint [Esp]rit, dans laquelle il est dit: Nous Latins, & Grecs, [profe]ssons, &c. que le S. Esprit est éternellement du

Pere & du Fils, & que de toute éternité, il procede de l'un & de l'autre, comme d'un seul principe & par une seule production qu'on appelle spiration. Nous déclarons aussi, que ce que quelques Saints Peres ont dit, que le S. Esprit procede du Pere, par le Fils, doit être pris en ce sens, que le Fils est, comme le Pere, & conjointement avec lui, le principe du Saint Esprit. Et parceque tout ce qu'a le Pere, il le communique à son Fils, excepté la Paternité, qui le distingue du Fils & du S. Esprit, aussi est-ce de son Pere, que le Fils a reçu de toute éternité cette vertu productive, par laquelle le S. Esprit procede du Fils comme du Pere.

Cette définition fut lue, approuvée & signée le 8 Juin, des uns & des autres, à l'exception de Marc d'Ephese, qui persévera dans son obstination. Ensuite ils se donnerent tous le baiser de paix en signe de leur réunion. Cette affaire étant terminée, on traita la question du Pain azyme, & les Grecs convinrent qu'on pouvoit consacrer avec cette sorte de pain, comme avec le pain levé : il en fut de même sur la croïance par rapport au Purgatoire. On convint que les ames des véritables Pénitens morts, dans la charité de Dieu, avant que d'avoir fait de dignes fruits de pénitence, sont purifiées après leur mort par les peines du Purgatoire, & qu'elles sont soulagées de ces peines par les suffrages des Fideles vivans. Comme sont le sacrifice de la Messe, les aumônes & les autres œuvres de piété.

On contesta long-tems sur la Primauté du Pape : enfin les Evêques Grecs dresserent un projet, que le Pape & les Cardinaux agréerent, il est conçu ainsi : Touchant la Primauté du Pape, nous avouons qu'il est le Souverain Pontife & le Vicaire de J. C., le Pasteur & le Docteur de tous les Chrétiens ; qui gouverne l'Eglise de Dieu, sauf les Privileges & les Droits des Patriarches d'Orient.

Après plusieurs Conférences, le décret d'union fut dressé ; & on le mit au net, en Grec & en Latin. Le Pape le signa, & après lui, les Cardinaux, au nombre de dix-huit, deux Patriarches Latins, celui de

Jerusalem & celui de Grade, deux Evêques Ambassadeurs du Duc de Bourgogne, huit Archevêques, quarante-sept Evêques, à la vérité presque tous Italiens; quatre Généraux d'Ordre, quarante-un Abbés. Du côté des Grecs, l'Empereur Jean Paléologue signa le premier, & après lui, les Vicaires des Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jérusalem. Celui de Constantinople étoit mort peu auparavant. Plusieurs Métropolitains signerent en leurs noms & au nom d'un autre absent. Ce décret fut publié au nom du Pape, & daté de la neuvieme année de son Pontificat. Les Grecs au nombre de trente, partirent de Florence le 26 Août, & ils arriverent à Constantinople le premier Février 1440.

Cependant après leur départ, le Pape continua son Concile: ce fut dans cette premiere Session, qui se tint le 4 Septembre, que les Peres de Bâle, qui avoient déposé le Pape Eugene, furent traités par ce Pape d'hérétiques & de schismatiques. Dans la IIe, le 22 Novembre, il fit un décret très étendu pour réunir les Arméniens à l'Eglise Romaine. Ce décret est au nom du Pape seul. Outre la foi de la Trinité & de l'Incarnation, expliquées par les Conciles généraux qui y sont indiqués, il contient encore la forme & la matiere de chaque Sacrement, exposées un peu autrement que les Grecs & plusieurs Théologiens ne les expliquoient. Dans la IIIe, le 23 Mars 1440, il déclare Amedée, Antipape, hérétique, schismatique, & tous ses fauteurs criminels de Leze-Majesté, promettant toutefois le pardon à ceux qui se reconnoîtroient avant cinquante jours. Dans la IVe, le 5 Février 1441, on fit un décret de réunion avec les Jacobites, qui fut signé par le Pape & huit Cardinaux: l'Abbé André Député du Patriarche Jean, reçut & accepta ce décret au nom de tous les Jacobites Ethiopiens, & promit de le faire exactement observer. Dans la Ve & derniere, le 26 Avril 1442, le Pape proposa la translation du Concile à Rome, mais on n'y tint que deux Séances. On y fit des décrets touchant la prétendue réunion des Syriens, des Chaldéens & des Maronites à l'Eglise Romaine. On doit convenir que le Pape Eugene fit ce

qu'il put pour réunir toutes les Sectes d'Orient au Saint Siege, mais il ne put venir à bout de faire recevoir ses décrets. *Conc. Tom. XIII. p. 223. Act. Patric. Tom. XIII. Conc. p. 1612.*

FORCHAIN en Franconie (C. de) l'an 1077, le 13 Mars. Rodolphe, Duc de Suabe, y fut élu Roi à la place de Henri, le 15 du même mois, & sacré à Maïence douze jours après. Mais le Pape n'approuva point son élection.

FRANCFORT sur le Mein, près de Maïence (C. de) *Francofordiense*, l'an 794, vers le mois de Juin, composé de tous les Evêques de Germanie, de Gaule, d'Aquitaine, & de deux autres Evêques, Légats du Pape. On y condamna l'hérésie d'Elipand de Tolede & de Felix d'Urgel, touchant l'adoption qu'ils attribuoient au Fils de Dieu : & on y fit cinquante-six Canons; le second est conçu en ces termes : On a proposé la question du nouveau Concile des Grecs, (c'est le second de Nicée VIIe GÉNÉRAL) touchant l'adoration des Images, où il étoit écrit, que quiconque ne rendra pas aux Images des Saints, le service, l'adoration comme à la Trinité, seroit jugé anathême : les Peres du Concile ont rejetté & méprisé absolument cette adoration & cette servitude, & l'ont condamnée unanimement.

Le mot d'adoration n'est pas pris dans le même sens que les Peres du Concile l'expliquent : les Livres Carolins entendent aussi mal ce mot. Mais le Concile de Francfort & les Livres Carolins font voir clairement, que les François étoient persuadés que la seule autorité du Pape ne suffisoit pas pour faire recevoir un Concile sans le consentement des principales Eglises. On voit par Hincmar que le VIIe CONCILE GÉNÉRAL n'étoit point encore reçu en France en 870. Au reste, ce Concile fit encore plusieurs Réglemens généraux sur la discipline. *Tom. VII. Conc. p. 1032. Fl.*

FRANCFORT (C. de) l'an 1001, en Août. Les Archevêques de Maïence, de Cologne & de Treves s'y trouverent avec quatre Evêques, mais on ne jugea rien diffinitivement. On convint seulement que Villigise de Maïence, ni [illegible] d'Hildesheim, n'e-

n'exerceroient aucun droit sur l'Abbaïe de Gandeshem jusqu'à l'Octave de la Pentecôte, où les Evêques s'assembleroient à Frislar. *Fl.*

FRANCFORT (C. de) l'an 1007, le 1 Novembre, en présence du Roi Henri, où trente-cinq Evêques confirmerent l'érection de l'Evêché de Bamberg, déja approuvée à Rome. *Tom. IX. C. p.* 784.

FRANCFORT [Assemblée des Electeurs de l'Empire à] l'an 1438, en Carême. Ils y élurent Albert d'Autriche Roi des Romains. C'est dans cette Assemblée que les Electeurs voïant les brouilleries entre le Pape & les Peres de Bâle, & les différends décrets qu'ils portoient réciproquement, résolurent de ne recevoir ni les uns ni les autres, sans manquer toutefois au respect qu'ils devoient au Pape & au Concile de Bâle, d'où vint la neutralité d'Allemagne, qui fut également condamnée par le Pape & par les Peres de Bâle. Le nouveau Roi des Romains approuva néanmoins le Concile de Bâle, & ordonna aux Ambassadeurs, nommés par l'Empereur Sigismond, de s'y rendre, accordant aux Peres l'argent qu'on avoit levé en Allemagne pour l'arrivée des Grecs, en leur permettant d'en faire un autre usage : il voulut même qu'on observât dans toute l'Allemagne, les décrets de Bâle ; mais on lui demanda six mois pour s'y déterminer, comme on le voit par le décret fait à Francfort, le 18 Mars de la même année.

FRIOUL (C. de) *Forojuliense*, l'an 796, tenu par Paulin, Patriarche d'Aquilée, & ses Suffragans. On y combattit deux erreurs. La premiere, que le Saint Esprit ne procede que du Pere, & non du Fils : l'autre divisoit Jesus-Christ en deux, l'un naturel, l'autre adoptif. Ce Concile condamna ces erreurs, sans en nommer les Auteurs. Il fit quatorze Canons. Le premier est contre la simonie : les autres sont touchant la vie exemplaire que doit mener le Clergé, à qui on défend de loger avec quelque femme que ce soit : on défend aux Clercs, les chansons profanes & les grands divertissemens. *Tom. VII. C. p.* 991.

FRISINGUE (C. de) *Frisingense*, l'an 1340, par Nicomede de Scala, qui étoit Evêque de cette ville :

on y fit vingt-six Reglemens, qui contiennent d'excellentes choses. Le cinquieme renouvelle le Statut du Concile de Bâle, qu'il appelle Général, contre les Clercs concubinaires. Le sixieme défend la sépulture ecclésiastique à ceux qui auront été tués dans les tournois & les spectacles, qui seront morts subitement; & qui ne se seront pas confessés dans l'année. Le seizieme défend de dire la Messe sans lumieres. Le dix-huitieme, ordonne de renouveller les hosties consacrées, au moins une fois chaque mois. Le vingt-quatrieme, défend aux Confesseurs d'absoudre des cas réservés au S. Siege ou à l'Evêque. Le vingt-cinquieme, défend d'excommunier aucun Clerc ou Laïque, sans une monition canonique, & l'observation des formalités nécessaires en rappellant le décret du Concile de Bâle : *ad vitanda scandala. Conc. Labbe. Tome XIII. p.* 1283.

G.

GANGRES dans la Paphlagonie (C. de) entre l'an 325 & 341; car les opinions sont partagées la dessus. Il fut composé de quinze Evêques, dont le premier étoit un Eusebe. On y examina l'affaire d'Eustathe d'Arménie : on croit qu'il étoit Laïque, & qu'il professoit la vie des Ascetes. Lui & ses Sectateurs, par un zele indiscret & peu éclairé, condamnoient le Mariage, disant, que personne ne pouvoit s'y sauver : ils ajoutoient à cette erreur diverses affectations, comme de jeûner les Dimanches, & non les jours ordonnés par l'Eglise.

Les Peres de ce Concile, informés de ces abus, les condamnerent par vingt Canons, déclarant que si les Coupables ne les signoient, ils seroient anathématisés & traités comme des hérétiques. Les Canons de ce Concile condamnent ceux qui blâment le mariage, & qui embrassent la virginité; non pour la beauté de la vertu, mais parcequ'ils croient le Mariage mauvais. Nous admirons la virginité, disent les Peres de ce Concile, & la séparation du monde, pourvu que la modestie & l'humilité n'en soient point séparées, mais

nous honorons aussi le Mariage, & nous ne condamnons pas les riches qui sont justes & charitables, & nous souhaitons que l'on pratique tout ce qui est conforme aux divines Ecritures. Ces vingt Canons ont été recueillis dans les Codes de l'Eglise Grecque & Latine : ils sont rapportés par Denis le petit, & ils ont été reçus par toute l'Eglise, & avant ceux du Concile d'Antioche, de l'an 341. *Tome II. Conc. p.* 414.

GAULES (C. des) *Gallicanum*, l'an 429. On y choisit, de l'avis du Pape Célestin, S. Germain d'Auxerre, & S. Loup de Troies, pour aller en Angleterre, combattre les Pélagiens.

GAULES (C. des) *Gallicanum* ou *Arelatense*, selon M. de Tillemont, car le lieu est incertain. L'an 451. Quarante-quatre Evêques y approuverent la célebre Lettre du Pape S. Léon à Flavien, & ils lui écrivirent à ce sujet, avec de grands éloges. *V.* le Concile de Constantinople, de l'an 550.

GENTILLI près de Paris (C. de) *Gentiliacense*, l'an 767. Il y eut, dans ce Concile, des Légats du Pape Paul & des Grecs. Ceux-ci agiterent avec les Légats la question, si le S. Esprit procéde du Fils comme du Pere : ils reprocherent aux Latins d'avoir ajouté au Symbole de Constantinople le mot *Filioque*. Il y fut aussi parlé des Images : mais on ne sait point ce qu'il y fut décidé. *Tom. VI. Conc. p.* 1703.

GERMANIE (C. de) *Germanicum*, l'an 742. On ne sait en quel lieu : il fut assemblé par l'ordre de Carloman, le 21 Avril. Ce Prince, dans l'acte de convocation, dit, que par le conseil des Serviteurs de Dieu, & des Seigneurs de sa Cour, il avoit assemblé les Evêques de son Roïaume, avec leurs Prêtres, pour apprendre d'eux comment on pouvoit faire observer la Loi de Dieu, rétablir la discipline Ecclésiastique, qui étoit si fort tombée. Ce Concile étoit composé de six Evêques ; savoir, de Cologne, d'Ausbourg, de Virtbourg, d'Utrecht, de Strasbourg & d'Eichstat. On y fit six Canons. S. Boniface, qui y présida, écrivit à Cutbert, Archevêque de Cantorberi, ce qui s'étoit fait dans ce Concile, & en se plaignant des obstacles que trouvoient les bons Pasteurs, il ajoute ces paroles re-

marquables : Combattons pour le Seigneur, car nous sommes dans des tems fâcheux & difficiles : mourons, s'il le faut, pour les saintes Loix de nos Peres, afin de posséder avec eux l'héritage de la vie éternelle : Ne soïons pas des chiens muets, des sentinelles endormies ou des Mercenaires, qui fuient en voïant le loup : soïons des Pasteurs zelés & vigilans, & annonçons la vérité aux grands & aux petits. Ce S. Evêque avoit en vue, dans ce Concile, de chercher les moïens de rétablir la Loi de Dieu & la discipline ecclésiastique, tombée sous les Princes précédens, & empêcher le Peuple fidele d'être trompé par de faux Prêtres comme par le passé. *Tome VI. Conc. p.* 1534 *&* 1565. *D. M.*

GERMANIE (C. de) l'an 745, sous Carloman, par S. Boniface. On y examina plusieurs Clercs hérétiques, séduits par Adalbert & Clement, & on y déposa Gevilieb de Maïence, qui avoit commis un homicide. *D. M.*

GERMANIE (C. de) l'an 747, sous S. Boniface : il fut tenu par l'ordre de Carloman, avant sa retraite. On y reçut les quatre Conciles Généraux.

GILLES (C. de S.) *Sancti Ægidii*, l'an 1042, le premier Septembre. Vingt-deux Evêques y firent trois Canons, & y confirmerent la Treve de Dieu. *Tom. IX. C. p.* 1082.

GILLES (C. de S.) l'an 1210. Le Comte de Toulouse y fut de nouveau excommunié ; ce qui fût encore confirmé dans la Conférence de Narbonne, par les deux Légats, l'Evêque d'Usez, & l'Abbé de Citeaux. *D. M.*

GIRONNE (C. de) *Gerundense*, l'an 517. Sept Eveques y firent dix Canons : Jean, Evêque de Tarragone, y présida. Il avoit prié le Pape Hormisdas, d'écrire aux Evêques d'Espagne, pour les engager à observer la discipline : ce que le Pape fit par une Lettre, où il leur recommande d'observer les Canons, & de tenir les Conciles, au moins une fois l'an. Entre autres points de discipline, on y ordonna deux Litanies : la premiere, le Jeudi, le Vendredi & le Samedi après la Pentecôte ; la seconde, le premier Jeu-

11 de Novembre, & les deux jours suivans. *Tome IV. Conc. p.* 1567.

GIRONNE (C. de) l'an 1068, par le Légat Hugues le Blanc : il y confirma, par l'autorité du Pape, la Treve de Dieu, sous peine d'excommunication contre les Infracteurs. On y fit aussi quatorze Canons contre les abus du tems.

GISORS entre Gisors & Trie (C. de) l'an 1118, du 13 au 21 Janvier. Ce fut plutôt une Assemblée pour la Croisade, où les Rois de France & d'Angleterre prirent la Croix. *D. M.*

GUASTALLE sur le Pô (C. de) *Guastallense*, l'an 1106, 22 Octobre. Le Pape Pascal II, assisté d'un grand nombre d'Evêques & de Clercs, des Ambassadeurs de Henri, Roi d'Allemagne, & de la Princesse Mathilde en personne, y ordonna que la Province d'Emilie ne seroit plus soumise à la Métropole de Ravenne : ainsi il ne lui resta que la Province Flaminie. On y usa d'indulgence en faveur des Evêques ordonnés dans le Schisme, pourvu qu'ils ne fussent ni Usurpateurs ni Simoniaques, ni coupables d'autres crimes, & l'on y renouvella les défenses faites aux Seigneurs de donner les investitures. *Tom. X. C. p.* 748.

H.

HERFORD en Angleterre (C. d') *Herfordiense*, l'an 673, 24 Septembre. Ce Concile d'Angleterre n'étoit composé que de cinq Evêques. Saint Théodore de Cantorberi y proposa dix Articles extraits des Canons, que tous les Evêques promirent d'observer. Le premier regarde la Pâque, qu'il faut célébrer le premier Dimanche après le 14 de la Lune. Le Ve Canon dit que les Clercs ne seront point vagabonds, & qu'on ne les recevra nulle part sans les Lettres de recommandation de leur Evêque. *Tom. VI. C. p.* 537.

HIERAPLE en Asie (C. d'). On croit qu'il fut tenu vers l'an 170, par S. Apollinaire, Evêque du lieu, & vingt-six autres Evêques, qui retrancherent de l'Eglise Montan qui contrefaisoit le Prophête, & se disoit être le Saint Esprit, dans des accès de fureur qui lui ôtoient

la liberté de la raiſon. Lui & deux femmes, Priſque & Maximille, formerent la Secte des Cathaphriges. *Conc. Tom. I. p. 599.*

HIPPONE (C. d') *Hipponenſe*, l'an 393. CONCILE GÉNÉRAL d'Afrique. On y fit quarante-un Canons. *Voïez* AFRIQUE.

HIPPONE (C. d') l'an 395. C'eſt dans ce Concile que S. Auguſtin fut ordonné Evêque contre les regles & malgré lui, du vivant de Valere, par l'autorité du Concile.

HIPPONE (C. d') l'an 422. Antoine, Evêque de Fuſſale, y fut dépoſé : il avoit ſurpris le Primat, & enſuite le Pape Boniface. S. Auguſtin en eut tant de douleur, qu'il aimoit mieux quitter l'Epiſcopat que de voir Antoine rétabli.

HIPPONE (C. d') l'an 426. S. Auguſtin y déclara Heraclius pour ſon Succeſſeur, mais en le laiſſant dans l'Ordre de Prêtre juſqu'à ſa mort. Deux Evêques & ſept Prêtres, & tout le Peuple d'Hippone, conſentirent à cette déclaration.

HUESCA en Eſpagne (C. d') *Oſcenſe*, l'an 598. On y fit deux Canons, dont le premier ordonne aux Evêques d'aſſembler tous les ans les Abbés, les Prêtres & les Diacres, pour leur enſeigner une regle de vie ſur la frugalité & la continence. Le ſecond ordonne aux Evêques de s'informer ſi les Prêtres, les Diacres & les ſous-Diacres obſervent la continence. *Tom. II. Conc. p.* 1604.

J.

JERUSALEM (C. d') *Jeroſolymitanum*, l'an de Jeſus-Chriſt 51 ; le premier de tous les Conciles, & le modele de tous les ſuivans. Une diviſion conſidérable, qui s'éleva entre les Fideles à Antioche, donna lieu à ce Concile. Cerinthe, faux Frere & faux Apôtre, vouloit obliger les Gentils convertis, non-ſeulement à la Circonciſion, mais encore à toutes les obſervances de la Loi Moſaïque. Quelques Fideles, de la Secte des Phariſiens, ſoutenoient la même Doctrine. S. Paul & S. Barnabé s'y oppoſerent, diſant que J. C. étoit venu

affranchir

affranchir les ſiens de cette ſervitude, & que ſa grace ne ſerviroit de rien à ceux qui regarderoient la Circonciſion comme néceſſaire. On réſolut d'aller à Jéruſalem conſulter les Apôtres. Ceux-ci & les Diſciples s'aſſemblerent en auſſi grand nombre qu'il étoit poſſible pour examiner cette queſtion. Il eſt du moins conſtant que le Concile fut composé de cinq Apôtres : S. Pierre, S. Jean, S. Jacques, S. Paul & S. Barnabé, & de pluſieurs de leurs Diſciples : il ſemble même que toute l'Egliſe de Jéruſalem y fut appellée : on délibéra à loiſir, & chacun propoſa ſon ſentiment. S. Pierre prit la parole & fut d'avis de ne point impoſer aux Gentils un joug que les Juifs mêmes n'avoient pu porter : ce qui étoit dire indirectement que les Juifs n'y étoient plus aſſujettis. S. Jacques ſoutint l'avis de S. Pierre : ajoutant qu'il falloit ſeulement mander aux Gentils de s'abſtenir de ce qui avoit été offert aux Idoles ; de la fornication, de la chair & du ſang, afin d'apprendre aux Gentils à honorer la Loi, & que ces obſervations, communes à la Synagogue & à l'Egliſe, ſerviſſent comme de lien pour unir enſemble les deux Peuples, les Juifs & les Gentils.

La déciſion fut fondée ſur les Saintes Ecritures, & formée par le commun conſentement. On la rédigea par écrit, non comme un jugement humain, mais comme un Oracle, & on dit avec confiance : il a ſemblé bon au S. Eſprit & à nous, *viſum eſt enim Spiritui Sancto & nobis.* On envoïa cette déciſion aux Fideles d'Antioche, pour y être reçue & exécutée avec ſoumiſſion.

Les Conciles remarquent que cette premiere Aſſemblée des Apôtres à Jéruſalem, pour donner leur déciſion ſur un point conteſté, a ſervi de modele à l'Egliſe dans la tenue des Conciles généraux. *Galat. V. Act. XV. v. 22. Till. Fl. Act. XV. 28. Ep. Cœleſt. ad Conc. Epheſ. Act. II. p. 614. Tom. III. Conc.*

JERUSALEM (C. de) l'an 345 (non reconnu) tenu par les Euſebiens, pour la Dédicace de l'Egliſe de la Réſurrection, que Conſtantin avoit fait bâtir. Ce Concile fut très nombreux : car l'Empereur y fit aller de tous côtés un très grand nombre d'Evêques. Les

Eusebiens profiterent de cette occasion pour faire recevoir, à la Communion de l'Eglise, Arius, qui avoit présenté à Constantin une profession de Foi, conforme, en apparence, à la Foi Catholique, mais enveloppée de termes équivoques : ses Sectateurs y furent aussi reçus. On ne peut douter qu'il n'y ait eu, dans cette Assemblée, un grand nombre d'Evêques Catholiques, mais qui, vraisemblablement, ne purent tenir contre la faction dominante des Eusebiens : hommes puissans à la Cour, & appuïés des Officiers du Prince. Cependant, malgré l'oppression de la liberté, Marcel d'Ancyre s'opposa à l'iniquité & ne voulut jamais y avoir aucune part. Les suites de ce Concile furent le bannissement de S. Athanase, qui fut relegué dans les Gaules, Constantin, par une foiblesse, qu'on ne peut comprendre, aïant ajouté foi aux calomnies de ses ennemis déclarés, savoir : les deux Eusebes, Theognis, Maris, Ursace & Valens, qui l'accuserent d'avoir menacé d'empêcher qu'on n'apportât de l'Egypte du blé à Constantinople. *Till.*

JERUSALEM (C. de) l'an 349. L'occasion de ce Concile fut le retour de Saint Athanase à Alexandrie, par la permission de l'Empereur Constance, après la mort de Grégoire l'Intrus : car cet illustre persécuté, étant entré dans la Palestine, il engagea environ seize Prélats, à la tête desquels étoit S. Maxime, Confesseur & Evêque de Jérusalem, à tenir ce Concile. Tous les Evêques, à l'exception de Patrophile, de Schitople & d'Acace de Césarée, le reçurent avec toute la considération qu'il méritoit : ils embrasserent sa Communion, & s'excuserent même de ce qu'ils avoient signé auparavant contre lui, disant qu'ils ne l'avoient pas fait volontairement, mais par contrainte : ils laisserent même un témoignage par écrit d'avoir reçu Athanase à leur Communion : ils dresserent une Lettre synodale en sa faveur aux Evêques d'Egypte & de la Lybie, dans laquelle ils reconnoissoient, que, par l'absence du Saint, cette Eglise avoit été sans Pasteur. *Athan. ap. 2. p. 678. Socr. l. II. c. 24. p. 114.*

JERUSALEM (C. de) l'an 415. Pélage y fut renvoïé aux Evêques Latins pour le juger. *D. M.*

JERUSALEM (C. de) l'an 453, composé des Evêques des trois Palestines, après le rétablissement de Juvenal & l'expulsion de Théodose. *Till.*

JERUSALEM (C. de) l'an 518. Trente-trois Evêques des trois Palestines y confirmerent tout ce qui s'étoit fait au Concile de Constantinople.

JERUSALEM (C. de) l'an 536, 19 Septembre, tenu par quarante Evêques : ils y approuverent ce qui avoit été fait à Constantinople contre Anthyme, la même année. *Tom. V. C. p.* 40.

JERUSALEM (C. de) l'an 553. Les Evêques de Palestine y approuverent le Ve Concile général, excepté Alexandre d'Abyle, qui, pour cela, fut déposé de l'Episcopat. *D. M.*

JERUSALEM (C. de) l'an 634, composé des Evêques de Palestine. C'est en ce Concile que S. Sophrone écrivit sa belle Lettre synodale pour y donner avis aux Patriarches de son élection : il y prouve les deux volontés & les deux opérations en Jesus-Christ. *Id.*

JERUSALEM (C. de) l'an 1107. Gibellin d'Arles Légat, assisté des Evêques du Roïaume, y aïant déposé Ebremar, intrus à Jérusalem, du vivant de Daïmbert, il lui donna l'Eglise de Césarée à cause de sa simplicité. Gibellin y fut ensuite élu Patriarche de Jérusalem. *Id.*

JOUARRE (C. de) Abbaïe au Diocèse de Meaux, *Jotrence*, l'an 1133. On y frappa d'excommunication les Auteurs du meurtre de Thomas, Prieur de S. Victor, commis le 20 Août de la même année.

JUNGUE *ou* JUNQUE en Afrique (C. de) *Juncense*, l'an 524. S. Fulgence y présida sur la fin de l'année. *Tom. IV. C. p.* 1627.

I.

ICONE & SYNNADE (C. d') *Iconiense & Synnadense*, l'an 231. Il y avoit beaucoup d'Evêques dans ce Concile, & il étoit assemblé de la Cappadoce, de la Galatie, de la Cilicie & des Provinces voisines : il fut tenu au sujet du Baptême des Cataphryges, de la nullité duquel plusieurs doutoient. Il y fut mal décidé qu'il falloit donner le Baptême à ceux qui l'avoient

reçu hors de l'Eglise. Il est vrai de dire que cet abus se pratiquoit dans la Cappadoce par une coutume immémoriale. *Euseb. n. p. 143. 2. a. Firmil. p. 203. 2. d. 24*

ILLYRIE (C. d') *Illyricianum*, l'an 372, & selon d'autres 375, convoqué par l'ordre de Valentien, & composé d'un grand nombre d'Evêques d'Illyrie. Après un long examen, ils y reconnurent & confirmerent la consubstantialité des trois Personnes divines, rejettant absolument ceux qui, en enseignant & confessant la consubstantialité, prétendoient ne s'être obligés qu'à reconnoître une semblance de substance, & à croire seulement, que le Fils étoit une Créature plus excellente que les autres. C'est Théodoret, qui nous en a conservé la mémoire. Ils y firent un décret, contenant une confession de foi, conforme à celle de Nicée, où ils disent : Nous croïons, comme les Conciles qui viennent d'être tenus à Rome & en Gaule, une seule & même substance du Pere, du Fils, & du S. Esprit, en trois Personnes, c'est-à-dire, en trois parfaites Hypostases. *Theod. l. 4. c. 7. p. 667.*

ILLYRIE (C. d') l'an 415, tenu pour Perigene, ordonné Evêque de Patras.

ILLYRIE (C. d') l'an 516. Jean de Nicopolis, & sept autres Evêques, y marquerent leur Communion, avec le Pape Hormisdas.

ILLYRIE (C. d') l'an 550, (non reconnu) tenu par les Evêques, défenseurs des trois Chapitres. Ils condamnerent Benenatus, Evêque de la premiere Justiniene. *Vict. Tur. Chr. an. 550.*

INGELHEIM (C. d') *Engilhenheimense*, l'an 840, le 24 Juin. Ebbon, fut rétabli à Reims, par un acte de l'Empereur Lothaire, souscrit de vingt Evêques : il ordonna quelques Clercs, après son rétablissement, mais Charles-le-Chauve, chassa Ebbon de Reims, l'année suivante.

INGELHEIM (C. d') l'an 948, le 7 Juin, tenu en présence des deux Rois, Otthon & Louis. Le Légat Marin y présidoit, & il y avoit trente-deux Evêques en tout, & bon nombre d'Abbés, de Chanoines & de Moines. Le Roi Louis, se plaignit de la persécution qu'il souffroit de la part de Hugues, Comte de Pa-

ris, & Artaud de Reims, de celle de Hugues, son Compétiteur. Sigebolde, Diacre de ce dernier, y fut déposé comme calomniateur ; Hugues excommunié, & Artaud rétabli. Hugues, Comte de Paris, devoit aussi être excommunié, s'il ne se soumettoit au jugement du Concile. On dressa dix Canons : on y regla qu'on fêteroit la semaine entiere, à Pâque; & à la Pentecôte, le Lundi, le Mardi & le Mercredi : que l'on jeûneroit la grande Litanie, c'est-à-dire, le jour de S. Marc, comme ceux des Rogations. *Tom. IX. C. p.* 623.

INGELHEIM (C. d') l'an 972. L'Evêque Udalric & son Neveu Adelberon, qui étoient accusés d'avoir violé les Canons, y furent absous.

IRLANDE (C. d') *Hibernicum*, vers l'an 465. Ce Concile porte en tête le nom de S. Patrice, Apôtre d'Irlande, & il est adressé aux Prêtres, aux Diacres, & à tout le Clergé. Il contient divers Reglemens pour les Clercs : il ordonne qu'ils seront séparés de l'Eglise, s'ils ne sont vêtus d'une maniere modeste, & même s'ils n'ont les cheveux courts comme les Romains : il ordonne aussi, que les femmes des Portiers & des autres Clercs inférieurs, à qui il étoit permis d'en avoir, ne paroîtront jamais sans être voilées. Le IXe Canon défend toute fréquentation suspecte & dangereuse, entre les Moines & les Vierges. Le XVIIe excommunie les Vierges qui se seront séparées contre leur vœu, leur accordant la pénitence, en cas qu'elles se séparent de leur adultere, & qu'elles ne demeurent plus dans le même lieu que lui. Le XIX, excommunie une femme qui quitte son mari, pour en épouser un autre, & son pere même, s'il a consenti à cet adultere. Ce Concile défend de recevoir dans l'Eglise des aumônes, & des Païens, & des excommuniés : il ordonne un jeûne de 40 jours, pour tous ceux qui demandent le Baptême. *T. III. C. p.* 1478. *c.*

IRLANDE (C. d') vers le même tems. On attribue ce Concile à S. Patrice, quoiqu'il ne porte aucune marque particuliere qu'il soit de lui. On y voit quelques Canons remarquables.

Le IIe défend de rien recevoir des Païens, hors la nourriture & le vêtement, lorsqu'on ne peut les avoir

d'ailleurs. Le VIIe dit, qu'il ne faut point rebaptiser ceux qui ont reçu le Symbole, de qui que ce soit qu'ils l'aient reçu. Le IXe ôte aux Ministres de l'Eglise, qui sont tombés dans les péchés canoniques, toute espérance de rentrer dans le ministere, leur en laissant néanmoins le titre. Le XIIe déclare, que ceux qui ne se seroient point rendus dignes de participer au Sacrifice, n'y pourront trouver des secours après leur mort, &c. *Tom. III. Conc. p.* 1482. *b.*

IRLANDE (C. d') au Monastere de Mellifond, Ordre de Citeaux, l'an 1152, au mois d'Octobre, par le Cardinal Paperon, Légat: on y établit quatre Archevêques; à Armach, à Dublin, à Cassel, & à Touam, & on leur assigna leurs Suffragans. *D. M.*

IRLANDE, à Armach. *V.* Armach.

ISLE (Concile de l'Isle au Comtat Venaissin) *Insulanum*, l'an 1288, par Rostaing de Capre, Archevêque d'Arles, assisté de quatre Evêques, & des Députés de quatre autres absens. On y publia les Statuts de plusieurs autres Conciles de la même Province: & l'on y ajouta celui-ci de nouveau, de ne donner que l'Aube seule, à l'enfant dont on seroit le parain: c'étoit l'habit blanc, dont le nouveau baptisé étoit revêtu en sortant des fonts. *Tom. IX. Conc. p.* 1335.

ITALIE (C. d') *Italicum*, l'an 381, par S. Ambroise: nous en avons deux Lettres, à l'Empereur Théodose. *V.* S. Ambroise. *Ep.* 13 *&* 14. *Sozom. vij c. ij.*

ITALIE (C. d') l'an 405, tenu pour demander un Concile à Thessalonique, en faveur de S. Jean Chrisostôme. *Till.*

ITALIE (C. d') sur la fin du neuvieme siecle. On ordonna dans ce Concile à tous les Fideles, Clercs, Laïques, hommes & femmes, de recevoir des cendres sur leurs têtes, le premier jour de Carême.

L.

LAMBESE en Afrique (C. de) *Lambesitanum*, l'an 240, ou environ, tenu par quatre-vingt-dix Evêques, contre Privat. Cet hérétique y fut condamné, & sévérement puni, par les Lettres du Pape Fabien. *Cypr. Ep.* 39. *ad Cornel.*

LAMBETH près de Londres (C. de) l'an 1261, le 31 Mai. L'Archevêque de Cantorbery y ordonna des Jéûnes, des Prieres publiques, & des Processions, pour détourner l'invasion des Tartares : il y fit de plus, un Reglement pour conserver la liberté de l'Eglise, contre les entreprises du Roi, & des Juges séculiers. *Tom. XI. Conc. p.* 803.

LAMBETH (C. de) l'an 1281. Jean Peccam, Archevêque de Cantorbery, y renouvella les décrets du dernier Concile de Lyon, les Constitutions de celui de Londres en 1268, & celles du Concile de Lambeth, précédent, en y ajoutant les siennes propres, en vingt-sept articles. On y ordonne de sonner les cloches à l'élevation de l'Hostie; afin que ceux, qui ne peuvent pas assister à la Messe, se mettent à genoux, soit aux champs, soit dans les maisons. Les Prélats en donnant la Communion avertiront que ce qu'on présente dans une Coupe, n'est que du simple vin, pour faire avaler plus aisément le précieux Corps.

On n'admettra personne à la Communion, qui n'ait été confirmé. Pour les péchés énormes & scandaleux, on imposera la pénitence solemnelle selon les Canons. Chaque Curé expliquera au Peuple quatre fois l'année en Langue vulgaire, les quatorze Articles de Foi; les dix Commandemens du Décalogue; les deux Préceptes de l'Evangile sur la charité; les sept Œuvres de miséricorde; les sept Péchés capitaux; les sept Vertus principales, & les sept Sacremens : c'est-à-peu-près, ce que nous appellons le Catéchisme. Défenses aux Religieuses de demeurer hors du Monastere, même chez leurs parens, plus de trois jours, pour récréation, & plus de six, pour affaires. On condamne de nouveau, la pluralité des Bénéfices, sur-tout sans dispense : abus commun en Angleterre. *T. XI. C. p.* 1156.

LAMBETH (C. de) Provincial, l'an 1362, par Islip, Archevêque de Cantorbery, On y fit une constitution, par laquelle on blâme l'avarice, & la paresse des Prêtres, & on taxe leurs salaires pour les Annuels & les autres Offices.

LAMPSAQUE près du Détroit de l'Hellespont. (C. de) *Lampsacenum*, l'an 364, par plusieurs Evê-

ques Demi-Ariens. Ils avoient obtenu de l'Empereur Valens, la permission de tenir ce Concile, qui dura environ deux mois. On y annulla tout ce qui s'étoit fait à Constantinople, par l'autorité d'Eudoxe & d'Acace. On ordonna que l'on n'auroit plus d'égard à l'exposition de foi des Evêques Occidentaux, connue sous le nom de formule de Rimini: on déclara qu'il falloit croire que le Fils étoit semblable en substance: le mot de semblable étant nécessaire, disoient ces Evêques, pour marquer la distinction des personnes. On décida que la Confession de foi, qui avoit été proposée à la Dédicace de l'Eglise d'Antioche, & signée à Seleucie, serviroit de regle dans toutes les Eglises. Après avoir reglé à leur maniere ce qui regardoit la foi, ils ordonnerent en faveur d'eux-mêmes, que ceux qui avoient été déposés par les Anoméens, c'est-à-dire les Ariens, seroient rétablis dans leurs Sieges: ensuite ils citerent Eudoxe & Acace, ses Sectateurs: & comme ils ne comparurent pas; ils les déclarerent légitimement déposés. *Sozom. l. 6. c. 7. p. 646.*

LANCICIE (C. de) *Lancisiense*, l'an 1285, le 6 Janvier. L'Archevêque de Gnesne, avec quatre Evêques, excommunia Henri IV, Duc de Silésie, pour s'être saisi de tous les biens de l'Evêque de Breslau, & de toutes les dixmes du Clergé. *D. M.*

LANDAFF en Angleterre (C. de) l'an 945. Le Roi Nougui restitua à l'Evêque Patre, tout ce qu'il avoit enlevé à son Eglise de Landaff, & lui accorda une de ses Terres. *id.*

LANDAFF (C. de) l'an 955, tenu au sujet d'un Diacre, mis à mort au pié de l'Autel, où il s'étoit réfugié, après avoir égorgé un Païsan, qui l'avoit blessé.

LANDAFF (C. de) l'an 988. Un Roi, qui avoit tué son frere y fut mis en pénitence & excommunié, jusqu'à ce qu'il eût expié son crime.

LANGEAIS en Anjou, (C. de) *Langesiense*, l'an 1278, sous l'Archevêque de Tours. On y fit un décret de seize articles. *D. M.*

LANGRES (C. de) l'an 859, 9 Avril. Remi, Archevêque de Lyon, & Agilmar de Vienne, y présiderent. On y fit seize Canons, qui furent approuvés au

Concile de Savonnieres, & qui y furent insérés. Les six premiers, sont les six du Concile de Valence, sur la prédestination. *Tom. VIII. C. p. 673.*

LAODICE'E (C. de) *Laodicenum*, dans la Phrygie Pacatienne, l'an 366 ou 367, car le tems précis en est incertain. Il fut composé de diverses Provinces du Diocèse d'Asie, & il est fort célebre par ses soixante Canons, qui sont respectés de toute l'Antiquité. Entre autres dispositions, le Concile veut, que le choix des Evêques soit fait de concert avec le Métropolitain & les Evêques circonvoisins, qui doivent avoir fort long-tems éprouvé la foi & les mœurs de ceux qui sont choisis. On ne doit lire dans l'Eglise d'autres Livres que les Ecritures Canoniques de l'Ancien & du Nouveau Testament. On ne doit faire en Carême, ni nôces ni fêtes. Les Pénitens, qui ont persévéré dans la priere & dans les exercices qui leur ont été prescits, & qui ont donné des marques d'une parfaite conversion, doivent être admis à la Communion, en vue de la miséricorde de Dieu, après qu'on leur aura donné quelque tems pour faire des satisfactions proportionnées à leurs péchés, &c.

Au reste, toute la police établie par ce Concile, témoigne assez qu'il a été fait dans une pleine paix, & lorsque l'Eglise étoit en état de penser à la décoration extérieure de son service. *Till.*

LATRAN (C. de) à Rome au Palais de Latran, *Lateranense*, l'an 649, tenu contre l'hérésie des Monothélites. Le Pape S. Martin, grand défenseur du Dogme catholique opposé à cette erreur, y assista. Il s'y trouva environ cent quatre Evêques d'Italie, de Sicile, de Sardaigne & d'Afrique. Il y eut cinq Sessions : la premiere se tint le 5 Octobre, & la derniere le 31 du même mois. S. Martin y exposa d'abord les erreurs du Monothélisme, introduites par Sergius de Constantinople, Cyrus, Evêque d'Alexandrie, Pirrhus & Paul, qui avoient enseigné qu'il n'y a en J. C. qu'une opération de la Divinité & de l'Humanité.

Dans la seconde, on dénonça les accusés : on lut la Requête présentée par Etienne, Evêque de Dore : on fit entrer plusieurs Abbés, Prêtres & Moines Grecs :

lorsqu'il le sacra Evêque de Bamberg, le 17 Mai 1105.
Ces exemples, & d'autres du même tems, font voir qu'on ne laissoit pas d'être Catholique & reconnu pour tel par le S. Siége, quoiqu'on n'exécutât point à la rigueur les condamnations prononcées contre Henri : en un mot, que le pouvoir du Pape, sur le temporel des Souverains, ne passoit nullement pour article de Foi. Pour être bon Catholique il falloit obéir au Pape pour le spirituel, & à son Roi pour le temporel, sans lui manquer de fidélité, quoique le Pape en dispensât.

LATRAN (C. de) l'an 1112. Ce fut pour prévenir le Schisme dont l'Eglise étoit menacée. Il s'y trouva environ cent Evêques, plusieurs Abbés, & une multitude innombrable de Clercs & de Laïcs. Pascal II y révoqua le privilége des investitures qu'il avoit accordé malgré lui l'année derniere à l'Empereur Henri, qui le tenoit prisonnier. Ce privilége, extorqué par violence, fut cassé, comme contenant qu'un Evêque, élu canoniquement par le Clergé & le Peuple, ne sera point sacré qu'il n'ait reçu auparavant l'investiture du Roi : ce qui est, ajoute le Concile, contre le S. Esprit & l'institution canonique : le Pape s'y purgea du soupçon d'hérésie dont on accusoit ceux qui approuvoient les investitures, & il fit sa profession de Foi en présence de tout le Concile. *Tom. X. C. p. 767.*

LATRAN (C. de) l'an 1116, 6 Mars. Quelques Auteurs ont donné à ce Concile le titre d'universel : il s'y trouva des Evêques, des Abbés, des Seigneurs & des Députés de diverses Provinces. Pascal II y condamna le privilége extorqué par l'Empereur sous un anathême perpétuel, & tout le Concile s'écria : Ainsi soit-il. Un Evêque aïant dit que ce privilége contenoit une hérésie, le Pape répondit que l'Eglise de Rome n'avoit jamais eu d'hérésie, mais que c'étoit elle qui les avoit toutes brisées. L'Empereur n'y fut point excommunié, mais le Pape y approuva ce que les Légats avoient fait dans leurs Conciles, où l'Empereur avoit été plusieurs fois excommunié. On y renouvella la défense de donner ou recevoir l'investiture.

Le Pape obligea Grossolan de quitter l'Archevêché de Milan, & le renvoïa à son Evêché de Savonne,

aïant représenté qu'il n'y avoit que deux causes pour la translation des Evêques, la nécessité ou l'utilité, & que la translation de Grossolan n'avoit tourné qu'à la perte des corps & des ames. A la fin du Concile le Pape accorda une Indulgence de quarante jours à ceux qui étant en pénitence pour des péchés capitaux, visiteroient les Eglises des Apôtres. *Tom. VII. C. p.* 806.

LATRAN (C. de) IXe CONCILE GÉNERAL, l'an 1123, sous Calixte II. Il s'y trouva plus de trois cens Evêques & plus de six cens Abbés : en tout près de mille Prélats. Il ne nous reste de ce Concile que vingt-deux Canons, dont la plûpart sont répétés des Conciles précédens. On ordonna à ceux qui avoient quitté les croix qu'ils avoient mises sur leurs habits pour le voïage de Jérusalem, de les reprendre sous peine d'excommunication. On défendit aux Moines, par le Canon XVII, d'administrer publiquement la Pénitence ; de visiter les Malades ; de faire les Onctions & de chanter les Messes publiques. Les Evêques se plaignirent fortement des entreprises des Moines, c'est-à-dire de ce qu'ils usurpoient leurs droits avec une ambition insupportable. Il ne leur reste plus, disoient-ils, que de nous ôter la crosse & l'anneau, & de nous soumettre à leur Ordination : ils possédent les Eglises, les Terres, les Châteaux, les Dixmes, les Oblations des Vivans & des Morts. *Suger. Vit. Lud. p.* 311.

LATRAN (C. de) Xe CONCILE GENERAL, l'an 1139, le 18 Avril, convoqué par le Pape Innocent. Environ mille Evêques s'y trouverent. Le principal objet de ce Concile fut la réunion de l'Eglise après le Schisme qui étoit arrivé. On y fit trente Canons, qui sont presque les mêmes que ceux du Concile de Reims en 1131, répétés mot pour mot, mais divisés autrement. On y défendit de nouveau les Tournois : on menaça d'anathême les Chanoines qui excluroient de l'élection de l'Evêque les hommes religieux : on condamna les nouveaux Manichéens qui semoient encore leurs erreurs, & celles d'Arnaud de Bresse, ancien Disciple d'Abailard : il déclamoit, contre le Pape, les Evêques, les Clercs & les Moines, ne flattant que les Laïcs. On déposa les Evêques qui avoient été ordonnés

par les Schiſmatiques : le Pape les appella par leur nom ; & il leur arracha leur croſſe, leur anneau & leur *pallium*, après leur avoir reproché leur faute. On défendit aux Laïcs de poſſéder les dixmes eccléſiaſtiques, ſoit qu'il les euſſent reçues des Evêques ou des Rois, & on déclara que s'ils ne les rendoient à l'Egliſe, ils encourroient le crime de ſacrilége, & la peine de la damnation éternelle. *Tom. X. C. p. 999.*

LATRAN (C. de) l'an 1167. Alexandre III y excommunia l'Empereur Frédéric, & il abſout ſes Sujets du ſerment de fidélité à l'imitation de Grégoire VII, qui eſt le premier exemple de cette nature. *D. M.*

LATRAN (C. de) XIe CONCILE GENERAL, l'an 1179, les 5, 14 & 19 Mars, ſous le Pape Alexandre III, qui y préſida, accompagné des Cardinaux, des Préfets, des Sénateurs & des Conſuls de Rome. Il fut composé de trois cens deux Evêques de tous les Païs Catholiques, avec Nectaire Abbé, qui y aſſiſtoit pour les Grecs. Le Pape Alexandre III voulut faire tenir ce Concile pour remédier aux abus qui s'étoient introduits pendant le long Schiſme qui venoit de finir. Il y eut trois Seſſions. On y fit vingt-ſept Canons. Le Ir. porte que, pour prévenir les Schiſmes, ſi, dans l'élection du Pape, les Cardinaux ne ſont point aſſez d'accord pour le faire avec unanimité, on reconnoîtra pour Pape celui qui aura deux tiers de voix, & celui qui, n'aïant que le tiers ou moins des deux tiers, oſera prendre le nom de Pape, ſera privé de tout Ordre ſacré, & excommunié, en ſorte qu'on ne lui accordera que le Viatique à l'extrêmité de la vie.

2°. On condamna pluſieurs abus que les appellations fréquentes avoient introduits. On défendit de rien exiger pour la priſe de poſſeſſion des Evêques, des Abbés & Curés ; pour les Sépultures, les Mariages & les autres Sacremens. Les Evêques firent de grandes plaintes contre les nouveaux Ordres Militaires des Templiers & des Hoſpitaliers. On défendit aux Religieux, de quelque Inſtitut qu'ils fuſſent, de recevoir aucun Novice pour de l'argent, d'avoir aucun pécule, ſous peine d'excommunication. On renouvella les Réglemens pour la continence des Clercs ; on défendit la pluralité des

Bénéfices. Afin de pourvoir à l'instruction des pauvres Clercs, il y aura en chaque Eglise Cathédrale un Maître à qui on assignera un Bénéfice suffisant, & qui enseignera gratuitement : on ne refusera point la permission d'enseigner à celui qui en sera capable. *Tom. X. Conc. p.* 1507.

LATRAN (C. de) XII[e] CONCILE GÉNÉRAL, l'an 1215, depuis le 11 jusqu'au 30 Novembre. Il fut convoqué par le Pape Innocent III, qui dans sa Bulle de convocation, rend compte des motifs qui l'ont porté à assembler ce Concile; savoir, les maux de l'Eglise, la dépravation des mœurs dont il fait une vive peinture. Il s'y trouva quatre cens douze Evêques, huit cens Abbés & Prieurs, des Ambassadeurs des Empereurs, des Rois, & de presque tous les Princes Catholiques : on vit aussi deux Patriarches Latins; savoir, Gervais de Constantinople, & Raoul de Jérusalem; & le Patriarche des Maronites : celui-ci s'instruisit de la foi & des cérémonies de l'Eglise, & les fit observer par sa Nation. Le Concile se tint dans la Basilique de Constantin : le Pape l'ouvrit par un Sermon, où il prit pour texte ces paroles de l'Evangile : *Desiderio desideravi hoc Pascha manducare vobiscum.*

Il ne nous reste d'autentique de ce Concile, que ses décrets compris en soixante-dix Chapitres ou Canons, après lesquels est l'Ordonnance particuliere de la Croisade. Le premier Chapitre est l'exposition de la foi Catholique, faite principalement par rapport aux Albigeois & aux Vaudois. C'est pourquoi, il y est dit, qu'il n'y a qu'un seul Dieu, qui dès le commencement a fait de rien l'une & l'autre Créature, spirituelle & & corporelle, & les Démons même, qu'il avoit créés bons, & qui se sont faits mauvais : ce qui tend à exclure les deux principes des Manichéens.

Pour autoriser l'Ancien Testament, il est dit, que c'est ce même Dieu, qui a donné aux hommes la doctrine salutaire, par Moïse & les autres Prophêtes, & qui ensuite, a fait naître son Fils, du sein de la Vierge, afin qu'il nous montrât plus clairement le chemin de la vie. Le Concile ajoute : il n'y a qu'une Eglise universelle, hors de laquelle personne n'est sauvé : il n'y a qu'un

Sacrifice, qui eſt celui de la Meſſe. Jeſus-Chriſt y eſt lui-même le Prêtre & la Victime : ſon Corps & ſon Sang ſont véritablement contenus au Sacrement de l'Autel ; le pain étant changé en la ſubſtance de ſon corps, & le vin en celle de ſon ſang, par ſa puiſſance Divine, & ce Sacrement ne peut être fait que par le Prêtre, ordonné légitimement, en vertu du pouvoir de l'Egliſe, accordé par Jeſus-Chriſt à ſes Apôtres & à ſes Succeſſeurs. Le terme de Tranſubſtantiation, conſacré dans ce Canon, a toujours été depuis emploïé, par les Théologiens Catholiques, pour ſignifier le changement que Dieu opere au Sacrement de l'Euchariſtie : comme le mot de conſubſtantiel fut conſacré au Concile de Nicée pour exprimer le Myſtere de la Trinité. Lanfranc & Simon s'étoient déja ſervis du premier contre Berenger.

Si après le Baptême, dit le Concile, quelqu'un tombe dans le péché, il peut être relevé par une vraie pénitence. Le même Concile condamna le Traité de l'Abbé Joachim, contre Pierre Lombard, ſur la Trinité, & le Pape réfuta ſon opinion en ces termes : Pour nous, avec l'approbation du Concile, nous croïons & confeſſons qu'il y a une choſe ſouveraine, qui eſt Pere, Fils, & Saint-Eſprit, ſans qu'il y ait de quaternité en Dieu, parceque chacune des trois Perſonnes eſt cette choſe, c'eſt-à-dire, la Subſtance, l'Eſſence, ou la Nature divine, qui ſeule eſt le principe de tout.

Le III[e] Canon prononce anathême contre toutes les héréſies contraires à l'expoſition de foi précédente, quelque nom qu'elles portent. Le même dit, que ſi le Seigneur temporel, admoneſté, néglige de purger ſa terre d'hérétiques, il ſera excommunié par le Métropolitain & ſes Comprovinciaux ; & s'il ne ſatisfait dans l'an, on en avertira le Pape, afin qu'il déclare ſes Vaſſaux abſous du ſerment de fidélité, & qu'il expoſe ſa terre à la conquête des Catholiques : on doit remarquer ici, qu'à ce Concile aſſiſtoient les Ambaſſadeurs de pluſieurs Souverains, qui conſentoient au nom de leurs Maîtres à ce décret, où l'Egliſe ſemble entreprendre ſur l'autorité ſéculiere.

Le

Le Concile accorde aux Catholiques qui se croiseront pour exterminer les Hérétiques, la même indulgence qu'à ceux qui vont à la Terre-Sainte : il excommunie les Fauteurs d'hérétiques, ordonne de les éviter, depuis qu'ils auront été notés par l'Eglise, sous peine d'excommunication.

Chaque Evêque visitera au moins une fois l'an, par lui-même, ou par une autre personne capable, la partie de son Diocèse où l'on dira qu'il y a de Hérétiques. Le Concile marque le rang & les prérogatives de chaque Patriarche dans cet Ordre : Constantinople, Alexandrie, Antioche & Jérusalem : il veut qu'on tienne tous les ans des Conciles Provinciaux : il regle la maniere dont le Supérieur doit proceder pour la punition des crimes. Ce Canon est célebre, & a depuis servi de fondement à toute la procedure criminelle, même des Tribunaux séculiers.

Il est défendu aux Clercs de juger à mort, ni d'assister à aucune exécution sanglante ; & aux Princes de faire aucune constitution, touchant les droits spirituels de l'Eglise : à l'égard de l'excommunication, il est défendu de la prononcer contre qui que ce soit, sans l'avoir averti auparavant en présence de témoins, sous peine d'être privé de l'entrée de l'Eglise pendant un mois. Les Evêques choisiront pour la prédication, des hommes capables, qui visiteront à leur place, les Paroisses de leur Diocèse, quand ils ne le pourront pas par eux-mêmes, aussi bien que pour entendre les Confessions & administrer la Pénitence.

Dans les Eglises Cathédrales & Collegiales, le Chapitre choisira un Maître pour enseigner, *gratis*, la Grammaire & les autres sciences, selon qu'il en sera capable. A l'égard des Métropolitaines, elles auront un Théologien pour enseigner aux Prêtres l'Ecriture-Sainte, & principalement ce qui regarde la conduite des ames, & on assignera à chacun de ces Membres, le revenu d'une Prébende.

Ensuite viennent les Canons sur les Elections & les Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie. Après le célebre Canon *omnis utriusque sexus*, sur la Confession & Communion Paschale, le Concile ajoute, à l'occa-

ſion de ces mots, *à ſon propre Prêtre* : que ſi quelqu'un veut ſe confeſſer à un Prêtre étranger, qu'il en obtienne auparavant la permiſſion de ſon propre Prêtre, puiſqu'autrement l'autre ne peut ni le lier, ni l'abſoudre : c'eſt le premier Canon connu, qui ordonne généralement la Confeſſion ſacramentelle. Les Albigeois qui prétendoient recevoir la rémiſſion des péchés ſans Confeſſion ni ſatisfaction, peuvent avoir donné lieu à ce décret, où, par le *propre Prêtre*, on doit entendre le Curé, comme au Concile de Paris, de l'an 1212, ſauf néanmoins le droit de l'Evêque Diocéſain : & le Prêtre étranger eſt le Curé d'une autre Paroiſſe, ou tout autre Prêtre. *V. les Canons*. 5°. Ceux pour la réforme des Monaſteres & divers abus en conſéquence.

Le Concile ordonne 1°. que les Abbés ou Prieurs tiennent des Chapitres généraux tous les trois ans, & que l'on y traite de la réforme & de l'obſervance réguliere. 2°. Que les Chanoines réguliers feront de même.

3°. On n'établira pas de nouveaux Ordres religieux, de peur que la trop grande diverſité n'apporte de la confuſion dans l'Egliſe. Un Abbé ne pourra gouverner pluſieurs Monaſteres, ni un Moine avoir des places en pluſieurs Maiſons. On ne montrera point, hors de leurs Chaſſes, les anciennes Reliques, ni on ne les expoſera point en vente : on ne rendra aucune vénération aux nouvelles qu'on pourroit trouver, qu'elles n'aient été approuvées par l'autorité du Pape.

L'Indulgence, pour la Dédicace d'une Egliſe, ne ſera que d'un an, & de quarante jours pour l'anniverſaire, ainſi que pour les autres cauſes. Les autres décrets ſont ſur la Simonie. Le Concile défend les taxes pour le Sacre des Evêques, les Bénédictions d'Abbés, les Ordinations des Clercs ; il veut que les Sacremens ſoient adminiſtrés gratuitement. Défenſe aux Religieuſes de prendre des Filles pour de l'argent, ſous prétexte de pauvreté. Celles qui auront commis cette faute ſeront enfermées dans d'autres Monaſteres d'une obſervance plus étroite pour y faire pénitence perpétuelle, comme pour un des plus grands crimes. De même pour les hommes.

Le Canon L^e réduit la Parenté au quatrieme dégré

pour être un obstacle au Mariage, on la comptoit auparavant jusqu'au septieme.

La plûpart des décrets de ce Concile ont servi de fondement à la discipline qui s'est observée depuis, & sont fort célebres chez les Canonistes. Au reste, ils sont tous au nom du Pape, mais en quelques-uns on a ajouté la Clause *avec l'approbation du S. Concile.* Cette Clause, qu'on trouve pour la premiere fois au IIIe Concile de Latran, sert à déclarer que les décrets n'auroient pas leur pleine autorité sans le consentement & l'approbation du Concile, représentant l'Eglise universelle.

Après les Canons est le décret pour la Croisade: le jour du rendez-vous y est fixé. Enfin on défend les Tournois pendant trois ans.

Dans ce Concile, & en traitant l'affaire des Albigeois, on refusa à Raimond, Comte de Toulouse, qui vint au Concile, accompagné de son Fils & du Comte de Foix, la restitution de leurs Terres dont ils avoient été dépouillés par les Croisés, sur cette raison, dit le Pape dans sa Sentence, que la foi & la paix n'avoient jamais pu être gardées dans le Païs par le Comte Raimond; & qu'ainsi il le déclaroit exclus pour toujours de ses Terres, &c. On laissa à la Comtesse sa Femme, à cause de sa vertu, la jouissance des Terres de sa dot: & au Comte de Montfort tous les Païs conquis par les Croisés, sauf le droit des Eglises & des personnes Catholiques. *Tom. XI. C. p. 131. D. M. Fl.*

LATRAN (Ve C. de) l'an 1512, convoqué par le Pape Jules II. L'ouverture s'en fit le 3 Mai. Le Pape y présida, assisté de quinze Cardinaux. Le Concile étoit composé de près de quatre-vingts Archevêques ou Evêques, tous Italiens, & six Abbés ou Généraux d'Ordre.

Viterbe, Général des Augustins, y fit un long discours sur le triste état de la Chrétienté. » Peut-on voir, » dit-il, sans verser des larmes de sang, les désordres » & la corruption du siecle pervers où nous vivons, le » déreglement monstrueux qui regne dans les mœurs, » l'ignorance, l'ambition, l'impudicité, le libertinage, l'impiété, triompher dans le lieu Saint, d'où » ces vices honteux devroient être à jamais bannis? &c. *Labb. Collec. Conc. gen. Tom. XIV. p. 4.*

Ire *Session*. Le 10 Mai. On lut l'onzieme Canon du Concile de Tolede sur la modestie, le silence & l'union qui doivent régner dans ces sortes d'assemblées, & on nomma les Officiers du Concile.

II *Seß*. 17 Mai. On lut la Bulle d'approbation du Concile. Cajetan, Général des Dominiquains, y parla contre le Concile de Pise.

III *Seß*. Elle ne se tint que le 3 Décembre, à cause des maladies contagieuses qui avoient fait retirer de Rome la plûpart des Prélats. Le Pape y renouvella la Bulle qui annulloit tout ce qui s'étoit fait à Pise & à Milan, & qui mettoit le Roïaume de France en interdit. L'Evêque de Gurck déclara, de la part de l'Empereur, qu'il approuvoit le Concile, & qu'il renonçoit à tout ce qui s'étoit passé à Pise.

IV *Seß*. Le 10 Décembre. On y lut les Lettres Patentes du Roi Louis XI, adressées au Pape Pie II, qui abrogeoient la Pragmatique Sanction. L'Avocat du Concile fit un discours contre cette Pragmatique, & en demanda la révocation. On décerna un Monitoire contre les Défenseurs de la Pragmatique, tels que les Prélats, Princes & Parlemens du Roïaume de France, pour comparoître au Concile dans soixante jours, & alléguer les raisons qu'ils prétendoient avoir pour en empêcher l'abrogation.

V *Seß*. 16 Février 1513. Le Pape n'y assista pas à cause qu'il étoit tombé malade : le Cardinal S. George, Evêque d'Ostie, y prit sa place. On décerna une nouvelle monition contre la France, pour répondre sur le même sujet : mais le Pape Jules mourut six jours après cette Session.

VI *Seß*. 27 Avril. Le Pape Léon X, Successeur de Jules, y présida. On y produisit le Monitoire porté par Jules contre les Partisans de la Pragmatique, & on demanda une citation contre la Contumace des François en cette cause ; mais le Pape ne voulut pas y consentir, dans la vue de gagner les François par adresse & par douceur. En effet, Louis XII envoïa des Ambassadeurs au Concile, avec pouvoir de déclarer en son nom qu'il renonçoit au Concile de Pise, & adhéroit à celui de Latran, à condition que les Cardinaux dégradés se-

soient rétablis, & que ce qui avoit été fait contre son Roïaume seroit annullé.

VII *Sess.* 17 Juin. On lut les Lettres des deux Cardinaux du Concile de Pise, Bernardin de Carvajal & de S. Severin, par lesquelles ils renonçoient au Schisme, condamnoient tous les Actes du Concile de Pise, approuvoient ceux du Concile de Latran, promettoient d'obéir au Pape Léon, & reconnoissoient que le Pape Jules les avoit justement retranchés du nombre des Cardinaux.

VIII *Sess.* 17 Décembre. Le Pape y présida. Les Ambassadeurs de Louis XII y présenterent l'Acte par lequel le Roi leur Maître adhéroit au présent Concile de Latran, & révoquoit le Concile de Pise, qu'il traitoit de Conciliabule. On lut cet Acte qui portoit entr'autres choses, que, quoique le Roi eût cru avoir de bonnes raisons pour indiquer & soutenir le Concile de Pise, néanmoins aïant su que le Pape Léon X ne l'approuvoit pas, & ce Pape lui aïant écrit de renoncer à ce Concile & d'adhérer à l'autre assemblé à Rome, comme seul légitime; & attendu que le Pape Jules étant mort, tout sujet de haine étoit cessé, & que l'Empereur & les Cardinaux avoient renoncé audit Concile de Pise, il promettoit, en son nom, de ne plus soutenir ledit Concile, & de faire cesser dans un mois l'Assemblée qui se tenoit sous ce nom à Lyon.

2°. Sur la Requête présentée par un des Procureurs du Concile contre le Parlement de Provence, le Pape décréta un Monitoire contre les Membres de ce Parlement, pour les obliger à comparoître en personne dans trois mois au Concile. On se plaignoit, dans cette Requête, que ce Parlement ne vouloit pas permettre qu'on observât les Lettres de grace & de justice accordées par sa Sainteté, à moins qu'on n'eût auparavant permission du même Parlement; & de ce qu'il s'attribuoit, sur les Clercs & sur les Bénéfices, une autorité qui ne lui convenoit pas : ce que la Requête appelle lever la tête contre le S. Siége, en imitant l'orgueil de Satan. Cependant le Parlement, en agissant ainsi, n'avoit d'autre vue que de maintenir les libertés de l'Eglise de France, & de défendre son droit d'annexe, en vertu

duquel toutes les Bulles, Brefs, Refcrits & Mandats apoftoliques pour la collation des Bénéfices, Jubilés, Indulgences, Difpenfes de vœux, d'âge, enfin toutes les Expéditions de la Cour de Rome & de la Légation d'Avignon, ne pouvoient être mifes à exécution fans fa permiffion & fon entérinement, ce qu'on appelloit annexe. En effet, ce droit étoit auffi ancien que la Monarchie Françoife, & avoit été folidement établi en Provence: c'eft ce qu'on voit par le Recueil des Pieces fur ce même droit, par M. de Mauffac, Confeiller au Parlement d'Aix, imprimé à Aix en 1727. En effet après la Bataille de Marignan, le Pape Léon X s'étant déclaré pour la France, & le Parlement de Provence aïant donné fatisfaction publique au Pape & demandé l'abfolution des Cenfures, le Pape, de fon côté, confirma ce droit d'annexe & confentit que le Parlement en jouît à l'avenir comme auparavant.

3°. On lut un décret contre quelques Philofophes qui prétendoient que l'ame raifonnable étoit mortelle, & qu'il n'y en avoit qu'une feule dans tous les hommes, contre ce que dit Jefus-Chrift dans l'Evangile, qu'on ne peut tuer l'ame, & que celui qui hait fon ame en ce monde la conferve pour la vie éternelle: & contre ce qui a été décidé par le Pape Clément V, dans le Concile de Vienne: que l'ame eft vraiment, par elle-même & effentiellement, la forme du corps humain; qu'elle eft immortelle & multipliée fuivant le nombre des corps dans lefquels elle eft infufe. *Math.* X. 28. *Joan.* *XII.* 25.

4°. On ordonna que tous ceux qui font dans les Ordres facrés, après le tems qu'ils ont emploïé à la Grammaire & à la Dialectique, ne laiffent pas paffer leurs cinq ans d'étude en Philofophie, fans s'appliquer à la Théologie & au Droit Canon.

5°. On publia trois Bulles. La premiere adreffée aux Princes Chrétiens pour les exhorter à la paix & à l'union, & à tourner leurs armes contre les Infideles. La deuxieme aux Bohêmiens, contenant un fauf-conduit pour les engager à venir au Concile. La troifieme pour la réformation des Officiers de la Cour de Rome, touchant les exactions qu'ils faifoient pour les provi-

sions des Bénéfices & autres expéditions au-de-là de ce qui leur étoit dû. *Rayn. an.* 1513. *n°* 91. *Rec. de Maussac. p.* 7, 8 *&* 45. *C. Tom. XIV. p.* 188.

IX *Sess.* 5 Mai 1514. On lut un Acte des Prélats François, par lequel ils s'excusoient de n'avoir pu se rendre au Concile de Latran, sur ce que l'Empereur & le Duc de Milan leur avoient refusé un sauf-conduit : l'Acte étoit signé par cinq Evêques ; Châlons-sur-Saone, Lizieux, Amiens, Angoulême, Laon, & il avoit été dressé par Guillaume de la Coste, Prieur Commandataire de Vaulvise, Diocèse d'Embrun, & Chanoine de l'Eglise Collegiale de S. Sauveur de Montpellier, Diocèse de Maguelone. 2°. On lut un long décret touchant la réformation de la Cour de Rome, qui contient beaucoup de réglemens de discipline fort utiles. V. *les Canons* au mot *Bénéfices & Evêques.* Mais de tous ces Réglemens, il n'y en eut aucun qui regardât les divers griefs cottés par la France & l'Allemagne, contre la Cour de Rome.

X *Sess.* 4 Mai 1515. Le Pape y présida : il s'y trouva vingt-trois Cardinaux, & un grand nombre d'Archevêques, Evêques, Abbés & Docteurs. On y lut quatre décrets. Le premier déclara, que les Monts de piété établis en Italie & ailleurs, & qui sont une espece de Bureau public, où l'on prête de l'argent à ceux qui sont dans le besoin, en donnant des gages qui sont vendus lorsque le tems est expiré ; que ces Monts de Piété ne sont point usuraires, quoiqu'il soit plus parfait d'établir des lieux, où l'on prêtât de l'argent gratuitement. Le second concerne le Clergé : le Pape ordonne que les Chapitres exempts ne pourront se prévaloir de leur exemption, pour vivre d'une maniere peu réguliere & éviter la correction des Supérieurs : en conséquence, il permet aux Evêques Diocésains de visiter une fois l'année les Monasteres de Filles, soumis immédiatement au S. Siege. 2°. Que les causes qui concernent les Bénéfices, pourvu qu'ils ne soient point réservés, & que leur revenu n'excede pas vingt-quatre ducats, seront jugées en premiere instance devant les Ordinaires ; & qu'on ne pourra appeller de leur jugement, avant qu'il y ait une Sentence défini-

tive ; si ce n'est que l'interlocutoire contienne un grief, qui ne puisse pas être réparé par la sentence définitive.

Le troisieme est sur l'impression des Livres : il ordonne de ne point imprimer à l'avenir aucun Livre dans Rome ni dans les autres Villes & Diocèses, qu'auparavant il n'ait été examiné à Rome, par le Vicaire de sa Sainteté, & par le Maître du sacré Palais ; & dans les autres Villes par l'Evêque du Diocèse, ou quelque Docteur nommé par l'Evêque, & qui y auront mis l'approbation signée : le tout, sous peine d'excommunication.

XI *Seff.* 19 Décembre 1516. On admit à l'obéissance du Pape, les Députés du Patriarche des Maronites, & on lut leur profession de foi, par laquelle ils reconnoissoient que le S. Esprit procédoit du Pere & du Fils, comme d'un seul principe & d'une unique spiration : qu'il y avoit un Purgatoire, qu'il falloit se confesser de ses péchés & communier au moins une fois l'an, &c. 2°. On lut une Bulle qui prescrivoit les regles que les Prédicateurs devoient observer en prêchant la parole de Dieu. V. les Canons, Article *Prédicateurs.*

3°. On lut la célebre Bulle qui substituoit le Concordat fait à Boulogne, entre le Pape Léon X, & le Roi de France François Premier, à la Pragmatique-Sanction. Ce Concordat contient, à la vérité, plusieurs articles de la Pragmatique, mais la plûpart furent défigurés, & plusieurs autres furent abolis entierement.

Le premier Article étoit entierement contraire à la Pragmatique ; celle-ci avoit rétabli le droit des Elections, au lieu que le Concordat porte, que les Chapitres des Eglises Cathédrales de France ne feront plus à l'avenir l'élection de leurs Prélats, lorsque le Siege sera vacant, mais que le Roi nommera au Pape dans l'espace de six mois, à compter du jour de la vacance du Siege, un Docteur ou Licentié en Théologie, âgé au moins de vingt-sept ans ; & que le Pape le pourvoira de l'Eglise vacante. Que si le Roi ne nomme pas une personne capable, il en nommera une autre, trois mois après en avoir été averti, à compter du jour du refus ; au défaut dequoi, le Pape y pourvoira.

2°. Par ce traité, le Pape se réserve la nomination des Evêchés vacans *in Curia*, (c'est-à-dire, des Bénéficiers qui meurent en Cour de Rome,) sans attendre la nomination du Roi. On peut voir à ce sujet : 1°. Le texte du Concordat dans la collection des Conciles du Pere Labbe, Tom. XIV, pag. 358 & suiv. 2°. L'Histoire de la Pragmatique-Sanction & du Concordat, par Pithou.

Le second Article porte l'abrogation de toutes les Graces expectatives, & les réserves pour les Bénéfices qui vaqueront.

Le troisieme établit le droit des Gradués, & porte que les Collateurs seront tenus de donner la troisieme partie de leurs Bénéfices aux Gradués : ou plutôt qu'ils nommeront des Gradués aux Bénéfices qui viendront à vaquer dans quatre mois de l'année : c'est-à-dire, en Janvier & Juillet, à ceux qui auront insinué leurs Lettres de Grade & le tems de leurs études : ce qu'on appelle les mois de rigueur : en Avril & Octobre aux Gradués seulement nommés : c'est-à dire, qui n'auront pas fait insinuer leurs Grades, ce qu'on appelle mois de faveur. Le tems d'étude nécessaire est fixé à dix ans pour les Docteurs, Licentiés ou Bacheliers, en Théologie ; à sept ans pour les Docteurs & Licentiés en Droit canonique ou civil, & en Médecine ; & à cinq ans pour les Maîtres & Licentiés ès-Arts ; à six ans pour les Bacheliers simples en Théologie ; à cinq ans pour les Bacheliers en Droit canonique ou civil, & s'ils sont Nobles, à trois ans seulement.

Il est dit qu'ils seront tenus de notifier leurs Lettres de grade & de nomination une fois avant la vacance du Bénéfice par des Lettres de l'Université, où ils auront étudié, & les Nobles tenus de justifier de leur noblesse ; & tous les Gradués, de donner tous les ans en Carême copie de leurs Lettres de grade, de nomination, d'attestation d'études, aux Collateurs ou Patrons Ecclésiastiques, & d'insinuer leurs noms & surnoms : & en cas qu'ils aient obmis de le faire une année, ils ne pourront requérir dans cette année-là, le Bénéfice vacant, en vertu de leurs Grades. Que si aucun Gradué n'a insinué, la collation sera libre au Col-

lateur, pourvu que le Bénéfice ne vaque pas entre la premiere insinuation & le Carême.

Les Collateurs dans les mois de faveur, pourront choisir ceux qu'ils voudront entre les Gradués nommés : mais dans les deux mois de rigueur, ils seront obligés de le donner au plus ancien nommé : & en cas de concurrence, les Docteurs seront préferés aux Licentiés : les Licentiés aux Bacheliers, à l'exception des Bacheliers formés en Théologie, qui seront préférés aux Licentiés en Droit ou en Médecine, & les Bacheliers en Droit aux Maîtres-ès Arts.

On appelloit Bacheliers *formés* ceux qui n'avoient point pris leurs degrés avant le tems, mais selon la forme des Statuts & après dix ans d'étude.

Dans la concurrence de plusieurs Docteurs ou Licentiés, la Théologie passera la premiere. Ensuite le Droit canonique, le Droit civil & la Médecine : & en cas de concurrence égale, l'Ordinaire pourra gratifier celui qu'il voudra. Il faut encore que les Gradués expriment dans leurs Lettres de nomination, les Bénéfices qu'ils possedent déja, & leur valeur : que s'ils en ont de la valeur de deux cens florins de revenu, ou qui demandent résidence, ils ne pourront obtenir d'autres Bénéfices en vertu de leurs Grades. Au reste, les Bénéfices réguliers seront toujours donnés aux Réguliers, & les Séculiers aux Séculiers, sans que le Pape en puisse dispenser. Les Résignations & Permutations seront libres dans les mois des Gradués : les Cures des Villes seront données à des Gradués. Enfin, on défend aux Universités de donner des Lettres de nomination à d'autres qu'à ceux qui auront fait le tems prescrit des études.

La différence, du Concordat & de la Pragmatique-Sanction, est que, celle-ci obligeoit tous les Collateurs & Patrons Ecclésiastiques à tenir des rôles exacts de tous les Bénéfices qui étoient à leur disposition, afin d'en conférer de trois l'un aux Gradués, à tour de rôle : au lieu que le Concordat, en conservant ce droit, a seulement ôté ce tour de rôle, & a affecté aux Gradués les Bénéfices qui vaqueroient pendant les quatre mois de l'année, marqués ci-dessus, & ce droit subsiste aujourd'hui.

Le quatrieme Article déclare, que le Pape pourra pourvoir à un Bénéfice quand le Collateur en aura *dix* à conférer & à deux quand il en aura cinquante, pourvu que ce ne soit pas deux Prébendes de la même Eglise, & que dans cette Collation, le Pape aura le droit de prévenir les Collateurs ordinaires. La juste valeur du Bénéfice doit être exprimée dans les Provisions, autrement la grace seroit nulle.

Le cinquieme concerne les Causes & Appellations; il est conforme à la Pragmatique: il y est dit que les causes doivent être terminées sur les lieux par les Juges, à qui il appartient de droit, par coutume ou par privilege, de connoître, à l'exception des causes majeures qui sont exprimées dans le droit, avec défenses d'appeller au dernier Juge *omisso medio*, ni d'interjetter appel avant la Sentence définitive, si ce n'est que le grief de la Sentence interlocutoire ne se pût réparer au définitif.

Les cinq Articles suivans, sont en tout semblables à ceux de la Pragmatique; savoir, le sixieme, des Possesseurs paisibles; le septieme, des Concubinaires; le huitieme, du commerce avec les Excommuniés, qu'il ne faut pas éviter en certains cas; le neuvieme, des Interdits; le dixieme, regarde le décret de *sublatione clementinæ Litteris*. Quant aux deux autres articles de la Pragmatique concernant les Annates & le nombre des Cardinaux, le Concordat n'en fait aucune mention.

On fit ensuite dans le Concile la lecture de la Bulle, qui abolissoit la Pragmatique-Sanction, sur la prétention qu'elle étoit notoirement nulle par beaucoup d'endroits, & l'on va même jusqu'à l'appeller la dépravation du Roïaume de France. Cette Bulle fut reçue de toute l'Assemblée, à l'exception de l'Evêque de Tortone en Lombardie, qui eut le courage de s'y opposer; plus zélé qu'un autre, dit le Continuateur de M. de Fleuri, pour les restes précieux de l'ancienne discipline, & apparemment, moins touché d'un faux respect humain. Il dit, que la vénération que l'on devoit avoir pour le Concile de Bâle & l'Assemblée de Bourges, auroit dû empêcher qu'on ne touchât à une

affaire de cette importance, & que pour lui, il ne pouvoit approuver qu'on révoquât rien de ce qui étoit fondé sur l'autorité de ces deux Conciles; & qu'il regardoit l'Assemblée de Bourges comme un vrai Concile, à cause de la sagesse de ses décisions. Mais on n'eut aucun égard à sa remontrance. Le Pape opposa le Concile de Latran à celui de Bâle.

Au reste, on sait quelles fortes oppositions essuïa le Concordat de la part du Parlement; de l'Eglise de Paris, & des Universités; les modifications avec lesquelles le Parlement le reçût, les contestations & les divisions qu'occasionna son exécution.

2°. On lut aussi la Bulle touchant le privilege des Religieux, par laquelle le Pape ordonna que les Ordinaires auront droit de visiter les Eglises Paroissiales qui appartiennent à des Réguliers, & d'y célébrer la Messe; qu'ils auront droit d'examiner les Religieux qu'on veut emploïer dans le ministere; que ceux qui se seront confessés à ces Religieux approuvés par l'Ordinaire, seront censés avoir satisfait au Canon *utriusque sexus*. Le Pape entre ensuite dans un grand détail de ce qui concerne les Réguliers. *Pinsson. Hist. Pragm. Sanct. & Concord. Franc. Fleuri Institut. au droit Eccl. Part. I. c.* 17.

XII *Sess.* 16 Mars 1517. On y publia une Bulle qui confirmoit tout ce qui avoit été fait dans les onze Sessions précédentes, & qui ordonnoit une imposition de Décimes pour être emploïées à la guerre contre les Turcs. Plusieurs Evêques dirent, qu'il y avoit encore beaucoup de choses à régler, & qu'il ne falloit pas finir le Concile: mais la pluralité des voix l'emporta. Après quoi, un Cardinal dit à haute voix: *Messieurs, allez en paix*. Au reste, ce Concile n'est point du tout reconnu pour un Concile général.

LAURIAC en Anjou (C. de) *Lauriacum*, l'an 843, on y fit quatre Canons, dont les deux premiers anathématisent ceux qui n'obéissent point au Roi.

LAUSANE (C. de) *Lausanense*, l'an 1449, le 16 Avril. Amédée de Savoie, connu dans son obédience sous le nom de Félix V, aïant renoncé au Pontificat le 9 Avril, les Peres de Bâle s'assemblerent pour la der-

niere fois à Lausane, comme tenant encore le Concile général, & ils ratifierent, par deux décrets, sa renonciation avec toutes les clauses & conditions dont on étoit convenu avec le Pape Nicolas V, qui avoit succédé à Eugene IV. Le Pape, de son côté, déclara, par une Bulle datée de Spolette le 18 Juin, que Dieu aïant rendu la paix à son Eglise par les soins des Ambassadeurs des Rois de France, d'Angleterre, de Sicile, & du Dauphin, son vénérable & très cher Frere Amédée, premier Cardinal de l'Eglise Romaine, Evêque de Sabine, & Légat du S. Siége en quelques Provinces, qu'on appelloit Félix V, dans son obédience, renonce au droit qu'il prétendoit avoir au souverain Pontificat; que ceux qui avoient été assemblés à Bâle & ensuite à Lausane, sous le nom de Concile général, avoient ordonné & publié qu'il falloit obéir à Nicolas comme à l'unique & indubitable Pontife, & qu'ils avoient enfin dissous ladite Assemblée de Bâle. Desirant donc, continue le Pape, autant que Dieu nous en donne le pouvoir, procurer la paix à tous les Fideles, nous approuvons, ratifions & confirmons pour le bien & l'union de l'Eglise, de notre pleine puissance apostolique, & du conseil & consentement de nos Freres les Cardinaux, les Elections, Confirmations, Provisions & Bénéfices que ce soit... faites aux personnes & aux lieux qui obéissoient à Félix & à ceux qui étoient assemblés à Bâle & à Lausanne, comme aussi tout ce que les Ordinaires ont fait par leur autorité.

Par une seconde Bulle, le Pape Nicolas rétablit toutes les personnes, de quelque état qu'elles fussent, qui avoient été privées de leurs Bénéfices & Jurisdictions par le Pape Eugene, pour avoir suivi Félix & le Concile de Bâle. Enfin, dans une troisieme, il déclare nul tout ce qui avoit été dit ou écrit contre le même Félix, les Peres de Bâle & leurs Adhérans, voulant que le tout soit effacé des Registres d'Eugene, & qu'il n'en soit plus fait aucune mention : ainsi finit entierement le Schisme; & Nicolas V fut reconnu de tous pour le seul Pape légitime. *Tom. XIII. Conc. génér. p.* 1335 *& seq.*

LAVAUR (C. de) *Vaurense*, l'an 1213, par l'Archevêque de Narbonne, Légat du Pape, sur les deman-

des du Roi d'Arragon, tendant à faire rendre aux Comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges, les Terres qu'on leur avoit ôtées. La réponse du Concile ne fut point favorable ni aux uns ni aux autres, attendu que le Comte de Toulouse avoit violé souvent ses sermens faits entre les mains des Légats. *Tom. XI. Conc. p.* 81.

LAVAUR (C. de) l'an 1368, par treize Evêques de trois Provinces, auxquels Geoffroi de Vairolles, Archevêque de Narbonne, présida. On y publia un grand Corps de Constitutions, divisé en cent trentetrois Articles, dont une grande partie est tirée des Conciles d'Avignon, tenus en 1326 & 1337. Il y est ordonné que le Curé, disant la Messe dans son Eglise, doit être servi au moins par un Clerc en surplis; que chaque Eglise Cathédrale ou Collégiale enverra deux personnes de son Corps pour étudier en Théologie ou en Droit Canon, sans que, pour cette absence, ils ne perdent rien que les distributions manuelles. Le reste regarde les Biens temporels de l'Eglise, ses Droits & sa Jurisdiction *Tom. XI. C. p.* 1975.

LEON en Espagne (C. de) *Legionense*, l'an 1012, par ordre du Roi Alphonse V. Il en reste sept Canons: il y est dit que l'on commencera, dans les Conciles, par juger les Causes de l'Eglise, ensuite celles du Roi, puis celles du Peuple. Ces Conciles étoient alors des Assemblées, où l'on traitoit des affaires temporelles avec les spirituelles. *Tom. IX. C. p.* 817.

LEON (C. de) l'an 1091. On y résolut que les Offices Ecclésiastiques seroient célébrés en Espagne, suivant la regle de S. Isidore; & on y ordonna aussi qu'à l'avenir les Ecrivains se serviroient de l'Ecriture gauloise dans tous les Actes ecclésiastiques, au lieu de la gothique, qui étoit en usage à Tolede. *Tom X. C. p.* 482.

LERIDA en Espagne (C. de) *Ilerdense*, l'an 524, composé de huit Evêques qui y firent seize Canons, dont le premier ordonne que ceux qui servent à l'Autel s'abstiennent de répandre le sang humain, sous quelque prétexte que ce soit, même de défendre une Ville assiégée, sous peine de deux ans de pénitence, & de n'être jamais promus aux Ordres supérieurs. Il paroît,

par ce Canon, que la nécessité de se défendre dans les incursions des Barbares, faisoit insensiblement oublier aux Clercs l'ancienne douceur ecclésiastique. *Tom. IV. C. p.* 1620.

LERIDA (C. de) l'an 1246, tenu pour la réconciliation de Jacques, Roi d'Arragon, qui avoit fait couper la langue à l'Evêque de Gironne, pour avoir écrit au Pape Innocent IV contre ce Prince; mais celui-ci, aïant confessé publiquement son crime, fut absous par le Pape. *Marian. l.* 13. *c.* 6.

LIEGE (C. de) *Leodiense*, l'an 1131, 22 Mars. Lothaire, qui y étoit avec la Reine son Epouse & un grand nombre d'Evêques, y reçut le Pape avec honneur, & on y rétablit Otton, Evêque d'Alberstat, déposé trois ans auparavant par le Pape Honorius.

LILLEBONNE en Normandie (C. de) *Juliobonense*, l'an 1080, par l'ordre & en présence de Guillaume le Conquérant, Roi d'Angleterre. On y fit treize Canons. Le premier est pour maintenir la treve de Dieu, par l'autorité des Evêques & des Seigneurs. Il est dit, parmi les autres, que si l'on donne à des Moines une Eglise, ce sera sans préjudice de la subsistance du Prêtre & du service de l'Eglise, & les Moines auront droit de présenter à l'Evêque un Prêtre capable. Le Concile, en cet endroit, veut parler des Curés. *Tom. X. Conc. p.* 391.

LIMA Capitale du Pérou, en Amérique (C. de) l'an 1583, par l'Archevêque Taurin Alphonse Mogroveio, pour le réglement de la discipline & la réformation des mœurs: on croit que les décrets de ce Concile ont été publiés par le Pere Acosta, Jésuite. *Jos. Acosta, l. II. de Noviss. c.* 2. *&c.*

LIMOGES (C. de) *Lemovicense*, l'an 1029. Il y fut décidé que S. Martial de Limoges étoit Apôtre. C'est ce qu'on lit dans l'Histoire de sa vie, connue au Xe siecle. Grégoire de Tours place ce Saint vers l'an 250. *Tom. IX. C. p.* 687.

LIMOGES (C. de) l'an 1031, le 18 Novembre. Aymon, Archevêque de Lyon, y présida, assisté de neuf Evêques. On y agita la question de l'Apostolat de S. Martial. On cita ses Actes, qui étoient inconnus

avant le X[e] siecle, & que tous les Savans regardent comme apocryphes, mais on les croïoit alors très véritables. Ils portoient que S. Martial avoit été baptisé par S. Pierre, & qu'il avoit reçu le Saint Esprit avec les autres Apôtres le jour de la Pentecôte. Ainsi l'Apostolat de S. Martial y fut encore confirmé : le fondement de cette opinion étoit l'Histoire de sa vie, qui, suivant l'opinion des gens du Païs, le faisoit descendre de la race d'Abraham, Parent de S. Pierre & de S. Etienne, & le disoit ordonné Evêque par J. C. Cette vie avoit été composée sous le nom d'Aurelien, son Disciple, & elle est aujourd'hui reconnue pour apocryphe.

Au reste, on établit, dans ce Concile, la Treve de Dieu, qui le fut pareillement en plusieurs autres. On dit que ceux qui ne voulurent pas s'y soumettre furent frappés de la maladie des ardens, c'est-à-dire d'un feu qui dévoroit leurs entrailles. On y prononça une excommunication terrible, contre ceux qui ne garderoient point la paix & la justice, comme le Concile le prescrivoit. *Tom. IX. C. p.* 869.

LIPTINES aujourd'hui LESTINES en Cambresis, (C. de) *Liptinense*, l'an 743, assemblé par l'ordre de Carloman. S. Boniface y présida. On y fit quatre Canons. Les Evêques, les Comtes & les Gouverneurs y promirent d'observer les décrets du Concile de Germanie. Tout le Clergé se soumit aux anciens Canons. Les Abbés & les Moines reçurent la Regle de S. Benoît. Il y est dit qu'à cause des guerres présentes, le Prince prendra pour un tems une partie des biens de l'Eglise, à titre de précaire & de cens, pour aider à l'entretien de ses Troupes; à condition de païer tous les ans à l'Eglise un sou valant douze deniers, c'est-à-dire vingt-cinq sous de notre monnoie : on défendit les Mariages illicites & les superstitions. *Tom. VI. Conc. p.* 1537.

LIZIEUX (C. de) *Luxoviense*, l'an 1055, tenu par les soins du Duc Guillaume, Neveu de Mauger, Archevêque de Rouen. Hermanfroi, Evêque de Sion & Légat du Pape, y présida avec tous les Evêques de la Province. Mauger y fut déposé, & Maurille mis à sa place. *Act. Arch. Rothom. Tom. II.*

LODI

LODI (C. de) l'an 1161, 19 Juin, (non reconnu) par l'Antipape Victor en présence de l'Empereur Frédéric, qui le soutenoit. L'élection de Victor y fut confirmée. On lut, dans ce Concile, des Lettres des Rois de Dannemarck, de Norvege & de Hongrie; de six Archevêques, de vingt Evêques, de quantité d'Abbés, même de l'Ordre de Citeaux, qui, tous, reconnoissoient Victor pour Pape. On y excommunia Hubert, Archevêque de Milan, attaché au Pape Alexandre, & qui le suivit en France l'année d'après. *Tom. X. C. p.* 1409.

LOMBERS près d'Albi (C. de) *Lumbariense*, l'an 1165, par Pons d'Arsac, Archevêque de Narbonne, contre les Bons-Hommes, qui étoient Manichéens, & appellés dans la suite Albigeois ou Vaudois. *D. M.*

LONDRES (C. de) *Londinense*, l'an 948, 8 Septembre. Turquetel y fut fait Abbé de Croisland, après avoir refusé deux Evêchés que le Roi vouloit lui donner. Cette donation fut souscrite par deux Archevêques, quatre Evêques & par deux Abbés, dont l'un est S. Dunstan.

LONDRES (C. de) l'an 971. Le Roi Edgar y confirma les priviléges, accordés au Monastere de Glaston.

LONDRES (C. de) l'an 1065, en présence du Roi S. Edouard, qui accorda une pleine immunité au Monastere d'West-Minster, près de Londres. Cette Charte est souscrite par le Roi, la Reine, deux Archevêques, dix Evêques, cinq Abbés, le 28 Décembre 1066, en commençant l'année à Noel. *Pagi.*

LONDRES (C. de) l'an 1075. CONCILE NATIONAL de toute l'Angleterre dans l'Eglise de S. Paul. Lanfranc, Archevêque de Cantorberi, y présida. On y renouvella les anciens Canons touchant le rang des Evêques; & on y défendit les superstitions, les divinations, les sortiléges, &c. Quatorze Evêques & vingt Abbés souscrivirent à ce Concile. *Tom. X. C. p.* 346.

LONDRES (C. de) l'an 1102, de toute l'Angleterre, par S. Anselme, dans l'Eglise de S. Pierre. On y condamna la simonie, & on déposa six Abbés qui en furent convaincus. On défendit aux Evêques de s'habiller comme les Laïcs : on ordonna à tous les Clercs de porter des habits d'une même couleur : on

renouvella l'Ordonnance de la continence des Clercs : on déclara nulles les promesses de Mariage, faites sans Témoins : on anathématisa les jeunes gens qui commettoient des crimes infâmes. On fit ensuite plusieurs Réglemens, dont il ne nous reste que les Sommaires en vingt-neuf Articles. *Ibid. p.* 728.

LONDRES (C. de) l'an 1107, Août. On y accorda les hommages au Roi, comme le Pape le promettoit, & l'on y défendit les investitures par la Crosse & l'Anneau. Anselme écrivit cette nouvelle au Pape, en lui marquant le service que Robert, Comte de Meulan, avoit rendu à l'Eglise en cette occasion. *Tom. X. Conc. p.* 755.

LONDRES (C. de) l'an 1108, 24 Mai, à la Cour de la Pentecôte. On y fit dix Canons, qui portent entr'autres choses, que les Prêtres qui n'ont pas observé la défense du Concile de Londres de 1102, s'ils veulent encore célébrer la Messe, quitteront leurs femmes, & ne pourront plus leur parler que hors de leurs maisons, & en présence de deux témoins. *Ib. p.* 775.

LONDRES (C. de) l'an 1129, premier Août. Les Evêques y furent trompés par le Roi, qui s'attribua le droit de punir les Prêtres incontinens : il en tira beaucoup d'argent sans les corriger. *Pagi.*

LONDRES (C. de) l'an 1136. On y traita des besoins de l'Eglise & de l'Etat, en présence du Roi Etienne. *Id.*

LONDRES (C. de) l'an 1138, le 13 Décembre, par le Légat Alberic, assisté de dix-huit Evêques, & d'environ trente Abbés : on y fit dix-sept Canons, la plûpart répétés des Conciles précédens. On y défendit de garder le Corps de Notre-Seigneur plus de huit jours. Il ne sera porté aux malades, dit le Concile, que par un Prêtre ou un Diacre : en cas de nécessité, il pourra être porté par toute autre personne, mais avec un très grand respect. *Tome X. Conc. p.* 992.

LONDRES (C. de) l'an 1166. Les Evêques d'Angleterre y appellerent au Pape de la Légation & des Sentences de Thomas de Cantorbery, réfugié en Fran-

te depuis le mois d'Octobre 1164. Voïez les Conciles de *Clarendon* & de *Northampton*. *Id. p.* 447.

LONDRES (C. de) l'an 1175, le 19 Mai, par Richard, Archevêque de Cantorbery, qui y présida comme Légat, & Primat du S. Siege; on y fit dix-neuf Canons, tirés la plûpart des anciens Conciles; entr'autres, que les Moines & les Clercs ne feront aucun trafic, & que les Laïques ne tiendront point à ferme, des Bénéfices. On ne donnera point l'Eucharistie trempée, sous prétexte de rendre la Communion plus complette; ce qui prouve, que dès-lors l'usage le plus commun étoit de ne prendre que l'espece du pain: on ne consacrera que dans un Calice d'or ou d'argent, & non d'étain. *C. T. X.* 1461.

LONDRES (C. de) l'an 1185. On y jugea qu'il étoit plus sage & plus convenable, que le Roi restât dans son Roïaume pour gouverner ses Sujets, & défendre ses Etats propres, que d'aller exposer sa personne pour la défense de l'Orient.

LONDRES (C. de) l'an 1200, de toute l'Angleterre, sous Hubert de Cantorbery. On y publia un décret de quatorze Articles, tirés la plûpart du Concile de Latran de 1179.

LONDRES (C. de) l'an 1237, les 19, 21 & 22 Novembre, par le Légat Otton, assisté de l'Archevêque de Cantorbery & de celui d'Yorck. On y examina la contestation sur la presséance entre ces deux Archevêques; & le Légat décida pour le premier, comme Primat d'Angleterre. Les décrets de ce Concile sont au nombre de trente-un, & au nom du Légat seul qui y parle avec une grande autorité: voici les plus remarquables. Défenses de donner à ferme les Doïennés, les Archidiaconnés & les Dignités semblables, ou les revenus de la Jurisdiction spirituelle, & de l'administration des Sacremens. Défenses d'admettre personne aux Vicaireries qui ne fût Prêtre, ou en état de l'être aux premiers Quatre-Tems; le Vicaire doit renoncer à tout autre Bénéfice à charge d'ames, & promettre par serment de résider dans la Cure. Défense de donner un Bénéfice sur le bruit incertain de la mort ou de la démission du Titulaire, le Collateur doit attendre qu'il

en ſoit pleinement inſtruit ; autrement le nouveau Titulaire, intrus ſous ce prétexte, ſera condamné à la reſtitution des fruits & aux dommages & intérêts de l'abſent, & ſuſpens de plein droit, de tout office & Bénéfice ; pareille peine contre celui qui s'empare, de ſon autorité propre, du Bénéfice dont un autre eſt en paiſible poſſeſſion.

Quant à la réſidence & à la pluralité des Bénéfices, le Concile ordonne l'exécution des anciens, & particulierement du dernier Concile de Latran : il renouvelle auſſi les décrets contre les Clercs concubinaires, & la défenſe aux enfans, même légitimes, de ſuccéder aux Bénéfices de leurs Peres. Les autres décrets regardent la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qui étoit alors d'une prodigieuſe étendue ; ſavoir, le choix des Juges, le ferment des Avocats, les conſtitutions des Procureurs, la forme des citations, &c. Au reſte, c'eſt ce qu'on voit dans la plûpart des Conciles de ce ſiecle & du ſuivant. *T. XI. Conc. p.* 528.

LONDRES (C. de) l'an 1238, le 17 Mai. Le Légat Otton aïant interdit la Ville d'Oxford, & ſuſpendu tous les exercices de l'Univerſité pour avoir été inſulté, demanda ſatisfaction au Concile de Londres. L'Archevêque d'Yorck & les Evêques la lui accorderent. Le Légat rétablit l'Univerſité à Oxford, & il leva l'interdit.

LONDRES (C. de) & de Bervelei *Bervelacenſe*, l'an 1261, 16 & 23 Mai. Dans ces deux Conciles, on fit quelques nouveaux réglemens ſur l'état des Egliſes d'Angleterre, & on envoïa des Députés à Rome pour aſſiſter au Concile indiqué par le Pape au commencement de Juillet, pour y prendre les meſures néceſſaires pour s'oppoſer aux conquêtes des Tartares.

LONDRES (C. de) l'an 1268, le 23 Avril, par le Légat Ottobon, en préſence de tous les Prélats d'Angleterre, de Galles, d'Ecoſſe & d'Irlande : il publia un décret de cinquante-quatre Articles, pour réparer les déſordres des guerres civiles, & ramener l'exécution des Canons, & particulierement les conſtitutions du Cardinal Otton, Légat au Concile de l'an 1237. En voici quelques-uns remarquables. On ne refuſera à

personne la liberté de se confesser, comme nous apprenons que les Geoliers le font quelquefois à l'égard des Prisonniers; celui qui l'aura refusée, sera privé de la sépulture ecclésiastique. Défenses aux Prélats de s'attribuer les fruits des Eglises vacantes, soit pour un an, ou pour un autre tems, s'ils ne sont fondés en privilege ou en coutume. C'est l'origine du Déport & de l'Annate. On confirma la défense de tenir ensemble plusieurs Bénéfices à charge d'ames; mais toujours avec l'exception sans dispense du S. Siege. Les autres décrets regardent la réforme des Moines & des autres Réguliers. *T. XI. Conc. p.* 525.

LONDRES (C. de) l'an 1286, le 30 Avril. Jean Pecam, Archevêque de Cantorberi, assisté de trois Evêques & de plusieurs Docteurs, y condamna quelques propositions erronées sur le Corps de Jesus-Christ après sa mort. *Tom. X. C. p.* 1261.

LONDRES (C. de) l'an 1297, le 14 Janvier. Robert de Cantorberi & ses Suffragans, y traiterent pendant huit jours, de la demande que le Roi Edouard faisoit d'un subside sans pouvoir trouver le moïen de le contenter. Le 26 Mars de la même année, l'Archevêque de Cantorberi assembla encore quelques-uns de ses Suffragans à S. Paul de Londres, où deux Avocats & deux Freres Prêcheurs s'efforcerent de prouver, que le Clergé pouvoit secourir le Roi de ses biens, en tems de guerre, nonobstant la défense du Pape. *D. M.*

LONDRES (C. de) l'an 1342, le 10 Octobre, par Jean de Stretford, Archevêque de Cantorberi: il publia une Constitution de douze articles, dont plusieurs font voir qu'il étoit nécessaire de faire une réforme dans l'exercice de la Jurisdiction Ecclésiastique; car ils tendent à restreindre les exactions des Archidiacres & de leurs Officiaux pour les Certificats, les expéditions des Lettres, les prises de Possession, les insinuations des Testamens, & leur exécution, &c. *Tom. XI. Conc. p.* 1876.

LONDRES (C. de) l'an 1343, le 20 Mars, par le même Archevêque, onze Evêques & des Députés. On y publia dix-sept Canons contre plusieurs abus; entr'au-

tres contre les fraudes qu'on emploïoit pour ne point païer les dixmes, & contre ceux qui enlevoient les offrandes mises dans les Eglises. *Ibid.*

LONDRES (C. de) l'an 1382, par Guillaume de Courtenay, Archevêque de Cantorberi, sept Evêques, & plusieurs Docteurs & Bacheliers en Théologie & autres en Droit Canon & Civil. On y dénonça plusieurs propositions de Wiclef, & le 21 du même mois, on en déclara dix hérétiques; savoir, celle-ci. La substance du pain & du vin demeure au Sacrement de l'Autel, après la consécration, & les accidens n'y demeurent point sans substance. Jesus-Christ n'est point en ce Sacrement, vraiment & réellement. Si un Evêque ou un Prêtre est en péché mortel, il n'ordonne, ne consacre, ni ne baptise point; la Confession extérieure est inutile à un homme suffisamment contrit. On ne trouve point dans l'Evangile que Jesus-Christ ait ordonné la Messe. Dieu doit obéir au Diable. Si le Pape est un imposteur & un méchant, & par conséquent membre du Diable, il n'a aucun pouvoir sur les Fideles, si ce n'est peut-être qu'il l'ait reçû de l'Empereur. Après Urbain VI, on ne doit point reconnoître de Pape, mais vivre comme les Grecs, chacun sous ses propres loix. Il est contraire à l'Ecriture-Sainte, que les Ecclésiastiques aient des possessions temporelles, c'est-à-dire des immeubles. Le Concile déclara encore erronées d'autres propositions au nombre de quatorze. L'Archevêque de Cantorberi obtint du Roi Richard un pouvoir de faire arrêter & emprisonner ceux qui enseigneroient & soutiendroient ces erreurs. La Lettre du Roi est du 12 Juillet. *Tom. XI. Conc. p.* 2052.

LONDRES (C. de) l'an 1396, par Thomas d'Arondel, Archevêque de Cantorberi, qui y condamna dix-huit articles tirés du Trialogue de Wiclef.

LONDRES (C. de) l'an 1413, Septembre. Contre un Gentilhomme, nommé Jean Old-Castel, Chef des Wiclefistes en Angleterre.

LONDRES (C. de) l'an 1486, le 13 Février, par Jean Morton, Archevêque de Cantorberi & ses Suffragans. Il n'en reste qu'un Réglement, qui ordonne à

chaque Evêque de la Province de faire célébrer un Service & six Messes pour chacun de leurs Confreres, dans le mois, après qu'ils auront apris leur mort.

LUCQUES ou Saint Genez, près de Lucques. (C. de) l'an 1085. Pierre Ignée, Evêque d'Albane, y présida au nom du Pape Gregoire VII; on y excommunia les Chanoines de Lucques, qui n'avoient pas voulu se réduire à la vie commune par l'exhortation de S. Anselme, Evêque de Lucques, & celle du Pape, & pour avoir conspiré contre leur Evêque. *Vit. S. Ans. c.* 1. *n.* 5.

LYON (Premier C. de) *Lugdunense*, l'an 197, ou environ, tenu par S. Irenée qui en étoit Evêque, & dans lequel il écrivit au Pape S. Victor une Lettre, par laquelle il l'exhortoit fortement à suivre l'exemple de ses Prédecesseurs, en ne rompant point la Communion avec les Asiatiques Quartodecimains. Voïez *Nicée.*

LYON (C. de) l'an 490. La retractation du Prêtre Lucide, qui y renonçoit à ses erreurs, dénoncées au Concile d'Arles, y fut lue & approuvée.

LYON (C. de) l'an 501. Ce fut plutôt une Conférence des Catholiques avec les Ariens, en présence du Roi Gondebaud, Arien lui-même. Les Ariens furent convaincus d'erreur par S. Avit de Vienne, & plusieurs se convertirent; mais le Roi, quoiqu'il aimât les Catholiques, demeura endurci, *quia*, comme il est dit dans la Conférence même, *Pater eum non traxerat, non potuit venire ad filium ut veritas impleretur : non est volentis, neque festinantis, sed miserantis Dei.* Tom. IV. Conc. p. 1319.

LYON (C. de) l'an 517, tenu par onze Evêques, à l'occasion de l'inceste d'un nommé Etienne avec Palladia. *ib.* 1584.

LYON alors dans le Roïaume de Gontram, (C. de) l'an 566. Quatorze Evêques, huit présens, & six par députés, y firent six Canons : on y excommunia ceux qui vouloient réduire en servitude les personnes libres. *Tom. V. p.* 847.

LYON (C. de) l'an 583, on le compte pour le troisieme sous le Roi Gontram. Prisque, Evêque de

Lyon y préfida, & il y affifta huit Evêques avec douze Députés des abfens. On y fit fix Canons : on y défend entr'autres aux Evêques de célebrer hors de leur Eglife, les Fêtes de Noel ou de Pâque, excepté les cas de maladie ou d'ordre du Roi. *p.* 973.

LYON (C. de) l'an 1034. Il fe tint en cette année plufieurs Conciles dans cette Province pour le rétabliffement de la paix, pour la foi, pour porter les Peuples à reconnoître la bonté de Dieu, & les détourner des crimes par le fouvenir des maux paffés. *Pagi.*

LYON (C. de) l'an 1055, tenu par Hildebrand, Légat du Pape Victor II. Il y eut en ce Concile fix Evêques dépofés pour divers crimes. *Fl. Petr. Dam. Opufc.* 19. 1. 6.

LYON (C. de) l'an 1079 ou 1080, tenu par Hugues de Die, Légat, qui y dépofa Manaffez de Reims.

LYON (C. de) XIIIe CONCILE GÉNÉRAL, fous le Pape Innocent IV, l'an 1245. Voici quelle fut la caufe de la tenue de ce Concile. Le Pape Gregoire IX, prédéceffeur d'Innocent IV, avoit excommunié l'Empereur Frideric, l'an 1228. En outre, il l'avoit dépofé de la dignité Impériale ; il avoit abfous fes Sujets du ferment de fidélité, & il avoit fait publier folemnellement cette excommunication le Jeudi Saint, de l'an 1239. L'origine, du moins apparente, du grief de ce Pape contre ce Prince, étoit, qu'il n'étoit pas allé au fecours de la Terre-Sainte, quoiqu'il eût fait vœu dans une maladie d'y aller. Ce fameux différend, dont la caufe ne paroît nullement affez grave pour avoir eu des fuites fi facheufes, attira néanmoins la ruine de cet Empereur & de fa Maifon ; réduifit l'Allemagne à une Anarchie de trente ans, & plongea l'Italie dans des maux fans nombre.

Après la mort de Gregoire IX, Innocent IV qui avoit été élu, convoqua par une Lettre circulaire le Concile général de Lyon ; il y appella les Rois & les autres Princes, & il y cita l'Empereur Frideric.

Au tems marqué pour la tenue du Concile, les Evêques fe rendirent à Lyon. On y vit Baudouin, Em-

pereur de Conſtantinople, & Raymond, Comte de Toulouſe. Les Prélats étoient au nombre, d'environ cent quarante, tant Archevêques qu'Evêques; ils avoient à leur tête trois Patriarches Latins; ſavoir, de Conſtantinople, d'Antioche, d'Aquilée ou de Veniſe: il y avoit pluſieurs Procureurs des Prélats abſens, & des Députés des Chapitres; l'Abbé de Saint Alban en Angleterre, y envoïa un Religieux de ſon Abbaïe.

Le détail de ce Concile a été donné par Matthieu Paris, Moine de ce Monaſtere.

Dans la Congrégation préliminaire, Thadée de Sueſſe, Ambaſſadeur de Frideric, offrit au Pape, au nom de ſon Maître, de s'oppoſer aux Tartares, aux Coraſmiens, aux Sarrazins & aux autres ennemis de l'Egliſe, & d'aller à ſes dépens délivrer la Terre-Sainte des mains des Infideles: mais le Pape rejetta ces offres, diſant que Frideric ne tenoit jamais ſes promeſſes.

Premiere Seſſion. 28 Juin. Le Pape aïant à ſa droite l'Empereur de Conſtantinople, & à ſa gauche quelques Princes ſéculiers, fit un diſcours dont les principaux points étoient le déréglement des Prélats & des Peuples, l'inſolence des Sarrazins, le ſchiſme des Grecs, la cruauté des Tartares, la perſécution que l'Empereur Frideric avoit faite au Pape Gregoire ſon prédéceſſeur, ajoutant que ce Prince étoit hérétique & ſacrilege.

Thadée de Sueſſe parla pour ſon Maître, & entreprit de faire voir que ce Prince n'étoit plus obligé de tenir ſes promeſſes, le Pape aïant manqué à la parole qu'il lui avoit donnée; & il tâcha de réfuter l'accuſation d'héréſie.

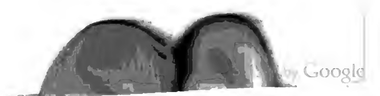
II *Seſſ.* 5 Juillet. Quelques Evêques parlerent avec chaleur contre Frideric; mais on répondit avec force à leurs accuſations.

III *Seſſ.* 17 Juillet. 1°. Le Pape ordonna avec l'approbation du Concile, que déſormais on célébreroit l'Octave de la Nativité de la Vierge. 2°. On lut dix-ſept articles de reglemens, dont la plûpart regardent la procédure judiciaire. 3°. Le Pape ordonna qu'on procureroit du ſecours à l'Empire de Conſtantinople,

& qu'on y emploieroit la moitié du revenu de tous les Bénéfices. 4°. Les Députés d'Angleterre se plaignirent des exactions de la Cour de Rome, au nom de tout le Roïaume d'Angleterre.

Dans cette Lettre, il y étoit dit, que les Prédécesseurs d'Innocent IV, voulant enrichir les Italiens, dont le nombre est devenu excessif, leur ont donné des Cures dont ils ne prennent aucun soin, ni pour la conduite des ames, ni pour la défense des Monasteres dont elles dépendent; qu'ils ne s'acquittent, ni de l'hospitalité, ni des aumônes; qu'ils ne songent qu'à prendre les revenus & les emporter hors du Roïaume, au préjudice de nos freres & de nos parens qui devroient posseder ces Bénéfices; qu'en un mot, les Italiens tirent de l'Angleterre plus de soixante mille marcs d'argent; que le Légat Martin, que le Pape avoit envoïé, vouloit encore disposer d'autres Bénéfices semblables, en les réservant à la disposition du S. Siege, quand ils viendront à vaquer; qu'il extorque des Religieux des taxes excessives, & qu'il jette des excommunications & des interdits sur ceux qui s'opposent à ses entreprises; qu'ils ne pouvoient croire, qu'il agît par son ordre, & qu'ils le prioient d'y remédier. Mais le Pape embarrassé, voïant que tous les Evêques gardoient un grand silence, répondit seulement que cette affaire demandoit une mure délibération.

IV *Sess.* Thadée déclara, que si le Pape vouloit procéder contre l'Empereur Frideric, il en appelloit au Pape futur & au Concile général. Ensuite le Pape, après avoir dit que le Concile étoit général, prononça une Sentence de déposition contre Frideric, & absout de leur serment tous ceux qui lui avoient juré fidelité, ménaçant d'excommunication quiconque lui donneroit secours au conseil. Les crimes de ce Prince, du moins selon qu'il étoit dit dans cette Sentence, étoient le parjure, le sacrilege, l'hérésie & la felonnie. Dans le titre de cette Sentence, le Pape dit qu'il la prononce en présence du Concile : mais la Sentence ne porte point *avec l'approbation du Concile*, comme il est porté ordinairement dans les décrets, car il seroit injuste d'attribuer à ce Concile une telle entreprise sur l'au-



torité temporelle. On fit encore dix-sept décrets, dont il y en a un pour le secours de l'Empire de Constantinople, & un autre pour la Croisade de la Terre-Sainte. *T. XI. C. p.* 658.

LYON (C. de) XIV CONCILE GÉNÉRAL, l'an 1274. Il s'y trouva cinq cens Evêques, soixante dix Abbés, & environ mille autres Prélats inférieurs. Le Concile se tint dans l'Eglise Métropolitaine de S. Jean. Le Pape Gregoire X étoit monté sur un Jubé construit exprès; revêtu de ses habits Pontificaux, & assisté de plusieurs Cardinaux. Dans la Nef de l'Eglise sur des sieges élevés étoient deux Patriarches Latins de Constantinople & d'Antioche. D'un côté étoient les Cardinaux-Evêques, entre lesquels étoient S. Bonaventure & Pierre de Tarantaise, Evêque d'Ostie; & de l'autre étoient les Cardinaux Prêtres: ensuite les Primats, les Archevêques, les Evêques, les Abbés, les Prieurs en très grand nombre: on y voïoit encore les Ambassadeurs des Rois de France, d'Allemagne, d'Angleterre, de Sicile, & de plusieurs autres Princes; les grands Maîtres de l'Hôpital & du Temple, & les Députés des Chapitres.

Premiere Session. 7 Mai. Après les Prieres accoutumées, le Pape fit une espece de sermon, & prit pour texte ces paroles de l'Evangile: *desiderio desideravi hoc Pascha manducare vobiscum*: il y exposa les motifs de la convocation du Concile, savoir, le secours de la Terre-Sainte, la réunion des Grecs, & la réformation des mœurs.

Dans l'intervalle de la premiere à la deuxieme Session, le Pape obtint des Evêques & Abbés une décime des revenus ecclésiastiques. *Luc XXII.* ℣. 15.

II *Sess.* On publia des Constitutions touchant la Foi; & on congédia tous les Députés des Chapitres, les Abbés & les autres Prélats inférieurs.

III *Sess.* 7 Juin. On y publia douze Constitutions touchant les Elections des Evêques & les Ordinations des Clercs. Elles portent, entr'autres choses, 1°. Que ceux qui s'opposent aux élections & en appellent, exprimeront, dans l'Acte d'appel, tous leurs moïens d'opposition, sans qu'ils soient reçus ensuite à en pro-

poser d'autres. 2°. Que, dans le partage de l'élection, si les deux tiers sont d'un côté, l'autre tiers ne sera pas recevable à rien objecter contre l'élection ou contre l'Elu. 3°. Quoique les appels des élections doivent être portés au S. Siége comme causes majeures, toutefois si l'appellation, interjettée hors jugement, est frivole, elle ne sera point portée au S. Siége. 4°. Les Avocats & les Procureurs feront serment de ne soutenir que les causes justes, & le renouvelleront tous les ans. Ensuite on attendit l'arrivée des Grecs.

IV *Sess.* 6 Juillet. Les Grecs, que l'Empereur Michel avoit envoïés au Concile, étant arrivés, on tint la quatrieme Session. Ces Grecs étoient, Germain, ancien Patriarche de Constantinople, Théophane, Métropolitain de Nicée, & plusieurs Sénateurs. Le Pape exposa les trois causes de la convocation du Concile, & ajouta que les Grecs venoient librement à l'obéissance de l'Eglise Romaine sans demander rien du temporel. On lut la Lettre de l'Empereur Michel & celle des Evêques, traduites en Latin. La premiere contenoit la profession de Foi envoïée à Michel par le Pape Clément IV, sept ans auparavant. Puis l'Empereur disoit: « Nous » reconnoissons cette Foi pour vraie Catholique & Or» thodoxe, & dans la confession de cœur & de bouche; » & nous promettons de la garder inviolablement: seu» lement nous prions que notre Eglise dise le Sym» bole, comme elle le disoit avant le Schisme, & qu'elle » conserve ses usages ». On lut la Lettre des Evêques au nombre de trente-cinq. Ensuite George Acropolite, grand Logothete, fit, au nom de l'Empereur, le serment, par lequel il abjuroit le Schisme, acceptoit la profession de Foi de l'Eglise Romaine, & reconnoissoit sa primauté. On chanta le *Te Deum* & le Symbole en Latin: ensuite le Patriarche le chanta en Grec, & on y chanta deux fois l'addition *Filioque procedit.*

V *Sess.* 16 Juillet. On lut quatorze Constitutions. La premiere régloit la maniere dont on doit procéder à l'élection d'un Pape. Dans la deuxieme, il y est dit: excommunication de plein droit contre ceux qui auront permis de tuer, de prendre, ou molester, en sa personne, ou en ses biens, un Juge Ecclésiastique, pour

avoir prononcé quelque censure contre les Rois, les Princes, leurs Officiers, ou quelque personne que ce soit : défense, sous même peine, à toute personne de quelque dignité que ce soit, d'usurper, sur les Eglises, le droit de Régale ou d'Avouererie, pour s'emparer des biens de l'Eglise vacante. Ceux qui sont en possession de ces droits sont exhortés à n'en point abuser.

Les autres Constitutions contiennent divers Canons contre les Bigames, sur le respect dû aux Eglises, contre les Usuriers manifestes à qui on défend de donner l'absolution ou la sépulture ecclésiastique.

VI & derniere *Seß.* le 17 Juillet. On lut deux Constitutions : l'une pour empêcher la multitude des Ordres religieux ; l'autre ne se trouve plus. Ensuite le Pape dit qu'à l'égard de la troisieme cause de la convocation du Concile qui étoit la réformation des mœurs, que si les Prélats se corrigeoient il ne seroit pas nécessaire de faire des Constitutions pour leur réformation ; qu'il s'étonnoit que quelques-uns, qui menoient une vie déréglée, ne se corrigeassent point ; & il déclara que s'ils ne le faisoient, il le feroit lui-même avec beaucoup de sévérité, ajoutant que les Prélats étoient cause de la chute du monde entier. Il promit de remédier à plusieurs autres abus : ce qu'on n'avoit pu exécuter à cause de la multitude des affaires.

On parla aussi dans ce Concile de l'affaire de la Terre Sainte. Au reste, les Constitutions, publiées dans ce Concile, & dont le Pape fit faire un Recueil, composent trente-un Articles, qui furent, dans la suite, insérés dans le sexte des Décrétales. *Tom. XI. Conc. p.* 955.

M.

MACON (C. de) *Matisconense*, l'an 582, par l'ordre du Roi Gontram, qui, de tous les Rois François, témoignoit le plus de piété. Vingt-un Evêques y firent dix-neuf Canons : on y défendit aux Clercs de porter les armes. *Tom. V. C. p.* 966.

MACON (C. de) l'an 585, 23 Octobre. Quarante-trois Evêques s'y trouverent, dont le premier est Prisque

de Lyon. Il est nommé Patriarche, titre qui se donnoit aux principaux Métropolitains : or Lyon étoit la Métropole la plus considérable du Roïaume de Gontram. Ces Evêques y firent vingt Canons, & ils y déposerent Faustien de Dax, qui en avoit été ordonné Evêque par l'autorité de Gondebaud. Le Ir de ces Canons commande l'observation du Dimanche, qui étoit fort négligée. Le Concile ordonne de païer les dixmes aux Ministres de l'Eglise, suivant la Loi de Dieu & la coutume immémoriale des Chrétiens, sous peine d'excommunication, &c. Ces Canons furent confirmés par une Ordonnance du Roi Gontram. *Ibid. p. 979.*

MADRID (C. de) *Madritense*, l'an 1473, en Janvier, par le Cardinal Borgia, Légat du Pape, avec plusieurs Prélats. On s'y appliqua à remédier à l'ignorance des Ecclésiastiques d'Espagne, qui étoit telle, qu'à peine s'en trouvoit-il quelques-uns qui entendissent le Latin. La bonne chere & la débauche étoient leurs plus ordinaires occupations.

MALINES (C. de) l'an 1570, Juin. Ce fut un Concile Provincial, tenu par Rithove, Evêque d'Ypres, en l'absence du Cardinal de Granvelle. La matiere qu'on y traita fut la réception des décrets du Concile de Trente. On y ordonna aux Evêques de n'admettre aucune profession de Foi qui ne fût conforme à celle marquée par ce Concile. 2°. Que les Evêques visiteroient les Eglises de leur Diocèse, même exemptes. On traita encore du Baptême, de la promotion aux Ordres, de la célébration des Fêtes, du devoir des Evêques, de la résidence, de la vie & des mœurs des Clercs, des Séminaires, des Catéchismes, des Religieux & des Religieuses. Toutes ces matieres furent divisées en neuf Chapitres. *Tom. XV. C. p. 790.*

MANS (C. du) *Cenomanense*, ou plutôt (Assemblée au) l'an 1188, tenu pour la Croisade. Le Roi d'Angleterre y ordonna que chacun donneroit, pendant cette année, la dixme de ses revenus & de ses meubles, pour le secours de la Terre Sainte.

MANTOUE (C. de) *Mantuanum*, l'an 1067. Dans ce Concile, le Pape Alexandre se purgea, par serment, de la simonie dont il étoit accusé, & prouva, par de

si bonnes raisons, la validité de son élection, qu'il se réconcilia les Evêques de Lombardie, qui lui avoient été opposés. Au contraire, l'Antipape Cadaloüs fut condamné, tout d'une voix, comme Simoniaque.

MARCIAC Dioc. d'Auch (C. de) *Marciacense*, l'an 1326, 8 Déc. par Guillaume de Flavacour, Archevêque d'Auch & ses Suffragans. On y publia cinquante-six Canons. Il y est dit, entr'autres, que les Ordinaires n'admettront point, aux fonctions ecclésiastiques, les Clercs ou Religieux des autres Diocèses, sans Lettres de leurs Supérieurs : défense aux Laïcs de troubler le cours de la Jurisdiction ecclésiastique : on y dit que les sermens apposés aux Contrats, sont de la compétence du Juge d'Eglise : on défend les clameurs & les lamentations indécentes aux Enterremens, & qui troubloient les Prieres ecclésiastiques : ceux qui manqueront deux Dimanches à venir entendre la Messe à leur Paroisse, seront nommément excommuniés. On déclare que les dixmes sont dues de droit divin, & on prononce plusieurs peines contre ceux qui ne les paient pas fidelement.

Les Curés des Paroisses, dont les Religieux ont le Patronage, seront perpétuels & non amovibles, & les Religieux, titulaires des Bénéfices, y résideront & seront soumis à la correction des Evêques, nonobstant leurs priviléges. On restreint les frais excessifs des visites des Archidiacres, & on leur défend de mener plus de cinq chevaux & de cinq valets à pié, sans chiens, ni oiseaux pour la Chasse, &c. *Tom. XI. C. p.* 1747.

MARCIAC (C. de) l'an 1329, 6 Décembre, par le même Archevêque & cinq Evêques, contre ceux qui avoient tué Anesance, Evêque d'Aire, deux ans auparavant : on y déclara que les douze Meurtriers ont encouru les peines canoniques & particulierement celles du Concile Provincial de Nogarot. *Tom. XI. Conc. p.* 1788.

MAYENCE (C. de) l'an 813, 9 Juin, par ordre de Charlemagne, de trente Evêques & vingt-cinq Abbés. Hildebalde, Archevêque de Cologne & Archichapelain, y présida. On y lut l'Evangile, les Canons & divers ouvrages des Peres, entr'autres le Pastoral de S. Gregoire, pour trouver les moïens de ré-

tablir la discipline de l'Eglise. Les Abbés & les Moines lurent la Lettre de S. Benoît. Les Comtes, les Juges & autres Laïques examinerent les Loix, & rendirent justice à ceux qui se présentoient. On y fit cinquante-cinq Canons : on y déclara qu'on observeroit les décrets du Pape S. Léon, pour ne baptiser qu'à Pâque & à la Pentecôte. *Tom. VII. C. p.* 1253.

MAYENCE (C. de) *Moguntinum* ; l'an 847, Septembre. Composé de douze Evêques & de plusieurs Abbés, sous Raban-Maur, principalement pour remédier aux usurpations des biens Ecclésiastiques. On y fit XXXI Canons. *Tom. VIII. Conc. p.* 39.

MAYENCE (C. de) l'an 848, Octobre. Dans ce Concile, le Moine Gothescalc y présenta un écrit, où il disoit qu'il y a deux Prédestinations ; & que comme Dieu, avant la création du monde, a prédestiné incommutablement tous les Elus à la vie éternelle par sa grace gratuite ; de même il a prédestiné à la mort éternelle tous les méchans à cause de leurs démérites : il reprenoit Raban, de dire que les méchans ne sont pas prédestinés à la damnation, mais qu'elle est seulément prévue. La doctrine de Gothescalc fut condamnée à Maïence, & on le renvoïa. Raban recommanda à Hincmar de faire renfermer ce Religieux. *D. M.*

MAYENCE (C. de.) l'an 888. Composé de trois Provinces, & de trois Archevêques, Maïence, Cologne, Treves. Dans la Préface de ce Concile, les Evêques attribuent les calamités publiques à leurs péchés particulierement, à l'interruption des Conciles Provinciaux, & font la description du triste état de l'Eglise : on y fit XXVI Canons, tirés la plûpart des Conciles précédens. *Tom. IX. Conc. p.* 401.

MAYENCE (C. de) l'an 1023. Concile National d'Allemagne, tenu par Aribon de Maïence, où il corrigea plusieurs désordres, mais il ne put séparer Otton, Comte de Hamerstein d'avec Irmengarde, quoique ce Comte eût promis de la quitter.

MAYENCE (ou plutôt près de) appellé *Geitzletense*, l'an 1028. Un homme accusé de l'assassinat du Comte Sigefroy, fut purgé par l'épreuve du fer chaud.

MAYENCE (C. de) l'an 1049, tenu par le Pape Léon IX; l'Empereur Henri-le Noir y étoit présent. Il y avoit environ quarante Evêques, on y défendit la simonie & les mariages des Prêtres. *Tom. IX. Conc. p.* 1046.

MAYENCE (C. de) l'an 1069. Pierre Damien, Légat, défendit au Roi, Henri Premier, de la part du Pape, de répudier Berthe, sa femme, comme il le vouloit. *ib. p* 1200.

MAYENCE (C. de) l'an 1071, 15 Août, fête de la Dormition de la Sainte Vierge, comme portent les Actes: tenu au sujet de Charles, Chanoine de Magdebourg, que le Clergé de Constance ne vouloit point avoir pour Evêque. Charles, après bien des contestations, remit l'Anneau & le Bâton Pastoral entre les mains du Roi, disant que, selon les décrets du Pape Célestin, il ne vouloit point être Evêque de ceux qui ne vouloient point de lui. *ibid. p.* 1206.

MAYENCE (C. de) l'an 1075, par Sigefroy, Archevêque de Maïence, assisté de l'Evêque de Coire, Légat du S. Siege, pour faire exécuter l'ordre du Pape, qui enjoignoit à l'Archevêque, sous peine de déposition, d'obliger tous les Prêtres de la Province de renoncer sur-le-champ à leurs femmes, ou au ministere de l'Autel. Les Clercs s'emporterent tellement contre lui, qu'il se vit en danger d'être tué, & fut obligé d'abandonner cette affaire, & de laisser au Pape le soin de l'exécuter. *Fl.*

MAYENCE (C. de) l'an 1080 (non reconnu) tenu par les Schismatiques, trois semaines après celui de Quedlimbourg, en présence de l'Empereur Henri, & des Légats de l'Anti-Pape Clement. On y reconnut Guibert pour Pape légitime, & on y confirma la déposition de Grégoire VII. *Id.*

MAYENCE (C. de) l'an 1131. Brunon de Strasbourg, accusé d'être intrus dans ce Siege, y remit sa dignité entre les mains de Matthieu, Légat du Pape. *Pagi.*

MAYENCE (C. de) l'an 1225, Décembre. On y fit quatorze Canons, contre l'incontinence des Clercs & la simonie.

MAYENCE (C. de) l'an 1233, contre certains hérétiques nommés Stadingues. Le Docteur Conrad de Marpourg, qui avoit donné des croix à ceux qui voulurent bien s'armer contre les Hérétiques, fut tué par ces derniers au retour de cette assemblée, & sa mort occasionna un autre Concile la même année à Mayence, où ceux qui étoient soupçonnés d'hérésie furent absous, & les Meurtriers de Conrad, envoïés au Pape pour obtenir l'absolution. *Tom. IV. Conc. p.* 478.

MAYENCE (C. de) l'an 1261, tenu par l'Archevêque de cette Ville, pour satisfaire à l'ordre du Pape, & se disposer à résister aux Tartares. On y fit aussi plusieurs réglemens utiles pour l'augmentation du service divin, & la réformation du Clergé : entr'autres, qu'un Prêtre qui retiendroit publiquement chez lui sa Concubine, seroit suspens de plein droit, & s'il célébroit en cet état, seroit chassé du Diocèse. *Tom. XI. Conc. p.* 816.

MAYENCE (C. de) l'an 1310, 11 Mai, par Pierre, Archevêque de cette Ville. On y fit un abregé des Conciles précédens, & on y traita par l'ordre du Pape, l'affaire des Templiers. On tint la même année plusieurs autres Conciles ou Assemblées touchant la même affaire, & l'on fit brûler plusieurs Templiers ; savoir, cinquante-neuf à Paris, & neuf à Senlis, dont aucun n'avoua les crimes desquels on les accusoit. Ils ne furent pas si maltraités au Concile de Ravenne, tenu le 17 Juin. *ib. p.* 1536.

MAYENCE (C. ou plutôt Assemblée de) l'an 1439, au mois de Mars, composée d'un Cardinal, des Archevêques de Treves, Cologne, & Maïence, de trois autres Evêques d'Allemagne, des Ambassadeurs de l'Empereur Albert, de l'Archevêque de Tours & de l'Evêque de Troies, Ambassadeurs du Roi de France ; de l'Evêque de Cuenza, Ambassadeur du Roi d'Espagne, ou Castille, de ceux du Duc de Milan & d'autres Princes d'Allemagne, dont aucun n'avoit envoïé personne au Concile de Ferrare ou de Florence. Les Députés du Concile de Bâle ne voulurent jamais convenir de la surséance du Procès contre le Pape Eugene, ni du changement du lieu du Concile. L'Assem-

blée de Maïence en reçut les décrets, à l'exception de ceux qui étoient faits contre le Pape. Ce qui n'empêcha point le Concile de Bâle de les continuer & d'en faire de nouveaux jusqu'à le déposer. *D. M.*

MAYENCE (C. de) l'an 1549, tenu par Sébastien Henfenstein, Archevêque & Electeur de Mayence, avec les Députés des Evêques de sa Province, & les principaux de son Clergé. Le Prélat dit dans son Mandement de convocation du Concile, que dans ces tems où l'iniquité triomphe, il ne veut point être accusé de paresse ni de négligence; qu'il veut au contraire redoubler sa sollicitude Pastorale pour défendre son peuple contre les ravages de l'hérésie & pour former ses mœurs.

On fit dans ce Concile des décrets sur la Foi & sur la réformation. Les premiers contiennent quarante-sept Articles.

Après l'exposition de la Foi de l'Eglise touchant le Mystere de la Sainte Trinité, & selon les trois Symboles des Apôtres, de Nicée & de S. Athanase, il y est dit, que l'homme a été créé avec la justice & la grace, mais avec la liberté, par laquelle il pouvoit faire le bien & le mal : Il est parlé ensuite de la chute de l'homme & de sa justification; on y dit que cette justification vient de la grace de Dieu, qui est donnée avant tout mérite; que cette justification se fait, quand l'homme reçoit du S. Esprit, avec la Foi, la Charité & l'Espérance; dons, qui étant permanens en lui, non seulement le font réputer & appeller juste, mais le rendent effectivement tel; que la Charité qui justifie doit être accompagné de bonnes œuvres, dont la Grace est la source & le principe; que par cette Grace, les Commandemens de Dieu deviennent possibles; non selon l'infirmité de la nature, qu'on a commune avec les autres hommes, mais selon la Grace de Jesus-Christ, que les justifiés ont reçue.

2°. Le Concile établit la doctrine des Sacremens & décide contre les Hérétiques, que ce ne sont pas de simples cérémonies, mais des signes efficaces de la Grace, qu'ils conferent par l'opération Divine à ceux qui les reçoivent bien disposés. Le Concile traite en-

suite de chaque Sacrement en particulier. Sur la Pénitence, il dit que par la satisfaction on ne doit pas entendre celle qui efface la coulpe du péché & délivre de la peine éternelle; ce qui vient de la seule propitiation de Jesus-Christ, mais celle à laquelle nous sommes soumis, & qui nous remet la peine temporelle, qui demeure après la rémission de la coulpe, & dont on s'acquitte par les aumônes, les jeûnes & autres bonnes œuvres, qui tirent pourtant leur efficace du mérite de la Passion de Jesus-Christ. A l'égard des cérémonies, il veut qu'on retienne celles qui excitent les Peuples à s'occuper de Dieu, comme celles des Sacremens, les Eglises, les Autels, les Images, les Habits sacrés, les Bannieres, &c.

Il défend à ce sujet d'exposer dans les Eglises des Images qui inspirent plutôt la vanité que la piété; & pour aller au devant de toute superstition, il enjoint aux Curés, que s'il se fait quelque part un concours de peuple à quelque Image ou statue de Saint, à qui ils verront qu'on attribue quelque sorte de divinité, ils fassent ôter l'image ou statue, & qu'ils y mettent à la place une autre différente; après avoir consulté toutefois des Théologiens habiles, afin que le Peuple ne s'imagine pas que Dieu, ni les Saints, fassent ce qui leur est commandé, par le moïen de cette image, & ne le feroient pas autrement. Le Concile parle ensuite des Pelerinages de dévotion, du culte des Saints, de la Priere pour les Morts, & de la loi du Jeûne.

Les seconds décrets ont pour objet la réformation des mœurs, & contiennent cinquante-sept Chapitres, qui sont les mêmes que ceux du Concile de Cologne, de l'an 1536.

Ce qu'il y a de plus remarquable est : 1°. Qu'on veut que les Moines apostats qui rentreront dans leur devoir, & qui reviendront dans leurs Monasteres, soient traités avec douceur & bonté. 2°. On défend aux Religieuses de sortir de leur Couvent sans une grande nécessité, & une permission expresse de l'Evêque. 3°. On interdit la prédication & l'administration des Sacremens dans les Chapelles des Châteaux. On renouvelle

le décret du Concile de Bâle, touchant les excommuniés qui ne sont pas dénoncés. *Collect. Conc.* T. *IV. p.* 667.

MEAUX (C. de) *Meldense*, l'an 845, 17 Juin, par les Evêques de trois Provinces, Sens, Reims, Bourges : on y recueillit les Canons de quelques Conciles précédens, & on y en ajouta cinquante-six. Ces derniers sont moins des Canons que des plaintes touchant les abus, auxquels on prie le Roi de remedier. Par exemple, que les Rois & les Seigneurs, logeant dans les Maisons épiscopales, (car alors ils étoient presque toujours en voïage) y font loger des femmes & des personnes mariées, y séjournent long-tems; que le Roi ne détournera point les Evêques de leurs fonctions, sur-tout pendant l'Avent & le Carême; que les Clercs ne porteront point les armes; que le Roi enverra par le Roïaume des Commissaires, pour faire un état des biens Ecclésiastiques, que lui, ou son pere, ont donnés en propriété par subreption; que les Evêques disposeront selon les Canons des titres Cardinaux des Villes & des Fauxbourgs : on nommoit ainsi les Eglises de toutes les villes Episcopales; que les Moines n'iront point à la Cour sans l'autorité de l'Evêque; que l'Evêque n'excommuniera personne que pour un péché manifeste, & ne prononcera point d'anatheme sans le consentement de l'Archevêque & des Comprovinciaux : on distinguoit encore l'anatheme & la simple excommunication : que l'on n'enterrera point dans les Eglises, comme par droit héréditaire, mais seulement ceux que l'Evêque ou le Curé en jugeront dignes par la sainteté de leur vie, &c.

Au reste, les Evêques de Meaux ne purent obtenir du Roi la confirmation de ces Réglemens qu'ils lui demandoient par ce même Concile. *Fl. T. XI. C. p.* 1813.

MEAUX (C. de) l'an 1082. Robert, Abbé de Rebais y fut ordonné Evêque de cette Ville, après la mort de Gautier; mais parceque le Légat Hugues, Archevêque de Lyon, avoit fait cette Ordination sans le consentement de Richer, Archevêque de Sens & de ses Suffragans, ils excommunierent Robert, & élurent à sa place un autre Gautier. Lambert élu Evêque de

Terouanne, y fut aussi excommunié par Hugues & l'Evêque d'Oleron, Légats du Pape. *T. X. C. p.* 401.

MEAUX (C. de) l'an 1203. sur la paix que l'Abbé de Casemaire, Légat, avoit voulu établir entre les Rois de France & d'Angleterre; mais pour empêcher que cet Abbé ne procédât en qualité de Légat, les Evêques de France appellerent au Pape. *ib. p.* 27.

MELFE (C. de) *Melfitanum*, dans la Pouille, l'an 1059, par le Pape Nicolas II, avec qui les Normands se reconcilierent, en remettant à sa libre disposition toutes les terres de S. Pierre, dont ils s'étoient emparés. Le Pape, en conséquence les absout, & les reçut aux bonnes graces du S. Siege. *Gest. Pont. ap. Baron. an.* 1059.

MELFE (C. de) l'an 1089, 10 Septembre, par le Pape Urbain II, assisté de soixante-dix Evêques, & de douze Abbés. Le Duc Roger y fit hommage-lige au Pape; & on y publia seize Canons, qui ne font que confirmer les anciens contre les investitures. *T. X. Conc. p.* 478.

MELFE (C. de) en un lieu nommé Lago-Pesole, près de Melfe. L'Empereur Lothaire, assisté de plusieurs Evêques, y reconcilia l'Abbé & les Moines du Mont-Cassin, avec le Pape Innocent II, qui se rendit aux instances de l'Empereur: on leur fit faire un serment, par lequel ils renonçoient au schisme, à Pierre de Léon Anti-pape, & promettoient obéissance au Pape Innocent & à ses successeurs: il y eut cinq Sessions. *Chr. Cass. iv. c.* 108.

MELUN (C. de) l'an 1216, *Melodunense*. Le Pape Innocent III aïant écrit à l'Archevêque de Sens & à ses Suffragans, que le Roi, Philippe-Auguste, étoit excommunié, comme soupçonné de favoriser Louis, son fils, appellé en Angleterre, pour y regner à la place du Roi Jean, les Grands du Roïaume assemblés en ce Concile, protesterent qu'ils ne tiendroient point le Roi pour excommunié, s'ils n'étoient mieux assurés de la volonté du Pape.

A l'égard du Prince Louis, & les siens, ils furent solemnellement excommuniés par le Pape sur la fin de Juin de cette année, & cette excommunication dura

jusqu'à sa paix avec le jeune Henri, Roi d'Angleterre, qui fut jurée le 11 Septembre 1217. *D. M.*

MELUN (C. de) l'an 1225, 8 Novembre, convoqué par le Roi Louis VII. Les Evêques de France, en présence du Légat Romain, demanderent au Roi & à ses Barons la connoissance de toutes les causes mobiliaires pour lesquelles les Vassaux de l'Eglise poursuivroient quelque personne que ce fût devant les Evêques, soutenant que l'Eglise Gallicane étoit en possession de cette Jurisdiction. Le Roi s'y opposa sur ce fondement que les Causes mobiliaires sont, pour l'ordinaire, purement profanes, & n'appartiennent point au Tribunal ecclésiastique, & l'affaire fut laissée en suspens de part & d'autre. *Tom. XI. C. p.* 290.

MELUN (C. de) l'an 1300, 21 Janvier, par l'Archevêque de Sens & ses Suffragans pour la réforme de la discipline de l'Eglise.

MEMPHIS *ou du* CAIRE en Egypte, (C. de) l'an 1582, Déc., par l'ordre du Pape Grégoire XIII, composé de plusieurs Evêques, de quelques Seigneurs du Païs, du Patriarche d'Alexandrie, qui assista à la deuxieme Session, & de plusieurs Abbés avec quelques Jésuites envoïés par le Pape. On examina, dans la premiere Session, ce qui avoit donné lieu à la séparation des Chrétiens Cophtes, qui étoient au nombre de cinquante mille dans la Ville du Caire, de la Communion de l'Eglise Romaine, & on l'attribua au faux Concile d'Ephese, tenu par Dioscore, où l'on avoit admis l'erreur d'Eutychez, qui nioit les deux natures en Jesus-Christ. Or comme les Cophtes étoient alors fort ignorans, ils avoient cru que les deux Natures, jointes dans l'unique Hypostase du Verbe, faisoient aussi deux Hypostases comme l'avoit enseigné Nestorius. Dans la deuxieme Session, on fit voir aux Cophtes que leur erreur étoit opposée aux anciens Conciles; que de nier deux Natures en Jesus-Christ c'étoit soutenir que le Verbe ne s'étoit point uni à la Nature Humaine. Dans la troisieme Session, & après une longue dispute sur les deux Natures, tous les Cophtes consentirent à les reconnoître, & ils abjurerent leur hérésie. Le Concile définit qu'il ne falloit point dépouiller Jesus-Christ de

la Nature Humaine; qu'étant vraiement Dieu, il est aussi vraiment Homme; & que, quoique les Cophtes s'abstinssent d'emploïer les termes des deux Natures, ils ne nioient pas néanmoins que Jesus-Christ ne fût Dieu & Homme, de peur que ces expressions ne semblassent introduire deux Hypostases. *Tom XV. C. p.* 751.

MERIDA (C. de) *Emeritense*, en Espagne, l'an 666, 6 Novembre. Douze Evêques y firent vingt Canons. Entr'autres, il y est ordonné que, quand le Roi sera à la guerre, on offrira, tous les jours, le Saint Sacrifice pour lui & pour son Armée. *can.* 3. L'Evêque pourra tirer des Paroisses les Prêtres & les Diacres qu'il jugera à propos pour le soulager, & les mettre dans son Eglise principale, ou Cathédrale, mais ils ne laisseront point d'avoir inspection sur les Eglises d'où ils seront tirés, & d'en recevoir le revenu. On croit que c'est-là l'origine des Chanoines Curés primitifs. *Tom. VI. Conc. p.* 497. *Fl.*

MERTON (C. de) *Mertonense*, l'an 1300, sous Robert, Archevêque de Cantorberi: il y publia des Constitutions qui regardent principalement les dixmes, & font voir avec quelle rigueur on les exigeoit alors en Angleterre: car on faisoit païer non-seulement la dixme réelle de tous les fruits & de toutes les nourritures, même de la volaille, de la laine & des laitages, mais encore la dixme personnelle de l'industrie & du trafic, qui s'étendoit à tous les Marchands, Artisans, Ouvriers & Mercenaires: le tout sous peine des censures ecclésiastiques qui ne pouvoient être levées que par l'Evêque. *Tom. XI. C. p.* 1435.

METS (C. de) *Metense*, l'an 590, Octobre. Gilles, Archevêque de Reims, y fut déposé & exilé comme coupable de leze-Majesté, contre le Roi Childebert. Chrodielde & Basine y furent reçues à la Communion: celle-ci rentra dans son Couvent. Chrodielde fut envoïée dans une terre que le Roi lui donna. *Voïez* le Concile de Poitiers, de l'an 590. *Greg. X. c.* 19.

METS (C. de) l'an 859, 28 Mai, tenu pour procurer la paix de Charles le Chauve & de Lothaire son Neveu, avec Louis le Germanique. On députa trois Archevêques & six Evêques à Louis, qui étoit à Vormes,

avec une instruction portant les conditions auxquelles ils devoient absoudre le Roi Louis de l'excommunication qu'il avoit encourue, pour les excès commis dans le Roïaume de son Frere, du moins comme aïant communiqué avec les Excommuniés. Les conditions les plus importantes étoient qu'il promît de faire pénitence des maux qu'il avoit faits en divers Diocèses, & de venir traiter de la paix en personne avec les Princes Charles & Lothaire, & de la garder : mais cette députation fut inutile, Louis aïant dit qu'il ne pouvoit rien faire sans consulter les Evêques de son Roïaume. *Tom. VIII. C. p.* 668.

METS (C. de) l'an 863, mi-Juin, (non reconnu) en faveur du Roi Lothaire, même en présence des Légats qui n'exécuterent point les ordres du Pape : car tout se passa suivant la volonté du Roi. *Ibid. p.* 762.

METS (C. de) l'an 888, tenu par Ratbod, Archevêque de Treves. On y fit treize Canons. On y défend aux Seigneurs de prendre aucune partie des dixmes de leurs Eglises, c'est-à-dire celles de leur Patronage : on excommunia quelques Criminels. *Tom. IX. Conc. p.* 412.

MEXICO dans la Nouvelle Espagne en Amérique (C. de) l'an 1585, par Pierre de Moya de Contrevas, Archevêque de cette Ville, assisté de six Evêques, qui y firent un corps de Reglemens pour la conduite uniforme de leurs Eglises, & tirés des autres Conciles : ils furent approuvés du Pape, par un Bref de l'année suivante, & furent imprimés pour la premiere fois en 1620. *Coll. Conc. Tom. XV. p.* 1194.

MILAN (C. de) *Mediolanense*, l'an 344. Les Eusebiens étant venus dans ce Concile, ne voulurent jamais condamner l'opinion impie d'Arius, & sortirent tout en colere de l'Assemblée. On ne sait rien davantage de ce Concile. *Till.*

MILAN (C. de) l'an 346. L'Empereur Constant étoit pour lors à Milan, & il y avoit fait venir Saint Athanase. Les Evêques Catholiques y refuserent de souscrire la nouvelle formule que les Orientaux leur avoient envoïée, & ils déclarerent que celle de Nicée leur suffisoit ; ils presserent même les Députés de

ces derniers, de condamner la doctrine d'Arius, ce qu'ils refuserent ; & ils se retirerent du Concile. *Sozom. III. c. 2.*

MILAN (C. de) l'an 347. Ce Concile fut nombreux, & rassemblé de cette Province & de celle d'Italie. On vouloit trouver les moïens d'exécuter le jugement du Concile de Sardique : on croit qu'on y obligea Photin, Evêque de Sirmium, de rendre raison de ses hérésies. Il nioit la Trinité, & disoit, que Jesus-Christ étoit un pur homme qui n'existoit point avant Marie. Après qu'il eut eu la liberté de se défendre, il fut déposé dans ce Concile, mais l'affection que le Peuple avoit pour lui, rendit long-tems inutiles les efforts qu'on fit pour le priver de son Siege. On croit aussi que c'est en ce Concile qu'Ursace & Valens feignirent d'abjurer l'Arianisme par un écrit signé de leur main ; qu'ils demanderent pardon des fautes dont ils se sentoient coupables, & qu'on leur accorda cette grace : c'est l'opinion de S. Hilaire : & ils furent réunis à l'Eglise dont ils avoient été séparés à Sardique, mais trois ans après, ils se dedirent de leur retractation. *Hil. fr. p. 25. Pagi. ann. 345. n. 5.*

MILAN (Conciliabule de) l'an 355. Ce Concile mérite encore plus le nom de brigandage, que le faux Concile d'Ephese. Les Eusebiens l'avoient demandé dans l'espérance de s'y rendre les maîtres : leur objet & auquel ils s'attacherent, étoit de contraindre les Evêques d'y confirmer ce qu'ils avoient fait à Tyr contre S. Athanase, & de faire rejetter ce Saint, de la Communion de l'Eglise. Ils se flattoient par-là de combattre avec plus de liberté la divinité de Jesus-Christ, comme si lui seul eût été capable de la défendre. Aussi les Saints Evêques qui se trouverent à ce Concile, emploïerent tout leur courage & toute leur patience pour ne le pas abandonner, persuadés que de signer la condamnation d'Athanase, c'étoit trahir la foi & embrasser l'hérésie Arienne.

Le Pape Libere avoit aussi demandé ce Concile à l'Empereur Constance. Mais il n'y avoit point d'apparence qu'un Concile pût jamais être libre sous un Prince aussi absolu que Constance, & qui vouloit que sa volonté pas-



fât pour une Loi inviolable. Comme il soutenoit ouvertement les Ariens, il emploïa toute la puissance Impériale pour assembler ce Concile, dans l'espérance d'y ruiner entierement la vraie foi. Selon Socrate & Sozomene, il s'y trouva plus de trois cent Evêques d'Occident. La maniere d'agir des Evêques Eusebiens, fut des plus violentes, & leur mépris pour toutes les regles de l'Eglise fut des plus marqués. Ils y proposerent d'abord un Edit ou Lettre de l'Empereur, qui contenoit tout le venin de leur hérésie Les Légats du Pape de leur côté demanderent la condamnation de la doctrine d'Arius. Constance soutint qu'elle étoit Catholique, & ajouta qu'il ne leur demandoit pas conseil. Il voulut même obliger S. Eusebe de Verceil, de signer la condamnation de S. Athanase, mais il répondit qu'il falloit auparavant s'assurer de la foi de plusieurs Evêques, qui, certainement étoient coupables d'hérésie: il proposa en même-tems à signer le Symbole de Nicée. Denis, Evêque de Milan, l'aïant pris pour le signer, Valens lui arracha par force le papier & la plume, & dit qu'on ne feroit jamais rien par cette voie. Cette contestation se passa avec tant de bruit, que le Peuple en eût connoissance, & demandoit qu'on chassât les Ariens de l'Eglise.

Dans la seconde Séance, les Eusebiens presserent de nouveau S. Eusebe de Verceil, Lucifer de Cagliari, Denis de Milan & les deux Légats du Pape, de signer la condamnation de S. Athanase, mais ils leur résisterent avec une fermeté qui leur procura la gloire d'être Confesseurs de la Foi; & S. Eusebe leur dit : vous ne voulez pas signer l'approbation de la Foi, & vous prétendez que je signe la condamnation de mon frere, sans savoir s'il est coupable. Cette repréhension de leur injustice ne fit qu'irriter leur fureur, & ils se hâterent de déposer le Saint pour le livrer aux Ministres de l'Empereur.

Dans la troisieme, les Evêques Ariens, craignant l'émotion du Peuple qui étoit déclaré contre eux, transfererent le Concile dans le Palais. Constance y fit appeller les Evêques Catholiques, & s'adressant aux trois nommés ci-dessus, il leur ordonna de condamner Saint Athanase, & de communiquer avec les Eusébiens;

mais ces Evêques lui aïant représenté que ce n'étoit pas là ce que la Loi & les Canons de l'Eglise ordonnoient; il répondit : ma volonté doit passer pour un Canon, c'est pourquoi, ou obéissez-moi, ou vous serez exilés. Les Evêques surpris de l'entendre parler ainsi, éleverent leurs mains à Dieu, & répondirent à ce Prince avec une liberté généreuse, que l'Empire n'étoit pas à lui, mais à Dieu, qui le lui avoit donné; & ils l'exhorterent à craindre cette Majesté suprême, qui pouvoit en un moment lui ôter la Couronne. Ils le menacerent du jour du Jugement, & le prierent de ne pas faire entrer dans l'Eglise de Dieu, l'hérésie des Ariens; mais Constance bouchant les oreilles à ces remontrances, ne leur répondit que par des menaces, & condamna au bannissement Eusebe, Denis & Lucifer. Ce fut en cette occasion qu'Ursace & Valens exciterent les Eunuques Ariens contre le Diacre Hilaire, envoïé du Pape Libere, & ceux-ci l'aïant dépouillé lui déchirerent le dos à coups de fouet, en se mocquant de lui, dans le tems que ce S. Confesseur benissoit Dieu, disent les Historiens. Cependant les trois Evêques bannis partirent pour leur exil en secouant la poussiere de leurs piés, & en élevant leurs yeux à Dieu, avec la consolation de n'avoir craint ni les menaces d'un Empereur, ni les épées tirées contre eux, & d'avoir conservé leur foi pure & sans tache.

Quoique exilés en divers endroits, ils furent reçus par-tout, non comme des bannis, mais comme des défenseurs invincibles de la Foi. Mais les Ariens de leur côté, voïant que les Catholiques s'efforçoient d'assister les Saint Confesseurs & de soulager leurs peines, s'efforcerent d'ajouter de nouveaux tourmens aux travaux de leur exil. La vie de S. Eusebe porte qu'il fut conduit à Scythople, enfermé dans une cage de fer *in cavea* & mis dans un cachot fort étroit. On ne sauroit croire quels maux les Ariens lui firent souffrir.

A l'égard des autres Evêques, la plûpart souscrivirent à la condamnation de S. Athanase, par surprise ou par foiblesse : car on voit que l'Eunuque Eusebe vint avec violence dans l'Assemblée, & se saisit de

Cent quarante-sept personnes tant Evêques que Clercs & Laïques. D'un autre côté Lucifer parlant de ce Concile, dit, que la plûpart des Evêques y furent surpris, & qu'ils ne pouvoient se persuader que les Ariens ne demandoient la condamnation de S. Athanase que pour ruiner la foi, ce qui étoit néanmoins très véritable.

Après ce Concile, plusieurs Evêques reparerent leur faute, mais ils fureut tous exilés ou mis en prison pour éprouver leur patience. Car Saint Athanase nous apprend que la plûpart des Eveques d'Occident souffrirent des violences & des injures étranges jusqu'à ce qu'ils eussent promis de renoncer à sa Communion.

On peut dire que ce Conciliabule eut de terribles suites, & qu'il fut comme le signal de la persécution, à laquelle tous les Défenseurs de la foi furent exposés. La chute du Pape Libere & du célebre Osius, Evêque de Cordoue, en furent les tristes effets. Saint Athanase qui étoit le principal objet de la persécution, & qui pour sauver sa vie de la cruauté des Ariens, fut obligé de se tenir caché plus de six ans dans les deserts, nous en a tracé le tableau. On vit alors selon la parole de l'Evangile, un grand nombre d'Evêques traînés devant les Ministres de l'Empereur, & là on leur disoit : ou signez, ou abandonnez vos Eglises. On vit ainsi renouveller les plus grands maux que l'Eglise eut jamais soufferts par la cruauté des Païens : mais particulierement à Constantinople, par la persécution de Macédone que les Ariens avoient fait Evêque de cette Ville, après en avoir chassé Paul, qui est mis au nombre des Saints. *Socr. II. c. 36. Sozom. IV. c. 9. Till. Fl. Athan. Sol. p. 831. Ap. Baron. an. 355. & in Append. Tom. II. Conc. p. 773. Lucif. de hæres. p. 1050. Ath. Ap. I. p. 692. Id. ad sol. vit. 9. p. 830.*

MILAN (C. de) l'an 390, il fut tenu selon la plus commune opinion, au sujet d'Ithace, & de quelques autres Evêques, qui avoient procuré auprès de l'Empereur Maxime la mort des Priscillianistes, ce qui les avoit rendus fort odieux. Les Evêques des Gaules qui avoient condamné l'année précédente les Ithaciens,

voulurent faire confirmer leur jugement par les Evêques d'Italie. Ils n'y trouverent pas vrai-semblablement beaucoup de difficulté, puisque S. Ambroise s'étoit déja abstenu à Treves de la Communion des Ithaciens. Selon Baronius, ce même Concile condamna Jovinien, nouvel hérésiarque, qui s'éleva en ce tems-là contre la virginité, & dont S. Jerôme réduit la doctrine aux quatre point suivans : 1°. Que les Vierges, les Veuves, les femmes mariées qui ont reçu le Baptême sont dans un égal degré de mérite, si leurs autres œuvres ne mettent entr'elles de la différence. 2°. Que ceux qui ont été regénerés par le Baptême avec une pleine foi, ne peuvent plus être vaincus par le Diable : 3°. Qu'il n'y a point de différence entre s'abstenir des viandes & en user avec action de graces : 4°. Que tous ceux qui auront conservé leur Baptême auront une même grace dans le Ciel. De ces principes suivoient ces autres erreurs, comme, que tous les péchés étoient égaux ; que les jeûnes étoient superflus, qu'il n'y avoit point dans le ciel de distinction de mérites. S. Jerôme dit encore, que Jovinien étoit Epicurien dans la défense qu'il prénoit des voluptés, sa doctrine la prêchant plutôt qu'elle ne la condamnoit. Les Peres du Concile de Milan, à qui le Pape Sirice avoit écrit sur la doctrine de Jovinien, que le célebre S. Pammaque, Sénateur Romain lui avoit déférée, condamnerent hautement Jovinien & ses Sectateurs : ils furent chassés de Milan, où ils étoient venus pour surprendre l'Empereur. *Bar. an.* 390. §. 35. *Till. Hier. in Jovin. l.* 1. *c.* 2. 18. *d.*

MILAN (C. de) l'an 451. Convoqué par S. Eusebe Evêque de cette Ville, & à la priere du Pape S. Léon : ce fut quelque tems après le brigandage d'Ephese. Tous les Suffragans d'Eusebe s'y rendirent : il s'y trouva vingt Evêques, parmi lesquels il y en a plusieurs que l'Eglise honore aujourd'hui comme Saints ; tels qu'Eusebe de Milan, Crispin de Pavie, Maxime de Turin, Abonde de Come, Optatien de Bresse, Justien de Verceil. On y lut la Lettre du Pape à Eusebe : les Légats firent leur rapport de ce qui se passoit en Orient ; combien on y gémissoit du faux Concile d'Ephese,

on lut la belle Lettre de S. Léon à Flavien. Tout le Concile reconnut qu'elle contenoit la véritable doctrine de l'Eglise sur l'Incarnation : qu'elle étoit appuïée sur la doctrine des Prophêtes, des Evangélistes & des Apôtres, & on convint d'anathématiser tous ceux qui suivoient une doctrine contraire. Le Concile écrivit une Lettre au Pape pour lui apprendre le résultat de l'Assemblée, & qu'on avoit taché de suivre ses intentions. Cette Lettre est pleine de témoignages d'estime & de respect pour S. Léon *Leo. Tom. I. Ep.* 63. *p.* 585. *& seq.*

MILAN (C. de) l'an 680. Il nous reste une Lettre Synodale ou une exposition de foi de ce Concile à l'Empereur, où les deux volontés & les deux opérations sont encore expressément reconnues en Jesus-Christ. *D. M.*

MILAN (C. de.) l'an 1287, 12 Septembre, par Otton, Archevêque de cette Ville, assisté de plusieurs Evêques & des Députés de tous les Chapitres de la Provinces : on y ordonna l'observation des constitutions des Papes, & des Loix de l'Empereur Frideric II contre les hérétiques, & l'on ajouta neuf autres articles à ce premier : on y défend aux Abbés & aux Abbesses, aux Religieux & aux Religieuses d'aller aux enterremens ; à tous les Ecclésiastiques d'entrer aux Monasteres des Filles : on ordonna que le Curé auroit le tiers de ce qui seroit légué au lieu de la sépulture & de l'offrande des funérailles. *T. XI. C. p.* 1334.

MILAN (C. de) l'an 1291, Novembre, par l'Archevêque Otton Visconti & ses Suffragans, pour le recouvrement de la Terre-Sainte, perdue par la prise d'Acre, le 18 Mai de cette année. *ib. p.* 1361.

MILAN (Conciles de Milan sous S. Charles Borromée). Premier Concile Provincial, l'an 1565 au mois de Septembre. Il fut composé du Cardinal Gui-Ferrero, des Evêques d'Albe, de Vigevano, de Tortone, de Cazal, de Crémone & d'autres. S. Charles, quoiqu'alors fort jeune, y présida ; il s'y fit admirer par son zele, & son éloquence : il en dirigea tous les décrets, encouragea les Evêques plus anciens que lui à les observer, les exhorta à la résidence & à veiller sur leurs ouailles & sur leurs Eglises.

Dans la premiere Session, on publia les décrets du Concile de Trente, & on en recommanda l'exécution à tous les Evêques. On y dressa plusieurs Statuts & Ordonnances touchant la discipline Ecclésiastique & la réformation de l'Eglise; & particulierement sur ce qui concerne la vie, la conduite & la discipline des Evêques.

Les Constitutions de ce Concile sont divisées en trois parties. Dans la premiere, on y parle contre ceux qui abusent de l'Ecriture-Sainte; il y a des regles excellentes dans l'article concernant la prédication de la parole de Dieu; les autres traitent du culte des Images & de la célébration des Fêtes. Dans la seconde on y traite de l'administration des Sacremens, de l'examen de ceux qu'on choisit pour être Curés ou Chanoines; de la vie sage & frugale que doivent mener les Evêques & les Clercs : on y entre dans un détail exact de tous les devoirs Ecclésiastiques. Dans la troisieme, de ce qui concerne l'administration des lieux de piété, comme Hôpitaux, &c. ensuite des Religieuses, du nombre que chaque Monastere doit en contenir conformément aux revenus; de leur office, de leurs prieres : de leurs lectures. On y fit défense d'avoir aucun commerce avec les Juifs. On prononça des peines contre ceux qui n'observeroient pas ces constitutions. Le Saint Cardinal finit ce Concile par un discours qui lui attira l'admiration de tous les assistans. On fut surpris de voir un jeune Prélat revêtu de la Pourpre, élevé dans la grandeur & dans les dignités, annoncer la parole de Dieu avec tant de zele & d'éloquence; & traiter de la réformation. *Labbe Coll. Conc. Tom. XV. p. 246. Hist. Eccl. Contin. de Fleuri.*

MILAN (IIe C. Provincial) l'an 1569, le 24 Avril. L'ouverture s'en fit par un discours que fit le Saint Archevêque. Les Actes de ce Concile contiennent trois Chapitres. Le premier est composé de vingt-neuf décrets sur l'administration des Sacremens, sur l'obligation où sont les Evêques de faire imprimer un bon Catéchisme pour les enfans; sur les Parains & Maraines, qui doivent être de bonnes mœurs, & bien instruits de la Religion, sur les usuriers publics que l'on

doit

doit priver de la sépulture Ecclésiastique.

On y renouvelle la défense de Pie V, faite aux Médecins de visiter un malade après trois jours de maladie, s'il ne s'est pas confessé. Le second traite de la Messe & des Offices divins : il contient trente-six décrets : il y est dit, que les Clercs ne doivent point passer d'un Diocèse à un autre sans permission de leur Evêque : on y défend d'orner les Eglises de tapisseries, & de tableaux indécens ; de bâtir des maisons contigües à l'Eglise, ni de souffrir des Quêteuses qui ne sont point vêtues avec modestie : on veut que l'Evêque visite tous les trois mois son Séminaire pour s'informer des progrés des Clercs. Le troisieme Chapitre contient vingt-deux Reglemens touchant les biens temporels de l'Eglise & leurs droits : il y est dit que les Evêques ne doivent pas recevoir indifféremment toute sorte de démissions, qu'ils doivent empêcher d'emploïer à d'autres usages les biens & les revenus qui appartiennent aux fabriques des Eglises. Ensuite sont trois Chapitres sur les Religieuses. Dans le second il est dit, que l'Evêque doit défendre, sous peine d'anathême, tant pour ceux qui donnent que pour ceux qui reçoivent, de rien exiger, ni recevoir de celles qui doivent prendre l'habit de Religion dans quelque Monastere, ni aux Parens ou Tuteurs, de rien promettre sous quelque prétexte que ce soit, avant que lesdites Filles aient prononcé leur vœux & fait Profession : & l'Evêque prescrira une certaine somme que la Fille donnera au Monastere sous le nom d'aliment ou pension : on y défend d'introduire aucun Etranger de l'un ou de l'autre sexe, pour apprendre aux Religieuses à chanter, ou à toucher des orgues ; mais une Religieuse déja instruite pourra en enseigner d'autres, &c. *Tom. XV. Conc. p.* 338.

MILAN (IIIe C. Provincial de) l'an 1573, 24 Avril. S. Charles y fit faire plusieurs Reglemens qui avoient pour objet la santification des Fêtes ; l'établissement des Ecoles de la Doctrine Chrétienne, l'administration des Sacremens ; la célébration de l'Office divin ; les devoirs des Curés, des Chanoines, des Religieuses & autres points de discipline. *Conc. ib. p.* 367. *& seq.*

Dans la premiere Session, on publia les
Concile de Trente, & on en recommanda
à tous les Evêques. On y dressa plusieur
Ordonnances touchant la discipline Eccl
la réformation de l'Eglise; & particulier
qui concerne la vie, la conduite & la d
Evêques.

Les Constitutions de ce Concile son
trois parties. Dans la premiere, on y
ceux qui abusent de l'Ecriture-Sainte; il
excellentes dans l'article concernant la p
parole de Dieu; les autres traitent du
ges & de la célébration des Fêtes. I
on y traite de l'administration des Sacr
men de ceux qu'on choisit pour être
noines; de la vie sage & frugale qu
les Evêques & les Clercs : on y ent
exact de tous les devoirs Ecclésiastiq
sieme, de ce qui concerne l'admin
de piété, comme Hôpitaux, &c. ensu
du nombre que chaque Monastere ur
conformément aux revenus; de l
prieres : de leurs lectures. On y fit Saint
cun commerce avec les Juifs. On ovin-
contre ceux qui n'observeroient p es actes.
Le Saint Cardinal finit ce Concile
lui attira l'admiration de tous les de la Pré-
pris de voir un jeune Prélat revêt tous les Sa-
vé dans la grandeur & dans les
parole de Dieu avec tant de z dans un tems
traiter de la réformation. *Labbe* rés, des Ma-
p. 246. Hist. Eccl. Contin. a famille, pour

MILAN (IIe C. Provincial) rituels & tempo-
L'ouverture s'en fit par un di onasteres attaqués
Archevêque. Les Actes de ce C charité ingénieuse
Chapitres. Le premier est co faire dans ces tems
crets sur l'administration des rtinemment sur ce
tion où sont les Evêques de qu'il avoit faite de ce
Catéchisme pour les enfans
raines, qui doivent être de Sacremens de l'Ordre
instruits de la Religion, sur en détail, on y traite

Examinateurs, de la vie
'ces, de la rési-
Jurisdic-
es Ecoles,
ivirent aux

u par Saint
fit l'ouverture
les Evêques à
es décrets de ce
n Chapitres. Les
ir objet : 1°. Ce
, comme la lectu-
ce avec les Héréti-
e divin, les Indul-
ante-Heures, les Sa-
, les Processions, les
uction qu'on doit faire
des Religieuses. Sur ce
ide, que ceux qui n'ont
onasteres de Filles, ne le
rmission expresse de l'Evê-
nication réservée au Pape,
admettront quelqu'un, hom-
, ou au Tour, pour s'entrete-
privées de voix pendant 3 ans,
permis. *ibid. p.* 716.

Milevitanum, en Numidie, l'an
hage y présida : on y fit quelques
onna, que suivant l'ancienne re-
Evêques céderoient à leurs anciens.
5.

de) l'an 416. Ce fut un Concile Pro-
idie. Les Peres qui le composoient, sa-
étoit fait à celui de Carthage de la
écrivirent au Pape Innocent une Let-
uelle après avoir représenté combien étoit
& digne de l'attention & des censures de
hérésie qui ôtoit la nécessité de la priere
ultes, & du Batême pour les enfans, ils
Pape, que si l'on ne pouvoit procurer le sa-

MILAN (IVe C. Provincial) l'an 1576
Il s'y trouva onze Evêques avec le Visit
Apostolique. S. Charles en fit l'ouverture
cours sur la néceſſité & l'utilité des fr
ciles pour le maintien de la diſcipline, &
ment à l'eſprit du Concile de Trente. On y
nombre de Reglemens : on y recommande
des Quatre-Tems, la propreté & la déce
ſes, le reſpect & la modeſtie qu'il faut
veut que les femmes y ſoient ſéparées
on exhorte à annoncer ſouvent au peup
Dieu, & à établir de bonnes Ecoles. L
enſuite de ce qui concerne les Sacremen
rémonies de chacun en particulier ; d
Evêques & des Clercs ; de leurs études
ſiante qu'ils doivent mener. On traite
regarde les Moniales, de leurs Parloirs,
de la clôture qu'elles doivent obſerver
d'y laiſſer entrer des femmes, de la ſtru
où l'on doit entendre leurs confeſſions
ne des regles fort judicieuſes pour l'œ
temporel.

MILAN (Ve C. Provincial de)
Charles en fit l'ouverture : tous les
ce s'y trouverent comme dans les pr
de ce Concile ſont diviſés en trois

Dans la premiere. On traite de ce
dication & la Doctrine Chrétienne
cremens en particulier.

Dans la ſeconde, du ſoin des m
de peſte ; des devoirs, à cet égard,
giſtrats, des Religieux, & des Pere
procurer aux malades les ſecours
porels ; on donne des avis ſur les
de ce mal, & rien n'eſt échappé, à
du S. Archevêque, de ce qu'on doi
de calamités. Il pouvoit parler
ſujet, après la longue épreuve q
fleau.

Dans la troiſieme. Après les S
& du Mariage dont il y eſt parlé

recommande aux
lité dans
u, prin-
es Sarra-
ravagent
A l'égard
qui étoient
sse à la dis-
, comme ils
dits généraux
ces Hérétiques
rent long-tems
. C. p. 1796. Fl.
, Janvier, tenu
nq Archevêques,
Embrun, d'Arles
it Evêques & plu-
imon de Montfort
it trop odieux aux
se rendoit tous les
hors les murailles de
nt lui parler quand il
rture du Concile dans
bles. On y délibera sur
être donnée la ville de
es conquises par les Croi-
seroient données au Com-
égat jugea à propos d'en-
gréer la chose au Pape. Ce
anons : ils roulent en partie
s de quelques Religieux, ou
Nous ordonnons, dit le Con-
rtent des habits longs, & par
est-à-dire, un Rochet) quand
ez eux, & même à la maison,
ience à des Etrangers. Defenses
des habits rouges ou verds. Les
porteront toujours le Surplis. Dé-
s de recevoir des Laïques pour
Religieux d'avoir rien en propre,
mission des Supérieurs, puisqu'il

lut de Pelage & de Célestius, on travaillât à celui des autres, en condamnant ces Hérétiques. Cette Lettre porte en tête les noms de soixante-un Evêques, dont les plus célebres sont, Silvain de Zomme, Primat de la Province, S. Alype, S. Augustin, Severe de Mileve, Fortunat de Cirthe. S. Augustin écrivit au Pape une seconde Lettre. Innocent répondit aux Lettres des Peres de Carthage & de Mileve; & après avoir loué le zele & la vigilance Pastorale des Evêques d'Afrique, il établit sommairement la Doctrine Catholique sur la grace, & condamne Pelage, Celestius & leurs Sectateurs, les déclarant séparés de la Communion de l'Eglise, à la charge de les y recevoir, s'ils renonçoient à leurs erreurs, conformément au décret du Concile de Carthage. Dans sa réponse à la Lettre des cinq Evêques, il dit qu'il a lu le Livre de Pelage; qu'il y a trouvé beaucoup de propositions contre la grace de Dieu, beaucoup de blasphêmes, rien qui lui ait plu, & presque rien qui ne lui ait déplu, & qui ne doive être rejetté de tout le monde. Ces réponses sont du 27 Janvier 417.

On croit que le Pape Innocent n'écrivit ces Lettres qu'après avoir tenu un Concile sur ce sujet : les Papes, dit M. de Tillemont, n'aïant point alors accoutumé d'agir & d'écrire sur des affaires importantes, sans assembler non seulement leur Clergé, mais encore les Evêques des environs, & ceux qui se trouvoient à Rome. *Aug. Ep. 92. 94. Ep. 176. al. 92. D. M. Conc. Tom. II. p. 1292. Garner. Tom. I. p. 194. 1.*

MONTPELLIER (C. de) *Monspelliense*, l'an 1162. Le Pape Alexandre III, assisté de dix Evêques, y réitéra publiquement l'excommunication contre Octavien ou l'Antipape Victor & ses complices, le 14 Mai, jour de l'Ascension. *D. M.*

MONTPELLIER (C. de) l'an 1195, Décembre. Le Docteur Michel, Légat du Pape, avec plusieurs Prélats de la Province de Narbonne, y publia quelques reglemens sur l'observation de la treve de Dieu, & un entr'autres en faveur de ceux qui marcheront en Espagne contre les Infideles, par lequel ils sont déchargés, eux & leurs cautions des usures qu'ils ont

promises. Parmi ces réglemens, on recommande aux Clercs la modestie en leurs habits, & la frugalité dans leurs tables ; pour appaiser la colere de Dieu, principalement en ce tems, dit le Concile, où les Sarrazins sont les maîtres de la Terre-Sainte, & ravagent l'Espagne plus cruellement qu'à l'ordinaire. A l'égard des Hérétiques, c'est-à-dire, des Albigeois qui étoient alors répandus dans cette Province, on laisse à la discretion des Evêques d'user des Interdits, comme ils jugeront à propos, de peur que les Interdits généraux & de longue durée ne donnent occasion à ces Hérétiques de séduire les Peuples lorsqu'ils demeurent long-tems sans l'exercice de la vraie Religion. *T. X. C. p. 1796. Fl.*

MONTPELLIER (C. de) l'an 1215, Janvier, tenu par le Légat Pierre de Benevent. Cinq Archevêques, savoir, de Narbonne, d'Auch, d'Embrun, d'Arles & d'Aix s'y trouverent avec vingt-huit Evêques & plusieurs Barons du Païs. Le Comte Simon de Montfort ne s'y trouva point, parcequ'il étoit trop odieux aux habitans de Montpellier ; mais il se rendoit tous les jours à la maison des Templiers hors les murailles de la Ville, où les Evêques venoient lui parler quand il étoit besoin. Le Légat fit l'ouverture du Concile dans l'Eglise de Notre-Dame des Tables. On y délibera sur le choix de celui à qui devoit être donnée la ville de Toulouse, & les autres Places conquises par les Croisés ; & il fut décidé qu'elles seroient données au Comte de Montfort ; mais le Légat jugea à propos d'envoïer à Rome pour faire agréer la chose au Pape. Ce Concile fit quarante-six Canons : ils roulent en partie sur les habits immodestes de quelques Religieux, ou Ecclésiastiques séculiers. Nous ordonnons, dit le Concile, que les Evêques portent des habits longs, & par dessus, une chemise (c'est-à-dire, un Rochet) quand ils sortent à pied de chez eux, & même à la maison, quand ils donnent audience à des Etrangers. Defenses aux Clercs de porter des habits rouges ou verds. Les Chanoines réguliers porteront toujours le Surplis. Défenses aux Chapitres de recevoir des Laïques pour confreres ; & aux Religieux d'avoir rien en propre, même avec la permission des Supérieurs, puisqu'ils

n'ont pas pouvoir de le permettre. *Tom. XI. Conc. p.* 103.

MONTPELLIER (C. de) l'an 1224, tenu par ordre du Pape, & composé de tous les Evêques de la Province, assemblés par l'Archevêque de Narbonne, (Arnaud, ci-devant Abbé de Cîteaux) pour écouter les propositions de paix que Raymond, Comte de Toulouse, & les Albigeois faisoient. En ce Concile, Raymond réitera les offres qu'il avoit déja faites pour obtenir la paix de l'Eglise Romaine, tant pour lui que pour ses défenseurs. Il promit de garder la foi Catholique, & de la faire garder dans toutes ses terres, de les purger d'hérétiques, de restituer à l'Eglise ses droits; & de conserver ses libertés: & pour réparation des dommages qu'elle a soufferts, de lui donner vingt mille marcs d'argent: le tout à condition que le Comte de Montfort se désisteroit de ses prétentions sur les terres du Comte de Toulouse: mais Amauri, qui se prétendoit Comte de Toulouse, en vertu du décret du Pape Innocent III au Concile de Latran, écrivit aux Evêques du Concile, & leur représenta, que, comme il espéroit de soumettre les Albigeois, on ne devoit faire aucune composition avec Raymond, puisqu'elle tourneroit au scandale de toute l'Eglise. Il paroît que le Concile acquiesça à sa demande, & qu'ainsi celle du Comte de Toulouse fut rejettée. *App. Tom. XI. Conc. p.* 223.

MONTPELLIER (C. de) l'an 1528, 6 Septembre, par Jacques, Archevêque de Narbonne. On y fit huit Statuts, dont le premier déclare excommuniés, par le seul fait, ceux qui usurpent les biens de l'Eglise, entreprenent sur ses droits & sur ses libertés, ou insultent aux personnes Ecclésiastiques. 2°. Il est dit que l'Evêque, en donnant la Tonsure, prendra garde que celui qui la demande soit âgé de vingt ans, & qu'il se présente par dévotion & non par fraude. *Tom. XI. Conc.* 779.

MOPSUESTE (C. de.) *Mopsuestanum*, l'an 550, 17 Juin, tenu par l'ordre de l'Empereur Justinien, qui engagea les Orientaux à s'assembler à l'occasion des troubles qu'excitoient les trois Chapitres. On y

examina si le nom de Théodore de Mopsueste n'étoit point dans les Dyptiques de cette Eglise, & s'il n'y avoit point été de mémoire d'homme. Il parut, par la déposition des témoins irréprochables & avancés en âge, que son nom n'y étoit point, ou que s'il y avoit été, il en avoit été ôté, & on en rendit témoignage au Pape & à l'Empereur. *T. V. C. p.* 491.

MOUSON (C. de) *Mosomense* (Diocèse de Reims) l'an 948, 13 Janvier. Robert, Archevêque de Treves, avec ses Suffragans, & quelques Evêques de la Métropole de Reims, y jugerent qu'Artaud devoit conserver la Communion Ecclésiastique & la possession du Siege de Reims, & que Hugues, qui étant appellé à deux Conciles avoit refusé d'y venir, devoit être privé de l'une & de l'autre, jusqu'à ce qu'il vînt se justifier devant le Concile général, qui étoit indiqué au premier jour d'Août. *Tom. IX. Conc. p.* 622.

MOUSON (C. de) l'an 995, 2 Juin. Le Pape Jean XV, qui s'étoit trouvé offensé de la déposition d'Arnoul, & de l'élection de Gerbert, avoit envoïé Léon, Légat en France. Ce dernier indiqua le Concile dont il est ici question. Mais il ne s'y trouva que l'Archevêque de Treves, & les Evêques de Verdun, de Liege & de Munster, tous Evêques de Germanie. Le Légat s'assit au milieu d'eux, & l'Archevêque Gerbert vis-à-vis, comme accusé. L'Evêque de Verdun parla le premier : Gerbert défendit sa cause par un discours plus éloquent que sincere, & il soutint que les Evêques des Gaules l'avoient chargé malgré lui de l'Archevêché de Reims. Cependant le Légat lui ordonna de s'abstenir de l'Office divin jusqu'au Concile de Reims, indiqué au mois de Juillet; mais ce Concile de Reims ne se tint pas sitôt, & tant que le Roi Hugues-Capet vécut, Gerbert demeura Archevêque de Reims, & Arnoul prisonnier à Orléans. *Tom. IX. Conc. p.* 747.

N.

NANTES (C. de) *Nannetense*, l'an 660, *Circ.* on y fit vingt Canons. Le Pere Labbe renvoie ce Conci-

le à la fin du neuvieme siecle ; mais le Pere Pagi prouve, par Flodoard, qu'il s'est tenu en ce tems-ci. *D. M.*

NANTES (C. de) l'an 1127. *Circ.* sous le Comte Conon, par les Evêques de Bretagne : on y abolit la coutume qui attribuoit au Seigneur tous les meubles d'un mari ou d'une femme, après la mort de l'un ou de l'autre, & celle qui attribuoit au Prince les débris des naufrages : on y fit quelques reglemens de discipline.

NANTES (C. de) l'an 1264, premier Juillet, par l'Archevêque de Tours : on y publia neuf Canons

NAPLOUSE en Palestine (on croit que c'est l'ancienne Samarie) *Neapolitanum*, l'an 1120. Il fut convoqué par le Patriarche Guermond, & le Roi Baudouin. Il s'y trouva environ dix Prélats & quelques Seigneurs. On y exhorta le Peuple à la conversion des mœurs pour appaiser la colere de Dieu, & on y fit vingt-cinq Canons, qui ne sont point venus jusqu'à nous. *Guill. Tyr. l. xij c. 13.*

NARBONNE (C. de) *Narbonense*, l'an 260, ou environ. Saint Paul, premier Evêque de Narbonne, y fut miraculeusement justifié d'une accusation honteuse, que deux de ses Diacres avoient injustement formée contre lui. *Till.*

NARBONNE (C. de) l'an 589, premier Novembre. *Circ.* composé de huit Evêques de la partie des Gaules qui étoit soumise aux Goths, dont le Roi étoit alors Recarede ; savoir, les Evêques de Narbonne, (celui-ci étoit Métropolitain) de Besiers, d'Elne, de Maguelonne, (dont le Siege est maintenant à Montpellier) de Carcassonne, de Nismes, d'Agde & de Lodeve. On y décida d'exécuter les décrets du Concile de Tolede, de l'an 589, & on y fit quinze Canons. Entre autres il y est dit, qu'on chantera le *Gloria Patri*, à la fin de chaque Pseaume, & à chaque division des grands Pseaumes : c'étoit comme une profession de foi abregée contre les Ariens. Les peines temporelles, marquées dans plusieurs de ces Canons, prouvent que les Juges séculiers assistoient alors au Concile, comme il avoit été ordonné par le Concile de Tolede. *Fl.*

NARBONNE (C. de) l'an 791 , tenu pour condamner l'erreur de Felix d'Urgel, en Espagne : il divisoit Jesus-Christ, comme les Nestoriens, prétendant que selon son humanité , il n'étoit que Fils adoptif de Dieu , au lieu que selon sa Divinité, il étoit Fils naturel : cette erreur fut condamnée dans le Concile de Frioul. Vingt-six Evêques & deux Députés d'absens y assisterent, mais on ne voit point que Felix, qui étoit présent, y ait été condamné. *Tom. VII. C. p.* 964.

NARBONNE (C. de) l'an 1054, 25 Août, composé de dix Evêques, d'un grand nombre d'Abbés & de Clercs , de Nobles , & d'autres Laïques. On y confirma la treve de Dieu, & on y fit vingt-neuf Canons, dans lesquels les peines temporelles sont jointes aux spirituelles, parceque les deux Puissances concouroient en ce Concile. *Tom. IX. Conc. p.* 1072.

NARBONNE (C. de) l'an 1227, en Carême. On y fit vingt Canons, dont quelques-uns regardent les Juifs, qui furent obligés de porter sur la poitrine une figure de roue pour marque de distinction. Parmi les autres il y est dit, que les Abbés, Prieurs, & tous ceux qui possedent les revenus des Eglises, présenteront aux Evêques des personnes capables de les desservir, & leur assigneront une portion congrue pour leur subsistance & l'accomplissement de leurs devoirs. Les Evêques établiront en chaque Paroisse des témoins synodaux pour s'enquerir de l'hérésie & des autres crimes notoires & leur en faire leur rapport : (voilà les Inquisiteurs, dit M. de Fleuri). Les Hérétiques notés, ou justement suspects, seront privés sans retour de toute charge & office public : on dénoncera publiquement excommuniés le Comte Raymond, le Comte de Foix, le Vicomte de Besiers, les Toulousains, & tous les Hérétiques & leurs fauteurs, & on déclarera tant leurs personnes que leurs biens exposés au premier occupant. *Tom. XI. Conc. p.* 304.

NARBONNE (C. de) l'an 1235. Les trois Archevêques, de Narbonne, d'Arles & d'Aix, avec plusieurs autres Prélats, firent un grand Reglement touchant la pénitence que les Freres Prêcheurs devoient imposer aux Hérétiques & à leurs fauteurs, c'est-à-dire,

généralement tout ce qui étoit nécessaire à leur entretien.

Au tems marqué, il se trouva à Nicée environ trois cens dix-huit Evêques, sans compter un nombre infini de Prêtres & de Diacres. Le Pape S. Silvestre ne pouvant y venir à cause de son grand âge, y envoïa, pour ses Légats, deux Prêtres appellés Vite & Vincent. Baronius prétend que le célebre Osius tenoit la place du Pape, & qu'il présida en cette qualité au Concile. En effet, son nom se trouve le premier dans les souscriptions du Concile avant ceux des Légats du Pape. » S. Alexandre, » Evêque d'Alexandrie, y assista avec toute l'autorité » dûe à la grandeur de son Siége & à celui de son mé- » rite : il avoit amené avec lui S. Athanase, son Dia- » cre, dont il estimoit le conseil, quoiqu'il fût encore » fort jeune. S. Eustathe, Evêque d'Antioche, & S. » Macaire de Jérusalem, furent comme les Chefs & » les Peres du Concile. Après eux les Eveques les plus » célebres de toute la Chrétienté, composoient cette » illustre Assemblée, & la rendoient comme une image » des Apôtres. On y vit les Evêques d'Egypte & du Pa- » triarchat d'Antioche, parmi lesquels étoient S. Paph- » nuce, Evêque dans la haute Thébaïde, S. Potamon » d'Héraclée, Aselepe de Gaze, S. Paul, Evêque de » Néocésarée, S. Jacques de Nisibe, S. Amphion d'E- » piphanie, Léonce, Métropolitain de Césarée en » Cappadoce, appellé l'ornement de l'Eglise par les » Auteurs contemporains, S Hippace, Evêque de » Gangres, dont la vie fut consommée par le martyre, » S. Alexandre de Bysance, Protogene, Evêque de » Sardique, Alexandre de Thessalonique & autres.

» Dans ce grand nombre d'hommes illustres, les » uns étoient remarquables par la sagesse de leurs dis- » cours, les autres par l'austérité de leur vie & par » leur patience dans les travaux : il y en avoit beau- » coup qui étoient relevés par des graces apostoliques : » beaucoup portoient sur leur corps des marques des » souffrances de Jesus-Christ. On en voïoit qui avoient » les deux mains estropiées, comme Paul de Néocésa- » rée, dans la persécution de Licinius : d'autres à qui » on avoit brûlé le jarret : d'autres avoient l'œil arra- » ché comme S. Paphnuce. On y trouvoit, en un mot,

» un grand nombre de Confesseurs & de Martyrs ; & » Constantin, en convoquant ce Concile, fit qu'on » vit rassemblé, dans une seule Eglise, tout ce que les » Eglises de l'Europe, de l'Afrique & de l'Asie avoient » de plus grand : c'étoit en quelque sorte comme une » couronne de paix qu'il offroit à Dieu pour actions de » graces de tant de victoires qu'il lui avoit accordées. *Till.*

Mais après ce grand nombre de Saints, il se trouvoit plusieurs Evêques qui leur ressembloient bien peu dans leur foi & dans leur conduite. On prétend qu'ils n'étoient guere plus de vingt-deux. Ceux-ci soutenoient le parti d'Arius, mais ils dissimuloient en même tems soigneusement leurs erreurs. Les plus connus sont Eusebe de Césarée en Palestine, Théodote de Laodicée, Paulin de Tyr, Grégoire de Berythe, Aëce de Lydde, Théognis de Nicée, Eusebe de Nicomédie, Maris de Calcédoine, &c.

Le Concile commença le 19 Juin. Les premiers jours on discuta les matieres pour les décider solemnellement en présence de Constantin. On agita les questions de la Foi. On fit comparoître Arius dans l'Assemblée pour s'assurer de ses sentimens : il ne rougit point de soutenir que le Fils de Dieu étoit tiré du néant ; qu'il n'avoit pas toujours été ; qu'il étoit capable, par sa liberté, de la vertu & du vice ; qu'il étoit une Créature & un ouvrage de Dieu. En entendant ces blasphêmes, tous les Evêques se boucherent les oreilles & conclurent tout d'une voix à anathématiser ces opinions si impies avec celui qui les soutenoit.

Cependant l'Empereur Constantin étant arrivé à Nicée le 3 Juillet, les Evêques s'assemblerent dès le lendemain dans une Salle de son Palais, qu'il avoit fait préparer pour le Concile. Il s'y rendit lui-même & entra revêtu de sa pourpre, mais sans Gardes, & accompagné seulement de ses Ministres qui étoient Chrétiens : il témoigna un grand respect pour les Evêques, dit M. de Tillemont, adoucissant, par la modestie de ses regards, l'éclat de la Majesté Impériale.

Un Evêque, dont on ignore le nom, lui adressa un discours dans lequel il rendoit graces à Dieu pour les biens dont il avoit comblé ce Prince. Constantin y ré-

pondit par un autre qui, selon Eusebe, contenoit des témoignages de la joie qu'il avoit de se voir dans cette Assemblée, & il exhortoit les Peres à appaiser les divisions de l'Eglise. Ensuite il déclara qu'il n'avoit voulu se trouver dans le Concile que pour y être comme l'un des Fideles, & qu'il laissoit aux Evêques toute la liberté de traiter les questions de Foi.

Dans les séances suivantes, on traita de l'hérésie qui troubloit le repos de l'Eglise. L'Empereur fut Spectateur des disputes : l'impiété d'Arius fut examinée en sa présence : il se montroit plein d'attention pour tout ce que les Evêques disoient, écoutant les uns & les autres avec beaucoup de douceur. S. Athanase, quoiqu'il ne fût pas encore Evêque, s'attira l'admiration de tout le Concile par la vivacité de son esprit & sa pénétration merveilleuse à découvrir tous les artifices des Hérétiques. Il résista généreusement à Eusebe, à Théognis & à Maris, qui étoient les principaux Protecteurs de l'Arianisme : il fit éclater un zele pour la Foi au-dessus de son âge : ce qui, d'un côté, lui attira les éloges de tous les Défenseurs de la Foi catholique, & de l'autre une haine irréconciliable de la part des Ariens : il ne tint pas à lui que, dans cette Assemblée où le S. Esprit avoit réuni l'élite de toute l'Eglise, il n'étouffât entierement l'Arianisme.

Ensuite le Concile rejetta une Confession de foi qu'Eusebe de Nicomédie, protecteur d'Arius & sectateur de son hérésie, avoit fait présenter au Concile. Cette profession ne condamnoit que les blasphêmes les plus grossiers d'Arius, sans toucher aux autres. Les Peres, après avoir examiné avec beaucoup de soin ce que l'on devoit ordonner contre cette nouvelle impiété, & avoir consulté tout ce que l'Evangile & les Apôtres enseignent sur ce sujet, ils établirent la véritable Doctrine de l'Eglise. Ainsi ils déclarerent que Jesus-Christ étoit vrai Fils de Dieu, égal à son Pere, sa vertu, son image, subsistant en lui, & vrai Dieu comme lui. Et pour être à l'abri de toutes les subtilités des Ariens, le Concile crut devoir exprimer par le terme de CONSUBSTANTIEL, qu'il adopta en parlant du Fils de Dieu, tout ce que les Saintes Ecritu-

ces nous disent en parlant de Jesus-Christ, & cela, pour marquer l'unité indivisible de nature.

Tous les Evêques, à l'exception de dix-sept, embrasserent de cœur & de bouche ce terme de Consubstantiel, & ils en firent un décret solemnel d'un consentement unanime. On dressa ensuite la célebre profession de Foi, connue depuis, sous le nom de Symbole de Nicée. S. Athanase dit nettement que ce fut Osius qui en rédigea les articles; & il en fut lui-même un des principaux auteurs. Elle fut écrite par Hermogenes, Eveque de Césarée en Cappadoce; & tous les Evêques, hors un petit nombre d'Ariens, y souscrivirent, ainsi qu'à la condamnation des dogmes & des expressions d'Arius. Saint Basile appelle cette profession de Foi, le grand & l'invincible Symbole; & un Concile de Rome, sous le Pape Damase, l'appelle une muraille opposée à tous les efforts du Diable.

Le Concile, pour ôter tout prétexte aux Eusebiens, (on appelloit ainsi les Sectateurs de l'hérésie Arienne à cause d'Eusebe de Nicomédie qui en étoit regardé comme le chef) & rejetter tous les mauvais sens qu'ils prétendoient trouver dans le terme de Consubstantiel, déclara qu'il ne marquoit autre chose, sinon que le Fils de Dieu n'avoit aucune ressemblance avec les créatures, mais qu'il ne ressembloit en toutes manieres qu'au seul Pere qui l'avoit engendré de toute éternité, & qu'il n'étoit point d'aucun autre hypostase ou substance, mais seulement de celle du Pere.

La définition du Concile aïant été portée à Constantin, ce Prince reconnoissant que ce consentement unanime des Evêques étoit un ouvrage du Ciel, le reçut avec respect, déclarant qu'il banniroit tous ceux qui ne s'y soumettroient pas. Les Ariens, dans la crainte de l'exil, anathématiserent les Dogmes condamnés, & souscrivirent la foi de la Consubstantialité, mais ce ne fut que de bouche, comme la suite le fit connoître. Cependant Arius fut banni par l'ordre de Constantin, & relégué avec les Prêtres de son parti dans l'Illyrie, d'où il ne fut rappellé que cinq ans après. Au reste, le Concile condamna aussi ses autres écrits & surtout sa Thalie, ouvrage également impie & infame.

A l'égard des autres opérations du Concile, il regla 1°. ce qui regardoit le schisme des Meleciens, qui depuis long-tems divisoient toute l'Egypte : il conserva à Melece le nom & la qualité d'Evêque dans la Ville de Lycople en Egypte, mais lui interdisant toutes fonctions ; & ceux qu'il avoit élevés aux Dignités Ecclésiastiques furent admis à la Communion de l'Eglise, à condition qu'ils n'auroient rang qu'après ceux qui avoient été ordonnés jusqu'alors dans l'Eglise Catholique, & qui étoient dans la Communion de S. Alexandre. 2°. Il regla que dans toute l'Eglise la Fête de Pâque seroit célébrée le Dimanche d'après le quatorze de la Lune de Mars, & il marqua que c'étoit un nouveau reglement de discipline. 3°. A l'égard des autres reglemens, le Concile y pourvut par vingt Canons, qui sont venus jusqu'à nous : ils furent faits pour conserver l'ancienne discipline qui se relâchoit. Entr'autres on défendit d'ordonner des Néophites. Il y est parlé des différens degrés de pénitence, d'Auditeurs, de Prosternés & de Consistans. On défendit de rebatiser ceux qui gardoient la forme du Batême reçue dans l'Eglise. On y déclara que les Evêques des trois grandes Villes du monde, Rome, Alexandrie & Antioche, avoient jurisdiction sur les Provinces voisines. Le Concile fit part de ses décisions à toutes les Eglises par une Lettre synodale.

Après que le Concile fut terminé, ce qui fut le 25 Juillet, Constantin en rendit graces à Dieu par une Fête solemnelle, & fit un festin pour tous les Evêques du Concile. Il fit manger les principaux avec lui, & les autres à d'autres tables aux deux côtés de la sienne, regardant avec les yeux de la foi ceux des Evêques qui portoient encore les marques de la confession qu'ils en avoient faite devant les Tyrans. Il baisa les cicatrices de quelques-uns, entr'autres de S. Paphnuce qui avoit eu l'œil droit arraché : espérant tirer de ce saint attouchement une bénédiction particuliere : les aïant encore assemblés, il leur fit un fort beau discours pour leur dire adieu, lorsqu'ils furent prêts à se séparer.

Au reste, les Peres ont relevé par de très grands éloges,

éloges l'autorité & la majesté de ce Concile. *Till. Euseb. iij. c. 6. Ruf. j. c. 5. Sozom. j. c. 10.*

NICE'E (C. Particulier de) tenu peu de tems après le Général, par quelques Evêques ; où Eusebe de Nicomédie & Théognis de Nicée ; quoiqu'ils eussent signé la Consubstantialité, furent déposés & relégués dans les Gaules par Constantin ; mais après deux ans d'exil, ils furent rappellés par le même Empereur & remis dans leurs Sieges, ce qui donna lieu à plusieurs Conciliabules tenus par les Ariens contre S. Athanase.

NICE'E (C. de) VIIe CONCILE GÉNÉRAL, l'an 787, commencé le 24 Septembre & fini le 23 Octobre : sous le Pape Adrien & sous l'Empereur Constantin, fils de Léon & d'Irene.

Les évenemens qui ont un rapport immédiat à ce Concile sont trop intéressans, pour n'en pas tracer ici l'abregé, du moins des principaux : ils ne peuvent d'ailleurs que jetter un plus grand jour sur les causes qui donnerent lieu à la tenue de ce Concile ; & dont la principale fut l'hérésie des Iconoclastes. Un Evêque de Phrygie, nommé Constantin, fut l'origine & la cause de cette hérésie si célebre par les persécutions qu'elle excita. Ce Prélat, aveuglé par un zele nullement éclairé, confirma l'Empereur Léon dans l'opinion qu'il avoit reçu des Musulmans, que l'honneur que l'on rendoit aux Images de Jesus-Christ & des Saints étoit une idolâtrie. Dans cette idée, l'Empereur dit publiquement qu'on ne pouvoit adorer les Images sans favoriser l'idolâtrie, & qu'ainsi on devoit renoncer à une pratique contraire à l'Ecriture, qui défend de faire aucune Image pour l'honorer.

Saint Germain, Patriarche de Constantinople, s'éleva fortement contre cette nouvelle doctrine, & soutint que les Images avoient toujours été en usage dans les Eglises. Il écrivit trois Lettres à ce sujet, pour ramener les Evêques qui étoient entrés dans les sentimens de l'Empereur. Il expliqua solidement la doctrine de l'Eglise, & fit voir que les Chrétiens ne rendoient aux Saintes Images qu'un culte qui se rapporte aux originaux, de la même maniere que l'on respecte la statue & le portrait de son Souverain, ou de toute autre per-

sonne, pour qui l'on est plein de vénération. Le Pape Grégoire II se déclara également contre cette erreur. Mais l'Empereur Léon étoit trop peu instruit, ou d'un génie trop borné, pour comprendre la différence du culte relatif & du culte absolu ; ainsi se sentant offensé de la résistance des Catholiques qui ne voulurent point souffrir cette profanation, il fit un décret contre les Images, & voulut forcer tout le monde à le recevoir. En conséquence, il fit ôter toutes les Images de Jesus-Christ, de la Vierge & des Saints, partout où il y en avoit; ordonnant qu'on les brulât, & excita par-là une persécution aussi cruelle que celle des Empereurs Païens.

Le Pape Grégoire III écrivit à cet Empereur une Lettre admirable, dans laquelle il se plaint de cette entreprise, & lui parle en ces termes : » Vos Prédecesseurs ornoient les Eglises, & vous travaillez à les » défigurer. Les peres & les meres tenant entre leurs » bras leurs petits enfans nouveaux baptisés, leur mon- » trent avec le doigt les histoires de la Religion : on » instruit de la même maniere les Jeunes gens & les » nouveaux Convertis, & on éleve leur esprit & leur » cœur à Dieu «. Ce Pape ne borna pas là son zele : il fit tenir à ce sujet un Concile à Rome l'an 372.

Constantin Copronyme suivit les traces de son Pere Léon, & emploïa toute son autorité pour abolir les Images. La persécution devint tout autrement violente sous ce Prince, & sur-tout contre les Moines qu'il haïssoit particulierement. Plusieurs expirerent sous les coups, ou par l'excès des maux qu'on leur fit souffrir. S. Etienne, Abbé de S. Auxence, Monastere près de Nicomédie, fut un de ceux qui éprouverent le plus la cruauté des Persécuteurs. Constantin, pour couvrir de quelque prétexte sa tyrannie, fit même tenir un Concile à Hyerie, près de Constantinople, où trois cens trente-huit Evêques devenus Iconoclastes par la crainte de la persécution, firent un décret contre les Saintes Images. Mais Dieu délivra enfin l'Eglise de ce fléau, en ôtant du monde celui qui avoit fait couler le sang de ses serviteurs.

Après sa mort, Taraise, Patriarche de Constantino-

ple, de concert avec l'Imperatrice Irene, & son fils Constantin, écrivit au Pape, pour le prier de concourir au projet d'un Concile général, afin d'y faire confirmer la tradition de l'Eglise touchant le culte des Images. En conséquence de ces arrangemens, trois cens soixante-dix-sept Evêques se rendirent à Nicée au tems indiqué. Ils étoient tous des païs de l'obéissance du jeune Constantin, Empereur de Constantinople, savoir, de la Grece, de la Thrace, de la Natolie, des Isles de l'Archipel, de la Sicile & d'Italie

Ire *Session.* Le Concile s'ouvrit le 24 Septembre dans l'Eglise de Sainte Sophie : les deux Légats du Pape y assisterent comme représentant le Pape Adrien : il y avoit deux Commissaires de l'Empereur, ils étoient assis devant l'Ambon, ou Jubé de l'Eglise. Le Patriarche Taraise parla le premier : il exhorta les Evêques à rejetter toute nouveauté, & à conserver les traditions de l'Eglise, qui ne peut errer. Le Concile ordonna qu'on fît entrer sept Evêques accusés. Basile d'Ancyre, un d'eux, après avoir dit qu'il avoit examiné la matiere, qu'il s'étoit éclairci & réuni à l'Eglise, présenta sa profession de foi, dans laquelle il protestoit recevoir avec toute sorte d'honneur les Reliques & les Saintes Images de Jesus-Christ, de la Sainte Vierge & des Saints, & disoit anathême aux Iconoclastes Les autres Evêques, témoignant un regret sincere d'avoir suivi le parti de l'erreur, en présenterent une pareille. On lut les Canons des Conciles & les passages des Peres, sur la maniere de recevoir les Hérétiques convertis : & entr'autres le LIIIe Canon des Apôtres & le VIIIe du Concile de Nicée. On distingua les Chefs d'hérésie qui sont reçus à pénitence, mais sans jamais avoir place dans le Clergé, d'avec ceux qui se sont laissés seulement entraîner dans l'erreur, & à qui on accorde l'un & l'autre.

IIe *Seß.* 26 Septembre. Ce fut à cette seconde Session qu'on reçût les sept Evêques accusés dont on vient de parler : ensuite on lut la Lettre du Pape Adrien à l'Empereur Constantin & à l'Impératrice Irene, & celle au Patriarche Taraise : ce dernier observa que le Pape avoit expliqué clairement la Tradition sur

ce sujet, & il ajouta qu'il étoit dans la même créance; savoir, qu'il falloit adorer les Images d'une affection relative, réservant à Dieu seul la foi & le culte de Latrie. Tout le Concile applaudit à son sentiment, & dit qu'il pensoit ainsi. Les Abbés & les Moines déclarerent que leur créance étoit conforme aux deux Lettres du Pape.

IIIe *Sess.* 28 Septembre. On y reçut la Confession de Grégoire de Néocesarée qui étoit le plus noté de tous. Le Concile en fut satisfait, & lui permit de prendre sa place. On lut la Lettre de Taraise aux Orientaux; & celle qu'il avoit écrite au nom des Evêques d'Orient; celle de Théodore de Jérusalem: & les Légats du Pape déclarerent qu'ils les approuvoient, & ils louerent Dieu, de ce que les Orientaux s'accordoient avec eux dans la même foi, touchant les Images.

IVe *Sess.* premier Octobre. On lut les passages de l'Ecriture-Sainte touchant les Chérubins qui couvroient l'Arche-d'Alliance, & qui ornoient le dedans du Temple; ensuite ceux des Peres, dont quelques-uns montroient que Dieu avoit fait autrefois des miracles par les Images. On lut entr'autres un passage des Actes de S. Maxime, où il est dit, que lui & les Evêques Monothélites, qui l'étoient venu trouver, se mirent à genoux devant les Evangiles, la Croix & les Images de Jesus-Christ, de la Sainte Vierge, les saluerent & les toucherent de la main pour confirmer leurs promesses.

Ve *Session.* 4 Octobre. Le Patriarche Taraise fit voir par plusieurs passages que les Novateurs voulant abolir les Images, ont imité les Juifs, les Païens, les Manichéens & autres hérétiques, & on remarqua que les Iconoclastes tenoient le même langage que les Païens, puisque ceux-ci disoient: ne peignez vous pas dans les Eglises les Images de vos Saints, & ne les adorez vous pas, même celles de votre Dieu? C'est ainsi que nous adorons les Statues. Ensuite de ces lectures le Concile dit, qu'il falloit que les Saintes Images fussent remises à leur place suivant la coutume, & qu'on les portât en procession.

VIe *Seff.* 6 Octobre. On lut la réfutation de la définition de foi du faux Concile des Iconoclastes. Ce Concile avoit dit que l'Eucharistie étoit la seule Image permise de Jesus-Christ; mais, répondent les Peres du Concile, aucun des Apôtres ni des Saints Peres n'a dit, que le Sacrifice non sanglant fût l'image du corps de Jesus-Christ. Car ce n'est point ce qu'ils avoient appris de lui : il ne leur a pas dit : prenez & mangez l'image de mon Corps; mais prenez & mangez : ceci est mon Corps. Il est vrai qu'avant la consécration quelques Peres ont appellé les dons, antitypes; mais après la Consécration, on les a nommés, ils sont, & on les croit proprement le Corps & le Sang de Jesus-Christ. Et il est sensible qu'ici, par le mot d'Image, les Peres de ce Concile entendoient une Image ordinaire, qui représente seulement l'original sans le contenir. D'où l'on doit remarquer en passant, contre les Protestans, qu'il paroît évident par ces paroles des Peres de Nicée, qu'ils croïoient que l'Eucharistie étoit le propre & véritable Corps de Jesus-Christ, & qu'ils n'accusoient point les Iconoclastes d'avoir une créance contraire.

Les Evêques du Concile répondirent ensuite aux Passages de l'Ecriture & des Peres, objectés par le Concile des Iconoclastes, & ils insisterent principalement sur la tradition perpétuelle & sur l'infaillibilité de l'Eglise.

VIIe *Seff.* On lut la définition de Foi, conçue en ces termes : » Nous décidons que les Saintes Images, soit » de couleur, soit de pieces de rapport, ou de quel» qu'autre matiere convenable, doivent être exposées, » soit dans les Eglises, sur les vases, les habits sacrés, » les murailles, soit dans les maisons & dans les che» mins : car plus on voit souvent, dans leurs Images, » Jesus-Christ, sa Sainte Mere & les Saints, plus on » se sent porté à se souvenir des Originaux & à les ai» mer. On doit rendre à ces Images le salut & l'adora» tion d'honneur, mais non le culte de latrie, qui ne » convient qu'à la Nature Divine. On pourra néan» moins approcher de ces Images l'encens & le lumi» naire, comme on en use à l'égard de la Croix, des

» Evangiles & des autres choses sacrées : le tout selon
» la pieuse coutume des Anciens : car l'honneur de
» l'Image est rapporté à l'Original qu'elle représente.
» Telle est la doctrine des Saints Peres & la tradition
» de l'Eglise Catholique. Ceux qui osent penser ou en-
» seigner autrement, nous ordonnons qu'ils soient dé-
» posés s'ils sont Evêques ou Clercs, & excommuniés
» s'ils sont Moines ou Laïcs «. Ce décret fut souscrit
par les Légats & par tous les Evêques.

VIIIe & derniere *Sess.* 23 Octobre. Elle se tint à Constantinople où l'Impératrice Irene avoit mandé les Evêques de ce Concile : elle y assista avec l'Empereur Constantin son Fils : ils parlerent eux-mêmes, & les Evêques leur répondirent par de grandes acclamations. On y lut par leur ordre la définition du Concile & les Passages des Peres, lus à Nicée ; & ils mirent leurs souscriptions à la définition de Foi. On anathématisa le Concile de Constantinople contre les Images : on cria éternelle mémoire à S. Germain de Constantinople, à S. Jean Damascene & à S. George de Chypre. Cette action fut publique & en présence du Peuple. Ce Concile fit vingt-deux Canons de discipline, dont le premier recommande l'observation des Canons, savoir, des Canons des Apôtres, de ceux des six Conciles généraux, des Conciles particuliers & des Peres. On y renouvelle ceux contre la Simonie, & ceux qui ordonnent de tenir chaque année des Conciles Provinciaux. On veut que celui qui est ordonné Evêque sache absolument le Pseautier ; que le Métropolitain l'ait examiné avec soin pour voir s'il est véritablement disposé à étudier les Canons & l'Ecriture Sainte ; à y conformer sa vie, & à donner des instructions à son Peuple.

Les Grecs, dans leur Menologue, font une Fête le 12 Octobre de ce Concile de Nicée, comme le VIIe Œcuménique.

Au reste, ce Concile fut quelque tems sans être reçu par les Evêques de France. 1°. Par cette raison que les Evêques d'Occident n'y avoient point eu de part, & n'y avoient pas même été appellés, & qu'il n'y avoit que les Légats du Pape. 2°. Ils représenterent que leur usage, à la vérité, étoit d'avoir des Images, mais non

de leur rendre aucun culte. 3°. Ils imputerent au Concile de Nicée d'obliger à adorer les Images. 4°. Ils dirent que ce Concile n'étoit point assemblé de toutes les parties de l'Eglise, & que sa décision n'étoit pas conforme à la décision de l'Eglise universelle : à quoi les Grecs répondirent que le Pape y avoit assisté par ses Légats. Mais il paroît que cette raison ne leur fit aucune impression : ce qui fait comprendre qu'ils croïoient que la seule autorité du Pape ne suffisoit pas pour faire recevoir un Concile sans le consentement des principales Eglises. Ces diverses raisons font la matiere des Livres appellés Carolins.

Mais le Pape Adrien fit une réponse aux Livres Carolins, dans laquelle on ne peut assez admirer la douceur avec laquelle il répond à un écrit si plein de mauvais raisonnemens.

Cependant, malgré cette réponse du Pape, on voit que, plus de cent ans après, Hincmar, Archevêque de Reims, un des plus Savans Evêques de France, n'avoit d'autre idée de ce Concile que celle qu'il en avoit prise dans les Livres Carolins, & qu'ainsi ce Concile n'étoit pas encore alors reçu en France. *V.* FRANCFORT. *Tom. V. Conc. p. 526 jusqu'à 695. Fl.*

NIDDANUM en Angleterre (C. de) près la Riviere de *Nid*, l'an 705. Les Evêques Anglois s'y réconcilierent avec S. Vilfrid, qui fut rétabli dans son Eglise, & mourut l'an 709, le 24 Avril.

NIMEGUE (C. de) *Noviomagense*, l'an 830. Jessé, Evêque d'Amiens, y fut déposé pour s'être déclaré entre les Chefs de la révolte contre l'Empereur Louis.

NIMES (C. de) *Nemausense*, l'an 1096, Juillet, par le Pape Urbain II, assisté de quatre Cardinaux & de plusieurs Evêques. On y fit seize Canons, qui ne sont, la plûpart, que ceux de Clermont que le Pape confirma dans tous les Conciles qu'il tint ensuite. Le plus remarquable de ceux de Nîmes est celui qui maintient les Moines dans le droit d'exercer les fonctions sacerdotales. Le Roi Philippe y fut absous de l'excommunication, après avoir promis de quitter Bertrade. *Tom. X. Conc. p. 605.*

NOGARET (C. de) *Nugaroliense*, l'an 1315, par

Amanieu, Archevêque d'Auch, six Evêques & les Députés des autres Evêques suffragans. On y fit quatre Articles, dont le troisieme condamne l'abus de refuser le Sacrement de Pénitence à ceux qui sont condamnés au dernier supplice, & qui le demandent. *Tom. XI. Conc. p.* 1621.

NOGARO (C. de) *Nugarolienfe*, l'an 1290, 29 Août. Amanieu, Archevêque d'Auch, assisté de six de ses Suffragans, y fit dix Canons.

NORMANDIE (C. en) l'an 1070, tenu par ordre de Guillaume le Conquérant. Le Légat Hermenfroi y présida. Lanfranc y fut contraint de passer en Angleterre pour y remplir le Siége de Cantorberi, auquel le Roi Guillaume l'avoit nommé.

NORTHAMPTON (C. de) *Northamptonense*, l'an 1164, 13 Octobre (non reconnu). S. Thomas de Cantorberi y fut accusé, & pareillement condamné par le Roi, les Seigneurs & les Evêques, comme parjure & traître. Le Saint en appella au Pape, qui cassa la Sentence rendue à Northampton.

NORTHAMPTON (C. de) l'an 1265. Le Légat Otton de Fiesque y prononça excommunication contre tous les Evêques & les Clercs qui avoient aidé ou favorisé Simon de Montfort contre le Roi.

NORTHUMBRE (C. de) *Northamptoniense*, l'an 1136, 29 Mars. On y élut l'Archidiacre Robert pour remplir le Siége d'Excester, vacant par le décès de Guillaume de Varelvast, & on y nomma aussi deux Abbaïes.

NOYON (C. de) *Noviomense*, l'an 1233, la premiere semaine de Carême: sur un différend entre le Roi & l'Evêque de Beauvais, qui prétendoit que le Roi S. Louis avoit violé les droits de son Eglise, en exerçant la justice dans Beauvais contre les Coupables qui y avoient excité une Sédition, & où il y eut des meurtres commis. Les Evêques jetterent un interdit; ce que les Chapitres des Cathédrales de la Province trouverent mauvais, comme aïant été jetté sans leur consentement. L'interdit fut révoqué au IIe Concile de S. Quentin, où on déclara que les Evêques ne pourroient rien ordonner sans la participation de leurs Chapitres. L'Evêque de Beauvais appella au Pape de cette conclusion:

mais il mourut le 6 Septembre suivant, avant que cette affaire fût jugée à Rome : & quelques années après, son Successeur leva l'interdit, & fit sa paix avec le Roi : il y eut, la même année, un Concile sur le même sujet à Laon, & deux autres à S. Quentin.

NOYON (C. de) l'an 1344, 26 Juillet, par Jean de Vienne, Archevêque de Reims & six Evêques. On y publia dix-sept Canons, dont le Ier contient les plaintes si fréquentes en ce tems là contre ceux qui empêchoient le cours de la Jurisdiction ecclésiastique, dont l'étendue croissoit, à la vérité, tous les jours. *T. XI. C. p.* 1899

NYMPHÉE (C. de) en Bithinie *Nymphæense*, l'an 1234 (non reconnu), tenu par les Grecs, sous l'Empereur Jean Ducas ou Vatace, qui étoit alors à Nymphée. Les Grecs y disputerent beaucoup en présence de l'Empereur Grec, avec les Envoïés du Pape, sur la Procession du S. Esprit & sur le pain azyme, dont les Latins se servent pour l'Eucharistie. Dans ce Concile, les Grecs ne chercherent qu'à amuser les Nonces du Pape. Ces derniers avoient déja représenté, dans les Conférences de Nicée, que l'addition *Filioque* étoit plutôt une explication qu'une addition, & prouverent, par l'Ecriture & les Peres Grecs & Latins, que le S. Esprit procede du Fils comme du Pere. Les Grecs n'oserent dire que les Latins fussent dans l'erreur sur ce point. Il est donc permis aux Latins, ajouterent les Nonces, de confesser publiquement, & de chanter à haute voix, ce qu'il leur est permis de croire, & il est sensible que s'ils étoient d'accord les uns avec les autres sur la Foi, ils n'obligeroient point les Grecs de chanter l'addition *Filioque*. L'Empereur, pour les réunir, proposa cet accommodement : il y a deux questions, dit-il, celle de la Procession du S. Esprit & celle de l'Eucharistie. Si vous voulez la paix, relâchez-vous sur l'une des deux. Nous approuvons la maniere dont vous consacrez, & vous, de votre côté, retranchez de votre Symbole l'addition qui nous scandalise : mais les Nonces répliquerent que l'Eglise Latine ne retrancheroit jamais un ïota de ce qu'elle disoit dans le Symbole : ils dirent, à la vérité, qu'ils croïoient que le Pape n'obligeroit point les Grecs

de chanter l'addition dans le Symbole, pourvu qu'ils enseignent au Peuple que le S. Esprit procede du Fils comme du Pere : mais ils ne purent convenir de rien : les Grecs resterent dans leurs fausses opinions, & les Latins dans celle de l'Eglise Romaine, sans pouvoir s'accorder. *Tom. XI. C. p.* 461.

O.

OMER (C. de S.) *Audomarense*, l'an 1099, au mois de Juin, par Manassez de Reims & quatre de ses Suffragans. On y publia cinq Articles touchant la treve de Dieu, & l'on ordonna de les observer sous peine d'excommunication.

ORANGE (C. d') *Arausicanum*, l'an 441, 8 Novembre, composé de trois Provinces. Il s'y trouva dix-sept Evêques, aïant à leur tête S. Hilaire, Evêque d'Arles. Ce Concile blâma les Evêques qui avoient violé le Canon du Concile de Riez, de l'an 439, sur la tenue des Conciles au moins une fois l'an, en refusant d'y venir avec les autres. Il ordonna que chaque Concile marqueroit le jour & le lieu du suivant. Nous avons trente Canons de ce Concile où il y a des choses fort importantes pour la discipline de l'Eglise. *Tom. III. Conc. p.* 1446.

ORANGE (C. d') l'an 529, 3 Juillet, composé de 13 Evêques, à la tête desquels étoit S. Cesaire : ils y proposerent & y souscrivirent vingt-cinq articles qui leur avoient été envoïés du S. Siege, touchant la Grace & le libre arbitre. Les cinq premiers sont en forme de Canons. 1°. Que le péché d'Adam n'a pas seulement nui au corps, mais à l'ame. 2°. Qu'il n'a pas nui à lui seul, mais qu'il a passé à ses descendans : 3°. Que la Grace de Dieu n'est pas donnée à ceux qui l'invoquent ; mais que c'est elle qui fait qu'on l'invoque. 4°. Que la purgation du péché & le commencement de la foi ne viennent pas de nous, mais de la grace. 5°. Que par les forces de la nature, nous ne pouvons ni rien faire ni penser, qui tende au salut.

Les autres articles sont moins des Canons que des Sentences, tirées de S. Augustin & de S. Prosper, ten-

tant à prouver la néceſſité de la grace prévenante, & entre autres ; que l'homme n'a de lui-même que le menſonge & le péché : *nemò de ſuo habet niſi mendacium & peccatum* : que la perſéverance eſt un don de Dieu : que par le péché du premier homme, le libre arbitre a tellement été affoibli, que perſonne n'a pu véritablement aimer Dieu, croire en lui ou faire le bien, s'il n'a été prévenu par la grace. S. Ceſaire envoïa à Rome cette profeſſion de foi pour la faire approuver. *Tom. IV. Conc. p.* 1666.

ORIENT (C. d') *Orientale*, l'an 477. En ce Concile, Pierre le Foulon fut chaſſé d'Antioche ; & Jean d'Apamée, mis à ſa place, fut auſſi chaſſé trois mois après : on mit enſuite à Antioche un homme pieux.

ORLEANS (C. d') *Aurelianenſe*, l'an 511, 10 Juillet, tenu par l'ordre de Clovis. On y fit trente-un Canons ſur la diſcipline, dont quelques-uns regardent les Moines. Pluſieurs ſont renouvellés du Concile d'Agde. Ils furent ſouſcrits par trente-deux Evêques, dont les cinq premiers ſont Métropolitains ; ſavoir, de Bordeaux, de Bourges, de Tours, d'Auch, de Rouen. Les plus illuſtres Peres de ce Concile furent, S. Quintien de Rhodez, S. Melenne, & S. Théodore d'Auxerre. *Tom. IV. Conc. p.* 1403.

ORLEANS (C. d') l'an 533, 23 Juin. On y fit vingt-un Canons contre la ſimonie & divers abus : ils furent ſouſcrits par vingt-ſix Evêques préſens : il y en avoit des quatre Provinces Lyonnoiſes, & des trois Aquitaines, parmi leſquels il y en a pluſieurs que l'Egliſe honore comme Saints. *Ib. p.* 1779.

ORLEANS (C. d') l'an 538, 7 Mai, on y fit trente-trois Canons, il fut ſouſcrit par dix-neuf Evêques, dont huit ont été mis au nombre des Saints. *Tom. V. Conc. p.* 294.

ORLEANS (C. d') l'an 541, on y fit trente-huit Canons, qui furent ſouſcrits par trente-huit Evêques préſens, & pour les abſens par onze Prêtres & un Abbé. Le XXXIIIe Canon dit, que celui qui voudra avoir une Paroiſſe dans ſa terre, doit premierement y donner un revenu ſuffiſant & des Clercs pour ſervir. On regarde la diſpoſition de ce Canon comme

l'origine des Patronages : il y en a d'autres qui défendent aux Laïcs d'ôter les biens donnés à l'Eglise, & aux Ecclésiastiques de les aliener. *ib. p.* 380.

ORLEANS (C. d') l'an 549, 21 Octobre. Le Roi de France Childebert, avoit fait assembler ce Concile : cinquante Evêques & vingt-un Députés y firent vingt-quatre Canons. Ces Evêques étoient rassemblés de tous les trois Roïaumes de France, & de toutes les Provinces des Gaules, hors la premiere Narbonnoise que les Goths tenoient encore. On en compte dix honorés comme Saints par l'Eglise. Le premier de ces Canons condamne les erreurs d'Eutychez & de Nestorius. Le IIe dit, qu'on ne donnera point à un Peuple un Evêque qu'il réfuse, & qu'on n'obligera point le Peuple ou le Clergé à s'y soumettre par l'oppression des personnes puissantes : autrement l'Evêque ainsi ordonné par simonie ou par violence sera déposé. Ce qui fait voir que la liberté des Elections diminuoit depuis la domination des Barbares. *ib. p.* 390.

ORLEANS (C. d') l'an 634, tenu à l'exhortation de S. Eloi, contre un Hérétique qu'on croit avoir été Grec & Monothélifte, & qui fut condamné & chassé des Gaules. *Vit. S. Elig. c.* 35.

ORLEANS (C. d') l'an 1022. Le Roi Robert & la Reine Constance avec plusieurs Evêques, y firent brûler des Manichéens, dont les deux Chefs étoient Etienne & Lisoye, Ecclésiastiques d'Orléans. *Chr. S. Pet. Tom. II. Spicil. p.* 740.

OSBORIENSE, l'an 1062, par S. Arnould, Archevêque de Cologne, en faveur d'Alexandre II, & contre l'Antipape Cadaloüs *Pagi.*

OUESTMINSTER (C. d') près de Londres *Westmonasteriense*, l'an 1125, 9 Septembre, par Jean de Créme, Légat d'Honorius II, assisté des Archevêques de Cantorberi & d'Yorck, de vingt Evêques, & d'environ quarante Abbés. On y fit dix-sept Canons qui ne font que confirmer les anciens : particulierement contre la simonie, l'incontinence des Clercs, les Ordinations sans titre, & la pluralité des Bénéfices. *T. X. Conc. p.* 912.

OUESMINSTER (C. d') l'an 1126, 13 Janvier.

Otton, Nonce du Pape y lut la Bulle d'Honorius, contenant la même proposition que le Légat avoit faite au Clergé de France assemblé à Bourges quelque tems auparavant : c'est-à-dire, que de toutes les Eglises Cathédrales, le Pape demandoit deux Prébendes ; une de la part de l'Evêque, l'autre du Chapitre ; & de même des Monasteres où les Menses de l'Abbé & du Couvent sont séparées, une place Monacale de chacun. Mais les Evêques ne voulurent point décider sur cette demande sans le consentement du Roi & des absens, disant qu'elle leur étoit préjudiciable, & ils se séparerent sans rien conclure. *Tom XI. C. p.* 503.

OUESTMINSTER (C. d') l'an 1127, on y fit douze Canons pour la réformation des mœurs. *Pagi.*

OUESTMINSTER (C. d') l'an 1265. Le Légat Otton de Fiesque y fulmina la Sentence d'excommunication contre les adversaires du Roi.

OUINDSOR (C. d') *Vindoorienſe*, l'an 1114, 26 Avril. On y élut pour Archevêque de Cantorberi, Raoul, Evêque de Rochester, c'étoit après cinq ans de vacance. *D. M.*

OVIEDO (C. d') *Ovetenſe*, en Esp. l'an 901. Le Roi Alphonse y assista avec la Reine son épouse & ses fils, accompagné de dix sept Evêques. L'Eglise d'Oviedo y fut érigée en Métropole, & Hermenegilde qui la gouvernoit, reconnu Chef des autres Evêques pour travailler avec eux à rétablir la discipline troublée par la domination des Infideles. *Tom. IX. C. p.* 482.

OXFORD (C. d') *Oxonienſe*, l'an 1160. On y condamna plus de trente Hérétiques Vaudois ou Publicains, qui détestoient le Baptême, l'Eucharistie & le Mariage, & ne comptoient pour rien l'autorité de l'Eglise : on les abandonna au Prince pour être punis corporellement.

OXFORD (C. d') au Monastere d'Osneï, près d'Oxford, l'an 1222, le 11 de Juin, par le Cardinal Etienne de Lantgon, Archevêque de Cantorberi, & Légat du Pape. Ce Concile fut de toute l'Angleterre : on y fit quarante-neuf Canons conformes à ceux du dernier Concile de Latran, avec quelques autres Regiemens. Le premier de ces Canons contient une ex-

communication générale contre ceux qui entreprennent ſur les droits de l'Egliſe, contre les perturbateurs de la paix du Roïaume, les calomniateurs, les parjures & autres ſemblables : les Evêques ſont exhortés à donner audience aux pauvres, à entendre eux-mêmes les Confeſſions, à réſider en leurs Cathédrales, au moins les grandes Fêtes & une partie du Carême : défenſe à un Prêtre de célébrer deux Meſſes par jour, ſinon à Noel & à Pâque, ou aux Funérailles en préſence du corps, & en ce cas, il ne prendra point d'ablution après la premiere Meſſe. Ce même Concile regle le nombre des Fêtes, & ordonne de jeûner la derniere ſemaine avant Noel toute entiere. *Tom. XI. Conc. p* 270.

OXFORD (C. d') Provincial, tenu l'an 1408, par Thomas Arondel, Archevêque de Cantorberi. On y fit treize Reglemens pour arrêter les erreurs de Wiclef. On défendit aux Eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers de prêcher la parole de Dieu, ſans avoir été examinés & approuvés par l'Evêque diocèſain; qu'ils prêcheront d'une maniere propre à édifier leur Auditoire, ſans s'emporter contre les déreglemens du Clergé. On n'enſeignera rien ſur les Sacremens ou ſur la foi, qui ne ſoit conforme à la doctrine de l'Egliſe. On ne ſouffrira point de traduction de l'Ecriture en langue vulgaire, qui ne ſoit approuvée par l'Ordinaire. On ne combattra point les points de doctrine décidés par l'Egliſe, ni l'autorité des Décretales & des Reglemens ſynodaux.

P.

PALENCIA (C de) en Caſtille, *Palentinum*, l'an 1386, par Pierre de Lune, Légat en Eſpagne pour le Pape Clement. Le Roi, Jean Premier, y étoit préſent, & il s'y trouva trois Archevêques & vingt-cinq Evêques. On y publia ſept Canons : leſquels renouvellent les peines contre les Clercs concubinaires & contre les adulteres. Les Evêques & autres Juges Eccléſiaſtiques y ſont exhortés à corriger les Clercs ſelon les Canons. *Tom. XI. Conc. p.* 2068.

PALME (C. de) *Synodus Palmaris*, *Voïez* Rome
n 503.

PALESTINE (C. de) l'an 196, tenu à Jérusalem
ar quatorze Evêques, à la tête desquels étoit le cé-
:bre S. Narcisse, Evêque de Jérusalem, & S. Théo-
hile, Evêque de Césarée. C'étoit sous le Pontificat
e Victor. On y traita la Question de la Pâque : une
artie des Fideles croïoient, qu'il falloit faire finir le
ûne de Pâque le quatorze de la Lune, quelque jour
: la semaine qu'il arrivât, & faire ce même jour la
ête de la Résurrection : ils s'autorisoient de l'exemple
: S. Jean & de S. Philippe Apôtres, & de S. Polycarpe,
: d'autres grands Hommes dans l'Asie Mineure que l'on
soit avoir suivi cette pratique. D'autres soutenoient
i'on ne pouvoit finir le jeûne & solemniser la Ré-
rrection, que le Dimanche ; & cette pratique qui l'a
ifin emporté étoit aussi fondée sur la Tradition des
pôtres, c'est-à-dire, de S. Pierre & de S. Paul : il
t vrai de dire que l'Asie Mineure étoit seule dans la
atique contraire, & que tout le reste de l'Eglise,
lon le témoignage d'Eusebe, avoit fixé au Diman-
ie la solemnité de la Résurrection. On croit que ce
oncile suivit cette derniere opinion.

Il se tint divers Conciles sur ce sujet, & non seu-
nent dans la Palestine, mais aussi en diverses Pro-
nces, comme à Rome sous le Pape Victor, à Ephe-
, dans le Roïaume du Pont, dans l'Osrhoëne en Me-
potamie, à Corinthe, & dans les Gaules sous Saint
:née.

Le Concile d'Asie, tenu à Ephese sous Polycrate,
'êque du lieu, & qui jouissoit d'une grande considé-
tion, refusa de recevoir ce que les autres avoient
cidé. Polycrate écrivit au Pape Victor, & témoigna
.e la Tradition de son Eglise étoit fondée sur l'e-
mple de S. Jean & de S. Philippe Apôtres, & sur
lui d'autres grands Saints, qu'ainsi ils ne pouvoient
changer. Victor, touché de la résistance des Asiati-
es, menaça de séparer ces Eglises de sa Commu-
on : ce qui déplût à beaucoup d'Evêques qui lui té-
oignerent leur sentiment, en l'exhortant à conserver
nité & la charité. S. Irenée fut de ce nombre : il

écrivit à Victor au nom des Evêques des Gaules; il lui expose que l'on devoit, à la vérité, célébrer la Résurrection le Dimanche; mais qu'on ne devoit pas pour ce sujet séparer de la Communion du S. Siege, des Eglises toutes entieres : il écrivit encore à d'autres Evêques sur le même sujet, & il vint à bout d'appaiser cette dispute, en sorte que chacun demeura dans la pratique qu'il avoit reçue de ses Prédecesseurs sans y rien changer, ce qui subsista jusqu'au Concile général de Nicée. *Till. Euseb. l. 5. c. 23. p. 290.*

PARIS (C. de) l'an 360, selon la plus commune opinion, sous Julien l'Apostat; déclaré Auguste dans Paris au mois de Mai de cette année. Ce Concile se tint peu après que S. Hilaire, qui revenoit de Constantinople, fut arrivé dans les Gaules. On y rejetta à sa sollicitation la Formule de Rimini, dressée par les Ariens, & on s'en tint à celle de Nicée. Nous avons dans les fragmens de S. Hilaire, une Lettre de ce Concile aux Evêques d'Orient. Les Prélats y rendent graces à Dieu, de les avoir délivrés eux-mêmes de l'hérésie, & de leur avoir fait connoître les véritables sentimens des Orientaux. Ils y font une profession ouverte & une exposition très claire de la Consubstantialité : ils se retractent de tout ce qui s'étoit fait par ignorance contre leur devoir à Rimini, promettant d'exécuter tout ce que les Orientaux demandoient d'eux, sous peine de déposition & d'excommunication contre ceux qui y contreviendroient dans les Gaules, & ils y appellent S. Hilaire, un fidele Prédicateur du nom de Dieu.

Dans ce Concile, les Evêques reconnurent que ceux qui avoient consenti à supprimer le mot *ousia*, ou substance, soit à Rimini, soit à Nice en Thrace, ne l'avoient fait la plûpart que sous l'autorité du nom des Orientaux : vous avez, disent-ils, dans la Lettre dont on vient de parler, introduit ce mot autrefois, contre l'hérésie des Ariens : nous l'avons reçu & toujours inviolablement conservé : nous avons embrassé le mot d'*homo-ousios* pour exprimer la vraie & légitime naissance du Fils unique de Dieu, détestant l'union introduite par les blasphêmes de Sabellius. Quand nous

nous disons, qu'il est d'une même substance, ce n'est que pour exclure la création, l'adoption, ou la simple dénomination .... Nous ne convenons de ressemblance digne de lui, que celle d'un vrai Dieu à un vrai Dieu... Ainsi connoissant que l'on a abusé de votre simplicité touchant la suppression du mot de substance.... nous révoquons tout ce qui a été fait mal à propos & par ignorance : nous tenons pour excommuniés, Auxence, Ursace & Valens, &c. suivant la déclaration de notre frere Hilaire.

On tint dans le même tems plusieurs autres Conciles dans les Gaules, par les soins de S. Hilaire de Poitiers, dont il paroit que Dieu se servit particulierement pour préserver & délivrer l'Occident de l'hérésie Arienne. *Baron.* 352. §. 245. *Hil. frag.* 2. *p.* 1. *Pagi. an.* 362. *n.* 23.

PARIS (C. de) l'an 551. *Circ.* tenu par vingt-sept Evêques, dont six étoient Métropolitains : ils déposerent Saffarac, Evêque de Paris, pour un crime considérable, & ordonnerent Eusebe à sa place. *Tome V. Conc. p.* 811.

PARIS (C. de) l'an 557, on y fit dix Canons, qui tendent particulierement à empêcher l'usurpation du bien des Eglises. Le VIIIe porte, que l'on n'ordonnera point d'Evêque malgré les Citoïens, mais celui que le Clergé & le Peuple aura choisi avec une pleine liberté; qu'il ne sera point intrus par le commandement du Prince, ou par quelque paction que ce soit, contre la volonté du Métropolitain & des Evêques Comprovinciaux. Ces Canons furent souscrits par quinze Evêques, dont la plûpart sont honorés par l'Eglise comme Saints, entre lesquels étoient S. Prétextat, Archevêque de Rouen, S. Leonce de Bourdeaux, S. Germain, Evêque de Paris, Saint Euphrone, de Tours, &c.

PARIS (C. de) l'an 573, tenu par trente-deux Evêques, dont six étoient Métropolitains. Il fut assemblé par le Roi Gontran, pour terminer un différend entre ses deux freres, Chilperic & Sigebert. Promotus, sacré Evêque de Châteaudun, par Gilles, Archevêque de Reims, à la requisition de Sigebert, Roi

d'Austrasie, y fut déposé; mais Sigebert le maintint dans ce Siege, malgré les Evêques qui assisterent à ce Concile. Promotus ne fut chassé de Châteaudun qu'après la mort de Sigebert. *Tom. V. C. p.* 318.

PARIS (C. de) l'an 577, tenu dans l'Eglise de S. Pierre. Le Roi Chilperic y fit déposer Prétextat, Archevêque de Rouen, par quarante-cinq Evêques, pour avoir, disoit-il, favorisé la révolte de son fils Mérouée. Prétextat fut exilé, & on mit à sa place Mélanius. Grégoire de Tours ne consentit point à cette déposition. *Greg. V. Hist. c.* 19.

PARIS (C. de) l'an 614, composé de toutes les Provinces des Gaules nouvellement réunies, sous le Roi Clotaire. Comme il est le plus nombreux des Gaules jusqu'à ce tems-là, il est appellé GÉNÉRAL par celui de Reims de l'an 625. Soixante-dix-neuf Evêques, qui s'y trouverent, y firent quinze Canons. Le premier tend à réprimer l'autorité que les Rois s'attribuoient dans l'élection des Evêques : il porte, qu'à la place d'un Evêque mort, on ordonnera celui qui sera choisi par le Métropolitain avec ses Comprovinciaux, le Clergé & le Peuple de la Ville, & gratuitement : s'il arrive autrement, par la puissance de quelqu'un, l'élection sera nulle. Les autres Canons regardent les Donations faites à l'Eglise. Le Roi Clotaire donna un Edit pour l'exécution des ces Canons; mais avec quelque modification : car sur le premier il dit, que l'Evêque élu par les Evêques, le Clergé & le Peuple, sera ordonné par ordre du Prince; & que s'il est tiré du Palais, il ne sera ordonné que pour son mérite. Ces Canons & cet Edit furent approuvés dans un Concile tenu quelque tems après, dont on ne sait ni le tems précis ni le lieu. *Tom. V. Conc. p.* 1649.

PARIS (C. de) l'an 825, en Novembre. Les Evêques y trouverent bon, que le Pape Adrien eût blâmé ci-devant ceux qui brisoient les Images; mais ils le blâmerent d'avoir ordonné de les adorer superstitieusement; ils blâmerent aussi le IIe Concile de Nicée, & encore plus celui des Iconoclastes, de l'an 754, & ils s'en tinrent aux Livres Carolins.

PARIS (C. de) l'an 829, 6 Juin, composé de qua-

tre Provinces, de Reims, de Sens, de Tours & de Rouen : on le compte pour le sixieme de Paris : il s'y trouva vingt cinq Evêques, outre les quatre Métropolitains ci-dessus. Ils s'assemblerent dans l'Eglise de S. Etienne-le-Vieux, qui ne subsiste plus : elle étoit à l'entrée de la Cathédrale, & l'on y donnoit la Confirmation : à gauche étoit le baptistaire, c'est-à-dire, au lieu où étoit S. Jean-le-Rond. Les Actes de ce Concile sont divisés en trois Livres. Le premier contient cinquante-quatre Articles, & dont la plûpart regardent les Evêques. Le second en contient treize, qui regardent les devoirs des Rois. Dans le troisieme, les Evêques rendent compte aux Empereurs Louis & Lothaire, & ils répetent ving-sept Articles du premier, en demandant en particulier aux Empereurs l'exécution de dix de ces Articles. Le plus important est sur les entreprises des deux Puissances. 1°. De la Roïale, en ce que les Princes s'ingerent depuis long-tems dans les affaires Ecclésiastiques ; & en ce que les Evêques, partie par ignorance, partie par cupidité, s'occupent plus qu'ils ne devroient des affaires temporelles. On doit noter que, dans l'Assemblé tenue à Aix-la-Chapelle, sur la fin de 828, l'Empereur Louis ordonna la tenue de quatre Conciles : savoir, à Mayence, à Paris, à Lyon & à Toulouse, mais on n'a que les Actes de celui de Paris, dont il est ici question.

Les Evêques se plaignirent encore, comme d'un pernicieux abus, que les Conciles ne se tiennent plus deux fois par an, selon les Canons, & ils ordonnent qu'ils se tiendront au moins une fois. Les Evêques, dit ce Concile, doivent imiter en tout les exemples des Saints Peres, & conserver l'ancien usage d'avoir avec eux des Clercs qui ne les quittent jamais ni le jour ni la nuit, afin qu'ils aient toujours des témoins de la pureté de leur conduite. Le Concile se plaint encore que les Evêques s'absentent souvent de leurs Eglises, &c. *Præf. Tom. VII. C. p. 1598. a.*

PARIS (C. de) l'an 847, 14 Février, tenu pour l'affaire d'Ebbon, que Lothaire, pour se venger de Charles, entreprit de rétablir à Reims plus d'un an après l'ordination de Hincmar, qu'il savoit être fidele

à Charles. Cette entreprise fut inutile : on y confirma les priviléges de Corbie, & vingt Evêques y souscrivirent. *T. VIII. C. p.* 39.

PARIS (C. de) l'an 849, en Automne, composé de vingt deux Evêques des quatre Provinces, de Tours, Sens, Reims, Rouen. On y écrivit une Lettre de reproches à Nomenoi, prétendu Roi de Bretagne, sur ce qu'il avoit fait au Concile de Redon de l'année précédente. On le blâme, par exemple, de ce qu'il avoit réduit, à son usage, les biens des Eglises, qui sont le patrimoine des Pauvres ; de ce qu'il avoit chassé de leurs Siéges les Evêques légitimes, & qu'il avoit mis à leur place des Voleurs & des Mercenaires ; de ce qu'il favorisoit la révolte de Lambert, Comte de Nantes, contre le Roi Charles, &c. *Ibid. p.* 58.

PARIS (C. de) l'an 853, tenu pour l'ordination d'Enée. S. Prudence de Tours, ne pouvant s'y trouver, y envoia quatre Articles contre les Pélagiens, & contraires à ceux d'Hincmar, pour les faire souscrire par Enée, avant que de consentir à son ordination. *Ibid. p.* 1875.

PARIS (C. de) l'an 1024. On y donna le titre d'Apôtre à S. Martial de Limoges. *D. M.*

PARIS (C. de) l'an 1050, 16 Octobre, composé d'un grand nombre d'Evêques, en présence du Roi Henri I[er]. On y lut une Lettre de Berenger, dont le Concile fut scandalisé : on le condamna avec tous ses Complices, de même que le Livre de Jean Scot sur l'Eucharistie, d'où les erreurs que l'on condamnoit étoient tirées ; & on déclara que si Berenger ne se rétractoit avec ses Sectateurs, toute l'Armée de France, aïant le Clergé à la tête, en habit ecclésiastique, iroit les chercher, quelque part qu'ils fussent, & les assiéger jusqu'à ce qu'ils se soumissent à la Foi Catholique, ou qu'ils fussent pris pour être punis de mort. *Tom. IX. Conc. p.* 1062. *Fl.*

PARIS (C. de) l'an 1104, 2 Décembre. Lambert, Evêque d'Arras, qui avoit été chargé par le Pape de donner l'absolution au Roi Philippe, se rendit en ce Concile. En conséquence, ce Prince vint dans l'Assemblée, nus piés, & avec de grandes démonstrations d'hu-

milité : il toucha les Evangiles, & promit, par serment, de n'avoir plus de commerce criminel avec Bertrade, & de ne la voir jamais qu'en présence de Témoins non suspects. Bertrade fit le même serment, & ils reçurent l'absolution de l'excommunication. *T. X. C. p. 742. Fl. Ivo. Carn. Ep. 35.*

PARIS (C. de) l'an 1129, tenu dans l'Abbaïe de S. Germain des-Prés, en présence du Roi Louis le Gros. On y parla de la réforme de plusieurs Monastères, &, en particulier, de celui d'Argenteuil, dont on dispersa les Religieuses, pour y mettre des Moines de S. Denis.

PARIS (C. de) l'an 1147, après Pâque, par le Pape Eugene III, assisté de plusieurs Cardinaux & d'un grand nombre de savans hommes. On y examina les erreurs de Gilbert de la Poirée, Evêque de Poitiers, sur la Trinité. Celles dont on l'accusoit principalement étoient de dire que l'essence divine n'est pas Dieu; que les propriétés des Personnes Divines ne sont pas les personnes mêmes; que les Personnes Divines ne sont attribut en aucune proposition; enfin que la Nature Divine ne s'est point incarnée, mais seulement la Personne du Fils, &c. S Bernard, qui assista à ce Concile, disputa contre Gilbert: mais le Pape remit la décision, sur cette dispute, au Concile qu'il devoit tenir l'année suivante. *V.* le Concile de Reims, an 1148. *Tom. X. C. p.* 1105 *&* 1121.

PARIS (C. de) l'an 1185. Philippe Auguste y ordonna, à tous les Prélats assemblés à Paris, d'exhorter tous ses Sujets de faire le voïage de Jérusalem pour la défense de la Foi. *D. M.*

PARIS (Assemblée à) pour la Croisade, l'an 1188, 27 Mars, composée des Prélats & des Seigneurs du Roïaume. Philippe Auguste y ordonna que chacun donneroit, pendant cette année, la dixme de ses revenus & de ses meubles: cette dixme fut appellée la décime saladine. *D. M.*

PARIS (C. de) l'an 1196, composé de deux Légats, avec tous les Evêques & les Abbés du Roïaume, pour examiner la validité du Mariage de Philippe Auguste avec Ingeburge de Dannemarck. On n'y décida rien; la crainte aïant empêché d'agir sur le vrai sujet de la Légation & du Concile. *D. M.*

PARIS (C. de) l'an 1201. Octavien, Légat, avec les Evêques du Roïaume, convainquit d'hérésie Evraud de Nevers, qui fut conduit à Nevers même, & brûlé publiquement, au grand contentement du Peuple, qu'il avoit auparavant opprimé, étant Gouverneur de la Terre de ce Comté.

PARIS (C. de) l'an 1210. On y condamna les erreurs d'Amauri, mort depuis peu, & quatorze de ses Disciples à être brûlés le 20 Décembre. On y condamna aussi au feu les Livres de la Métaphysique d'Aristote, apportés à Paris, & traduits de Grec en Latin, avec défense de les transcrire, de les lire, ou retenir, sous peine d'excommunication.

PARIS (C. de) l'an 1212. Robert de Courçon, Cardinal & Légat, que le Pape Innocent avoit envoïé en France pour prêcher la Croisade, y publia plusieurs Constitutions pour la réformation de la discipline, 1°. dans le Clergé séculier, 2°. dans les Monasteres des Religieux, 3°. dans ceux des Religieuses, 4°. parmi les Prélats. Défense aux Curés de prendre la Ferme d'autres Cures, ou de donner à Ferme les leurs. Le Curé est nommé *le propre Prêtre* dans un Article de ce Concile. Les Prêtres ne se chargeront point de tant de Messes qu'ils soient obligés de s'en décharger sur d'autres pour de l'argent. Quant aux Religieux, le Concile défendit d'en recevoir avant l'âge de dix-huit ans : il ordonna de murer les petites portes des Monasteres. Lorsque les Supérieurs leur permettront quelque voïage, ils leur donneront de quoi le faire, afin qu'ils ne soient pas réduits à mendier, à la honte de leur Ordre.

Comme les Religieuses n'étoient pas encore dans une clôture exacte, on défendit de laisser auprès d'elles des Clercs ou des Serviteurs dont on puisse avoir du soupçon. On enjoint aux Evêques de réduire le nombre des Religieuses, suivant les facultés du Monastere. A l'égard des Prélats, on leur recommande la modestie & la gravité dans leurs habits & dans tout leur extérieur : on leur défend de s'occuper d'affaires temporelles, pendant le Service. Ils ne prendront rien pour leur sceau, ni pour le rachat des frais de visite, lorsqu'ils ne visitent point, ni pour souffrir aux Prêtres leurs Concubines.

ou pour dispenser les Bénéficiers de recevoir les Ordres, ou pour la dispense des Bans de Mariage. On défend la Fête des Foux; ce qui marque qu'elle n'étoit pas encore abolie: c'étoit une réjouissance prophane qu'on faisoit dans l'Eglise Cathédrale le premier jour de Janvier, & où l'on commettoit plusieurs excès, non-seulement en paroles sales & bouffones, mais en actions criminelles, jusqu'à effusion de sang. Cette Fête avoit déja été défendue, sous peine d'excommunication par le Légat Pierre de Capoue, envoïé en France l'an 1198: & sa défense fut confirmée par une Ordonnance d'Eudes de Sulli, Evêque de Paris. *Tom. XI. C. p.* 57.

PARIS (C. de) l'an 1215, Août. Robert de Courçon y fit des Réglemens pour les Ecoles de Paris. *D. M.*

PARIS (C. de) l'an 1223, par le Cardinal Conrad, Evêque de Porto, Légat en France contre les Albigeois. *Id.*

PARIS (C. de) l'an 1225, par un Légat qui traita avec Louis VIII des affaires d'Angleterre & des Albigeois. En conséquence, Louis cessa de poursuivre ses droits contre les Anglois, & marcha contre les Hérétiques. *Id.*

PARIS (C. de) l'an 1226, 28 Janvier. Ce Concile est appellé National: il fut tenu par Louis VIII, & le Légat Romain: celui-ci, de l'autorité du Pape, y excommunia Raimond, Comte de Toulouse & ses Complices: & confirma au Roi & à ses Hoirs, à perpétuité, les droits sur les terres de ce Comte, comme d'un Hérétique condamné. Amauri, Comte de Montfort, & Gui son Oncle, cederent au Roi tous les droits qu'ils avoient sur les terres du Comte de Toulouse.

Le 20 Mars de la même année, le Roi convoqua encore à Paris un Concile ou Parlement: il y traita amplement avec le Légat, les Evêques & les Barons, de l'affaire des Albigeois, & fit ensuite expédier des Lettres pour mander à tous ceux qui lui devoient service de guerre de le venir trouver à Bourges le 17 Mai suivant.

PARIS & d'abord de Meaux (C. de) l'an 1229. Raymond, Comte de Toulouse, y fit sa paix avec l'Eglise & avec le Roi, par un traité signé à Paris au mois d'Avril avant Pâque.

PARIS (C. de) l'an 1256, par Henri, Archevêque de Sens, & cinq autres Evêques, au sujet du meurtre du Chantre de l'Eglise de Chartres. En ce Concile, le Maître de l'Ordre des Freres Prêcheurs se plaignit, que quelques Séculiers, Docteurs en Théologie, avoient enseigné & prêché publiquement plusieurs faussetés & plusieurs erreurs contre les bonnes mœurs, que quelques-uns tournoient au préjudice de leur Ordre. Les Prélats appellerent Guillaume de Saint Amour & Laurent, tous deux Docteurs-Régens en Théologie à Paris, & ils demanderent à S. Amour, si la plainte des Freres Prêcheurs étoit fondée : il le nia, & dit qu'il étoit prêt à soutenir ce qu'il avoit prêché, s'il étoit vrai, & de le retracter s'il méritoit correction. Ensuite le même S. Amour supplia, au nom de l'Université, les Prélats, de s'informer des perils dont l'Eglise Gallicane étoit ménacée par les faux Prédicateurs & de prendre soin de les éloigner. Il composa à cette occasion un écrit intitule : *Des périls des derniers tems*, dans lequel il attaque vigoureusement les Freres Prêcheurs, & sans aucun menagement. Son Livre échauffa encore plus la querelle : en sorte que Saint Louis, pour appaiser cette affaire, envoïa à Rome des Docteurs pour faire examiner le Livre de Saint Amour. Mais le Pape Alexandre IV se déclara entierement pour les Freres Prêcheurs & Mineurs contre l'Université. *Fl.*

PARIS (C. de) l'an 1260, 21 Mars, par ordre du Roi Saint Louis, pour implorer le secours du Ciel contre les conquêtes des Tartares. Il fut ordonné qu'on feroit des Processions, qu'on puniroit les blasphêmes, que le luxe des tables & des habits seroit réprimé, les Tournois défendus pour deux ans, & tous les jeux, hors les exercices de l'arc & de l'arbalête.

PARIS (C. de) l'an 1261, 10 Avril. On y renouvella, pour se prémunir contre les Tartares, tout ce qui avoit été résolu au Concile de l'année précédente. *D. M.*

PARIS (C. de) l'an 1264, 6 Août. Simon de Brie, Cardinal, y présida; & S. Louis, de l'avis de

toute l'assemblée, y fit publier une Ordonnance très severe contre les juremens & les blasphêmes. On croit que le Légat obtint dans ce Concile la décime sur le Clergé de France, sans laquelle Charles d'Anjou ne vouloit point entreprendre la conquête du Roïaume de Sicile. *Tom. XI. Conc. p.* 828.

PARIS (C. de) l'an 1281, en Décembre, composé de quatre Archevêques & de vingt Evêques. Ils s'y plaignirent des Religieux Mendians, qui prêchoient & entendoient les Confessions malgré eux dans leurs Diocèses, sous prétexte qu'ils avoient pour cela des privileges des Papes. Guillaume de Mâcon, Evêque d'Amiens, soutint, par les autorités du droit, que ces privileges n'avoient point dérogé au décret du Concile de Latran. En effet, on trouve une Bulle de Martin IV, du 10 Janvier 1280, qui confirme à la vérité ces Privileges aux Freres Mineurs, mais avec cette clause : nous voulons que ceux qui se confesseront à ces Freres, soient tenus de se confesser à leur Curé, au moins une fois l'année, suivant l'Ordonnance du Concile (de Latran) & que les Freres les y exhortent soigneusement & efficacement *Duboulay. Tom. III. p.* 465.

PARIS (C. ou Assemblée de) composée des Seigneurs & des Prélats de France, l'an 1302, le 10 Avril. Voici quelle en fût l'occasion. Le Roi Philippe-le-Bel, aïant fait mettre en prison l'année précédente, Bernard de Saisset, premier Evêque de Pamiers, le Pape Boniface VIII s'en plaignit au Roi par une Lettre du 5 Décembre de la même année, & il lui envoïa en même tems la Bulle *Ausculta fili*, où il s'applique ces paroles de Jéremie : *ecce constitui te hodie super gentes & super regna, ut evellas & destruas, & disperdas & dissipes, & ædifices & plantes.* Ensuite il dit au Roi ces paroles remarquables : Ne vous laissez donc point persuader que vous n'aïez point de supérieur, & que vous ne soïez point soumis au Chef de la Hiérarchie Ecclésiastique : qui pense ainsi, est un insensé, & qui le soutient opiniâtrément, est un infidele séparé du troupeau du bon Pasteur.

Philippe-le-Bel, surpris & troublé de cette Bulle

assembla les Seigneurs & les Prélats à Notre-Dame de Paris : il y fit des plaintes contre le Pape & sa Bulle qu'il fit lire. Les Seigneurs en écrivirent aux Cardinaux une Lettre très forte, où ils se plaignent de ce que le Pape prétend que le Roi est son Sujet, quant au temporel, & qu'il le doit tenir de lui : au lieu que le Roi & tous les Seigneurs ont toujours dit, que pour le temporel, le Roïaume ne releve que de Dieu seul. Ils ajoutent : nous disons avec une extrême douleur, que de tels excès ne peuvent plaire à aucun homme de bonne volonté; que jamais ils ne sont venus en pensée à personne, & qu'on n'a pu les attendre que pour le tems de l'Antechrist : & quoique celui-ci dise qu'il agit ainsi par votre conseil, nous ne pouvons croire que vous consentiez à de pareilles nouveautés, ni a de folles entreprises : c'est pourquoi nous vous prions d'y apporter tel remede que l'union entre l'Eglise & le Roïaume soit maintenue, &c.

Cependant le Roi voulant avoir la réponse des Prélats, ceux-ci s'efforcerent d'excuser le Pape, & exhorterent le Roi à conserver l'union qui avoit toujours été entre l'Eglise Romaine, ses Prédecesseurs & lui même; mais on les pressa de répondre sur-le-champ, & on leur déclara, que si quelqu'un paroissoit être d'un avis contraire il seroit tenu pour ennemi du Roi & du Roïaume. Dans cet embarras, ils crurent devoir écrire au Pape. Leur Lettre est moins forte que celle des Barons : ils exposent à Boniface, que dans l'émotion où sont les choses, ils y voient la porte ouverte à une rupture entiere avec l'Eglise Romaine : Nous vous supplions la larme à l'œil, disent-ils, de conserver l'ancienne union entre l'Eglise & l'Etat : & de pourvoir à notre sureté, en révoquant le Mandement par lequel vous nous avez appellés à Rome, &c. car le Pape auroit voulu juger cette affaire avec eux ; ce que le Roi & les Barons déclarerent qu'ils ne souffriroient en aucune sorte.

Les Cardinaux répondirent aux Seigneurs François, que le Pape n'avoit jamais écrit au Roi qu'il dût reconnoître tenir de lui le temporel de son Roïaume : désaveu remarquable, dit M. de Fleuri, qui ajoute : mais

le Lecteur peut juger, s'il est sincere : car le Pape dit dans sa réponse aux Evêques : Ne s'efforce-t-on pas d'établir deux principes, quand on dit que les choses temporelles ne sont point soumises aux spirituelles ; & il les blâme de ce que les Puissances temporelles l'ont emporté sur eux, &c. *Fl.*

PARIS (Assemblée du Louvre, à) l'an 1303, le 12 Mars. Le Roi, Philippe le-Bel, y fut présent avec plusieurs Seigneurs : les Archevêques de Sens & de Narbonne, les Evêques de Meaux, de Nevers & d'Auxerre, s'y trouverent ; ainsi que Charles, Comte de Valois, & Louis, Comte d'Evreux, freres du Roi, & Robert, Duc de Bourgogne, avec plusieurs autres Seigneurs. Guillaume de Nogaret y présenta une Requête au Roi contre le Pape Boniface, qu'il accusoit de n'être point Pape, d'être hérétique manifeste & simoniaque, en le chargeant de crimes énormes : enfin il prioit le Roi, & tous les assistans de s'emploïer pour faire convoquer un Concile général, où on pût le condamner & mettre un autre en sa place ; il s'offroit de prouver son accusation devant le Concile. *Différend de Philip. &c. p. 56.*

PARIS (Assemblée du Louvre à) l'an 1303, le 13 Juin, tenue dans la Chambre du Roi, où se trouverent plusieurs Evêques & Abbés, plusieurs Seigneurs & autres Nobles. Le Comte d'Evreux, Louis, frere du Roi ; Gui, Comte de Saint Paul ; Jean, Comte de Dreux, se déclarerent parties contre le Pape Boniface, disant que l'Eglise étoit en grand danger sous sa conduite, attendu qu'il étoit coupable d'hérésie & de plusieurs autres crimes détestables. Guillaume du Plessis y présenta une requête contre Boniface, qui contenoit vingt-neuf articles : on y disoit entr'autres Chefs : Il ne croit point que le Corps de Jesus-Christ soit en l'hostie consacrée ; & il lui rend peu ou point de respect : le bruit commun est, qu'il dit ; que la fornication n'est pas un péché : il a prêché publiquement que le Pape ne peut commettre de simonie : on dit hautement qu'il est simoniaque, &c. Le même du Plessis s'offrit de prouver tous ces faits au Concile général ou ailleurs. Le Roi y appella lui-même, & prétendit

y aſſiſter en perſonne : il appella encore au Concile de toutes les procédures que pourroit faire Boniface. Les Prélats au nombre de trente-ſept, formerent auſſi leur appel, portant les mêmes clauſes ; auxquelles ils ajouterent, qu'ils y étoient contraints par une eſpece de néceſſité, & qu'ils ne vouloient point ſe rendre parties.

Depuis ce jour juſqu'au mois de Septembre incluſivement, le Roi obtint plus de ſept cens actes d'appel de conſentement & d'adhéſion du Chapitre & de l'Univerſité de Paris, des Evêques, des Chapitres de Cathédrales & de Collégiales, des Abbés & Religieux de divers Ordres, même des Freres Mendians & des Communautés des Villes.

Le Pape Boniface aïant appris ce qui s'étoit paſſé à Paris depuis le 12 Mars juſqu'à la S. Jean, publia pluſieurs Bulles datées du 15 Août 1303. Il conclut la premiere en menaçant le Roi & ſes adhérans de procéder contre eux en tems & lieu ſelon qu'il ſera expédient. La ſeconde porte, que les citations faites par le Pape dans la ſalle du Palais, & enſuite affichées aux portes de la grande Egliſe du lieu, où réſide la Cour de Rome, vaudront comme ſi elles avoient été faites à la perſonne citée, au bout d'un tems proportionné à la diſtance des lieux. La troiſieme eſt contre Gerard, Archevêque de Nicoſie en Chypre, qui étoit un des Appellans avec Philippe le-Bel. La quatrieme ſuſpend tous les Docteurs, juſqu'à ce que le Roi ſe ſoumette aux ordres de l'Egliſe, déclarant nulles les Licences qu'ils donneront au préjudice de cette défenſe. Enfin par une derniere Bulle, le Pape reſerve à ſa diſpoſition tous les Evêchés & toutes les Abbaïes de France, qui vaqueront, juſqu'à ce que le Roi revienne à l'obéiſſance du S. Siege.

Boniface compoſa même une derniere Bulle qu'il vouloit publier le 8 de Septembre, où il diſoit, que comme Vicaire de Jeſus-Chriſt, il a le pouvoir de gouverner les Rois avec la verge de fer & de les briſer comme des vaiſſeaux de terre, &c. Il la concluoit en diſant que le Roi avoit manifeſtement encouru les excommunications portées par pluſieurs Canons : ſes

Vassaux & tous ses Sujets y étoient absous de la fidélité qu'ils lui devoient même par serment : & nous défendons, ajoutoit le Pape, sous peine d'anathême, de lui obéir & de lui rendre aucun service. Mais la veille que cette Bulle devoit être publiée, Guillaume de Nogaret arriva en Italie avec des troupes. Boniface en aïant eu avis, se revêtit de ses habits pontificaux, mais cela n'empêcha pas Nogaret de se saisir de sa personne, & de le tenir à la garde des François, depuis le Samedi jusqu'au lundi 9 Septembre, qu'il en fut retiré par les Habitans d'Agnanie, lesquels se repentant d'avoir abandonné le Pape, le délivrerent des mains des François.

Boniface partit aussitôt d'Agnanie pour Rome, où il prétendoit assembler un Concile pour se venger du Roi de France, mais le chagrin & le désespoir de la confusion qu'il avoit essuïée lui causerent une violente fievre dont il mourut le 11 Octobre 1303.

Benoît XI son successeur termina cette triste affaire, en Pape vraiment pacifique, en accordant au Roi Philippe l'absolution des censures, qu'il n'avoit point demandée, mais qu'il avoit ordonné à ses Envoïés de recevoir si on la lui offroit, & en remettant toutes choses en France, dans le même état qu'elles étoient auparavant. Il donna sur cette paix différentes Bulles des mois d'Avril & de Mai 1304. Dans l'une, il absout ceux qui avoient eû part à la prise de Boniface, & il n'en excepte que Nogaret, dont il se reserve l'absolution. Clement V donna aussi une Bulle du premier Juin 1307, où il dit : Nous révoquons & annullons toutes les Sentences d'excommunication, d'interdit & autres peines prononcées contre vous, &c. Il absout Guillaume de Nogaret & Renaud de Supino, qui avoient pris Boniface, pourvu qu'ils se soumettent à la pénitence qui leur sera imposée par trois Cardinaux qu'il nomme. *Voïez* Vienne. *Differ. de Philip. &c. p.* 101 *& seq.*

PARIS (C. de) l'an 1310, par Philippe de Marigni, Archevêque de Sens. On y examina les causes des Templiers en particulier ; & tout consideré, on décida, que quelques-uns seroient simplement décha-

let, on convint que le meilleur moïen de mettre le Pape Benoît à la raison, étoit de lui ôter, non-seulement la collation des Bénéfices, mais tout exercice de son autorité, par une soustraction entiere d'obéissance; &, pour cet effet, le Roi en donna des Lettres patentes, le 27 Juillet, qui furent dressées par Arnaud de Corbie, enregistrées au Parlement le 29 Août suivant, & publiées à Avignon, où se tenoit Benoît XIII, au commencement de Septembre. Cette soustraction dura jusqu'au 30 Mai 1403: car le Roi la révoqua ce jour-là & restitua, pour lui & pour son Roïaume, une vraie obéissance au Pape Benoît XIII. Ce Pape prétendoit d'abord disposer de tous les Bénéfices qui avoient vacqué depuis la soustraction; mais le Roi ordonna que tout ce qui avoit été fait pendant cette soustraction, quant aux provisions des Bénéfices, demeureroit en sa force & vertu par sa déclaration du 19 Décembre, la même année. *Spicil Tom. VI. p 157. Labour. 465.*

PARIS (C. de) l'an 1404, 21 Octobre. On y arrêta huit Articles pour la conservation des privilèges pendant le Schisme. Voici le premier. Les Moines de Cluni & de Citeaux, & tous les autres exempts, tant Réguliers que Séculiers, procéderont à l'Ordinaire dans leur Gouvernement, comme ils faisoient avant la neutralité, mais les exempts, qui n'ont point de Supérieurs au-dessous du Pape, seront confirmés par l'Evêque Diocésain. *Tom. XI. C. p. 2517.*

PARIS (C. de) l'an 1406. CONCILE NATIONAL, composé de tout le Clergé de France, & tenu pour terminer le Schisme: on résolut de demander la convocation d'un Concile général, & de se soustraire à l'obéissance du Pape Benoît XIII. Cette soustraction fut faite le 7 Août, en tant que ce Pape touchoit aux Finances, & il fut défendu de porter aucune somme hors du Roïaume, mais dans la Séance suivante, qui fut à la Saint Martin, les Théologiens & Canonistes y parlerent, les uns pour Benoît, les autres contre; ensuite Simon de Cramaud, Évêque de Poitiers: enfin, le 20 Décembre, dans la derniere Séance, Jean Juvenal des Ursins, Avocat du Roi, adhéra à la demande de l'Université pour la convocation d'un Concile, & la soustraction entiere d'obéissance

d'obéissance à Benoît : on en vint aux opinions, & l'un & l'autre point fut résolu.

Grégoire XII & Benoît XIII se promirent alors, par Lettres, de céder le Pontificat, sans avoir envie, ni l'un ni l'autre, de le céder en effet ; quoique toute l'Eglise le souhaitât, pour finir le Schisme dont elle étoit désolée.

En 1408, Grégoire XII aïant créé quatre Cardinaux malgré les Anciens, ceux-ci se retirerent de son obédience, & en appellerent à lui-même, à Jesus-Christ & au Concile général, où l'on avoit, disoient-ils, coutume d'examiner & de juger toutes les actions, même des Pape. Ils en appellerent encore au Pape futur, auquel il appartenoit de réformer ce que son Prédécesseur avoit mal fait ; & ils protesterent contre tout ce qui pourroit être fait ou attenté à leur préjudice pendant le cours de cette appellation : mais Grégoire ne déféra point à cet appel. D'une autre part, Benoît XIII donna une Bulle où il excommunia tous ceux, de quelque condition qu'ils fussent, même Rois ou Princes, qui rejettoient la voie de la conférence pour réunir l'Eglise, tous ceux qui approuvoient la voie de la Cession, tous ceux qui ne pensoient pas comme lui, &c. Cette Bulle fut condamnée à Paris, & lacérée, comme blessant la Foi, séditieuse & injurieuse à la Majesté Roïale ; & Pierre de Lune déclaré schismatique, opiniâtre & même hérétique, perturbateur de la paix & de l'union de l'Eglise : défense de l'appeller Benoît, ni Pape, ni Cardinal, & à toute personne de lui obéir, sous peine d'être Fauteur du Schisme, &c. C'est ce que le Docteur Jean Courtecuisse prononça au nom de l'Université, le 21 Mai 1408, en présence du Roi & des Princes. *Labour.* 537.

PARIS (C. de) l'an 1408. CONCILE NATIONAL, depuis le 11 Août jusqu'au 5 Novembre. On le convoqua pour délibérer sur le gouvernement de l'Eglise & sur la provision des Bénéfices. D'abord, on y fit la déclaration des Fauteurs & Adhérans de Pierre de Lune. Ensuite on y dressa un grand nombre d'Articles sous le nom d'Avis, sur la maniere dont l'Eglise Gallicane se devoit gouverner pendant la neutralité. C'est un Régle-

ment provisionnel qui roule sur cinq Chefs. 1°. Sur l'absolution des péchés & censures réservées au Pape, pour lesquelles le Concile permet d'avoir recours au Pénitencier du Sant Siége, ou, si on ne le peut, de s'adresser à l'Ordinaire. 2°. Sur les dispenses des irrégularités, & ce qui a rapport au Mariage. On y dit qu'il faut s'adresser aux Conciles Provinciaux, en qui le Concile reconnoît le pouvoir de les terminer, comme le Pape les termineroit, s'il y en avoit un reconnu dans l'Eglise. 3°. Sur l'administration de la justice, pour lequel sujet les Archevêques tiendront un Concile tous les ans avec leurs Suffragans; & les Religieux tiendront les leurs selon la forme de droit. 4°. Sur les appellations, à l'égard desquelles on suivra les dégrés de Jurisdiction, d'abord devant les Ordinaires, c'est-à-dire de l'Archidiacre à l'Evêque, de l'Evêque à l'Archevêque, de l'Archevêque au Primat, & s'il n'en a point, au Concile Provincial. En cas d'appel, & en attendant la tenue du Concile, le Doïen des Evêques pourra donner à l'excommunié l'absolution *ad cautelam*. 5°. Sur la collation des Bénéfices. Il est dit que les élections des Prélats se feront, suivant les regles de droit, sans violence ou autres entreprises de la part des Séculiers; que celles des Evêques seront confirmées par les Métropolitains; celles des Archevêques par les Primats, ou par le Concile des Evêques de la Province. A l'égard des élections des Abbés des Monasteres, même exempts, elles seront confirmées par les Ordinaires.

Les collations des autres Bénéfices se feront par les Ordinaires, & les Réguliers seront nommés dans le Rôle de l'Université comme les Séculiers. En un mot, toutes les affaires, qui étoient portées au S. Siége, le seront au Concile de la Province.

6°. Tous les revenus des Bénéfices de France, possédés par ceux qui sont au service de Pierre de Lune, seront saisis & mis entre les mains du Roi, pour être emploïés à procurer l'union. Il est dit à la fin que ces Réglemens sont faits, sauf les droits de la Couronne & les libertés de l'Eglise Gallicane, sauf aussi le respect dû au S. Siége Apostolique, & au Pape futur légitime, *clave non errante. Tom XI. Conc. p. 2520. Spicil. p. 161. Moine S. Denis. l. 28. c. 4.*

PARIS (C. de) l'an 1429, du premier Mars au 23 Avril, par Nauton, Archevêque de Sens: les Evêques de Chartres, de Paris, de Meaux & de Troies, ses Suffragans, s'y trouverent avec les Procureurs des Evêques d'Auxerre & de Nevers. Il y eut un grand nombre d'Abbés, de Prieurs Conventuels, d'Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers, de Docteurs & de Membres de l'Université de Paris. On y dressa quarante Réglemens touchant les devoirs & les mœurs des Ecclésiastiques, des Moines & des Chanoines Réguliers; la célébration des Mariages & les dispenses des Bans: voici les plus remarquables.

Le premier, ordonne aux Chanoines & autres Clercs des Eglises, de célebrer l'Office divin d'une maniere édifiante, de chanter les Pseaumes modestement, en faisant une pause au milieu des versets: qu'un côté du Chœur ne commence point, que l'autre n'ait fini, sous peine d'être privés de la retribution. Le quatrieme exhorte les Clercs d'être un modele de piété & de régularité à tous les Fideles, à ne point s'acquitter de leurs fonctions avec non-chalance, à ne point accepter de Bénéfice pour le revenu.

Le huitieme, interdit l'entrée de l'Eglise pour trois mois aux Evêques qui éleveront au Sacerdoce ceux dont la vie ne seroit pas reglée, & qui ne sauroient pas les Epîtres, les Evangiles, & le reste de l'Office: il veut que les Curés ne soient choisis que sur le témoignage que l'on rendra de leur piété: on ordonne aux Evêques & autres Prélats, d'avoir avec eux un ou deux savans Théologiens pour les aider de leurs conseils & de leurs lumieres. On ordonne aux Curés d'exhorter leurs Paroissiens à se confesser aux cinq grandes solemnités de l'année, Pâque, la Pentecôte, l'Assomption, la Toussaint & Noel, outre le commencement de l'année.

Les Abbés, Abbesses, Prieurs des Ordres de Saint Benoît & de S. Augustin tiendront leur Chapitre tous les ans, & feront rendre compte trois fois l'année à leurs Œconomes de la recette & de la dépense des revenus de leurs Monasteres. Le Concile prescrit une exacte modestie aux Religieux dans leurs habits, leurs

gestes & leurs démarches. On ne pourra rien exiger pour ceux qui entrent dans le Monastere, sous quelque prétexte que ce soit : on permet seulement de recevoir ce qui sera donné volontairement par les Parens.

Il y aura dans chaque Monastere des Maîtres propres à instruire les jeunes Religieux, afin qu'ils soient en état de lire & d'entendre l'Ecriture-Sainte, dont la méditation, dit le Concile, fait croître la piété. Les Evêques ne souffriront point dans leur Diocèse des Clercs incontinens, & ils les priveront de leurs Bénéfices. L'entrée du Sanctuaire doit être interdite aux Laïques pendant qu'on célebre les saints Mysteres. *Tom. XII. Conc. p.* 372.

PARIS (C. de) l'an 1528. Depuis le 3 Février jusqu'au 9 Octobre. Ce Concile se tint dans l'Eglise des grands Augustins : le Cardinal du Prat, Archevêque de Sens, & Chancelier de France, y présida, assisté de six Evêques, ses Suffragans; savoir, Chartres, Auxerre, Meaux, Paris, Orléans, Nevers & Troies.

On s'y proposa deux objets, la condamnation des erreurs de Luther, & la réformation de la discipline. On fit sur le Dogme seize décrets qui embrassent la plûpart des points, qui furent décidés depuis dans le Concile de Trente.

Le premier, déclare que l'Eglise ne peut tomber dans aucune erreur sur la foi, & touchant les mœurs, étant la colomne & le soutien de la vérité. Le second, qu'elle est une, sainte, infaillible, indéfectible, visible. 3. Qu'elle est représentée par les Conciles généraux, qui ont le pouvoir de décider les Articles qui regardent la foi, l'extirpation des hérésies, & la réformation des mœurs. 4. Que c'est à elle à qui il appartient de marquer l'authenticité des Livres canoniques, & de distinguer leur véritable sens. 5. Que les Traditions Apostoliques sont certaines & nécessaires, & que l'on doit croire & observer les choses qu'on a reçues par cette voie. 6. Que l'on doit se soumettre avec respect aux Constitutions & aux usages de l'Eglise & obéir à ceux qui sont préposés pour notre conduite. 7. Que ceux qui n'observent point les jeûnes & les abstinences, destinées à réprimer les tentations de

la chair sont anathématisés. 8. Que le célibat des Prêtres est ordonné dans l'Eglise Latine ; qu'il a été toujours pratiqué & marqué dans le second Concile de Carthage, comme une loi ordonnée du tems des Apôtres ; & ceux qui enseignent le contraire, sont mis au nombre des hérétiques. 9. Que les vœux monastiques ne sont point contraires à la liberté chrétienne, qu'ils sont d'obligation. 10. A l'égard des Sacremens, que ceux qui en diminuent le nombre, ou qui nient qu'ils aient la vertu de conferer la grace, doivent être traités comme hérétiques. Le décret explique chaque Sacrement en particulier. 11. Que la nécessité du sacrifice de la Messe est appuïée d'un grand nombre de témoignages de l'Ecriture, & particulierement en Saint Luc, Chap. 22. *Accepto pane, &c. hoc facite in meam commemorationem* : que cet holocauste, cette victime pour le péché, ce sacrifice continuel, est cette oblation pure, que le Prophête Malachie a prédite qu'on devoit offrir dans tous les lieux du monde. 12. A l'égard du Purgatoire & de la Priere pour les Morts, le Concile, après avoir réfuté l'erreur de Luther sur ce point, statue que la coulpe des péchés étant remise après le Baptême, les Pécheurs peuvent encore être débiteurs de la peine temporelle, & obligés d'expier leurs fautes en l'autre vie, & que c'est une pratique salutaire d'offrir le saint Sacrifice pour les Morts. 13. Sur le culte des Saints, il est dit qu'il est établi solidement dans l'Eglise ; que les Saints entendent nos prieres, qu'ils sont touchés de nos miseres, & sentent de la joie en nous voïant heureux : ce que l'on prouve par l'Ecriture. 14. Sur le culte des Images ; qu'il n'est point une idolatrie ; qu'elles sont destinées à honorer ceux dont on voit la représentation & à imiter leurs actions saintes. 15. Que le libre arbitre dont tout homme jouit n'exclud pas la grace : que ce secours n'est pas tel qu'on n'y puisse pas résister : que Dieu nous prédestine & nous choisit ; mais qu'il ne glorifie que ceux qui ont rendu leur vocation certaine par leurs bonnes œuvres. 16. Que la foi n'exclud pas les œuvres surtout la charité, & que les hommes ne sont pas justifiés par la seule foi.

On fit auſſi quarante Réglemens ſur la diſcipline : voici les plus remarquables. On ſuſpendra des Ordres ſacrés, ceux qui auront été ordonnés ſans avoir la ſcience néceſſaire, juſqu'à ce qu'ils aient été ſuffiſamment inſtruits. Les Curés ſont obligés de réſider & de bien inſtruire leurs Paroiſſiens : on évitera avec grand ſoin de toucher ſur les orgues des airs profanes : [il y a encore pluſieurs Canons ſur la piété, avec laquelle l'Office divin doit être célébré.] Dans les Monaſteres des Filles, on ne recevra des Religieuſes qu'à proportion du revenu, & on n'exigera rien pour l'entrée & pour la religion, ſous quelque prétexte que ce ſoit. *Labbe Collec. Conc. Tom. XIV. p.* 432.

PAVIE (C. de) *Papienſe* ou *Ticinenſe*, l'an 850, en Décembre. L'Empereur Louis aſſiſta à ce Concile ou Parlement, & il y fit un Capitulaire pour les affaires ſéculieres, qui fût depuis confirmé par l'Empereur Lothaire On y fit XXV Canons ſur la diſcipline Eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire, la vie édifiante que doivent mener les Evêques : ſur la conduite que doivent tenir les Prêtres de la ville & de la campagne : comment ils doivent veiller ſur les Pénitens, pour voir s'ils obſervent la pénitence preſcrite. Le Concile veut que ceux qui font des péchés publics, faſſent pénitence publique ; autrement ils doivent être retranchés de l'Egliſe, & anathématiſés. Il veut que pendant le tems de cette pénitence publique, ils ne puiſſent ni porter les armes, ni juger des cauſes, ni exercer aucune fonction publique, ni ſe trouver dans les aſſemblées, ni faire des viſites ; mais ils peuvent prendre ſoin de leurs affaires : ils ne peuvent ſe marier pendant le cours de la pénitence. *Tom. VIII. C. p.* 61.

PAVIE (C. de) l'an 855, Février. Les Evêques de Lombardie aſſemblés par l'Empereur Louis, fils de Lothaire, y dreſſerent dix-neuf Articles à la demande de Louis, pour réformer les abus, & entr'autres de ce que les Seigneurs Laïques viennent rarement aux grandes Egliſes. *Ib. p.* 146.

PAVIE (C. de) l'an 876, par Charles le-Chauve, couronné Empereur par Jean VIII, le 25 Décembre 875, & reconnu pour tel à Pavie, par dix-ſept Evêques, de Toſcane & de Lombardie.

PAVIE (C. de) l'an 997, tenu par Grégoire V. On y excommunia Crescence avec l'Antipape Jean XVI, qu'il avoit fait élire la même année.

PAVIE (C. de) l'an 1020, 1 Août. Le Pape Benoît VIII s'y plaignit de la vie licentieuse du Clergé. Il exposa qu'elle deshonnoroit l'Eglise, & qu'ils dissipoient les grands biens qu'elle a reçus de la libéralité des Princes, les emploïant à entretenir des femmes, & à enrichir leurs enfans : il fit voir que les Clercs étoient obligés à la continence : enfin il fit un décret divisé en sept Articles, pour la réforme du Clergé. L'Empereur le confirma, & ajouta des peines temporelles contre ceux qui ne l'observoient pas. *T. IX. Conc. p.* 819.

PAVIE (C. de) l'an 1160, 5 Février, (non reconnu), par ordre de l'Empereur Frideric. Environ cinquante Evêques avec plusieurs Abbés y assisterent. On examina pendant sept jours la question des deux Elections, & le Concile prononça en faveur d'Octavien ou Victor III, Antipape, qui étoit présent, & condamna Roland (Alexandre III) par contumace & avec tous ses Fauteurs qui avoient refusé de venir à ce Concile. L'Empereur approuva la Sentence. Victor fut reçu à l'Eglise avec grande solemnité, & reconnu pour Pape. *Tom. X. Conc. p.* 1387.

PAVIE (C. de) l'an 1423 : il avoit été indiqué au Concile de Constance : on en fit l'ouverture au mois de Mai : il s'y trouva quelques Députés de France, d'Allemagne & d'Angleterre ; mais il fut transferé à Sienne le 22 Juin, à cause de la peste dont Pavie étoit menacée, & le Pape consentit à cette translation. *Tom. XII. Conc. p.* 365.

PENNAFIEL (C. de) *Penafelense*, l'an 1302, du 1 Avril jusqu'au 13 Mai, par Gonsalve de Tolede & ses Suffragans. On y publia treize Articles pour réprimer les abus que l'on voit dans les autres Conciles du tems, le concubinage des Clercs, les usures, &c. On y ordonna aussi, entr'autres choses, qu'en chaque Eglise on chantera tous les jours à haute voix *Salve Regina* après Complies. On ordonna, dans ce Concile, aux Prêtres, de faire eux-mêmes le pain destiné à être consacré, ou

de le faire faire en leur présence par d'autres Ministres de l'Eglise. On ordonna de païer la dixme de tout ce qu'on acquiert légitimement, pour reconnoître par-là le souverain Domaine de Dieu. *Tom. XI. C. p.* 2444.

PERPIGNAN (C. de) *Perpiniacense*, l'an 1408, (non reconnu), par l'Antipape Benoît XIII. Il en fit l'ouverture le premier Novembre. Il fut d'abord nombreux jusqu'au cinq Décembre. Les Prélats se partagerent alors, aïant été consultés sur ce qu'il falloit faire pour l'union de l'Eglise : il n'en resta que dix-huit avec Benoît. Ceux-ci lui conseillerent d'embrasser sans délai la voie de la Cession comme la meilleure, & d'envoïer des Nonces à Grégoire XII & à ses propres Cardinaux, qui tenoient alors un Concile à Pise. Il nomma en effet, suivant ce conseil, sept Légats à Pise, le 26 Mars : mais six de ces Légats furent arrêtés à Nîmes par ordre du Roi de France. On intercepta les Lettres dont Benoît les avoit chargés : ce qui fit perdre toute espérance d'amener Benoît à la Cession, & de parvenir à l'union de l'Eglise. Le septieme étoit resté en Catalogne pour aller en Ambassade auprès du même Roi Charles VI, de la part de Benoît. *Indic. Arrag. p.* 277. *Supl. n.* 21. *c. p.* 211.

PHILIPPOPOLIS (C. de) dans la Thrace, l'an 347. Ce fut un Conciliabule, tenu par les Eusebiens : ils composoient la plûpart des Evêques Orientaux. Ce fut pour s'opposer au Concile de Sardique, tenu par les Catholiques, la même année qu'ils tinrent le leur : ils prétendoient, par-là, faire entendre que leur Assemblée étoit le véritable Concile, & anéantir, s'ils eussent pu, l'autorité légitime du Concile de Sardique. C'est dans ce Conciliabule qu'ils tâcherent de répandre leur venin par une Lettre circulaire à tous les Evêques. Le but de cette Lettre étoit de donner quelque couleur au refus qu'ils avoient fait de se joindre aux Occidentaux, & de flétrir leurs Ennemis par les calomnies les plus noires : ils n'y parlent que de paix & d'observation des Loix de l'Eglise : eux qui y mettoient le trouble & qui violoient tous les Canons. Ils y renouvellent les calomnies contre S. Athanase, tant de fois réfutées, & celles contre Marcel d'A[illegible]pas de Gaze, & S. Paul

de Constantinople, & ils prononcerent anatheme contre le Pape Jules, Osius & Saint Maximin de Treves. La Lettre finit par un Symbole de Foi qui semble n'être défectueux que par l'omission du terme de Consubstantiel, mais c'en étoit assez pour le rejetter, parcequ'il ne falloit point d'autre Symbole que celui de Nicée, si on n'avoit point d'autre foi. *Sozom. III. c.* 11. *T. II. C. p.* 699. *Till. Fl.*

PISE (C. de) *Pisanum*, l'an 1134, convoqué de tous les Evêques d'Occident, par le Pape Innocent II. S. Bernard y assista à toutes les délibérations & à tous les jugemens, & il fut respecté de tout le monde. On y excommunia, de nouveau, Pierre de Léon, Antipape sous le nom d'Anaclet II, & ses Fauteurs, sans espérance de rétablissement. *Tom. X. C. p.* 990.

PISE (célebre Conc. de) l'an 1409, commencé le 25 Mars, jusqu'au 7 Août. L'objet de ce Concile fut de parvenir à l'extinction du Schisme. Les Cardinaux des deux obédiences, savoir, de Benoît XIII & de Grégoire XII, s'étant adressés au Roi de France, Charles VI, pour l'exhorter à concourir avec eux de tout son pouvoir à cet important dessein, il fut conclu unanimement que, dans le cas présent, les Cardinaux étoient en droit d'assembler un Concile qui jugeât les deux Concurrens à la Papauté, & fît l'élection d'un Pape; que les deux Colléges des Cardinaux, étant réunis, pouvoient faire cette convocation, du consentement de la plus grande partie des Princes & des Prélats.

Benoît aïant été conseillé par plusieurs Evêques d'envoïer de sa part des Nonces à Pise où le Concile avoit été indiqué avec plein pouvoir d'exécuter tout ce qui seroit nécessaire pour la paix, comme s'il y étoit en personne, il nomma, en conséquence, sept Légats de diverses Nations, pour aller à Pise. A l'égard de Grégoire, il refusa constamment de s'y rendre sous différens prétextes, malgré les sommations qui lui furent faites de la part des Cardinaux.

L'ouverture du Concile se fit le 25 Mars de l'an 1409, & l'Assemblée fut une des plus augustes & des plus nombreuses qu'on eût jamais vues dans l'Eglise. Il s'y trouva vingt-deux Cardinaux; les quatre Patriarches d'Alexan-

drie, d'Antioche, de Jérusalem & de Grade. On y vit douze Archevêques présens, & quatorze par Procureurs; quatre-vingt Evêques, & les Procureurs de cent deux autres; quatre-vingts sept Abbés, entre lesquels étoient ceux de Citeaux, de Clairveaux, de Grandmont, de Camaldoli & de Valombreuse; les Procureurs de deux cens autres Abbés; quarante-un Prieurs; les Généraux des Jacobins, des Cordeliers, des Carmes, des Augustins; le Grand Maître de Rhodes accompagné de seize Commandeurs, avec le Prieur Général des Chevaliers du Saint Sépulchre; le Procureur Général des Chevaliers Teutoniques, au nom du Grand Maître & de tout l'Ordre; les Députés des Universités de Paris, de Toulouse, d'Orléans, d'Angers, de Montpellier, de Boulogne, de Florence, de Cracovie, de Vienne, de Prague, de Cologne, d'Oxford, de Cambridge & de quelques autres: ceux des Chapitres de plus de cent Eglises Métropolitaines & Cathédrales; plus de trois cens Docteurs en Théologie & en Droit Canon; enfin les Ambassadeurs des Rois de France, d'Angleterre, de Portugal, de Bohême, de Sicile, de Pologne & de Chypre, ceux des Ducs de Bourgogne, de Brabant, de Lorraine, de Baviere, de Poméranie, du Marquis de Brandebourg, du Lantgrave de Thuringe, & de presque tous les Princes d'Allemagne.

Iere *Session*. Elle se passa à régler les rangs que chacun devoit y tenir: ce qui fu texécuté, & chacun fut placé selon sa qualité.

II *Sess*, 26 Mars. Après les prieres accoutumées, le Cardinal de Milan fit un Sermon pour exhorter le Concile à travailler sérieusement à l'union: il prit son texte du Livre des Juges: *Adestis omnes filii Israel: decernite quid facere debeatis.* Vous voilà tous, ô Enfans d'Israël: voïez ce que vous avez à faire. Ensuite l'Archevêque de Pise lut le décret de Grégoire X sur la Procession du S. Esprit, auquel les Grecs avoient consenti dans le IIe Concile général de Lyon, en 1274, & un Canon d'un Concile de Tolede, touchant la modestie & la discrétion requises dans ces sortes d'Assemblées. On nomma les Officiers du Concile: savoir, six Notaires, quatre Procureurs, deux Avocats, & on leur fit

prêter serment. On lut les Lettres des Cardinaux des deux Colléges, pour la convocation du Concile. On fit appeller, aux portes de l'Eglise, Pierre de Lune, & Ange Corrario, soi disans Papes, pour savoir s'ils étoient présens, & personne ne comparut en leur nom.

III *Seff.* 30 Mars. On cita de nouveau les deux Concurrens, & personne n'aïant comparu, ils furent déclarés Contumaces dans la cause de la Foi & du Schisme, par une Sentence qui fut affichée aux portes de l'Eglise.

IV *Seff.* 7 Avril. On donna audience aux envoïés de Robert, Roi des Romains; &, par les questions qu'ils proposerent, on vit qu'ils avoient pour but de traverser les desseins du Concile; & ils se retirerent sans attendre qu'on répondît à leurs difficultés.

V *Seff.* 24 Avril. On accusa, de nouveau, les deux Contendans, de contumace, & le Promoteur du Concile fit proposer, contre eux, trente-sept Articles, qui contenoient toute l'Histoire du Schisme, & qui faisoient voir combien leur cause étoit mauvaise: on nomma des Commissaires pour faire informer de la vérité de ces faits, quoiqu'ils fussent tous notoires.

VI *Seff.* 30 Avril. L'Evêque de Salisburi fit voir, dans un discours, qu'avant que d'aller plus loin, il falloit que la soustraction fût générale, & il déclara que lui & ses Confreres avoient pouvoir suffisant de poursuivre l'affaire de l'union, & de consentir à tout ce qui seroit ordonné par le Concile.

VII *Seff.* 14 Mai. Le Docteur Pierre d'Anchavano, Professeur en l'Université de Boulogne, réfuta toutes les propositions des Envoïés de Robert, Roi des Romains.

VIII *Seff.* Les Evêques de Salisburi & d'Evreux représenterent qu'on ne pouvoit faire l'union des deux Colléges, tant que les Cardinaux de Benoît lui obéiroient, pendant que les autres ne reconnoissoient pas Grégoire, & qu'il falloit que la soustraction fût générale. En conséquence, le Concile déclara l'union des deux Colléges, légitime, & le Concile duement convoqué; & on prononça une Sentence qui portoit, que chacun avoit pu & dû se soustraire à l'obédience de Grégoire & de Benoît, depuis qu'on voïoit que, par leurs artifices, ils

éludoient la voix de la Cession comme ils l'avoient promis avec serment.

IX *Seff.* 17 Mai. On lut le décret de la Session précédente, par lequel on se retiroit de l'obédience des deux Contendans.

X *Seff.* 22 Mai. On fit appeller les deux Contendans à la porte de l'Eglise, pour entendre les dépositions des Témoins. On lut ensuite une partie des trente-sept Articles de ces dépositions, & on marqua sur chacun par combien de Témoins il étoit prouvé.

XI *Seff.* 23 Mai. On continua la même lecture, & on demanda que le Concile déclarât que tout ce qui étoit contenu dans ce rapport étoit vrai, public & notoire : ce qui fut remis à la Session suivante.

XII *Seff.* 25 Mai. On prononça le décret du Concile, touchant la notoriété des faits avancés contre Benoît & Grégoire.

XIII *Seff.* Le Docteur Pierre Plaoul, un des Députés de l'Université de Paris, fit voir, dans un discours, que Pierre de Lune étoit un Schismatique obstiné, même Hérétique & déchu du Pontificat : ajoutant que c'étoit l'avis des Universités de Paris, d'Angers, d'Orléans, de Toulouse. Ensuite l'Evêque de Novarre lut un écrit qui portoit que tous les Docteurs du Concile, assemblés au nombre de cent trois, pensoient, comme l'Université de Paris ; que celle de Florence & de Boulogne étoient du même avis.

XIV *Seff.* Elle servit de préparation à la quinzieme, c'est-à-dire, qu'on déclara que le Concile représentant l'Eglise universelle, c'étoit à lui qu'appartenoit la connoissance de cette affaire, comme n'aïant point à cet égard de supérieur sur la terre. On dressa l'acte de la soustraction générale d'obéissance aux deux Contendans.

XV *Seff.* 5 Juin. On prononça la Sentence définitive, en présence de l'Assemblée & du Peuple qu'on avoit laissé entrer. Cette Sentence porte que le Saint Concile universel représentant toute l'Eglise, à laquelle il appartient de connoître & de décider de cette cause, après avoir examiné tout ce qui s'étoit fait touchant l'union de l'Eglise, déclare que Pierre de

Lune, dit Benoît XIII, & Ange Corrario, appellé Grégoire XII, sont tous deux notoirement schismatiques, Fauteurs du schisme, hérétiques & coupables de parjure; qu'ils scandalisent toute l'Eglise par leur obstination; qu'ils sont déchus de toute dignité, séparés de l'Eglise *ipso facto*; défend à tous les Fideles, sous peine d'excommunication de les reconnoître, ou de les favoriser; casse & annulle tout ce qu'ils ont fait contre ceux qui ont procuré l'union, & les dernieres promotions des Cardinaux qu'ils ont faites l'un & l'autre.

XVI *Seff.* On lut un Ecrit, par lequel les Cardinaux promettoient que si quelqu'un d'eux étoit élu Pape, il continueroit le présent Concile jusqu'à ce que l'Eglise fût réformée dans son Chef & dans ses membres; & que si on élisoit un absent, on lui feroit faire la même promesse avant de publier son élection. Ensuite le Concile ratifia la Sentence prononcée contre les deux Concurrens.

XVII *Seff.* On convint que les Cardinaux créés par les prétendus Papes, séparés l'un de l'autre, procéderoient pour cette fois à l'élection, sous l'autorité du Concile, sans prétendre déroger au droit des Cardinaux pour l'élection d'un Pape.

XVIII *Seff.* On fit une Procession solemnelle pour demander à Dieu les graces nécessaires pour l'élection d'un Pape: en conséquence, les Cardinaux au nombre de vingt-quatre, étant entrés au Conclave qui avoit été préparé dans l'Archevêché, & dont la garde fut confiée au Grand-Maître de Rhodes, y demeurerent enfermés dix jours, après lesquels ils élurent unanimement Pierre de Candie, de l'Ordre des Freres Mineurs, Cardinal de Milan, âgé de soixante-dix ans, & qui prit le nom d'Alexandre V.

Dès qu'il fût élu, Jean Gerson, Chancelier de l'Université de Paris, prononça un discours en présence du nouveau Pape & de tout le Concile, dans lequel il prit pour texte ces paroles des Actes des Apôtres: *Domine, si in tempore hoc restitues regnum Israel?* Seigneur, sera-ce en ce tems que vous retablirez le Roïaume d'Israel? Il prouva la validité du Concile de Pise & son autorité, par l'exemple du Concile de Nicée, qui fut assemblé par l'ordre de Constantin seul, &

par le Ve Concile œcuménique, contre Théodore, disciple de Nestorius, assemblé par les Peres eux-mêmes. Il exhorta le Pape à ne se dispenser d'aucun de ses devoirs, & à couper sans differer la racine du schisme par la vive poursuite des deux Concurrens : il s'éleva contre le relâchement du Clergé, & surtout des Moines Mendians : il parla des abus dans la collation des Bénéfices : enfin il exhorta le Pape & les Peres du Concile à travailler sérieusement à la réformation de l'Eglise.

XIX *Session.* 1 Juillet. Le Pape y présida : il y fit un discours sur ces paroles de S. Jean : *fiet unum ovile & unus Pastor.* On y lut le décret de son Election ; & il fut couronné le Dimanche suivant.

XX *Sess.* On lut de la part du Pape un décret par lequel il approuvoit & ratifioit toutes les dispenses de Mariage, ou autres qui concernoient la Pénitencerie, accordées par Benoît & Grégoire.

XXI *Sess.* 27 Juillet. On publia un décret de la part du Pape & du Concile qui confirmoit toutes les Collations, Provisions, Translations de Dignités, de Bénéfices, & Ordinations faites par les Contendans, pourvu qu'elles eussent été faites canoniquement, & à l'exception de celles qui avoient été faites au préjudice de l'union.

XXII *Sess.* 7 Août. On lut un décret qui ordonnoit aux Métropolitains d'assembler des Conciles Provinciaux, & aux Généraux d'Ordre de tenir leurs Chapitres, où il y auroit des Présidens de la part du Pape. Du reste, le Pape ratifia tout ce qui avoit été fait & reglé par les Cardinaux, depuis le 3 Mai 1408, & particulierement ce qui s'étoit passé à Pise. On regla les affaires de l'Eglise comme on pouvoit les regler prudemment pour réparer les maux que le schisme avoit causés. A l'égard de la réforme de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, le Pape déclara qu'il la suspendoit jusqu'au prochain Concile, qu'il indiqua en 1412 ; ne pouvant la faire actuellement à cause du départ de plusieurs Prélats : ensuite il congédia le Concile avec Indulgence pléniere pour tous ceux qui y avoient assisté & qui y adhéroient.

Ce qui établit invinciblement l'autorité du Concile

de Pise, c'est que non seulement, les Eglises de France, d'Angleterre, de Portugal, d'Allemagne, de Boheme, de Hongrie, de Pologne & des Roïaumes du Nord, & de la plus grande partie de l'Italie, ont reconnu sa validité, mais que Rome même s'y est soumise, & la regardé comme très légitime, en reconnoissant Alexandre V, & son successeur Jean XXIII. Il y a plus: l'Eglise universelle dans le Concile géneral de Constance a approuvé celui de Pise, dont il étoit comme une suite & une continuation. En France, on l'a toujours regardé comme très légitime, sur cette raison que dans un schisme, comme on ne peut savoir avec certitude lequel entre plusieurs Contendans est le vrai Pape, l'Eglise a le pouvoir de s'assembler & d'élire un Pape que tous les Fideles doivent reconnoître. Ce Concile, dit le célebre M. Bossuet, tenoit son autorité de l'Eglise universelle qu'il représentoit, & du S. Esprit, qui par sa vertu toute-puissante réunissoit en un seul corps tant de membres épars: & l'Eglise réduite au triste état où elle se trouvoit, étoit dans le cas de l'absolue nécessité: ainsi il falloit qu'elle s'assemblât de quelque maniere que ce fût.

On peut voir plus amplement cette matiere dans l'histoire du Concile de Pise, par M. l'Enfant, & dans le traité de Gerson, *de auferibilitate Papæ ab Ecclesia*, ou dans l'analyse que M. Dupin a fait de cet ouvrage. *Collect. Conc. Tom. XI. p.* 2164. *Spicil. p.* 261. *Act. c.* 1. ℣. 6. *Gerson. Oper. Tom. II. Part. I. p.* 131. *Joan. c.* 10. ℣. 16. *Boss. Deff. de la Déclar. du Clergé de Fr. l. v. c.* 10.

PISE & MILAN (C. de) l'an 1511. L'Empereur Maximilien, & Louis XII, Roi de France, aïant juste sujet de se plaindre du Pape Jules II, qui s'étoit déclaré ouvertement leur ennemi, engagerent par leurs Ambassadeurs les Cardinaux de Sainte Croix, de Narbonne & de Cosence, à convoquer un Concile à Pise, desirant que ce fût un Concile général, & dans cette vue, ils le qualifierent de ce nom.

Les motifs exposés dans la convocation qui fut affichée, étoit de réformer l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, & de punir des crimes notoires, qui

depuis long-tems ſcandaliſoient l'Egliſe univerſelle; que la néceſſité de tenir ces ſortes d'aſſemblées preſſoit: que le Pape Jules avoit, non ſeulement négligé d'en convoquer un, mais qu'il avoit même éludé la propoſition toutes les fois qu'on la lui avoit faite. Enfin on citoit le Pape à comparoître, mais en termes reſpectueux.

Bien plus, pour répondre aux plaintes de Jules II, ils publierent une apologie de leur conduite, & ils établirent par principes la convocation du Concile de Piſe. 1°. Sur le précepte de l'Egliſe, tiré de la Seſſion trente-neuvieme du Concile de Conſtance; ſur le vœu du Pape, qui avoit promis de faire tenir un Concile; ſur le ſerment des Cardinaux, & pour éviter un très grand ſcandale: enfin ils expoſerent que les Canons qui enſeignent que le Pape doit convoquer le Concile, doivent s'entendre ſelon la regle ordinaire; mais qu'il y a des cas, où un Concile peut être indiqué & aſſemblé ſans le ſouverain Pontife.

Le Pape de ſon côté, pour parer le coup, voulut oppoſer Concile à Concile, & dans ce deſſein, il donna une Bulle, par laquelle il convoquoit un Concile général à Rome, & cita les trois Cardinaux qui avoient indiqué le Concile de Piſe à comparoître à Rome dans certain tems, ſous peine d'être privés de la dignité de Cardinal: mais cela n'empêcha pas la tenue du Concile de Piſe.

L'ouverture s'en fit le premier Novembre de la même année. Quatre Cardinaux s'y trouverent avec la Procuration de trois autres abſens: il s'y trouva auſſi pluſieurs Evêques de France & pluſieurs Abbés, les Procureurs du Chancelier de l'Egliſe de Paris, pluſieurs Docteurs de la même Egliſe, les Députés des Univerſités de Toulouſe & de Poitiers, & les Ambaſſadeurs du Roi Louis XII.

Ire *Seſſion.* Le Cardinal de Sainte-Croix y préſida. On y décida que la convocation du Concile de Piſe pour la réforme de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres étoit juſte & légitime, & que tout ce qui avoit été ou ſeroit fait au préjudice étoit nul.

II *Seſſ.* On regla ce qui regardoit la police de l'aſſemblée;

semblée : on y lut un Canon du Concile de Tolede, sur la conduite qui doit être observée dans les Conciles. On nomma des Juges pour entendre les causes, qui concernoient la foi, le schisme & la réformation de l'Eglise ; ce furent les Evêques de Lodeve, de Luçon, de Rhodés, & d'Angoulême.

III *Sess.* On fit un décret portant que ce Concile ne pourroit être séparé, que l'Eglise ne fût réformée dans son Chef & dans ses Membres : on y renouvella les décrets du Concile de Constance sur l'autorité des CONCILES GÉNÉRAUX. Mais comme le Pape fit alors une ligue entre Ferdinand & les Venitiens, & qu'il commença par attaquer l'Etat de Florence, de la dépendance duquel étoit la ville de Pise, les Peres du Concile crurent devoir le transferer à Milan, & ils s'y rendirent à cet effet : & comme les Suisses firent alors une irruption dans le Milanez, la quatrieme Session ne se tint que le 4 Janvier 1512.

IV *Sess.* A MILAN, le 4 Janvier 1512. L'Assemblée fut beaucoup plus nombreuse. Les Cardinaux de S. Severin & de S. Ange, se joignirent aux autres. Le Procureur général de l'Ordre des Prémontrés, y fit un long discours sur les désordres qui ravageoient l'Eglise du Seigneur, & exhorta les Peres à les réparer, *in collabentis Ecclesiæ reparationem.* 2°. On lut les décrets par lesquels on accordoit trente jours au Pape pour se déterminer à réformer lui-même les abus qui s'étoient introduits, ou d'assembler un Concile général, ou de s'unir à eux dans celui qu'ils avoient assemblé.

V *Sess.* 11 Février. On renouvella le décret du Concile de Constance contre ceux qui maltraitoient les personnes qui venoient au Concile.

VI *Sess.* 24 Mars. Un Docteur deputé de l'Université de Paris y fit un discours. On cita de nouveau dans les formes ordinaires, le Pape Jules, & faute de comparoître, on demanda qu'il fût déclaré contumace. On publia divers décrets, & entr'autres sur la vie exemplaire que doivent mener les Ecclésiastiques, sur l'ordre qui devoit être observé dans le Concile par rapport aux Sessions & aux Congrégations. On con-

firma comme légitime l'indiction du Concile par les raisons énoncées dans l'apologie dont on a parlé, & sur ce que le Pape Jules avec les Cardinaux avoit juré solemnellement d'assembler un Concile dans l'espace de deux ans; que comme ce Pape n'avoit pas tenu son serment, le droit étoit dévolu aux Cardinaux pour assembler le Concile : on cassa & on annulla la convocation de celui qui avoit été fait à Rome, par Jules II.

VII *Sess.* 19 Avril. Les Promoteurs demanderent que le Pape Jules fût déclaré avoir encouru, comme contumace, la suspense *ipso facto* pour l'administration du souverain Pontificat. En conséquence on l'appella par trois fois au bas de l'Autel & à la porte, & on remit à la Session suivante la décision de l'affaire.

VIII *Sess.* 21 Avril. L'Evêque de Maguelonne, (aujourd'hui de Montpellier) y chanta la Messe. On fit le décret qui suspendoit le Pape Jules. Le Concile, après être entré dans un grand détail de tout ce qu'il avoit fait auprès du Pape pour l'engager à lui accorsa protection, exhorte les Cardinaux, les Evêques, les Princes, enfin tout le Peuple chrétien à ne plus reconnoître le Pape Jules, comme étant déclaré notoirement contumace, auteur du schisme, incorrigible, & endurci, & comme tel aïant encouru les peines portées dans les saints Décrets des Conciles de Constance & de Bâle, & suspens de toute administration Pontificale, laquelle étoit dévolue de plein droit au Concile.

Ce fut la derniere action de ce Concile; car les François aïant été obligés d'abandonner le Milanez, les Prélats furent obligés de quitter Milan & de se retirer à Lyon; où ils voulurent continuer le Concile, mais ce fut inutilement.

Malgré ce mauvais succès, le Roi Louis XII, accepta le décret du Concile qui suspendoit le Pape, & fit défense à ses Sujets d'impétrer aucune provision en Cour de Rome, ni d'avoir égard aux Bulles que le Pape pourroit expédier : & ce par des Lettres Patentes données à Blois, le 16 Juin 1512. Ce que le Pape Jules aïant appris, il mit le Roïaume de France

en interdit ; mais Louis XII protesta contre cette Bulle du Pape. *In Act. ij. Conc. Pis. p. 108. & seq. & p. 93. & seq.*

PISTES (C. de) *Pistense*, l'an 862, tenu par Charles-le Chauve. On y publia un de ses Capitulaires contre les pillages. Rothade de Soissons y appella au Pape de l'excommunication, qu'Hincmar, Archevêque de Reims, avoit prononcée contre lui. Hincmar fut obligé de suivre ce Concile & de déferer à l'appel de Rothade. *V.* Soissons. *Tom. VIII. Conc. p.* 755.

PLAISANCE (C. de) en Lombardie *Placentinum*, l'an 1095, 1 Mars jusqu'au 7, tenu par Urbain II. Deux cens Evêques s'y trouverent, avec près de quatre mille Clercs & plus de trois cens mille Laïques. L'Assemblée se tint en pleine campagne. L'Impératrice Praxade ou Adelaïde vint s'y plaindre de son époux l'Empereur Henri, & l'y accusa publiquement des infamies qu'il lui avoit fait souffrir en sa personne. Philippe Roi de France y obtint un délai jusqu'à la Pentecôte. Les Ambassadeurs de l'Empereur de Constantinople y vinrent demander du secours contre les Infideles : on y renouvella la condamnation de l'hérésie de Berenger, & l'on y établit clairement la foi de la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. Les Nicolaïtes, les Prêtres ou Clercs Majeurs incontinens, les Simoniaques y furent aussi condamnés, de même que les Ordinations faites par Guibert & par les autres excommuniés. Le jeûne des Quatre-tems, fixé aux mêmes jours que nous l'observons aujourd'hui : ce qui doit être remarqué pour certaines dates des Chartres avant ce Concile où l'on fit encore d'autres réglemens. *D. M. Tom. X. Conc. p.* 501.

PLAISANCE (C. de) l'an 1132, après Pâque : par le Pape Innocent II, assisté de plusieurs Evêques de Lombardie. On défendit de recevoir à pénitence ceux qui ne voudroient pas renoncer au concubinage, à la haine, ou à quelqu'autre péché mortel.

POISSI (Assemblée des Evêques de France à) l'an 1561. Elle fut tenue à l'occasion du fameux Colloque de ce nom, & on y fit plusieurs réglemens de

discipline, très utiles, 1°. Sur la promotion des Evêques: on ordonne d'afficher à la porte de l'Eglise Cathédrale & des autres lieux le nom de celui, qui aura été nommé par le Roi à un Evêché, afin que chacun puisse déclarer, s'il y a des défauts qui le rendent incapable d'une si haute dignité. 2°. Sur la résidence: on enjoint aux Archevêques & Evêques de ne point s'absenter de leur Diocèse plus de trois mois, sinon ils rendront compte à leur Métropolitain; on les exhorte à s'appliquer à la prédication, qu'ils feront eux-mêmes, ou qu'ils feront faire par des personnes d'une saine Doctrine; à faire la visite de leurs Diocèses, & à tenir tous les ans des Synodes.

Les Archevêques assembleront le Concile provincial tous les trois ans, suivant le décret du Concile de Bâle. On ne prononcera des excommunications que pour des causes graves. Les Théologaux feront exactement des leçons de Théologie, auxquelles les Chanoines assisteront, &c. Les Curés ne pourront être mis en possession qu'ils n'aient été approuvés & examinés par l'Evêque avec les anciens Chanoines; ils seront ordonnés Prêtres dans l'année, & résideront exactement: ils expliqueront l'Evangile à leurs Peuples & leur apprendront à bien prier. On défend les Messes privées pendant la Messe solemnelle.

On ordonne aux Prêtres de se bien préparer avant que d'approcher du S. Autel; de prononcer distinctement les paroles du Sacrifice; de s'acquitter de toutes les cérémonies avec décence & gravité: on défend de toucher sur les Orgues d'autres airs que des Hymnes, & des Cantiques spirituels: on enjoint de corriger & de réformer les Livres de l'Office ecclésiastique; on abolit toutes les pratiques superstitieuses; on ordonne d'avertir les Peuples, que les Images ne sont exposées dans les Eglises que pour rappeller le souvenir de Jesus-Christ & des Saints. On veut que celles qui ont quelque chose d'indécent, ou qui représentent des histoires fabuleuses ou ridicules, soient entierement ôtées. Ces reglemens sont terminés par une profession de foi, où l'on rejette particulierement les erreurs des Luthériens, des Calvinistes, & des autres Sectaires. *De Thou. Liv.* 28.

POITIERS (C. de) *Pictaviense*, l'an 595. Dans ce Concile, Chrodielde & Basine, Religieuses de Sainte-Croix de Poitiers, révoltées contre leur Abbesse Laubouere furent excommuniées. On leur demanda raison de leur sortie du Monastere & des violences commises contre Gondegesile & les autres Evêques qui avoient voulu les juger l'année précédente, & de leur derniere rebellion contre l'Abbesse & le Monastere. On les exhorta à demander pardon; ce qu'elles refuserent hautement menaçant de tuer l'Abbesse. Les Evêques aïant consulté les Canons, les déclarerent excommuniées jusqu'à ce qu'elles fissent pénitence (& ils rétablirent l'Abbesse dans le gouvernement du Monastere. *Greg. Tur. X. Hist.* 16.

POITIERS (C. de) l'an 1004, le 13 Janvier, convoqué par Guillaume V, surnommé le Grand, Comte de Poitiers & Duc d'Aquitaine, illustre par sa piété. Cinq Evêques y firent trois Canons : on y ordonna que ceux qui pilleroient les Eglises, qui dépouilleroient les Pauvres du peu qu'ils ont, ou qui frapperoient les Clercs désarmés seroient anathématisés, & que s'ils se révoltoient, les Seigneurs & les Evêques s'assembleroient, marcheroient contre les Rebelles, & ravageroient tout chez eux, jusqu'à ce qu'ils se soumissent. Les autres Canons défendent aux Evêques de rien recevoir pour les Sacremens de Pénitence & de Confirmation, & aux Prêtres & aux Diacres d'avoir des femmes chez eux. *Tom. IX. Conc. p.* 780.

POITIERS (C. de) l'an 1023, au sujet de l'Apostolat de S. Martial de Limoges, sur lequel il ne fût rien décidé. *D. M.*

POITIERS (C. de) l'an 1074, en présence du Cardinal Geraud, Légat: on y agita la matiere de l'Eucharistie, & les esprits furent tellement échauffés contre Berenger, qui soutenoit son hérésie, qu'il pensa y être tué.

POITIERS (l'an 1078, par le Légat Hugues, Evêque de Die. Il y trouva plusieurs obstacles à ses desseins, comme il paroît par le compte qu'il rend de ce Concile au Pape Grégoire VII. Il se plaint que le Roi de France, Henri I, avoit défendu au Comte de Poi-

tiers de souffrir que le Concile se tînt dans ses Etats; & que l'Archevêque de Tours, qu'il appelle l'opprobre de l'Eglise, & l'Evêque de Rennes s'étoient presque rendus maîtres de tout le Concile : que l'Assemblée avoit été troublée par les Serviteurs de ces Evêques qui y étoient entrés à main armée. On attribue à ce Concile dix Canons, & quelques-uns croient que c'est le même que celui de 1095. *Tom. X. Conc. p. 366. Fl.*

POITIERS (C. de) vers l'an 1095. On y fit dix Canons, dont le premier défend aux Evêques de recevoir les investitures des Rois, ou des autres Laïques, sous peine d'excommunication & d'interdit des Eglises.

POITIERS (C. de) l'an 1100, 18 Novembre, par deux Légats, assistés d'environ quatre-vingts Prélats, soit Evêques ou Abbés : entr'autres d'Yves de Chartres. Norgaud, Evêque d'Autun, accusé de simonie, y fut condamné à rendre l'Etole & l'Anneau Pastoral; mais s'étant retiré & n'aïant pas voulu obéir à ce jugement, il fut déposé de l'Episcopat & du Sacerdoce, & on excommunia tous ceux qui lui obéiroient comme Evêque; mais il persista dans son refus d'aquiescer à ce jugement, & garda l'Etole & l'Anneau. Mais l'affaire la plus importante qu'on y traita, fut celle de Philippe Roi de France, qui avoit épousé Bertrade. Les Légats, malgré les représentations d'un grand nombre d'Evêques, & celles de Guillaume IX, Duc d'Aquitaine, prononcerent une excommunication contre Philippe & Bertrade : ce qui occasionna un grand tumulte, & les Légats coururent risque d'être tués. Cependant cette excommunication fit en ce tems-là une telle impression sur les esprits, que pendant le séjour que Philippe & Bertrade firent à Sens, on tint les Eglises fermées. Dequoi la Reine Bertrade fut si irritée, qu'elle envoia rompre la porte d'une Eglise & y fit dire la Messe par un de ses Chapelains. En ce Concile on fit seize Canons, dont le premier porte, qu'il n'y aura que les Evêques, qui donneront la Tonsure aux Clercs, & les Abbés aux Moines, & qu'on n'exigera pour cette fonction ni ciseaux ni serviettes. *Tom. X. Conc. p. 720.*

Q.

QUIERCI (C. de) Sur-Oise, *Carisiacense*, l'an 849. Gothescalc y fut condamné par Hincmar & douze Evêques, à être fouetté & renfermé à Hautvilliers, où il écrivit deux Professions de foi, dans le sens de l'Ecrit qu'il avoit donné au Concile de Mayence en 848. On écrivit alors pour & contre Gothescalc. *T. VIII. Conc. p. 56.*

QUIERCI (C. de) l'an 853. Quelques Evêques & & quelques Abbés souscrivirent quatre Articles composés par Hincmar, contre la doctrine de Gothescalc. *Ibid.*

QUIERCI (C. de) l'an 857, 25 Février. Charles-le-Chauve y assembla les Evêques & les Seigneurs, pour remedier aux maux de l'Eglise & de l'Etat. *Ibid. p. 246.*

QUIERCI (C. de) l'an 858. Dans ce Concile, les Evêques des Provinces de Reims & de Rouen écrivirent une grande Lettre de reproche au Roi Louis, de ce qu'il venoit en France, y étant invité par les Seigneurs mécontens du Gouvernement du Roi Charles. Nous avons appris, disent-ils, que dans les Diocèses où vous passez, on commet des cruautés & des abominations qui surpassent celles des Païens, & nous en voïons une partie : vous prétendez venir pour corriger les abus : tournez plutôt vos armes contre les Païens, &c. *p. 654.*

R.

RATISBONNE (C. de) en Baviere, *Ratisbonense*, l'an 792. On y condamna Felix d'Urgel, convaincu d'erreur, & on l'envoïa à Rome vers le Pape Adrien, en présence duquel il confessa & abjura son hérésie dans l'Eglise de S. Pierre : puis il retourna chez lui à Urgel. Il soutenoit, comme Elipand, que Jesus-Christ Homme, n'étoit Fils que par adoption. *D. M.*

RATISBONNE (C. de) l'an 803. On décida dans ce Concile, que les Corévêques ne feroient point les

fonctions Episcopales, n'étant que Prêtres, & que toutes celles qu'ils avoient faites seroient déclarées nulles : on y défendit aussi de faire de nouveaux Corévêques : cependant les Corévêques n'ont cessé entierement que vers le milieu du dixieme siecle. *D. M.*

RAVENNE (C. de) *Ravennatense*, l'an 874, par le Pape Jean VIII, à la tête de soixante-dix Evêques : on y termina un différend entre Ursus, Duc de Venise, & Pierre, Patriarche de Grade. *Tom. IX. Conc. p.* 1235.

RAVENNE (C. de) l'an 877, 22 Juillet. Le Pape & quarante-neuf Evêques tinrent ce Concile pour remédier aux désordres de l'Eglise & de l'Etat : ils y firent XIX Canons. Le premier porte, que le Métropolitain enverra à Rome dans les trois mois après sa consécration, pour exposer sa foi & demander le *Pallium*; & jusques-là il n'exercera aucune fonction. l'Evêque élu sera consacré dans trois mois, sous peine d'excommunication. *ib. p.* 300.

RAVENNE (C. de) l'an 898, par le Pape Jean IX, en présence de l'Empereur Lambert : on y relut les Actes du Concile de Rome, & on y approuva douze Articles.

RAVENNE (C. de) l'an 967, Avril. L'Empereur Otton y rendit au Pape la ville & le territoire de Ravenne. Herolde, Archevêque de Salsbourg y fut déposé, & l'Acte de sa déposition fut souscrit le 25 Avril par cinquante-sept Evêques, le Pape Jean XIII compris. L'Empereur souscrivit après le Pape, & les Evêques ensuite. On y érigea aussi Magdebourg en Archevêché. *Tom. IX. Conc. p.* 674.

RAVENNE (C. de) l'an 968. Plusieurs Evêques d'Italie & de Germanie y souscrivirent un échange entre l'Eglise d'Halberstad & celle de Magdebourg. *D. M.*

RAVENNE (C. de) l'an 998, premier Mai. Gerbert, qui en étoit Archevêque, y fit trois Canons, avec huit Suffragans de sa Métropole. *Id.*

RAVENNE (C. de) l'an 1014, 30 Avril, par le nouvel Archevêque Arnoul. On y exposa que, pendant la vacance du Siége de Ravenne, qui avoit duré onze ans, on avoit fait des Ordinations illicites, & des De-

dicaces irrégulieres : il fut dit que tous ceux qui avoient été ainsi ordonnés demeureroient suspens, jusqu'à une discussion plus exacte, & que toutes les Eglises & Oratoires, consacrés par Adalbert, à qui l'Empereur avoit donné l'Evêché d'Aricie, seroient interdits, & la bénédiction, déclarée nulle. *Tom. IX. Conc. p.* 833.

RAVENNE (C. de) l'an 1128. Le Pape Honorius y déposa les Patriarches d'Aquilée & de Venise ou de Grade, pour avoir été favorables aux Schismatiques. *Pagi.*

RAVENNE (C. de) l'an 1261, tenu par l'ordre du Pape Alexandre IV., & ce, pour prêter secours contre les Tartares. Mais ce Pape mourut le 25 Mai de cette année, avant que de pouvoir tenir le Concile qu'il n'avoit indiqué qu'au mois de Juillet suivant. *D. M.*

RAVENNE (C. de) l'an 1286, 8 Juillet, par Boniface de Lavagne, Archevêque de cette Ville, avec huit Evêques, ses Suffragans. On y publia une Constitution divisée en neuf Articles, dont le premier condamne un abus introduit par les Laïcs : c'étoit que quand ils étoient faits Chevaliers, ou qu'ils se marioient, ils faisoient venir des Jongleurs & des Bouffons pour les réjouissances de ces Fêtes. *Tom. XI. C. p.* 1246.

RAVENNE (C. de) l'an 1311, par Rainald, Archevêque de Ravenne, pour l'affaire des Templiers. Il s'y trouva huit Evêques de la Province & trois Inquisiteurs, deux Freres Prêcheurs & un Frere Mineur. On y fit comparoître sept Templiers, qui, sans paroître intimidés, nierent constamment tous les crimes dont on les chargeoit. Le lendemain, on jugea qu'on devoit tenir pour innocens ceux qui avoient confessé par la crainte des tourmens, mais il y en eut cinq qui firent la purgation canonique. En ce Concile, on publia une Constitution de trente-deux Articles, dans la vue de renouveller les anciens Canons mal observés. Le plus important regarde les violences exercées contre les Evêques qui étoient emprisonnés, tués, ou chassés de leurs Eglises, & dépouillés de leurs biens. On prononça, contre les Auteurs de ces crimes, toutes les censures & les peines spirituelles, mais ce remede n'étoit pas suffisant. *Tom. XI. C. p.* 1533.

RAVENNE (C. de) l'an 1314, par le même Archevêque, assisté de six Evêques & de quatre Députés. Ce Concile fit un Réglement en vingt Articles. On y défend, entr'autres, d'ordonner Evêque aucun Etranger ni inconnu, n'aïant point de Peuple soumis deçà la Mer; de faire des Ordinations ou d'autres fonctions Pontificales dans leurs Eglises. Les inconnus étoient sans doute des Evêques *in partibus*, dont le nombre s'augmentoit tous les jours. Quand les Evêques passeront dans leurs Villes ou leurs Diocèses, les Curés feront sonner les cloches, afin que les Peuples puissent venir recevoir la bénédiction à genoux, sous peine de cinq sols d'amende applicable aux Pauvres.

Les Chanoines ou Religieux iront au-devant de l'Evêque en Chapes avec l'eau benite, l'encens & la croix, en chantant jusqu'à la porte de l'Eglise, & recevront sa bénédiction solemnelle, prosternés devant l'Autel. C'est la premiere fois, dit M. de Fleuri, que l'on voit une Ordonnance expresse pour faire rendre aux Evêques ces honneurs extérieurs que le respect & l'affection des Peuples attiroit assez dans les premiers siecles. Le même Concile dit encore, qu'aucuns Religieux ou autres ne pourront s'exempter de la visite des Ordinaires, sous prétexte de prescription. Les Prêtres seront tenus de célébrer leur premiere Messe dans trois mois, après leur Ordination, & ensuite de la dire au moins une fois l'an. *T. XI. C. p.* 1604.

REDINGUE (C. de) en Angleterre, *Redingense*, l'an 1279, 30 Juillet, par l'Archevêque de Cantorberi, Légat du Pape, & ses Suffragans. On y renouvella les Constitutions du Concile de Latran, de l'an 1215, & de celui de Londres en 1268, contre la pluralité des Bénéfices à charge d'ames. On y fit encore un Réglement pour les Religieuses. Il leur est ordonné de chanter l'Office sans en rien retrancher; & on leur prescrit la maniere de faire ou recevoir leurs visites, car ces Religieuses ne gardoient pas une clôture exacte. *T. XI. C. p.* 1062.

REDON (C. de) Abbaïe en Bretagne, au Monastere de S. Sauveur. *Redonense*, l'an 848. Nomenoi, Duc de Bretagne, obligea quatre Evêques Bretons à re-

noncer à leurs Siéges, en mit d'autres en leur place, & érigea trois nouveaux Evêchés, Dol, S. Brieu, Treguier, en donnant à Dol le nom de Métropole, qu'il a conservé, malgré Tours, pendant 300 ans. Les sept Evêques furent sacrés à Dol, & Nomenoi déclaré Roi, qui étoit ce qu'il s'étoit proposé dans tous ces changemens.

REIMS (C. de) *Remense*, l'an 625, tenu par l'Archevêque Sonnace, à la tête de quarante Evêques. On y fit vingt-cinq Canons, dont l'un dit qu'on observera ceux du Concile de Paris de l'an 614. S. Arnoul de Metz & S. Cunibert de Cologne assisterent à ce Concile.

REIMS (C. de) l'an 813, à la mi-Mai, tenu par l'ordre de Charlemagne, pour rétablir la discipline ecclésiastique. L'Archevêque Vulfaire y présida. On commença, suivant la coutume, par un jeûne de trois jours: on y fit quarante quatre Canons. *Tom. VIII. Conc. p.* 1253.

REIMS (C. de) l'an 923. Seulfe de Reims, avec ses Suffragans, ordonna à ceux qui s'étoient trouvés à la bataille de Soissons, entre Robert & Charles, de faire pénitence pendant trois Carêmes, trois ans durant. *Tom. IX. C. p.* 581.

REIMS *ou* de S. BASLE (C. de) à trois lieues de Reims, l'an 991, 17 Juin, assemblé par l'ordre de Hugues Capet, contre Arnoul, Archevêque de Reims, & Fils de Lothaire. Il avoit été soupçonné d'être d'intelligence avec son Oncle Charles de Lorraine, qui s'étoit emparé de la Ville de Reims, & qui, ensuite, fut pris par Hugues Capet, & mis en prison à Orléans. Seguin, Archevêque de Sens, présida au Concile comme le plus ancien; & Arnoul, Evêque d'Orléans, comme le plus savant Evêque des Gaules, en fut le Promoteur, & chargé de faire les propositions. Il exhorta les Evêques à agir sans passion, mais avec liberté, & proposa le sujet du Concile: il dit qu'il s'agissoit de savoir si Arnoul de Reims pouvoit se purger du crime de leze-Majesté dont on le chargeoit. On exposa ensuite les preuves contre lui. Mais trois hommes distingués par leur science, savoir Jean Scholastique d'Auxerre, Ranulfe, Abbé de Sens, & Abbon de Fleuri, parlerent

pour la défense d'Arnoul de Reims : ils produisirent la fausse Lettre des Evêques d'Afrique au Pape Damase, pour montrer que toutes les grandes affaires de l'Eglise doivent être réservées au Pape, sur-tout, le jugement des Evêques. Ils citerent plusieurs extraits des fausses Décrétales, & soutinrent que la cause d'Arnoul devoit être signifiée au Pape ; que les accusations, les Témoins & les Juges, devoient être examinés en un grand Concile.

On répondit à cela qu'Arnoul avoit été appellé au Concile par Lettres canoniques & par Députés depuis plus d'un an, & on prouva que la cause avoit été portée au Pape, par la Lettre du Roi Hugues à Jean XV.

Arnoul d'Orléans fit, en cette occasion, un discours remarquable, où il dit, entr'autres choses, » Nous » croïons qu'il faut toujours honorer l'Eglise de Rome » à cause de S. Pierre, & nous ne prétendons point » nous opposer aux décrets des Papes, pourvu qu'ils » ne soient point contraires aux Canons qui doivent » être éternellement en vigueur ; car nous devons bien » prendre garde que ni le silence du Pape, ni ses nou- » veaux décrets ne combattent point les anciens Ca- » nons ... Si quelqu'un prétend que, selon Gelase, l'Eglise » de Rome juge tout le monde & n'est jugée de person- » ne, qu'il mette à Rome un Pape dont le jugement ne » puisse être réformé, encore les Evêques d'Afrique » l'ont-ils jugé impossible, quand ils ont dit : peut-on » croire que Dieu fasse connoître la vérité à un seul » d'entre nous, & qu'il la refuse à une multitude d'E- » vêques assemblés en son nom. Ensuite Arnoul rappor- » ta plusieurs Passages de S. Grégoire pour montrer que » ce Saint Pape approuvoit que les Evêques coupables » fussent jugés sur les lieux, sans avoir recours au S. » Siége. C'étoit en effet l'ancien droit qui avoit été » troublé par les fausses Décrétales. Il conclut que les » causes évidentes doivent être terminées par le Con- » cile de la Province, & ajoute : Celui de Nicée or- » donne de tenir un Concile deux fois l'année, sans » faire mention de l'autorité du Pape. Au reste, pour ne » point disputer, aïons encore plus de déférence pour » l'Eglise de Rome, que n'en avoient les Evêques d'A-

» frique, & consultons-la, comme on a fait en cette
» occasion. Si son jugement est juste nous le recevrons
» en paix ; s'il ne l'est pas, nous obéirons à l'Apôtre
» qui nous ordonne de ne pas écouter un Ange même,
» contre l'Evangile ; que si Rome se tait, comme elle
» fait à présent, nous consulterons les Loix «.

Ce discours contenoit, à la vérité, des propositions excessives, dit M. de Fleuri, & qui sembloient tendre au mépris du Saint Siége ; mais il est juste d'expliquer favorablement les paroles d'un Evêque vénérable, par son âge & par son savoir, & qui, bien loin de conseiller le Schisme, avoit d'abord déclaré qu'il falloit respecter l'Eglise Romaine : d'ailleurs, ajoute le même Historien, tous les gens de bien ne pouvoient qu'être indignés des désordres affreux qui régnoient à Rome depuis un siecle, & cette indignation ne pouvoit que diminuer le respect pour la personne des Papes, & pour leurs Constitutions.

Après qu'on eut entendu les raisons des uns & des autres, il fut convenu qu'Arnoul de Reims pouvoit être jugé dans le Concile. On le fit donc entrer, & on lui exposa avec douceur les bienfaits qu'il avoit reçus du Roi, & le mal qu'il lui avoit fait. Arnoul se défendit foiblement, disant qu'il se voïoit entre les mains de ses Ennemis ; mais peu de tems après, il confessa son crime, & dit qu'il vouloit renoncer à l'Episcopat, pour l'avoir exercé indignement.

Dans la deuxieme Session où les deux Rois Hugues & Robert assisterent, Arnoul d'Orléans exhorta Arnoul de Reims à se prosterner devant les Rois, & à leur demander la vie ; ce qu'il fit, & ce qui lui fut accordé. Ensuite il remit au Roi l'anneau & le bâton pastoral, & rendit aux Evêques les autres marques de sa dignité : il lut ensuite son Acte de renonciation portant que, pour les péchés qu'il avoit confessés secretement aux Evêques, il se reconnoissoit indigne de l'Episcopat, y renonçoit, & consentoit qu'un autre fût élu en sa place. Ce fut Gerbert, Personnage célebre, qui, par son amour pour les Lettres & la part qu'il avoit aux affaires de l'Eglise, mérita dans la suite d'être élu Pape, sous le nom de Silvestre II.

Adalger, aïant avoué d'avoir ouvert les portes de Reims, & d'être entré hostilement dans l'Eglise, accepta d'être déposé, & fut dépouillé des habits sacerdotaux dont on l'avoit revêtu, & on lui accorda la Communion laïque. *Gerber*, *Hist. Conc. Rem. Fl.*

REIMS (C. de) l'an 1049, 3 Octobre, le lendemain de la Dédicace de S. Remi, par le Pape Léon IX. Il s'y trouva vingt Evêques, près de cinquante Abbés, & plusieurs autres Ecclésiastiques. Dans la premiere Session, on proposa le sujet du Concile, savoir, les abus qui se pratiquoient dans les Gaules contre les Canons, c'est-à-dire la simonie, les fonctions ecclésiastiques, les Eglises usurpées ou vexées par les Laïcs, les Mariages incestueux, l'apostasie des Moines & des Clercs, les pillages & les détentions injustes des Pauvres, les crimes abominables & quelques hérésies qui s'élevoient dans le Païs. Tous ces Evêques se purgerent du soupçon de simonie, à la reserve de quatre. Les Abbés en firent de même, mais quelques-uns n'oserent rien répondre. On déposa un Abbé de Pontieres, à cause d'incontinence

Dans la deuxieme Session, plusieurs confesserent qu'ils étoient entrés par simonie. On excommunia les Evêques qui, aïant été invités au Concile, n'y étoient point venus, & n'avoient point envoïé d'excuse par écrit. Ensuite on fit douze Canons pour renouveller les décrets des Peres, méprisés depuis long-tems, & on condamna, sous peine d'anatheme, plusieurs abus qui avoient cours dans l'Eglise Gallicane, comme la simonie, les promotions d'Evêques sans élection du Clergé & du Peuple. A la fin du Concile, le Pape donna une Bulle qui ordonnoit de célébrer la Fête de S. Remi le premier jour d'Octobre.

REIMS (C. de) l'an 1092, par Renaud, Archevêque de Reims, assisté de six Evêques de la Province. On y examina le différend au sujet de la séparation de l'Evêché d'Arras, d'avec celui de Cambrai. Les Députés d'Arras s'y trouverent, & convinrent que l'on devoit rétablir des Evêques dans les Villes qui en ont eu, & qui sont revenues à leur premier état, & que l'on doit en établir dans celles qui sont assez considérables. L'Archi-

diacre de Cambrai soutint que l'Eglise d'Arras ne devoit point avoir d'Evêque propre. Le Concile renvoïa la décision de cette affaire au Pape, & ordonna aux Parties d'aller à Rome plaider leur cause. Le Pape décida qu'on devoit ordonner un Evêque à Arras. Lambert, après avoir été élu à Arras, fut sacré à Rome par le Pape. *Tom. X. C. p.* 464.

REIMS (C. de) l'an 1094, composé de trois Archevêques & de huit Evêques. Le Roi Philippe espéroit y faire approuver son Mariage avec Bertrade, vû que Berthe, sa premiere femme étoit morte la même année. Yves de Chartres, ne voulut point se trouver à ce Concile, & en appella au Pape; disant qu'il ne lui auroit pas été permis de dire la vérité impunément dans cette Assemblée; il ajouta ensuite ces paroles: que le Roi fasse contre moi tout ce que Dieu lui permettra de faire; qu'il m'enferme, qu'il m'éloigne, qu'il me proscrive: j'ai résolu, avec la grace de Dieu, de tout souffrir pour sa loi. *ib. p.* 497.

REIMS (C. de) l'an 1105. On y élut pour Evêque de Cambrai, Odon, Abbé de S. Martin de Tournay, qui fût sacré par Manassez de Reims. *D. M.*

REIMS (C. de) l'an 1115, 28 Mars, par le Légat Conon. Il y excommunia l'Empereur Henri, & renvoïa à Amiens l'Evêque Godefroi, qui s'étoit retiré à la Chartreuse. *Id.*

REIMS (C. de) l'an 1119, du 20 au 30 Octobre, tenu par le Pape Calixte II, assisté de quinze Archevêques, de plus de deux cens Evêques: car il en fit venir de toutes les Provinces de l'Occident: il y avoit environ autant d'Abbés. Après la Messe, le Pape s'assit sur un Trône élevé vis-à-vis de la porte de l'Eglise. Les Evêques & les Cardinaux étoient au premier rang. Un Cardinal Diacre, debout auprès du Pape, tenoit à la main le Livre des Canons pour les lire quand il étoit nécessaire. Après les Litanies & les Oraisons, le Pape fit une espece d'Homelie en latin sur l'Evangile, où il est dit, que la barque, figure de l'Eglise, étoit agitée par les flots. Un Cardinal fit ensuite un discours éloquent sur le devoir des Pasteurs. L'Evêque d'Ostie expliqua les divers sujets pour lesquels le Concile étoit assemblé.

Louis-le-Gros y porta ses plaintes au sujet de la Normandie, que le Roi d'Angleterre lui avoit envahie par violence, mais le Concile n'en jugea point. Hildegarde, Comtesse de Poitiers, suivie de ses femmes, étant entrée dans le Concile, y porta sa plainte contre le Comte Guillaume, Duc d'Aquitaine, qui l'avoit abandonnée pour prendre à sa place sa femme du Vicomte de Châtelleraut, & qui étoit plongé dans toutes sortes de vices, jusqu'au point de faire gloire de ses débauches. On reçut l'excuse des Prélats d'Aquitaine. qui représenterent que leur Duc étoit malade, & qu'il n'avoit pû se rendre au Concile, selon que le Pape le lui avoit mandé. On lui donna un délai pour se présenter à la Cour du Pape, & réprendre sa femme légitime, sous peine d'anatheme.

L'Archevêque de Lyon se plaignit au nom de l'Evêque de Mâcon, des entreprises de l'Abbé de Cluni, contre lequel plusieurs autres Moines & Clercs formerent de grandes plaintes. L'Abbé de Cluni défendit sa cause, & soutint que toutes les plaintes n'étoient fondées que sur le soin qu'il avoit de conserver les biens & les privileges de son Monastere, & dit, que le Pape sauroit bien défendre les biens qu'il avoit confiés aux Abbés de Cluni. On examina cette affaire, & on confirma les privileges de ce Monastere. Le Concile fit cinq Décrets, le premier contre la simonie, le second contre les investitures des Evêchés & des Abbaïes, qui furent défendues sous peine d'anatheme, & de la perte de la dignité ainsi reçue. Le troisieme, contre les usurpations des biens de l'Eglise. Le quatrieme, contre ceux qui exigent quelque retribution pour le Baptême, les saintes Huiles, la sépulture, la visite & l'onction des malades, le dernier est pour la continence des Clercs. On fit aussi un décret pour la treve de Dieu : mais on n'y put conclure la paix projettée entre le Pape & l'Empereur Henri. Ce Prince étant à Mouson, où le Pape se transporta pendant la tenue du Concile, ne voulut point exécuter la promesse qu'il avoit faite avec serment de renoncer aux investitures.

A la derniere Séance, les Evêques & les Abbés au nombre de quatre cens vingt-sept, aïant chacun un cierge

cierge à la main se leverent, & le Pape excommunia solemnellement plusieurs personnes dont on lut les noms, & dont les deux premiers étoient l'Empereur & l'Antipape Bourdin. *Tom. X. Conc. p. 865.*

REIMS (C. de) l'an 1131, 18 Octobre, tenu par le Pape Innocent II, à la tête de treize Archevêques, de deux cens soixante-trois Evêques, & d'un grand nombre d'Abbés, de Clercs, & de Moines François, Allemands, Anglois & Espagnols. Le plus célebre des Abbés étoit S. Bernard, il parut avec éclat dans ce Concile. L'élection du Pape Innocent y fut approuvée, & Pierre de Léon excommunié, s'il ne revenoit à résipiscence. On publia XVII Canons de discipline, déja publiés au Concile de Clermont de l'année précédente, & le Pape y sacra le Roi, Louis le Jeune.

Le VIe de ces Canons défend aux Moines & aux Chanoines réguliers d'étudier les Loix civiles & la Médecine pour gagner de l'argent, parceque l'avarice les engageoit à cette étude. Ce même Concile défend les Tournois, parcequ'on y mettoit en péril la vie des corps & des ames, en voulant faire preuve de sa force & de son adresse, & il prononce anatheme contre celui qui aura frappé une personne consacrée à Dieu. *Tom. X. Conc. p. 982. D. M.*

REIMS (C. de) l'an 1148, il étoit composé du Pape Eugene III, assisté des Cardinaux, de plusieurs Evêques de France, d'Allemagne, d'Angleterre & d'Espagne. S. Bernard y fit avouer à Gilbert de la Porée, qu'il enseignoit que l'essence de Dieu, sa divinité, sa sagesse, n'est pas Dieu : & le S. Abbé attaqua fortement cette proposition, après qu'on eût contesté longtems. S. Bernard dressa une profession de foi contraire aux erreurs de Gilbert, qui fût approuvée du Pape & des Cardinaux.

En voici la substance : 1°. Nous croïons que la nature simple de la Divinité est Dieu, & que Dieu est la Divinité ; qu'il est sage par la sagesse qui est lui-même, grand par la grandeur qui est lui même, ainsi du reste. 2°. Quand nous parlons des trois Personnes divines, nous disons qu'elles sont un Dieu & une substance divine ; & au contraire, quand nous parlons de

la ſubſtance divine, nous diſons qu'elle eſt en trois Perſonnes. 3°. Nous diſons que Dieu ſeul eſt éternel, & qu'il n'y a aucune autre choſe, ſoit qu'on le nomme relation, propriété ou autrement, qui ſoit éternel ſans être Dieu. 4°. Nous croïons que la Divinité même & la nature Divine s'eſt incarnée dans le Fils, &c.

Comme pluſieurs Membres du Concile étoient favorables à Gilbert, le Pape ne confirma pas ce jugement par un décret ſolemnel, il obligea ſeulement Gilbert à retracter ſes erreurs, ce qu'il fit. On amena dans ce même Concile une eſpece de Fanatique nommé Eon de l'Etoile, qui avoit ſéduit beaucoup de gens du peuple, en publiant que c'étoit lui qui devoit juger les vivans & les morts, à cauſe de ces paroles de l'Egliſe, *per eum qui venturus eſt, &c.* que l'on prononçoit alors *per Eon.* Mais comme il ne fit que des réponſes inſenſées, on le mit en priſon où il mourut peu de tems après.

On accuſa dans la même Aſſemblée Guillaume, Archevêque d'Yorck, de n'avoir pas été élu canoniquement, ni ſacré légitimement, mais intrus par l'autorité du Roi: il en fut convaincu; & Albert, Evêque d'Oſtie, prononça contre lui au nom du Pape, la Sentence de dépoſition, alleguant pour motif, qu'avant l'élection il avoit été nommé par le Roi Etienne; cependant cette Sentence fut donnée contre l'avis de la plus grande partie des Cardinaux. Ce même Concile fit quelques Canons: la plûpart repétés des Conciles précédens, & rapportés diverſement en divers exemplaires. Un des plus remarquables eſt celui qui fait connoître l'origine des Curés titulaires: On ne mettra point, dans les Egliſes, dit ce Canon, des Prêtres par commiſſion, mais chacune aura ſon Prêtre particulier, qui ne pourra être deſtitué que par le jugement canonique de l'Evêque, & on lui aſſignera la ſubſiſtance convenable ſur les biens de l'Egliſe. *Tom. X. Conc. p.* 1107. *Fl.*

REIMS (C. de) l'an 1164, par le Pape Alexandre III, pour la Croiſade.

REIMS (C. de) (ou plutôt de S. Quentin en Vermandois) l'an 1235, d'où l'Archevêque de Reims, avec ſix de

les Suffragans, allerent à Melun trouver le Roi le 29 du même mois, pour lui faire des remontrances sur certains articles qui blessoient selon eux la liberté de l'Eglise. *D. M.*

REIMS (C. de) l'an 1287, 1 Octobre. Pierre Barbet, Archevêque de Reims, sept Evêques ses Suffragans, & les Députés des deux autres, résolurent unanimement d'envoïer à Rome, pour y poursuivre jusqu'à son entiere expédition l'affaire qu'ils avoient avec les Religieux Mendians, au sujet de leurs Privileges pour la Confession & la Prédication. *Tom. XI. Conc. p.* 1317.

REIMS (C. de) l'an 1301, 22 Novembre. On y fit une Constitution de sept Articles, dont la plûpart regardent les Clercs qui seroient appellés à un Tribunal séculier. *D. M.*

REIMS (C. de) l'an 1564, tenu par le Cardinal de Lorraine. Ce Concile fut fort nombreux; les Evêques de Senlis, de Soissons, de Châlons-sur-Marne s'y trouverent, l'Archevêque de Sens (Pellevé) & l'Evêque de Verdun qui étoient alors à Reims, y prirent place, l'Archevêque à la droite du Cardinal, & l'Evêque à sa gauche. Les Procureurs des Evêques de Noyon, de Laon, d'Amiens, & de Boulogne s'y rendirent. Les Députés des Chapitres & plusieurs Abbés qui y assisterent, eurent droit de suffrage. On y tint jusqu'à dix-neuf Congrégations. Dans la seconde du 28 Novembre, on y conclut que pour l'article de la réformation des mœurs, on la remettroit au Concile suivant, après que chaque Evêque auroit examiné dans son Diocèse ce qu'il y auroit à réformer. On fit un grand nombre de Statuts & de Reglemens. On en trouve dix-huit imprimés: les principaux ont pour objet la résidence des Curés; l'administration des Sacremens; la vie reglée que doivent mener les Pasteurs; l'examen, tant de ceux qu'on choisit pour être Curés, que de ceux qui aspirent aux Ordres sacrés. L'article qui concerne la vie des Clercs contient d'excellens reglemens. *Labbe. Coll. Conc. Tom. XV. p.* 43. *&c.*

[illegible] (C. Provincial de) l'an 1583, Mai, tenu [illegible]nal de Guise, assisté des Evêques de Soif-

ſons, Laon, Bauvais, Châlons-ſur-Marne, Noyon & Amiens, & un Député de Senlis. On y traita du culte Divin, du Breviaire, du Miſſel & Rituel, des jours de Fête, des Sacremens, des Séminaires, des Sépultures, des Curés, des Chapitres, des Simoniaques, des Confidentiaires, de l'uſure, des viſites Epiſcopales, du Synode diocèſain. On traita de ces diverſes matieres dans cinq Congrégations : on fit pluſieurs Reglemens touchant l'adminiſtration des Sacremens & les devoirs des Eccléſiaſtiques, qui furent approuvés par un Bref de Grégoire XIII, du 30 Juillet 1584. *Ibid. p.* 848.

RIEZ (C. de) en Provence (ou la ſeconde Narbonnoiſe) *Regienſe*, l'an 439, le 29 Novembre, par S. Hilaire d'Arles, à la tête d'environ treize Evêques : il fut aſſemblé pour remédier au déſordre de l'Egliſe d'Embrun, excité à l'occaſion de l'élection d'Armentarius. Une faction compoſée de Laïques l'avoit nommé Evêque, ſans avoir eu le conſentement du Métropolitain, & elle l'avoit fait ordonner par deux Evêques ſeulement, quoique les Canons en preſcrivent trois. Le Concile décida, qu'encore que les deux Evêques qui avoient ordonné Armentarius méritaſſent d'être depoſés, on leur pardonneroit néanmoins; mais qu'il ne leur ſeroit point permis d'aſſiſter à aucune Ordination Epiſcopale, ni à aucun Concile Provincial. A l'égard d'Armentarius, il fut décidé qu'il ne pourroit être Evêque d'Embrun, mais qu'on le traiteroit comme le Concile de Nicée avoit fait les Novatiens, c'eſt-à-dire, qu'il ſeroit permis aux Evêques qui le voudroient bien, de lui donner une Paroiſſe ou pour la gouverner en qualité de Corévêque, ou pour y aſſiſter au Service & participer aux Saints Myſteres, comme un Evêque étranger : qu'il ne pourroit jamais gouverner plus d'une Paroiſſe, ni ordonner le moindre Clerc, quoique l'un & l'autre ſe fît ſouvent par les Corévêques, ni exercer aucune fonction Epiſcopales, hors la Confirmation & la Conſécration des Vierges, & dans ſon Egliſe ſeulement. Ce même Concile accorda aux Prêtres la permiſſion de donner partout la Bénédiction quand on la demanderoit, excepté

dans les Eglises ; & qu'on tiendroit deux fois l'année des Conciles Provinciaux selon la constitution du Concile de Nicée. *Tom. III. C. p.* 1285..*a. b. Till.*

RIGA (C. de) en Livonie, *Rigense*, l'an 1429, par Henri, Archevêque de cette Ville. Ce Concile envoïa à Rome seize Députés, tous Prêtres, pour se plaindre de ceux qui opprimoient l'Eglise de Riga ; mais aïant été arrêtés sur les confins de la Livonie par le Gouverneur du Fort de Goswin, Chevalier de l'Ordre Teutonique, cet homme barbare les fit jetter pieds & mains liées dans une riviere glacée, où ces Prêtres innocens & malheureux furent noïés. On n'a rien de ce Concile qui regarde l'état de l'Eglise. *Tome XII. Conc. p.* 405.

RIMINI (C. de) *Ariminense*, dans la Romagne, sur le bord de la Mer Adriatique, l'an 359, convoqué par l'ordre de l'Empereur Constance, qui y fit venir tous les Evêques d'Occident, leur fournissant des voitures & tout ce qui étoit nécessaire pour leur entretien ; mais ceux des Gaules, pour dépendre moins de l'Empereur, voulurent vivre à leurs propres dépens : il en vint plus de quatre cens à Rimini, d'Illyrie, d'Italie, d'Afrique, d'Espagne, des Gaules & d'Angleterre : dans ce nombre il y en avoit environ quatre-vingts qui étoient Ariens.

Les Evêques Catholiques dont le plus célebre étoit Restitutus de Carthage, aïant d'abord proposé d'anathématiser l'hérésie Arienne avec toutes les autres, tout le monde s'y accorda excepté ceux de la faction d'Ursace & de Valens, qui étoient Ariens. Ceux-ci tenterent de surprendre les Catholiques par divers artifices, en représentant que le mot de Consubstantiel étoit inutile ; qu'il valloit mieux dire semblable au Pere en toutes choses, que d'introduire des mots nouveaux qui ne servent qu'à exciter des divisions, & qui d'ailleurs ne sont point dans l'Ecriture. Les Orthodoxes, qui composoient le plus grand nombre, répondirent qu'il n'étoit plus question d'aucune nouvelle formule : ils se plaignirent hautement de la duplicité des Ariens, & déclarerent qu'ils n'étoient pas venus pour apprendre ce qu'ils devoient croire, mais pour s'opposer à ceux

qui combattoient la vérité & qui introduisoient des nouveautés dans la foi ; qu'il falloit condamner la doctrine d'Arius, & recevoir clairement la foi de Nicée. On déclara que la profession présentée par Ursace & Valens étoit entierement contraire à la foi de l'Eglise, qu'on ne pouvoit l'approuver. On confirma ce qui avoit été fait à Nicée, & on déclara qu'on ne devoit y ajouter quoi que ce fût. Valens & ceux de sa faction ne voulurent jamais acquiescer à cette résolution du Concile ; ainsi le Concile les condamna comme des fourbes & des hérétiques, & les déposa de vive voix. Trois cens vingt Evêques souscrivirent à ce décret : la doctrine d'Arius fut anathématisée, ainsi que les erreurs de Photin & de Sabellius. Jusques-là la foi Catholique étoit triomphante dans le Concile de Rimini. Les Peres du Concile écrivirent en même tems une Lettre à Constance, dans laquelle ils témoignent qu'ils n'avoient rien trouvé de plus propre pour assurer la foi, que de s'attacher au Symbole de Nicée, dont ils font un grand éloge, sans y ajouter ni en diminuer quoi que ce soit : ils ajoutent que tous les efforts que Valens & les autres avoient faits, n'avoient servi qu'à faire connoître les mauvais desseins & l'impiété de ces personnes, & qu'ils avoient été contraints de les séparer de leur Communion.

Les Ariens de leur côté avoient déja envoïé à Constance des Députés fins & rusés qui previnrent l'esprit de ce Prince contre le Concile, en lui montrant la formule qu'on y avoit rejettée : ce que l'Empereur trouva mauvais. Ainsi lorsque les Députés du Concile furent arrivés à Constantinople, on refusa de les admettre à l'audience de Constance, & on les traîna en longueur sous divers prétextes sans leur faire aucune réponse ; cependant Constance écrivit aux Peres de Rimini, qu'il vouloit finir les affaires de l'Etat, avant d'achever celles de l'Eglise ; il affecta des longueurs sans fin, dans l'espérance que tous ces Evêques ennuïés de demeurer si long-tems à Rimini, séparés de leurs Eglises, cederoient à sa volonté & se verroient contraints d'abandonner les termes de substance & de consubstantiel.

D'un autre côté les Ariens, aïant fait venir malgré eux à Nice, dans la Thrace, les dix Députés du Concile, & les aïant intimidés par les menaces & affoiblis par les violences qu'ils leur firent, les obligerent à consentir l'abolition des mots de *substance* & de *consubstantiel*, & à recevoir une Confession conforme à celle qui avoit faite à Sirmium, deux ans auparavant : elle disoit que le Fils étoit semblable au Pere selon les Ecritures, sans ajouter autre chose : elle rejettoit le mot de substance comme nouvellement introduit, & celui d'une seule hypostase, (c'est-à-dire, substance) en la personne du Pere, du Fils, du S. Esprit, & disoit anathême à tout ce qui étoit contraire à la doctrine exprimée dans la formule. Enfin ils les engagerent à faire un Acte de réunion avec les Ariens, & à laisser tout ce qui avoit été fait à Rimini.

Cependant l'Empereur manda au Prefet Taurus, de ne point souffrir que le Concile se séparât jusqu'à ce que tous les Evêques eussent souscrit cette formule de Nice. Il enjoignit aux Evêques de supprimer les mots d'*ousia* & d'*homo-ousios*, c'est-à-dire, de substance & de consubstantiel : car Ursace & Valens, avec les autres Ariens, disoient seulement, que le Fils étoit semblable en substance, au lieu que les Occidentaux, c'est-à-dire les vrais Catholiques, le reconnoissoient de même substance ; par-là les Ariens tâchoient de persuader aux Catholiques, mais par une véritable tromperie, que la suppression du mot de substance réuniroit l'Eglise, sous prétexte qu'il ne se trouvoit point dans l'Ecriture, & qu'il scandalisoit les simples par sa nouveauté.

Comme le Prefet Taurus avoit ordre de ne point laisser sortir les Evêques de Rimini, qu'ils n'eussent tous signé cette Confession de foi, appellée formule de Nice ou de Rimini, la plûpart d'entre eux, vaincus par foiblesse ou par ennui, cederent à la violence & souscrivirent cette formule : le nombre de ceux qui refuserent constamment se trouva réduit à vingt. Parmi ceux-ci, S. Phebade, Evêque d'Agen, & S. Servais de Tongres, se montrerent les plus fermes, mais ils ne purent se dégager des piéges que leur tendirent Ursace

& Valens. Ceux-ci leur exposerent qu'on ne pouvoit sans crime rejetter une proposition de foi très catholique, produite, disoient-ils, (mais faussement,) par les Evêques d'Orient; que si la formule dont il s'agissoit ne leur paroissoit pas assez claire, ils pouvoient ajouter ce qu'ils voudroient. Les Catholiques, à qui il tardoit de se tirer de cette affaire par quelque moïen que ce fût, accepterent cette proposition avec joie. On produisit bientôt des professions de foi, dressées par Phebade & Servais : elles portoient la condamnation d'Arius & déclaroient le Fils égal à son Pere, sans commencement & sans aucun tems ; mais lorsqu'on les dressoit, Valens, comme pour y contribuer de sa part, dit qu'il falloit mettre que le Fils n'est pas une créature comme les autres créatures ; or cette proposition, sous prétexte de distinguer le Fils d'avec les créatures, en faisoit une véritable créature relevée seulement au-dessus des autres : on ne s'en apperçut pas néanmoins pour lors. Ces Prélats, dit M. de Tillemont, qui avoient la simplicité de la Colombe, mais non l'adresse du serpent, crurent avec trop de facilité & ne reconnurent pas le piege qu'on leur dressoit : ils souscrivirent ainsi par surprise une formule qui renfermoit le venin de l'hérésie Arienne. 1°. En ce qu'elle ne disoit pas ce qu'il étoit alors essentiel de dire : 2°. En ce quelle condamnoit tout ce qui lui étoit contraire, & par conséquent la doctrine Catholique, & ils s'en retournerent chez eux, ne s'appercevant par qu'ils avoient été trompés.

On croit que la derniere action de ce Concile, dont les commencemens avoient été si beaux, fut la nomination des Députés que l'on envoïa à Constance. Ursace & Valens en furent les chefs. Ceux-ci & les compagnons de leur malice ne tarderent pas à publier leur victoire, & à se vanter qu'ils n'avoient pas dit que le Fils ne fût pas créature, mais qu'il n'étoit pas semblable aux autres créatures. Bien plus, ils expliquoient en des sens hérétiques les paroles les plus catholiques dont ils s'étoient servis à Rimini pour tromper les autres.

Cependant cette formule fut envoïée aprés le Con-

cile de Rimini dans l'Empire, principalement en Orient, avec ordre d'exiler tous ceux qui ne vouloient pas y souscrire : ainsi le plus grand nombre signerent, les uns plus tôt les autres plus tard, soit par crainte, soit par intérêt, soit par ignorance. Ursace & Valens, chefs de la faction Arienne avoient ordre de chasser les Evêques qui refusoient de signer cette formule & d'en mettre d'autres à leur place ; & comme la persécution fut générale, le nombre de ceux qui souscrivirent fût très grand.

Tous l'univers gémit de cette surprise, & s'étonna d'être devenu Arien, selon la célebre expression de Saint Jerôme, qu'il ne faut pas néanmoins prendre dans une rigueur litterale, puisqu'enfin les Evêques qui ne se trouverent pas au Concile de Rimini ne souscrivirent pas la formule ; & rejetterent ce Concile lorsqu'ils en furent instruits. C'est cette fin si déplorable qui a rendu le nom du Concile de Rimini si odieux à toute l'Eglise, & qui l'a fait mettre par S. Athanase au nombre des Conciles Ariens. S. Ambroise l'avoit en horreur.

Mais tous les autres Evêques qui n'étoient pas à Rimini détesterent ce Concile, & la plûpart de ceux qui étoient tombés dans les pieges des Ariens, reconnurent bientôt la grandeur de leur faute, quand ils en virent les suites funestes. On les vit accourir aux pieds des Saints Confesseurs, protester par le Corps du Seigneur, & par tout ce qu'il y a de sacré dans l'Eglise, qu'ils étoient toujours demeurés dans la pureté de la foi ; qu'ils n'avoient manqué que de prudence pour découvrir la duplicité des autres, & qu'ils étoient prêts à condamner & leur propre signature & tous les blasphêmes des Ariens. Ceux de France avouerent presque tous leur erreur, comme on voit par un Concile de Paris, où ils confessent que leur simplicité a été abusée par la fourberie de ceux qui leur ont fait supprimer le mot de substance. S. Hilaire dit, généralement que le Concile de Rimini fût cassé par tout le monde. Le Pape Libere, dans l'Historien Socrate, assure à tout l'Orient, que ceux qui avoient été ou trompés ou surmontés à Rimini, étoient depuis rentrés presque tous en eux-mêmes, qu'ils avoient ana-

thématisé la profession de foi de ce Concile, & avoient souscrit le Symbole de Nicée.

Cependant malgré la chute de la plûpart des Evêques de l'Occident, il est constant qu'il y en eut plusieurs qui furent exempts de cette surprise. L'Histoire remarque particulierement le Pape Libere, dont le Concile de Rimini auroit dû attendre le sentiment plus que d'aucun autre, Vincent de Capoue, Grégoire, Evêque d'Elvire en Andalousie, & plusieurs autres. Cela n'empêcha pas que les Ariens ne causassent une horible confusion dans l'Eglise & dans l'Etat, par la persécution qu'ils allumerent, en voulant obliger les Evêques à signer la formule de Rimini, & en persécutant tous les Orthodoxes qui vouloient garder fidelement le dépôt de la Foi. *Athan. de Sin. p.* 874. *Ambr. de fid. l.* 3. *c.* 7. *p.* 159. *Hier. in Lucif. c.* 7. *p.* 143. *Hil. in Aux. p.* 122. *Socr. l.* 4. *c.* 12. *p.* 223. *Theod. l. II. c.* 17. *p.* 618. *Till. Fl.*

ROME (C. de) *Romanum*, l'an 196, convoqué pour décider que la Pâque devoit être célébrée le Dimanche après le 14 de la Lune. La même année, il se tint divers Conciles sur le même sujet, parmi lesquels on compte ceux de Césarée en Palestine, de Pont en Asie, de Corinthe, d'Osihoenne & de Lyon.

ROME (C. de) l'an 197 ou environ. Le Pape Victor y voulut excommunier les Asiatiques Quartodécimains; mais Policrate, Evêque d'Ephese, ainsi que les Asiatiques, ne firent pas grand compte de ces menaces. Plusieurs autres Evêques, &, en particulier, le célebre S. Irénée de Lyon, écrivirent à ce sujet à Victor pour le porter à conserver la paix. Il semble néanmoins, dit M. de Fleuri, que cette observance, étant devenue dangereuse, ne devoit plus être tolérée. Quoi qu'il en soit, elle dura quelques siecles en Asie & en Orient.

ROME (C. de) l'an 251, sur les Tombés, tenu par le Pape S. Corneille. Ce Concile fut fort nombreux: il s'y trouva environ cent soixante Evêques, parmi lesquels il y avoit un grand nombre de Confesseurs de la Foi. On y vit aussi une grande quantité de Prêtres & de Diacres. On y décida qu'il étoit permis de donner la paix aux Tombés, parcequ'il falloit secourir les Pécheurs

& les guérir par les remedes de la Pénitence. S. Corneille embrassa le sentiment des Evêques d'Afrique, qui alloit à admettre les Tombés à la Communion après une longue pénitence, & même avant la fin de la pénitence, s'ils étoient en danger de mourir. Le même Concile conclut que l'on devoit regarder comme ennemis de l'Eglise, Novatien & les autres Schismatiques qui suivoient son sentiment inhumain; savoir, que ceux qui avoient abandonné la Foi, dans la persécution, ne sauroient plus espérer de salut, quelque pénitence qu'ils pussent faire. Et les Evêques, voïant qu'ils ne pouvoient vaincre l'opiniâtreté de Novatien & de ses Adhérans, & l'obliger de renoncer à une opinion qu'ils s'efforçoient d'établir avec une chaleur qui dégénéroit en passion, les retrancherent du Corps de l'Eglise. On confirma, dans ce Concile, les Canons pénitentiaux du premier Concile de Carthage. Au reste, dans le mois de Novembre de la même année, les Confesseurs Schismatiques aïant renoncé au schisme de Novatien, furent reçus à la Communion de l'Eglise par le même Pape & par cinq autres Evêques, au grand contentement de tous les Fideles. *Cypr. Ep 52. p. 96. Theod. h. l. III. c. 5. p. 229.*

ROME (C. de) l'an 313, 2 Octobre, sur le schisme des Donatistes, & l'affaire de Cécilien. Il fut convoqué par l'ordre de l'Empereur Constantin, & tenu dans le Palais de l'Impératrice Fausta, nommé la Maison de Lateran. Le Pape Miltiade y présida à la tête de dix-neuf Evêques. Cécilien, Evêque de Carthage, y tint le rang de Partie: ses Accusateurs y comparurent, à la tête desquels étoit Donat, Evêque des Cazes-Noires en Numidie, regardé comme le premier Auteur du schisme des Donatistes. Celui-ci fut convaincu d'avoir fait schisme à Carthage, lorsque Cécilien n'étoit encore que Diacre; d'avoir rebaptisé; d'avoir imposé de nouveau les mains à des Evêques tombés dans la persécution; d'avoir soustrait les Témoins & les Accusateurs de ces faits. Donat convint de ces accusations, se retira du Concile & n'y parut plus; ainsi les Accusateurs de Cécilien avouerent qu'ils n'avoient rien à dire contre lui, & les Schismatiques n'alléguerent que de

vaines raiſons, & les cris de la Populace qui ſuivoit le parti de Majorin.

Dans la deuxieme Séance, on examina les accuſations contre Cécilien, & on ne trouva rien qui en prouvât la vérité. On y examina le Concile tenu à Carthage par ſoixante-dix Evêques qui avoient condamné Cécilien, mais on n'y eut point d'égard, parceque Cécilien y avoit été condamné abſent, & il s'excuſoit de ne s'y être pas trouvé, parcequ'il craignoit la violence de ſes Adverſaires.

Dans la troiſieme Séance, Cécilien, ſur les avis du Pape Miltiade & des autres Evêques, fut déclaré innocent, & ſon ordination fut approuvée. Donat des Cazes-Noires fut condamné comme auteur de tout le mal, mais le Concile ne crut pas devoir ſéparer de ſa Communion les Eveques qui avoient condamné Cécilien, ni ceux qui avoient été envoïés pour l'accuſer. S. Auguſtin rapporte en ſubſtance leur avis. Quand, dit-il, le Bienheureux Miltiade vint à prononcer la Sentence diffinitive, combien y fit-il paroître de douceur, de ſageſſe & d'amour pour la paix? il n'eut garde de rompre la Communion avec ſes Collegues, puiſqu'on n'avoit rien prouvé contr'eux; & à l'égard des Accuſateurs de Cécilien, ſe contentant de charger Donat, qu'il avoit reconnu pour auteur de tout le mal, il laiſſa les autres en état de rentrer dans la paix & dans l'union de l'Egliſe, s'ils euſſent voulu. O l'excellent homme! s'écrie S. Auguſtin, parlant de Miltiade dont on ſuivit l'avis; ô le vrai Enfant de la paix! ô le vrai Pere de tout le Peuple chrétien!

En effet, le Concile leur laiſſa le choix de demeurer dans leurs Siéges, quoiqu'ordonnés par Majorin hors de l'Egliſe: ainſi on régla que, dans tous les lieux où il ſe trouveroit deux Evêques, l'un ordonné par Cécilien, l'autre par Majorin, celui qui auroit été ordonné le premier ſeroit maintenu, & qu'on pourvoiroit l'autre d'une autre Egliſe. On voit, dans le jugement de ce Concile, dit M. de Fleuri, un exemple remarquable de diſpenſe, contre la rigueur des regles pour le bien de la paix. Les Evêques envoïerent les Actes de ce Concile à Conſtantin, & proteſterent qu'ils

avoient prononcé selon que la justice le demandoit. *Aug. Ep.* 162. *p.* 279. *Till.*

ROME (C. de) l'an 341, sous le Pape Jules, à la tête de cinquante Evêques, & tenu pour juger la cause de S. Athanase & des autres qui étoient venus se plaindre des Eusebiens. M. de Tillemont croit qu'il faut mettre de ce nombre Osius de Cordoue, & Vincent de Capoue. En effet, beaucoup d'Evêques étoient venus à Rome demander justice au Concile des violences de ces Hérétiques. Le Pape Jule avoit sommé ces derniers, par une Lettre, de justifier les accusations qu'ils avoient formées contre S. Athanase, & de répondre à celles que Marcel d'Ancire avoit formées contr'eux. Mais les Eusebiens ne jugerent pas à propos de se rendre au Concile: ce qui les rendit suspects. Les Evêques eurent beaucoup d'égard à la Lettre du Concile d'Alexandrie, tenu deux ans auparavant: c'étoient les Evêques d'Egypte, au nombre de cent, qui l'avoient écrite pour la justification de S. Athanase. Elle fut jugée d'un grand poids, étant jointe aux témoignages que divers autres Evêques rendoient à l'innocence du Saint. Arsene, étant encore vivant, faisoit voir la fausseté d'une des principales accusations. La nullité de l'information de la Mareote étoit manifeste par la piece même, & S. Athanase fit voir, par les Lettres d'Iskiras, quelle étoit la cabale que l'on avoit formée contre lui. Bien plus, les Evêques représenterent les violences inouies des Eusebiens, exercées à l'occasion de l'intrusion de Grégoire. On trouva toute cette Procédure du Concile de Tyr injuste & irrréguliere: on déclara S. Athanase innocent, & on le confirma dans la Communion de l'Eglise, comme Evêque légitime. On examina la cause de Marcel d'Ancire, & la profession de Foi qu'il avoit faite, dans sa Lettre au Pape: le Concile en fut satisfait, & le déclara mal condamné & mal déposé. Le Pape Jules écrivit, aux Orientaux, une très belle Lettre fort étendue, dans laquelle il les exhorte à changer de conduite. *Athan. Apolog. p.* 744. *Tom. VIII. C. p.* 493.

ROME (C. de) l'an 349, contre Photin. Ce fut dans ce Concile qu'Ursace & Valens rétracterent, en présence du Pape Jules, ce qu'ils avoient dit contre S.

Athanase, & lui écrivirent des Lettres de Communion.

ROME (C. de) l'an 352, sous le Pape Libere, pour S. Athanase, accusé par les Orientaux, & soutenu par un plus grand nombre d'Egyptiens. Le Pape y lut la Lettre que les Orientaux lui avoient écrite contre ce Saint; & celle d'environ soixante & quinze Evêques d'Egypte en sa faveur. Le Concile jugea qu'il étoit contre la Loi de consentir aux Orientaux. *Tom. XI. Conc. p.* 745.

ROME (C. de) l'an 368 ou 369, assemblé par le Pape Damase, & composé de beaucoup d'Evêques. Ce Pape s'y appliqua sur-tout à relever ceux qui étoient tombés dans l'Arianisme, & à faire connoître quels étoient les Auteurs & les Chefs de cette hérésie. On confirma la Foi de Nicée: on déclara nul tout ce qui s'étoit fait de contraire à Rimini. Ursace & Valens y furent excommuniés avec ceux qui suivoient leurs sentimens.

On n'y parla point d'Auxence, qui avoit usurpé le Siége de Milan sur S. Denis. Ce Concile écrivit une Lettre à tous les Prélats d'Egypte; & ceux-ci, aïant à leur tête S. Athanase, écrivirent à Damase pour le remercier d'avoir sauvé l'unité de l'Eglise Catholique en condamnant Ursace & Valens, mais ils témoignerent être surpris de ce qu'on n'avoit pas encore déposé & chassé de l'Eglise, Auxence. Le même Concile écrivit aux Evêques d'Afrique pour les conjurer de conserver l'unité épiscopale, & de ne se point laisser aller à ceux qui soutenoient le Concile de Rimini, au préjudice de celui de Nicée, sous prétexte du terme de Consubstantiel. *Sozom. VI. c.* 23. *Bar.* 369. § 36.

ROME (C. de) l'an 372, sous le même Pape. Quatre-vingt-treize Evêques y excommunierent Auxence de Milan, & ils y traiterent de la Consubstantialité du S. Esprit. *Tom. II. C. p.* 892.

ROME (C. de) l'an 374, sous le même Pape, tenu contre les Apollinaristes, dont le Chef étoit Apollinaire, Evêque de Laodicée en Sirie. Les Apollinaristes prétendoient, de même que les Ariens, que Jesus-Christ avoit eu seulement une chair humaine, & non point une ame, & que la Divinité lui en tenoit lieu. Ensuite, distinguant l'ame qui nous fait vivre, de l'intelligence

par laquelle nous raiſonnons, ils n'accordoient à Jeſus-Chriſt que cette ame animale, car ils n'oſoient, diſoient-ils, le reconnoître homme parfait comme nous ſommes, parceque 1°. il eût auſſi été pécheur, 2°. que deux choſes parfaites n'en peuvent pas faire une ſeule, 3°. parceque la Divinité n'eût été qu'une partie d'un tout, & qu'ainſi il auroit fallu reconnoître deux Fils & deux Chriſts.

C'eſt ſur ces penſées de l'eſprit humain & ces inconvéniens imaginaires, leſquels ne ſe rencontroient pas moins dans leur opinion, qu'ils fondoient leur nouveau Dogme, ſans ſe mettre en peine s'ils abandonnoient la Foi ancienne & la Tradition que l'Egliſe a reçue des Apôtres, contre laquelle il ne faut point écouter nos raiſonnemens. Ils ne conſidéroient pas que l'homme ne peut prétendre, ſans une étrange témérité, de décider par ſes foibles lumieres, ce qui eſt au-deſſus de notre raiſon & de notre intelligence; car enfin, s'il étoit vrai que Jeſus-Chriſt ne ſe fût pas uni à ce qu'il y a de plus conſidérable en nous, cette opinion nous ôtoit toute eſpérance de ſalut, & elle rendoit la Divinité paſſible.

Mais les erreurs des Apollinariſtes allerent encore plus loin dans la ſuite: car, comme ils ne vouloient pas reconnoître deux Subſtances & deux Natures en Jeſus-Chriſt, l'une Divine & l'autre Humaine, ils ſoutinrent qu'il avoit une ſeule Nature mixte & compoſée de la Divine & de l'Humaine, & ils diſoient que ſa chair étoit Conſubſtantielle à ſa Divinité; qu'une partie du Verbe avoit été changée en chair & en os, en un mot, en un Corps & en une Nature toute différente de la ſienne; que ce n'avoit pas été un Corps comme le nôtre; qu'il en avoit ſeulement la forme & l'apparence extérieures, mais qu'il étoit Coéternel à la Nature Divine, formé de la ſubſtance même de la ſageſſe éternelle, & de celle du Verbe, changée en un Corps paſſible; qu'ainſi c'étoit la Divinité du Fils conſubſtantielle au Pere, qui avoit été circonciſe & attachée à la croix, & non un Corps terreſtre comme le nôtre. Ils inféroient, de-là, que la ſubſtance de ſon Corps n'étoit pas priſe de Marie, mais avoit ſeulement paſſé par elle comme par un Canal; & ils lui refuſoient le titre de

Mere de Dieu, disant que ce Corps avoit été avant Marie; que Jesus-Christ l'avoit toujours eu, & qu'il étoit céleste & increé.

Outre ces erreurs sur le Mystere de l'Incarnation, ils admettoient différens dégrés dans la Trinité, & disoient que le S. Esprit étoit grand, le Fils plus grand, & le Pere très grand: ils tenoient encore l'opinion des Millenaires, & admettoient trois résurrections.

Toutes ces erreurs, plutôt que les personnes, furent condamnées dans ce Concile. A l'égard de la personne d'Apollinaire, il ne le fut qu'après que lui & Vital eurent fait schisme, c'est-à-dire l'an 377, & lorsqu'il donna à Vital le nom d'Evêque des Apollinaristes dans Antioche. Cette Secte y causa beaucoup de troubles & de divisions. Les questions embarrassées & obscures, que lui & ses Sectateurs agitoient sur l'Incarnation, embrouilloient tellement les esprits, que beaucoup doutoient absolument de ce grand Mystere: d'autres se perdoient dans les difficultés où ils se jettoient, cherchant de nouveaux termes, dont l'unique fruit étoit des disputes sans fin, & peu s'en tenoient à la simple & ancienne Doctrine de l'Eglise.

Saint Basile écrivit plusieurs Lettres sur cette hérésie, contre laquelle il s'éleva fortement. Ce fut sur ces Lettres que le Pape Damase convoqua un Concile à Rome, l'an 378, avec Pierre d'Alexandrie. Ils y condamnerent les sentimens d'Apollinaire, & ils déclarerent que Jesus-Christ étoit vrai homme aussi bien que vrai Dieu, & que quiconque diroit qu'il manquoit quelque chose, soit à sa Divinité, soit à son Humanité, devoit être jugé ennemi de l'Eglise; & on déposa Apollinaire. Cette même hérésie fut condamnée au Concile d'Antioche, de l'an 379, & le Concile Œcuménique de Constantinople, assemblé quelques mois après, confirma la Sentence du Concile de Rome, contre Apollinaire & ses Sectateurs. Apollinaire persista dans son erreur impie, & mourut, dans un âge avancé, sous le regne de Théodose. Selon le témoignage des Auteurs Ecclésiastiques contemporains, il avoit reçu des talens extraordinaires de la nature, & de grands dons de la grace. Il avoit combattu, avec beaucoup de courage & de gloire, pour

pour la vraie Foi, contre ceux qui en étoient les ennemis, car Julien l'Apostat aïant défendu aux Chrétiens l'étude des Auteurs Païens, les deux Apollinaires, Pere & Fils, s'efforcerent, dit Socrate, de suppléer au défaut de ces Auteurs par les ouvrages qu'ils composerent.

Le Pere mit, en vers héroïques, les Livres de Moïse, & les Histoires de l'ancien Testament; & le Fils fit des Dialogues à l'imitation de Platon, où il renferma l'Evangile & les Préceptes des Apôtres. Mais, dit M. de Tillemont, parcequ'il mit sa confiance en sa propre sagesse, parcequ'il voulut résoudre des difficultés que la foiblesse humaine ne peut éclaircir, parcequ'il se laissa aller à la démangeaison d'une curiosité profane, parcequ'il voulut trouver des routes nouvelles dans la pureté & la simplicité de la Foi, tous les avantages qu'il avoit lui devinrent inutiles, & il mérita d'être regardé, de toute l'Eglise, comme un Schismatique & un Hérétique. *Sozom. VI. c. 25. Tom. II. C. p. 896. Epiph. 77. c. 1. p. 995. Till.*

ROME (C. de) l'an 376 en faveur du Pape Damase & contre l'Antipape Ursin. Ce Concile fut composé d'un grand nombre d'Evêques, qui écrivirent une grande Lettre aux deux Empereurs Gratien & Valentinien. *Tom. II. C. p.* 1001.

ROME (C. de) l'an 382. Ce Concile avoit été indiqué au Concile d'Aquilée, de l'an 381, pour être un Concile Œcuménique. Il fut composé du Pape Damase, de S. Ambroise, de deux illustres Métropolitains de l'Orient, savoir, S. Epiphane, Métropolitain de Salamine ou Cypre, & de Paulin, que les Occidentaux reconnoissoient Evêque d'Antioche; 2°. de cinq Evêques de l'Occident, sans ceux que nous ne savons pas, & de trois Députés des Orientaux. Ce Concile fut très nombreux. Nous n'avons aucune connoissance de ce qui s'y passa: on conjecture seulement que la Communion y fut confirmée avec Paulin, & qu'on y résolut de ne point communiquer avec Flavien ni avec Diodore de Tarce, & Acace de Berée, qui étoient les Auteurs de son élection. *Sozom. l. VII. c. 11. p. 717. c.*

ROME (C. de) l'an 386, sous le Pape Sirice. Qua-

tre-vingts Evêques y assisterent : ils y firent une Lettre en faveur de ceux qui n'avoient pû venir au Concile : elle ne porte à la vérité que le nom de Sirice : elle est composée de plusieurs Canons. Il y est défendu, entr'autres choses, d'admettre dans le Clergé celui qui après la rémission de ses péchés, c'est-à-dire, le Batême, aura porté l'épée de la milice du siecle, c'est-à-dire, aura eu quelque charge à la Cour ou dans les Armées. La continence des Prêtres & des Diacres y est particulierement recommandée, parcequ'ils sont obligés de servir tous les jours au ministere de Dieu. *Tom. II. Conc. p.* 1028.

ROME (C. de) l'an 390, sous le même Pape, contre Jovinien, qui enseignoit, que ceux qui ont reçu le Batême avec foi ne pouvoient être vaincus par le Démon ; que les Vierges n'ont pas plus de mérite que les Veuves : il nioit que la Sainte Vierge fût demeurée vierge, après avoir mis Jesus-Christ au monde. *Id. p.* 1024.

ROME (C. de) l'an 430, 11 Août : Assemblée par le Pape Célestin contre Nestorius : on ne sait point quels étoient les Evêques qui le composoient ; mais on voit que leurs décrets passerent pour les décrets de tout l'Occident. On y lut & on y examina les Homélies & les Lettres que Nestorius avoit envoïées à Rome ; & à cette lecture, tous les Evêques s'écrierent qu'il étoit auteur d'une hérésie dangereuse. Au contraire, on approuva fort les deux Lettres de S. Cyrille, & on les déclara orthodoxes. Le Pape fit voir dans un discours étendu, que la Vierge étoit véritablement mere de Dieu, par les passages des Peres, entre autres de S. Hilaire & du Pape Damase. Le Concile déclara que ceux qui ne suivoient pas cette foi, seroient déposés du ministere.

Le Pape dicta les décrets du Concile, & il écrivit à Nestorius & à S. Cyrille. Il y est dit, que les deux Lettres écrites par S. Cyrille à Nestorius lui tiendroient lieu de deux monitions ; que la Lettre que le Pape lui écrivoit seroit la troisieme, & que si dans dix jours après que cette Lettre lui aura été signifiée, il ne déclare pas clairement, & sans équivoque, qu'il reçoit

la croïance enseignée par les Eglises de Rome & d'Alexandrie & par toute l'Eglise catholique, & s'il ne condamne pas la nouveauté criminelle par laquelle il sépare ce que l'Ecriture nous apprend être parfaitement uni, il sera dès-lors séparé de la Communion de l'Eglise, & privé de tout le pouvoir qui appartient à la dignité du Sacerdoce; qu'il faut qu'il condamne ce qu'il a cru jusqu'alors, & qu'il enseigne ce qu'il voit être enseigné par S. Cyrille : que ceux qui l'ont suivi dans son erreur, seront obligés d'y renoncer par écrit, s'ils ne veulent être séparés de la Communion : & que si après avoir condamné ses erreurs, il ne donne une preuve de son entiere correction, en rappellant à l'Eglise toutes les personnes qu'il avoit privées de la Communion, il en sera lui-même chassé. Le Pape ordonne encore que S. Cyrille agira en cette affaire au nom du S. Siege & avec son autorité, pour notifier cette Sentence à Nestorius & à tous les autres, pour la faire exécuter avec toute la séverité nécessaire, & pourvoir promptement aux besoins de l'Eglise de Constantinople, si Nestorius refuse de se soumettre aux conditions qu'on lui propose, c'est-à-dire, pour faire élire un autre Evêque. Le Pape manda aux Evêques la résolution du Concile par diverses Lettres qui nous restent encore. *C. T. III. p.* 349.

ROME (C. de) l'an 431, tenu à l'occasion de la Lettre de l'Empereur Théodose, pour la convocation du Concile général d'Ephese.

ROME (C. de) l'an 433, tenu par le Pape Sixte, pour l'anniversaire de son élevation : il y reçut la nouvelle de la paix entre Saint Cyrille & les Orientaux.

ROME (C. de) l'an 445, sous S. Léon. On y rétablit Celidonius : il avoit été déposé au Concile de Besançon. Et on y retrancha S. Hilaire de la Communion du S. Siege : on lui défendit d'entreprendre sur les droits d'autrui. *V.* Arles. 442.

ROME (C. de) l'an 449, Octobre, composé d'un assez grand nombre d'Evêques pour représenter tout l'Occident : on y condamna tout ce qui s'étoit fait la même année au brigandage d'Ephese. On y écrivit plu-

ſieurs Lettres au nom de S. Léon & du Concile. Dans celle à l'Empereur Théodoſe, le Pape ſe plaint de la violence de Dioſcore & de l'irrégularité du Concile d'Epheſe. On a, dit cette Lettre, rejetté les uns & introduit les autres qui ont livré leurs mains captives pour faire au gré de Dioſcore ces ſouſcriptions impies, *impiis ſubſcriptionibus captivas manus dederunt* : ſachant qu'ils perdroient leur dignité s'ils n'obéiſſoient. Nos Légats y ont réſiſté conſtamment, parcequ'en effet tout le myſtere de la Foi chrétienne eſt détruit, ſi on n'efface pas ce crime qui ſurpaſſe tous les ſacrileges : enſuite il prie l'Empereur, attendu la réclamation de pluſieurs Evêques, ſur-tout celle de l'Evêque Flavien, & la diſpoſition des Canons de Nicée, d'ordonner la célébration d'un Concile général en Italie pour ôter tous les doutes ſur la foi. *Ep. Leon. 16. al.4. c. ult.*

ROME (C. de) l'an 450, Juin, ſous S. Léon, aſſiſté d'un grand nombre d'Evêques d'Italie. Ce Saint Pape s'étant mis à leur tête, alla trouver l'Empereur Valentinien qui étoit à l'Egliſe, avec l'Imperatrice Placidie ſa mere, & Eudoxie ſa femme: il les pria avec larmes & les conjura par l'Apôtre à qui ils venoient rendre leurs reſpects; par leur propre ſalut & celui de Théodoſe, de vouloir écrire à ce Prince, pour l'engager à faire réparer tout ce qui s'étoit fait contre l'ordre à Epheſe, & de faire aſſembler un Concile général; que c'étoit le véritable remede aux maux de l'Egliſe, & qu'il étoit néceſſaire, ſurtout à cauſe de l'appel de Flavien. Saint Léon obtint la grace qu'il demandoit.

ROME (C. de) l'an 458, tenu par le même Pape, pour réſoudre différentes difficultés que les ravages des Huns avoient fait naître.

ROME (C. de) l'an 462, Novembre, par le même Pape, en faveur d'Hermez, qui s'étoit emparé de l'Egliſe de Narbonne. On y décida, que pour le bien de la paix, Hermez demeureroit Evêques de Narbonne, mais à condition qu'il n'auroit point le pouvoir d'ordonner les Evêques, & ce pouvoir fut transféré à Conſtantius, Evêque d'Uſez, comme le plus ancien de la Province, mais qu'après la mort d'Hermez, le droit des Ordinations reviendroit à l'Evêque de Nar-

bonne : il y est dit encore que les Evêques des Gaules tiendront tous les ans un Concile des Provinces, & qu'ils ne sortiront point de la leur, sans avoir des Lettres de leur Métropolitain, & en cas de refus de l'Evêque d'Arles. *T. IV. C. p.* 1040.

ROME (C. de) l'an 465 , Novembre, composé des Evêques qui étoient venus célébrer la fête de l'Ordination du Pape S. Hilaire ou Hilarus. On en compte quarante-huit, dont deux étoient des Gaules, savoir, Ingenuus d'Embrun, & Saturnus d'Avignon : tout le reste étoit du Vicariat de Rome. Après que les Evêques & les Prêtres eurent pris place, les Diacres demeurerent debout. S. Hilaire exposa que sa qualité de premier Evêque l'obligeoit à prendre plus de soin de la discipline de l'Eglise qu'aucun autre, sans quoi il eût été, dit-il, d'autant plus coupable que sa dignité étoit plus grande : il dit ensuite qu'il falloit prendre garde à ne point élever aux Ordres sacrés tous ceux qui auroient été mariés à d'autres qu'à des Vierges, ou qui l'auroient été deux fois, ou qui ne savoient pas les Lettres, ou à qui on avoit coupé quelque membre, ou qui avoient été dans la pénitence publique. Il parla ensuite de l'affaire d'Irenée, qui avoit passé d'un Siege à un autre. Nondinaire, Evêque de Barcelone, avoit desiré en mourant qu'il fût son successeur : Saint Hilaire se déclara fortement contre cette translation : les Evêques s'écrierent aussi qu'il ne falloit point souffrir qu'on violât l'ordre de l'Eglise, & qu'il falloit maintenir la discipline & les décrets du S. Siege. Cependant ces sortes de prieres, ou de désignations de successeur étoient fort ordinaires aux plus grands Saints, dit M. de Tillemont : il est vrai ajoute-t-il, que par la crainte de l'abus, les Papes s'y sont toujours opposés. Ainsi l'abus que quelques-uns en ont fait, ne peut pas faire condamner ceux qui s'en sont servis par des vues légitimes & saintes. Quoi qu'il en soit, le Pape envoïa aux Evêques d'Espagne, qui lui avoient écrit là-dessus, les Actes du Concile de Rome, où la translation d'Irenée avoit été rejettée, sur ce que Nondinaire l'avoit demandée pour son successeur dans son Testament, attendu la défense si souvent réiterée dans

té & de s'être uni à ceux qui la combattoient. *Tom. IV. Conc. p.* 1060 *&* 1072. *Till.*

ROME (C. de) l'an 485, par le même Pape Felix, assisté de quarante-deux Evêques. Ce Concile fut tenu au sujet de l'Eglise d'Antioche, peu après l'expulsion de Calendion, & le retablissement de Pierre le Foulon. Les Evêques y renouvellerent, par leurs signatures, les anathemes déja prononcés par le S. Siege, contre Pierre Monge, Pierre le Foulon & Acace. Le Concile adressa pour cet effet une Lettre aux Prêtres & Abbés de Constantinople, par laquelle il déclare que cette condamnation a été résolue par tout le Concile précédent; il envoie la Sentence qui avoit été rendue contre Acace, demandant qu'elle soit exécutée avec courage, & il la confirme par un nouvel anatheme. Le Concile fit dans cette Lettre quelque déclaration de sa foi, pour montrer qu'il suivoit les dogmes du Concile de Nicée, du premier d'Ephese & de celui de Calcédoine, mais cet endroit est perdu. Il la finit en gémissant de ce qu'Acace, au lieu de s'humilier, faisoit encore de plus grands crimes qu'auparavant, comme on le voïoit par ce qui venoit de se passer à Antioche.

On doit remarquer ici que l'Eglise se trouvoit alors déchirée par un schisme déplorable. L'Occident ne vouloit point avoir de Communion avec l'Orient à moins qu'on n'anathématisât, non seulement Nestorius, Eutychez & Dioscore, mais aussi Monge & Acace. Dans l'Orient, on voïoit l'Egypte & la Lybie faire un corps de Communion à part, avec Pallade d'Antioche; & le reste de l'Orient en faisoit un autre. Voilà l'état où les intrigues d'Acace & la légereté de l'Empereur Zenon avoit réduit l'Eglise. *Tom. IV. Conc. p.* 1127.

ROME (C. de) l'an 487, au mois de Mars, sous le Pape Felix, tenu dans la Basilique de Constantin, pour la reconciliation de ceux qui étoient tombés en Afrique dans la cruelle persécution d'Huneric Roi des Vandales. Quarante-quatre Evêques s'y trouverent, assistés de soixante & seize Prêtres. Le Pape y proposa d'abord le sujet de son affliction; mais on ne voit point ce qui fut résolu dans ce Concile; & la suite des Actes

ne porte autre chose qu'une Lettre du Pape à tous les Evêques. Cette Lettre, qui est un monument précieux de l'antiquité sur la Pénitence, nous fait comprendre que l'Eglise Romaine conservoit encore toute la rigueur de l'ancienne discipline, & qu'elle étoit persuadée, qu'il faut traiter les pécheurs avec force & en même tems avec bonté : car dit ce Pape, lorsque nous prolongeons la satisfaction & la pénitence du pécheur, nous avons la gloire & la joie de trouver son ame plus pure & mieux disposée à recevoir le pardon : il faut rompre les filets du Démon, & en tirer les ames qu'il y a enfermées : mais pour cela, il faut appliquer à leurs plaies les remedes qui y sont propres, de peur que si on les veut fermer avant le tems, non seulement cela ne serve de rien à des personnes attaquées d'une peste mortelle, mais encore que les médecins ne se rendent aussi coupables que les malades, pour avoir traité trop légerement un mal si pernicieux.

La disposition générale que ce Pape demande à tous les Pénitens, c'est : 1°. De confesser sincerement leurs fautes, & d'être persuadés, que celui qui trompe se trompe lui-même, parceque la facilité des hommes n'affoiblit en aucune maniere la justice du Tribunal suprême : 2°. D'etre humiliés, de se pleurer sincerement eux-mêmes, de renoncer à toute délicatesse pour embrasser les jeûnes, les gémissemens & les autres pratiques salutaires de pénitence qu'on leur prescrira.

Il descend ensuite dans le détail: il ordonne que les Evêques, les Prêtres & les Diacres qui auront consenti à être rebaptisés, ou volontairement, ou même par la violence des tourmens, demeureront soumis à la pénitence jusqu'à la mort, privés de la grace de prier avec les Fideles, & même avec les Cathécuménes : il leur accorde seulement la Communion laïque à la mort. A l'égard des autres Ecclésiastiques, les Moines, les Vierges, les Séculiers qui, étant tombés sans y être contraints, seront touchés d'un véritable desir de se relever, il ordonne qu'ils passeront trois ans dans le rang des Cathécumenes, & sept dans celui des Pénitens ; qu'ils s'humilieront sous la main des Prêtres, sans rougir de baisser la tête devant le Dieu

qu'ils n'ont pas rougi de renoncer, & qu'ils feront deux ans à prier avec les Laïques, sans offrir aucune oblation. Que si les mêmes personnes sont tombées par la violence des tourmens, il les admet à la participation du Sacrement par l'imposition des mains, après une pénitence de trois ans. Il paroît soumettre à la même peine ceux que les Ariens avoient baptisés malgré eux; & cela paroît juste à l'égard de ceux qui ensuite étoient entrés dans la Communion des Ariens.

A l'égard des Enfans, Clercs, ou Laïques, il ordonne qu'ils passeront quelques tems sous l'imposition des mains, & qu'on leur rendra ensuite la Communion; mais que ni eux, ni qui que ce soit batisé, ou rebatisé hors de l'Eglise Catholique, ne pourra être admis à la Cléricature; que les Cathécumenes qui auront reçu le Batême des Ariens, seront trois ans avec les Ecoutans; puis auront la permission de prier avec les autres Fideles, jusqu'à ce qu'ils reçoivent la grace de la Communion. Comme la regle générale est de donner l'Eucharistie aux Pénitens qui la demandent à la mort, le Pape ordonne qu'on la leur accordera, & que tout Prêtre pourra le faire; mais que si ces personnes reviennent après en santé, elles demeureront dans la seule Communion des prieres, jusqu'à ce qu'elles aient achevé le tems qui leur est prescrit pour la pénitence: en quoi il cite, comme en divers autres endroits, le Concile de Nicée. *Tom. IV. Conc. p.* 1076.

ROME (C. de) l'an 495, sous le Pape Gelase, composé de quarante-cinq Evêques, & de cinquante-huit Prêtres. Misene, Légat, Prévaricateur à Constantinople en 484, y présenta une Requête, par laquelle il demandoit miséricorde, attendu sa vieillesse. Le Pape ordonna qu'on le fît entrer: il se prosterna, & obtint d'être admis dans la Communion & dans la Dignité sacerdotale. Vital, l'autre Légat, étoit mort quelque tems auparavant. *Tom. IV. C. p.* 1269.

ROME (C. de) l'an 496, sous le même Pape, & composé de soixante-dix Evêques. On y fit un décret qui contient le Catalogue des Saintes Ecritures: il est conforme à celui qui est reçu aujourd'hui dans l'Eglise Catholique. Après les Livres inspirés, dit ce même décret,

l'Église reçoit les quatre Conciles généraux, de Nicée, de Constantinople, d'Ephese & de Calcédoine, & après eux les Conciles autorisés par les Peres ; ensuite les ouvrages de S. Cyprien, de S. Athanase, de S Grégoire de Nazianze, de S. Basile, de S. Cyrille d'Alexandrie, de S. Jean Chrisostôme, de S. Hilaire, de S. Ambroise, de S. Augustin, de S. Jérôme, de S. Prosper, & la Lettre du Pape S. Léon à Flavien Entre les Apocryphes, le décret nomme ceux de Fauste de Riez. Le Pape Gélase fait ensuite la distinction de la Puissance Ecclésiastique & Séculiere, en ces termes : l'Empereur n'a pas le nom de Pontife, ni le Pontife la dignité Roïale. Dieu a séparé les fonctions de l'une & de l'autre puissance, afin que les Empereurs Chrétiens eussent besoin des Pontifes pour la vie éternelle, & que les Pontifes suivissent les ordonnances des Empereurs pour les choses temporelles. *Tom. IV. C.*

ROME (C. de) l'an 499, premier Mars. Le Pape Simmaque, qui venoit d'être élu, assembla ce Concile. Ce fut, selon ce qu'il dit lui-même, pour chercher les moïens les plus puissans de retrancher les brigues des Evêques, & les tumultes populaires qui arrivoient dans l'élection du Pape. On y fit plusieurs décrets sur cette matiere. Soixante & treize Evêques & soixante-sept Prêtres y souscrivirent. *Tom. IV. C. p.* 1312.

ROME (C. de) l'an 500, sous le même Pape. On y donna, à l'Antipape Laurent, l'Evêché de Nocera, pour faire cesser le Schisme. *D. M.*

ROME (C. de) l'an 502, sous le même. On y abolit la Loi d'Odoacre, qui portoit défense de faire l'élection du Pape, sans le consentement du Roi d'Italie ; & on y fit quelques décrets pour empêcher l'aliénation des biens de l'Eglise.

ROME (C. de) l'an 503, appellé *Synodus Palmaris*, peut-être à cause du lieu où il fut tenu. Le Pape Simmaque y fut déclaré, par cent quinze Evêques, déchargé, quant aux hommes, des accusations intentées contre lui devant le Roi Théodoric, & laissant le tout au jugement de Dieu. Le Concile ordonna que le même Pape administreroit les divins Mysteres, & que les Fideles recevroient de lui la Sainte Communion. Soixante

& seize Evêques souscrivirent à ce Jugement. *D. M.*

ROME (C. de) l'an 504. On y lut, avec l'approbation du Concile, l'apologie du Pape Simmaque, par Ennodius. *Tom. IV. C. p.* 1364.

ROME (C. de) la même année, sous Simmaque, composé de quatre-vingts Evêques, de trente-sept Prêtres & de quatre Diacres. On y fit un décret contre les Usurpateurs des biens de l'Eglise. Ils y furent anathématisés comme des Hérétiques manifestes, s'ils ne les restituoient. *Ib. p.* 1333.

ROME (C. de) l'an 531, 7 Décembre, par le Pape Boniface, assisté de quatre Evêques, de quarante Prêtres & de quatre Diacres. Ce fut au sujet d'Etienne de Larisse, Métropolitain de Thessalie, qui, aïant été déposé par Epiphane de Constantinople, en avoit appellé au Pape. La décision de ce Concile nous manque. *Ib. p.* 1691.

ROME (C. de) l'an 534. On y approuva cette proposition : *Unus è Trinitate passus est carne.* Et les Moines Acémetes, qui la combattoient, furent condamnés & excommuniés.

ROME (C. de) lan 591, Février. Le Pape S. Grégoire y écrivit une grande Lettre Synodale aux quatre Patriarches, où il dit qu'il reçoit & révere les quatre Conciles généraux comme les quatre Evangiles. Il ajoute ici, qu'il porte le même respect au cinquieme. C'est ce qu'il avoit déja écrit auparavant aux Evêques d'Istrie, qui ne recevoient point ce dernier. Il les invitoit de venir à Rome : ce qu'ils refuserent ; & ils écrivirent, sur ce sujet, à l'Empereur Maurice, qui pria S. Grégoire de laisser ces Evêques en repos, jusqu'à ce que l'Italie fût plus tranquille.

ROME (C. de) l'an 595, 5 Juillet, sous le Pape S. Grégoire. Il y proposa six Canons que vingt-deux Evêques, trente-trois Prêtres, assis comme les Evêques, & les Diacres debout, approuverent. On y absout Jean, Prêtre de Calcédoine, qui avoit appellé au Pape de la condamnation, que Jean de Constantinople, surnommé le Jeûneur, avoit portée contre lui. Les Députés de Jean, qui suivoient cet appel, y furent déboutés. Le Prêtre Marinian y fut élu Evêque de Ravenne. *Tom. V. C. p.* 1198.

ROME (C. de) l'an 600, Octobre, ſous le même Pape. On y condamna un Impoſteur Grec, nommé André. *D. M.*

ROME (C. de) l'an 601, 5 Avril, ſous le même. On y fit une Conſtitution en faveur des Moines, qui fut ſouſcrite par vingt-un Evêques. *Id.*

ROME (C. de) l'an 606, ſous le Pape Boniface III, aſſiſté de ſoixante-douze Evêques, de trente-quatre Prêtres, des Diacres & de tout le Clergé. Il y fut défendu, ſous peine d'anatheme, que, du vivant du Pape, ou de quelqu'autre Evêque, perſonne ne fût aſſez hardi pour parler de ſon Succeſſeur. *Id.*

ROME (C. de) l'an 610, 27 Février, tenu en faveur des Moines, contre ceux qui prétendoient, qu'étant morts au monde, ils ne pouvoient exercer aucun miniſtere eccléſiaſtique.

ROME (C. de) l'an 639. Le Pape Severin y condamna l'Ecthese d'Héraclius. *V.* CONSTANTINOPLE, an 639.

ROME (C. de) l'an 648. On croit que, dans ce Concile, le Pape Théodore dépoſa Paul de Conſtantinople, & qu'il y anathématiſa Pirrus, dont il ſouſcrivit la Sentence, du précieux Sang de Jeſus-Chriſt, mêlé avec l'encre. *V.* CONSTANTINOPLE, 639, & AFRIQUE, 645. *D. M.*

ROME (C. de) l'an 667, Décembre. Le Pape Vitalien y renvoïa abſous Jean, Evêque de Lappe, qui avoit été condamné par un Concile de l'Iſle de Crête.

ROME (C. de) l'an 679, Octobre, ſous le Pape Agathon, à la tête de plus de cinquante Evêques. On y traita de l'affaire de S. Vilfrid, qui prenoit la qualité d'Evêque de Saxe. On le fit entrer : il ſe plaignit qu'on l'avoit dépoſé injuſtement en Angleterre, & qu'on avoit ordonné trois Evêques à ſa place. Le Concile le rétablit dans ſon Evêché, & ordonna que ceux qui y avoient été mis irrégulierement ſeroient chaſſés, mais que les Evêques, qu'il choiſiroit pour lui aider, ſeroient ordonnés par l'Archevêque, ſous peine de nullité, dépoſition, & d'anatheme. Aïant tout conſidéré, dirent les Evêques, nous ne le trouvons convaincu canoniquement d'aucun crime qui mérite la dépoſition. *Tom. VI. C. p. 579.*

ROME (C. de) l'an 680, 27 Mars, ſous le même Pape, à la tête de cent vingt-cinq Evêques. S. Vilfrid étoit de ce nombre. On y envoïa des Députés à Conſtantinople pour le Concile général, avec une Lettre du Pape, & une autre du Concile à l'Empereur Conſtantin Pogonat. Il ne nous reſte, de ce Concile, que ces deux Lettres. Le Pape, dans la ſienne, y explique la Foi de l'Egliſe, ſur la Trinité & l'Incarnation, principalement la queſtion des deux volontés, ſur laquelle il dit nettement que les trois Perſonnes Divines, n'aïant qu'une nature, n'ont auſſi qu'une volonté ; mais qu'en Jeſus-Chriſt, comme il y a deux natures, il y a pareillement deux volontés & deux opérations. Il prouve la diſtinction des deux volontés par les Paſſages des Peres Grecs, en original, & des Peres Latins, traduits en Grec. La Lettre Synodale eſt auſſi en ſon nom, & en celui de toutes les Provinces de l'Occident. Elle contient, en ſubſtance, les mêmes choſes que la Lettre du Pape. *Ib. p.* 630 *& ſeq.*

ROME (C. de) l'an 703 ou 704, ſous le Pape Jean VI. On y examina les plaintes de S. Vilfrid & des Députés de l'Archevêque de Cantorberi, & l'on tint, pour cette affaire, pendant quatre mois, ſoixante-dix Congrégations. S. Vilfrid y fut pleinement juſtifié & renvoïé à ſon Egliſe par le Pape, qui en écrivit à Ethelrede, Roi des Merciens, & à Alfrede, Roi de Northumbre. S. Vilfrid étant de retour en Angleterre, on y tint un Concile en pleine Campagne, près d'une riviere, où le Roi aſſiſta avec ſes Seigneurs, les Evêques & les Abbés. On y lut les Lettres du Pape, &, après une mure délibération, le Concile décida que tous les Evêques, le Roi & les Seigneurs feroient une paix véritable avec l'Evêque Vilfrid, & qu'ils lui rendroient ſes deux Monaſteres avec leurs revenus.

ROME (C. de) l'an 721, 5 Avril, ſous Grégoire II. On y fit dix-ſept Canons, dont pluſieurs regardent les Mariages illégitimes avec des femmes conſacrées à Dieu. Ainſi on anathématiſa celui qui épouſeroit une femme dont le Mari avoit été ordonné Prêtre : car il étoit défendu à cette femme de ſe marier, même après la mort de ſon Mari. On condamna celui qui épouſe

une Diaconesse, une Religieuse, sa Commere, la Femme de son Frere, sa Niece, la Femme de son Pere ou de son Fils, sa Cousine, sa Parente, ou son Alliée, & celui qui aura enlevé une Veuve ou une Fille. *T. VI. C. p.* 1455.

ROME (C. de) l'an 732, composé de quatre-vingt-treize Evêques. On y ordonna que, quiconque mépriseroit l'usage de l'Eglise, touchant la vénération des Saintes Images, quiconque les ôteroit, les détruiroit, les profaneroit, ou en parleroit avec mépris, seroit privé du Corps & du Sang de Jesus-Christ, & séparé de la Communion de l'Eglise. Ce décret fut souscrit solemnellement par tous ceux qui assistoient au Concile, & on y joignit les autorités des Papes précédens. *Anast. in Greg. III. sup. n.* 8. 9.

ROME (C. de) l'an 745, 25 Octobre, sous le Pape Zacharie, assisté de sept Evêques, de dix-sept Prêtres & du Clergé de Rome. On y déposa Adalbert & Clément, du Sacerdoce, avec anatheme. On y condamna au feu les écrits du premier comme impies & insensés. *Tom. VI. C. p.* 1556.

ROME (C. de) l'an 769, sous le Pape Etienne III, & composé de douze Evêques de France, de plusieurs autres de Toscane, de Campanie, & du reste de l'Italie. On y condamna, à une pénitence perpétuelle, le faux Pape Constantin. On y brûla les Actes du Concile qui avoit confirmé son élection, & on fit un décret touchant l'élection du Pape, avec défense de la troubler. On ordonna que les Reliques & les Images des Saints seroient honorées suivant l'ancienne tradition, & on anathématisa le Concile tenu en Grece depuis peu contre les Images. Ce Concile fit un décret portant défense, sous peine d'anatheme, de promouvoir à l'Episcopat aucun Laïque, ni aucun Clerc, qui ne seroit pas monté par dégrés au rang de Diacre, ou de Prêtre Cardinal. *Tom. VI. C p.* 1722.

ROME (C. de) l'an 799, sous le Pape Léon III, assisté de cinquante-sept Evêques. On y condamna l'écrit de Félix d'Urgel contre Alcuin, & on y excommunia Félix lui-même, s'il ne renonçoit à l'hérésie dans laquelle il étoit retombé.

ROME (C. de) l'an 826, ſous le Pape Eugene II, à la tête de ſoixante-deux Evêques, la plûpart, des Provinces ſoumiſes aux François, dix-huit Prêtres, ſix Diacres, & de pluſieurs autres Clercs. Un Diacre lut, au nom du Pape, un petit diſcours pour ſervir de Préface aux Canons. On en fit trente-huit. La plûpart, pour la réformation du Clergé.

ROME (C. de) l'an 848. Le Pape Léon y déclara, aux Evêques Bretons, qu'aucun Evêque ne doit rien prendre pour conférer les Ordres, ſous peine de dépoſition, mais il ne les dépoſa point pour le paſſé, & il les renvoïa après leur avoir donné différens avis. *V*. Conc. de Bretagne, an 848. *Tom. VIII. C. p.* 30.

ROME (C. de) l'an 853, 8 Décembre, ſous Léon IV, à la tête de ſoixante-ſept Evêques. On y publia quarante-deux Canons, dont les trente-huit premiers ſont du Concile tenu par Eugene II, en 826, avec quelques additions : les quatre derniers ſont nouveaux. On y dépoſa le Prêtre Anaſtaſe, Cardinal de l'Egliſe Romaine, du titre de S. Marcel. *Ib. p* 101.

ROME (C. de) l'an 861, contre Jean de Ravenne, qui ſe ſoumit enfin au jugement du Pape, & fut rétabli dans ſa Communion.

ROME (C. de) l'an 863, Janvier. Le Pape Nicolas, affligé des maux & de la perſécution que faiſoit Photius, convoqua ce Concile. On y condamna tout ce qui avoit été fait contre S. Ignace à Conſtantinople en 861. On y dépoſa & on y excommunia un Légat du Pape : on remit, à un autre Concile, le jugement de l'autre Légat qui étoit abſent. Et, ſur le fond de l'affaire de Conſtantinople, le Concile prononça une Sentence conçue de cette ſorte. Que Photius, qui a tenu le parti des Schiſmatiques, & qui a quitté la Milice ſéculiere pour être ordonné Evêque, par Grégoire de Syracuſe, condamné depuis long-tems ; qui, du vivant de notre Confrere Ignace, Patriarche de Conſtantinople, a uſurpé ſon Siége, & eſt entré dans la Bergerie comme un Voleur ; qui a oſé dépoſer, dans un Concile, & anathématiſer Ignace ; qui a corrompu les Légats du Saint Siége contre le droit des gens ; qui a relegué les Evêques qui n'ont pas voulu communiquer avec lui ; qui perſécute

persécute l'Eglise aujourd'hui, & ne cesse de faire souffrir toute sorte de maux à notre Frere Ignace, soit privé de tout honneur sacerdotal & de toute fonction cléricale, par l'autorité de Dieu tout puissant, des Apôtres S. Pierre & S. Paul, de tous les Saints, des six Conciles généraux, & du jugement que le S. Esprit prononce par nous, &c. Nous rétablissons notre Frere Ignace dans sa dignité & ses fonctions, &c. *Ib. p.* 481.

ROME (C. de) l'an 864. On y cassa le Concile de Mets, tenu en faveur de Lothaire. Theugand de Treves & Gonthier de Cologne furent dépouillés de toute puissance épiscopale : les Evêques, qui avoient tenu ce Concile avec eux, déposés, mais à condition d'être rétablis s'ils reconnoissoient leurs fautes : ce qu'ils ne firent pas, car ils continuerent leurs fonctions. *C. Rom. Tom. VIII. p.* 767.

ROME (C. de) l'an 868, sous le Pape Adrien. On y releva la témérité de Photius, d'avoir osé condamner Nicolas. On ordonna que le Conciliabule fût supprimé, brûlé & chargé d'anatheme, comme rempli de toute fausseté. Le Pape Adrien avoua qu'Honorius avoit été anathématisé après sa mort; mais, ajouta-t-il, il faut savoir qu'il avoit été accusé d'hérésie, qui est la seule cause pour laquelle il est permis aux Inférieurs de résister à leurs Supérieurs, &, toute-fois, aucun, ni Patriarche, ni Evêque, n'auroit eu droit de prononcer contre lui, si l'autorité du Saint Siége n'avoit procédé. Enfin le Pape condamna les écrits de Photius au feu, en le chargeant lui-même d'anatheme. Cette Sentence fut souscrite par trente Evêques, dont les deux premiers sont le Pape Adrien, & l'Archevêque Jean, Légat du Patriarche Ignace. *Tom. VIII. C. p.* 1087.

ROME (C. de) l'an 877, Fevrier. Il ne nous en reste que la confirmation de l'élection de l'Empereur Charles-le-Chauve. *Ann. S. Bert.* 877.

ROME (C. de) l'an 879, Mai. Le Pape Jean VIII s'y proposoit d'y faire élire un Empereur, attendu que Carloman, Roi de Baviere, qui aspiroit à l'être, étoit incapable d'agir par sa mauvaise santé. Mais l'élection ne se fit point, & le Pape fit de grands reproches par Lettres à Ansperg, Archevêque de Milan,

de n'être pas venu à ce Concile. *Ep.* 153.

ROME (C. de) l'an 879, Août. Le Pape y reconnut Photius pour Patriarche de Constantinople, contre toutes les regles de la discipline de l'Eglise. (C'étoit après la mort de S. Ignace), usant, dit-il, d'indulgence avec lui, à cause des circonstances du tems; car il vouloit engager l'Empereur Basile, dont Photius par ses artifices avoit regagné les bonnes graces, à secourir l'Italie, & surtout Rome, contre les Sarrazins. Il lui écrivit plusieurs Lettres, & il envoïa un troisieme Légat pour se joindre aux deux qui étoient déja à Constantinople, avec une instruction souscrite par dix-sept Evêques. *Tom. VIII. Conc. p.* 1478.

ROME (C. de) l'an 879, 15 Octobre. On y déposa Ansperg, Archevêque de Milan, & le Pape écrivit à l'Eglise de Milan d'élire un autre Evêque à sa place. *Ibid.*

ROME (C. de) l'an 881. Le Pape y excommunia Athanase, Evêque de Naples.

ROME (C. de) l'an 896 ou 897. C'est dans ce Concile que le Pape Etienne VI fit apporter le corps du Pape Formose qu'il avoit fait déterrer; qu'il lui reprocha d'avoir quitté l'Evêché de Porto, pour usurper celui de Rome, comme s'il avoit pu l'entendre : il le condamna ensuite, le dépouilla des habits sacrés dont on l'avoit revêtu, lui fit couper trois doigts & enfin la tête; & fit jetter le corps dans le Tibre. Etienne y déposa aussi tous ceux que Formose avoit ordonnés. Mais ce Pape porta bientôt la peine de ces horribles violences, car il fut chassé par le parti contraire, mis en prison, & ensuite étranglé. *Tom. IX. C. p.* 336. *Luitpr. l.* 1. *c.* 8.

ROME (C. de) l'an 898, tenu par Jean IX, en présence de l'Empereur Lambert. On y cassa tout ce qui avoit été fait au Concile précédent de l'an 897. On y rétablit la mémoire de Formose, & les Evêques qu'Etienne avoit déposés. Sergius & ses Compagnons y furent condamnés avec défenses de les rétablir. L'élection de Lambert y fut confirmée avec le décret qui porte que le Pape ne pourra être sacré qu'en présen-

te des Députés de l'Empereur. *Mus. Ital. Mabil. T. I. p.* 86.

ROME (C. de) l'an 949, tenu par le Pape Agapit, pour y confirmer la condamnation de l'Archevêque Hugues, prononcée au Concile d'Ingelheim : il y excommunia le Prince Hugues son oncle, jusqu'à ce qu'il satisfît au Roi Louis. *Frodo. Chr.* 949.

ROME (C. de) l'an 963, 4 Décembre, tenu par l'Empereur Othon à la priere des Romains, pour la déposition du Pape Jean XII, accusé d'un grand nombre de crimes. Les Archevêques de Milan, de Ravennes & de Brême y étoient en personne : il s'y trouva aussi trois Evêques d'Allemagne, & les autres de diverses parties de l'Italie, treize Prêtres Cardinaux, trois Diacres, plusieurs autres Clercs, & quelques Laïques des plus nobles, avec toute la Milice de Rome.

La Séance se tint dans l'Eglise de S. Pierre. On examina les accusations dont le Pape Jean XII étoit chargé. On le déposa, & on élut unanimement en sa place Léon VIII, homme d'un mérite connu, qui fût ordonné Pape avec toutes les cérémonies accoutumées. Au reste, nous n'avons point les Actes de ce Concile, & ainsi on n'en peut juger que sur le recit de Luitprand, qu'on peut voir à la fin de son histoire. *l. VI. c.* 7. *Tom. IX. C. p.* 648.

ROME (C. de) l'an 964, (non reconnu). Le Pape Jean XII y déposa Léon VIII, par une procédure encore moins reguliere que celle du Concile précédent. Léon VIII absent y fut condamné dans la premiere Session, sans avoir été cité une seule fois, sans qu'il eût paru contre lui d'accusateurs ni de témoins. T. *IX. Conc. p.* 653.

ROME (C. de) l'an 964, Juin. (non reconnu) Léon VIII y déposa Benoît V, qui avoit été élu aprés la mort de Jean XII. Ce dernier avoit été assassiné de nuit hors de Rome. En ce Concile, Benoit se jetta aux piéds de Léon VIII, criant qu'il avoit péché, & qu'il étoit usurpateur du S. Siege. On le laissa dans l'ordre de Diacre, en l'envoïant en exil. Le Concile, composé d'Evêques Italiens, Lorrains & Saxons, fit ensuite un décret, par lequel le Pape Léon avec tout

le Clergé & le Peuple de Rome, accorda & confirma à Otton & à ses Successeurs la faculté de se choisir un Successeur pour le Roïaume d'Italie, d'établir le Pape, & de donner l'investiture aux Evêques; en sorte qu'on ne pourroit à l'avenir élire ni Patrice, ni Pape, ni Evêque sans son consentement, le tout sous peine d'excommunication, d'exil perpétuel & de mort. En ce Concile, la puissance temporelle étoit jointe à la spirituelle. *D. M. Tom. IX. Conc. p. 659. ex Luitpr.*

ROME (C. de) l'an 971. On y confirma celui de Londres de la même année.

ROME (C. de) l'an 993, 31 Janvier. On y canonisa S. Udalric, après qu'on y eût entendu le recit de ses miracles, que Lintolfe, Evêque d'Ausbourg y fit lire : il y avoit vingt ans qu'il étoit mort. C'est le premier acte de Canonisation qui soit connu, & dont nous aïons la Bulle du Pape, signée par Jean XV, par cinq Evêques des environs de Rome, neuf Prêtres-Cardinaux, trois Diacres. Ce fut peut-être dans le même Concile que le Pape cassa la déposition d'Arnoul de Reims, & l'Ordination de Gerbert. *Ib. p.* 741.

ROME (C. de) l'an 996, tenu au sujet de S. Adalbert qui avoit quitté son Evêché de Prague à cause de l'indocilité de son Peuple : on attribue à ce Concile, mais à tort, l'institution des sept Electeurs pour l'élection de l'Empereur. *D. M.*

ROME (C. de) l'an 998, tenu par le Pape Grégoire V, assisté de vingt-huit Evêques, en présence de l'Empereur Otton III, & de Gerbert, Archevêque de Ravenne. On y fit VIII Canons, dont le premier porte que le Roi Robert quittera Berthe, sa parente, qu'il a épousée contre les Loix, & qu'il fera sept ans pénitence suivant les degrés prescrits dans l'Eglise : le tout sous peine d'anatheme. Le Roi Robert n'obéit pas si-tôt à l'ordonnance de ce Concile, & il garda Berthe encore deux ou trois ans. *Tom. IX. C. p* 772.

ROME (C. de) l'an 1001, tenu sous Gilbert ou Silvestre II, & composé de dix-sept Evêques d'Italie & de trois d'Allemagne en présence de l'Empereur. S. Bernouard, Evêque d'Hildesheim y fut confirmé dans la possession du Monastere de Gandesem avec tou-

tes ſes dépendances : le Pape lui rendit l'inveſtiture de ce Monaſtere, que l'Archevêque de Maïence avoit ôté à S. Bernouard : ce qu'il fit en lui donnant le bâton Paſtoral.

ROME (C. de) l'an 1002, 3 Décembre, tenu par le Pape Silveſtre II, au ſujet de l'Abbaïe de Perouſe, que l'Evêque Conon fût obligé de céder au Pape pour avoir la paix avec l'Abbé. *Tom. IX. Conc. p.* 1246.

ROME (C. de) l'an 1047, Janvier, par le Pape Clement II, ſur la conteſtation pour la preſſéance entre l'Archevêque de Ravenne, & celui de Milan : chacun prétendoit être aſſis près du Pape au côté droit : on opina en faveur de l'Egliſe de Ravenne. On y commença à vouloir extirper la ſimonie qui regnoit impunément dans tout l'Occident. *Ib. p.* 1251.

ROME (C. de) l'an 1049, 26 Mars, ſous Léon IX, & composé des Evêques d'Italie & de Gaule. On y déclara nulles toutes les Ordinations des Simoniaques ; mais comme cela excita un grand tumulte, le Pape ſuivit le décret de Clément II, ſavoir, que ceux qui étoient ordonnés par les Simoniaques, pourroient exercer leurs fonctions après quarante jours de pénitence. *Ib. p.* 1049.

ROME (C. de) l'an 1050, Avril. Ce Concile fut très nombreux. Le Pape Léon IX, à qui l'héréſie de Berenger avoit été déférée, fit lire devant tout le Concile ſa premiere Lettre à Lanfranc, célebre Moine de l'Abbaïe du Bec, en Normandie, touchant l'Euchariſtie. On vit que Berenger recevoit Jean Scot, condamnoit Paſcaſe, & avoit des ſentimens contraires à la foi touchant l'Euchariſtie. On prononça une Sentence par laquelle il fut privé de la Communion de l'Egliſe. Enſuite, Lanfranc qui étoit ſoupçonné, quoiqu'injuſtement, d'adopter les erreurs de Berenger, expliqua ſes ſentimens avec tant de netteté & de force, qu'il fût approuvé du Pape & de tout le Concile.

ROME (C. de) l'an 1051, après Pâque, par le Pape Léon IX. Il y excommunia pour adultere l'Evêque de Verceil, qui étoit abſent : aïant enſuite promis ſatisfaction, il fut rétabli dans ſes fonctions. On rapporte à ce Concile un décret du même Pape, por-

tant que les femmes qui dans l'enceinte des murs de Rome se seroient prostituées à des Prêtres, seroient à l'avenir adjugées au Palais de Latran comme esclaves : ce qui fût depuis étendu aux autres Eglises. *Fl. Herman. an.* 1051.

ROME (C. de) l'an 1053, après Pâque, par le même Pape : il ne reste de ce Concile que la Lettre aux Evêques de Venetie & d'Istrie, en faveur de Dominique, Patriarche de Grade, ou la nouvelle Aquilée, portant qu'elle sera reconnue Métropole de ces deux Provinces, suivant les Privileges des Papes. *Fl.*

ROME (C. de) l'an 1057, 18 Avril, appêllé GÉNÉRAL, par le Pape Etienne IX. En ce Concile, Victor II excommunia Guifrad de Narbonne, pour crime de simonie.

Il y eut aussi dans la même année plusieurs Conciles tenus à Rome par le même Pape, pour empêcher les Mariages des Prêtres & des Clercs. *Hist. de Langued. Tom. II. p.* 198. *Petr. Dam. Opusc.* 18. *c.* 7.

ROME (C. de) l'an 1059, Avril, sous le Pape Nicolas II, assisté de cent treize Evêques, des Abbés, des Prêtres & des Diacres. Il y fit un discours sur l'élection des Papes, suivi d'un décret à ce sujet : nous ordonnons, dit-il, suivant l'autorité des Peres, que le Pape venant à mourir, les Evêques-Cardinaux traitent ensemble, les premiers, de l'Election ; qu'ils y appellent ensuite les Clercs-Cardinaux, & enfin que le reste du Clergé & du Peuple y donne son consentement. En ce Concile on y fit encore XIII Canons : le IVe ordonne la vie commune aux Clercs : & on croit qu'il est l'origine des Chanoines réguliers. Le voici : nous ordonnons, que les Prêtres & les Diacres qui garderont la continence, mangent & dorment ensemble près des Eglises pour lesquelles ils sont ordonnés, & qu'ils aient en commun tout ce qui leur vient de l'Eglise, & nous les exhortons de faire en sorte de mener la vie des premiers Fideles. On fit une profession de foi sur l'Eucharistie. Berenger la signa avec serment ; mais ensuite il écrivit contre, chargeant d'injures le Cardinal Humbert qui en étoit l'auteur. *Fl.*

ROME (C. de) l'an 1060, tenu par le Pape Nicolas contre les Simoniaques. Aldrede de Cantorberi y fut d'abord déposé comme simoniaque, mais aïant été volé en chemin avec ses Compagnons, on en eut pitié à Rome, en le voïant dans l'état où les voleurs l'avoient mis ; & le Pape lui rendit l'Archevêché, & lui accorda le Pallium.

ROME (C. de) l'an 1063, sous Alexandre II, & composé de plus de cent Evêques. Les Moines de Vallombreuse y accuserent de simonie Pierre, Evêque de Florence, & s'offrirent de le prouver par le feu : mais le Pape ne voulut, ni déposer l'Evêque, ni accorder aux Moines l'épreuve du feu : on y fit ensuite douze Canons, qui sont tirés presque mot pour mot du Concile de Rome, de l'an 1059. *Tom. IX. Conc. p.* 1175.

ROME (C. de) l'an 1065, tenu par le Pape Alexandre II, contre les Incestueux, & ceux qui par leur maniere de compter soutenoient les Mariages valides dans les degrés défendus par l'Eglise. On y examina les Loix & les Canons : on trouva que leur différente maniere de compter les degrés de parenté venoit de leurs différens objets.

Les Loix n'ont fait mention de ces dégrés qu'à cause des successions ; les Canons à cause des Mariages : ainsi parceque la succession passe d'une personne à une autre, l'Empereur Justinien a marqué un degré en chaque personne, mais parcequ'il faut deux personnes pour contracter mariage, les Canons ont mis deux personnes en un degré. Justinien n'a point marqué jusqu'où s'étend la parenté, observant que l'on peut compter plus de dégrés que les six qu'il a spécifiés : mais les Canons ne comptent plus de parenté après la septieme génération. Ainsi l'une & l'autre supputation revient au même, parceque deux degrés des Loix font un degré de Canons, en sorte que les freres qui selon les Loix sont au second degré, selon les Canons sont au premier dégré ; les cousins germains selon les loix au quatrieme, selon les Canons au second ; ainsi du reste. *Tom. IX. Conc. p.* 1140.

ROME (C. de) l'an 1073. Godefroy de Castillon

qui avoit acheté l'Archevêché de Milan, y fut excommunié.

ROME (C. de) l'an 1074, premiere semaine de Carême, sous le Pape Grégoire VII. Il y ordonna que ceux qui étoient entrés dans les Ordres sacrés par simonie, seroient à l'avenir privés de toute fonction; que ceux qui avoient donné de l'argent pour obtenir des Eglises les perdroient; que ceux qui vivroient dans le concubinage ne pourroient célébrer la Messe, ou servir à l'Autel pour les fonctions inférieures. *Tom. X. Conc. p.* 315.

ROME (C. de) l'an 1075, Février, sous le Pape Grégoire VII. Il s'y trouva un grand nombre d'Archevêques, d'Evêques, d'Abbés, de Clercs & de Laïques. On n'y épargna point les menaces ni même les décrets d'excommunication & de suspense. Le Roi de France, Philippe en fut menacé. On y fit un décret contre les investitures & l'incontinence des Clercs. *Ibid. p.* 344.

ROME (C. de) l'an 1076, premiere semaine de Carême. Le Pape Grégoire VII y excommunia Henri, Roi d'Allemagne. Ce Prince fut anathématisé, privé de son Roïaume & ses sujets absous du serment de fidélité. C'est la premiere fois qu'une telle sentence avoit été prononcée contre un Souverain. L'Empire fut d'autant plus indigné de cette nouveauté, dit Otton, Evêque de Frisingue, Historien très catholique & très attaché aux Papes, qui écrivoit au siecle suivant, que jamais auparavant il n'avoit vu de pareille sentence prononcée contre aucun Empereur Romain: il dit ailleurs: » je ne trouve nulle part, qu'aucun d'eux ait » été excommunié par un Pape, ou privé du Roïaume«. Plusieurs Evêques de deça les Monts, furent aussi ou suspendus de leurs fonctions ou excommuniés par Grégoire VII, dans ce Concile. 2 *Gest. Frid. c.* 1. *vj. Chr. c.* 35. *Tom. X. C. p.* 356.

ROME (C. de) l'an 1078, sous Grégoire VII, la premiere semaine de Carême. Ce Concile fut d'environ cent Evêques. On y prononça un grand nombre d'excommunications, & le Pape s'apperçut lui-même que leur multitude les rendoit impraticables: il en

restraignit donc l'usage par un décret daté du 3 Mars. On resolut dans le même Concile d'envoïer des Légats en Allemagne pour y tenir une Assemblée générale, qui pût juger lequel des deux partis du Roi Henri ou de Rodolphe, avoit la justice de son côté. *Ibid. p.* 399.

ROME (C. de) l'an 1078, sous le même Pape, en Novembre Dans ce Concile, Berenger fit une courte profession de foi, & obtint un délai jusqu'au Concile prochain : on y excommunia l'Empereur de Constantinople & plusieurs autres. Les Députés de Henri & de Rodolphe, jurerent que leurs Maîtres n'useroient d'aucune fraude pour empêcher la conférence que les Légats devoient tenir en Allemagne. On y fit encore des Reglemens pour l'utilité de l'Eglise. *Ibid.*

ROME (C. de) l'an 1079, sous le même, composé de cent cinquante Evêques. On y traita la matiere de l'Eucharistie en présence de Berenger. De savans Moines disputerent contre lui; Alberic du-Mont-Cassin, Brunon Evêque de Segni. Berenger y fit sa profession de foi, & confessa qu'il s'étoit trompé, en disant que l'Eucharistie n'étoit que la figure du Corps de Notre-Seigneur, demanda pardon & l'obtint; mais à peine fut-il arrivé en France, qu'il publia un écrit contre sa derniere profession de foi. *T. X. C. p.* 410.

ROME (C. de) l'an 1080, sous le même, & tenu après la bataille gagnée par Rodolphe, sur Henri. On y fit plusieurs décrets, mais le plus fameux est l'excommunication du Roi Henri. Le Pape y adressa la parole à S. Pierre & à S. Paul. Entre autres choses, il dit, faites maintenant connoître à tout le monde, que si vous pouvez lier & délier dans le Ciel, vous pouvez aussi sur la terre, ôter ou donner les Empires, les Roïaumes & les Principautés, les Duchés, les Marquisats, les Comtés, & les biens de tous les hommes selon leurs mérites..... Que votre justice s'exerce si promptement sur Henri, que tous sachent qu'il ne tombera pas par hasard, mais par votre puissance, &c. On traita ensuite du différend entre l'Archevêque de Tours & l'Evêque de Dol. Le premier vouloit que la Bretagne reconnût l'Eglise de Tours pour sa Métropole,

mais le Pape ne put le terminer. On y réitera la défense de recevoir ou de donner des investitures. On y renouvella les excommunications contre quelques Evêques, & contre les Normands, qui pilloient en Italie les terres de l'Eglise. *Fl. Chr. Sigebert. an.* 1080.

ROME (C. de) l'an 1081, sous le même Grégoire VII. Il y excommunia de nouveau Henri, & tous ceux de son parti; & il confirma la déposition prononcée par ses Légats contre les Archevêques d'Arles & de Narbonne. *T. X. C. p.* 308.

ROME (C. de) l'an 1083, sous le même. Il y parla si fortement de la foi, de la morale chrétienne, & de la constance nécessaire dans la persécution, qu'il tira les larmes de toute l'assemblée : il n'y renouvella point l'excommunication contre Henri, mais il la prononça contre quiconque empêchoit ceux qui vouloient aller à Rome. En ce même Concile, on déclara nulles les Ordinations faites contre les Canons : on déclara aussi nulles les pénitences qui ne sont pas conformes aux maximes des Saints Peres. On y ordonna aux Evêques de faire enseigner les Lettres dans leurs Eglises; & il leur fut défendu de tolerer l'incontinence des Clercs. Cependant Henri vint à Rome le 21 Mars de l'an 1084 : il y avoit sept ans que duroit cette division entre le Pape & lui. Il fit introniser l'Antipape Guibert, sous le nom de Clement III : il en reçut la Couronne Impériale le jour de Pâque, pendant que Grégoire s'étoit sauvé au Château Saint-Ange. *D. M.*

ROME (C de) l'an 1084. Le Pape Grégoire, aïant été tiré du Château S. Ange par Robert Guischard, réitera dans ce Concile l'excommunication contre l'Antipape, l'Empereur Henri & ses Partisans. *Id.*

ROME (C. de) l'an 1089, sous le Pape Urbain II, & composé de cent quinze Evêques. Guibert chassé de Rome, s'en retourna à Ravenne, dont il se nomma toujours Archevêque dans toutes les Chartes de cette Eglise, hors une seule, où il prend le nom de Clement. *Id.*

ROME (C. de) la même année (non reconnu) & tenu par huit Cardinaux, quatre Evêques & quatre Prêtres schismatiques : Guibert étoit absent. Ils y

écrivirent une Lettre datée du 7 Août pour s'attirer des Partisans, mais cette Lettre fut méprisée par tous les Catholiques *Fasc. rer. exp. p.* 43.

ROME (C. de) l'an 1099, la troisieme semaine après Pâque, par le Pape Urbain, à la tête de cent cinquante Evêques, entre lesquels étoit S. Anselme, Archevêque de Cantorberi. On y fit dix-huit Canons, dont les onze premiers sont mot pour mot tirés de ceux de Plaisance, & on y prononça excommunication contre tous les Laïques qui donneroient les investitures des Eglises, & contre tous les Ecclésiastiques qui les recevroient. On défendit tout ce qui sent la simonie, ni d'exiger aucun présent à l'Ordination des Evêques : on ordonna que tous les Fideles jeûneroient tous les Vendredis pour leurs péchés. *Tom. X. Conc. p.* 615.

ROME (C. de) l'an 1102, Mars, par le Pape Pascal II. Tous les Evêques de la Pouille, de la Campanie, de Sicile, de Toscane s'y trouverent, ainsi que les Députés de plusieurs Eglises d'au-delà les Monts. On y anathématisa avec serment toute hérésie, & on y promit obéissance au Pape. On y confirma aussi l'excommunication contre l'Empereur Henri, par Grégoire VII & Urbain II ; & Pascal la publia de sa bouche le Jeudi dans l'Eglise de Latran, en présence d'un peuple innombrable. *T. X. C. p.* 727.

ROME (C. de) l'an 1110, 7 Mars. Le Pape Pascal II y renouvella les décrets contre les investitures & les Canons qui défendent aux Laïques de disposer des biens des Eglises. *Ib. p.* 764.

ROME (C. de) l'an 1144. Le Pape Luce II y soumit à l'Eglise de Tours comme à leur Métropole, toutes les Eglises de Bretagne, avec cette restriction pour celle de Dol, que tant que Geoffroy, qui en étoit Evêque, la gouverneroit, il auroit le Pallium, & ne seroit soumis qu'au Pape. La Bulle est du 15 Mai. Au reste, ce différend entre Tours & Dol, ne fut entierement terminé en faveur de Tours, que par la Bulle d'Innocent III, datée du premier Juin 1199, & signée par dix-neuf Cardinaux.

ROME (C. de) l'an 1210. L'Empereur Otton y fut

excommunié, & ses Sujets absous du serment de fidelité : ce fut plutôt une assemblée du Pape & des Cardinaux, qu'un Concile d'Evêques. *D. M.*

ROME (C. de) l'an 1227, 18 Novembre, sous le Pape Grégoire IX. Il y réitera l'excommunication qu'il avoit déja portée contre l'Empereur Frideric, le 29 Septembre, pour ne s'être point embarqué comme il l'avoit promis pour aller au secours de la Terre-Sainte. *Ib.*

ROME (C. de) l'an 1228, sur la fin du Carême. Le Pape Grégoire IX y confirma, le Jeudi Saint, l'excommunication contre l'Empereur Fridéric. Ce Prince n'en fit aucun cas : & il s'embarqua, au mois de Juin suivant, pour la Terre Sainte, malgré la défense que le Pape lui avoit faite d'y passer comme Croisé, & jusqu'à ce qu'il fût absous des censures portées contre lui. *Id.*

ROME (C. de) l'an 1302, sous Boniface VIII. Ce Pape y fit beaucoup de bruit & éclata en menaces contre le Roi Philippe le Bel, mais sans en venir à exécution. On regarde seulement, comme l'ouvrage de ce Concile, la fameuse Décrétale *Unam Sanctam*, » Nous » apprenons, dit le Pape, en cette Bulle, que dans l'E-» glise & sous sa puissance, sont deux glaives, le spi-» rituel & le temporel ; mais l'un doit être emploïé par » l'Eglise & par la main du Pontife, & l'autre pour l'E-» glise & par la main des Rois, suivant l'ordre & la » permission du Pontife. Or il faut qu'un glaive soit » soumis à l'autre, c'est-à-dire la puissance temporelle » à la spirituelle, autrement elles ne seroient point or-» données, & elles doivent l'être selon l'Apôtre, &c.

Il faut soigneusement distinguer, dans cette Bulle, l'exposé & la décision, selon la remarque de M. de Fleuri. Tout l'exposé tend à prouver que la puissance temporelle est soumise à la spirituelle, & que le Pape a droit d'instituer, de corriger & de déposer les Souverains. Cependant Boniface, tout entreprenant qu'il étoit, n'osa tirer cette conséquence, qui suivoit naturellement de ses principes, ou plutôt Dieu ne le permit pas ; & Boniface se contenta de décider en général que tout homme est soumis au Pape : vérité dont aucun Catho-

lique ne doute, pourvu qu'on restraigne la proposition à la puissance spirituelle. Le Pape Innocent III, cent ans auparavant, avouoit formellement que le Roi de France ne reconnoît point de Supérieur pour le temporel. Cette Bulle *Unam Sanctam*, ajoute M. de Fleuri, ne porte aucun préjudice au Roi ou au Roïaume de France; & c'est ainsi que le déclare une autre Bulle du Pape Clément V, du premier Février 1305; & elle ne rend point les François plus sujets à l'Eglise Romaine, qu'ils l'étoient auparavant. *Tom. XI. Conc. p. 2444. Extravag. Comm. de Major.*

ROME (C. de) l'an 1412 & 1413, sous le Pape Jean XXIII, qui avoit succédé, le 17 Mai 1410, à Alexandre V, élu à Pise. Les Députés de l'Université de Paris, qui étoient venus pour demander que l'Eglise Gallicane fût soulagée des décimes, des services & des autres secours qu'exigeoit la Cour de Rome, ne furent point écoutés malgré leurs sollicitations. Au reste, ce Concile ne fut pas si nombreux que le Pape l'avoit espéré, & l'on n'en voit aucun autre Acte que la condamnation des ouvrages de Wiclef, comme étant remplis d'erreurs. Cette condamnation est de la troisieme année du Pontificat de Jean XXIII. *Tom XI. C.*

ROUEN (C. de) *Rothomagense*, l'an 1049 *Circ.* tenu par l'Archevêque Mauger. On y fit dix-neuf Canons.

ROUEN (C. de) l'an 1055, sous l'Archevêque Maurille. On y traita de la continence des Clercs & de l'observation des Canons. On croit que c'est dans ce Concile que l'on dressa une profession de Foi, portant que le pain & le vin étoient changés au Corps & au Sang de Jesus-Christ, par la consécration, avec anatheme contre quiconque attaque cette croïance. *II. Analect. p. 461.*

ROUEN (C. de) l'an 1072, par l'Archevêque Jean avec ses Suffragans. On y fit vingt-quatre Canons: entr'autres, on y défendit de manger, en Carême, avant que l'heure de None fût passée, & que celle de Vêpres fût commencée: autrement, dit le Concile, ce n'est pas jeûner: ce qui fait croire que l'on commençoit dès-lors, à avancer le repas les jours de jeûne, &, par con-

chant le gouvernement des Séminaires & des Ecoles ; &c. *Tom. XV. C. p.* 822. *& seq.*

RUFFEC en Poitou (C de) *Roffiacense*, l'an 1258, 21 Août, par Gérard de Malemort, Archevêque de Bordeaux. On y publia un Réglement de dix Articles, qui regardent principalement les intérêts temporels de l'Eglise. On y excommunia tous ceux qui font des confédérations pour restraindre la Jurisdiction ecclésiastique, & empêcher que les Ecclésiastiques ne plaident en Cour d'Eglise, sinon en très peu de cas. *Ib. p.* 773.

RUFFEC (C. de) l'an 1327, par Arnaud de Chanteloup Archevêque de Bordeaux. On y publia deux Canons. Le premier ordonne que l'on cesse l'Office divin dans les lieux où les Juges Laïques, qui auront pris des Clercs, refuseront de les délivrer, en étant admonestés. Le second permet aux Clercs de postuler dans les Tribunaux séculiers, pour les Eglises & les personnes Ecclésiastiques. *Tom. XI. C. p.* 1773.

S.

SAINTES (C. de) *Santonense*, l'an 562. On y déposa Emerius, qui avoit été placé sur le Siége de Saintes, par Clotaire premier, sans l'avis des Métropolitains, & on mit à sa place Héraclius : ce que Charibert, Fils de Clotaire premier, trouva fort mauvais : il punit les Evêques de ce Concile, & maintint Emerius. *Greg. IV. Hist. c.* 26.

SAINTES (C. de) 1282. Il a le nom de Synode. Geoffroi de S. Brice, qui en étoit Evêque, s'y plaignit que, dans son Diocèse, on enterroit les Excommuniés dans les Cimetieres, ou si proche, qu'on ne pouvoit distinguer leurs sépultures de celles des Fideles. La multitude de ces excommunications donnoit lieu à ces abus. *Tom. XI. C. p.* 1181.

SALAMINE (C. de) en Cypre, *Salaminium*, l'an 402, tenu par S. Epiphane, Evêque de cette Ville, & par les Evêques de Cypre. Il y fit condamner la lecture des Livres d'Origene, dont il s'étoit déclaré l'ennemi irréconciliable, comme aussi de tous ceux qui le défendoient.

Il

Il écrivit à S. Chrisostôme & à d'autres pour l'engager à le faire condamner dans leurs Conciles. Mais S. Chrisostôme crut devoir examiner murement cette affaire. Aussi les Ennemis de ce Saint Evêque ajoutoient son prétendu origenisme, aux accusations qu'ils intentoient contre lui. *Socr. l. VI. c. 10. p. 314. Sozom. l. VIII. c. 14. p. 775.*

SALTZBOURG (C. de) *Salisburgense*, l'an 807. On y décida, sçelon les Canons, que les dixmes devoient être partagées en quatre portions. La premiere à l'Evêque : la deuxieme aux Clercs : la troisieme aux Pauvres : la quatrieme à la Fabrique des Eglises. *D. M.*

SALTZBOURG (C. de) l'an 1274, par l'Archevêque de cette Ville, Légat du Saint Siége, & ses Suffragans. On y ordonna que les Constitutions des Conciles de Lyon seroient publiées dans la Province de Saltzbourg, & ensemble celle du Concile de la même Province, tenu à Vienne en 1267. On y fit ensuite vingt-quatre Articles de réglement. *Id.*

SALTZBOURG (C. de) l'an 1281, par l'Archevêque Fridéric, Légat du Saint Siége, avec sept de ses Suffragans. On y fit une Constitution de dix-sept Articles : la plûpart, touchant les Réguliers, pour réprimer divers abus. C'étoit, entr'autres, que les Moines de S. Benoît ne portoient point l'habit de leur Ordre ; qu'ils étoient vagabonds, & ne tenoient point les Chapitres tous les trois ans, suivant la Constitution du Pape Grégoire IX ; que quelques Religieuses mangeoient dans leurs chambres particulieres, & que les Abbesses ne mangeoient point au Réfectoire. *Tom. XI. C. p. 1151.*

SALTZBOURG (C. de) l'an 1291, sur les moïens de secourir la Terre Sainte. On y conseilla au Pape d'unir ensemble, les Templiers, les Hospitaliers & les Chevaliers Teutoniques.

SALTZBOURG (C. de) l'an 1310. Il y eut deux Conciles en cette Ville & la même année. Le premier, pour régler les paiemens de la décime que le Pape avoit demandée pour deux ans. Le second, pour expliquer quelques Statuts des Conciles précédens. On y lut la Bulle de Clément V, qui modere celle de Boniface VIII :

Clericis Laicos. L'Archevêque Conrad y présida, assisté de deux Evêques & de six Députés *T. XI. C. p.* 1514.

SALTZBOURG (C. de) l'an 1386, par l'Archevêque Pelgrin, assisté de trois Evêques & des Députés des autres Evêques & de la Province, & de quelques autres Prélats. On y publia dix-sept Canons, &, entr'autres, ceux-ci : défense d'absoudre des cas réservés, sous peine de suspense. Dans le doute, on doit recourir au Supérieur pour savoir si on en doit absoudre. Dans la célébration de l'Office divin, les Clercs se conformeront à l'usage de l'Eglise Cathédrale, &c. *Tom. XI. Conc. p.* 1061.

SALTZBOURG (C. de) l'an 1420, par Eberhard, Archevêque de cette Ville, pour le rétablissement de la discipline, presque anéantie durant le Schisme. On y confirma plusieurs anciens Statuts, & on en fit trente-quatre nouveaux. Voici les plus importans. C'est une erreur d'enseigner qu'un Prêtre ou Curé, qui est en péché mortel, ne peut absoudre ni consacrer. Ceux qui ne sont pas nés de légitime mariage ne pourront être admis aux Ordres sacrés. On ne prononcera pas légerement une Sentence d'interdit. Ce Concile renouvelle les Canons touchant la modestie que les Ecclésiastiques doivent garder dans leurs habits. Les Clercs, avant que de prendre possession d'un Bénéfice, jureront devant l'Evêque, qu'ils n'ont point commis de simonie pour l'avoir. Les Patrons & Collateurs des Bénéfices n'en retiendront rien, sous quelque prétexte que ce soit. Les Curés auront soin d'apprendre à leurs Paroissiens la forme du Baptême. On publiera trois fois l'année, dans les Cathédrales & Collégiales, les décrets du Concile de Constance contre les Simoniaques.

Dans ce même Concile, on fit un grand nombre de Statuts touchant la discipline. Voici les plus remarquables. Les Clercs ne doivent point se trouver dans les Cabarets, ni manger chez les Laïques, ni aller à la chasse, ni jouer à aucun jeu de hasard : il leur est défendu d'avoir chez eux des femmes suspectes d'incontinence. Les Sacremens doivent être administrés gratuitement, & on ne doit rien exiger pour les Sépultures. On doit interdire l'entrée des Eglises aux adulteres & aux pécheurs

ſcandaleux. Les mariages clandeſtins ſont ſéverement défendus. On doit refuſer la Communion aux femmes vêtues d'une maniere immodeſte. *Tom. XII. Conc. p.* 308.

SARDIQUE (Célebre C. de) Ville de la Dace en Illyrie, l'an 347, le 22 Mai. Ce Concile fut accordé par les deux Empereurs Conſtant & Conſtance, à la priere de S. Athanaſe, perſécuté par les Euſebiens, & à l'occaſion de la violence qu'ils avoient commiſe à Alexandrie lors de l'intruſion de Grégoire. Il s'y trouva des Evêques de tous les côtés, de l'Eſpagne, des Gaules, (au nombre de trente-quatre), de l'Italie, de l'Afrique, de la Macédoine, de la Paleſtine, de la Cappadoce, du Pont, de la Cilicie, de la Thébaïde, de la Syrie, de la Thrace, de la Méſopotamie, &c. En un mot, il y en eut de plus de trente-cinq Provinces, ſans compter les Orientaux qui ſe retirerent. On ne ſait pas bien le nombre des Evêques Orthodoxes : quelques Hiſtoriens en comptent juſqu'à trois cens. Il eſt certain qu'il y en eut un nombre conſidérable.

Le célebre Oſius de Cordoue fut l'ame de ce Concile, & il y fit paroître ſon zele pour la juſtice, dans la force avec laquelle il s'oppoſa aux Ariens. On croit qu'il y préſida. Les Actes de ce Concile font de lui un éloge magnifique. Les autres Evêques les plus illuſtres étoient, Protogene de Sardique, Protais de Milan, Severe de Ravenne, Lucille de Veronne, Veriſſime de Lyon, Vincent de Capoue, Janvier de Benevent, Maximin de Treves, Euphratas de Cologne, Gratus de Carthage, Saint Athanaſe, Marcel d'Ancire & Aſclepas de Gaze. Le Pape Jules, après s'être excuſé au Concile de ce qu'il n'y alloit pas, envoïa à ſa place deux Prêtres & un Diacre. Du côté des Orientaux, il y eut environ quatre-vingts Evêques, preſque tous Euſebiens ou attachés à leur parti, les uns par paſſion, les autres par crainte ou par ignorance. Les principaux étoient, Théodore d'Héraclée, Narciſſe de Néroniade, Etienne d'Antioche, Acace de Céſarée, Urſace de Singidon, Valens de Murſe, Maris de Calcédoine, &c.

Saint Athanaſe, Marcel d'Ancire & Aſclepas de Gaze, étoient à la tête de ceux qui venoient ſe plaindre des

violences des Eusebiens Il y avoit quantité de personnes qui venoient porter pareillement les plaintes de leurs Parens & de leurs Amis, qui étoient en exil, ou à qui les Eusebiens avoient fait perdre la vie. Les Députés de plusieurs Eglises venoient représenter les maux qu'ils avoient endurés. Les uns montroient les chaînes dont on les avoit chargés; d'autres, les coups d'épées qu'ils avoient reçus : ceux-ci représentoient la faim qu'on leur avoit fait souffrir: ceux-là, les insultes d'une multitude de Soldats, armés de massues, & les menaces des Juges s'ils ne communiquoient avec les Ariens. Et tous, en général, représentoient les Eglises brûlées, les Vierges dépouillées, & autres semblables excès.

Enfin il y en avoit qui venoient se plaindre des Lettres que l'on avoit supposées. Theognis en avoit fait de ce genre pour irriter les Empereurs contre S. Athanase : car telle étoit la noire méchanceté des Eusebiens, que, quoiqu'ils fussent les auteurs de tous les maux, ils imputoient aux autres leurs propres excès. Ils avoient l'impudence de dire, que l'on voïoit arriver d'Alexandrie & de Constantinople à Sardique une multitude prodigieuse de Scélérats & d'hommes perdus, coupables d'homicides, de brigandages, de pilleries, en un mot, de tous les désordres imaginables; qu'ils avoient rompu les Autels, brûlé les Eglises, profané les Mysteres sacrés, & massacré les plus sages d'entre les Prêtres.

Les Eusebiens, aïant donc bientôt compris que ce Concile seroit un jugement purement ecclésiastique, où les Soldats ni les Comtes n'auroient point de place, n'y vinrent qu'à regret, d'autant plus qu'ils apprirent que l'on y envoïoit de toutes parts des gens pour les accuser de tous leurs excès, avec les preuves en main.

Ils virent bientôt qu'ils ne pourroient soutenir ni leur doctrine, ni leur conduite, dans une Assemblée où l'on craignoit Dieu beaucoup plus que Constance. Dans le trouble, dont ils se virent agités, ils résolurent, dès ce moment, de n'y pas comparoître. Ainsi, dès qu'ils furent arrivés à Sardique, ils se logerent dans le Palais, s'y tinrent renfermés, & ne laisserent la liberté à aucun d'entr'eux de venir au Concile. Mais deux Evêques, Macaire de Palestine & Astere d'Arabie, se déroberent

à cette violence : ils ſe rendirent à l'Aſſemblée, ils découvrirent les mauvais deſſeins des Euſebiens & les menaces qu'ils faiſoient à ceux, de leurs Confreres qui étoient dans de bons ſentimens.

Comme les Peres du Concile avoient reçu S. Athanaſe & les autres Accuſés, les Euſebiens, qui ne cherchoient qu'un prétexte pour s'en retourner, prirent ſujet de dire qu'ils ne pouvoient communiquer avec le Concile, à moins qu'on n'exclût S. Athanaſe, Marcel d'Ancire & pluſieurs autres. Mais le Concile rejetta ces propoſitions, & répondit qu'on ne pouvoit pas traiter, comme coupables, des Evêques déclarés innocens par un jugement authentique que le Concile de Rome avoit rendu en leur faveur, & par le témoignage que quatre-vingts Evêques d'Egypte avoient rendu à leur innocence; que d'ailleurs, les Empereurs avoient permis au Concile de diſcuter, de nouveau; toutes les matieres depuis leur origine, & examiner ce que les autres avoient déja jugé. Mais la vérité ne ſatisfit pas ceux qui aimoient le menſonge : les Euſebiens crurent devoir alléguer qu'ils ne pouvoient ſe trouver dans une Aſſemblée où l'on admettoit des gens coupables de ſacrilége & d'homicide, & de tout ce qu'il leur plaiſoit d'imputer à leurs Adverſaires, & ils perſiſterent pluſieurs jours dans la demande qu'ils avoient faite.

Les Peres, de leur côté, les preſſoient de ſe préſenter, & de prouver leurs accuſations, diſant que c'étoit ſe condamner eux-mêmes que de ſe tenir cachés. Saint Athanaſe leur faiſoit faire les mêmes inſtances, & leur proteſtoit qu'il ſe juſtifieroit de toutes leurs calomnies, mais toutes les propoſitions qu'on leur fit furent inutiles.

Cependant, pour colorer leur fuite de quelque prétexte, ils dirent que l'Empereur leur avoit mandé qu'il venoit de remporter une victoire ſur les Perſes, & que cette raiſon les obligeoit de partir pour aller lui en témoigner leur joie. Le Concile, bien loin d'approuver une raiſon ſi peu ſérieuſe, leur écrivit qu'ils euſſent auparavant, à ſe défendre des crimes dont on les accuſoit; qu'autrement il les en déclareroit coupables. Alors la fraïeur les ſurprit, &, pendant la nuit, ils ſe retirent en diligence : leur fuite fortifia les preuves que

l'on avoit de leur conduite irréguliere.

Le Concile traita ensuite de ce qui regardoit la Foi : il déclara qu'il ne falloit plus agiter les mêmes questions, mais se contenter du Symbole de Nicée, pour ne donner aucun prétexte à de nouvelles formules. 2°. On y admit Saint Athanase, & les autres Accusés, à prouver leur innocence. 3°. La conduite des Eusebiens fut mise dans tout son jour. On examina les plaintes formées de toutes parts contr'eux. La plus importante étoit qu'ils communiquoient avec les Ariens, condamnés au Concile de Nicée. Arsene, vivant, & même que l'on croit avoir été présent à ce Concile, fut une conviction manifeste de l'imposture de ceux qui disoient qu'Athanase lui avoit ôté la vie.

On fut également convaincu de la fausseté du Calice rompu, par la déposition de diverses personnes venues d'Alexandrie, par le témoignage de quatre-vingts Evêques d'Egypte dans leur Lettre au Pape Jules, par l'information même de la Maréote, puisque ceux qui avoient été chargés de la faire ne méritoient aucune créance, & qu'elle se combattoit elle-même ; enfin par le refus que les Eusebiens, eux-mêmes, avoient fait de venir à Rome, y étant appellés par le Pape. Les Peres du Concile, frappés de tant d'impostures si grossieres, confirmerent S. Athanase dans la Communion de l'Eglise, & le reçurent comme un innocent injustement persécuté : ils déclarerent, aussi, innocens quatre Prêtres d'Alexandrie, bannis par les Eusebiens, & contraints de s'enfuir pour éviter la mort.

On examina ensuite la cause de Marcel d'Ancire, accusé par les Eusebiens : il se présenta au Concile pour se justifier. Ses Accusateurs renfermoient tous ses crimes dans son Livre. Le Concile, après en avoir fait l'examen, déclara qu'aïant lu ce qui précédoit & ce qui suivoit les endroits que les Eusebiens accusoient, il avoit trouvé que les Accusateurs prenoient malicieusement, pour les sentimens de Marcel, ce qu'il ne disoit que comme par question, & pour chercher la vérité, & que ses véritables sentimens étoient entierement contraires aux hérésies qu'on lui imputoit. Ainsi il le déclara innocent, légitime & unique Evêque d'Ancyre.

On fit voir que Thognis avoit supposé de fausses Lettres pour animer les Empereurs contre S. Athanase. Le Concile ne crut pas devoir laisser sans punition des Evêques qui calomnioient leurs Freres, qui bannissoient & qui emprisonnoient, qui tuoient, qui brûloient les Eglises. Il cassa les Ordinations de Grégoire & de Basile, ordonna qu'on ne les regarderoit ni comme Evêques ni comme Chrétiens. Il déclara innocens ceux qu'ils avoient déposés, & usurpateurs ceux à qui ils avoient donné leurs Eglises : déposa les principaux Chefs des Eusebiens, savoir, Acace de Césarée, George de Laodicée, Ursace de Singidon, Valens de Murse, Théodore d'Héraclée : ces trois derniers avoient été les Commissaires envoïés à la Mareote contre S. Athanase. Le Concile les déclara anathématisés, privés de la Communion des Fideles, & entierement séparés de l'Eglise : il en fit de même à l'égard de Grégoire, Usurpateur du Siége d'Alexandrie.

Le Concile écrivit aux Empereurs pour les supplier de mettre en liberté ceux qui gémissoient encore sous l'oppression ; de faire en sorte que les Eglises ne fussent plus infectées de la contagion des Ariens. Il écrivit aussi une Lettre circulaire à tous les Evêques de l'Eglise, par laquelle les Peres du Concile les prient tous de s'unir à eux, & de souscrire à leur doctrine. Ils y appellent l'hérésie Arienne, l'hérésie d'Eusebe : ils y déclarent que ceux qui étoient morts, par la persécution des Eusebiens, avoient acquis la gloire du martyre. Tel fut le vrai Concile de Sardique.

Dans les Actes de ce Concile, il est dit qu'Osius demanda un Réglement pour empêcher les Evêques d'aller à la Cour aussi souvent qu'ils y alloient, & d'importuner continuellement l'Empereur par des Requêtes non-nécessaires, & qui regardent plutôt les grandeurs du monde que l'avantage de l'Eglise.

Nous avons vingt Canons célebres de ce Concile, selon le texte grec, & vingt-un, selon le latin. Les deux premiers regardent les Evêques qni changeoient d'Eglise par ambition ou par avarice, comme il étoit aisé de le juger, puisqu'on n'en trouvoit pas un seul qui eût passé d'une plus grande Eglise à une plus petite. Le Concile

veut qu'ils soient privés de la Communion Laïque ; même à la mort. Il y en a un qui permet à un Evêque, condamné par un Concile, d'appeller à Rome ; & au Pape, de nommer de nouveaux Juges s'il croit l'appel bien fondé.

Ces Canons ont été écrits en Latin, selon la Préface de Denis le Petit. Les plus habiles croient que le Grec est une version & non l'Original. Au reste, l'autorité de ces Canons est regardée comme fort grande, parcequ'ils ont été reçus depuis, tant de l'Eglise Latine que de l'Eglise Grecque.

Quoique le Concile, qui les a faits, n'ait pas été mis au nombre des Œcuméniques, il est constant qu'il a été convoqué pour représenter toute l'Eglise selon l'intention des Empereurs ; que ce qu'il y avoit alors de plus Saints Evêques s'y trouva réuni, & qu'il a été enfin reçu par toute l'Eglise. Tout cela, dit M. de Tillemont, approche de bien près de l'autorité d'un Concile Œcuménique. Que si quelques personnes demandent pourquoi on ne donne point rang à celui-ci entre les Conciles Œcuméniques, puisque celui de Constantinople, qui ne devroit être que le IIIe, a toujours été compté pour le IIe ; c'est parceque ce Concile étoit regardé comme une suite & un abregé de celui de Nicée ; que ses Canons ont été cités comme étant du Concile de Nicée, & qu'on n'y a pas fait de nouvelle formule de Foi. *Athan. Apol. II. p. 754. Socr. II. c. 20. Sozom. III. c. 11. Tom. II. Conc. p. 715. Marca. Conc. l. VI. c. 14. §. 3. p. 120. Till. D. M.*

SARRAGOSSE (C. de) *Cæsar-Augustanum*, l'an 380, tenu par les Evêques d'Aquitaine contre les Priscillianistes, qui formoient une Secte des erreurs des Gnostiques, des Manichéens & des Sabelliens. Cette héréſie eut, pour Auteur, un nommé Marc, né à Memphis en Egypte, grand Magicien & Disciple des Manichéens. Les Dogmes des Priscillianistes étoient un mélange de toute sorte d'impuretés, & des erreurs les plus grossieres & les plus sales, mais particulierement de celles des Manichéens & des Gnostiques. Ils suivoient les Sabelliens sur la Trinité, enseignant que le Pere, le Fils & le S. Esprit n'étoient qu'une seule per-

ſonne : ils vouloient, avec Paul de Samoſate & Photin, que Jeſus-Chriſt n'eût point été avant que d'être né de la Vierge. Comme Marcion & Manichée, ils ne vouloient pas qu'il eût pris véritablement une Nature Humaine, & ils étoient ennemis de la Croix & de la Réſurrection. Ils diſoient que le Diable étoit ſorti du cahos & des ténebres éternelles, & qu'il ne tenoit ſon origine de perſonne ; qu'il étoit le principe du mal ; qu'il étoit le Maître des tonnerres, des foudres, des tempêtes ; que les ames étoient de la Nature Divine : ils ſuppoſoient qu'elles avoient péché dans le Ciel ; qu'à cauſe de cela, elles étoient tombées ſur la Terre entre les mains de divers Princes & de diverſes Puiſſances de l'air, qui les avoient renfermées dans des corps. Ces Princes étoient le Démon même : ils leur attribuoient la formation de l'homme : De-là vient qu'ils abhorroient l'uſage du mariage : ils défendoient de manger de la chair des animaux, comme d'une choſe impure, & ne vouloient pas croire la Réſurrection de la chair. Il ſeroit trop long de rapporter toutes les reveries qu'ils avoient imaginées.

Leur extérieur étoit modeſte, mais, au fond, leurs mœurs étoient très corrompues. Saint Auguſtin appelle Priſcillien un impie, & condamné pour des héréſies & des crimes horribles. Leurs Myſteres n'étoient pas moins infames que ceux des Manichéens, qui paſſoient tout ce que l'on pourroit s'imaginer : mais plus leur Secte étoit honteuſe, plus ils avoient ſoin de ſe cacher.

Priſcillien, qui a donné le nom à cette Secte, étoit d'une illuſtre naiſſance & avoit de grands biens : il étoit d'un génie vif & éloquent : il avoit beaucoup de facilité à s'expliquer & à diſputer, mais il étoit extrêmement vain, & la connoiſſance qu'il avoit des ſciences humaines lui avoit fort enflé le cœur. S'étant laiſſé ſurprendre à la doctrine de Marc & d'Elpide, il y attira beaucoup d'autres par ſes diſcours artificieux & par ſes careſſes, mais les femmes ſur-tout groſſiſſoient le nombre de ſes Diſciples. Bientôt toutes les parties de l'Eſpagne ſe trouverent infectées de cette déteſtable héréſie.

Ce fut vers l'an 379 que cette Secte ſe forma & prit le nom de ſon auteur. Quelques Evêques s'y laiſſerent empor-

ter, & entre autres Instance & Salvien. Idace, Evêque de Merida en Lusitanie, entreprit la cause de l'Eglise avec un grand zele, mais manquant de prudence, & poussant Instance & les autres sans modération, il aigrit plutôt le mal qu'il ne l'arrêta. Enfin après plusieurs disputes entre Idace & les Priscilianistes, les Evêques d'Aquitaine s'étant assemblés avec ceux d'Espagne l'an 380, l'affaire des Priscillianistes fut portée en ce Concile. On ignore le détail de ce qui s'y passa; mais on sait que ces hérétiques n'oserent se présenter au jugement des Evêques; malgré cela, leur absence n'empêcha point qu'ils ne fussent condamnés par le Concile, & nommément Instance & Salvien, Evêques; Priscillien & Elpide, Laïques. Hygin de Cordoue fut aussi excommunié. Ithace eut ordre de publier par-tout le décret des Evêques: mais Instance & Salvien, loin de se soumettre à ce jugement, leverent l'étendart de la révolte, & établirent Priscillien Evêque d'Avila. Nous n'avons qu'un fragment de ce Concile où l'on voit les noms de douze Evêques: il contient VIII Canons. *Voïez* Bourdeaux. *Tom. II. Conc. p.* 1009.

SARRAGOSSE (C. de) l'an 592, premier Novembre. Onze Evêques & deux Diacres députés y firent III Canons touchant les Ariens convertis: ils portent que les Prêtres Ariens purs dans la foi & dans les mœurs, pourront servir après avoir reçu de nouveau la bénédiction des Prêtres & même des Diacres. *T. V. Conc. p.* 1600.

SARRAGOSSE (C. de) l'an 691. On y fit V Canons, parmi lesquels on renouvella la défense aux Veuves des Rois de se remarier, & on ordonna qu'elles prendroient l'habit de Religieuse & s'enfermeroient dans un Monastere pour le reste de leur vie; la raison du Concile est le manque de respect, & même les insultes auxquelles elles s'exposoient en demeurant dans le monde. *T. VI. C. p.* 1311. *Fl.*

SAUMUR (C. de) *Salmuriense*, l'an 1276, le 31 Août, par l'Archevêque de Tours. On y fit XIV Canons.

SAUMUR (C. de) l'an 1314 ou 1315, 9 Mai,

par Geoffroy de la Haye, Archevêque de Tours : on y publia un décret de quatre Articles pour la conservation des biens des Eglises. 2°. Contre ceux qui troublent la Jurisdiction Ecclésiastique. 3°. On défendit aux Archidiacres de rien exiger de ceux qu'ils examinent pour les ordres ou les Bénéfices. *Tom. XI. Conc. p.* 1617.

SAVONIERES (C. de) *Apud Saponarias*, ou *Tullense*, l'an 859, composé de douze Provinces, des trois Roïaumes de Charles le Chauve, de Lothaire & de Charles, qui y assisterent tous trois. On y fit XIII Canons, dont la plûpart regardent des affaires particulieres. On y relut encore les six Canons de Valence. Sur quoi quelques-uns du parti d'Hincmar voulurent faire quelques remontrances, mais Remi de Lyon les appaisa; & le Concile prononça que ces Articles seroient examinés au premier Concile après la paix rétablie. *Tom. VIII. Conc. p.* 647.

SEGNI (C. de) en Italie, *Signiense*, l'an 1182, où S. Bruno qui en avoit été Evêque, fut canonisé par le Pape Lucius III. *Pagi. ad an.* 1125. *n.* 14.

SELEUCIE (C. de) en Isaurie dans l'Orient, l'an 359, 27 Septembre, (non reconnu). L'Empereur Constance avoit donné des ordres pour que tous les Evêques de la Thrace, de l'Orient, de l'Egypte, & de la Lybie s'y rendissent : il ne s'y en trouva que cent soixante, mais tous de trois différens partis ; des Demi-Ariens, au nombre de cent cinq, & des Anoméens, environ quarante, quelques Catholiques, au nombre d'environ treize. Dieu permit que S. Hilaire, Evêque de Poitiers, qui depuis quatre ans étoit exilé en Phrygie, s'y trouvât, & tout banni qu'il étoit, on le mit au rang de ceux qui devoient opiner dans le Concile : il y rendit un témoignage autentique à la pureté de la foi des Occidentaux ; mais aïant entendu les blasphêmes des Ariens, il se retira bientôt de cette assemblée. Il nous a laissé dans son ouvrage une effroïable peinture de l'Orient, où la plûpart des Evêques étoient infectés du venin de l'erreur.

Il y eut fort peu d'Evêques du parti d'Acace de Césarée, qui étoit celui des Anoméens : le plus grand

nombre étoit des Semi-Ariens, entre lesquels on compte, George de Laodicée, Sylvain de Tarse, Macédone de Constantinople, Basile d'Ancyre, Eustathe de Sebaste : ceux de ce parti étoient au nombre de cent cinq : les treize autres étoient sans doute les Evêques d'Egypte. Ils furent les seuls, selon S. Hilaire, qui soutinrent généreusement la consubstantialité du Verbe. On croit que S. Athanase étoit à Seleucie dans le tems de ce Concile. Leonas, Questeur de l'Empereur Constance, avoit ordre d'assister aux délibérations.

Parmi les Evêques qui vinrent à ce Concile, il y en avoit plusieurs accusés de divers crimes : c'étoient les Acaciens. Ceux-ci craignant les accusations formées contre eux, demanderent que l'on commençât par l'examen du dogme : ce qui causa d'abord de la division entre les Evêques, car les uns vouloient que l'on examinât les accusations ; les autres que l'on traitât la question de la Foi : à la fin les Acaciens aïant obtenu ce qu'ils demandoient, ils rejetterent ouvertement dès la premiere Séance le Concile & le Symbole de Nicée. Ils soutinrent que le Fils n'étoit point semblable à son Pere, prétendant que rien ne pouvoit être semblable à la substance de Dieu, qu'il ne pouvoit y avoir de géneration en Dieu, & que Jesus-Christ étoit créature : ces impiétés souleverent la plus grande partie des Evêques qui étoient des Semi-Ariens, & qui étoient comme le corps du Concile. En effet, à l'exception du mot de Consubstantiel, comme trop obscur, disoient-ils, ils étoient déclarés pour le Concile de Nicée. Cette différence de sentimens produisit de grandes disputes, & comme on crioit qu'il ne falloit point de nouvelle profession de foi, mais recevoir celle d'Antioche de l'an 341, les Acaciens sortirent de l'assemblée.

Dans la seconde Séance, le 28 Septembre, les Semi-Ariens s'assemblerent seuls, & confirmerent le formulaire d'Antioche. Les Acaciens de leur côté, voïant l'opposition qu'on avoit pour leur dogme de la dissemblance, dresserent un nouveau formulaire plein de contradictions, car ils condamnoient la ressemblance de substance & la dissemblance.

Dans la troisieme Séance, Leonas présenta un Acte

dont les Acaciens l'avoient chargé, & qui contenoit la profession de foi qu'ils avoient faite la veille : il excita un grand tumulte dans le Concile, & le jour se passa à disputer. Dans la quatrieme : on demanda aux Acaciens en quoi ils avouoient le Fils semblable au Pere, & eux aïant répondu, que c'étoit seulement en volonté & non en essence, tous les autres déclarerent qu'ils le croïoient semblable, même en essence : on disputa sur ce point le reste du jour, sans pouvoir convenir de rien.

Dans la cinquieme, les Semi-Ariens s'assemblerent seuls dans l'Eglise, & y firent appeller les Acaciens pour juger l'affaire de S. Cyrille, qui avoit appellé de sa déposition par Acace, mais ils ne voulurent ni venir au Concile ni convenir touchant la foi, de sorte qu'après qu'on les eût appellés & cités plusieurs fois pour répondre aux accusations, le Concile déposa Acace même, Eudoxe d'Antioche, & quelques autres. Il déclara excommuniés, (c'est-à-dire, réduits à la Communion de leurs Eglises), Astere, Eusebe & cinq autres, jusqu'à ce qu'ils se fussent justifiés. Il rétablit S. Cyrille à Jérusalem : il mit un autre Evêque à Antioche à la place d'Eudoxe : mais le jugement de ces Evêques ne fut point exécuté, quoiqu'ils eussent envoïé dix Députés à Constantinople informer l'Empereur de ce qui s'étoit passé, parceque les Evêques déposés y allerent encore plus promptement, & qu'ils prévinrent l'Empereur & les Grands de sa Cour, qu'ils gagnerent par leurs flatteries ou par le crédit d'Acace. *Hil. in consf. l. 1. p. 114. Socr. ij. c. 39 & 40. Sozom. iv. c. 22. Athan. de Syn. p. 580 & 881. Till. Fl.*

SELINGSTAD (C. de) près de Mayence, l'an 1022, tenu par l'Empereur Henri. Aribon, Archevêque de Mayence y présida, assisté de cinq Evêques. On y fit XX Canons. On y décida, qu'un homme, pendant le cours de sa pénitence devoit demeurer dans le lieu où elle lui étoit imposée, afin que son propre Pasteur pût juger de sa conduite. Comme plusieurs pécheurs chargés de grands crimes refusoient de recevoir la pénitence de leurs Pasteurs, & s'en alloient à Rome, s'i-

maginant que le Pape leur remettroit tous leurs péchés, le Concile déclara qu'une telle résolution ne leur serviroit de rien, mais qu'ils devoient accomplir la pénitence qui leur étoit imposée par leurs Pasteurs. Bouchard, Evêque de Vormes, qui assista à ce Concile nous en a conservé les décrets à la fin de son recueil de Canons. Après les Canons on trouve la forme de tenir un Concile. T. *IX*. C. *p*. 844.

SENLIS (C. de) *Silvanectense*, l'an 863. Les Evêques prierent le Pape Nicolas de confirmer la déposition de Rothade de Soissons, mais il le refusa. *Voïez* Soissons, an. 862. *Tom. VIII. Conc. p*. 761.

SENLIS (C. de) l'an 873. Dans ce Concile, sur la plainte du Roi Charles, Carloman son fils, qui étoit prisonnier dans cette Ville, fut déposé du Diaconat, & de tout degré ecclésiastique, & réduit à la Communion Laïque : mais comme ses Partisans dirent, que n'étant plus Ecclésiastique, rien ne l'empêchoit de regner, ils résolurent de le mettre en liberté à la premiere occasion. Le Roi Charles aïant appris cette nouvelle, le fit juger de nouveau pour les crimes dont les Evêques n'avoient pu prendre connoissance, & il fut condamné à mort ; mais pour lui donner le tems de faire pénitence & lui ôter les moïens d'exécuter ses mauvais desseins, on lui fit crever les yeux : telle fut la triste fin de son Ordination forcée & telles étoient les mœurs du tems. *Tom. IX. Conc. p*. 258.

SENLIS (C. de) l'an 989. *Circ.* On y confirma l'excommunication portée par Arnould de Reims, contre ceux qui s'étoient emparés de la ville de Reims par l'autorité d'Arnoul même qui trahissoit Hugues Capet, à qui il avoit fait serment de fidelité, *Ibid. p*. 735.

SENLIS (C. de) l'an 1235, 14 Novembre. L'Archevêque de Reims & six de ses Suffragans, jetterent un interdit sur tout le domaine du Roi, situé dans la Province de Reims. V. *Compiegne*, *an*. 1235.

Le Roi S. Louis arrêta cette affaire, en rendant à Paris un jugement favorable à l'Archevêque, au mois de Janvier de l'an 1236, & en nommant deux Commissaires qui prirent toutes les précautions pour ôter

toute matiere de division, comme on le voit par le jugement rendu à Reims le 18 Février 1236.

SENLIS (C. de) l'an 1310. Ce fut un Concile Provincial tenu par Philippe de Marigni, Archevêque de Sens. Neuf Templiers y furent condamnés & brûlés par l'autorité du Juge séculier, mais ils se dédirent à la mort, de ce qu'ils avoient confessé auparavnt, disant que c'étoit par la crainte des tourmens. *Dubois. Hist. Paris. p.* 551.

SENLIS (C. de) l'an 1315, Octobre, par Robert de Courtenay, Archevêque de Reims, & ses Suffragans. Le Roi, Louis Hutin, avoit destitué Pierre de Latilli, Chancelier & Evêque de Châlons, & l'avoit fait emprisonner comme suspect d'avoir procuré la mort de Philippe-le-Bel, & de l'Evêque son prédecesseur. Pierre de Latilli demanda au Concile de Senlis avant toutes choses, la liberté de sa personne & la restitution de ses biens : on les lui accorda : il demanda ensuite l'information des faits, pour laquelle on prorogea le Concile, en l'indiquant à Paris, où l'on ne voit point qu'il se soit tenu, mais on voit par un autre Concile de Senlis de l'an 1318, auquel Pierre de Latilli avoit envoïé ses Députés, que cet Evêque devoit avoir été pleinement justifié. *Tom. XI. Conc. p.* 1623.

SENLIS (C. de) l'an 1318, 27 Mars, par le même Archevêque, quatre de ses Suffragans, & les Députés de sept autres absens, tenu contre les usurpateurs des biens de l'Eglise : le Concile punit ces invasions par l'interdiction ou cessation de l'Office divin dans toute la jurisdiction de celui qui en est l'auteur. *Ibid. p.* 1625.

SENLIS (C. de) l'an 1326, par Guillaume de Trie, Archevêque de Reims, sept de ses Suffragans & les Procureurs des absens. On y publia sept Statuts, dont le premier marque la forme de tenir les Conciles. Le second défend aux Bénéficiers de se charger des fonctions d'autrui, sous peine de perdre leurs Bénéfices. Défense de violer l'immunité des Eglises, à l'égard de ceux qui s'y sont réfugiés, comme de leur refuser la nourriture, ou de les en tirer par force :

enfin on recommanda le maintien de la Juriſdiction Eccléſiaſtique contre les violences des Laïques. *Ibid. p.* 1768.

SENS (C. de) *Senonenſe*, l'an 670. Trente Evêques y ſignerent l'exemption accordée à l'Abbaïe de S. Pierre le-Vif. *Spicil. T. II. p.* 706.

SENS (C. de) l'an 1140. S. Bernard y accuſa Abailard qui étoit préſent : il produiſit ſes Livres; rapporta les propoſitions erronnées qu'il en avoit extraites, & preſſa Abailard, ou de nier qu'il les eut écrites, & s'il les reconnoiſſoit, de les prouver, ou de les retracter. Abailard, au lieu de ſe défendre en appella à Rome. Cependant les Evêques du Concile condamnerent ſes ſentimens: on y épargna ſa perſonne par reſpect pour le Pape, à qui il avoit appellé, & ils écrivirent au Pape, pour lui demander la confirmation de ce Jugement. Le Pape le condamna comme hérétique le 16 Juillet de la même année, leur fit réponſe qu'il condamnoit les propoſitions d'Abailard, qu'il lui impoſoit un ſilence perpétuel, & qu'il jugeoit que les partiſans de ces erreurs méritoient d'être excommuniés. Abailard donna ſon apologie dans laquelle il fit ſa confeſſion de foi, laquelle eſt Catholique ſur tous les articles condamnés; il ſe déſiſta de ſon appel, retracta ce qu'il avoit mal écrit, & finit ſa vie à Clugni, après avoir vécu encore dix ans dans la retraite & dans la pénitence, ſelon le rapport de Pierre de Clugni, *Petr. Clun. iv. Ep.* 21.

SENS (C. de) l'an 1198, contre les Poplicains, eſpece de Manichéens. On fit une enquête de ceux qui étoient ſoupçonnés de cette héréſie. Le Doïen de Nevers, & Raynal, Abbé de S. Martin, en furent accuſés : celui-ci fut dépoſé : on prouva qu'il avoit encore ſoutenu deux erreurs, l'une celle des Stercoraniſtes, & l'autre que tous ſeroient à la fin ſauvés, ſuivant la doctrine d'Origene; mais il en appella au Pape, ainſi que le Doïen de Nevers.

SENS (C. de) Ce fut un Concile de la Province de Sens, mais qui fût tenu à Paris l'an 1528. *Voïez* Paris.

SENS (C. de) l'an 1320, 22 Mai. Guillaume de Melun,

Melun, Archevêque de Sens, y fit un Statut de quatre Articles.

SENS (C. de) l'an 1485, par Tristan de Salazar, Archevêque de Sens : il y confirma les constitutions faites vingt-cinq ans auparavant par son prédecesseur Louis de Melun, & il y traita de la célébration de l'Office divin, de la réforme du Clergé, dans les mœurs & dans les habits, de la reforme des Religieux, & des devoirs des Laïques envers l'Eglise, du paiement des dixmes. Les Chanoines seront regardés comme absens lorsqu'ils ne sont point aux Nocturnes avant la fin du Pseaume *Venite*, & aux autres heures, avant la fin du premier Pseaume, & à la Messe, avant la fin du dernier *Kyrie* : la plûpart de ces Reglemens sont tirés du Concile de Bâle, de Latran, de la Pragmatique-Sanction ; & il n'y a rien de remarquable qui ne se trouve dans les autres Conciles. *Tom. XIII. Conc. p.* 1721.

SEVILLE (C. de) *Hispalense*, l'an 590, 4 Novembre, composé de huit Evêques. S. Leandre étoit le premier. Aïant consulté les Canons, ils trouverent que les donations ou aliénations des biens d'Eglise faites par l'Evêque Gaudence, étoient nulles, à moins qu'il n'eût donné ses biens propres à l'Eglise : mais par humanité, ils ordonnerent que les Serfs affranchis demeureroient libres, mais sujets de l'Eglise, & qu'ils ne pourroient laisser leur pécule qu'à leurs enfans, qui demeureroient à perpétuité sujets de l'Eglise. *Tom. V. Conc. p.* 1588.

SEVILLE (C. de) l'an 619, 13 Novembre, tenu par S. Isidore à la tête de huit Evêques. Ce sont des Reglemens généraux à l'occasion de diverses affaires particulieres, parmi lesquelles il est marqué que les Clercs étoient distingués des Laïques par leur habit. Ces Reglemens sont divisés en treize Chapitres. *Ibid. p.* 1663.

SICILE (C. de) *Siculum*, l'an 366, pour la foi de Nicée, tenu par Eustathe, & les Députés des Orientaux qui y convoquerent les Evêques du païs, devant lesquels ils appprouverent la foi de Nicée & le terme de Consubstantiel ; & les Evêques leur donnerent des

Lettres conformes à celles de Libere. *Socr. iv. c. 12.* *Voïez* Thyane.

SIDON (C. de) en Palestine, *Sidonense*, (non reconnu) l'an 511, par quatre-vingts Evêques les plus déclarés contre le Concile de Calcédoine, & assemblé par l'ordre de l'Empereur Anastase, qui vouloit obliger à souscrire l'henotique de Zenon; mais ce fut sans aucun succès pour son dessein.

SIENNE (C. de) *Senense*, l'an 1423, 22 Août, & selon d'autres le 8 Novembre. On y tint quelques Sessions, & on y fit un décret contre les hérésies condamnées à Constance, & contre tous ceux qui donneroient du secours aux Wiclefistes ou aux Hussites.

Par un autre décret, on traita de la réunion des Grecs, que l'on remit à un tems plus favorable : on renvoïa l'affaire de la reformation au Concile qui fût indiqué à Bâle, & qui ne se tint qu'en 1431. Celui de Sienne fut dissous le 26 Février 1424. Le prétexte dont le Pape se servit, fut que les Prélats y étoient en trop petit nombre, & il en confirma la dissolution le 12 Mars de la même année. *Tom. XII. C. p. 365.*

SIRMICH ou *SIRMIUM* (C. de) en Illyrie, l'an 349, contre Photin qui en étoit Evêque. Photin ne reconnoissoit qu'une seule opération dans le Pere, le Verbe & le S. Esprit : selon lui, le Pere seul étoit Dieu : il croïoit un Verbe éternel, mais non subsistant & distingué personnellement du Pere : il vouloit qu'il fût comme une extension que le Pere faisoit de lui-même quand il vouloit agir au-dehors. Il soutint que Jesus-Christ n'étoit qu'un pur homme; qu'il n'étoit point Dieu; qu'il ne falloit l'honorer qu'en qualité d'homme; mais il disoit aussi que le Verbe avoit habité en lui, & s'étoit uni à lui d'une maniere particuliere : on croit même qu'il lui accordoit le titre de Fils de Dieu, sans vouloir néanmoins, qu'il fût avant Marie, ni qu'il eût créé le monde, ni qu'il fût avant tous les siecles.

Les Evêques d'Occident, inquiétés de voir, qu'après tant de troubles que l'Arianisme avoit causés dans l'Eglise, Photin, qui avoit été condamné deux ans auparavant dans le Concile de Milan, ne cessoit

point d'en exciter encore par les erreurs qu'il soutenoit toujours, s'assemblerent en cette Ville pour le déposer de l'Episcopat; mais comme il s'étoit acquis par son éloquence un grand nombre de Sectateurs, tout ce que le Concile pût faire, fut d'écrire aux Orientaux contre cet Héréfiarque, selon la coutume qu'ont les Evêques d'avertir leurs confreres de ce qui mérite leur attention *Till.*

SIRMICH (Conciliabule de) l'an 351, par les Eusébiens au nombre de vingt-deux. Le bruit qu'excitoient les erreurs de Photin, & qu'il prêchoit plus hardiment que jamais, aïant obligé l'Empereur Constance de faire tenir un Concile à Sirmich, la plûpart des Evêques qui s'y rendirent étoient Eusébiens. Cependant ils furent bien aise de faire paroître leur zele prétendu pour la foi. Dans ce Concile, Photin, aïant été convaincu de tenir la doctrine de Sabellius & de Paul de Samosate, fut déposé. Sa déposition fut à la vérité approuvée de tout le monde, mais non ce que les mêmes Evêques firent ensuite, car ils approuverent la formule faite par le faux Concile de Sardique, & ils en dresserent une nouvelle en Grec, qui fût regardée comme très suspecte; puisque bien loin de dire que le Fils est consubstantiel au Pere, ils ne disent pas seulement qu'il lui soit semblable; & ils découvrent même leur impiété en disant: nous n'égalons pas le Fils au Pere, mais nous concevons qu'il lui est soumis. Photin fut banni de l'Eglise de Sirmich, & l'Empereur l'envoïa en exil. *Socr. ij. c.* 28 *&* 29. *Pagi ad ann.* 351. *n.* 12.

SIRMICH (2 Conciliabule de) l'an 357. Les Ariens, ou Eusébiens y dresserent un nouveau formulaire plus mauvais que plusieurs autres, dressés: c'est celui que le grand Osius eût le malheur de signer. *D. M.*

SIRMICH (3 Conciliabule de) l'an 358. Les Ariens contre l'usage de l'Eglise, y dresserent une nouvelle formule datée du 22 Mai, dans laquelle ils donnerent à Constance le titre de Roi éternel, qu'ils refusoient au Fils de Dieu. Le Pape Libere fut rétabli après avoir signé ce formulaire & condamné S. Athanase, dont la cause étoit dans ces circonstances inséparable de celle de la Foi. *D. M.*

donna l'exécution du décret du Concile de Bâle, confirmé dans l'Assemblée de Bourges, touchant la maniere de chanter l'Office divin, & on y fit quelques autres statuts. On y regla l'habillement des Evêques. On exhorta les Prélats à user de beaucoup de discrétion dans l'approbation des Confesseurs. On y reforma les abus qui s'étoient glissés dans les Quêtes & la Prédication des Indulgences. Ce Concile est rapporté partout à l'an 1456 : ce qui n'est vrai, qu'en commençant l'année le jour de l'Annonciation, neuf mois & sept jours avant nous, suivant l'usage de la Métropole de Reims en ce tems-là.

SUFFETE (C. de) *Suffetanum*, l'an 524. S. Fulgence assista à ce Concile, & par modestie il fit présider l'Evêque, *Quod vult Deus*, qui lui avoit disputé la presséance dans le Concile de Jungue en Afrique.

SURRI *ou* SUTRI (C. de) près de Rome, l'an 1046, Décembre, tenu par Henri le Noir, Roi d'Allemagne : il y invita Grégoire VI, qui s'y trouva, espérant d'être seul reconnu Pape legitime ; mais y trouvant de la difficulté, il renonça au Pontificat, se dépouilla des ornemens, & remit le bâton pastoral, après avoir tenu le Siege environ vingt mois. Le Roi Henri vint à Rome avec les Evêques du Concile de Sutri, & d'un commun consentement tant des Romains que des Allemands, il fit élire Pape Suidger, qui prit le nom de Clement II, & fut sacré le jour de Noel : le Roi Henri fut couronné Empereur le même jour, & la Reine Agnès, Impératrice. *Baron. an.* 1046.

SYRIE (C. de) *Syriacum*, l'an 1115. Arnoul, Patriarche de Jérusalem y fut déposé, mais il fut rétabli par le Pape l'année suivante. *D. M.*

T.

TARRAGONE (C. de) *Tarraconense*, l'an 516, sous le regne de Theodoric, Roi d'Italie, & tuteur d'Amalaric, Roi d'Espagne. Dix Evêques y dresserent XIII Canons, dont le VIIe ordonne que l'observation du Dimanche commencera dès le Samedi : d'où vient la coutume en Espagne de s'abstenir de toute

œuvre servile le Samedi vers le soir. Le Canon qui ordonne que les Moines sortis de leur Monastere n'exerceront aucune fonction ecclésiastique, prouve qu'il y avoit dès-lors des Monasteres en Espagne. *D. M.*

TARRAGONE (C. de) l'an 1229, 29 Avril. Jean, Cardinal & Evêque de Sabine Légat, assisté de deux Archevêques & de neuf Evêques, déclara nul le Mariage de Jacques I, Roi d'Arragon, avec Eleonor de Castille, comme aïant été contracté entre proche parens sans dispense; & le Roi Jacques n'y résista point, mais il déclara légitime Alphonse né de ce mariage, qu'il avoit déja déclaré son successeur auparavant : ce qui fut confirmé par le Pape dans la suite. *Tom. XI. C. p.* 437.

THIONVILLE (C. de) *apud Theodonis-villam*, l'an 821, composé de trente-deux Evêques. On y fit quatre ou cinq articles pour la sureté des personnes Ecclésiastiques, que l'Empereur Louis confirma l'année suivante.

THIONVILLE (C. de) l'an 835, en Février, composé de plus de quarante Evêques : ils y déclarerent nul tout ce qui avoit été fait contre Louis le Débonnaire, le conduisirent à la Cathédrale de Metz, pour rendre sa réhabilitation plus solemnelle, qui se fit le Dimanche de la Quinquagésime pendant la Messe. Agobard de Lyon & Bernard de Vienne, furent ensuite déposés après le retour des Evêques à Thionville, & Ebbon de Reims le fut plus solemnellement que les deux autres, qui étoient absens, aïant consenti lui-même à sa déposition, & renoncé pour toujours à l'Episcopat. *D. M.*

THIONVILLE (C. de) l'an 844, en Octobre, en un lieu nommé *Judicium*, aujourd'hui JUST. Lothaire, Louis & Charles promirent de garder entre eux une amitié fraternelle, & de rétablir l'état de l'Eglise qu'ils avoient troublé par leurs divisions. Les Evêques y firent six articles que les Rois promirent d'observer. Ces Princes y sont exhortés à demeurer parfaitement unis; à faire remplir incessamment les Sieges Episcopaux demeurés vacans à cause de leurs querelles, ou y faire rentrer les Evêques qui en étoient chassés :

d'empêcher en général l'usurpation des biens Ecclésiastiques, à la charge toutefois qu'ils fourniront à l'Etat les subsides nécessaires, &c. *Tom. VII. Conc. p.* 1800.

THURINGE (C. de) l'an 1105, par l'Empereur Henri, qui venoit de réunir toute la Saxe à la Communion de l'Eglise Romaine, par le Conseil de Rothard, Archevêque de Mayence, & de Gebehard, Evêque de Constance, Légats du Pape. Ce Concile fut tenu dans la Maison Roïale de Northus. On y renouvella les décrets des Conciles précédens. On condamna la simonie & l'hérésie des Nicolaïtes; c'est-à-dire, le concubinage des Prêtres: on confirma la paix de Dieu, &c. *Tom. X. Conc. p.* 744.

TOLEDE (C. de) l'an 400, premier Septembre: tenu à l'occasion des troubles causés par les Priscillianistes: dont l'hérésie avoit commencé en Espagne sur la fin du quatrieme siecle. Il fut composé de dix-neuf Evêques de toutes les Provinces de l'Espagne; celui de Merida étoit le plus célebre. Plusieurs Priscillianistes vinrent se présenter au Concile, & ils y furent reçus à la Communion de l'Eglise après avoir abjuré leurs erreurs. On exigea d'eux qu'ils signassent une formule de foi que le Concile avoit dressée.

On promit aussi de recevoir les autres Evêques de Galice, s'ils souscrivoient à cette formule, en attendant, disent les Peres, que *le Pape* qui est à présent écrira, ainsi que S. Symphorien, Evêque de Milan, & les autres Evêques. C'est la premiere fois que l'on trouve l'Evêque de Rome nommé simplement le Pape comme par excellence, c'est la remarque de M. de Fleuri.

Le Concile décida de retrancher dans les ordinations tous les abus qui s'y introduisoient. Il fit XX Canons, parmi lesquels il est dit, que ceux qui auront fait une pénitence publique ne pourront être ordonnés Clercs, si ce n'est en cas de nécessité. M. de Tillemont doute de l'autorité de ces décrets, & croit qu'ils appartiennent à un autre Concile de Tolede tenu en 447.

TOLEDE (C. de) l'an 447. Contre les Priscillia-

nistes : leurs erreurs n'étoient pas moins ridicules & sacrileges que celles des Manichéens. *V.* le Concile de Sarragosse. Il s'y trouva dix neuf Evêques : ils rendirent par écrit une sentence contre l'hérésie & les Sectateurs de Priscillien, qui est appellée aussi la regle de la Foi contre toutes les hérésies, particulierement contre les Priscillianistes. Cet acte est une profession de foi avec dix-huit articles ou anathemes qui y sont joints. Les Peres de ce Concile y confessent que le Saint Esprit procede du Pere & du Fils. Baronius prétend qu'ils ne parloient ainsi que d'après S. Léon, qui le dit dans le premier article de sa Lettre à S. Turibe, Evêque d'Astorga, dont le zele se distingua contre les Priscillianistes.

Ils y firent encore XX Canons sur la discipline, pour remedier aux abus qui s'étoient glissés : il y est dit que depuis que les malheurs des tems empêchent les Evêques de s'assembler, chacun avoit commencé d'agir à sa maniere. Les Prêtres assisterent assis avec les Evêques dans ce Concile. T. *II. C. p.* 1227. *c. Bar. an.* 447. §. 19.

TOLEDE (C. de) l'an 531, 17 Mai. On y fit cinq Canons. Le premier marque les interstices des ordinations. On y confirma les anciens Canons touchant la continence des Clercs, la conservation des biens de l'Eglise, & les mariages entre parens, dont on étendit la défense tant que la parenté se peut connoître. Dans ce Concile, Tolede est nommée Métropole pour la premiere fois. *Tom. IV. Conc. p.* 1734.

TOLEDE (C. de) l'an 589, 6 Mai, composé de soixante & douze Evêques de diverses Provinces, soumises au Roi Recarede, & de huit Députés. Ce Concile fut tenu dans la vue d'affermir la conversion des Goths. On y regla tout ce qui regardoit la Foi. Le Roi Recarede y étoit présent. On y fit une belle profession de foi, en son nom & en celui de tous les Goths qui y abjurerent l'Arianisme. On y reçut les IV Conciles généraux. On y prononça des anathemes contre les principales erreurs des Ariens. Ensuite le Roi proposa de regler la discipline, & on fit XXIII Canons pour remedier aux maux que l'hérésie avoit

causés. On ordonna l'observation des Canons, & que les Evêques s'assembleroient une fois l'an ; que l'on feroit chanter à la Messe le symbole du Concile de Constantinople, à l'imitation des Eglises Orientales, mais avec l'addition *Filioque*. Au reste, c'est dans ce Concile qu'il en est parlé pour la premiere fois. *T. V. C. p.* 598.

TOLEDE (C. de) l'an 597, 17 Mai. Seize Evêques y firent II Canons, dit ce Concile : Mais on n'y en voit que treize dans les souscriptions, entre lesquelles est celle de Megace, Archevêque de Narbonne. Le premier porte, que les Evêques feront observer la continence aux Prêtres & aux Diacres, & pourront déposer & enfermer les contrevenans pour faire pénitence. Le second défend aux Evêques de s'attribuer le revenu des Eglises bâties dans leur Diocèse, & dit qu'il appartiendra au Prêtre qui fait le service. *T. V. C.p.* 1603.

TOLEDE (C. de) l'an 610, 23 Octobre. Quinze Evêques y reconnurent celui de Tolede pour leur Metropolitain. *D. M.*

TOLEDE (C. de) l'an 633, 9 Novembre. Ce fut un Concile National, c'est-à-dire, de toute l'Espagne, & de la partie de la Gaule soumise aux Goths. S. Isidore de Séville y présida & en fut l'ame. Il s'y trouva soixante-deux Evêques, parmi lesquels il y avoit cinq Métropolitains, savoir, de Narbonne, de Merida, de Brague, de Tolede & de Tarragone. S. Just, Archevêque de Tolede y assista aussi ; & il y eut sept Députés d'Evêques absens. On y fit LXXV Canons. Le premier est une profession de foi où les Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation sont établis contre les principales héréfies : il y est dit expressément que le S. Esprit procede du Pere & du Fils. Le IV prescrit en détail la forme de tenir les Conciles, qui vient apparemment d'une tradition plus ancienne, mais qu'on ne trouve point auparavant. On y blâme fortement la négligence des Evêques à tenir des Conciles, comme la principale cause du relâchement de la discipline, & le Concile ordonne de les tenir au moins une fois l'année. On voit par le LVIe Canon qu'il y avoit encore des Veuves consacrées à Dieu par une profession pa-

blique où elles changeoient d'habit en présence de l'Evêque sans entrer en communauté : on les appelloit Sanctimoniales ou Religieuses ; & il ne leur étoit plus permis de se marier. Ce Concile est nommé Grand & Universel. *Tom. V. Conc. p.* 1702. *V.* les Canons.

TOLEDE (C. de) l'an *636*, sous le Roi Cinthilla, qui y fit faire IX Canons, qui regardent presque tous l'affermissement de sa puissance. Ce Concile étoit de toute l'Espagne, comme il paroît par les souscriptions des Evêques. *Id. p.* 1735.

TOLEDE (C. de) l'an *638*, 9 Janvier, la seconde année du Roi Cinthilla, composé de quarante-deux Evêques d'Espagne & des Gaules, & cinq Députés d'Evêques absens. Ils y ordonnerent avec le consentement du Roi & des Grands, qu'à l'avenir aucun Roi ne monteroit sur le Trône, qu'il ne promît de conserver la foi Catholique : si le Roi viole son serment, qu'il soit anatheme, &c. Plusieurs ordonnances de ce Concile s'étendent sur le temporel. Ceux qui après avoir reçu la pénitence publique la quittent, & reprennent l'habit séculier, seront arrêtés par l'Evêque & soumis malgré eux aux Loix de la pénitence & enfermés dans dans des Monasteres : si l'exécution est différée, ils seront excommuniés. C'est la premiere fois, dit M. de Fleuri, qu'on trouve des pénitences forcées, ce qui ne provient que de l'ignorance de la bonne antiquité, car les anciens Canons se contentoient d'excommunier les pécheurs, soit ceux qui ne demandoient pas la pénitence, ou ceux qui l'abandonnoient après l'avoir commencée. *Tom. V. Conc. p.* 1740.

TOLEDE (C. de) l'an *646*. Vingt-huit Evêques & onze Députés pour les absens y firent VI Canons. Le premier est contre les Clercs qui prennent parti dans les révoltes, car la puissance des Rois Goths étoit mal affermie : on les déclara excommuniés pour toute la vie. Il y est dit, que si le Célébrant tombe malade en célébrant les Saints Mysteres, un autre Evêque ou un Prêtre, pourra continuer & suppléer à son défaut, à la charge toutefois que personne ne célébrera la Messe qu'à jeun, & ne la quittera jamais après l'avoir commencée. *V.* Canons.

TOLEDE (C. de) l'an 653. En ce Concile, le Roi Recesuinte y lut sa profession de foi, dans laquelle il reçoit les IV CONCILES GÉNÉRAUX. On fit ensuite XII Canons. Le premier contient la profession de foi, c'est-à-dire, le Symbole de Nicée, tel qu'on le disoit à la Messe, avec l'addition *Filioque*.

Il y en a un contre la simonie; quatre contre l'incontinence des Clercs, particulierement contre les Soudiacres qui prétendoient pouvoir se marier après leur ordination. On y défend d'ordonner ceux qui ne savent pas le Pseautier tout entier, avec les Cantiques & les Hymnes d'usage, & la forme du Baptême. Le même Concile fut souscrit par cinquante-deux Evêques, dix Abbés, parmi lesquels est S. Hildefonse, par l'Archiprêtre de Tolede, & par les Députés de dix Evêques. On y voit les souscriptions de seize Comtes d'entre les principaux Officiers du Roi. Après les souscriptions est un décret du Concile, touchant la disposition des biens du Roi, & un Edit du Roi qui le confirme.

TOLEDE (C. de) l'an 655, 2 Novembre. Seize Evêques y firent XVII Canons, la plûpart pour réprimer les abus que les Evêques commettoient dans l'administration des biens Ecclésiastiques. Le premier entre autres ordonne que si les Evêques ou les autres Ecclésiastiques veulent s'approprier les biens des Eglises, ceux qui les ont fondées ou enrichies, pourront s'en plaindre à l'Evêque ou au Métropolitain, ou au Roi: ils veilleront aussi aux réparations, &c. *Tom. VI. Conc. p.* 45.

TOLEDE (C. de) l'an 656, premier Décembre. Vingt Evêques y firent VII Canons. Parmi ces Evêques, les trois premiers étoient Métropolitains; savoir, Eugene de Tolede, Fugitif de Séville, & Saint Fructueux de Brague: il y eut cinq Députés d'Evêques absens. *Id.* 459.

TOLEDE (C. de) l'an 675, 7 Novembre. On y fit XVI Canons de discipline qui furent souscrits par dix-sept Evêques, dont le premier est Quirice de Tolede; deux Députés d'absens, par six Abbés & par l'Archevêque de Tolede. Ce Concile ordonne de cor-

riger les Pécheurs publiquement, &c. Que si on condamne à l'exil ou à la prison, la sentence sera prononcée devant trois témoins & souscrite de la main de l'Evêque. Les Evêques condamnoient donc dès-lors à ces sortes de peines. En chaque Province l'Office divin sera conforme à celui de la Métropole dans toutes les Eglises. On voit par ce Concile qu'on communioit les mourans sous la seule espece du pain. *T. VI. Conc. p* 539. *Fl.*

TOLEDE (C. de) l'an 681, 9 Janvier, composé de trente-cinq Evêques, à la tête desquels étoit Saint Julien de Tolede. Ils y confirmerent la renonciation au Roïaume du Roi Vamba, déclarée solemnellement le Dimanche 14 Octobre de l'année précédente. Ils lui interdirent l'exercice de la puissance temporelle : le tout sous prétexte qu'il s'étoit engagé à faire pénitence. Ils assurerent aussi le Roïaume à son successeur Ervige, & à l'Evêque de Tolede le pouvoir d'ordonner tous les Evêques d'Espagne : c'est le premier exemple d'une pareille entreprise de la part des Evêques. On y fit XIII Canons. *Id. p.* 1221.

TOLEDE (C. de) l'an 683, 4 Novembre. Quarante-huit Evêques, dont les quatre premiers étoient Métropolitains, y firent XIII Canons, dont environ la moitié regardent des intérêts temporels. On commença par le Symbole de Nicée, que dès-lors on chantoit à la Messe, dans les Eglises d'Espagne. On y fit ce Canon singulier qui fait défenses aux Veuves des Rois de se remarier, ni à personne, même à un Roi, de les épouser, comme si c'étoit un crime, dit avec raison, M. de Fleuri. On voit par ce Concile que souvent ceux qui étoient en danger de mort, se mettoient en pénitence publique, sans se reconnoître coupables d'aucun péché mortel ; & on donnoit la pénitence publique à la mort, même aux Evêques, par précaution. *Id. p.* 1253.

TOLEDE (C. de) l'an 684, 14 Novembre, tenu pour la reception du VIe CONCILE GÉNÉRAL dans toute l'Espagne & la Gaule Gothique, à la demande du Pape Leon II, qui dans sa Lettre aux Evêques dit » que le VIe Concile a condamné Honorius, qui au lieu

» d'éteindre dans sa naissance la flâme de l'hérésie com-
» me il convenoit à l'autorité Apostolique l'a fomentée
» par sa négligence. » Le même Pape dit aussi à-peu-près
» la même chose de la condamnation d'Honorius dans
» sa Lettre au Roi. Ensuite les Evêques d'Espagne
» s'expriment ainsi : nous avons comparé les actes du
» VI[e] Concile général, avec les quatre anciens Conci-
» les, nous les recevons avec respect ». Ils ne parlerent pas du V[e], parcequ'il n'avoit rien décidé touchant la foi : après ils expliquerent leur créance touchant l'Incarnation, & confesserent formellement deux volontés en Jesus-Christ. *T. VI. C. p.* 1278.

TOLEDE (C. de) l'an 688, 11 Mai, composé de soixante-un Evêques. S. Julien de Tolede y présida : ils y expliquerent quelques propositions qui avoient déplu au Pape Benoît touchant les deux volontés de Jesus-Christ, en disant que Jesus-Christ est composé de la Divinité, de l'ame & du corps qui sont trois substances, quoiqu'on puisse aussi n'y en reconnoître que deux, prenant l'ame & le corps pour une seule substance de l'humanité. Ensuite ils déciderent que deux sermens du Roi Egica qui paroissoient contraires, ne l'étoient point. Il ne faut pas croire, disent les Evêques, qu'il ait promis les intérêts de ses beaux-freres autrement que selon la justice, mais en cas qu'il fallut choisir, le dernier serment fait en faveur du Peuple devroit l'emporter, puisque le bien public est préférable à tous les intérêts particuliers. Le Roi Egica confirma par son ordonnance les décrets de ce Concile. *id. p.* 1294.

TOLEDE (C. de) l'an 693, 2 Mai, composé de cinquante-neuf Evêques, cinq Abbés & trois Députés d'Evêques absens, assistés du Roi Egica & de seize Comtes. On y fit dix Canons de discipline, & on y déposa Sisgert, Archevêque de Tolede, comme aïant conspiré contre le Roi, qui le condamna à une prison perpétuelle. Dans ce Concile on ordonne de ne se servir pour le Saint Sacrifice de la Messe que d'un pain entier, qui soit blanc, fait exprès & en petite quantité, puisqu'il ne doit pas charger l'estomac, n'étant que pour la nourriture de l'ame, & facile à conserver dans une petite boîte. Ce qui prouve qu'on fai-

ſoit dès-lors des hoſties à-peu-près comme elles ſont aujourd'hui. *id. p.* 1237.

TOLEDE (C. de) l'an 694. On y fit VIII Canons. C'eſt le dernier dont nous aïons quelques actes : on n'y trouve pas même les ſouſcriptions des Evêques qui y aſſiſterent. *Id. p.* 1361.

TOLEDE (C. de) l'an 701, ſous le Roi Vitiza, qui venoit de ſucceder à ſon Pere Egica : il ne reſte de ce Concile ni Actes ni Canons.

TOLEDE (C. de) l'an 1324, 21 Novembre, par Jean, Archevêque de Tolede, où il publia VIII Canons, dont la Préface ordonne qu'ils ſeront obſervés avec ceux que le Légat Guillaume de Gondi avoit publiés à Valladolid, deux ans auparavant : ces Canons roulent ſur la modeſtie que les Clercs doivent obſerver : il y eſt dit, qu'aucun Prêtre n'exigera de l'argent pour les Meſſes qu'il dira, mais il pourra recevoir ce qui lui ſera charitablement offert ſans aucune convention. *Tom. XI. Conc. p.* 1712.

TOLEDE (C. de) l'an 1473, par Alphonſe de Caville, Archevêque de Tolede, dans le Bourg d'Arenda. Ce Concile fut fort nombreux. On y fit vingt-neuf Reglemens ſur la diſcipline eccléſiaſtique. Voici les plus importans. On célébrera le Concile Provincial tous les deux ans, & les Evêques tiendront leurs Synodes tous les ans. Défenſe aux Eccléſiaſtiques de porter le deuil. Les Evêques ne paroîtront jamais en public qu'en rochet & en camail : ils ne porteront point d'habit de ſoie, & feront lire l'Ecriture Sainte pendant leur repas. Les Clercs Mineurs porteront l'habit clerical & la Tonſure. Ceux qui meurent des bleſſures qu'ils reçoivent dans un duel ſeront privés de la ſépulture eccléſiaſtique, quand même ils auroient reçu le Sacrement de Pénitence avant leur mort, &c.

TOLEDE (C. de) l'an 1565, 8 Septembre. Chriſtophe de Sandowal, Evêque de Cordoue y préſida, aſſiſté des Evêques de Siguença, de Ségovie, de Palencia, de Cuença & d'Oſma, avec l'Abbé d'Alcala le Real. Dans la premiere Seſſion on lut le décret du Concile de Trente, touchant la célébration des Synodes Provinciaux & la profeſſion de foi qui fut ſignée des aſſiſ-

tans. Dans la seconde le 13 Janvier, on y publia trente-un articles de réformation sur différens sujets, concernant les Evêques, Curés, Officiaux, Promoteurs, la résidence, l'Office divin. Dans la troisieme & derniere le 25 Mars, on fit vingt-huit articles : on lut les décrets du Concile de Trente sous les Papes Paul III & Pie IV, touchant la résidence. On ordonne aux Evêques d'avoir des Archives publiques; de n'admettre à la tonsure que ceux qui ont un Bénéfice. On y regle pour les Curés la maniere d'instruire & de prêcher la parole de Dieu. On y parle des Chanoines, des Dignités, des distributions journalieres, de l'obligation d'assister aux Heures canoniales : à la fin on nomme quelques Bénéficiers qui devoient veiller à l'exécution des décrets dans chaque Archiprêtré des différens Diocèses. *Tom XV. Conc. p. 74, &c.*

TORTOSE (C. de) en Catalogne, *Dertusanum*, l'an 1429, par le Cardinal de Foix, composé de tous les Prélats & principaux Ecclésiastiques des Roïaumes d'Arragon & de Valence, & de la Principauté de Catalogne. On y lut à la fin de la quatrieme Session vingt Réglemens touchant la vie & les mœurs du Clergé, & les qualités requises dans ceux que l'on doit choisir pour remplir les Bénéfices. 2. Touchant la défense de porter des habits de couleur & d'être vêtu d'une maniere peu conforme à l'Etat Ecclésiastique. 3. Sur la condamnation des Concubinaires. 4. La maniere d'instruire le Peuple. 5. L'ordre de baptiser dans l'espace de huit jours les enfans des nouveaux Chrétiens. 6. Contre la négligence des Abbés dans la correction de leurs Religieux. 7. Contre les Clercs & Religieux, qui confessoient sans avoir obtenu permission des Ordinaires : Contre les Prélats qui se saisissoient des biens des Défunts. *Tom. XII. Conc. pag.* 406.

TOULOUSE (C. de) *Tolosanum*, l'an 507. Nous n'en avons point les Actes. *Voyez* les singularités historiques & littéraires de Dom Liron. *Tom. I. p.* 295.

TOULOUSE (C. de) l'an 1056 13 Septembre, composé de dix-huit Evêques. On y fit treize Canons pour abolir la simonie & ordonner le célibat aux Ecclésiastiques, pour empêcher l'usurpation des biens des Eglises,

& remédier à divers abus. On y ordonne entr'autres choses, que si un Clerc se fait Moine dans un Monastere, à l'intention d'en devenir Abbé, il y demeurera Moine, sans pouvoir être Abbé, sous peine d'excommunication. On renouvella la Loi de la continence des Clercs, sous peine de déposition. Dans ce Concile, Berenger, Vicomte de Narbonne, fit une plainte, très vive, contre l'Archevêque Guifroi, l'accusant d'avoir donné les terres de l'Eglise de Narbonne & des Chanoines à ceux qui portoient les armes pour lui : mais on ne voit point quel effet eut cette plainte. *Tom. IX. C. p.* 1084.

TOULOUSE (C. de) l'an 1068, tenu par le Légat Hugues le Blanc. Onze Evêques y assisterent. On y condamna la Simonie, & on y rétablit l'Evêque de Leitoure, changé en Monastere. *id. p.* 1195.

TOULOUSE (C. de) l'an 1090, vers la Pentecôte, par les Légats d'Urbain II, assistés des Evêques de diverses Provinces, &, en particulier, par Bernard, Archevêque de Tolede, retournant de Rome en Espagne. On y corrigea divers abus ; &, à la priere du Roi de Castille, on envoïa une Légation à Tolede pour y rétablir la Religion. *Tom. X. C. p.* 426.

TOULOUSE (C. de) l'an 1110, après la Pentecôte, par Richard, Evêque d'Albane, Légat du Pape.

TOULOUSE (C. de) l'an 1118. On y conclut le voïage d'Espagne pour le secours d'Alphonse, Roi d'Arragon, qui gagna une grande bataille contre les Maures, & prit Sarragosse, le 10 Décembre.

TOULOUSE (C. de) l'an 1119, 13 Juin, par Caliste II, assisté des Cardinaux, des Evêques & des Abbés de Languedoc. On y fit dix Canons, dont le IIIe est le plus remarquable. Il est fait contre les Sectateurs de Pierre de Bruis, qui étoient une Secte de Manichéens. Nous ordonnons, dit le Concile, que l'autorité séculiere réprime ceux qui, affectant une piété apparente, condamnent le Sacrement du Corps & du Sang de Notre Seigneur, le Baptême des enfans, le Sacerdoce & les autres Ordres ecclésiastiques, & les Mariages légitimes, & nous les chassons de l'Eglise comme Hérétiques. On y prononça excommunication contre les Moines, les Chanoines & les Clercs qui renoncent à leur profession,

ou laissent croître leur barbe & leurs cheveux comme des Laïques. *c.* 10. *Tom. X. C. p.* 856.

TOULOUSE (C. de) l'an 1161, convoqué par le Roi de France & le Roi d'Angleterre. Il s'y trouva cent Prélats, tant Evêques qu'Abbés des deux Roïaumes, & ils y reconnurent le Pape Alexandre plus solemnellement qu'il ne l'avoit été l'année précédente, dans les Assemblées qu'ils avoient tenues chacun de leur côté à Beauvais, à Neuf-Marché, en Normandie & à Londres. *Id. p.* 1406.

TOULOUSE (C. de) l'an 1229, Septembre, par les Archevêques de Narbonne, de Bordeaux & d'Auch, avec plusieurs Evêques & autres Prélats. Raimond, Comte de Toulouse, s'y trouva avec d'autres Seigneurs, le Sénéchal de Carcassone, & les deux Consuls de Toulouse, l'un de la Cité, l'autre du Bourg. On y publia quarante-cinq Canons, qui tendent tous à éteindre l'Hérésie & à rétablir la paix. Le plus remarquable est que les Evêques choisiront, en chaque Paroisse, un Prêtre & deux ou trois Laïques de bonne réputation, auxquels ils feront faire serment de rechercher exactement & fréquemment les Hérétiques dans les maisons, les caves & tous les lieux où ils se pourroient cacher; & après avoir pris leurs précautions afin qu'ils ne pussent s'enfuir, ils en avertiront promptement l'Evêque, le Seigneur du lieu ou son Bailli. Les Seigneurs chercheront aussi les Hérétiques dans les Villages, les Maisons & les Bois. Les autres Canons de ce Concile regardent les droits & les immunités des Eglises altérées par les Hérétiques.

TOULOUSE (C. de) l'an 1590, au mois de Mai, par le Cardinal de Joïeuse, assisté des Evêques de Saint Papoul, de Rieux, de Lavaur, des Députés de Lombez, de Pamiers, de Mirepoix, de Montauban. On y fit des Reglemens très utiles sur les devoirs des Evêques, des Chapitres, des Curés, des Prêtres & des Clercs, des Prédicateurs, des Vicaires Forains & des Moniales. On y traita des Sacremens en général & en particulier, des Reliques des Saints, des Indulgences, des Fêtes, des Vœux, des Seminaires, des Hôpitaux, de l'Excommunication & de la Jurisdiction ecclésiastique, de

l'aliénation des biens d'Eglise, de la Résidence, des Provisions des Bénéfices, de la simonie & confidence, de l'Inquisition, des Usuriers, des Sortiléges & des Magiciens. *Tom. XV. C. p.* 1378.

TOURS (C. de) *Turonense*, l'an 461, 18 Novembre, par Saint Perpétue, Archevêque de cette Ville, assisté de neuf Evêques. Ils y firent quelques Réglemens pour rétablir l'ancienne discipline, & les diviserent en treize Canons. Le premier exhorte les Prêtres & les Diacres à vivre dans la Sainteté & la pureté de corps & d'esprit que demandent leur dignité & leurs fonctions sacrées. Le IIe adoucit la rigueur des anciens décrets qui privoient de la Communion les Prêtres & les Diacres qui veulent user du Mariage : il leur laisse la Communion, mais les prive de leurs fonctions. Le IIIe prive de la Communion les Clercs qui auront quelque familiarité avec les Femmes étrangeres, c'est-à-dire celles avec qui les Canons ne leur permettent pas de demeurer.

Le IVe réduit, au dernier dégré, les Clercs à qui le Mariage est permis, s'ils épousent une Veuve. Le Ve excommunie les Clercs qui abandonnent leur Ministere pour vivre en Laïques. Le VIe excommunie ceux qui abandonnent la profession religieuse, ou qui épousent des Vierges sacrées Le VIIe défend toute communication avec les Homicides jusqu'à ce qu'ils aient fait pénitence. Le VIIIe de manger avec ceux qui, aïant embrassé la pénitence, l'abandonnoient pour retourner aux plaisirs du siecle. Le IXe sépare de la Communion de leurs Confreres les Evêques qui s'attribueront les Peuples ou les Ecclésiastiques d'un autre Evêque. Le XIe les Ecclésiastiques qui quitteront leur Evêque pour se donner à un autre. Le XIIe ne veut pas qu'ils aillent voïager autre part, sans avoir des Lettres de permission & de recommandation de leur Evêque. Le XIIIe leur permet quelque trafiç pourvu que ce soit sans usure. *T. IV. C. p.* 1050. *a. b. Greg. X. h. c.* 31.

TOURS (C. de) l'an 566, 17 Nov. composé de 9 Evêques, du nombre desquels étoient S. Germain de Paris & S. Prétextat de Tours. C'étoit alors dans le Roïaume de Cherebert, & par sa permission. On y fit vingt-sept Canons & quelques Réglemens touchant les

cérémonies de la Religion. Le premier Canon renouvelle l'ordonnance de tenir des Conciles deux fois l'année, ou tout au moins une, sans que personne puisse s'en exempter, sous prétexte d'ordre du Roi. Le douzieme dit que l'Evêque marié doit toujours être accompagné de Clercs, même dans sa chambre, & tellement séparé de sa Femme, que celles qui la servent n'aient aucune communication avec ceux qui servent les Clercs, mais il ne doit point y avoir de femmes à la suite de l'Evêque qui n'est point marié. Le Prêtre, le Diacre ou le Soudiacre, qui aura été trouvé avec sa Femme, sera interdit pendant un an Les femmes n'entreront point dans les Monasteres des hommes: les Moines n'en sortiront point; & si quelqu'un se marie il sera excommunié. Les Mariages des Religieuses sont défendus de même. Le Corps de Notre Seigneur, sur l'Autel, ne doit point être mis au rang des Images, mais sous la Croix: ce qui prouve qu'il y avoit des Croix & des Images sur les Autels, & que l'Eucharistie étoit gardée en réserve. Il est défendu aux Laïcs de se tenir près de l'Autel; mais la partie de l'Eglise, qui est séparée depuis les ballustres jusqu'à l'Autel, ne sera ouverte qu'aux Chœurs des Clercs qui chantent. Le Sanctuaire, toutefois, sera ouvert aux Laïques & aux Femmes pour prier & pour communier: ce qu'on doit entendre des prieres particulieres hors le tems de l'Office. *Tom. V. C. p.* 851. *Fl.*

TOURS (C. de) l'an 813, tenu par l'ordre de Charlemagne pour rétablir la discipline ecclésiastique. On y fit cinquante-un Canons, parmi lesquels il est dit que chaque Evêque aura des Homélies contenant les instructions nécessaires pour son Troupeau, & prendra soin de les traduire clairement en langue Romaine, Rustique, ou en langue Tudesque, afin que tout le monde les puisse entendre. C'étoient les deux langues qui avoient cours en France. La premiere étoit celle des anciens habitans Gaulois Romains, c'est-à-dire le Latin, déja fort corrompu, d'où est enfin venu notre François. L'autre étoit la langue des Francs & des autres Peuples Germaniques. *Tom. VII. C. p.* 1259.

TOURS (C. de) l'an 1055, tenu par Hildebrand,

Légat, & par Gérard, Cardinal. On y donna à Berenger la liberté de défendre son opinion, mais, n'osant le faire, il confessa publiquement la foi commune de l'Eglise, & jura que dès-lors il croiroit ainsi : il souscrivit de sa main cette abjuration ; & les Légats, le croïant converti, le reçurent à la Communion. *Tom. IX. C. p.* 1081.

TOURS (C. de) l'an 1060, premier Mars, par Etienne, Légat & par dix Evêques. On y fit dix Canons sur la discipline. *D. M.*

TOURS (C. de) l'an 1096, troisieme Semaine de Carême, par le Pape Urbain II. On y confirma les décrets du Concile de Clermont, & le Pape refusa d'absoudre le Roi Philippe, comme les Evêques le demandoient. *Tom. X. C. p.* 601.

TOURS (C. de) l'an 1163, dix-neuf Mai, tenu par le Pape Alexandre III, qui s'étoit réfugié en France, assisté de sept Cardinaux. Il s'y trouva cent vingt quatre Evêques, quatre cent quatorze Abbés, & une grande multitude d'Ecclésiastiques. Ces Prélats étoient rassemblés de toutes les Provinces de l'obéissance des deux Rois de France & d'Angleterre, & quelques-uns d'Italie qui s'étoient déclarés pour le Pape Alexandre. On y fit dix Canons : la plûpart répétés des Conciles précédens. Le IXe déclare nulles les Ordinations faites par Octavien (c'étoit l'Antipape Victor) & par les autres Schismatiques. Le quatrieme est contre les Manichéens, depuis, nommés Albigeois, avec lesquels il fut défendu d'avoir aucun commerce, sous peine d'excommunication. Après le Concile, le Pape Alexandre choisit, pour son séjour en France jusqu'à la fin du Schisme, la Ville de Sens, & il y demeura depuis le premier Octobre 1163, jusqu'à Pâques de l'an 1165, c'est-à-dire environ dix-huit mois, y expédiant les affaires de toute l'Eglise comme s'il eut été à Rome. *Tom. X. C. p.* 1424.

TOURS (C. de) l'an 1236, 10 Juin. On y fit un Réglement contenant quatorze Articles, dont le premier porte : Nous défendons étroitement aux Croisés & aux autres Chrétiens, de tuer ou battre les Juifs, leur ôter leurs biens ou leur faire quelqu'autre tort, puisque l'Eglise les souffre, ne voulant point la mort

du pécheur, mais sa conversion. Dans les autres, il est dit que les Evêques auront soin de la subsistance des nouveaux Convertis, de peur qu'ils ne retournent à leurs erreurs, sous prétexte de pauvreté. Les Testamens seront représentés à l'Evêque, ou à celui qui exerce sa Jurisdiction dans dix jours après la mort du Testateur; & il aura soin qu'ils soient fidelement exécutés. Ceux qui ont deux Femmes en même tems, seront publiquement dénoncés infâmes, & mis sur l'échelle publique, puis fustigés, s'ils ne s'en rachettent par une amende. *Tom. XI. C. p. 504.*

TOURS (C. de) l'an 1239, par l'Archevêque Juhel & ses Suffragans. On y publia treize Canons ou Articles de réformation, *avec l'approbation du Saint Concile.* Ce qui montre que cette formule n'étoit pas particuliere au Pape & à ses Légats. Ce Concile ordonne qu'en chaque Paroisse, il y aura trois hommes, Clercs ou Laïcs députés pour rendre compte à l'Evêque ou à l'Archidiacre, quand ils seront informés des scandales contre la foi & les bonnes mœurs. Les Sacremens seront administrés *gratis*, mais sans préjudice des pieuses coutumes. Les Curés ou Recteurs n'excommunieront point leurs Paroissiens, de leur propre autorité, autrement la Sentence sera nulle. Les excommunications seront portées mûrement, & après les monitions & les intervalles convenables. Défense aux Clercs & aux Moines d'avoir des Servantes dans leurs Maisons & leurs Prieurés; & aux Bénéficiers ou Clercs, engagés dans les Ordres, de rien laisser par Testament à leurs Bâtards ou à leurs Concubines. *Tom. XI. C. p. 565.*

TOURS (C. de) l'an 1282, premier Août, jusqu'au 5. Jean de Monsoreau, Archevêque de Tours, avec ses Suffragans, y condamna plusieurs abus qui marquent l'esprit de chicane qui régnoit alors dans cette Province. *Id. p. 1183.*

TOURS (Assemblée du Clergé de France par ordre du Roi Louis XII à) l'an 1510, au mois de Septembre. Ce fut à l'occasion de l'excommunication lancée par le Pape Jules II contre ce Prince. Il voulut faire examiner, par les plus savans hommes de son Roïaume, s'il lui étoit permis en conscience de faire valoir son bon droit;

de venger la foi des Traités, violée par Jules II; & jusqu'à quel point il devoit respecter les armes spirituelles de l'Eglise, entre les mains de son Agresseur, qui ne s'en servoit que pour soutenir l'injustice, & en des affaires purement temporelles.

On réduisit cette question à huit propositions de la part du Roi, avec un tempérament qui témoignoit, dans les moindres expressions, le respect de ce Prince pour le Saint Siége. Voici les plus essentielles. On demandoit 1°. s'il étoit permis à un Prince, qui défend sa personne & son bien, non-seulement de repousser l'injure par la force des armes, mais même de saisir les terres de l'Eglise possédées par le Pape, son ennemi déclaré, non avec intention de les retenir, mais seulement pour empêcher que le Pape ne devienne plus puissant, par le moïen de ces terres, pour nuire à ce Prince? Il fut répondu que cela est permis à un Prince, avec ces conditions.

2°. S'il est permis à un Prince, à cause de cette haine déclarée, de se soustraire à l'obéissance du Pape, quand le Pape a suscité d'autres Princes contre lui, & quand il les a portés à se rendre les maîtres de ses terres? Il fut décidé qu'il pouvoit se soustraire à l'obéissance du Pape, non pas en tout, mais seulement pour la défense de ses droits temporels.

3°. Supposé cette soustraction, on démanda ce que doit faire un Prince & ses Sujets, ainsi que les Prélats & les autres personnes Ecclésiastiques, dans les choses pour lesquelles on avoit coutume auparavant d'avoir recours au Saint Siége? On répondit qu'il falloit garder le droit ancien & la Pragmatique Sanction du Roïaume, prise des décrets du Saint Concile de Bâle.

4°. Si le Pape, sans garder aucune justice ni formalité de droit, n'emploie que ses armes & les voies de fait; publie des censures contre ce Prince & contre ceux qui le protegent & le défendent, faut-il y déférer? L'Assemblée décida que de telles censures seroient nulles, & que, selon le droit, elles ne lieroient point. *Belcar. in comment. rer. Gall. l. XII. p. 348. Hist. Univ. Paris. Tom. VI. p. 45. P. Alexand. in Hist. Eccl. Tom. VIII. p. 603.*

TOURS (C. Provincial de) l'an 1583, en Septembre. Simon de Maillé, Archevêque de cette Ville, y présida, assisté de ses Suffragans, c'est-à-dire des Evêques d'Angers, de Nantes, de Saint Brieu, de Rennes, de Quimper, des Députés de Saint Malo, du Mans & du Chapitre de Treguier. On y lut une Requête qui devoit être présentée au Roi Henri III, pour le supplier d'ordonner la publication du Concile de Trente dans ses Etats : & d'une autre Requête au Pape pour l'engager à remédier à quelques abus, au sujet des Bénéfices. On dressa une formule de profession de foi pour faire signer à tous les Bénéficiers. On fit des Réglemens contre la simonie & la confidence. Mais, comme la peste survint alors dans la Ville de Tours, les Prélats se rendirent à Angers, & y continuerent le Concile. Ils y firent des Réglemens fort utiles sur divers sujets. *V.* ANGERS.

TOUSI (C. de) au Diocèse de Toul. *Tullense*, ou plutôt *Tussiacense*, l'an 860, 22 Octobre, composé de quarante Evêques de quatorze Provinces. On y dressa cinq Canons contre les pillages, les parjures & les autres crimes qui régnoient alors. Cinquante-sept Evêques y souscrivirent, quoiqu'il n'y en ait que quarante qui y aient assisté. On envoïoit alors quelquefois des décrets des Conciles aux Evêques absens pour les souscrire. Les Evêques des Conciles de Quierci & de Valence étoient du nombre des Peres qui s'y trouverent. On n'y parla ni des Articles de Quierci, ni des Canons de Valence, mais on y dressa une Lettre Synodale dans laquelle on y reconnut la prédestination des Elus à la gloire éternelle, l'existence du libre Arbitre dans l'homme après le péché d'Adam, & le besoin qu'il a d'être guéri par la grace pour faire le bien : la volonté de Dieu pour le salut de tous les hommes : & la mort de Jesus-Christ pour tous ceux qui sont soumis à la loi de mourir. Telle fut la fin des disputes qui s'étoient élevées dans l'Eglise de France sur la prédestination. *Tom. VIII. C. p. 702. Mabill. Analec. Tom. I. p. 58.*

TRENTE (C. de) *Tridentinum*, dernier CONCILE GÉNÉRAL. Voici ce qui donna lieu à la tenue de ce Concile. Les progrès rapides de l'hérésie de Luther, de

Zuingle & de Calvin, & le relachement de la discipline, aïant fait sentir à tout le monde la nécessité d'un Concile, l'Empereur Charles-Quint le sollicita lui-même pendant long-tems, & le Pape Paul III donna une Bulle pour la convocation d'un Concile général à Mantoue, le 23 Mai 1537. Il y exposa qu'aïant toujours desiré de purger l'Eglise des nouvelles hérésies, & d'y rétablir l'ancienne discipline, il n'avoit pas trouvé d'autre moïen que d'assembler un Concile général, & il fit en même tems notifier sa Bulle à tous les Princes. La réponse des Princes Protestans fut en substance, qu'ils ne vouloient point d'un Concile où le Pape & les Evêques assisteroient comme Juges. Luther s'emporta même en cette occasion avec une audace extrême contre l'autorité du Pape. D'un autre côté le Duc de Mantoue n'aïant pas voulu accorder sa Ville pour la tenue du Concile, le Pape prorogea jusqu'en Novembre l'ouverture du Concile sans désigner le lieu. Ensuite par une autre Bulle il le prorogea jusqu'en Mai 1538, & désigna la ville de Vicenze. Il nomma quelques Cardinaux & quelques Prélats pour travailler à la réforme : en conséquence ils firent un long Mémoire, où ils exposoient les abus à réformer. 1°. Ceux qui regardoient l'Eglise en général. 2°. Ceux qui étoient particuliers à l'Eglise de Rome. Le Pape Paul III proposa lui-même la réforme en plein consistoire, mais les sentimens étant partagés, on la renvoïa au jugement du Concile.

Aucun Evêque ne s'étant rendu à Vicenze, le Pape prorogea le Concile jusqu'à Pâque 1539 ; & sur un nouveau partage d'avis en consistoire, le Pape suspendit le Concile convoqué jusqu'au tems qu'il lui plairoit de le tenir.

Enfin au bout de trois ans, & en 1542, après bien des contestations entre le Pape, l'Empereur, & les Princes Catholiques sur le lieu du Concile, car ceux-ci vouloient qu'ils se tînt en Allemagne, comme à Ratisbonne ou à Cologne, & le Pape Paul III exigeoit qu'il se tînt en Italie, la ville de Trente proposée par le Pape fut acceptée par les Princes Catholiques. En conséquence, le Pape indiqua par une Bulle le

Concile à Trente, pour le 15 Mars de l'année suivante 1543, & nomma pour ses Légats les Cardinaux del Monté, Evêque de Palestrine, Marcel Corvin, Prêtre, & Polus, Diacre: mais les contestations qui survenoient tous les jours firent différer encore plus de deux ans l'ouverture du Concile, qui ne se fit qu'au 13 Décembre 1545.

Ire *Session.* Les trois Légats accompagnés de quatre Archevêques, & de vingt-deux Evêques, s'étant rendus à Trente, tinrent la premiere Session. L'Evêque de Bitonte fit un discours; & après les prieres accoutumées, le Cardinal del Monté prononça la Bulle de l'indiction du Concile, & exposa les motifs qui l'avoient fait convoquer; savoir, l'extirpation des hérésies, le rétablissement de la discipline Ecclésiastique, & la réformation des mœurs; & il exhorta les Peres à éviter toute dispute, à n'avoir en vue que la gloire de Dieu, dont les yeux étoient ouverts sur eux, de même que ceux des Anges & de toute l'Eglise. Il indiqua ensuite la Session prochaine au 7 Janvier 1546.

Dans l'intervalle de la premiere Session à la seconde, on tint plusieurs Congrégations. Dans la premiere, le 18 Décembre, le Cardinal Del-Monté proposa quelques reglemens pour le bon ordre pendant la tenue du Concile, & regla qu'on examineroit les matieres qui devoient être traitées dans les Congrégations & dans les Sessions, & la maniere dont on feroit cet examen. Les Légats firent trouver bon aux Peres que le Pape nommât les Officiers pour le Concile.

Dans la seconde Congrégation, le 19 Décembre, l'Archevêque d'Aix & l'Evêque d'Agde, prierent les Légats de ne rien traiter d'essentiel avant l'arrivée des Ambassadeurs du Roi de France.

Dans la troisieme 29 Décembre, on accorda voix délibérative aux Abbés & Généraux d'Ordre, & on chargea trois Prélats de voir les Procurations des Evêques & marquer leurs places. Les Légats aïant écrit au Pape sur la maniere d'opiner dans le Concile, c'est-à-dire, si on opineroit par Nations comme on avoit fait au Concile de Constance & de Bâle, ou si chacun auroit son suffrage libre en décidant à la plurali-

té des voix, comme on avoit fait au dernier Concile de Latran; le Pape décida qu'il falloit suivre cette derniere maniere d'opiner : ajoutant qu'il falloit traiter des points de Religion, en condamnant la mauvaise doctrine sans toucher aux personnes, & ne point traiter de la réformation, ni avant les dogmes, ni conjointement avec eux, parceque, disoit-il, ce n'étoit pas la principale cause de la tenue du Concile; que s'il s'élevoit quelque dispute sur ce qui concerne la Cour de Rome, il faudroit écouter les Prélats, non pour les satisfaire dans le Concile, mais pour en informer le souverain Pontife qui appliqueroit les remedes convenables.

Dans celle du 5 Janvier 1546, on traita de la maniere de proposer les questions : on décida sur l'avis du Pape que ceux qui étoient chargés de procuration n'auroient point voix délibérative dans le Concile. On agita long-tems la question sur le titre qu'on donneroit au Concile : car la formule par laquelle les décrets devoient commencer, & que le Pape avoit envoïée aux Légats, causa beaucoup de disputes. Elle étoit conçue ainsi : *le Saint & sacré Concile de Trente, œcuménique & général, les Légats du Siege Apostolique y présidant.* Or la plûpart des Peres du Concile étoient d'avis qu'il falloit ajouter : *représentant l'Eglise universelle* : d'autres vouloient retrancher le nom de Présidens, mais on s'en tint à la formule du Pape. On regla qu'on établiroit une Congrégation pour chaque matiere qu'on devoit traiter dans le Concile, & qu'on nommeroit des personnes pour former les décrets, sur lesquels chacun diroit son avis dans les Congrégations générales.

II *Seff.* 7 Janvier 1546. Il s'y trouva trois Légats, le Cardinal de Trente, quatre Archevêques, vingt-huit Evêques, trois Abbés Bénédictins, quatre Généraux d'Ordre, & environ vingt Théologiens. On lut une Bulle qui défendoit d'admettre le suffrage des Procureurs des absens, & un décret qui exhortoit les Fideles qui étoient à Trente, à vivre dans la crainte de Dieu, à prier sans cesse, & à s'acquitter des devoirs de la Religion. On recommanda aux Evêques & aux Moi-

nes de mener une vie irréprochable, de jeûner tous les Vendredis, d'avoir une table frugale, &c. Le Concile exhorta tous ceux qui étoient versés dans les saintes Lettres de s'appliquer chacun avec une sérieuse attention, à la recherche des moïens, par lesquels la sainte intention qu'on avoit eue en assemblant le Concile, pût être remplie. On recommanda à tous les Membres de l'Assemblée, conformément aux Statuts du Concile de Tolede, lorsqu'ils tiendroient leurs Séances, de ne pas s'emporter par des bruits indiscrets, ni par des contestations opiniâtres, mais que chacun tâchât d'adoucir ce qu'il auroit à dire par des termes si affables & si honnêtes, que ceux qui les entendroient n'en fussent pas offensés. On tint ensuite plusieurs Congrégations.

Dans la premiere, on renouvella la dispute sur le titre des décrets, plusieurs voulant qu'on y ajoutât : *Représentant l'Eglise universelle.* On convint d'attendre que le Concile fût nombreux pour emploïer ce titre à la tête des décrets les plus importans, & on convint qu'on ajouteroit aux mots de *Saint & sacré Concile* ceux d'*œcuménique & universel.* On proposa les trois Chefs qui faisoient l'objet du Concile; savoir l'extirpation des hérésies, la réformation de la discipline, & l'union entre les Princes Chrétiens.

La seconde fut sur l'examen des matieres : après plusieurs contestations, les Peres conclurent qu'il falloit traiter ensemble les matieres de la Foi, & celles de la réformation.

Dans la troisieme, on fit la lecture des Lettres que le Concile avoit fait écrire aux Princes. On divisa les Evêques du Concile en trois classes, pour s'assembler dans le logis de chacun des Légats, avant de porter leurs délibérations à la Congrégation générale, afin qu'elles y fussent reçues avec moins d'altercation, & on fit le choix des Peres qui devoient composer ces trois classes : on fit un décret pour la publication du Concile de Constantinople à la Session prochaine.

III *Seff.* 4 Février. On lut un décret qui exhortoit les Peres à mettre leur force & leur confiance dans le Seigneur, & dans sa vertu toute puissante; & qui en-

donnoit que le Concile commençât par sa profession de foi. On examina le Canon des Livres de l'Ecriture-Sainte: on convint de l'approuver; on nomma six Commissaires pour examiner les endroits qui s'y trouveroient alterés. On disputa long-tems sur l'autorité du texte original & des versions, & particulierement de la Vulgate, & on conclut d'après l'avis d'André Vega Espagnol & de l'Ordre de S. François, que la Vulgate devoit être déclarée authentique, c'est-à-dire, qu'elle ne contenoit rien de contraire à la foi ni aux bonnes mœurs, quoiqu'il y ait quelques expressions qui ne soient pas conformes au texte original, parcequ'elle étoit respectée dans l'Eglise depuis plus de mille ans; que les anciens Conciles s'en étoient servis comme exempte de toute erreur dans la foi & dans les mœurs. On lut le Symbole de Nicée, & on indiqua la Session suivante.

On tint plusieurs Congrégations sur la tradition, c'est-à-dire, la doctrine de Jesus-Christ & des Apôtres, qui n'est pas marquée dans les Livres canoniques & qui est venue jusqu'à nous par succession & qu'on trouve dans les ouvrages des Peres. On examina l'articles des sens & des interprétations de la même Ecriture.

IV *Seff.* 8 Avril. On lut deux décrets, le premier sur les Livres de l'Ecriture-Sainte. Il porte, que, le S. Concile reçoit tous les Livres de l'ancien & du nouveau Testament, aussi bien que les Traditions qui regardent la foi & les mœurs, comme dictées de la bouche même de Jesus-Christ, ou par le S. Esprit, & conservées dans l'Eglise Catholique par une succession continue, & qu'il s'y attache avec un égal respect. Ensuite le décret rapporte le catalogue des Livres Saints tel qu'il est dans la Vulgate, & le Concile frappe d'anatheme ceux qui ne les reçoivent pas pour canoniques.

Le second décret déclare authentique la version vulgate comme approuvée dans l'Eglise depuis de longs siecles; ordonne qu'elle soit imprimée avec tout le soin possible; défend d'emploïer les paroles de l'Ecriture aux usages profanes, veut que ceux qui en font

des applications ridicules, ou qui s'en servent à des superstitions soient punis comme profanateurs de la parole de Dieu.

Congrégation. On y traita des abus touchant les Lecteurs en Théologie & les Prédicateurs : de l'exemption des Réguliers : sur la résidence des Evêques, & si elle étoit de droit Divin ou seulement de droit Ecclésiastique : 2°. On examina le Dogme & 1°. celui du péché originel, que l'on divisa en cinq articles. 1°. de la nature de ce péché : 2° de la maniere dont il se transmet dans les descendans. 3°. Des maux qu'il a causés au genre humain. 4o. De son remede. 5°. Quelle est l'efficacité de ce remede. 3°. On examina la question de la Conception de la Sainte Vierge, mais le Concile en parla dans la Session suivante.

V *Seff.* 17 Juin. 1°. On lut le décret de la foi, touchant le péché originel, il contient V Canons avec anatheme. *V. les Canons.* Ensuite le Concile déclara que dans ce décret, son intention n'est pas de comprendre la bienheureuse & immaculée Vierge Marie Mere de Dieu; & qu'on doit observer à ce sujet les constitutions du Pape Sixte IV. 2°. On examina les points qui concernoient les œuvres, & l'on en distingua de trois sortes : les unes qui précedent la foi & toute grace; les autres qu'on fait après avoir reçu la premiere grace, & les troisiemes lorsqu'on est justifié. 3°. On ne statua rien sur l'article de la résidence, de droit Divin, car le Pape avoit mandé à ses Légats de ne pas souffrir qu'on agitât davantage cette question, mais qu'il s'agissoit seulement de réformer les abus; & comme la non résidence en étoit un, il falloit seulement penser aux peines que le Concile pouvoit imposer pour arrêter cet abus. 4°. On fit quelques changemens aux décrets concernant la foi; & entre autres dans le premier Chapitre où il étoit dit, à l'occasion du libre arbitre, qu'il n'étoit pas éteint dans l'homme, mais blessé; on mit à la place de ce dernier mot : mais diminué de force & penché, *viribus licet attenuatum & inclinatum.* Dans le cinquieme où il est dit, qu'encore que Dieu touche le cœur de l'homme par la lumiere du S. Esprit, l'homme n'est pas néanmoins

tout-à-fait ſans rien faire en recevant cette inſpiration, *puiſqu'il la peut rejetter*, on avoit mis auparavant : puiſqu'il n'eſt pas en ſa puiſſance de ne la pas recevoir. Dans ce même tems, les trois Ambaſſadeurs du Roi de France arriverent au Concile ; ſavoir, Durfé, Lignieres, & Pierre Danez. Ce dernier fit un grand diſcours & fort ſavant, où il expoſa qu'il étoit chargé lui & ſes Collegues, de prier le Concile de ne pas ſouffrir, qu'on donnât quelque atteinte aux Privileges du Roïaume de France, & que l'Egliſe Gallicane, dont le Roi eſt le tuteur, fut confirmée dans ſes droits & immunités.

Congrégation. On y examina la matiere de la juſtification. 2°. La doctrine de Luther ſur le libre arbitre, la prédeſtination, le mérite des bonnes œuvres, &c. & on arrêta que l'on feroit deux décrets, dont l'un établiroit la doctrine de l'Egliſe ſous le titre de Décrets, & l'autre contiendroit les anathemes ſous le titre de Canons : on revint à la matiere de la réformation, & à la queſtion de la réſidence des Evêques. La plûpart des Théologiens, & ſur-tout les Dominiquains, ſoutinrent que l'on devoit décider que la réſidence eſt de droit divin : les Eſpagnols demanderent la même choſe.

VI *Seſſ.* 13 Janvier 1547. On y publia deux décrets : le premier ſur la juſtification : il comprend ſeize Chapitres & trente-trois Canons contre les Hérétiques. Ce décret renferme une lumiere admirable, & on n'avoit rien de plus beau dans les Conciles des ſiecles les plus éclairés. Les Peres y expoſent d'abord de quelle maniere les Pécheurs parviennent à la juſtification.

Les Pécheurs, dit le Concile, ſont diſpoſés à être juſtifiés, lors qu'excités & aidés par la grace, & qu'ajoutant foi à la parole ſainte qu'ils entendent, ils ſe portent librement vers Dieu, croïant que tout ce qu'il a révélé & promis eſt véritable, & ſur-tout que l'impie eſt juſtifié par la grace que Dieu lui donne par la rédemption de Jeſus-Chriſt ; & lorſque ſe reconnoiſſant pécheurs, qu'étant frappés utilement de la crainte de la juſtice de Dieu, & aiant recours à la divine miſéricorde, ils conçoivent l'eſpérance, & ont con-

fiance que Dieu leur ſera propice à cauſe de J. C. ; & commencent à l'aimer comme ſource de toute juſtice, & que pour cela ils ſe tournent contre leurs péchés, par la haine qu'ils en conçoivent, & par la déteſtation, c'eſt-à-dire, par la pénitence qu'il faut en faire avant le Baptême : enfin lorſqu'ils ſe propoſent de recevoir le Baptême, de commencer une vie nouvelle, & d'obſerver les Commandemens de Dieu.

Le Concile explique enſuite la nature & les effets de la juſtification, en diſant qu'elle ne conſiſte pas ſeulement dans la rémiſſion des péchés, mais auſſi dans la ſanctification & le renouvellement intérieur de l'ame. Cette juſtification, diſent les Peres, ſi on en recherche les cauſes, a pour cauſe finale la gloire de Dieu & de Jeſus-Chriſt, & la vie éternelle : pour cauſe efficiente Dieu même, en tant que miſéricordieux, qui lave & ſanctifie gratuitement par le ſceau & l'onction du S. Eſprit, promis par les Ecritures, qui eſt le gage de notre héritage : pour cauſe méritoire, elle a Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, ſon très cher & unique Fils, qui par l'amour extrême dont il nous a aimés, nous a mérité la juſtification, & a ſatisfait pour nous à Dieu ſon Pere par ſa très ſainte Paſſion ſur la croix, lorſque nous étions ſes ennemis : pour cauſe inſtrumentelle, elle a été le Sacrement de la Foi, ſans laquelle perſonne ne peut-être juſtifié.

Enfin ſon unique cauſe formelle eſt la juſtice de Dieu, non la juſtice par laquelle il eſt juſte lui-même, mais celle par laquelle il nous juſtifie, c'eſt-à-dire, de laquelle étant gratifiés par lui, nous ſommes renouvellés dans l'intérieur de notre ame, & non-ſeulement nous ſommes reputés juſtes, mais nous ſommes avec vérité nommés tels, & le ſommes en effet, recevant la juſtice en nous, chacun ſelon ſa meſure & ſelon le partage qu'en a fait le S. Eſprit : comme il lui plaît & ſuivant la diſpoſition propre & la coopération d'un chacun : enſorte que le Pécheur par cette grace ineffable devient véritablement juſte, ami de Dieu, & héritier de la vie éternelle ; que c'eſt le S. Eſprit qui opére en lui ce merveilleux changement, en formant dans ſon cœur les ſaintes habitudes, de la Foi, de l'Eſpérance, & de la

Charité

Charité qui l'unissent intimement à Jesus-Christ, & en font un membre vivant de son corps. Mais personne, quelque justifié qu'il soit, ne doit pas s'estimer exempt de l'observation des Commandemens de Dieu ; personne ne doit faire usage de ces paroles témeraires, & condamnées par les Saints Peres, sous peine d'anatheme, que l'observation des Commandemens de Dieu est impossible à un homme justifié ; car Dieu ne commande pas des choses impossibles, mais en commandant il avertit, & de faire ce que l'on peut, & de demander ce qu'on ne peut pas faire, & il aide afin qu'on le puisse.

Le Concile enseigne encore sur le même sujet : 1°. Que dans cette vie mortelle personne ne doit présumer du mystere secret de la prédestination de Dieu ; de sorte qu'il soit certainement assuré qu'il est du nombre des Prédestinés, comme s'il étoit vrai, qu'étant justifié il ne pût plus pécher, ou que s'il péchoit, il dût se promettre assurément de se relever, parceque sans une révélation particuliere de Dieu, on ne peut savoir qui sont ceux que Dieu a choisis. Il en est de même du don de persévérance, dont il est écrit, que celui qui aura persévéré jusqu'à la fin sera sauvé : ce qu'on ne peut obtenir d'ailleurs que de celui qui est tout-puissant, pour soutenir celui qui est debout, afin qu'il continue d'être debout jusqu'à la fin, aussi-bien que pour relever celui qui tombe ; mais personne là-dessus ne se peut rien promettre de certain d'une certitude absolue ; quoique tous doivent mettre & établir une confiance très ferme dans le secours de Dieu, qui achevera & perfectionnera le bon ouvrage qu'il a commencé, en opérant en nous le vouloir & l'effet, si ce n'est qu'ils manquent eux-mêmes à sa grace.

2°. Ceux qui par le péché sont déchus de la grace de la justification qu'ils avoient reçue, pourront être justifiés de nouveau, quand Dieu les excitant, ils feront en sorte par le moïen du Sacrement de Pénitence, de recouvrer en vertu des mérites de Jesus-Christ, la grace qu'ils auront perdue : c'est la réparation propre pour ceux qui sont tombés, c'est ce que les Saints Peres nomment si à propos la seconde table après le naufra-

ge de la grace qu'on a perdue. Et c'a été en faveur de ceux qui tombent dans le péché depuis le Baptême, que Jesus-Christ a établi le Sacrement de Pénitence, quand il a dit : *Recevez le S. Esprit : les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*. De là vient qu'il faut bien faire entendre que la pénitence d'un Chrétien, après être tombé dans le péché, est fort différente de celle du Baptême, car non seulement elle demande qu'on cesse de pécher & qu'on ait son crime en horreur, c'est-à-dire, qu'on ait le cœur contrit & humilié ; mais elle rénferme encore la Confession sacramentelle de ses péchés, au moins en desir pour la faire dans l'occasion, & l'absolution du Prêtre, avec la satisfaction par les jeûnes, les aumônes, les prieres, & les autres pieux exercices de la vie spirituelle, non pas à la vérité pour la peine éternelle qui est remise avec l'offense par le Sacrement, ou par le desir de le recevoir, mais pour la peine temporelle, qui selon la doctrine des saintes Lettres n'est pas toujours, comme dans le Baptême, entierement remise à ceux qui, ingrats des bienfaits de Dieu & de la grace qu'ils ont reçue, ont contristé le S. Esprit & ont profané sans respect le temple de Dieu.

3°. Que l'on doit être persuadé que la grace de la justification se perd, non seulement par le crime de l'infidélité par lequel la foi se perd aussi, mais même par tout autre péché mortel, par lequel la foi ne se perd pas. Car la doctrine de la Loi divine exclut du Roïaume de Dieu, non seulement les Infideles, mais les Fideles aussi, s'ils sont fornicateurs, adulteres, efféminés, sodomites, voleurs, avares, ivrognes, médisans, ravisseurs du bien d'autrui, & tous autres sans exception qui commettent des péchés mortels, pour la punition desquels ils sont séparés de la grace de Jesus-Christ.

Le second decret fut sur la réformation : il contient cinq Chapitres qui ont pour objet la résidence. Le Concile, après avoir exhorté les Evêques à veiller sur le troupeau confié à leurs soins, ajoute qu'ils ne peuvent absolument remplir ce ministere & cette obligation, s'ils abandonnent comme des mercenaires les troupeaux qui leur sont confiés. Il renouvelle contre

ceux qui ne résident pas, les anciens Canons autrefois publiés contre eux, & ordonne que si quelque Prélat de quelque dignité & prééminence qu'il soit, sans cause juste & raisonnable, demeure six mois de suite hors de son Diocèse, il soit privé de la quatrieme partie de son revenu : s'il continue les autres mois, un autre quart. Si l'absence va plus loin, le Métropolitain sera obligé, sous peine d'être interdit de l'entrée de l'Eglise, de le dénoncer au Pape, qui pourra le punir, ou donner son Eglise à un meilleur Pasteur : & si le Métropolitain tombe dans la même faute, le plus ancien de ses Suffragans sera de même obligé de le dénoncer. Plusieurs Evêques vouloient qu'on décidât la résidence de droit divin, mais le décret passa tel qu'il est, à la pluralité des voix. 2°. On traita de la résidence des autres Bénéficiers : il y est dit, que les Ordinaires pourront les y contraindre par les voies de droit, sans que les Privileges qui exemptent pour toujours de la résidence puissent être allégués. 3°. De la correction des Ecclésiastiques séculiers & réguliers. 4°. De la visite des Chapitres par les Ordinaires : on décida que les Evêques ne doivent faire aucune fonction Episcopale hors leur Diocèse sans une permission expresse de l'Ordinaire du lieu.

Congrégation, pour examiner les articles sur les Sacremens : on traita de leur nécessité, de leur excellence, de la maniere dont ils produisent la grace, comment ils effacent les péchés ; du caractere qu'ils impriment, de la sainteté du ministre des Sacremens ; quelles personnes doivent les administrer, du changement dans la forme, de l'intention du Ministre. On dressa un décret portant que les Sacremens seroient administrés gratuitement. On suivit l'avis du Pape, qui décida qu'il falloit omettre les Chapitres par rapport à l'explication de la doctrine sur les Sacremens & qu'on se contenteroit de publier les Canons avec anathême.

Sur la matiere de la réformation, on examina entr'autres questions, si la pluralité des Bénéfices qui demandent résidence est défendue par la Loi divine : car ceux qui pensoient que la résidence étoit de droit divin,

concluoient delà que le Pape ne pouvoit dispenser de cette pluralité ; d'autres prétendoient qu'elle n'est défendue que par les Canons.

VII *Seff.* 3 Mars. 1°. On lut les Canons sur les Sacremens, ils sont au nombre de trente avec anatheme. *Voïez* le recueil des Canons. 2°. Le décret de réformation : il contient quinze Chapitres. 1. du choix des Evêques. 2. défense d'avoir plus d'un Evêché : 3. du choix des Bénéficiers. 4. de l'incompatibilité des Bénéfices : 5. qu'on procédera contre ceux qui ont des Bénéfices incompatibles. 6. des unions des Bénéfices. 7. des Vicaires perpetuels. 8. de la visite & réparation des Eglises. 9. du Sacre des Prélats. 10. du pouvoir des Chapitres, le Siege vacant. 11. des facultés pour être promu aux Ordres. 12. des dispenses à à ce sujet. 13. de l'examen des Bénéficiers. 14. de la connoissance des Causes civiles des Exempts. 15. de la Jurisdiction des Ordinaires sur les Hôpitaux.

Congrégation : on y traita du Sacrement de l'Eucharistie.

Autre Congrégation : pour déliberer dans quel lieu on transfereroit le Concile, sur le bruit qui s'étoit répandu d'une maladie contagieuse à Trente.

VIII *Seff.* 11 Mars. On y lut le décret de la translation du Concile à Boulogne, qui ne passa que des deux tiers : les autres, c'est-à-dire, les Espagnols & autres Sujets de l'Empereur s'opposant à cette translation : ce qui excita de grandes contestations, & l'Empereur se plaignit de ce que le Concile étoit transferé.

IX *Seff.* à Boulogne, le 21 Avril. On y lut un décret, portant, qu'afin de donner aux Evêques absens le tems de se rendre à Boulogne, on remettroit la Session au 2 de Juin.

X *Seff.* le 2 Juin. Comme il n'y avoit encore à Boulogne que six Archevêques, trente-six Evêques, un Abbé & les Généraux des Cordeliers & des Servites, on prorogea la Session jusqu'au 15 Septembre, mais les démêlés du Pape avec l'Empereur étant devenus plus considérables, le Concile demeura suspendu quatre ans, malgré les sollicitations que firent auprès du Pape les Evêques d'Allemagne pour le rétablissement du Con-

cile. D'un autre côté l'Empereur vouloit que le Concile fût rétabli à Trente ; il fit même solliciter le Pape à cet effet ; & voïant ses prieres inutiles, il fit faire une protestation contre l'assemblée de Boulogne, sur le fondement que les Allemands n'y viendroient pas ; cette Ville étant sous la domination du Pape. Ce fut alors qu'il fit dresser par trois Théologiens ce célebre Formulaire de foi connu sous le nom d'*interim*, contenant vingt-six articles, qui fut approuvé par les Electeurs, ensuite publié, mais qui fut au fond blâmé des deux partis. Sur ces entrefaites le Pape Paul III étant mort l'an 1549, le Cardinal del Monté fut élu Pape sous le nom de Jules III, & bientôt après, il donna une Bulle datée du 14 Mars 1550, pour le rétablissement du Concile à Trente.

XI *Sess.* 1 Mai 1551. Après un discours, le Cardinal Marcel Crescentio, Président du Concile, fit lire un décret portant que le Concile étoit commencé de nouveau, & qu'il indiquoit la Session suivante au premier Septembre.

XII *Sess.* 1 Septembre. On y lut un discours au nom des Présidens du Concile, où la puissance & l'autorité des Conciles généraux étoit relevée : on exhorta les Peres à recourir à l'assistance divine par leurs prieres & une vie irréprochable. On fit un décret par lequel on déclaroit que dans la prochaine Session on traiteroit du Sacrement de la sainte Eucharistie. Ensuite le Comte de Montfort, Ambassadeur de l'Empereur, demanda d'être reçu au Concile : ce qui lui fut accordé. Jacques Amyot, Ambassadeur du Roi de France Henri II, y présenta une Lettre de ce Prince qui fut lue dans le Concile. Les raisons qui avoient empêché Henri II d'envoïer au Concile aucun Evêque de son Roïaume y étoient exposées. Ensuite Amyot fit une protestation contre le Concile de Trente de la part du Roi son Maître, & il en déduisit les causes : ce sont des plaintes qu'il faisoit du Pape Jules III ; qu'il faisoit entendre être la cause de la guerre qui alloit s'allumer, en jettant des semences de division parmi les Princes Chrétiens.

Congrégation : on y traita la question de l'Eucha-

riſtie. On y propoſa dix articles tirés de la doctrine de Zuingle & de Luther, qu'on devoit examiner. On regla que les Théologiens en donnant leur avis ſur chaque article l'appuieroient de l'autorité de l'Ecriture-Sainte, de la Tradition apoſtolique, des Conciles approuvés, des Conſtitutions des ſouverains Pontifes, des Saints Peres & du conſentement de l'Egliſe univerſelle : que l'on meſureroit ſi bien les déciſions, & que les termes en ſeroient ſi exactement choiſis & propres, qu'on ne donnât aucune atteinte aux différens ſentimens de l'Ecole pour ne pas choquer aucun Théologien ſans néceſſité ; qu'on s'appliqueroit à chercher des expreſſions qui ne bleſſaſſent les ſentimens ni des uns ni des autres, afin de réunir toutes les forces Catholiques contre les Sectaires ; & on choiſit neuf Peres des plus ſavans pour dreſſer les décrets.

Dans la *Congrégation* ſuivante, on préſenta les Canons tout dreſſés afin qu'ils puſſent être examinés & réformés s'il étoit néceſſaire, & on dreſſa huit Chapitres, qui traitoient de la préſence réelle ; de l'inſtitution, de l'excellence & du culte de l'Euchariſtie ; de la Transſubſtantiation ; de la préparation pour recevoir ce Sacrement ; de l'uſage du calice dans la Communion des Laïques & de la Communion des enfans ; du ſeul Miniſtre de ce Sacrement, qui eſt le Prêtre légitimement ordonné.

Congrègation ſur la matiere de la réformation. On y traita de la Juriſdiction Epiſcopale. On fit un reglement ſur les appellations, & on convint qu'on n'appelleroit des Sentences des Evêques & des Officialités, que dans les cauſes criminelles ſans toucher aux Jugemens civils, & qu'il ne ſeroit pas permis même dans les affaires criminelles d'appeller des Sentences interlocutoires, que le jugement définitif n'eût été rendu ; mais on ne voulut pas rétablir les Jugemens ſynodaux, c'eſt-à-dire, rendus par le Métropolitain & ſes Comprovinciaux, quoique ce fût l'ancien droit des Evêques, parceque l'on n'eſt pas porté à faciliter les Jugemens contre ſoi-même, & que les procès ſe font bien plus difficilement aux Evêques, quand il faut aller à Rome, ou en faire venir une Commiſ-

fion, que si on les pouvoit accuser sur les lieux devant les Juges naturels. On laissa donc au Pape le pouvoir de juger par des Commissaires délegués *in partibus*. C'est une des raisons pour lesquelles on n'a pas voulu recevoir le Concile en France.

XIII *Sess.* 11 Octobre. On y lut le décret de la doctrine sur l'Eucharistie : il renferme huit Chapitres. Le Concile y reconnoît, qu'après la consécration du pain & du vin, Notre-Seigneur Jesus-Christ vrai Dieu & vrai Homme est contenu véritablement, réellement & substantiellement sous l'espece de ces choses sensibles : que c'est un crime & un attentat horrible, d'oser détourner à un sens métaphorique les paroles par lesquelles Jesus-Christ a institué ce Sacrement : que l'Eglise a toujours cru, qu'après la consécration, le véritable Corps de Notre-Seigneur & son véritable Sang, avec son ame & sa divinité sont sous les especes du pain & du vin : que l'une ou l'autre espece contient autant que toutes les deux ensemble : car Jesus-Christ est tout entier sous l'espece du pain & sous la moindre partie de cette espece, comme aussi sous l'espece du vin & sous toutes ses parties : que par la consécration du pain & du vin : il se fait une conversion & changement de toute la substance du pain en la substance du Corps de Notre-Seigneur, & de toute la substance du vin en toute celle de son Sang : lequel changement a été fort à-propos & très proprement nommé Transsubstantiation : que plus ce Sacrement est saint, plus un Chrétien doit avoir soin de n'en approcher qu'avec un profond respect & une grande sainteté, se souvenant de ces terribles paroles de l'Apôtre : *Quiconque le mange & le boit indignement, mange & boit sa propre condamnation* : que celui qui voudra communier doit bien considérer ce précepte : *que l'homme s'éprouve soi-même* : que cette épreuve consiste en ce qu'un homme qui a commis un péché mortel ne doit point s'approcher de la Sainte Eucharistie, sans avoir fait précéder la Confession sacramentelle, &c.

Le Concile ajouta à ce décret onze Canons avec anatheme. *V.* les Canons.

On lut le décret de la réformation, dont la matiere fut la Jurisdiction des Evêques: il contient huit Chapitres. Le Concile y avertit les Evêques, entre autres choses, qu'afin qu'ils se portent à résider dans leurs Eglises, ils doivent se souvenir qu'ils sont établis pour paître leur troupeau & non pour le maltraiter, & se conduire de telle sorte avec leurs inférieurs, que leur supériorité ne dégénere pas en une domination hautaine, mais qu'ils les regardent comme leurs enfans & leurs freres. Le Ier Chapitre dit que dans les causes qui regarderont la visite & la correction, la capacité ou l'incapacité des personnes, comme aussi dans les causes criminelles, on ne pourra appeller avant la Sentence définitive, d'aucun grief, ni de la Sentence interlocutoire d'aucun Evêque ou de son Vicaire pour le spirituel, & cette appellation sera regardée comme frivole. Le second Chapitre traite de l'appellation de la Sentence des Evêques: le troisieme dit, que les Pieces de la premiere instance doivent être fournies gratuitement: le quatrieme, traite de la déposition & de la dégradation des Ecclésiastiques. Le cinquieme dit, que l'Evêque doit connoître des graces accordées pour l'absolution des péchés publics. Le sixieme est sur la connoissance des causes criminelles contre les Evêques. Il y est dit que l'Evêque ne doit être assigné ni cité à comparoître personnellement, que lorsqu'il s'agit de le déposer. Le septieme, des témoins recevables contre les Evêques. Le huitieme, il y est dit que le Pape seul doit connoître des causes grieves contre les Evêques. On doit observer qu'il n'y avoit encore alors aucun Evêque de France au Concile, parceque le Pape Jules III étoit en guerre avec le Roi Henri II.

Congrégation. On y examina les matieres de la Session suivante. Elles rouloient sur douze Articles, touchant le Sacrement de Pénitence & d'Extrême-Onction. Ils étoient tirés des écrits de Luther & de ses Disciples. On examina, avec soin, les Articles de la Contrition dans le Sacrement de Pénitence; celui de l'Absolution & de l'institution de la Pénitence: enfin des Cas réservés.

Dans une Congrégation suivante, on rapporta les décrets & les Canons tout dressés.

Sur la matiere de la réformation. On dressa les décrets, & on en fit quatorze Chapitres.

XIV. *Seff.* 25 Novembre 1551. On lut le décret sur la Pénitence & l'Extrême-Onction. Il y est dit que Notre Seigneur Jesus-Christ a principalement institué le Sacrement de Pénitence, lorsqu'étant ressuscité des Morts, il souffla sur ses Disciples en disant : *Recevez le Saint Esprit. Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez.* Le Concile condamne ceux qui ne veulent point reconnoître que, par ces paroles, Jesus-Christ a communiqué aux Apôtres, & à leurs Successeurs, la puissance de remettre & de retenir les péchés commis après le Baptême, & qui les entendent du pouvoir de prêcher la parole de Dieu & d'annoncer l'Evangile de Jesus-Christ. Il fait voir que le Prêtre, dans ce Sacrement, exerce la fonction de Juge ; que ce n'est que par beaucoup de larmes & de grands travaux, que la justice de Dieu exige de nous que nous pouvons parvenir à ce renouvellement total & parfait qui se fait en nous par le Baptême, & que c'est avec raison que les Saints Peres ont appellé la Pénitence une sorte de Baptême laborieux. 2°. Que la forme du Sacrement, en quoi consiste sa force & sa vertu, est renfermée dans les paroles de l'Absolution que prononce le Prêtre : *Ego te absolvo, &c.* (sur quoi il est à propos de remarquer ici que cette forme *Ego te absolvo*, qu'on appelle indicative, a été introduite dans l'Eglise depuis le douzieme siecle, au lieu de la forme déprécatoire qui étoit en usage auparavant, & qui l'est encore chez les Grecs). 3°. Que les Actes du Pénitent sont, la Contrition, la Confession & la Satisfaction ; qu'ils sont comme la matiere de ce Sacrement *quasi materia*, dit le Concile, pour marquer que ces Actes extérieurs tiennent lieu d'une matiere sensible & permanente.

Le Concile définit la Contrition, une douleur intérieure & une détestation du péché que l'on a commis, avec la résolution de ne plus pécher à l'avenir : il enseigne que la Contrition renferme aussi la haine de la vie passée, & que, quoiqu'il arrive quelquefois que la Contrition est parfaite par la charité, & qu'elle réconcilie l'homme avec Dieu, avant qu'il ait reçu actuelle-

ment le Sacrement de Pénitence, il ne faut pas attribuer la réconciliation à la Contrition même, sans le desir de recevoir le Sacrement qui y est renfermé.

A l'égard de la Contrition imparfaite, qu'on appelle Attrition, comme elle est seulement conçue, ou par la honte & la laideur du péché, ou par la crainte des peines, le Concile dit, que si, étant jointe avec l'espérance du pardon, elle exclut la volonté de pécher, elle est un don de Dieu & une impulsion du Saint Esprit; & que, bien loin qu'elle rende l'homme hypocrite & plus grand pécheur, elle le dispose à obtenir la grace de Dieu dans le Sacrement de Pénitence. Surquoi il faut observer que le Concile n'a pas dit que la crainte seule, sans amour, soit une disposition suffisante. Le mot de *disponit*, substitué à la place de celui de *sufficit*, qu'on avoit mis d'abord quand on commença à faire le décret, le prouve évidemment. Cependant si cette même crainte étoit jointe à l'espérance du pardon, on pourroit dire qu'elle renferme quelque dégré d'amour.

Ensuite le Concile établit l'obligation de confesser tous les péchés mortels dont on se trouve coupable après un sérieux examen, & d'expliquer les circonstances qui changent l'espece du péché. A l'égard des péchés véniels, il dit que, quoiqu'il soit bon & utile de les déclarer dans la Confession, on les peut obmettre sans offense, & les expier par plusieurs autres remedes. Touchant les Cas réservés, le Concile dit que les Saints Peres ont toujours regardé d'une grande importance, pour la bonne discipline, que certains crimes atroces & griefs ne fussent pas absous indifféremment par tout Prêtre, mais seulement par ceux du premier ordre.

A l'égard de la Satisfaction, le Concile enseigne que les peines que l'on impose pour la Satisfaction doivent servir de remede & de préservatif contre le péché pour guérir les maladies de l'ame & servir de pénitence pour les péchés passés; que les Prêtres doivent imposer des satisfactions proportionnées à la qualité des péchés, de peur que, traitant les Pénitens avec trop d'indulgence par des satisfactions trop légeres pour des crimes considérables, ils ne se rendent coupables des péchés des autres; que c'est de la satisfaction de Jesus-Christ

que les nôtres tirent leur mérite, & que nous pouvons satisfaire à Dieu, non-seulement par les peines que nous nous imposons, ou par celles que le Prêtre nous prescrit, mais aussi par les afflictions temporelles que Dieu nous envoie, quand nous les supportons avec patience & en esprit de pénitence.

On lut le décret sur l'Extrême-Onction. Il y est dit que les Saints Peres ont regardé ce Sacrement comme la consommation de la Pénitence & de toute la vie chrétienne, qui doit être une pénitence continuelle; que cette Onction sacrée a été établie par Notre Seigneur Jesus-Christ, comme un véritable Sacrement du nouveau Testament; qu'il est clairement recommandé aux Fideles par Saint Jacques, & que l'usage en est insinué dans Saint Marc; que la matiere de ce Sacrement est l'huile bénie par l'Evêque; que sa forme consiste dans les paroles que l'on prononce en faisant les onctions; que son effet est de nettoïer les restes du péché & les péchés mêmes, s'il en reste encore à expier; de rassurer & soulager l'ame du malade en excitant en lui une grande confiance en la miséricorde de Dieu, & enfin de procurer quelquefois la santé du corps, lorsqu'elle est avantageuse au salut de l'ame; que les Evêques & les Prêtres en sont seuls les Ministres. Le Concile prononça ensuite quinze Canons sur le Sacrement de Pénitence, & quatre sur celui de l'Extrême-Onction. *V. les Canons.*

Le décret sur la réformation contient quatorze Articles ou Réglemens, qui ont pour objet la Jurisdiction épiscopale. Entr'autres choses, on arrêta que les permissions que la Cour de Rome accordoit au préjudice du pouvoir des Evêques sur les Prêtres, ne serviroient de rien à l'avenir. On limita le pouvoir des Evêques *in partibus*. On donna le pouvoir aux Evêques de corriger leurs Inférieurs, sans que l'appel eût lieu, à cause des abus que causoient les appels. Le même décret oblige les Clercs de porter l'habit ecclésiastique; défend l'union des bénéfices de différens Diocèses; veut que les Bénéfices réguliers soient conférés à des Réguliers, & que tous ceux qui ont été nommés & présentés à un Bénéfice subissent l'examen de l'Ordinaire, & puissent être refusés, s'ils ne sont pas trouvés capables.

XV *Seſſ.* 25 Janvier 1552. On y lut un décret portant que la déciſion des matieres, ſur le Sacrifice de la Meſſe & le Sacrement de l'Ordre que l'on devoit y traiter, ſeroit différée juſqu'au 19 Mars, en faveur des Proteſtans, qui demandoient cette prorogation. On y lut auſſi un nouveau ſauf-conduit qu'on leur accordoit, mais ils n'en furent point encore contens.

Les diſputes qui ſurvinrent enſuite entre les Ambaſſadeurs de l'Empereur & les Légats du Pape, produiſirent une nouvelle inaction dans le Concile. Cependant les Evêques Eſpagnols, ceux du Roïaume de Naples & de Sicile, & tous ceux qui étoient Sujets de l'Empereur, vouloient, à la ſollicitation de ſes Miniſtres, qu'on continuât le Concile; mais ceux qui étoient dans les intérêts de la Cour de Rome, craignant que les Impériaux n'euſſent deſſein d'entamer la réformation de cette Cour, cherchoient tous les moïens de l'empêcher, & ils n'étoient pas fâchés que quelqu'incident fît naître une ſuſpenſion entiere. Enfin le bruit de la guerre, entre l'Empereur & Maurice, Electeur de Saxe, fit que la plûpart des Evêques ſe retirerent de Trente. Car pluſieurs Princes & Seigneurs Proteſtans, qui ſe liguerent avec ce dernier, n'étoient pas éloignés de cette Ville.

XVI *Seſſ.* 28 Mai 1552. La retraite de la plus grande partie des Peres donna lieu à cette Seſſion. On y lut un décret qui ſuſpendoit le Concile juſqu'à ce que la paix & la ſureté euſſent été rétablies. Or il demeura ſuſpendu près de dix ans, c'eſt-à-dire, juſqu'à l'an 1562, à laquelle année il fut convoqué de nouveau par le Pape Pie IV, qui avoit ſuccedé à Jules III, mort en 1555, & qui nomma pour ſon premier Légat au Concile, Gonzague Cardinal de Mantoue.

XVII *Seſſ.* le 18 Janvier 1562. Il s'y trouva cent douze Prélats & pluſieurs Théologiens. On y lut la Bulle de convocation & un décret pour la continuation du Concile: la clauſe *proponentibus Legatis*, qui y étoit inſérée, paſſa malgré l'oppoſition des quatre Evêques Eſpagnols, qui repréſenterent que cette clauſe étant nouvelle ne devoit point être admiſe, & que d'ailleurs elle étoit injurieuſe aux Conciles œcuméniques.

XVIII *Seſſ.* 22 Février. On lut différentes Lettres du Pape qui laiſſoient au Concile le ſoin de dreſſer le Catalogue des Livres prohibés, & d'un Bref qui regloit le rang des Evêques ſuivant leur Ordination, ſans avoir égard aux Privileges des Primats.

Le 11 Mars, on tint une Congrégation dans laquelle on propoſa douze articles de réformation à examiner. Le célebre Dom Barthelemi des Martyrs, Archevêque de Brague parla ſur ce ſujet avec une vigueur épiſcopale & évangélique. Enſuite on examina les douze articles de la réformation. On commença par celui de la réſidence : il occaſionna de grandes conteſtations : d'abord les Peres ſe trouverent partagés pour décider ſi la réſidence étoit de droit divin ou non : ce qui intrigua beaucoup les Légats, parceque le Pape ne vouloit point qu'on en vînt à une déclaration ſur cet article ; car il craignoit, ſelon les Hiſtoriens du tems, que ſa dignité n'en ſouffrît beaucoup de dommage. L'Archevêque de Grenade appuïa fortement l'opinion de faire déclarer la réſidence de droit divin, diſant que, quand elle ſeroit déclarée telle, tous les empêchemens ceſſeroient d'eux-mêmes : que les Evêques connoiſſant leurs obligations rentreroient dans leur devoir, & ne ſe regarderoient plus comme des mercenaires, mais comme de vrais Paſteurs, qui doivent répondre à Dieu du troupeau qui leur avoit confié, ſans ſe repoſer ſur des diſpenſes qu'ils ſauroient ne pouvoir leur ſervir d'excuſe légitime, ni par conſéquent les ſauver ; & il prouva par beaucoup de paſſages de l'Ecriture & par l'autorité des Saints Peres, que c'étoit une vérité catholique. Son diſcours avoit fait ſans doute une vive impreſſion ſur les eſprits, ou bien quantité d'Evêques étoient du même ſentiment, puiſque, quand on eût recueilli les voix, il ſe trouva que le plus grand nombre avoit opiné pour la réſidence de droit divin.

Le ſecond article fut ſur les Titres de ceux qu'on ordonne, & on décida de n'ordonner perſonne ſans Titre, ou de Bénéfice ou de Patrimoine ſuffiſant, & que le Titre fût inaliénable. Le troiſieme, ſi on devoit païer quelque choſe pour la collation des Ordres, & cela ne fut décidé qu'à la quatrieme Seſſion. Le

cinquieme, sur la division des Paroisses en plusieurs. Le sixieme, sur l'union des Paroisses & des Chapelles: sur les Curés ignorans ou scandaleux; & il fut dit qu'on devoit les traiter differemment, en procédant avec rigueur contre ces derniers, & on résolut d'accorder à l'Evêque le pouvoir de procéder contre eux comme délegué du S. Siege. Le septieme sur les Commandes: il fut dit qu'on accorderoit aux Evêques le pouvoir de visiter & de rétablir les Bénéfices mis en Commande de la même qualité. Le huitieme sur les Quêteurs, dont on résolut d'abolir le nom & l'emploi, &c.

XIX *Seff.* le 14 Mai. On lut les Lettres de créance, contenant les pouvoirs des Ambassadeurs de France. (C'étoient les Sieurs S. Gelais de Lansac, Arnaud du Ferrier, & du Faur, Seigneur de Pibrac, Président au Parlement de Toulouse, & depuis Avocat Général au Parlement de Paris). Les instructions qu'ils avoient reçues sont très curieuses, & renferment des Reglemens très utiles, qu'ils s'étoient chargés de demander au Concile. Voici quelques-uns des plus remarquables:

Les Ambassadeurs demanderont, que la décision des déliberations qui auront été prises ne soit point réservée au bon plaisir du Pape & de ses Légats. Que suivant les dispositions des anciens Conciles, même de ceux de Constance & de Bâle, le Pape soit obligé de se soumettre à tout ce qui aura été reglé & décidé: que l'on commence par la réformation de la discipline & des mœurs, tant dans le chef que dans les membres, comme on promit de le faire dans le Concile de Constance, ce qui néanmoins ne fut point exécuté, non plus que dans celui de Bâle, où cet important ouvrage fut commencé, mais ensuite interrompu: que toutes les expéditions soient accordées gratuitement, comme il est ordonné par les Conciles; que par ce moïen les Annates & toutes les autres seroient abolies: que tous les Archevêques & Evêques soient obligés de résider dans leurs Diocèses..... Qu'il falloit que le Concile pourvût à ce qui regarde les dispenses, en sorte qu'on ne fût plus obligé d'envoïer à Rome... Qu'il faudroit observer le VI[e] Canon du Concile de

Calcédoine, qui veut que les Evêques n'ordonnent des Prêtres, qu'en les destinant à des fonctions, afin de diminuer le nombre des Ministres inutiles, &c. Le Pape & ses Légats se tinrent fort offensés de ces diverses propositions.

Le 26 Mai, on tint une Congrégation pour recevoir les Ambassadeurs de France qui venoient d'arriver : c'est là que le Sieur de Pibrac fit au nom du Roi un discours plein de force & de franchise, pour exhorter les Peres par les raisons les plus solides & les plus pressantes, à travailler au grand ouvrage de la réformation : en voici quelques traits. » Tout le » monde attend de vous quelque chose de grand & » presque de divin : car on vous regarde comme des » personnes, qui peuvent, non par leurs propres for- » ces, mais inspirées de l'Esprit de Dieu par Jesus- » Christ, guerir, & rétablir dans son premier état, » notre Religion blessée par une infinité d'opinions, » qui s'y sont glissées... C'est là la seule espérance qui » nous reste, qui seule soutient l'esprit & le cœur des » gens de bien... Cet ennemi irréconciliable du genre » humain vous livrera des combats, & n'oubliera rien » pour vous faire quitter l'ouvrage que vous avez » commencé : il vous tiendra ce langage : Que de tra- » vaux follement & inutilement entrepris ! A quoi » vous amusez-vous ? à vouloir faire revivre cette an- » cienne & rigoureuse discipline des premiers Peres » presque ensevelie, pour vivre désormais moins heu- » reux, moins tranquilles & dans la retraite. Pensez- » bien qu'il ne vous sera plus permis de paroître à la » Cour des Princes, de vous trouver à de bonnes ta- » bles, d'être superbement logés, de marcher avec un » train superbe, & de gouter ces doux plaisirs sans » lesquels la vie est triste & désagréable : il faudra » donc après cela vous réduire à une vie sobre; vous » contenter d'un seul Bénéfice, y demeurer attachés » comme à un rocher, exhorter, persuader, distri- » buer vos biens aux pauvres, & ne chercher que l'u- » tilité des autres. Dequoi vous servira de prêcher ? » Pourquoi avancer votre vieillesse ? Pourquoi mourir » avant le tems, après vous être consumés dans les

» veilles & dans les fatigues, &c.

Après ce tableau des tentations que le Démon emploieroit pour les écarter du droit chemin de la vérité, il déclara aux Peres, que s'ils y prêtent une fois l'oreille, ils abandonneront bientôt l'œuvre qu'ils ont entreprise, & qu'outre cela, ils rendront l'autorité & la dignité des Conciles méprisable.... Il ajouta, que Dieu leur avoit donné le pouvoir & la liberté de statuer & de décider sans aucune exception suivant les mouvemens du Saint Esprit : que le Roi de France, s'il étoit nécessaire, même au péril de sa vie, les maintiendra dans ce pouvoir & dans cette liberté qu'ils ont reçue de Dieu, suivant l'ancienne discipline des Conciles, & que c'est dans cette vue que ce Monarque les a envoïés à Trente, & il poursuivit ainsi.

» Dieu du haut des Cieux voit les dispositions d'un » chacun, ses desirs, ses pensées : il pénetre les plis » & les replis de nos cœurs : il considere quelles sont » nos vues quand nous donnons nos suffrages, & » quels sont nos motifs : si nous agissons par une » haine secrete : si la flatterie se mêle dans nos dis» cours : si nous ne sommes occupés que de notre » propre gloire : si par des vues d'ambition nous refu» sons de rendre témoignage à la vérité : enfin si nous » ne cherchons point, par une honteuse complaisance, » à nous concilier, en décidant, la faveur des Papes, » des Empereurs, des Rois, & avoir part à leurs libé» ralités. Ensuite il exhorta les Peres » à donner nuit & » jour leurs soins pour faire ensorte qu'on vît qu'ils » n'avoient pas inutilement procuré ce souverain remede » à la Chrétienté, malade & presque désesperée : que » l'on n'avoit point dessein d'agir dans le Concile autre» ment que par la voie de l'examen & de la discus» sion : qu'il seroit libre à chacun d'y entrer en dispute » reglée : que toute violence en seroit exclue, & qu'on » n'écouteroit d'autre voix que celle de l'Esprit Saint.

» Il est de la derniere importance, dit-il, que tout » le monde soit instruit que c'est à quoi tendent » toutes vos vues & toutes vos pensées, afin qu'au » bruit qui s'en répandra, l'Allemagne, cette noble » partie de l'Europe pour laquelle nous nous interres-

» sons

» sons si fort, éveillée du sommeil où elle est, au bruit
» des éloges que vous recevrez, puisse s'assembler &
» députer ici des Ambassadeurs accompagnés des Chefs
» & des principaux Inventeurs de toutes ces disputes,
» & de ses plus sages & plus habiles Théologiens, pour
» vous exposer naturellement leurs sentimens sur la
» Religion, & vous découvrir ses plus secretes dou-
» leurs. Par-là toute la Chrétienté, depuis long-tems
» divisée & déchirée, se trouvera par la grace de Dieu
» réunie en un seul corps.

XX *Sess.* le 4 Juin. On y lut les Lettres de créance des Ambassadeurs du Roi de France Charles IX, & le Promoteur du Concile répondit au discours du Sieur Pibrac, en disant que les artifices de Satan si ingénieusement découverts dans ce discours ne prevaudroient jamais contre le S. Concile, parceque J. C. qui y présidoit, & en qui ils mettoient leur confiance, sauroit bien renverser tous les efforts du Démon. Ensuite on lut un décret pour la prorogation de la Session.

Congrégation. On y proposa cinq articles à examiner au sujet du Sacrement de l'Eucharistie, & par rapport à la Communion sous les deux especes. On remit sur le tapis la question de la résidence pour être déclarée de droit divin. Le Cardinal de Mantoue, pour éluder la décision, représenta qu'il étoit étonné qu'on voulût parler d'un sujet entierement étranger à la dispute présente : qu'au reste, lui & ses Collegues promettoient qu'on en traiteroit en son lieu. Les Légats avoient eu ordre du Pape d'assoupir cette question : la cause de cet ordre comme on voit par une Lettre du Cardinal Borromée au Légat Simonette, étoit, non que le S. Siege en pût souffrir quelque dommage, si on déclaroit la résidence de droit divin, comme quelques-uns l'assuroient, mais parceque les disputes assez vives survenues dans le Concile à ce sujet, aïant donné occasion de répandre le bruit dans toutes les Cours, qu'une pareille décision tendoit à la ruine du Siege apostolique & de l'autorité Pontificale, il n'étoit ni honnête ni convenable d'en faire un décret. En effet quelque tems auparavant le Pape, dans un Consistoire qu'il tînt à Rome, dit, que les Evêques

lui sembloient bien fondés à soutenir que la résidence étoit de droit divin, & qu'en tout cas elle devoit être inviolablement observée.

Après que les Théologiens eurent donné leur avis sur les cinq articles, on dressa quatre Canons touchant la Communion sous les deux especes. Ce fut dans cette même Congrégation que les Ambassadeurs de France présenterent un Ecrit où ils exhortoient les Peres à la concession du Calice. Ils disoient, que dans les choses qui sont de droit positif comme celle-là, il falloit savoir ceder à propos au tems, de peur de scandaliser, en paroissant si fermes à faire garder les commandemens des hommes, & si négligens à observer ceux de Dieu : ils concluoient en priant les Peres de dresser le décret de maniere qu'il ne pût préjudicier au droit que les Rois de France avoient de communier sous les deux especes le jour de leur Sacre, ni à l'usage où étoient quelques Monasteres de l'Ordre de Cîteaux dans ce Roïaume de communier de même.

On tint plusieurs Congrégations où l'on examina les articles de la réformation. Le premier, sur le trop grand nombre de Prêtres ; & quelques-uns des Peres dirent, qu'il falloit réduire ce nombre à ceux-là seulement qui jouissoient des revenus Ecclésiastiques & qui sont attachés au service de quelque Eglise : mais on décida qu'on laisseroit cette affaire au jugement des Evêques qui confereroient les Ordres sacrés sur un Titre patrimonial. 2°. Sur les Ordinations gratuites. 3°. Sur la destination d'une partie des fonds des Eglises Cathédrales ou Collégiales pour être emploïé en distributions journalieres. L'Evêque des cinq Eglises représenta qu'il étoit important de pourvoir à ce que les grands Evêchés fussent divisés en plusieurs. 4°. Sur l'établissement des nouvelles Paroisses dans les lieux où il y avoit une grande multitude de peuple, ou dont la grande étendue faisoit qu'un Curé n'étoit pas suffisant pour les desservir ; & il fut dit qu'on établiroit de nouvelles Paroisses, même malgré les Curés des anciennes. 5°. Sur les Chapelles tombées en ruines : qu'on les transporteroit dans les Eglises principales, en éle-

vant une Croix au lieu où elles étoient bâties. 6°. Sur les Commandes : on fit un décret portant que ces sortes de Bénéfices seroient visités tous les ans par les Evêques, sur tout lorsque la discipline n'y seroit point en vigueur.

Le 14 Juillet on tint une autre Congrégation, où l'on examina les quatre Chapitres de la Doctrine. On montra dans le premier, que les passages que l'on rapportoit de l'Ecriture Sainte, en faveur de la Communion sous les deux especes, n'en prouvoient pas la nécessité : sur quoi l'on apporta plusieurs témoignages, tirés des paroles de Jesus-Christ, dans le Chapitre sixiéme de S. Jean, où le Sauveur parle indistinctement, tantôt de l'obligation de manger sa chair & de boire son sang, tantôt de la manducation seule de son Corps : ce qui prouve que ce dernier suffit.

XXI. *Seff.* 16 Juillet 1562. Le Concile y déclara que les Laïques & les Ecclésiastiques, quand ces derniers ne consacrent pas, ne sont tenus par aucun précepte divin de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie sous les deux especes ; & on ne peut douter sans blesser la Foi, que la Communion, sous une des especes ; ne soit suffisante à salut. 2°. Que l'Eglise a toujours eu le pouvoir d'établir, & même de changer, dans la dispensation des Sacremens, sans, néanmoins, toucher au fond de leur essence, ce qu'elle a jugé de plus à propos pour le respect dû aux Sacremens mêmes, ou pour l'utilité de ceux qui les reçoivent, selon la diversité des tems, des lieux & des conjonctures. 3°. Que quoique Jesus-Christ ait institué & donné aux Apôtres ce Sacrement sous les deux especes, il faut néanmoins confesser que sous l'une des deux especes ; on reçoit Jesus-Christ tout entier & le véritable Sacrement, & qu'on n'est privé, quant à l'effet, d'aucune des graces qui y sont attachées. 4°. Que les enfans, qui n'ont pas encore l'usage de la raison, ne sont point obligés, d'aucune nécessité, à la Communion Sacramentelle de l'Eucharistie, puisqu'étant régénérés par l'eau du Baptême qui les a lavés, & étant incorporés avec Jesus-Christ, ils ne peuvent perdre en cet âge la grace qu'ils ont acquise d'être Enfans de Dieu.

On lut ensuite le décret de réformation contenant

neuf Chapitres. Dans le premier, il fut dit, que les Evêques doivent conférer les Ordres, donner des dimissoires & Lettres d'attestation gratuitement; que leurs Greffiers ne peuvent point excéder ce qui est ordonné par le décret, c'est-à-dire la dixieme partie d'un écu d'or pour chaque dimissoire. Dans le deuxieme, que nul ne doit être admis aux Ordres sacrés sans titre ecclésiastique ou patrimonial, ou du moins, sans pension suffisante, &c.

3°. Que, dans les Eglises Cathédrales ou Collégiales, il sera fait distraction de la troisieme partie de tous les fruits & revenus, pour être convertie en distributions journalieres & divisée entre ceux qui possedent les Bénéfices selon le partage qui en sera fait par l'Evêque, comme délégué du Siége apostolique, sans préjudice des usages de certaines Eglises, dans lesquelles ceux qui ne résident pas ne reçoivent rien. 4°. Les Evêques doivent avoir soin qu'il y ait un nombre suffisant de Prêtres pour desservir les Paroisses, & qu'ils peuvent en établir de nouvelles, lorsque, pour la distance des lieux, les Paroissiens ne pourront, sans grande incommodité, aller à la Paroisse; & que l'on assignera une portion suffisante pour les Prêtres de la nouvelle Paroisse, sur les fruits & revenus qui se trouveront appartenir à l'Eglise Mere, &c. 5°. Il sera permis aux Evêques de faire des unions de Bénéfices, ou de quelques Eglises que ce soit, à perpétuité, dans les cas marqués par le droit. 6°. Les Evêques donneront des Vicaires aux Curés ignorans, mais ils corrigeront les scandaleux, & s'ils continuent dans leur vie déréglée, ils les pourront priver de leur Bénéfice suivant les Constitutions des Saints Canons. 7°. Ils pourront transférer les Chapelles ruinées dans les Eglises Meres, ou autres des mêmes lieux. De même à l'égard des Paroisses, quand on ne pourra parvenir à les faire rétablir. 8°. Ils visiteront tous les ans les Monasteres en commande, même les Abbaïes & Prieurés, même les exempts, dans lesquels l'observance réguliere n'est plus en vigueur. 9°. Le Concile ordonne que le nom & l'emploi de Quêteurs soit entierement aboli, & que les Indulgences seront publiées par les Ordinaires, assistés de deux du Chapitre, qui recueilleront les aumônes.

Quelques jours après cette Session, on remit, aux Evêques Italiens, une réponse du Pape, dans laquelle en parlant sur la résidence, il disoit que, pour ce qui regardoit la définition que quelques-uns avoient demandée pour décider de quel droit étoit la résidence, chacun pouvoit parler là-dessus selon sa conscience; qu'il ne le désapprouvoit point; qu'il vouloit que le Concile joüît d'une liberté entiere, mais qu'ils disputassent en paix. Cependant il écrivit à son Nonce Visconti de prendre des voies sûres pour assoupir cette question, & la faire renvoïer au Saint Siége.

Congrégations sur le Sacrifice de la Messe.

Dans la premiere, il s'y trouva tous les Légats, les Ambassadeurs de l'Empereur, du Roi de France & de la République de Venise, cent cinquante-sept Prélats, environ cent Théologiens, & près de deux mille autres personnes.

Tous les Théologiens convinrent que la Messe devoit être reconnue pour un Sacrifice véritable de la nouvelle alliance, où Jesus-Christ est offert sous les especes sacramentelles. Leurs raisons principales étoient, que Jesus-Christ est Prêtre selon l'ordre de Melchisedech; que celui-ci offrit du pain & du vin; que, par conséquent, le Sacrifice de cet Homme-Dieu renferme un Sacrifice de pain & de vin. Dans la deuxieme, on examina si Jesus-Christ s'est offert en Sacrifice à son Pere dans la Cène, ou s'il l'avoit fait seulement sur la Croix, & si le Sacrifice de la Messe étoit propitiatoire.

Dans cette même Congrégation, les Ambassadeurs de l'Empereur firent de nouvelles instances pour qu'on accordât l'usage du Calice. Comme cette demande étoit délicate, & qu'il y avoit de solides raisons pour & contre, on tint une Congrégation sur cette matiere, pour savoir ce que chacun pensoit sur cette Concession du Calice. Le Cardinal Madruce essaïa de prouver que le Concile pouvoit & devoit même accorder la demande qu'on lui faisoit; que le Concile de Bâle, l'aïant autrefois accordée aux Bohémiens pour les engager à rentrer dans l'Eglise, le Concile de Trente devoit l'accorder avec plus de raison, puisque, non-seulement, c'étoit un moïen de faire revenir les Hérétiques de leurs

erreurs, mais encore d'empêcher les Catholiques de se séparer. L'Evêque des cinq Eglises avoit déja exposé, parmi ses raisons pour la Concession, que la charité chrétienne ne souffroit pas que pour faire observer une coutume avec trop de rigueur, l'on négligeât d'attirer quantité d'ames dans le sein de l'Eglise Catholique.

Œlius, Patriarche de Jérusalem, opinant pour le refus du Calice, dit, entr'autres raisons, que si l'on accordoit aux Bohémiens ce qu'ils demandoient, il étoit à craindre qu'ils ne prissent occasion de se confirmer dans leur pernicieux sentiment, & ne crussent que le Corps seul de Jesus-Christ étoit contenu sous l'espece du pain, & le Sang seul sous celle du vin; qu'en usant de quelque indulgence à leur égard, les autres Nations ne manqueroient pas de demander la même chose, & qu'elles iroient encore plus loin, voulant qu'on abolît les Images comme une occasion d'idolâtrie aux Peuples. D'autres Evêques, appuïant ce sentiment, dirent que l'Eglise avoit été portée à retrancher le Calice par la crainte que le vin consacré ne se répandît ou ne s'aigrît. Et comment pourroit-on l'éviter dans les Paroisses très nombreuses, sur tout quand on le porteroit loin & par de mauvais chemins.

Osius, Evêque de Rieti, parla plus fortement qu'aucun contre la Concession du Calice: il fit observer que les Conciles avoient toujours pris le contrepié de ce que les Hérétiques avoient enseigné; & que quelques Juifs convertis aïant voulu qu'on observât les cérémonies de la Loi ancienne, les Apôtres en avoient défendu & aboli l'usage; que Nestorius aïant avancé que Marie étoit la Mere de Jesus-Christ & non la Mere de Dieu, le Concile avoit prononcé que Marie seroit appellée, d'orénavant, Mere de Dieu; que les Bohémiens aïant prétendu que l'usage du Calice étoit de droit divin, le Concile de Constance en avoit interdit l'usage; que l'autorité du Concile de Bâle n'étoit point à alléguer, puisque l'expérience avoit fait connoître que l'Eglise n'avoit tiré aucun avantage de la Concession du Calice; qu'elle n'avoit servi qu'à rendre les Hérétiques plus insolens; que le Concile de Trente devoit s'opposer à la même erreur, c'est-à-dire ne point accorder le Calice

aux Allemans, & ſuivre la maxime des Conciles précédens.

D'autres, qui étoient pour la Conceſſion, diſoient que l'uſage du Calice, défendu par le Concile de Conſtance, avoit été en partie rétabli par le Concile de Bâle; que pluſieurs Princes, attachés à la Religion, la propoſoient comme l'unique remede pour ramener les Peuples; qu'il falloit ſuivre l'avis de Saint Paul qui veut qu'on reçoive celui qui eſt foible dans la Foi.

Ainſi les ſentimens furent tellement partagés ſur cette queſtion, qu'elle occupa pluſieurs Congrégations depuis le 25 Août juſqu'au 6 Septembre. Le réſultat fut que de cent ſoixante-ſix Prélats, il y en eut trente-huit pour le refus, vingt-neuf pour la Conceſſion, vingt-quatre pour le renvoi de l'affaire au Pape, trente-un opinerent qu'il la falloit accorder, mais vouloient en renvoïer l'exécution au Pape, dix furent d'avis qu'on priât le Pape d'envoïer des Délégués en Allemagne, & dix-neuf limiterent la Conceſſion à la ſeule Allemagne & à la Hongrie.

XXII *Seſſ.* 17 Septembre 1562. On y publia le décret de Doctrine ſur le Sacrifice de la Meſſe. Il y eſt dit 1°. que, quoique Notre Seigneur dût une fois s'offrir lui-même à Dieu ſon Pere en mourant ſur l'autel de la Croix, pour y opérer la Rédemption éternelle, néanmoins, parceque ſon Sacerdoce ne devoit pas être éteint par la mort, pour laiſſer à l'Egliſe un Sacrifice viſible, tel que la nature des hommes le requéroit, par lequel le Sacrifice ſanglant de la Croix fut repréſenté, dans la derniere Cène, la nuit même qu'il fut livré, ſe déclarant Prêtre établi pour l'éternité, ſelon l'ordre de Melchiſédech, il offrit à Dieu le Pere ſon corps & ſon ſang ſous les eſpeces du pain & du vin, & ſous les Symboles des mêmes choſes, les donna à prendre à ſes Apôtres, qu'il établiſſoit alors Prêtres du Nouveau Teſtament, & par ces paroles: *faites ceci en mémoire de moi*, leur ordonna, à eux & à leurs Succeſſeurs, de les offrir, ainſi que l'Egliſe Catholique l'a toujours entendu & enſeigné.

2°. Comme le même Jeſus-Chriſt qui s'eſt offert une fois lui-même ſur la Croix avec effuſion de ſon ſang

est contenu & immolé sans effusion de sang dans ce divin Sacrifice qui s'accomplit à la Messe, le Saint Concile déclare, que ce Sacrifice est véritablement propitiatoire, & que par lui nous obtenons miséricorde, & trouvons grace & secours au besoin, si nous approchons de Dieu contrits & pénitens, avec un cœur sincere, une foi droite & dans un esprit de crainte & de respect : puisque c'est le même Jesus-Christ qui s'offrit autrefois sur la croix, qui s'offre encore à présent par le ministere des Prêtres, n'y aïant de différence qu'en la maniere de l'offrir. 3°. Que quoique l'Eglise célebre quelquefois des Messes en l'honneur & en mémoire des Saints, le Sacrifice n'en est pas moins offert à Dieu seul qui les a couronnés, mais elle implore seulement leur protection. 4°. Que l'Eglise a établi depuis plusieurs siecles le S. Canon de la Messe, lequel est si épuré & si exempt de toute erreur, qu'il ne contient rien qui ne ressente la sainteté & la piété, n'étant composé que des paroles mêmes de Notre Seigneur, des Traditions des Apôtres, & des pieuses institutions des Saints Papes. 5°. Que l'Eglise, pour rendre plus recommandable la majesté d'un si grand Sacrifice, a établi certains usages, comme de prononcer à la Messe certaines choses à voix basse, d'autres d'un ton plus haut, & a introduit des cérémonies, comme les Bénédictions mystiques, les luminaires, les encensemens, les ornemens, suivant la tradition des Apôtres. 6°. Que quoiqu'il fût à souhaiter, qu'à chaque Messe tous les Fideles communiassent non seulement spirituellement, mais aussi sacramentellement, le Concile ne condamne pas pour cela les Messes privées auxquelles le Prêtre seul communie, mais il les approuve & les autorise parcequ'elles sont célébrées par un Ministre public & pour lui & pour tous les Fideles. 7°. Que l'Eglise a ordonné aux Prêtres de mêler de l'eau avec le vin, parcequ'il est à croire que Jesus-Christ en a usé de la sorte ; qu'il sortit de son côté de l'eau avec le sang, & que par ce mélange, on renouvelle la mémoire de ce mystere 8°. Que la Messe ne doit pas être célébrée partout en Langue vulgaire, & que chaque Eglise doit retenir l'ancien usage qu'elle a

pratiqué & qui a été approuvé par la Sainte Eglise Romaine.

On lut ensuite : 1°. Les Canons qui prononcent anathème contre ceux qui combattent cette doctrine. *Voïez* les Canons.

2°. Le décret touchant les choses qu'il faut observer ou éviter dans la célébration de la Messe : il y est dit, que les Evêques défendront & aboliront tout ce qui s'est introduit, ou par l'avarice, qui est une espece d'idolâtrie, ou par l'irrévérence qui est presque inséparable de l'impiété, ou par la superstition qui imite faussement la piété. Ainsi ils défendront toute sorte de pacte ou condition, pour quelques récompenses & salaires que ce soit, & tout ce qui se donne, quand il se dit des premieres Messes : ils défendront de laisser dire la Messe à aucun Prêtre vagabond & inconnu, ni à aucun qui soit notoirement prévenu de crime, ni que ce S. Sacrifice soit offert dans des maisons particulieres : ils banniront toute sorte de musiques, dans lesquelles il se mêle quelque chose d'impur ou d'efféminé.

3°. Le Décret de réformation qui contient onze Chapitres : il y est dit, que les Ecclésiastiques étant appellés à avoir le Seigneur pour leur partage, doivent tellement regler leur vie & toute leur conduite, que dans leurs habits, leur maintien extérieur, leurs démarches, leurs discours & dans tout le reste, ils ne fassent rien paroître, que de sérieux, de retenu, & qui marque un fonds véritable de Religion ; évitant même les moindres fautes, qui dans eux seroient très considérables, afin que leurs actions impriment à tout le monde du respect & de la vénération : ainsi le Concile ordonne que toutes les choses qui ont été établies par les souverains Pontifes & par les Saints Canons, touchant la bonnes conduite des Clercs, la bienséance dans les habits, la science nécessaire, comme aussi sur le luxe, les festins, les danses, les jeux de hasard, & toute sorte de désordres, & même sur l'embarras des affaires séculieres qu'ils doivent éviter, seront observées à l'avenir, sous les mêmes peines, & même plus grandes, si les Ordinaires le trouvent à propos.

Le second dit, que celui qui sera choisi pour une Eglise Cathédrale, doit avoir toutes les qualités requises par les Saints Canons, sur le fait de la naissance, de l'âge, des mœurs : il doit avoir été promu aux Ordres sacrés six mois auparavant, avoir une capacité telle qu'il puisse satisfaire aux devoirs de sa charge, & qu'il ait obtenu dans quelque Université la qualité de Maître Docteur, ou Licentié en Théologie ou en droit Canon, ou que par un témoignage public de quelque Académie, il soit déclaré capable d'instruire les autres.

Le troisieme, que les Evêques, en qualité de délégués du S. Siege, auront pouvoir de faire distraction de la troisieme partie des fruits & revenus de toutes les Dignités & Offices des Eglises Cathédrales ou Collégiales, & de convertir ce tiers en distributions qu'ils partageront comme ils jugeront à propos, en sorte que ceux qui manqueront au service, auquel ils sont obligés, perdront la distribution de ce jour-là ; & s'ils continuent à s'absenter, il sera procédé contre eux suivant les Canons.

Le quatrieme, qu'il faut être au moins Soudiacre pour avoir voix en Chapitre, & chacun y doit faire la fonction attachée à sa place. Le cinquieme, que les Dispenses, qui sont expédiées hors de la Cour de Rome, ne doivent être commises qu'à l'Ordinaire.

Le sixieme traite de la circonspection qu'il faut apporter aux dispositions testamentaires. Le septieme, que les Juges supérieurs doivent observer la Constitution *Romana*, lorsqu'il s'agit de recevoir des appellations ou de donner des défenses, &c. Le huitieme, que les Evêques doivent être les exécuteurs de toute sorte de dispositions pieuses, & visiter les Hôpitaux, pourvu qu'ils ne soient pas sous la protection immédiate des Rois. Le neuvieme, que les Administrateurs, de quelque lieu de piété que ce soit, doivent rendre compte devant l'Ordinaire, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par la fondation. Le dixieme, que les Evêques pourront examiner & même interdire les Notaires pour les matieres Ecclésiastiques. Le onzieme prononce des peines contre ceux qui usurpent ou qui re-

tiennent les biens de l'Eglise, & les soumet à l'anathême.

A l'égard de la question sur la concession de la Communion sous les deux Especes, on fit un décret par lequel il est dit, que le Concile pour d'importantes raisons, a jugé à propos de remettre les choses au Pape, afin qu'il agisse selon sa prudence.

On tint une Congrégation où l'on proposa les articles qui concernoient la réformation des mœurs, & on chargea les Théologiens d'examiner les matieres du Sacrement de l'Ordre. Ce qui occupa plusieurs Congrégations.

Dans une de ces Congrégations, un grand nombre de Prélats demanda qu'on ajoutât au VII[e] Canon qui regarde l'institution des Evêques, la clause qui exprime qu'elle est de droit divin. On prouva que, comme le Pape est successeur de S. Pierre, les Evêques sont les successeurs des autres Apôtres : que l'Episcopat est le premier des trois Ordres Hiérarchiques : que J. C. étant l'auteur de la Hiérarchie, est aussi auteur de la Jurisdiction qui en est inséparable : que les Evêques ont succedé aux Apôtres, & quant à la puissance d'Ordre, & quant à celle de la Jurisdiction, & qu'on devoit regarder cette vérité comme appartenant à la Foi.

Dans une autre Congrégation, le Cardinal de Lorraine, nouvellement arrivé au Concile, exposa que le Roi demandoit, que le Concile travaillât sérieusement à la réformation des mœurs & de la discipline Ecclésiastique, & que l'on commençât par celle de la maison de Dieu.

Du Férrier, Président au Parlement de Paris & Ambassadeur du Roi, fit un discours plein de vigueur sur la nécessité de cette réformation. Il y dit en substance que les propositions que l'Eglise de France avoit à faire aux Peres du Concile, ne contenoient que des demandes qui leur étoient faites par toute la Chrétienté, & qui étoient toutes renfermées dans l'Ecriture-Sainte, dans les anciens Conciles, & dans les Constitutions des Papes & des Peres.

Dans ce même intervalle de la vingt-deuxieme Session à la vingt-troisieme, les Ambassadeurs de France

présenterent aux Légats les articles de réformation qu'ils avoient dressés : ils étoient au nombre de trente-deux : voici principalement ce qu'on y demandoit. Que l'on ne fît point d'Evêques qui ne fussent vertueux & capables d'instruire : qu'on abolît la pluralité des Bénéfices, sans s'arrêter à la distinction des compatibles & incompatibles : qu'on fît en sorte que chaque Curé eût assez de revenu pour entrenir deux Clercs & exercer l'hospitalité : qu'on expliquât à la Messe l'Evangile au Peuple, & la vertu des Sacremens avant que de les administrer : que les Bénéfices ne fussent donnés ni à des étrangers, ni à des indignes : qu'on abolît, comme contraires aux Canons, les expectatives, les regrés, les résignations, les Commandes : qu'on réunît les Prieurés simples aux Bénéfices à charge d'ames dont ils auroient été démembrés. Que les Evêques ne fissent rien d'important sans l'avis de leur Chapitre, que les Chanoines résidassent continuellement dans leurs Eglises : qu'on n'excommuniât qu'après trois Monitions & seulement pour de grands péchés : qu'il fût ordonné aux Evêques de donner les Bénéfices à ceux qui les fuïoient & non à ceux qui les demandoient & qui par cette demande s'en déclaroient indignes : que les Synodes Diocésains s'assemblassent au moins une fois tous les ans, les Provinciaux tous les trois ans, & les Généraux tous les dix ans.

XXIII *Sess.* 15 Juillet 1563. L'Assemblée étoit composée de trois Légats, des Cardinaux de Lorraine & de Trente, des Ambassadeurs de l'Empereur, de ceux des Rois de France, d'Espagne, de Portugal, de Pologne, de la République de Venise, & du Duc de Savoie ; de deux cens huit Evêques, des Généraux d'Ordre, des Abbés, & de Docteurs en Théologie.

On y lut : 1°. Le décret sur le Sacrement de l'Ordre : il porte en substance, qu'il faut reconnoître dans l'Eglise un Sacerdoce visible & extérieur, qui a succédé à l'ancien : que l'Ecriture & la Tradition apprennent qu'il a été institué par Notre-Seigneur Jesus-Christ, & qu'il a donné aux Apôtres & à leurs successeurs la puissance de consacrer, d'offrir & d'administrer son Corps & son Sang, aussi bien que celle

de remettre & de retenir les péchés : que pour le bon ordre de l'Eglise, il a été nécessaire qu'il y eût divers ordres de Ministres qui fussent consacrés au service des Autels : que les Saintes Ecritures parlent non-seulement des Prêtres, mais des Diacres, & que dès le commencement de l'Eglise, les noms & les fonctions des autres Ordres étoient en usage : que l'Ordre est un des sept Sacremens de la sainte Eglise, parceque la grace y est conférée par l'ordination, laquelle se fait par des paroles & des signes extérieurs ; que ce Sacrement imprime un caractere qui ne peut être effacé : que les Evêques qui ont succédé aux Apôtres appartiennent principalement à l'ordre Hiérarchique : qu'ils ont été établis par le S. Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu ; qu'ils sont supérieurs aux Prêtres, & qu'ils font des fonctions que ceux-ci ne peuvent exercer ; que ceux qui n'aïant été choisis & établis que par le Peuple seulement, ou par quelque Puissance séculiere, s'ingerent d'exercer ce ministere sans avoir été ordonnés, doivent être regardés comme des voleurs, & non comme de vrais Ministres de l'Eglise.

2°. On publia huit Canons sur le Sacrement de l'Ordre. *Voïez* Canons.

3°. On lut le décret de la réformation : il contient dix-huit Chapitres : en voici quelques principaux points. La résidence des Evêques y est recommandée de la maniere la plus forte. Car dit le Concile, puisqu'il est commandé de précepte divin à tous ceux qui sont chargés du soin des Ames de connoître leurs brebis, d'offrir pour elles le sacrifice, de les nourrir du pain de la parole de Dieu, de leur administrer les Sacremens, de leur donner l'exemple de toute sorte de bonnes œuvres, d'avoir un soin paternel des pauvres & de toutes les personnes affligées ; & n'étant pas possible que ceux qui ne sont pas auprès de leur troupeau, puissent remplir toutes ces obligations, le S. Concile les avertit & les exhorte de se ressouvenir de ce qui leur est commandé de la part de Dieu, de se rendre eux-mêmes l'exemple & le modele de leur troupeau, de le nourrir & de le gouverner selon la conscience & la vérité. En conséquence le Concile déclare que

tous ceux qui sont préposés à la conduite des Eglises ; fussent-ils Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, sont tenus & obligés de résider en personne dans leurs Eglises & Diocèses, & qu'ils ne peuvent s'en absenter un tems considérable, à moins que les devoirs de la charité chrétienne, quelque pressante nécessité, l'utilité manifeste de l'Eglise ou de l'Etat ne le demandent : au quel cas ils ne pourront s'absenter sans une permission par écrit du Métropolitain ou du plus ancien Suffragant. Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, s'absentoit contre la disposition du présent décret, il offenseroit Dieu mortellement, il ne pourroit en sureté de conscience retenir les fruits de son revenu qui courent pendant son absence, & il seroit obligé de les distribuer à la Fabrique des Eglises, ou aux Pauvres du lieu. Il est aisé de voir par la nature de ce décret, que quoique la résidence n'y ait pas été en termes exprès déclarée de droit divin, l'esprit de cette sainte Assemblée étoit, qu'on la regardât comme telle. On a remarqué ci-dessus que c'étoit le vœu & le desir du plus grand nombre des Evêques qu'elle fût déclarée ainsi.

Les autres articles de ce décret se trouvent dans le recueil des Canons. Tous les Evêques établiront des Ecoles & des Séminaires pour élever de jeunes Clercs dans la piété.

Le 22 Septembre, on tint une Congrégation où l'Ambassadeur du Ferrier fit un discours ou plainte en termes très vifs sur l'insuffisance des articles de réformation qu'on avoit proposés.

XXIV *Sess.* 11 Novembre 1563. On y publia : 1°. Une exposition de la doctrine Catholique touchant le Sacrement de Mariage. Le Concile, après avoir établi l'indissolubilité du lien du mariage, sur les textes formels de la Genese & de l'Evangile, ajoute que Jesus-Christ par sa Passion a mérité la grace nécessaire pour affermir & sanctifier l'union de l'époux & de l'épouse : ce que l'Apôtre a voulu nous faire entendre quand il a dit : *Maris aimez vos femmes comme Jesus-Christ a aimé l'Eglise*, & un peu après : *ce Sacrement est grand : je dis en Jesus-Christ & en l'Eglise.* Le Mariage dans

la loi Evangélique, continue le Concile, étant donc beaucoup plus excellent que les anciens Mariages, à cause de la grace qu'il confere ; c'est avec raison que nos Saints Peres, les Conciles & la tradition universelle nous ont enseigné de tout tems à le mettre au nombre des Sacremens de la nouvelle Loi. En conséquence on prononça vingt-deux Canons avec anatheme sur ce sujet. *Voïez* Canons au mot *Mariage*.

2°. On lut un décret sur ce même Sacrement : les Mariages clandestins en sont le principal objet, & contient dix Chapitres. Le Concile dit que l'Eglise les a toujours eus en horreur & les a toujours défendus. Et il ordonne qu'à l'avenir le propre Curé annoncera par trois jours de Fêtes consécutives dans l'Eglise pendant la Messe solemnelle, les noms de ceux qui doivent contracter Mariage ensemble ; qu'après la publication, s'il n'y a point d'opposition légitime, on procedera à la célébration de ce Mariage en présence de deux ou trois témoins : il déclare que les Mariages contractés autrement qu'en la présence du Curé ou de quelqu'autre Prêtre avec la permission du Curé ou de l'Ordinaire, & l'assistance de deux ou trois témoins, soient nuls & invalides, comme par le présent décret, il les casse & les rend nuls.

3°. Le Concile, continuant la matiere sur le Sacrement de Mariage, exhorte l'époux & l'épouse de ne point demeurer ensemble dans la même maison avant la Bénédiction du Prêtre, & de se confesser avec soin & s'approcher avec dévotion du Sacrement de l'Eucharistie avant que de se marier.

On doit remarquer que ce décret a été accepté par les Conciles Provinciaux ; & l'Ordonnance de Blois l'a autorisé dans ce qu'il y a de plus considérable. Néanmoins les Parlemens de France cassent les Mariages des enfans de famille faits sans le consentement des Peres, quoique cela soit contraire au terme de ce décret. Ensuite le Concile expose les empêchemens qui se trouvent entre certaines personnes, & à cause desquels elles ne peuvent contracter Mariage. 1°. Celui de l'alliance spirituelle qui naît du Baptême, & déclare que le Parain & la Maraine contractent alliance avec celui ou celle qu'ils ont tenu sur les Fonts du

Baptême, & avec son pere & sa mere, de même celui qui aura conféré le Baptême, contracte alliance avec le baptisé & avec son pere & sa mere.

2°. Il déclare que l'Empêchement de l'honnêteté publique qui naît des Fiançailles, lorsque celles ci deviennent invalides, ne s'étend point au-delà du premier degré. 3°. Il restreint l'Empêchement qui naît de l'affinité contractée par fornication à ceux qui se trouvent au premier & second degré de cette affinité. 4°. Ceux qui contracteront Mariage aux degrés défendus seront séparés sans espoir d'obtenir dispense. 5°. On ne donnera aucune dispense, ou l'on ne la donnera que rarement, pour cause légitime & gratuitement. 6°. On n'accordera jamais de dispense au second degré, si ce n'est en faveur des grands Princes & pour quelque bien public. 7°. Le Concile déclare qu'il ne peut y avoir de Mariage entre le Ravisseur & la personne qui a été enlevée, tant qu'elle demeure en sa puissance, mais si elle en est séparée & mise en un lieu sûr & libre, & qu'elle consente de l'avoir pour mari, il la retiendra pour femme. Cependant le Ravisseur & ceux qui lui ont prêté conseil & assistance seront de droit excommuniés. *Voïez* les Canons.

8°. A l'égard des gens vagabonds, le Concile avertit tous ceux que cela regarde de ne pas recevoir aisément au mariage ces sortes de personnes. 9°. Les Concubinaires, tant mariés que non mariés, de quelque état qu'ils soient; si après avoir été avertis trois fois par l'Ordinaire, ils ne se séparent pas de leurs Concubines, ils seront excommuniés, & ne seront point absous qu'ils n'aient obéi. *Voïez* les Canons. A l'égard des femmes mariées ou non, vivant en adultere ou en concubinage public; si après avoir été averties trois fois, elles n'obéissent pas, elles seront châtiées rigoureusement par l'Ordinaire des lieux, & chassées du lieu même du Diocèse, s'il est jugé à propos. 10°. Le Concile déclare qu'on ne doit forcer personne à se marier. 11°. Il veut qu'on observe les anciennes défenses de célebrer les Nôces depuis l'Avent jusqu'à l'Epiphanie, & depuis le Mercredi des Cendres jusqu'à l'Octave de Pâque.

2°. On publia le décret de réformation pour le Clergé;

gé ; il contient vingt-un articles qui sont raportés dans le recueil des Canons. *Voïez les Articles*, élections des Evêques, Conciles, visites des Evêques, Prédication, &c.

XXV. *Seff. & derniere.* 3 Décembre 1563. On lut 1°. le décret touchant le Purgatoire ; l'invocation des Saints, le culte des Images & les Reliques. *Voïez les Canons* à chacun de ces articles.

2°. On lut le decret de réformation : 1°. Sur les Réguliers & les Monasteres, la clôture des Religieuses. 2°. Sur l'excommunication. 3°. Sur la vie que doivent mener les Evêques. *Voïez les Canons* au mot *Evêques* : 4°. Le droit de Patronage, 5°. Les Dixmes, le droit des Funérailles : 6°. Sur la protection que les Princes sont exhortés de donner aux Ecclésiastiques. mais la France n'a jamais reçu ce décret, parceque le Concile veut que toutes les Constitutions des Papes en faveur des Ecclésiastiques soient exécutées, ce qui est trop général, y aïant beaucoup de décretales qui n'ont jamais été reçues dans le Roïaume. 7°. Sur l'usage des Duels qui sont défendus sous peine d'excommunication : 8°. Des peines contre les Clercs concubinaires. 9°. Sur les Indulgences. 10°. Sur le choix des viandes ; sur les jeûnes. *Voïez les Canons* à tous ces articles.

Après cette lecture, le Secretaire qui l'avoit faite vint au milieu de l'assemblée & demanda aux Peres, s'ils vouloient qu'on finît le Concile, & que les Légats demandassent en son nom aux Peres la confirmation de tous ces décrets : tous aïant répondu qu'ils le vouloient, à l'exception de trois, qui dirent qu'ils ne demandoient pas cette confirmation, le Légat Président dit : après avoir rendu graces à Dieu, Révérendissimes Peres, retirez-vous. Ils répondirent : ainsi soit-il : ensuite le Cardinal de Lorraine prononça les acclamations ; c'étoient des souhaits, des bénédictions, des actions de graces pour le Pape, l'Empereur, les Rois, les Princes, les Républiques. Les Ambassadeurs, les Légats, les Cardinaux & les Evêques répondoient : Ainsi soit-il, ou bien, Grandes actions de graces, Longues années, &c.

Le même Cardinal finit par un applaudissement aux décrets du Concile, en disant : c'est la foi des Peres & des Apôtres : c'est la foi des Orthodoxes.

Ensuite les Peres donnerent leurs souscriptions : elles étoient au nombre de deux cens cinquante-cinq ; savoir, quatre Légats, deux Cardinaux, trois Patriarches, vingt-cinq Archevêques, cent soixante huit Evêques, trente-neuf Procureurs pour les absens, sept Abbés & sept Généraux d'Ordre.

Le Pape confirma le Concile & les décrets par une Bulle du 6 Janvier 1564. Les Vénitiens furent les premiers à recevoir les décrets du Concile de Trente. Les Rois d'Espagne, de Portugal, de Pologne, les reçurent aussi. Le Concile fut aussi publié en Flandre, dans le Roïaume de Naples & de Sicile : mais en Allemagne les Protestans ne voulurent point s'y soumettre.

A l'égard de la France, le Concile de Trente y est reçu généralement quand à la doctrine : le Dogme qu'il contient y est enseigné comme dans toutes les autres parties de l'Eglise : on y a une profonde vénération pour cette auguste Assemblée, & on la regarde comme un Concile vraiment œcuménique. L'Eglise de France, a même adopté plusieurs Reglemens très utiles faits par le Concile, comme étant conformes à l'esprit des anciens Canons : mais il n'y est pas reçu pour toute la discipline pour plusieurs raisons : voici les plus essentielles. 1°. Parcequ'il déroge en plusieurs endroits aux usages reçus dans le Roïaume. Les décrets renfermés dans les deux dernieres Sessions déplurent à bien des gens : on ne put se résoudre de convenir que les Evêques eussent pouvoir de procéder contre les Séculiers par amende & par emprisonnement, tandis que Jesus-Christ n'avoit donné à ses Ministres qu'une autorité spirituelle ; 2°. On ne put passer non plus que le Concile prive l'Empereur, les Rois, & les autres Princes, de la propriété du domaine des lieux dans lesquels ils permettoient le duel, parceque la puissance des Princes vient de Dieu, & que personne ne peut la leur ôter ni la restraindre. 3°. On ne put approuver ce que le Concile définit sur le Patronage Laïque, se fondant sur cette supposition, que tous les Bénéfices sont li-

bres, si le Patronage n'est pas fondé; & on soutenoit au contraire, que les Eglises n'ont point de biens temporels, qui ne viennent de la libéralité des Séculiers. 4°. On se plaignit encore du renvoi des causes criminelles des Evêques au Pape, tandis que les Conciles Provinciaux & Nationaux en doivent être les Juges. On dit que cela dérogeoit non-seulement à l'usage de France & au Concordat, qui ne veut pas que les Sujets du Roi soient obligés d'aller en personne plaider à Rome, mais encore aux Canons des Conciles qui veulent que les Causes soient jugées sur les lieux. On n'approuva pas non plus que le Concile permît aux Mendians de posséder des biens-fonds. 5°. On trouvoit qu'il avoit entrepris sur la Jurisdiction des Rois & des Magistrats, & qu'il s'étoit attribué une autorité qu'il n'avoit point. 6°. De ce que, bien loin que le Concile de Trente ait reconnu la supériorité des Conciles généraux au-dessus du Pape, comme les Conciles de Constance & de Bâle l'ont enseigné, il paroissoit avoir favorisé l'opinion contraire, en soumettant ses décrets par la derniere Session au jugement du Pape, & en déclarant qu'ils devoient être entendus, sauf l'autorité du Saint Siége. Enfin sur ce que le Concile permet au Pape d'évoquer à Rome les causes des Ecclésiastiques pendantes devant l'Ordinaire; & autres raisons qui sont plus amplement déduites dans les ouvrages cités ci-après.

Mais, comme on l'a observé ci-dessus, cela n'empêche pas que tous les François n'aient reçu & adopté la Doctrine du Concile de Trente; qu'ils ne croient de cœur & ne confessent de bouche toutes les vérités catholiques que ce Saint Concile enseigne; qu'ils ne condamnent de même toutes les erreurs qu'il condamne, & que ce Concile ne soit regardé, dans tout le Roïaume, comme un Concile général & Œcuménique. *Palavic. Hist. C. Trid. l. V. c. 17. n. 8. Conc. T. XIV. p. 732. Palavic. Hist. Conc. Trid. l. V. c. 17. n. 3. C. Tom. XIV. p. 732. Vid. s. t. 30. page 205. Palavic. l. XVII. c. 13. n. 3. Ex. litt. Seripand. ad Bor. Palavic. Hist. Conc. Trid. l. IV. c. 17. n. 8. p. 418. & seq. Dupin. seizieme siecle. Part. III. p. 1295.*

TREVE DE DIEU (Conciles pour la) l'an 1041.

En cette année, il se tint plusieurs Conciles, où l'on établit la Treve de Dieu, qui ordonnoit que, depuis le Mercredi au soir jusqu'au Lundi matin, personne ne prendroit rien par force, ne tireroit vengeance d'aucune injure, & n'exigeroit point de gage d'une caution. Que quiconque y contreviendroit, paieroit la composition des Loix, comme aïant mérité la mort, ou seroit excommunié ou banni du Païs. On avoit fait déja des tentatives pour établir cette convention, mais elle ne fut bien établie qu'en 1041.

TREVES (C. de) *Trevirense*, l'an 948. Le Légat Marin, l'Archevêque de Treves & plusieurs Evêques de France y excommunierent Hugues, Comte de Paris, jusqu'à ce qu'il vînt à résipiscence, & deux prétendus Evêques, ordonnés par l'Archevêque Hugues de Reims, y furent aussi excommuniés. *V. Ingelheim & Rome* l'an 949. On y cita Hebert, Frere de l'Archevêque Hugues, pour venir à satisfaction des maux qu'il faisoit aux Evêques. *Tom. IX. C. p.* 632.

TREVES (C. de) l'an 1148, par le Pape Eugene III, assisté de dix-huit Cardinaux, de plusieurs Evêques & de plusieurs Abbés. On y examina les écrits de Sainte Hildegarde. Le Pape, lui-même, les lut en présence de tout le Clergé. Tous les Assistans en rendirent graces à Dieu, & à S. Bernard en particulier. Le Pape en écrivit à la Sainte, lui recommandant de conserver, par l'humilité, la grace qu'elle avoit reçue, & de déclarer avec prudence ce qui lui seroit inspiré. *Tom. X. Conc. p.* 1128.

TREVES (C. de) l'an 1548. Ce fut un Concile Provincial, tenu par Isemberg, Archevêque & Electeur de Treves, pour renouveller les anciens Statuts & en faire de nouveaux. On y fit dix Statuts synodaux. Le premier concerne l'ivrognerie des Clercs, qu'on traite de péché honteux, aussibien dans les Laïques que dans les Prêtres. Le second contre les Clercs concubinaires. Le troisieme prescrit la peine qu'on doit leur imposer. Le quatrieme parle des Concubines qui, en quittant le crime, veulent retourner dans leur Famille & chez leurs Parens. Le cinquieme est sur les Concubinaires, qui, après avoir renoncé au péché, y retombent. Le

sixieme des Prêtres & des Laïques qui emploient la magie & les sortiléges. Le septieme des Apostats. Le huitieme contre les Protecteurs de ces mêmes Apostats. Le neuvieme de ceux qui se marient, après avoir fait le vœu solemnel de chasteté. Le dixieme de l'examen qu'on doit faire de ceux qu'on admet aux Ordres sacrés & de ceux qu'on en doit exclure pour toujours. Tous ces Chapitres sont suivis de quelques avis au Clergé, & d'un Edit de l'Electeur Archevêque contre les Prêtres Concubinaires, qui ordonne qu'ils soient déposés & privés de leurs Bénéfices. Enfin le Concile est terminé par un Statut contre ceux qui violent la liberté ecclésiastique, & qui attentent aux biens & aux droits de l'Eglise. *Tom. XIV. C. p. 606. & seq. Tom. IX. C. p. 419.*

TRIBUR (C. de) près de Maïence, *Tribur*, l'an 895, composé de vingt-deux Evêques, dont les trois premiers étoient les Archevêques de Maïence, de Cologne & de Treves, de plusieurs Abbés. Le Roi Arnoul y assista, accompagné de tous les Grands du Roïaume. On y regla la composition que devoit païer, suivant les loix barbares, celui qui avoit blessé ou maltraité un Prêtre: s'il l'avoit tué, il devoit faire cinq ans pénitence, s'abstenir pendant cinq ans de chair & de vin, jeûner jusqu'au soir tous les jours, ne point porter les armes, prier à la porte de l'Eglise, &c. La pénitence de tout homicide volontaire y est réglée à sept ans. On y fit cinquante-huit Canons dont la plûpart tendoient à réprimer les violences & l'impunité des Clercs.

TRIBUR (C. de) l'an 1076, 16 Octobre. Il est qualifié d'Assemblée. Les Légats, avec plusieurs Seigneurs & quelques Evêques d'Allemagne, voulurent y déposer le Roi Henri: ce qui le fit aller en Italie, où il reçut l'absolution du Pape à Canosse, à des conditons très dures, le 25 Janvier 1077. Les Lombards, ennemis du Pape, se plaignirent si haut de la réconciliation du Roi, que, se voïant méprisé de tous ses Sujets, il en rompit lui-même le traité, quinze jours après qu'il eut été conclu. *D. M.*

TROIE en Pouille (C. de) *Trojanum*, l'an 1093, 11 Mars, par Urbain II, composé d'environ soixante-quinze Evêques & de douze Abbés. On y parla des Ma-

riages entre Parens ; & on y confirma la treve de Dieu. *Tom. X. Conc. p.* 493.

TROIES (C. de) *Tricassinum*, l'an 867, 25 Octobre. Les Evêques du Roïaume de Louis de Germanie y furent invités, mais il n'y en eut que vingt des Roïaumes de Charles & de Lothaire, qui y assisterent. Ils écrivirent une longue Lettre au Pape Nicolas, où, après avoir parlé au long de toute l'affaire d'Ebbon, ils prierent le Pape de ne point toucher à ce que ses Prédécesseurs avoient réglé, & de ne point souffrir qu'à l'avenir aucun Evêque fût déposé sans la participation du Saint Siége. C'étoit d'après les principes des fausses Décrétales des Papes. Voilà pourquoi on voit la note suivante, vis-à-vis de l'endroit même de cette Lettre, dans un Manuscrit de la Cathédrale de Laon, écrit dans le même tems : *Hæc quidem Episcopi, conscientia mordente, inseri fecerunt, quod sinceri propter scandalum penitùs non rejecerunt. Annal. Bert. an.* 867.

TROIES (C. de) l'an 878, composé du Pape Jean VIII, assisté de trente Evêques. Il étoit venu en France pour se dérobber aux violences de Lambert, Duc de Spolette. Dans la premiere Session, le Pape exhorta les Evêques à compâtir à l'injure que l'Eglise Romaine avoit soufferte de la part de Lambert & de ses Complices, & les exhorta à l'excommunier : mais ils demanderent terme jusqu'à l'arrivée de leurs Confreres. Dans la deuxieme, le Pape fit lire les violences que Lambert avoit exercées à Rome, & le Concile dit qu'il devoit mourir & être frappé d'anathême. 2°. L'Archevêque d'Arles présenta au Concile une plainte contre les Evêques & les Prêtres qui passoient d'une Eglise à l'autre, & contre les Maris qui abandonnoient leurs Femmes pour en épouser d'autres de leur vivant. Hincmar, au nom de tous, demanda du tems pour apporter les autorités des Canons. Dans la troisieme, les Evêques donnerent leur consentement aux propositions du Pape. Hincmar de Laon, à qui on avoit fait crever les yeux, présenta sa plainte contre son Oncle, & demanda d'être jugé suivant les Canons. Hincmar de Reims demanda un délai pour répondre à cette plainte. 4°. On lut les Canons que le Pape avoit dressés au nombre de sept. Ils ne regardent

que le temporel de l'Eglise. On lut la condamnation contre Formose, Evêque de Porto, & Grégoire, Maître de la Milice de Rome, portant anathême sans espérance d'absolution. 5°. On lut la plainte de l'Evêque de Troies contre celui de Langres, touchant un Village qu'il prétendoit être de son Diocèse. On lut les Canons qui défendent aux Evêques de passer d'une moindre Eglise à une plus grande; ceux de Sardique, ceux du Pape Léon touchant les Evêques qui changent de Siége, & les Canons d'Afrique qui défendent les translations d'Evêques.

Pendant la tenue de ce Concile, le Pape couronna le Roi Louis-le-Begue, le 7 Septembre : il l'avoit été par Hincmar l'année précédente. Le Pape & le Roi vinrent au Concile : on y publia une excommunication contre le Prince Hugues, fils de Lothaire & ses complices, & entre autres Bernard, qui continuoient leurs ravages. Le Pape pria le Roi de venir défendre sans délai & délivrer l'Eglise Romaine; mais on ne voit à cette occasion ni la réponse du Prince ni celle des Evêques. *T. IX. C. p.* 313.

TROIES (C. de) *Trecense*, l'an 1104, Avril, tenu par le Légat Richard, Evêque d'Albane, que le Pape Pascal II avoit envoïé en France pour absoudre le Roi Philippe de l'excommunication. Ce Concile fut nombreux. Yves de Chartres y assista. Hubert de Senlis, accusé d'avoir vendu les Ordres sacrés, se purgea par serment. On y approuva l'élection que le Peuple d'Amiens avoit faite de l'Abbé Godefroy pour son Evêque, & comme ce S. Abbé résistoit, il fut obligé de se rendre au desir du Clergé & du Peuple d'Amiens. *T. X. Conc. p.* 754.

TROIES (C. de) 1107, vers l'Ascension. Le Pape Pascal II, étant venu en France y tint ce Concile, pour exciter à la Croisade; & le Concile excommunia tous ceux qui violeroient la Treve de Dieu. On y rétablit la liberté des Elections, & on y confirma la condamnation des investitures sur lesquelles les Allemands ne s'étoient point accordés avec les Romains dans la Conférence de Châlons, tenue peu auparavant. Plusieurs Evêques d'Allemagne y furent suspendus de leurs fonctions pour diverses causes.

TROIES (C. de) l'an 1128, 13 Janvier, par le Légat Mathieu, Evêque d'Albane, assisté des Archevêques de Reims, & de Sens, de treize Evêques en tout, de S. Bernard & de quelques autres Abbés. On y jugea à propos de donner une regle par écrit aux Templiers, dont l'Ordre avoit commencé l'an 1118, & on ordonna qu'elle seroit dressée par l'autorité du Pape & du Patriarche de Jérusalem. *Id p.* 923.

TROSLE' près de Soissons (C. de) *Trosleianum*, l'an 909, 26 Juin. Hervé, Archevêque de Reims y présida. Les décrets de ce Concile furent souscrits par douze Prélats, & ils sont distribués en quinze Chapitres, qui sont plutôt de longues exhortations que des Canons, & qui font voir le triste état de l'Eglise. Il est bon de remarquer comment les Evêques de ce Concile s'expriment sur ce sujet.

Comme les premiers hommes vivoient sans loi & sans crainte, abandonnés à leurs passions, ainsi maintenant chacun fait ce qu'il lui plaît, méprisant les Loix divines & humaines, & les Ordonnances des Evêques; les puissans oppriment les foibles : tout est plein de violences contre les Pauvres, & de pillages des biens Ecclésiastiques. Et afin qu'on ne croie pas que nous nous épargnons, nous qui devons corriger les autres, nous portons le nom d'Evêques, mais nous n'en remplissons pas les devoirs. Nous négligeons la prédication : nous voïons ceux dont nous sommes chargés, abandonner Dieu & croupir dans le vice, sans leur parler, & sans leur tendre la main; & si nous les voulons reprendre, ils disent comme dans l'Evangile, que nous les chargeons de fardeaux insupportables & n'y touchons pas du bout du doigt : ainsi le troupeau du Seigneur périt par notre silence. Songeons quel pécheur s'est jamais converti par nos discours, qui a renoncé à la débauche, à l'avarice, à l'orgueil. Cependant nous rendrons compte incessamment de cette administration qui nous a été confiée pour en apporter du fruit... Les Monasteres dont il reste quelques vestiges ne gardent plus aucune forme de vie réguliere. Les Moines, les Chanoines, les Religieuses, n'ont plus de Supérieurs légitimes, par l'abus qui s'est introduit de les soumet-

tre à des Etrangers : c'est pourquoi ils tombent dans le déréglement des mœurs, partie par pauvreté, partie par mauvaise volonté : ils oublient la sainteté de leur profession pour s'appliquer à des affaires temporelles... Nous ordonnons donc que l'observance soit gardée dans les Monasteres suivant la regle & les Canons : que les Abbés soient des Religieux instruits de la discipline réguliere, & que les Moines & les Religieuses vivent dans la sobriété, la piété, la simplicité, priant pour les Rois, pour la paix du Roïaume & la tranquillité de l'Eglise, sans en troubler la Jurisdiction, ni affecter les pompes du siecle, &c. En général, on voit dans les décrets de ce Concile beaucoup de science Ecclésiastique & de zele pour remédier aux maux de l'Eglise. *Fl.*

TROSLE' (C. de) l'an 921, tenu par le même Archevêque, où, à la priere du Roi Charles, il donna l'absolution à un Seigneur nommé Erlebaud, mort dans l'excommunication, ce qui paroît singulier. *D. M.*

TURIN (C. de) *Taurinense*, l'an 398, & selon d'autres 401, tenu pour les affaires des Gaules, & en particulier sur le différend des Evêques de Vienne & d'Arles touchant la Primatie. Les Evêques de la seconde Narbonnoise, qui étoit la Province d'Aix, S. Procule de Marseille, Simplice Evêque de Vienne, & l'Evêque d'Arles y assisterent, sans compter plusieurs autres dont on ignore les noms. Comme Turin dépendoit alors de la Métropole de Milan, on croit que ce fût S. Simplicien, Evêque de Milan, qui le fit assembler.

On y traita, 1°. de l'affaire de Procule, Evêque de Marseille, qui, quoiqu'il fût de la Gaule Viennoise, prétendoit néanmoins être Métropolitain de la seconde Narbonnoise.

Le Concile ordonna, pour le bien de la paix, & eu égard au mérite de Procule, qu'après lui la seconde Narbonnoise auroit un Métropolitain de la Province même (& c'a été depuis celui d'Aix), mais que tant que Procule vivroit, il auroit le droit de Pere & de Primat sur ceux qu'il pouvoit regarder comme ses enfans.

A l'égard du différend des Evêques de Vienne & d'Arles, qui prétendoient tous deux avoir la Primauté,

& la Jurisdiction dans la Viennoise, le Concile ordonna que celui des deux qui prouveroit que sa Ville étoit la Métropole selon l'état civil, auroit la Primatie dans toute la Province, ordonneroit les Evêques, &c. 2°. Le Concile eut égard aux excuses que firent les Evêques, Octave, Ursion, Remi & Trifere, accusés d'avoir commis diverses fautes dans les Ordinations, & arrêta que quiconque violeroit à l'avenir les anciens décrets de l'Eglise, perdroit le droit d'ordonner & d'avoir voix dans les Conciles, & que ceux qu'ils auroient ordonnés contre l'ordre des Canons seroient privés pour toujours du droit d'ordonner. Ce Canon si sage fut confirmé par le Concile de Riez, en 439. 3°. Il défendit de recevoir ni les Clercs d'un autre Evêque, ni ceux qu'il avoit excommuniés, d'élever à un degré plus éminent ceux qui auroient été ordonnés d'une maniere irréguliere. Il déchargea S. Brice des accusations intentés par Lazare, Evêque d'Aix. *Tome II. C. p. 1156. Fl.*

TYANE (C. de) l'an 367. En ce Concile étoient Eusebe, Evêque de Césarée en Cappadoce, Athanase d'Ancyre, S. Pelage de Laodicée, S. Grégoire de Nazianze le pere, & beaucoup d'autres qui avoient fait profession de la consubstantialité dans le Concile d'Antioche en 363, du moins une partie d'entre eux. On y lut les Lettres du Pape Libere & des Evêques d'Italie, de Sicile, d'Afrique & de Gaule, qu'ils avoient écrites pour effacer la honte du Concile de Rimini : elles causerent beaucoup de joie aux Peres de ce Concile. Ils rétablirent Eustathe de Sebaste, autrefois déposé, ils écrivirent à toutes les Eglises d'Orient de lire les décrets des Evêques d'Asie, & de faire réflexion sur leur nombre, de témoigner par leurs Lettres qu'ils étoient du même sentiment de ces Prélats qui embrassoient t us le Concile de Nicée, & rejettoient celui de Rimini enfin ils les exhortent à entrer dans leur Communion & à le déclarer par écrit. *Bas. Ep. 74. p. 875. D.*

TYR (Conciliabule de) *Tyriense*, l'an 335. Ce furent les Eusebie [illegible] obt[illegible]nt la convocation de ce Concile par [illegible] de Nicomédie avoit au-

près de l'Empereur Constantin. Le prétexte de cette convocation, fut de réunir les Evêques divisés, mais dans le fond, c'étoit pour opprimer Saint Athanase : ce Concile s'est rendu célebre par la maniere irréguliere dont les choses se passerent, & par la condamnation injuste de celui qui étoit le plus invincible appui de la foi Catholique sur la divinité de Jesus-Christ.

Les Evêques qui y vinrent par ordre de l'Empereur, avoient été choisis au gré des Eusebiens : ils étoient assemblés de toutes les parties de l'Egypte, de la Lybie, de l'Asie, de l'Europe, de toutes les Provinces de l'Orient ; mais ils étoient Ariens pour la plûpart. Les plus célebres étoient les deux Eusebes, Theognis de Nicée, Maris de Calcédoine, Ursace de Singidon, & Valens de Murse : il y avoit aussi quelques Evêques qui n'étoient pas de la faction des Eusebiens : tels étoient S. Maxime de Jérusalem, Marcel d'Ancyre, Alexandre de Thessalonique, &c.

Constantin y avoit envoïé le Comte Denis pour y maintenir l'ordre, c'est à-dire, selon l'usage que les Eusebiens en surent faire, pour opprimer la liberté qui devoit regner dans le Concile : il étoit accompagné d'Officiers d'armée & de Soldats, ou plutôt les Eusebiens donnoient les ordres, & le Comte n'étoit que l'exécuteur de leurs volontés : si quelque Evêque ouvroit quelque bon avis, le Comte en empêchoit l'effet, & aussitôt les Prélats étoient emmenés par les Soldats.

Saint Athanase, pressé par les ordres & les menaces de Constantin, se vit contraint malgré lui de se rendre au Concile. Il emmena avec lui quarante-neuf Evêques d'Egypte, parmi lesquels étoient Potamon & S. Paphnuce, célebres par la sainteté de leur vie.

Plus de cinquante Evêques Ariens se trouverent à ce Concile. On n'eut garde d'accuser Saint Athanase sur la foi, ni d'enseigner aucune erreur : mais on disoit qu'il avoit tué un Evêque nommé Arsene, & qu'il avoit brisé un Calice. Dès qu'il parut dans l'Assemblée, bien loin de lui donner la presséance, comme le demandoit la dignité de son Siege, on l'obligea de demeurer debout comme accusé, pendant qu'Euse-

be de Césarée & les autres étoient assis en qualité de Juges. S. Potamon, Evêque d'Héraclée, illustre Confesseur, qui durant la persécution avoit perdu un œil, voïant un traitement aussi indigne, ne put retenir ses larmes, & il s'écria : » comment Eusebe, vous êtes » assis, & Athanase, tout innocent qu'il est, demeure » debout pour être jugé par vous. Qui peut souffrir » une chose si indigne ! Eh dites-moi un peu, n'étions » nous pas ensemble en prison durant la persécution ; » pour moi j'y perdis un œil pour la vérité : mais vous, » il ne semble pas que vous ayiez perdu aucun de vos » membres : on ne voit aucune marque que vous ayiez » rien enduré pour Jesus-Christ. Vous voilà ici plein de » vie : comment avez vous pu sortir en cet état de pri- » son, si ce n'est que vous ayiez promis de commettre » le crime, auquel les auteurs de la persécution vou- » loient vous contraindre, ou parceque vous l'avez déja » commis ? « Eusebe piqué de ces reproches, & sentant combien le raisonnement de S. Potamon étoit pressant, dit, qu'on étoit bien hardi de lui parler de la sorte, & rompit la Séance.

C'est dans cette même Séance que S. Paphnuce, autre illustre Confesseur, qui dans la persécution de Maximien avoit eu l'œil droit arraché & le jaret gauche brulé, & par qui Dieu faisoit des miracles, voïant S. Maxime de Jérusalem assis avec les ennemis de S. Athanase, dont sa simplicité lui faisoit ignorer les mauvais desseins, alla prendre Maxime par la main, en lui disant : aïant l'honneur de porter les mêmes marques que vous de ce que nous avons enduré pour Jesus-Christ, je ne saurois souffrir de vous voir assis dans une assemblée de fourbes & de méchans, & tenir rang avec les ouvriers d'iniquité : & l'aïant fait sortir, il l'instruisit de toutes choses & le joignit pour toujours à la Communion de S. Athanase.

Dès le commencement de la Séance, les Evêques d'Egypte avoient récusé les Eusebiens par la bouche de S. Athanase, en soutenant qu'ils ne devoient point être ses Juges, tant parcequ'ils étoient ses ennemis à cause de l'hérésie Arienne qu'ils défendoient; que pour diverses autres choses dont ils les accusoient : mais on n'eut

aucun égard à leur récusation. S. Athanase, dit Sozomene, comparut souvent dans ce Concile, & se défendit d'une maniere admirable : il donna dans cette Assemblée d'iniquité des preuves de sa douceur & de sa modération : il écouta patiemment tout ce qu'on dit contre lui : il réfuta avec une tranquillité & une sagesse merveilleuse, une partie des calomnies dont on le chargeoit, & demanda du tems pour vérifier les réponses qu'il faisoit aux autres. Mais ses ennemis ne se contenterent pas de soutenir les calomnies qu'il avoit déja réfutées, ils oserent accuser la pureté du S. Evêque par des accusations infames : ils firent entrer une femme débauchée qu'ils avoient subornée, pour soutenir que le S. Evêque lui avoit ravi sa pudeur : mais cette fourberie fut découverte. S. Athanase aïant eu connoissance de cette fausse accusation, engagea un de ses Prêtres nommé Timothée, de répondre pour lui : de sorte que cette femme s'étant présentée pour se plaindre de S. Athanase, Timothée lui adressant la parole, lui dit : quoi ! vous prétendez que j'ai fait violence à votre pudeur : cette femme qui crut que c'étoit S. Athanase qui lui parloit, lui dit, oui c'est vous-même, le montrant du doigt : c'est vous qui m'avez ravi ma pudicité en tel tems, en tel lieu : ce qui remplit de confusion les accusateurs, qui firent aussitôt sortir cette femme, malgré l'opposition de S. Athanase qui vouloit la faire demeurer pour l'interroger & savoir qui étoit l'auteur d'une fausseté si punissable.

Les ennemis du Saint furent couverts d'une confusion encore plus accablante lorsqu'ils voulurent renouveller l'accusation du meurtre d'Arsene tué, selon eux, par S. Athanase ; car aïant ouvert la boîte, où ils avoient mis un bras coupé, qu'ils disoient être celui d'Arsene ; ils dirent à S. Athanase : ce bras est votre accusateur : mais le S. Evêque aïant obtenu silence, demanda si quelqu'un de la compagnie avoit connu Arsene, & plusieurs aïant dit qu'ils l'avoient connu, il envoïa aussitôt querir Arsene lui-même, qui parut aux yeux de tout le monde, & montra ses deux mains. Cette fourberie ainsi découverte qui auroit dû obliger les Accusateurs à se retirer pour cacher leur infamie,

ne fit que redoubler leur rage, ils accuserent Athanase d'être Magicien, & ils furent sur le point de le mettre en pieces, si les Officiers de Constantin n'avoient arrêté leur fureur en l'arrachant de leurs mains.

Ses ennemis furent enfin réduits à l'accusation d'avoir fait rompre le Calice d'Ischiras : & comme on n'en avoit point de preuve, on commit ceux qui étoient les plus déclarés contre le Saint, pour en aller chercher sur les lieux (dans la Mareote). Ceux-ci firent déposer qui ils voulurent, & à leur retour ils publierent qu'ils l'avoient reconnu coupable, & le Concile prononça hautement une sentence de déposition contre S. Athanase, comme convaincu d'une partie des crimes qu'on lui objectoit. Le S. Evêque se vit obligé de quitter la ville de Tyr, où il n'étoit pas en sureté, & écrivit à Constantin pour lui demander justice contre la violence des Eusébiens, & celle du Comte Denis. Près de cinquante Evêques protesterent contre cette Assemblée. *Ruf. l. 1. c. 17. p. 245. Sozom. xj. c. 25. Theod. l. 1. c. 24. p. 575. & seq. Till.*

TYR & BERYTE (Conciles de) l'an 448. En ces Conciles, Ibas d'Edesse y fut absous du soupçon de Nestorianisme.

TYR (C. de) l'an 518, on y confirma tout ce qui s'étoit fait à Constantinople le 20 Juillet 518, parmi les acclamations du peuple. Plusieurs autres Eglises & en particulier le Clergé d'Antioche, se déclarerent alors contre Severe, & en faveur du Concile de Calcédoine. On comptoit alors jusqu'à deux mille cinq cens Evêques, qui avoient confirmé par leurs Lettres ce Concile, sous le regne de l'Empereur Justin. *Fl.*

V.

VAISON (C. de) *Vasense*, l'an 441, 13 Novembre sous l'Evêque Auspicius. On ignore les Evêques qui s'y trouverent. Selon Adon, Nectaire, Evêque de Vienne y assista. Il y prêcha publiquement que le Pere, le Fils, & le S. Esprit, n'est qu'une Nature, une Puissance, une Divinité & une Vertu. Ce Concile fit dix Canons pour la discipline Ecclésiastique. *Fl. Adon. an. 337. p. 141. C. T. III. p. 1456.*

VAISON (C. de) l'an 529, 7 Novembre. Douze Evêques, parmi lesquels étoit S. Cesaire, y firent cinq Canons. On y ordonna, que selon la coutume d'Italie, tous les Prêtres de la campagne recevront chez eux les jeunes Lecteurs qui ne sont pas mariés, pour les élever & les former comme de bons peres, leur faisant apprendre les Pseaumes, lire l'Ecriture, & les instruisant solidement de la Loi de Dieu, afin de se préparer de dignes successeurs. *Fl.*

VALENCE en Dauphiné (C. de) *Valentinum*, l'an 374, 12 Juillet. Environ trente Evêques y assisterent. Nous avons les noms de vingt-deux, on croit qu'ils étoient la plûpart de la Gaule Narbonnoise, & que c'étoit comme un Concile général de toutes les Gaules. On se proposa d'y remédier à certains désordres qui regnoient dans l'Eglise. L'un de ces abus regardoit ceux qui aïant été mariés deux fois, ou qui aïant épousé des veuves étoient élevés à l'état Ecclésiastique. Le Concile déclare que cela n'est jamais permis, non pas même quand ces Mariages auroient été faits avant le Baptême, mais il ne dépose point ceux qui étoient élus de cette sorte, à moins qu'ils n'eussent fait quelque faute qui les rendît indignes du ministere. Le second Canon ne veut pas qu'on accorde aisément la pénitence aux jeunes femmes, qui après s'être consacrées à Dieu étoient passées volontairement à l'état du mariage. Le troisieme se fondant sur le Concile de Nicée accorde à ceux qui étoient tombés dans l'idolâtrie après le Baptême, ou qui s'étoient fait rebaptiser, *incesta lavatione*, la grace de pouvoir satisfaire à l'Eglise par la Pénitence canonique, & il étend la pénitence des Apostats jusqu'au dernier jour de la vie, au lieu que le Concile de Nicée leur accordoit la Communion au bout de douze ans de pénitence. Le quatrieme Canon est remarquable. Comme tous ceux qui ont reconnu les obligations de l'Etat Ecclésiastique, ont toujours beaucoup appréhendé de se charger d'un fardeau si pesant & si dangereux, il se trouvoit alors des personnes qui pour l'éviter se déclaroient faussement coupables de quelque péché mortel qui les excluoit selon les Canons. Or le Concile ordonne que les

personnes soient crues à leur parole & exclues du Sacerdoce comme coupables ou du crime dont elles s'accusoient ou de mensonge, & de calomnie contre eux-mêmes. *Till. Conc. T. II. p. 904. Pagi. an. 374. n. 17*

VALENCE en Dauphiné (C. de) l'an 529 ou 530. tenu pour les vérités de la grace & du libre arbitre, contre les Sémi-Pélagiens *V.* Orange. 529.

VALENCE (C. de) l'an 585, par le Roi Gontrand, & composé de dix-sept Evêques. Ce Concile accorda à ce Prince & à sa priere la confirmation des donations faites ou à faire aux lieux saints, par lui, par la défunte Reine Austrechilde son épouse & ses filles consacrées à Dieu. Le Concile entend par les lieux saints les Eglises de S. Marcel de Châlons, & de S. Symphorien d'Autun. *T. V. C. p. 976.*

VALENCE (C. de) l'an 855, 8 Janvier. Ce Concile fut tenu à l'occasion de l'Evêque de Valence, accusé de divers crimes. Quatorze Evêques avec leurs Métropolitains y firent vingt-trois Canons, dont les six premiers sont de doctrine. Les mêmes Evêques insererent dans le IVe une clause par laquelle ils rejettent les quatre articles de Quierci, & s'en expliquent d'une maniere à la vérité peu favorable aux Evêques de ce Concile : ils s'éleverent avec force contre dix-neuf articles de Jean Scot, dont l'ouvrage étoit fort répréhensible. *Voïez* les Canons au mot *Prédestination. D. M. T. VIII. C. p.* 134.

VALENCE (C. de) l'an 1100. L'objet de ce Concile fut d'examiner les plaintes des Chanoines d'Autun contre Norgaud leur Evêque, qu'ils accusoient d'être monté sur ce Siege par simonie & d'en dissiper les biens. Les Légats du Pape citerent cet Evêque à ce Concile malgré la protestation des Chanoines qui déclarerent qu'on ne pouvoit les traduire hors de leur Province, & malgré l'opposition de l'Archevêque de Lyon qui se plaignoit que les Légats lui ôtassent le jugement d'un Evêque de sa Province. L'affaire fut agitée : on remit la décision au Concile de Poitiers. Cependant l'Evêque fut déclaré suspens de toute fonction Episcopale & Sacerdotale ; mais Hugues de Fleury fut renvoïé

voïé abſous dans ſon Abbaïe. *T. X. C. p.* 717.

VALENCE (C. de) l'an 1248, 5 Décembre tenu par deux Cardinaux, quatre Archevêques & quinze Evêques. On y publia vingt-trois Canons pour faire exécuter les anciens, touchant la conſervation de la foi, de la paix & de la liberté Eccléſiaſtique. Ceux, y eſt-il dit, qui n'exécutent pas les Sentences des Inquiſiteurs ſeront traités comme fauteurs d'hérétiques.

Nous avons appris que quelques excommuniés font des Statuts ou des Ordonnances contre ceux qui les excommunient & qui dénoncent ces excommunications. Nous ordonnons que ceux qui auront fait de tels Statuts ſoient excommuniés pour cela même, & que l'on ceſſe l'Office divin par-tout où ils ſe trouveront. Mais pouvoit-on eſpérer, dit M. de Fleuri, que la ſeconde cenſure ſeroit plus reſpectée que la premiere? Dans ce même Concile, on renouvella l'excommunication contre l'Empereur Fridéric & ſes Fauteurs.

VALENCE en Eſpagne (C. de) l'an 524. Six Evêques y firent ſix Canons qui reglent ce qui doit être obſervé pendant la vacance du Siege. *Tom. IV. C. p.* 1620.

VALLADOLID (C. de) *Apud Vallum Oleti*, l'an 1322, par le Légat Guillaume de Godin, Cardinal Evêque de Sabine, qui y fut envoïé par le Pape Jean XXII. On y publia, par ſon ordre & avec l'approbation du Concile, vingt-ſept Canons. On y déclara aux Archevêques que s'ils ne tiennent leurs Conciles au moins tous les deux ans, l'entrée de l'Egliſe leur ſera interdite juſqu'à ce qu'ils aient ſatisfait. Chaque Curé aura, par écrit en latin & en langue vulgaire, les Articles de Foi, les préceptes du Décalogue, les Sacremens & ce qui regarde les vices & les vertus; & il les lira aux quatre Fêtes ſolemnelles de l'année au Peuple, & les Dimanches de Carême. A l'égard de l'incontinence des Clercs, qui étoit un vice très commun en Eſpagne, le Concile ordonne que les Clercs qui ne changeront pas de conduite, ſeront privés de leurs revenus & du titre de leurs Bénéfices, & ceux qui n'en avoient pas, déclarés incapables d'en poſſéder. *T. XI. C. p.* 1682.

VANNES en Bretagne (C. de) *Venetenſe*, l'an 465,

par Saint Perpétue, premier Archevêque de Tours; pour l'élection de Libérat, Evêque de Vannes. Les Evêques qui composoient ce Concile firent seize Canons. Le I[er] ordonne de se séparer de la Communion des Homicides & des faux Témoins, jusqu'à ce qu'ils eussent fait pénitence. Le II[e] sépare de la Communion ceux qui, répudiant leurs Femmes comme adulteres, sans prouver qu'elles le fussent, en épouseroient d'autres. Il ne dit point s'il faut casser ou non ce second mariage. Le III[e] ne veut pas que les Ecclésiastiques, à qui le mariage est interdit, se trouvent aux noces des autres, ni dans tous les endroits où leurs oreilles & leurs yeux, destinés aux sacrés Mysteres, pourroient être souillés par des spectacles ou des paroles deshonnêtes. Le XIII[e] en condamnant très fortement l'ivrognerie dans les Ecclésiastiques comme une source de toute sorte de péchés, veut qu'on les punisse corporellement. Le XVI[e] condamne une superstition qui s'introduisoit parmi les Ecclésiastiques qui faisoient une profession de deviner l'avenir en ouvrant quelque Livre de l'Ecriture Sainte : ce qu'ils appelloient le sort des Saints, & le Concile regarde cela comme entierement opposé à la piété & à la foi. On voit cependant que des Saints ont usé quelquefois de cette espece de prophétie; car on peut distinguer en cela ce que les gens de bien font dans des occasions extraordinaires par la seule confiance en la bonté & en la providence de Dieu, de ce que d'autres faisoient par métier ou par un esprit de curiosité, ou pour en tirer de l'argent, & en y mêlant quelque pratique superstitieuse. *Tom. IV. C. p.* 1057. *Till.*

VENISE (C. de) *Venetum*, l'an 1177, par le Pape Alexandre III, assisté de ses Cardinaux & de plusieurs Evêques d'Italie, d'Allemagne, de Lombardie & de Toscane. L'Empereur, qui avoit renoncé au Schisme & juré la paix le premier Août, y assista. Le Pape y prononça excommunication contre quiconque troubleroit cette paix. *D. M.*

VERBERIE (C. de) *Vermeriense*, l'an 753, assemblé par l'ordre du Roi Pepin. Ce Concile étoit proprement l'Assemblée de la Nation. On y fit, comme l'on croit, vingt-un Canons qui regardent les mariages.

pour la plûpart. Il y est dit que le mariage, au troisieme dégré de Parenté, est nul, en sorte qu'après la Pénitence faite, les Parties ont la liberté de se marier à d'autres. Au quatrieme dégré, on leur impose pénitence sans les séparer. En un mot, une partie de la pénitence pour l'inceste avec la Belle fille, la Belle-mere, la Belle-sœur, étoit d'exclure du mariage pour toujours. *Tom. VI. C. p.* 1657.

VERBERIE (C. de) l'an 853, Août. Quatre Métropolitains & plusieurs Evêques y approuverent les Articles que le Roi Charles avoit publiés au Concile de Soissons. *Tom. VIII. C. p.* 99.

VERBERIE (C. de) l'an 863, 25 Octobre. Charles le Chauve y permit à Rothade d'aller à Rome, suivant les ordres du Pape. *V.* SENLIS. *Annal. Bert.* 863.

VERBERIE (C. de) l'an 869, 24 Avril, composé de vingt Evêques. Charles le Chauve y étoit présent. Hincmar de Laon y fut accusé, & se voïant pressé, il appella au Pape en demandant la permission d'aller à Rome. Elle lui fut refusée, mais on suspendit la procédure. *Tom. VIII. Conc. p.* 1527.

VERCEIL (C. de) *Vercellense*, l'an 1050, en Septembre, par le Pape Léon IX. Il s'y trouva des Evêques de divers Païs. Berenger n'y vint point, quoiqu'il y eût été appellé. On lut & on condamna le livre de Jean Scot sur l'Eucharistie, & on le brûla. L'erreur de Berenger y fut encore condamnée. *Lancfr. de Corp. D. c.* 4.

VERDUN (C. de) *Virdunense*, l'an 947, en Décembre. Sept Evêques y confirmerent à Artaud la possession du Siége de Reims, que Hugues lui disputoit. *Tom. IX. C. p.* 622.

VERNEUIL sur Oise (C. de) l'an 844, en Décembre. Ebroin, Archichapelain du Roi Charles le Chauve, & Evêque de Poitiers, y présida en présence de Venilon de Sens, & on y fit douze Canons. Dans la Préface, on exhorte le Roi à conserver la paix avec ses Freres. Ces Canons portent, entr'autres choses, que le Roi veuille bien envoïer des Commissaires par les Provinces, afin de réprimer ceux qui commettent des crimes & qui méprisent la discipline de l'Eglise; que les Moines vagabonds & les Clercs déserteurs soient

châtiés ſuivant les Canons ; que ceux qui épouſent des Religieuſes ſoient excommuniés s'ils ne font pénitence publique. *Tom. VII. C. p.* 1805.

VERNON ſur Seine (C. de) *Vernenſe*, l'an 754, 11 Juillet. Il fut convoqué par l'ordre du Roi Pepin, qui y aſſembla tous les Evêques des Gaules pour le rétabliſſement de la diſcipline. On y propoſa de remédier aux plus grands abus, en attendant un tems plus favorable pour faire refleurir la diſcipline & abolir les relâchemens qui s'étoient introduits. On y fit vingt-cinq Canons, & on y ordonna deux Conciles tous les ans. Le premier le 1 Mars, & le IIe le 1 Octobre. *Tom. VI. Conc. p.* 1664.

VERONNE (C. de) *Veronenſe*, l'an 1184, premier Août, juſqu'au 4 Novembre. Le Pape Luce, ou Lucius III y fit une Conſtitution contre les Hérétiques, en préſence de l'Empereur Fridéric, où l'on voit le concours de deux Puiſſances pour l'extirpation des héréſies. L'Egliſe y emploie les peines ſpirituelles ; & l'Empereur, les Seigneurs & les Magiſtrats, les temporelles : mais on vouloit réprimer la fureur des Cathares, Patarins & autres Hérétiques du tems ; car les cruautés inouies qu'ils exerçoient contre les Eccléſiaſtiques, exigeoient la même ſévérité dont les Empereurs Romains avoient autrefois uſé contre les Circoncellions.

On voit dans ce Concile, comme l'origine de l'Inquiſition contre les Hérétiques, en ce que l'on ordonne aux Evêques de s'informer, par eux-mêmes ou par Commiſſaires, des perſonnes ſuſpectes d'héréſie, ſuivant le bruit commun & les dénonciations particulieres. On y diſtingue les dégrés de ſuſpects, de convaincus, de pénitens & de relaps, ſuivant leſquels les peines ſont différentes ; & après que l'Egliſe a emploïé contre les coupables les peines ſpirituelles, elle les abandonne au bras ſéculier, pour exercer encore contre eux les peines temporelles, aïant reconnu que pluſieurs Chrétiens, & particulierement ces nouveaux Hérétiques, n'étoient plus ſenſibles aux peines ſpirituelles. *Tom. X. Conc. p.* 1737.

VEZELAI (C. de) *Vizeliacenſe*, l'an 1146, 31 Mars. Le Roi Louis le Jeune s'y croiſa avec la Reine

Alienor, & grand nombre de Seigneurs. Saint Bernard y prêcha la Croisade, & fit, en cette occasion, plusieurs miracles. *D. M.*

VIENNE en Autriche (C. de) l'an 1199, en Décembre. Pierre de Capoue, Légat, étant sur les terres de l'Empire, en présence de plusieurs Evêques, publia l'interdit sur toutes les terres de l'obéissance du Roi, avec ordre à tous les Prélats de l'observer, sous peine de suspense. *D. M.*

VIENNE (C. de) l'an 1267, par Gui, Cardinal Légat. On y publia une Constitution de dix-neuf articles, assez semblable à celle du Synode tenu à Cologne l'année précédente. On y ordonne aux Clercs qui entretiennent publiquement des Concubines de les quitter dans un mois, à peine d'être privés dès-lors de leurs Bénéfices. On défend la pluralité des Bénéfices sans dispense, &c. *T. XI. C. p.* 858.

VIENNE en Dauphiné (C. de) l'an 892, tenu par l'ordre du Pape Formose, où présiderent ses deux Légats Pascal & Jean. On y fit quatre ou cinq Canons contre les usurpations des biens de l'Eglise, les meurtres, les mutilations & autres outrages faits aux Clercs. Plusieurs Evêques y souscrivirent. *Tom. IX. C. p.* 1108.

VIENNE (C. de) l'an 1060, en Janvier, par Etienne, Légat. Il ne reste que trois Canons sous le nom de ce Concile, qui regardent principalement la simonie & l'incontinence des Clercs.

VIENNE (C. de) l'an 1112, 16 Septembre, par Gui, Archevêque de Vienne & Légat. Les Evêques y jugerent que l'investiture, reçue d'une main laïque, étoit une hérésie. Ils condamnerent le Privilége extorqué par le Roi Henri : ils l'anathématiserent & le séparerent du sein de l'Eglise, jusqu'à une pleine satisfaction. C'est ce que n'avoit point fait le Pape au Concile de Latran de la même année 1112; mais il confirma celui-ci par une Lettre du 20 Octobre.

Au fond, Ives de Chartres ne croïoit point l'investiture permise, mais il ne la croïoit point aussi une hérésie, comme on le voit dans une Lettre à Joceran, Archevêque de Lyon, écrite cette même année. Joceran lui répond que l'investiture, en soi, n'est point une

héréſie ; mais que l'héréſie conſiſte à ſoutenir qu'elle eſt permiſe. Godefroi de Vendôme ſoutient que l'inveſtiture eſt une héréſie ſuivant la tradition des Peres, & que celui qui l'autoriſe eſt un Hérétique. On le croit le premier Auteur qui ſe ſoit ſervi de l'allégorie des deux Epées. *Tom. X. C. p.* 784.

VIENNE (C. de) l'an 1124, par le Légat Pierre de Léon, qui fut depuis Antipape, ſous le nom d'Anaclet, mais on ne ſait rien de ce qui s'y paſſa.

VIENNE en Dauphiné (CONCILE GÉNÉRAL de) l'an 1311 & 1312, ſous le Pape Clement V, qui y préſida : c'eſt le XVe Concile général. Il fut aſſemblé pour l'extinction de l'Ordre des Templiers & le rétabliſſement de la diſcipline. Le Roi Philippe-le-Bel avoit cette affaire fort à cœur, & il aſſiſta à ce Concile, accompagné de ſon frere Charles de Valois, & de ſes trois fils, Louis Roi de Navarre, Philippe & Charles.

Depuis long-tems cet Ordre étoit décrié à cauſe de ſa mauvaiſe foi, de ſon indocilité & de l'abus qu'il faiſoit de ſes Privileges. Dans la Bulle de convocation du Concile, le Pape dit qu'il a appris avec douleur, que cet Ordre étoit tombé dans l'Apoſtaſie, & dans des crimes abominables : il y eſt dit encore, que Philippe-le-Bel, Roi de France, lui a donné des inſtructions ſur ce ſujet : qu'il ne l'a fait que pour zele pour la foi ſans aucun motif d'intérêt, puiſqu'il ne prétend rien s'approprier des biens de cet Ordre. Nous en avons interrogé, dit le même Pape, juſqu'à ſoixante & douze, en préſence de pluſieurs Cardinaux, & ils ont confeſſé que dans la reception des freres, celui qui eſt reçu renonce à Jeſus-Chriſt, crache ſur une Croix qu'on lui préſente. & qu'il fait d'autres actions que l'honnêteté ne permet pas de dire.

En France, les Templiers avoient été arrêtés dans tout le Roïaume par l'ordre de Philippe-le Bel, & la plûpart avoient depoſé les mêmes faits, c'eſt-à-dire, des impiétés ſacriléges & des impuretés horribles.

Il eſt vrai de dire auſſi, que pour leur faire confeſſer ces crimes, on les appliquoit à la queſtion, & qu'on les y tourmentoit cruellement : on doit ajouter encore, qu'il y a une variété étonnante dans la maniere dont

les Historiens racontent des circonstances de ce triste & célebre évenement.

Quoi qu'il en soit, le Pape donna encore une autre Bulle pour ordonner à tous les Evêques d'informer contre les Templiers qui se trouvoient dans chaque Province, & nomma des Commissaires pour procéder contre tout l'Ordre. Le Grand-Maître, Jacques de Molis, d'autres l'appellent Molay, fut cité à Paris devant les Commissaires, qui étoient, l'Archevêque de Narbonne, les Evêques de Bayeux, de Mende, de Limoges, trois Archidiacres de différens Diocèses : on lui lut ce qu'il avoit confessé devant les Cardinaux qui l'avoient interrogé : il fit deux fois le signe de la croix ; témoignant l'horreur qu'il avoit des crimes qu'on lui imputoit, ajoutant que s'il eût été en liberté il auroit parlé autrement.

On en brûla cinquante-neuf dans les champs à Paris, près l'Abbaïe S. Antoine, dont aucun n'avoua les crimes dont on les accusoit : tous soutinrent jusqu'à la fin qu'on les faisoit mourir injustement, ce qui frappa extrêmement le Peuple. A Senlis, après un Concile tenu par l'Archevêque de Reims, on en brula neuf, qui pareillement désavouerent à la mort ce qu'ils avoient confessé auparavant, & dirent que c'étoit la rigueur des tourmens qui leur avoit fait confesser des crimes qu'ils n'avoient pas commis.

A ce Concile se trouverent trois cens Evêques sans compter les Abbés & les Prieurs. Dans la premiere Session, le 13 Octobre, le Pape fit un sermon dans lequel il exposa les trois causes de la convocation du Concile. Il se passa ensuite un an jusqu'à la seconde Session : on l'emploïa en conférences sur l'affaire des Templiers ; & tous les Evêques furent d'avis qu'on devoit écouter, ce que les accusés avoient à dire pour leur défense.

Le 22 Mars de l'année suivante 1312, le Pape, en présence de plusieurs Prélats avec les Cardinaux, abolit par sentence provisoire l'Ordre des Templiers, réservant à sa disposition & à celle de l'Eglise leurs biens & leurs personnes.

Dans la seconde Session qui se tint le 3 Avril 1312,

en présence du Roi Philippe-le-Bel, de son frere & de ses trois fils, le Pape publia la suppression de l'Ordre des Templiers qui avoit subsisté cent quatre-vingt-quatre ans. On donna leurs biens aux Hospitaliers de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, appellés aujourd'hui Chevaliers de Malthe, à l'exception des biens situés dans les Roïaume de Castille, d'Arragon, de Portugal & de Maïorque : car ils furent destinés à la défense du Païs contre les Musulmans. A l'égard de la personne des Templiers, il fut reglé que ceux qu'on jugeroit innocens seroient entretenus sur les biens de l'Ordre : que ceux qui auroient confessé leurs crimes seroient traités avec indulgence, & les impénitens rigoureusement punis : que ceux qui auroient souffert la question sans avouer, seroient réservés & séparés des autres pour être jugés selon les Canons.

Le Grand-Maître, les Commandeurs de Normandie & d'Aquitaine qui avoient d'abord été condamnés par trois Cardinaux Légats, à une prison perpétuelle, parcequ'ils avoient confessé les crimes dont on les avoit chargés, aïant ensuite retracté leur confession & soutenu qu'ils étoient innocens, furent remis entre les mains du Prevôt; & Philippe-le-Bel, sans appeller aucun Clerc, & de l'avis de quelques-uns qui étoient auprès de lui, les fit brûler dans une petite Isle où est à présent la place Dauphine. Ils persisterent jusqu'à la fin à soutenir leur innocence avec une fermeté qui leur attira la compassion des assistans.

Le Pape Clement V avoit mandé à tous les Evêques d'apporter au Concile de Vienne des Mémoires de tout ce qu'il convenoit d'y regler pour le bien de l'Eglise. Nous avons deux de ces Mémoires; l'un de Guillaume Durand, Evêque de Mende, & l'autre d'un Prélat dont on ignore le nom, mais qui est un ouvrage digne d'un grand Evêque. Ce dernier propose divers moïens pour le rétablissement de la discipline, & le retranchement de plusieurs abus : entre autres, la quantité des excommunications sur des sujets legers; les voïages fréquens des Ecclésiastiques à Rome ; la quantité de Bénéfices que la Cour de Rome donnoit aux Ecclésiastiques au pr[illegible] du droit des Prélats

qui ſont ſur les lieux, la pluralité des Bénefices, la vie deréglée des Bénéficiers, la ſuperfluité de leur table, le luxe de leurs habits.

Le Mémoire de l'Evêque de Mende n'eſt pas moins remarquable : il deſire qu'on rappelle l'antiquité, & dit, que de parler contre les anciens Canons, c'eſt blaſphêmer contre le S. Eſprit qui les a inſpirés : il veut qu'on réduiſe les diſpenſes à de juſtes bornes : il recommande la tenue des Conciles Provinciaux, &c. Il propoſe d'aſſigner la dixieme partie des Bénéfices aux pauvres Ecoliers qui étudient dans les Univerſités, afin de multiplier le nombre des hommes ſavans capables de ſervir l'Egliſe : il deſire qu'on réformât auſſi les Univérſités afin que les Ecoliers s'appliquaſſent ſérieuſement à l'étude, que l'on donnât aux Curés un Livre facile à entendre où l'on mît les Canons pénitentiaux avec une inſtruction ſolide touchant le Sacrement de Pénitence & les autres Sacremens : il demande une ſérieuſe réforme dans la Cour de Rome, dans les Evêques, dans tout le Clergé, &c.

En ce même Concile, on parla beaucoup des exemptions. Les Evêques demandoient qu'elles fuſſent abolies ; & que tous les Eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers leur fuſſent ſoumis. Cette demande excita une longue conteſtation. 2°. On termina le célebre différend de Philippe-le-Bel avec le Pape Boniface VIII. Le Concile déclara que le Pape Boniface, dont Philippe-le-Bel avoit toujours pourſuivi la condamnation comme d'un hérétique, avoit toujours été Catholique & qu'il n'avoit rien fait qui le rendît coupable d'héréſie : mais pour contenter le Roi, le Pape fit un décret portant qu'on ne pourroit jamais reprocher au Roi, ni à ſes Succeſſeurs, ce qu'il avoit fait contre Boniface.

Le Concile condamna quelques erreurs attribuées à Jean d'Olive, Frere-Mineur. On décida que le Fils de Dieu avoit pris les parties de notre nature unies enſemble, ſavoir, le corps paſſible & l'ame raiſonnable, qui eſt eſſentiellement la forme du corps. Quiconque oſera ſoutenir, que l'ame raiſonnable n'eſt pas eſſentiellement la forme du corps humain, doit être tenu pour hérétique.

Dans la troisieme & derniere Session, le 6 Mai, on publia une Constitution que le Pape avoit faite pour réunir les Freres-Mineurs dont les divisions duroient depuis long-tems, & qui ne les termina point. On fit plusieurs reglemens touchant les Mendians. On regla en détail la vie que doivent mener les Moines noirs & les Chanoines réguliers : on condamna les femmes appellées beguines : on fit un reglement célebre sur les Hôpitaux; & entre autres, on ordonna que le gouvernement n'en seroit confié qu'à des hommes prudens, capables, & de bonne réputation. 2°. Le Pape, toujours au nom du Concile, fit deux Constitutions touchant les privileges des Religieux & autres Exempts; l'une pour les défendre des vexations des Prélats, l'autre, pour retrancher les abus : par cette derniere, il est défendu aux Religieux sous peine d'excommunication *ipso facto* de donner l'Extrême-Oction, l'Eucharistie (& le Viatique) & la Bénédiction Nuptiale, sans la permission expresse du Curé, & de détourner les Fideles de la fréquentation de leur Paroisse.

Le Pape confirma l'établissement de la Fête du Saint Sacrement, instituée par le Pape Urbain IV. Le Concile, pour faciliter la conversion des Infideles, établit l'étude des Langues Orientales. On ordonna donc qu'en Cour de Rome, & dans les Universités de Paris, d'Oxford, de Boulogne & de Salamanque, on établiroit des Maîtres pour enseigner les trois Langues, l'Hébraïque, l'Arabique & la Chaldéene; qu'il y auroit deux Maîtres pour chacune, qui seroient stipendiés & entretenus en Cour de Rome, par le Pape; à Paris, par le Roi de France, & dans les autres Villes par les Prélats & les Chapitres du Païs. Le Concile révoqua la fameuse Bulle *Clericis laïcos* de Boniface VIII, sur l'immunité des Clercs, avec ses déclarations & tout ce qui s'en étoit ensuivi : enfin on ordonna la levée d'une décime pour la Croisade, c'est-à-dire, le recouvrement de la Terre-Sainte. *Baluz. Vit. Pap. p.* 43. *Villan. l. ix.* c. 22. *Raynal*, 1311. *n.* 54.

VINCHESTRE (C. de) *Vintoniense*, l'an 856. On y ordonna en présence de trois Rois de différentes Provinces d'Angleterre, qu'à l'avenir la dixieme partie

de toutes les terres appartiendroit à l'Eglise franche de toutes charges, pour l'indemniser du pillage des Barbares ou Normands, qui ne ravageoient pas moins l'Angleterre que la France.

VINCHESTRE (C. de) l'an 975, par S. Dunstan, à l'occasion du trouble excité par les Clercs, qu'il avoit fait chasser de leurs Eglises à cause de leur vie scandaleuse. Les Clercs y perdirent leur cause, & firent interceder pour eux le jeune Roi Edouard, & supplierent S. Dunstan de les rétablir, mais ils ne purent l'obtenir. *T. IX. C. p.* 721.

VINCHESTRE (C. de) l'an 1070, à l'octave de Pâque, en présence de Guillaume le Bâtard ou le Conquérant. Trois Légats y présiderent, & on y déposa Stigand de Cantorberi, pour avoir gardé l'Evêché de Vinchestre avec l'Archevêché de Cantorberi; avoir usurpé ce Siege du vivant de l'Archevêque Robert, & avoir reçu le *Pallium* de l'Antipape Benoît. Le célebre Lanfranc fut élu à sa place: on déposa aussi quelques-uns de ses Suffragans. *Id. p.* 1202.

VINCHESTRE (C. de) l'an 1072, convoqué par le Roi Guillaume. Quinze Evêques s'y trouverent avec Hubert, Légat du Pape, & plusieurs Abbés & Seigneurs: on y examina avec soin le différend entre les deux Archevêques de Cantorberi & d'Yorck. On prouva par l'Histoire Ecclésiastique & la Tradition des Peuples, que depuis S. Augustin, premier Evêque de Cantorberi, jusqu'à cent quarante ans, les Archevêques de Cantorberi avoient eu la Primatie sur toute la Grande-Bretagne; qu'ils avoient souvent célébré des Ordinations d'Evêques, & des Conciles même dans la Ville d'Yorck, & ainsi il fut décidé à Ouindsor à la Pentecôte d'après, que l'Eglise d'Yorck devoit être soumise à celle de Cantorberi & obéir à son Archev êque, comme Primat de la Grande-Bretagne. *Id. p.* 1211.

VINCHESTRE (C. de) l'an 1139, 29 Août, tenu contre le Roi Etienne, qui avoit saisi des Châteaux appartenant aux Eglises de Sarisberi & de Lincoln, & qui en avoit fait mettre les deux Evêques en prison. Ce Prince lui-même y fut cité. L'Evêque de Vinchestre se plaignit de l'injure faite à la religion, en ce que, sous pré-

texte de la faute des Evêques, les Eglises avoient été dépouillées de leurs biens. Le Légat demandoit que le Roi commençât par rétablir les Evêques dépouillés, qui suivant le droit commun ne pouvoient plaider étant saisis. Le Roi fit dire aux Evêques, qu'aucun ne fût assez hardi pour envoïer à Rome contre lui. Le Concile se sépara sans rien conclure, car le Roi ne voulut point se soumettre au jugement des Prélats; & ceux-ci ne jugerent pas à propos d'emploïer les Censures ecclésiastiques, tant parcequ'ils croïoient téméraire d'excommunier un Prince sans la participation du Pape, que parcequ'ils voïoient des épées tirées autour d'eux. *T. X. Conc. p.* 1015. *Fl.*

VIRSBOURG (C. de) *Herbipolense*, l'an 1130, en Octobre. Innocent II y fut reconnu pour Pape en présence de son Légat.

VIRSBOURG (C. de) l'an 1165, 23 Mai, (non reconnu). L'Empereur & quarante Evêques, en comptant ceux qui n'étoient pas encore sacrés, jurerent qu'ils ne reconnoîtroient jamais le Pape Alexandre, & qu'ils demeureroient inviolablement attachés à Pascal, qui avoit été nommé Pape par les Schismatiques à la mort d'Octavien. Deux Envoïés d'Angleterre jurerent au nom de leur Roi, qu'il observeroit inviolablement tout ce que l'Empereur avoit juré.

VIRSBOURG (C. de) l'an 1287, 18 Mars. Le Légat Jean, Evêque de *Tusculum*, assisté de quatre Archevêques, de quelques-uns de leurs Suffragans & de plusieurs Abbés, y publia un reglement de quarante-deux articles où l'on voit les désordres qui regnoient alors dans l'Eglise d'Allemagne. Entre autres, plusieurs Ecclésiastiques frequentoient les Cabarets, jouoient aux dez, entroient chez les Religieuses; ils joutoient aux Tournois, entretenoient des Concubines, entroient dans des Bénéfices par intrusion frauduleuse, recevoient des Bénéfices de la main des Laïques sans la collation de l'Ordinaire. Les Evêques négligeoient tellement la visite de leur Diocése que l'on trouvoit des personnes de soixante ans qui n'étoient pas confirmées. Le relâchement n'étoit pas moins grand chez les Moines: quelques-uns portoient des habits séculiers. On



permettoit trop legerement aux Religieuſes de ſortir, & de pourvoir en particulier à leur nourriture & à leur vêtement. D'un autre côté on pilloit les biens des Eccléſiaſtiques : on les outrageoit dans leurs perſonnes ; ils étoient impunément tués, bleſſés, mutilés, empriſonnés : tous ces déſordres étoient l'effet, du moins en partie, de la longue vacance de l'Empire, depuis la dépoſition de Frederic II, par le Pape Innocent IV, ce qui avoit réduit l'Allemagne à une véritable Anarchie. Les Conciles n'y oppoſoient que des excommunications & des interdits : foibles remedes pour de ſi grands maux, particulierement pour les violences auxquelles on ne pouvoit oppoſer que la puiſſance ſéculiere. *Tom. XI. Conc. p.* 1319.

VORCHESTRE (C. de) *Vuigornienſe*, l'an 1240, 26 Juillet, par l'Evêque Gautier de Chanteloup : il y publia grand nombre de Conſtitutions. On y ordonne entre autres choſes, de baptiſer ſous condition en cas de doute, mais toujours avec les trois immerſions. La Confirmation ſe ſera dans l'an de la naiſſance. Défenſe de dire la Meſſe qu'après avoir dit Prime : les Fiançailles ne ſe feront qu'à jeun : on obſervera pour les Mariages ni les jours ni les mois. Si quelqu'un veut ſe confeſſer à un autre qu'à ſon propre Prêtre, il lui en demandera la permiſſion, qui étant demandée modeſtement ne ſera pas refuſée. *T. XI C. p.* 572.

VORMES (C. de) *Vormatienſe*, l'an 829, on y fit un Capitulaire de pluſieurs articles, dont le plus conſidérable défend l'examen ou l'épreuve de l'eau froide, pratiquée juſqu'alors. Nous avons un traité d'Agobard, compoſé vers ce tems-ci contre toutes les épreuves, que le Peuple nommoit alors jugement de Dieu.

VORMES (C. de) l'an 868, 16 Mai : en préſence de Louis de Germanie : on en compte quatre-vingts Canons : mais on ne trouve que les quarante-quatre premiers dans les meilleurs exemplaires. *Tom. VIII. Conc. p.* 941.

VORMES (C. de) l'an 1076, 23 Janvier, (non reconnu). Le Pape Grégoire VII, y fut dépoſé par le Roi, Henri, Roi d'Allemagne, aſſiſté du Cardinal

Hugues, condamné par Grégoire pour ses mœurs déréglées, & comme Fauteur des Simoniaques : le tout sur une prétendue histoire de sa vie qu'avoit apportée ce même Cardinal Hugues. Tous les Evêques souscrivirent à la déposition du Pape, mais malgré eux pour la plûpart, & le Roi en écrivit aux Evêques de Lombardie, de la Marche d'Ancône, & au Pape même. *Lambert. Hist. p. 234. Vit. Greg.*

VORMES (Assemblée de) l'an 1122, 8 Septembre. L'Empereur y renonça aux investitures, & le Pape lui conserva le droit de donner les Régales qui sont les droits roïaux de Justice, de Monnoie, de Peage, ou autres semblables, accordés à des Eglises, ou à des Particuliers. C'est ainsi que l'union de l'Empire & du Sacerdoce fut rétablie le 22 Septembre de cette même année.

U.

URGEL (C. de) l'an 799, tenu par Leidrade, Archevêque de Lyon, que Charlemagne avoit envoïé à Félix, avec Nefride de Narbonne, Benoît, Abbé d'Aniane, & plusieurs autres, tant Evêques qu'Abbés. Ils y persuaderent à Félix d'Urgel de venir trouver le Roi, en lui promettant une entiere liberté de produire en sa présence les Passages des Peres qu'il prétendoit favorables à son opinon. Il y a eu plusieurs Conciles tenus à l'occasion des erreurs de Félix d'Urgel.

Y.

YACCA en Arragon (C. d') *Jaccetanum*, l'an 1060, en présence du Roi Ramire. On y fit plusieurs Réglemens pour rétablir les mœurs & la discipline, altérées par les guerres continuelles, & on y abolit le rit Gothique pour suivre le Romain. *Tom. IX. Conc. p.* 1111.

YORC (C. d') *Eboracense*, l'an 1195, 14 & 15 Juin, par Hubert de Cantorberi, Légat du Pape. Il y publia douze Canons divisés en dix-huit, selon une autre Edition. La même année, le Pape Célestin III suf-

pendit Geoffroi, Archevêque d'Yorc, de toute fonction épiscopale, & déclara nulle l'excommunication publiée par le même Archevêque, contre quelques Chanoines qui avoient appellé au Pape avant cette excommunication, ordonnant néanmoins de les absoudre pour plus grande sûreté *ad majorem cautelam*. On ne voit point d'absolution *à cautela* avant celle-ci.

Au reste, il ne paroît d'autre Evêque dans ce Concile que Hubert; mais on y voit avec lui le Doïen, le Chantre, les Archidiacres & le Chancelier de la même Eglise, avec quelques Chanoines & presque tous les Abbés, les Prieurs & les Curés du Diocèse. Voici ce qu'il y a de plus remarquable dans les Canons. Que le Prêtre n'impose point de pénitence pour faire dire des Messes. On baptisera les enfans exposés, quoiqu'on trouve du sel avec eux, sans craindre de réitérer le Baptême. Un Diacre ne baptisera, ni ne donnera le Corps de Jesus-Christ, ou n'imposera la pénitence qu'en cas d'extrême nécessité. *Tom. X. C. p.* 1791.

YORC (C. de) l'an 1367, par Jean Thursbi, qui en étoit Archevêque, & assisté de ses Suffragans. Ce fut à Thorp, près d'Yorc. On y fit dix Canons. Entr'autres, on défendit de tenir, dans les Cimetieres, des Marchés, des Plaids, d'y faire des Jeux. On taxa le salaire annuel des Curés & des autres Prêtres. Les causes des mariages ne seront jugées que par des hommes capables & savans en droit. *Tom. XI. Conc. p.* 2482.

Z.

ZEUGMA (Concile de l'Euphratesienne, tenu à) l'an 433, (non reconnu) assemblé par Théodoret. On y emploïa tous les moïens qu'on put pour vaincre l'obstination d'Alexandre d'Hieraple, qui avoit rompu la Communion avec Jean d'Antioche, parceque ce dernier avoit fait sa paix avec Saint Cyrille; mais ce fut inutilement. Il déclara qu'il ne pouvoit entrer dans des condescendances, qui, sous prétexte de la paix, blessoient, disoit-il, la Religion; qu'il n'y avoit point d'autorité qui pût l'obliger à embrasser la Communion

de l'impie, parcequ'il vouloit conſerver ſa foi pure de tout mélange d'héréſie, ſans faire attention que ſi l'héréſie nous ſouille, le Schiſme & les faux ſoupçons contre la foi de nos Peres nous ſouillent auſſi. Il paroît qu'il n'eut pas aſſez de lumiere pour voir la vérité dans la Lettre de Saint Cyrille, qui fut lue dans ce Concile, & que l'on trouva parfaitement Catholique. Mais ce même Concile ne voulut point approuver la dépoſition de Neſtorius, & encore moins les Anathématiſmes de Saint Cyrille, que Théodoret condamnoit, y blâmant, entr'autres choſes l'union hypoſtatique, que l'Egliſe a néanmoins embraſſée. *Conc. App. p.* 801.





RECUEIL

SOMME DES CANONS LES PLUS REMARQUABLES,

Par ordre alphabétique de Matieres.

A.

ABBÉS ou Chefs des Monasteres. Les Abbés seront soumis aux Evêques, qui les corrigeront s'ils manquent contre la regle, & ils les assembleront une fois l'an. *Concile d'Orléans, année 511. Canon 19.*

Les Abbés sont soumis à la correction de l'Evêque, qui peut même les déposer. *Conc. d'Epaone, an. 517. Can. 19.*

On n'ordonnera point d'Abbé qui n'ait long-tems pratiqué la vie monastique; & le Moine qui sera tombé publiquement dans un crime d'impureté ne pourra être Abbé. Il en sera de même des Religieuses. *C. de Rouen, an.* 1074. *Can.* 2.

Nous ordonnons dès à présent aux Abbés (le Concile parloit de l'Ordre de S. Benoît) de rappeller les Moines fugitifs, errans par le monde, & d'avoir, en chaque Monastere, une Prison pour les Moines incorrigibles ou coupables de crimes énormes. *C. de Saltzbourg, an.* 1272. *Can.* 2.

Il n'est pas permis aux Abbés de refuser aux Moines la liberté de passer à une plus étroite observance, ni d'envoïer des Moines d'un Monastere à un autre, sinon pour cause grave & approuvée de l'Evêque. *Id. Can.* 3.

ABBESSE. Une Abbesse n'aura point deux Monasteres. Elle ne sortira du sien que pour cause d'hostilité, ou étant mandée par le Roi & du consentement de l'Evêque. *C. de Vernon, an.* 755. *Can.* 6.

ABSTINENCE DE VIANDE. L'Église n'a rien ordonné de contraire à S. Paul, lorsqu'elle a défendu l'usage de certaines viandes en certains jours, puisqu'elle ne les a pas regardées comme immondes, mais qu'elle a seulement considéré que l'abstinence de ces viandes en certains jours pouvoit contribuer à mortifier la chair. *Conc. de Cologne, an.* 1536. *Tit. des Constitut. de l'Eglise.*

ADMINISTRATION DES CHOSES SAINTES. L'administration des choses Saintes ou spirituelles doit être gratuite. Nous défendons qu'on exige la moindre chose que ce soit pour le Saint Chrême ou pour les Saintes Huiles, pour le Baptême, pour la Pénitence, pour les Visites que l'on rend aux Malades, pour l'Extrême-onction, pour la Communion du Corps de Jesus-Christ ou même pour la Sépulture. *Conc. de Londres, an.* 1125. *Can.* 1.

Comme tout doit se faire dans l'Eglise par un principe de charité, & que l'on est obligé d'administrer gratuitement ce qu'on a reçu gratuitement; c'est une chose horrible d'entendre dire que la vénalité est si fort pratiquée dans quelques Eglises, qu'on exige quelque chose pour metre en possession & établir dans leurs Siéges les Evêques, les Abbés & les autres Ecclésiastiques, quels qu'ils soient, ou pour introduire & recevoir les Prêtres dans l'Eglise; comme aussi pour les Sépultures & les obseques des Morts, & pour la bénédiction de ceux qui se marient, ou même pour les autres Sacremens; en sorte que les pauvres en sont privés, s'ils ne trouvent dequoi remplir les mains de celui qui les leur doit administrer: c'est pourquoi nous défendons très étroitement de mettre en usage à l'avenir toutes ces pratiques, & d'exiger quoi que ce soit pour l'installation & mise en possession des personnes Ecclésiastiques, ou pour l'ordination des Prêtres, la sépulture des Morts, la bénédiction de ceux qui se marient, ou enfin pour les autres Sacremens. Que si quelqu'un est assez téméraire que de violer cette ordonnance, qu'il sache qu'il sera puni comme Giezi dont il imite le crime par ces actions honteuses. *C. général de Latran. an.* 1215.

L'Ordre ecclésiastique, dit le Concile de Trente, devant être hors de tout soupçon d'avarice, les Evêques

ni leurs Officiers ne prendront rien pour la collation de quelque Ordre que ce ſoit, ni même pour la Tonſure cléricale, ni pour les Dimiſſoires ou Lettres d'atteſtation, ſoit pour le ſceau, ou pour quelque cauſe que ce puiſſe être, quand même on leur offriroit volontairement.

Pour les Greffiers, dans les lieux ſeulement où la louable coutume de ne rien prendre n'eſt pas en vigueur, ils ne pourront prendre que la dixieme partie d'un écu d'or, *unius aurei* pour chaque Dimiſſoire ou Lettre de témoignage, pourvu toutefois qu'il n'y ait aucuns gages attribués à l'exercice de leurs charges; & l'Evêque ne pourra directement ni indirectement tirer aucun profit ſur leſdits Greffiers, dans la collation des Ordres. Caſſant & annullant toutes taxes contraires, tous Statuts & toutes Coutumes, même de tems immémorial & en quelques lieux que ce ſoit; comme étant plutôt des abus & des corruptions qui tiennent de la ſimonie que de légitimes uſages: & ceux qui en uſeront autrement, tant ceux qui donneront, que ceux qui recevront, encourront réellement & de fait, outre la vengeance de Dieu, les peines contre les Simoniaques, portées par les Saints Canons & par pluſieurs Conſtitutions des ſouverains Pontifes. *C. de Trente. Seſſ.* 24. *de Ref. c.* 34.

ADULTERE (Pénitence pour l') La pénitence pour l'adultere eſt de quinze ans; ſavoir, quatre pleurant, cinq auditeur, quatre proſterné, deux conſiſtant. Les femmes adulteres ne ſont point ſoumiſes à la Pénitence publique, de peur de les expoſer à être punies de mort: mais elles ſont privées de la Communion juſqu'à ce que le tems de leur pénitence ſoit accompli: demeurant debout dans les prieres. L'homme marié péchant avec une femme qui ne l'eſt pas, n'eſt pas puni comme adultere. *Can. de S. Baſile en ſes Epit. Canon.*

Celui qui aura commis adultere, ou ſouffert que ſa femme le commette, fera ſept ans de pénitence. *C. d'Ancyre*, *an.* 314. *can.* 20.

Si un Fidele eſt tombé dans l'adultere, & après avoir été mis en pénitence retombe dans la fornication, il ne recevra pas la Communion même à la fin. *C. d'Elvire. c.* 47.

Si un Fidele marié a commis adultere plusieurs fois, on l'ira trouver à l'article de la mort : s'il promet de cesser, on lui donnera la communion. S'il guerit & retombe, on ne souffrira pas qu'il se joue davantage de la Communion. Si un homme marié tombe une fois, il fera cinq ans de pénitence : la femme de même. *Id. can.* 69.

Le mari complice de l'adultere de sa femme, ne recevra pas la communion, même à la mort : s'il la quitte, il sera admis après dix ans. *Id. c.* 65.

Si une femme devenue grosse d'adultere, fait périr son fruit, on lui refusera la Communion même à la fin à cause du double crime. De même si elle a vécu dans l'adultere jusqu'à la mort : que si elle l'a quitté, elle recevra la Communion après dix ans de pénitence. *Ib.*

Une Cathécumene qui aura étouffé son fruit conçu d'adultere, recevra le Baptême à la fin. *c.* 63.

Si une Veuve épouse celui avec qui elle aura péché, elle sera admise à la Communion : si elle le quitte pour en épouser un autre, elle n'aura pas la Communion, même à la mort. *c.* 64.

Si on découvre qu'un Evêque, un Prêtre ou un Diacre ait commis adultere depuis son Ordination, il ne recevra pas la Communion, même à la mort, tant pour le crime que pour le scandale. *Ib. c.* 19.

AGE COMPÉTENT pour les dignités Ecclésiastiques. Il est défendu aux Evêques de recevoir un Ecclésiastique à une dignité, qu'il n'ait l'Ordre sacré que requierent ces Bénéfices, ou au moins qu'il n'ait l'âge nécessaire pour recevoir cet ordre dans le tems porté par le Droit & par le Concile qui l'a reglé à une année seulement. *C. de Tr. Sess.* 24. *de Ref. c.* 12.

ANNATES * Le S. Concile général de Bâle, légi-

* On appelle Annates les sommes qu'on paie à la Chambre apostolique à Rome, dans toute la Chrétienté, sur les revenus de la premiere année des Benéfices qui viennent à vacquer, comme Archevêchés, Evêchés, Abbaïes, Prieurés & autres. On a commencé du tems de Clément V à faire païer cet argent, c'est-à-dire il y a environ 4 siecles. Ce Pape imposa p[illegible] ans les Annates en Angleterre, mais le Parlement s'y o[illegible] face IX qui, le premier, regarda les Annates c[illegible] é à la dignité des Souverains Pontifes. Dè[illegible] nce fut

timement assemblé dans le Saint Esprit, & représentant l'Eglise universelle, ordonne au nom du même S. Esprit, que dans tout ce qui concerne en Cour de Rome & ailleurs, la confirmation des Elections, admissions, postulations & présentations, la provision, collation, disposition, élections, postulation & présentation que devoient faire les Laïques, institutions, installations, & investitures des Eglises Cathédrales, Métropolitaines, Monasteres, Dignités, Bénéfices, Offices Ecclésiastiques quels qu'ils soient, Ordres sacrés, Bénédictions, concessions du *Pallium*, on n'exigera aucune rétribution ni devant ni après, à raison des Bulles, du Sceau, des Annates communes, des menus services, des premiers fruits, déport, ou sous quelqu'autre titre, couleur, prétexte, à raison de quelque coutume, privilege & statut que ce soit, pour aucune cause directement ni indirectement : permettant aux Notaires, abbréviateurs, faiseurs de registres, de prendre un salaire raisonnable pour leur expédition. Que si quelqu'un contrevient à ce Canon en exigeant, donnant, ou promettant, il encourra la peine portée contre les Simoniaques, & il n'aura aucun titre ni droit sur les Bénéfices acquis de cette maniere. De même les obligations, promesses, censures & mandats, & tout ce qui se fera au préjudice de ce décret, n'auront aucune force & seront censés nuls; & quand bien même, ce qu'à Dieu ne plaise, le Pontife Romain qui

assemblé, on résolut, en France, de supprimer ce droit, & les Ambassadeurs de Charles VI, qui furent envoïés, eurent ordre d'y faire approuver les libertés de l'Eglise Gallicane, sur-tout dans l'Article des Annates; mais les Cardinaux s'y opposerent fortement, sous prétexte qu'il falloit fournir aux Papes & aux Cardinaux de quoi s'entretenir, consentant de réformer les abus s'il y en avoit, & les taxes, si elles étoient exhorbitantes : ce qui fut le sujet de grandes contestations. Mais il fut conclu, par les Nations du Concile, qu'il falloit ôter entierement les Annates. La Nation Françoise fit voir, par un Mémoire bien raisonné, que les Annates ne pouvoient se défendre par aucun privilége, ni par aucune prescription; qu'elles s'étoient introduites par l'oblation volontaire & gratuite que faisoient au Saint Siége quelques-uns de ceux dont l'élection étoit confirmée, & qu'ensuite on en avoit fait une obligation, sous prétexte de coutume, laquelle donnoit lieu à des scandales & des plaintes continuelles.

doit plus que tout autre observer les SS. Canons, scandaliseroit l'Eglise en faisant quelque chose contre ce décret, qu'il soit déféré au Concile général : quant aux autres, ils seront punis d'une maniere proportionnée à leurs fautes selon les Saints Canons. *C. de Bâle Session* 21.

On doit observer que ce Décret fut fait dans le tems que le Concile de Bâle étoit général de l'aveu de ceux qui lui sont le plus opposés. 2°. Que ce décret fût inséré dans la Pragmatique-Sanction, & que, comme elle a été abolie par le Concordat, les Annates ont subsisté : mais on les a réduites aux Bénéfices consistoriaux.

APOSTATS. Ceux qui après avoir apostasié ne se représentent point à l'Eglise, pas même pour demander la pénitence, & qui demandent la Communion étant malades, ne doivent pas être écoutés, & on la leur doit refuser, si ce n'est qu'ils reviennent en santé, & qu'ils fassent des fruits dignes de pénitence. *C. d'Arles. c.* 22.

Ceux qui ont apostasié sans contrainte, sans perte de leurs biens, sans péril ou rien de semblable, comme il est arrivé sous la tyrannie de Licinius, le Concile a trouvé bon d'user envers eux d'indulgence, bien qu'ils en soient indignes. Ceux donc qui se repentiront sincerement seront trois ans entre les Auditeurs quoique Fideles, sept ans prosternés, & pendant deux ans, ils participeront aux prieres du Peuple sans offrir. *Premier Conc. gén. de Nicée. can.* 10.

Ceux qui aïant été appellés par la grace, & aïant d'abord montré de la ferveur & quitté leurs emplois (*durant la persécution & pour ne pas s'exposer à l'idolâtrie*) sont retournés ensuite à leur vomissement comme des chiens, jusqu'à donner de l'argent & des présens, pour rentrer dans leurs charges ; ceux-là seront dix ans prosternés, après avoir été trois ans auditeurs : mais sur-tout il faut examiner leur disposition & le genre de leur pénitence : car ceux qui vivent dans la crainte, les larmes, les souffrances, les bonnes œuvres, & qui prouvent leur conversion, non par l'extérieur, mais par les effets : ceux-là aïant accompli leur tems d'auditeurs, pourront participer aux prieres, &

il sera libre à l'Evêque d'user envers eux d'une plus grande indulgence : mais ceux qui ont montré de l'indifférence, & qui ont cru, que l'extérieur d'entrer dans l'Eglise suffisoit pour leur conversion, ceux-là accompliront leur tems tout entier. *id.*

L'Apostat qui a renoncé à Jesus-Christ, sera toute sa vie en l'état des pleurans, mais à la mort on lui accordera la pénitence, & on lui donnera la Communion avec confiance en la miséricorde de Dieu. *Can. de S. Basile en ses Ep. can.*

Les Apostats qui retournent à l'idolâtrie seront privés des Sacremens : seulement ils seront reconciliés à la mort, s'ils passent tout le reste de leur vie en pénitence. *Décr. de S. Sirice, an.* 384.

Nous avons jugé ne devoir pas ôter tout-à-fait aux Apostats l'espérance de la Communion, de peur que leur desespoir ne rende leur chute encore pire, & que voïant l'Eglise fermée pour eux, ils ne retournent au siecle pour vivre en Païens. Néanmoins nous croïons qu'on doit tirer en longueur leur pénitence, prier pour eux avec larmes le Pere des miséricordes, & examiner les causes, la volonté & les besoins de chacun en particulier. *Dec. du I. C. de Carthage, tenu par S. Cyprien, vers l'an* 251. Ce Décret fut redigé en plusieurs Articles ou Canons, que l'on a depuis appellés *Pénitentiaux* : ils regloient la conduite des Evêques à l'égard des Pécheurs pénitens, suivant les divers degrés des péchés.

APPELLATIONS. Les Appellations se feront par degrés devant les Ordinaires : de l'Archidiacre à l'Evêque, de l'Evêque à l'Archevêque, de l'Archevêque au Primat s'il en a un, s'il n'en a point, on appellera au Concile Provincial. En cas d'appel d'un Juge qui n'a point de supérieur, & en attendant la tenue du Concile Provincial, l'Appellant excommunié pourra recevoir l'absolution *à cautela* de l'ancien Evêque de la Province. Si on appelle de celui qui a Jurisdiction sur les Exempts, & dont l'appel, suivant la coutume, seroit porté au S. Siege, on le portera au Concile Provincial. *C. de Paris an.* 1408. *art.* 4.

Les Appellations qui ne tendent qu'à tirer en lon-

gueur les Procès, ſont retranchées, & il ne ſera point permis d'appeller à un autre Juge avant que le premier ait décidé & conclu. Celui qui appellera ainſi ſera condamné à une amende de quinze florins d'or. *C. de Bâle. Seſſ.* 20.

Les Cauſes ſeront toutes terminées ſur les lieux, à l'exception des Cauſes majeures ou de celles des Elections des Cathédrales & des Monaſteres, que leur ſujettion immédiate rend dévolues au S. Siege. Défenſes d'appeller au Pape *omiſſo medio* omettant l'Ordinaire, ni d'appeller de quelque interlocutoire avant la Sentence définitive : & en cas d'appel au S. Siege, le Pape commettra des Juges ſur les lieux. *id. Seſſ.* 31.

ARCHEVESQUES. Les Archevêques ſeront obligés à tenir tous les ans leur Concile Provincial, d'y aſſiſter en perſonne avec leurs Suffragans, & les autres qui ont accoutumé de s'y trouver. En cas d'empêchement légitime, ils enverront à leurs dépens des Députés avec pouvoir ſuffiſant. Si l'Archevêque refuſe ou differe de convoquer le Concile, celui de ſes Suffragans qui tient le premier rang dans la Province, ſera tenu de le convoquer & d'y préſider. *Conc. de Paris, an* 1408. *art.* 1.

ARCHIDIACRES. Les Archidiacres n'exerceront point de domination ſur les Curés, & n'en exigeront point de cens. *C. de Châlons-ſur-Saone, an* 813. *c.* 15.

ARCHIPRESTRES (les) viſiteront tous les Chefs de famille, afin que ceux qui font des péchés publics faſſent pénitence publique. Pour les péchés ſecrets ils ſe confeſſeront à ceux qui ſeront choiſis par l'Evêque ou l'Archiprêtre. *C. de Paris, an* 850. *c.* 6.

Les Archiprêtres & Archidiacres, ou autres Juges Eccléſiaſtiques, n'auront hors de la ville, ni Officiaux, ni Alloués, c'eſt-à-dire, Lieutenans, mais ils exerceront leur Juriſdiction en perſonne, ſous peine de nullité. *C. de Tours, an* 1239. *c.* 9.

ASSEMBLE'ES ECCLESIASTIQUES : il eſt défendu de tenir des Aſſemblées particulieres pour y faire les fonctions Eccléſiaſtiques ſans la préſence d'un Prêtre & le conſentement de l'Evêque. *C. de Gangres. c.* 5.

AUTELS. On doit ôter les Autels conſacrés à la mé-

moire des Martyrs, ſans preuve certaine ou ſur de prétendues révélations. *V. C. de Carthage*, *en* 400. *c.* 14.

On ne doit dire à l'Autel, ni Préfaces, ni autres prieres que celles qui auront été recueillies par les plus habiles gens & qui ſeront approuvées dans le Concile. *C. gén. d'Afrique à Carthage*, *an* 407. *c.* 503. Voïez *Miniſtres des Autels*.

AUMONE Le Concile de Cloveshou, après avoir exhorté à l'Aumône, blâme l'abus qui commençoit à s'introduire de prétendre par des Aumônes diminuer ou commuer les peines canoniques impoſées par le Prêtre pour la ſatisfaction des péchés. L'Aumône, dit le Concile, doit plutôt augmenter la pénitence, mais elle ne diſpenſe pas de prier & de jeûner, principalement ceux qui ont beſoin de mortifier leur chair pour remédier aux péchés qu'elle leur a fait commettre. Il condamne auſſi ceux qui prétendoient s'acquitter de leur pénitence, par d'autres perſonnes qui jeûnoient ou chantoient des Pſeaumes pour eux. La même chair, dit il, qui a porté au péché doit être punie : & s'il étoit permis de ſatisfaire par autrui, les riches ſe ſauveroient plus aiſément que les pauvres, contre la parole expreſſe de l'Evangile. *C. National d'Angleterre*, *tenu à Cloveshou*, *l'an* 747.

AVORTEMENT. Les femmes, qui pour faire périr le fruit de leur débauche ſe font avorter, ne doivent communier qu'à la fin de leur vie ſuivant l'ancienne regle, mais nous avons cru plus humain de regler leur pénitence à dix ans. *C. d'Ancyre*, *an* 314. *c.* 21.

Ceux qui auront fait périr le fruit de leur adultere, ne recevront la Communion qu'au bout de ſept ans, & ne laiſſeront pas de faire pénitence toute leur vie. *C. de Lerida*, 524. *c.* 2.

B.

BAPTEME DES ENFANS. Comme Dieu n'a point égard aux âges non plus qu'aux perſonnes, & que la Circonciſion n'étoit qu'une image du myſtere de J. C. ainſi les Evêques, autant qu'il dépend d'eux, ne doivent exclurre perſonne du Baptême & de la grace de

Dieu : IIIe *Concile de Carthage sous S. Cyprien, contre Fidus.* Celui-ci ne croïoit pas que l'on pût baptiser avant le huitieme jour les Enfans nouveaux nés, suivant la loi de la Circoncision. Mais, dit S. Cyprien, dans sa Lettre à Fidus : si les plus grands pécheurs venant à la foi reçoivent la rémission des péchés & le Baptême, combien doit-on moins le refuser à un enfant qui vient de naître, & qui n'a point péché, si ce n'est en tant qu'il est né d'Adam selon la chair, & que par sa premiere naissance il a contracté la contagion de l'ancienne mort : il doit avoir l'accès d'autant plus facile à la rémission des péchés, que ce ne sont pas ses propres péchés, mais ceux d'autrui qui lui sont remis.

Ceux qui commencent à se convertir à la foi, s'ils sont de bonnes mœurs doivent être admis dans deux ans à la grace du Baptême, si la maladie n'oblige de les secourir au plutôt. *C. d'Elvire. 3 siecle. can.* 42.

Quiconque dit qu'il ne faut pas baptiser les enfans nouveaux nés, ou qu'encore qu'on les baptise pour la rémission des péchés, ils ne tirent d'Adam aucun péché originel, qui doive être expié par la régénération, d'où s'ensuit, que la forme du Baptême pour la rémission des péchés est fausse à leur égard, qu'il soit anathême. *C. de Carthage, an* 418.

Comme la foi Chrétienne est établie par-tout, & que l'on baptise les enfans avant l'âge de raison, il est nécessaire de suppléer aux instructions dont ils ne sont pas capables, & l'on ne peut assez déplorer la négligence qui a fait cesser cet usage. *VI C. de Paris, 829. c. 6.*

Le Sacrement de Baptême conféré dans la forme de l'Eglise par qui que ce soit, est nécessaire pour le salut tant aux enfans qu'aux adultes ; & si après le Baptême quelqu'un tombe dans le péché, il peut toujours être relevé par une vraie pénitence. *IV Conc. gén. de Latran, an 1215. can. 2.*

Si quelqu'un dit que le Baptême de S. Jean avoit la même force que le Baptême de J. C. qu'il soit anathême. *C. de Trente, 7 Sess. c. 1.*

Si quelqu'un dit, que l'eau vraie & naturelle n'est

pas de néceſſité pour le Sacrement de Baptême, & pour ce ſujet détourne à quelque explication métaphorique ces paroles de N. S. J. C., *ſi un homme ne renaît du l'eau & du S. Eſprit*, qu'il ſoit anatheme. *Id. c.* 2.

Si quelqu'un dit que l'Egliſe Romaine, qui eſt la Mere & la Maîtreſſe de toutes les Egliſes, ne tient pas la véritable doctrine touchant le Sacrement du Baptême, qu'il ſoit anatheme. *c.* 3.

Si quelqu'un dit que le Baptême, donné même par les Hérétiques au nom du Pere, du Fils, & du S. Eſprit, avec intention de faire ce que fait l'Egliſe n'eſt pas un véritable Baptême, qu'il ſoit anatheme. *c.* 4.

Si quelqu'un dit que le Baptême eſt libre, c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt pas néceſſaire à ſalut, qu'il ſoit anatheme. *can.* 5.

Si quelqu'un dit, qu'un homme baptiſé ne peut pas quand il le voudroit, perdre la grace, quelque péché qu'il commette, à moins que de ne vouloir pas croire, qu'il ſoit anatheme. *c.* 6.

Si quelqu'un dit que ceux qui ſont baptiſés ne contractent par le Baptême que l'obligation à la foi ſeule, & non pas auſſi à l'obſervation de toute la loi de J. C., qu'il ſoit anatheme. *c.* 7.

Si quelqu'un dit, que ceux qui ſont baptiſés ſont tellement libres & exempts de tous les préceptes de la ſainte Egliſe, ſoit qu'ils ſoient écrits, où qu'ils viennent de la tradition, qu'ils ne ſont point obligés à les garder, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes voulu de leur bon gré s'y ſoumettre, qu'il ſoit anatheme. *c.* 8.

Si quelqu'un dit, qu'il faut de telle maniere rappeller les hommes à la mémoire du Baptême qu'ils ont reçu, qu'on leur faſſe entendre que tous les vœux qui ſe font depuis, ſont vains & inutiles, à cauſe de la promeſſe déja faite dans le Baptême, comme ſi par ces vœux, on dérogeoit & à la foi qu'on a embraſſée, & au Baptême même, qu'il ſoit anatheme. *c.* 9.

Si quelqu'un dit, que par le ſeul ſouvenir & par la foi du Baptême, tous les péchés qui ſe commettent depuis, ou ſont remis, ou deviennent veniels, qu'il ſoit anatheme. *c.* 10.

Si quelqu'un dit, que le Baptême, bien & duement

conféré, doit être réitéré en la personne de celui qui aïant renoncé à la foi de J. C. chez les Infideles se convertit à la pénitence, qu'il soit anatheme. *c.* 11.

Si quelqu'un dit, que personne ne doit être baptisé qu'à l'âge que Jesus-Christ l'a été, ou bien à l'article de la mort, qu'il soit anatheme. *c.* 12.

Si quelqu'un dit, que les enfans après leur Baptême ne doivent pas être mis au nombre des Fideles, parcequ'ils ne sont pas en état de faire des Actes de Foi, & que pour cela ils doivent être rebaptisés lorsqu'ils ont atteint l'âge de discernement, ou qu'il vaut mieux ne les point baptiser du tout, que de les baptiser dans la seule foi de l'Eglise, avant qu'ils puissent croire par un Acte de Foi qu'ils produisent eux-mêmes, qu'il soit anatheme. *c.* 13.

Si quelqu'un dit, que les petits enfans ainsi baptisés doivent, quand ils sont grands être interrogés, s'ils veulent tenir & ratifier ce que leurs Parains ont promis pour eux quand ils ont été baptisés, & que s'ils répondent que non, il les faut laisser à leur liberté sans les contraindre à vivre en Chrétiens par aucune autre peine que par l'exclusion de la participation à l'Eucharistie, & aux autres Sacremens, jusqu'à ce qu'ils viennent à résipiscence, qu'il soit anatheme. *can.* 14.

BATARDS. Que ceux qui ne sont pas légitimes ne soient pas élevés aux Ordres sacrés, à moins qu'ils ne se rendent Moines, ou ne vivent dans quelque Congrégation de Chanoines réguliers, mais qu'ils n'obtiennent jamais la Prélature. *Conc. de Poitiers, an* 1078. *c.* 8.

Comme il convient que la mémoire de l'incontinence des Peres ne soit pas recouvellée par la présence des enfans, dans les lieux consacrés à Dieu, qui exigent une pureté & une sainteté éminente, il ne sera pas permis aux enfans illégitimes des Clercs de posseder aucun Bénéfice dans les Eglises où leurs Peres en possedent ou en ont possédé, quand bien même ce ne seroit pas un bénéfice de même espece; ni de remplir aucun emploi dans les mêmes Eglises, ni de percevoir aucune pension sur les bénéfices de leurs Peres; & toute dispense obtenue à ce sujet sera regardée comme subreptice. *C. de Tr. Sess.* 25. *de reform. C.* 15.

BENEFICES (Origine des). Il eſt permis aux Prêtres & aux Clercs, ſoit de la Ville, ſoit du Diocèſe, de retenir les biens de l'Egliſe, (c'eſt-à-dire, d'en recevoir des fonds en uſufruit) ſuivant la permiſſion de l'Evêque, ſauf les droits de l'Egliſe, & ſans pouvoir les vendre ou les donner, ſous peine d'indemniſer l'Egliſe, de leur bien propre, & d'être privés de la Communion. C. *d'Agde, an* 506. *c.* 22.

Si l'Evêque a donné des terres pour un tems à cultiver à des Clercs ou à des Moines, elles appartiendront toujours à l'Egliſe, ſans qu'on puiſſe alleguer la preſcription. *I C. d'Orléans, an* 511. *C.* 23.

La pluralité des Bénéfices eſt défendue. *C. de Londres,* 1126, *& III C. de Latran, gén. an* 1179.

Défenſe de diviſer les Prébendes & les Dignités Eccléſiaſtiques, particulierement les moindres Bénéfices. *C. de Tours, an* 1163. *Can.* 1.

On ne donnera point aux enfans des Bénéfices à charge d'ames, ni aux enfans des Prêtres les Egliſes de leurs Peres.. *C. d'Avranches, an* 1172. *C.* 1. 2.

Défenſe de conférer & de promettre les Bénéfices avant qu'ils vaquent, pour ne pas donner lieu de ſouhaiter la mort du Titulaire. *III Conc. de Latran, gén. Can.* 8.

Les Bénéfices vacans ſeront conférés dans ſix mois, autrement le Chapitre ſuppléera à la négligence de l'Evêque, l'Evêque à celle du Chapitre, & le Métropolitain à celle de l'un & de l'autre. *ib.*

Les Evêques ne confereront les Bénéfices qu'à des perſonnes dignes : on s'en informera exactement dans le Concile Provincial. Le Prélat qui ſe trouvera encore en faute, après en avoir été repris deux fois, ſera ſuſpendu par le Concile, de la Collation des Bénéfices, & la ſuſpenſe ne pourra être levée que par le Pape ou le Patriarche. *Quatrieme Concile de Latran, an.* 1215. *Can.* 27. *V. Pluralité des Bénéfices.*

Ceux qui ſont pourvus de Bénéfices à charge d'ames ſeront contraints, par ſouſtraction de leurs revenus, à ſe faire ordonner Prêtres dans le tems convenable. *Conc. de Beziers, an.* 1233. *Can.* 12. *V. Collateur.*

Ordre à tous les Bénéficiers de faire ſoigneuſement les

réparations des Bâtimens, sinon l'Evêque les fera faire aux dépens du Titulaire. *Conc. de Londres, an.* 1268. *Can.* 18.

Les Bénéfices vacans en Cour de Rome peuvent être conférés par l'Ordinaire, après un mois de vacance. *C. général de Lyon, an.* 1274. *Can.* 3.

Qu'on ne fasse ni don ni promesses d'emplois ecclésiastiques, de Bénéfices ou de Gouvernemens d'Eglise qui ne sont pas encore vacans, de peur qu'on ne semble desirer la mort de celui dont on espere occuper la place. *Troisieme Conc. gén. de Latran. Can.* 8.

Le Bénéficier qui demeurera un an excommunié, perdra son Bénéfice. *Conc. de Bourges, an.* 1286. *Can.* 9.

La cupidité des biens temporels doit être entierement arrachée & déracinée du Clergé, aussibien que l'ambition qui fait rechercher les Bénéfices ecclésiastiques. *C. de Milan. Can.* 8.

On choisira des personnes dignes, de bonnes mœurs & d'âge compétent pour remplir les Bénéfices : les Evêques à ving-sept ans ; & les Abbés à vingt-deux. Le Cardinal, chargé de faire le rapport de l'élection, postulation, ou provision, avant que de proposer la personne élue dans le Consistoire, s'adressera au plus ancien Cardinal de chaque Ordre pour examiner le tout, entendre les Opposans s'il y en a, consulter des Témoins dignes de foi & en faire son rapport au Consistoire. *Cinquieme Concile de Latran, an.* 1514. *Neuv. Sess. dec. de ref.*

Nul ne sera promu à quelque dignité que ce soit, qui ait charge d'ames, qui n'ait au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, qui n'ait passé quelque tems dans l'Ordre clérical, & qui ne soit recommandable par l'intégrité de ses mœurs & par une capacité suffisante pour s'acquitter de sa fonction. *Conc. de Trente, Sess.* 24. *de ref. c.* 12.

Les Bénéficiers seront tenus de faire, entre les mains de l'Evêque ou de son Vicaire général ou de son Official, profession publique de leur Foi, dans le terme de deux mois, du jour qu'ils auront pris possession, jurant & promettant de demeurer & de persister dans l'obéissance de l'Eglise Romaine. Ceux qui seront pourvus

de Canonicats ou Dignités dans les Cathédrales, seront tenus de faire la même chose. *Ibid.*

Les Bénéfices, principalement ceux qui ont charge d'ames, seront conférés à des personnes dignes & capables, & qui puissent résider sur les lieux, & exercer eux-mêmes leurs fonctions. *Conc de Trente. 7 Sess. dec. de ref. Can. 3.*

Quiconque, à l'aveuir, présumera de garder tout à la fois plusieurs Cures ou autres Bénéfices incompatibles, soit par voie d'union pendant leur vie, ou en commande perpétuelle, ou sous quelque autre nom ou titre que ce soit, contre les Saints Canons, sera privé, de droit, desdits Bénéfices. *Ibid. Can. 4.*

Ceux qui seront nommés à quelque Bénéfice & par quelque personne que ce soit, ne pourront être confirmés ni mis en possession qu'ils n'aient été examinés & mis en possession par les Ordinaires des lieux, à l'exception de ceux qui seront présentés ou nommés par les Universités. *Ibid. Can. 13.*

Les personnes constituées en dignité ecclésiastique ne sont pas appellées à rechercher leurs commodités, ni à vivre dans les richesses ni dans le luxe, mais plutôt à travailler fidelement, & à souffrir courageusement toutes les difficultés qui se rencontrent pour remplir les obligations des Bénéfices dont ils se chargent. *Conc. de Trente. Sess. 23. de ref. Can. 1. V. Revenus des Bénéfices & emploi d'iceux.*

BIENS DE L'EGLISE (les) doivent être conservés avec tout le soin & la fidélité possible devant Dieu qui voit & juge tout. Ils doivent être gouvernés avec le jugement & l'autorité de l'Evêque, à qui tout le peuple & les ames des Fideles sont confiés. Ce qui appartient à l'Eglise doit être connu particulierement aux Prêtres & aux Diacres, & rien ne leur doit être caché. En sorte que, si l'Evêque vient à décéder, on sache clairement ce qui appartient à l'Eglise, afin que rien ne soit perdu ni dissipé, & que les biens particuliers de l'Evêque ne soient point embarrassés, sous prétexte des affaires de l'Eglise; car il est juste, devant Dieu & devant les hommes, de laisser les biens propres de l'Evêque à ceux pour lesquels il en aura disposé, & de garder à l'Eglise

ce qui eſt à elle. *Conc. d'Antioche*, *an.* 341. *Can.* 24.

L'Evêque doit avoir la diſpoſition des biens de l'Egliſe pour les diſpenſer à tous ceux qui en ont beſoin, avec toute la religion & la crainte de Dieu poſſible. Il prendra lui-même pour ſes beſoins, s'il a beſoin, ce qui eſt néceſſaire pour lui & pour les Freres à qui il fait l'hoſpitalité, en ſorte qu'ils ne manquent de rien, ſuivant cette parole du divin Apôtre : *aïant de quoi nous nourrir & nous couvrir*, *ſoïons-en côntens.* Que s'il ne s'en contente pas, & tourne les biens de l'Egliſe à ſon uſage particulier, s'il adminiſtre les biens de l'Egliſe ſans la participation des Prêtres & des Diacres, donnant l'autorité à ſes Domeſtiques, ſes Parens, ſes Freres ou ſes Enfans, de maniere que les affaires de l'Egliſe en ſoient ſecretement endommagées, il en rendra compte au Concile de la Province. Que ſi d'ailleurs l'Evêque ou les Prêtres ſont en mauvaiſe réputation, comme détournant à leur profit les biens de l'Egliſe, en ſorte que les Pauvres en ſouffrent & que la Religion en ſoit décriée, ils ſeront auſſi corrigés ſelon le jugement du Côncile. *Can.* 25.

Suivant l'ancienne regle, on doit faire quatre parts des revenus de l'Egliſe & des oblations, dont on attribuera la premiere à l'Evêque, la deuxieme aux Clercs, la troiſieme aux Pauvres, la quatrieme aux Fabriques, c'eſt-à-dire aux Bâtimens. *Décrétale du Pape Gelaſe*, *an.* 494. *Can.* 27.

Ceux qui retiennent ce que leurs Parens ont donné aux Egliſes ou aux Monaſteres ſeront exclus de l'Egliſe, juſqu'à ce qu'ils le rendent, comme étant meurtriers des Pauvres. *Conc. d'Agde*, *an.* 506. *Can.* 4.

Les Evêques ne peuvent aliéner, ni les Maiſons, ni les Eſclaves de l'Egliſe, ni les Vaſes ſacrés. Si toutefois le beſoin ou l'utilité de l'Egliſe oblige de les vendre ou de les donner en uſufruit, la cauſe doit être examinée par deux ou trois Evêques, & l'aliénation autoriſée par leur ſouſcription. *Id. Can.* 7.

Les fruits des terres que les Egliſes tiennent de la liberalité du Roi avec exemption de charges, ſeront emploïés aux réparations des Egliſes, à la nourriture des Prêtres & des Pauvres, & à la rédemption des Captifs.

Premier

Premier Concile d'Orléans, *an.* 511. *Can.* 5.

L'Evêque a l'administration de tous les fonds appartenans à l'Eglise, soit qu'on les ait donnés à l'Eglise ou aux Paroisses; mais pour les oblations qui se font à l'Autel dans l'Eglise Cathédrale, il en a la moitié, & le Clergé, l'autre. Dans les Paroisses, il en a le tiers. *Id. Can.* 14.

Les Usurpateurs des biens des Eglises sont comme les Meurtriers des Pauvres : s'ils persistent dans leur usurpation après trois admonitions, il faut nous assembler tous de concert avec nos Abbés, nos Prêtres, notre Clergé, & puisque nous n'avons point d'autres armes, prononcer dans le Chœur de l'Eglise le Pseaume cent huitieme, pour attirer sur lui la malédiction de Judas, en sorte qu'il meure non-seulement excommunié, mais anathématisé. *Deuxieme Concile de Tours*, *an.* 566. *Can.* 24.

Si les Evêques, ou les autres Ecclésiastiques, veulent s'approprier les biens des Eglises, ceux qui les ont fondées ou enrichies pourront s'en plaindre à l'Evêque, au Métropolitain ou au Roi. Ils veilleront aussi aux réparations, afin que les Eglises ou les Monasteres de leur fondation, ne tombent pas en ruine, & ils auront droit de présenter à l'Evêque des Prêtres pour les desservir, sans qu'il puisse y en mettre d'autres à leur préjudice. (C'étoit, dès-lors, un véritable droit de Patronage). *Neuvieme Conc. de Tolede*, *an.* 655. *Can.* 2.

Défense aux Evêques d'aliéner les biens d'Eglise, à titre de Bénéfice, (c'est-à-dire de Fief). *C. de Vienne*, *an.* 1060. *Can.* 3.

Les biens que les Clercs ont acquis par le service de l'Eglise lui demeureront après leur mort, soit qu'ils en aient disposé par testament, ou non. 3e *Conc. gén. de Latran*, *an.* 1179. *can.* 15.

Défense d'affermer jamais les Eglises à des Laïques ni à des Ecclésiastiques pour plus de cinq ans : & il est ordonné que les Baux se feront en présence des Evêques ou des Archidiacres. *Conc. de Londres*, *an.* 1237. *can.* 8.

BIGAMES. On n'admettra point à l'Episcopat, à la Prêtrise, au Diaconat, ni à aucun autre Ordre ecclésiastique, celui qui aura été marié deux fois, ou qui

aura épousé une Concubine, ou une Femme répudiée, ou une Femme publique, ou une Fille dans la servitude, ou une Comédienne ou Fille de Théâtre. *Canons apostoliques. c. 16 & 17.*

BLASPHEMATEURS. Un Clerc ou un Prêtre qui a blasphémé sera privé du revenu de son Bénéfice pendant un an, si c'est la premiere fois: une seconde, il en sera tout-à-fait privé: une troisieme, il sera inhabile à en posséder jamais aucun. Un Laïque blasphémateur, s'il est noble, est condamné à vingt-cinq ducats d'amende: on doublera la somme s'il y retombe, & enfin il sera dégradé de sa noblesse s'il continue. S'il est homme du Peuple & Roturier, il sera mis en prison, & aux galeres, s'il ne se corrige pas. 5e *Conc. de Latran*, 1514. *Sess. 9. de ref.*

BREVIAIRE. Les Prêtres diront tous les jours leur Bréviaire. Les Evêques réformeront ceux dont on se sert chez eux, & auront soin de les purger de plusieurs histoires de Saints, fausses ou douteuses. *Conc. de Cologne, an 1536. Tit. des Clercs majeurs. V. Office divin.*

BRIGUES. (dans les Elections des Papes). *V. Papes.*

C.

CABARETS. Que les Prêtres, ou autres Ecclésiastiques, ne boivent pas dans les Cabarets; qu'il ne sorte jamais de leur bouche des bouffonneries propres à exciter des ris immodérés; car ils doivent savoir qu'ils rendront, des paroles inutiles, un compte bien plus rigoureux que tout autre, eux dont les discours doivent être toujours assaisonnés du sel de la prudence. *Statuts de Vauthier, Evêque d'Orléans, an. 858. can. 16.*

CANON DE LA MESSE. On dira le Canon de la Messe à voix basse, c'est-à-dire d'un ton moins élevé que l'Oraison Dominicale, le souhait de la paix, l'invocation de Dieu, & le salut qu'on fait au peuple. *Conc. d'Ausbourg, an.* 1548. *Regl.* 18.

CANONS. Nous nous soumettons de tout notre cœur, non-seulement aux Canons qui nous viennent des Saints Apôtres & des Conciles généraux, mais encore à ceux qui, dans les Conciles Provinciaux ou Nationaux, ont

été publiés pour servir d'explication à ces premiers, & qu'on sait être l'ouvrage de nos Saints Evêques : car, étant tous éclairés par le même esprit, ils n'ont fait que des décisions très utiles. 2e *Conc. de Nicée 7e général, an. 787. can. 1.*

Les Saints Peres jugent avec rigueur ceux qui violent volontairement les Canons ; & le S. Esprit qui les a inspirés & dictés, condamne ces violateurs, parce qu'il semble qu'on blasphême contre le S Esprit même lorsqu'on agit de propos déliberé contre les Saints Canons. Ce sont les termes du Pape Damase, écrivant à des Evêques qui ne se mettoient pas en peine de contrevenir aux Canons. *Can. Violatores. 15. q. 1.*

Ne vous trompez pas, mes chers freres, dit le Pape Jules à des Evêques, ne vous laissez pas séduire par des maximes étrangeres. Vous avez les Constitutions des Apôtres, des Hommes apostoliques & des Canons : jouissez-en : mettez-y toute votre force ; qu'ils fassent le sujet de votre joie, & qu'ils vous servent d'armes contre les ennemis de votre salut ; afin que par leur secours, vous puissiez persister dans la vérité de la foi & des bonnes mœurs malgré les attaques de vos ennemis. 1. *Can. Nolite, dist.* 13.

Les Saints Canons doivent être respectés dans toute la terre ; car ils ont été faits par l'inspiration du S. Esprit qui a conduit la plume des Peres, lorsqu'ils les ont arrêtés dans les Conciles. *Sancto Spiritu inspirante digesti, imò calamum Sanctorum Patrum regente. Conc. d'Aix-la-Chapelle. an* 836. *cap.* 25.

Le Concile a voulu, ce sont les paroles du Concile de Trente, que tout ce qui avoit été salutairement ordonné par les souverains Pontifes, & par les sacrés Conciles, concernant la vie des Clercs, leur extérieur & leur doctrine, &c. soit observé dorénavant sous les mêmes peines que celles qui ont été ordonnées dans tous les Conciles précédens. *Seff.* 22. *de ref. C.* 12.

Que tous les Clercs sachent, dit le même Concile, que les sacrés Canons doivent être exactement & sans aucune distinction de personnes, observés d'un chacun autant qu'il se pourra. Que si quelque juste & pressante raison & une plus grande utilité demandent qu'on en

dispense quelques-uns, il faut que cela se fasse par ceux qui ont le pouvoir de dispenser avec connoissance de cause, après une mûre considération & gratuitement, car les dispenses faites d'une autre maniere doivent être censées subreptices, c'est-à-dire, nulles.

CARDINAUX (les) doivent mener une vie exemplaire, assister à l'Office divin, célébrer la Messe, avoir leur Chapelle dans un lieu propre & convenable : leurs maisons, leurs meubles & leur table ne se ressentiront point de la pompe du siecle : ils se contenteront de ce qui convient à la modestie sacerdotale : ils recevront favorablement ceux qui viennent à la Cour de Rome : ils traiteront honorablement les Ecclésiastiques qui sont auprès d'eux : ils ne les emploieront jamais à des fonctions basses & peu honnêtes : ils prendront également soin des affaires des Pauvres comme de celles des Princes : ils visiteront tous les ans une fois par eux-mêmes, ou par un Vicaire, s'ils sont absens, les Eglises dont ils sont Titulaires : ils auront soin des besoins du Clergé & du Peuple, y laissant un fond pour entretenir un Prêtre, ou y faisant quelqu'autre fondation : ils ne dépenseront pas mal à-propos les biens des Eglises, mais ils en feront un bon usage : ils auront soin que les Eglises Cathédrales qu'ils ont en Commande soient desservies par des Vicaires-Evêques Suffragans : ils auront un nombre suffisant de Religieux dans leurs Abbaïes, & les bâtimens des Eglises seront bien entretenus : ils éviteront le luxe & tout soupçon d'avarice dans leur train. Les Ecclésiastiques qui sont chez eux porteront l'habit de leur état, & vivront clericalement. *V. C. de Latran, sous Leon X, an* 1514. *Décr. de ref.*

CARESME. Pendant le Carême, on ne doit offrir le pain, c'est-à-dire, consacrer l'Eucharistie, que le Samedi & le Dimanche. On ne doit pas deshonnorer le Carême en rompant le jeûne le Jeudi de la derniere semaine : mais il faut jeûner tout le Carême en Xerophagie, c'est à-dire, ne mangeant que des viandes seches. Pendant le Carême, on ne doit point célébrer les fêtes des Martyrs, mais en faire mémoire le Samedi & le Dimanche : on ne doit faire en Carême, ni nôce

ni fêtes pour la naiſſance. *Conc. de Laodicée, an* 367. *can.* 50, *&c.*

Tous les Evêques feront obſerver le Carême également ſans le commencer plutôt, ni ôter le jeûne du Samedi. *IV Conc. d'Orléans*, 541.

Ceux qui ſans une évidente néceſſité auront mangé de la chair pendant le Carême, n'en mangeront point pendant toute l'année, & ne communieront point à Pâque. Ceux que le grand âge ou la maladie oblige à en manger, ne le feront que par permiſſion de l'Evêque. *VIII. C. de Tolede, an* 653.

On ne dinera point en Carême avant que l'heure de None ſoit paſſée, & que celle de Vêpres commence, autrement ce n'eſt pas jeûner. *Conc. de Rouen, an* 1072. *c.* 21.

Défenſe de manger de la viande en Carême & aux Quatre-tems, ſous peine d'excommunication de plein droit. *C. de Valladolid, an* 1322. *c.* 16.

Il ſiéd en tout tems à un Chrétien d'éviter la diſſipation & la bouffonnerie, mais plus encore pendant le Carême, & les autres jours de jeûne, pendant leſquels il ne doit preſque avoir d'aſſiduité & d'application que pour la priere, la mortification, & les autres exercices de la pénitence. Qu'on ſe garde donc pendant tout ce tems conſacré à la pénitence, des bouffonneries, des paroles libres, des entretiens vains & inutiles, mais ſurtout de ceux qui ſeroient pernicieux & criminels. *V. Conc. de Milan, an* 1579. *Part.* 1. *Tit.* 3.

Que pendant le Carême les Fideles ſoient plus aſſidus à l'Egliſe, qu'ils aſſiſtent tous les jours aux Offices, aux Sermons & à la Meſſe avec toute l'attention & le recueillement poſſibles... Que les Fideles redoublent leurs auſterités pendant le Carême & les autres jours de pénitence & de priere publique.

CARNAVAL. (ſur les folles réjouiſſances du) Tandis que l'Egliſe, pendant les trois ſemaines de la Septuagéſime, de la Sexagéſime, & de la Quinquagéſime prépare & diſpoſe ſes enfans pour honnorer la Paſſion & la Croix de Notre-Seigneur, l'Evêque doit s'appliquer à détourner les Fideles des ſpectacles du Théâtre, & des autres divertiſſemens criminels que la déprava-

tion des mœurs a introduits, afin qu'ils soient plus attentifs à la priere, & à remplir les autres devoirs de piété que la Religion exige d'eux. *III C. de Milan, an 1573. Tit. 1.*

CAS RESERVÉS. Défense d'absoudre des Cas réservés, sous peine de suspense. Dans les Cas douteux, on doit recourir au Supérieur pour savoir si on en doit absoudre. *C. de Saisbourg, an 1386. c. 2.*

CATHECUMENE. Si un Cathécumene péche depuis qu'il est admis à prier dans l'Eglise, qu'il soit remis au rang des simples Auditeurs; s'il péche encore en cet état, qu'il soit chassé. *Conc. de Néocésarée, an 314. can. 5.*

CELIBAT DES PRESTRES (le) a toujours été pratiqué dans l'Eglise Latine, & marqué dans le II Concile de Carthage, comme une loi ordonnée même du tems des Apôtres. Rien en effet ne pouvoit être établi plus saintement pour engager le Prêtre à s'approcher de l'Autel avec pureté, & se rendre plus propre à l'administration des Sacremens. Ainsi quiconque enseigne que les Prêtres, Diacres & Soudiacres ne sont point obligés à la loi du Célibat, & dit qu'il leur est permis de se marier, doit être mis au nombre des Hérétiques. *C. de Sens, an 1528. 8e Décr.*

CEREMONIES: (on n'en doit pas introduire, d'autorité privée). Comme le Concile de Trente avertit qu'on doit supprimer tout culte superstitieux: ce Synode a ajouté qu'on doit regarder comme de pures superstitions les usages & les cérémonies qu'on pratique d'autorité privée sans être appuïées par aucune loi de Dieu ou de l'Eglise; que la confiance qu'on a de voir réussir quelque évenement qu'on desire moïennant ces pratiques particulieres, sans lesquelles on ne croiroit pas invoquer utilement les Saints, est elle-même superstitieuse, & que c'est donner dans la superstition que de ne suivre dans le culte qu'on rend aux Saints d'autres loix que la fantaisie d'une dévotion bisarre, au lieu de les honorer par de véritables sentimens de religion & de piété envers Dieu. *Conc. de Malines, an 1570. de la superst.*

CHANOINES (les) vivront selon les Canons,

mangeront & dormiront en commun, & ne feront rien ſans la permiſſion de l'Evêque ou du Supérieur : ils s'appliqueront à l'étude & à la Pſalmodie, & ſe rendront capables d'inſtruire les Peuples. *C. de Mayence, an* 813. *c.* 9.

Le devoir des Chanoines eſt de louer Dieu tous enſemble d'une commune voix, & d'implorer la miſéricorde de Dieu pour leurs péchés & ceux des Fideles dont les oblations les font vivre, & de ſuivre le précepte de l'Apôtre en faiſant des prieres, des ſupplications, des demandes, des actions de graces pour tous les hommes, pour les Rois, & pour tous ceux qui ſont élevés en dignité. *Conc. d'Aix-la-Chapelle, an* 816.

Que les Chanoines n'agiſſent que par amour pour Jeſus-Chriſt, qu'ils n'abandonnent pas la véritable piété ; qu'ils ſoient dociles à leur Evêque, ainſi que l'ordonnent les ſaints Canons : en un mot, que toute leur conduite ſoit irrépréhenſible : que les Vieux aiment en Dieu les plus Jeunes : que les Jeunes aient pour les Vieux le reſpect & la déférence que mérite leur âge. Que les plus ſavans ne ſe préferent pas à ceux qui le ſont moins ; ou s'ils veulent ſe rendre ſupérieurs aux autres ; que ce ſoit par une charité qui les édifie tous, & qu'ils ne s'élevent pas au-deſſus de leurs Confreres à cauſe de la Nobleſſe ou des heureux talens dont le Ciel les auroit favoriſés. *C. d'Aix-la-Chapelle, an* 816. *c.* 451.

Il eſt permis aux Chanoines reguliers de baptiſer, prêcher, donner la Pénitence ou la ſépulture par ordre de leur Evêque, mais ces fonctions ſont défendues aux Moines. *C. de Poitiers, an* 1100. *c.* 10.

Les Chanoines réguliers porteront toujours le ſurplis. *C. de Montpellier, an* 1215. *c.* 7.

Défenſe aux Chanoines de manger ou coucher hors du Cloître, ils doivent recevoir leur pain d'une boulangerie commune & non pas du bled pour le vendre : leurs Cloîtres doivent être fermés de murs avec de bonnes portes. *Cologne*, 1260.

Un Chanoine n'aura point de voix en Chapitre qu'il ne ſoit au moins Soudiacre, ou qu'il ne ſe faſſe

promouvoir dans l'an à l'ordre requis pour ſon Bénéfice. *C. de Vienne*, *an* 1311.

Que c'eſt ſe tromper lourdement, de croire que l'Egliſe n'impoſe aucune charge ni aucune fonction à ceux qu'elle honore de la dignité de Chanoine, & qu'elle entend qu'ils vivent dans le repos & dans l'inaction, comme s'il convenoit de confier en entier la célébration de l'Office divin à un petit nombre de Clercs ignares qu'on attache à un Egliſe pour un vil honoraire. C. *de Cologne*, *an* 1536. *p.* 3. *c.* 5.

Il eſt fort à propos que dans une Egliſe Métropolitaine & dans d'autres Cathédrales, on ne choiſiſſe pour Chanoine que des gens recommandables par leur piété & par leur ſcience, afin que le Chapitre qu'ils compoſeront, paſſe à juſte titre pour le Sénat des Evêques, duquel ils pourront tirer d'excellens avis. *C. de Bourdeaux*, *an* 1624. *Regl. can. c.* 9. *n.* 8.

CHAPITRE. Dans la diſpoſition des affaires commune, on ſuivra la concluſion de la plus grande & de la plus ſaine partie du Chapitre, nonobſtant tout ſerment ou coutumes contraires. *III Conc. gén. de Latran*, *an.* 1179. *c.* 16.

Défenſes aux Chapitres de recevoir des Laïques pour Chanoines ou Confreres, & leur donner la Prébende ou diſtribution canoniale du pain & du vin. *Conc. de Montpellier*, *an* 1215. *can.* 8.

Les Chapitres qui par la coutume ſont en poſſeſſion de corriger les fautes des Chanoines, le feront dans le terme preſcrit par l'Evêque, autrement il les corrigera lui-même. *IV. Conc. gén. de Latran*, *an* 1215. *Can.* 7.

Les Moines de l'Ordre de S. Benoît, & les Chanoines réguliers tiendront des Chapitres Provinciaux tous les ans. *Conc. national de France*, 1408. *Regl.* 6.

Dans les huit jours après le décès de l'Evêque, le Chapitre ſera tenu de nommer un Official ou Vicaire, ou de confirmer celui qui ſe trouvera alors en remplir la place, qui ſoit au moins Docteur, ou Licencié en Droit Canon, ou qui ſoit enfin capable de cette fonction, autant qu'il ſe pourra faire. *ibid.*

Nul ne ſera reçu à l'avenir à aucune dignité, cano-

nicat ou portion, qui ne soit dans l'Ordre sacré requis pour ladite Dignité & Prébende, qui ne soit d'un âge tel qu'il puisse prendre ledit Ordre dans le tems ordonné par le droit & par le présent Concile.

Dans toutes les Eglises Cathédrales, à chaque Canonicat ou Portion, sera attachée l'obligation d'être dans un certain Ordre, soit de Prêtre, soit de Diacre ou Soudiacre; & l'Evêque, avec l'avis du Chapitre, fera le reglement, & marquera à quel Ordre sacré chaque Prébende sera affectée, en sorte toutefois que la moitié au moins des places soient remplies de Prêtres, & les autres de Diacres & Soudiacres. La moitié au moins des Canonicats des Eglises considérables, ne doivent être conférés qu'à des Maîtres ou Docteurs, ou bien à des Licentiés en Théologie ou en droit Canon, autant que cela se pourra commodément. *C. de Trente, Seff. 24. dec. de ref.*

CHASSE. Il est défendu aux Evêques, aux Prêtres, & aux Diacres d'avoir des chiens de chasse & des oiseaux. *Conc. d'Epaone, Dioc. du Bellay, an 517. can. 4.*

Même défense par le Concile d'Ausbourg. *An 952. can. 3.*

Même défense par le Concile de Montpellier. *An 1215. c. 7.*

Défense aux Clercs de chasser, & principalement aux Prêtres & aux Religieux. *C. de Nantes, an 1264 c. 3. & C de Milan. an 1287. c. 3.*

Nous défendons à tous les Serviteurs de Dieu, c'est-à-dire, les Clercs, de chasser ou de courir les bois avec des chiens, ou d'avoir des éperviers ou des faucons. *Conc. de Germanie, an 742.*

CHEVEUX. (frisure de) Défense sous peine d'excommunication de friser ses cheveux avec artifice. *C. in Trullo, an 692. can. 96.*

CLERCS ou ECCLESIASTIQUES. Défense aux Clercs de se charger de l'Intendance des Maisons, & du maniement des affaires séculieres, suivant la regle de Saint Paul. *C. de Carthage, an 348. c. 6.*

Défense d'ordonner ceux qui sont Intendans, Agens d'affaires ou Tuteurs exerçant en personne, jusqu'à

ce que les affaires ſoient finies & les comptes rendus; de peur que s'ils étoient ordonnés plutôt, l'Egliſe n'en reçût du deshonneur. *id. Can.* 8.

On doit réprimer l'orgueil des Clercs qui ne ſont point ſoumis à leurs Supérieurs : mais pour les juger il faut un certain nombre d'Evêques : trois pour un Diacre ; ſix pour un Prêtre, douze pour un Evêque. *id. c.* 11.

Défenſe aux Clercs de prêter à uſure & d'entrer dans les cabarets. *C. de Laodicée, an* 367. *c.* 4.

Défenſe aux Clercs d'aſſiſter aux ſpectacles qui accompagnoient les nôces & les feſtins. Le Concile veut qu'ils ſe retirent avant l'entrée des danſeurs. *id. can.* 30.

Défenſe de voïager ſans Lettres Canoniques & ſans ordre de l'Evêque. *can.* 41.

Aucune femme ne doit demeurer avec aucun des Clercs, mais ſeulement la mere, l'aïeule, les tantes, les ſœurs, les nieces : celles de leur famille qui demeuroient avant leur Ordination. 3e *C. de Carthage, an* 397. *can.* 17.

Les Clercs ou les Continens ne viſiteront les vierges ou les veuves, que par ordre de l'Evêque ou du Prêtre, & en la compagnie qu'ils leur auront donnée. *can.* 25.

Ils n'entreront point dans les cabarets pour boire & manger, ſinon par la néceſſité de voïager. *ib. can.* 27.

Les Clercs ne doivent nourrir ni leur cheveux ni leur barbe, ils doivent faire paroître leur profeſſion dans leur extérieur, & ne chercher l'ornement ni dans leurs habits, ni dans leurs chauſſures : ils ne doivent point ſe promener dans les rues & les places, ni ſe trouver aux foires que pour acheter, ſous peine de dépoſition. *id. can.* 44, 45, 48.

Le même Concile condamne les Clercs envieux, flatteurs, médiſans, querelleurs, jureurs, bouffons, ou trop libres en leurs paroles ; ceux qui chantent à table ou qui rompent le jeûne ſans néceſſité. *can.* 54, 55, 56, 57, 58, 60.

On ne doit jamais ordonner Clercs, des ſéditieux, des vindicatifs, des uſuriers, ni des pénitens publics, quelque bons qu'ils ſoient. *can.* 97.

On avancera dans les Ordres les Clercs qui s'appliquent à leur devoir au milieu des tentations, & on déposera ceux qu'elles rendent négligens. 4e *Conc. de Carthage, an* 398. *can.* 68.

Un Clerc qui, se trouvant dans le lieu où il y a une Eglise, n'assistera pas au Sacrifice que l'on offrira tous les jours ne sera plus tenu pour Clerc. 1er *Conc. de Tolede, an* 400. *can.* 5.

On ne doit pas refuser aux Clercs la pénitence quand ils la demandent (ce qui doit s'entendre de la pénitence secrete. 1. *C. d'Orange, an* 441. *can.* 3.

Si un Clerc a une affaire contre un autre Clerc, il ne doit pas quitter son Evêque pour s'adresser aux Tribunaux séculiers, mais il poursuivra sa cause 1°. devant son Evêque, ou par son ordre devant celui dont les Parties seront convenus. Si un Clerc a une affaire contre son Evêque ou un autre, il sera jugé par le Concile de la Province. *Conc. de Calcédoine, an* 451. *can.* 3.

Les Clercs ne plaideront point devant les Juges séculiers sans le consentement de leur Evêque : ils ne voïageront point sans sa permission & ses Lettres : ils ne leur sera point permis de porter les armes, ou d'exercer des charges séculieres. *Conc. d'Angers, an* 453. *can.* 1, 7, 8.

Les Clercs qui quittent leurs fonctions pour embrasser la milice ou retourner à la vie des Laïques, & tous ceux qui abandonnent leur Eglise sans permission de leur Evêque, sont excommuniés. *C. de Tours, an.* 461. *can.* 5.

Les Clercs à qui le mariage est interdit, c'est-à-dire, les Soudiacres & au-dessus, ne doivent point assister aux festins de nôces, ni aux assemblées dans lesquelles on chante des chansons de galanterie, où l'on fait des danses deshonnêtes, pour ne pas salir leurs yeux & leurs oreilles destinés aux sacrés Mysteres. *Conc. de Vannes,* 5 *Si. can.* 11.

Celui qui se sera enivré sera séparé de la communion pendant trente jours, ou puni corporellement. *id. can.* 13.

Un Clerc ne doit appeller personne devant un Juge

séculier sans la permission de l'Evêque, principalement en matiere criminelle, mais il doit répondre s'il est appellé. C. *d'Agde*, *an* 506. *can.* 32.

Si des Clercs portent de grands cheveux, l'Archidiacre les leur coupera malgré eux. *ib. can.* 20.

Les Clercs peuvent plaider devant les Juges séculiers en défendant, non en demandant, si ce n'est par ordre de l'Evêque. C. *d'Epaone*, *an* 517. *can.* 4.

Le Clerc convaincu de faux temoignage, sera tenu pour coupable de crime capital : il sera déposé & mis dans un Monastere. *id. can.* 13.

Les Clercs vagabonds seront privés de leurs fonctions; & les Evêques n'en ordonneront aucun qui ne promette d'être local, c'est-à-dire, stable dans le lieu de son service. C. *de Valence*, *an* 524. *can.* 5.

Les jeunes Clercs logeront ensemble en une chambre sous les yeux d'un sage vieillard, & s'ils sont orphelins, l'Evêque prendra soin, non seulement de leurs biens, mais de leurs mœurs. 4e *Conc. de Tolede*, *an* 633. *can.* 24.

Les Clercs étrangers & inconnus n'exerceront aucune fonction dans une autre ville, sans lettres de recommandation de leur Evêque. *Conc. d'Elvire*, 3e. *Seſſ. can.* 13.

Si on trouve des Clercs ou des Moines, qui aient conspiré contre leurs Evêques ou leurs Confreres, ils seront déposés. *id. can.* 18.

Défense est faite aux Clercs de porter des armes, ou l'habit & la chaussure des séculiers, sous peine de trente jours de prison au pain & à l'eau. 1. *Conc. de Mâcon*, *an* 581. *can.* 5.

Défense aux Clercs d'assister aux Jugemens de mort & aux exécutions. 2 *C. de Mâcon*, *an* 585. *can.* 18. Même défense du Concile de Londres, *an* 1075.

Défense à tous les Clercs, depuis l'Evêque jusqu'au Soudiacre, de se marier ou d'user de leurs femmes, sous peine de déposition, & à tous les Clercs d'avoir chez eux des femmes sousintroduites : autrement, permis à l'Evêque de faire fustiger & tondre la femme suspecte. *an* 952. *can.* 11 & 4.

Les Clercs tombés dans un crime public, ne seront

pas rétablis trop promptement dans les Ordres ſacrés, mais ſeulement après une longue pénitence, ſinon en cas d'extrême néceſſité. *Conc. de Rouen*, *an* 1072. *can*. 19.

Les Clercs dépoſés ne porteront point les armes, comme s'ils étoient redevenus Laïques. *C. de Rouen*, *an*. 1074. *can*. 4.

Aucun Clerc ne pourra avoir deux Prébendes, parce-qu'il ne peut avoir deux titres, & chacun ſera ordonné pour le titre pour lequel il a été ordonné d'abord: c'eſt-à-dire que celui qui eſt, par exemple, Soudiacre d'une certaine Egliſe, en ſera ordonné Diacre & Prêtre. *Conc. de Clermont*, *an*. 1095. *can*. 12 & 23.

Défenſe d'avoir deux dignités dans une même Egliſe. *Id. can*. 2. 3.

Si un Clerc reçoit les revenus d'une Egliſe qu'il ne deſſert pas, il ſera excommunié, juſqu'à ce qu'il ait reſtitué tout ce qu'il en a perçu injuſtement, & le Prêtre qui aura cependant deſſervi cette Egliſe ſera dégradé. *Conc. de Reims*, *an*. 1148. *can*. 2.

Les Evêques & les Clercs éviteront, dans leurs habits, la variété des couleurs, les découpures & les ornemens ſuperflus. *Id. can*. 2.

Anathême contre celui qui aura porté ſes mains avec violence ſur un Clerc ou ſur un Moine: défenſe à aucun Evêque de l'abſoudre, juſqu'à ce que le coupable ſe ſoit préſenté devant le Pape, & que l'Evêque ait reçu ſon ordre. *Reims*, 1131. *can*. 13.

Défenſe aux Clercs qui ſont dans les Ordres ſacrés de ſe charger d'affaires temporelles, comme d'Intendance des terres, de Juriſdiction ſéculiere ou de la fonction d'Avocats devant les Juges Laïques. 3e *Conc. gén. de Latran*, *an*. 1179. *can*. 12.

Les Clercs Concubinaires publics ſeront punis premierement d'infamie, puis de ſuſpenſe de leurs fonctions & des fruits de leurs Bénéfices. S'ils ſont ſeulement ſuſpects après les admonitions ſecretes & publiques, on leur impoſera la purgation canonique, pour laquelle on n'exigera au plus que douze perſonnes qui jurent avec eux. *Conc. d'Yorc*, *an*. 1195. *can*. 12.

La modeſtie dans les habits & la frugalité dans les

tables eſt recommandée aux Clercs. *Conc. de Montpellier*, *an.* 1195, *le Pape Céleſtin préſent.*

Défenſe aux Clercs & aux Moines d'avoir des ſervantes dans leurs Maiſons & leurs Prieurés, & aux Bénéficiers ou Clercs, engagés dans les Ordres, de rien laiſſer par teſtament à leurs Bâtards ou à leurs Concubines. *Conc. de Tours*, *an.* 1239. *can.* 7.

Défenſe aux Clercs de loger avec des Femmes ſuſpectes, même avec des Eunuques & des Laïques. *Conc. in Trullo*, *an.* 692. *can.* 5.

Défenſe aux Clercs & aux Moines d'aſſiſter aux Spectacles, ſoit dès courſes des chevaux, ſoit du Théâtre. *Id. can.* 24.

Les Clercs, conviés aux noces, doivent ſe lever quand les Farceurs y entrent. Défenſe à eux de porter ni dans la Ville, ni en voïage, un autre habit que celui qui convient à leur état. *Id. can.* 27.

Les Clercs ne porteront point d'armes, ne combattront point & n'iront point à la guerre, ſi ce n'eſt ceux qui ſont choiſis pour y célébrer la Meſſe & porter les Reliques, ſavoir un ou deux Evêques que le Prince pourra mener avec leurs Chapelains & leurs Prêtres. *Conc. de Germanic*, *an.* 742.

Défenſe aux Evêques & aux Clercs de loger avec des Femmes, de porter des habits ſéculiers ou de grands cheveux. *Conc. de Rome*, *an.* 744 & 787.

Les Clercs, qui ont permiſſion de demeurer auprès des Grands, ne doivent pas s'y charger d'affaires temporelles, mais de l'inſtruction des Enfans ou des Domeſtiques, & leur lire l'Ecriture Sainte. 2e *Conc. de Nicée*, 7e *général*, *an.* 787. *can.* 14.

Défenſe à tous les Clercs de porter des habits magnifiques, des étoffes de ſoie bigarrées, des bordures de diverſes couleurs, & l'uſage des huiles parfumées. *Id. can.* 16.

On défend aux Clercs les chanſons profanes, les inſtrumens de muſique, & les grands divertiſſemens. *Conc. de Frioul*, *an.* 791. *can.* 7.

Les Clercs vagabonds ſeront arrêtés & mis en priſon, pour les rendre à leur Supérieur. *Conc. de Francfort ſur le Mein*, *an.* 794, *can.* 38.

Tous les Clercs constitués dans les Ordres sacrés, ou pourvus de Bénéfices, réciteront tous les jours les heures canoniales, comme ils y sont obligés, sous peine de suspense ou de soustraction de fruits. *Conc. de Pennafiel, an.* 1302. *can.* 14.

Dans la célébration de l'Office divin, ils se conformeront à l'usage de l'Eglise Cathédrale. *Conc. de Salsbourg,* 1386. *can.* 1.

Les Clercs sont exhortés à être un exemple de piété & de régularité à tous les Fideles, à ne point s'acquitter de leurs fonctions avec froideur & nonchalance, à ne point accepter des Canonicats pour le revenu. *Conc. de Paris, an.* 1429. *Regl.* 4.

Les Ecclésiastiques, appellés à avoir le Seigneur pour leur partage, doivent tellement régler leur vie & toute leur conduite, que dans leurs habits, leur maintien extérieur, leurs démarches, leurs discours, & dans tout le reste, ils ne fassent rien paroître que de sérieux, de retenu, & qui marque un fond véritable de religion, évitant même les moindres fautes, qui, en eux, seroient très considérables, afin que leurs actions impriment à tout le monde du respect & de la vénération ... Et si les Evêques s'apperçoivent de quelque relâchement en la discipline, c'est à-dire dans l'observation des choses qui ont été salutairement établies par les Souverains Pontifes & par les Saints Conciles, touchant l'honnêteté de vie, la bonne conduite, la bienséance dans les habits, & la science nécessaire aux Ecclésiastiques, comme aussi sur le luxe, les festins, les danses, les jeux de hasard & les autres sortes de désordres, ils s'appliqueront de tout leur pouvoir à les remettre en usage & à les faire observer exactement par tous les Ecclésiastiques, nonobstant toutes coutumes contraires, de peur que Dieu ne les en recherche un jour, & qu'ils ne soient eux mêmes justement châtiés, pour avoir négligé la correction de ceux qui leur étoient soumis. *Conc. de Tr.* 22e *Sess. Décr. de réform. can.* 1.

Les Clercs doivent s'abstenir des grands repas, de la bonne chere, de l'ivrognerie & autres vices. Il seroit à souhaiter qu'ils n'assistassent pas même aux noces. On défend aux Prêtres d'avoir des femmes chez eux, si ce

n'est leur Mere, leur Sœur, leur Tante, leur Aïeule. Le Concile condamne les Clercs qui font les bouffons chez les Grands, & ont un air de Comédien. *Conc. de Cologne, an.* 1536.

Les Saints Peres ordonnent aux Ecclésiastiques de vivre éloignés du grand monde, de s'abstenir des plaisirs qu'on y goûte, de ne point s'embarrasser & se charger des affaires du siecle, d'éviter la haine, la jalousie, la médisance & l'envie, de mettre un frein à leur langue, de ne pas marcher d'un pas fier & affecté, ou en promenant leurs yeux sans retenue à droite & à gauche, mais de faire paroître, par la simplicité de leurs habits & de leur démarche, leur sagesse & leur modestie. *Conc. de Maïence, an.* 813. *can.* 10.

Que le dehors d'un Clerc fasse connoître son état, afin qu'on reconnoisse la sévérité de ses mœurs par la régularité de son extérieur. *Conc. de Paris, an.* 1523. *can.* 23.

Que les Clercs n'aient point entre les mains des Livres capables d'affoiblir en eux l'amour du bien, la régularité des mœurs, la crainte & l'amour de Dieu, tels que sont ceux qui traitent de choses inutiles, bouffones, risibles, ou deshonnêtes. 4e *Conc. de Milan, an.* 1576. *Part.* 3. *Tit.* 2.

Les Clercs, de quelque Ordre qu'ils soient, doivent éviter avec soin les festins & la trop grande familiarité avec les Laïques. Ils éviteront par-là bien des chutes & des scandales. *Conc. d'Aquilée, an.* 1596. *Tit.* 2.

Si des Ecclésiastiques se trouvent dans une Ville assiégée, comme ils sont les Ministres de l'Autel de J. C., qu'ils distribuent son Corps & son Sang, & qu'ils touchent les vases sacrés qui sont du ressort de leur Ordre; qu'ils ne versent aucunement le sang humain, pas même celui de l'Ennemi; que s'il leur arrive d'enfreindre cette défense, ils seront, pendant deux ans, suspens & privés de la Communion ecclésiastique, & lorsqu'au bout de ce tems, on les aura fait rentrer dans leur Ordre, ou dans la Communion, ils ne pourront dans la suite monter à un dégré plus élevé. *Conc. de Lerida, an.* 544. *can.* 1.

CLOCHES. On bénit les Cloches parcequ'elles sont consacrées

consacrées à un saint usage, & qu'elles deviennent les trompettes de l'Eglise militante, pour animer les Fideles à s'unir ensemble par la priere pour chasser le Démon leur ennemi, qui se mêle dans les tempêtes & les orages, dans le dessein de nuire aux Chrétiens. *Conc. de Cologne, an.* 1536. *Titre des Constitutions de l'Eglise, art.* 14.

COLLATEURS DES BÉNÉFICES (les) doivent élire le plus digne : la raison de la Parenté, ni la considération de la proximité du sang ne doivent jamais faire élire un autre que celui qui en est le plus digne, & il faut se dépouiller, dans ces occasions, de toutes les affections de la nature, qui nous font chercher nos intérêts plutôt que ceux de Jesus Christ.

Défense de donner un Bénéfice sur le bruit incertain de la mort ou de la démission du Titulaire absent. Le Collateur doit attendre qu'il en soit pleinement instruit, autrement le nouveau Titulaire, intrus sous ce prétexte, sera condamné à la restitution des fruits & aux dommages & intérêts de l'absent, & d'ailleurs suspens de plein droit de tout Office & Bénéfice. Pareille peine contre celui qui s'empare, de son autorité propre, du Bénéfice dont un autre est en possession, & qui se défend à main armée dans la possession dont il a été débouté juridiquement. *Conc. de Londres, an.* 1237. *can.* 11.

COLLEGES ET ECOLES. On doit pourvoir à ce qu'il y ait des gens habiles & d'une vie réglée dans les Colléges. On n'y expliquera que de bons Auteurs, & on prescrira des Réglemens sages & chrétiens aux Ecoliers. *Conc de Cologne, an.* 1536. *Tit. des Ec. art.* 4 & 8.

On ne doit mettre dans les Colléges que des Professeurs de bonnes mœurs & d'une saine doctrine. *Conc. d'Ausbourg, an.* 1548. *Regl.* 24.

On aura soin de ne confier l'instruction des jeunes gens qu'à des personnes dont la pureté de la foi & des mœurs soit connue, & qui n'aient été examinés par l'Ordinaire, ou par d'autres qu'il ait commis à cet effet. On ne fera voir, dans les Colléges & Universités, aucun Auteur suspect & contagieux, en ne s'attachant qu'aux Livres qui auront été approuvés par le Doïen de la Faculté des Arts. *Conc. Provincial de Cologne, an.* 1549. *chap.* 1.

COMMANDEMENS DE DIEU. Si quelqu'un dit que les Commandemens de Dieu ſont impoſſibles à garder, même à un homme juſtifié & dans l'état de la grace, qu'il ſoit anathême. *Conc. de Trente, 6e Seſſ. Décr. de la Juſt. can.* 18.

Si quelqu'un dit que dans l'Evangile, il n'y a que la ſeule foi qui ſoit de précepte; que toutes les autres choſes ſont indifférentes, qu'elles ne ſont ni commandées, ni défendues, mais laiſſées à la liberté, ou que les dix Commandemens ne regardent en rien les Chrétiens, qu'il ſoit anathême. *can.* 19.

Si quelqu'un dit qu'un homme juſtifié, quelque parfait qu'il puiſſe être, n'eſt pas obligé à l'obſervation des Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, mais ſeulement à croire; comme ſi l'Evangile ne conſiſtoit qu'en la ſimple & abſolue promeſſe de la vie éternelle, ſans aucune condition d'obſerver les Commandemens, qu'il ſoit anathême. *Id. can.* 20.

COMMANDES (les) étant très préjudiciables aux Monaſteres, tant pour le temporel que pour le ſpirituel, après la mort des Abbés Réguliers, leurs Abbaïes ne pourront être données en Commande, ſi ce n'eſt pour la conſervation de l'autorité du Saint Siége, & celles qui ſont en Commande ceſſeront d'y être après la mort des Abbés Commandataires, ou ne ſeront données en Commande qu'à des Cardinaux ou autres perſonnes qualifiées. Les Commandataires, qui ont une menſe ſéparée de celle des Moines, fourniront la quatrieme partie de leur menſe pour l'entretien du Monaſtere, & ſi leur menſe eſt commune avec celle des Religieux, on prendra la troiſieme partie de tout le revenu pour l'entretien des Moines & du Monaſtere. 5e *Conc. de Latran, ſous Léon X. an.* 1514. *décr. de réf.*

COMEDIENS. Nous voulons que les Farceurs ou Sauteurs, & les Comédiens, ſoient exclus de la Communion de l'Egliſe, tant qu'ils exerceront cette indigne profeſſion. 1r *Conc. d'Arles, an.* 317. *can.* 4 *&* 5. *Voïez Théâtre.*

COMMUNION *ou* Participation à la Sainte Euchariſtie. Nous voulons qu'on chaſſe de l'Egliſe tous ceux qui n'y viennent que pour entendre la lecture de l'Ecri-

ture Sainte, & qui, par un espece de mépris, ne veulent pas rester plus long tems, pour joindre leurs prieres avec celles du Peuple, & participer en commun à la Sainte Eucharistie, & que l'on ne les réconcilie qu'après s'en être confessés & avoir mérité le pardon par leurs larmes. *Conc. d'Antioche*, 341. *can.* 2.

Ceux qui entrent dans l'Eglise & ne communient jamais, seront avertis de se mettre en pénitence, ou de ne point s'abstenir de la Communion. 1er *C. de Tolede*, *an* 400. *can.* 13.

Les Séculiers qui ne communieront pas à Noel, à Pâque & à la Pentecôte, ne seront pas tenus pour Catholiques. *C. d'Agde*, *an* 506. *can.* 18.

Qu'aucun Prêtre n'éloigne un bon Chrétien de la sainte Communion pour des fautes legeres & qui ne sont pas criminelles, mais qu'il en éloigne ceux qui seroient coupables de ces fautes, pour lesquelles les Saints Peres vouloient qu'on fût exclus de l'Eglise. *Conc. d'Orléans*, *an* 549. *can.* 2.

Le Communiant ne recevra point l'Eucharistie dans un vase d'or ou de quelqu'autre matiere, mais dans ses mains croisées l'une sur l'autre, parcequ'il n'y a point de matiere si précieuse que le corps de l'homme qui est le temple de Jesus-Christ. C. *in Trullo*, *an* 692. *can.* 58.

Pour juger combien l'on doit approcher souvent de l'Eucharistie, il faut un grand discernement : car il ne faut pas s'en tenir éloigné trop long tems, de peur que l'homme n'en souffre de dommage, en conséquence de cet avertissement du Seigneur : *Si vous ne mangez pas la chair du Fils de l'Homme, & que vous ne buviez pas son sang, vous n'aurez point la vie en vous.* Mais si l'on s'en approche trop inconsidérément, il faut craindre ce que dit l'Apôtre : *Que celui qui mange le Corps & boit le Sang de Jesus-Christ indignement, mange & boit son jugement & sa condamnation.* 2e C. de Châlons, an 813. can. 46.

Personne ne communiera sans prendre séparément le Corps & le Sang, sinon par nécessité & avec précaution, tel que seroit un malade ou un enfant qui ne pourroit avaler du pain sec : par où on voit que

l'usage ordinaire étoit encore alors de communier sous les deux especes. *C. de Clermont, an* 1095. *can.* 28.

COMMUNION PASCALE. Que chaque Fidele de l'un & de l'autre sexe étant arrivé à l'âge de discrétion, confesse seul à son propre Prêtre, au moins une fois l'an tous ses péchés & accomplisse la pénitence qui lui sera imposée : que chacun reçoive au moins à Pâque le Sacrement de l'Eucharistie, s'il ne juge à propos de s'en abstenir pour un tems par le conseil de son propre Prêtre, autrement il sera chassé de l'Eglise, & privé de la sépulture ecclésiastique. Que si quelqu'un veut se confesser à un Prêtre étranger, qu'il en obtienne auparavant la permission de son propre Prêtre, puisqu'autrement l'autre ne peut ni le lier ni l'absoudre. 4e *C. de Latran gén., an* 1215. *can* 21.

COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES. Comme dans quelques parties du monde, certaines personnes osent assurer témérairement que le Peuple Chrétien doit recevoir le Sacrement de l'Eucharistie sous les deux especes du pain & du vin, & qu'il faut communier les Laïques, non seulement sous l'espece du pain, mais encore sous l'espece du vin, même après souper sans être à jeun, contre la louable coutume de l'Eglise raisonnablement approuvée, que ces personnes rejettent toutefois à leur condamnation, comme si elle étoit sacrilége ; le sacré Concile voulant pourvoir au salut des Fideles, contre cette erreur, après avoir pris l'avis de plusieurs Docteurs, déclare, statue & définit, qu'encore que Jesus-Christ ait institué & administré ce Sacrement à ses Disciples après le souper sous les deux especes du pain & du vin, cependant la louable autorité des sacrés Canons & la coutume approuvée de l'Eglise, a tenu & tient que ce Sacrement ne doit pas se célébrer après le souper, ni être reçu par les Fideles qui ne sont pas à jeun, excepté les cas de maladie ou de quelqu'autre nécessité, admis & accordés selon le droit & par l'Eglise. Et comme cette coutume a été raisonnablement introduite pour éviter quelques périls & scandales : tout de même & à plus forte raison, on a pu introduire & raisonnablement observer, que quoique dans la primitive Eglise ce Sacrement ait

été reçu par les Fidéles ſous les deux eſpeces, néanmoins il n'a été reçu ſous l'une & ſous l'autre eſpece que par les Prêtres célébrans, & ſous la ſeule eſpece du pain par les Laïques, parcequ'on doit croire fermement & ſans aucun doute, que tout le Corps & tout le Sang de Jeſus-Chriſt eſt vraiment contenu ſous l'eſpece du pain : c'eſt pourquoi cette coutume raiſonnablement introduite par l'Egliſe & par les Saints Peres & obſervée depuis ſi long-tems, doit être regardée comme une loi qu'il n'eſt pas permis de rejetter ou de changer à ſon gré ſans l'autorité de l'Egliſe. C'eſt pourquoi, dire que l'obſervation de cette coutume ou de cette loi eſt ſacrilége & illicite, c'eſt tomber dans l'erreur, & ceux qui aſſurent opiniâtrément le contraire doivent être chaſſés comme des hérétiques & grievement punis par les Evêques Diocéſains ou leurs Officiaux, ou les Inquiſiteurs de la loi dans le Roïaume ou Provinces, où l'on aura oſé attenter quelque choſe contre le préſent décret, ſuivant les loix canoniques établies ſalutairement en faveur de la foi Catholique, contre les Hérétiques leurs fauteurs. *Décret du Conc. gén. de Conſtance, an* 1415. *Seſſ.* 13.

Si quelqu'un dit que la ſainte Egliſe Catholique n'a pas eu des cauſes juſtes & raiſonnables pour donner la Communion ſous la ſeule eſpece du pain aux Laïques, & même aux Eccléſiaſtiques quand ils ne conſacrent pas, ou qu'en cela, elle a erré, qu'il ſoit anathême. *C. de Trente.* 21 *Seſſ, can.* 1.

Si quelqu'un nie que Jeſus-Chriſt, l'auteur & la ſource de toutes les graces ſoit reçu tout entier ſous la ſeule eſpece du pain, à cauſe, comme quelques-uns ſoutiennent fauſſement, qu'il n'eſt pas reçu conformément à l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, même ſous l'une & l'autre eſpece, qu'il ſoit anathême. *can.* 2.

Si quelqu'un dit que la Communion de l'Euchariſtie eſt néceſſaire aux petits enfans avant qu'ils aient atteint l'âge de diſcrétion, qu'il ſoit anathême. *can.* 3.

Il faudra réformer cet uſage ſi pernicieux pour le bien des ames, qui s'eſt établi dans plus d'un endroit, d'attendre fort tard à faire la premiere Communion, & pour en venir à bout, il faut que les Curés ou les

Confesseurs admettent à la premiere Communion & même y excitent les jeunes personnes, en qui ils trouveront assez de discernement pour faire avec réflexion & avec piété cette action la plus sainte de toutes. *C. de Toulouse, an* 1590. *p.* 2. *can.* 5.

Il faut rappeller à celui qui desire communier ce précepte de l'Apôtre : *Que l'homme s'éprouve soi-même.* Or ce que l'Eglise a toujours entendu par cette épreuve, c'est que si quelqu'un se trouve coupable d'un péché mortel, quelque vive que lui semble sa contrition, il ne doit pas recevoir la sainte Eucharistie, qu'il n'en ait fait l'aveu à un Prêtre. *C. de Trente. Session* 13. *de l'Euch.*

CONCILES GÉNÉRAUX. (*) (autorité des) Le Concile de Constance légitimement assemblé au nom du S. Esprit, faisant un Concile général qui représente l'Eglise Catholique militante, a reçu immédiatement de Jesus-Christ une puissance à laquelle toute personne de quelque état & dignité qu'elle soit, même Papale, est obligée d'obéir dans ce qui appartient à la foi, à l'extirpation du schisme, à la réformation de l'Eglise dans son chef & dans ses membres. *C. gén. de Constance, an* 1415. 1. *Decr. Sess.* 4.

Le Pape, Martin V, qui fût élu par les Cardinaux pendant la tenue du Concile de Constance, ordonne dans le premier article de sa Bulle contre les Hussites, que celui qui sera suspect, jure qu'il croit tous les Conciles généraux, & en particulier le Concile de Constance, représentant l'Eglise universelle, & que tout ce que ce dernier Concile a approuvé & condamné, doit être approuvé & condamné par tous les Fideles : d'où il suit que comme ce Pape veut que toutes les décisions de ce Concile, qu'il regarde comme œcuménique & universel, soient approuvées de tout le monde, il approuve la supériorité du Concile sur les Papes, puisque cette supériorité fut décidée dans le Concile de Constancé.

(*) Les huit Conciles généraux sont : le premier, de Nicée, le IIe de Constantinople, le IIIe d'Ephese, le IVe de Calcédoine, le Ve & le VIe, de Constantinople, le VIIe, de Nicée, le VIIIe, de Constantinople.

L'Assemblée générale du Clergé de France, de l'an 1682, déclare dans le second de ses quatre articles si célebres, son attachement inviolable aux décrets du S. Concile œcuménique de Constance contenus dans les Sessions IV & V, comme étant approuvés même par le S. Siege apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Eglise & des Pontifes Romains, & religieusement observés de tout tems par l'Eglise Gallicane. Cette même Assemblée déclare aussi que les décrets de ce Concile doivent demeurer en vigueur & conserver toute leur force : elle ajoute qu'elle n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affoiblissent, en disant que leur autorité n'est pas bien établie; qu'ils ne sont point approuvés, ou que leur disposition ne regarde que les tems de schisme.

Le célebre Pierre Dailli, Cardinal de Cambrai, qui assista au Concile de Constance, établit dans un Mémoire qu'il composa en cette occasion, que c'est une erreur de prétendre, que le Concile n'a aucune autorité par lui-même, mais seulement par le Pape qui en est le Chef, parcequ'il s'ensuivroit de-là, que le Concile de Pise n'auroit point eu d'autorité, n'aïant été assemblé par aucun Pape, & que par conséquent Jean XXIII auroit été mal élu, puisqu'il avoit succédé à Alexandre V, élu par ce Concile. 2°. Une preuve, dit-il, que ce même Concile a été au-dessus du Pape, c'est qu'il en a déposé deux; & tout autre Concile général en peut user de même. D'où il conclut que c'est une opinion fausse de prétendre, qu'il n'y a que le Pape qui ait droit de décider dans un Concile; que le Concile n'a que celui de conseiller; que le Pape peut ne pas suivre la délibération du Concile, & qu'il faut s'en tenir au sentiment du Pape, quand même il seroit opposé à celui du Concile. Or cette opinion est évidemment fausse, parcequ'il est constant que l'Eglise universelle, & par conséquent le Concile qui la représente, a reçu de Jesus-Christ, & non du Pape, le privilege de ne pouvoir errer dans la Foi; privilege, ajoute-t-il, que le Pape n'a point, parcequ'il peut errer.

Le Pape est ſoumis au Concile & à l'Egliſe, dit le Docteur Thomas de Corcellis, dans ſon diſcours aux Peres du Concile de Bâle, d'autant qu'il peut ſe tromper, & non pas elle; qu'elle eſt la Mere, & lui le Fils, qu'elle eſt l'Epouſe de Jeſus-Chriſt, & lui le Vicaire ſeulement. Ces paroles de Jeſus-Chriſt à Saint Pierre, *Rogavi pro te, ut non deficiat fides tua*, doivent s'entendre de l'Egliſe, parceque tous les autres Apôtres étoient contenus dans S. Pierre; & que les privileges que cet Apôtre a reçus, ne lui ont été accordés que parcequ'il repréſentoit la Perſonne de toute l'Egliſe, à qui Jeſus-Chriſt l'a renvoïé, quand il lui a dit de même qu'aux autres: *Dic Eccleſiæ*: donc ſi le Pape n'écoute point l'Egliſe, continue ce même Docteur, il doit être regardé comme un Païen & un Publicain: & ceux qui ſoutiennent que ce qui convient à l'Egliſe ne convient pas au Concile (général) ne ſont que des flatteurs qui parlent ainſi par ambition, ou par intérêt, &c. *Diſcours de Corcellis, rapporté par Æneas Sylvius, qui fut depuis Pape ſous le nom de Pie II.* lib. 1. de Geſt. Baſil. Conc. in faſcic. p. 4.

Les Conciles généraux ont le pouvoir de décider des articles qui regardent la pureté de la Foi, l'extirpation des héréſies, la réformation de l'Egliſe & l'intégrité des mœurs: leur autorité eſt ſainte & inviolable, & quiconque leur réſiſte avec opiniâtreté, & refuſe de ſe ſoumettre à leurs décrets, doit être réputé avec raiſon ennemi de la Foi. *C. de Sens, an* 1528.

Les Conciles généraux ſeront tenus de dix en dix ans, & le Pape en doit déſigner le lieu par l'avis du Concile.

Le Concile général eſt ſupérieur au Pape, & tient ſa puiſſance de J. C. immédiatement. Chaque Fidele & le Pape même eſt obligé de lui obéir. *Pragmatique Sanction, art.* 3. *

Conciles. (forme de tenir les) A la premiere heure

(*) La Pragmatique Sanction fut dreſſée dans l'Aſſemblée de l'Egliſe Gallicane, tenue à Bourges, par l'ordre de Charles VII, l'an 1433. Les Articles en ſont tirés des décrets du Concile de Bâle, auquel elle fut envoïée, & qui les approuva. Et ces mêmes décrets avoient été faits par ce Concile, avant l'année 1433, & dans le

du jour, avant le lever du Soleil, on fera sortir tout le monde de l'Eglise, & on en fermera les portes. Tous les Portiers se tiendront à celle par où doivent entrer les Evêques, qui entreront tous ensemble & prendront séance suivant leur rang d'ordination. Après les Evêques on appellera les Prêtres, que quelque raison obligera de faire entrer, puis les Diacres avec le même choix. Les Evêques seront assis en rond, les Prêtres assis derriere eux, & les Diacres debout devant les Evêques.

Puis entreront les Laïques, que le Concile en jugera dignes. On fera aussi entrer les Notaires pour lire & écrire ce qui sera nécessaire, & l'on gardera les portes. Après que les Evêques auront été longtems assis en silence & appliqués à Dieu, l'Archidiacre dira : Priez : aussitôt ils se prosterneront tous à terre, prieront long-tems en silence, avec larmes & gémissemens, & un des plus anciens Evêques se levera pour faire tout haut une priere; les autres demeureront prosternés : après qu'il aura fini l'Oraison, & que tous auront répondu, *Amen*, l'Archidiacre dira, *levez-vous* : tous se leveront, & les Evêques & les Prêtres s'asseieront avec crainte de Dieu & modestie : tous garderont le silence. Un Diacre, revêtu d'aube, apportera au milieu de l'assemblée le Livre des Canons, & lira ceux qui parlent de la tenue des Conciles. Puis l'Evêque Métropolitain prendra la parole & exhortera ceux qui auront quelque affaire à proposer, si quelqu'un forme quelque plainte. On ne passera point à une autre affaire que la premiere ne soit expédiée. Si quelqu'un de dehors, Prêtre, Clerc ou Laïque, veut s'adresser au Concile, il le déclarera à l'Archidiacre de la Métropole, qui dénoncera l'affaire au Concile. Alors on permettra à la Partie d'entrer & de proposer son affaire. Aucun Evêque ne sortira de la séance avant l'heure de la finir. Aucun ne quittera le Concile que

tems qu'il étoit reconnu pour œcuménique de l'aveu de tout le monde. Cette Pragmatique fut appellée le rempart de l'Eglise Gallicane. Par ce Réglement, on ôtoit aux Papes presque tout le pouvoir de conférer les Bénéfices, & de juger des Causes ecclésiastiques en France.

tout ne ſoit terminé, afin de pouvoir ſouſcrire aux déciſions. Car on doit croire que Dieu eſt préſent au Concile, quand les affaires Eccléſiaſtiques ſe terminent ſans tumulte, avec application & tranquillité. Cette forme de tenir les Conciles eſt preſcrite par le IV Concile de Tolede, (qui étoit national) l'an 633. Can. 4. & on ne doit pas douter qu'elle ne vienne d'une tradition ancienne, car elle ne ſe trouve point ailleurs, dit M. de Fleuri.

La modeſtie & la gravité doivent être obſervées dans les Conciles : il eſt défendu, d'y faire du bruit, d'y rire, d'y tenir des diſcours inutiles, d'y diſputer opiniâtrément & d'en venir aux injures. *XIe Conc. de Tolede, an 675. can. 1.*

CONCILES PROVINCIAUX. (ſur les) Il a été jugé à propos pour les beſoins de l'Egliſe & la déciſion des différends, que les Evêques de chaque Province s'aſſemblent en Concile deux fois l'année, étant avertis par le Métropolitain. Le premier Concile ſe tiendra la quatrieme ſemaine après Pâque. Le ſecond dans le mois d'Octobre. En ces Conciles viendront les Prêtres, les Diacres & tous ceux qui croiront avoir reçu quelque tort, & on leur fera juſtice : mais il n'eſt pas permis de tenir des Conciles en particulier ſans les Métropolitains. Si un Evêque eſt accuſé, & que les voix des Comprovinciaux ſoient partagées, en ſorte que les uns le jugent innocent, & les autres coupable, le Métropolitain en appellera quelques-uns de la Province voiſine pour lever la difficulté & confirmera le jugement avec ſes Comprovinciaux : mais ſi un Evêque eſt condamné tout d'une voix par tous les Evêques de la Province, il ne pourra plus être jugé par d'autres, & le jugement ſubſiſtera. *C. d'Antioche, an 341. can. 20 & 15.*

Le Concile reconciliera les Evêques diviſés : il jugera l'accuſation intentée par l'Evêque, contre un Clerc ou contre un Laïque. Si les Juges prononcent en l'abſence de la Partie, la ſentence ſera nulle, & ils en rendront compte au Concile. La condamnation injuſte prononcée par un Evêque ſera revue dans un Concile. 4e *C. de Carth*[illegible], 28, 29.

En chaque [illegible] s'aſſembleront

deux fois l'année au lieu choisi par le Métropolitain, & les Evêques qui n'y viendront pas étant dans leur Ville en santé & sans empêchement nécessaire, seront admonestés fraternellement. *Conc. de Calcédoine, an* 451. *can.* 10.

Les Princes permettront de célébrer deux fois l'année les Conciles Provinciaux, qui ne doivent être interrompus par aucun trouble des affaires temporelles. *C. de Meaux, an* 845.

On tiendra tous les ans les Conciles Provinciaux, & pour faciliter la réformation des abus, on établira en chaque Diocèse des personnes capables, qui pendant toute l'année s'en informent exactement, & en fassent leur rapport au Concile suivant : ils veilleront aussi à l'observation des décrets des Conciles, lesquels seront publiés dans les Synodes des Evêques. 4e *Conc. de Latran gén., an* 1215. *can.* 6.

L'Eglise a ordonné que les Métropolitains ne manqueront pas de tenir tous les ans des Conciles Provinciaux ; & parceque quelques-uns ont négligé de le faire pendant plusieurs années, d'où sont venus à l'Eglise plusieurs dommages, nous admonestons tous les Archevêques d'observer sur ce point le décret du Concile général de Latran, de l'an 1215 : & nous ordonnons, que s'ils ne tiennent leurs Conciles au moins tous les deux ans, ils soient suspendus de l'entrée de l'Eglise jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait. Les Evêques tiendront aussi sous même peine leurs Synodes Diocésains tous les ans *Conc. de Valladolid, an* 1322. *can.* 1. Voiez *Archevêques.*

Chaque Concile Provincial durera au moins un mois. Les Comparans, quoiqu'en moindre nombre qu'ils ne devroient être, pourront toutefois tenir le Concile, & y ordonner ce qu'il conviendra, nonobstant l'absence des autres. *Conc. de Paris, an* 1408. *art.* 1.

La tenue des Conciles est la meilleure voie pour éteindre & pour prévenir les schismes & les hérésies, pour corriger les excès, réformer les abus, & entretenir l'Eglise dans un état florissant. Le Concile ordonne par un Edit perpétuel qu'il se tiendra un Conci-

le général de dix en dix ans, dans les lieux que le Pape indiquera à la fin de chaque Concile, du consentement & avec l'approbation du Concile même. *Conc. de Constance, an* 1417. 39 *Sess.*

On assemblera le Concile Provincial deux fois chaque année, ou au moins une. L'Evêque Diocésain y présidera en personne, à moins qu'il n'ait quelque empêchement légitime. Le Concile durera deux ou trois jours, selon les besoins de l'Eglise. Ces Conciles commenceront par un discours dans lequel on exhortera les assistans à mener une vie reglée & conforme à la sainteté du Sacerdoce, à mettre en vigueur la discipline & à instruire les Peuples tous les Dimanches & dans les autres solemnités : on fera lecture des Statuts Synodaux, en prescrivant la maniere d'administrer avec piété les Sacremens. On s'informera exactement de la vie & des mœurs des Prêtres & des Clercs, s'ils ne sont point usuriers, simoniaques, concubinaires, s'ils ne sont point sujets à d'autres excès, & on les corrigera charitablement : le tout, disent les Peres du Concile, selon l'ancien usage de l'Eglise établi par le cinquieme Canon du premier Concile de Nicée, & par le second du premier Concile de Constantinople : ce qui a été continué jusqu'au huitieme Concile général de Constantinople, sous Adrien II, l'an 889. *C. de Bâle, l'an* 1433. 14 *Sess.*

On tiendra tous les ans un Concile pour la réformation de la Religion en présence du Prince. *C. de Germanie, an* 742.

Il y aura deux Conciles tous les ans. Le premier, au premier jour de Mars, au lieu désigné par le Roi & en sa présence. Le second, le premier jour d'Octobre à Soissons ou ailleurs, selon que les Evêques en seront convenus au mois de Mars (*). Les Métropolitains appelleront à ce second Concile, les Evêques, les Abbés & les Prêtres qu'ils jugeront à propos. *C. de Vernon-sur-Seine, de presque tous les Evêques des Gaules, l'an* 755. *can.* 4.

(*) Le premier jour de Mars étoit, jusqu'alors, le jour de l'Assemblée générale des François pour les affaires publiques, mais Pepin, cette même année, la mit au premier jour de Mai.

Les Conciles Provinciaux doivent ſe tenir tous les trois ans. Les Métropolitains ou le plus ancien Evêque à leur place les doivent convoquer. Tous les Evêques & tous les autres, qui de droit ou par coutume doivent y aſſiſter, ſont tenus de s'y trouver. Ceux de chaque Diocèſe doivent ſe tenir tous les ans. *C. de Trente*, 24 *Seſſ. Déc. de réform. de la promotion des Evêq. chap.* 2.

CONCUBINAIRES PUBLICS * (Clercs). Nous tenons pour Concubinaires publics, non ſeulement les Clercs, qui tiennent chez eux leurs Concubines, mais encore ceux qui les nourriſſent & les entretiennent à leurs dépens, quoiqu'elles logent ailleurs ; & ceux que dans notre viſite nous avons notés comme tels, ceſſeront à l'avenir leur mauvais commerce, & pour peine du paſſé, ils entreront dans la priſon canoniale pour y vivre ſelon la diſcipline obſervée juſqu'ici. *C. de Cologne*, *an* 1260. *can.* 1.

Les Clercs Concubinaires ſeront privés de leurs bénéfices, & déclarés inhabiles à en poſſéder. *Conc. de Saltzbourg*, *an* 1420. *art.* 18.

Les Clercs Concubinaires ſeront dépoſés de leur Ordre, ſi neuf jours après avoir été avertis ils ne quittent pas leur commerce criminel. *Conc. de Cologne*, *an* 1423, *Regl.* 11.

Deux mois après que la publication de ce décret aura été faite dans les Egliſes Cathédrales, (diſent les Peres du Concile de Bâle), ceux qui ſeront encore trouvés coupables de Concubinage ſeront privés pour trois mois de leurs Bénéfices, & leurs ſupérieurs en auront la diſpoſition, non pour les convertir à leur propre uſage, mais pour les emploïer aux beſoins utiles ou néceſſaires de l'Egliſe. Que ſi les coupables après avoir été avertis par leurs ſupérieurs de quitter leurs Concubines refuſent d'obéir, ils ſeront

(*) Par ces Concubinaires publics, le Concile n'entendoit pas ſeulement ceux qui avoient été déclarés tels par Sentence, par un Confeſſion juridique, ou par une telle notoriété de crime que le Coupable n'eût pû le nier ; il entend auſſi tous ceux qui retenoient des femmes ſuſpectes ou diffamées, & qui, aïant déja été avertis par le Supérieur de s'en ſéparer abſo[illegible]ent, ne l'auroient pas fait.

déclarés incapables de jouir d'aucuns Bénéfices, jusqu'à ce qu'ils les aient véritablement quittées, & qu'ils aient donné des marques d'amendement. Mais si après avoir été rétablis dans leurs Bénéfices après une sérieuse pénitence, ils retombent dans leur concubinage public, ils seront déclarés incapables des dignités Ecclésiastiques sans esperance de retour. *Conc. de Bâle, an* 1435. *Sess.* 20.

Afin que les Ministres de l'Eglise puissent être rappellés à cette continence & pureté de vie, si bienséante à leur caractere, & afin que le Peuple apprenne à leur porter d'autant plus de respect, qu'il les verra mener une vie plus chaste & plus honnête, le S. Concile défend à tous Ecclésiastiques de tenir dans leurs maisons ou dehors, des concubines ou autres femmes dont on puisse avoir du soupçon, ni d'avoir aucun commerce avec elles, autrement ils seront punis des peines portées par les saints Canons, ou par les Statuts particuliers des Eglises. Que si après avoir été avertis par leurs supérieurs, ils ne s'en abstiennent pas; ils seront dès-lors même effectivement privés de la troisieme partie des fruits, rentes & revenus de tous leurs bénéfices & pensions, laquelle sera appliquée à la fabrique de l'Eglise, ou a quelqu'autre lieu de piété, selon qu'il plaira à l'Evêque: mais si perséverant dans le même desordre avec la même femme, ils n'obéissent pas à une seconde monition, ils seront suspens de la fonction de leurs bénéfices, tant que l'Ordinaire le jugera à propos : & si étant suspens, ils ne chassent pas encore ces personnes, & s'ils continuent leur mauvais commerce, ils seront privés à perpétuité de tous bénéfices, portions, offices & pensions ecclésiastiques : ils demeureront incapables de tous honneurs, dignités, bénéfices, jusqu'à ce qu'après un an d'amendement de vie manifeste leurs supérieurs auront jugé à propos de leur donner dispense; & si après les avoir une fois renvoïées, ils recommencent leur mauvais commerce ou reprennent d'autres pareilles femmes scandaleuses, outre les susdites peines [illegible] nt frappés du glaive de l'excommunicatio[illegible] ne appellation ou exemption puisse e[illegible] n de ce que des-

tus. La connoiſſance des ſuſdites choſes appartiendra directement aux Evêques, leſquels ſur la ſimple vérité du fait reconnue, pourront procéder ſans bruit & ſans formalité de juſtice. *Conc. de Trente, 25 Seſſ. Déc. de ref. can.* 14.

Les Concubinaires, tant mariés que non mariés, de quelque état, dignité & condition qu'ils ſoient, ſi après avoir été avertis trois fois par l'Ordinaire, même d'office, ils ne mettent pas dehors leurs concubines, & ne ſe ſéparent pas de tout commerce avec elles, ſeront excommuniés & ne ſeront point abſous, juſqu'à ce qu'ils aient obéi effectivement à l'avertiſſement qui leur aura été fait. A l'égard des femmes, ſoit mariées ou non, qui vivent publiquement en adultere, ou en concubinage public; ſi après avoir été averties par trois fois, elles n'obéiſſent pas, elles ſeront châtiées rigoureuſement par l'Ordinaire des lieux, & elles ſeront chaſſées hors du lieu, & même hors du Diocèſe s'il eſt jugé à propos par les Ordinaires, qui auront recours pour cela s'il en eſt beſoin au bras ſéculier. *id.* 24 *Seſſ. décr. de réf. ſur le mariage. can.* 8.

CONFESSEURS (ſur les). Quoique les Prêtres reçoivent dans leur Ordination le pouvoir d'abſoudre, cependant le S. Concile défend à tout Prêtre, même régulier, d'entendre en confeſſion aucun ſéculier, pas même un Prêtre, & veut qu'on ne regarde comme capable d'entendre les Confeſſions, que celui qui eſt pourvu d'une Cure, ou qui a été approuvé par l'Evêque en conſéquence d'un examen, ou ſans examen ſi l'Evêque en diſpenſe. *C. de Trente. Seſſ.* 23. *de réf. c.* 15.

Nul Prêtre, même Régulier, ne pourra entendre les Confeſſions des Séculiers, non pas même des Prêtres, ni être tenu pour capable de le pouvoir faire, s'il n'a un Bénéfice portant titre & fonction de Cure, s'il n'eſt jugé capable par les Evêques qui s'en ſeront rendus certains par l'examen s'ils le trouvent néceſſaire ou autrement, & s'il n'a leur approbation qui ſe doit donner toujours gratuitement. *Ibid. du ſacr. de l'Ordre.*

Un Prêtre, en état de péché mortel, ne perd pas pour cela le pouvoir de remettre les péchés, parceque la vertu du Saint Eſprit, qui l'a rendu Miniſtre de Jeſus-

Christ par l'Ordination, ne cesse pas de produire son effet. *Id. Sess. 14. de la Pénitence.*

Le Prêtre doit user de grande discrétion en administrant la Pénitence; s'informer soigneusement des circonstances du péché, & des qualités du Pécheur, pour connoître quel conseil il doit lui donner, & quel remede il doit appliquer à son mal. Qu'il prenne bien garde de ne découvrir le Pécheur par aucun signe, ni en quelque maniere que ce soit; & s'il a besoin de conseil, qu'il le demande avec circonspection sans exprimer la personne: car celui qui aura révélé la Confession sacramentelle sera non-seulement déposé, mais enfermé étroitement dans un Monastere pour faire pénitence. 4e *Conc. gén. de Latran, an. 1215. can. 21.*

Le Confesseur doit être d'une vie irréprochable, savant, d'un secret inviolable. Il doit avoir de la douceur pour attirer les Pécheurs, être consolant, mais ferme pour les reprendre, prudent pour appliquer les remedes suivant les maux, rassurer les consciences timorées, distinguer la lepre d'avec la lepre, appliquer les remedes suivant la qualité du mal. *Conc. de Cologne, an. 1536. tit. des Sacremens.*

Il faut qu'un Prêtre, qui entend les Confessions, soit integre & discret, autrement, s'il est avide de gain, s'il induit à faire de mauvaises actions, s'il veut pénétrer avec curiosité ce qui ne le regarde pas, s'il est indulgent pour les indociles, s'il ne sait pas débrouiller une conscience mal en ordre, s'il est ivrogne, emporté, léger & incapable de garder un secret, on peut bien dire qu'il est plus propre à faire dépérir le troupeau, qu'à l'engraisser dans de bons pâturages. *Id. Cologne, 1536. p. 7. can. 33.*

Le Prêtre qui aura révélé la Confession sera mis en prison perpétuelle, où il ne vivra que de pain & d'eau. *Conc. de Pennafiel, an. 1302. can. 5.* Même décret du Concile Provincial de Maïence, l'an 1549.

Les Evêques sont exhortés à user de beaucoup de discrétion dans l'approbation des Confesseurs, & à ne leur pas accorder, sans de grandes raisons, l'absolution des cas réservés. *Conc. de Soissons, an. 1456. Regl. 7.*

Nous recommandons aux Prêtres des Paroisses, qui entendent

entendent les Confessions, de le faire avec beaucoup de soin & de précaution, c'est-à-dire, de s'informer scrupuleusement des péchés du Pénitent, & des circonstances qui les ont accompagnés, de façon à fournir aux simples le moïen de se confesser & de découvrir leur conscience, sans leur apprendre directement ou indirectement le mal qu'ils ignorent. *Synod. de Chartres, an.* 1526.

Les Confesseurs doivent avoir le cœur tendre & compatissant, à l'exemple de S. Ambroise, de qui nous lisons, que toutes les fois qu'un Pécheur venoit lui demander la grace de la Pénitence, il versoit lui-même tant de larmes, qu'il en tiroit des yeux de son Pénitent. *Synod. de Troyes*, 1459.

Que les Prêtres n'entendent point les femmes en Confession, sans nécessité, avant le lever du Soleil, ou après son coucher; mais dans l'Eglise, aux yeux de tout le monde, & qu'entre le Confesseur & la Pénitente, il y ait une jalousie de bois qui les sépare, & qu'ils n'aillent pas confesser dans les maisons sans une nécessité bien marquée, soit les hommes, soit les femmes. 1er *Conc. de Milan, an.* 1565. *p.* 2. *tit.* 6.

Si un Pénitent refuse de quitter les sentimens de haine & d'inimitié, ou de restituer autant qu'il pourra le bien d'autrui; s'il n'est point prêt à renoncer à l'état de péché mortel, & à éviter les occasions qui pourroient le faire retomber dans les fautes dont il s'accuse, le Confesseur ne doit pas l'absoudre, mais il doit à ce sujet consulter la doctrine qui est reçue dans l'Eglise, & tenir une conduite qui y soit conforme. *Regl. de S. Charles, sur l'admin. des Sacr.*

Aucun Prêtre ne confessera dans la Paroisse sans ordre de son Curé ou de son Supérieur. Le Curé est ici nommé le propre Prêtre, ainsi qu'ailleurs. *Concile de Paris, an.* 1212. *can.* 12. *Voïez Communion Pascale, & Pénitence.*

CONFIDENCE *ou* Simonie confidentielle. Le Pape Pie V, dans sa Bulle *Intolerabilis*, dit que cette espece de Simonie est celle qui se commet, lorsque quelqu'un a obtenu un Bénéfice ecclésiastique, soit par résignation, cession, ou collation, avec cette condition ta-

cite ou expresse de le rendre à celui qui l'a donné, ou à quelqu'autre, ou de lui en donner une partie des fruits; comme aussi lorsque le Collateur confere un Bénéfice, de quelque façon qu'il vacque, avec cette condition tacite ou expresse que celui à qui il l'a conféré, s'en démettra en faveur de celui que le Collateur lui indiquera, ou qu'il donnera une partie des fruits de ce Bénéfice aux personnes que le Collateur lui nommera. Le Concile Provincial de Rouen appelle les Confidentiaires des Anes qui portent le bât, & il ordonne qu'on dénonce tous les Dimanches au Prône pour excommuniés, tous ceux qui ont part à ces confidences pernicieuses à l'Eglise, & qu'on publie, que non-seulement ils sont tous obligés à restituer les fruits perçus, mais encore que leurs héritiers ont la même obligation, selon la Bulle de Pie V.

CONFIRMATION. Si quelqu'un dit que la Confirmation, en ceux qui sont baptisés, n'est qu'une cérémonie vaine & superflue, au lieu que c'est proprement & en effet, un véritable Sacrement, ou qu'autrefois ce n'étoit autre chose qu'une espece de Cathéchisme où ceux qui étoient prêts d'entrer dans l'adolescence rendoient compte de leur créance en présence de l'Eglise, qu'il soit anathême. *Conc. de Trente, 7e Seff. can.* 1.

Si quelqu'un dit que ceux qui attribuent quelque vertu au Saint Chrême de la Confirmation, font injure au Saint Esprit, qu'il soit anathême. *can.* 2.

Si quelqu'un dit que l'Evéque seul n'est pas le Ministre ordinaire de la Sainte Confirmation, mais que tout simple Prêtre l'est aussi, qu'il soit anathême. *can.* 3.

Il y a beaucoup de Chrétiens qui négligent de recevoir le Sacrement de Confirmation, sans savoir de quelles graces ils se privent, parcequ'il n'y a pas de Ministres zélés qui les y portent. C'est pourquoi, pour obvier à une négligence si condamnable, nous défendons d'administrer le Sacrement de l'Eucharistie à ceux qui n'auront pas reçu celui de la Confirmation, si ce n'est qu'ils soient à l'article de la mort, ou qu'ils n'aient manqué de le recevoir, qu'à cause de quelque empêchement raisonnable. *Concile de Lambese, an.* 1281. *can.* 5.

CONFRAIRIES (les) doivent être défendues, si el-

lès ne se font par autorité de l'Evêque. *Conc. d'Arles, an.* 1234. *can.* 7.

CONSECRATION DU CORPS DE JESUS-CHRIST. Nous déclarons que le Corps de Jesus-Christ est véritablement consacré avec le pain de bled, soit qu'il soit azyme ou levé, & que les Prêtres doivent se servir de l'un ou de l'autre, chacun selon l'usage de son Eglise, soit Occidentale, soit Orientale. *Conc. de Florence, an.* 1439. 10e *Seff. Decr. d'Union des Grecs avec les Latins.*

CONTINENCE DES CLERCS. Les Evêques, les Prêtres & les Diacres, garderont la continence. *Conc. de Carthage, an.* 400. *c.* 3.

On mettra en pénitence les personnes de l'un & de l'autre sexe qui auront manqué au vœu de continence. II *Conc. d'Orange, c.* 28.

Les Evêques feront observer la continence aux Prêtres & aux Diacres, & pourront déposer & enfermer les contrevenans pour faire pénitence. *Conc. de Tolede, an.* 597. *c.* 1.

La loi de la continence des Clercs est renouvellée au Concile de Toulouse, *an.* 1056. *c.* 7.

Tout Prêtre, Diacre ou Soudiacre, qui, depuis la Constitution du Pape Leon, aura pris ou gardé une Concubine, on lui défend de célébrer la Messe, y lire l'Evangile ou l'Epître, demeurer dans le Sanctuaire pendant l'Office, ou recevoir sa part des revenus de l'Eglise *Conc. de Rome, an.* 1059. *can.* 3. Même ordonnance, *Conc. de Londres, an.* 1126.

Les Réglemens pour la continence des Clercs sont renouvellés par le troisieme Concile général de Latran, *an.* 1179. *can.* 11.

Défense aux Clercs d'avoir chez eux de jeunes femmes suspectes d'incontinence. *Concile de Saltzbourg, an.* 1420. *art.* 2.

Que les Clercs, sans en exempter ceux qui passent pour avoir la vertu de continence, n'aillent jamais chez des Veuves ou des Vierges, qu'avec l'ordre ou la permission des Evêques ou des Prêtres : encore ne faudra-t il pas qu'ils le fassent sans être accompagnés de quelques-uns de leurs Confreres, ou de ceux que l'Evêque

ou un Prêtre en sa place, leur donnera pour adjoints: L'Evêque lui-même ou les Prêtres n'iront pas sans avoir en leur compagnie d'autres Ecclésiastiques ou du moins quelques Fideles d'un certain poids. 3e *Conc. de Carthage*, *an.* 397. *can.* 25.

Les Clercs incontinens seront mis dans la Prison canoniale pour y vivre dans une exacte discipline & faire pénitence d'avoir si mal emploïé les revenus de l'Eglise. *Conc. de Cologne*, *an.* 1260.

CRAINTE des peines *ou* de l'Enfer. Si quelqu'un dit que la crainte de l'Enfer, qui nous porte à avoir recours à la miséricorde de Dieu, aïant douleur de nos péchés, ou qui nous fait abstenir de pécher, est un péché, ou qu'elle rend les Pécheurs encore pires, qu'il soit anathême. *Conc. de Trente*, 6e *Seff. déc. de la Justif. can.* 8.

CRIMES PUBLICS. Ceux qui, aïant commis des crimes publics, ne veulent pas recevoir la Pénitence, doivent être retranchés de l'Eglise, & anathématisés; mais l'Evêque ne doit venir à cette extrêmité qu'après avoir tout essaïé, & par l'avis commun de son Métropolitain & de ses Comprovinciaux. *Conc. de Pavie*, *an.* 850. *can.* 11.

CROIX. Pour rendre à la Croix l'honneur qui lui est dû, il est défendu de la marquer dans le pavé que l'on foule aux piés, suivant une Loi de Théodose le jeune. *Conc. in Trullo*, *an.* 692. *can.* 73.

CURES, Eglises ou Paroisses, (les) doivent avoir un Curé en titre. On ne mettra point dans les Eglises des Prêtres mercenaires par commission; mais chacune aura son Prêtre particulier qui ne pourra être destitué que par le jugement canonique de l'Evêque ou de l'Archidiacre, & on lui assignera sa subsistance convenable sur les biens de l'Eglise. *Conc. de Reims*, *an.* 1148. *can.* 10.

Les Eglises ne seront point données à ferme, ni à des Vicaires annuels, mais on obligera les Curés des Paroisses, qui le peuvent porter, d'avoir un Vicaire. *Conc. d'Avranches*, *an.* 1172. *can.* 6.

On ne donnera point des Cures à de jeunes gens, ou à des Clercs qui n'ont que les moindres Ordres. *Conc. de Montpellier*, *an.* 1215. *can.* 12.

CURÉS. Défense aux Curés de prendre à ferme d'au-

tres Cures, ou de bailler à ferme les leurs, ou d'être Chapelains en d'autres Eglises. *Conc. de Paris, an.* 1212. *can.* 12.

Les Patrons des Paroisses assigneront aux Curés une portion suffisante, & ce, nonobstant toute coutume contraire. Le Curé desservira la Paroisse par lui-même, non par un Vicaire, si ce n'est que sa Cure soit annexée à une Prébende ou à une Dignité qui l'oblige à servir dans une plus grande Eglise, auquel cas il doit avoir un Vicaire perpétuel qui reçoive une portion congrue, sur le revenu de la Cure. (C'est l'origine des portions congrues). 4e *Concile de Latran, gén. an.* 1215. *can.* 31.

Les Curés ou Recteurs, présentés par les Patrons, feront serment de n'avoir rien donné ni promis pour obtenir la Cure, & après que l'Evêque la leur aura conférée, ils feront encore serment de lui obéir & de conserver les droits de l'Eglise. *Conc. de Châteaugontier, an.* 1222. *can.* 3.

Les Curés ou Recteurs n'excommunieront point leurs Parroissiens de leur propre autorité, autrement la Sentence sera nulle. *Conc. de Tours, an.* 1239. *can.* 8.

Les Curés avertiront leurs Paroissiens de se confesser au moins une fois l'an à leur propre Prêtre ou à un autre, par sa permission ou celle de l'Evêque. Ils liront & expliqueront pour cet effet la Constitution d'Innocent III au Concile de Latran. *Conc. de Bourges, an.* 1286. *can.* 13.

Le Curé qui, par sa négligence, aura laissé mourir un Paroissien sans recevoir les Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, sera privé de son Bénéfice. *Conc. de Pennafiel, an.* 1302. *can* 13.

Les Curés, institués par des Patrons ecclésiastiques, n'administreront le spirituel qu'après en avoir reçu la commission de l'Evêque diocésain. *Conc. de Boulogne, an.* 1317. *can.* 1.

Le Curé, disant la Messe dans son Eglise, doit être suivi au moins d'un Clerc en surplis. *Conc. de Lavaur, an.* 1368. *art.* 82.

Défense aux Curés de prendre des Moines Mendians pour Vicaires, quand ils peuvent en avoir d'autres. C. *de Cologne, an* 1423. *Regl.* 7.

Quand l'Evêque, ſuivant les Canons, viſitera ſon Diocèſe pour confirmer le Peuple, le Prêtre, c'eſt-à-dire le Curé, ſera toujours prêt à le recevoir avec le Peuple aſſemblé. *Conc. en Germanie, an 742.*

Les Curés expliqueront tous les Dimanches à leurs Paroiſſiens dans leurs Prônes les Commandemens de Dieu, l'Evangile, quelque choſe de l'Epître, & tout ce qui peut contribuer à leur faire connoître leurs péchés & à pratiquer la vertu. *C. de Bourges, an 1528. 6 décr.*

L'Egliſe a un grand beſoin d'être gouvernée par de bons Curés : il eſt important qu'ils ſoient d'une ſaine doctrine, que leur vie ſoit réglée, parceque la voix des bonnes œuvres ſe fait mieux entendre & perſuade plus efficacement que celle des paroles : ils doivent s'abſtenir de toute avarice pour ne point s'attirer les reproches que le Prophête Ezechiel (*C.* 34) fait aux Prêtres avares : leur maiſon doit être compoſée de domeſtiques qui menent une vie irréprochable : qu'ils ſoient ſobres, éloignés de tout luxe : qu'ils vivent dans une chaſteté parfaite. Que ſuivant l'Apôtre Saint Paul dans ſon Epître à Timothée, ils fuient les paſſions des jeunes gens, ils ſuivent la juſtice, la foi, la charité & la paix avec ceux qui invoquent le Seigneur d'un cœur pur. *Conc. de Cologne, an 1536. tit. de la vie des Curés.*

Il eſt enjoint aux Curés moins habiles, après avoir fait le ſigne de la croix & imploré la grace de Dieu, de lire l'Epître & l'Evangile, d'en faire une ſimple explication au Peuple, choiſiſſant quelques endroits particuliers pour les porter à aimer Dieu & le prochain ; de leur expliquer auſſi la priere que l'Egliſe fait ce jour-là ; de faire à la fin une courte récapitulation de ce qu'ils auront dit, qui puiſſe inculquer à leurs auditeurs les vertus qu'ils leur auront prêchées. *Ib. tit. des qual. des Prédicateurs.*

Les Curés parleront en chaire avec force & véhémence contre le crime : car ils ſont établis pour faire connoître aux pécheurs l'énormité de leurs prévarications, avec cette précaution néa[illegible]s de ne faire éclater leur zele que [illegible] les [illegible] ſans décrier

nommément les criminels. *Conc. de Mayence, an 813. can. 4.*

Lorsqu'un Curé aura affaire à des hérétiques : qu'il réprime, à la bonne heure, ces ennemis de la verité, mais avec modération, car il peut fort bien arriver, que Dieu leur inspire un repentir sincere qui leur ouvre les yeux, & les fasse rentrer en eux-mêmes. Mais qu'il se garde bien d'entrer devant ses Paroissiens assemblés en discussion des matieres contestées. Car outre qu'il ne feroit par-là que troubler l'esprit & la foi de ses auditeurs, il doit savoir ce que dit S. Paul à ce sujet : si quelqu'un veut fomenter des disputes & des contestations, il ne vous prend pas pour modele : ce n'est pas la votre usage ni celui de l'Eglise. 1er *Conc. de Cologne, an 1536. can. 12.*

Les Curés absens pour quelque cause légitime, mettront à leur place de bons Vicaires avec une portion congrue, qui sera au moins de trois cens sous. (C'étoit cent cinquante livres de notre monnoie) *C. de de Cognac, an 1260.*

Que les Curés & tous ceux qui ont la charge des ames fassent eux-mêmes, ou fassent faire par d'autres au milieu de la Messe, une explication de ce qu'on y a lu, & qu'ils fassent même entrer dans cette explication quelque chose du S. Mystere de nos Autels. *C. de Trente. Sess. 22. du Sac. de la Messe.*

Les Curés & tous ceux qui auront la conduite de quelque Eglise, aïant charge d'ames, auront soin du moins tous les Dimanches & Fêtes solemnelles de donner la nourriture spirituelle à leurs Peuples, ou par eux-mêmes, s'il n'y a pas d'empêchement légitime, ou par des Ecclésiastiques propres à ce Ministere, s'il y des raisons solides qui les en empêchent : si après avoir été avertis, ils y manquent pendant trois mois, ils y seront contraints par les Censures Ecclésiastiques, ou par quelqu'autre voie, selon la prudence de l'Evêque, nonobstant toute exemption. *Conc. de Trente, 5 Sess. décr. de réf.*

D.

DANSE (la) est défendue à tous ceux qui assistent aux nôces : on leur permet seulement de faire un repas modeste, comme il convient à des Chrétiens. *Conc. de Laodicée, an 367. can. 54.*

Les danses publiques de femmes, le déguisement d'hommes en femmes, ou de femmes en hommes, l'usage des masques, comiques, satyriques ou tragiques, sont défendus. *Conc. in Trullo, an 692. can. 62.* Voïez *Spectacles.*

DENONCIATEUR. Si un Fidele s'étant rendu dénonciateur, a fait proscrire ou mettre à mort quelqu'un, il ne recevra pas la Communion même à la fin : si la cause est plus legere, il la recevra dans cinq ans. *C. d'Elvire, com. du 3e siec. can. 75.*

DEPOSITION. Si un Evêque déposé par un Concile, ou un Prêtre ou un Diacre déposé par son Evêque, ose s'ingérer dans le ministere pour servir comme auparavant, il n'aura plus d'espérance d'être rétabli dans un autre Concile, & ses défenses ne seront plus écoutées. *C. d'Antioche, an 341. can. 4.*

Si un Prêtre ou un Diacre déposé par son Evêque, ou un Evêque déposé par un Concile, ose importuner les oreilles de l'Empereur, au lieu de se pourvoir devant un plus grand Concile, il sera indigne de pardon; on n'écoutera point sa défense, & il n'aura point d'espérance d'être rétabli. *id. can. 12.*

DEVINS. Ceux qui usent de devination comme les Païens, ou qui font entrer des gens chez eux pour rompre des charmes, feront six ans de pénitence. *Can. de S. Basile, Ep. can.*

Ceux qui suivent les superstitions des Païens & qui consultent les Devins, ou introduisent des gens chez eux pour découvrir ou faire des maléfices, seront cinq ans en pénitence, trois ans prosternés, & deux ans sans offrir. *C. d'Ancyre, an 314. c. 24.*

On condamne à six ans de pénitence les Devins & ceux qui les consultent, les meneurs d'ours, les diseurs de bonne avanture, & ces sortes de charlatans. *Conc. in Trullo, can. 61.*

Même défenſe par le Concile de Rome, *an.* 721.

DIACRES. Le Diacre eſt le miniſtre du Prêtre comme de l'Evêque : il ne s'aſſeoira que par l'ordre du Prêtre : il ne parlera point dans l'aſſemblée des Prêtres s'il n'eſt interrogé. En préſence du Prêtre, il ne diſtribuera point au peuple l'Euchariſtie ou le Corps de Jeſus-Chriſt, ſi ce n'eſt par ſon ordre & en cas de néceſſité. Il portera l'aube pendant l'oblation ou la lecture. 4e *C. de Carthage, an* 398. *can.* 36, 37, *&c.*

On n'ordonnera point à l'avenir de Diacre marié, s'il ne promet de garder la continence ſous peine d'être dépoſé : s'il a été ordonné devant, il ne ſera point promu à un Ordre ſupérieur ſuivant le Concile de Turin. 1 *C. d'Orange, an* 441. *can.* 22.

Les Diacres porteront ſur leurs épaules les Reliques enfermées dans une chaſſe. 4e *C. de Prague, an* 675. *can.* 6.

Un Diacre ne baptiſera, ni ne donnera le Corps de Jeſus-Chriſt, ou n'impoſera la pénitence qu'en cas d'extrême néceſſité. *C. d'Yorck, an* 1195. *c.* 4.

DIEU. Il n'y a qu'un ſeul Dieu, qui dès le commencement du tems, a fait de rien l'une & l'autre créature ſpirituelle & corporelle, & les Démons même qu'il avoit créés bons & qui ſe ſont faits mauvais. C'eſt ce même Dieu qui a donné aux hommes la doctrine ſalutaire par Moïſe & par les autres Prophêtes, & qui enſuite a fait naître ſon Fils du ſein de la Vierge, afin qu'il nous montrât plus manifeſtement le chemin de la vie. 4e *Conc. de Latran gén. an* 1215. *c.* 1.

DIMANCHE (obſervation du). On obſervera exactement le Dimanche. Défenſe ce jour-là de plaider, ſous peine de perdre ſa cauſe & de ſe mettre en néceſſité d'atteler des bœufs ſous peine aux Païſans & aux Eſclaves de coups de bâton. 2e *Conc. de Mâcon, an* 585. *can.* 1.

Il eſt ordonné à tous les Fideles, tant hommes que femmes, de faire tous les Dimanches leur offrande de pain & de vin à l'Autel. *id. can.* 3.

Celui qui étant dans la ville manquera de venir à l'Egliſe par trois Dimanches, ſera excommunié autant de tems pour correction. *C. d'Elvire,* 3 *ſiec. can.* 28.

Défenſe de s'abſenter de l'Egliſe pendant trois Dimanches ſans empêchement néceſſaire, ſous peine de dépoſition pour les Clercs, & d'excommunication pour les Laïques. *C. in Trullo*, *can.* 80.

Qu'on n'expoſe les Dimanches aucune marchandiſe en vente, qu'on ne plaide point de cauſe, qu'on n'inſtruiſe point de procès, qu'on ne s'occupe ni aux travaux des champs ni à aucune autre œuvre ſervile; mais ſeulement à ce qui eſt néceſſaire pour l'exercice de la Religion & pour le Service divin. 6e *Conc. d'Arles*, *an* 813. *can.* 16.

DIMISSOIRES. Les Evêques n'accorderont point de Dimiſſoires à ceux qui doivent être promus aux Ordres, qu'ils ne les aient auparavant examinés & trouvés capables. Ceux qui auront été ordonnés ſans Dimiſſoire, ſeront ſuſpens de la célébration de la Meſſe auſſi longtems que l'Ordinaire le jugera à propos, & s'ils ſe trouvent incapables, ils ſeront punis corporellement au jugement du Diocéſain: enfin, les Dimiſſoires ne ſeront accordés qu'à ceux qui auront un Bénéfice ou un Titre patrimonial. *Conc. de Bourges*, *an* 1523. 20 *Décr.* Voïez *Evêques*.

DISPENSES. Pour les diſpenſes d'irrégularité que le Pénitencier peut accorder, on aura recours à lui, ou ſi on ne le peut pas, à l'Evêque. *Conc. national de France*, *à Paris*, *an* 1408. *Regl.* 1.

Pour avoir diſpenſe des empêchemens de mariage, on s'adreſſera au Pénitencier, ou au Concile Provincial. *id. Reg.* 2.

Le Curé examinera, ſi entre les perſonnes qui contractent mariage il y a quelque degré de parenté, ſi elles en ont obtenu diſpenſe du Pape ou de l'Evêque, & en cas qu'il trouve que l'expoſé ne ſoit pas ſelon la vérité, il leur déclarera que leur diſpenſe eſt nulle. *C. de Cologne*, *an* 1536. *Tit. de Sacr. art.* 46.

Les Evêques pourront donner diſpenſe de toute ſorte d'irrégularités & de ſuſpenſion encourues pour des crimes cachés, excepté dans le cas de l'homicide volontaire, ou quand les inſtances ſeront déja pendantes en quelque Tribunal de Juriſdiction contentieuſe: ils pourront pareillement dans leur [illegible]ſe, ſoit par eux-

mêmes, ou par une perſonne qu'ils commettront en leur place à cet égard abſoudre gratuitemenr au for de la conſcience, de tous les péchés ſecrets même réſervés au Siege apoſtolique, tous ceux qui ſont de leur Juriſdiction en leur impoſant une pénitence ſalutaire. *Conc. de Trente. Seſſ.* 24. *can.* 6.

Que tous en général ſachent qu'ils ſont obligés d'obſerver exactement les ſaints Canons. Que ſi quelque raiſon juſte & preſſante, & quelque avantage plus grand demande qu'on uſe de diſpenſe à l'égard de quelques perſonnes, il ſera procédé par ceux à qui il appartient de la donner, quels qu'ils ſoient, avec connnoiſſance de cauſe & gratuitement : & toute diſpenſe accordée autrement, ſera cenſée ſubreptice. *ibid. Seſſ.* 25.

DIVINATION. Il eſt défendu aux Clercs & aux Laïques de s'appliquer aux augures & à cette ſorte de Divination appellée le ſort des Saints, ſous peine d'excommunication. C. *d'Agde, an* 506. *can.* 42.

C'étoit d'ouvrir quelque Livre de l'Ecriture & prendre pour préſage de l'avenir les premieres paroles que l'on rencontroit à l'ouverture du Livre.

DIVORCE. Les femmes qui ſans cauſe auront quitté leurs maris pour en épouſer d'autres, ne recevront pas la Communion, même à la fin. *Conc. d'Elvire.* 3. *Si. can.* 8.

Si une femme Chrétienne quitte ſon mari adultere mais Chrétien, & veut en épouſer un autre, qu'on l'en empêche : ſi elle l'épouſe, qu'elle ne reçoive la Communion qu'après la mort de celui qu'elle aura quitté. *id. can.* 9.

Celle qui épouſe un homme qu'elle ſait avoir quitté ſa femme ſans cauſe, ne recevra pas la communion, même à la mort. *id. can.* 10.

L'homme qui ſe ſépare de ſa femme pour cauſe d'adultere, ne peut ſe remarier tant qu'elle eſt vivante, mais la femme coupable, ne peut ſe remarier, même après la mort de ſon mari. *Conc. de Friould, an* 791. *can.* 9.

DIXMES. Il eſt ordonné de païer les Dixmes aux Miniſtres de l'Egliſe ſuivant la loi de Dieu, & la coutume immémoriale des Chrétiens, ſous peine d'excom-

munication 2e *C. de Mâcon, an* 585. *can.* 5.

Chacun paiera la dixme de ſon propre, outre les redevances dues à l'Egliſe pour les Bénéfices, (c'eſt-à-dire, les terres dont elle accordoit la jouiſſance à des particuliers.) *Conc. de Francfort ſur-le-Mein, an* 794. *can.* 25.

Les familles paieront la dixme à l'Egliſe où elles entendent la Meſſe toute l'année, & font baptiſer leurs enfans. *C. de Châlons-ſur Saone, an* 813. *c.* 19.

La dixme doit être païée de tous les biens, même du trafic & de l'induſtrie. *Conc. de Troslé, près de Soiſſons, an* 909. *can.* 6.

Les dixmes, les prémices, les oblations ſont exemptes de tous droits fiſcaux & ſeigneuriaux, pour être adminiſtrées par les Prêtres ſous les ordres des Evêques. Nous ne prétendons pas toutefois que les Evêques ſoient les maîtres abſolus de ces biens au préjudice des Seigneurs : ils n'en ont que le gouvernement, & nous ordonnons à nos Prêtres, de rendre à ceux dans la Seigneurie deſquels ſont les Egliſes, le reſpect convenable ſans arrogance ni contention : ils doivent ſans préjudice du miniſtere ſe rendre agréables à leurs Seigneurs, & à leurs Paroiſſiens, dont les oblations les font vivre, & leur rendre avec l'humilité convenable les ſervices ſpirituels, qu'ils devroient rendre gratuitement, quand même ils n'en recevroient aucun ſecours temporel. *id. can.* 6.

Défenſe aux Abbés & aux autres Supérieurs des Egliſes, de recevoir de la main des Laïques des dixmes ou d'autres droits Eccléſiaſtiques ſans le conſentement de l'Evêque. *C. de Rome, an* 1099. *c.* 15.

Défenſe aux Laïques de poſſéder les dixmes Eccléſiaſtiques, ſoit qu'ils les aient reçues des Evêques, des Rois, ou de quelques perſonnes que ce ſoit : & le Concile déclare, que s'ils ne les rendent à l'Egliſe ils encourent le crime de ſacrilege & le peril de la damnation éternelle. *Conc. de Latran gén., an* 1139. *ſous le Pape Innocent. can.* 10.

Même défenſe par le Concile de Reims, *an* 1148.

Défenſe aux Evêques & aux autres Prélats de donner à aucun Laïque [illegible] dixme, ni oblation. *Conc. de Tours*

Ceux qui possedent des dixmes par droit héréditaire peuvent les donner à un Clerc, à condition qu'après lui elles retourneront à l'Eglise. *Conc. d'Avranches, an.* 1172. *can.* 9.

Défense aux Laïques de transférer à d'autres Laïques les dixmes qu'ils possedent, au péril de leurs ames. 3e *Conc. de Latran gén., an.* 1179. *can.* 14 (C'est pour cette raison que l'on conserve aux Laïques les dixmes dont on juge qu'ils étoient en possession dès le tems de ce Concile, & on les nomme dixmes inféodées).

Nous ordonnons que la dixme soit levée avant les cens & toutes les redevances, comme étant une marque du Domaine universel de Dieu. 4e *Conc. de Latran, gén. an.* 1215. *can.* 33.

Quoique les dixmes appartiennent quelquefois à d'autres Eglises, on laissera toujours les novales aux Paroisses où elles croissent. *Conc de Bordeaux, an.* 1255. *can.* 21.

Il est ordonné à tous les Laïques qui retiennent les dixmes de les laisser aux Eglises, sous peine de n'être point admis aux Sacremens de Mariage ou d'Eucharistie, ni à la sépulture ecclésiastique, ni leurs femmes ni leurs enfans. *Id. can.* 13.

Les dixmes sont dues de droit divin, & le Concile prononce plusieurs peines contre ceux qui ne les paient pas fidelement & avant toute autre charge, ou qui détournent les autres de les païer, qui les usurpent ou les retiennent. *C. de Marciac, Dioc. d'Auch, an.* 1326. *can.* 28.

Il ne faut point souffrir, sans châtiment, ceux qui tâchent, par divers artifices, de soustraire les dixmes qui doivent revenir aux Eglises Le paiement des dixmes est une dette que l'on doit à Dieu, & ceux qui refusent de les païer, ou qui empêchent les autres de le faire, ravissent le bien d'autrui. Le Saint Concile ordonne donc à toutes personnes qui sont tenues au paiement des dixmes, de quelque état & condition qu'elles soient, qu'elles aient à païer entierement à l'avenir celles qu'elles doivent de droit, soit à la Cathédrale, soit à d'autres Eglises, ou à quelques personnes que ce soit, à qui

elles ſont légitimement dues ; que ceux qui les ſouſtraient, ou qui empêchent qu'on ne les paie, ſoient excommuniés, & qu'ils ne ſoient point abſous qu'après une entiere reſtitution. *Conc. de Trente*, 25e *Seſſion. can.* 2.

DUEL. On ne ſouffrira point les Duels, quoiqu'ils ſoient autoriſés par la coutume. Celui qui aura tué en duel ſera ſoumis à la pénitence de l'homicide : celui qui aura été tué ſera privé des prieres & de la ſépulture eccléſiaſtique, & l'Empereur ſera ſupplié d'abolir cet abus par des ordonnances publiques. 3e *Conc. de Valence, an.* 855, *ſous l'Empereur Lothaire. can.* 2.

L'uſage déteſtable des duels, introduit par l'artifice du Démon pour profiter de la perte des ames par la mort ſanglante des corps, ſera entierement banni de toute la Chrétienté. Ceux qui ſe battront, & ceux qu'on appelle leurs Parains, encourront la peine de l'excommunication, de la proſcription de tous leurs biens, & d'une perpétuelle infamie. Ils ſeront punis ſuivant les Saints Canons comme des homicides ; & s'ils meurent dans le combat même, ils ſeront pour toujours privés de la ſépulture eccléſiaſtique. *Conc. de Trente, Seſſ.* 25. *déc. de ref. can.* 19.

E.

ECOLES pour les pauvres Clercs. Afin de pourvoir à l'inſtruction des pauvres Clercs, en chaque Egliſe Cathédrale, il y aura un Maître à qui on aſſignera un Bénéfice ſuffiſant, & qui enſeignera gratuitement. Et on rétablira cet uſage dans les autres Egliſes & dans les Monaſteres où il y a eu autrefois quelque fond deſtiné à cet effet. On n'exigera rien pour la permiſſion d'enſeigner, & on ne la refuſera point à celui qui en ſera capable. Ce ſeroit empêcher l'utilité de l'Egliſe. 3e *Conc. gén. de Latran, an.* 1179. *can.* 18. *Voïez Théologal.*

ECRITURE SAINTE. S'il arrive qu'on forme quelque diſpute touchant la véritable intelligence de l'Ecriture, que ceux qui s'engagent à traiter de la morale, ſe gardent bien d'expliquer la Sainte Ecriture d'une autre maniere que les Saints Peres & Docteurs qui ſont comme

des Astres qui brillent dans l'Eglise : ils seront en cela beaucoup plus louables que s'ils s'amusoient à inventer eux-mêmes quelque interprétation nouvelle, & ils éviteront le danger qu'il y a de s'embarrasser & de tomber dans l'erreur, lorsqu'on veut sortir de quelque difficulté par les lumieres de son propre esprit. *Concile in Trullo. can. 19.*

Il faut avoir une grande attention de faire observer aux Peuples la Loi de Dieu, préférablement à toutes nos traditions, & de ne les obliger à pratiquer que ce qui se trouve appuïé sur l'autorité divine, ne présumant pas de leur rien enseigner qui ne soit compris dans les préceptes divins ou la doctrine des Peres.

Le Saint Concile, desirant réprimer l'abus insolent & téméraire d'emploïer & tourner à toute sorte d'usages profanes les paroles & les passages de l'Ecriture Sainte, les faisant servir à des railleries, à des applications vaines & fabuleuses, à des flatteries, des médisances, & jusqu'à des superstitions impies & diaboliques, des divinations, des sortiléges & des libelles diffamatoires, ordonne qu'à l'avenir personne ne soit assez hardi pour en abuser de cette maniere ou de quelqu'autre que ce puisse être. *Concile de Trente, décr. de l'us. des Livres Sacrés.*

Si quelqu'un ne reçoit pas pour sacrés & canoniques tous les Livres entiers de l'Ecriture Sainte avec tout ce qu'ils contiennent, tels qu'ils sont en usage dans l'Eglise Catholique, & tels qu'ils sont dans l'ancienne Edition Vulgate Latine, ou méprise avec connoissance & de propos délibéré les Traditions dont nous venons de parler, qu'il soit anathême. *Conc. de Trente, 4e Sess. décr. des Ecrit. Canon.*

EGLISE ROMAINE. Conciles & Ecrits qu'elle reçoit.

Après les Ecritures Saintes, l'Eglise Romaine reçoit aussi les quatre Conciles, de Nicée, de Constantinople, d'Ephese & de Calcédoine, & après eux les autres Conciles autorisés par les Peres. Puis les ouvrages de Saint Cyprien, de Saint Grégoire de Nazianze, de S. Bazile, de S. Athanase, de S. Cyrille d'Alexandrie, de S. Jean de Constantinople : ceux de Saint Chrisostôme, de Théophile d'Alexandrie, de S. Hilaire, de S.

Ambroise, de S. Augustin, de S. Jérôme, de S. Prosper, & la Lettre de S. Léon à Flavien; enfin les ouvrages de tous les Peres qui sont morts dans la Communion de l'Eglise Romaine, & les décrétales des Papes. Elle reçoit avec honneur les vies des Peres, savoir de S. Paul, de S. Antoine, de S. Hilarion, & les autres, écrites par S. Jérôme. *Décret d'un Concile de Rome, sous le Pape Gelase, l'an* 494.

EGLISES (les) sont exemptes des charges publiques. Il est défendu, sous peine d'anathême aux Recteurs, Consuls, ou autres Magistrats des Villes, d'imposer aux Eglises aucune charge, soit pour fournir aux fortifications ou expéditions de guerre, soit autrement, ni de diminuer la Jurisdiction (temporelle) des Evêques & des autres Prélats sur leurs Sujets. On permet toutefois au Clergé d'accorder quelque subside volontaire pour subvenir aux nécessités publiques, quand les facultés des Laïques n'y suffisent pas. 3e *Conc. gén. de Latran, an.* 1179. *can.* 19.

Réparation des Eglises. Si les Titulaires négligent de réparer les Eglises & de les fournir d'ornemens, il y sera pourvu par l'ordre du Légat sur le revenu des Eglises. *Conc. d'Yorc, an.* 1195. *can.* 5.

RESPECT DU AUX EGLISES. Défense à aucun Laïque d'entrer dans le Sanctuaire, c'est-à-dire dans l'enceinte de l'Autel, si ce n'est à l'Empereur pour faire son offrande : suivant une ancienne tradition dont l'histoire offre un exemple, quand S. Basile reçut l'offrande de l'Empereur Valens. *Conc. in Trullo, an.* 692. *can.* 69.

On chantera dans l'Eglise sans confusion & sans forcer la nature pour crier, mais avec beaucoup d'attention & de dévotion, & on n'y chantera rien que de convenable. *Id. can* 75.

Il est défendu de lire dans l'Eglise sur l'ambon, sans avoir reçu l'imposition des mains de l'Evêque, c'est-à-dire l'ordre de Lecteur, quoiqu'on ait reçu la tonsure. 7e *Conc. gén. le* 2e *de Nicée, an.* 787. *can.* 14.

Les Evêques banniront de leurs Eglises toute sorte de Musique, dans lesquelles, soit sur l'orgue ou dans le simple chant, il se mêle quelque chose de lascif ou d'impur, aussibien que toutes les actions profanes, discours

&

& entretiens vains, & d'affaires du siecle, bruits, clameurs, afin que la Maison de Dieu puisse paroître, & être dite véritablement une Maison d'Oraison. *Conc. de Trente, 22e Seff. déc. de réf. sur le Sacr. de la Messe.*

Les Evêques auront soin d'ôter des Eglises les Tableaux indécens qui représentent des choses contraires à l'Ecriture Sainte. *Conc. de Sens, an.* 1528. *V. Peintures deshonnêtes.*

ELECTION DES EVEQUES. Le Prince sera supplié de laisser au Clergé & au Peuple la liberté de l'élection (de l'Evêque). On le choisira, ou dans le Clergé de la Cathédrale, ou dans le Diocèse, ou du moins dans le voisinage. Que si on prend un Clerc attaché au service du Prince, on examinera soigneusement sa capacité & ses mœurs : de quoi on charge la conscience du Métropolitain, & on lui enjoint de faire, auprès du Prince, du Clergé & du Peuple, tout ce qui sera nécessaire pour ne pas ordonner un Evêque indigne. 3e *Conc. de Valence, an* 855. *can.* 7.

Il est défendu d'ordonner des Evêques par l'autorité & le commandement du Prince, sous peine de déposition, & aux Laïques puissans d'intervenir à l'élection des Evêques s'ils n'y sont invités par l'Eglise, ou de s'opposer à l'élection canonique, sous peine d'anathême. 8e *Conc. gén. le* 2e *de Constantinople, an.* 870. *can.* 12.

Nous ordonnons, suivant l'autorité des Peres, que le Pape venant à mourir, les Evêques Cardinaux traitent ensemble les premiers de l'élection ; qu'ils y appellent ensuite les Clercs Cardinaux, & enfin que le reste du Clergé & le Peuple y donne son consentement. Nous devons sur-tout nous souvenir (disoit le Pape Nicolas) de cette Sentence du Bienheureux Léon, notre Prédécesseur : il n'y a point de raison de compter entre les Evêques ceux qui ne sont ni élus par le Clergé, ni demandés par le Peuple, ni consacrés par les Evêques de la Province, avec le jugement du Métropolitain. Et, comme le Pape n'a point de Métropolitain, les Evêques Cardinaux en tiennent la place. *Concile de Rome, an.* 1059.

Défense aux Chanoines, sous peine d'anathême, d'ex-

clurre, de l'élection de l'Evêque, les hommes religieux; car il faut que l'élection se fasse par leur conseil, ou du moins de leur consentement, sous peine de nullité. (C'est que, selon les Canons, tout le Clergé séculier & régulier, & les Laïques devoient avoir part à l'élection). *Conc. gén. de Latran, can.* 28.

Nous défendons de laisser vacquer plus de trois mois un Evêché ou une Abbaïe, autrement ceux qui avoient droit d'élire, en seront privés pour cette fois, & il sera dévolu au Supérieur immédiat, qui sera tenu de remplir le Siége vacant dans trois mois; &, s'il se peut, d'un Sujet tiré de la même Eglise, prenant, pour cet effet, le conseil de son Chapitre.

La forme de l'élection est de deux sortes, par scrutin, ou par compromis. En la premiere, la compagnie doit choisir trois personnes de son Corps pour recueillir secretement les suffrages de chacun en particulier, les rédiger par écrit, & les publier aussitôt en commun, afin que celui là soit élu, en qui s'accorde la plus grande ou la plus saine partie du Chapitre. L'élection par compromis se fait en remettant tout le pouvoir à quelques personnes capables qui élisent au nom de tous. Toute autre forme d'élection est déclarée nulle, si ce n'est que tous s'accordassent à nommer un même Sujet, comme par inspiration. Personne ne peut donner son suffrage par Procureur, à moins qu'il ne soit absent pour empêchement légitime; & sitôt que l'élection est faite, il faut la publier solemnellement. L'élection, faite par l'abus de la Puissance séculiere, sera nulle de plein droit. L'élu, qui y aura consenti, n'en tirera aucun avantage, & deviendra incapable d'être élu. Les Electeurs seront suspendus, pendant trois ans, de tout office & bénéfice, & privés pour cette fois du pouvoir d'élire.

Comme rien n'est plus nuisible à l'Eglise que le choix des sujets indignes pour le gouvernement des ames, nous ordonnons que celui à qui il appartient de confirmer l'élection, en examine soigneusement la forme & la personne de l'Elu, afin que si tout est dans les regles il lui accorde la confirmation [illegible] ue si, par négligence, il approuve l'[illegible] d[illegible] qui la science manque, dont [illegible] ases, ou qui n'ait

pas l'âge légitime, il perdra le droit de confirmer le premier Succeſſeur, & ſera privé de la jouiſſance de ſon Bénéfice, mais ſi c'eſt par malice, il ſera rigoureuſement puni. Quant aux Prélats, immédiatement ſoumis au Pape, ils ſe préſenteront à lui en perſonne, pour faire confirmer leur élection, ou s'ils ne le peuvent commodément, ils enverront des hommes capables de donner au Pape les informations néceſſaires. Cependant ceux qui ſont fort éloignés, c'eſt à-dire hors de l'Italie, pourront avoir, par diſpenſe, l'adminiſtration de leurs Egliſes au ſpirituel & au temporel, mais ils recevront la conſécration ou la bénédiction comme ils ont accoutumé. 4e *Conc. de Latran*, *an.* 1215. *can.* 23.

Les Elections des Evêques ſeront confirmées par les Métropolitains, ou ſi le Siege eſt vacant, par le Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine, & l'Election des Archevêques par les Primats ou par le Concile des Evêques de la Province, auxquels il appartient de ſacrer l'Archevêque, à condition néanmoins qu'il ne prendra point le *Pallium*, s'il ne ſe trouve quelqu'un qui ait droit de le lui donner.

Les Elections des Abbés des Monaſteres même exempts, ſeront confirmées par les Ordinaires, qui donneront auſſi la bénédiction aux élus. *Conc. national de France*, *à Paris*, *an* 1408. *Regl.* 4.

Les Elections ſeront faites avec liberté par ceux à qui elles appartiennent de droit. Cependant il eſt permis au Pape de caſſer par l'avis de ſes Cardinaux l'Election, qui quoique d'ailleurs canonique, ſeroit préjudiciable à l'Egliſe, à la Patrie & au bien public, & de renvoïer au Chapitre qui a droit d'élire, pour y être procédé à une nouvelle élection dans le tems preſcrit par le droit. De plus celui dont l'élection aura été confirmée par le Pape, doit être renvoïé à l'Ordinaire, s'il ne veut être conſacré *in curia*; & auſſitôt après ſa conſécration il doit être renvoïé à ſon ſupérieur pour lui rendre obéiſſance. *Pragm. Sanction. art.* 3.

Selon le décret du Concile de Bâle touchant les Elections, le Pape ne peut ſe ſervir des réſerves faites, ou à faire au S. Siege, de Egliſes Métropolitaines, Cathédrales, Collegiales [illegible] ſteres & Dignités élec-

tives, excepté celles qui sont renfermées dans le droit, & qui sont dans les terres dépendantes de l'Eglise de Rome, mais on y procédera par élection, sans pourtant porter aucun préjudice aux privileges & aux coutumes contenues dans la disposition du droit. 2°. Le Pape, le jour qu'il sera créé, promettra par serment d'observer inviolablement ce décret. 3°. Ceux qui ont droit d'élection, n'éliront que des sujets dignes & capables de remplir les dignités Ecclésiastiques : & afin qu'une chose de cette conséquence ne se fasse pas légerement, le jour de son élection les Electeurs s'assembleront dans l'Eglise pour y entendre la Messe du S. Esprit, dans laquelle ils communieront, afin d'obtenir de Dieu les lumieres nécessaires au choix d'un digne sujet: ensuite étant entrés dans le lieu de l'Election, ils jureront tous entre les mains de celui qui préside, & celui-ci entre les mains de celui qui le suit immédiatement, qu'ils éliront un homme digne & utile à l'Eglise, soit Evêque ou Abbé; qu'ils ne donneront point leur voix à un homme qu'ils soupçonneront raisonnablement d'avoir brigué cette Dignité pour lui ou par sollicitation, ou par promesse d'argent. 4°. On élira des personnes d'un âge avancé, de bonnes mœurs, qui soient dans les Ordres sacrés.

Le Concile défend les Elections simoniaques : il les déclare nulles, & il prive du droit d'élire ceux qui les auront faites. 5°. Les Peres du Concile exhortent les Princes, Communautés & autres de quelque condition qu'ils soient, de ne point interposer leur crédit dans les Elections, soit par Lettres, ou autrement pour ne point porter préjudice, ni faire aucune violence à leur liberté. C. *de Bâle*, *an* 1433. 12 *Sess.*

Toute election d'Evêque, de Prêtre ou de Diacre faite par l'autorité du Magistrat sera nulle selon les Canons. 7e *C. gén. le 2 de Nicée*, *an* 787. *can.* 4.

Il est défendu aux Evêques sous quelque prétexte que ce soit, d'exiger or, argent, ou quelque autre chose des Evêques, des Clercs, des Moines de leur dépendance. *id.*

Aussitôt qu'une Eglise viendra à vaquer, il se fera incontinent par l'ordre du Chapitre des Processions &

des Prieres publiques & particulieres par toute la ville & par tout le Diocèse, afin que le Clergé & le Peuple puissent obtenir un bon Pasteur.

Ceux qui ont droit ou autrement part, de quelque maniere que ce soit, à la promotion desdits Evêques, sont exhortés par le Concile de se souvenir, qu'ils ne peuvent rien faire de plus utile pour la gloire de Dieu & pour le salut des Peuples, que de s'appliquer à faire promouvoir de bons Pasteurs, capables de bien gouverner l'Eglise & qu'ils pêchent mortellement, & se rendent complices des péchés d'autrui, s'ils n'ont un soin très particulier de faire pourvoir ceux qu'ils jugeront eux-mêmes les plus dignes & les plus utiles à l'Eglise, n'aïant puremement égard en cela qu'au seul mérite des personnes, sans se laisser aller aux prieres & aux inclinations humaines, ni à toutes les sollicitations & brigues des Prétendans; & observant aussi qu'ils soient nés de légitime mariage, de bonne vie, d'âge compétent, & qu'ils aient la science & toutes les autres qualités qui sont requises suivant les saints Canons. *Conc. de Trente. 24 Sess. Décr. de réf. sur la création & promotion des Evêques. c. 1.*

Le S. Concile avertit tous ceux qui ont le droit de promouvoir aux emplois Ecclésiastiques, de ne jamais oublier que ce qu'ils peuvent faire de plus utile pour la gloire de Dieu & le salut des Peuples, est de ne promouvoir que de dignes Pasteurs capables de gouverner l'Eglise. *Conc. de Trente, an 1563. Sess. 24 de réf. c. 1.* V. *l'Election des Papes* au mot *Papes.*

ENTERREMENT. Aux Enterremens des Chrétiens, on doit se contenter de chanter des Pseaumes, pour marquer l'espérance de la résurrection, sans chanter des Cantiques funebres ou se frapper la poitrine, car ces marques de deuil sentent le Paganisme. 3e *Conc. de Tolede, an* 589.

On doit bannir des Enterremens toutes les pompes fastueuses qu'on y voit. On n'y doit point appeller ce grand nombre de Prêtres & de Religieux, qui ne servent qu'à augmenter la confusion, & à faire faire des ob[illegible]ques, avec moins de piété & de [illegible]destie. C'est pour[illegible] ceux qui veulent multipl[illegible] prieres pour les

défunts feroient mieux de laisser les Religieux dans leurs Monasteres prier Dieu & dire des Messes, que de les faire venir au convoi. *Conc. de Cologne, an* 1536. *tit. des Secr. & Sepult.*

ESPRIT (S. Esprit) *V.* Procession du S. Esprit.

EVECHE'S (Erection d'). Les Erections des nouveaux Evêchés ne se feront que par le Concile de la Province, & du consentement de l'Evêque Diocésain. *Conc. d'Afrique, tenu à Carthage, l'an* 407. *c.* 98.

EVESQUES (sur les). Ceux qui étant ordonnés Evêques, n'auront pas été reçus par le peuple auquel ils étoient destinés, & qui voudront s'emparer d'un autre Diocèse, & y exciter des séditions contre l'Evêque établi, seront séparés de la Communion. *Conc. d'Ancyre, an* 314. *can.* 18.

Si un Evêque aïant reçu l'imposition des mains refuse d'aller servir l'Eglise qui lui est confiée, qu'il soit excommunié, jusqu'à ce qu'il obéisse, ou que le Concile de la Province en ordonne autrement. *C. d'Antioche, an* 341. *can.* 17.

Si l'Evêque ordonné n'a pu prendre possession de son Eglise, sans qu'il y ait de sa faute, mais par le refus du Peuple, ou par quelque autre cause qui ne vienne pas de lui, il jouira de l'honneur & des fonctions, à condition de ne point s'ingérer aux affaires de l'Eglise, dans laquelle il assiste aux Offices divins, & il se soumettra aux ordonnances du Concile de la Province. *id. can.* 18.

Il n'est pas permis à un Evêque de se donner un Successeur même à la fin de sa vie. S'il le fait, l'Ordination sera nulle, & on gardera la regle de ne promouvoir à l'Episcopat que celui, qui après le décès du premier sera trouvé digne par le jugement des Evêques assemblés en Concile. *id. can.* 19.

Qu'aucun Evêque ne soit assez hardi, pour passer d'une Province dans une autre, & y ordonner personne pour les fonctions Ecclésiastiques, quand même il en meneroit d'autres avec lui, s'il n'est appellé par les Lettres du Métropolitain & des Evêques de la Province où il va. Que si sans être appellé il va faire des Ordinations, ou disposer des affaires Ecclésiastiques qui

ne le regardent point, tout ce qu'il aura fait sera nul, & pour peine de son entreprise déraisonnable, il est déposé dès-à-présent par le S. Concile. *id. can.* 13.

Chaque Evêque n'a pouvoir que sur son Diocèse, c'est-à-dire, la Ville & territoire qui en dépend. Il peut ordonner des Prêtres & des Diacres, & juger les affaires particulieres, mais il ne fera rien au delà sans l'avis du Métropolitain, ni le Métropolitain sans l'avis des autres. *id. can.*

Si deux Evêques de même Province (dit Osius, Evêque de Cordoue) ont une affaire ensemble, aucun des deux ne pourra prendre pour arbitre un Evêque d'une autre Province. Que si un Evêque aïant été condamné se tient si assuré de son bon droit, qu'il veuille être jugé de nouveau dans un Concile, honorons, si vous le trouvez bon la mémoire de l'Apôtre S. Pierre, que ceux qui ont examiné la cause, écrivent à Jules, Evêque de Rome; & s'il juge à propos de renouveller le jugement, qu'il donne des Juges : s'il ne croit pas qu'il y ait lieu de revenir, on s'en tiendra à ce qu'il aura ordonné. Le Concile approuve cette proposition. *C. de Sardique, an* 347. *can.* 4.

Osius éclaircit ce Canon en ajoutant : quand un Evêque déposé par le Concile de la Province, aura appellé & eu recours à l'Evêque de Rome : s'il juge à propos que l'affaire soit examinée de nouveau, il écrira aux Evêques de la Province voisine, afin qu'ils en soient les Juges; & si l'Evêque déposé persuade à l'Evêque de Rome d'envoïer un Prêtre d'auprès de sa personne, il le pourra faire & envoïer des Commissaires pour juger de son autorité avec les Evêques : mais s'il croit que les Evêques suffisent pour terminer l'affaire; il fera ce que la sagesse lui suggerera. *id. can.* 7.

Défense aux Evêques d'entreprendre les uns sur les autres. Aucun ne doit recevoir le Clerc d'un autre, sans les Lettres de son Evêque, ni le garder chez lui, ni ordonner un Laïque d'un autre Diocèse sans le consentement de son Evêque. 1er *Conc. de Carthage, an* 348. *can.* 10 & 5.

Pour empêcher la facilité [illegible] lomnier les Evêques

Catholiques, il ne sera pas permis à toute sorte de personnes indifféremment de les accuser. S'il s'agit d'un intérêt particulier & d'une plainte personnelle contre l'Evêque, on ne regardera ni la personne de l'accusateur, ni sa religion, parcequ'il faut faire justice à tout le monde : si c'est une affaire Ecclésiastique, un Evêque ne pourra être accusé, ni par un hérétique, ou un schismatique, ni par un Laïque excommunié, ou par un Clerc déposé. Celui qui est accusé ne pourra accuser un Evêque ou un Clerc, qu'après s'être purgé lui-même. Ceux qui sont sans reproche intenteront leur accusation devant tous les Evêques de la Province. Si le Concile de la Province ne suffit pas, ils s'adresseront à un plus grand Concile. L'accusation ne sera reçue qu'après que l'Accusateur se sera soumis par écrit à la même peine en cas de calomnie. Celui qui au mépris de ce Décret osera importuner l'Empereur ou les Tribunaux séculiers, ou troubler un Concile œcuménique, ne sera point recevable en son accusation. *C. de Constantinople, le 2e gén. an 381. can. 6.*

Les entreprises des Evêques les uns sur les autres sont défendues : aucun ne doit usurper le peuple d'autrui, ni retenir, ni promouvoir aux Ordres sacrés sans sa permission, jusqu'aux Lecteurs, aux Psalmistes, & aux Portiers. 3e *C. de Carthage. c. 20, 21, 44.*

Les Evêques qui s'étant attirés par de mauvaises voies l'affection de leurs peuples, veulent faire un parti, refusent de venir au Concile, & méprisent leurs freres, seront chassés par l'autorité séculiere, même de leurs propres Eglises. *id. can. 43.*

Les lieux qui n'ont jamais eu d'Evêque, ne doivent point en recevoir de nouveaux sans le consentement de l'ancien Evêque du Diocèse, & le nouvel Evêque ne doit rien entreprendre sur le Diocése qui reste à l'Eglise matrice. *can. 42.*

Les Evêques ne visiteront les Vierges ou les Veuves, qu'en présence des Clercs ou d'autres personnes graves. 3e *C. de Carthage, an 397. can. 27.*

L'Evêque doit avoir son petit logis près de l'Eglise : ses meubles doivent être [illegible] sa table pauvre ; il doit soutenir [illegible] & sa bon-

ſe vie : il ne lira point les Livres des Païens, & lira ceux des Hérétiques ſeulement par néceſſité : il ne ſe chargera ni d'exécution de teſtament, ni du ſoin de ſes affaires domeſtiques, & ne plaidera point pour des intérêts temporels : il ne prendra point par lui-même le ſoin des Veuves, des Orphelins & des Etrangers : il s'en déchargera ſur l'Archiprêtre & s'occupera entierement de la lecture, de la priere, & de la prédication : il n'ordonnera point de Clercs ſans le conſeil de ſon Clergé & le conſentement du Peuple. Il ne jugera qu'en préſence de ſon Clergé, ſur peine de nullité : il exhortera ceux qui ſont en différend à s'accommoder plutôt qu'à ſe faire juger.

On examinera dans les Jugemens les mœurs & la foi de l'accuſateur & de l'accuſé.

L'Evêque uſera du bien de l'Egliſe comme dépoſitaire & non comme propriétaire ; & l'aliénation qu'il en aura faite ſans le conſentement & la ſouſcription des Clercs, ſera nulle.

Il aura un Siege plus élevé dans l'Egliſe ; mais dans la maiſon, il reconnoîtra les Prêtres pour ſes Collegues, & ne ſouffrira point qu'ils ſoient debout, lui étant aſſis, en quelque lieu que ce ſoit.

Les Evêques & les Prêtres venant dans une autre Egliſe garderont leur rang, & ſeront invités à prêcher, & conſacrer l'oblation.

L'Evêque ne doit empêcher perſonne, ſoit Païen, ſoit Hérétique, ſoit Juif, d'entrer dans l'Egliſe pour la parole de Dieu juſqu'à la Meſſe des Cathécumenes, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'on les renvoie. L'Evêque ne ſe diſpenſera point d'aller au Concile ſans cauſe grave, & en ce cas y enverra un député. *Canons du IVe Conc. de Carthage, an* 398.

L'Evêque doit reconcilier le Clercs diviſés, ou les dénoncer au Concile. *id. can.* 59.

Défenſe aux Evêques d'aliener le bien de l'Egliſe, ſans l'autorité du Primat de la Province & du Concile ; & de réſider dans le Diocèſe ailleurs qu'en l'Egliſe Cathédrale. 5e *Conc. de Carthage, an* 400. *c.* 4 *&* 5.

Si un Evêque veut ordonner un Clerc qui demeure ailleurs, il doit auparavant ſe reſoudre à le faire de-

meurer avec lui, mais il doit consulter l'Evêque avec qui il demeuroit auparavant, qui a peut-être eu ses raisons pour ne le pas ordonner. 1er *Conc. d'Orange. can.* 8.

Il est défendu aux Evêques de désigner en mourant leur Successeur, prévenant ainsi & empêchant les élection légitimes. *C. de Rome, an* 466. *c.* 5.

L'Evêque doit, autant qu'il pourra, donner le vivre & le vêtement aux pauvres & aux invalides qui ne peuvent travailler. 1er C. *d'Orléans, an* 511. *c.* 16.

L'Evêque ne manquera point, s'il n'est malade, de se trouver le Dimanche à l'Eglise dont il sera le plus proche. *id. can.* 25.

A la mort d'un Evêque, l'Evêque le plus proche viendra faire ses funérailles & prendre soin de son Eglise jusqu'à l'Ordination du Successeur. *C. de Riez, can.* 6.

Les Parens du défunt Evêque, seront avertis de ne rien prendre de ses biens, à l'insçu du Métropolitain & des Comprovinciaux, de peur qu'ils ne confondent les biens de l'Eglise avec ceux de sa succession. Mais si quelqu'un demande modestement ce qui lui est dû, le Métropolitain ou celui qu'il a commis, doit lui faire raison. C. *de Valence, an* 524. *can.* 3.

Celui qui desire l'Episcopat sera ordonné par l'élection des Clercs & des Citoïens, & le consentement du Métropolitain: sans emploïer la protection des personnes puissantes, sans user d'artifice, ni obliger personne, soit par crainte, soit par présens à écrire un décret d'élection: autrement l'aspirant sera privé de la Commmunion de l'Eglise qu'il veut gouverner. *C. de Clermont, an* 535. *can.* 2.

Pendant la vacance du Siege Episcopal, aucun Evêque ne pourra ordonner des Clercs ni consacrer des Autels, ni rien prendre des biens de l'Eglise vacante; sous peine d'interdiction pour un an. *C. d'Orléans, an* 549. *can.* 9.

Il n'est point permis d'acheter l'Episcopat, mais l'Evêque doit être consacré par le Métropolitain & ses comprovinciaux, suivant l'élection du Clergé & du Peuple, avec le consente[illegible] du Roi. *id. can.* 10.

On ne donnera point à un Peuple un Evêque qu'il refuse, & on n'obligera point le Peuple, ou le Clergé à s'y soumettre par l'oppression des personnes puissantes, autrement l'Evêque ainsi ordonné par simonie, ou par violence sera déposé. *id. can.* 11.

Les causes des Evêques doivent être ainsi jugées. Celui qui a affaire avec un Evêque, doit premierement s'adresser à lui-même familierement, afin que la chose soit terminée à l'amiable. S'il ne lui fait pas raison, il s'adressera au Métropolitain, qui écrira à l'Evêque de finir l'affaire par arbitrage. S'il ne satisfait pas la premiere fois, le Métropolitain le mandera pour venir devant lui, & il demeurera suspendu de sa Communion jusqu'à ce qu'il vienne. Si le Métropolitain ne satisfait pas son Comprovincial après deux admonitions, l'Evêque en portera ses plaintes au premier Concile *Id. c.* 17.

Défense aux Evêques de célébrer, hors de leurs Eglises, les Fêtes de Noel ou de Pâque, excepté les cas de maladie, ou d'ordre du Roi. 3e *Conc. de Lyon, an.* 583. *can.* 5.

Les Evêques, en visitant leurs Eglises, examineront premierement les Clercs, pour savoir comment ils administrent le Baptême, comment ils célebrent la Messe & les autres Offices de l'Eglise. L'Evêque assemblera un autre jour le Peuple, pour l'instruire de fuir l'idolâtrie, l'homicide, l'adultere, le parjure, le faux-témoignage & les autres péchés mortels; de croire la Résurrection & le jour du Jugement. Puis il passera à une autre Eglise. *Conc. de Galice tenu à Brague, an.* 572. *can.* 1.

On n'ordonnera point d'Evêque, dit un Concile de Reims, qui ne soit natif du lieu, & choisi par tout le Peuple, du consentement des Comprovinciaux. *Concile de Reims, an.* 525. *can.* 17.

Il est ordonné aux Evêques & aux Prêtres d'avoir des Syncelles, c'est-à-dire des personnes de vie exemplaire, qui couchent en une même chambre. 4e *Conc. de Tolede, an.* 633. *can.* 22.

L'Evêque pourra disposer de ce qui lui aura été donné personnellement, s'il n'en dispose, il appartiendra à l'Eglise. 9e *Conc. de Tolede, an.* 655. *can.* 7.

Les Parens de l'Evêque ou du Prêtre ne pourront se

mettre en possession de sa Succession sans la participation du Métropolitain ou de l'Evêque. *Id.*

Chaque Evêque doit avoir dans sa Cathédrale, un Archiprêtre, un Archidiacre & un Primicier. L'Evêque pourra tirer des Paroisses les Prêtres & les Diacres qu'il jugera propres à le soulager, & les mettre dans son Eglise Cathédrale. Mais ils ne laisseront pas d'avoir inspection sur les Eglises dont ils seront tirés, & d'en recevoir le revenu. Ils établiront, avec le choix de l'Evêque, des Prêtres pour y servir à leur place, & leur donneront des pensions. C'est, selon M. de Fleuri, l'origine des Chanoines Curés primitifs. *Conc. de Merida, an. 666. can. 8.*

On fera toujours lecture de l'Ecriture Sainte, à la table des Evêques. 3e *Conc. de Tolede, an.* 589. *can.* 7.

Il est ordonné aux Evêques d'assembler tous les ans les Abbés, les Prêtres & les Diacres de leur Diocèse, pour leur enseigner la regle de vie qu'ils doivent suivre principalement sur la frugalité & la continence. *Concile d'Huesca en Espagne, an.* 598. *can.* 1.

Les Evêques s'informeront exactement si les Prêtres, les Diacres & les Soudiacres observent la continence, afin de rejetter également les soupçons mal fondés, & les mauvaises excuses. *Id. can.* 2.

Les Evêques n'entreprendront point sur les Diocèses l'un de l'autre. Ils garderont le rang de leur ordination : on en augmentera le nombre à proportion que celui des Fideles croîtra. *Conc. d'Herford, an.* 673. *can.* 2.

Chaque Evêque recherchera soigneusement d'où sont les Prêtres & les Clercs de son Diocèse, pour renvoïer les fugitifs à leur Evêque. *Conc. de Maïence, an.* 813. *can.* 31.

Les Evêques établiront des Ecoles, où les Clercs apprendront les bonnes-Lettres & les Saintes Ecritures, pour être capables d'instruire les Peuples. *Conc. de Châlons-sur-Saone, an.* 813. *can.* 3.

Les Evêques, dans leurs visites, s'abstiendront non-seulement des exactions illicites, mais de tout ce qui peut être à charge ou causer du scandale. *Id. can.* 16.

Les Evêques ne doivent cherch[illegible] le salut des ames; & user des biens de [illegible] [illegible]ne de leur

bien propre, mais d'un bien qui leur est confié pour en aider les Pauvres. *Id. can.* 6.

Nous pensons qu'il conviendroit fort que l'air du visage, les actions, l'habillement & les discours d'un Evêque fussent autant de tableaux où l'on vît peintes leur humilité & leur foi, afin que leurs yeux & tout leur extérieur pussent gagner le cœur de ceux qui aiment le bien, & que leur regard seul effraïât les méchans. *Id. can.* 4.

Les Evêques doivent avoir grand soin des Pauvres, & ils peuvent, en présence des Prêtres & des Diacres, donner du Trésor de l'Eglise aux Serfs & aux Pauvres de la même Eglise, suivant leurs besoins. 4e *C. de Tours, an.* 813. *can.* 42.

Le Roi ne détournera point les Evêques de leurs fonctions, principalement pendant l'Avent & le Carême, & les Evêques n'abuseront point de leur loisir, mais s'occuperont à prêcher, corriger, donner la Confirmation, & résideront dans leurs Villes, hors le tems de leurs visites. *C. de Meaux, an.* 845.

Chaque Evêque aura devers soi des Lettres du Roi, en vertu desquelles les Officiers publics seront obligés de lui prêter secours pour l'exécution de son ministere. *Id. can.* 71.

L'Evêque aura sa chambre, & pour les services les plus secrets, des Prêtres & des Clercs de bonne réputation, qui le voient continuellemment veiller, prier, étudier l'Ecriture Sainte, pour être les témoins & les imitateurs de sa conduite. Les repas de l'Evêque seront modérés sans être accompagnés de spectacles ridicules, ni de foux & de bouffons, mais on y verra des pauvres. On y lira l'Ecriture Sainte, & on s'entretiendra de discours spirituels. L'Evêque n'aimera ni les oiseaux ni les chiens, ni les chevaux, ni les habits précieux, & tout ce qui sent le faste, & sera simple & vrai dans ses discours. Il méditera continuellement l'Ecriture Sainte pour instruire exactement son Clergé, & prêcher aux Peuples selon leur portée. *Conc. de Pavie, an.* 850. *can.* 1. 3. 4.

Les Evêques n'aviliront point leur Dignité en sortant loin de leurs Eglises pour aller au devant des Strateges, ou Gouverneurs, descendant de cheval & se prosternant

devant eux : ils doivent conſerver l'autorité néceſſaire pour les reprendre quand il eſt beſoin. 8e *Conc. gén. dit de Conſtantinople*, *an* 870. *can.* 14.

Les Evêques ne mépriſeront point les vexations que ſouffrent leurs Confreres, mais ils combattront enſemble pour la défenſe de l'Egliſe, armés de l'autorité Epiſcopale. *C. de Troies*, *an* 878. *c.* 4.

On n'accuſera point les Evêques en ſecret ; mais publiquement & ſuivant les Canons. *id. can.* 7.

Les Evêques doivent ſavoir l'Ecriture & les Canons, & toute leur occupation doit être la Prédication & l'inſtruction. *C. d'Arles*, *an* 913. *can.* 10.

Chaque Evêque viſitera ſon Diocèſe tous les ans, & prendra la protection des pauvres opprimés. *id. c.* 17.

Ils auront grand ſoin d'inſtruire les Prêtres qu'ils ordonneront pour les Paroiſſes, c'eſt-à-dire les Curés. *id. can.* 4.

Ils auront ſoin que les Chanoines & les Moines vivent chacun ſelon leur inſtitut. *id. can.* 6,

Défenſe d'uſurper les biens des Evêques ou des Clercs à leur mort : ils doivent être diſtribués en œuvres pies ſelon leur intention, ou réſervés au ſucceſſeur. *C. de Clermont*, *an* 1095. *can.* 31.

Défenſe aux Evêques d'inſtituer un Archidiacre, à moins qu'il ne ſoit Diacre ; & un Archiprêtre ou un Doïen, qu'il ne ſoit Prêtre : défenſe d'élire un Evêque qui ne ſoit au moins Diacre. *id, can.* 5.

Les Evêques obſerveront la modeſtie & la gravité dans leurs habits : défenſe à eux d'uſer de juremens terribles & honteux : d'entendre Matines dans leur lit ſe portant bien, & de s'occuper d'affaires temporelles pendant l'Office divin. On defend auſſi la chaſſe & le jeu : leur maiſon doit être modeſte & point trop nombreuſe, pour être moins à charge à ceux qui ſont obligés de les défraïer. Ils ne prendront rien pour leur ſceau, ni pour le rachapt des frais de viſite lorſqu'ils ne viſitent point, ni pour ſouffrir aux Prêtres leurs Concubines, ou pour diſpenſer les Bénéficiers de recevoir les Ordres, ou pour la diſpenſe des Bans de mariage. En levant l'excommunication, il ne ſe contenteront pas de la peine pécuniaire ſans en impoſer de

ſpirituelle. *C. de Paris*, *an* 1212. *can.* 4, 13, 14, 16.

Chaque Evêque viſitera au moins une fois l'an par lui-même, ou par autres perſonnes capables, la partie de ſon Diocèſe, où l'on dira qu'il y a des hérétiques ou des gens tenant des conventicules ſecrets, ou menant une vie ſinguliere & différente du commun des Fideles : ils auront ſoin de les lui indiquer, il fera venir les accuſés en ſa préſence, & s'ils ne ſe juſtifient, ou s'ils retombent, ils ſeront punis canoniquement. 4e *C. gén. de Latran*, *an* 1215. *can.* 3.

Les Evêques ſont exhortés à donner audience aux Pauvres, à ouir eux-mêmes les Confeſſions, à réſider en leurs Cathédrales, au moins les grandes Fêtes & une partie du Carême, & à ſe faire lire deux fois tous les ans les promeſſes qu'ils ont faites à leur Ordination. On leur défend de différer plus de deux mois d'admettre ceux qui leur ſont préſentés pour des Bénéfices ; ce que quelques-uns faiſoient pour profiter des fruits. *Conc. d'Oxford*, *an* 1222. *can.* 2.

Il eſt ordonné aux Evêques de prêcher la Foi Catholique par eux-mêmes & non par d'autres. *Conc. d'Arles*, *an* 1234. *can.* 2.

Les Evêques s'appliqueront ſoigneuſement à la correction des mœurs, principalement du Clergé, & mettront pour cet effet des Inſpecteurs chacun dans ſon Diocèſe. *id. can.* 13.

Il eſt ordonné qu'en chaque Paroiſſe, il y aura trois hommes, Clercs ou Laïques, députés pour rendre compte à l'Evêque ou à l'Archidiacre, quand ils ſeront interrogés, des ſcandales contre la foi & les bonnes mœurs. *C. de Tours*, *an* 1239. *c.* 4.

Les Evêques aux grandes Fêtes célebreront la Meſſe dans leurs Egliſes, & jamais en ſecret dans leurs Chapelles. *C. de Valladolid*, *an* 1322. *c.* 6.

Les Evêques auront un ou deux Théologiens ſavans avec eux pour les aider de leur conſeil & de leur lumieres dans leurs fonctions. *Conc. de Paris*, *an* 1429. *Regl.* 10.

Les Evêques ne ſeront point transferés d'une Ville à une autre. L'Evêque ne s'abſentera point de ſon Egliſe plus de trois ſemaines. *Conc. de Francfort ſur-le Mein*, *an* 794. *can.* 29.

Défenſe aux Evêques d'interdire quelqu'un par paſſion, ou de fermer une Egliſe & y interdire l'Office, exerçant ſa colere ſur les choſes inſenſibles, autrement il ſera traité comme il a traité les autres. *7e Conc. gén. le 2 de Nicée. can. 4.*

Les Evêques viſiteront au moins deux fois l'année les Paroiſſes de leurs Diocèſes ou par eux-mêmes, ou par leurs Vicaires, pour examiner s'il n'y a point d'hérétiques, & pour les punir s'ils en trouvent. *Conc. de Sens. an* 1528.

Dévoirs des Evêques touchant la Prédication. L'exercice de la Prédication de la parole de Dieu, étant la principale fonction des Evêques, le S. Concile ordonne, que les Evêques eux-mêmes dans leurs propre Egliſe, expliqueront les ſaintes Ecritures & prêcheront la parole de Dieu, ou s'ils en ſont légitimement empêchés, qu'ils auront ſoin que ceux à qui ils en auront confié l'emploi, s'en acquittent dans leurs Cathédrales, ainſi que les Curés dans leurs Paroiſſes, ou par eux-mêmes ou à leur défaut par d'autres qui ſeront nommés par les Evêques, ſoit dans les Villes, ou en tel autre lieu du Diocèſe, où ils jugeront à propos de faire prêcher. . . & cela au moins tous les Dimanches & Fêtes ſolemnelles, & dans les tems des Jeûnes & du Carême tous les jours, ou du moins trois fois la ſemaine s'ils l'eſtiment néceſſaire. *Conc. de Tr. 24 Seſſ. décr. de réf. can.* 4.

Vie & conduite des Evêques. Il eſt à ſouhaiter, dit le même Concile, que ceux qui entrent dans l'Epiſcopat, reconnoiſſent quelles ſont leurs obligations, & qu'ils comprennent bien qu'ils n'ont pas été appellés à cette dignité pour y chercher leurs propres intérêts, pour amaſſer des richeſſes, ni pour y vivre dans l'opulence & dans le luxe, mais pour y travailler à la gloire de Dieu, & pour y paſſer leur vie dans un ſoin, & une vigilance continuelle. C'eſt pourquoi le Concile avertit les Evêques de ſe montrer véritablement & en effet conformes à leur état & à leur emploi dans toutes les actions de leur vie. Ce [illegible] une Prédication continuelle, mais [illegible]rellement leur conduite extérieure, [illegible] prendro

tre d'eux des exemples de frugalité, de modestie & de continence. Pour cela donc, à l'imitation des Peres de Carthage, le S. Concile ordonne que les Evêques, non seulement se contenteront de meubles modestes, & d'une table & nourriture frugale, mais qu'ils prendront garde que dans le reste de leur maniere de vivre & dans toute leur maison, il ne paroisse rien qui soit éloigné de cette sainte pratique, & qui ne ressente la simplicité, le zele de Dieu, & le mépris des vanités du siecle.

Le même Concile leur défend absolument de s'attacher à enrichir des revenus de l'Eglise leurs parens ni leurs domestiques, les Canons même des Apôtres leur défendant de donner à leurs proches les biens de l'Eglise qui appartiennent à Dieu. Que si leurs Parens sont pauvres, qu'ils leur en fassent part comme à des pauvres, mais qu'ils ne les dissipent pas, ni ne les détournent pas en leur faveur. Le Concile les exhorte au contraire de se défaire entierement de cette passion, & de cette tendresse sensible pour leurs freres, leurs neveux & leurs parens, qui est une source de tant de maux dans l'Eglise. *Conc. de Trente. 25 Sess. décr. de réf. can.* 1.

Il ne sera permis à aucun Evêque, pas même à ceux qu'on appelle Titulaires, de donner les Ordres sacrés, ou les Mineurs, ou même la Tonsure à un sujet qui ne sera pas de son Diocèse, sans le consentement exprès ou le dimissoire de son propre Evêque, quand même il auroit eu à alléguer des Privileges par lesquels il auroit reçu autrefois le pouvoir de donner les Ordres à tous ceux qui se présenteroient, par rapport aux circonstances qui le demandoient pour lors, ou qu'il seroit ami de celui qu'il a ordonné & qu'il l'auroit tous les jours à sa table. L'Evêque, qui au mépris de cette loi, aura donné les Ordres à un sujet étranger, ne pourra faire pendant un an les fonctions de l'Episcopat, & celui qui les aura reçus ne pourra les exercer qu'autant qu'il plaira à son propre Evêque. *Id. Sess.* 14. *c.* 3.

Le premier avis que le Saint Concile croit devoir don-[illegible]ux Evêques, est qu'ils se sou[illegible]nent qu'ils sont

S f

des Pasteurs & non Persécuteurs, que leur supériorité ne doit point être hautaine; qu'ils doivent aimer leurs inférieurs comme leurs enfans & leurs freres; les détourner du mal par leurs exhortations plutôt que d'en venir aux châtimens. *Seß.* 13. *c.* 1.

Les Evêques, fussent-ils Cardinaux, se feront sacrer dans trois mois, sous peine de restituer ce qu'ils auront touché du revenu, & s'ils négligent encore de le faire pendant trois autres mois, ils seront *ipso facto* privés de leurs Eglises. 7e *Seß. déc. de réf.*

Les Evêques instruiront eux-mêmes & feront instruire par les Curés, sur la matiere des Sacremens, ceux qui se présenteront pour les recevoir. Et les Curés s'attacheront avec zele à cette explication; & au milieu de la grande Messe ou du Service divin, ils expliqueront, en langage du païs, tous les jours de fêtes ou solemnels, le texte sacré du Cathéchisme du Concile, & les avertissemens salutaires qui y sont contenus. *C. de Trente*, *Seß.* 24. *de réform. c.* 7.

EUCHARISTIE. (la Sainte) On ne gardera point le Corps de Notre Seigneur plus de huit jours: il ne sera porté aux malades que par un Prêtre ou un Diacre. *Conc. de Londres*, *an.* 1138. *can.* 2.

On ne donnera point l'Eucharistie trempée, sous prétexte de rendre la Communion plus complette. *Id. an.* 1175. *can.* 16. Ce qui prouve que dès-lors l'usage le plus commun étoit de ne communier que sous l'espece du pain.

On ne consacrera la Sainte Eucharistie que dans un Calice d'or ou d'argent, non d'étain. *Id. can.* 17. *V. Consécration.*

On ne portera point le Corps de Notre Seigneur sans luminaire, croix & eau bénite, & sans qu'il y ait un Prêtre présent, hors le cas d'une extrême nécessité. *Conc. de Rouen*, *an.* 1190. *can.* 3.

Même Canon du Concile d'Yorc, *an.* 1195. *can.* 1.

Canons de Doctrine. Dans le Sacrifice de l'Eucharistie, Jesus-Christ est lui-même le Prêtre & le Sacrifice. Son Corps & son Sang sont véritablement contenus au Sacrement de l'Autel. Le pain étant transubstantié au Corps & le vin au Sang par la puissance divine: & ce

Sacrement ne peut être fait que par le Prêtre ordonné légitimement, en vertu du pouvoir de l'Eglise, accordé par Jesus-Christ à ses Apôtres & à leurs Successeurs. 4e *Conc. gén. de Latran*, *an.* 1215. *can.* 1.

Si quelqu'un nie que le Corps & le Sang de Notre Seigneur Jésus-Christ, avec son ame & la divinité, & par conséquent Jesus-Christ tout entier, soit contenu véritablement, réellement & substantiellement au Sacrement de la très Sainte Eucharistie, mais dit qu'il y est seulement comme dans un signe, ou bien en figure & en vertu, qu'il soit anathême. *Conc. de Trente*, 13e *Sess.* *can.* 1.

Si quelqu'un dit que la substance du pain & du vin reste au très Saint Sacrement de l'Eucharistie ensemble avec le Corps & le Sang de Notre Seigneur Jesus-Christ, & nie cette conversion admirable & singuliere de toute la substance du pain au Corps & de toute la substance du vin au Sang de Jesus-Christ, ne restant seulement que les especes du pain & du vin, laquelle conversion est appellée par l'Eglise Catholique du nom très propre de transubstantiation, qu'il soit anathême. *Id. can.* 2.

Si quelqu'un nie que dans le vénérable Sacrement de l'Eucharistie, Jesus-Christ tout entier soit contenu sous chaque espece & sous chacune des parties de chaque espece, après la séparation, qu'il soit anathême. *can.* 3.

Si quelqu'un dit qu'après que la Consécration est faite, le Corps & le Sang de Notre Seigneur Jesus-Christ n'est pas dans l'admirable Sacrement de l'Eucharistie, mais qu'il y est seulement dans l'usage pendant qu'on le reçoit, & non auparavant, ni après, & que dans les hosties ou parcelles consacrées, que l'on réserve, ou qui restent après la Communion, le vrai Corps de Notre Seigneur ne demeure pas, qu'il soit anathême. *can.* 4.

Si quelqu'un dit, ou que le principal fruit de la Sainte Eucharistie est la rémission des péchés, ou qu'elle ne produit point d'autres effets, qu'il soit anathême. *can.* 5.

Si quelqu'un dit que Jesus-Christ, Fils unique de Dieu, ne doit pas être adoré au Saint Sacrement de l'Eucharistie, du culte de latrie, même extérieur, & que par conséquent il ne faut pas non plus l'honorer d'une fête solemnelle & particuliere, ni le porter avec pompe

& appareil aux Processions selon la louable coutume & l'usage universel de la Sainte Eglise, ou qu'il ne faut pas l'exposer publiquement au Peuple pour être adoré, & que ceux qui l'adorent sont idolâtres, qu'il soit anathême. *can.* 6.

Si quelqu'un dit qu'il n'est pas permis de conserver la Sainte Eucharistie dans un vase sacré, mais qu'incontinent après la Consécration il la faut nécessairement distribuer aux Assistans, ou qu'il n'est pas permis de la porter avec honneur & respect aux malades, qu'il soit anathême. *can.* 7.

Si quelqu'un dit que Jesus-Christ, présenté dans l'Eucharistie, est mangé seulement spirituellement, & non pas aussi sacramentellement & réellement, qu'il soit anathême. *can.* 8.

Si quelqu'un nie que tous & chacun des Fideles Chrétiens, de l'un & de l'autre sexe, aïant atteint l'âge de discrétion, soient obligés de communier tous les ans au moins à Pâque, selon le commandement de notre Sainte Mere l'Eglise, qu'il soit anathême. *can.* 9.

Si quelqu'un dit qu'il n'est pas permis à un Prêtre célébrant de se communier lui-même, qu'il soit anathême. *can.* 10.

Si quelqu'un dit que la Foi seule est une préparation suffisante pour recevoir le Sacrement de la très Sainte Eucharistie, qu'il soit anathême.

Et pour empêcher qu'un si grand Sacrement ne soit reçu indignement & par conséquent à la condamnation, le Concile ordonne & déclare que ceux qui se sentent la conscience chargée de quelque péché mortel, quelque contrition qu'ils pensent en avoir, sont nécessairement obligés, s'ils peuvent avoir un Confesseur, de faire précéder la Confession sacramentelle ; & si quelqu'un avoit la témérité d'enseigner ou de soutenir le contraire en dispute publique, qu'il soit dès-là même excommunié. *can.* 2.

EUNUQUE. Si quelqu'un a été fait Eunuque par les Chirurgiens en maladie, ou par les Barbares, qu'il demeure dans le Clergé ; mais celui qui s'est mutilé lui-même étant en santé doit être interdit s'il se trouve dans le Clergé, & désormais on n'en doit promouvoir

aucun. *Concile génér. de Nicée, an. 325. can. 1.*

EXCOMMUNICATION. Il est défendu de prononcer une excommunication contre personne, sinon après la monition convenable faite en présence de témoins, sous peine d'être privé de l'entrée de l'Eglise pendant un mois. Celui qui prétendra avoir été excommunié injustement, portera sa plainte au Supérieur, qui le renverra au premier Juge pour être absous, ou s'il y a péril en la demeure, il l'absoudra lui-même après avoir pris ses sûretés. L'injustice de l'excommunication étant prouvée, celui qui l'a prononcée sera condamné aux dommages & intérêts, sans préjudice d'autre peine, selon la qualité de la faute : mais si le Complaignant succombe dans la preuve, il sera condamné aux dommages & intérêts envers le premier Juge, & à telle autre peine qu'estimera le Supérieur, & satisfera pour la cause de l'excommunication, ou retombera dans la même censure. Que si le Juge, reconnoissant sa faute, veut révoquer sa Sentence, & que celui en faveur duquel elle est rendue, en appelle, le Supérieur ne déférera point à l'appel, & il absoudra l'excommunié. Il est défendu d'excommunier ou d'absoudre par intérêt, principalement dans les Païs où l'excommunié, en recevant l'absolution, est chargé d'amende pécuniaire. Quand donc l'injustice de l'excommunication sera prouvée, le Juge sera condamné à restituer cette amende au double. 4e *Conc. de Latran, can. 47.*

Quoique le glaive de l'excommunication soit le nerf de la discipline ecclésiastique, & qu'il soit très salutaire pour contenir les Peuples dans leur devoir, il faut pourtant en user sobrement & avec grande circonspection, l'expérience faisant voir que si on s'en sert témérairement & pour des sujets légers, il est plus méprisé qu'il n'est redouté, & cause plus de mal que de bien. Donc elles ne pourront être ordonnées que par l'Evêque & pour quelque occasion extraordinaire, qui touche l'esprit dudit Evêque, après avoir lui-même examiné la chose murement avec grande application & non autrement, sans qu'il se laisse induire à les accorder par la considération de quelque personne que ce soit, mais le tout sera laissé à son jugement & à sa conscience pour

en user selon les circonstances de la chose, du lieu & du tems, de la personne. *Conc. de Trente*, 25e *Seff. déc. de réf. can.* 3.

Les Evêques seront très réservés à prononcer des excommunications. Ils ne le feront que pour des causes graves & après toutes les monitions faites en forme. *Conc. de Sens*, *an.* 1528.

On ne se servira d'excommunication, si ce n'est pour des causes criminelles & graves. *Conc. d'Ausbourg*, *an.* 1548. *régl.* 24.

EXCOMMUNIÉS (les) ne peuvent rentrer dans la Communion qu'au même lieu où ils en ont été privés, afin qu'aucun Evêque ne soit foulé par son Confrere. *Conc. d'Arles*, *an.* 314. *can.* 17.

La Sentence d'excommunication contre tous Clercs ou Laïques, doit être observée par tous les Evêques de chaque Province, suivant le Canon qui défend que les uns reçoivent ceux que les autres ont chassés. Mais il faut examiner si l'Evêque ne les a point excommuniés par foiblesse, par animosité ou par quelque passion semblable. Ainsi il a été jugé à propos de tenir tous les ans deux Conciles en chaque Province, l'un avant le Carême, l'autre vers l'Automne, dans lesquels tous les Evêques traiteront en commun ces sortes de questions, & tous déclareront légitimement excommuniés ceux qui seront reconnus avoir offensé leur Evêque, jusqu'à ce qu'il plaise à l'Assemblée de prononcer un jugement plus favorable pour eux. 1r *Conc. gén. de Nicée*, *an.* 325. *can.* 5.

Celui qui aura été excommunié par son Evêque ne sera point reçu par les autres, qu'il ne soit justifié dans un Concile, & y ait obtenu un jugement plus favorable: cette regle est commune pour les Clercs & pour les Laïques. *Conc. d'Antioche*, *an.* 341. *can.* 7.

Un Evêque, qui communique avec celui qu'un autre Evêque a excommunié, est coupable, & l'on examinera la justice de l'excommunication dans le prochain Concile. 1r *Conc. d'Orange*, *can.* 11.

Les Evêques ne doivent pas accuser ou excommunier légerement. Pour les fautes légeres, ils doivent aisément se laisser fléchir par l'intercession des autres. Pour

les crimes, ils doivent ſe porter pour Accuſateurs en forme. *Id. can.* 12.

Les Evêques n'excommunieront point légerement, mais ſeulement pour les cauſes portées par les Canons. 5e *Conc. d'Orléans, can.* 2.

Pour éviter les ſcandales & mille dangers auxquels ſont expoſées les conſciences timorées, nous déclarons à tous les Fideles que perſonne n'eſt tenu d'éviter qui que ce ſoit, ni de s'abſtenir de communiquer avec lui dans la réception ou adminiſtration des Sacremens, ou tout autre exercice de Religion intérieurement ou extérieurement, ſous prétexte de quelque Sentence ou Cenſures eccléſiaſtiques que ce puiſſe être, lorſqu'elles ne ſont portées qu'en général, & à moins que cette dite Cenſure ou Sentence ne ſoit portée nommément & en particulier contre une perſonne certaine, prononcée par le Juge compétent, & ſpécialement notifiée. Cependant nous ne prétendons point, par ce décret, relever ou favoriſer ceux qui ſont excommuniés, ſuſpens, ou interdits. *Conc. de Bâle, an.* 1435. *Seſſ.* 20.

EXPECTATIVES * (les graces) doivent être ſupprimées, comme préjudiciable à l'état eccléſiaſtique; comme des occaſions malheureuſes de donner aux Egliſes des Miniſtres indignes & incapables de les ſervir & de ſe ſouſtraire de la Juriſdiction des Ordinaires. *Pragmat. Sanct. art.* 5.

EXTREME-ONCTION. (Canons de doctrine).

Si quelqu'un dit que l'Extrême-Onction n'eſt pas véritablement & proprement un Sacrement inſtitué par Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, & déclaré par l'Apôtre S. Jacques, mais que c'eſt ſeulement un uſage qu'on a reçu des Peres, ou bien une invention humaine, qu'il ſoit anathême. *Conc. de Trente, de l'Extr. can.* 1.

Si quelqu'un dit que l'Onction ſacrée, qui eſt don-

* L'expectative étoit une aſſurance que le Pape donnoit à un Clerc d'obtenir, par exemple, une Prébende dans une telle Cathédrale, quand cette Prébende viendroit à vacquer. Dans les commencemens, cette ſorte de droit, que le Pape s'attribuoit, n'étoit qu'une ſimple recommandation, qu'il faiſoit aux Evêques en faveur des Clercs qui avoient rendu quelque ſervice à l'Egliſe: mais, dans la ſuite, les Papes changerent les prieres en commandement, juſqu'à contraindre l'Ordinaire, ſous peine d'excommunication.

née aux malades, ne confere pas la grace, ne remet pas les péchés, ni ne soulage pas les malades, & que, maintenant, elle ne doit plus être en usage, comme si ce n'avoit été autrefois que ce qu'on appelloit la grace de guérir les malades, qu'il soit anathême. *can.* 2.

Si quelqu'un dit que la pratique & l'usage de l'Extrême-onction, selon que la Sainte Eglise Romaine l'observe, répugne au sentiment de l'Apôtre S. Jacques, & que pour cela il y faut apporter du changement, & que les Chrétiens peuvent, sans péché, en faire mépris, qu'il soit anathême. *can.* 3.

Si quelqu'un dit que les Prêtres de l'Eglise, que Saint Jacques exhorte de faire venir pour oindre le malade, ne sont pas les Prêtres ordonnés par l'Evêque, mais que ce sont les plus anciens en âge dans chaque Communauté, & qu'ainsi le propre Ministre de l'Extrême-onction n'est pas le seul Prêtre, qu'il soit anathême. *can.* 4.

F.

FAUX-TEMOINS. Ceux qui accusent leurs Freres à faux ne recevront la Communion qu'à la mort. *Concile d'Arles*, *an.* 314. *can.* 14.

Le Faux-Témoin sera puni à proportion de l'accusation. Si c'est contre un Evêque, un Prêtre, ou un Diacre, il ne recevra pas la Communion même à la mort. *C. d'Elvire*, 3e *Sess. can.* 7.

FEMMES SOUS-INTRODUITES, ou qui demeurent avec les Clercs. Aucun Evêque, ni Prêtre, ni Diacre ne pourra avoir de Femme sous-introduite, si ce n'est la Mere, la Sœur, la Tante & les autres personnes qui sont hors de tout soupçon. 1r *Conc. de Nicée*, *can.* 3.

Le Concile d'Elvire, le premier Concile de Carthage & beaucoup d'autres, défendent la même chose.

FIANÇAILLES. Les Parens, qui auront faussé la foi des fiançailles, seront retranchés pour trois ans, si ce n'est que le Fiancé ou la Fiancée soient trouvés en faute grieve. *Conc. d'Elvire*, *can.* 5.

FORNICATION. La pénitence pour la Fornication est de quatre ans, c'est-à-dire un an en chacun des quatre états de la pénitence. *Can. de S. Basile. Ep. can.*

Le Diacre, tombé en fornication depuis qu'il est Diacre, sera privé de ses fonctions, & réduit au rang des Laïques sans autre peine. *Id.* Car, selon l'ancienne regle, les Clercs déposés n'étoient point soumis à la pénitence pour n'être pas punis deux fois : outre que les Laïques étoient rétablis après la pénitence accomplie, au lieu que les Clercs n'étoient jamais rétablis.

La débauche (ou le commerce illicite entre homme & femme) ne sauroit être un commencement de mariage. C'est pourquoi il vaut mieux séparer ceux qui sont ainsi unis : toutefois si l'affection est grande, on peut leur permettre de se marier pour éviter un plus grand mal, mais ils doivent faire pénitence pour la fornication. *Id.*

La Vierge, tombée lorsqu'elle a fait profession de Virginité de son plein gré & en âge mur, c'est-àdire à seize ou dix-sept ans accomplis, & après avoir été bien examinée, & avoir long-tems attendu & demandé, doit être traitée comme un adultere. *Id.*

Les personnes consacrées à Dieu, qui de ce jour, seront tombées dans la fornication, seront mises en prison, pour faire pénitence au pain & à l'eau. Si c'est un Prêtre, il y demeura deux ans, après avoir été fouetté jusqu'au sang, & l'Evêque pourra augmenter la peine. Si c'est un Clerc, ou un Moine, après avoir été fouetté trois fois, il sera un an en prison. De même pour les Religieuses voilées, & elles seront rasées. *Conc. en Germanie*, tenu par l'ordre du Prince Carloman. *an.* 742. *V. Péché de la chair.*

FOI ET ŒUVRES. Les hommes ne sont pas justifiés par la seule foi. Si l'on examine ce que l'écriture dit en faveur de la Foi, il paroît qu'elle n'exclut pas les autres vertus, sur-tout la charité, dont Saint Paul a fait un éloge magnifique. Or cette charité n'est point oisive. Elle assure au contraire notre vocation & notre élection par de bonnes œuvres, d'où il suit que les bonnes œuvres non-seulement ne sont pas des péchés, mais qu'elles sont encore nécessaires au salut, & peuvent être considérées comme méritoires. *C. de Sens*, *an.* 1528. 16e *Décret.*

Si quelqu'un dit que la grace étant perdue par le pé-

ché, la foi se perd aussi toujours en même tems, ou que la foi qui reste n'est pas une véritable foi, bien qu'elle ne soit pas vive, ou que celui qui a la foi sans la charité n'est pas Chrétien, qu'il soit anathême. *C. de Trente*, 6e *Seff. déc. de la Justif. can.* 28.

G.

GRACE (nécessité de la) Quiconque dira que la grace de Dieu, qui nous justifie par Jesus-Christ, ne sert que pour la rémission des péchés déja commis, & non pour nous aider à n'en plus commettre, qu'il soit anathême. *C. de Carthage, contre les Pélagiens, an.* 418. *can.* 3.

Si quelqu'un dit que la même grace de Dieu par Jesus-Christ nous aide à ne point pécher seulement en ce qu'elle nous ouvre l'intelligence des commandemens, afin que nous sachions ce que nous devons chercher, & ce que nous devons éviter, mais qu'elle ne nous donne pas d'aimer encore, & de pouvoir ce que nous connoissons devoir faire, qu'il soit anathême : car la charité, ainsi que la science, vient de Dieu. *Id. can.* 4.

Quiconque dira que la grace de la justification nous est donnée, afin que nous puissions plus facilement accomplir par la grace ce qu'il nous est ordonné de faire par le libre arbitre, comme si, sans recevoir la grace, nous pouvions accomplir les Commandemens de Dieu, quoique difficilement, qu'il soit anathême : car le Seigneur parloit des fruits des Commandemens de Dieu, lorsqu'il dit : *sans moi vous ne pouvez rien faire*, & non pas, *vous le pouvez plus difficilement. Id. can.* 6.

La purgation du péché & le commencement de la foi ne viennent pas de nous, mais de la grace. Par les forces de la nature, nous ne pouvons rien faire, ni penser qui tende au salut. *C. d'Orange, an.* 529. *can.* 3.

Nous devons enseigner & croire que par le péché du premier homme, le libre arbitre a tellement été affoibli, que personne n'a pu aimer Dieu comme il faut, croire en lui, ou faire le bien pour lui, s'il n'a été prévenu par la grace. Après la venue de Notre Seigneur, cette grace, en ceux qui desirent le Baptême, ne vient

pas du libre arbitre, mais de la bonté de Jesus-Christ. Et nous croïons aussi qu'Abel, Noé, Abraham & les autres Peres n'ont pas eu, par la nature, cette foi que S. Paul loue en eux, mais par la grace. Nous croïons pareillement que tous les baptisés peuvent & doivent, par le secours & la coopération de Jesus-Christ, accomplir ce qui tend au salut de leur ame, s'ils veulent travailler fidelement. Il faut croire que la foi du bon Larron, du Centurion, de Corneille & de Zachée ne venoit pas de la nature, mais de la grace. *Id. can.* 25.

Touchant la grace par laquelle sont sauvés ceux qui croient, & sans laquelle aucune créature raisonnable n'a jamais bien vécu, & touchant le libre arbitre affoibli dans le premier homme, & guéri par la grace de Jesus-Christ, nous croïons ce qu'ont enseigné les Peres par l'autorité de l'Ecriture, ce que le Concile d'Afrique & le Concile d'Orange ont déclaré, & ce que les Peres ont tenu; mais nous rejettons avec dédain les questions impertinentes & les fables des Ecossois, qui ont causé, dans ces tems malheureux, une triste division. 3e *C. de Valence*, *an.* 855. *can.* 6. (C'est Jean Scot Erigene qui est désigné par ces paroles).

Si quelqu'un dit que la grace de Dieu, méritée par Jesus-Christ, n'est donnée qu'afin seulement que l'homme puisse, plus aisément, vivre dans la justice & mériter la vie éternelle, comme si, par le libre arbitre sans la grace, il pouvoit faire l'un & l'autre, quoique pourtant avec peine & difficulté, qu'il soit anathême. *C. de Trente*, 6e *Sess. de la Justif. c.* 2. *Voïez Prédestination.*

GRACES EXPECTATIVES. *V. Réserves* & *Expectativ.*

GRADUE'S. Les Collateurs seront tenus, sitôt que l'occasion se présentera, de nommer, pour Chanoine, un Docteur ou Bachelier en Théologie qui ait étudié dix ans dans quelque Université privilégiée pour faire des leçons deux fois la semaine. Outre cela, dans chaque Eglise Cathédrale ou Collégiale, on donnera la troisieme partie des Prébendes à des Gradués, Docteurs, Licentiés, ou Bacheliers dans quelque Faculté : en sorte que le premier Bénéfice, vacant dans chaque Eglise, sera donné à un Gradué, ensuite celui qui vacquera après les deux suivans, & ainsi de suite. L'on observera

la même chose à l'égard des dignités. Les Curés des Villes murées seront au moins Maîtres-ès-Arts. Tous ceux qui ont les qualités requises seront tenus de donner leurs noms tous les ans en Carême aux Collateurs des Bénéfices, afin d'y avoir droit. Autrement leur promotion seroit nulle. Les Bénéfices réguliers seront donnés à des Réguliers capables. *C. de Bâle, an.* 1438. *Seff.* 31.

H.

HABIT ECCLÉSIASTIQUE. Nous avons souvent reçu des plaintes de la part des Laïques, touchant les habits immodestes de quelques Religieux ou Ecclésiastiques séculiers. Ils en sont tellement scandalisés, que non-seulement ils ne respectent point ces Ecclésiastiques, mais qu'ils ne croient pas leur devoir déférer plus qu'à des Laïques, puisqu'ils ne s'en distinguent qu'en ce qu'ils sont plus déréglés. C'est pourquoi nous ordonnons que les Evêques portent des habits longs, & par dessus une chemise (c'est-à-dire un rochet), quand ils sortent à pié de chez eux, & même dans la maison, quand ils donnent audience à des Etrangers. *C. de Montpellier, an.* 1215. *c.* 1.

Les habits des Clercs ne seront point si courts qu'ils les rendent ridicules, mais iront au moins jusqu'à mi-jambe. *C. de Latran, an.* 1268. *c.* 4.

Tous Ecclésiastiques qui seront dans les Ordres sacrés, ou qui posséderont quelques dignités, Personnats, Offices ou Bénéfices ecclésiastiques, quels qu'ils puissent être : si, après en avoir été avertis par leur Evêque ou par son Ordonnance publique, ils ne portent point l'habit clérical convenable à leur ordre & dignité, doivent y être contraints par la suspension de leurs Ordres, Office & Bénéfice, & par la soustraction des fruits & revenus d'iceux : & même si, après avoir été une fois repris, ils tombent dans la même faute, par la privation de leurs Offices & Bénéfices, suivant la Constitution de Clément V, publiée au Concile de Vienne, qui commence, *Quoniam innovando. C. de Trente,* 14e *Seff. dec. de ref. c.* 6.

Que les habits des Clercs descendent jusqu'à terre;

qu'ils n'aient pas une ampleur excessive ; qu'ils ne soient pas non plus trop étroits, mais qu'en y observant la décence, on n'y néglige pas la modestie : en un mot, qu'on évite avec horreur le goût du faste & l'amour des parures. *C. de Paris*, *an.* 1528. *c.* 24.

HEURES CANONIALES. Il faut que, dans toutes les Eglises Cathédrales, Collégiales & Conventuelles, on récite les Heures Canoniales aux heures marquées par l'Eglise, & qu'on ne le fasse point en courant & à la hâte, mais posément & en arrêtant où il convient, surtout au milieu de chaque verset, de telle sorte qu'on puisse discerner par la différence du chant, celle d'un Office solemnel, ou de celui d'une simple Férie. *C. de Paris*, *an.* 1528. *dec.* 18.

HOMICIDE. L'homicide est celui qui a frappé à mort son Prochain, soit en attaquant, soit en défendant. La pénitence de l'homicide volontaire est de vingt ans. Il sera quatre ans pleurant hors de l'Eglise, cinq ans entre les Auditeurs, sept ans prosterné pendant les prieres, quatre ans consistant ou priant debout. La pénitence de l'homicide involontaire est de dix ans, deux ans pleurant, trois ans Auditeur, quatre ans prosterné, un an consistant.

L'homicide commis en guerre, quoique volontaire, n'est point compté pour crime, étant fait pour la défense légitime ; mais peut-être est-il bon de conseiller à ceux qui l'ont commis, de s'abstenir trois ans de la Communion, comme n'aïant pas les mains pures. L'empoisonnement & la magie sont traités comme l'homicide. Celui qui ouvre un tombeau doit faire dix ans de pénitence, comme l'homicide involontaire. *Can. de S. Basile. Extrait de ses Ep. canoniq. à Amphiloque, très célebres dans l'antiquité, & dans lesquels S. Basile décide tout, suivant les anciennes regles & la coutume établie dans son Eglise.*

Ceux qui auront tué volontairement demeureront prosternés, & ne recevront la Communion qu'à la fin de leur vie. Les homicides involontaires doivent faire sept ans de pénitence, suivant l'ancienne regle, & cinq selon la nouvelle. *C. d'Ancyre*, *an.* 314. *c.* 22.

L'homicide volontaire sera excommunié toute sa vie,

mais s'il fait pénitence, il recevra le Viatique à la mort. *C. de Reims*, *an.* 525. *c.* 9.

La pénitence de tout homicide volontaire est réduite à sept ans: d'abord quarante jours exclus de l'Eglise, jeûnant au pain & à l'eau, marchant nus piés, sans porter de linge que des caleçons, sans porter d'armes, ni user d'aucune voiture, s'abstenant de sa femme, sans aucun commerce avec les autres Chrétiens. S'il tombe malade, ou s'il a des ennemis qui ne le laissent pas en repos, on différera sa pénitence. Après les quarante jours, il sera encore un an exclus de l'Eglise: il s'abstiendra de chair, de fromage, de vin, & de toute boisson emmiellée. En cas de maladie ou de voïage, il pourra racheter le Mardi, le Jeudi & le Samedi par un denier, ou par la nourriture de trois pauvres.

Après cette année, il entrera dans l'Eglise, & pendant deux années, il continuera la même pénitence, avec pouvoir de racheter toujours les trois jours de la semaine. Chacune des quatres années suivantes, il jeûnera trois Carêmes, un avant Pâque, un avant la Saint Jean, un avant Noel. Pendant ces quatre années, il ne jeûnera que le Mercredi & le Vendredi, encore poura-t-il racheter le Mercredi. Après ces sept ans, il sera réconcilié & recevra la Communion. Celui qui a tué par poison, doit faire la pénitence double. *C. de Tribur près Maïence*, *an.* 895. *c.* 4 *jusqu'à* 58.

La pénitence de celui qui aura tué un Prêtre est ainsi réglée: il ne mangera point de chair & ne boira point de vin pendant toute sa vie. Il jeûnera tous les jours jusqu'au soir, excepté les Fêtes & les Dimanches: il ne portera point les armes & ne voïagera qu'à pié. Pendant cinq ans, il n'entrera point dans l'Eglise, mais, durant la Messe & les autres Offices, il demeurera à la porte en priere. Les sept années suivantes, il entrera dans l'Eglise sans communier. Après douze ans, il observera le reste de sa pénitence trois fois la semaine. *C. de Maïence*, *an.* 888. *c.* 16. Tels étoient encore alors, dit M. de Fleuri, les pénitences des grands crimes.

Même pénitence ordonnée au Concile de Tribur près Maïence, *an.* 895. *c.* 5.

Quiconque aura volontairement commis un homi-

cide, encore que le crime ne ſoit pas prouvé par la voie ordinaire de la Juſtice, ni ne ſoit publié en aucune maniere, mais ſecret, ne pourra jamais être promu aux Ordres ſacrés, & il ne ſera pas permis de lui conférer aucuns Bénéfices, même de ceux qui n'ont point charge d'ames, mais il demeurera à perpétuité exclus & privé de tout Ordre, Bénéfice & Office eccléſiaſtique. Que ſi l'homicide a été commis, non de propos délibéré mais par accident, ou en repouſſant la force par la force, & pour ſe défendre ſoi-même de la mort, de maniere que de droit il y ait lieu en quelque façon d'accorder la diſpenſe pour être élu aux Ordres ſacrés & au miniſtere de l'autel, & à toute ſorte de bénéfices & de dignités, la cauſe ſera commiſe à l'Ordinaire, ou, s'il y a raiſon pour le renvoi, au Métropolitain, ou bien au plus prochain Evêque, qui ne pourra donner la diſpenſe qu'après avoir pris connoiſſance de la choſe. *C. de Trente*, 14e *Seſſ. de réf. c.* 7.

Celui qui, de guet à pend & de propos délibéré, aura tué un homme, doit être éloigné de l'Autel. *Ibid.*

L'homicide même d'un Tyran eſt illicite : c'eſt ce qu'on voit par le décret du Concile de Conſtance, qui condamne la propoſition de Jean Petit : elle autoriſoit chaque particulier à faire mourir un Tyran, par quelque voie que ce fût, & nonobſtant quelque ſerment qu'on eût fait, ſans, toutefois, nommer l'auteur, ni aucun de ceux qui y étoient intéreſſés. Le Concile, pour extirper cette erreur, déclare que cette doctrine eſt hérétique, ſcandaleuſe, ſéditieuſe, & qu'elle ne peut tendre qu'à autoriſer les fourberies, les menſonges, les trahiſons & les parjures. De plus, le Concile déclare Hérétiques tous ceux qui ſoutiendront opiniâtrément cette doctrine, & veut que comme tels, ils ſoient punis ſelon les Canons & les Loix de l'Egliſe. *C. gén. de Conſtance*, *an.* 1415. 15e *Seſſ.*

HOPITAUX. Que les Evêques, en viſitant les Hôpitaux, ou d'autres établiſſemens de charité, ſe ſouviennent qu'ils doivent négliger leurs propres intérêts pour le bien des pauvres. Qu'on attache, au ſervice des malades & des infirmes, autant de monde que les Directeurs des Hôpitaux croiront néceſſaire pour le réta-

bliſſement de leur ſanté, & les ſecours dont ils ont beſoin. Ce ſera aux Adminiſtrateurs, ou aux perſonnes chargées du gouvernement des Hôpitaux, de fournir des appointemens à tous les Prêtres dont on aura beſoin pour célébrer la Sainte Meſſe, au moins les Dimanches & les Fêtes, dans chaque Salle des malades, pour leur adminiſtrer à propos les Sacremens des mourans, pour les raſſurer dans le tems de leur agonie, par des exhortations vives & fréquentes, & les munir, dans les derniers momens de leur vie, du Viatique le plus ſalutaire. *C. de Toulouſe, an.* 1590. *p.* 3. *c.* 6. *n.* 1, 9, 12.

HOSTIES. (Pain pour les Saintes) On ne ſe ſervira, pour le Saint Sacrement, que d'un pain entier, qui ſoit blanc, fait exprès, & en petite quantité, puiſqu'il ne doit pas charger l'eſtomac, n'être que pour la nourriture de l'ame, & qu'il doit être facile à conſerver dans une petite boîte. XVI[e] *C. de Tolède, an.* 693. *c.* 6.

ELEVATION DE LA SAINTE HOSTIE. A l'élevation de l'Hoſtie, on ne chantera que des Antiennes qui aient rapport au Sacrifice, quoiqu'il fût plus à propos de garder alors un profond ſilence. *C. d'Ausbourg, an.* 1548. *Régl.* 14.

I.

IDOLES. (Peines contre ceux qui ont ſacrifié aux) Les Prêtres qui ont ſacrifié aux Idoles, & qui ſont revenus au combat de bonne foi & ſans artifice, on leur conſerve l'honneur & le droit d'être aſſis dans l'Egliſe auprès de l'Evêque; mais on leur défend d'offrir, de prêcher, ni de faire aucune fonction ſacerdotale. La même choſe eſt ordonnée pour les Diacres; mais le Concile permet aux Evêques d'ajoûter ou diminuer ſelon la ferveur de la pénitence. *C. d'Ancyre, an.* 314. *c.* 1.

Ceux qui ont fui & ont été pris ou trahis par leurs Domeſtiques, qui ont perdu leurs biens, ſouffert les tourmens, ou la priſon, à qui l'on a mis par force de l'encens dans les mains, ou des viandes immolées dans la bouche, tandis qu'ils crioient qu'ils étoient Chrétiens, & qui ont depuis témoigné leur douleur par leur habit & leur maniere de vivre, ne doivent point être

privés de la Communion, étant exempts de péché. *Id. c.* 12.

Ceux qui, après avoir sacrifié par force, ont encore participé au festin des Idoles, s'ils y ont été en habit de fête, & témoignant de la joie, ils seront pendant un an Auditeurs, prosternés pendant trois ans, deux ans participant seulement aux prieres, & ensuite ils seront reçus à la Communion parfaite. *Id. c.* 4.

Mais s'ils ont assisté à ce festin en habit de deuil, ou s'ils n'ont fait que pleurer pendant tout le repas, après qu'ils auront été trois ans prosternés, ils seront admis aux prieres sans offrir. Que s'ils n'ont point mangé, ils ne seront prosternés que deux ans, & en demeureront un sans offrir, & au bout de trois ans ils auront la Communion parfaite : mais les Evêques auront le pouvoir d'allonger ou d'abréger ce tems, & d'user d'indulgence, selon la maniere dont les Pénitens se conduiront pendant le tems de leur pénitence. *Id. c.* 5.

Ceux qui ont sacrifié, cédant à la moindre menace du supplice, de la perte de leurs biens, ou de l'exil, & qui, n'aïant point fait de pénitence jusqu'à présent, viennent à l'occasion du Concile, témoignant vouloir se convertir, on les recevra Auditeurs jusqu'au grand jour de Pâque. Ensuite ils seront trois ans prosternés. Après deux ans, ils communiqueront trois ans sans offrir, & toute leur pénitence sera de six ans. Ceux qui seront en péril de mort seront reçus suivant la regle. *Id. c.* 6.

Ceux qui, à une fête profane, ont mangé dans le lieu destiné aux Païens, mais des viandes qu'ils y avoient eux-mêmes apportées, seront reçus après avoir été prosternés deux ans. *Id. c.* 7.

Ceux qui ont sacrifié par force deux & trois fois, seront quatre ans prosternés, deux ans sans offrir, & on les recevra le septiemo. *c.* 8.

Quiconque, après le Baptême, étant en âge de raison, sera venu à un Temple pour idolâtrer, & l'aura fait, ne recevra pas la Communion, même à la fin de la vie. * *C. d'Elvire*, 3e *siec. c.* 1.

* Les fréquentes chutes, dont on avoit été témoin pendant la persécution, pouvoient obliger à cette sévérité, envers ceux qui avoient apostasié volontairement.

Défenſe aux Chrétiens de monter au Capitole des Païens, même pour voir le Sacrifice. Si un Fidele le fait, il eſt condamné à dix ans de pénitence. *Id. c.* 59.

Défenſe aux femmes de donner leurs habits pour l'ornement d'une pompe ſéculiere, c'eſt-à-dire païenne, ſous peine d'être privées de la Communion pendant trois ans. *Id. c.* 17.

On exhorte les Fideles de ne point ſouffrir d'Idoles dans leurs Maiſons, autant qu'il ſera poſſible, & qu'au moins ils ſe conſervent purs eux-mêmes. *Id. c.* 41.

Si quelqu'un briſe les Idoles & eſt tué ſur la place, il ne ſera point reçu au nombre des Martyrs, parceque cela n'eſt point écrit dans l'Evangile, & on ne trouve point qu'il ait jamais été pratiqué ſous les Apôtres. *Id. c.* 60.

Tous les reſtes de l'idolâtrie ſont défendus, comme d'honorer des pierres, des fontaines, ou des arbres, d'obſerver les augures, ou de pratiquer des enchantemens. *C. de Tolede*, *an.* 693. *c.* 2.

IMAGES. Quiconque mépriſera l'uſage de l'Egliſe, touchant la vénération des Saintes Images; quiconque les ôtera, les détruira, les profanera, ou en parlera avec mépris, ſera privé du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, & ſéparé de la Communion de l'Egliſe. *C. de Rome*, *an.* 732, *ſous le Pape Grégoire III.*

Aïant emploïé tout le tems & l'exactitude poſſible, nous décidons que les Saintes Images, ſoit de couleur, ſoit de pieces de rapport, ou de quelqu'autre matiere convenable, ſeront propoſées comme la figure de la Croix, tant dans les Egliſes ſur les vaſes & les habits ſacrés, ſur les murailles & les planches, que dans les maiſons & dans les chemins. C'eſt à ſavoir, l'Image de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, de ſa Sainte Mere, des Anges & de tous les Saints. Car plus on les voit ſouvent dans leurs Images, plus ceux qui les regardent ſont excités au ſouvenir & à l'affection des Originaux. On doit rendre à ces Images le ſalut & l'adoration d'honneur, non la véritable latrie que demande notre foi, & qui ne convient qu'à la nature divine: mais on approchera de ces Images l'encens & le luminaire, comme on en uſe à l'égard de la Croix, des Evangiles & des

autres choſes ſacrées, ſelon la pieuſe coutume des anciens : car l'honneur de l'Image paſſe à l'Original, & celui qui adore l'Image adore le ſujet qu'elle repréſente. Telle eſt la doctrine des Saints Peres, & la tradition de l'Egliſe Catholique. Nous ſuivons ainſi le précepte de Saint Paul, en retenant les traditions que nous avons reçues. 1 *Theſſ.* 11.

Ceux donc qui oſent penſer ou enſeigner autrement, qui aboliſſent, comme les Hérétiques, les traditions de l'Egliſe, qui introduiſent des nouveautés, qui ôtent quelque choſe de ce qu'on conſerve dans l'Egliſe, l'Evangile, la Croix, les Images ou les Reliques des Saints; qui profanent les vaſes ſacrés ou les vénérables Monaſteres, nous ordonnons qu'ils ſoient déposés, s'ils ſont Evêques ou Clercs, & excommuniés s'ils ſont Moines ou Laïques. 7e *C. gén. le* 2e *de Nicée*, *l'an* 787.

Le culte des Images n'eſt point une idolâtrie, comme le prétendent les Hérétiques, parceque les Catholiques ne les adorent pas comme Dieu, & ne croient pas en elles quelque divinité, mais ils s'en ſervent ſeulement pour ſe ſouvenir du Fils de Dieu, & pour s'exciter à aimer celui dont ils voient la repréſentation, pour imiter ſes actions ſaintes, & pour en demander la grace à Jeſus-Chriſt. On ne ſe proſterne donc pas devant les Images comme devant une Divinité, mais on adore celui qui les a rendues Saints. Les Images ſervent aux ſimples pour les exciter à imiter la vertu. *C. de Sens*, *an.* 1528. 14e *décr.*

On doit avoir & conſerver, principalement dans les Egliſes, les Images de Jeſus-Chriſt, de la Vierge Mere de Dieu, & des autres Saints, & il leur faut rendre l'honneur & la vénération qui leur eſt due : non que l'on croie qu'il y ait en elles quelque divinité, ou quelque vertu pour laquelle on leur doive rendre ce culte, ou qu'il faille leur demander quelque choſe, ou arrêter en elles ſa confiance, comme faiſoient autrefois les Païens qui mettoient leur eſpérance dans les Idoles : mais parceque l'honneur qu'on leur rend eſt référé aux Originaux qu'elles repréſentent, de maniere que, par le moïen des Images que nous baiſons, & devant leſquelles nous nous découvrons la tête & nous nous prof-

ternons, nous adorons Jesus-Christ, & nous rendons nos respects aux Saints dont elles portent la ressemblance, ainsi qu'il a été défini par les décrets des Conciles, particulierement du second Concile de Nicée, contre ceux qui attaquoient les Images. *C. de Trente. Sess. 25. Décr. de l'invocat. des Saints.*

IMMUNITÉS *ou* EXEMPTIONS. On conservera l'immunité des Lieux saints, Eglises, Cimetieres, Monasteres, & quiconque en tirera par force celui qui s'y sera réfugié, ou enlevera ce qu'on y a mis en dépôt, sera excommunié par le seul fait, & ses terres mises en interdit, aussi bien que les lieux où il se retirera. *C. de Lond. an.* 1268. *c.* 13.

INCESTE. Une femme, qui a épousé les deux freres, ne recevra la Communion qu'à la mort, & avec cette condition, que si elle revient en santé, elle quittera ce Mari, & fera pénitence. *C. de Néocésarée, an.* 314. *can.* 2.

L'inceste du Frere & de la Sœur mérite onze ans de pénitence, c'est-à-dire que le coupable sera trois ans pleurant, trois ans Auditeur, trois ans prosterné, deux ans Consistant, onze ans en tout. Il en est de même de l'inceste avec la Belle-fille. *Can. de Saint Basile, en ses Epit. canoniq.*

Celui qui a commis inceste avec sa Belle-fille, sa Belle-mere, sa Belle-sœur, ou la Cousine de sa Femme ne peut jamais se remarier, ni à elle, ni à une autre, & la femme coupable de même : mais la partie innocente peut se remarier : ce qu'il faut entendre après la mort de l'autre. *C. de Verberie, an.* 753. *

INDULGENCES. Comme les Indulgences superflues que quelques Prélats accordent sans choix, font mépriser les clés de l'Eglise, & énervent la satisfaction de la pénitence, nous ordonnons qu'à la Dédicace d'une Eglise, l'indulgence ne soit pas de plus d'une année, soit que la cérémonie se fasse par un seul Evêque ou par plusieurs, & que l'Indulgence ne soit que de quarante jours, tant pour l'anniversaire de la Dédicace que pour toutes les autres causes, puisque le Pape même, en ces

* Une partie de la pénitence des grands crimes étoit d'exclure du mariage pour toujours. *Voïez Mariage.*

occasions, n'en accorde pas davantage. 4e *C. gén. de Latran, an.* 1215. *c.* 62.

Comme c'est de Jesus-Christ que l'Eglise tient le pouvoir de donner des Indulgences, & que dès le premier siecle de son âge, elle a usé de ce pouvoir qu'elle avoit reçu d'une main divine, le Saint Concile déclare qu'on ne peut se dispenser d'en conserver l'usage, mais il veut qu'on en fasse la dispensation avec la même prudence & la même modération qu'on le faisoit autrefois, de peur qu'une trop grande facilité n'introduise le relâchement dans l'Eglise. *C. de Trente. Sess.* 25. *Déc. des Indulg.*

INTERDITS. Les Evêques useront d'interdits avec discrétion, & comme ils jugeront convenable, de peur que les interdits généraux & de longue durée ne donnent occasion aux Hérétiques de séduire les simples. (Ces Hérétiques étoient alors les Albigeois). *Conc. de Montpellier, le Pape Célestin présent, an.* 1195.

Pour remédier au scandale que causent les interdits ou autres censures ecclésiastiques légerement fulminées, aucune puissance ecclésiastique, soit ordinaire, soit déléguée, ne pourra jetter un interdit contre une Ville que pour une faute bien notable de cette Ville ou de ses Gouverneurs, & non pas pour la faute d'une personne particuliere, à moins que cette personne n'ait été auparavant excommuniée & dénoncée publiquement dans l'Eglise; & que les Gouverneurs de cette Ville, requis par le Juge de chasser cet Excommunié, n'aient pas obéi avant deux jours: mais quand l'Excommunié aura été chassé, ou qu'il aura subi telle autre satisfaction convenable, l'interdit sera censé levé après deux jours. *C. de Bâle, an.* 1436. *Sess.* 20.

J.

JEUNE DE L'AVENT. Depuis la Saint Martin jusqu'à Noel, on doit jeûner le Lundi, le Mercredi & le Vendredi; célébrer ces jours-là le sacrifice comme en Carême, c'est-à dire vers le soir, & lire les Canons, afin que personne ne prétende les ignorer. 1r *C. de Mâcon, an.* 581. *c.* 9.

Le jeûne de l'Avent est une pratique méritoire pour

ceux qui peuvent le soutenir, & à qui Dieu l'a inspiré; mais sur-tout aux Ecclésiastiques. *Concile de Troies, an.* 1459.

JEUNE DU CARÊME. Nous disons anathême à ceux qui n'observent pas le jeûne du Carême & les autres jeûnes & abstinences ordonnées par l'Eglise, rien n'étant plus propre pour réprimer les tentations de la chair, & cette sorte de Démons qui, selon la parole de Jesus-Christ, ne se chassent que par la priere & par le jeûne. *C. de Sens, an.* 1528. 7e *déc.*

Ce n'est point suivre l'esprit de l'Eglise que de faire, dans les jours de jeûne, des repas en poisson aussi somptueux qu'on les feroit dans les jours gras, puisque l'intempérance, que l'Eglise a dessein de réprimer, n'est pas moins excitée par l'abondance des mets de poisson que par la viande. *C. de Cologne, an.* 1536. *Tit. des Constitutions de l'Eglise. art.* 5.

Le Saint Concile exhorte tous les Pasteurs d'apporter toute sorte de soin & de diligence pour obliger les Peuples à se soumettre aux observations que la Sainte Eglise Romaine a ordonnées, & qui tendent à mortifier la chair, comme sont le choix des viandes & les jeûnes. *C. de Trente. Sess.* 25. *Décr. de réf.*

JEUX DE HASARD (les) sont défendus aux Ecclésiastiques. Que les Clercs, dit le Canon *Clerici de vita & hon. Clerici*, ne jouent point aux dés, ni à d'autres de cette sorte, & qu'ils n'y regardent pas même jouer. Que les Evêques, dit le Can. *Episcopus, dist.* 3, les Prêtres & les Diacres, qui jouent à des jeux de hasard, s'abstiennent d'y jouer, ou qu'ils soient condamnés. Ce même Canon a été renouvellé par le Concile de Trente. *Sess.* 22. *de réf. c.* 1. *de vita & hon. Cleric.*

Les jeux en public sont encore défendus aux Ecclésiastiques. Que les Clercs, dit un Concile de Sens, an. 1528. Can. 25, ne jouent point en public, par exemple, au mail, à la paume, & sur-tout avec des Laïques. Le premier Concile de Milan fait la même défense aux Clercs : il y ajoute même le jeu du balon, & généralement tous les jeux dans lesquels ils peuvent servir de scandale aux Laïques, parcequ'ils sont contraires à la décence que doivent garder les Ecclésiastiques : mais

il leur permet néanmoins de jouer à de ſemblables jeux, pourvu qu'ils ne le faſſent pas en public, & qu'ils ne jouent pas des ſommes conſidérables.

Les jeux de haſard & les cabarets ſont défendus aux Clercs. *C. de Soiſſons*, *an.* 1456. *Regl.* 3.

JURISDICTION *ou* JUGEMENS ECCLÉSIASTIQUES. L'accuſation, intentée contre un Evêque, doit être portée au Primat de la Province, & l'Accuſé ne doit être ſuſpendu de la Communion, qu'en cas qu'étant appellé par le Primat, il ne ſe préſente pas dans le mois du jour qu'il aura reçu ſes Lettres. S'il a une excuſe légitime, il aura un délai d'un ſecond mois: après lequel il ſera hors de la Communion juſqu'à ce qu'il ſe juſtifie. S'il ne vient pas même au Concile général annuel, il ſera réputé s'être condamné lui-même, & tant qu'il ſera excommunié, il ne communiquera pas même avec ſon peuple. Si l'Accuſateur manque à quelques journées de la cauſe, il ſera excommunié, & l'Evêque accuſé rétabli. L'Accuſateur ne ſera point admis, s'il n'eſt lui-même ſans reproche. *c.* 7. La même forme & les mêmes délais s'obſervent pour le jugement d'un Prêtre ou d'un Diacre accuſé. Mais c'eſt leur Evêque qui les juge avec les Evêques ſes voiſins. Il en doit appeller cinq pour un Prêtre & deux pour un Diacre. Il juge ſeul les autres perſonnes. *c.* 8. On n'imputera rien au Juge Eccléſiaſtique, dont la Sentence aura été caſſée ſur l'appel par ſon Supérieur Eccléſiaſtique, s'il n'eſt convaincu de s'être laiſſé corrompre par animoſité ou par faveur. *c.* 10. Il n'y a point d'appel des Juges choiſis du conſentement des Parties. 3e *C. de Carthage*, *an.* 397.

Quiconque demandera à l'Empereur des Juges Laïques, ſera privé de ſa dignité, mais le Concile permet de demander à l'Empereur d'être jugé par des Evêques. *C. gén. d'Afrique*, *tenu à Carthage l'an* 407. *c.* 101.

A l'égard de la maniere de procéder pour la punition des crimes, non-ſeulement contre les Particuliers, mais encore contre les Supérieurs, le Supérieur doit informer d'office ſur la diffamation publique; mais celui contre lequel il informe doit être préſent, à moins qu'il ne ſe ſoit abſenté par contumace. Le Juge doit lui expoſer les Articles ſur leſquels il doit informer, afin qu'il ait la

faculté de se défendre. Il doit lui déclarer non-seulement les dépositions, mais les noms des témoins, & recevoir ses exceptions & ses défenses légitimes.

Il y a trois manieres de procéder en matiere criminelle. L'accusation qui doit être précédée d'une inscription légitime ; la dénonciation précédée d'une admonition charitable ; l'inquisition ou enquête précédée d'une diffamation publique : il est vrai que cet ordre ne doit pas être observé si exactement à l'égard des Réguliers. 4e *C. de Latran gén. an.* 1215. *c.* 8.

Pour restreindre les appellations, il est défendu d'appeller avant la Sentence : la cause d'appel doit être proposée devant le même Juge, & être telle qu'étant prouvée, elle fut prouvée légitime. Si le Juge Supérieur ne trouve pas l'appel raisonnable, il doit renvoïer l'Appellant au Juge inférieur, & le condamner aux dépens. Le Juge peut révoquer l'interlocutoire qu'il aura prononcé, nonobstant l'appel qui en auroit été interjetté. La cause de récusation doit être proposée devant le Juge même qui est suspect à la Partie, & doit être jugée par des arbitres. L'appellation frivole, après la monition canonique ne doit point retarder la procédure, quand le crime est notoire. Défenses d'obtenir des Lettres du Pape pour appeller une Partie en Jugement, à deux journées au-de-là de son Diocèse. *Ibid.*

Défense aux Clercs de prononcer un Jugement de sang, ni d'en faire l'exécution, ou d'y assister, ni d'écrire des Lettres pour aucune exécution sanglante. Défense aux Ecclésiastiques d'étendre leur Jurisdiction au préjudice de la Justice séculiere ; mais il est aussi défendu aux Princes de faire aucune constitution touchant les droits spirituels de l'Eglise. *Id. c.* 18. *Voïez Appellations.*

Aucun Evêque ou Abbé ne pourra être privé de sa dignité, de quelque crime qu'il soit accusé, même notoire, à moins que les Parties n'aient été auparavant ouies, & aucun ne pourra être transféré malgré lui d'un Bénéfice à un autre, si ce n'est pour des raisons justes & nécessaires. 5e *C. de Latran, sous Léon X, an.* 1514. *Décr. de réf.*

JUSTIFICATION. (Canons de Doctrine sur la)

Si quelqu'un dit qu'un homme peut être justifié devant Dieu par ses propres œuvres, faites seulement selon les lumieres de la nature, ou, selon les préceptes de la loi, sans la grace de Dieu méritée par J. C., qu'il soit anathême. *C. de Trente. 6e Seß. Décr. de la Justif. c.* 1.

Si quelqu'un dit que la grace de Dieu, méritée par Jesus-Christ, n'est donnée qu'afin seulement que l'homme puisse plus aisément vivre dans la justice, & mériter la vie éternelle, comme si, par le libre arbitre, sans la grace, il pouvoit faire l'un & l'autre, quoique pourtant avec peine & difficulté, qu'il soit anathême. *c.* 2.

Si quelqu'un dit que, sans une inspiration prévenante & sans son secours, l'homme peut faire des actes de Foi, d'Espérance, de Charité & de repentir, tels qu'il le faut pour recevoir la grace de la Justification, qu'il soit anathême. *c.* 3.

Si quelqu'un dit que le libre arbitre, mu & excité de Dieu, en donnant son consentement à Dieu qui l'excite & l'appelle, ne coopere en rien à se préparer & à se mettre en état d'obtenir la grace de la Justification, s'il le veut, mais qu'il est comme une chose inanimée, & purement passif, qu'il soit anathême. *c.* 4.

Si quelqu'un dit que toutes les actions qui se font avant la Justification, de quelque maniere qu'elles soient faites, sont de véritables péchés, ou qu'elles méritent la haine de Dieu, ou que plus un homme s'efforce de se disposer à la grace, plus il peche grievement, qu'il soit anathême. *c.* 7.

Si quelqu'un dit que la crainte de l'Enfer, qui nous porte à avoir recours à la miséricorde de Dieu, & qui est accompagnée de la doûleur de nos péchés, ou qui nous fait abstenir de pécher, est un péché, ou qu'elle rend les pécheurs encore pires, qu'il soit anathême. *c.* 8.

Si quelqu'un dit que l'homme est justifié par la seule foi, en sorte qu'on entende par-là, que, pour obtenir la grace de la Justification, on n'a besoin d'aucune autre chose qui y coopere, & qu'il n'est pas même nécessaire, en aucune maniere, que l'homme se prépare & se dispose par le mouvement de sa volonté, qu'il soit anathême. *c.* 9.

Si quelqu'un dit que les hommes sont justes, sans la

justice de Jesus-Christ, par laquelle il nous a mérité d'être justifiés, ou que c'est par cette justice même de Jesus-Christ qu'ils sont formellement justes, qu'il soit anathême. *c.* 10.

Si quelqu'un dit que les hommes sont justifiés, ou par la seule imputation de la justice de Jesus-Christ, ou par la seule rémission des péchés, en excluant la grace & la charité qui est répandue dans leurs cœurs par le S. Esprit, & qui leur est inhérente, ou bien que la grace par laquelle nous sommes justifiés, n'est autre chose que la faveur de Dieu, qu'il soit anathême. *c.* 11.

Si quelqu'un dit que la foi justifiante n'est autre chose que la confiance en la divine miséricorde, qui remet les péchés à cause de Jesus-Christ, ou que c'est par cette seule confiance que nous sommes justifiés, qu'il soit anathême. *c.* 12.

Si quelqu'un dit qu'il est nécessaire à tout homme, pour obtenir la rémission de ses péchés, de croire certainement & sans hésiter, sur (ou à cause de) ses propres foiblesses & son indisposition, que ses péchés lui sont remis, qu'il soit anathême. *c.* 13.

Si quelqu'un dit qu'un homme est absous de ses péchés & justifié de ce qu'il (ou aussitôt qu'il) croit avec certitude être absous & justifié, ou que personne n'est véritablement justifié, que celui qui se croit être justifié, & que c'est par cette seule foi que l'absolution & la justification s'accomplissent, qu'il soit anathême. *c.* 14.

Si quelqu'un dit qu'un homme né de nouveau (par le Baptême) & justifié, est obligé, selon la foi, de croire qu'il est certainement du nombre des Prédestinés, qu'il soit anathême. *c.* 15.

Si quelqu'un dit que la grace de la Justification n'est que pour ceux qui sont prédestinés à la vie, & que tous les autres qui sont appellés, sont à la vérité appellés, mais qu'ils ne reçoivent point la grace, comme étant prédestinés au mal par la puissance de Dieu, qu'il soit anathême. *c.* 17.

Si quelqu'un dit que Jesus-Christ a été donné de Dieu aux hommes en qualité seulement de Rédempteur, dans lequel ils doivent mettre leur confiance, & non pas aussi comme Législateur, auquel ils doivent obéir, qu'il soit anathême. *c.* 21.

Si quelqu'un dit qu'un homme juſtifié peut perſévérer dans la juſtice qu'il a reçue ſans un ſecours particulier de Dieu, ou au contraire qu'avec ce ſecours même, il ne le peut pas, qu'il ſoit anathême. *c.* 22.

Si quelqu'un dit qu'un homme, une fois juſtifié, ne peut plus pécher ni perdre la grace, & qu'ainſi celui qui tombe dans le péché n'a jamais été vraiment juſtifié, ou au contraire qu'un homme juſtifié peut, pendant toute ſa vie, éviter toute ſorte de péchés, même véniels, ſi ce n'eſt par un privilége particulier de Dieu, comme c'eſt le ſentiment de l'Egliſe à l'égard de la Sainte Vierge, qu'il ſoit anathême. *c.* 23.

Si quelqu'un dit que la juſtice qui a été reçue n'eſt pas conſervée & même augmentée devant Dieu par les bonnes œuvres, mais que ces bonnes œuvres ſont le fruit ſeulement de la juſtification & des marques qu'on l'a reçue, mais non une cauſe qui l'augmente, qu'il ſoit anathême. *c.* 24.

Si quelqu'un dit qu'en quelque bonne œuvre que ce ſoit, le juſte peche au moins véniellement, ou, ce qui eſt encore plus inſupportable, qu'il peche mortellement, & qu'ainſi il mérite les peines éternelles, & que la ſeule raiſon pour laquelle il n'eſt pas damné, c'eſt parceque Dieu ne lui impute pas ces œuvres à damnation, qu'il ſoit anathême. *c.* 25.

Si quelqu'un dit que les Juſtes ne doivent point, pour leurs bonnes œuvres faites en Dieu, attendre ni eſpérer de lui la récompenſe éternelle par ſa miſéricorde & le mérite de Jeſus-Chriſt, pourvu qu'ils perſéverent juſqu'à la fin, en faiſant le bien & en gardant ſes Commandemens, qu'il ſoit anathême. *c.* 26.

Si quelqu'un dit que la grace étant perdue par le péché, la foi ſe perd auſſi toujours en même tems, ou que la foi qui reſte n'eſt pas une véritable foi, quoiqu'elle ne ſoit pas vive, ou que celui qui a la foi ſans la charité n'eſt pas Chrétien, qu'il ſoit anathême. *c.* 28.

Si quelqu'un dit qu'à tout pécheur pénitent qui a reçu la grace de la juſtification, l'offenſe eſt tellement remiſe & l'obligation à la peine éternelle tellement effacée & abolie, qu'il ne lui reſte aucune peine temporelle à païer, ſoit en cette vie, ſoit en l'autre dans le Purga-

dultere. Or Saint Basile compte pour inceste d'épouser deux Sœurs, l'une après l'autre : & le Concile de Néocésarée ; *can.* 2, condamne la femme qui épouse les deux Freres.

On ne recevra point à pénitence ceux qui auront contracté des mariages incestueux, s'ils ne se séparent, & tels sont les mariages avec la Belle-sœur, la Belle-mere, la Belle-fille, la Veuve de l'Oncle, la Cousine germaine, ou issue de germaine. *C. d'Epaone, an.* 517. *c.* 31.

Les Mariages des personnes qui sont en puissance d'autrui, c'est-à-dire esclaves, & des enfans de famille, sont nuls sans le consentement du Maître ou du Pere. *C. de S. Basile. c.* 41.

Les Moines & les Religieuses qui, au mépris de leur profession, auront contracté des mariages sacriléges & condamnés par les loix civiles & ecclésiastiques, doivent être chassés de la Communauté, des Monasteres & des Assemblées de l'Eglise, & enfermés dans des prisons pour y pleurer leurs péchés, & ne recevoir la Communion qu'à la mort. *Décr.* 6e *de S. Syrice, an.* 384.

Défense de donner à des Gentils des filles Chrétiennes de peur de les exposer en la fleur de leur âge à l'adultere spirituel. *C. d'Elvire,* 3e *siec. can.* 15.

Il en est de même des Juifs & des Païens, & les Parens qui violent cette défense sont retranchés de la Communion pour cinq ans, mais ceux qui donneront leurs filles aux Sacrificateurs des Idoles, ne recevront pas la Communion, même à la fin. *Id. c.* 15, 16, 17.

Celui qui épousera la Sœur de sa défunte Femme, sera retranché pour cinq ans : celui qui commettra un inceste en épousant la fille de sa femme, ne recevra pas la Communion, même à la fin. *Id. c.* 61 *&* 66.

Défense au Pere & au Fils d'épouser la Mere & la Fille, ou les deux Sœurs, ou à deux Freres d'épouser les deux Sœurs, au Parain d'épouser la Mere de l'Enfant, d'épouser la fiancée d'un autre ; aux Catholiques d'épouser des Hérétiques. *C. in Trullo, an.* 692. *can.* 54.

Si quelqu'un épouse une Prêtresse, c'est-à-dire celle dont le Mari avoit été ordonné Prêtre, qu'il soit anathême. *C. de Rome, an.* 721. (Et il lui étoit défendu de se marier, même après la mort de son mari).

Le même Concile condamne celui qui épouse une Religieuse, sa Commere, la Femme de son Frere, sa Niece, la Femme de son Pere ou de son Fils, sa Cousine, sa Parente, ou son Alliée. Il condamne aussi celui qui aura enlevé une Veuve ou une Fille, comme on l'a vu dans les Conciles de Rome.

On ne contractera que des mariages légitimes : il ne sera permis de quitter sa femme que pour cause d'adultere, & en ce cas, celui qui est véritablement Chrétien ne doit pas en épouser d'autre. *C. d'Herford, an.* 673. *can.* 10.

Les mariages ne se feront ni en secret, ni après dîner, mais l'Époux & l'Epouse, étant à jeun, recevront à l'Eglise la bénédiction du Prêtre aussi à jeun. *C. de Rouen, an.* 1072. *c.* 14.

Celui dont la femme a pris le voile, ne pourra se marier, elle vivante. *Id. c.* 17.

Celui qui, pour rompre son mariage, s'accusera d'avoir péché avec la Parente de sa Femme, ne sera pas cru sur sa parole. *C. de Rouen, an.* 1074. *c.* 10.

A l'égard des mariages contractés entre Parens, les Evêques Diocésains feront citer les Parties jusqu'à trois fois. Si deux ou trois hommes affirment par serment la Parenté, ou si les Parties en conviennent, on ordonnera la dissolution du mariage. Que s'il n'y a point de preuve, l'Evêque prendra les Parties à serment pour déclarer, s'ils se reconnoissent pour Parens suivant la commune renommée. S'ils disent que non, il faut les laisser en les avertissant que s'ils parlent contre leur conscience, ils demeureront excommuniés tant qu'ils continueront dans leur inceste. S'ils se séparent par le jugement de l'Evêque, & qu'ils soient jeunes, il ne faut pas leur défendre de contracter un autre mariage. *Conc. de Troies, an* 1092.

Les mariages des Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés & ceux des Religieux & des Religieuses sont déclarés nuls. *C. de Reims, an.* 1148.

Dans l'administration du Sacrement de mariage, on évitera les ris & les paroles bouffones : on s'y préparera par la pénitence & le jeûne : on ne mariera qu'après le Soleil levé, & ceux qui contractent des mariages clan-

destitus seront excommuniés *ipso facto. Conc. de Sens*, *an.* 1528.

Nous voulons détruire & anéantir l'abus de célébrer la Messe & la Bénédiction nuptiale aussitôt après minuit. Nous défendons de faire la célébration avant le jour & le lever du Soleil. *C. de Paris*, *an.* 1528.

Canons de Doctrine, sur le Sacrement de Mariage.

Si quelqu'un dit, que le Mariage n'est pas véritablement & proprement un des sept Sacremens de la Loi évangélique institué par Notre Seigneur Jesus-Christ, mais qu'il a été inventé par les hommes dans l'Eglise, & qu'il ne confere point la grace, qu'il soit anathême. C. *de Trente*, 24e *Sess. c.* 1.

Si quelqu'un dit qu'il est permis aux Chrétiens d'avoir plusieurs Femmes, & que cela n'est défendu par aucune loi divine, qu'il soit anathême. *c.* 2.

Si quelqu'un dit qu'il n'y a que les seuls dégrés de parenté & d'alliance qui sont marqués dans le Lévitique qui puissent empêcher de contracter mariage, ou qui puissent le rompre quand il est contracté, & que l'Eglise ne peut pas donner dispense en quelques-uns de ces dégrés, ou établir un plus grand nombre de dégrés qui empêchent & rompent le mariage, qu'il soit anathême. *can.* 3.

Si quelqu'un dit que l'Eglise n'a pu établir certains empêchemens qui rompent le Mariage, ou qu'elle a erré en les établissant, qu'il soit anathême. *c.* 4.

Si quelqu'un dit que le lien du Mariage peut être rompu pour cause d'héréfie, de cohabitation fâcheuse, ou d'absence affectée de l'une des Parties, qu'il soit anathême. *c.* 5.

Si quelqu'un dit que le Mariage fait & non consommé, n'est pas rompu par la profession solemnelle de religion, faite par l'une des Parties, qu'il soit anathême. *can.* 6.

Si quelqu'un dit que l'Eglise est dans l'erreur quand elle enseigne, comme elle a toujours enseigné suivant la doctrine de l'Evangile & des Apôtres que le lien du Mariage ne peut être dissous pour le péché d'adultere de l'une des Parties, & que ni l'un ni l'autre, non pas même la Partie innocente, qui n'a point donné sujet à l'adultere, ne

ne peut contracter d'autre Mariage pendant que l'autre Partie est vivante ; mais que le Mari qui, aïant quitté sa Femme adultere, en épouse une autre, commet lui-même un adultere ; ainsi que la Femme qui, aïant quitté son Mari adultere, en épouseroit un autre, qu'il soit anathême. *c.* 7.

Si quelqu'un dit que l'Eglise est dans l'erreur quand elle déclare que, pour plusieurs causes, il se peut faire séparation, quant à la couche & à la cohabitation, entre le Mari & la Femme pour un tems déterminé ou non déterminé, qu'il soit anathême. *c.* 8.

Si quelqu'un dit que les Ecclésiastiques, qui sont dans les Ordres sacrés, ou les Réguliers qui ont fait profession solemnelle de chasteté, peuvent contracter mariage, & que, l'aïant contracté, il est bon & valide nonobstant la Loi ecclésiastique ou le vœu qu'ils ont fait ; que, de soutenir le contraire, ce n'est autre chose que de condamner le Mariage, & que tous ceux qui ne se sentent pas avoir le don de chasteté, encore qu'ils l'aient vouée, peuvent contracter mariage, qu'il soit anathême, puisque Dieu ne refuse point ce don à ceux qui le lui demandent comme il faut, & qu'il ne permet pas que nous soïons tentés au-dessus de nos forces. *c.* 9.

Si quelqu'un dit que l'état du Mariage doit être préféré à celui de la virginité ou du célibat, & que ce n'est pas quelque chose de meilleur & de plus heureux de demeurer dans la virginité ou dans le célibat, que de se marier, qu'il soit anathême. *c.* 10.

Si quelqu'un dit que la défense de la solemnité des noces, en certains tems de l'année, est une superstition tyrannique qui tient de celle des Païens, ou si quelqu'un condamne les bénédictions & les autres cérémonies que l'Eglise y pratique, qu'il soit anathême. *c.* 11.

Si quelqu'un dit que les causes qui concernent les Mariages n'appartiennent point aux Juges ecclésiastiques, qu'il soit anathême. *c.* 12.

Si quelqu'un est assez téméraire pour oser sciemment contracter mariage aux dégrés défendus, il sera séparé sans espoir d'obtenir dispense : ce qui aura lieu aussi à plus forte raison à l'égard de celui qui aura eu la hardiesse, non-seulement de contracter mariage, mais aussi

de le consommer. Que s'il le fait sans le savoir, mais qu'il ait négligé d'observer les cérémonies solemnelles & requises à contracter mariage, il sera soumis aux mêmes peines. Que si, aïant observé toutes les cérémonies requises, on vient à découvrir quelque empêchement secret, dont il soit probable qu'il n'ait rien su, alors on pourra lui accorder dispense plus aisément & gratuitement. Pour les Mariages qui sont encore à contracter, on ne la donnera que rarement & pour cause légitime. *C. de Trente.* 24e *Sess. du Sacr. du Mar. c.* 5.

Le Saint Concile ordonne qu'avant de célébrer un Mariage, le Curé de ceux qui le doivent contracter annonce pendant trois jours de Fête consécutifs, au milieu de la Messe, leurs noms & leurs qualités, & après ces publications, s'il ne se trouve aucun empêchement, le Mariage se fera en face de l'Eglise. *C. de Trente, Sess.* 24. *du Sacr. de Mar. c.* 1.

Si quelques-uns s'avisent de vouloir être mariés sans la présence de leur propre Curé, ou d'un Prêtre commis de sa part, ou de celle de l'Ordinaire, ou sans avoir en outre deux ou trois Témoins, le Saint Concile leur signifie qu'ils n'avanceront rien par-là, & il déclare dès-à-présent nuls & invalides les Mariages contractés de cette sorte. Le Saint Concile exhorte aussi les futurs Epoux à ne point loger dans la même maison avant que d'avoir reçu la Bénédiction nuptiale. *Ibid. c.* 1.

Si un Curé, après avoir interrogé ceux qui sont venus se présenter à lui pour le Mariage, voit qu'ils ignorent les premiers principes de la Doctrine chrétienne, qu'il attende, pour les marier, qu'ils aient appris ce qu'ils en doivent absolument savoir. 5e *Conc. de Milan, an.* 1579. *part.* 3. *c.* 16.

MÉDECINS. Il est ordonné aux Médecins d'exhorter les Malades, qui sont en danger, à confesser leurs péchés avant que de leur donner les remedes corporels, & de refuser leur secours s'ils ne se rendent pas à leur avis. *C. de Paris, an.* 1429. *regl.* 29.

Défense aux Médecins de rendre trois visites de suite aux Malades qui ne se seront pas confessés. *C. de Tortose, an.* 1429.

Lorsque les Médecins seront appellés auprès des Mala-

des, ils doivent avant tout les avertir de se pourvoir de Médecins spirituels, afin que les Malades aïant pris les précautions nécessaires pour le salut de leur ame, les remedes, pour la guérison de leur corps, leur deviennent plus profitables 4e *C. de Latran*, *an.* 1215. *c.* 22.

MESSE. Qu'on soit à jeun pour célébrer les Saints Mysteres. C. *de Carthage*, *an.* 397. *c.* 29.

Si le Célébrant tombe malade en célébrant les Saints Mysteres, un autre Evêque ou un Prêtre pourra continuer & suppléer à son défaut, à la charge toutefois que personne ne célébrera la Messe qu'à jeun, & ne la quittera jamais après l'avoir commencée. 7e *C. de Tolede*, *an.* 646. *c.* 2.

Défense d'entendre la Messe d'un Prêtre que l'on sait certainement avoir une Concubine. *C. de Rome*, *an.* 1059. *c.* 3.

Ceux qui vivront dans le concubinage ne pourront célébrer la Messe, ou servir à l'Autel pour les fonctions inférieures, autrement il est défendu au peuple d'assister à leurs Offices. *Ibid.*

Pour éviter les abus, & de peur que les Prêtres ne se portent à célébrer la Messe dans la vue principale de la rétribution, défenses que l'on fasse aucun pacte & aucune convention du prix qu'on donnera pour la Messe, voulant que les Prêtres se contentent de recevoir ce qu'on leur présentera volontairement. *C. d'Yorc*, *an.* 1194.

Les Evêques défendront absolument toute sorte de conditions & de pactes, c'est-à-dire quelque récompense & salaires que ce soit, pour raison de la célébration du Saint Sacrifice.

Les Prêtres ne se chargeront point de tant de Messes, qu'ils soient obligés de s'en décharger sur d'autres pour de l'argent, ou de dire des Messes seches pour les morts. (Les rétributions étoient sans doute déja établies). *C. de Paris*, *an.* 1212. *c.* 11.

Que les Prêtres se gardent bien d'exiger aucun argent ou autre chose temporelle pour la célébration du Saint Sacrifice, mais qu'ils reçoivent avec reconnoissance ce que ceux qui font dire la Messe leur offriront charitablement, sans avoir fait pour cela aucun pacte ni convention. *C. de Tolede*, *an.* 1324. *c.* 6.

Pendant la grande Messe, on n'en dira point de basses dans la même Eglise, pour éviter le mouvement & le bruit de ceux qui vont les entendre. *C. de Boulogne, an.* 1317. *c.* 12.

Les basses Messes finiront avant l'Evangile de la Messe solemnelle, & ne commenceront qu'après la Communion, afin que le Peuple ne soit pas distrait de l'attention qu'il doit à la grande Messe, & on ne dira point non plus de Messes pendant la Prédication. *C. Provinc. de Cologne, an.* 1549. *art.* 9.

Défense de chanter aucun motet à la Messe après *l'élévation*, parceque c'est alors un tems où chacun doit être prosterné en terre & l'esprit élevé vers le ciel, pour rendre graces à Jesus-Christ d'avoir bien voulu répandre son sang pour nous laver de nos péchés. *C. de Cologne, an.* 1536. *tit. des Clercs maj.*

Pour rétablir l'honneur & le culte qui est dû au Saint Sacrifice de la Messe, Mystere terrible dans lequel Jesus-Christ, cette Hostie vivifiante, par laquelle nous avons été réconciliés à Dieu le Pere, est tous les jours immolé sur l'Autel par les Prêtres, les Evêques auront soin & seront tenus de défendre & abolir tout ce qui s'est introduit, ou par l'avarice, qui est une espece d'idolâtrie, ou par l'irrévérence, qui est presque inséparable de l'impiété, *quæ ab impietate vix sejuncta esse potest*, ou par la superstition qui est une fausse imitatrice de la véritable piété : ainsi ils défendront absolument toute sorte de conditions & de pactes pour quelques récompenses & salaires que ce soit. Ils défendront, chacun dans leurs Diocèses, de laisser dire la Messe à aucun Prêtre vagabond & inconnu, ou notoirement prévenu de crime, ni d'être présent aux Saints Mysteres. *Id.* 22e *Sess. de réformat.*

Que les Evêques soient attentifs à ce que les Prêtres ne disent la Messe qu'à des heures permises ; qu'ils n'y pratiquent d'autres rits, d'autres cérémonies, & n'y récitent d'autres prieres que celles qui sont approuvées comme bonnes & excellentes par toute l'Eglise, & qui sont en usage dans toute son étendue. *Id. Sess.* 22. *décr. sur la Messe.*

Comme la trop grande précipitation à dire la Messe

choque les yeux & les oreilles de ceux qui y aſſiſtent avec des ſentimens de piété, auſſi une longueur exceſſive eſt à charge & cauſe plus de dégoût que de dévotion. C'eſt pourquoi nous recommandons aux Prêtres de tenir un ſage milieu entre ces deux excès. *Synod. de Sébaſte, an.* 1548. *c.* 18.

Canons de Doctrine, ſur le Sacrifice de la Meſſe.

Si quelqu'un dit qu'à la Meſſe, on n'offre pas à Dieu un véritable & propre Sacrifice, ou qu'être offert n'eſt autre choſe que Jeſus-Chriſt nous être donné à manger, qu'il ſoit anathême. C. *de Trente*, *c.* 1.

Si quelqu'un dit que, par ces paroles, *faites ceci en mémoire de moi*, Jeſus-Chriſt n'a pas établi les Apôtres Prêtres, ou n'a pas ordonné qu'eux & les autres Prêtres offriſſent ſon Corps & ſon Sang, qu'il ſoit anathême. *canon* 2.

Si quelqu'un dit que le Sacrifice de la Meſſe eſt ſeulement un Sacrifice de louange & d'action de graces, ou une ſimple mémoire du Sacrifice qui a été accompli à la Croix; & qu'il n'eſt pas propitiatoire, ou qu'il n'eſt profitable qu'à celui qui le reçoit, & qu'il ne doit pas être offert pour les vivans & pour les morts, pour les péchés, les peines, les ſatisfactions, & pour toutes les autres néceſſités, qu'il ſoit anathême. *c.* 3.

Si quelqu'un dit que, par le Sacrifice de la Meſſe, on commet un blaſphême contre le très Saint Sacrifice de Jeſus-Chriſt, conſommé en la Croix, ou qu'on y déroge, qu'il ſoit anathême. *c.* 4.

Si quelqu'un dit que c'eſt une impoſture de célébrer des Meſſes en l'honneur des Saints, & pour obtenir leur entremiſe auprès de Dieu, comme c'eſt l'intention de l'Egliſe, qu'il ſoit anathême. *c.* 5.

Si quelqu'un dit que le Canon de la Meſſe contient des erreurs, & que pour cela il en faut ſupprimer l'uſage, qu'il ſoit anathême. *c.* 6.

Si quelqu'un dit que les cérémonies, les ornemens & les ſignes extérieurs dont uſe l'Egliſe dans la célébration de la Meſſe, ſont plutôt des choſes qui portent à l'impiété, que des devoirs de piété & de dévotion, qu'il ſoit anathême. *c.* 7.

Si quelqu'un dit que les Meſſes auxquelles le ſeul Prê-

tre communie ſacramentellement ſont illicites, & que pour cela il en faut faire ceſſer l'uſage, qu'il ſoit anathême. *c.* 8.

Si quelqu'un dit que l'uſage de l'Egliſe Romaine, de prononcer à baſſe voix une partie du Canon & les paroles de la Conſécration, doit être condamné; ou que la Meſſe ne doit être célébrée qu'en langue vulgaire; ou qu'on ne doit point mêler d'eau avec le vin qui doit être offert dans le Calice, parceque c'eſt contre l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, qu'il ſoit anathême. *c.* 9.

MÉTROPOLITAIN. L'Evêque de la Métropole doit précéder en honneur les Evêques de la Province, & ceux-ci ne doivent faire rien de conſidérable ſans lui, ſuivant la regle obſervée par nos Peres. C. *d'Antioche*, *an.* 341. *c.* 13.

Les Métropolitains veilleront ſur les mœurs & la réputation des Evêques. C. *de Valence*, *an.* 855. *c.* 19.

Les Métropolitains ne feront point venir chez eux leurs Suffragans, pour ſe décharger ſur eux des divins Offices, des Proceſſions & des autres fonctions épiſcopales, tandis qu'ils ne s'occuperont que d'affaires temporelles; mais ils feront eux-mêmes leurs fonctions, ſous peine de dépoſition. 8e C. *gén. de Conſtantinople*, *an.* 870. *c.* 24.

Le Métropolitain enverra à Rome dans les trois mois de ſa conſécration, pour expoſer ſa foi, & demander le *Pallium*, &, juſques-là, il n'exercera aucune fonction. C. *de Ravenne*, *an.* 877. *c.* 1.

Les Métropolitains célébreront tous les ans un Concile des Evêques de leur Province, auquel ils ſeront tous obligés d'aſſiſter. *Conc. Nation. de France*, *an.* 1408. *regl.* 1.

MINISTRES. Les Miniſtres de l'Egliſe doivent demeurer dans les lieux où ils auront été ordonnés, & s'ils les abandonnent pour aller ailleurs, ils ſeront dépoſés. C. *d'Arles*, *an.* 314. *c.* 21.

Les Miniſtres des Saints Myſteres ne doivent pas porter un jugement qui condamne à quelque peine ſanglante. C'eſt pourquoi on doit prévenir abſolument un tel déréglement, de peur que, ſe laiſſant gagner par des ſentimens ſecrets d'orgueil, ils ne s'aviſent de juger eux-

mêmes d'un crime capital, ou de maltraiter corporellement quelque personne que ce soit, ou de le faire faire par d'autres. Si quelqu'un, sans égard pour ce Réglement, fait le contraire de ce qu'il ordonne, qu'on le prive de l'exercice de son ordre, de son rang & de ses prérogatives. 11e *C. de Tolede*, *an.* 674. *c.* 6.

Les Ministres de l'Autel & les Moines doivent absolument s'abstenir des affaires temporelles, comme de paroître devant les Tribunaux séculiers, si ce n'est pour la défense des Orphelins & des Veuves; d'être Fermiers ou Procureurs; d'être Farceurs; d'aimer le jeu, la bonne chere ou les ornemens indécens; chasser avec des chiens ou des oiseaux; en un mot, suivre les desirs de la chair: mais il ne leur est pas défendu de prendre soin de leurs intérêts selon la justice. *C. de Mayence*, *an.* 813. *c.* 14.

Défense aux Ministres de l'Autel d'y servir aïant les jambes nues, ni d'offrir le Saint Sacrifice dans des Calices ou des Patenes de corne. 7e *C. gén.*, *dit de Nicée*, *an.* 787. *c.* 10.

MISSELS. Le Concile condamne les Proses mal faites, qui sont insérées dans les Missels, sans aucun discernement, & ordonne la réforme des Missels & des Bréviaires. *C. de Cologne*, *an.* 1536. *Titre des Clercs maj.*

MOINES *ou* RELIGIEUX. Les Moines obéiront aux Abbés, qui leur ôteront ce qu'ils auroient en propre, & reprendront les vagabonds avec le secours de l'Evêque, pour les punir selon la regle. 1r *C. d'Orléans*, *an.* 511. *c.* 19.

Les Moines ne sortiront point de leur Monastere, & si quelqu'un d'eux se marie, il sera excommunié & séparé de sa prétendue Femme, même par le secours du Juge, qui sera excommunié s'il le refuse, aussi-bien que ceux qui donneront protection à un tel Moine. *C. de Tours*, *an.* 566. *c.* 15.

On ne souffrira point d'Hermites vagabonds, ni de Reclus ignorans, mais on les enfermera dans les Monasteres voisins, &, à l'avenir, on ne permettra de vivre en solitude qu'à ceux qui auront passé du tems dans des Monasteres pour s'instruire. 7e *C. de Tolede*, *an.* 646. *can.* 5.

Les Moines ne se mêleront point d'affaires, & ne sortiront point du Cloître sans congé de l'Abbé, & tous les Monasteres seront sous la conduite de l'Evêque Diocésain. *C. d'Ausbourg, an.* 952. *c.* 6.

Les Moines vagabonds, ou chassés de leur Monastere pour crimes, seront contraints, par l'autorité des Evêques, de retourner à leurs Monasteres. Si les Abbés ne veulent pas les recevoir, ils leur donneront, par aumône, de quoi vivre : &, de plus, ces Moines travailleront de leurs mains, jusqu'à ce qu'on voie en leur vie de l'amendement : il en est de même des Religieux. *C. de Rouen, an.* 1072. *c.* 12.

Nous défendons aux Abbés & aux Moines de donner des pénitences publiques, de visiter les Malades, faire les onctions & chanter des Messes publiques. *C. gén. de Latran, an.* 1123. *c.* 17.

Ils recevront des Evêques Diocésains les Saintes Huiles, la Consécration des Autels & l'Ordination des Clercs. *Ibid.*

Les Moines & les Clercs ne feront aucun trafic : les Moines ne tiendront point de Ferme, & les Laïques ne tiendront point à ferme des Bénéfices. *C. de Londres, an.* 1175. *c.* 10.

Les Religieux, de quelque institut qu'ils soient, ne seront point reçus pour de l'argent, sous peine au Supérieur de privation de sa charge, & au Particulier de n'être jamais élevé aux Ordres sacrés.

On ne permettra point à un Religieux d'avoir du pécule, si ce n'est pour l'exercice de son obédience. Celui qui sera trouvé avoir un pécule sera excommunié & privé de la sépulture commune, & on ne fera point d'oblation pour lui. L'Abbé, trouvé négligent sur ce point, sera déposé. On ne donnera point, pour de l'argent, les Prieurés ou les Obédiences, & on ne changera point les Prieurs conventuels, sinon pour des causes graves, ou pour les élever à un plus haut rang. 3e *C. gén. de Latran, an.* 1179. *c.* 10.

Les Moines & les Chanoines Réguliers ne prendront point à Ferme leurs obédiences. Ils n'iront point en pélerinage, & ne sortiront que pour cause & en compagnie. *C. d'Yorc, an.* 1195. *c.* 10.

Défenſe de recevoir les Religieux avant l'âge de dix-huit ans. *C. de Paris, an.* 1212. *c.* 2.

Quand les Supérieurs leur permettront quelque voïage, ils leur donneront de quoi le faire, afin qu'ils ne ſoient point réduits à mandier, à la honte de leur Ordre. (Il n'y avoit point encore de Religieux mendians). *Id. c.* 11.

Aucun Religieux n'aura deux Prieurés ou deux Obédiences. *Id. c.* 17.

Défenſe à tous Religieux d'avoir rien en propre, même avec la permiſſion des Supérieurs, puiſqu'ils n'ont pas pouvoir de le permettre. Ou ne donnera pas même à un Religieux une certaine ſomme pour ſon veſtiaire. Les reſtes de leurs portions ſeront données aux Pauvres. Défenſe de faire profeſſion en deux Communautés, ſi ce n'eſt pour paſſer à une obſervance plus étroite. *C. de Montpellier, an.* 1215. *c.* 18, 25.

Les Religieux, chargés d'obédience, & les Supérieurs, rendront compte à la Communauté deux fois l'année de leur recette & de leur dépenſe. *C. d'Oxford, an.* 1222. *c.* 37.

Défenſe aux Moines de ſervir dans les Egliſes Paroiſſiales. *C. de Tours, an.* 1239. *c.* 7.

Les Religieux qui mépriſent les Sentences des Evêques, & célebrent les divins Offices nonobſtant leurs cenſures, ſeront chaſſés des Diocèſes par leurs Supérieurs, qui y ſeront contraints par cenſures. *C. de Ruffec en Poitou, an.* 1258. *c.* 3.

Défenſe aux Moines & aux Chanoines Réguliers, qui enſeignent, de recevoir aucun ſalaire, ſoit de leurs Ecoliers, ſoit des Magiſtrats des Villes. *C. d'Arles, an.* 1261. *c.* 10.

Défenſe aux Religieux de recevoir le Peuple à l'Office divin dans leurs Egliſes les Dimanches & les grandes Fêtes, ni d'y prêcher aux heures de la Meſſe de Paroiſſe : & cette défenſe s'étend même aux Religieux auxquels il eſt permis de prêcher, c'eſt-à-dire aux Freres mendians ; le tout pour ne pas détourner les Laïques des inſtructions qu'ils doivent recevoir dans leurs Paroiſſes. *C. d'Arles, an.* 1261. *c.* 1.

Les Moines, devenus Evêques, garderont leur habit *C. de Londres, an.* 1268. *c.* 5.

Aucun Religieux ne pourra choisir un Confesseur hors de son Ordre, sans permission particuliere de son Supérieur. *C. de Saltzbourg*, *an.* 1274. *c.* 21.

Défense aux Moines de coucher dans les Monasteres de femmes; ni de manger avec une Religieuse, ou avec aucune femme sans grande nécessité. 7e *C. général*, 2e *de Nicée*, *an.* 787. *c.* 22. *V. Réguliers.*

MONASTERE. Il est ordonné que personne ne bâtisse un Monastere, sans le consentement de l'Evêque de la Ville & du Propriétaire de la terre, & que les Moines, tant des Villes que de la Campagne, soient soumis à l'Evêque & vivent en repos, ne s'appliquant qu'au jeûne & à la priere, sans s'embarrasser d'affaires ecclésiastiques ou séculieres, s'ils n'en sont chargés par l'Evêque pour quelque nécessité. *Conc. de Calcédoine*, *an.* 451. *c.* 3. Le Concile d'Agde ordonne la même chose. *an.* 506. *c.* 27.

Les Monasteres, une fois consacrés par l'autorité de l'Evêque, demeureront Monasteres à perpétuité: leurs biens leur seront conservés, & il ne sera plus permis d'en faire des habitations séculieres. *Id. c.* 24.

Les Monasteres des Filles seront éloignés de ceux des hommes, pour éviter non-seulement les tentations du Démon, mais les mauvais discours des hommes. *Conc. d'Agde*, *an.* 506. *c.* 28.

Qu'on ne laisse entrer, dans les Monasteres de filles, que des gens d'un âge avancé, & d'une pureté de mœurs à l'épreuve, & cela pour des nécessités indispensables, ou pour leur rendre des services dont elles ne peuvent se passer. *C. de Paunas*, *an.* 517. *c.* 8.

Les Monasteres, tant d'hommes que de filles, sont soumis à la Jurisdiction de l'Evêque Diocésain. 5e *Conc. d'Arles*, *an.* 554. *c.* 2.

Les femmes n'entreront point dans les Monasteres d'hommes. 2e *C. de Tours*, *an.* 566. *c.* 16.

Les Monasteres des filles seront gouvernés par des Moines, mais à la charge que leurs demeures seront éloignées; que les Moines ne viendront pas même au vestibule des Religieuses, hors l'Abbé, ou celui qui sera leur Supérieur: encore ne pourra-t-il parler qu'à la Supérieure & en présence de deux ou trois Sœurs: en

ſorte que les viſites ſoient rares & les converſations courtes. 2e *C. de Séville*, *an.* 619. *act.* 11.

Le Concile de Carthage de l'an 397 avoit ordonné la même choſe.

Les Prieurés qui ne peuvent entretenir trois Religieux, ſeront réunis à d'autres. *C. de Montpellier*, *an.* 1215. *c.* 30.

Les Monaſteres ſeront réformés par les Evêques : ſi l'Evêque ne le peut, par le Métropolitain : ſi le Métropolitain n'eſt pas obéi, par le Concile : ſi les Abbés ou les Abbeſſes n'obéiſſent pas au Concile, ils ſeront excommuniés, & d'autres établis en leur place. *C. de Vernon*, *an.* 755. *c.* 5.

Défenſe de commettre de ſimonie pour la réception dans les Monaſteres, comme pour les Ordinations, ſous peine de dépoſition contre l'Abbé-clerc, & pour l'Abbeſſe ou l'Abbé-laïque, d'être chaſſé & mis dans un Monaſtere : mais ce que les Parens donnent pour dot, ou ce que le Religieux apporte de ſes biens propres, demeurera au Monaſtere, ſoit que le Moine y demeure ou qu'il en ſorte, ſi ce n'eſt par la faute du Supérieur. 7e *C. gén.*, *le* 2e *de Nicée*, *an.* 787. *c.* 20.

Les Chanoines & les Moines n'entreront point dans les Monaſteres de filles ſans la permiſſion de l'Evêque ou de ſon Vicaire. Si c'eſt pour leur parler, ce ſera dans l'auditoire ou parloir, en préſence de perſonnes pieuſes de l'un & de l'autre ſexe. Si c'eſt pour prêcher, ce ſera publiquement : ſi c'eſt pour la Meſſe, ils entreront avec leurs Miniſtres, & ſortiront auſſitôt après la Meſſe dite : ſi c'eſt pour confeſſer, ce ſera dans l'Egliſe devant l'Autel, en préſence de témoins qui ne ſoient pas trop éloignés. 6e *C. de Paris*, *an.* 829. *c.* 46.

Les Evêques auront ſoin que, dans les Monaſteres de Chanoines, de Moines ou de Religieuſes, on ne reçoive qu'autant de perſonnes que la Maiſon en peut commodément entretenir : que, dans les Monaſteres de filles, il n'entre, pour le ſervice néceſſaire, que des hommes de bonnes mœurs & d'un âge avancé, & que ceux qui iront célébrer la Meſſe en ſortent auſſitôt qu'elle ſera finie. C. *d'Arles*, *an.* 913. *c.* 6.

Les petites portes des Monaſteres ſeront murées. *C. de Paris*, *an.* 1212. *c.* 9.

Dans chaque Roïaume ou chaque Province, les Abbés ou les Prieurs tiendront tous les trois ans un Chapitre. On y traitera de la réforme & de l'obſervance réguliere. Ce qui y ſera ſtatué, ſera obſervé inviolablement & ſans appel, & on preſcrira le lieu du Chapitre ſuivant. Le tout ſe fera ſans préjudice du droit des Evêques Diocéſains.

On députera, dans le Chapitre général, des perſonnes capables, pour viſiter au nom du Pape, tous les Monaſteres de la Province, même ceux des Religieuſes, & y corriger ou réformer ce qui conviendra : s'ils jugent néceſſaire de dépoſer le Supérieur, ils en avertiront l'Evêque, & s'il y manque, ils en informeront le Saint Siége. Or les Evêques auront ſoin de ſi bien réformer les Monaſteres de leur dépendance, que les Viſiteurs n'y trouvent rien à corriger. 4e *C. de Latran gén. an.* 1215. *c.* 13.

Nous défendons étroitement d'inventer de nouvelles Religions ou Ordres Religieux, de peur que la trop grande diverſité n'apporte de confuſion dans l'Egliſe, mais quiconque voudra entrer en Religion, embraſſera une de celles qui ſont approuvées. Nous défendons auſſi qu'un Abbé gouverne pluſieurs Monaſteres, ou qu'un Moine ait des places en pluſieurs Maiſons. *Id. c.* 13. (Les places monacales étoient devenues comme des Bénéfices). *V. Simonie.*

MONASTIQUE. (Etat) Eſprit dans lequel on doit y entrer. On doit avertir les adultes & ceux qui deſirent d'entrer dans quelque Ordre religieux, ou les Peres & Meres qui offrent leurs enfans pour cet effet, qu'en cela ils ne doivent avoir en vue que les biens éternels. Car ceux qui ſe propoſent pour fin, en choiſiſſant l'Etat monaſtique, l'oiſiveté, les honneurs, les bénéfices ou quelque autre choſe temporelle, ont ſujet d'appréhender que, ne portant pas la robe nuptiale, ils ne ſoient jettés dans les ténebres extérieures. Il faut même que les Peres & Meres ſachent, qu'ils ſont dans le même danger, s'ils pouſſent les Enfans dans la Religion, parceque, naturellement, ils ne ſont pas propres pour les affaires, ou à cauſe de leur ſtupidité ou de quelque défaut corporel, ou qu'ils ſont difformes, ou enfin pour

pouvoir laisser de plus grands biens à leurs autres Enfans, en excluant ainsi leurs Freres ou leurs Sœurs de la succession. *C. de Reims, an.* 1583. *Tit. de Régul. & Mon.*

MORTS. (Prieres pour les) La coulpe des péchés étant remise après le Baptême, & les Pécheurs pouvant encore être débiteurs de la peine temporelle, & obligés d'expier leurs fautes en l'autre vie, c'est une pratique très sainte & très salutaire de prier & d'offrir des Sacrifices pour les Morts; & quiconque ne condamne pas avec le Concile de Constance, les erreurs des Catharres, des Arminiens, de Wiclef, des Bohémiens, des Luthériens & des Vaudois, est Hérétique. *C. de Sens, an.* 1528. 12e *Décr. V. Purgatoire.*

MOURANS. Si un Malade, qui vient à demander la Pénitence, perd la parole ou tombe en frénésie pendant le tems qu'a mis à venir le Prêtre qu'il avoit mandé; après que les témoins auront attesté ce changement subit, il pourra l'admettre à la Pénitence. Et si on le voit en danger prochain de mourir, on pourra même le réconcilier par l'imposition des mains, & lui verser dans la bouche la Sainte Eucharistie. Or, en cas qu'il revienne de cette extrêmité, les témoins, dont nous venons de parler, lui feront savoir qu'on a satisfait à sa demande; & il demeurera soumis au joug de la Pénitence, jusqu'à ce que le Prêtre qui l'en aura chargé l'en décharge. 4e *C. de Carthage, an.* 398. *c.* 76.

Celui qui perd tout-d'un-coup la parole, peut recevoir le Baptême ou la Pénitence, s'il témoigne, par signe, qu'il le veut, ou si d'autres témoignent qu'il l'a voulu. 1r *C d'Orange, an.* 441. *c.* 12.

Ceux qui meurent pendant le cours de leur pénitence doivent recevoir la Communion sans l'imposition des mains établie pour la réconciliation: ce qui suffit pour la consolation des Mourans, suivant les décrets des Peres, qui ont nommé Viatique cette Communion. S'ils survivent, ils demeureront dans l'ordre des Pénitens pour recevoir, après avoir accompli leur pénitence, l'imposition des mains & la Communion légitime. *Id. c.* 3.

On priera pour ceux qui meurent subitement dans le

cours de la pénitence qu'ils accomplissoient fidelément. *C. de Vaison*, *an.* 441. *c.* 2.

Les Pénitens, qui sont en péril de mort, doivent être aussitôt réconciliés, mais s'ils meurent avant que de l'être, on ne laissera pas de prier pour eux à l'Eglise, & de recevoir l'oblation faite à leur intention. 2e *C. de Tolede*, *an.* 675. *c.* 12.

Les Prêtres ne peuvent exiger des Malades qui sont à l'extrêmité qu'une déclaration de leurs péchés, telle que leur état leur permet de la faire ; & ils ne doivent pas les charger de toute la pénitence qu'ils méritent, mais seulement leur indiquer celle qu'ils devroient faire, s'ils étoient en santé. Du reste, il faut que les prieres de leurs amis & leurs propres aumônes, suppléent ce qui manque à leur satisfaction : mais si Dieu les retire des portes de la mort, ils doivent accomplir toute la pénitence que le Prêtre leur avoit imposée. Cependant on leur accordera le Saint Viatique, après avoir excité leur foi par des prieres & par l'efficacité de l'Onction Sainte. *C. de Mayence*, *an.* 847. *c.* 26.

N.

NATURES ET VOLONTÉS EN JESUS-CHRIST. Les deux Natures, la divine & l'humaine, subsistent distinctes en Jesus-Christ, mais unies hypostatiquement : elles conservent leurs propriétés. Jesus-Christ a deux volontés & deux opérations, la divine & l'humaine. *C. de Latran*, *an.* 649. *c.* 6. Le Concile condamne quiconque ne confessera pas ces vérités.

NOCES. (secondes) Ceux qui se marioient plusieurs fois, étoient mis en pénitence pendant un certain tems : c'est pourquoi il étoit défendu aux Prêtres d'assister aux festins des secondes Noces ; & quoiqu'elles fussent permises, on les regardoit comme une foiblesse. *C. de Néocésarée. c.* 7.

Ceux qui ont contracté de secondes Noces, librement & légitimement sans faire de Mariage clandestin, seront admis à la Communion par indulgence, après quelque peu de tems emploïé en jeûnes & en prieres. *C. de Laodicée*, *an.* 367. *c.* 1.

Les ſecondes Noces, dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, dit Saint Baſile, obligeoient à pénitence, ſelon les uns d'un an, ſelon les autres de deux ans. Les troiſiemes Noces, de trois ou quatre ans. Notre coutume eſt de ſéparer cinq ans pour les troiſiemes Noces : mais ce n'étoit pas proprement pénitence publique. *Can. de Saint Baſile, en ſes Ep. canon.*

Toutes perſonnes obſerveront avec ſoin les anciennes défenſes des Noces ſolemnelles, depuis l'Avent juſqu'au jour de l'Epiphanie, & depuis le Mercredi des Cendres juſqu'à l'octave de Pâque incluſivement. *C. de Trente*, 24[e] *Seſſ. Décr. ſur le Mar. c.* 10.

Il ne faut pas que des Chrétiens danſent à la Noce, ou forment des chœurs : on leur permet ſeulement de faire un repas où la modération & la tempérance ſoient obſervées. *C. de Laodicée vers l'an* 37c.

Que les Prêtres, les Diacres, les Soudiacres, & tous ceux à qui le Mariage eſt interdit, évitent même de ſe trouver aux Noces des autres ; qu'ils ne ſe trouvent point dans ces Aſſemblées où l'on récite des Chanſons d'amour, ou toute autre choſe deshonnête, où l'on tient, dans la danſe & dans les chœurs, des poſtures indécentes, de peur de ſouiller leurs yeux & leurs oreilles conſacrées aux fonctions de leur auguſte miniſtere, en les prêtant à regarder des ſpectacles indécens & à écouter des paroles trop libres. *C. de Veniſe, an.* 465. *canon* 11.

O.

OBLATIONS. On ne recevra point les oblations de ceux qui ſont en différend, ni de ceux qui oppriment les Pauvres. 4[e] *C. de Carthage, an.* 398. *c.* 95.

ŒUVRES. (bonnes & mauvaiſes) *V. Libre arbitre & Juſtification.*

ŒUVRES SATISFACTOIRES. *Voïez Satisfaction.*

OFFICE DIVIN. Toutes les Egliſes ſuffragantes ſe conformeront à l'uſage de la Métropole dans les lectures & la pſalmodie, c'eſt-à dire dans l'Office divin. *C. de Rouen, an.* 1190. *c.* 1.

Tous les Clercs qui ſont *in ſacris*, ceux qui ont des

Bénéfices, principalement à charge d'ames, sont obligés à dire tous les jours les sept heures canoniales, & doivent s'assembler à l'Eglise pour cet effet le plus souvent qu'il est possible. *C. de Marciac, Dioc. d'Auch, an.* 1326. *c.* 19.

Il est ordonné aux Chanoines des Cathédrales & Collégiales, & autres Clercs des Eglises, de célébrer l'Office divin avec dévotion aux heures marquées, de chanter les Pseaumes modestement, en faisant la pause au milieu des versets, & qu'un côté du Chœur ne commence point que l'autre n'ait fini, sous peine d'être privés de leur rétribution ou d'autres peines telles qu'il plaira aux Supérieurs. *C. de Paris, an.* 1429.

L'Office divin doit être célébré à des heures convenables, & dont on sera averti par le son de la cloche. Il sera chanté gravement, décemment, faisant une pause, sur-tout au milieu de chaque verset, observant néanmoins quelque différence entre un Office solemnel & un de férie. Les Ecclésiastiques seront en surplis & en chappes, selon la diversité des tems. On ne causera point dans le Chœur. On n'y lira aucun Livre. Tous se leveront au *Gloria Patri.* Tous feront une inclination de tête quand on prononcera le nom de Jesus. Que personne ne dise son Office en particulier pendant qu'on chante publiquement les Heures en commun. *C. de Bâle, an.* 1435. *Sess.* 21.

Comme tous les Bénéficiers, qui sont dans les Ordres sacrés sont obligés à la récitation de l'Office, le Saint Concile les avertit que s'ils veulent rendre leurs prieres agréables à Dieu, il les faut articuler d'une maniere intelligible, & non pas parler entre les dents, manger les paroles, ou défigurer les mots, ou bien s'interrompre pour parler ou pour rire; mais que, soit qu'ils soient seuls, soit qu'ils prient plusieurs ensemble, ils doivent réciter, d'une maniere bien distincte & avec une dévotion respectueuse, l'Office du jour & de la nuit, & choisir un lieu à l'abri de toute dissipation. *Id. an.* 1437. *c.* 5.

Les Chanoines seront censés absens de l'Office lorsqu'ils ne seront point aux Matines à la fin du Pseaume *Venite*, & aux autres Heures, à la fin du premier Pseau-

me, & à la Messe, avant le dernier *Kyrie*. Et ils ne sortiront point d'aucun de ces Offices avant qu'il soit fini. *C. de Sens*, *an.* 148. *ch.* 1. *art* 1.

Tous ceux qui ont des Bénéfices à charge d'ames, ou non, six mois après les avoir obtenus, sont obligés de réciter l'Office divin, sous peine d'être privés des fruits à proportion du tems qu'ils ne l'auront pas récité, & même du Bénéfice, s'ils ne se corrigent pas. Mais pour être privés du titre de leurs Bénéfices, le décret ordonne qu'ils soient quinze jours au moins sans l'avoir dit deux fois. 5e *C. gén. de Latran*, *an.* 1514. 9e *Sess. de réform.*

Les Pseaumes se chanteront avec gravité & modestie d'une maniere distincte, capable d'inspirer de la dévotion, évitant avec soin de jouer sur les orgues des airs profanes & lascifs. *C. de Sens*, *an.* 1528.

Que les Prêtres & les autres Ecclésiastiques reglent tellement leur chant, que, par la noblesse, la majesté, la mesure & l'agrément qui l'accompagneront, ils puissent exciter, dans le cœur des assistans, des sentimens de piété & de componction. *Conc. de Paris*, *an.* 1528. *Décr* 17.

Lorsqu'on chante l'Office en commun, que personne ne le récite à part; car outre que, par là, on manque à remplir les devoirs du Chœur, il arrive même souvent qu'on interrompt ceux qui, plus fideles à le remplir, sont occupés au chant des Pseaumes. Si donc quelqu'un vient à commettre une faute de cette nature, que, pour l'en punir, on ne lui compte pas, pour un tems d'assistance, l'heure pendant laquelle il l'a commise, ou bien même, qu'on l'en punisse plus rigoureusement si le cas l'exige *Id. Decr.* 18.

Même défense par le Concile de Reims, année 1583, par celui de Tours de la même année, par celui de Bourges, année 1584, par celui de Narbonne, année 1609, par celui de Bordeaux, année 1624, par le premier Concile de Milan, sous Saint Charles.

On doit chanter l'Office gravement, en gardant les pauses au milieu des versets, eu égard à la grandeur des différentes solemnités, & n'anticipant point un verset sur un autre. Défense de lire d'autres Livres que le Bré-

viaire pendant qu'on chante. *C. Provincial de Treves*, *an.* 1549. *art.* 6.

Tous ceux à qui l'Eglise a imposé l'obligation de dire l'Office divin, doivent s'acquitter de ce pieux devoir avec autant de recueillement qu'il leur sera possible, & ne pas le dire de maniere que, lorsqu'ils chantent les Pseaumes, ils pensent à toute autre chose plutôt qu'à Dieu. Ils doivent craindre pour eux le reproche qu'il fait par son Prophête, en disant que ceux qui proferent ses louanges ont le cœur éloigné de lui; car n'est ce pas tromper les hommes & se mocquer de Dieu, que d'avoir volontairement son esprit aux affaires domestiques, ou à ce qui se passe dans le monde, dans le tems qu'on chante les Pseaumes? Ce que l'Ecriture dit est terrible: *Maudit est celui qui fait l'œuvre de Dieu négligemment.* Qu'ils se mettent bien dans l'esprit le vers qui dit, que ce n'est pas celui qui crie, mais celui qui aime, qui est écouté de Dieu: car il entend la voix du cœur, sans laquelle il méprise les paroles de la bouche. Ainsi les Ecclésiastiques doivent dire leur Office tout entier, d'une voix claire, articulée, distincte & avec attention: ils doivent même le dire dans un lieu retiré & propre pour la priere. *C. de Treves*, *an.* 1549. *c.* 6. *de hor. canon.*

Comme il est à propos d'écarter de l'Eglise, pendant le tems de la Messe & de l'Office divin, tout ce qui pourroit en empêcher ou troubler la célébration, nous ne voulons pas qu'on permette aux Pauvres, fussent-ils dans le plus triste état, de courir deçà & de-là dans les Eglises, dans le tems du Saint Sacrifice, parcequ'ils nuisent, par-là, au Prêtre qui officie & à tous les assistans. *C. d'Aquilée*, *an.* 1596.

ORATOIRES, *ou* CHAPELLES A LA CAMPAGNE. On peut permettre des Oratoires à la Campagne à ceux qui sont loin des Paroisses, pour la commodité de leur famille: mais on doit passer les jours solemnels dans la Ville, ou venir à la Paroisse. Ces jours sont Pâque, Noel, l'Epiphanie, la Pentecôte, la Saint Jean & les autres grandes Fêtes. Les Clercs, (ou Ecclésiastiques) qui oseront, ces jours-là, célébrer les Messes dans les Oratoires, sans la permission de l'Evêque, seront excommuniés. *C. d'Agde*, *an.* 506. *c.* 21.

Défenſe de célébrer dans les Chapelles particulieres, ſans que les Chapelains aient fait ſoumiſſion à l'Archidiacre. *C de Saltzbourg*, *an.* 1420. *art.* 1.

Défenſe de baptiſer dans les Oratoires domeſtiques, ni même d'y célébrer la liturgie, ſans le conſentement de l'Evêque. *C. in Trullo. c.* 31.

ORDINATION. Aucun Evêque ne doit s'attribuer d'ordonner tout ſeul des Evêques : il en doit prendre avec lui ſept autres, ou trois tout au moins. *C. d'Arles, an* 314. *c.* 20.

On ne doit point ordonner de Prêtre avant trente ans, quelque digne qu'il ſoit, puiſque Notre Seigneur Jeſus-Chriſt n'a commencé à enſeigner qu'à cet âge après ſon Baptême *C. de Néocéſarée*, *an.* 314 *c.* 11.

Si quelqu'un a été ordonné Prêtre ſans examen, ou ſi, dans l'examen, il a confeſſé les péchés qu'il avoit commis, & qu'après la Confeſſion on n'ait pas laiſſé de lui impoſer les mains, contre les Canons, nous ne le recevons point : car l'Egliſe poſſede la qualité d'irrépréhenſible. 1^r *C. génér. de Nicée*, *an.* 325 *c.* 9.

Que tout le monde ſache que, ſi quelqu'un eſt fait Evêque ſans le conſentement du Métropolitain, le grand Concile déclare qu'il ne doit point être Evêque ; mais ſi, l'élection étant raiſonnable & conforme aux Canons, deux ou trois s'y oppoſent par une opiniâtreté particuliere, la pluralité des voix doit l'emporter. *Id. canon* 6.

On ne doit point permettre d'ordonner un Evêque dans un Village ou dans une Ville ſi petite qu'un ſeul Prêtre y peut ſuffire, pour ne pas avilir le nom & la dignité d'Evêque. Ceux donc qui ſont invités d'une autre Province, ne doivent en ordonner que dans les Villes qui en ont eu, ou qui ſont ſi grandes & ſi peuplées qu'elles méritent d'en avoir. *C. de Sardique*, *an.* 347. *canon* 6.

On n'ordonnera aucun Clerc qui ne ſoit éprouvé par l'examen des Evêques, ou le témoignage du Peuple. *C. de Carthage*, *an.* 397. *c.* 22.

On n'ordonnera point de Diacre avant l'âge de vingt-cinq ans. *Id. c.* 40.

En ordonnant les Evêques ou les Clercs, on leur lira

auparavant les décrets des Conciles, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance. *Id. c.* 3.

L'Evêque, avant que d'être ordonné, doit être examiné sur les mœurs, puis sur la foi. 4e *C. de Carthage, an.* 398. *c.* 1.

La forme des ordinations est telle. Deux Evêques doivent tenir sur sa tête & sur ses épaules le Livre des Evangiles : un prononce la bénédiction, & tous les autres Evêques présens lui touchent la tête de leurs mains. *Id. c.* 2. A l'égard du Prêtre, tandis que l'Evêque le bénit & tient la main sur sa tête, tous les autres Prêtres qui sont présens, y mettent aussi les mains. *can.* 3. A l'égard du Diacre, l'Evêque seul lui met la main sur la tête, parcequ'il n'est pas consacré pour le sacerdoce, mais pour le ministere. *can.* 4. Le Soudiacre ne reçoit point l'imposition des mains, mais il reçoit de la main de l'Evêque la Patene & le Calice vuide, & de la main de l'Archidiacre, la burette avec l'eau & l'essuie-main. *can.* 5. L'Acolite reçoit de l'Evêque l'instruction de sa charge, mais il reçoit de l'Archidiacre le chandelier avec le cierge & la burette vuide pour servir le vin de l'Eucharistie du Sang de Jesus-Christ. *can.* 6. L'Exorciste reçoit des mains de l'Evêque le Livre des Exorcismes. *can.* 7. En ordonnant le Lecteur, l'Evêque doit instruire le Peuple de sa foi, de ses mœurs, de ses bonnes dispositions. Ensuite il lui donne le Livre en présence du Peuple. *can.* 8. L'Archidiacre instruit le Portier de ses devoirs : puis, à sa priere, l'Evêque lui donne les clés de l'Eglise de dessus l'Autel. *can.* 9.

Défense d'ordonner, dans une Province, ceux qui auront été baptisés dans une autre, parceque leur vie n'est pas connue. *C. d'Elvire*, 3e *siecle. c.* 24.

On ne doit point ordonner Soudiacres ceux qui ont commis un adultere en leur jeunesse, de peur qu'ensuite ils n'arrivent, par subreption, à un dégré plus élevé. Si on en a ordonné, ils seront déposés. *Id. c.* 30.

Si quelque Evêque a fait une Ordination pour de l'argent, & mis en commerce la grace qui n'est point vénale, pour ordonner un Evêque, un Corévêque, un Prêtre, un Diacre, ou quelque autre Clerc, l'Ordinateur sera en danger de perdre son rang, & celui qui sera

ordonné ou pourvu, ne profitera point de la place qu'il aura voulu achetter; & l'Entremetteur de cet infâme trafic, s'il est un Clerc, sera déposé, s'il est Laïque ou Moine, sera anathématisé. C. *de Calcédoine*, *an.* 451. *c.* 2.

Les ordinations des Evêques doivent se faire dans trois mois, s'il n'y a une nécessité absolue qui oblige le Métropolitain à différer, & le revenu de l'Eglise vacante sera conservé par l'Œconôme. *Id. c.* 25.

Personne ne sera ordonné absolument, ni Prêtre, ni Diacre, ni aucun autre Ecclésiastique, mais il sera destiné à une Eglise de la Ville, ou de la Campagne, ou à un Monastere. Les ordinations absolues seront nulles, & ceux qui les auront reçues ne pourront faire aucune fonction, à la honte de ceux qui les auront ordonnés. *Id. c.* 6.

On n'ordonnera point d'Evêque malgré les Citoïens, mais celui que le Clergé & le Peuple aura choisi avec une pleine liberté. Il ne sera point intrus par le commandement du Prince, ou par quelque paction que ce soit, contre la volonté du Métropolitain & des Evêques Comprovinciaux. Que si quelqu'un a usurpé l'Episcopat par ordre du Roi, aucun des Evêques de la Province ne le recevra, sous peine d'être retranché de la Communion des autres. 3e *C. de Paris*, *an.* 557. *c.* 8.

Nous renouvellons le Canon seizieme des Apôtres, qui défend d'ordonner Evêque, Prêtre, Diacre, ou en quelque rang du Clergé que ce soit, quiconque a été marié deux fois, ou a eu une Concubine après son Baptême, ou qui aura épousé une Veuve, ou une Femme répudiée, une Courtisanne, une Esclave, une Comédienne. Et comme, dans les Canons des Apôtres, on ne trouve que les Lecteurs & les Chantres à qui il soit permis de se marier après leur Ordination, nous le défendons désormais aux Soudiacres, aux Diacres & aux Prêtres, sous peine de déposition. *C. in Trullo*, *an.* 692. *can.* 3.

Celui qui est ordonné Evêque doit absolument savoir le Pseautier; & le Métropolitain doit l'examiner soigneusement, pour voir s'il est résolu de lire, avec application, les Canons & l'Ecriture Sainte, & d'y con-

former sa vie, & les instructions qu'il doit donner au Peuple. 7e C gén., le 2e de Nicée an. 787. c. 2.

La privation des Bénéfices est ordonnée contre ceux qui ne veulent point se faire promouvoir aux Ordres pour vivre avec plus de licence. *C. de Londres*, 1126.

Les Ordinations sans titre sont défendues. *Conc. de Francfort sur-le-Mein, an* 794. *c.* 28.

On n'ordonnera point de Prêtre sans titre certain. *C. d'Avranches*, *an.* 1172 *c.* 8.

Les Ordinations, faites par simonie, ou sans le consentement du Clergé & du Peuple : en un mot contre les Canons, sont nulles. *C. de Rome*, *an.* 1078. *c.* 4.

ORDRES. (Sacrés) Les Evêques auront soin de ne promouvoir aux Dignités ecclésiastiques & aux Ordres sacrés, que des personnes capables d'en remplir dignement les fonctions. Et, comme le gouvernement des ames est le plus grand de tous les arts, ils instruiront soigneusement, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, ceux qu'ils veulent ordonner Prêtres, tant sur les divins Offices que sur l'administration des Sacremens, puisqu'il vaut mieux que l'Eglise ait peu de bons Ministres, principalement des Prêtres, que plusieurs mauvais. Il suffit que l'Archidiacre, qui présente les sujets à l'Ordination, assurant qu'ils en sont dignes, ne parle pas contre sa conscience, parcequ'il ne répond d'eux qu'autant que l'infirmité humaine permet de le connoître, & qu'il peut estimer digne celui qu'il ne connoît pas être indigne. 4e *C. de Latran*, *an.* 1215. *c.* 27.

On doit examiner soigneusement la vie, les mœurs, & la science des Ordinands, & qu'ils aient un titre patrimonial, au moins de cent sols tournois, qui reviennent à cinquante liv. de notre monnoie. Pour la tonsure, on se contente que celui qui y est admis sache lire & chanter ; qu'il soit né de condition libre & en légitime mariage. *C. de Beziers*, *an.* 123: *c.* 7.

Les Evêques ne confereront point les Ordres sacrés, à moins que les Ordinands n'apportent un certificat de leur Curé, sur leur vie & mœurs, qui certifie de l'âge, de la probité & de la capacité requises, & ce certificat sera attesté par deux autres Témoins. C. *de Sens*, *an.* 1528.

ORDRES MINEURS. C'est un abus que, dans l'Eglise,

il ne reſte plus des Ordres mineurs, que le nom : perſonne de ceux qui les reçoivent n'en faiſant les fonctions, & n'y aïant que les Laïques qui s'en acquittent préſentement. *C. de Cologne*, *an.* 1536.

Que ceux à qui on adminiſtre les Ordres mineurs ſachent au moins le latin, & qu'on laiſſe entre chacun de ces quatre Ordres, les interſtices preſcrits, à moins que l'Evêque ne trouve à propos de le faire autrement, afin qu'ils apprennent plus en détail quel eſt le poids du miniſtere qu'ils embraſſent, & qu'ils en rempliſſent toutes les fonctions ſelon la volonté de leur Evêque, & cela dans leur propre Diocèſe, à moins qu'ils n'en ſoient abſens pour cauſe d'étude. Ce qui fera que ne montant que par dégrés, leur mérite & leur ſcience pourront croître en eux avec l'âge. Or on découvrira qu'ils ont ainſi fructifié, par une vie & des mœurs édifiantes, par beaucoup d'aſſiduité à leurs fonctions, par un profond reſpect pour les Prêtres & pour ceux qui ſont plus élevés en ordre qu'eux, & par une participation plus fréquente qu'auparavant au Corps ſacré de Jeſus-Chriſt. *C. de Trente*, *Seſſ.* 23. *c.* 11.

Lorſque quelqu'un, revêtu des Ordres mineurs, ſe préſentera pour recevoir les Ordres ſacrés, qu'on ne l'admette pas, à moins qu'il ne donne lieu d'eſpérer qu'il acquerra la ſcience néceſſaire pour en remplir les fonctions. On ne pourra non plus lui conférer les Ordres majeurs qu'un an après la réception du quatrieme des mineurs, ſi ce n'eſt que l'Evêque juge qu'en abrégeant cet intervalle, il n'en revienne quelque bien à l'Egliſe. *ib.*

Qu'on ne donne le Soudiaconat & le Diaconat, qu'à ceux de la piété deſquels on eſt aſſuré, & qui en ont donné des preuves dans les Ordres inférieurs. Qu'ils ſachent les belles-Lettres & tout ce qui eſt néceſſaire pour remplir les fonctions de leur Ordre ; &, s'ils veulent continuer de ſervir les Egliſes auxquelles ils ſont attachés, qu'ils éprouvent s'ils ont lieu d'eſpérer que Dieu leur fera la grace de la continence, & qu'ils regardent comme une pratique très conforme à leur état, de ne point ſervir à l'Autel ſans y recevoir la Sainte Communion, au moins les jours de Dimanche & de Fête. *Id. can.* 13.

Il faut qu'on soit assuré de la piété de ceux qu'on ordonne Prêtre, & qu'ils aient donné des marques de leur piété & de leur fidélité dans les fonctions précédentes. Il faut 1° qu'ils aient un bon témoignage du Public. 2°. Ils doivent non-seulement avoir servi du moins un an entier dans les fonctions de Diacre, mais ils doivent encore préalablement être reconnus, par un examen rigoureux, capables d'apprendre aux Peuples toutes les vérités nécessaires au salut & d'administrer les Sacremens. Il faut, de plus, que leur piété & la pureté de leurs mœurs fassent espérer, de leur part, des avis salutaires, soutenus par l'exemple des bonnes œuvres qu'ils doivent pratiquer. *Id. c. 14.*

Nul ne sera promu à l'Ordre de Soudiacre avant l'âge de vingt-deux ans, à celui de Diacre avant vingt-trois, à la Prêtrise avant vingt cinq. Et ceux là seulement seront admis auxdits Ordres qui en seront dignes & dont la bonne conduite pourra tenir lieu d'un âge plus avancé.

Les Réguliers ne seront point ordonnés non plus qu'au même âge & avec pareil examen de l'Evêque : tous privilèges, à cet effet, demeurans nuls & sans effet. *C. de Trente. 23e Sess.*

Il faut éloigner des Ordres sacrés tous les sujets qui n'y sont pas propres, sans se laisser aller à une compassion déplacée, par rapport au tems qu'ils auroient déja emploïé dans le ministere. Nous déclarons aussi qu'il faut bien se donner de garde d'admettre aux Ordres ceux qui ont quelque imperfection notable dans le corps, sauf à l'Evêque d'user du droit qu'il a de dispenser dans les cas qui sont de ressort. *C. de Bordeaux, an. 1624. c. 6.*

ORDRE (Sacrement de l') *Canons de Doctrine.*

Si quelqu'un dit que, dans le nouveau Testament, il n'y a point de Sacerdoce visible & extérieur; ou qu'il n'y a pas une certaine puissance de consacrer & d'offrir le vrai Corps & le vrai Sang de Notre Seigneur, & de remettre & retenir les péchés; mais que tout se réduit à la commission & au simple ministere de prêcher, ou bien que ceux qui ne prêchent pas ne sont aucunement Prêtres, qu'il soit anathême. *C. de Trente. 23e Sess. du Sacr. de l'Ordre. c. 1.*

Si quelqu'un dit qu'outre le Sacerdoce il n'y a point

dans l'Eglise d'autres Ordres majeurs & mineurs, par lesquels, comme par certains dégrés, on monte au Sacerdoce, qu'il soit anathême. *c.* 2.

Si quelqu'un dit que l'Ordre ou la sacrée Ordination n'est pas véritablement & proprement un Sacrement institué par Notre Seigneur Jesus-Christ, ou que c'est une invention humaine imaginée par des gens ignorans des choses ecclésiastiques, ou bien que ce n'est qu'une certaine forme & maniere de choisir des Ministres de la parole de Dieu & des Sacremens, qu'il soit anathême. *c.* 3.

Si quelqu'un dit que le Saint Esprit n'est pas donné par l'Ordination sacrée, & qu'ainsi c'est vainement que les Evêques disent *recevez le Saint Esprit*, ou que, par la même Ordination, il ne s'imprime point de caractere, ou bien que celui qui, une fois, a été Prêtre peut, de nouveau, devenir Laïque, qu'il soit anathême *c.* 4.

Si quelqu'un dit que l'Onction sacrée dont use l'Eglise dans la Sainte Ordination, non-seulement n'est pas requise, mais qu'elle doit être rejettée; & qu'elle est pernicieuse aussi bien que les autres cérémonies de l'Ordre, qu'il soit anathême. *c.* 5.

Si quelqu'un dit que, dans l'Eglise Catholique, il n'y a point d'Hiérarchie établie par l'ordre de Dieu, laquelle est composée d'Evêques, de Prêtres & de Ministres, qu'il soit anathême. *c.* 6.

Si quelqu'un dit que les Evêques ne sont pas supérieurs aux Prêtres, ou qu'ils n'ont pas la puissance de conférer la Confirmation & les Ordres, ou que celle qu'ils ont leur est commune avec les Prêtres; ou que les Ordres qu'ils conferent sans le consentement ou l'intervention du peuple ou de la puissance séculiere sont nuls; ou que ceux qui ne sont ni ordonnés ni commis bien & légitimement par la puissance ecclésiastique & canonique, mais qui viennent d'ailleurs, sont pourtant de légitimes Ministres de la parole de Dieu, qu'il soit anathême. *c.* 7.

Si quelqu'un dit que les Evêques, qui sont choisis par l'autorité du Pape, ne sont pas vrais & légitimes Evêques, mais que c'est une invention humaine, qu'il soit anathême. *c.* 8.

ORGUES (les) doivent plutôt exciter la dévo-

tion qu'une joie profane. *C. de Cologne*, *an.* 1536. *Tit. des Clercs.*

Les Orgues ne joueront que des airs pieux. *C. d'Ausbourg*, *an* 1548. *Regl.* 18.

Durant l'élevation de l'Hostie & du Calice, & jusqu'à l'*Agnus Dei*, les Orgues ne doivent point jouer, & on ne doit rien chanter, mais il faut demeurer dans le silence à genoux, ou prosterné, pour s'occuper de la Passion de Jesus-Christ, & remercier Dieu des graces qu'il nous a méritées par sa mort. C. *Provincial de Treves*, *an.* 1549. *art.* 9.

P.

PAPE. (Primauté du) *V. Rome.*

PAPES. (Election des) Pour prévenir les schismes, si, dans l'élection du Pape, les Cardinaux ne s'accordent pas assez pour la faire unanimement, celui-la sera reconnu pour Pape, qui aura les deux tiers de voix: & celui qui, n'aïant que le tiers ou moins de deux tiers, en prendra le nom, sera privé de tout Ordre sacré, & excommunié: en sorte qu'on ne lui accordera que le Viatique à l'extrêmité de la vie. La même peine s'étendra à ceux qui l'auront reçu pour Pape: le tout sans préjudice des Canons qui ordonnent que la plus grande & la plus saine partie doit l'emporter. 3e *C. de Latran gén. an.* 1179. *c.* 1.

Dix-sept jours après la vacance du Saint Siége, les Cardinaux s'assembleront dans une Chapelle proche le Conclave, d'où sortant en procession deux à deux, & chantant l'Hymne du Saint Esprit, accompagnés de deux Clercs, dont l'un doit être le Sécretaire, ils entreront dans le Conclave: aussitôt après, on fermera les portes, & toute sorte de commerce sera interdit aux Cardinaux, afin que le repos de la solitude les rende plus capables de recevoir les inspirations du Saint Esprit, qui doit présider à cette élection. C'est ce que le Concile de Latran (ci-dessus cité) avoit sagement établi. En outre, les Cardinaux, avant de commencer le scrutin, s'engageront, par serment, à n'élire que celui qu'ils jugeront le plus digne & le plus capable d'ê-

tre le Chef de l'Eglise. *C. de Bâle*, *an.* 1436. 23e *Seff.*

Brigues défendues dans les élections des Papes. Si quelque Prêtre, Diacre ou Clerc, du vivant du Pape, & sans sa participation, ose donner sa souscription, promettre son suffrage par Billet ou par serment, ou délibérer sur ce sujet en quelque assemblée particuliere, qu'il soit déposé ou excommunié. *C. de Rome*, *an.* 499. 1r *Décr.*

Si le Pape meurt subitement sans avoir pu pourvoir à l'élection de son Successeur, celui-la sera consacré Evêque (de Rome), qui aura les suffrages de tout le Clergé, ou du plus grand nombre. *Décr.* 2.

Si quelqu'un découvre les brigues que nous venons de condamner, & les prouve, non-seulement il sera absous s'il est complice, mais encore récompensé. *Déc.* 3.

PAQUE. On passera toute la semaine de Pâque en fête & en dévotion, sans aucun spectacle public. *C. in Trullo*, *an.* 692. *c.* 66.

PARRAINS ET MARRAINES. On ne doit point recevoir pour Parrains, soit au Baptême, soit à la Confirmation, ceux qui ne sont pas instruits, puisqu'ils sont obligés à instruire ceux dont ils répondent devant Dieu. 6e *C. de Paris*, *an.* 829. *c.* 7.

Il n'y aura au Baptême que deux Parrains & une Marraine, ou deux Marraines & un Parrain. *C. d'Yorc*, *an.* 1195. *c.* 4.

Les Parrains & Marraines seront interrogés, & s'ils ne sont pas bien instruits, & s'ils n'ont pas l'âge requis, ils seront renvoïés. *C. d'Ausbourg*, *an.* 1548. *Regl.* 14.

Il est bon d'avertir les Parrains & Marraines, qui apportent un enfant sur les Fonts sacrés, que c'est au nom de l'Eglise & sur la foi de l'Eglise qu'ils le présentent au Baptême, & qu'ils se rendent, en quelque façon, cautions pour l'enfant, en répondant en son nom; c'est pourquoi ils auront soin, aussitôt que son esprit commencera à se développer, de lui apprendre le Symbole, l'Oraison dominicale, & de l'exhorter, quand l'occasion le demandera, à tenir une conduite digne de Jesus-Christ, & de l'engagement qu'il a contracté en son Baptême. C'est pourquoi il vaudra mieux les choisir d'un âge fait, que trop jeunes. 1r *C. de Cologne*, *an.* 1536. *p.* 7. *c.* 4.

PARROISSES. Les Fideles entendront l'Office divin, particulierement la Messe, les Dimanches & les Fêtes, dans leurs Parroisses, & ne les quitteront point pour aller aux Eglises de quelques Religieux que ce soit. Ils ne recevront point les Sacremens d'autres que de leurs Curés, sous peine de suspense contre ceux qui les administrent. *C. de Bude en Hongrie, an.* 1279. *c.* 33.

Ceux qui manqueront deux Dimanches à venir entendre la Messe à leur Parroisse, seront nommément excommuniés. *C. de Marciac, Dioc. d'Auch, an.* 1326. *can.* 16.

Les Paroissiens ne recevront l'Eucharistie à Pâque, que de la main de leurs Curés. *C. d'Avignon, an.* 1337. *art.* 4.

Desserte des Parroisses. Les Evêques obligeront les Recteurs, ou Curés des Parroisses dans lesquelles le Peuple est si nombreux qu'un seul Recteur n'y peut suffire, ou autres que cela regarde, de prendre pour Adjoints à leur emploi autant de Prêtres qu'il sera nécessaire pour l'administration des Sacremens & la célébration de l'Office divin. *C. de Trente.* 21e *Sess. décr. de réf. can.* 4.

PATRIARCHATS. (Ordre ou rang des) *V. Rome.*

PATRONS. (sur les) Les Laïques ne mettront point de Prêtres d'un autre Diocèse dans les Eglises de leur dépendance, sans le consentement de l'Evêque Diocésain, sous peine d'excommunication contre le Laïque, & de déposition contre le Prêtre. Les Abbés, ni les autres Patrons ecclésiastiques ne se donneront point non plus cette liberté : car les Prêtres ne peuvent être placés que par ceux qui ont droit de les ordonner & de les corriger, c'est-à-dire par les Evêques. *C. de Rome, an.* 853. *can.* 41 & 42.

Défense aux Laïques (c'est-à-dire aux Patrons) de mettre des Prêtres dans les Eglises, ou de les en ôter, sans la permission de l'Evêque. *C. d'Ingelheim, an.* 948. *can.* 4.

Défense aux Laïques de se rien attribuer des oblations des Fideles ni des Dixmes : la connoissance n'en appartient pas aux Juges séculiers, mais au Concile. *Id. c.* 8.

S'il se rencontre plusieurs Patrons, ils doivent s'ac-

corder à nommer un seul Prêtre pour desservir l'Eglise, ou bien celui-là sera préféré qui aura la pluralité des suffrages, autrement l'Evêque y pourvoira; comme aussi en cas de question pour le droit de Patronage, qui ne sera pas terminée dans trois mois. 3e *C. gén. de Latran, an.* 1179. *can.* 14.

Le Patron qui aura présenté un ignorant perdra son droit pour cette fois. *Conc. de Château-Gonthier, an.* 1222. *c.* 15.

Il est ordonné aux Patrons ecclésiastiques ou Curés primitifs, d'établir, dans les Parroisses de leur dépendance, des Curés ou des Vicaires perpétuels avec la portion congrue. C. *de Beziers, an.* 1233. *c.* 11.

Défense aux Prélats & aux Patrons de s'obliger à la collation ou à la présentation d'un Bénéfice qui ne vacque pas encore; d'établir des Vicaireries, sinon dans le cas de droit; d'exiger des Clercs aucun péage, sinon pour les marchandises dont ils font trafic. *C. de Nantes, an.* 1264. *c.* 1.

PAUVRES. (soin des) Chaque Cité doit avoir soin de nourrir ses Pauvres: en sorte que chaque Prêtre de la Campagne & que chaque Citoïen se charge du sien, & qu'ils ne soient pas vagabonds dans les autres Cités. 2e C. *de Tours, an.* 566. *c.* 6. *V. Evêques.*

PAUVRETÉ. *V. Vœu de pauvreté.*

PÉCHÉ CONTRE NATURE. Ceux qui ont commis des péchés contre nature, si c'est avant l'âge de vingt ans, seront quinze ans prosternés & cinq ans sans offrir. S'ils sont tombés dans les mêmes péchés après l'âge de vingt ans & étant mariés, ils seront vingt-cinq ans prosternés & sans offrir. S'ils ont péché après l'âge de vingt-cinq ans étant mariés, ils n'auront la Communion qu'à la fin de la vie. *C. d'Ancire, an.* 314. *c.* 16.

Ceux qui abusent des garçons ne recevront pas la Communion, même à la fin. *C. d'Elvire, commenc. du* 3e *siecle. c.* 72.

Ceux qui pechent contre la nature, sont condamnés à être séparés des Chrétiens pour toute leur vie, recevoir cent coups de fouet, être rasés par infamie, & bannis à perpétuité, & ne recevront la Communion qu'à la mort. 16e *C. de Tolede, an.* 693. *c.* 3.

On imposera la pénitence solemnelle selon les Canons, pour les péchés énormes & scandaleux. *C. de Lambeth près de Londres, an.* 1281. *c.* 9.

PÉCHÉ DE LA CHAIR. Si un homme, qui a été promu à l'Episcopat ou à la Prêtrise, se trouve, dans la suite du tems, coupable du péché animal, (c'est-à-dire de quelque péché de la chair) & en est convaincu par deux ou trois témoins, qu'il soit privé de son ministere.

Qui contreviendra à ce Canon, se mettra lui-même en péril d'être déposé, aïant la hardiesse de résister au grand Concile. 1r *C. gén. de Nicée, an.* 325. *c.* 2.

Si un des Ministres de l'Autel tombe dans un péché de la chair, il demeurera interdit jusqu'à ce que l'Evêque soit satisfait de sa pénitence, sans espérance de promotion. S'il retombe, il ne recevra la Communion qu'à la mort. *C. de Lerida, an.* 524. *c.* 5.

PÉCHÉ MORTEL. Si quelqu'un dit qu'il n'y a point d'autre péché mortel que le péché d'infidélité, ou que la grace qu'on a une fois reçue ne se perd par aucun autre péché, quelque grief & quelque énorme qu'il soit, que par celui de l'infidélité, qu'il soit anathême. *C. de Trente.* 6e *Sess. Décr. de la Justif. c.* 27

Si quelqu'un dit que celui qui est tombé en péché depuis le Baptême, ne peut se relever avec l'aide de la grace de Dieu, ou bien qu'il peut, à la vérité, recouvrer la grace qu'il avoit perdue, mais que c'est par la seule foi, sans le secours du Sacrement de pénitence, contre ce que l'Eglise Romaine & Universelle, instruite par Jesus-Christ & par ses Apôtres, a, jusqu'ici, cru & enseigné, qu'il soit anathême. *c.* 9.

PÉCHÉ ORIGINEL. Le péché d'Adam n'a pas seulement nui au corps mais à l'ame : il n'a pas nui à lui seul, mais il a passé à ses descendans. *C. d'Orange, an.* 529. *can.* 1.

Si quelqu'un ne reconnoît pas qu'Adam, le premier homme, aïant transgressé le commandement de Dieu dans le Paradis, est déchu de l'état de sainteté & de justice dans lequel il avoit été établi, & par ce péché de désobéissance & cette prévarication a encouru la colere de Dieu, &, en conséquence, la mort dont Dieu l'avoit auparavant menacé, &, avec la mort, la captivité

ſous la puiſſance du Diable qui, depuis, a eu l'empire de la mort, & que, par cette offenſe & cette prévarication, Adam, ſelon le corps & ſelon l'ame, a été changé en un pire état, qu'il ſoit anathême. *C. de Trente. 5e Seſſ. du péché originel.*

Si quelqu'un ſoutient que la prévarication d'Adam n'a été préjudiciable qu'à lui ſeul & non pas à ſa poſtérité, & que ce n'a été que pour lui, & non pas auſſi pour nous, qu'il a perdu la juſtice & la ſainteté qu'il avoit reçue & dont il eſt déchu, ou qu'étant ſouillé perſonnellement par le péché de déſobéiſſance, il n'a communiqué & tranſmis à tout le genre humain, que la mort & les peines du corps, & non pas le péché qui eſt la mort de l'ame, qu'il ſoit anathême: puiſque c'eſt contredire à l'Apôtre qui dit que le péché eſt entré dans le monde par un ſeul homme, & qu'ainſi la mort eſt paſſée dans tous les hommes, tous aïant péché dans un ſeul. *Rom.* 1. 12.

Si quelqu'un ſoutient que le péché d'Adam, qui eſt un dans ſa ſource, étant tranſmis à tous par la génération & non par imitation, & devient propre à un chacun, peut être effacé par les forces de la nature humaine, ou par autre remede que par les mérites de Jeſus-Chriſt qui nous a réconciliés par ſon ſang, s'étant fait notre juſtice, notre ſanctification & notre rédemption; ou quiconque nie que le même mérite de Jeſus-Chriſt ſoit appliqué, tant aux adultes qu'aux enfans par le Sacrement de Baptême conféré ſelon la forme & l'uſage de l'Egliſe, qu'il ſoit anathême, parcequ'il n'y a point d'autre nom ſous le Ciel qui ait été donné aux hommes par lequel nous devions être ſauvés: ce qui a donné lieu à cette parole: *Voilà l'Agneau de Dieu: voilà celui qui ôte les péchés du monde. Vous tous qui avez été baptiſés, vous avez été revêtus de J. C. Act.* 4. *Jean* 1, 9. *Gal.* 3, 27.

Si quelqu'un nie que les enfans, nouvellement ſortis du ſein de leur Mere, même ceux qui ſont nés de Parens baptiſés, aient beſoin d'être auſſi baptiſés; & ſi quelqu'un, reconnoiſſant que, véritablement, ils ſont baptiſés pour la rémiſſion des péchés, ſoutient pourtant qu'ils ne tirent rien du péché originel d'Adam qui ait

besoin d'être expié par l'eau de la régénération, pour obtenir la vie éternelle, d'où il s'ensuivroit que la forme du Baptême, pour la rémission des péchés, seroit fausse & non véritable, qu'il soit anathême : car la parole de l'Apôtre, qui dit que le péché est entré dans le monde par un seul homme & la mort par le péché, & qu'ainsi la mort est passée dans tous les hommes, tous aïant péché dans un seul, ne peut être entendue d'une autre maniere que l'a toujours entendu l'Eglise Catholique répandue par tout. C'est pour cela, & conformément à cette regle de foi, selon la tradition des Apôtres, que même les enfans, qui n'ont pu encore commettre aucun péché personnel, sont pourtant véritablement baptisés pour la rémission des péchés, afin que ce qu'ils ont contracté par la génération soit lavé en eux par la rémission : car quiconque ne renaît de l'eau & du S. Esprit, ne peut entrer au Roïaume de Dieu. *Joan.* 1, 3.

Si quelqu'un nie que, par la grace de Jesus Christ qui est conférée dans le Baptême, l'offense du péché originel soit remise, ou soutient que tout ce qu'il y a proprement & véritablement de péché n'est pas ôté, mais qu'il est seulement comme rasé, ou qu'il n'est pas imputé, qu'il soit anathême : car Dieu ne hait rien dans ceux qui sont régénérés Il n'y a point de condamnation pour ceux qui sont véritablement ensevelis dans la mort avec Jesus-Christ par le Baptême, qui ne marchent point selon la chair, mais qui, dépouillant le vieil homme & se revêtant du nouveau qui est créé selon Dieu, sont devenus innocens, purs sans tache & sans péché, agréables à Dieu & Cohéritiers de Jesus-Christ, en sorte qu'il ne leur reste rien du tout qui leur fasse obstacle pour entrer dans le Ciel. Le Saint Concile confesse néanmoins & reconnoît que la concupiscence ou l'inclination au péché reste pourtant dans les personnes baptisées ; car elle a été laissée pour le combat & l'exercice, & elle ne peut nuire à ceux qui ne donnent pas leur consentement, mais qui résistent avec courage par la grace de Jesus-Christ. Au contraire, la Couronne est préparée à ceux qui auront bien combattu. Le Saint Concile déclare aussi que cette concupiscence que l'Apôtre appelle quelquefois péché, n'a jamais été prise ni entendue par l'Eglise

l'Eglise Catholique comme un véritable péché qui reste, à proprement parler, dans les personnes baptisées, mais elle n'a été appellée du nom de péché que parcequ'elle est un effet du péché, & qu'elle porte au péché.

L'intention du Concile n'est point de comprendre, dans ce décret, qui regarde le péché originel, la bienheureuse & immaculée Vierge Marie Mere de Dieu. *C. de Trente. Ibid.*

PEINTURES DESHONNETES. Défense, sous peine d'excommunication, de faire des peintures deshonnêtes. *C. in Trullo, an.* 692. *c.* 100.

PELERINAGES. Il y a beaucoup d'abus dans les pélerinages qui se font à Rome, à Tours & ailleurs. Des Prêtres & des Clercs prétendent par-là se purifier de leurs péchés, & devoir être rétablis dans leurs fonctions. Des Laïques s'imaginent acquérir l'impunité pour leurs péchés passés ou à venir. Nous louons la dévotion de ceux qui, pour accomplir la pénitence que le Prêtre leur a conseillée, font ces pélerinages, en les accompagnant de prieres, d'aumônes & de correction de leurs mœurs. *C. de Châlons-sur-Saone, an.* 813.

PENITENCE. Le Prêtre donnera la pénitence à ceux qui la demandent, mais on recevra plus tard les Pénitens les plus négligens. 4e *C. de Carthage, an.* 398. *can.* 74.

Si un Malade demande la Pénitence, & qu'avant que le Prêtre soit venu, il perde la parole ou la raison, il recevra la pénitence sur le témoignage de ceux qui l'ont oui. Si on le croit prêt à mourir, qu'on le réconcilie par l'imposition des mains, & qu'on fasse couler dans sa bouche l'Eucharistie. S'il survit, il sera soumis aux loix de la Pénitence, tant que le Prêtre jugera à propos. En général les Pénitens, pour avoir reçu le Viatique, ne sont point quittes de leur pénitence, jusqu'à ce qu'ils aient reçu l'imposition des mains. Ceux qui, aïant observé exactement les loix de la Pénitence, meurent en voïage ou autrement, sans secours, ne laisseront pas de recevoir la sépulture ecclésiastique & de participer aux prieres & aux oblations. *Id. c.* 76, 77, 78, 79.

On ne peut donner la Pénitence publique aux gens mariés que de leur consentement, c'est-à-dire à l'un

des deux, du consentement de l'autre, parceque l'état de pénitence engageoit à la continence. 2e *C. d'Arles.*

Même Canon du troisieme Concile d'Orléans. *an.* 358.

Ceux qui demandent la Pénitence doivent recevoir de l'Evêque l'imposition des mains & le cilice sur la tête, comme il est établi par-tout : s'ils ne veulent pas couper leurs cheveux ou changer d'habit, ils seront rejettés. *C. d'Agde, an.* 506. *c.* 15.

On ne confiera pas aisément la Pénitence aux jeunes gens, à cause de la foiblesse de l'âge, mais à la mort on ne refusera pas le Viatique, c'est-à-dire l'absolution. *Id.*

On doit imposer la Pénitence selon l'Ecriture & la coutume de l'Eglise, & bannir absolument les Livres dont les erreurs sont certaines & les Auteurs incertains, & qui flattent les Pécheurs, en imposant, pour de grands péchés, des pénitences légeres & inusitées. *C. de Châlons-sur-Saone, an.* 813. *c.* 45.

A l'égard des pénitences qu'il convient d'imposer à un Pécheur qui a confessé ses fautes, il faut s'en tenir ou aux regles des anciens Canons, ou à l'autorité des Saintes Ecritures, ou à la coutume présente de l'Eglise, & rejetter avec horreur ces pernicieux Libelles, qui, n'imposant que des satisfactions légeres, mettent, selon l'expression du Prophête, des coussins sous les coudes & des oreillers sous la tête, pour séduire les ames par cette douceur apparente. 2e *C. de Châlons, an.* 813. *can.* 38.

Plusieurs Prêtres, soit par négligence, soit par ignorance, imposent aux Pécheurs des pénitences autres que les Canons ne prescrivent, se servant de certains petits Livres qu'ils nomment pénitentiels. C'est pourquoi nous avons tous ordonné que chaque Evêque, dans son Diocèse recherche soigneusement ces Livres erronés pour les mettre au feu, afin que les Prêtres ignorans ne s'en servent plus pour tromper les hommes. 6e *C. de Paris, an.* 829 *c.* 32.

Les Prêtres seront exactement instruits par leurs Evêques, de la discrétion avec laquelle ils doivent interroger ceux qui se confessent, & de la mesure de pénitence qu'ils doivent leur imposer : car, jusqu'ici, par leur faute, plusieurs crimes sont demeurés impunis, au grand péril des ames. *Ibid.*

On abandonne à la discrétion du Confesseur de régler la pénitence. C'est pourquoi lorsqu'il s'agit d'en imposer quelqu'une, il doit, selon la nature du péché, examiner l'origine & les motifs des fautes qu'on lui déclare; se bien assurer des dispositions & du repentir de ses Pénitens, avoir égard aux tems, à la qualité des personnes, aux différences des lieux & des âges, afin que, s'étant mis au fait par toutes ces considérations de la nature des péchés dont on lui fait l'aveu, il n'ait plus qu'à consulter les regles de l'Eglise pour y appliquer une satisfaction proportionnée. *C. de Vormes, an.* 868. *can.* 25.

Les pénitences, qui ne sont pas conformes à l'autorité des Peres, comme de ceux qui ne renoncent pas à une profession qu'ils ne peuvent exercer sans péché; qui ne restituent pas le bien d'autrui, ou gardent la haine dans leur cœur, sont déclarées fausses. *C. de Rome, an.* 1078. *c.* 5.

Comme rien ne cause tant de désordres dans l'Eglise que les fausses pénitences, nous avertissons nos vénérables Freres les Evêques & les Prêtres, de ne pas laisser dans l'illusion les Laïques qui se fondent sur des pénitences mal faites, qui ne manqueroient pas de les conduire à la damnation. Or les preuves d'une pénitence fausse & illusoire seroient de satisfaire pour un seul péché sans s'embarrasser des autres; de se détacher de l'un sans cesser d'être attaché à l'autre, de ne pas rompre un engagement dans lequel on ne pourroit demeurer sans péché; d'avoir la haine dans le cœur; de ne pas satisfaire à celui qu'on a offensé, ou de ne pas pardonner à celui de qui on a été offensé, ou enfin de s'armer pour l'injustice. 2e *C. de Latran gén. an.* 1139. *c.* 22.

Que le Prêtre n'impose point pour pénitence de faire dire des Messes, & qu'il se contente, pour rétribution, de ce qui lui sera offert à la Messe, sans faire aucune convention. *C. d'Yorc, an.* 1195. *c.* 2.

PENITENCE PUBLIQUE. Quand quelqu'un aura commis quelque crime en public & à la vue de plusieurs personnes, de maniere qu'il n'y ait point de doute que les autres n'en aient été offensés & scandalisés; il faudra lui enjoindre publiquement une pénitence proportionnée

à sa faute, afin que ceux qui ont été excités au désordre par son exemple soient rappellés à la vie réglée par le témoignage de son amendement. L'Evêque pourra néanmoins, quand il le jugera expédient, changer cette maniere de pénitence publique en une secrette. *C. de Trente. 24e Sess. c. 8.*

Ceux qui sont en pénitence publique ne peuvent ni porter les armes, ni juger des causes, ni exercer aucune fonction publique, ni se trouver dans les assemblées, ni faire des visites: quant à leurs affaires domestiques, ils peuvent en prendre soin, si ce n'est, comme il arrive souvent, qu'ils ne soient touchés de l'énormité de leurs crimes, jusqu'à ne pouvoir s'y appliquer. Les Pénitens ne peuvent se marier pendant le cours de la pénitence. *C. de Pavie, an. 850. c. 7 & 8. V. Confession & Confesseur.*

PENITENCE pour l'adultere. *V. Adultere.*

De l'homicide. *V. Homicide.*

Des Clercs. *V. Clercs.*

Canons de Doctrine, sur le Sacrement de Pénitence.

Si quelqu'un dit que la Pénitence, dans l'Eglise Catholique, n'est pas véritablement & proprement un Sacrement institué par Notre Seigneur Jesus-Christ pour réconcilier à Dieu les Fideles, toutes les fois qu'ils tombent en péché depuis le Baptême, qu'il soit anathême. *C. de Trente, 14e Sess. c. 1.*

Si quelqu'un, confondant les Sacremens, dit que c'est le Baptême même qui est le Sacrement de Pénitence; comme si ces deux Sacremens n'étoient pas distingués; & qu'ainsi c'est mal à propos qu'on appelle la Pénitence la seconde table après le naufrage, qu'il soit anathême. *can. 2.*

Si quelqu'un dit que ces paroles de Notre Seigneur & Sauveur: *Recevez le Saint Esprit: les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*, ne doivent pas être entendues de la puissance de remettre & de retenir les péchés dans le Sacrement de Pénitence, comme l'Eglise Catholique les a toujours entendues dès le commencement; mais que, contre l'institution de ce Sacrement, il détourne le sens de ces paroles pour les appliquer au

pouvoir de prêcher l'Evangile, qu'il soit anathême. *c.* 3.

Si quelqu'un nie que, pour l'entiere & parfaite rémission des péchés, trois actes soient requis dans le Pénitent, qui sont comme la matiere du Sacrement de Pénitence, savoir la Contrition, la Confession & la Satisfaction, qu'on appelle les trois parties de la Pénitence; ou soutient que la Pénitence n'a que deux parties, savoir les terreurs d'une conscience agitée à la vue de son péché qu'elle reconnoît, la foi conçue par l'Evangile ou par l'absolution, par laquelle on croit que ses péchés sont remis par Jesus-Christ, qu'il soit anathême. *c.* 4.

Si quelqu'un dit que la Contrition à laquelle on parvient par la discussion, la revue & la détestation de ses péchés, quand, repassant en son esprit les années de sa vie dans l'amertume de son cœur, on vient à peser la grieveté, la multitude & la difformité de ses péchés, & avec cela le hasard où l'on a été de perdre le bonheur éternel, & d'encourir la damnation éternelle, avec résolution de mener une meilleure vie: qu'une telle Contrition donc n'est pas une douleur véritable & utile, & ne prépare pas à la grace, mais qu'elle rend l'homme hipocrite & plus grand pécheur; enfin que c'est une douleur forcée, & non pas libre ni volontaire, qu'il soit anathême. *c.* 5.

Si quelqu'un nie que la Confession sacramentelle, ou ait été instituée, ou soit nécessaire à salut de droit divin, ou dit que la maniere de se confesser secretement au Prêtre seul que l'Eglise Catholique observe & a toujours observée dès le commencement, n'est pas conforme à l'institution & au précepte de Jesus-Christ, mais que c'est une invention humaine, qu'il soit anathême. *can.* 6.

Si quelqu'un dit que, dans le Sacrement de pénitence, il n'est pas nécessaire de droit divin pour la rémission de ses péchés, de confesser, tous & un chacun, les péchés mortels dont on peut se souvenir, après y avoir auparavant bien & soigneusement pensé, même les péchés secrets qui sont contre les deux derniers préceptes du Décalogue, & les circonstances qui changent l'espece du péché, mais qu'une telle Confession est seulement utile pour l'instruction & pour la consolation du Pénitent; & qu'autrefois elle n'étoit en usage que pour im-

poser une satisfaction canonique : ou si quelqu'un avance que ceux qui s'attachent à confesser tous leurs péchés, semblent ne vouloir rien laisser à la miséricorde de Dieu à pardonner, ou enfin qu'il n'est pas permis de confesser les péchés véniels, qu'il soit anathême. *c.* 7.

Si quelqu'un dit que la confession de tous ses péchés, telle que l'observe l'Eglise, est impossible, & n'est qu'une tradition humaine que les gens de bien doivent tâcher d'abolir, ou bien que tous & chacun les Fideles Chrétiens, de l'un & de l'autre sexe, n'y sont pas obligés une fois l'an, conformément à la Constitution du grand Concile de Latran, & que, pour cela, il faut dissuader les Fideles de se confesser dans le tems du Carême, qu'il soit anathême. *c.* 8.

Si quelqu'un dit que l'absolution sacramentelle du Prêtre n'est pas un acte judiciaire, mais un simple ministere, qui ne va qu'à prononcer & déclarer à celui qui se confesse que ses péchés lui sont remis, pourvu seulement qu'il croie qu'il est absous, encore que le Prêtre ne l'absolve pas sérieusement, mais par maniere de jeu; ou dit que la Confession du Pénitent n'est pas requise, afin que le Prêtre le puisse absoudre, qu'il soit anathême. *c.* 9.

Si quelqu'un dit que les Prêtres, qui sont en péché mortel, cessent d'avoir la puissance de lier & de délier, ou que les Prêtres ne sont pas les seuls Ministres de l'absolution; mais que c'a été à tous & à chacun des Fideles Chrétiens que ces paroles ont été adressées : *Tout ce que vous aurez lié sur la Terre sera aussi lié dans le Ciel, & tout ce que vous aurez délié sur la Terre sera aussi délié dans le Ciel.* Et celles-ci : *les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*; de sorte qu'en vertu de ces paroles chacun puisse absoudre des péchés; des publics, par la répréhension seulement, si celui qui est repris y défere; & des secrets, par la Confession volontaire, qu'il soit anathême. *c.* 10.

Si quelqu'un dit que les Evêques n'ont pas droit de se réserver des cas, si ce n'est quant à la police extérieure, & qu'ainsi cette réserve n'empêche pas qu'un Prêtre n'absolve véritablement des cas réservés, qu'il soit anathême. *c.* 11.

Si quelqu'un dit que Dieu remet toujours toute la peine avec la coulpe, & que la satisfaction des Pénitens n'est autre chose que la Foi, par laquelle ils conçoivent que Jesus Christ a satisfait pour nous, qu'il soit anathême. *c.* 12.

Si quelqu'un dit qu'on ne satisfait nullement à Dieu pour ses péchés, quant à la peine temporelle, en vertu des mérites de Jesus Christ, par les châtimens que Dieu même envoie & qu'on supporte patiemment, ou par ceux que le Prêtre enjoint, ni même par ceux qu'on s'impose à soi-même volontairement, comme sont les jeûnes, les prieres, les aumônes, ni par aucunes autres œuvres de piété, mais que la véritable & bonne pénitence est seulement la nouvelle vie, qu'il soit anathême. *c.* 13.

Si quelqu'un dit que les satisfactions par lesquelles les Pénitens rachettent leurs péchés par Jesus-Christ, ne sont pas partie du culte de Dieu, mais ne sont que des traditions humaines qui obscurcissent la doctrine de la grace, le vrai culte de Dieu, & même le bienfait de la mort de Jesus-Christ, qu'il soit anathême. *c.* 14.

Si quelqu'un dit que les clés n'ont été données à l'Eglise que pour délier & non pas aussi pour lier, & que pour cela les Prêtres agissent contre la fin pour laquelle ils ont reçu les clés & contre l'institution de Jesus Christ, lorsqu'ils imposent des peines à ceux qui se confessent, & que ce n'est qu'une fiction de dire qu'après que la peine éternelle a été remise en vertu des clés, la peine temporelle reste encore le plus souvent à expier, qu'il soit anathême. *c.* 15.

PÉNITENCIER. L'Evêque établira un Pénitencier, en unissant à cette fonction la premiere Prébende qui viendra à vacquer, & choisira, pour cette place, quelque Docteur ou Licentié en Théologie, de l'âge de quarante ans, ou telle autre personne qu'il trouvera propre à cet emploi, & pendant que ledit Pénitencier sera occupé à entendre les Confessions dans l'Eglise, il sera censé présent à l'Office dans le Chœur. *C. de Trente.* 24e *Sess. Décr. de réf. c.* 8. *V. Théologal.*

PÉNITENS. Les Pécheurs pénitens, qui ont persévéré dans la priere & dans les exercices de la Pénitence,

& montré une parfaite conversion, doivent être admis à la Communion, en vue de la miséricorde de Dieu, après leur avoir donné un tems, pour faire pénitence, proportionné à leur chute. *C. de Laodicée, an.* 367. *c.* 2.

En général, si le Pécheur travaille avec grande ferveur à accomplir sa pénitence, on peut lui en abreger le tems: au contraire, s'il a grande peine à se détacher de ses mauvaises habitudes, le tems seul ne lui servira de rien; car il n'est donné que pour éprouver les dignes fruits de pénitence. *Can. de Saint Basile. Ep. canon.*

Ceux qui, après avoir fait pénitence, c'est-à-dire avant le dernier dégré, & l'absolution reçue, retournent au péché, soit en portant les armes, soit en exerçant des charges, soit en fréquentant des spectacles, ou contractant de nouveaux mariages, ceux-là n'aïant plus le remede de la pénitence, ne participeront plus qu'aux prieres des Fideles, & recevront seulement le Viatique à la mort, en cas qu'ils se soient corrigés. 5e *décr. de S. Sirice, an.* 384. (C'est que la Milice & le Mariage, ou l'usage même du Mariage, lorsqu'il étoit déja contracté, étoient défendus aux Pénitens publics. *Fl.*)

Les Pénitens, qui abandonnent leur état pour retourner aux actions du siecle, seront excommuniés. 1r *Conc. d'Orléans, an.* 511. *c.* 11.

Nous avons appris qu'en quelques Eglises les Pécheurs font pénitence, non selon les Canons, mais d'une maniere très honteuse: en sorte qu'ils demandent aux Prêtres de les réconcilier toutes les fois qu'il leur plaît de pécher. Pour réprimer une entreprise si exécrable, le Concile ordonne que celui qui se repent de son péché, soit premierement suspendu de la Communion, & vienne souvent recevoir l'imposition des mains avec les autres Pénitens. Après avoir accompli le tems de la Satisfaction, il sera rétabli à la Communion, suivant que l'Evêque jugera à propos: mais ceux qui retombent dans leurs péchés, pendant le tems de la pénitence, ou après la réconciliation, seront condamnés suivant la sévérité des anciens Canons. (C'est-à-dire qu'ils ne seront plus réconciliés à la Pénitence.) 3e *C. de Tolede, an.* 589. *c.* 11. *V. Mourans.*

Plusieurs, dans la Pénitence, ne cherchent pas tant la rémission de leurs péchés que l'accomplissement du tems: & si on leur interdit le vin & la chair, ils cherchent d'autres viandes & d'autres boissons plus délicieuses. Le vrai Pénitent se prive absolument des plaisirs du corps. Quelques-uns pechent aussi de propos délibéré dans l'espérance d'effacer leurs péchés par des aumônes. *C. de Châlons-sur-Saone*, *an*. 813. *c*. 36.

Le Pénitent, pendant le cours de sa pénitence, demeurera dans le lieu où il l'a reçue, afin que son propre Prêtre puisse rendre témoignage de sa conduite, & le Prêtre ne pourra lui partager sa pénitence, ni le faire rentrer dans l'Eglise sans ordre de l'Evêque; & parceque plusieurs, chargés de grands crimes, refusoient de recevoir la Pénitence de leurs Pasteurs & s'en alloient à Rome, croïant que le Pape leur remettoit tous leurs péchés, le Concile déclare qu'une telle absolution ne leur servira de rien, mais qu'ils doivent premierement accomplir la pénitence qui leur sera imposée par leurs Pasteurs: après quoi, s'ils veulent aller à Rome, ils prendront des Lettres de leur Evêque au Pape. *C. de Selingstad près de Maïence*, *an*. 1022. *c*. 17 & 18.

La peine temporelle reste à païer au Pécheur pénitent, même justifié. *V. Justification*, & *Purgatoire*.

PENSION SUR LES BÉNÉFICES. Selon l'usage observé en France, pour avoir une pension sur un Bénéfice à charge d'ames, ou même sur une Prébende, il faut qu'on ait servi cette Cure ou cette Prébende l'espace de quinze ans, & que la Pension n'excede pas le tiers du revenu: en sorte qu'il reste au Titulaire de quoi s'entretenir honnêtement. Suivant la Doctrine des Canons, les Pensions ne doivent être données qu'à titre d'aumône: ainsi les Pensions sont déclarées nulles, au cas que ceux en faveur desquels elles auront été créées, se trouvent ensuite pourvus de quelque Bénéfice ou Pension ecclésiastique, de quelque qualité qu'ils soient, qui les puisse nourrir & entretenir; l'usage contraire étant directement opposé à l'esprit des Canons des Conciles, ainsi qu'il est dit dans la Déclaration du mois de Juin 1671, confirmée par une autre Déclaration du 9 Décembre 1673.

PERES DE L'EGLISE. Si nous voulons nous éloigner de toute ſorte d'erreur, & marcher toujours dans la voie divine de la vérité & de la juſtice, il faut que nous ſuivions ſans ceſſe les décrets des Saints Peres, & que nous les regardions comme des flambeaux qui nous éclairent inceſſamment, & dont la lumiere ne ſauroit être éteinte. 4e *Conc. de Conſtantinople*, 8e *gén. act.* 10. *can.* 10.

PERES & MERES. Il eſt défendu aux Peres & Meres d'abandonner leurs Enfans ſous prétexte de vie aſcétique ou religieuſe, ſans prendre ſoin de leur nourriture ou de leur converſion à la Foi. Les Enfans qui, ſous le même prétexte de piété, quittent leurs Parens ſans leur rendre l'honneur qu'ils doivent, ſont compris dans cette défenſe. *C. de Gangres*, 4e *ſiec. c.* 15, 16.

Les Meres ne doivent pas ſe diſpenſer de nourrir elles-mêmes leurs Enfans. *S. Grég. Pape, en ſes rép. à Aug. an.* 601.

PERSÉVERANCE. Si quelqu'un ſoutient qu'il eſt certain, d'une certitude abſolue & infaillible, s'il ne l'a appris par une révélation particuliere, qu'il aura certainement le grand don de la perſévérance juſqu'à la fin, qu'il ſoit anathême. *C. de Trente. décr. de la Juſtification. can.* 16.

PLURALITÉ DES BÉNÉFICES (la) eſt défendue par les Conciles Nous défendons d'inſcrire ou d'établir dans pluſieurs Egliſes, parceque, diſent les Peres du Concile de Nicée, on fait en cela une eſpece de commerce de biens eccléſiaſtiques, on recherche ſes propres commodités d'une maniere honteuſe, & cela eſt entierement contraire à la coutume de l'Egliſe. 2e *C. de Nicée. act.* 8. *can.* 15.

Quiconque aïant un Bénéfice à charge d'ames, en recevra un autre de même nature, ſera, de plein droit, privé du premier, &, s'il s'efforce de le retenir, il ſera privé de l'un & de l'autre. Le Collateur conferera librement le premier Bénéfice, & s'il differe trois mois, la collation ſera dévolue au Supérieur. Le Saint Siége toutefois, pourra diſpenſer de cette regle les perſonnes diſtinguées par leur rang ou par leur ſcience. 4e *C. de Latran, an.* 1215. *c.* 31.

Défenfe de tenir enfemble plufieurs Bénéfices à charge d'ames, fous prétexte de tenir une Eglife en titre & l'autre en commande, ce qui eft s'attacher aux paroles de la loi & non pas au fens : appliquant à la cupidité ce qui a été introduit pour la néceffité ou l'utilité des Eglifes vacantes. *C. de Londres*, *an.* 1268. *c.* 31.

A l'avenir, il ne fera conféré qu'un feul Bénéfice eccléfiaftique à une même perfonne. Et fi pourtant ce Bénéfice n'eft pas fuffifant pour l'entretien honnête de celui à qui il eft conféré, il fera permis de lui conférer un autre Bénéfice fimple fuffifant, pourvu que l'un & l'autre ne requierent pas réfidence perfonnelle : ce qui aura lieu pour toute forte de Bénéfices. *C. de Trente.* 24e *Seff. can.* 17.

Néanmoins en France, on peut pofféder pendant un an deux Bénéfices incompatibles, parcequ'on n'eft pas cenfé être paifible poffeffeur du fecond, qu'après l'avoir poffédé pendant ce tems.

A l'égard des Bénéfices fimples, il n'eft pas permis d'en avoir plufieurs, lorfqu'un feul eft fuffifant pour un entretien honnête. L'ordre eccléfiaftique, dit le même Concile, étant perverti, lorfqu'un feul fait l'office de plufieurs, il a été défendu par les facrés Canons qu'on ne mette une même perfonne en deux Eglifes : mais parceque plufieurs, par un defir immodéré des richeffes, fe trompant eux-mêmes, & non pas Dieu, tâchent, par diverfes rufes & fineffes, d'éluder tout ce qui a été faintement établi, & qu'ils ne rougiffent pas de honte d'avoir en même tems plufieurs Bénéfices; le Saint Concile, voulant rétablir la faine difcipline pour le régime de l'Eglife, ordonne, par le préfent décret, qu'il veut être obfervé par toute forte de perfonnes, même par les Cardinaux, que, dorénavant, on ne puiffe avoir qu'un Bénéfice eccléfiaftique : &, s'il n'eft pas fuffifant pour l'entretien du Bénéficier, il lui permet d'en avoir un autre fimple, pourvu que tous les deux n'exigent pas réfidence. *Id. c.* 7.

POSSESSION TRIENNALE DES BÉNÉFICES. Ceux qui ont été, durant trois ans, paifibles poffeffeurs d'un Bénéfice, après y être entrés par un titre légitime, ne pourront point être inquiétés dans leur poffeffion ;

(même au petitoire). La possession, pour avoir cet effet, doit être fondée sur un titre coloré, c'est-à-dire donné par celui qui a puissance ou droit, & sans vice apparent. 2°. La possession doit être continuée en la même personnne; car celle du Prédécesseur ne sert de rien. Elle doit être paisible, sans qu'il y ait eu d'interruption judiciaire par contestation en cause, si ce n'est que le Contendant ait été empêché d'agir par force majeure. *C. de Bâle*, *an.* 1435. *Seff.* 21. *Décr.* 2.

Ce décret a passé du Concile de Bâle dans la Pragmatique & dans le Concordat : ce qui a fait la regle du Triennal possesseur.

PRÉDESTINATION (Canons sur la) & la prescience de Dieu. Nous évitons, disent les Evêques du Concile de Valence, les nouveautés des paroles & les disputes présomptueuses, qui ne causent que du scandale, pour nous attacher fermement à l'Ecriture Sainte, & à ceux qui l'ont clairement expliquée, à Cyprien, Hilaire, Ambroise, Jérôme, Augustin, & aux autres Docteurs Catholiques. Quant à la prescience de Dieu & les autres questions qui scandalisent nos Freres, nous nous en tenons à ce que nous avons appris dans le sein de l'Eglise.

Dieu, par sa prescience, a connu de toute éternité les biens que devoient faire les bons, & les maux que devoient faire les méchans : il a prévu que les uns seroient bons par sa grace, &, par sa même grace, recevroient la récompense éternelle; & il a prévu que les autres seroient mauvais par leur propre malice, &, par sa justice, condamnés à la peine éternelle. La prescience de Dieu n'impose à personne la nécessité d'être mauvais: personne n'est condamné par le préjugé de Dieu, mais par le mérite de sa propre iniquité. Les méchans ne périssent pas, parcequ'ils n'ont pu être bons, mais parcequ'ils ne l'ont pas voulu, & sont demeurés, par leur faute, dans la masse condamnée.

Nous confessons hardiment la prédestination des élus à la vie, & la prédestination des méchans à la mort; mais dans le choix de ceux qui seront sauvés, la miséricorde de Dieu précede leur mérite; & dans la condamnation de ceux qui périront, leur démérite précede le

juste jugement de Dieu. Il n'a ordonné, par sa prédestination, que ce qu'il devoit faire par sa miséricorde gratuite, ou par son juste jugement. C'est pourquoi, dans les méchans, il a seulement prévu & non pas prédestiné leur malice, parcequ'elle vient d'eux & non de lui, mais il a prévu, parcequ'il sait tout, & prédestiné, parcequ'il est juste, la peine qui doit suivre leur démérite.

Au reste, non-seulement nous ne croïons point que quelques-uns soient prédestinés au mal par la puissance divine, mais si quelqu'un le croit, nous lui disons anathême.

Quant à la rédemption du Sang de Jesus-Christ, ceux-là se trompent qui disent qu'il a été répandu, même pour les méchans qui, étant morts dans leur impiété, ont été damnés depuis le commencement du monde jusqu'à la Passion de Jesus-Christ : & nous disons au contraire que ce prix n'a été donné que pour ceux qui croient en lui. Nous croïons que tous les Fideles baptisés sont véritablement lavés par le Sang de Jesus-Christ, & qu'il n'y a rien d'illusoire dans les Sacremens de l'Eglise, mais que tout y est vrai & effectif. Toutefois de cette multitude de Fideles, les uns sont sauvés parcequ'ils persévèrent par la grace de Dieu : les autres n'arrivent point au salut, parcequ'ils rendent inutile la grace de la rédemption par leur mauvaise doctrine ou leur mauvaise vie. 3e *C. de Valence*, *an.* 855. *c.* 1, 2, 3, *&c.*

Il est rapporté, dans les annales de S. Bertin à l'an 859, que le Pape Nicolas confirma la doctrine catholique touchant la grace de Dieu & le libre arbitre, la vérité de la double prédestination, & le Sang de Jesus-Christ répandu pour tous les croïans. En quoi l'Annaliste désigne les six Canons du Concile de Valence. *V. Grace.*

Que quelques-uns soient prédestinés au mal par la puissance divine, non-seulement nous ne le croïons point, mais si quelqu'un le croit, nous le détestons & nous lui disons anathême. *C. d'Orange*, *an.* 529.

PRÉDICATEURS & PRÉDICATION. Si un Curé, pour quelque infirmité que ce soit, ne peut pas prêcher lui-même, qu'un des Diacres de son Clergé fasse au moins devant le Peuple, la lecture de quelques homélies des Saints Peres. 3e *C. de Vaison*, *an.* 529. *c.* 2.

Il faut que les Docteurs des Eglises instruisent le Clergé & le Peuple, commis à leurs soins, des véritables principes de la piété & de la saine doctrine; &, pour le faire avec fruit, il faut qu'ils ne puisent que dans l'autorité des Saintes Ecritures; qu'ils ne hasardent pas de nouveautés, mais qu'ils s'en tiennent à la tradition de nos Peres. Pour ce qui est des Histoires des Martyrs, que les ennemis de la vérité ont inventées à plaisir, apparemment pour les deshonorer, & induire à la défiance les Fideles qui en entendroient le récit, loin d'en permettre la lecture, nous voulons qu'on les jette au feu, & nous anathématisons ceux qui s'obstinent à les croire comme quelque chose de certain & d'assuré. *C. de Constantinople, an. 692. c. 19. & 63.*

Nous avons ordonné, pour l'édification de toutes les Eglises & pour le bien de tous les Fideles, que les Curés, tant des Paroisses des Villes que des autres, fassent des prédications à leurs Parroissiens, & qu'ils s'appliquent non-seulement à bien vivre, mais à instruire & à former les ames qui leur sont confiées. 6e *C. d'Arles, an.* 813. *can.* 10.

D'autant que plusieurs n'enseignent point, en prêchant, la voie du Seigneur, & n'expliquent point l'Evangile, mais plutôt inventent beaucoup de choses par ostentation, accompagnent ce qu'ils disent de grands mouvemens, en criant beaucoup, hasardent en chaire des miracles feints, des histoires apocriphes & tout-à-fait scandaleuses, qui ne sont revêtues d'aucune autorité, & qui n'ont rien d'édifiant, jusques-là même que quelques-uns décrient les Prélats & déclament hardiment contre leurs personnes & leur conduite, nous ordonnons, dit le Pape, sur peine d'excommunication, qu'à l'avenir aucun Clerc séculier ou régulier, ne soit admis aux fonctions de Prédicateur, quelque privilége qu'il prétende avoir, qu'il n'ait été auparavant examiné sur ses mœurs, son âge, sa doctrine, sa prudence & sa probité; qu'on ne prouve qu'il mene une vie exemplaire, & qu'il n'ait l'approbation de ses Supérieurs en due forme & par écrit. Après avoir été ainsi approuvés, qu'ils expliquent, dans leurs Sermons, les vérités de l'Evangile, suivant le sentiment des Saints Peres; que

leurs discours soient remplis de la Sainte Ecriture; qu'ils s'appliquent à inspirer l'horreur du vice, à faire aimer la vertu, à inspirer la charité les uns envers les autres, & à ne rien dire de contraire au véritable sens de l'Ecriture & à l'interprétation des Docteurs Catholiques. 5e *C. de Latran*, *sous Léon X*, *an.* 1514. *Seff.* 11.

L'Evêque interdira les Prédicateurs qui, au lieu de prêcher l'Evangile & d'inspirer l'amour pour la vertu, publient des contes qui peuvent exciter à rire, & ceux qui portent les Peuples à la désobéissance. *C. de Sens*, *an.* 1528.

Le Prédicateur doit souvent méditer l'Ecriture Sainte. Il doit en être un fidele dispensateur. L'Ecriture exige de lui une double charité en prêchant la parole & en mortifiant sa chair. *Ep. ad Tit. c.* 2, 18.

Le Prophête Ezéchiel rapporte le Sommaire des vérités qu'il doit annoncer aux Peuples. Il faut qu'il accommode ses discours à la portée des Auditeurs; qu'il n'y mêle ni fables, ni contes qui n'aient aucune autorité. Il doit éviter tout ce qui est profane, & cette fausse éloquence qui ne consiste que dans les mots, de même que les mauvaises plaisanteries: il doit s'abstenir des paroles injurieuses, qui puissent choquer ou irriter les puissances ecclésiastiques & séculieres: se comporter avec prudence en reprenant les vices, ménager les Ecclésiastiques & les Magistrats. *C. de Cologne*, *an.* 1536. *Tit. des qual. des Prédicat.*

Les Prédicateurs sont avertis d'expliquer l'Ecriture Sainte selon la doctrine des Peres, de ne rien avancer de faux, de fabuleux, ni de suspect, de s'accommoder à la portée d· leurs Auditeurs, de s'abstenir des questions difficiles, obscures & embrouillées, & de ne jamais se répandre en injures & en invectives, mais d'avoir un style modeste, sobre, grave & nourri des paroles de l'Ecriture. *C. d'Ausbourg*, *an.* 1548. *Regl.* 33.

Les Prédicateurs doivent prendre garde de ne pas assurer des opinions douteuses comme des choses certaines & indubitables, ni avancer des histoires apocriphes, ni publier en chaire des choses que l'Eglise a jugé devoir passer sous silence. *C. Provinc. de Treves*, *an.* 1549. *art.* 4.

Comme la prédication de l'Evangile est nécessaire dans l'Eglise, & que c'est le principal devoir des Evêques, le Saint Concile oblige tous les Evêques à prêcher eux-mêmes la parole de Dieu, à moins que quelque raison légitime ne les en empêche. *C. de Trente. Sess. 5. de ref. can. 2.*

PRÊTRES. (Canons sur les) Si un Prêtre se marie, il sera déposé: s'il commet une fornication ou un adultere, il sera mis en pénitence. *C. de Neocésarée, an. 314. c. 1.*

Si un Prêtre confesse qu'il a commis un péché de la chair avant son ordination, il n'offrira plus, mais il gardera le reste de ses avantages à cause de ses autres bonnes qualités. S'il ne le confesse point, & n'en est point convaincu, on laisse à sa discrétion d'en user comme il voudra. Le Diacre, qui se trouve dans le même cas, sera mis au rang des Ministres inférieurs. *Id. can. 10.*

Les Prêtres, qui gouvernent les Paroisses, demanderont le Crême avant Pâque à leurs propres Evêques, en personne ou par leurs Sacristains. 4e *C. de Carthage. can. 36.*

Le Saint Concile, jaloux de soutenir la dignité du caractere de Prêtre, sachant bien qu'on dit souvent à table beaucoup d'inutilités, veut qu'à tous les repas des Prêtres, on fasse la lecture de l'Ecriture Sainte. C'est un moïen excellent pour former les ames au bien, & empêcher les discours inutiles. *C. de Tolede, an. 589. c. 7.*

Les Prêtres doivent savoir l'Ecriture Sainte, & méditer les Saints Canons, afin de se pouvoir livrer tout entiers à prêcher & à enseigner la parole de Dieu, & à édifier autant les Fideles par la science de la foi, que par la pratique des bonnes œuvres. *Conc. de Tolede, an. 633. c. 25.*

Défense à un Prêtre (c'est-à-dire Curé) d'avoir plus d'une Eglise & d'un Peuple, parceque chaque Eglise doit avoir son Prêtre, comme chaque Ville son Evêque, & que chacun peut à-peine servir dignement la sienne. 6e *C. de Paris, an. 829. c. 36.*

Défense à un Prêtre d'avoir deux Eglises, puisque c'est beaucoup s'il peut en bien gouverner une, & qu'il ne

ne doit pas prendre la charge des ames pour son avantage temporel. *C. de Metz*, *an.* 883. *c.* 2.

Les Prêtres de la Ville & de la Campagne (c'est-à-dire les Curés) veilleront sur les Pénitens pour voir comment ils observent l'abstinence qui leur est prescritte: s'ils font des aumônes ou d'autres bonnes œuvres, & qu'elle est leur contrition, pour abreger ou étendre le tems de leur pénitence. C. *de Pavie*, *an.* 850. *c.* 7.

Défense aux Prêtres de loger avec quelque femme que ce soit, parcequ'il s'en étoit trouvé qui avoient eu des enfans de leurs propres Sœurs. C. *de Maïence*, *an.* 888. *can.* 10.

Défense aux Prêtres de se rendre Chapelains des Seigneurs, sinon par permission de l'Evêque, & après lui avoir fait serment d'obéir en tout à ses ordres. *C. de Reims*, *an.* 1148. *c.* 10.

Le Prêtre qui sert une Eglise, aura du moins le tiers des dixmes, & les Laïques ne prendront rien des oblations. *C. d'Avranches*, *an.* 1172. *c.* 3.

Chaque Prêtre sera soumis à l'Evêque Diocésain, & tous les ans en Carême, il lui rendra compte de sa foi & de son ministere, du Baptême, des prieres, de la Messe. *C. en Germanie*, *an.* 742.

PRISONS. (Visite des) Ceux qui sont en prison pour crime, seront visités tous les Dimanches par l'Archidiacre ou le Prévôt de l'Eglise, pour connoître leurs besoins & leur fournir la nourriture & les choses nécessaires, aux dépens de l'Eglise. 5e *C. d'Orléans*. *c.* 20.

PROCESSION DU S. ESPRIT. (Profession de foi faite par les Grecs, de concert avec les Latins, & décret d'union).

Au nom de la très Sainte Trinité, du Pere, du Fils & du Saint Esprit, Nous Latins & Grecs confessons que tous les Fideles Chrétiens doivent recevoir cette vérité de foi; que le Saint Esprit est éternellement du Pere & du Fils, & que de toute éternité, il procede de l'un & de l'autre comme d'un seul principe & par une seule production qu'on appelle spiration. Nous déclarons aussi, que ce que quelques Saints Peres ont dit, que le Saint Esprit procede du Pere par le Fils, doit être pris en ce sens; que le Fils est comme le Pere, & conjointement

avec lui, le principe du Saint Esprit. Et parceque tout ce qu'a le Pere, il le communique à son Fils, excepté la Paternité qui le distingue du Fils & du Saint Esprit : aussi est-ce de son Pere que le Fils a reçu de toute éternité cette vertu productive, par laquelle le Saint Esprit procede du Fils comme du Pere.

Décret d'union. Au nom de la très Sainte Trinité, du Pere, du Fils & du Saint Esprit, de l'avis de ce Saint Concile Œcuménique assemblé à Florence, nous définissons que la vérité de cette foi soit crue & reçue de tous les Chrétiens, & que tous professent que le Saint Esprit est éternellement du Pere & du Fils, & qu'il procede des deux éternellement, comme d'un seul principe & par une seule Procession, déclarant que les Saints Docteurs & les Peres, qui disent que le Saint Esprit procede du Pere par le Fils, n'ont point d'autre sens, & font connoître par-là que le Fils est comme le Pere, selon les Grecs, la cause, &, selon les Latins, le principe de la subsistance du Saint Esprit; &, parceque le Pere a communiqué au Fils, dans sa génération, tout ce qu'il a, à l'exception de sa paternité, il lui a aussi donné, de toute éternité, ce en quoi le Saint Esprit procede de lui. Nous définissons aussi que l'explication de ces paroles *& du Fils*, *filioque*, a été ajoutée légitimement & avec raison au Symbole pour éclaircir la vérité & avec nécessité. C. *de Florence*, *an*. 1439. *Sess*. 10.

PROCESSIONS DU S. SACREMENT. On ne doit faire les Processions solemnelles du Saint Sacrement que selon les regles de l'Eglise, & pour des causes graves, & on en retranchera tout ce qui est profane. C. *d'Ausbourg*, *an*. 1548. *Regl*. 19.

On bannira des Processions tout ce qui n'est pas propre à exciter la dévotion. *C. Prov. de Cologne*, *an*. 1549. 21 *Décr*.

PURGATOIRE. Nous déclarons que les ames des véritables Pénitens, morts dans la Charité de Dieu, avant que d'avoir fait de dignes fruits de pénitence pour expier leurs péchés de commission, ou d'omission, sont purifiées après leur mort par les peines du Purgatoire, & qu'elles sont soulagées de ces peines par les suffrages des Fideles vivans, comme sont le Sacrifice de la Messe,

les prieres, les aumônes & les autres œuvres de piété, que les Fideles font pour les autres Fideles, ſuivant les regles de l'Egliſe; & que les ames de ceux qui n'ont point péché depuis leur Baptême, ou celles de ceux qui, étant tombés dans des péchés, en ont été purifiés dans leur corps, après en être ſorties, comme nous venons de dire, entrent auſſitôt dans le Ciel, & voient purement la Trinité, les uns plus parfaitement que les autres, ſelon la différence de leurs mérites: enfin que les ames de ceux qui ſont morts en péché mortel, actuel, ou dans le ſeul péché originel, deſcendent auſſitôt en Enfer, pour y être toutes punies, quoiqu'inégalement. *C. de Florence, an.* 1439. *Seſſ.* 10. *Décr. d'union des Grecs avec les Latins.*

Les Evêques auront un ſoin particulier que la foi & la créance des Fideles, touchant le Purgatoire, ſoit conforme à la ſaine doctrine qui nous en a été donnée par les Saints Peres, & qu'elle leur ſoit prêchée ſuivant leur doctrine & celle des Conciles précédens; qu'ils banniſſent, des prédications qui ſe font devant le Peuple groſſier, les queſtions difficiles & trop ſubtiles ſur cette matiere, qui ne ſervent de rien pour l'édification; qu'ils ne permettent point non plus qu'on avance ni qu'on agite ſur ce ſujet des choſes incertaines, ou tout ce qui tient d'une certaine curioſité ou maniere de ſuperſtition, ou qui reſſent un profit ſordide & meſſéant. *C. de Trente.* 25e *Seſſ.*

R.

RAVISSEUR, (le) avant que d'être reçu à pénitence, doit rendre la perſonne ravie. Il pourra enſuite l'épouſer, du conſentement de ceux dont elle dépend. *Can. de Saint Baſile. Ep. canon.*

La Fille qui s'eſt laiſſé ſéduire, aïant obtenu le conſentement de ſes Parens, fera trois ans de pénitence. Celle qui a ſouffert violence n'eſt ſoumiſe à aucune peine. *Id.*

Ceux qui enlevent des Femmes, même ſous prétexte de mariage, leurs Complices & leurs Fauteurs ſeront dépoſés s'ils ſont Clercs, & anathématiſés s'ils ſont

Laïques. *Conc. de Calcédoine, an.* 451. *can.* 27.

Il ne peut y avoir de Mariage entre celui qui a commis un enlevement & la personne qui a été enlevée, tant qu'elle demeure en la puissance du Ravisseur. Que si, en étant séparée & mise en lieu sûr & libre, elle consent de l'avoir pour Mari, il la retiendra pour Femme; mais cependant ledit Ravisseur, & tous ceux qui lui auront prêté conseil, aide & assistance, seront de droit même excommuniés. *C. de Trente.* 24e *Sess. Décr. de réf. c.* 6.

REGRÈZ dans les Bénéfices, (le) après la résignation, est condamné par le Concile de Trente en ces termes. » Comme tout ce qui porte la moindre ombre » de succession ou de titre héréditaire en matiere de Bé» néfices est contraire aux Constitutions des sacrés Ca» nons, & aux décrets des Saints Peres, qu'il ne soit » permis à personne d'avoir le regrèz dans quelque Bé» néfice que ce soit, même du consentement des Parties, » c'est-à-dire de celui en faveur de qui on auroit résigné » à condition de rentrer dans le Bénéfice si on revient en » santé. *Sess.* 25. *de réf. c.* 7.

L'esprit du Concile, dans cette défense, est d'empêcher qu'on n'introduise une espece de succession dans les Bénéfices, & qu'on ne donne occasion de desirer la mort de son prochain. Le Concile général de Latran a défendu, dans la même vue, de promettre de conférer un Bénéfice à quelqu'un après la mort de celui qui le possede. *can.* 2. *in cap. nulla de* Conc. *Præb.*

RELIGIEUX *ou* RÉGULIERS. *Voïez Moines.*

Que tous les Réguliers, de l'un & de l'autre sexe, menent une vie conforme à la regle dont ils ont fait profession, & observent sur-tout les choses qui regardent la perfection de leur état, comme sont les vœux d'obéissance, de pauvreté & de chasteté. *Conc. de Trente.* 25e *Sess. Décr. de réf. des Regl. c.* 1.

Il ne sera permis à aucuns Réguliers, de l'un & de l'autre sexe, de tenir ou posséder en propre, ni même au nom du Couvent, aucuns biens, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils soient. Mais tels biens seront remis entre les mains du Supérieur, & incorporés au Couvent. A l'égard des meubles, les Supé-

rieurs en permettront l'usage aux Particuliers, de telle maniere que tout réponde à l'état de pauvreté qu'ils ont vouée, & qu'il n'y ait rien de superflu, mais que rien du nécessaire ne leur soit aussi refusé. *Ib. c.* 2.

Tout Régulier, non soumis à l'Evêque, faisant sa demeure dans la clôture de son Monastere, & qui, au dehors, sera tombé si notoirement en faute, que le Peuple en soit scandalisé, sera séverement puni par son Supérieur, à l'instance de l'Evêque, & dans le tems qu'il marquera: & sera tenu ledit Supérieur de rendre l'Evêque certain du châtiment qu'il en aura fait: autrement il sera lui-même privé de sa Charge par son Supérieur, & le coupable pourra être puni par l'Evêque. *Ibid. c.* 14.

En quelque Religion que ce soit, tant d'hommes que de femmes, on ne fera point profession avant seize ans accomplis, & on ne recevra personne à ladite profession qui n'ait au moins passé un an entier dans le Noviciat, après avoir pris l'habit. Toute profession faite plutôt sera nulle, & ne portera aucun engagement, à l'observation de quelque Regle ou Ordre que ce soit, ni à aucune autre chose qui pourroit s'en ensuivre. *Ib. c.* 15.

Avant la profession d'un Novice ou d'une Novice, ne pourront leurs Parens ou leurs Curateurs donner au Monastere, sous quelque prétexte que ce soit, aucune chose de leur bien, que ce qui sera requis pour leur nourriture & leur vêtement, pendant le tems de leur Noviciat, de peur que ce ne leur fût une occasion de ne pouvoir sortir, à cause que le Monastere tiendroit tout leur bien, ou la plus grande partie, & que s'ils sortoient, ils ne pourroient pas facilement le retirer. Le tout sous peine d'anathême contre ceux qui donneroient ou recevroient quelque chose de la sorte. *Ib. c.* 16.

Nul Régulier que ce soit, qui prétendra être entré par force ou par crainte en Religion, ou qui dira même qu'il a fait profession avant l'âge requis, ou quelque autre chose semblable, ou qui voudra quitter l'habit sans la permission des Supérieurs, ne sera point écouté, s'il n'allegue ces choses dans les cinq premieres années du jour de sa profession; & si encore alors, il n'a déduit ses prétendues raisons devant son Supérieur & l'Ordinaire, & non autrement. Que si, de lui-même, il a

quitté l'habit, il ne sera, en quelque façon que ce soit, reçu à alléguer aucune raison, mais il sera contraint de retourner à son Monastere, & il sera puni comme Apostat, sans pouvoir se prévaloir d'aucun privilége de sa Religion.

Nul Régulier ne pourra non plus, de quelque pouvoir & faculté que ce soit, être transféré dans une Religion moins étroite; & ne sera accordé permission à aucun Régulier de porter en secret l'habit de Religion. *Ibid. c.* 19.

Il n'est pas permis aux Religieux d'être Parrains & d'assister aux Noces. *C. Prov. de Cologne, an.* 1549. 16e *Décr.*

Les Réguliers, de quelque Ordre qu'ils soient, ne pourront prêcher, même dans les Eglises de leur Ordre, sans l'approbation de leurs Supérieurs, ni sans s'être présentés en personne aux Evêques, & leur avoir demandé leur bénédiction. Quant aux Eglises qui ne sont point de leur ordre, ils ne pourront prêcher sans la permission de l'Evêque, qui leur sera accordée gratuitement. *C. de Trente.* 5e *Sess. de réf.*

RELIGIEUSES. Défenses de parer d'habits précieux & de pierreries les filles qui vont prendre l'habit de Religieuses, pour ne pas faire croire qu'elles quittent le monde à regret. *C. in Trullo, an.* 692. *c.* 43.

La clôture des Religieuses sera exactement observée. Personne n'entrera chez elles sans la permission de l'Evêque, qui n'ira lui-même qu'accompagné de Clercs. Ni les Abbesses, ni les Religieuses, ne sortiront point sous prétexte d'aller à Rome ou ailleurs en pélerinage. *C. de Frioul, an.* 791. *c.* 12.

Défense aux Religieuses de porter des fourrures de prix comme des martres ou des hermines, d'avoir des bagues d'or, ou de friser leurs cheveux, le tout sous peine d'anathême. *C. de Londres, an.* 1138. *c.* 16.

Les Religieuses ne sortiront de l'enclos du Monastere qu'avec l'Abbesse ou la Prieure. *C. d'Yorc, an.* 1195. *can.* 11.

Il est enjoint aux Evêques de donner aux Religieuses des Confesseurs bien choisis. *Conc. de Paris, an.* 1212. *can.* 9.

Elles ne doivent point exiger d'argent pour les filles qu'elles reçoivent. *V. Religieux* & *Simonie.*

On ne recevra des Religieuses, dans le Monastere, qu'à proportion du revenu, & on n'exigera rien pour l'entrée ou pour la réception, sous quelque prétexte que ce soit. Cependant si le nombre étant rempli, quelque fille surnuméraire demandoit à se faire Religieuse, alors on pourroit recevoir une pension qui ne seroit point éteinte par sa mort, en cas qu'on voulût recevoir quelque autre fille pauvre en sa place. *Conc. de Sens, an.* 1528.

Clôture des Religieuses. Il ne sera permis à aucune Religieuse de sortir de son Monastere après sa profession, même pour peu de tems, & sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour quelque cause légitime approuvée par l'Evêque, nonobstant tous priviléges.

Ne sera non plus permis à personne, de quelque naissance, condition, sexe ou âge que ce soit, d'entrer dans l'enclos d'aucun Monastere, sans la permission par écrit de l'Evêque ou du Supérieur, & seulement dans les occasions nécessaires, sous peine d'excommunication, qui s'encourra dès-lors même effectivement. *C. de Trente.* 25e *Seß. de réf. des Reg.*

Il ne sera point élu d'Abbesse, Prieure, Supérieure, ou de quelque nom qu'elle s'appelle, qui n'ait quarante ans, & qui n'en ait passé huit depuis sa profession dans une conduite louable & sans reproche. Que s'il ne s'en trouve point avec ces qualités dans le même Monastere, on en pourra prendre d'une autre Maison du même Ordre: & si on trouve en cela quelque inconvénient, on pourra, du consentement de l'Evêque ou autre Supérieur, en élire une autre entre celles de la même Maison qui auront plus de trente ans, & qui, depuis leur profession, auront au moins passé cinq ans dans la Maison, avec une conduite sage & réglée.

Nulle Supérieure ne pourra être préposée au gouvernement de deux Monasteres, & si quelqu'une se trouve en avoir deux ou plus sous sa conduite, elle sera obligée, n'en gardant qu'un, de résigner tous les autres dans six mois, sinon tous seront vacans de droit même. *Ibid. c.* 7.

Les Evêques & autres Supérieurs des Maisons religieuses, auront un soin particulier, que dans les Constitutions desdites Religieuses, elles soient averties de se confesser & de recevoir la très Sainte Eucharistie au moins tous les mois, afin que, munies de cette sauvegarde salutaire, elles puissent surmonter courageusement toutes les attaques du Démon.

A l'égard des Confesseurs des Religieuses, on aura soin de faire choix, pour cette fonction, de gens réglés, sages, habiles, qui prendront garde de ne les pas interroger sur des péchés dont elles ne s'accusent point, de peur de leur apprendre ce qu'elles ne savent pas : ils ne les entendront point en confession dans un lieu particulier, mais en présence des autres Religieuses, afin d'éviter non-seulement le mal, mais le soupçon qu'on en pourroit avoir. *C. de Cologne, an.* 1536. *Art. de la disc. monast. art.* 8.

Outre le Confesseur ordinaire, l'Evêque ou les autres Supérieurs en présenteront deux ou trois fois l'année un autre extraordinaire, pour entendre les confessions de toutes les Religieuses. *c.* 10.

Le Saint Concile prononce anathême contre tous & chacun de quelque qualité & condition qu'ils soient, Ecclésiastiques ou Laïques, Séculiers ou Réguliers, qui, de quelque maniere que ce soit, contraindroient une Fille ou une Veuve, ou quelque autre Femme que ce soit, à entrer dans un Monastere ou à prendre l'habit de quelque Religion que ce soit, ou à faire profession, ou qui donneroient conseil ou assistance pour cela. Même anathême contre ceux qui, sans juste sujet, mettroient empêchement, de quelque maniere que ce soit, au saint desir des filles ou autres femmes de prendre le voile ou de faire vœu. *Ib. c.* 18.

RELIQUES. Qu'on dépose dans les Eglises & dans les Monasteres les corps des Saints Martyrs, & de tous ceux qui ont combattu avec succès pour la défense de la foi de Jesus-Christ, afin que leurs précieuses Reliques procurent du soulagement aux malades, aux infirmes, aux languissans & à tous ceux qui ont besoin de quelque secours Qu'on en fasse tous les ans parmi les Chrétiens la Commémoration, & qu'on ne les regarde pas com-

me des Morts ordinaires, mais qu'on les honore avec un profond respect, comme les Amis de Dieu, & comme le Diadême ou la Couronne de l'Eglise, puisque, par l'effusion de leur généreux sang, ils ont relevé la vigueur & l'éclat de la Foi chrétienne au-dessus de toutes les Religions étrangeres. *Extr. des Constitutions ancien. de l'Eglise d'Orient, au Tome II. C. du Pere Labbe, p. 350. c. 62.*

Défense de montrer les anciennes Reliques hors de leurs Chasses, ni de les exposer en vente: & pour celles que l'on trouve de nouveau, défense de leur rendre aucune vénération publique, qu'elles n'aient été approuvées par l'autorité du Pape. 4e *Conc. de Latran général, an. 1215. c. 62.*

Les Evêques ne permettront plus que l'on emploie de vaines fictions, ou de fausses pieces pour tromper ceux qui viennent à leurs Eglises honorer les Reliques, comme on fait en bien des lieux à l'occasion du profit. *Id.*

On ne tirera point les anciennes Reliques de leurs Chasses pour les montrer, ou les mettre en vente, & on n'en recevra point de nouvelles sans l'approbation de l'Eglise Romaine. *C. de Marciac, Dioc. d'Auch, an. 1326. c. 41.*

Les Fideles doivent porter respect aux corps saints des Martyrs & des autres Saints qui vivent avec Jesus-Christ. Ces corps aïant été autrefois les Membres vivans de Jesus-Christ & le Temple du Saint Esprit, & devant être un jour ressuscités pour la vie éternelle, & Dieu même faisant beaucoup de bien aux hommes par leur moïen. Ainsi ceux qui soutiennent qu'on ne doit point d'honneur ni de vénération aux Reliques des Saints, ou que c'est inutilement que les Fideles leur portent respect, ainsi qu'aux autres monumens sacrés, & que c'est en vain qu'on fréquente les lieux consacrés à leur mémoire pour en obtenir secours, doivent être aussi tous absolument condamnés, comme l'Eglise les a autrefois condamnés, & comme elle les condamne encore maintenant. *C. de Trente. 25e Sess. de l'invoc. des Saints.*

En honorant les Reliques des Saints, nous adorons Dieu dont ils sont les Serviteurs, & l'honneur que nous rendons aux Serviteurs se rapporte à celui qui est leur

souverain Seigneur: car si les os des Martyrs souilloient, comme on ose le dire, ceux qui les touchent, comment ceux du Prophête Elisée auroient-ils pu ressusciter un mort. *C. de Bourges, an.* 1584. *Tit.* 10.

RÉSERVES * ET GRACES EXPECTATIVES. Toutes les réserves & graces expectatives, mandats & autres réserves des Bénéfices sont déclarées nulles. *C. de Bâle, an.* 1436. *Sess.* 23.

RÉSIDENCE DES EVEQ. ET DES AUTRES BÉNÉFICIERS. Il y a des Bénéficiers, dit Osius, Evêque de Cordoue, qui ne cessent point de venir à la Cour... les affaires qu'ils y portent n'y sont d'aucune utilité pour l'Eglise : ce sont des emplois & des dignités séculieres qu'ils demandent pour d'autres personnes. Il est honnête aux Evêques d'interceder pour les veuves ou les orphelins dépouillés ; car souvent ceux qui souffrent vexation ont recours à l'Eglise: ou les coupables sont condamnés à l'exil & à quelque autre peine. Ordonnez donc, s'il vous plaît, que les Evêques n'aillent à la Cour que pour ces causes ; ou quand ils y seront appellés par des Lettres de l'Empereur. Ils dirent tous : nous le voulons : qu'il soit

* La réserve, proprement dite, étoit une déclaration par laquelle le Pape se réservoit le droit de pourvoir à telle Cathédrale, telle Dignité, ou tel autre Bénéfice, quand il viendroit à vacquer, avec défenses au Chapitre de procéder à l'élection, ou à l'Ordinaire de conférer. Ces réserves avoient de fâcheuses suites, car il arrivoit que ceux en faveur desquels elles étoient faites, ennuïés de ce que les Possesseurs des Bénéfices vivoient trop long-tems, cherchoient bien souvent les moïens de les perdre, ou ils entretenoient dans le cœur un desir secret de leur mort. Le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III en 1179, avoit défendu en général de prévenir la vacance des Bénéfices, parceque c'est comme disposer de la succession d'un vivant, & donner occasion de souhaiter sa mort. Les deux moïens que la Cour de Rome avoit introduits pour prévenir la vacance des Benéfices, étoient l'expectative & la réserve. Or les Conciles de Pise & de Bâle mirent des bornes à cet abus & défendirent toutes ces réserves : ils conserverent seulement quelques expectatives. Cette défense passa du Concile de Bâle à la Pragmatique, & de la Pragmatique au Concordat. Le nom de réserves y est pris pour toute sorte de graces anticipées. Le Concile de Bâle excepte les réserves comprises dans le Corps de Droit : ce que l'usage a réduit à la vacance *in curia*, qui étoit déja établie sous Innocent III. Ainsi le Pape a seul la Collation des Bénéfices, dont les Titulaires meurent au lieu où il tient sa Cour, ou à deux journées aux environs. *Institut. au Droit ecclés. p.* 2.

ainſi ordonné. *Conc. de Sardique*, *an.* 347. *can.* 8.

Pour ôter aux Evêques, ajoute Oſius, les prétextes d'aller à la Cour, il vaut mieux que ceux qui auront à ſolliciter ces affaires de charité, le faſſent par un Diacre, dont la préſence ſera moins odieuſe, & qui pourra plus promptement rapporter la réponſe. On l'ordonna ainſi. *Id. can.* 9.

Pour ôter les occaſions des voïages inutiles des Evêques, Oſius dit: il faut ajouter, qu'aucun Evêque ne paſſe de ſa Province à une autre où il y a des Evêques, s'il n'y eſt invité par ſes Confreres, car nous ne voulons pas fermer la porte à la charité. *Id. can.* 3. *V. Evêques.*

Il eſt ordonné de réſider dans les Bénéfices à charge d'ames, & en conſéquence que la reception d'un ſecond Bénéfice de cette qualité fait vaquer le premier. *C. de Nantes*, *an* 1264. *can.* 6.

Si quelque Prélat, de quelque dignité, grade & prééminence qu'il ſoit, ſans empêchement légitime, & ſans cauſe juſte & raiſonnable, demeure ſix mois de ſuite hors de ſon Diocèſe abſent de l'Egliſe Patriarchale, Métropolitaine ou Cathédrale dont il ſe trouvera avoir la conduite, ſous quelque nom, & par quelque droit, titre ou cauſe que ce puiſſe être, il encourra de droit la peine de la privation de la quatrieme partie d'une année de ſon revenu, qui ſera appliquée par ſon Supérieur Eccléſiaſtique à la fabrique de l'Egliſe & aux Pauvres du lieu. Que s'il continue encore cette abſence, pendant ſix mois, il ſera privé dès ce moment-là d'un autre quart de ſon revenu, applicable en la même maniere. Mais ſi la coutumace va encore plus loin, pour lui faire éprouver une plus ſevere cenſure des Canons, le Métropolitain, à peine d'encourir dès ce moment là l'interdit de l'entrée de l'Egliſe, ſera tenu à l'égard des Evêques ſes Suffragans qui ſeront abſens, ou l'Evêque ſuffragant le plus ancien, qui ſera ſur les lieux, à l'égard du Métropolitain abſent, d'en donner avis dans trois mois par Lettres ou par un Exprès à notre S. Pere le Pape, qui par l'autorité du ſouverain Siege, pourra procéder contre les Prélats non réſidens, ſelon que la coutumace plus ou moins grande d'un chacun l'exigera, & pourvoir les Egliſes de Paſteurs qui s'acquittent

mieux de leur devoir, ſuivant que ſelon Dieu il connoîtra qu'il ſera plus ſalutaire & plus expédient. *C. de Trente.* 6e *Seſſ. décr. de la réſid. can.* 1.

A l'égard des autres Eccléſiaſtiques, les Ordinaires des lieux auront ſoin de les y contraindre par les voies de droit convenables. *Id. can.* 2.

Ceux qui ſont chargés du gouvernement des ames, étant obligés par le droit divin, de connoître leurs brebis, d'offrir pour elles le ſacrifice, de les nourrir par la Prédication de la parole de Dieu, par l'adminiſtration des Sacremens, & par l'exemple qu'ils doivent leur donner de toute ſorte de bonnes œuvres, comme auſſi de prendre un ſoin paternel des Pauvres, & des autres perſonnes dignes de compaſſion, & de s'appliquer à toutes les autres fonctions Paſtorales, ne peuvent s'acquiter de tous ces devoirs, ſi au lieu de réſider perſonnellement & de veiller ſur leurs troupeaux, ils les abandonnent comme un mercenaire. C'eſt pourquoi le Concile aſſure qu'ils commettent un péché mortel, & qu'ils ſont obligés de reſtituer les fruits de leurs Bénéfices à proportion du tems de leur abſence : il veut que les Evêques les puiſſent citer, & contraindre à réſider par cenſure Eccléſiaſtique & par ſaiſie des fruits, même juſqu'à les priver de leurs Bénéfices, au cas qu'ils ſoient coutumaces. *Seſſ.* 23. *de réform. can.* 1.

Mais ſelon le même Concile, il peut y avoir de légitimes cauſes de s'abſenter d'un Bénéfice, telles que celles de la charité chrétienne; de la néceſſité urgente, de l'obéiſſance due aux Supérieurs, de l'utilité évidente de l'Egliſe ou de la République; ce qui doit être connu & approuvé des Supérieurs Eccléſiaſtiques.

Le Concile déclare encore qu'il n'eſt pas permis aux perſonnes qui poſſedent des dignités dans les Cathédrales ou Collégiales, ni aux Chanoines, de s'abſenter pendant plus de trois mois pour chaque année, nonobſtant toute ſorte de coutumes contraires. *Seſſ.* 24. *de réf. c.* 1.

REVENUS DES BÉNÉFICES. (emploi des) L'Evêque doit uſer des biens de l'Egliſe, comme lui étant donnés en dépôt; & non comme lui appartenant en propre. 4e *C. de Carthage, an* 398. *c.* 13. S. Auguſtin y aſſiſta : ce qui prouve que les Bénéficiers n'ont pas le domaine,

c'eſt-à-dire, ne ſont pas véritablement les maîtres des fruits & des revenus de leurs Bénéfices.

L'Evêque qui a reçu l'adminiſtration des biens de l'Egliſe, doit faire réflexion que Dieu le regarde, *tamquam Deo contemplante*, & qu'il ne lui eſt pas permis de s'en approprier, ou de donner à ſes Parens, quelque partie de ces biens qui ſont à Dieu, mais que s'ils ſont pauvres, il doit les ſoulager comme les autres pauvres. 2e *C. de Nicée, an* 887. *can.* 12. *relat. in can. Quiſquis*, 12. *q.* 2.

Il faut inſtruire les Prêtres, que les Dixmes & les Oblations qu'ils reçoivent des Fideles, ſont la ſubſiſtance des Pauvres, des Etrangers & des Pelerins, & qu'ainſi ils n'en doivent pas uſer comme de choſes qui ſoient à eux, mais les regarder comme des biens qui leur ſont donnés en dépôt, ſachant qu'ils en rendront un compte exact devant Dieu, & que s'ils ne les diſpenſent fidelement à ceux qui ſont dans la néceſſité, ils en ſeront ſeverement punis. *C. de Nantes, l'an* 800. *can.* 2.

La même Doctrine eſt enſeigné par le 3e Concile de Tours, an 813. *can.* 10: par celui de Châlons, an 814. *can.* 6. celui de Paris, an 829. *can.* 15. d'Aix la Chapelle, an 836. *can.* 8.

Il eſt défendu aux Clercs d'enrichir leurs Parens & leurs amis des biens de l'Egliſe, d'abord par la raiſon que les Canons des Apôtres le défendent, & parceque ces biens appartiennent à Dieu, & que par conſéquent, ils n'en ſont pas les maîtres. Le même Concile les exhorte, autant qu'il eſt en ſon pouvoir, de ſe défaire entierement de cette affection déſordonnée pour leurs freres, leurs neveux & leurs autres parens qui eſt une ſource de tant de maux dans l'Egliſe, *unde multorum malorum in Eccleſia ſeminarium extat. C. de Trente. Seſſ.* 25. *de réform. c.* 1.

La raiſon ſur laquelle toutes ces autorités ſont fondées, c'eſt que tous les biens de l'Egliſe ont été offerts & donnés par les Fideles à Dieu & à l'Egliſe, & non aux Bénéficiers; que par conſéquent ces derniers n'en ont pas le domaine; que les Fideles les ont donnés pour racheter leurs péchés, ſelon le langage ordinaire des Peres & des Conciles, qui les appellent le prix & la rançon des péchés; d'où il ſuit: 1°. que les Bénéficiers n'ont pas le domaine de ces biens, & qu'ils ne peuvent ſans

injuſtice les détourner des uſages pieux auxquels ils étoient deſtinés pour les emploïer & conſumer en des uſages profanes, & qu'ils n'en peuvent prendre que ce qui leur eſt néceſſaire pour leur honnête entretien.

Ceux qui ont du bien en propre, ne peuvent tirer ſubſiſtance de l'Egliſe, & prendre ainſi ce qui devoit ſervir pour la nourriture des pauvres, ſans commettre un grand péché ; & le S. Eſprit, dit des Eccléſiaſtiques par la bouche du Prophête Oſée : ils mangent les péchés de mon Peuple. *C. d'Aix-la Chapelle*, *an* 816. *c.* 107.

D'où il ſuit, que les Bénéficiers ne peuvent emploïer le revenu de leur Bénéfice à leur entretien lorſqu'ils ont de quoi vivre de leur patrimoine.

Les acquiſitions faites par le moïen des revenus Eccléſiaſtiques, ne pourront être ôtées à l'Egliſe par les Bénéficiers, ſoit pendant leur vie, ſoit même à leur mort ; & ſoit qu'ils faſſent un teſtament ou non, ces biens doivent demeurer à l'Egliſe. 3e C. *gen. de Latran*, *c.* 15.

Nous défendons expreſſément aux Eccléſiaſtiques de faire un mauvais uſage de ce qu'ils poſſedent, & de diſpoſer par teſtament de leurs biens eccléſiaſtiques autrement qu'en faveur de l'Egliſe ; car les ſacrés Canons l'ont toujours defendu, & ils ne le peuvent faire ſans ſe rendre coupables d'une eſpece de ſacrilege. *Synode de Paris ſous Etienne Poncher*, *an* 1503. Et de là il s'enſuit, que quoique ſelon la coutume univerſelle, les Bénéficiers aient la faculté de teſter indifféremment de tous leurs biens, ce n'eſt pas à dire pour cela qu'ils aient droit de donner en mourant les biens acquis par les revenus de leur Bénéfice à d'autres qu'à l'Egliſe ou aux Pauvres. 2°. Que ceux qui ſuccedent à ces ſortes de biens n'y ont aucun droit dans le for intérieur, à moins qu'ils ne ſoient véritablement pauvres.

Puiſque l'Apôtre juge indignes de manger & de vivre, ces gens oiſifs qui mangent aux dépens des autres un pain qu'ils ne ſe donnent pas la peine de gagner, combien ſera plus redoutable le poids de l'indignation Divine qui menace ces Miniſtres de l'Egliſe, qui ſans lui rendre aucun ſervice conſomment ſes revenus qui ne ſont autre choſe que le patrimoine des Saints Martyrs, & les préſens que de pieux Fideles deſtinoient à l'en-

tretien du ſaint Miniſtere. *C. de Mayence, an* 1549. *can.* 72.

ROGATIONS. Les Prieres appellées Rogations qu'on fait avant l'Aſcenſion, ſont ordonnées par l'Egliſe dans cette ſaiſon, parcequ'on eſt alors au Printems, qui eſt le tems auquel on fait la guerre ordinairement, & celui auſſi auquel les fruits de la terre étant encore en fleurs courent beaucoup de dangers. Voilà pourquoi on tache d'appaiſer la colere de Dieu par l'abſtinence de certaines viandes; & par ces prieres, d'attirer ſa bénédiction ſur les biens de la terre. C. *de Cologne, an.* 1536. *art.* 7.

ROIS. (ſerment fait aux) Anathême terrible contre quiconque oſera violer le ſerment fait aux Rois; & contre ceux qui attentent contre leur autorité & contre leur vie. 4e C. *de Tolede, an* 634. *can. ult.*

Les Evêques & les Clercs qui auront violé les ſermens faits pour la ſureté du Prince ou de l'Etat ſeront dépoſés : il ſera permis toutefois au Prince de leur faire grace. 10e *C. de Tolede, an* 656. *can.* 2.

Si quelqu'un par un eſprit d'orgueil & d'indépendance s'éleve contre la puiſſance Roïale, dont Dieu même eſt l'inſtituteur, & qu'il refuſe d'obéir ſans vouloir ſe laiſſer convaincre par la raiſon, & par la religion qui lui preſcrivent une obéiſſance entiere, qu'il ſoit anathême. *C. de Tours, an* 1583. *can.* 1.

ROME. (Primauté du Siege de) Nous définiſſons que le S. Siege Apoſtolique & le Pontife Romain a la Primauté ſur toute la terre; qu'il eſt le ſucceſſeur de S. Pierre, Prince des Apôtres, le véritable Vicaire de Jeſus-Chriſt, le Chef de toute l'Egliſe, le Pere & le Docteur de tous les Chrétiens; & que Jeſus-Chriſt lui a donné en la perſonne de S. Pierre le plein pouvoir de paître, de regler & de gouverner l'Egliſe Catholique & univerſelle, ainſi qu'il eſt expliqué dans les actes des Conciles Œcuméniques & dans les S. Canons.

Nous renouvellons en outre l'ordre des autres Patriarches marqués dans les Canons; en ſorte que celui de Conſtantinople ſoit le ſecond après le S. Pontife Romain; celui d'Alexandrie le troiſieme: celui d'Antioche le quatrieme, & celui de Jeruſalem le cinquieme, ſans

toucher à leurs privileges & à leurs droits. *C. de Florence, an* 1439. *Seſſ.* 10e *Décr. d'union des Grecs avec les Latins.*

S.

SACRE DES EVÊQUES. Ceux qui auront été propoſés à la conduite des Egliſes Cathédrales, ou ſupérieures, ſous quelque nom ou titre que ce ſoit, ſi dans trois mois, ils ne ſe font ſacrer, ſeront tenus à la reſtitution des fruits qu'ils auront perçus; & s'ils négligent encore de le faire pendant trois autres mois, ils ſeront de droit privés de leurs Egliſes. *C. de Trente,* 23e *Seſſ. Décr. de réform. c.* 3.

SACREMENS. Si quelqu'un dit que les Sacremens de la nouvelle Loi n'ont pas été tous inſtitués par Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, ou qu'il y en a plus ou moins de ſept, ſavoir, le Baptême, la Confirmation, l'Euchariſtie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre & le Mariage; ou que quelqu'un de ces ſept n'eſt pas proprement & véritablement un Sacrement, qu'il ſoit anathême. *C. de Trente,* 7e *Seſſ. des Sacr. c.* 1.

Si quelqu'un dit, que les Sacremens de la nouvelle Loi ne ſont différens de la Loi ancienne, qu'en ce que les cérémonies & les pratiques extérieures ſont diverſes, qu'il ſoit anathême. *can.* 2.

Si quelqu'un dit, que les ſept Sacremens ſont tellement égaux entre eux, qu'il n'y en a aucun plus digne que l'autre, en quelque maniere que ce ſoit, qu'il ſoit anathême. *can.* 3.

Si quelqu'un dit que les Sacremens de la nouvelle Loi ne ſont pas néceſſaires à ſalut, mais qu'ils ſont ſuperflus, & que ſans eux, ou ſans le deſir de les recevoir, les hommes peuvent obtenir de Dieu par la ſeule foi, la grace de la Juſtification, bien qu'il ſoit vrai que tous ne ſont pas néceſſaires à chaque particulier, qu'il ſoit anathême. *can.* 4.

Si quelqu'un dit, que les Sacremens n'ont été inſtitués que pour entretenir ſeulement la foi, qu'il ſoit anathême. *can.* 5.

Si quelqu'un dit, que les Sacremens ne contiennent pas

pas la grace qu'ils signifient, ou qu'ils ne conferent pas cette grace à ceux qui n'y mettent point d'obstacle, comme s'ils étoient seulement des Signes extérieurs de la justice ou de la grace qui a été reçue par la foi, ou de simples marques de distinction de la Religion Chrétienne, par lesquelles on reconnoît dans le monde les Fideles d'avec les Infideles, qu'il soit anathême. *c.* 6.

Si quelqu'un dit, que la Grace, quant à ce qui est de la part de Dieu, n'est pas donnée toujours & à tous par ces Sacremens, encore qu'ils soient reçus avec toutes les conditions requises, mais que cette grace n'est donnée que quelquefois & à quelques-uns, qu'il soit anathême. *can.* 7.

Si quelqu'un dit, que par les mêmes Sacremens, la Grace n'est pas conférée par la vertu & la force qu'ils contiennent, mais que la seule foi aux promesses de Dieu suffit pour obtenir la Grace, qu'il soit anathême. *can.* 8.

Si quelqu'un dit, que par les trois Sacremens, du Baptême, de la Confirmation & de l'Ordre, il ne s'imprime point dans l'ame de caractere, c'est-à-dire, une certaine marque spirituelle & ineffaçable, d'où vient que ces Sacremens ne peuvent être réiterés, qu'il soit anathême. *can.* 9.

Si quelqu'un dit, que tous les Chrétiens ont l'autorité & le pouvoir d'annoncer la parole de Dieu & d'administrer les Sacremens, qu'il soit anathême. *can.* 10.

Si quelqu'un dit, que l'intention, au moins celle de faire ce que l'Eglise fait, n'est pas requise dans les Ministres des Sacremens, lorsqu'ils les font & les conferent, qu'il soit anathême. *can.* 11.

Si quelqu'un dit, que le Ministre du Sacrement, qui se trouve en péché mortel, quoique d'ailleurs il observe toutes les choses essentielles qui regardent la confection ou la collation des Sacremens, ne fait pas, ou ne confere pas le Sacrement, qu'il soit anathême. *can.* 12.

Si quelqu'un dit, que les Cérémonies reçues & approuvées dans l'Eglise Catholique, & qui sont en usage dans l'administration solemnelle des Sacremens,

peuvent être, sans péché, ou méprisées, ou obmises ; selon qu'il plaît aux Ministres, ou être changées en d'autres nouvelles par tout Pasteur quel qu'il soit, qu'il soit anathême. *can.* 13.

SAINTS. (Culte des) Les Saints entendent nos prieres : ils sont touchés de nos miseres. Ils sentent de la joie en nous voïant heureux ; ce qui est prouvé par les saintes Ecritures. On peut donc les honorer : on peut célébrer leurs fêtes & lire dans l'Eglise l'histoire de leurs souffrances. *C. de Sens, an.* 1528. 13. *Décr.*

Les Saints regnent avec Jesus-Christ, & ils offrent à Dieu des prieres pour les hommes : ainsi c'est une chose bonne & utile de les invoquer, & de les supplier humblement ; d'avoir recours à leurs prieres, à leur aide, & à leur assistance particuliere, pour obtenir des graces & des faveurs de Dieu par son Fils Jesus-Christ Notre Seigneur, qui est seul notre Rédempteur & notre Sauveur. Et c'est l'usage de l'Eglise Catholique, reçu dès les premiers tems de la Religion Chrétienne, & conforme au sentiment unanime des Saints Peres & aux Décrets des Saints Conciles. Ainsi ceux qui nient qu'on doit invoquer les Saints qui jouissent dans le Ciel d'une félicité éternelle ; ou qui soutiennent que les Saints ne prient point Dieu pour les hommes, ou que c'est une idolâtrie de les invoquer, afin qu'ils prient, même pour chacun de nous en particulier ; ou que c'est une chose qui répugne à la parole de Dieu, & qui est contraire à l'honneur qu'on doit à J. C. seul & unique médiateur entre Dieu & les hommes, ou même que c'est une folie de prier de parole & de pensée les Saints qui regnent dans le Ciel, ont tous des sentimens contraires à la piété. *C. de Trente, 25e Sess. Déc. de l'invoc. des Saints.*

SATISFACTION ou ŒUVRES SATISFACTOIRES. Que les Prêtres en imposant des œuvres satisfactoires à leurs Pénitens, ne se proposent pas seulement de les maintenir dans la nouvelle vie qu'ils viennent d'acquerir, & de remedier à leur foiblesse, mais encore de les punir de leurs péchés passés par une expiation qui y soit proportionnée. *C. de Trente. Sess.* 14. *de la Pénit. c.* 8.

Les peines satisfactoires, que les Pénitens subissent

pour leurs péchés, servent beaucoup à les en éloigner: elles les retiennent comme avec un frein & les rendent plus vigilans & plus attentifs pour la suite: elles effacent aussi les restes des péchés, & détruisent, par la pratique des vertus opposées, l'habitude des vices qu'ils avoient contractés par une vie déréglée. *Ibid.*

SCHISMATIQUE. Si un Prêtre ou Diacre, au mépris de son Evêque, se sépare de l'Eglise, tient une assemblée à part, érige un Autel, & refuse d'obéir à l'Evêque étant rappellé une & deux fois, qu'il soit déposé absolument sans espérance d'être rétabli. *C. d'Antioche, an.* 341. *can.* 6.

SCIENCE nécessaire à un Ecclésiastique. Tous ceux qui sont élus à une dignité à laquelle la charge d'ames est attachée, doivent être instruits suffisamment de l'office des Clercs; avoir la Doctrine nécessaire pour s'acquitter dignement de leur ministere; ils doivent être, autant qu'il se peut, Docteurs ou Licenciés en Théologie ou en droit Canon. *C. de Trente, Sess.* 24 *de réform. canon* 12.

SEPULTURE. On ne donnera point la sépulture à ceux qui se sont tués eux-mêmes, ou qui ont été punis pour leurs crimes. *C. de Brague, an.* 563. *c.* 16.

On n'enterrera personne dans les Eglises des Saints, mais tout au plus autour de leurs murailles en dehors, puisque les Villes ont encore le privilege de ne point souffrir, que l'on enterre dans l'enceinte de leurs murs. *Id. can.* 18.

On n'enterrera point dans les Eglises comme par droit héréditaire, mais seulement ceux que l'Evêque ou le Curé en jugeront dignes pour la sainteté de leur vie, & on n'exigera rien pour le lieu de la sépulture, suivant l'autorité de S. Grégoire, dans une Lettre à Janvier de Cailliari. *C. de Meaux, an.* 845. *can.* 72.

Défense de rien exiger pour les Sépultures, & d'enterrer dans les Eglises. *C. de Tribur, près Mayence, an.* 895. *can.* 15.

Même défense par le Concile de Reims, de l'an 1119. Même défense pour le Baptême, les Saintes Huiles & l'Onction des Malades. *V. Simonie.*

On ne portera point un Corps au lieu de sa sépul-

ture, qu'il n'ait été porté ſuivant la coutume à l'Egliſe Parroiſſiale, parcequ'on n'y peut mieux ſavoir qu'ailleurs, ſi le défunt étoit interdit, ou excommunié; & perſonne ne recevra le Corps pour l'enterrer, qu'il ne ſoit préſenté par le Curé. *C. de Coignac, an.* 1260. *canon.* 15.

SERMENT. Peines contre les Violateurs de leur ſerment ou les parjures. Le Parjure fera pénitence dix ans, ou ſeulement ſix ſi c'eſt par force qu'il a violé ſon ſerment. *Can. de S. Baſile, Ep. Canoniq.*

Celui qui a juré de faire du mal à un autre, nonſeulement n'eſt pas obligé d'accomplir ſon ſerment, mais il doit être mis en pénitence pour l'avoir fait. *Id.*

SIMONIE. Si quelqu'un a obtenu par argent l'Epiſcopat ou la Prêtriſe, ou le Diaconat, que celui qui l'aura ordonné ſubiſſe, comme lui, l'excommunication la plus rigoureuſe, telle que S. Pierre la fit autrefois ſubir à Simon le Magicien. *Canons Apoſtoliques vers l'an* 300. *can.* 28.

Le Concile de Calcédoine, dit le Pape Alexandre II, dans le Canon *ex multis*, 1. *q.* 3, qui eſt un des principaux Conciles de l'Egliſe, impoſe à ceux qui acquierent un Bénéfice par argent, la même peine qu'à ceux qui achetent l'impoſition des mains par laquelle on confére le S. Eſprit; les condamnant tous par une autorité ſouveraine, les uns à quitter leurs Bénéfices, les autres à la dépoſition de l'ordre qu'ils ont reçu. C'eſt pour cela, ajoute ce Pape, que le Rédempteur du genre humain chaſſe tous les Vendeurs & les Acheteurs dans le Temple, leur déclarant qu'il ne fallôit pas faire de la Maiſon de ſon Pere une Maiſon de trafic. Ainſi ſi quelqu'un, oubliant les préceptes divins & le ſalut éternel de ſon ame, attiré par une injuſte cupidité, vend un Bénéfice, nous le dégradons du rang qu'il tient, en ſorte qu'il ne puiſſe pas ſervir à l'Egliſe qu'il a voulu rendre vénale à prix d'argent: &, outre cela, nous le frappons d'un anathême formidable, voulant qu'il ſoit ſéparé de l'Egliſe qu'il a ſi fort offenſée par ſon péché, s'il ne lui arrive de ſe repentir de ſa faute, & de faire tout ce qui eſt néceſſaire pour la réparer.

Il eſt défendu aux Evêques, ſous peine d'un an d'ex-

communication, de donner à leurs Parens ou à leurs Amis les Paroisses ou les Monasteres pour en tirer le revenu. 10e *C. de Tolede, an.* 656. *c.* 3.

Si un Clerc se fait Moine dans un Monastere, à l'intention d'en devenir Abbé, il y demeurera Moine, sans pouvoir être Abbé, sous peine d'excommunication. *C. de Toulouse, an.* 1056. *c.* 5.

Même Canon du Concile de Rome, de l'an 1059.

Les Simoniaques seront déposés sans miséricorde. Quant à ceux qui ont été ordonnés gratuitement par des Simoniaques, nous décidons la question agitée depuis long-tems, en leur permettant par indulgence de demeurer dans les Ordres qu'ils ont reçus, parceque la multitude de ceux qui ont été ainsi ordonnés est très grande, mais, à l'avenir, si quelqu'un se laisse ordonner par celui qu'il sait être Simoniaque, l'un & l'autre sera déposé. *C. de Rome, an.* 1059.

Si un Evêque confere, par simonie, quelque ministere ecclésiastique, ou la Prébende, c'est-à-dire la Pension qui y est attachée, il est permis au Clergé de s'y opposer & d'avoir recours aux Evêques voisins, même s'il est besoin, au Saint Siége. *C. de Vienne, an.* 1060. *c.* 2.

Même Canon du Concile de Rome, an. 1063.

Ceux qui seront entrés dans les Ordres sacrés par simonie, seront, à l'avenir, privés de toute fonction. Ceux qui auront donné de l'argent pour obtenir des Eglises les perdront. *C. de Rome, an.* 1074.

Même Ordonnance du Conc. de Londres, an. 1126.

Défense de vendre les Prieurés, ou les Chapelles des Moines, ou des Clercs, de rien demander pour l'entrée en Religion, de rien exiger pour la Sépulture, l'Onction des Malades, ou le Saint Chrême, sous prétexte même d'ancienne coutume, puisque la longueur de l'abus ne le rend que plus criminel. *C. de Tours, an.* 1163. *can.* 6.

Il est défendu, comme un abus horrible, de rien exiger pour l'intronisation des Evêques ou des Abbés, pour l'installation des autres Ecclésiastiques, ou la prise de possession des Curés, pour les Sépultures, les Mariages & les autres Sacremens, en sorte qu'on les refuse à ceux qui n'ont pas de quoi donner : & il ne faut point

alléguer la longue coutume qui ne rend l'abus que plus criminel. *3e C. gén. de Latran, an. 1179. c. 7.*

Même Canon du Concile de Tours, an. 1239.

La corruption de la ſimonie s'eſt tellement répandue parmi la plûpart des Religieuſes, qu'à peine en reçoivent-elles aucune au nombre de leurs Sœurs, ſans en traiter à prix d'argent, & qu'elles tâchent de couvrir ce déſordre du prétexte de la pauvreté. Nous défendons que cela n'arrive plus à l'avenir; &, de plus, nous ordonnons que ſi quelque Religieuſe tombe à l'avenir dans ce déſordre, tant celle qui aura reçu, que celle qui aura été ainſi reçue, ſoit Supérieure ou Inférieure, ſoit chaſſée du Monaſtere, ſans eſpérance de rétabliſſement, & qu'on la renferme dans un lieu où la regle ſoit plus rigoureuſement obſervée, pour y faire une pénitence perpétuelle. Et quant à celles qui ont été ainſi reçues avant l'Ordonnance de ce Concile, nous avons eſtimé qu'il y falloit pourvoir, en telle ſorte que l'on place en d'autres Maiſons du même Ordre celles qui y ſont mal entrées. Que s'il eſt impoſſible de les placer commodément en d'autres Maiſons à cauſe de leur trop grand nombre, de peur qu'elles ne ſe perdent dans le ſiecle en y menant une vie errante & vagabonde, qu'elles ſoient reçues tout de nouveau, par diſpenſe, dans le même Monaſtere, en changeant les premiers rangs qu'elles y tenoient & leur donnant les dernieres places. Nous ordonnons auſſi que la même choſe ſera obſervée à l'égard des Moines & des autres Religieux. Et de peur qu'ils ne ſe puiſſent excuſer, ou ſur leur ſimplicité, ou ſur leur ignorance, nous ordonnons que les Evêques Diocéſains faſſent publier tous les ans cette Ordonnance dans leurs Diocèſes. *Du C. gén. Latran. an. 1215. relat. in can. Quoniam de Simonia.* D'où il ſuit que c'eſt une ſimonie de recevoir quelque choſe de ceux qui entrent en Religion dans un Monaſtere, lorſque ce Monaſtere a dequoi fournir à l'entretien de ceux qui demandent d'y être reçus. *V. Confidence.*

On n'exigera rien pour l'entrée en Religion, & on ne fera aucune paction pour ce ſujet. *Conc. de Cognac, an. 1228.*

Défenſe de rien exiger par avance pour l'adminiſtra-

tion des Sacremens, ou la collation des Bénéfices; mais après la chose faite, on pourra exiger ce qui est dû suivant la coutume. *Conc. de Bordeaux, an.* 1255. *can.* 26.

Les examinateurs de ceux qui doivent être pourvus d'un Bénéfice doivent bien se garder de rien recevoir à l'occasion de cet examen, ni devant ni après: car s'ils le font, tant eux, que ceux qui leur donneront quelque chose, se rendront coupables de simonie, dont ils ne pourront être absous qu'en quittant les Bénéfices qu'ils possedent, & ils seront, par cette action, rendus incapables d'en pouvoir jamais posséder. *C. de Trente. Sess.* 24. *de réform. c.* 18.

SPECTACLES. Que les Ecclésiastiques ne donnent point de Spectacles mondains; qu'ils n'y assistent même pas: car on ne le permettroit pas à de simples Laïques, parcequ'il n'a jamais été permis à des Chrétiens de se trouver dans des lieux où le nom de Dieu est deshonoré 3e *C. de Carthage, an.* 397. *c.* 11.

Comme les vices, pour trouver accès à l'ame, ont coutume d'enchanter les yeux & les oreilles par des attraits flatteurs, les Prêtres doivent éviter les divertissemens deshonnêtes & dangereux pour les mœurs, & les faire éviter aux autres. 3e *C. de Tours, an.* 813. *c.* 7. *V. Théâtre.*

STABILITÉ DES CLERCS. Si un Prêtre, un Diacre, ou un autre Clerc quitte son Diocèse pour passer dans un autre, y demeurer long-tems, & s'y établir, il ne fera plus de fonction, sur-tout s'il refuse de retourner dans ce Diocèse, étant rappellé par son Evêque; mais s'il persévere dans la désobéissance, il sera déposé absolument, sans espérance d'être rétabli. *C. d'Antioche, an.* 341. *c.* 3.

Si un autre Evêque reçoit celui qui aura été déposé pour ce sujet, il sera puni par le Concile, comme Infracteur des Loix de l'Eglise. *Id. c.* 11.

T.

THÉATRE. Les Fideles qui conduisent des Chariots dans le Cirque, & les gens de Théâtre, tant qu'ils

demeurent dans ces Professions, seront séparés de la Communion. *C. d'Arles*, *an.* 314. *c.* 5.

Celui qui, en un jour solemnel, va aux Spectacles, au lieu d'aller à l'Office de l'Eglise, sera excommunié. 4e *C. de Carthage*, *an.* 398. *c.* 88.

Si un Cocher de Cirque, ou un Pantomime, veulent se convertir, qu'ils renoncent premierement à leur métier, sans espérance d'y retourner. Si, après avoir été reçus, ils contreviennent à cette défense, qu'on les chasse de l'Eglise. *C. d'Elvire*, 3e *siec. c.* 39.

THÉOLOGAL. Comme il arrive souvent que les Evêques ne peuvent administrer au Peuple la parole de Dieu par eux-mêmes, principalement dans les Diocèses fort étendus, soit à cause de leurs diverses occupations, de leurs infirmités corporelles, d'incursions d'ennemis, ou d'autres obstacles, pour ne pas dire par le défaut de science qui ne doit pas être toléré : c'est pourquoi nous ordonnons que les Evêques choisissent pour la prédication, des hommes capables, qui visitent à leur place les Paroisses de leur Diocèse, quand ils ne le pourront pas eux-mêmes, & les édifient par leurs discours & leurs ouvrages. Les Evêques leur fourniront de quoi subsister, quand ils seront dans le besoin; & dans les Chapitres, tant des Cathédrales que des Collégiales, on établira des hommes qui puissent ainsi secourir les Evêques, non-seulement par la prédication, mais pour entendre les Confessions & faire le reste de ce qui regarde l'administration de la Pénitence.

Pour cet effet, dans chaque Eglise Cathédrale, il y aura un Maître qui enseignera gratuitement, & à qui on assignera un Bénéfice suffisant. Et non-seulement dans les Eglises Cathédrales, mais dans les autres dont les facultés y pourront suffire. Le Chapitre choisira un Maître pour enseigner *gratis* la Grammaire & les autres sciences, selon qu'il en sera capable. 3e *C. de Latran*, *an.* 1179. *c.* 11.

Les Eglises Métropolitaines auront un Théologien pour enseigner aux Prêtres l'Ecriture Sainte, & principalement ce qui concerne le gouvernement des âmes. On assignera à chacun de ces Maîtres le revenu d'une Prébende pour en jouir tant qu'il enseignera, sans qu'il

devienne Chanoine pour cela. 4e *C. de Latran*, *an.* 1215. *c.* 10.

Afin que les Bénéfices ſoient remplis de perſonnes capables, il y aura un Théologal dans toutes les Egliſes Cathédrales. *C. de Bâle*, *an.* 1438. *Seſſ.* 31.

Le Saint Concile, plein de reſpect & d'attachement pour les Ordonnances des Papes & des Conciles, ne voulant pas qu'on néglige de tirer avantage du tréſor ineſtimable des Livres ſaints, ordonne aux Evêques, lorſqu'il ſe trouvera dans quelque Egliſe des honoraires fondés pour les Profeſſeurs de Théologie, de les engager, par toute ſorte de moïens, à expliquer & interpréter l'Ecriture Sainte, & de ne donner même ces ſortes de rétributions qu'à des perſonnes capables de remplir, par elles-mêmes, les charges qui y ſont attachées. Nous voulons auſſi qu'on cultive la lecture de l'Ecriture Sainte dans les Communautés des Moines; & qu'on établiſſe même cette pratique ſi noble & ſi eſſentielle dans les Colléges publics, où elle n'auroit pas encore été en vigueur, & qu'on la renouvelle dans ceux où on auroit négligé de la perpétuer depuis ſon établiſſement. C. *de Trente*, *an.* 1546. *Seſſ.* 5. *de réf. c.* 1.

TITRE DE BÉNÉFICE OU DE PATRIMOINE. Le Concile de Trente renouvelle les peines des anciens Canons contre ceux qui, par pluſieurs tromperies ou ruſes, feignent d'avoir un Bénéfice ou un Patrimoine ſuffiſant pour leur entretien. Le Pape Pie V, dans ſa Bulle *Romanus Pontifex*, dit, qu'étant contre la bienſéance que ceux qui ſont choiſis pour ſervir Dieu dans les Ordres Sacrés, ſoient obligés de mendier pour avoir leur ſubſiſtance, ou de gagner leur vie dans quelque emploi ſordide ou nullement convenable à un Clerc, il a été ordonné par le Saint Concile de Trente, qu'aucun Séculier, quoiqu'il eût toutes les autres qualités néceſſaires pour être ordonné, qui ſont les bonnes mœurs, la ſcience & l'âge, ne peut être élevé aux Saints Ordres, s'il ne fait voir auparavant qu'il a un Bénéfice eccléſiaſtique, ou un Patrimoine ſuffiſant pour ſon entretien; voulant & déclarant que les Ordinations qui auront été faites ſur le titre de faux Patrimoine, rendent les perſonnes qui les auront ainſi reçues, incapables d'exercer les

fonctions des Saints Ordres. *C. de Trente. Seſſ.* 21. *de réform. cap.* 2.

TONSURE. On ne recevra point à la premiere Tonſure ceux qui n'auront pas reçu le Sacrement de Confirmation, & qui n'auront pas été inſtruits des premiers principes de la foi, ni ceux qui ne ſauront pas lire ni écrire, & de qui on n'aura pas une conjecture probable qu'ils aient choiſi ce genre de vie pour rendre à Dieu un ſervice fidele. *C. de Trente*, 33e *Seſſ. de réf. c.* 3.

Que les Clercs portent des cheveux courts & des couronnes d'une grandeur raiſonnable, afin de témoigner par-là qu'ils ont renoncé aux avantages de la vie, pour n'aſpirer qu'à la dignité d'un Sacerdoce roïal. *C. de Londres, an.* 1268. *c.* 5. *V. Vocation.*

TRAFIC INFAME. Une Mere, ou tout autre, qui fait un trafic infâme d'une fille, ne recevra pas la Communion, même à la mort. *C. d'Elvire, commenc. du* 3e *ſiec. c.* 12.

TRANSLATION DES EVÊQUES. Qu'un Evêque ne paſſe point d'un Diocèſe à un autre, ſoit en s'y ingérant volontairement, ſoit en cedant à la violence du Peuple, ou à la néceſſité impoſée par les Evêques, mais qu'il demeure en l'Egliſe qu'il a reçue de Dieu, la premiere pour ſon partage, ſuivant qu'il a déja été ordonné par le 15e Can. de Nicée. *C. d'Antioche, an.* 341. *can.* 21.

Oſius, Evêque de Cordoue, a dit : il faut déraciner abſolument la pernicieuſe coutume, & défendre à aucun Evêque de paſſer de ſa Ville à une autre : il ne s'en eſt point trouvé qui ait paſſé d'une grande à une petite : ainſi il eſt manifeſte qu'ils n'y ſont pouſſés que par l'avarice & l'ambition. Si vous l'approuvez tous, cet abus ſera puni plus ſéverement, en ſorte que celui qui l'aura commis n'ait pas même la Communion laïque. Tous répondirent : nous l'approuvons. *C. de Sardique, an.* 347. *can.* 1.

Une tranſlation, quoique par elle-même contraire aux Canons, peut être autoriſée lorſqu'elle eſt réellement avantageuſe à une Egliſe. C'eſt ce qui réſulte de la conduite de Saint Baſile, qui approuva en ces termes la tranſlation d'Euphronius, Evêque de Colonie à Ni-

copolis. Quand les Saints, dit-il, agiſſent ſans avoir aucun motif humain devant les yeux, ni ſe propoſer aucun intérêt particulier, mais ſeulement le bon plaiſir de Dieu, il eſt clair que c'eſt lui qui conduit leur cœur. Et lorſque des hommes ſpirituels ouvrent un avis, & que le Peuple fidele le ſuit d'un commun conſentement, qui peut douter qu'il ne vienne de Notre Seigneur? *Ep. S. Baſil.* 193.

Les tranſlations ſont défendues, ſi ce n'eſt pour l'utilité de l'Egliſe, par l'autorité du Concile pour les Evêques, & par l'autorité de l'Evêque pour les Prêtres & les autres Clercs. 4e *C. de Carthage. c.* 27.

Comme les tranſlations apportent de grands dommages aux Egliſes, tant pour le ſpirituel que pour le temporel; que les Prélats ne ſoutiennent pas avec aſſez de vigueur les droits & les libertés de leurs Egliſes, dans la crainte d'être transférés; afin que le ſouverain Pontife ne ſoit pas accuſé de favoriſer ceux qui, cherchant leurs intérêts plutôt que ceux de Jeſus-Chriſt, pourroient le ſéduire & profiter de l'ignorance où il ſeroit du fait, nous ſtatuons & ordonnons que ces tranſlations ne ſeront admiſes que pour des cauſes importantes & raiſonnables, qui aient été connues & décidées par le conſeil des Cardinaux, & de leur conſentement, ou de la plus grande partie d'entr'eux. *C. gén. de Conſtance, an.* 1417. 39e *Seſſ.* 4e *Décr.*

U.

USURIERS. Les Clercs uſuriers doivent être excommuniés ſuivant la Loi de Dieu. *C. d'Arles, an.* 314. *can.* 12.

Parceque pluſieurs Eccléſiaſtiques, s'adonnant à l'avarice & à l'intérêt ſordide, oublient l'Ecriture divine, qui dit: *il n'a point donné ſon argent à uſure*, & prêtent à douze pour cent, le Saint & grand Concile a ordonné que ſi, après ce Réglement, il ſe trouve quelqu'un qui prenne des uſures d'un prêt; qui faſſe quelque trafic ſemblable; qui exige une moitié au-de là du principal, ou qui uſe de quelque autre invention pour faire un gain ſordide, il ſera déposé & mis hors

du Clergé. 1r C. *gén. de Nicée*, *an.* 325. *c.* 17

Il est défendu aux Clercs de prêter à usure, comme étant un péché condamnable, même dans les Laïques, & contraire aux Prophêtes & à l'Evangile. 1r *C. de Carthage*, *an.* 348. *c.* 13.

Un Usurier peut être admis au Sacerdoce s'il se corrige, & donne aux Pauvres le profit qu'il a tiré de son crime. *Can. de S. Basile. Ep. canon.*

Si on découvre que quelqu'un des Clercs ait pris des usures, il sera dégradé & excommunié. Si un Laïque en est convaincu & qu'il se corrige, on lui pardonnera. S'il persévere dans cette iniquité, on le chassera de l'Eglise. *C. d'Elvire*, 3e *siec. c.* 20.

V.

VACANCE DE SIEGE. *V. Evêques.*

VIATIQUE POUR LES MOURANS. On gardera toujours la Loi ancienne & canonique : en sorte que si quelqu'un décede, il ne sera point privé du Viatique si nécessaire. 1r *C. gén. de Nicée. c.* 13.

VIERGES (les) ne seront consacrées qu'à vingt-cinq ans. Celles qui auront perdu leurs Parens seront mises, par le soin de l'Evêque, dans un Monastere de Vierges, ou en la compagnie de quelques femmes vertueuses. 3e *C. de Carthage*, *an.* 397. *c.* 4. *V. Clercs.*

La Vierge doit être présentée à l'Evêque pour être consacrée dans l'habit de sa profession. 4e *C. de Carthage*, *an.* 398. *c.* 11.

Les Vierges consacrées à Dieu, qui auront trahi leur vœu & vécu dans la débauche, n'auront pas la Communion, même à la fin : mais si elles ne sont tombées qu'une fois par séduction ou par foiblesse, & ont fait pénitence toute leur vie, on leur donnera la Communion à la fin. *C. d'Elvire*, 3e *siec. c.* 13.

Les filles qui n'ont pas gardé leur virginité, si elles épousent ceux qui les ont corrompues, seront réconciliées après un an de pénitence : mais si elles ont connu d'autres hommes, elles feront pénitence pendant cinq ans. *Id. c.* 14.

VIES APOCRIPHES DES SAINTS. *V. Prédication.*

VISITE DES DIOCESES PAR LES EVÊQUES. Lorſque les Evêques font la viſite dans leurs Diocèſes, il faut qu'ils examinent comment les Eccléſiaſtiques adminiſtrent le Baptême ; comment ils célebrent la Meſſe ; en un mot, de quelle maniere ils rempliſſent toutes les fonctions de leur miniſtere. S'ils trouvent tout en bon état, qu'ils en rendent graces à Dieu ; mais ſi le contraire arrive, il faut qu'ils inſtruiſent ceux qui pechent par ignorance. Qu'ils prennent auſſi un jour pour aſſembler les Parroiſſiens, & leur apprendre à éviter toute ſorte de crimes, comme l'homicide, l'adultere & autres péchés mortels, & à ne pas faire à autrui ce qu'ils ſeroient fâchés qu'on leur fît. 3e *C. de Brague, an.* 572. *can.* 1.

Que les Evêques n'aient, en faiſant leurs viſites, qu'un cortége modéré, pour ne pas occaſionner à ceux chez qui ils vont, des dépenſes onéreuſes, & que ceux qui les accompagnent ſoient d'une probité & d'une orthodoxie bien connues. *C. de Narbonne, an.* 1609. *can.* 28.

Les Evêques mêmes, comme délégués du Saint Siége apoſtolique, viſiteront tous les ans les Monaſteres en commande, même les Abbaïes, Prieurés, dans leſquels l'obſervance réguliere n'eſt pas en vigueur, comme auſſi tous autres Bénéfices, tant Cures que non Cures de leurs Diocèſes ſéculiers & réguliers, même les exempts ; & leſdits Evêques pourvoiront, par les voies convenables & même par le ſéqueſtre du revenu, que l'on refaſſe & que l'on rétabliſſe les choſes qui en auront beſoin, & que l'on ſatisfaſſe à ce qui regarde le ſoin des ames, & aux autres devoirs auxquels ils peuvent être obligés. *C. de Trente.* 21e *Seſſ. Décr. de réf. c.* 8.

Tous Patriarches, Primats, Métropolitains & Evêques ne manqueront pas tous les ans de faire eux-mêmes la viſite chacun de leur propre Diocèſe, ou de la faire faire par leur Vicaire général, ou par un autre Viſiteur particulier, s'ils ont quelque empêchement légitime de la faire en perſonne ; & ſi l'étendue de leur Diocèſe ne leur permet pas de la faire tous les ans, ils en viſiteront, au moins chaque année, la plus grande partie ; en ſorte que la viſite de tout leur Diocèſe ſoit faite dans

l'espace de deux ans, ou par eux-mêmes, ou par leurs Visiteurs.

La fin principale des visites doit être d'établir une Doctrine sainte & orthodoxe, en bannissant toutes les héréfies, de maintenir les bonnes mœurs, de corriger les mauvaises, d'animer le Peuple au service de Dieu, à la paix & à l'innocence de la vie, par des remontrances & des exhortations pressantes, de faire paroître pour tout le monde une charité paternelle, un zele vraiment chrétien : & que, se contentant d'un train & d'une suite médiocres, ils prennent garde de n'être à charge à personne par des dépenses inutiles, & qu'eux, ni aucuns de leur suite, sous prétexte de vacation pour la visite, ne prennent rien, soit argent, soit présent, quel qu'il soit, nonobstant toute coutume, même de tems immémorial, excepté seulement la nourriture qui leur sera fournie, à eux & aux leurs honnêtement & frugalement, autant qu'ils en auront besoin pour le tems de leur séjour, & non au-de-là. *Id.* 24e *Sess.* *c.* 3.

VOCATION A L'ETAT ECCLÉSIASTIQUE (Les marques de la) sont d'y entrer avec une droite intention, c'est-à-dire, de n'y chercher ni la gloire du monde, ni les revenus, ni une vie douce & sensuelle, mais de s'y proposer le travail & la peine pour y procurer la gloire de Dieu, le salut des ames & sa propre santification. C'est la disposition que le Concile de Trente requiert de ceux qui doivent recevoir la tonsure. *Sess.* 23. *de réf. c.* 1.

VŒUX MONASTIQUES (les) n'étant point contraires à la liberté chrétienne, celle-ci n'étant jamais plus grande que quand la tyrannie de la chair étant réprimée, le corps est assujetti au joug de Jesus-Christ, le Concile déclare que les vœux sont d'obligation, & condamne, aux peines portées par les Canons, ceux qui enseignent qu'il est permis de les violer. *C. de Sens*, *an.* 1528. 9e *Décr.*

VŒU DE PAUVRETÉ DES RELIGIEUX. (sur le) Il ne sera permis à aucuns Réguliers de l'un ni de l'autre sexe, de tenir ou de posséder en propre aucuns biens, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils soient, & de quelque maniere qu'ils aient été par eux acquis;

mais ces biens seront sur-le-champ remis entre les mains du Supérieur, & incorporés au Couvent. Les Supérieurs permettront aux Particuliers l'usage des meubles, de telle maniere que tout réponde à l'état de pauvreté qu'ils ont vouée; & qu'il n'y ait rien de superflu, mais que rien aussi du nécessaire ne leur soit refusé. **C.** *de Trente. Sess.* 25. *Décr. de réform.*

Y.

YVROGNERIE. Il faut couper la racine à l'yvrognerie, parceque c'est un vice qui, tout seul, donne la naissance à mille autres, & nous sommes fondés à le faire, après que Saint Paul a dit lui-même : *gardez-vous bien de vous enyvrer*, car l'yvresse est suivie de l'incontinence; & le même Apôtre nous apprend quel est le supplice réservé à ce péché, lorsqu'il dit que, ni les Fornicateurs, ni les Idolâtres, ni les Yvrognes, ne pourront posséder le Roïaume de Dieu. Si donc quelque Ecclésiastique, étant dans l'exercice habituel de son ministere, se laisse aller à l'yvrognerie, il faudra l'en punir à proportion du dégré d'Ordre dont il sera revêtu. 1r *C. de Tours*, *an.* 461. *c.* 2.

Nous ordonnons que celui qui sera convaincu de s'être enyvré, ou demeure pendant trente jours séparé de la Communion des Fideles, ou soit même puni corporellement; & pour le choix de l'une des deux peines, on aura égard au dégré d'Ordre dans lequel sera le coupable. **C.** *de Venise*, *an.* 465. *c.* 13.

FIN.

TABLE

CHRONOLOGIQUE

DES CONCILES.

Ier SIECLE.

JERUSALEM année 51.

II SIECLE.

Hieraple	170.
Rome	196.
Ephese	196.
Palestine	196.
Rome	197.
Césarée	197.
Lyon	197.
Afrique	200.

III SIECLE.

Alexandrie	231.
Icone	231.
Alexandrie	235.
Lambese	240.
Bostres	242.
Arabie	246.
Afrique	251.
Rome	251.
Carthage	252.
Antioche	252.
Carthage	253.
Carthage	254.
Carthage	254.
Carthage	256.
Carthage	256.
Narbonne	260.
Antioche	264.
Elvire	300.

IV SIECLE.

Alexandrie	305.
Cirthe	305.
Carthage	311.
Rome	313.
Ancyre	313.
Arles	314.
Néocésarée	315.
Alexandrie	319.
Alexandrie	320.
Bithinie	323.
Alexandrie	324.
Nicée	325.
Nicée	325.
Gangres	325.
Carthage	330.
Antioche	331.
Césarée	334.
Tyr	335.
Constantinople	336.
Alexandrie	340.
Antioche	340.
Antioche	341.
Rome	341.
Milan	344.
Jérusalem	345.
Milan	347.
Philippopolis	347.
Sardique	347.
Carthage	348.
Rome	349.
Sirmich	349.
Afrique	349.
Jérusalem	349.
Sirmich	351.
Rome	352.
Arles	353.
Milan	355.
Besiers	356.
Sirmich	357.
Sirmich	358.

Ancyre

Ancyre	358.		
Rimini	359.	**V Siecle.**	
Seleucie	359.		
Paris	360.	Alexandrie	401.
Conſtantinople	360.	Epheſe	401.
Antioche	361.	Afrique	401.
Alexandrie	362.	Mileve	402.
Antioche	363.	Salamine	402.
Alexandrie	363.	Chene	403.
Lamſaque	364.	Conſtantinople	403.
Laodicée	366.	Conſtantinople	403.
Sicile	366.	Carthage	403.
Tyane	367.	Afrique	403.
Carie	367.	Carthage	404.
Tolede	368.	Italie	405.
Rome	368	Afrique	405.
Alexandrie	370.	Afrique	405.
Rome	372.	Carthage	407.
Illirie	372.	Afrique	407.
Antioche	373.	Carthage	4 8.
Valence	374.	Carthage	411.
Rome	374.	Braque	411.
Rome	376.	Carthage	412.
Antioche	379.	Cirthe ou Zerte	412.
Sarragoſſe	380.	Dioſpolis	415.
Italie.	381.	Jéruſalem	415.
Conſtantinople II GENER.	381.	Illirie	415.
Aquilée	381.	Carthage	416.
Rome	382.	Mileve	416.
Conſtantinople	382.	Carthage	417.
Conſtantinople	383.	Antioche	417.
Bordeaux	384.	Afrique	418.
Rome	386.	Afrique	419.
Rome	390.	Hippone	422.
Carthage	390.	Cilicie	423.
Milan	390.	Afrique	426.
Antioche	391.	Hippone	426.
Afrique	393.	Conſtantinople	426.
Carthage	393.	Gaules	429.
Cabarſuſſe	393.	Alexandrie	430.
Hippone	393.	Rome	430.
Conſtantinople	394.	Rome	431.
Bagai	394.	Epheſe, III GENER.	431.
Hippone	395.	Antioche	432.
Afrique	397.	Zeugma	433.
Carthage	397.	Rome	433.
Carthage	398.	Anazarbe	435.
Turin	398.	Antioche	436.
Carthage	399.	Riez	439.
Tolede	400.	Orange	441.
Carthage	400.	Vaiſon	442.

Arles	441.
Besançon	444.
Antioche	445.
Rome	445.
Espagne	447.
Tolede	447.
Constantinople	448.
Antioche	448.
Tyr	448.
Ephese	449.
Rome	449.
Constantinople	449.
Constantinople	450.
Rome	450.
Calcédoine, IV GENER.	451.
Gaules	451.
Milan	451.
Arles	453.
Angers	453.
Jérusalem	453.
Arles	455.
Rome	458.
Constantinople	459.
Tours	461.
Rome	462.
Espagne	464.
Rome	465.
Vannes	465.
Irlande	465.
Irlande, même tems.	
Antioche	472.
Arles	475.
Constantinople	475.
Éphese	475.
Orient	477.
Constantinople	478.
Rome	484.
Rome	485.
Rome	487.
Lyon	490.
Constantinople	491.
Rome	495.
Rome	496.
Constantinople	497.
Rome	499.
Rome	500.

VI SIECLE.

Lyon	501.
Palme	503.
Rome	503.
Rome	504.
Rome	504.
Agde	506.
Toulouse	507.
Antioche	508.
Orléans	511.
Sidon	511.
Illirie	516.
Tarragone	516.
Gironne	517.
Lyon	517.
Epaone	517.
Jérusalem	518.
Tyr	518.
Constantinople	518.
Constantinople, même année.	
Constantinople	520.
Agaune	523.
Valence en Espagne.	524.
Suffete	524.
Lérida	524.
Arles	524.
Jungue	524.
Afrique	525.
Carthage	525.
Carpentras	527.
Orange	529.
Vaison	529.
Valence	530.
Rome	531.
Tolede	531.
Constantinople	532.
Orléans	533.
Rome	534.
Clermont	535.
Afrique	535.
Constantinople	536.
Constantin. même ann.	
Jérusalem	536.
Orléans	538.
Orléans	541.
Constantinople	543.
Constantinople	546.
Orléans	549.
Clermont	549.
Illirie	550.
Mopsueste	550.
Paris	551.
Constantinople	551.
Constantinople, V GENER.	553.

VII Siecle.

VIII Siecle.

Germanie	745.
Rome	745.
Germanie	747.
Cloveshou	747.
Verberie	753.
Constantinople	754.
Vernon	754.
Compiegne	757.
Attigni	765.
Gentilli	767.
Rome	769.
Nicée, VII GENER.	787.
Calcut	787.
Constantinople	789.
Narbonne	791.
Ratisbonne	792.
Francfort	794.
Becaneld	798.
Rome	799.
Aix-la-Chapelle	799.
Urgel	799.
Finchal	799.
Cliffe	800.

IX SIECLE.

Aix-la Chapelle	801.
Altino	802.
Ratisbonne	803.
Cliffe	803.
Constantinople	806.
Saltzbourg	807.
Constantinople	809.
Aix-la Chapelle	809.
Reims	813.
Mayence	813.
Tours	813.
Arles	813.
Châlons	813.
Constantinople	815.
Celchit	816.
Aix la-Chapelle	816.
Thionville	821.
Cliffe	822.
Attigni	822.
Agaune	823.
Compiegne	823.
Cliffe	824.
Paris	825.
Aix-la-Chapelle	825.
Rome	826.
Paris	829.
Vormes	829.
Nimegue	830.
Compiegne	833.
S. Denis	834.
Thionville	835.
Ingelheim	840.
Constantinople	842.
Aix-la-Chapelle	842.
Coulaines	843.
Auriac	843.
Thionville	844.
Verneuil	844.
Meaux	845.
Beauvais	845.
Paris	847.
Mayence	847.
Bretagne	848.
Rome	848.
Redon	848.
Mayence	848.
Paris	849.
Querci	849.
Pavie	850.
Cordoue	852.
Rome	853.
Paris	853.
Soissons	853.
Querci	853.
Verberie	853.
Pavie	855.
Vinchestre	856.
Quierci	857.
Quierci	858.
Constantinople	858.
Constantinople, même année.	
Metz	859.
Langres	859.
Savonieres	859.
Aix-la-Chapelle.	860.
Coblentz	860.
Tousi	860.
Rome	861.
Constantinople	861.
Soissons	861.
Soissons	862.
Aix-la Chapelle	862.
Pistes	862.
Rome	863.
Metz	863.
Senlis	863.

Mayence	1023.	Toulouse	1068.
Paris	1024.	Barcelonne	1068.
Arras	1025.	Auch	1068.
Anse	1025.	Espagne	1068.
Mayence	1028.	Mayence	1069.
Charroux	1028.	Normandie	1070.
Limoges	1029.	Vincheſtre	1070.
Limoges	1031.	Mayence	1071.
Bourges	1031.	Vincheſtre	1072.
Arles	1034.	Rouen	1072.
Aquitaine	1034.	Rome	1073.
Lyon	1034	Erford	1073.
S. Gilles	1042.	Rouen	1074.
Surri ou Sutri	1046.	Rome	1074.
Rome	1047.	Poitiers	1074.
Rome	1049.	Erford	1074.
Reims	1049.	Rome	1075.
Rouen	1049.	Mayence	1075.
Mayence	1049.	Londres	1075.
Rome	1050.	Rome	1076.
Paris	1050.	Vormes	1076.
Brione	1050.	Tribur	1076.
Verceil	1050.	Autun	1077.
Coyac	1050.	Forchain	1077.
Rome	1051.	Rome	1078.
Rome	1053.	Poitiers	1078.
Narbonne	1054.	Rome	1079.
Rouen	1055.	Avignon	1080.
Lizieux	1055.	Burgos	1080.
Lyon	1055.	Brixen	1080.
Florence	1055.	Mayence	1080.
Tours	1055.	Lillebonne	1080.
Angers	1055.	Lyon	1080.
Compoſtelle	1056.	Rome	1080.
Toulouse	1056.	Rome	1081.
Rome	1057.	Meaux	1082.
Melfe	1059.	Rome	1083.
Benevent	1059.	Rome	1084.
Rome	1059.	Lucques	1085.
Rome	1060.	Compiegne	1085.
Yacca	1060.	Benevent	1087.
Tours	1060.	Capoue	1087.
Vienne	1060.	Bordeaux	1087.
Oſborienſe	1062.	Rome	1089.
Arragon	1062.	Rome	1089.
Rome	1063.	Melfe	1089.
Châlons	1063.	Autre de Melfe.	
Rome	1065.	Toulouse	1090.
Londres	1065.	Etampes	1091.
Mantoue	1067.	Benevent	1091.
Gironne	1068.	Léon	1091.

Compiegne	1092.
Reims	1092.
Troie	1093.
Reims	1094.
Autun	1094.
Constance	1094.
Poitiers	1095.
Clermont	1095.
Plaisance	1095.
Tours	1096.
Nimes	1096.
Rouen	1096.
Bari	1098.
Omer	1099.
Rome	1099.
Valence	1100.
Poitiers	1100.
Anse	1100.

XII SIECLE.

Rome	1102.
Londres	1102.
Troies	1104.
Paris	1104.
Beaugenci	1104.
Latran	1105.
Reims	1105.
Thuringe	1105.
Florence	1106.
Guastalle	1106.
Jérusalem	1107.
Troies	1107.
Londres	1107.
Londres	1108.
Rome	1110.
Clermont	1110.
Toulouse	1110.
S. Benoît	1110.
Beauvais	1114.
Vienne	1112.
Latran	1112.
Ouindsor	1114.
Ceperan	1114.
Châlons	1115.
Cologne	1115.
Sirie	1115.
Reims	1115.
Latran	1116.
Benevent	1117.
Capoue	1118.
Rouen	1118.
Mans	1118.
Toulouse	1118.
Toulouse	1119.
Reims	1119.
Beauvais	1120.
Naplouse	1120.
Soissons	1121.
Vormes	1122.
Latran, IX GENER.	1123.
Vienne	1124.
Chartres	1124.
Clermont	1124.
Beauvais	1124.
Ouestminster	1125.
Ouestminster	1126.
Ouestminster	1127.
Nantes	1127.
Troies	1128.
Ravenne	1128.
Rouen	1128.
Châlons	1129.
Londres	1129.
Clermont	1130.
Etampes	1130.
Virsbourg	1130.
Mayence	1131.
Reims	1131.
Liége	1131.
Plaisance	1132.
Jouarre	1133.
Pise	1134.
Londres	1136.
Northumbre	1136.
Londres	1138.
Latran, X GENER.	1139.
Vincheſtre	1139.
Constantinople	1140.
Antioche	1140.
Sens	1140.
Constantinople	1143.
Const. même ann.	
Rome	1144.
Vezelai	1146.
Chartres	1146.
Paris	1147.
Constantinople	1147.
Reims	1148.
Treves	1148.
Ausbourg	1148.
Beaugenci	1152.

Irlande	1152.
Agnani	1160.
Pavie	1160.
Nazareth	1160.
Oxford	1160.
Toulouſe	1161.
Lodi	1161.
Montpellier	1162.
Tours	1163.
Reims	1164.
Northampton	1164.
Clarendon	1164.
Aix-la-Chapelle	1165.
Virsbourg	1165.
Lombers	1165.
Conſtantinople	1166.
Conſt. même ann.	
Londres	1166.
Latran	1167.
Armach	1171.
Caſſel	1171.
Avranches	1172.
Londres	1175.
Veniſe	1177.
Latran, XI GENER.	1179.
Seigni	1182.
Veronne	1184.
Paris	1185.
Londres	1185.
Dublin	1186.
Paris	1188.
Rouen	1190.
Aſſemblée de Compiegne	1193.
Montpellier	1195.
Yorc	1195.
Paris	1196.
Sens	1198.
Dijon	1199.
Dalmatie	1199.
Vienne	1199.
Londres	1200.
Néelle	1200.

XIII SIECLE.

Paris	1201.
Soiſſons	1201.
Meaux	1203.
Avignon	1209.
Rome	1210.
Paris	1210.
S. Gilles	1211.
Paris	1212.
Lavaur	1213.
Latran, XII GENER.	1215.
Paris	1215.
Montpellier	1215.
Melun	1216.
Giſors	1218.
Oxford	1222.
Paris	1223.
Montpellier	1224.
Paris	1225.
Melun	1225.
Bourges	1225.
Mayence	1225.
Paris	1226.
Cremone	1226.
Narbonne	1227.
Rome	1227.
Paris	1229.
Paris	1229.
Toulouſe	1229.
Tarragone	1229.
Château Gonthier	1231.
Noyon	1233.
Mayence	1233.
Arles	1234.
Beſiers	1234.
Nymphée	1234.
Narbonne	1235.
Senlis	1235.
Reims	1235.
Compiegne	1235.
Tours	1236.
Burgos	1236.
Londres	1237.
Londres	1238.
Cognac	1238.
Tours	1239.
Vorcheſtre	1240.
Lyon, XIII GENER.	1245.
Lerida	1246.
Beſiers	1246.
Catalogne	1246.
Valence	1248.
Albi	1254.
Bordeaux	1255.
Paris	1256.
Dannemarc	1257.
Ruffec	1258.
Arles	1260.

Cognac	1260.
Cologne	1260.
Paris	1260.
Paris	1261.
Ravenne	1261.
Londres	1261.
Mayence	1261.
Lambeth	1261.
Cognac	1262.
Paris	1264.
Nantes	1264.
Northampton	1265.
Oueſtminſter	1265.
Cologne	1266.
Vienne	1267.
Breſlau	1268.
Londres	1268.
Saltzbourg	1274.
Lyon, XIV GENER.	1274.
Conſtantinople	1275.
Bourges	1276.
Saumur	1276.
Conſtantinople	1277.
Compiegne	1278.
Langeais	1278.
Angers	1279.
Beſiers	1279.
Avignon	1279.
Bude	1279.
Redingue	1279.
Conſtantinople	1280.
Paris	1281.
Saltzbourg	1281.
Lambeth	1281.
Avignon	1282.
Tours	1282.
Saintes	1282.
Conſtantinople	1283.
Blaquerne	1283.
Lancicie	1285.
Bourges	1286.
Ravenne	1286.
Londres	1286.
Reims	1287.
Milan	1287.
Virsbourg	1287.
Exceſter	1287.
L'Iſle	1288.
Cheſter	1289.
Nogaro	1290.
Milan	1291.
Saltzbourg	1291.
Londres	1297.
Rouen	1299.
Beſiers	1299.
Melun	1300.
Merton	1300.

XIV SIECLE.

Reims	1301.
Rome	1302.
Paris	1302.
Pennafiel	1302.
Paris, Aſſemb. au Louvre	1303.
Paris, même année	
Compiegne	1304.
Bude	1309.
Paris	1310.
Senlis	1310.
Cologne	1310.
Mayence	1310.
Ravenne	1311.
Vienne GENER.	1311.
Ravenne	1314.
Paris	1314.
Saumur	1314.
Senlis	1315.
Nogaret	1315.
Boulogne	1317.
Senlis	1318.
Sens	1320.
Cologne	1322.
Valladolid	1322.
Paris	1324.
Tolede	1324.
Avignon	1326.
Senlis	1326.
Marciac	1326.
Alcala de Henarez	1326.
Ruffec	1327.
Compiegne	1329.
Marciac	1329.
Paris	1334.
Noyon	1334.
Avignon	1337.
Friſingue	1340.
Londres	1342.
Londres	1343.
Conſtantinople	1351.
Beſiers	1351.
Cantorberi	1362.

Lambeth 1262.
Angers 1366.
Yorc 1367.
Lavaur 1368.
Londres 1382.
Palencia 1386.
Saltzbourg 1386.
Capoue 1391.
Paris 1395.
Londres 1396.
Paris 1398.

XV Siecle.

Paris 1404.
Paris 1406.
Perpignan 1408.
Paris 1408.
Oxford 1408.
Pise 1409.
Aquilée 1409.
Rome 1412.
Londres 1413.
Constance GENER. 1414.
Saltzbourg 1420.
Cologne 1423.
Pavie 1423.
Sienne 1423.
Copenhague 1425.
Paris 1429.
Tortose 1429.
Riga 1429.
Bâle, GENER. 1431.
Bourges 1431.
Assemb. de Bourges 1438.
Ferrare 1538.
Francfort 1438.
Florence 1439.
Mayence 1439.
Rouen 1445.
Angers 1448.
Lausans 1449.
Constantinople 1450.
Cologne 1452.
Soissons 1455.
Avignon 1457.
Mayence 1459.
Tolede 1473.
Madrid 1473.
Arenda 1473.
Sens 1485.
Londres 1486.

XVI Siecle.

Tours 1510.
Pise & Milan 1511.
Latran 1512.
Paris 1528.
Bourges 1528.
Montpellier 1528.
Cologne 1536.
Trente, dern. C. GEN. depuis l'an 1545, jusqu'à l'an 1563.
Cologne 1549.
Assemb. de Poissi 1561.
Reims 1564.
Tolede 1565.
Milan 1565.
Cambrai 1565.
Milan 1569.
Malines 1570.
Milan 1573.
Milan 1576.
Milan 1579.
Rouen 1581.
Milan 1582.
Memphis 1582.
Reims 1583.
Tours 1583.
Angers 1583.
Bordeaux 1583.
Lima 1583.
Aix en Provence 1585.
Mexico 1585.
Toulouse 1590.

Fin de la Table.

APPROBATION.

J'Ai lu par ordre de Monſeigneur le Chancelier un Manuſcrit qui a pour titre, *Dictionnaire portatif des Conciles & des Canons* : je n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion. A Paris, ce 19 Février 1758.

MILLET.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers, qu'il appartiendra; Salut : Notre amé le Sieur * * * * Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre, *Dictionnaire portatif des Conciles* : s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Permiſſion pour ce néceſſaires. A ces Causes, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons, par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage, autant de fois que bon lui ſemblera, & de le faire vendre & débiter par-tout notre Royaume, pendant le tems de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modele ſous le contre-ſcel des Préſentes; que l'impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de l'expoſer en vente, le

Manuſcrit, qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée ès mains de notre très cher & féal Chevalier, Chancelier de France le Sieur de Lamoignon, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très cher & féal Chevalier, Chancelier de France le Sieur de Lamoignon, le tout à peine de nullité des Préſentes; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes Ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent, ſur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles, le ſeizieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil ſept cent cinquante-huit, & de notre Regne le quarante-troiſieme.

Par le Roi en ſon Conſeil.

LE BEGUE, *avec paraphe.*

Regîtré ſur le Regître quatorzieme de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N° 359, fol. 321, conformément au Réglement de 1723, qui fait défenſes, Art. 4, à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, ſoit qu'ils s'en diſent les Auteurs ou autrement, & à la charge de fournir, à la ſuſdite Chambre, neuf Exemplaires, preſcrits par l'Art. 108 du même Réglement. A Paris, le 23 Juin 1758.

P. G. LE MERCIER, *Syndic.*







